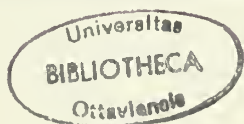

U d'/of OTTAWA
39003002779519


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

ARMORIAL
GÉNÉRAL

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE

DE FRANCE

PAR

LOUIS-PIERRE D'HOZIER ET D'HOZIER DE SÉRIGNY

JUGES D'ARMES DE FRANCE.

REPRODUCTION TEXTUELLE DE L'ÉDITION ORIGINALE

DE 1738-68.

REGISTRE TROISIÈME

10e LIVRAISON



PARIS

FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, LIBRAIRES

RUE JACOB, 56

M DCCC LXVI.

SEIGNEURS DE *LA VAUX* OU LA *VAUX*, DU *TERRAIL*, DE *JOUILLAC* &c.

§ I.

SEIGNEURS DE *LA VAUX.*

Guillaume de Chamborant, Chevalier, paroît ſur les titres tantôt comme pere d'Hélyon de Chamborant qui ſuit, le Mercredi 5 Juillet (*a*) 1402, tantôt comme vivant le 16 Décembre (*b*) 1406. avec Guillaume de Chamborant ſon fils, qui aura ſon article à la tête des Seigneurs du Terrail; & dans cet acte il eſt qualifié *Noble & Puiſſant homme, Meſſire & Chevalier.* Ce ſont peut-être deux Guillaumes différens l'un de l'autre; mais il y a plus d'apparence que c'eſt le même. On a peine auſſi à le diſtinguer de Guillaume de Chamborant qualifié *Meſſire* & *Seigneur de las Vaulx,* dans la Marche, Siége de Gueret, le Samedi 6 Février (*c*) 1444, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1445, jour auquel il ne vivoit plus. Ce dernier, ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (*d*), épouſa Ænord DE *SAINTE MAURE*, fille (*e*) de Gui DE *SAINTE MAURE,* Chevalier, & de Marguerite, Dame DE *MONTAUSIER.* Il plaidoit conjointement avec ſa femme le 17 Décembre (*f*) 1406, date d'un acte où il eſt qualifié *Chevalier,* contre Jeanne de Saint Yrier, veuve de Renaud de Sainte Maure, frere d'Ænord, & remariée alors avec Jean du Meyny, Chevalier. Selon la même Hiſtoire (*g*), ce Guillaume eut pour fille Héliette de Chamborant qui ſuivra après Hélyon; & c'eſt à cauſe de cette conformité de noms & de qualités, jointe à celle des dates entre *Guillaume de Chamborant, Chevalier,* pere d'*Hélyon* & de *Guillaume*, qui vivoit le 16 Décembre (*h*) 1406, & *Guillaume de Chamborant, Chevalier,* pere d'*Héliette*, qui vivoit le 17 Décembre (*i*) 1406, qu'on eſt comme forcé de reconnoître que le pere d'Hélyon, celui de Guillaume, celui d'Héliette, & le Seigneur de la Vaux, ne ſont qu'une ſeule & même perſonne.

Hélyon de Chamborant eſt qualifié *Noble homme, fils de Meſſire Guillaume*

(*a*) Expédition délivrée en la Chambre des Comptes de Paris en vertu d'un Arrêt de cette Chambre du 20 Mars 1744, ſur l'original compris dans une liaſſe des Aveux de Châteauroux.

(b) .... *Noveritis quod coram.... Commiſſario noſtro.... perſonaliter conſtituta Nobili Domina* Agnete de Capella, *Domina de Taralhio..... & Nobili viro* Guillelmo de Chamborancto, *Domicello, marito ſuo .... ipſo Guillelmo licentiato.... in hac parte à Nobili & potenti viro Domino* Guillelmo de Chamborancto, *Milite, patre ſuo* &c.... *Datum & actum. ..die ſexdecima menſis Decembris anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexto.*

Original. On rapportera ce titre plus au long dans l'article de Guillaume de Chamborant, à la tête des Seigneurs du Terrail, § II.

(*c*) Original. Voyez la Note B de la page ſuivante.

(*d*) Tome VIII, page 142. (e) *Ibidem*, Tome V, page 14.

(f) .... *Cum lis mota fuiſſet coram Baillivo de Sancti Petri Monaſterio .... inter dilectum & fidelem noſtrum* Johannem du Meyny, *Militem*, & Johannam de Saint Yrieres, *ejus ad preſens, & antea deſſuncti* Reginaldi de Sancta Maura, *uxorem, actores, ex una parte, & dilectum ac fidelem noſtrum* Guillelmum de Chamborant, *Militem, ac* Enordin de Sancta Maura, *ejus uxorem, ſororemque & heredem. dicti deſſuncti Reginaldi defenſores* &c. *Notum facimus quod conſtitutis in dicta Curia noſtra, partibus antedictis* &c. *Datum Pariſius in Parlamento die decima ſeptima Decembris anno Domini milleſimo quatercenteſimo ſexto.*

Expédition ſignée Bicquet & Ysabeau, (Greffiers), délivrée en 174.... ſur un Regiſtre du Parlement, coté *Lettres, Arrêts & Jugés*, commençant en Novembre 1406 & finiſſant en Septembre 1407. LIII. page 18 : ce Regiſtre conſervé à la Tour du Palais.

(*g*) Tome VIII, page 142. (*h*) Voyez la Note B de cette page. (*i*) Voyez la Note F de cette page.

de Chamborent, Chevalier, dans un aveu qu'il rendit le Mercredi 5 Juillet (*a*) 1402 au nom de *Noble femme Hénor Pote,* (*POT*) ſa femme, à Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Gui de Chauvigny, Chevalier, Seigneur de Châteauroux, à cauſe de ſon Château & Châtellenie de Chaſtelet & de la Mothe, pour des cens de bled appellés les cens de Vaulx, dûs à Eſtrechy, & pour le quart de la dîme de bled, de vin & de charnage de Varennes.

Guillaume de Chamborant aura ſon article plus bas, à la tête des Seigneurs du Terrail & de Jouillac, § II.

Héliette de Chamborant, qualifiée *Noble femme & Damoiſelle,* femme de Noble homme Jean le *GROING,* Damoiſeau, Seigneur de la Mothe au Groing, donna à cens perpétuel le Samedi 6 Février (*b*) 1444, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1445, quelques héritages qui avoient appartenu *à feu Meſſire Guillaume de Chamborant, Seigneur de las Vaulx,* au Village de Couet, & lieux circonvoiſins.

N... de Chamborant eut deux fils :

Hugues de Chamborant ſuivra après ſon frere.

&

André de Chamborant, Ecuyer, étoit le 16 Mai (*c*) 1457 ſous la curatelle de Nicolas de las Chiezes, Prêtre.

Hugues, ou Huguet de Chamborant, Chevalier, Seigneur de Lavaux, ſervit (*d*) dès ſa jeuneſſe ſous le Maréchal de Bouſſac ſon parent (*) contre les Anglois, qui le firent (*e*) priſonnier à Beauvoir; & ſe trouva encore aux (*f*) Siéges d'Orléans & de Compiegne, & (*g*) à la journée de Patay. Il étoit impliqué dans une affaire criminelle au Parlement de Paris le 4 Mai (*h*) 1435, & le 23 Janvier (*i*) 1437, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1438 : mais on ne marque point de quoi il s'agiſſoit. Un Arrêt du 22 Février (*k*) 1445, vieux ſtyle, c'eſt-

(*a*) Expédition délivrée en la Chambre des Comptes de Paris en vertu d'un Arrêt de cette Chambre du 20 Mars 1744, ſur l'original compris dans une liaſſe des Aveux de Châteauroux.

(b) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis, Matheus de Tilia Baccalarius in legibus, Cuſtos Sigilli Curie & Cancellarie de Sancta Severa.... Noveritis quod in preſentia* &c.... *perſonaliter conſtituti Nobilis mulier* Helieta de Chamborant, *uxor Nobilis viri* Johannis le Groing *Domicelli, Domini de Motha au Groing,... & Johannes Loyo.... recognoverunt.... videlicet dicta Helieta.... ſe in perpetuum adcenſaviſſe.... videlicet omnia & ſingula hereditagia que defunctus Robinus de Couet.... tenebat.... nomine & pro defuncto Domino* Guillelmo de Chamborant, *Domino de las Vaulx tempore quo vivebat : quequidem hereditagia ſituata ſunt & poſita in.... Villagio de Couet, & locis circunvicinis.... Datum die Sabbati, ſexta menſis Februarii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo quarto.* Original.

(*c*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du temps, ou environ.

(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) Prouvé par des Lettres de rémiſſion du mois de Novembre 1462, produites par Expédition tirée du Tréſor des Chartes, & délivrée en 1733 par M. le Procureur Général du Parlement de Paris, Garde des Chartes, Titres, Papiers & Regiſtres de la Couronne. On donnera plus bas la copie de ces Lettres ſous la Note H. de la page 76.

(*) Voyez plus bas page 78 de la Table Généalogique des deſcendans de Louis de Broſſe.

(*h*) (*i*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel I.* coté 13, fol. 392, 410 & 412, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(k) *Karolus Baillivo Bituricenſ. viſis per Curiam certis informationibus ſuper quibuſdam delictis & exceſſibus contra fidelem noſtrum Druinum de Voudenay, militem, Dominum de Mota de Fueilly, per* Huguetum de Chamborant, *& alios ſuos complices perpetratis, vobis mandamus quatenus prenominatos de Chamborant & ejus complices, ubicumque in regno extra loca Sacra reperiri poterint capiatis, & priſinarios expenſis ſuis ad carceres Conciergeriæ adducatis* 22. *Febr.* 1445.

Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel II.* côté 14, fol. 26, conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

à-dire 1446, par lequel il fut enjoint au Bailli du Berri de le pourſuivre, & de le faire conduire aux Priſons de la Conciergerie, prouve qu'il avoit commis divers excès contre Drouin de Voudenay, Chevalier, Seigneur de la Motte de Feuilly (*a*). On voit auſſi qu'ayant tué Guillaume du Bouex, ou du Bois, Ecuyer, Seigneur de Plavet, il eut un long procès à ſoutenir à ce ſujet contre Demoiſelle Marie du Mouſtier, veuve de celui-ci; & il paroît par pluſieurs Arrêts (*b*) qui intervinrent ſur l'une ou ſur l'autre affaire, qu'il ne prenoit encore alors que la qualité d'*Ecuyer*. A l'égard du meurtre de Guillaume du Bouex, il obtint des Lettres de Rémiſſion au mois de Novembre (*c*) 1448, *en conſidération des ſervices qu'il avoit tout ſon temps faits* à ſa Majeſté *ou fait de ſes Guerres, & qu'il pourroit faire encore ou temps avenir;* cependant par un Arrêt

(*a*) Pluſieurs Titres portent *de la Motte de Seully:* mais on lit dans le plus grand nombre *de la Motte de Fueilly*, ou *Feuilly;* & c'eſt en effet le véritable nom de cette Terre qui eſt ſituée dans le Berry.

(*b*) Extraits de deux Volumes *in*-4°. écrits de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulés au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel*, & conſervés dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*c*) » CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; ſavoir faiſons à tous préſens & adevenir, Nous » avons reçu l'humble ſuplicacion de *Huguet de Chamborant*, Ecuyer, Seigneur de Lavaur, & de Guimart Moreau, » & Jean de Brouſſe, varlets & ſerviteurs d'icelui Huguet, contenant que quatorze ans a ou environ à l'occaſion » de certaines forfaictures faites par Jaques de la Lende, Chevalier, Seigneur de Saint Aubin, envers le Sire de » Sainte Severe duquel il étoit & eſt homme vaſſal, la Place & Seigneurie dudit Saint Aubin fut par icelui de » Sainte Severe priſe & miſe en ſa main & baillée ſous icelle à régir audit Huguet pour en rendre bon & loyal » compte, quand & à qui il apartiendroit, lequel Huguet mit peine de bien deuëment garder & gouverner leſdites » Place & Seigneurie; & ce voyant ung nommé Guillemin du Bois lors Seigneur de Plavet, parent ou, quoi» qu'il ſoit, ami & alié dudit Seigneur de Saint Aubin, jaçoit ce que ledit Huguet ne lui eût porté aucun do» mage ou déplaiſir, s'éforça de prendre par emblée & de nuit ladite Place de Saint Aubin, & de fait entra en » la baſſecour d'icelui, en laquelle il print quatre ou cinq des chevaux des gens & ſerviteurs dudit Huguet, & » depuis continuant en ſon mauvais propos & vouloir, s'eſt éforcé de porter par force pluſieurs maux & dom» maiges audit Huguet, à ſon pere & à leurs varlets & ſerviteurs tant en leurs perſones que en leurs biens; & » pour ce les a ſouventesfois épiés & fait eſpier ſur les champs & iceux pourſuis de tout ſon povoir pour les tuer, » & pour vouloir acomplir ſon entrepriſe qu'il avoit contre la perſone dudit Huguet. Deux ans a ou environ ſe » tray pardevers un nommé Michelet li Beraſſon, varlet & ſerviteur domeſtique dudit Huguet, auquel il dit que » s'il lui vouloit bailler ladite Place de Lavaur, & que icelui Huguet y feuſt, il lui donneroit deux cens eſcus » d'or; lequel varlet demanda audit du Bois, qu'il feroit de ſondit Maître, s'il avoit lui & ſa Place; & il lui ré» pondy qu'il le feroit mourir, & l'aſſeuroit que quoiqu'il demouraſt, il lui feroit deſplaiſir; & lors ledit var» let reſpondy qu'il ne le feroit point, & qu'il aimeroit mieulx mourir que trahir ſon Maître, ne faire ce dont il » le requéroit; & quand ledit du Bois vit que ledit Michelet ne lui vouloit en ce obtemperer, penſant qu'il le » diroit audit Huguet ſon Maître, s'en alla en Ingrande en Berri pardevers ung nommé le Baſtart Vincent, Eſcuyer, » auquel il diſt telles paroles ou ſemblables: *Venez-çà, vous eſtes tous les jours en l'Oſtel de Huguet de Chambo» rant: dites-lui au ribauſt traicte qu'il eſt que je ferai à ſa deſtruction & que je le ferai mourir quoiqu'il tarde, & » qu'il ſe preingne garde de moi, ſe bon lui ſemble;* leſquelles choſes ledit Baſtart diſt audit Huguet en le avertant » qu'il meiſt peine de trouver aucun moyen d'appaiſier la beſongne, autrement ſa perſone feroit toujours en dan» gier, & feroit bien de ſoi tenir ſur ſes gardes; & certains briefs jours après ledit du Bois déclairant toujours ſa mau» vaiſe voulenté déplaiſante & courroucée contre ledit Michelet de ce qu'il ne lui avoit voulu bailler ladite Place, » & ledit du Bois s'en vint par nuit acompagné de douze ou quinze perſones à cheval en l'Oſtel dudit Michelet qui » eſt auprès de la Place dudit Huguet, & incontinent demanda où étoit ledit Michelet, & on lui reſpondy qu'il » n'y étoit point; & a donc ledit du Bois tira deux licoux de ſa manche & diſt autres telles paroles ou ſemblables: » *Se le Ribaut eut été cy & ſon compaignon, je les euſſe pendus à la porte de Huguet de Chamborant;* & ce fait, ledit » Guillemin du Bois & ſeſdits gens pillerent l'Oſtel dudit Michelet & de ſon compaignon, & encores non contens » de ce, s'efforcerent de forcer & violer la femme dudit Michelet: ce qu'ils euſſent fait, ſe ne feuſt le grand cry » qu'elle fiſt, auquel vindrent & ſe aſſemblérent tous les voiſins d'illec entour en grand nombre; toutes leſquelles » choſes venuës à la congnoiſſance dudit Huguet, conſidérant icelles eſtre à ſa très grant foule & deshonneur, » deuement averti du mauvais propos & vouloir dudit du Bois parce que dit eſt, doutant le dangier de ſa per» ſone, & que ce procedât d'autre que dudit du Bois, auquel il n'avoit jamais fait ne fait faire aucun déplaiſir, » voulant de ſon povoir trouver maniere d'apaiſer la fureur dudit du Bois & lui faire gracieuſement réparer les » oultraiges deſſuſdits, ſaichant ledit du Bois eſtre homme vaſſal & ſerviteur du Seigneur de Chamagni pour » lequel il eſperoit que icelluy du Bois feiſt & acomplit ſes conſeil & commandemens, écrivit icellui ſuppliant » audit ſieur de Chamagni les griefs à lui & à ſeſdits ſerviteurs faits ou faits faire par ledit du Bois en lui reque» rant qu'il vouſiſt remonſtrer audit du Bois qu'il ceſſât doreſnavant de plus avant proceder par telles voyes & » feiſt réparacion de ce qu'il avoit fait; & après la réception faite des lettres dudit Huguet par ledit S^r. de » Chamagni, il manda ledit du Bois venir devers lui; ce qu'il feſt, & lui venu, lui monſtra ledit de Chamagni » leſdites lettres en lui diſant telles ou ſemblables paroles: *Guillemin, je vueil que vous ſaichez que ce ne feuſt pour » l'amour de moi, que ledit de Chamborant n'en eut pas tant enduré comme il a fait, & vous en déporterez &*

du 6 Septembre (*a*) 1449, lui & ſes complices furent condamnez à fonder à

» *ferez que ſaige & ſera pour le mieux ;* & ledit Guillemin lui répondit qu'il ne ſe ſouciât & les laiſſât faire & » qu'ils cheviroient bien eux deux; & à tant ſe deſparty dudit Seigneur de Chamagni ledit du Bois, & ſe par- » força toujours par embuſches eſpier & autrement de trouver ledit Huguet & ſes gens; & depuis offri, & » voulut donner dix écus à ung homme qu'il lui fit ſavoir ſe ledit Huguet aloit ſouvent à l'Egliſe ou non, & à » quelle heure il y aloit communeement; & advint que en Karreſme derrenier paſſé ledit du Bois vint au lieu d'In- » grande, pourquoi ledit Huguet ne fait : toujours il doutoit que ce feuſt pour lui nuire, atendu qu'il ſe par- » forçoit de ce faire inceſſamment & en executoit ce qui poſſible lui eſtoit; & lors ledit ſupliant monta à » cheval & print une Javeline en ſa main & fiſt monter les dits deux ſiens ſerviteurs ſuplians, habillés & garnis » chacun d'une Arbaleſte, ſans autre baſton pour le acompaigner, & eſtre plus ſeurement pour aler devers son » ennemi pour ſavoir s'il le déméneroit point de ſondit mauvais & inique propos, & trouva ledit du Bois au » partir dudit Ingrande ſur les champs & vint au devant de lui; & auſſitoſt que icelui du Bois l'aperçut, il » print une Javeline que ſon valet avoit en ſa main & courut avec icelle Javeline contre ledit Huguet, & lui » donna de ladite Javeline tout au travers de ſa robe, & le perça tout outre par le couſté, tendant à percer ledit » Huguet par le corps, & quant icelui Huguet vit que ledit du Bois le vouloit ainſi oultraiger, il frapa inconti- » nent ledit du Bois par l'eſtomac & gaigna la Javeline dudit du Bois, & adonc tira icelui du Bois ſon épée, » & auſſi fiſt ung ſien valet nommé Loys la ſienne pour courir ſus audit Huguet; & ce fait, arriva ledit Guignard, » qu'il n'étoit pas pu venir ſitoſt comme ſon Maitre : car il n'étoit pas ſi bien monté & tenoit ſon Arbaleſte » toute bandée; & ledit du Bois vint au devant de lui ſon Epée traite; & quand ledit Guimart les vit ainſi venir » contre lui, doubtant qu'il aprouchaſt de lui & le mutillaſt de ladite Epée, il laſcha ſon Arbaleſte contre » lui & le perça l'eſtomac au deſſus de la mammelle; & lors ſe deſcendit ledit Guimart à pié pour rebander ſon » Arbaleſte & adonc ledit du Bois retourna ſecourir ſondit valet que ledit Huguet tenoit à part, & l'avoit bleſſé » de ſa Javeline parmi la ſeſſe, & le venoit aſſaillir pour le cuider tuer par derriere, cuidant que ledit Huguet » feuſt ſi fort en beſoingne dudit Guimart ſon varlet, qu'il ne le viſt point venir; & quand ledit Huguet vit venir » ledit du Bois, pour le navrer, ſe tray à couſté, & bailla audit du Bois ſi grand coup de Javeline, qu'il ren- » verſa homme & cheval, & adonques ſe redreſſa ledit du Bois ſon Epée toute nue en la main, & lors ledit » Huguet lui dit qu'il jettaſt ſon Epée, & il lui promettoit qu'il ne lui feroit autrement mal que il avoit fait; & » ce fait, ledit du Bois ſe avança & cuidoit couler au long de la Javeline pour fraper ledit Huguet de rechief; » & lors icelui Huguet voyant que icelui du Bois n'avoit voulu laiſſier ſon épée qu'il vouloit toujours perſeverer en » ſon iniquité, ſe recula, & en ſe deffendant, lui bailla de ſa Javeline par l'Eſtomach une autre fois; & encores » nonobſtant ledit coup, pourſuivit ledit du Bois ledit Huguet, tant qu'il convint qu'il reculât un pas en arriere; » & lors bailla ung autre coup audit du Bois; & adonc ledit du Bois lui dit qu'il étoit temps qu'il eut ladite épée, » & la jetta de ject à l'encontre dudit Huguet & le ataignit du pommeau parmi la tête; & alors ledit Huguet re- » covra l'épée dudit du Bois & s'en ala & l'emporta en ſa main & laiſſa icelui du Bois en la place tout dempres, » lequel ala environ un ject de pierre loing, & puis ſe aſſit & illecques trépaſſa ainſi qu'on dit : pour ocaſion du » quel cas ainſi advenu, leſdits ſuplians doutans rigueur de juſtice ſe ſont abſentés du Pays, & ſont alés hors de » notre obeiſſance, où ils ſeront contraints demourer & uſer leurs jours, parce que le lieu où ils converſent » & réparent eſt prouchain des Marches dont ils ſont natifs, & y ont aucuns leurs parens & amis, & jamais n'oſe- » ront retourner en notredite obéiſſance, ſe notre grace & miſericorde ne leur ſont ſur ce imparties, ſi comme ils » dient humblement requerans que cette conſidération ad ce que dit eſt & meſmement aux dommaiges, menaces » & excès faits contre ledit de Chamborant par ledit du Bois, que icelui de Chamborant ſe miſt en ſon devoir » par voyes amiables de deſmouvoir ledit du Bois de ſes iniques & déraiſonables voulentez comme il aperra clere- » ment, & que icelui du Bois frapa le premier coup & aſſaillit ledit Huguet & auſſi *aux ſervices que ledit Huguet* » *nous a tout ſon temps faits ou fait de nos Guerres* & pourra faire encore ou temps à venir, nous plaiſe à ce im- » partir iceux : pourquoi, Nous ces choſes conſidérées voulans miſericorde préferer à rigueur de juſtice auſdits » ſuplians & chacun d'eux avons ce cas deſſus dit, quicté, remis & pardonné, quictons, remectons & pardonnons » de grace eſpéciale par ces préſentes les cas & faits devant dits avecques toute peine, amende & offenſe corpo- » relle, criminelle & civile, en quoi pour ocaſion des choſes deſſus dites ils pouroient eſtre encourus envers nous & » juſtice, & les avons reſtitués & reſtituons à leur bonne fame & renommée au Païs & à leurs biens non confiſ- » qués, ſatisfaction faite à partie civilement, tant ſeulement, ſe faite n'eſt, & ſur ce impoſons ſilence perpétuel » à notre Procureur, moyennant & parmi ce que leſdits ſuplians ſoient tenus de faire dire & célébrer cent Meſſes » pour l'ame dudit défunt. Si donnons en mandement par ces mêmes préſentes aux Bailli de Berri & Sénéchal de » Limoſin & à tous nos autres Juſticiers ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à lui apartiendra, que » de notre préſente grace, quictance, rémiſſion & pardon, ſoufrent & laiſſent leſdits ſuplians & chacun d'eux » joir & uſer plainement & paiſiblement, ſans leur mettre, donner, ne ſouffrir eſtre mis ou donné ores ne pour » le temps à venir aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire; mais ſe fait mis ou donné lui étoit, le » facent meĉtre tantôt & ſans délai chacun d'eux en droit ſoi au premier état & dû; & afin que ce ſoit choſe ferme » & eſtable à toujours, Nous avons fait meĉtre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit » & l'autrui en toutes. Donné à Paris ou mois de Novembre l'an de grace mile CCCCXLVIII. & de notre » Régne le XXVII : Ainſi ſigné par le Conſeil, BARDOUX. Viſa contentor, N. AYMAR.

Collationné à l'Original en parchemin eſtant au Thréſor des Chartres par Nous Guillaume-François Joly-de Fleury, Chevalier, Conſeiller ordinaire du Roy en ſon Conſeil d'Etat, & ſon Procureur Général, Garde des Chartres, Titres, Papiers & Regiſtres de la Couronne. A Paris ce vingt-ſix Janvier mil ſept cens trente-trois. (Signé) JOLY DE FLEURY.

(a) *Cum dilecta noſtra Maria de Monaſterio, Domicella, relicta defuncti Guillelmi du Bouex, quondam*

perpétuité une Meſſe chaque ſemaine dans l'Egliſe où le défunt avoit été enterré, à une amende de 500 livres envers la veuve & les enfans, outre une penſion de 100 livres Tournois à leur profit, & à une pareille amende envers le Roi; leurs biens confiſquez, & eux bannis à perpétuité hors du Royaume. Cette affaire ne fut pas ſi-tôt terminée : loin d'obéir à l'Arrêt, ils ſe tinrent armez & en défenſe dans le Château ou Fortereſſe de Lavaux; ce qui donna lieu à un autre Arrêt du 11 Décembre (*a*) 1451, pour faire mettre le premier à exécution, & pour informer de nouveau contr'eux. Cependant Hugues de Chamborant s'abſenta (*b*) du Royaume. Quelque temps après (*c*) il obtint ſon rappel avec des Lettres de Rémiſſion, & (*d*) *fut occupé pour le Roy*

Scutiferi, tam nomine ſuo, quam ut ballum & regimen (habens) *ſuorum & deffuncti liberorum, nobis exponi feciſſet quod quamvis dictus deffunctus homo Nobilis & ex Nobili genere procreatus, ac dum vivebat homo pacificus, honeſtæ vitæ & converſationis eſſet, neminique & preſertim* Hugoni de Chamborant *foriſeciſſet, nichilominus dictus Hugo* de Chamborant *abſque cauſa rationabili adverſus predictum deffunctum, pretextu quod ipſe du Bouex quemdam ſervientem ad ponendum executioni certas litteras per Johannem de Cravant Militem, Dominum de Bauché contra dictum de Chamborant obtentas aſſociaverat, odium conceperat : pro quo odio idem Hugo, & alii ejus ſervitores, armis invaſibilibus muniti, e quodam nemuſculo ſito ſuper iter quod eſt inter Villam d'Agurande & domum dicti deffuncti, in quo nemuſculo dicti malefactores dictum deffunctum expectabant, qui de ſua Eccleſia Parochiali ubi Miſſam audierat ad domum ſuam pergebat, ſuper ipſum impetuoſe irruerant, ex equo tractu unius baliſtæ ad terram cadi fecerant; & paulo poſt dictus Hugo ſupra dictum defunctum ſemimortuum ſaltaverat, & de dagua ſua in pectore pluribus & iteratis vicibus percutierat ; adeo quod ipſe deffunctus diem ſuum extremum clauſerat ; & de hiis non contentus relictam & liberos de die in diem minabatur ; ob quod prædicta relicta dictum Hugonem adjornari fecerat & in quatuor deffectibus prædictum Hugonem poni fecerat : Curia per ſuum Arreſtum talem ex quatuor deffectibus prædictæ Mariæ de Monaſterio contra dictum Hugonem de Chamborant & ejus complices utilitatem adjudicavit, videlicet quod prædicti ab omnibus deffenſionibus ceciderunt & ſunt excluſi, eoſque de prædicto murtro & aliis exceſſibus reputavit pro convictis, ac horum ratione ipſos ac quemlibet ipſorum in ſolidum ad fundandam unam Miſſam qualibet ebdomada in Eccleſia in qua prædictus deffunctus ſepultus eſt, ob remedio animæ ipſius, nec non erga dictos relictam & liberos, ratione emendæ utilis in Vᶜ libr. & erga nos in Vᶜ libr. tur. & ad aſſidendum dictis relictæ & liberis centum libras turonenſes reddituales, & in expenſis condemnavit. Præterea dicta Curia prædictos de Chamborant & ejus complices, corpora & bona ſua foreſeciſſe declaravit, eoſque a regno perpetuò bannivit. Prononciatum* 6 *Septembris* 1449.

Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel II.* cotté 14, fol. 147, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(a) *Karolus. Primo ex Conſiliariis. Gravem querimoniam Mariæ de Monaſterio, quondam deffuncti Guillelmi de Boſco Scutiferi, nunc vero Jacobi de la Lande Militis uxoris, & Johannis de la Lande Scutiferi, nomine ſuo, & ut ballum & gardiam habentis Catharinæ & Johannæ de Boſco, dicti deffuncti de Boſco & Mariæ liberorum, dicta Curia ſuſcepit, quod pretextu mortis & occiſionis in perſonam dicti deffuncti de Boſco per* Hugonem de Chamborant *& ſuos complices commiſſarum, certus proceſſus inter dictas partes motus fuerat, in quo per Arreſtum Curiæ* 6 *Septembris* 1449. *dictus de Chamborant & ejus complices a regno banniti fuerant, & in magnis reparationibus condemnati. Sed nonobſtante dicto Arreſto, dicti culpabiles* in domo fortiſſima dicti Hugonis de Chamborant, la Vaux nuncupata, *pluribus armorum generibus armati & muniti ſe tenuerant, & adhuc commorabantur. Ideo vobis mandamus quatenus predictum Arreſtum in hiis quæ executionem requirunt executioni debitæ demandetis, & ſuper exceſſibus & delictis diligenter & ſecrete vos informetis. Datum in Parlamento* 11 *Decemb.* 1451.

Extrait du Volume qu'on vient de citer à la fin de la Note précédente; fol. 155.

(*b*) (*c*) (*d*) » Du 20 Avril 1469. Entre Meſſire Jacques de la Lande, Chevalier, Dame Marie du Mouſtier » ſa femme, paravant femme de feu Guillaume du Bois d'une part, & Meſſire *Hugues de Chamborant*, Chevalier » & *François Chamborant* ſon fils. Le Cocq pour les Demandeurs dit que parties adverſes firent meurdrir & occire » feu Guillaume du Bois, dont ſe meut procez céans entre la veufve, tant pour elle & ſes deux filles; ouquel fut tant » procédé que par Arreſt parties adverſes furent condamnées envers la veuve & ſes enfans en c livres de rentes & » en Vᶜ. livres pour une fois qui fut l'an 1449. Quant parties adverſes ſçeurent qu'on venoit exécuter l'Arreſt, ils » ſe mirent en place forte, menacerent l'exécuteur de le tuer, pourquoy ledit exécuteur mit ladite place & terre » en la main du Roy. Artaut pour les Défendeurs dit que Hugues de Chamboran a obtenu Lettres de rémiſſion, » lequel doubtant rigueur de juſtice, s'abſenta du Royaume, depuis a obtenu ſon rapeau de ban; *& pour ce qu'il* » *fut occupé pour le Roy en la Conquête de Guyenne*, le Roy lui bailla Lettres Royaux pour requerir par Procureur » l'enterinement de ſon rapeau de ban pardevant le Bailly de Berry ou Sénéchal de Limoſin, qu'il préſenta au Sé- » néchal de Limoſin qui icelles enterina, dont partie adverſe appella pendant le procez les Seigneurs de Pentievre & » de Chauvigny après le mariage des filles, appointérent leſdites parties. Appointé eſt à mettre devers la Court ce » bon lui ſemblera & au Conſeil. «

Extrait d'un Volume in-4°. *écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos,* Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel III. *cotté* 15, *fol.* 15, *& conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.*

en la Conquête de Guyenne : mais il étoit encore en caufe au Parlement pour le meurtre de Guillaume du Bouex contre les héritiers du défunt non-feulement le 12 Janvier (*a*) 1456, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1457, mais encore le 22 Janvier (*b*) 1458, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1459, & même le 20 Avril (*c*) 1469; & il prenoit alors la qualité de *Chevalier*, comme il paroît par trois Arrêts, l'un du même jour 12 Janvier (*d*) 1456, c'eft-à-dire 1457, les deux autres du 20 Juillet (*e*) & 23 Août (*f*) précédent. Ce ne furent point là les feules mauvaifes affaires que s'attira Hugues de Chamborant. Jean de Broffe, Comte de Penthievre (fon* parent) qualifié *Coufin* du Roi dans les Lettres du 17 Mai (*g*) 1464 qu'on va citer, s'étant plaint qu'il avoit fait contrefaire le fceau de fes Armes pour s'en fervir contre lui & à fon préjudice, le fit affigner pour comparoître devant le Bailli de la Conciergerie du Palais. Mais Hugues de Chamborant commença par fe pourvoir devant le Roi, dont il obtint au mois de Novembre (*h*) 1462 des Lettres d'abolition au fujet de plufieurs excès qu'il avoit commis contre divers particuliers, & affigna à fon tour Jean de Broffe pour le faire confentir à l'entérinement de ces Lettres. Pendant que la querelle s'échauffoit, celui-ci obtint des Lettres en la Chancellerie le 17

(*a*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel II.* cotté 14, & confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*b*) Extrait du même Volume, fol. 276. (*c*) Voyez la note B de la page précédente.

(*d*) (*e*) Voyez la Note A de cette page.

(f) *Karolus. Primo Parlamenti Hoftiario vobis mandamus quatenus* Hugonem de Chamborant *Militem, Johannem Moreau & Johannem des Broffes ad tradendum & folvendum Johanni de la Lande Scutifero & Catharinæ du Bouex ejus uxori, tam fuo nomine quam ut ballum habenti Johannæ du Boüex ejufdem Katharinæ fororis fummam xxxi liv. iiij. f. viden. Parifis ratione certarum expenfarum in Curia taxatarum, compellas. Datum in Parlamento* 23. *Augufti* 1456. *fol.* 176.

Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel II.* cotté 14, fol. 181, & confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

*Voyez à la page 78 la Table Généalogique des defcendans de Louis de Broffe.

(*g*) Original.

(*h*) » LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faifons à tous préfens & avenir. Nous avons reçue » l'umble fupplication de notre amé & féal *Hugues de Chambourant*, Chevalier, S[r] de la Vaulx, contenant » que dès fa jeuneffe il a fervi feu notre très-cher Seigneur & pere, que Dieu abfoille & nous ou fait de nos guerres » en la Compaignie du feu Maréchal de Bouffac, & a tenu les Frontieres en plufieurs lieux à l'encontre de nos » anciens Ennemis andverfaires les Anglois, du tems de notredit feu Seigneur & pere; & auffi a été ès Siéges mis » & tenus de par lui à Orléans & Compiégne, à la Journée de Patay, & certaine Courfe devant Beauvoir, ou il fut » prins prifonier par nofdits Ennemis; & pour s'en délivrer, lui contraint vendre la plufpart de fa chevance; & » auffi en la Compaignie dudit feu Maréchal de Bouffac, il eut à prendre plufieurs Places tant fur nos dits Ennemis » que fur autres rébelles & défobéiffans à feu notre Seigneur & pere & de nous tant en Berri qu'ailleurs en notre » Royaume; & fait plufieurs courfes & affaulx durant les guerres qui ont eu cours en notre dit Royaume, efquels » ceux faifans de ladite Compagnie ont fait plufieurs pilleries & roberies & à ce finement eux étant en garnifon ou- » dit Pays de Berri & ailleurs, ledit fupliant fut en la Compaignie de feu Jehan de Blanchefort, lors Cappitaine » des Gensdarmes, & de trait à prendre plufieurs vivres à l'entour de la Ville de la Souterreine, beftes chevalines » & autres beftes pour les mener en leurs garnifons, afin de vivre & mieux eux entretenir en leurs dites garnifons, » contre lefquels à un certain jour les Manans & Habitans de ladite Ville fortirent & faillirent fur eux armés & baf- » tonez en grand nombre, defquels en fut occis & bleffé d'un coufté & d'autre jufqu'au nombre de dix ou douze ou » environ, & auffi furent prins plufieurs defdits Habitans prifoniers; & depuis le fupliant étant au fervice de » Madame de Malval, mere dudit feu Maréchal, & tutereffe & bailleftre des enfans d'icelui Maréchal & de » leurs biens, fe meurent plufieurs noifes, controverfes & débats entre elle & feu Loys de Culant, lors Admirail » de France, par lequel Admirail ou autres fes gens & commis à ce fut prins le Chaftel & Place dudit lieu de » Malval, pillé & robé en icelui Chaftel grand quantité de biens à elle apartenans & audit fupliant & à autres; & » en outre, pour ce que ledit Admirail acompagné de grand nombre de Gensdarmes & de trait & de plufieurs » autres mit le Siége devant le Chaftel de Bouffac où ladite Dame de Malval étoit, & qu'il y fit ou fit faire plu- » fieurs grands affaulx, tellement qu'il print ladite Ville pour obvier qu'il ne print ledit Chaftel auquel étoit la-

Mai (*a*) 1464, par lesquelles les parties furent ajournées devant le Bailli de la Conciergerie pour plaider l'un sur l'entérinement de celles de l'an 1462, l'autre sur l'opposition qu'il y formoit; & c'est-là tout ce qu'on sait de cette affaire. Hugues de Chamborant en eut une autre peu de tems après contre le même Comte de Penthievre, Seigneur de Maleval, au sujet de certains hommes guétables, qui suivant ses prétentions étoient obligez de faire le guet & garde au Château de Lavaux (droit qu'il disoit lui être acquis de toute ancienneté) & que le Comte avoit fait contraindre de l'aller faire dans son Château de Maleval; sur quoi Hugues obtint d'autres Lettres en la Chancellerie le 6 Septembre (*b*) 1466, où il est appelé *Hugues de Chamborant, Chevalier, Seigneur de la Vaux dans le Comté de la Marche, au Siége de Guerret*. Deux autres actes relatifs à ce dernier différend datés du 11 (*c*) Septembre & du 8 Octobre (*d*) de la même année 1466 le qualifient *Noble homme Messire Hugues de Chamborant, Chevalier, Seigneur de las Vaux* ou *de la Vaux*. On verra bien-tôt (*e*) qu'il eut encore de grands démêlez contre André de Saint Maur, Ecuyer. Il épousa Catherine DE *VOUDENAY*, d'une ancienne (*f*) Maison

» dite Dame de Malval comme dit est; & pour ce aussi que ses gens qui étoient logés en certaines maisons du » Bourg du Pont gardoient que ceux du Chastel ne moulussent leurs bleds ès Moulins qui étoient près dudit Pont, » ladite Dame fit mettre le feu & brusler les dites maisons; & de ce faire ledit supliant qui étoit Capitaine de ladite » Place fut présent avec les autres gens & serviteurs de ladite Dame qui en ce firent combien qu'il n'y mit pas ledit » feu; & aussi ledit supliant durant les dites guerres comme serviteur de ladite Dame a eu pour garder les Places » & chevances d'icelle plusieurs grands noises, guerres & débats à plusieurs gens de guerre qui étoient & vi- » voient ès dites Terres & ès environs, durant les quelles plusieurs courses & rencontres ont été faites les uns » contre les autres, ès quelles courses ont été tant d'un cousté que d'autre plusieurs blessés, prins & emprisonés, » dont & après mort s'en est ensuivie, prins les uns des détrousses & iceux butinés; & depuis durant les dites » guerres, Guillaume Esgons, lors Capitaine de Bridiers apartenant auxdits enfans dudit feu Maréchal de Boussac, » se vint plaindre par plusieurs fois à ladite Dame de Malval, comme Tutresse ou baillistre des susdits qu'il ne » pouvoit joyr des guets de ladite Place, & que le Commandeur de Mortereolx gardoit que les Habitans de la » Paroisse de Mortereolx ne vinssent faire ledit guet, & que quand il vouloit exécuter ou faire exécuter les dits » Habitans, ledit Commandeur avec grand nombre de gens de guerre failloit sur lui & sur ses gens; parquoi lui » requit qu'elle lui bailla d'autres gens, afin qu'il fût plus puissant pour les contraindre à faire ledit guet, ou à dé- » faut de ce les faire exécuter pour les défauts; & à cette cause ladite Dame y envoya ledit supliant avec plusieurs » autres gens de guerre & à ung certain jour que ledit Esgons Capitaine dessusdit fit faire exécution sur les dits Ha- » bitans de Mortereolx, ledit Commandeur & ses gens faillirent sur les gens d'icelui Capitaine, & les mirent en » fuite, & pour ce faillirent sur eux ledit supliant & autres gens de guerre que ladite Dame y avoit envoyés, & chas- » serent ledit Commandeur & sesdits gens, tellement qu'ils les contraignirent à eux retirer en une Eglise & en une » maison près de ladite Eglise & illec s'entrebattirent très-fort, en furent plusieurs blessés tant d'un côté que d'au- » tre; & pour faire rendre ledit Commandeur & ses gens qui s'étoient retirés dedans ladite Eglise & maison, les » aucuns des gens de ladite Dame qui étoient très-fort blessés de trait par ceux de ladite Eglise & maison, mirent » des boteaux de paille ardens de feu à la porte de ladite Eglise, au moyen desquels ils les enfumerent, & par cest » moyen se rendirent, sans ce que ladite Eglise fût brûlée, combien que ladite maison le fût; à cause desquels » cas qui ont été commis paravant l'abolition générale donnée par feu notredit feu Seigneur & pere, que Dieu par- » donne, ledit supliant qui a été en la Compagnie où ils ont été faits, combien que notredit feu Seigneur & Pere » ait donné abolition générale à tous les gens de guerre des cas qu'ils ont commis & perpétrés durant icelles » guerres, néantmoins il doute que aucuns ses haineux & malveillans ou autres sur lesquels ont été faits les dites » pilleries & roberies dessusdites, il doute qu'ils ne voulussent faire poursuite par Justice à l'encontre de lui ou au- » trement le molester, si nos grace & miséricorde ne lui étoient sur ce imparties, humblement requerant icelui. » Parquoi nous ces choses considérées voulans misericorde préférer à rigueur de Justice &c. Pourquoi &c. & sauf » ès autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Amboise au mois de Novembre l'an de grace mile » quatre cens soixante-deux, & de notre regne le second, ainsi par Roi à la relation du Conseil, Castel. » Visa Contentor.

Collationné à l'original en parchemin estant au Thrésor des Chartres par Nous Guillaume-François Joly-de Fleury, Chevalier, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat & son Procureur Général, Garde des Chartres, Titres, Papiers & Registres de la Couronne. A Paris ce vingt-six Janvier mile sept cens trente-trois. Signé JOLY-DE FLEURY.

(*a*) Original. (*b*) Copie non signée, mais de l'écriture du temps. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Voyez l'article de François de Chamborant son fils.

(*f*) Seuvin, Seigneur de Voudenay, assista à une Assemblée de Prélats & Seigneurs Bourguignons dans l'Abbaye de Beze l'an 1076. *Du Chesne, Histoire de Vergy, page* 133. Guillaume, Seigneur de Voudenay, *de Vouldenaio*, ou *Vodenaio*, Damoiseau, fils de Jean de Voudenay, Chevalier, & frere d'autre Jean de Voudenay,

de Bourgogne, dont le nom ſe trouve écrit indifféremment ſur les Titres *Voudenay*, *Vaultenay*, ou *Vaudenay*. Catherine de Voudenay étoit ſœur de Claude de Voudenay, Seigneur de la Motte & de Menetou ſur Cher, premier (*a*) Maître d'Hôtel de Charles IV. Duc de Berri, (frere du Roi Louis XI.) & ſon (*b*) Sénéchal de Berry, l'un & l'autre enfans de Meſſire Drouin DE *VOUDENAY*, Chevalier, Seigneur, à cauſe (*c*) de ſa femme Jeanne DE *LINIERES* leur mere, de Menetou ſur Cher, de la Motte de Feuilly (*d*), & de la Ferté-Gilbert; & comme cette Jeanne de Linieres étoit arriere-petite-fille de Louis de Broſſe, Chevalier, Seigneur de Bouſſac, ayeul du Maréchal de Bouſſac, Hugues de Chamborant, qui avoit épouſé ſa fille, ſe trouvoit au moyen de cette alliance parent au IV. Degré (*e*) de Jean de Broſſe, dit de Bretagne, Comte de Penthievre,

fit quelques dons en 1280, & en 1293. à l'Abbaye de Saint Symphorien d'Autun : les Chartes de donation ſont dans le Recueil de Perard pour l'Hiſtoire de Bourgogne, pages 567 & 568. Suivant un Mémoire écrit de la main du premier Commis de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roi, mais non ſigné, on trouve un Mandement original de Thomas de Voudenay, en qualité de Chevalier & de Lieutenant des Maréchaux de France en Picardie & Artois, daté de Bapaume le 28 Mai 1352, & adreſſé à Jean de l'Hoſpital, Clerc des Arbalêtriers du Roi. Ce même Thomas, ſuivant un Mémoire domeſtique, fut commis à la garde du Dauphin par le Roi Jean avant la bataille de Poitiers, avec le Seigneur de Saint Venant, & avec Hugues Duc de Bourgogne, Guillaume Comte de Bourgogne, Gui Comte de Mâcon, Gui Seigneur de Vignory, Sevin Seigneur de Voudenay. Le même Thomas de Voudenay, ſuivant la nouvelle Hiſtoire de Bourgogne, Tome II, page 240, fut l'un des Exécuteurs du teſtament que fit en 1361. Philippe, dit de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne. Thomas, Seigneur de Voudenay, ſuivant du Cheſne, dans ſon Hiſtoire de la Maiſon de Coucy, page 295, épouſa Jeanne de Conflans, Dame de Mareuil, fille d'Euſtache de Conflans, Seigneur de Mareuil, & d'Alemande Flotte-de Revel, fille de Guillaume Flotte, Seigneur de Revel en Auvergne, & Chancelier de France, laquelle épouſa depuis Enguerrand de Coucy, Vicomte de Meaux, & enſuite Gaucher de Chaſtillon, Seigneur de la Ferté en Ponthieu. Sur les alliances de la Maiſon de Voudenay, voyez encore la Table Généalogique de la Note E de cette page.

(*a*) (*b*) La Thaumaſſiere, Hiſtoire de Berry, page 44.

(*c*) Prouvé par un Arrêt du 6 mai 1477, extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel III.* coté 15, fol. 162 & 163, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. (*d*) Voyez la Note A de la page 73.

(*e*) La Table qui ſuit a été dreſſée pour la ligne de Broſſe d'après l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome V, page 571 & ſuiv. & pour la ligne de Linieres d'après la même Hiſtoire. Tome VIII, page 837 & ſuiv. On s'eſt contenté d'ajoûter à celle-ci, ſur les Titres produits par la Maiſon de Chamborant, les enfans de Jeanne de Linieres & de Dreux ou Drouin de Voudenay. Voyez la Note A de la page 80.

Table Généalogique de quelques Deſcendans de Louis de Broſſe, Seigneur de Bouſſac &c.

LOUIS *de Broſſe*, Chevalier, Seigneur de Bouſſac & de Sainte Severe, mort en 1356, avoit épouſé en ſecondes noces Conſtance DE LA *TOUR*, fille de Bertrand III. Seigneur de la Tour en Auvergne, & d'Iſabel de Lévis.

PIERRE *de Broſſe*, Seigneur de Bouſſac & de Sainte Severe, mort en 1422, avoit épouſé Marguerite DE *MALLEVAL*, fille de Louis, Seigneur de Malleval, de la Foreſt &c.

JEAN *de Broſſe*, Seigneur de Sainte Severe, de Bouſſac &c. Maréchal de France, mort en 1433. avoit épouſé Jeanne DE *NAILLAC*, fille de Guillaume, Seigneur de Naillac, Vicomte de Bridiers &c.

JEAN *de Broſſe*, Comte de Penthievre, Vicomte de Bridiers, Seigneur de Sainte Severe, de Bouſſac &c. épouſa Nicole DE *BLOIS*, Vicomteſſe de Limoges, puis Comteſſe de Penthievre, fille unique de Charles de Blois ou de Chatillon, dit de Bretagne, Baron d'Avaugour, & d'Iſabeau de Vivonne.

JEAN *de Broſſe*. dit de Bretagne, Comte de Penthievre, Vicomte de Bridiers, Seigneur de Bouſſac, &c. épouſa Louiſe DE *LAVAL*, fille de Gui XIII. dit XIV. Comte de Laval, de Vitré, & de Gavre, & d'Iſabelle de Bretagne, fille de Jean VI. du Nom, Duc de Bretagne, & de Jeanne de France.

PAULE *de Broſſe*, femme de Jean DE *BOURGOGNE*, Comte de Nevers, de Rethel, d'Eſtampes, & d'Eu. Baron de Donzy, Pair de France, Chevalier de la Toiſon d'Or.

CLAUDINE *de Broſſe*, femme de Philippe II. Duc DE *SAVOIE*, Prince de Piedmont, Comte de Genêve, Seigneur de Breſſe.

BERNARDE *de Broſſe*, troiſieme femme ſelon quelques-uns, de Guillaume *PALEOLOGUE* IV, Marquis de Montferrat.

HELENE *de Broſſe*, premiere femme de Boniface, Marquis DE *MONTFERRAT*.

JEANNE *de Broſſe* épouſa Godemar DE *LINIERES*, Seigneur de Mereville, de Rougemont &c. oncle de Philippe de Linieres, Grand Queux de France, & grand oncle de Jean, Baron de Linieres, auſſi Grand Queux de France.

GODEMAR *de Linieres*, Seigneur de Mereville, de Menetou ſur Cher, de Rougemont &c. epouſa Agnès *TROUSSEAU*, fille de Jacques Trouſſeau, Vicomte de Bourges, & de Philippe de la Châtre.

JEANNE *de Linieres*, Dame de Menetou ſur Cher, & de Mereville, épouſa en ſecondes noces Dreux (ou Drouin) DE *VOUDENAY*, Seigneur de la Motte de Sully, (ou Feuilly.)

CLAUDE *de Voudenay*, Seigneur de la Motte de Feuilly, de la Ferté Gilbert, &c. mourut en 1476.

HELIETTE *de Voudenay* épouſa Guillaume DE *CHASTEAUNEUF*, Chevalier, Seigneur de Pierrebrune.

CATHERINE *de Voudenay* épouſa Hugues DE *CHAMBORANT*, Chevalier, Seigneur de Lavaux.

JEANNE *de Voudenay* épouſa 1°. Jean DE *BLANCHEFORT* : 2°. Abel *ROUAUT*, Chevalier, & mourut vers l'an 1479. ſans enfans de ſes deux mariages.

thievre, Vicomte de Bridiers, qui épousa Louise de Laval; de Paule de Brosse, femme de Jean de Bourgogne, Comte de Nevers; de Claudine de Brosse, femme de Philippe, Duc de Savoie; de Bernarde de Brosse, troisiéme femme à ce qu'on croit de Guillaume Paléologue, Marquis de Montferrat. Hugues de Chamborant transigea le 16 Mai (*a*) 1457 avec Noble homme Claude de Vaultenay, Ecuyer, Seigneur de la Motte de Seulhy, frere de sa femme, au sujet de la succession échûe de Messire Droin de Vaultenay, Chevalier, son beau-pere, & de la succession à écheoir de Dame Jeanne de Linieres sa belle-mere; & il est dit dans cette transaction, qu'elle fut passée de l'avis de *Noble homme & Puissant Seigneur Mons[r] Mess[e] Jean de Brosse, Chevalier, Comte de Panthievre, Seigneur de Boussac & de Sainte Severe, & de plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers, parens, afins, amis des dites parties.* Le 15 Janvier (*b*) de la même année 1457, vieux style, c'est-à-dire 1458, Jeanne de Linieres donna à Catherine de Voudenay la Terre de Menetou sur Cher; Jeanne de Voudenay, sœur de la même Catherine, se voyant sans enfans, lui donna le 21 Novembre (*c*) 1460 celle de la Ferté-Gilbert; & Claude de Voudenay leur frere, qui ratifia ces donations, y ajoûta le 16 Décembre (*d*) 1464 le Château de la Motte de Feuilly, & déclara même Catherine de Voudenay son héritiere (*e*) au cas qu'il décédât sans enfans. Ce Claude mourut en (*f*) 1476, & ses sœurs se disputoient sa succession en Novembre & Décembre (*g*) 1477. Catherine & Hugues de Chamborant son mari, qui dans un acte du 7 Mai (*h*) 1478 est qualifié *Noble & Puissant Seigneur Messire Hugues de Chamborant, Chevalier, Seigneur de Lavaux, Conseiller & Chambellan du Roi*, plaidoient encore le 20 Juin (*i*) suivant contre Jean de Châteauneuf, dit de Pierrebrune, fils (*k*) de l'une de ces sœurs, pour la Terre & Seigneurie de la Ferté sous Reuilly, & en (*l*) 1479 contre Philibert de la Platiere. Ils céderent le 11 Janvier (*m*) 1478, vieux style, c'est-à-dire 1479, à Marie de Cleves, Duchesse d'Orléans & Comtesse de Blois, tous les droits de propriété, possession & Seigneurie qu'ils pouvoient & devoient avoir en la Seigneurie de Menetou sur Cher, ses appartenances & dépendances, moyennant la somme de 5000 livres Tournois d'une part, & 100 livres Tournois d'autre part, qu'ils avoient reçus de cette Princesse & du Duc d'Orléans son fils. Mais un acte de l'an (*n*) 1481 porte qu'ils céderent au Duc & à la Duchesse d'Orléans la moitié des Terres &

(*a*) Copie non signée, mais de l'écriture du temps, ou environ.

(b) (c) (d) *Johanna de Lineriis, Domina de Menetou super Carum. .... dictæ Catharinæ (de Vaudenay) .... dictam Terram de Menetou donaverat* 15 *die Januar.* 1457. ... *Johanna de Vaudenay, soror sua, nullos liberos habens sibi Terram de Feritate Gilberti .... donaverat* 21. *Nov.* 1460 .... *Claudius (de Vaudenay) frater ejus ei Castrum suum de Mota de Seully similiter donaverat* 16 *Decembris* 1464.

Extrait d'un Arrêt de l'an 1485, qui sera rapporté plus au long dans la Note A de la page suivante.

(*e*) (*f*) Prouvé par un Arrêt du 6 Mai 1477, extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel III.* coté 15, fol. 162, & conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*g*) Extrait du même Volume, fol. 169 & 170.

(*h*) Expédition délivrée en 1504 par deux Commissaires au seel du Bailliage de Limoges.

(*i*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, coté B, fol. 316, & conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(k) *Johannes de Castronovo .... filius Helietæ (de Vaudenay) & Guillelmi de Castronovo Militis*). Extrait d'un Arrêt de l'an 1485, qui sera rapporté plus au long dans la Note A de la page suivante.

(*l*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit sous les yeux de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, coté A, fol. 128, & conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*m*) (*n*) Extrait fait en 174.... par un Religieux Bénédictin sur les originaux étant à la Chambre des Comptes de Blois, Layette de *Menetou sur Cher*.

Seigneuries de la Motte Feuilly, de la Ferté-Gilbert, de Reuilly & de Menetou ſur Cher. Hugues de Chamborant ne vivoit plus le premier Février *(a)* 1485, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1486. On lui connoît deux enfans nés de ſon mariage avec Catherine de Voudenay, ſavoir

François de Chamborant, qui ſuit,

&

Jeanne de Chamborant. Celle-ci eſt appellée fille de Hugues de Chamborant & de Catherine de Voudenay dans un Arrêt du premier Février *(b)* 1485, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1486. Peut-être ne faut-il pas la diſtinguer de Jeanne de Chamborant, nommée dans un autre Arrêt du 7 Septembre *(c)* 1487, & de Jeanne de Chamborant, femme du Comte de Villars. On a un acte du 3 Juin *(d)* 1478, par lequel *ma-*

(a) (b) *Arreſt.* 1485. *Helieta de Voudenay, defuncti Guillelmi de Caſtronovo Militis relicta, ratione ſucceſſionis defuncti Claudii de Vaudenay ejus fratris, contra* Catherinam de Vaudenay, Hugonis de Chamborant Militis uxorem, *ad cauſam terrarum de Mota de Seully, de Feritate Gilberti, & de Menetou ſuper Carum, & aliorum bonorum, ex deceſſu defuncti* Droconis ſeu Drouini de Vaudenay *ejus fratris* (Erreur. On doit lire *patris*) *relictorum. Dicebat defenſatrix, quod ex defuncti Droconis de Vaudenay, terrarum & dominiorum de Mota de Seully, de Nerez, de* (*) *Pommers, de Menetou ſuper Carum, & de Feritate Gilberti Domini, &* Joannæ de Lineriis *ejus uxoris matrimonio, quatuor liberi, videlicet dictus quondam Claudius de Vaudenay, dicta Helieta, ipſa Catharina, & quondam Joanna de Vaudenay, exiverant. Dicebat inſuper quod dicta Helieta cum Guillelmo de Caſtronovo Milite, Domino de Petrabruna; & Joanna de Vaudenay in primis nuptiis cum quodam nuncupato de Blanchefort, & in ſecundis cum Abele Rouhaut, Milite; & ipſa Catherina cum dicto Hugone de Chamborant Milite, viventibus eorum patre & matre, conjunctæ fuerant. Dicebat etiam quod poſt Droconis mortem Claudius Heliete terram de* (**) *Prumers, & dictæ Joannæ terram de Feritate Gilberti pro omni jure ſucceſſionis dederat. Dicebat etiam quod Joanna de Lineriis, Domina de Menetou ſuper Carum, mater dictæ Catharinæ, ei* (***) *pro ſuo matrimonio ſummam* 1500 *ſcut. auri dumtaxat habuerat recompenſando, dictam terram de Menetou donaverat* 15 *die Januar.* 1457. *Dicebat etiam quod Joanna de Vaudenay ſoror ſua, nullos liberos habens, ſibi terram de Feritate Gilberti inſufructu retento donaverat* 21. *Nov.* 1460. *Dicebat etiam quod Claudius frater ejus ei Caſtrum ſuum de Mota de Seully ſimiliter donaverat* 16 *Decembris* 1464. *Joannes de Caſtronovo opponens, filius Helietæ & Guillelmi de Caſtronovo, pro terra de Feritate Gilberti tantum, dicebat quod Joanna de Vaudenay, Domina dicti loci, cum Joanne de Blanchefort in primis nuptiis, & in ſecundis cum Abele Rouhaut Milite matrimonialiter conjuncta extiterat; videnſque quod nullos liberos habebat, dictum Joannem nepotem ſuum, & dictæ Helietæ ſororis ſuæ filium, heredem inſtituerat. Jam ſex anni effluxi ex quo dicta Joanna de Vaudenay obierat. Dictus proceſſus poſtmodum, eo quod dictus Joannes de Caſtronovo ab humanis deceſſerat, per Joannam Trouſſelle Domicellam, ipſius relictam, ut ballum habentem liberorum ſuorum reſumptus eſt.* Franciſcus de Chamborant, *filius Hugonis & Catharinæ, dictis etiam Catharina & Helieta vitafunctis, Claudius de Caſtronovo, alias dictus de Vaudenay, dictæ Helietæ filius, loco ipſius, &* Joanna de Chamborant, *dictæ Catharinæ filia, ac* Joannes & Petrus de Chamborant, *dicti Franciſci de Chamborant filii, cum auctoritate Guillelmi Gaufridi, preſbiteri, eorum tutoris, proceſſum preſentem reſumpſerunt. Hugo & Franciſcus de Chamborant ejus filius adhuc vivebant anno* 1481. *Claudius de Caſtronovo, ut Helietæ filius & heres, in poſſeſſione & ſaiſina Caſtri, terrarum, & dominiorum de Mota de Seully, de Nerès, de Preveranges, de* (****) *Premers, & de Menetou ſuper Carum, conſervatus eſt per Arreſtum* 1 *Febr.* 1485. *Anthoineta de Caſtronovo, dicti defuncti Joannis de Caſtronovo & Joannæ Trouſſelle filia, in ballo matris ſuæ tunc erat.*

Extrait d'un Volume in-4°. écrit ſous les yeux de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, côté A, fol. 273, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*) (**) On ſoupçonne que dans l'original on lit *de Pruniers*.

(***) Cette phraſe eſt mal conſtruite, & il y manque un mot. Il faut lire à ce qu'il ſemble, *ei ſummam* 1500 *ſcut. auri*, quam *dumtaxat pro ſuo matrimonio habuerat, recompenſando*. A la lecture de cette piéce, on ſent que ce n'eſt point ici la teneur même de l'Arrêt, mais un extrait ou un abrégé de l'Arrêt.

(****) On croit que dans l'original il y a *de Pruniers*.

(c) Voyez la Note B de la page 82.

(d) *In nomine Domini amen. Nos Antonius Bertrandy, Decretorum Doctor, Canonicus & Sacriſta Eccleſiæ Collegiatæ Sancti Pauli, Miles in Eccleſia majori, Officialis Lugduni, notum facimus .... quod cum magnificus & potens vir Dominus* Antonius de Levy, *Comes de Villariis, & Dominus Suriacy Comitalis, Sancti Marcellini, & de Caſtellario, ſuum teſtamentum ſolenne fecerit .... in quo quidem teſtamento comprehendendo primo ſummas dotales in contractu .... matrimonii initi .... ſolemnizati, & inde conſummati, per & inter eumdem Dominum Antonium de Levy ex una, & reſpectabilem & potentem Dominam* Joannam, *ejus veram conſortem .... nec non eiſdem ſummis comprehenſis in predicto ſuo ipſius Domini Comitis teſtamento .... recognoverit & legando donaverit, debereque confeſſus fuerit .... ſupradictæ Dominæ Joannæ ejus conſorti .... ſummam ſex millium ſcutorum auri .... ad coro-*

gnifique & puissant homme Messire Antoine DE *LEVY*, Comte de Villars, Seigneur de Sury-le Comtal, de Saint Marcellin, & de Chastellar, déclara qu'il devoit à *respectable & puissante Dame Jeanne* sa femme, non-seulement la somme de 6000 écus d'or à la couronne, outre ses deniers dotaux mentionnez dans leur contrat de mariage, comme il l'avoit reconnu dans son dernier testament, mais encore pour les bagues, joyaux, pierres précieuses, chaînes d'or & autres biens qui lui étoient échus depuis sa dot, & qu'il avoit vendus à la Banque des Italiens résidens à Lyon, la somme de 4000 écus d'or dont il s'étoit servi pour le rachat de ses Terres & Seigneuries qui étoient entre les mains du Duc de Savoie, de son Comté de Villars & de la Baronnie de Loye, le tout montant à la somme de 10000 écus. Antoine de Levy par son contrat de mariage avoit assigné le douaire de sa femme sur les Places, Terres & Seigneuries de Vachieres & des Espaviers ou des Esparviers : Jean, Duc de Bourbon & d'Auvergne, Comte de Clermont, lui permit par Lettres du 25 Février (*a*) 1485, vieux style, c'est-à-dire 1486, de le transporter sur la Place, Terre & Seigneurie de Sury-le Comtal; & dans ces Lettres le Prince donne à Antoine de Levy, qui est qualifié Seigneur de Gouis, le titre de son *cher & féal cousin*, & à Jeanne sa femme celui de sa *chere & amée cousine*. Jeanne dans ces deux actes n'a point de surnom; mais un autre daté du 11 Mars (*b*) 1496, vieux style,

nam; . . . hinc est quod coram mandato nostro . . . personaliter existens. . . . supradictus Dominus Antonius de Levy Comes de Villariis. . . . . cupiens agnoscere bonam fidem erga præfatam Dominam Joannam ejus consortem . . . . de debitis rebus & aliis bonis eidem Dominæ Joannæ ultra dotem sibi eventis, & ab eadem Domina Joanna per dictum Dominum Comitem habitis & receptis . . . . tam in pluribus jocalibus diversarum bagarum, lapidorum pretiosorum, quam aliorum jocalium, cathenarumque auri . . . . sibi ipsi Domino Antonio in diversis pretiis, speciebus, & vicibus traditis, & apud banchas Itallicorum in Lugdunum residentium venditis & distractis, ascendentium in summa quatuor millium scutorum auri Domini nostri regis nunc cursum habentium, per eumdem Dominum Comitem implicatorum tam in redemptionem suarum Terrarum & Seignoriarum a manibus illustrissimi Ducis Sabaudiæ, & suorum tam ejus Comitatus de Villariis & stagnorum ejusdem, quam Baroniæ de Loyis &c. Datum Lugduni in Conventu Augustinensi die tertia mensis Junii anno Domini millesimo quatuorcentesimo septuagesimo octavo, præsentibus &c.

» Collationné * « (en 174... ou environ) » par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, » Couronne de France & de ses Finances. « (*Signé*) DIGNÉ.

* Une Note domestique porte que cet acte est conservé en original dans les Archives de la Maison de Rohan-Soubize.

(*a*) Copie collationnée (en 174. . . . ou environ) par M. Dru-de Mongela, Secretaire du Roi, sur une copie vidimée sur l'original en 1488. Ce vidimus ancien se trouve en original, suivant une Note domestique, dans les Archives de la Maison de Rohan-Soubize.

(*b*) *In nomine Domini . . . . sit notum quod anno . . . . millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto . . . . mensis vero Martii die undecima. . . . in nostrorum Notariorum. . . . infra scriptorum, necnon egregii viri Domini Marci Travers, decretorum Doctoris, Canonicique & Officialis Turonensis, præsentia, existens generosa Nobilis* Joanna de Chamborand, *uxor potentis & manifici Domini Antonii de Levy, Comitis de Villariis, eidem Domino Officiali exposuit, quod longe diu est ipsa contraxit matrimonium ... inter dictum Dominum Antonium & ipsam Joannam; suntque ipsi conjuges in ætate sæculi, videlicet dictus Dominus Antonius ætatis septuaginta annorum vel circa, ipsa autem Domina Joanna sexaginta annorum; intellexitque . . . . ex relatu plurimorum, ac etiam litteris scriptis manu ipsa Domini Antonii sibi directis, quod ipse non immemor suæ salutis, sed illi volens providere toto suo posse . . . . desiderat ad sacros ordines presbiteratus promoveri, eamque requisierit sæpius & pluries, ut ad hoc faciendum dicta Domina Joanna . . . . præstaret assensum & suum consensum, nec non ut voveret castitatem. Quæ quidem Nobilis Joanna . . . . volens eidem Domino Antonio ejus marito . . . . complacere, nec non suæ saluti providere, ut melius Deo deservire possint in eorum senectute. . . . . consentit de præsenti . . . . quatenus dictus Dominus Antonius de Levy ejus maritus ad ordines prædictos possit promoveri, nonobstante matrimonio inter eosdem contracto, votumque castitatis præstare. . . . . salvo tamen & retento per eamdem Joannam, quod casu quo idem Dominus Antonius ejus maritus ad dictos sacros ordines non promoveretur, quod hujusmodi votum castitatis habeatur pro non facto: etiam retento quod per hunc consensum & votum castitatis non intendit prejudiciare transactioni jam initæ inter illustrissimum principem Dominum Ducem Borbonii & dictos conjuges super pensione annuali eisdem debita. Qui quidem Dominus Officialis,*

c'eſt-à-dire 1497, porte formellement que *Généreuſe & Noble Jeanne de Chamborant, femme de puiſſant & magnifique Seigneur Antoine de Levy, Comte de Villars,* étoit âgée de ſoixante ans, lorſque pour complaire à ſon mari, qui vouloit embraſſer l'Ordre de Prêtriſe, elle fit vœu de chaſteté ce jour-là même entre les mains de l'Official de Tours. Elle eſt appellée *Noble Damoiſelle Jeanne de Chamborant, femme de Noble Antoine de Levy, Comte de Villars,* dans un autre acte du mois de Juin (*a*) de la même année 1497.

Peut-être faut-il mettre encore au nombre des enfans de Hugues de Chamborant,

LOUISE de Chamborant, & CATHERINE de Chamborant, } nommées avec une Jeanne de Chamborant dans cet ordre : *Ludoaica, Johanna & Catherina de Chamborant,* dans un Arrêt du 7 Septembre (*b*) 1487.

FRANÇOIS de Chamborant nommé avec Hugues de Chamborant ſon pere dans l'Arrêt du 30 Avril (*c*) 1469, eut une grande querelle à ſoutenir contre André de Saint Maur, Ecuyer. Ils l'accuſerent d'avoir conſpiré avec le Cardinal

audita hujuſmodi expoſitione, ... hunc conſenſum admiſit, necnon juramentum ad Sancta Dei Evangelia ab eadem recepit quod de cætero in antea, quamdiu fuerit in humanis, continentiam & caſtitatem ſervabit, promittens illam ſervaturam quantum ſinet humana fragilitas . . . . Actum & datum Turonis . . . . Et ego &c.

» Collationné * « (en 174. . . . ou environ) » par Nous, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, » Couronne de France & de ſes Finances. « (*Signé*) DRU-DE MONGELA.

* Cet acte eſt, ſuivant une Note domeſtique, conſervé en original dans les Archives de la Maiſon de Rohan-Soubize.

(a) *In nomine Domini amen. Tenore hujus publici inſtrumenti cunctis pateat evidentur & ſit notum quod anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo ſeptimo, ... menſis vero Junii . . . . in preſentia mei Notarii publici & Apoſtolicæ Sedis venit & perſonaliter comparuit diſcretus vir Magiſter Ludovicus Michaelis procurator aſſertus Nobilis* Antonii de Levy, *Comitis de Villariis, ad præſentiam Nobilis Domicellæ* Joannæ de Chamborand *uxoris dicti Domini Antonii de Levy; qui quidem procurator teſtificavit . . . & inthimavit eidem Nobili Domicellæ quod prædictus Dominus Antonius ejus maritus fuit & eſt promotus ad ſacros Ordines ſcilicet Diaconatus prout conſtat ex litteris confectis in civitate Tricaſtinenſi per Dominum Epiſcopum in vigilia Paſchæ viceſima quinta menſis Marcii eidem Nobili Domicellæ exhibitis.... Quæ quidem Domina Joanna bene conſulta & adviſata de ſupradictis Ordinibus ſic per dictum Dominum Antonium acceptis, corroborat & confirmat, & quod ſibi bene placet; & ſi eſſet ætatis viginti quinque annorum, præberet dictum conſenſum, quia omnino eſt deliberata ſervare caſtitatem cunctis diebus vitæ ſuæ, prout juravit coram Domino Officiali Turonenſi . . . Actum & datum Turonis. . . . præſentibus . . . . Et ego Joannes Turrin, Bituricenſis Diæceſis, Bacchalaureus in decretis, publicus Apoſtolica autoritate Notarius . . . .*

» Collationné « ** (en 174. . . . ou environ) » par Nous, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, » Couronne de France & de ſes Finances : « (*Signé*) DRU-DE MONGELA.

** Cet acte eſt, ſuivant une Note domeſtique, conſervé en original dans les Archives de la Maiſon de Rohan Soubize.

(b) *Dilecti noſtri Ludovicus & Joannes de Culanto, contra defunctam Helietam de Vaudenay defuncti Guillelmi de Vaudenay* (erreur : c'eſt *de Caſtronovo*) *relictam ac Claudium de Caſtronovo dictum de Vaudenay ejus filium loco defuncti Claudii de Vaudenay dum viveret Domini de Mota cujus heredes ſe geſſerant, nec non Georgium de Suliaco nomine ſuo. Terræ & Dominia de Mota de Seully, Neretz, Suſines, Pruners* (*), *& de Feritate Gilberti dictis Helietæ & Claudio pertinentes. Defuncta Joanna de Vaudenay Amita dicti Claudii. Joanna Trouſſelle defuncti Joannis de Caſtronovo relicta ballum habens Joannæ de Caſtronovo ejus & dicti defuncti filiæ. Dictus defunctus prefatæ Joannæ de Vaudenay ſucceſſerat in terra de Mota quæ ei per conventionem matrimonii inter defunctos Claudium de Caſtronovo & Helietam de Vaudenay remanſerat. Dilectus noſter Philippus* (**) *de la Plaſtiere Miles. Robertus de Bar heres inſolidum defunctæ Joannæ de Bar ejus ſororis ac dicti defuncti Claudii de Vaudenay uxoris dicebat Terram de Feritate Gilberti de denariis ſororis ſuæ acquiſitam fuiſſe. Claudius de Caſtronovo de Vaudenay Helietæ filius, Paulus, Divetus & Franciſcus de Caſtronovo,* Joannes de Chamborant *minor,* Petrus de Chamborant *annis minor filius dicti Franciſci,* Ludovica, Joanna & Catherina de Chamborant. 7 *Sept.* 1487.

Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit ſous les yeux de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement,* cotté A, folio 278, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*) On ſoupçonne que dans l'original on lit *de Pruniers.*

(**) Ne liroit-on pas dans l'original *Philibertus?*

(*c*) Voyez la Note B de la page 75.

Balue contre le Roy; & ayant obtenu pouvoir de le faire arrèter, ils ſe rendirent dans ſa Terre de Bonhus avec main forte, briſerent les portes, les fenêtres & les coffres, enleverent tout ce qu'ils purent & ſe ſaiſirent de ſa perſonne qu'ils conduiſirent d'abord au Château de Lavaux, & qu'ils mirent enſuite entre les mains du Prévôt des Maréchaux. Cependant après trois mois de priſon, l'innocence d'André de S. Maur fut reconnue; il fut mis en liberté, & pourſuivit à ſon tour François de Chamborant, qui fut conduit à la Conciergerie du Palais. Celui-ci trouva moyen de s'évader. Mais par Arrèt du Parlement du 16 Janvier (*a*) 1472, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1473, il fut déclaré atteint & convaincu de tous les excès dont il étoit accuſé, condamné à reſtituer pour la valeur des effets qu'il avoit enlevez la ſomme de 640 livres Pariſis, outre une amende de 2000 livres auſſi Pariſis, au profit du même André de Saint Maur; & pardeſſus cela banni à perpétuité hors du Royaume, & ſes biens confiſquez au Roi. Ce procès n'étoit pas encore terminé le 20 Décembre (*b*) 1474; & peut-être l'Arrèt ne fut-il pas exécuté à la rigueur : du moins n'eut-il pas lieu pour le banniſſement perpétuel; car on voit que François de Chamborant, & Noble Demoiſelle Dauphine D'*AUBUÇON*, ſa femme, fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jean D'*AUBUÇON*, Chevalier, Seigneur de la Borne & du Dognon, & de Dame Agnette DE *SAINT GEORGES* (*-VERAC*) ſa femme, firent un accord le 7 Mai (*c*) 1478 avec Nobles & puiſſans Seigneurs Meſſire Jaques d'Aubuçon, Chevalier, Seigneur de la Borne, & du Dognon, Conſeiller, Chambellan du Roi, & Gui d'Aubuçon, freres de Dauphine, au

(a) *Cum dilectus noſter Andreas de Sancto Mauro, Scutifer, & Procurator noſter Generalis ſecum adjunctus in cauſa exceſſuum, actores ex una parte, contra* Franciſcum de Chamborant *deffenſorem, in ejus abſentia & contumacia proponi feciſſent, quod dictus Andreas, qui notabilis Scutifer, ac ex Nobili progenie oriundus & extractus erat, bene notabiliter ſemper ſe rexerat, ac ſuam fidelitatem erga nos cuſtodierat; quo nonobſtante, occaſione certorum proceſſuum inter eundem Andream &* Hugonem de Chamborant *ipſius Franciſci patrem pendentium, idem Franciſcus & dictus pater ſuus contra dictum Andream magnum odium conceperant, proque illud ad effectum ponendo, ipſe Franciſcus, poſtquam Cardinalis Balue in ejus perſona impeditus fuerat, predictum Andream cum dicto Cardinali in Villa Perronæ erga Ducem Burgundiæ fuiſſe, eumque in hujuſmodi Villa cum Burgundis plures prolocutiones in prejudicium Regis habuiſſe, nec-non de alligatis & complicibus dicti Cardinalis fuiſſe, ac ſuas falſas iniquas conſpirationes contra nos ſcire, & plura bona ipſius Cardinalis erga ſe habere, ipſum de crimine leſæ majeſtatis accuſando, nobis intelligi dederat, & a nobis certas litteras obtinuerat pro dictum Andream de Sancto Mauro capiendo; medio quarum idem Franciſcus & pater ſuus, certis gentibus in magno numero congregatis cum armis invaſibilibus in Dominio de Bonhus dicto Andreæ pertinente ſe tranſtulerant, ipſius domum violenter intraverant, hoſtia, feneſtras & coffros ruperant, & majorem partem bonorum rapuerant, & contra predictum Andream plures tractus baliſtarum traxerant, ipſumque ceperant, ac in Caſtro de Lavaux eidem Hugoni de Chamborant pertinente duxerant, & poſtea erga nos tanquam latronem duxerat, & in manibus Propoſiti Mareſcallorum liberaverat, qui occaſione falſæ accuſationis dictum Andream intortuaverat, & ſpatio trium menſium priſionarium detinuerat, ac ex poſt liberaverat poſtquam innocentem repererat : qui quidem Andreas certas litteras a nobis obtinuerat pro ſupradictum Franciſcum compellendo ad eidem Andreæ ſupradicta bona ſibi ablata reſtituendum : qui quidem Franciſcus priſionarius mancipatus, & in Conciergeria adductus, poſtea auffugerat, unde adjornatus extiterat. Prefata Curia per ſuum Arreſtum talem predictis Andreæ de Santo Mauro, & Procuratori noſtro, contra dictum Franciſcum de Chamborant utilitatem adjudicavit, quod dictus Franciſcus ab omnibus deffenſionibus eſt excluſus, eumque de ſupradictis exceſſibus convictum declaravit, ac horum ratione ad faciendum emendam honorabilem in Curia noſtra, ac in Villa Sancti Marcelli prope locum de Argentonio, nec-non ad reddendum & reſtituendum dicto Andreæ omnia & ſingula bona per dictum Franciſcum & ejus complices capta in locis & hoſpiciis dicti Andreæ uſque ad ſummam VI^c. XL. lib. p. & ulterius pro emenda utili in 2000 lib. p. erga dictum Andream condemnavit, eumque a regno noſtro perpetuo bannivit, ac bona ſua nobis confiſcata declaravit. Pronunciatum 16 die Janua. 1472.*

Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel III*, coté 15, fol. 113, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(b) *Ludovicus .... primo Parlamenti Hoſtiario ad ſuplicationem dilecti Andreæ de Sancto Mauro, Domini de Bonhus, Scutiferi, tibi mandamus quatenus* Hugonem de Chamborant, *Militem, ad ſolvendum dicto ſupplicanti v^c. xlvij lib. xviij ſ. vj d par. ſummam ratione certarum expenſarum taxatarum per Arreſtum* 23 *Junii* 1473. *omnibus modis viriliter compellas,* 20 *decembris* 1474.

Extrait du Volume cité au bas de la Note précédente, folio 131.

(*c*) Expédition délivrée en 1504. par deux Commiſſaires au ſcel du Bailliage de Limoges. *Titre d'Aubuçon.*

fujet de la fucceffion de leur pere. François de Chamborant, qualifié dans ce dernier acte *Noble homme, Seigneur de la Motte de* (a) *Solli*, (Feuilly) *Ecuyer de l'Ecurie du Roy, fils de Noble & puiffant Seigneur Meffire Hugues de Chamborant, Chevalier, Seigneur de Lavaux*, vivoit encore en (*b*) 1481. & deux fils, favoir

JEAN de Chamborant, & PIERRE de Chamborant, nommez comme fils de François de Chamborant dans un Arrêt de l'an (*c*) 1485, & comme mineurs, du moins le dernier, dans un autre Arrêt du 7 Septembre (*d*) 1487.

N... de Chamborant eut deux fils :

GABRIEL de Chamborant fuit.

FRANÇOIS de Chamborant, Ecuyer, étoit le 17 Décembre (*e*) 1553 curateur de Joachim & de Louis de Chamborant, enfans de Gabriel de Chamborant fon frere.

GABRIEL de Chamborant, I. du Nom, Chevalier, Seigneur de Lavaux-de Menne ou de Meafnes, eft peut-être le *Gabriel de Chambourant* qu'on trouve employé parmi les Hommes d'armes dans un Rolle de la Montre & Revûe faite à Saint Quentin en Vermandois le 10 Juillet (*f*) 1525, de cinquante-fept Hommes d'armes, & cent treize Archers du nombre de foixante Lances fournies des Ordonnances du Roi fous la conduite de Louis d'Ars, Duc de Termes, & Marquis d'Ars : avec lui font nommés dans le même Rolle en la même qualité d'Hommes d'armes Antoine d'Ars, Adrien de Dampierre, Artus de Bonneval, Melchion Bouchard, Baftien de Barbezieux, Gabriel de la Marche, Charles & Antoine de Villelune, Gilbert de Trouffebois &c. Dans les anciennes Remarques fur la Nobleffe du Beauvaifis par Louvet (*g*), il eft fait mention de *Gabriel de Chamborant, Seigneur de Louyfral*, article des Coûtumes du Bourbonnois de l'an 1520; mais *Loufyral* paroît être une faute d'impreffion pour *Lavaux* ou *Lafvaux*. Gabriel de Chamborant époufa Louife DE *SAINT MORT*, & mourut auffi-bien qu'elle avant le 20 Juillet (*h*) 1546. On leur connoît fept (*i*) enfans qui fuivent, dont quatre font ainfi nommés dans l'acte du 17 Décembre (*k*) 1553. *Gabriel, Léon, Joachim & Loys de Chambourant, freres germains, enfans de feus Meffire Gabriel de Chambourant, Chevalier, & Dame Loyfe de Saint Mort, en leur vivant Seigneur & Dame de Lafvaux de Meafnes, Diocèfe de Limoges, Pays & Comté de l'Haute Marche.*

GABRIEL de Chamborant, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Lavaux-de Menne ou de Meafnes, & Sieur des Bethoullades, donna le 20 Juillet (*l*) 1546. à Léon, Joachim, & Louis de Chamborant fes freres, un par-

(*a*) Voyez la Note A de la page 73. (*b*) Voyez la Note A de la page 80.

(*c*) *Joannes & Petrus de Chamborant, dicti Francifci de Chamborant filii.*
Voyez cet Arrêt rapporté plus au long ci-deffus, page 80, Note A.

(*d*) Voyez la Note B de la page 82.

(*e*) Expédition délivrée au tuteur des enfans mineurs de Léon de Chamborant, fils de Gabriel I. du Nom, Seigneur de Lavaux.

(*f*) Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogifte des Ordres du Roi, certifiée & fignée par lui le 24 Novembre 1746.

(*g*) Page 305.

(*h*) Cet acte eft cité dans celui dont on a parlé fous la Note E de cette page.

(*i*) Gabriel, Léon, Joachim, Louis & N... de Chamborant Religieufe, font connus par l'acte de partage du 17 Décembre 1553 où il n'eft pas fait mention des deux autres filles qu'on donne ici à Gabriel I. du Nom, favoir Marie & Marguerite de Chamborant. Mais on connoît celles-ci par l'Extrait rapporté à la Note E de la page 85. Il y eft dit qu'elles étoient fœurs d'un *Gabriel de Chamborant* qui n'y eft pas autrement défigné.

(*k*) Expédition délivrée au tuteur des enfans mineurs de Léon de Chamborant, fils de Gabriel I. du Nom, Seigneur de Lavaux.

(*l*) Cet acte eft cité dans celui dont on a parlé fous la Note précédente.

tage provifionnel des biens de la fucceffion de leurs pere & mere ; & le 17 Décembre (*a*) 1553 un partage définitif. Joachim & Louis de Chamborant étoient alors mineurs, & procédoient fous l'autorité de François de Chamborant leur oncle. *Gabriel de Chamborant, Seigneur de Lavau,* eft employé à raifon de 400 livres comme le premier des trois Maréchaux des Logis de Madame Elizabeth de France, Reine d'Efpagne, fille du Roi Henri II, dans un Etat (*b*) des Officiers ordonnés pour le fervice de cette Princeffe depuis le 17 Juin 1559, qu'elle étoit demeurée en France jufqu'au 3 Janvier fuivant, qu'elle étoit entrée en Efpagne. Un certificat donné au Camp de la Vernhe le 4 Novembre (*c*) 1569 par Honorat de Savoie, Marquis de Villars, Amiral de France, & Capitaine de cent Lances des Ordonnances du Roi, fait foi que *Gabriel de Chambouran, Seigneur de Lavaur-du Méac* (fans doute *de Meafnes*) » Homme d'armes de fa Compagnie, y fervoit alors en bon » & fuffifant équipage, portant ordinairement les armes pour le fervice » de fa Majefté. « On trouve auffi qu'un *Gabriel Chamborant*, apparemment le même, étoit le 25 Février (*d*) 1583, Ecuyer d'Ecurie de *Monfeigneur, frere du Roi*, (François Duc d'Alençon). Gabriel de Chamborant rentra par retrait le 16 Juin (*e*) 1584 dans les deux tiers de la Terre de Thillis ; acheta la moitié de l'autre tiers le 21 Janvier (*f*) 1586 ; & avoit époufé par contrat du 15 Avril (*g*) 1575. Radegonde DE *LEZAY,* fille de René DE *LEZAY,* Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur des Marais, de Saint Etienne-le Monts en Saint Genard, de la Lande, de Reveftiffon, du Vivier, & du Chefne, (iffu en ligne directe (*h*) des anciens Sires de Lezignem) & de Françoife D'*ALLERY*. Il mourut fans (*i*) enfans avant le 19 Avril (*k*) 1594, jour auquel Marguerite de Chamborant renonça à fa fucceffion en faveur de Marie de Chamborant leur fœur. Peut-être encore eft-ce le même *Gabriel* (l) *de Chamborant, Sieur de Beauregard*, nommé parmi les parens & amis qui affifterent en... (*m*)... à l'acte d'émancipation de Ponthus du Verdier, fils de René du Verdier, Sieur de Nierne, & d'Anne du Mont.

LÉON de Chamborant, Ecuyer, Seigneur de Lavaux-de Mefnes en partie, & du Plaix-Goulard, étoit majeur de vingt-cinq ans lorfque Gabriel de Chamborant, II. du Nom, fon frere aîné, lui donna le 17 Décembre (*n*) 1553 un partage définitif dans la fucceffion de leurs pere & mere, où il eft dit qu'*il étoit alors au fervice du Roi*. C'eft donc lui vraifemblablement qui fous le nom de *Léon de Chamborran* fe trouve employé avec

(*a*) Expédition délivrée au tuteur des enfans mineurs de Léon de Chamborant, fils de Gabriel I. du Nom, Seigneur de Lavaux.

(*b*) (*c*) (*d*) Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogifte des Ordres du Roi, certifiée & fignée par lui le 24 Novembre 1746.

(*e*) (*f*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits de Factums & de Tiltres*, coté F, fol. 9, & confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*g*) (*h*) Grands Officiers, Tome III, page 90.

(*i*) (*k*) Prouvé par l'extrait cité à la Note E de cette page.

(*l*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit en partie de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits de Titres, Comptes & Inventaires de Bourbon, Beaujeu & Foreft*, coté 14, fol. 36, & confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*m*) L'Extrait d'où ce fait eft tiré n'a pas de date. Mais on fçait que René du Verdier, pere de Ponthus, époufa Anne du Mont, par contrat du premier Avril 1574 dont on a vu l'original. En partant de cette date, on peut fixer à peu près celle de l'acte d'émancipation de Ponthus du Verdier, fils de René & d'Anne du Mont.

(*n*) Expédition délivrée au tuteur des enfans mineurs de ce même Léon de Chamborant.

la qualité d'Homme d'armes dans un Rolle de la Montre & Revûe faite en armes à Laon le 15 Août (*a*) 1557, de quarante-huit Hommes d'Armes & soixante-quatorze Archers, du nombre de cinquante Lances des Ordonnances du Roi sous le Prince de Condé, & avec lequel sont nommés dans le même Rolle Jean de Bethizy, Bertrand de Saint Salvador, Jean de Loupiat, Jean de Rouffignac, François de Pontrouault, Pierre de Reillac, Bertrand de Perdaillan, Hercules & Jacques d'Ailly, Jacques de Saint Germain, Jean de Vignolles & autres, aussi Hommes d'armes. Il paroît encore en la même qualité sous le nom de *Lions de Chamboran*, dans un autre Rolle de la Montre & Revûe faite en armes à Loches le 26 Novembre (*b*) 1564, de cinquante Hommes d'armes & soixante-quinze Archers, du nombre de soixante Hommes d'armes réduits à cinquante Lances fournies des Ordonnances du Roi sous le Duc de Montpensier leur Capitaine, ainsi que dans un Rolle du 20 Février (*c*) 1564; & sous le nom de *Léon de Chamboran* dans une Montre faite à Tours le 29 Mai (*d*) 1566. Il assista le 12 Février (*e*) 1568. au contrat de mariage de Françoise de Chamborant, fille de Gaspard de Chamborant, auteur de la Branche des Seigneurs de la Claviere, avec Gabriel de Pouyennes, comme procureur de Demoiselle Gabrielle de Saint Mort mere du futur. Il avoit épousé par contrat du 12 Février (*f*) 1558, c'est-à-dire 1559, Demoiselle Françoise *RANCE*, fille de Messire Léon *RANCE*, Chevalier, Seigneur de la Chapelle-Barjoux, & du Chatellier en Berry, Capitaine de Crosan, & de feu Demoiselle Marie de Magniac (*MAIGNAC*) sa femme, & le mariage fut célebré le 9 Juillet (*g*) suivant : ce contrat présente ainsi son nom & ses qualités, *Léon de Chambourant, Ecuyer, Seigneur du Plaix-Goulard, y demeurant alors, Paroisse de Menne, Ressort de Gueret, Sénéchaussée de la Marche, Diocèse de Limoges, fils de feu Messire Gabriel de Chambourant, Chevalier, Seigneur de Laraud-de Menne*, & il y est assisté de Messire Jean de Barbansois, Chevalier, Seigneur de Charron, d'Antoine de Bridier, Ecuyer, Seigneur du Sollier, & de Gabriel Ajasson, Ecuyer, Seigneur de Vot, ses proches parens. Françoise Rance y est pareillement assistée de Jean Rance, Ecuyer, son frere, de Jean de Magniac, Ecuyer, Seigneur du Repaire, de Messire Charles de Boisbertrand, Chevalier, Seigneur dudit lieu, de René & d'Ursein de Boisbertrand, Ecuyers, enfans de ce Charles, ses proches parens & amis. Léon de Chamborant laissa des enfans, qui pendant leur minorité étoient sous la tutelle de (*h*) Haut & Puissant Seigneur Messire Jean Rance, Chevalier de l'Ordre du Roi; & si Martine de Chamborant, qui suit, étoit sa fille, comme il y a bien de l'apparence, il fut encore marié avec Demoiselle Charlotte *AUGUSTIN*.

Des enfans, qui comme on vient de le dire, étoient pendant leur minorité sous la tutelle (*i*) de Jean Rance, Chevalier de l'Ordre du Roi.

Martine

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roi, certifiée & signée par lui le 24 Novembre 1746. (*e*) Expédition délivrée peu de temps après la date de l'acte.

(*f*) Copie collationnée en 1741 par un Notaire sur l'original représenté par Madame la Comtesse de Châteautiers. (*g*) Prouvé par l'acte de ratification du contrat, daté du 10 Juillet 1559 & écrit au bas de cet acte.

(*h*) (*i*) Prouvé par l'Expédition de l'acte de partage du 17 Décembre 1553. délivrée en . . . à ce même Jean Rance.

MARTINE de Chamborant, eſt dite *fille de feu Léon de Chambourant & de Demoiſelle Charlotte Auguſtin*, dans le contrat de ſon mariage paſſé au Château du Plaix en la Paroiſſe de Menne ſous le ſcel de la Marche le 15 Février (*a*) 1599, avec Robert DE *FORGE*, Ecuyer, fils de Louis DE *FORGE*, Ecuyer, Sieur de Boiſgarnier, & de Demoiſelle Renée DE *SCOLARD*.

JOACHIM de Chamborant, Ecuyer, LOUIS de Chamborant, Ecuyer, Sieur de Meaſnes, } ſur leſquels voyez l'article de Gabriel de Chamborant, II. du Nom, leur frere aîné, étoient au ſervice du Roi le 17 Décembre (*b*) 1553.

MARIE (*c*) de Chamborant, héritiere (*d*) de Gabriel de Chamborant ſon frere, fut mariée le 29 Novembre (*e*) 1568. à François LE *CLERC*, & eut pour fille (*f*) unique Jeanne le Clerc, femme de (*g*) Pierre d'Argieres, Sieur du Breuil.

MARGUERITE de Chamborant, épouſa (*h*) François DE *MAGNAC*; renonça par acte du 19 Avril (*i*) 1594 à la ſucceſſion de Gabriel de Chamborant ſon frere; & de ſon mariage naquit (*k*) Didiere de Magnac qui épouſa (*l*) André Riffaut, Ecuyer, Seigneur de Beauregard.

N... de Chamborant (*m*) Religieuſe.

* N... de Chamborant eut deux enfans dont on va parler :

JEAN de Chamborant ſuit.

RENÉE de Chamborant fut mariée avant le 13 Février (*n*) 1607. avec Gabriel DE *MONTOSRE*, Ecuyer, Seigneur de Montoſre.

JEAN de Chamborant, Ecuyer, Seigneur du Plaix-Goulard & de Meſne, ainſi qualifié dans le contrat de mariage de Noble homme Claude André accordé le 25 Avril (*o*) 1599. avec Demoiſelle Marie de Chamborant (*p*), où il aſſiſta comme ſon proche parent, eut de Demoiſelle (*q*) Marguerite *TIERCELIN* ſa femme deux filles, ſavoir

SILVAINE de Chamborant, mariée, comme aînée des deux, par contrat du 13 Février (*r*) 1607 avec François DE LA *CELLE*, Ecuyer, fils de Louis DE LA *CELLE*, Ecuyer, Seigneur de Bouery, de la Garde, de Montgalbrun, Vicomte de Châteauclos, & de Demoiſelle Marguerite DE *BRIDIERS* ſa femme,

(*a*) Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roi, certifiée & ſignée par lui le 24 Novembre 1746, lequel aſſure que cet acte eſt ainſi rapporté dans une Preuve de Nobleſſe faite en 1666. par un de Forge, Ecuyer, Seigneur de Boiſgrenier, de la Paroiſſe de Leglet, Election de Poitiers, devant M. Barentin, Intendant de Poitou.

(*b*) Expédition délivrée au tuteur des enfans mineurs de Léon de Chamborant leur frere.

(*c*) Sur cette Marie & ſur Marguerite de Chamborant ſa ſœur, voyez la Note I de la page 84.

(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits de Factums & de Titres*, coté F, fol. 9, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*m*) Prouvé par l'acte du 17 Décembre 1553, produit par Expédition délivrée au tuteur des enfans mineurs de Léon de Chamborant, fils de Gabriel I. du Nom, Seigneur de Lavaux.

(*n*) Original.

(*o*) Copie collationnée par un Notaire en 1743 ſur une Expédition délivrée ſur la minute en 1636; ladite copie légaliſée. *Titre d'André.*

(*p*) Voyez ſon article à la page 18 de cette Généalogie.

(*q*) Prouvé par le contrat de mariage de Silvaine de Chamborant ſa fille, daté du 13 Février 1607, & produit en original. (*r*) Original.

&

GABRIELLE de Chamborant, non mariée le 13 Février (*a*) 1607.



§ II.

SEIGNEURS DU *TERRAIL,* DE *JOUILLAC &c.*

GUILLAUME de Chamborant, qualifié *Noble homme* & *Damoifeau, Seigneur du Terrail,* fils de Guillaume de Chamborant dont il a été parlé plus haut (*b*) à la tête des Seigneurs de Lavaux, époufa *Noble Dame* Agnès DE LA *CHAPELLE* (*c*), Dame du Terrail, *prope Salveriam*, en la Châtellenie d'Ahun, Diocèfe de Limoges, avec laquelle, du confentement de *Noble & Puiffant homme Meffire Guillaume de Chamboranct fon pere, Chevalier,* il donna à cens le 16 Décembre (*d*) 1406 le Mas ou Village du Chuon, Paroiffe de Saint Irier-le Bouft. Dans une Sentence du Dimanche 27 Mai (*e*) 1403, par laquelle la curatelle des enfans mineurs de Gui, Seigneur de la Trémoille, (Porte-Oriflame de France) & de Marie de Sully fa femme, remariée alors avec Charles d'Albret, (Comte de Dreux, Connétable de France) fut donnée à Pierre de la Trémoille, Ecuyer, & à Meffire Regnier Pot, Chevalier, qui y font appellés leurs *oncles paternels*, il eft dit que ce fut de l'avis de *Guillaume de Chambourant, Ecuyer, leur coufin paternel,* & ce Guillaume eft peut-être celui dont il s'agit ici. *Noble homme Guillaume de Chamborant, Ecuyer, Seigneur du Terrail, & Dame Agnès de la Chapelle* fa femme, vivoient encore en (*f*) 1414. Peut-être même auffi eft-ce ce Guillaume, qui fous la qualité de *Noble homme Guillaume de Chamborant, Ecuyer,* céda par échange, moyennant une rente de 60 fols, le 25 Mai (*g*) 1434. à Meffire Jean de Vareines, Chevalier, la Juftice qu'il

(*a*) Date du contrat de mariage de fa fœur aînée, produit en original. (*b*) Page 71.

(*c*) Seroit-elle de la même Famille dont étoit Pierre de la Chapelle créé Cardinal en 1305, felon Baluze dans fes Vies des Papes d'Avignon, p. 626? Le nom & le Pays conviennent : *Petrus de Capella*, dit Baluze à l'endroit qu'on vient de citer, *oriundus e vico Capellæ de Taillefer in Marchia Lemovicenfi fex millibus paffuum a Garacto. filius . . . Domini Stephani* de Capella, militis. . . . Anno . . . . M. ccc v . . . . . eum . . . . Clemens V. . . . . creavit Prefbyterum Cardinalem . . . . Vidimus nos ejus fepulcrum . . . . in medio Chori Ecclefiæ de Capella . . . . . Infignia ejus gentilitia funt ifta*, fçavoir de . . . . à deux fafces de . . . . Cependant du Chefne dans fon Hiftoire des Cardinaux François a écrit page 343, que ce Cardinal portoit *d'Azur au bras d'argent, tenant une Epée de même, à deux Moletes d'or, l'une au-deffus de la pointe de l'Epée, & l'autre au-deffous de la garde.*

* Il faut lire *Petri*, felon les Auteurs du nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome VI, page 891.

(d) *Univerfis prefentes litteras infpecturis & audituris, Johannes Vourete Cancellarius Comitatus Marchie, in Domino falutem, noveritis quod coram fideli Commiffario noftro . . . . perfonaliter conftituta Nobili Domina* Agnete de Capella, *Domina de Tarallhio, prope Salveriam, Caftellanie Ageduni, Lemovicenfis Diocefis, & Nobili viro* Guillelmo de Chamboranclo, *Domicello, marito fuo . . . . ipfo Guillelmo licenciato ut afferuit in hac parte à Nobili & potenti viro Domino* Guillelmo de Chamboranclo, *milite, patre fuo . . . & Joanne du Bois, habitatore Parochie dicti loci de Tarallhio, . . . prenominat Domina Agnes . . . . & predictus Guillelmus de Chamboranclo ejus maritus . . . . affenfaverunt . . . . prefato Joanni du Bois . . . . videlicet quoddam manfum fuum, five Villagium, vulgaliter nuncupatum lo Chuon Aubrun, fitum & fituatum in Parochia Sancti Aredii le Bouft. dicte Caftellanie Ageduni, & quandam tengudam contiguam predicto manfo . . . . Datum & actum . . . . die fexdecima menfis Decembris anno Domini millefimo quadringentefimo fexto.* (Signé) G. PALHEYRON. Original.

(*e*) Copie tirée de la page 150 du premier volume des Preuves de l'Hiftoire Généalogique manufcrite de la Maifon de la Trémoille par Meffieurs de Sainte Marthe, confervé dans la Bibliotheque du Roi.

(*f*) Prouvé par un Terrier confenti cette année-là à leur profit, mentionné dans une Déclaration faite le 4 Mars 1734. par François Merigot, Seigneur de Sainte Feyre, poffeffeur de quelques biens qui avoient appartenu autrefois à la Maifon de Chamborant : ladite Déclaration produite en original.

(*g*) Copie collationnée par un Notaire en 1732, fur l'original étant aux Archives de Châteauroux.

avoit, & généralement tout ce qu'il poſſédoit *dans le lieu & Village de Vareines*, ſitué en la Paroiſſe de Lourouer, *à la charge de l'hommage à M. de Châteauroux*, & qui vendit le 19 Mai (*a*) 1436 les mêmes 60 ſols de rente à Meſſire Pierre de Vareines, Chevalier, pour la ſomme de 40 Réaux : on a vû plus haut (*b*) qu'Hélyon de Chamborant préſumé frere de Guillaume Seigneur du Terrail, avoit rendu aveu en 1402. à Gui de Chauvigny, *Seigneur de Châteauroux*, pour le quart de la Dîme de bled, de vin & de charnage *de Varennes*.

IMBERT (*c*) de Chamborant donna (*d*) la Terre de Jouillac à Jean de Chamborant. Ce

JEAN de Chamborant (*e*), Seigneur de Jouillac, eut deux fils qui ſuivent :

PIERRE de Chamborant, Ecuyer, plaidoit en (*f*) 1490 & (*g*) 1497. contre Pierre de Brion, Ecuyer, pour les Bourg, Château & Manoir de Jouillac, qui avoit été donné précédemment à *Jean de Chamborant ſon pere*, par Imbert de Chamborant, & que le Parlement lui adjugea avec les Villages de Soullat & de Peſchedoueres par Arrêt de l'an (*h*) 1490. où il eſt fait mention d'un *Hugues de Chamborant*, alors décedé, ſur lequel l'Extrait très-abrégé qu'on a eu de cet Arrêt ne s'explique pas davantage, & qui paroît être le Hugues de Chamborant, Seigneur de Lavaux, dont on a donné l'article à la page 72. Ce Pierre, Seigneur de Jouillac, eſt le même probablement que *Pierre de Chamborant, Ecuyer, Seigneur du Terrail, de Bonneval* ou *de Bonnevaux, & de la Porte* ou *des Portes*, qui épouſa par contrat du 21 Août (*i*) 1481 Demoiſelle Souveraine DE *CHAMBORANT*, fille de Noble & Puiſſant Meſſire Jacques de Chamborant, Chevalier, Seigneur de Droux & de la Claviere, & de Dame Marguerite Chauvet ſa femme, mentionnée plus haut page 44. On a une procuration donnée le 17 Décembre (*k*) 1487 par *Noble homme Pierre de Chamborent, Eſcuyer, Seigneur du Terrailh, de Bonneval, & des Portes, & par Damoiſelle Souveraine de Chamborent ſa femme, pour en leur nom exiger & lever de Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Jacques de Chamborent, Chevalier, Seigneur de Dreulx,* (*Droux*) *pere de ladite Damoiſelle Souveraine, la ſomme de* 400 *livres Tournois dûe auſdits mariés, à cauſe de la dot de ladite Damoiſelle Souveraine, reſtante à payer*. Le même Pierre de Chamborant, qualifié *Noble homme, Ecuyer, S*[r] *des Portes*, eſt mentionné dans un aveu & dénombrement rendu le 26 Février (*l*) 1503, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1504, à Madame Anne de France, Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auvergne, Comteſſe de la

(*a*) Prouvé par un acle de ce jour, lequel eſt à la ſuite du précédent, et collationné de même. (*b*) Page 72.

(*c*) On a fait mention plus haut, page 14, d'un *Ymbert de Chamborant*, Ecuyer, tué en 1356. à la Bataille de Poitiers, qui ne paroît pas le même qu'Imbert de Chamborant dont on parle ici, Seigneur de Jouillac.

(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) 1490. Petrus de Chamborant *Scutifer contra Petrum de Brion etiam Scutiferum. Actor petebat Terram & Dominium de Joulhac per* Imbertum de Chamborant *alias* Joanni de Chamborant *dicti actoris patri donatam. Defunctus* Hugo de Chamborant. *Actori Curia predictum Burgum, Caſtrum & manerium de Joulhac cum Villagiis de Soullat & Peſchedoueres adjudicavit.*

1497. Petrus de Chambourant *Scutifer, actor contra Petrum de Brion etiam Scutiferum, ratione Terræ & Dominii de Joullac per* Imbertum de Chambourant, Joanni de Chambourant *dicti actoris patri, donatæ.*

Extraits du ſecond Volume des Extraits des Regiſtres du Parlement d'André du Cheſne, tiré d'un Volume *in*-4°. écrit ſous les yeux de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, cotté A, fol. 286 & 300, & conſerve dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*i*) Copie collationnée ſur une Groſſe en 1624 par un Notaire. (*k*) Original.

(*l*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire en 1733, & légaliſée.

Marche &c. par Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Louis de S. Julien, Chevalier, Seigneur de S. Julien, comme vivant alors, & relevant de la Seigneurie de S. Julien. Le Necrologe des Céleſtins de Ternes fait mention au mois de Mai, ſans date d'année, d'un Pierre de Chamborant en ces termes : (*a*) *Petrus de Chamborent Dominus de Bonnevalliens.* On voit que ce dernier mot eſt alteré, & qu'il ne peut ſignifier que *de Bonis-vallibus* ou *de Bonavalle;* ce qui revient au François *Bonnevaux* ou *Bonneval :* d'où il paroît s'enſuivre que c'eſt le même qui épouſa Souveraine de Chamborant, & que peut-être fut-il enterré dans l'Egliſe des Céleſtins de Ternes.

Jacques de Chamborant eſt appellé *Frere Jaques de Chamborent, Pitancier* de l'Abbaye *de Maſſay* au Diocèſe de Bourges, *frere de Pierre de Chamborent, Ecuyer, Seigneur du Terrail,* dans la ratification du contrat de mariage de ce dernier, faite le 8 Octobre (*b*) 1481. & *Religieuſe perſonne frere Jaques de Chamborant, Pitancier & Prévoſt de l'Abbaye de Maſſay* dans un autre acte du 26 Juillet (*c*) 1492. auquel il aſſiſta comme témoin. C'eſt apparemment lui qui en fut Abbé ſelon les auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne (*d*) après Bertrand de Chamborant dont on a parlé plus haut, page 16.

Martin de Chamborant, & Pierre de Chamborant, } Ecuyers, Seigneurs du Terrail, de Jouillac, de Bonnevaux & des Portes, ſont ainſi qualifiés dans un Terrier de l'an (*e*) 1506 conſenti à leur profit. Pierre de Chamborant eſt peut-être encore le même que celui dont on vient de parler à la page précédente.

A l'égard de Martin de Chamborant, c'eſt apparemment lui qui eſt employé avec la qualité d'Homme d'armes dans diverſes Montres & Revûes de ces tems-là : La premiere faite à Challon ſur Saone le 25 Mai (*f*) 1515, de trente-neuf Hommes d'armes & quatre-vingts Archers du nombre de quarante Lances des Ordonnances, étant ſous la charge & conduite de M. de la Trémoille, Prince de Talmont : La ſeconde faite au Camp près de Nouarre le 29 Août (*g*) ſuivant : La troiſiéme faite en la même Ville de Challon ſur Saone le 11 Août (*h*) 1516, de quarante Hommes d'armes & quatre-vingts Archers du nombre de quarante Lances des Ordonnances, étant ſous la charge & conduite de M. (d'Anjou) de Maizieres : La quatriéme du premier Mars (*i*) 1517, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1518 : Et la cinquiéme du 13 Août (*k*) 1521, & 19 Janvier ſuivant, faite à Démigny près de Challon ſur Saone. On trouve encore que *Noble homme Martin de Chamborant, Ecuyer, Seigneur du Terrailz, & de Jouillac,* qui eſt peut-être toujours le même, acheta le 2 Juin (*l*) 1530 neuf quartes de ſeigle de rente; que *Noble Martin de Chamborant, Ecuyer, Seigneur du*

(*a*) Extrait du troiſiéme Volume des Extraits de Titres originaux de diverſes Egliſes, Abbayes & Prieurés du Limouſin, conſervé dans le Cabinet de M. de Gaignieres à la Bibliotheque du Roi : cet Extrait délivré en 1731 par M. Guiblet, alors l'un des Gardes de cette Bibliotheque.

(*b*) Copie collationnée ſur l'original en 1736 par deux Notaires de Paris. (*c*) Original.

(*d*) Voyez le *Gallia Chriſtiana* de la nouvelle édition, Tome II, page 144.

(*e*) Prouvé par une Déclaration faite le 4 Mars 1734 par François Merigot, Seigneur de Sainte Feyre, poſſeſſeur de quelques biens qui avoient appartenu autrefois à la Maiſon de Chamborant; laquelle Déclaration produite en original fait mention de ce Terrier.

(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roi, qui l'a certifiée & ſignée le 24 Novembre 1746.

(*l*) Original.

Terrail, vivoit en (*a*) 1553, & que (*b*) *Martin de Chamborant, Ecuyer, Seigneur de* (c) *Revol, de Julhiat, & de Puymont,* fut marié en (*d*) premieres noces avec Demoiselle Honorée (*e*) *BERTRAND* qui le fit pere de

Catherine de Chamborant mariée à Gilbert du *PEIROUX*, Ecuyer, Seigneur de Saint Hilaire en Auvergne, par contrat du 24 Octobre (*f*) 1546. où elle est dite *fille de Martin de Chamborant, Ecuyer, Seigneur du Terrail au Comté de la Marche, & de Demoiselle Honorée Bertrand.*

Enfin on lit au *folio* 995 du sixiéme volume des Généalogies Nobles (*g*) de M. Hautin, » que Martin de Chamborant, Escuyer, Seigneur du Tarrailh, » Pioullat « (Pionnat) » & Joullac, épousa Madelene d'*AUBUSSON* (*h*), » dont il eut

» Jean de Chamborant, qui suit,

» &

» César de Chamborant. «

Les mêmes Généalogies (*i*) portent » que ce

» Jean de Chamborant épousa le 27 Janvier 1534 Louise de *CHASTEAU-* » *BODEAU,* fille de Jehan « (ou Sebastien) » de *CHASTEAUBODEAU,* » Escuyer, Seigneur de Chary, « (peut-être de Chaux) » Mailleray, « (peut-être de Maleret) » S. Fargot, « (S. Farjol) » Quinsaines, & de Marguerite de » *CORDEBOEUF*, Dame de Beauverger, dont il eut

» François de Chamborant,

» &

» Marguerite de Chamborant, qui épousa le 21 Septembre 1586 » Estienne *FAURE,* « Seigneur (*k*) de la Chassaigne & (*l*) des Monneyroux dans la Marche.

Jean de Chamborant, Ecuyer, Seigneur *du Terray,* le même que celui qui précede, assista le 6 Février (*m*) 1584 à une assemblée de parens & d'amis, pour pourvoir à la tutelle de Demoiselles Louise (*n*) & Marguerite de la Trémoille, filles mineures de Noble & Puissant François de la Trémoille, Seigneur de Fontmorant en Poitou, son *frere* (*o*) *uterin,* décedé depuis huit jours, & de

(*a*) Prouvé par un Terrier consenti cette année-là à son profit, mentionné dans une Déclaration faite le 4 Mars 1734 par François Merigot, Seigneur de Sainte Feyre, possesseur de quelques biens qui avoient appartenu autrefois à la Maison de Chamborant : ladite Déclaration produite en original.

(*b*) Histoire de Berry, par la Thaumassiere, page 1104.

(*c*) On soupçonne qu'il faut lire *du Terrail,* & que *de Revol* est un nom estropié.

(*d*) La Thaumassiere, Histoire de Berry, page 1104.

(*e*) Prouvé aussi par l'acte qu'on va citer à la Note suivante.

(*f*) Ce contrat est énoncé dans la ratification qui en fut faite le 25 Janvier de la même année 1546, vieux style, c'est-à-dire 1547 : l'acte de cette ratification a été produit en original en 1688 à feu M. d'Hozier, oncle du Juge d'Armes.

(*g*) La copie de ces Généalogies se trouve dans un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos : *Extraits de Titres, Tables de Registres & autres*, coté 18, & conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Cet Extrait de la Généalogie de Chamborant y est compris au folio 23.

(*h*) Les Auteurs de l'Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne ne font aucune mention de cette alliance dans la Généalogie qu'ils ont donnée de la Maison d'Aubusson, Tome V. Cependant elle doit passer pour certaine. Voyez la Note O de cette page.

(*i*) La copie de ces Généalogies se trouve &c. Voyez plus haut la Note G de cette page.

(*k*) (*l*) Prouvé par une Table Généalogique de la Famille de Faure-la Chassagne, dressée en 1728, & conservée dans le Cabinet du Juge d'Armes. (*m*) Original. *Cabinet du Juge d'Armes.*

(*n*) Elles sont nommées en cet ordre dans trois actes originaux des années 1584, 1594 & 1595 ; ainsi c'est à tort que Marguerite est dite aînée de Louise dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 184.

(*o*) La mere de l'un & de l'autre étoit donc cette *Madelene d'Aubusson,* fille de Jean d'Aubusson, Seigneur de la Feuillade, qui suivant l'Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 184,

feue Damoiſelle (*a*) Suſanne Pot ſa femme. Le même Jean de Chamborant, Ecuyer, Seigneur *du Terray*, fut préſent le 30 Novembre (*b*) 1594, en qualité de *frere* du même feu Seign^r de Fontmorant, au contrat de mariage de ladite Demoiſelle Marguerite de la Trémoille avec Charles Pot, Ecuyer, Sieur de Chambon. Il avoit été nommé curateur (*c*) des mêmes deux Demoiſelles Louiſe & Marguerite de la Trémoille.

Jean de Chamborant, Ecuyer, Sieur du Terrail, de Jouillac, & de Pionnat, different de celui qui épouſa Louiſe de Chaſteaubodeau, dut naître vers l'an 1540, puiſqu'il ſe diſoit âgé de cinquante-neuf ans lorſqu'il dépoſa comme témoin le 5 Mars (*d*) 1600 dans le Procès-verbal des preuves teſtimoniales de la Nobleſſe de Jacques du Moſnard, pour ſa réception dans l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem au grand Prieuré d'Auvergne.

épouſa Claude de la Trémoille, Seigneur de Fontmorand, pere de François, & qui ſuivant les Généalogies de H. Hautin, que l'on vient de citer ſous la Note G de la page précédente, épouſa Martin de Chamborant, Seigneur du Terrail, pere de Jean.

(*a*) L'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne la nomme à tort *Marguerite*. Le nom de *Suſanne* lui eſt donné dans l'acte original du 6 Février 1584 qu'on vient de citer, & auſſi dans celui du 30 Novembre 1594, produit par copie tirée &c. Voyez la Note ſuivante.

(*b*) Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roi, qui l'a certifiée & ſignée le 24 Novembre 1746.

(*c*) Prouvé par une Procuration du 2 Décembre 1594, & par une Sentence du 10 Janvier 1595, l'une & l'autre conſervées en original dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*d*) Original. *Titre de du Moſnard.*



Depuis l'impreſſion des premieres feuilles de cette Généalogie, on a produit quelques nouvelles Piéces dont on va donner ici le détail.

Aimoin de Chamborant, Humbert ſon frere & Geofroi de Chamborant, ſur leſquels voyez les pages 6, 8, 9 & 10 de cette Généalogie, paroiſſent comme témoins à une Charte (*e*) ſans date, où il eſt dit que les deux premiers étoient l'un & l'autre Chanoines Réguliers de S. Etienne de Salagnac. Page 6 on a écrit qu'on croyoit que Humbert de Chamborant avoit été premier Prieur

(*e*) *Ex Cartulario Eccleſiæ Lemovicenſis.*

Notum ſit omnibus hominibus quod ego Stephanus de Moillebrenno, & frater meus Goſcelinus, feudum quod tenuerunt parentes noſtri Umbertus ſcilicet & Goſcelinus, Gaufredus & Petrus de Carere, de Canonicis Sancti Stephani in Eccleſia de Parrochia ejuſdem Sancti Stephani Salaniacenſis ſolvimus & dimittimus Sancto Stephano & Canonicis ejus &c. pro remedio animarum noſtrarum, & parentum noſtrorum, ut & nos & illi poſthac partem habeamus in omnibus beneficiis quæ in Monaſterio Sancti Stephani fient. Teſtes Geraldus de Caſtellum, Stephanus de Mortemer, & Aimoinus de Camborent, & frater ejus Umbertus *Canonici Sancti Stephani Salaniacenſis; de alia quoque Eccleſia Guido & filius ejus Joannes Ebrardus, nec non & Milites de Salaniaco Caſtello, Helias* * *Comes (Petragoricenſis) & mater ejus Aſcelina, Aimoinus cum filiis ſuis, Willelmus Ramnulfus cum filia ſua Aimoina, Petrus Vigerius cum filiis ſuis Ugone & Petro, atque Doctricus cum filiis ſuis Framando & Roberto, & Ramnulfus & Gofridus filii Ildegarii,* Gaufridus de Camborent, *& Umbertus de Geſerias, Obertus & Petrus filius ejus, & Petrus Malarius. S. Villelmus Comes Pictavienſis, S. Hicterius* ** *Præſul Lemovicenſis, S. Airandus Prepoſitus Sancti Stephani, S. Umbertus Precentor. S. Geraldus de Caſſania, S. Jordanus, S. Umbertus Edilis, S. Geraldus Deſſandones.* » Cette Charte a été copiée par feu M. l'Abbé le Laboureur qui a marqué l'année 1070. ou » environ ſur Guillaume VII. *** Comte de Poitou. «

Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roi, certifiée & ſignée par lui le 24 Novembre 1746.

* Helie III, Comte de Perigord, fils d'Aſceline, vivoit en 1086, ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome III, page 71.

** Itier fut ſacré Evêque de Limoges en 1052 ou 1053. & mourut vers l'an 1073. Voyez le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome II, pages 516 & 517.

*** C'eſt Guillaume VIII, ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome II, page 518.

de Bénévent : cette Charte autoriſe ce ſentiment, en ce qu'elle prouve que ce même Humbert étoit engagé dans l'Etat Eccléſiaſtique.

Guillaume de Chamborant (*a*), Ecuyer du Corps du Roi, lui donna en (*b*) 1381 ſon dénombrement de la Baronnie & Terre d'Annebec & de Rannes (en Normandie, Intendance d'Alençon), leſquelles il vendit peu de tems avant le 19 Janvier (*c*) 1382, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1383), à Guillaume, Seigneur de Rouvrou, Chevalier, moyennant 4588 livres Tournois, & le Roy lui donna par Lettres (*d*) de ce jour la ſomme de 452 livres; 14 ſols, 6 deniers Tournois que l'acquereur lui devoit, tant pour le treiziéme denier que pour le Relief de cette Baronnie & Terre, en *conſidération des bons & agréables ſervices que ledit Guillaume de Chamborant* (*ſon amé Eſcuyer de Corps*) avoit *fais ou tems paſſé en pluſieurs maniéres* au *très chier Seigneur & pere* de ſa Majeſté, *& meſmement à* elle *en l'Armée & Chevauchée que faite av*oit *n'agaires ou Pais de Flandres, fait de jour en jour, &* qu'elle *eſpéro*it qu'il feroit. Sa Majeſté fit don auſſi à ſon *amé & féal Eſcuier de* ſon *Corps Guillaume de Chamborant*, d'une *ſomme de cinq cens frans d'or à prendre & avoir pour une fois des deniers des Aides ordenez pour la Guerre*, par autres Lettres du 22 Février (*e*) 1383, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1384) *pour conſidéracion des bons & agréables ſervices qu*'il lui avoit *fais en* ſes *Guerres & ailleurs fait chacun jour* &c. Le même *Guillaume de Chamborant, Ecuyer pour le Corps* du Roi, reçut encore de ſa Majeſté 960 florins d'or frans à prendre ſur les mêmes Aides aux termes de Lettres datées du 10 Juillet (*f*) 1384, qui ne rappellent pas la date des Lettres du don.*

Brangon de Chamborant ſur lequel voyez la page 45 de cette Généalogie, obtint le 7. Octobre 1481 des Lettres Patentes, portant établiſſement de Foires dans ſa Terre d'Orſenes. On n'avoit eu qu'une Note (*g*) de cet acte dont on ignoroit même la date préciſe. Mais le Juge d'Armes a eu depuis communication du Regiſtre du Tréſor des Chartes où il ſe trouve; & comme il fait honneur à la mémoire de Brangon de Chamborant, on va en donner ici la copie :

LOYS &c. (h) *Savoir faiſons..... Nous avoir reçeue l'umble ſupplication de notre amé & féal Eſcuier d'Eſcuierie,* Brangon de Chamborang, *Seigneur d'Orſenes, contenant que audict lieu d'Orſenes y a Bourg & Villaige de toute ancienneté, bien renommé, & environné de bon Pais & fertil, affluant en peuple..... Pourquoy nous, ces choſes conſiderées, réduiſans à mémoire* les bons, grans, louables & recommandables ſervices que ledict Brangon de Chamborang nous a faiz par cy-devant, tant au fait de nos Guerres où il expoſe ſa perſonne & ſes biens ſans y riens eſpargnier, que autrement en pluſieurs & maintes manieres, *voulons par ce décorer, augmenter & eſcroiſtre ſadicte Terre & Seigneurie d'Orſenes,.... avons.... créé.... & eſtabli..... audict lieu d'Orſenes jour de Marché chacune ſepmaine de l'an & quatre Foires en l'an,... c'eſt aſſavoir ledict Marché au jour de Vendredi,*

(*a*) Les actes qu'on va employer dans l'article de ce Guillaume de Chamborant peuvent également appartenir au Guillaume, Ecuyer du Corps du Roi, mentionné à la page 16, vivant encore le Mardi 23 Août 1407, comme à l'autre Guillaume, auſſi Ecuyer du Corps, mort avant le 27 Mai 1406, ſur lequel voyez la page 30.

(*b*) Cet acte eſt, ſuivant un Mémoire domeſtique dreſſé en 1747, conſervé en original à la Chambre des Comptes de Paris.

(*c*) (*d*) (*e*) (*f*) Copies vidimées ſur l'original au mois d'Octobre 1384, communiquées par Dom Pernot, Bibliothécaire du Prieuré de Saint Martin des Champs à Paris, qui en eſt poſſeſſeur.

(*g*) Voyez la Note C de la page 45.

(*h*) Copie ancienne et du temps, équivalente à l'original, compriſe dans le Regiſtre du Tréſor des Chartes de l'année 1480 à l'année 1483, coté 209 : ce Regiſtre communiqué en 1747 au Juge d'Armes par M. le Procureur Général, Garde des Chartes, Titres, Papiers & Regiſtres de la Couronne.

* Erratum. Voyez aux additions à la fin du Regiſtre.

& lesdictes Foires,..... la premiere au jour & Feste Sainct Martin d'Esté qui est le quart jour de Juillet, la seconde au jour & Feste Sainct Jehan Décolasse, la tierce au jour & terme de la Sainct Martin d'Iver, & la quarte & derreniere au jour & Feste des Roys...... Donné à Argenton le septiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil cccc quatre-vings & ung, & de nostre Regne le vingt & ungniesme, ainsi signé, par le Roy, les Sires de Bressuyre, d'Estellain Bailli de Rouen, & autres présens, Geuffroy; visa contentor, Amys.

Guillaume de Chamborant se trouve employé parmi les Hommes d'armes dans un Rolle de la Montre & Revûe faite à Pignerol en Robes le 22 Août (*a*) 1559, de cinquante hommes d'armes, & soixante-quinze Archers du nombre de cinquante Lances fournies des Ordonnances du Roi sous la charge & conduite de M^r de (Montmorency)-Dampville; & avec lui sont nommés dans le même Rolle & en la même qualité d'Hommes d'armes Georges de Montmorency, Jean de Belloy, Denis de Tourville, Antoine de Montesquieu, Pompée & Bertholomé de Brosse, Genin Poyanne, Guy d'Aigueperce &c. Seroit-ce le même qu'un

Guillaume de Chambourant, qualifié *Noble homme* & *Ecuyer*, dans l'acte d'une vente qui lui fut faite le 22 Juillet (*b*) 1565 par Joachim de Racines, Aumônier du Roi, & Abbé Commandataire de Notre-Dame de la Vernuce (en Berry), savoir de la sixiéme partie de cens appellés les cens communs, situés dans les Paroisses de Parpeçay & de Semblaçay moyennant la somme de 25 livres Tournois?

Barbe de Chamborant fut la premiere femme de Charles *RABEAU*, Seigneur de Launay, de Beauregard & de Chabris en partie, lequel épousa en secondes noces Claude de Voisines le 4 Août 1567. La Thaumassiere (*c*) qui fait mention de cette alliance dans la Généalogie de Rabeau qu'il remonte jusques en l'an 1040, * ajoûte » que ce Charles Rabeau fut premierement Maréchal des » Logis de la Compagnie d'Ordonnance du Maréchal de Saint André, puis » pourvû du Gouvernement de la Ville d'Yssoudun par le Roi Charles IX. en » 1567, & enfin Maréchal des Logis de la Compagnie de deux cens Hommes » d'Armes de M. le Duc d'Orléans. «

(*a*) Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roi, certifiée & signée par lui le 24 Novembre 1746.

(*b*) Copie faite en 174.... par un Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur.

(*c*) Histoire de Berry, page 952. L'Auteur qui connoissoit les Armes des Chamborant, Seigneurs de Droux & de la Claviere, dont il donne l'explication en tête de la Généalogie de cette Maison, imprimée à la page 878 de son Histoire de Berry, dit ici (page 952) que cette Barbe de Chamborant, femme de Charles Rabeau, portoit pour Armes *de Sable au Sautoir d'Argent*. Se trompe-t-il, ** ou connoissoit-il en effet quelqu'autre Famille de Chamborant portant des Armes différentes de celles des Seigneurs de Droux & de la Claviere du même nom de Chamborant?

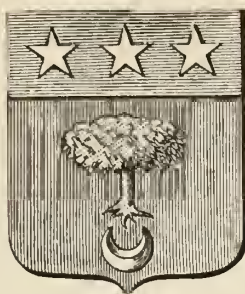
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

* Erratum. Voyez aux additions à la fin du Regiltre. ** idem.

CHANCEL-DE LA GRANGE.

EN *PERIGORD.*



De Gueules à un Chêne d'Or, arraché, ſoutenu d'un Croiſſant d'Argent, & un chef d'Azur, chargé de trois Etoiles d'Argent (*a*).

CETTE Famille maintenue dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. Pellot, Intendant de Guyenne, en date du 5 Mai (*b*) 1668, a juſtifié ſa filiation depuis Géraud Chancel qui ſuit.

PREMIER DEGRÉ.

GERAUD Chancel ou Chanſſel, Sieur de la Veyſſonnie, Conſeiller Magiſtrat au Siége Préſidial de Périgueux, épouſa par contrat du 5 Janvier (*c*) 1542 Demoiſelle Jeanne *VIGOUREUX;* mourut avant le 27 Décembre (*d*) 1574; & en eut deux enfans.

2. PIERRE Chancel ſuit.

2. JEAN Chancel, Sieur de Genebrieres, fut marié par contrat du 25 Janvier (*e*) 1571 avec Demoiſelle Anne *CHALUP,* laquelle étant veuve de lui, fit ſon teſtament le 10 Septembre (*f*) 1638. Jean Chancel eut un fils nommé comme lui, qui ſuit.

3. JEAN Chancel, Ecuyer, Sieur de Genebrieres & de la Chalupie ou de la Chaloupie, Terre ou Château ſitué (*g*) dans la Paroiſſe d'Eyliat en Périgord, épouſa par contrat du 14 Février (*h*) 1626 Demoiſelle Marguerite DE *MARQUESSAC;* eſt appellé *Noble Jean Chancel, Sieur de Genebrieres,* dans un acte du 9 Octobre (*i*) 1627, & *Noble Jean Chancel, Ecuyer, Sieur de Genebrieres,* dans une quittance du 23 Février (*k*) 1641, donnée par Dame Honorée de la Chalupie, veuve d'Antoine de Leſtang, Seigneur de Beleſtang, Préſident au Parlement de Toulouſe; fit dreſſer le 4

(*a*) Un Mémoire domeſtique dreſſé en 1748, porte que ces Armes ſe voyent ainſi peintes ſur les vîtres de la premiere Chapelle à main gauche en entrant dans l'Egliſe des Cordeliers de la Ville de Périgueux.

(*b*) Expédition délivrée ſur la minute en 1737. par M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, & ſignée de lui.

(*c*) Cet acte eſt énoncé dans l'Ordonnance du 5 Mai 1668, qu'on vient de citer dans le Préliminaire.

(*d*) Expédition délivrée par un Notaire en 1603. (*e*) (*f*) Voyez la note C de cette page.

(*g*) Prouvé par un acte du 9 Juillet 1695, produit en original.

(*h*) Voyez la note C de cette page.

(*i*) Original. (*k*) Cet acte eſt à la ſuite du précédent.

Juin (*a*) & le 4 Novembre (*b*) 1653 une information & un procès-verbal, pour juſtifier que lui & ſes enfans avoient été faits priſonniers pour le ſervice du Roi, & leurs maiſons pillées. Sa femme étoit veuve de lui le 10 Février (*c*) 1667; & leurs enfans au nombre de trois ſuivent.

4. PIERRE Chancel, Ecuyer, Sieur de la Chalupie & du Baſty, Avocat au Parlement de Bordeaux, marié par contrat du 7 Février (*d*) 1657 avec Demoiſelle Jeanne *FOUCAUD*-DE *LARDIMALIE*, fille de Jacques Foucaud, Seigneur de Lardimalie, & de Marie de Calvimont ſa femme, mourut avant le 23 Décembre (*e*) 1679.
4. FRANÇOIS Chancel, Ecuyer, Sieur de Leſparrat.
4. JOSEPH Chancel, Ecuyer, Sieur de la Valade, Garde du Corps du Roi le 16 Avril (*f*) 1667.

} Maintenus dans leur Nobleſſe par l'Ordonnance du cinq Mai (*g*) 1668 dont on a parlé dans le Préliminaire.

On ignore ce qu'eſt devenue cette Branche

JEANNE Chancel veuve le premier Avril (*h*) 1596 de Jacques DE *MELLET*, Ecuyer, Sieur de Chaſſaigne ou de Chaſſaing, paroît dans cet acte avec Pierre Chancel, Sieur de la Fouillouze.

JEAN Chancel, Ecuyer, Sieur du Maine, épouſa Marie LE *VERRIER*, laquelle plaidoit le 11 Janvier (*i*) 1625 contre Jean Chancel, auteur du III[e] Degré de cette Généalogie.

BAPTISTE Chancel, Conſeiller au Siége Préſidial de Périgueux, étoit en procès le 11 Juillet (*k*) 1626 avec Pierre Chancel, Ecuyer, Sieur de la Fouillouze.

BAPTISTE Chancel, Ecuyer, Sieur de la Veyſonnie, vivoit le 8 Août (*l*) 1640, date d'une Sentence rendue à Périgueux.

} Peut-être le même.

FRANÇOIS Chancel, Ecuyer, Sieur de Boulazac, demeuroit le 21 Janvier (*m*) 1632 dans ſa Maiſon Noble de Boulazac en Périgord.

ANTOINE Chancel, Sieur de la Foucaudie, vivoit du tems de Pierre Chancel, Sieur de la Chalupie, & étoit alors (*n*) au ſervice du Roi.

II. DEGRÉ.

PIERRE Chancel, Ecuyer, Sieur de la Fouillouze, marié par contrat du

(*a*) (*b*) (*c*) Cet acte eſt énoncé dans l'Ordonnance du 5 Mai 1668 qu'on a citée dans le Préliminaire.

(*d*) Copie collationnée par un Sécretaire du Roy ſur une Expédition.

(*e*) Original. (*f*) Voyez la note A de cette page.

(*g*) Expédition délivrée ſur la minute en 1737 par M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, & ſignée de lui.

(*h*) Original.. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original.

(*m*) Expédition délivrée par un Notaire en 1693.

(*n*) Prouvé par une Requête ſans date du même Pierre Chancel, laquelle eſt énoncée dans l'Ordonnance de Maintenue du 5 Mai 1668, que l'on a citée dans le Préliminaire.

27 Décembre (*a*) 1574 avec Demoiſelle Marguerite *FAURE*, fille de M^r. Maître Pierre Faure, Sieur de la Mothe, Juge - Magiſtrat - Criminel de la Sénéchauſſée de Périgord, & de Demoiſelle Madelene Lulier ſa femme, y eſt appellé *Maître Pierre Chancel, Licentié, demeurant en la Ville de Périgueux, fils de feu M^r. Maître Geraud Chancel, Conſeiller Magiſtrat au Siége Préſidial de Perigueux, & de feue Damoiſelle Jeanne Vigoureux ſa femme.* Un Mémoire domeſtique (*b*) porte que ce Pierre Chancel eſt le même que le Sieur *Chancel Gouverneur de Perigueux,* qui ſigna au Traité d'aſſociation fait le 30 Mai (*c*) 1589, pour la défenſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, entre l'Evêque de cette Ville, l'Abbé de Chancelade, le Maire & les Conſuls. Il obtint un Arrêt du Parlement de Bordeaux le 11 Juillet (*d*) 1626, dans lequel il eſt qualifié *Ecuyer, Sieur de la Foulhouze;* plaidoit alors contre Maître Baptiſte Chancel, Conſeiller au Siége Préſidial de Périgueux; & vivoit encore avec Marguerite Faure ſa femme le 31 Août (*e*) 1604, date d'un acte où il eſt appelé *Noble Pierre Chancel, Sieur de la Foulhouze.* On lui connoît deux enfans qui ſuivent.

3. PIERRE Chancel, Ecuyer, Sieur de la Borie.
3. JEAN Chancel continue la deſcendance.

(*a*) Expédition délivrée par un Notaire en 1603. (*b*) Dreſſé en 1748.

(*c*) » Au nom de Dieu (*). Nous Seignieur d'Aubeterre Scenechal & Gouverneur de Perigort, Seignieur » Eveſque, Maire & Conſulz de Perigueux, promettons & jurons à Dieu ſur notre foy & honneur demeurer in- » violablement & à jamais fermes & conſtans en la foy de l'Eglize Catholicque, Apoſtolicque, Romaine, ne nous » départir aucunement pour quelque occation que ce ſoit ou puiſſe eſtre du ferement que nous avons preſté ſur le » ſainct Edict d'Union faict pour l'extirpation des hereſies, exaltation & manutention de ladite Eglize; ains » l'entretenir & obſerver pour l'honneur & ſervice de Dieu, de ſon Eglize, bien & repos public juſques au dernier » ſouſpir de nos vies; & à ſes fins déclairons nous eſtre aſſociés & unis les uns avec les autres. Promettons & ju- » rons devant Dieu n'adherer jamais aux Hereticques ou leurs fauteurs, ne leur baillier ayde, faveur ny moyens & » n'avoir aucune intelligence avec eux pour parentelle, amitié ou autre prétexte que ce ſoit : mais que d'un zéle » ardant envers Dieu, nous emploierons nos vies, biens & moyens pour le ſouſtien & manutention de notre » Religion Catholicque, Apoſtolicque, Romaine, extirpation des hereſies, bien & repos du public; que nous » pourchaſſerons l'honneur de Dieu & ſoulagement du peuple; Et cependant que nous ferons la guerre aux Here- » ticques, leurs fauteurs & adherens, ſans reſpect ny exception de qualité, dignité ou autre conſideration de » perſonnes.

» Promettons & jurons nous maintenir, recepvoir & ſecourir les uns les autres, preſter toute ayde & faveur » d'une ſincere affection ſans nous en pouvoir excuſer & deſcharger ſoubs quelques occations & dangiers qui » puiſſent ſe préſenter; qu'à Dieu ne plaiſe.

» Déclairons auſſy Nous Seigneur Eveſque, Maire & Conſuls de ladite Ville, que nous recongnoiſſons pour » Sceneſchal & Gouverneur de Perigort ledit Seigneur d'Aubeterre; promettons de luy aſſiſter de tous nos biens » & moyens pour le maniement & éxécution des choſes ſuſdites. En ce auſſy que nous Seignieur d'Aubeterre, » tant pour nous que pour toute la Nobleſſe du préſent Pays promettons & jurons à Dieu ſur la foy que nous luy » debvons & de notre honeur de maintenir leſdits Maire, Conſuls & Habitans de la préſent Ville, Cité & Ban- » lieue d'icelle en leurs eſtats, offices, franchiſes, priviléges, immunités & libertés; les exempter de toutes op- » preſſions, enſemble de garniſons; Et en oultre promettons les défendre envers & contre tous, emploier nos » vie, biens, moyens & authorité pour la défance & conſervation de ladite Ville, pourchaſſer le bien, repos & » avancement deſdits Maire, Conſulz & Habitans, & ne les abandonner jamais.

» Promettons & jurons à Dieu de garder inviolablement toutes les choſes ſuſdites; n'y contrevenir jamais, ſur » peyne d'eſtre déclairés & jugés deſerteurs de ladite Religion Catholicque, infracteurs de l'Union, perfides, par- » jures, deſloyaux, ennemis de Dieu, de ſon Eglize & repos public.

» Et néantmoins atteſtons devant Dieu qui ſonde le plus profond de nos cœurs que nous n'avons faict ladite » Union, arreſté & juré les choſes ſuſdites pour ambition, envie, inimitiés, vengance ou autre mauvaiſe impreſ- » ſion : mais jurons & proteſtons avoir eſté ſeulement pouſſés du ſainct zéle à l'honneur de Dieu, défance & exal- » tation de ladite Eglize Catholicque, ſalut de nos ames, bien & repos public. Fait à Perigueux le trantieſme jour » de May mil cinq cens quatre-vingtz & neuf. (*Signé*) Aubeterre. de Bourdeile. (**) F. d. P. CHANCEL GOUVER- » NEUR, A. de Solminihac Abbé de Chancelade,. . . . . . aud Maire de ladite Ville; J. Arnault C : : : · oyſſon » premier Conſul, Chatard Conſul, de Boudin Conſul, : : : : : : oche Conſul, de Tortel, Conſul, J. Pradeau » Conſul, (*&*) du Rieu Conſul. «

(*) Ce Traité d'aſſociation a été produit en original.

(**) C'eſt-à-dire *Evêque de Périgueux.*

(*d*) Original. (*e*) Original.

III. DEGRÉ.

Jean Chancel, qualifié *Noble, & Sieur de la Fouillouze,* époufa par contrat du 31 Août *(a)* 1604 Demoifelle Marguerite de *JEHAN,* fille de M^r^. Maître Pierre de Jehan, Sieur de la Grange, Avocat au Parlement, & de Demoifelle Yvette Robert fa femme, demeurant dans la Ville de Périgueux; & en faveur de ce mariage le pere de la future lui donna entre autres biens fes Métairies de la Grange & de la Borie, fituées dans la Paroiffe de Champfevinel. C'eft lui fans doute dont il eft fait mention dans un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 11 Janvier *(b)* 1625, fous le nom & la qualité de *Jean Chancel, Ecuyer Sieur de Barbedor*, *(aliàs* Barbadaud) qui plaidoit alors contre Marie le Verrier, femme d'un autre Jean Chancel, Ecuyer, Sieur du Maine. Un acte du 14 Octobre *(c)* 1633; porte que le repaire noble de Barbedor eft fitué dans la Banlieue et Jurifdiction de Périgueux. Au refte Jean Chancel, auteur de ce IIIe. Degré, ne vivoit plus le 23 Fevrier *(d)* 1641; & peut-être avoit-il paffé à de fecondes noces : car on trouve qu'un Jean Chancel, dont on ne croit pas devoir le diftinguer, qualifié *Noble, Seigneur de la Fouillouze, de Barbedor & autres places,* époufa entre le 21 Janvier *(e)* 1632 & le 14 Octobre *(f)* 1633 Demoifelle Charlotte de *BONNET,* fille de Charles de Bonnet, Ecuyer, Sieur de Chafeluz, & de Demoifelle Bonaventure de Crut, Dame de la Chaume fa femme, demeurante au logis noble de la Chaume, Paroiffe de Prignac. Quoiqu'il en foit, on lui connoît deux fils.

4. Pierre-Jean Chancel, fuit.
4. Pierre Chancel, Ecuyer, Sieur de Barbadaud, & de Borifrogne, *(aliàs* (g) de Borieroque) eft nommé dans deux actes datés du 10 Novembre *(h)* 1640, & du 7 Août *(i)* 1652. On ignore le nom de fa femme. Il eut pour fils,
   5. Louis Chancel, légataire de Pierre - Jean Chancel fon oncle, en *(k)* 1652.

IV. DEGRÉ.

Pierre-Jean Chancel, Ecuyer, Sieur de la Grange, Avocat au Parlement de Bordeaux, demeurant à Périgueux, époufa par contrat du 10 Novembre *(l)* 1640 Demoifelle Françoife de la *BROUSSE*, fille de M^r^. Maître Jean de la Brouffe, Ecuyer, S^r^. de Brognac, Confeiller du Roy, Vice-Sénéchal Provincial au Pays de Périgord, & de Demoifelle Narde Vidal fa femme. Il fit fon Teftament le 7 Août *(m)* 1652, par lequel il élut fa fépulture dans l'Eglife de Saint Front de Périgueux. Sa femme fit le fien le 15 Septembre *(n)* 1678. Leurs enfans furent au nombre de huit.

5. Léonard Chancel, fuit.
5. N..... Chancel mourut avant le 7 Août *(o)* 1652.
5. Narde Chancel étoit Religieufe de la Vifitation à Périgueux le 6 Mai *(p)* 1666.
5. Antoinette Chancel époufa *(q)* 1°. Pierre de *JEAN,* Sieur de Mont-

(a) Original. *(b)* Original. *(c)* Cet acte eft à la fuite d'un autre du 21 Janvier 1632, produit par Expédition délivrée par un Notaire en 1693.

(d) Prouvé par un acte daté de ce jour, lequel eft la fuite d'un autre acte du 9 Octobre 1627, produit en original. *(e)* Expédition délivrée par un Notaire en 1693. *(f)* Cet acte eft à la fuite du précédent.

(g) L'un de ces noms eft alteré, & peut-être le font-ils tous deux.

(h) Original. *(i)* Original. *(k)* Original. *(l)* Original. *(m)* Original.

(n) Copie collationnée par deux Notaires en 1687, fur une autre copie en forme.

(o) Original. *(p)* Original. *(q)* Prouvé par un acte du premier Janvier 1678, produit en original.

plaiſir, & 2°. N..... *LANGLADE*, Sieur de la Veyſſiere, avec lequel elle vivoit le premier Janvier (*a*) 1678, & le 10 Janvier (*b*) 1686.

5. Jeanne Chancel, femme de (*c*) N..... de *MONTOZON*, fit ſon Teſtament le 23 Juillet (*d*) 1666, & ne vivoit plus le premier Janvier (*e*) 1678.
5. Trois autres filles moururent avant le 7 Août (*f*) 1652.

V. DEGRÉ.

Léonard Chancel, Ecuyer, Sieur de la Grange, inſtitué héritier univerſel de ſon pere par Teſtament du 7 Août (*g*) 1652, & de ſa mere par autre Teſtament du 15 Septembre (*h*) 1678, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par l'Ordonnance du 5 Mai (*i*) 1668, dont il a été fait mention dans le Préliminaire de cette Généalogie; & avoit épouſé par contrat du 9 Mai (*k*) 1666 Anne *BERTIN*, Demoiſelle d'Antoniac, Château ſitué (*l*) dans la Paroiſſe de Razat, fille de feu M^r^. Maître Pierre Bertin, Avocat, & de Demoiſelle Honorette de Puybertrand ſa veuve, mariée alors en ſecondes noces avec M^r^. Maître Jean Faure, Avocat du Roy en l'Election de Périgueux. Il fit ſon Teſtament le 10 Janvier (*m*) 1686. Anne Bertin ſa femme vivoit encore le 22 Novembre (*n*) 1710; & de leur mariage étoient nés cinq enfans qui ſuivent.

6. François-Joseph Chancel continue la deſcendance.
6. Louis Chancel-de la Grange, Ecuyer, né à Périgueux le 20 Septembre (*o*) 1678, fut fait Chevalier de Juſtice de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel, & de Saint Lazare de Jéruſalem, par Lettres du 17 Décembre (*p*) 1700, étant alors Garde de la Marine de la Compagnie de Toulon. Il étoit le 3 Mars (*q*) 1710 Enſeigne des Vaiſſeaux du Roi, Lieutenant Général, Garde-Côtes Maritimes; & le 16 Mai (*r*) 1713 Lieutenant d'une Compagnie Franche de cent Hommes lorſque le Roi le nomma Capitaine Général, Garde-Côte dans l'étendue de la Capitainerie d'entre deux mers de Dordogne; fut fait le 23 Décembre (*s*) 1721 Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; obtint le 9 Décembre (*t*) 1732 la Commanderie de Périgueux, dépendante de l'Ordre de Saint Lazare; & mourut en 1747 au Château d'Antoniac. Il a laiſſé pluſieurs Volumes MS. ornés de Cartes Géographiques, qui contiennent la relation des voyages qu'il a faits dans les quatre parties du monde. Son frere aîné ſe diſpoſe à les donner au public.
6. Pierre ou Pierre-Jean Chancel, Ecuyer, né le 4 Mai (*u*) 1685 étoit le 22 Novembre (*x*) 1710 Garde-Marine, Major Général des Gardes-Côtes de Blaye; & ſervoit en qualité d'Enſeigne de Vaiſſeau ſur *le Fidelle* qui fit naufrage au retour de l'Expédition de Rio-Janeïro au Breſil par M. du Guay-Troüin en 1711.
6. Marguerite Chancel, née le 5 Mai (*y*) 1680, épouſa avant le 19

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) (*d*) Prouvé par un acte du premier Janvier 1678, produit en original.
(*e*) Original. (*f*) (*g*) Original.
(*h*) Copie collationnée par deux Notaires en 1687, ſur une autre copie en forme.
(*i*) Expédition délivrée ſur la minute en 1737 par M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, & ſignée de lui. (*k*) Original. (*l*) Suivant un acte original du 12 Mars 1708.
(*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Expédition délivrée par deux Notaires en 1737 ſur l'extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1690, & légaliſé. (*p*) Original. (*q*) Original. (*r*) Original. (*s*) Original.
(*t*) Original. (*u*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1697, & légaliſé. (*x*) Original.
(*y*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1690, & legaliſé.

Janvier (*a*) 1704 Jean-Baptiſte *STOPPA*, Capitaine au Régiment des Gardes Suiſſes de S. M.

6. Honorée Chancel, légataire de ſon pere le 10 Janvier (*b*) 1686, ne vivoit plus le premier Décembre (*c*) 1700.

VI. DEGRÉ.

François-Joseph Chancel, Ecuyer, Seigneur de la Grange, d'Antoniac &c. né à Périgueux le premier Janvier (*d*) 1677, étoit le 9 Juillet (*e*) 1695 Page de Madame la Princeſſe de Conti Douairiere, & le 8 Mai (*f*) 1702 Maître d'Hôtel ordinaire de S. A. R. Madame, Ducheſſe Douairiere d'Orléans. Il épouſa par contrat du 12 Mars (*g*) 1708 Demoiſelle Jeanne-Marie du *CLUZEL*, fille de Mr. Maître François du Cluzel, Ecuyer, Seigneur de la Chabrerie, Conſeiller du Roy, Subdélégué de l'Intendance de Bordeaux au Département de Périgord, Préſident en l'Election de Périgueux, & de Dame Marie de Montozon ſa femme. De ſon mariage ſont nés quatre enfans qui ſuivent.

VII. DEGRÉ.

7. Anne-François Chancel-de la Grange, Ecuyer, né le 6 Juillet (*h*) 1710 fut fait le 5 Juin (*i*) 1732 Lieutenant au Régiment d'Infanterie que commandoit le Marquis de la Ferté-Imbaut, & fut bleſſé à la Bataille de Guaſtalla le 19 Septembre 1734. Quelques années après il monta à la Lieutenance des Grenadiers dans le même Régiment qui avoit repris le nom de Chartres qu'il portoit auparavant; & il mourut le premier Juillet 1743 des bleſſures qu'il avoit reçues au Combat d'Ettinghen livré le 27 Juin précédent, où il » donna toutes les preuves de la plus *fine* va- » leur, « aux termes d'un certificat (*k*) du Lieutenant Colonel & des principaux Officiers de ſon Régiment.

7. François-Victor Chancel-de la Grange, Ecuyer, né le 16 Janvier (*l*) 1712, fut reçu le 20 Mars (*m*) 1733 Cadet dans la Compagnie des Gentilshommes de M. du Boſchet à Metz; fut fait le 1er. Décembre (*n*) de la même année Lieutenant au Régiment de Poitou-Infanterie, & depuis Capitaine de Dragons dans le Régiment de France au Service de S. M. C.

7. Marie-Constance Chancel, naquit le 2 Février 1709, & épouſa par contrat du 27 Septembre (*o*) 1737 Nicolas le *FEVRE*-de la *FALLUERE*, Ecuyer, Seigneur de Noizay, fils de Claude le Fevre-de la Falluere, Ecuyer, Seigneur de la Jallange, Doyen des Conſeillers du Grand Conſeil, & de Dame Perrine de Ranvier ſa femme.

7. Françoise Chancel, naquit le 29 Octobre 1715.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Prouvé par un acte du 3 Mars 1710, produit en original.
(*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1696, & légaliſé.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme & légaliſé. (*i*) Original.
(*k*) Daté du 25 Janvier 1744, & produit en original. (*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme, & légaliſé. (*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Original.

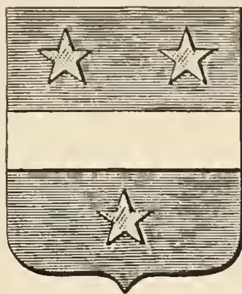
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier

DE LA CHAPELLE,

Seigneurs du Pleix,

EN *BERRY.*



D'Azur, à une Fasce d'Argent, accompagnée de trois Etoiles d'Or, posées deux en chef & l'autre à la pointe de l'Ecu.

CETTE Famille a justifié sa Noblesse par Titres devant feu M. Tubeuf, Maître des Requêtes & Commissaire departi dans les Généralités de Bourges & de Moulins; Et les degrés qui suivent sont ainsi établis dans l'Ordonnance que ce Commissaire rendit le 8. Mars 1674.

PREMIER DEGRÉ.

GUILLOT de la Chapelle, Damoiseau, Seigneur des Boucheroux dans la Paroisse de Layrac au Diocèse de Limoges, marié par (*a*) contrat du 2. Avril 1384. avec CATHERINE de CHATEAUNEUF assistée dans ce contrat de Hahélide d'AVENIERS sa mére, de Noble homme Aldinet de CHATEAUNEUF, Damoiseau, Seigneur de Marcillac, & de Guillaume & Raimond de CHATEAUNEUF ses fréres, fit le Jeudi avant la Fête S. Georges de l'an 1390. un (*b*) partage avec JEAN & PERROT de la Chapelle ses freres germains, Damoiseaux, des biens qui leur étoient échus par la mort de leurs pére & mére, & vivoit encore le 19 Avril 1454.

Guillot de la Chapelle eut deux fils,

2. AUBERT de la Chapelle qui suit,

&

2. GUILLEMIN de la Chapelle, Ecuyer, qui dans le dessein d'entrer dans l'Ordre de S. Jean de Jerusalem céda à son frére par un acte du 19. Avril 1454. tous les droits qu'il pouvoit avoir dans l'Hôtel, Manoir & Chevance des Boucheroux.

(a) *Præsentes & personaliter constituti Nobiles viri Aldinetus de Castronovo Dominus de Marciliaco Domicellus nomine suo proprio & privato & manu capiens..... pro Hahelide de Aveneriis eorum matre, Guillelmo, Raymundo & Catharinâ fratribus & sorore suis absentibus.... necnon Johannes & Perellus ejus fratres Domicelli; . . . Guillotus de Capella Domicellus sponsus futurus dictæ Catharinæ promisit ducere dictam Catharinam in uxorem.*

Extrait collationné le 10 Août 1674. par du Gué Notaire à Bourges sur une Expédition délivrée en vertu d'une Ordonnance du Bailly de Combrailles dattée du 8 Décembre 1386.

(b) *Personaliter constituti Guillotus de Capella Domicellus pro se & suis ex unâ parte & Johannes ac Perellus de Capella Domicelli, fratres germani dicti Guilloti de Capella pro se & suis ex parte alterâ. Dictæ partes recognoverunt se fuisse & esse partitas inter se de omnibus & singulis bonis paternis, maternis, fraternis & sororinis olim inter ipsas partes communibus.*

Extrait collationné sur l'original le 10 Août 1674. par du Gué Notaire à Bourges.

II. DEGRÉ.

Noble homme Aubert de la Chapelle, Ecuyer, Seigneur des Boucheroux, Ecuyer d'Ecurie du Roi Louis XI. qui à ce titre le mit ſous ſa protection & ſauvegarde par des Lettres du 30. Mars 1464. fut marié avec Demoiſelle Ysabeau de Bron. La ſucceſſion de l'un & de l'autre fut partagée après leur mort le 23. Fevrier 1499. entre leurs enfans qui furent

3. Jean de la Chapelle, ci-après,
3. Bernard de la Chapelle,
3. Jaques de la Chapelle,
3. Louis de la Chapelle,
3. Marguerite de la Chapelle,
&
3. Jeanne de la Chapelle.

III. DEGRÉ.

Noble homme Jean de la Chapelle I. du Nom, Ecuyer, fut chargé par René de Bretagne, (ou de Brosse, dit *de Bretagne*) Comte de Penthiévre & de Périgord, Seigneur de Bouſſac, ſuivant ſa procuration du 20 Novembre 1517. d'adminiſtrer ſes biens dans les Provinces de Berri, de Limouſin & du haut Poitou. Il exerçoit le 21 Novembre 1519. l'Office de Garde du Scel établi aux Contrats de la Chancellerie de Bouſſac, étoit en 1539. Châtellain du même lieu de Bouſſac, fut pourvû de l'Office de Châtelain de la Terre & Seigneurie de la Pérouſe par Lettres de Jean de Bretagne (ou de Brosse, dit *de Bretagne*) Duc d'Etampes & Comte de Penthiévre, en datte du 14. Septembre 1539. & ne vivoit plus dès l'an 1551.

D'Anne Gillet ſa femme il laiſſa pour fils,

4. Mathurin de la Chapelle qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

Mathurin de la Chapelle, Ecuyer, pourvû le 12 Février 1551. par le même Jean de Bretagne de l'Office de Châtelain de la Baronie de Bouſſac vacant par la mort de Jean de la Chapelle ſon pére, laiſſa de Claudine Legier ſa ſeconde femme,

5. René de la Chapelle, qui a continué la poſtérité,
5. Michel de la Chapelle,
&
5. Jeanne de la Chapelle, femme de Leonard de Bourges, Sieur de Sernay.

V. DEGRÉ.

René de la Chapelle, Ecuyer, Sieur de la Seurette, Avocat au Parlement, tranſigea avec ſes frere & ſœur le 23 Juin 1607. ſur le partage des biens de Claudine Legier leur mère, & de ſon mariage avec Marie de Chanteraine naquit,

6. Jean de la Chapelle qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

Noble JEAN de la Chapelle II. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Seurette, Avocat au Parlement, baptifé le 19 Juillet 1592. époufa en premiéres noces Demoifelle CATHERINE BARRAT, & en fecondes Demoifelle MARIE BÉCHEREAU, qui tranfigea pour fes conventions matrimoniales le 6. Janvier 1671. avec Claude de la Chapelle ci-après nommé.

Du premier lit, Jean de la Chapelle eut pour enfans

7. PIERRE de la Chapelle qui fuit,

&

7. CLAUDE de la Chapelle, Sieur de la Seurette, Docteur-Régent en la Faculté de Théologie de l'Univerfité de Bourges, Chanoine & fucceffivement Official, Grand-Vicaire, puis Chancelier de l'Eglife de Bourges.

VII. DEGRÉ.

PIERRE de la Chapelle, Ecuyer, Seigneur du Pleix, Confeiller du Roi, Docteur-Régent en Droit & Doyen de l'Univerfité de Bourges, Maire de la même Ville, Avocat & Confeil ordinaire de M. le Prince en Berri, fut maintenu dans la poffeffion de fa Nobleffe par l'Ordonnance ci-devant mentionnée de M. Tubeuf du 8. Mars 1674. & mourut le 16. Janvier 1700. âgé de foixante-douze ans, laiffant entr'autres enfans de fon mariage qui avoit été accordé le 26 Septembre 1649. avec Demoifelle Marie CHENU, fille de Jaques CHENU, Docteur en Droit à Bourges, & de Demoifelle Philippe MERCIER trois fils & deux filles, favoir

8. JEAN de la Chapelle qui fuit,
8. PIERRE de la Chapelle, Prieur de Vouillon, Chanoine & grand Archidiacre de Bourges, (Il eft mort au mois de Juin 1742)
8. CLAUDE de la Chapelle, Ecuyer, qui tranfigea avec fon pere le 7. Juillet 1687. eut par cette tranfaction les Fief & Seigneurie du Pleix, & mourut fans enfans,
8. MARIE de la Chapelle, qui époufa par contrat du 5. Septembre 1683. François de MARGAT, Ecuyer, Seigneur de Buffède, depuis Lieutenant général d'Epée, & premier Confeiller au Préfidial de Bourges (La Généalogie de cette Famille eft comprife dans le fecond Regiftre de l'Ouvrage préfent),

&

8. MARIE-JEANNE de la Chapelle, femme d'Etienne GASSOT, Ecuyer, Sieur de Boisfort & de Priou, premier Avocat du Roi au Bailliage de Berry & Siége Préfidial de Bourges, qui avoit le 30. Janvier 1707. la garde-noble de Françoife GASSOT fa fille.

VIII. DEGRÉ.

JEAN de la Chapelle III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de S. Port-fur Seine & du Pleix, Confeiller ordinaire & premier Sécretaire des Commandemens de M. le Prince de Conti, puis Receveur général des Finances de la Ro-

chelle, & l'un des quarante de l'Académie Françoise, épousa le 25. Juillet 1687. Marie-Cecille Pellart, fille d'Etienne Pellart, Commissaire des Guerres, & de Cecille Bordusseau Femme de Chambre de Madame la Dauphine (Marie-Anne-Christine-Victoire de Baviere). Il mourut au mois de Mai 1723. & n'a point laissé d'enfans.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de France,

d'hozier



CHAPT-DE RASTIGNAC.

La Maison de CHAPT-DE RASTIGNAC, originaire du Limoufin, & etablie depuis plus de 300 ans dans le Périgord, a donné en differens temps à l'Eglife & à l'Etat des Prélats de diftinction [pages 42, 69 & 104], un Prince de l'Empire en 1365 [page 42], un Gouverneur de la Haute-Auvergne en 1589 [page 89], un Chevalier des Ordres du Roi en 1594 [page 89], un Confeiller d'Etat d'épée en 1617 [page 96], plufieurs Capitaines de 50 Hommes d'Armes des Ordonnances [pages 89, 96 & 100], & de nos jours un Commandeur de l'Ordre du Saint Efprit [page 104]. On a de fortes raifons de croire [pages 15, 16, 17, 18 & 19] qu'elle est une Branche collatérale des anciens Sires de Chabanois de la première race, fondateurs de l'Abbaye de l'Efterp en Limoufin, iffus en droite ligne d'Abon Cat Armat qui fuit.

Abon CAT ARMAT 1er. du nom, vivoit vers l'an 895, fous le regne de Charles-le fimple, & eft le premier auteur connu des anciens Sires de Chabanois & de Confolant. On vient de dire qu'on a de fortes raifons de croire que du même Abon Cat eft iffue la Maifon de Chat ou Chapt-de Raftignac. [Pages 2, 14, 15, 16, 17, 18 & 19.] Sur la fignification du furnom *Cat Armat*, voyez la note H. de la page 2.

Jourdain 1er. fonda vers l'an 980, avec sa femme *Dia*, l'Abbaye de l'Efterp au Diocèfe de Limoges, du confentement de fes quatre fils. Page 5.

- Jourdain II. Sire de Chabanois, appellé par un Hiftorien contemporain *Princeps Cabanenfis*, fut tué près de Saint Junien de Noaillé vers l'an 1000, du moins avant l'an 1010, ou 1012, dans une guerre qu'il eut à foutenir contre Alduin Evêque de Limoges, & Gui Vicomte de Limoges, frére de ce Prélat. Page 6.
- Bozon. Page 6.
- Ainard, Moine du Montcaffin. Page 6.
- Renaud, Abbé de Charoux en Poitou, vers l'an 980. Pages 6. & 11
- Jourdain, *Bâtard*. Page 7

Jourdain III. Chevalier, Sire de Chabanois, mourut à Cafech. Page 7. — Jourdain. Page 6. — Robert. Page 6. — Itier. Page 6.

- Ainard, Sire de Chabanois, époufa Barseld d'ANGOULESME, fœur de Fouques dit Taillefer, Comte d'Angoulefme, qui mourut en 1087. Page 7.
- Jourdain dit *Efchivat*, Sire de Confolant, qualifié *Princeps*, vivoit du temps du bienheureux Gautier, Prieur de l'Efterp, qui mourut en 1070. Page 12.

Jourdain IV. Sire de Chabanois & de Confolant fonda le Prieuré de la Pérufe au Diocèfe de Limoges avant l'an 1073; introduifit vers l'an 1080 des Chanoines Réguliers fous le gouvernement d'un Abbé, dans le Monaftére de l'Efterp, fondé par Jourdain 1er. fon Trifayeul; & fit peu de temps après le voyage de la Terre Sainte où il mourut avant l'an 1093. Il fut marié deux fois, & on conjecture que la premiére de fes femmes s'appelloit *Tefce*. Page 7.

Premier lit. — *Second lit.*

- Jourdain V. Sire de Chabanois et de Confolant, eut pour femme *Amélie*, & confirma en 1093 la fondation du Monaftére de l'Efterp, auquel il fit de nouvelles donations. Page 8.
- Ainard fit du bien à l'Abbaye de l'Efterp vers l'an 1093. Page 8.
- Bozon, Bienfaicteur de l'Abbaye de l'Efterp, vers l'an 1093. Page 8.
- Gui *Cati* foufcrivit avec Aimery fon fils à la fondation du Prieuré de la Pérufe au Diocèfe de Limoges, faite avant l'an 1073, par Jourdain IV. Sire de Chabanois. Page 18.

- Eschivat ou Jourdain VI. dit *Efchivat*, Sire de Chabanois & de Confolant, vivoit en 1113, & mourut avant le 10 Fevrier 1136. Il époufa une fille de Roger de MONTGOMMERY, Comte de Lancaftre en Angleterre, & d'Almodis héritiere du Comté de la Marche, & cette fille étoit fœur de Ponce qui fut la premiére femme de Wulgrin II. Comte d'Angoulême. Aimar, Seigneur de la Rochefoucaud, prétendit du chef de fa femme à la fucceffion de cet Efchivat, Sire de Chabanois, qui n'eut point d'enfans mâles. Page 9.
- Abon Cat II. du nom, foufcrivit à une donation faite par Jourdain V. Sire de Chabanois à l'Abbaye de l'Efterp vers l'an 1093. Son nom et fon furnom étant conformes au nom & au furnom d'Abon Cat ou Cat Armat, cinquiéme ayeul de ce Jourdain V. à la Charte duquel il foufcrit, il y a tout lieu de croire qu'il comptoit auffi ce même Abon Cat Armat au rang de fes ancêtres. Page 18.
- Aimery *Cati* 1er. du nom, dont on vient de parler dans l'article de Gui fon pére, eft vraifemblablement le même Aimery Cat ou *Catus de Faneis* qui fit du bien à l'Abbaye de l'Efterp vers l'an 1093, & dont le furnom eft le nom d'un Fief appellé *Chadefeyne*, c'eft-à-dire Chat-de Feyne, contigu à la Terre de Lage-au Chat, dont il a été démembré, Terre fituée près la Ville de Saint Yrier en Limoufin & poffédée de toute antiquité par la Maifon de Chapt-de Raftignac. Page 18.

- Amelie, héritiere de Chabanois & de Confolant, porta ces Terres en mariage à Guillaume DE MASTAS ou Mathas, qu'elle époufa du confentement de Wulgrin II. Comte d'Angoulême, vers l'an 1130, & qui forma la feconde race des Sires de Chabanois. On a quelque lieu de croire qu'il étoit de la Maifon des Comtes d'Angoulême. Pages 9, & 11.
- Lambert Chat, vivoit en 1157. Page 21.

1er. Dégré. — Etienne Cotet I. du nom, né au plûtard vers l'an 1150, fit une rente en 1191 au Monaftére de la Faye près Chaluçet en Limoufin. Page 24.

II. Bernard Chat I. du nom, vivoit en 1193. Page 26. — Aimery Chat II. du nom, Chevalier, appellé indifféremment *Chat* & *Cati* dans les titres latins, l'un des témoins qui vers l'an 1210 affiftérent au traité de mariage de Raimond IV. Vicomte de Turenne, avec Heliz fille de Gui II. Comte d'Auvergne, vivoit encore en 1239, & peut-être en 1260. Page 26.

III.
- Etienne Cotet II. du nom, Chevalier, prefent avec Bernard Chat fon frere & Aimery Chat dit *le Petavi*, à un hommage rendu en 1252, par Raimond VI. Vicomte de Turenne, à l'Abbaye de Tulles, aujourd'huy Evêché, pour la Vicomté de Braffac, eft fans doute le même Etienne Cothet, Chevalier, du lieu de Ségur, Sénéchal de la Vicomté de Limoges en 1294; & dans cette fuppofition, il devoit être alors dans un âge très avancé. (Page 30.) On le croit chef d'une ancienne Famille noble du Limoufin du furnom de COTET. (Note E. de la même page 30.)
- Bernard Chat II. du nom, Chevalier, affifta en 1252 à l'hommage rendu par Raimond VI. Vicomte de Turenne à l'Abbaye de Tulles. Page 33.
- Etienne Cotet, Chanoine de l'Eglife de Saint Yrier, en 1260 & 1263. Page 27.
- Aimery Chat ou *Cati*, III. du nom, Chevalier dit *lo Peytavis* ou *lo Peytavi*, affifta en 1252, à l'hommage rendu par Raimond VI. Vicomte de Turenne à l'Abbaye de Tulles, & mourut avant le 28 Novembre 1290. Page 27.
- Guillaume Chat ou *Cati*, vivoit en 1248. Page 29.

IV. Bernard Chat III. du nom, Damoifeau, Seigneur de Lage-au Chat, (Terre contiguë au Fief de *Chadefeyne*, c'eft-à-dire Chat-de Feyne dont on vient de parler dans l'article d'Aimery I. furnommé *Catus de Faneis*) étoit marié en 1260, (fi ce n'eft pas Bernard Chat II. du nom) avec Raimonde DE SALAGNAC, fille d'Aimery Seigneur de Salagnac & d'Anne de Ferriéres, lequel Aimery de Salagnac devoit appartenir de bien près à Bofon de Salignac, élû Archevêque de Bourdeaux en 1296. Bernard Chat III. ne vivoit plus le 12 Juillet 1288. Page 34.

V. Bernard Chat IV. du nom, Damoifeau, Seigneur de Lage-au Chat, & Cofeigneur de Manfac, fit hommage en 1288, de fa Terre de Lage-au Chat, au Chapitre de Saint Yrier, comme fes prédéceffeurs l'avoient fait de toute antiquité, *recognovit fe tenere et prædeceffores fuos antiquitus tenuiffe*; paroît encore fur les Titres en 1309; et eut très-vraifemblablement pour femme N... DE MANSAC, d'une famille de Chevalerie. Le rapport des temps & la poffeffion de la même Terre de Manfac, donnent lieu de croire qu'il eut pour enfans les deux freres Guichard, & N... Chat qui fuivent. Page 36.

VI. Guichard Chat I. du nom, Chevalier, Cofeigneur de Manfac, vivoit en 1328, et mourut avant le 15 Fevrier 1368. Page 39. — N... Chat Prevôt de la Dournac en Perigord, vivoit en 1328. Page 38.

VII.
- Guichard Chat II. du nom, Chevalier, Seigneur de Lage-au Chat, fonda dans l'Eglife de Saint Yrier en 1368 un anniverfaire pour le Pape Innocent VI. avec la famille duquel il eft très-vraifemblable que la fienne étoit liée de parenté; & ne vivoit plus le 11 Decembre 1404. Page 49.
- Aimery Chat, Prince de l'Empire, Evêque de Volterre en Tofcane, puis de Bologne en Italie, et enfuite de Limoges, Tréforier de l'Eglife romaine, Confeiller du Roi & du Duc d'Anjou, Gouverneur & Réformateur Souverain & Général dans les Diocèfes de Limoges et de Tulles, et dans la Vicomté de Limoges, mourut le 10 Novembre 1390. Page 42.
- Elie dit *de Saint Yrier*, Cardinal, appartenoit peut-être à la Maifon de Chapt. Il fut d'abord Moine Bénédictin, & Abbé de Saint Florent de Saumur en 1335, d'où il paffa à l'Evêché d'Uzès en 1344. Le Pape Innocent VI. le fit Cardinal en 1356, fous le titre de Saint Etienne *in Cœlio monte*. Depuis il fut fait Evêque d'Oftie & de Véletri. Il mourut à Avignon le 10 May 1367. Page 47.

VIII.
- Aimery Chat IV. du nom, Damoifeau, Seigneur de Lage-au Chat & de Manfac, vivoit en 1390; époufa 1°. noble Marguerite FLAMENC, d'une très ancienne Maifon, fille de Meffire Hélie Flamenc, & de Dame Marguerite de Comborn fœur de noble & puiffant Seigneur N... Vicomte de Comborn; 2°. avant le 13 Juin 1419 noble Demoifelle Agnès DE LA RENIE, fille de Raoul de la Rénie, Chevalier; & mourut avant le 15 Janvier 1446. Page 50.
- Jean Chat I. du nom, Seigneur de la Germanie, époufa l'héritiére de Jalhés & de Raftignac. Page 66.
- Guillaume Chat eft nommé au nombre des Grands Vicaires, Députés des Eglifes d'Agde, de Caftres, *de Limoges*, &c. qui fe trouvérent comme *l'élite des plus fages et des plus doctes du tems* à l'affemblée des Prélats convoqués par le Roy Charles VI. en 1395, pour travailler à l'union de l'Eglife. Page 50.

IX. *Premier lit.*
- Guichard Chat, vivoit en 1404. Page 54.
- Bernard Chat, mineur en 1404. Page 54.
- Marguerite Chat, époufa 1°. Phelippot RO::::: Ecuyer, & 2°. avant le 15 Janvier 1446, noble homme Pierre DE CORNIL, Ecuyer. Page 54.

Second lit.
- Jean Chat, Damoifeau, Seigneur de Lage-au Chat & de Manfac en 1415, époufa noble Demoifelle Marguerite DE LA GRELIERE, parente de noble homme Héliot de la Greliére, Damoifeau, Seigneur de la Greliére; tefta en 1482; & mourut avant le 8 Janvier 1483. Page 55.
- Pierre Chat, vivoit en 1445. Page 54.
- Valére Chat, femme en 1445 de Poton *Joannis*, (fans doute JEAN Damoifeau. Page 54.
- Hellips Chat étoit mariée en 1445 avec Pierre *de Vinella*. Page 54.
- Heliot, dit *le Baftard de Lage-au Chat*, légataire en 1482 de Jean Chat Seigneur de Lage-au Chat. Page 55.
- Antoine Chat,* Seigneur de la Germanie, de Jalhés & de Raftignac, tranfigea le 31 juillet 1452, avec Jean Chat, Seigneur de Lage-au Chat, et mourut en 1505. On le croit le même Antoine Chat qui en 1445 avoit pour femme Jeanne BOUTIER, fille de noble homme Jean Boutier, Seigneur de Sédiére en Limoufin, et de Marguerite de Beaufort. Page 68.

X.
- Antoine Chat, ou de Lage-au Chat, Damoifeau, Seigneur de Lage-au Chat, & de Manfac en 1483, vivoit encore le 4 Septembre 1511. Page 59.
- Pierre Chat ou Chapt, ou de Lage-au Chapt, Damoifeau, Seigneur de Chamberts, & de Lage-au Chat, Terre qu'il vendit en 1507 à Jean Gentil, époufa au mois d'Août 1482 noble Marguerite ou Marie DE ROZIERS, fille de N... de Roziers, & de Louife Trouffebois. Page 63.
- Bertrand Chat étoit engagé dans le Sacerdoce en 1482. Page 64.
- Jeanne Chat ou de Lage-au Chat, veuve en 1511 de Noble homme Pierre DE BEAULIEU, Seigneur de Laval ou Lavau. Page 65.
- Marie Chat, vivoit en 1482, & en 1507. Page 65.
- Jean Chat II. du nom, Damoifeau, Seigneur de Raftignac, & de Jalhés en 1471, mourut en 1497. Page 71.
- Aimar Chat, Abbé de Saint Romain de Blaye en 1498 & 1511, & auffi de Saint Sauveur de Blaye, fut élû Evêque de Bazas. Page 69.
- Jean ou Bernard Chat, étoit Aumônier du Prieuré de la Réolle en 1498. Page 69.
- Gallienne Chat, époufa avant l'an 1463, noble homme Bernard FOUCAUD, Seigneur de Lardimalie. Page 70.
- Isabeau Chat, femme de N... DE CASTRES. Page 70.
- Agnès Chat, veuve en 1494 de noble homme Aimar MILHAC, Seigneur de Ballardie, fe remaria en 1503 à noble homme Jean DE PELISSES, Seigneur de Pelifles & de la Riguudie. Page 70.
- Valere Chat, femme de N... .... DE BREUIL. Page 71.
- Jeanne Chat, Prieure de l'Efteron. Page 71.

XI.
- N... Chat, morte avant fon pere. Page 62.
- Isabeau Chat ou de Lage-au Chapt, Dame de Chamberts, mariée par contrat de l'an 1499, avec noble Hugues DE CARBONNIERES, Ecuyer, Seigneur en partie de Jayac, auquel elle porta en dot le Repaire & Maifon noble de Chamberts, céda le 16 Décembre 1508 à Jean Gentil tous les droits qu'elle avoit fur la Terre de Lage-au Chat. Page 63.
- Jean Chat ou Chapt III. du nom, Damoifeau, Seigneur de Raftignac, de Jalhés, du Pouget, de Saint Rabier, de Lage-au Chat, ou de la Jouchat, de Serval, du Cerf ou du Cern, de la Bachellerie, de la Maifon noble de la Tour del Bofcq, de Saint Antoine, de Fallac ou Fanlac, de Courgnac, de Lamanceaulx, des enclaves de la Paroiffe d'Azerac, Cofeigneur de Ciourac, qualifié *noble et puiffant Seigneur*, époufa en 1509, Françoife DE SERVAL, Dame de Serval, & de Ciourac; tefta en 1561, & mourut avant le 18 Mars 1567. Page 78.
- Bertrand Chat, Abbé de Saint Romain de Blaye en 1511 & de Saint Amand de Coli en 1514. Page 76.
- Raimond Chat, Archidiacre de Bazas en 1522. Page 76.
- Aimar Chat, Abbé de Saint Romain de Blaye en 1526, & 1535. Page 77.
- Françoise Chat, époufa N.... DE LUZIERS. Page 77.
- Catherine Chat, mariée à N... Seigneur de la Vallade. Page 77.
- Catherine Chat, femme du Seigneur de Maifon-noble, fans doute du furnom de CHASLON. Page 77.
- Catherine Chat, mariée au *Buyffet et a Mazion*, Peut-être par *au Boyffet*, faut-il entendre à N... BRUN, Seigneur de Boiffet. Page 78.
- Catherine Chat, époufa 1°. en 1520 N..... DE SERVAL, Ecuyer, Seigneur de Bethon; 2°. le Seigneur de Gore (peut-être N... DE BARRI); & 3°. Gallon DE BELLEHADE, Seigneur de la Mothe-Saint Androin. Page 78.

XII.
- Claude Chat ou Chapt-de Raftignac, Ecuyer, Seigneur de Raftignac, du Pouget et de la Jouchat, Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur de Montpezat en 1535, époufa cette année-là même Agnès DE MONTBERON, fille d'Adrien de Montberon, Baron d'Archiac & de Mallas, Confeiller & Chambellan du Roy, Capitaine de la Ville de Blaye, & de Marguerite d'Archiac. Il mourut avant le 28 Aouft 1561. Page 81.
- Jacques Chat-de Raftignac, Seigneur du Cern ou du Ser. Page 83.
- Aimar Chat-de Raftignac, Seigneur de Rion. Page 83.
- Raimond Chat-de Raftignac, Archidiacre de Bazas en 1560. Page 83.
- Françoise Chat-de Raftignac femme de François DE LUBERSAC, Ecuyer, Seigneur du Verdier, du Leiris, & de la Reinie. Page 83.
- Catherine Chat-de Raftignac, époufa en 1546. Antoine DU POUGET, Ecuyer, Seigneur de Nadaillac. Page 83.
- Deux autres filles. Page 83.
- Antoine Chat-de Raftignac, Tréforier de l'Eglife de Saint Pierre de Bourdeaux en 1565. Page 84.

XIII.
- Adrien Chapt-de Raftignac, Seigneur de Raftignac, du Pouget & Cofeigneur de Ciourac, Guidon d'une Compagnie de cinquante Lances des Ordonnances du Roy, qualifié *noble, haut & puiffant Seigneur*, époufa en 1565 Jeanne D'HAUTEFORT, fille de Jean d'Hautefort, Seigneur d'Hautefort, de Thenon, de la Mothe, &c, Gentilhomme de la Chambre du Roy de Navarre, Gouverneur pour ce Prince des comté de Périgord & Vicomté de Limoges, & de Catherine de Chabannes; fit un codicile le 24 Fevrier 1578; & mourut avant le 2 May de la même année. Page 94.
- François Chapt-de Raftignac, Seigneur du Cern ou du Ser, vivoit en 1560. Page 85.
- Louis Chapt-de Raftignac, Cofeigneur de Ciourac, Homme d'Armes des Ordonnances du Roy, fut tué au Siége de Mucidan en 1569. Page 85.
- Antoine Chapt-de Raftignac, Seigneur de Brignac, de Laxion, de Cubjac, de Birac en partie & de Corgnac ou Courniac, Homme d'Armes des Ordonnances du Roy en 1569, époufa 1°. en 1570 Ifabeau D'ANDAUX, Dame de Brignac, de Cubjac, & de Birac, veuve de Thomas d'Hautefort, Seigneur de Gabillon, & de Vaulre, fille de Jean d'Andaux, Seigneur de Brignac, & de Françoife de S. Clar; 2°. en 1574, Marguerite DE CALVIMONT, fille de Guy de Calvimont, Confeiller, premier Avocat du Royen fon Grand Confeil, & de Françoife de Rain, laquelle Marguerite étoit veuve de Gallon de la Romagére, Ecuyer, Seigneur de Laxion & de Saint Jory-las Bloux, Terres dont elle avoit hérité par la mort de Françoife de la Romagére fa fille. C'eft ainfi que ces Terres ont paffé dans la Maifon de Chapt-de Raftignac. Antoine Chapt mourut en 1579, d'un coup d'arquebufe dont il fut bleffé portant les armes pour le fervice du Roy contre la Ligue, & commandoit alors la Nobleffe du Périgord. Page 85.
- Raimond Chapt-de Raftignac, Seigneur de Meffillac, de Pleaux, de Grilfol, de Montagnac, de Puechmurol ou de Poumeyrols &c. Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes de fes Ordonnances, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, Gouverneur, Lieutenant Général (ou Lieutenant de Roy) & Bailly de la Haute Auvergne, Gouverneur d'Aurillac, & nommé à l'Ordre du S. Efprit, qualifié *Noble & puiffant Seigneur*, époufa en 1579, Marguerite DE SAUNIAC, Dame de Meffillac; contribua beaucoup au gain des Batailles d'Iffoire en 1590, & de Villemur en 1592; fe diftingua dans plufieurs autres occafions; & fut tué par une main ennemie d'un coup de fauconneau le 26 Janvier 1596 à la Fere où il étoit allé pour traiter de quelques affaires avec le Roy. Le célébre Hiftorien de Thou parlant de lui l'appelle un homme d'un courage infatigable, *virum indefeffæ virtutis*. Page 89.
- Françoise Chapt-de Raftignac, Dame de Puleyrac, vivoit en 1560. Page 94.
- Marguerite Chapt-de Raftignac, Dame de la Goudalye, 1560. Page 94.
- Jeanne Chapt-de Raftignac, 1560. Page 94.

XIV.
- Jean Chapt-de Raftignac, IV. du nom, appellé *le Comte de Raftignac*, Seigneur puis Marquis de Raftignac, Seigneur du Pouget, de S. Rabier, de Belveys, de Paleyrac, de Laftours, Baron de Luzech en Quercy, Capitaine de 50 Hommes d'Armes des Ordonnances du Roy, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, Confeiller en fon Confeil d'Etat, & Maréchal de Camp de fes Armées, qualifié *Haut & puiffant Seigneur*, époufa 1°. en 1603, Jaquette DE GENOUILLAC, veuve de Jean de Luzech, Baron de Luzech en Quercy, fille de Louis de Genouillac, Baron de Gourdon, Seigneur de Vaillac &c. Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de 50 Hommes d'Armes de fes Ordonnances, Confeiller d'Etat, Gouverneur de Bourdeaux & du Château Trompette, nommé à l'Ordre du S. Efprit, & d'Anne de Montberon-de Fontaines: 2°. Jeanne DE LASTOURS, Baronne de Laftours, fille de Jean Baron de Laftours, premier Baron du Limoufin, & de Françoife Gentil. Il mourut le 26 Octobre 1621. Page 96.
- Fédrin ou Fabrice Chapt-de Raftignac, Seigneur de Paleyrac & du Pouget, mourut au fervice du Roi avant le 22 Novembre 1595. Page 95.
- Peyrot ou Perrot Chapt-de Raftignac, Seigneur de Laxion, de Courniac, de Nanteuil, d'Eyferat, de Turfac, de S. Jory-la Bloux & du Pouget, Chevalier de l'Ordre du Roy, époufa en 1599 Marguerite CHAPT-DE RASTIGNAC, fa coufine germaine, héritiere des Terres de Laxion, & de S. Jory, fille d'Antoine Chapt-de Raftignac, Seigneur de Brignac, & de Marguerite de Calvimont. Il mourut le 26 Juillet 1621. Page 105.
- Jean Chapt-de Raftignac, décédé au Siége de Paris fuivant un acte de l'an 1595. Page 96.
- Anne Chapt-de Raftignac, époufa en 1582 noble Germain DU SAILLANT-DU LUC, Ecuyer, Seigneur de Mons. Page 96.

Second lit.
- Raimond Chapt-de Raftignac, Seigneur de Laxion, de Saint Jory-las Bloux, & de la Coullurede, fut tué d'un coup de dague le premier Janvier 1597, par Guy de Bonneguife, Ecuyer, Sieur de Peyrauls & de Badefou. Page 87.
- Marguerite Chapt-de Raftignac, Dame de Laxion & de Saint Jory par la mort de fon frére, porta ces Terres en mariage à Peyrot CHAPT-DE RASTIGNAC, fon coufin germain qu'elle époufa par contrat du 27 Aouft 1599, & tefta en 1631. Page 88.

Bâtard.
- Jean Chapt, légataire en 1573, d'Ifabeau d'Andaux, premiére femme de fon pere. Page 88.

- Bertrand Chapt-de Raftignac, Seigneur de Meffillac, Chevalier de l'Ordre du Roy en 1629. Page 93.
- Jean Chapt-de Raftignac, Sr. de Montagnac en 1619. Pages 93 & 94.
- Antoine Chapt-de Raftignac, Sr. de Poumeyrols en 1619. Pages 93 & 94.
- Claude Chapt-de Raftignac, Ecuyer, vivoit en 1619. Page 93.

XV. *Premier lit.*
- Jean-François Chapt-de Raftignac, appellé *le Comte de Raftignac*, Baron de Luzech, Seigneur de Coulonges, de Peyrignac, de Saint Rabier, de Laftours, de Belveys, & de Paleyrac, Colonel d'un Régiment de fon nom, Maréchal de Camp des Armées du Roy, Chevalier de fon Ordre, & Capitaine de 50 Hommes d'Armes, qualifié *Haut & puiffant Seigneur*, époufa en 1625 Gabrielle DE SEDIERE, fille de François de Sédiere, Seigneur de Coulonges &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Chevalier de fon Ordre, & de Madelene de la Foreft, Dame de Peyrignac. Il tefta en 1676. Page 100.
- Pierre Chapt-de Raftignac, Seigneur de Paleyrac, vivoit en 1618. Page 100.
- Louise-Jeanne Chapt-de Raftignac, époufa en 1621 Charles D'ABZAC, Marquis de la Douze, & Baron de Laftours. Page 100.
- Jean Chapt-de Raftignac, mourut en 1631. Page 108.
- Jacques Chapt-de Raftignac, Seigneur de Courniac, de Firbeys, de Coupiac & de Turfac, époufa Marie ARLOT, fille de Jean Arlot, Seigneur de Firbeys & de Gabrielle de Lambertie. Il tefta en 1633. Page 109.
- François Chapt-de Raftignac, Marquis de Laxion, Seigneur de Turfac, de Courgnac, d'Eyzerat, de Nanteüil, de S. Jory-la Bloux &c. appellé *le brave Laxion*, époufa en 1643, Jeanne D'HAUTEFORT-DE MARQUESSAC, fille de René d'Hautefort, Seigneur de la Motte, de Marqueffac &c. & de Jeanne de Marqueffac. Il fut tué en duel le 13 May 1656. Page 111.
- François Chapt-de Raftignac, Sieur de Nanteuil. Page 108.
- Jeanne Chapt-de Raftignac, époufa en 1621, Henry DE LA MARTONIE, Ecuyer, Sieur de Condat. Page 108.
- Anne Chapt-de Raftignac, Demoifelle de Turfac, tefta en 1632. Page 108.
- Jeanne Chapt-de Raftignac, époufa en 1628, Henry MALET-DE CHASTILLON, Ecuyer, Seigneur de la Barde. Page 109.
- Isabeau ou Polixene Chapt-de Raftignac, non mariée le 12 Octobre 1631. Page 109.
- Françoise ou Anne Chapt-de Raftignac, Demoifelle de S. Jory, non mariée le 12 Octobre 1631. Page 109.

XVI.
- François Chapt, Marquis de Raftignac, Baron de Luzech, Seigneur de Coulonges, de Sarazac, de S. Rabier, de Peyrignac, de Paleyrac, de Sargat, & de Serval, Capitaine de Cavalerie, époufa en 1672 Jeanne-Gabrielle DE CLERMONT-VERTILLAC, fille de Jacques-Victor de Clermont-Touchebeuf, Comte de Clermont, Baron de Gramat, de Tegra, de Beffe, de S. Projet &c. & de Jeanne-Marquife de Gaulejac-de Pechcalvel. Page 103.
- Madelene Chapt-de Raftignac, époufa en 1618. Antoine DE SAILLANT ou DE FROMANT-DU SAILLANT-DE POMPADOUR, Ecuyer, Seigneur de Sarazac, de la Marche, de S. Rabier, de Belveys & de Paleyrac. Page 102.
- Gabrielle Chapt-de Raftignac, époufa en 1660, Etienne DE GISCART, Baron de Thédirac. Page 103.
- Madelene Chapt-de Raftignac, époufa en 1671. François DE BEAUMONT, Seigneur & Baron des Joanies ou des Juniées en Quercy, de Feirféres, de Flajac, de Fargues, de Moulfenpion &c. Page 103.
- André-Jacques Chapt-de Raftignac, Seigneur de Courniac, de Firbeys, & de Coupiac, époufa en 1653. Anne DU BARY, fille de François du Bary, Ecuyer, Seigneur de la Glodie, & de Madeléne de Puyfé. Il mourut le 28 Octobre 1699. Page 109.
- Jean-François Chapt-de Raftignac, Marquis de Laxion, Seigneur de Courgnac, de Nanteuil, d'Eyzerat, de Turfac, de S. Jory-la Bloux, Capitaine de Cavalerie, époufa 1°. Ifabeau DE LA MARTONIE, Dame de Condat; 2°. Antoinette DU CHESNE; & mourut fans enfans le 15 Mars 1691. Page 112.
- Charles Chapt-de Raftignac, Seigneur de la Chabroulie & de Nanteuil, appellé *le Comte de Raftignac*, Capitaine de Cavalerie, époufa en 1680, Anne REYNIER-DE LA VERGNE, fille de Jean Reynier, Ecuyer, Sieur de la Navore, & de Marie Mallet. Il mourut le 16 Mars 1691. Page 112.
- Jacques-François Chapt-de Raftignac, Seigneur de Puiguilhem, de Villars, de Milhac, de Firbeys, de Monchapeix, de la Glodie &c. époufa 1°. Marie DE ROCQUARD; 2°. en 1709 Françoife CHAPT-DE RASTIGNAC, Dame de Firbeys, fille unique de Charles Chapt-de Raftignac, Seigneur de Firbeys, de Coupiac, de la Glodie &c. & de Catherine de Prugue. Il mourut le 16 May 1713. Page 113.
- Jeanne Chapt-de Raftignac-de Laxion, mourut en 1739. Page 112.
- Anne Chapt-de Raftignac-de Nanteuil, femme de Georges MALET, Ecuyer, Seigneur de la Jorrie & de Doutfat. Page 112.
- Françoise Chapt-de Raftignac-de Turfac, mourut jeune & fans alliance. Page 112.
- Antoinette Chapt-de Raftignac-d'Eyzerat, mourut fans alliance en 1724. Page 112.

XVII.
- Jacques-Gabriel Chapt, appellé *le Comte de Raftignac*, Baron de Luzech, Seigneur de Peyrignac, de Sarazac, de Clermont, de Combebonnet &c. né en 1677, fut reçû Page de la Grande Ecurie en 1693; époufa en 1701 Marie-Anne DE NARBONNE-ARNOUIL, fille de Louis de Narbonne-Arnouil, dit le Comte de Clermont, Seigneur de Combebonnet, de Montfort, de Caftelnau &c. & de Madelène de Souillac-d'Azerac; mourut en 1732. **, et n'a point laiffé de poftérité. Page 103.
- Armand-Hippolite-Gabriel Chapt, appellé *le Vicomte de Raftignac*, Marquis de Raftignac, Seigneur de Coulonges, la Beffe, Milhac, du Peuch, du Moullier, Cabirac, le Sablous, & la Roque-S. Chriftophe, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, né en 1684, fut reçu Page de la Grande Ecurie en 1699; a été depuis Capitaine de Cavalerie dans le Régiment Commiffaire Général; & époufa en 1722. Françoife FOUCAUD-DE LA BESSE, fille de Pierre Foucaud, Seigneur de la Beffe, de Milhac, du Peuch &c. & d'Ifabeau de Vaffal. Il mourut le 18 Aouft 1718. Page 103.
- Louis-Jacques Chapt-de Raftignac, Docteur en Théologie de la Maifon & Société de Sorbonne, fut facré en 1722, Evêque de Tulles; a été transféré en 1723, à l'Archevêché de Tours; obtint en la même année l'Abbaye de la Couronne, & en 1727, celle de la Trinité de Vendôme. L'Abbaye de Marmoutier fut unie en 1737, à fon Archevêché. En 1726, il a été fait Commandeur de l'Ordre du S. Efprit; & il a eu l'Abbaye de Vauluifant en 1718. Page 104.
- Madeleine Chapt-de Raftignac a époufé 1°. en 1691, Charles DE MONCLAR, Seigneur de Montbrun; & 2°. en 1700, Marc-Antoine DE LA GRANGE-GOURDON, Seigneur de la Vercantiére, de Rampons, & de S. Martin, Cofeigneur de Moudevis. Page 104.
- Jeanne Chapt-de Raftignac, femme de N... DE GAUBERT, Seigneur de la Filolie, Colonel d'un Régiment de Dragons. Page 104.
- Charles Chapt-de Raftignac, Seigneur de Firbeys, de Coupiac, & de la Glodie, époufa en 1687, Catherine DE PRUGUE, fille de Jacques de Prugue, Préfident Tréforier Général de France en la Généralité de Guyenne, & d'Ifabeau Thibault-de Servanche. Page 110.
- Françoise Chapt-de Raftignac-de la Glodie, naquit en 1669, & époufa en 1697, Jacques D'AUBUSSON, Seigneur de Miremont, de Villac &c. Page 110.
- Charles Chapt-de Raftignac, Marquis de Laxion, Comte de Lambertie & de Pautol, Seigneur de Corgnac, d'Eyzerat, de Nanteüil, de S. Jory-la Bloux, de Vaunac en partie, de la Navoye, de la Foreft-Beron, de Lage & en partie de l'Ifle S. Macaire fur Garonne, Lieutenant des Maréchaux de France en Périgord, époufa en 1721 Marie-Jacqueline-Eléonor D'AYDIE-DE RIBERAC, fille de Blaize d'Aydie, Seigneur des Bernardiéres, de Montcheuil &c. & de Louife-Thérefe-Charlotte-Diane de Bautru-de Nogent. Page 113.
- Anne Chapt-de Raftignac, époufa en 1727. François DE LESTRADE, Seigneur de Conti, & mourut en 1733. Page 112.
- Trois autres enfans morts en bas âge. Page 112.
- Pierre-Louis Chapt-de Raftignac, Seigneur de Puiguilhem, de Villars, de Milhac, de Lencontrade, de Firbeys, de Monchapeix, de la Glodie &c. naquit en 1713; fut reçu Page de la Grande Ecurie du Roy en 1730; & époufa en 1734, Suzanne-Anne DU LAU, fille de Jean-Armand du Lau, Seigneur d'Alleimans &c. & de Julie-Antoinette de Beaupoil-de Sainte Aulaire, fœur de Marc-Antoine-Front de Beaupoil-de Sainte Aulaire, Marquis de Lanmary, Lieutenant Général des Armées du Roy, Chevalier de fes Ordres, & Ambaffadeur en Suéde. Page 114
- Jacques-Louis Chapt-de Raftignac, Capitaine de Dragons, & Chevalier de S. Louis, naquit en 1714. Page 114.
- Pierre-Jean Chapt-de Raftignac, né en 1716., Grand Vicaire de l'Archevêque de Tours fon Coufin, & cy-devant Agent Général du Clergé de France, a obtenu en 1741 l'Abbaye de Beauport, & en 1746, celle de Barbeaux. Page 114.
- Charles Chapt-de Raftignac-de Firbeys, Capitaine d'Infanterie au Régiment de Montboiffier, cy-devant Goudrin, naquit en 1726. Page 114.

XVIII.
- Jacques-Jean Chapt-de Raftignac, Marquis de Raftignac, naquit le 21 Septembre 1728. Page 104.
- Marie-Anne-Petronille Chapt de Raftignac, naquit le premier Septembre 1724. Page 104.
- Françoise Chapt-de Raftignac, Dame de Firbeys, de la Glodie &c. naquit en 1693, & époufa en 1709 Jacques-François CHAPT-DE RASTIGNAC, Seigneur de Puiguilhem. Page 110.
- Jacques-Gabriel-Louis Chapt-de Raftignac, appellé *le Marquis de Chapt*, a fervi en qualité de Lieutenant dans le Régiment du Roy Infanterie, & a époufé en 1746, Gabrielle D'AYDIE-DE RIBERAC, fille de Jean Comte d'Aydie, Seigneur de la Borie &c. & d'Henriette de Javarliac. Page 113.
- Armand-Anne-Auguste-Antonin-Sicaire Chapt-de Raftignac, appellé *l'Abbé de Chapt*, eft Prévoft de Relligny en l'Eglife de Saint Martin de Tours. Page 113
- Louis-Jacques Chapt-de Raftignac, Chevalier de Malthe, et Moufquetaire Gris. Page 113.
- Jean-Louis-Marin Chapt-de Raftignac, appellé *le Comte de Laxion*, Lot(?)nette dans le Régiment de Rohan. Page 113
- Sicaire-Auguste-Antonin-Armand Chapt-de Raftignac, appellé le *Chevalier de Laxion*, Lieutenant au Régiment de Poitou. Page 113.
- Gabrielle Chapt-de Raftignac-de Laxion, a époufé en 1740, Jofeph-François DU MAS, Seigneur de Payzat &c. ci-devant Officier au Régiment des Gardes Françoifes. Page 113.
- Jean-Armand Chapt-de Raftignac, né en 1735., mourut en Page 114.
- Jacques-Gilbert Chapt-de Raftignac, né en 1736., eft Moufquetaire Gris. Page 114.
- Louis Chapt-de Raftignac, né en 1738., mourut en Page 114.
- Jean-Louis-Madeleine Chapt-de Raftignac, baptifé en 1740., mourut en Page 114
- Pierre-Louis Chapt-de Raftignac, né en 1742., mourut en Page 114.
- Jacques-Gabriel Chapt-de Raftignac, né en 1747. Page 114.
- Louise-Jacquette-Sybille-Marie Chapt-de Raftignac, née en 1737., mourut en Page 114
- Françoise-Henriette Chapt-de Raftignac, baptifée en 1741., mourut en Page 114.
- Marie-Sybille Chapt-de Raftignac, née en 1745. Page 114
- Jeanne-Charlotte Chapt-de Raftignac, naquit en 1718. Page 114

XIX.
- Henry-Gabriel-Charles Chapt-de Raftignac, naquit le 12 Aouft 1747. Page 113.
- Charles-Antoine Chapt-de Raftignac, naquit le 30 Juillet 1748. Page 113.

* Voyez les additions à la fin du Regiftre.

** Voyez aux additions à la fin du Regiftre.

Paris. — Typographie de Firmin Didot Frères, Fils et Cie, rue Jacob, 56

CHAPT-DE RASTIGNAC,

Marquis de Raſtignac & de Laxion, Seigneurs de Firbeys, de Puiguilhem, de Lage-au Chat, de Manſac &c.

EN *LIMOUSIN* & EN *PÉRIGORD.*



D'Azur, à un Lion d'Argent, armé, lampaſſé, & couronné d'Or (a).

LA Maiſon de CHAPT (*b*), préſumée ſur de très ſolides conjectures être une Branche collatérale des anciens Sires de Chabanois, de la premiere race, ſe trouve aujourd'hui diviſée en trois Branches, celle de Raſtignac, celle de Laxion, & celle de Puiguilhem. Son ancien nom étoit (*c*) CAT (*d*) ou CHAT en François, *Cati* ou *Chati* en Latin; & ce n'eſt que depuis le milieu du XVI[e] Siécle, ſous Jean Chat, III. du nom, Seigneur de Raſtignac, auteur du XI[e] Degré de la ſeconde Branche, qu'elle a pris plus communément le nom

(*a*) Anciennement, comme on le verra plus bas, page 44, dans l'article d'Aimery Chat Evêque de Limoges qui mourut en 1390, l'Ecu étoit chargé de *deux Lions poſés l'un au-deſſus de l'autre* ou *Léopardés*. On ignore le tems précis où s'eſt fait le changement de ces deux Lions en un ſeul. Mais en quelque tems que ce changement ait pu ſe faire, on ne peut nier qu'il ne ſoit antérieur à la copie vidimée en 1595 d'une ancienne Généalogie de la Maiſon, dont on parlera ſous la note B de la page 66, puiſque Raimond Chapt-de Raſtignac, Seigneur de Meſſillac, Gouverneur de la haute Auvergne en 1593, y eſt repréſenté tenant une lance où eſt attaché un étendard, ſur lequel on ne voit qu'*un Lion;* & ce Lion unique étoit ſans doute les Armes de ce Raimond.

(*b*) On n'avoit dit qu'un mot de cette Maiſon dans le premier Regiſtre de cet Ouvrage, premiere partie, pages 123 & 124. L'article eſt ainſi conçu :

» JACQUES-FRANÇOIS CHAPT-DE RASTIGNAC (anciennement ortographié CHAT) Ecuyer, Seigneur de Laxion, de Puiguilhem, de Villars & de Millac, demeurant dans la Paroiſſe de Villars, Diocèſe de Périgueux, Généralité de Bourdeaux, » épouſa le 9 Avril 1709 Françoiſe CHAPT-DE RASTIGNAC, fille de Charles Chapt-de Raſtignac, Ecuyer, Seigneur de Firbeix, » & de Catherine DE PRUQUE. De ce mariage il a eu pluſieurs enfans, entr'autres Pierre-Chapt-de Raſtignac de Puiguilhem » né le 3 Novembre 1713 & reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 12 Décembre 1730 ſur les Titres qui furent produits » alors, leſquels juſtifient que ledit Jaques-François Chapt étoit fils de

» François Chapt-de Raſtignac, Ecuyer, Seigneur de Laxion, de Nanteuil & de Saint Jorri & de Jeanne D'HAUTEFORT ſa » femme, mariée le 14 Février 1643, & fille de René d'Hautefort, Seigneur de la Motte-(1)-Bruzac & de Jeanne DE MARQUESSAC; que ledit François Chapt eut pour pere & mere

» Perrot Chapt-de Raſtignac, Ecuyer, Seigneur de Lasbloux, & Marguerite CHAPT ſa femme, Dame de Laxion & de » Saint Jorri (2), qu'il avoit épouſée le 27 Août 1599. Que ledit Sieur de Lasbloux tranſigea le 25 Août 1610 avec Jean » Chapt ſon frere, Seigneur de Raſtignac, Maréchal de Camp ès Armées du Roi, & avec Jeanne d'Hautefort leur mere, ſur » le partage des biens d'Adrien Chapt-de Raſtignac leur pere, Seigneur de Raſtignac, du Pougei (3) & de Ciourac.

» Que ledit Adrien Chapt fut marié (4) le 25 Octobre 1564 avec ladite Jeanne d'Hautefort, fille de Jean d'Hautefort, » Seigneur d'Hautefort & de Thenon, & de Caterine DE CHABANNES, & qu'il étoit fils de

» Claude Chapt, dit de Raſtignac, Ecuyer, Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur de Raſtignac (5), & d'Agnès » DE MONTBERON, qu'il épouſa le 13 Octobre 1535, fille de Noble & puiſſant Seigneur Meſſire Adrien de Montberon, Chevalier, Baron de Mathas, Conſeiller-Chambellan du Roi, Capitaine des Ville & Château de Blaye, & de Marguerite d'Archiac; & que ledit Claude Chapt eut pour pere & mere

» Jean Chapt, dit de Raſtignac, Ecuyer, Seigneur de Raſtignac, du Pougei (6) & de la Jouchapt, Conſeigneur de Séguirac (7) & Françoiſe DE SERVAL ſa femme.

» Cette Famille a été maintenue dans ſa Nobleſſe par Ordonnance du Sieur de Montozon Subdélégué de M. Pelot, Commiſſaire départi dans la Généralité de Guienne, du 6 Novembre (8) 1666 ſur des titres produits alors depuis l'an 1510; » & elle porte pour Armes, *d'Azur, à un Lion d'Argent, langué & couronné d'Or.* «

(1) Il falloit dire *de la Motte & de Bruzac.* (2) C'eſt *de Saint Jorri-la Bloux* ou *Lasbloux.* (3) C'eſt *du Pouget.*
(4) Cette date eſt celle du contrat de mariage qui ne fut célébré que le 7 Janvier 1564, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1565.
(5) Il falloit dire *du Seigneur de Montpezat.* (6) C'eſt *du Pouget.* (7) C'eſt *de Ciourac.* (8) C'eſt *Décembre.*

(*c*) Ce mot CAT ne ſe trouve que dans les Titres Latins : c'eſt un mot françois que ceux qui ont dreſſé ces actes là n'ont pas voulu latiniſer.

(*d*) On prouvera dans la note C de la page ſuivante que *Cat* & *Chat* ſont le même mot.

de Chapt, ſans doute pour écarter l'idée d'un animal domeſtique dont le nom ne préſente rien de noble à l'eſprit. On va voir bien-tôt (*a*) que celui qu'on trouve avoir le premier porté ce ſurnom, & qu'on ſuppoſe ſur de fortes conjectures être le chef de la Maiſon, a pu l'emprunter du nom d'une machine de guerre uſitée dans les ſiécles paſſés pour renverſer les murailles des Places aſſiégées; & que par cette raiſon, ce nom *Chat* loin d'avoir en ſoy rien de bas, ne pouvoit tendre au contraire qu'à illuſtrer ſa poſtérité.

§ I.

Anciens Sires (b) *de Chabanois & de Confolant.*

ABON (*c*) Cat-Armat, eut pour fils Jourdain, qui fonda l'Abbaye de l'Eſterp au Diocèſe de Limoges, ſelon une Notice Généalogique (**) de l'an-

(*a*) Voyez la note C de cette page.

(*b*) Aimar de Chabanois (*) qui écrivoit vers l'an 1030 parlant de Jourdain de Chabanois II. du nom, l'appelle *Princeps Cabanenſis*. On le prouvera plus bas dans le N.° 9, page 6. Jourdain de Chabanois dit *Eſchivat*, eſt auſſi qualifié *Princeps* dans une Charte de l'Abbaye de l'Eſterp, que les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne ont imprimée, Tome II. Preuves, page 195, & qu'on trouvera réimprimée à la fin de cette Généalogie, Preuves, page v. N.° VII. Ce mot *Princeps* doit s'entendre ici dans le ſens que lui donne du Cange dans ſon Gloſſaire latin. *Princeps*, dit-il, *pro Dominus, alicujus nempe oppidi vel Caſtri*, & il en apporte pluſieurs exemples, entr'autres celui-ci qu'il tire de la Chronique du même Aimar de Chabanois, *Aimericus Princeps Ranconenſis*, & cet autre tiré d'une Charte de l'an 1174. *Oliverius Princeps de Chaleſio.* Mais le mot de *Seigneur* ſimplement paroît trop foible & répondre mal au mot latin *Princeps* pris dans le ſens que du Cange lui donne. Celui de *Sire* convient mieux, & Besly s'en ſert dans ſon Hiſtoire des Comtes de Poitou, imprimée en 1647, page 61. » Ebles, « dit-il, » Vicomte de Comborn en Limouſin, ſurprit en 1010 dans ſon propre Château Gaubert *Prince, c'eſt-à-dire Sire* » de Malmort; « & plus bas dans la même page il appelle Jourdain IV, *Jourdain, Sire de Chabanais, fils d'Aynard*. Ainſi on s'eſt cru autoriſé de donner ici le titre de *Sire* à tous ceux de l'ancienne Maiſon de Chabanois qui ont poſſedé la Terre de ce nom.

(*) Sur cet Aimar de Chabanois voyez la page 4, vers la fin.

(*c*) La Notice Généalogique (**) de l'ancienne Maiſon de Chabanois, dont on va parler dans la note A de la page ſuivante, commence par ces mots, *Abo* Cat-Armat *genuit Jordanum*. On ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire de prouver que Cat & Chat ſont préciſément la même choſe, & qu'il n'y a d'autre différence entre ces deux mots, que la maniere différente d'écrire ou de prononcer le nom de cet animal domeſtique. Ménage dans ſon Dictionnaire Etymologique de la Langue Françoiſe, au mot Chat, a déjà fait la même obſervation d'après la notorieté publique; & ce qu'il en a dit doit ſuffire : » De Catus, ou Cattus, « dit-il, (qui ſignifie *fin*, *ruſé*, *adroit*) » nous avons fait premierement Cat; c'eſt ainſi que ce mot ſe prononce encore aujourd'hui en Norman- » die, en Picardie, dans le bas Languedoc, & en Angleterre : les Allemans diſent auſſi *Catz*; & de Cat nous » avons fait enſuite Chat, comme *Charbon* de *Carbo*, & *Chambre* de *Camera*. «

Mais que ſignifie le mot Armat, ou *Armé*, joint à celui de Cat dans le ſurnom d'Abon? On ſait que les anciens Romains ſe ſervoient pour abattre & renverſer les murailles des Villes qu'ils aſſiégeoient, d'une Machine qu'ils appelloient *Bélier*, parce qu'elle étoit faite d'une longue poutre, dont l'extrémité étoit armée d'une tête de Bélier d'airain. Cette Machine, qui par ſucceſſion de temps a dû ſouffrir divers changemens dans ſa conſtruction, a été en uſage juſqu'à l'invention du Canon, & elle a auſſi changé de nom. Pour la conduire juſqu'au pied du mur, les Travailleurs ſe mettoient à couvert & comme en embuſcade ſous une eſpece de Mantelet ou de Galerie, qui pour cette raiſon, diſent quelques Antiquaires, fut appellée Chat. Mais quelque raiſon qu'on ait eu de lui donner ce nom, elle l'a porté; & il y a eu deux ſortes de Chats : l'un deſtiné à miner la muraille en creuſant par-deſſous, ou en la ſappant par les fondemens; l'autre à frapper le corps même du mur dans ſon élevation, comme le Bélier, pour le jetter par terre, & on donna à ceux-ci le nom de *Chats-Chateils*, en latin *Cati Caſtellati*, parce qu'ils étoient défendus par des tours & des beffrois. Du Cange dans ſon Gloſſaire latin auſſi-bien que dans ſes Obſervations ſur l'Hiſtoire de Saint Louis par Joinville, pages 68 & ſuivantes, & les nouveaux Editeurs du même Gloſſaire, au mot Catus, prouvent tout ceci par pluſieurs autorités : celle de Végece entr'autres, qui dit *Vineas dixerunt Veteres, quas nunc militari barbaricoque uſu* Cattos *vocant* : celle d'un ancien Vocabulaire, où on lit *Vinea dicitur quædam Machina bellica, quæ Gallice dicitur* Chat : celle d'un commentateur ſur Ezéchiel, qui dit *Vineas, Machinas bellicas, quibus itur ad murum ſuffodiendum, quas Bononienſes vocant* Cattos : celle du Poete Guillaume le Breton, en ces termes,

Huc faciunt reptare Catum, *tectique ſub illo*
Suffodiunt murum :

Celle de Pierre Moine des Vaux de Cernai, qui dans ſon Hiſtoire des Albigeois s'exprime ainſi, *Machinam quandam parvam, quæ lingua vulgari* Catus *dicitur, faciebat duci ad ſuffodiendum murum* : celle de Guiart, qui dit

Devant Boves fut l'Oſt de France,
Qui contre les Flamans contance.
Li Mineur pas ne ſoumeillent;
Un Chat *bon & fort appareillent;*
Tant euvrent deſſous & tant cavent,
Qu'une grant part du mur deſtravent

(**) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.

cienne Maifon de Chabanois, qu'on trouve écrite au dos d'une Charte (*a*) de

Et de tous ces témoignages appuyés de plufieurs autres encore, qui regardent la premiere efpece de CHATS, du Cange conclut CATTI *ergo funt vineæ, five plutei, fub quibus Miles in morem felis, quem* CATTUM *vulgo dicimus, in fubfeffis aut infidiis latet.*

A l'égard de la feconde efpece de CHATS, le Gloffaire en rapporte auffi des exemples. Corneille Zantfliet dit dans fa Chronique : *Interim rem in defperato ponentes Leodini, quoddam inftrumentum ligneum ex trabibus immenfæ magnitudinis conftruentes, quod* CATTUM *nuncupabant, fubftratis artificiofe rotis ligneis, addiruendos muros Trajecti & oppidi Wich, minare cœperunt.* Et dans l'Abrégé de l'Hiftoire de Pife on lit, *Cumque diu pugnatum effet, illi fe non valentes, videntes murum a* GATTO *foratum, & a Manganis turrim. . . . . fe reddiderunt Pifanis.*

On voit maintenant pourquoi le mot *Armat* fe trouve joint à celui de CAT dans le furnom d'Abon. Puifque le CHAT étoit une Machine de guerre, il n'eft pas furprenant que cette Machine fût *armée* d'une maniere ou d'une autre. Celle qui étoit accompagnée de Tourelles ou de Châteaux fut bien appellée *Catus Caftellatus*. Peut-être Abon inventa-t-il une nouvelle maniere de l'armer ou de la fortifier. S'il l'a perfectionnée, s'il s'en eft fervi avec avantage dans quelqu'opération militaire où il fe fera fignalé, comme on peut le conjecturer, il eft bien croyable qu'il en aura tiré fon furnom ; & dans cette fuppofition, ce mot *Chat* qui paroît d'abord ne préfenter qu'une idée baffe, n'a cependant rien que de glorieux pour lui & pour toute fa poftérité. Au refte le fobriquet latin *Cati Armati* a pû être pris communément dans les fiécles reculés. Plus bas, page 20, note B, on prouvera qu'un Seigneur de la Maifon de Lefparre étoit ainfi furnommé en 1108.

(*a*) La Charte & la Notice (*) font imprimées avec plufieurs autres titres de l'Abbaye de l'Efterp dans la nouvelle Gaule Chreftienne, Tome II, pages 194 & fuivantes. Mais comme il s'y trouve plufieurs fautes, le Juge d'Armes après avoir verifié exactement le tout fur les originaux qui lui ont été communiqués en 1746 par le Prieur de ce Monaftére, s'eft cru obligé de les faire réimprimer dans toute leur exactitude à la fin de cette Généalogie. La Notice (*) qu'on trouvera au N.º VII, Preuves, page v, a déja été reduite en Table à la tête de cet Article dans le Tableau général de la Famille. On y a ajouté un fils bâtard de Jourdain I. & trois fils de Bofon, fils du même Jourdain I. defquels cette Notice (*) ne parle pas, mais qui n'appartiennent pas moins aux anciens Sires de Chabanois, fuivant la preuve qu'on y joindra. Il faut remettre ici cette Table fous les yeux du lecteur, parce qu'elle va donner lieu à un grand nombre d'obfervations.

Premiere Table.

ABON CAT-ARMAT (1), vivant vers l'an 895 fous le regne de Charles le Simple, eft le premier auteur connu des anciens Sires de Chabanois & de Confolant; & on a de fortes raifons de croire que du même Abon Cat eft iffue la Maifon de Chat ou Chapt-de Raftignac. Page 2, 4, 14 & fuivantes.

JOURDAIN I. (2), fonda vers l'an 980 avec fa femme *Dia* l'Abbaye de l'Efterp au Diocèfe de Limoges, du confentement de fes quatre fils. Page 5.

JOURDAIN II. (9), Sire de Chabanois, appellé par un Hiftorien contemporain *Princeps Cabanenfis*, fut tué près de Saint Junien-de Noaillé vers l'an 1000, du moins avant 1010 ou 1012, dans une guerre qu'il eut à foutenir contre Alduin Evêque de Limoges & Gui Vicomte de Limoges frere de ce Prélat. Page 6.

BOSON (3). Page 6.

AINARD (4), Moine du Montcaffin. Page 6.

RENAUD (5), Abbé de Charoux en Poitou vers l'an 980. Page 6 & 13, note *a*.

JOURDAIN (9), Bâtard. Page 7.

JOURDAIN III. (10), Chevalier, Sire de Chabanois, mourut à Cafech. Page 7.

JOURDAIN (6). Page 6.

ROBERT (7). Page 6.

ITIER (8). Page 6.

AINARD (11), Sire de Chabanois, époufa Barreld D'*ANGOULESME*, fœur de Fouques dit Taillefer, Comte d'Angoulême, qui mourut en 1087. Page 7.

JOURDAIN (18) dit *Efchivat*, Sire de Confolant, qualifié *Princeps*, vivoit du temps du Bienheureux Gautier, Prieur de l'Efterp, qui mourut en 1070. Page 12.

JOURDAIN IV. (12) Sire de Chabanois & de Confolant, fonda le Prieuré de la Pérufe en Poitou avant l'an 1073; introduifit vers l'an 1080 des Chanoines Réguliers fous le Gouvernement d'un Abbé dans le Monaftere de l'Efterp fondé par Jourdain I. fon trifayeul ; & fir peu de tems après le voyage de la Terre-Sainte où il mourut avant l'an 1093. Il fut marié deux fois, & on conjecture que l'une de fes femmes s'appelloit *Tefce*. Page 7.

Premier Lit. — *Second Lit.*

JOURDAIN V. (15), Sire de Chabanois & de Confolant, eut pour femme *Amélie*, & confirma en 1093 la fondation du Monaftere de l'Efterp auquel il fit de nouvelles donations. Page 8.

AINARD (13) fit du bien à l'Abbaye de l'Efterp vers l'an 1093. Page 8.

BOSON (14), Bienfaiteur de l'Abbaye de l'Efterp vers l'an 1093. Page 8.

ESCHIVAT (16) ou JOURDAIN VI. dit *Efchivat*, Sire de Chabanois & de Confolant, vivoit en 1113, & mourut avant le 10 Février 1126. Il époufa une fille de Roger DE *MONTGOMMERY*, Comte de Lancaftre en Angleterre, & d'Almodis, héritiere du Comté de la Marche; & cette fille étoit fœur de Ponce qui fut la premiere femme de Wulgrin II, Comte d'Angoulême. Aimar Seigneur de la Rochefoucaud prétendit du chef de fa femme à la fucceffion de cet Efchivat, Sire de Chabanois, qui n'eut pas d'enfans mâles. Page 9.

AMELIE (17), héritiere de Chabanois & de Confolant, porta ces Terres en mariage à Guillaume DE *MASTAS* ou Mathas, qu'elle époufa du confentement de Wulgrin II, Comte d'Angoulême vers l'an 1130 & qui forma la feconde race des Sires de Chabanois. Il y a quelque lieu de croire qu'il étoit de la Maifon des Comtes d'Angoulême. Pages 9, 10 & 11.

La derniere phrafe de l'ancienne Notice (*) porte que *Jourdain* fut pere d'*Efchivat*, lequel eut pour fille *Amélie*.

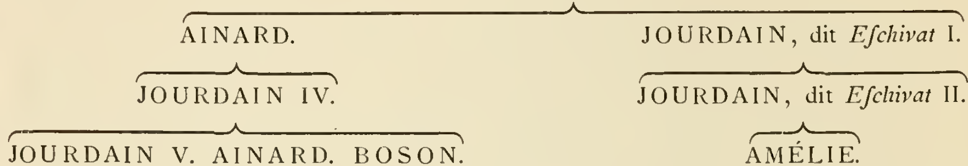
(*) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.

cette Abbaye, & de la même main que celle qui a écrit la Charte. Cette piece

Mais comme il a été parlé précédemment dans cette Notice de deux Jourdains, eſt-ce Jourdain V. qui fut pere d'Eſchivat & ayeul d'Amélie, ſuivant la Table qu'on vient de donner? ou ne ſeroit-ce pas plûtôt Jourdain dit Eſchivat, fils de Jourdain III? Si c'eſt celui-ci, il faut dreſſer la Table Généalogique des deſcendans de Jourdain III de la maniere ſuivante; & c'eſt ce qu'on examinera plus bas, N°. 17, page 10.

Seconde Table.

JOURDAIN III.

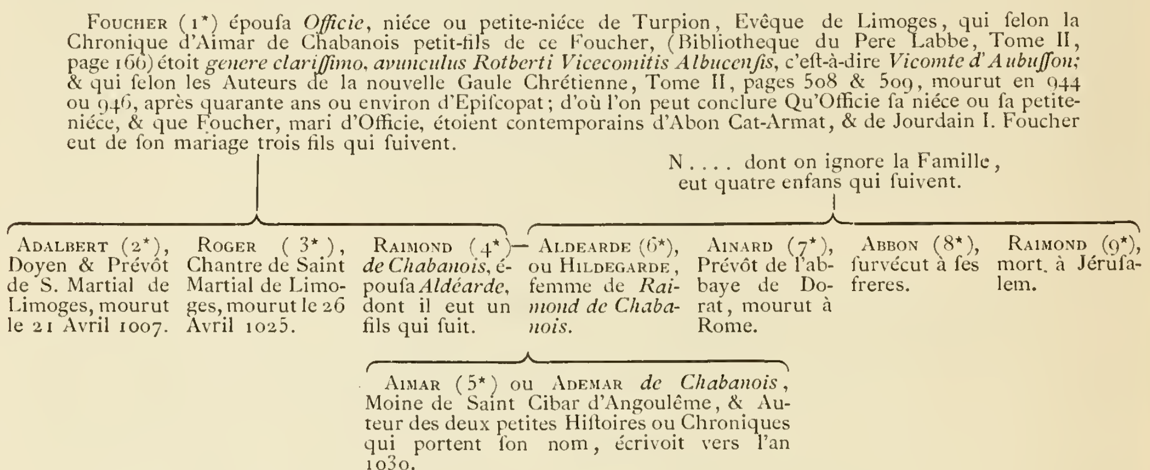


AINARD. — JOURDAIN, dit *Eſchivat* I.

JOURDAIN IV. — JOURDAIN, dit *Eſchivat* II.

JOURDAIN V. AINARD. BOSON. — AMÉLIE.

(1) ABON CAT-ARMAT eſt la ſouche des anciens Sires de Chabanois. On expoſera bientôt (pages 14, 15 & ſuivantes) les raiſons qu'on a de croire que du même Abon eſt iſſue la Maiſon de Chat, ou Chapt-de Raſtignac. Il y avoit du temps de cet Abon & de ſes premiers deſcendans une Famille du même nom de Chabanois, qui n'étoit peut-être qu'une Branche cadette de la leur, & dont voici pareillement la Table Généalogique :



FOUCHER (1*) épouſa *Officie*, niéce ou petite-niéce de Turpion, Evêque de Limoges, qui ſelon la Chronique d'Aimar de Chabanois petit-fils de ce Foucher, (Bibliotheque du Pere Labbe, Tome II, page 166) étoit *genere clariſſimo, avunculus Rotberti Vicecomitis Albucenſis*, c'eſt-à-dire *Vicomte d'Aubuſſon;* & qui ſelon les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, pages 508 & 509, mourut en 944 ou 946, après quarante ans ou environ d'Epiſcopat; d'où l'on peut conclure Qu'Officie ſa niéce ou ſa petite-niéce, & que Foucher, mari d'Officie, étoient contemporains d'Abon Cat-Armat, & de Jourdain I. Foucher eut de ſon mariage trois fils qui ſuivent.

N.... dont on ignore la Famille, eut quatre enfans qui ſuivent.

ADALBERT (2*), Doyen & Prévôt de S. Martial de Limoges, mourut le 21 Avril 1007.

ROGER (3*), Chantre de Saint Martial de Limoges, mourut le 26 Avril 1025.

RAIMOND (4*) *de Chabanois*, épouſa *Aldéarde*, dont il eut un fils qui ſuit.

ALDEARDE (6*), ou HILDEGARDE, femme de *Raimond de Chabanois*.

AINARD (7*), Prévôt de l'abbaye de Dorat, mourut à Rome.

ABBON (8*), ſurvécut à ſes freres.

RAIMOND (9*), mort à Jéruſalem.

AIMAR (5*) ou ADEMAR *de Chabanois*, Moine de Saint Cibar d'Angoulême, & Auteur des deux petites Hiſtoires ou Chroniques qui portent ſon nom, écrivoit vers l'an 1030.

(1*) La preuve que Foucher épouſa Officie, niéce ou petite-niéce de Turpion, Evêque de Limoges, & qu'il eut les trois fils qu'on lui donne ici, eſt tirée du paſſage ſuivant (*a*) d'Aimar de Chabanois ſon petit-fils : *Turpio Epiſcopus obiit VIII. Kal. Aug. Ex cujus nepte*, OFFICIA *nomine*, *nati ſunt* ADALBERTUS *Decanus*, *&* ROTGERIUS *patre* FULCHERIO. . . . *Tertius quoque Raimundus*, *junior natu germanus extitit amborum*, *cujus ego* ADEMARUS *filius fui*, *matre* HILDEGARDE. On ne ſait pourquoi l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tome V, page 319, donne à *Officie* le nom d'*Officine*. A l'égard de l'alternative de *niéce* ou de *petite-niéce* de l'Evêque Turpion, voyez le N°. 4* de la page ſuivante.

(2*) Ce qui prouve qu'Adalbert, frere de Roger & de Raimond de Chabanois, fut Doyen & Prévôt de Saint Martial de Limoges, ce ſont les paſſages d'Aimar de Chabanois ſon neveu rapportés plus haut dans le N°. précédent, & plus bas, page ſuivante, N°. 4*. Pour ce qui eſt de la date de ſa mort, les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 557, ont prouvé qu'Adalbaud, Abbé de Saint Martial de Limoges, mourut le 22 Juillet 1007. Adalbert étoit mort le 21 Avril de la même année, ſuivant ces paroles du même Aimar de Chabanois (*b*), *Decanus Adalbertus*, *vir clariſſimus obiit XI. Kal. Maii. Juxta eum mortuus eſt Adalbaldus tertio menſe*, *hoc eſt XI. Kal. Aug.* Adalbert mourut donc le 21 Avril 1007.

(3*) Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 558, ont prouvé que Hugues I, Abbé de Saint Martial de Limoges, mourut le 27 Mai 1025. Roger, frere d'Adalbert & de Raimond de Chabanois, étoit mort le 26 Avril précédent. On le prouve par les paroles ſuivantes d'Aimar de Chabanois (*c*), *obiit Rogerius frater Adalberti Decani*, *vir clariſſimus*, *& meus magiſter & patruus*, *ſexto Kal. Maii. Poſt eum 32. die mortuus eſt. . . . Abbas Ugo ſexto Kal. Jun.* Roger mourut donc le 26 Avril 1025. Il étoit Chantre de Saint Martial de Limoges, ſuivant ces paroles de la Chronique du même Aimar (*d*) :

(a) *Commem. Abbat. S. Martial. Lemovic. Apud Labbe, Biblioth. Tome II, page* 272. (b)(c) *Ibidem*, page 273. (d) *Ibidem*, page 181.

n'eſt . . . .

(Reprenez le texte au haut de la page 12.)

Duo Monachi S. Martialis ex primoribus, valde religione conſpicui, ſanctitate præclari, ſapientia fulgidi, Sacerdotio ſublimati, qui ſe invicem præ omnibus diligebant, & omne Monaſterium duæ columnæ ſuſtinebant, veluti etiam duo candelabra irradiabant, atque juxta ſe ad menſam ſedebant, Rotgerius Cantor, inclytæ generoſitatis, frater Decani glorioſi Adalberti, & Æmarus. In die Sancto Paſchæ ambo per viſum viderunt ſe vocaria Chriſto, & ipſa hebdomada laudabilem finem vitæ acceperunt correpti brevi & acri languore. Tertius Monachus ſanctitate probabilis Fulcherius, & mox Abbas Ugo, dilectione Dei fortiſſimus, eos ad Cæleſtia ſubſecuti ſunt.

(4*) La preuve que Raimond de Chabanois, frere d'Adalbert & de Roger, épouſa Aldéarde, & que de ce mariage naquit Aimar de Chabanois l'Hiſtorien, ſe tire des paroles ſuivantes du même Auteur (z) : *Petrus Abbas* (*Scotorienſis :* c'eſt l'Abbaye de Dorat) . . . . *habebat ſecum fideliſſimum profundiſſimi conſilii Ainardum Præpoſitum ex Monaſterio S. Petri Scotorienſi. Qui Ainardus habuit duos fratres, Abbonem & Raimundum, ſtrenuiſſimos Duces, corpore robuſtos, animo bellicoſos, quorum trium ſororem Aldeardem accepit in matrimonium Raimundus Cabannenſis, abnepos . . . . Turpionis Epiſcopi, frater Adalberti, Decani inclyti & Præpoſiti ex Monaſterio S. Martialis. Habuit ex ea filium Ademarum, Egoliſmenſem Monachum, qui hæc ſcripſit.* Au reſte, dans ce paſſage Raimond eſt appellé *abnepos* de Turpion Evêque de Limoges, expreſſion qui demande quelqu'éclairciſſement. On ſait d'abord que *nepos*, qui ſignifie *le petit-fils* dans les Auteurs de la bonne Latinité, ſe prend pour *neveu* dans les Ecrivains du moyen âge; enſorte que comme *abnepos* dans les bons Auteurs veut dire l'arriere-petit-fils du fils ou de la fille, ce même mot dans la baſſe ou moyenne Latinité doit ſignifier le petit-fils du neveu ou de la niéce. Mais dans le paſſage d'Aimar de Chabanois, il y a de la confuſion. Si Officie étoit, comme il le dit, (voyez ci-deſſus le N°. 1* de la page précédente) vraie niéce, *neptis*, de Turpion Evêque de Limoges, Raimond étant fils, & non petit-fils de cette Officie, devoit être appellé non *abnepos*, mais *pronepos* de Turpion. L'Hiſtorien des Grands Officiers de la Couronne, Tome V, page 319, préſume d'après le mot *abnepos* employé par Aimar de Chabanois, qu'Officie n'étoit que petite-niéce de Turpion, c'eſt-à-dire fille de Robert, Vicomte d'Aubuſſon, ſon neveu.

(z) *Commem. Abbat. S. Martial. Lemovic. Apud Labbe, Biblioth. Tome II, page* 174.

(5*) Les deux Chroniques d'Aimar de Chabanois ſont imprimées dans la Bibliotheque du Pere Labbe, Tome II, pages 151 & 271. Dans la premiere, page 184, il parle du Sacre de Geoffroi II, Archevêque de Bordeaux, qui doit être rapporté à l'an 1027 au plus tard, ſelon la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 800. Et dans la ſeconde, page 272, il parle du Roi Robert comme encore vivant : *Robertus*, dit-il, *Rex ſapientiſſimus & piiſſimus uſque hodie vivit.* Or ce Roi mourut en 1031. Donc Aimar écrivoit entre l'an 1027 & l'an 1031. Cet écrivain eſt encore Auteur de quelques Opuſcules que Dom Mabillon a inſérés dans ſes Analectes, Tome I, page 418, & dans ſes Annales Bénédictines, Tome IV, pages 717 & ſuivantes.

(6*) Aimar de Chabanois donne lui même à ſa mere deux noms, qui par cette raiſon ne doivent pas être diſtingués l'un de l'autre. Il l'appelle *Hildégarde* dans l'endroit cité ci-deſſus, page 4, N°. 1*, et *Aldearde* dans l'endroit cité plus haut, N°. 4* de cette préſente page.

(7*) (8*) (9*) Ce qu'on dit ici des trois freres Ainard, Abbon & Raimond, eſt prouvé en partie par le paſſage d'Aimar de Chabanois leur neveu, rapporté ci-dessus, N°. 4* de cette page, & en partie par la ſuite de ce même paſſage conçu en ces termes : *Eo (Ainardo) Romæ mortuo, & Raimundo fratre ejus Hieroſolimæ defuncto, & Abbone infirmitate gravato* &c.

(2) JOURDAIN I. fonda avec ſa femme *Dia*, du conſentement de leurs quatre fils, le Monaſtére de l'Eſterp; & on verra plus bas, page 13, note A, contre les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, qu'il faut rapporter cette fondation à l'an 980 ou environ. Il dit dans la Charte de fondation, que ces Auteurs ont imprimée Tome II. Preuves, page 194. & qu'on trouvera réimprimée à la fin de cette Généalogie, Preuves, page j. N.° I.er que ſon entrepriſe étoit de difficile exécution, *permaximum opus cepimus, & ad peragendum difficile.* En effet, cent ans ou environ après, l'Egliſe n'étoit pas encore achevée, ou elle avoit été bâtie à ſi peu de frais, qu'il falloit lui en ſubſtituer une autre. Jourdain V, petit-fils de ſon arriere-petit-fils, s'exprime ainſi dans une autre Charte de l'an 1093, imprimée au même endroit, page 196. & réimprimée ici, Preuves, page vj. N.° IX. *Quod ſi quis forte tantam terre amplitudinem in meo honore habuerit, ut novellam Eccleſiam conſtruere velit & poſſit ad proficuum & honorem Stirpenſis loci,. . . de rebus ſuis tantum Stirpenſi Eccleſie conferat, unde perfici Eccleſia poſſit.* Jourdain I Fondateur ajoute encore qu'il confirme & amortit dès ce moment-là même tous les biens que ſes Vaſſaux & ceux qui tenoient des terres relevant de lui, donneroient dans la ſuite à ce nouveau Monaſtére : *Concedimus noſtris proceribus atque militibus . . . qui quid . . . per nos poſſident . . . quicquid. . . Monaſterio Stirpis dederint in Eccleſiis vel decimis, & terris cultis aut incultis, pratis, ſilvis, vineis* &c. . . . *Monaſterio, & Rectoribus & Clero ibi comorantibus, ut habeant ea perpetuo jure, nullo noſtro contradicente herede aut ſucceſſore cedimus, & de noſtro jure & dominatione in jus & poteſtatem S.ti Petri . . . in ſpetiales uſus Abbatum atque Rectorum cum ſibi ſubjectis Canonicis transfundimus.* Les mots *milites* & *proceres*, ont plus d'une ſignification; mais à ne les prendre ici que dans le ſens qui préſente

. . . .

à l'efprit l'idée la moins pompeufe, ils fignifient toujours, felon le Gloffaire latin de du Cange, des perfonnes de qualité & des poffeffeurs de Fiefs. Ceux que Jourdain I poffédoit étoient dominans, puifque d'autres en relevoient : & c'en eft affez pour faire fentir qu'il devoit être un puiffant Seigneur.

(3) (4) (5) Si l'on nomme ici les quatre fils de Jourdain I dans l'ordre fuivant, JOURDAIN IIe, BOSON, AINARD & RENAUD, c'eft uniquement pour fe conformer à l'acte de fondation de l'Abbaye de l'Efterp, faite par le même Jourdain Ier; car l'ancienne Notice Généalogique (*a*) leur donne cet autre rang, qui pourroit bien être dans le vrai celui de leur naiffance, RENAUD, AINARD, BOSON & JOURDAIN. Tous les quatre donnerent leur confentement à la fondation de l'Efterp vers l'an 980. Jourdain II aura bientôt fon article à part. Bofon paroît avoir laiffé poftérité, quoiqu'il n'en foit rien dit dans l'ancienne Notice Généalogique (*b*). Ainard fut Moine de Montcaffin. Renaud fut Abbé de Charoux.

(*a*) (*b*) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.

(6) (7) (8) On donne ici trois fils à Bofon, favoir JOURDAIN, ROBERT & ITIER, fur l'autorité d'une Charte de l'Abbaye de l'Efterp dont on n'a donné qu'un extrait fort court dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II. Preuves, page 195. en marquant deux chofes fauffes : 1°. qu'elle fe trouve écrite à la fuite de l'ancienne Notice Généalogique (*c*) de la premiere Maifon de Chabanois : 2°. qu'elle n'a point de date. C'eft une Charte entierement différente de celle qui renferme cette Notice (*d*): & elle porte expreffément pour date le regne de Hugues Capet. On la trouvera en entier à la fuite de cette Généalogie, Preuves, page j. N.° II; & en voici un extrait, qui eft effentiel ici : *Ego Jordanus, & Rainaldus Abbas Karrofenfis frater meus, necnon & Aynardus Monachus frater nofter .... una cum affenfui Seniorum noftrorum, videlicet* (*e*) GUILELMO *atque Aldeberto Comitis noftris, atque nepotum noftrorum, id eft Jordano, atque Rotberto, five Hicterio, ut pro remedio animae noftre, necnon & patri noftro Jordano & genitricis noftrae Diae atque fratri noftri Bofoni* &c. Il s'enfuit de là que les trois freres Jourdain II, Ainard & Renaud avoient pour neveux Jourdain, Robert & Itier. Ceux-ci étoient donc fils de Bofon, quatriéme frere des trois premiers, à moins qu'ils ne le fuffent d'un cinquiéme frere ou d'une fœur, inconnus, & qui ne font nommez nulle part. Au refte, cette Charte portant pour date le regne de Hugues Capet, doit être de l'an 990 ou environ; & Guillaume & Audebert qui y font nommez *Seigneurs* de Jourdain II, *Seniores*, ne peuvent être que Guillaume, dit Fierabras, Duc de Guyenne, Comte de Poitou, & Audebert I. du nom, Comte de la Marche & de Périgord, l'un & l'autre contemporains de Hugues Capet.

(*c*) (*d*) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.
(*e*) Ce mot GUILELMO eft ainfi écrit, d'un caractere plus gros que le corps de la Charte, & en lettres majufcules.

(9) JOURDAIN II, Sire de Chabanois, fut préfent vers l'an 980 à la fondation du Monaftére de l'Efterp, & y donna fon confentement, comme on le verra plus bas dans la note A de la page 13. Il eut une guerre à foutenir contre Alduin Evêque de Limoges & contre Gui Vicomte de Limoges frere de ce Prélat, dont il défit les troupes près de l'Abbaye de S. Junien de Noaillé. Mais comme il retournoit vainqueur, emmenant avec lui plufieurs prifonniers de diftinction, un d'entre-eux le tua par derriere. Tout ceci eft tiré de la Chronique (*f*) d'Aimar de Chabanois qui écrivoit vers l'an 1030. Il faut l'entendre parler lui-même : *Alduinus Epifcopus .... exftruxit Caftrum Bellojocum fecus Monafterium S. Juniani contra* JORDANUM PRINCIPEM CABANENSEM ..... *Jordanus properaverat cum electis vel ad Caftrum expugnandum, vel ad Epifcopum debellandum. Epifcopus aggregata armatorum immanitate, habito in auxilio fratre Widone, occurrit, & grave ortum eft prælium tempore durioris hiemis : plurimus fanguis effufus; fugati Lemovicini cum Epifcopo & Vicecomitibus fuis. Victor Jordanus cum pluribus principibus captis revertitur; jamque fecurus cafu a milite quem ipfe proftraverat, a tergo in cervice percuffus interiit .....* JORDANUS *quoque manzer, frater deffuncti, poft modicum captum fratrem Epifcopi Aimiricum tamdiu vinculatum tenuit, quoufque Caftrum memoratum dirutum effet.*

Il y a fur ce texte plus d'une obfervation à faire. D'abord, au fujet de la mort de Jourdain II, l'ancienne Notice Généalogique (*g*) des premiers Sires de Chabanois y eft conforme; ce qui donne à cette piéce un nouveau poids ou un nouveau dégré d'autorité. Selon elle, Jourdain II fut tué à S. Junien ou auprès de S. Junien, *interfectus eft ad Sanctum Junianum;* & felon Aimar de Chabanois, le combat à l'iffue duquel il fut frappé à mort, fe donna près du Monaftére de S. Junien, *fecus Monafterium S. Juniani.*

Une feconde obfervation eft que Befly a mal entendu ce paffage d'Aimar, dont il a fait ufage dans fon Hiftoire des Comtes de Poitou & Ducs de Guyenne, page 61. Il veut premierement que Gui, dont il y eft parlé, fût frere de Jourdain : *Jourdain*, dit-il, *Sire de Chabanois, avertit fes amis, mefmement Guy fon frere, lefquels chargerent vivement les trouppes d'Aldouin;* au lieu qu'il eft formel par le texte d'Aimar, que ce Gui étoit Gui Vicomte de Limoges, un des freres d'Alduin même : *Epifcopus .... habito in auxilio fratre Widone.* Befly dit encore que Jourdain étoit *fils d'Aynard & de la fœur de Foulques I. Comte d'Angoulefme,* & que cet *Aynard* étoit *oncle d'Ademar l'Hiftorien.* Et pour prouver ce qu'il avance à l'égard de *Jourdain*, felon lui, *fils d'Aynard*, il rapporte page 408 une Charte de l'Abbaye de Bourgueil, concernant la Dédicace de l'Eglife de la Perufe, où il eft marqué que Jourdain, pere de Jourdain, étoit neveu de Foulques, Comte d'Angoulême : *Anno Incarnationis Dominicæ* 1089. (fauffe date : peut-être 1079. Voyez plus bas dans la page 8 de la note marquée par ***) .... *Engolifmorum Confule avunculo meo Fulcone ..... ego Jordanus cum filio meo eodem nomine dicto* &c. Voyez à la page fuivante le N.° 12. alinéa 3 de la note E. Mais il s'enfuit de cette Charte que Jourdain, neveu du Comte Foulques, vivoit en 1079 ou environ. Ce ne peut donc point être le même Jourdain que celui qui fit la guerre à Alduin, Evêque de Limoges, mort vers l'an 1010 ou 1012 felon la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, pages 512 & 513. Celui-ci doit être Jourdain II, fils de Jourdain I Fondateur de l'Abbaye de l'Efterp; & l'autre, qui

(*f*) Bibliotheque du Pere Labbe, Tome II, page 173. (*g*) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.

. . . .

qui vivoit en 1079, étoit à la vérité fils d'Ainard, non d'Ainard oncle (maternel) de l'Hiftorien Aimar de Chabanois, mais d'Ainard fils de Jourdain III, & petit-fils de Jourdain II. Et comment Befly a-t-il pu fuppofer qu'Ainard, oncle d'Aimar l'Hiftorien, eût un fils? Ignoroit-il que cet Ainard, comme on l'a vû plus haut page 5, N.º 4*, étoit Prévôt c'eft-à-dire Prieur, & par conféquent Moine de l'Abbaye de Dorat? Envain objecteroit-on que Befly a peut-être voulu parler d'un autre Ainard. Il eft fûr que l'Ainard qu'il donne pour pere à Jourdain vivant vers l'an 1000 eft Ainard, oncle maternel de l'Hiftorien Aimar de Chabanois; & ce qui le prouve, ce sont les paroles fuivantes de ce même Aimar, *Petrus Abbas* (*Scotorienfis*) . . . . *habebat fecum fideliffimum* PROFUNDISSIMI CONSILII *Ainardum, Præpofitum ex Monafterio S. Petri Scotorienfi* &c. (Voyez plus haut le N.º 4* de la page 5.) Il eft vifible que ce paffage d'Aimar de Chabanois eft celui d'après lequel Befly a écrit que » Guillau- » me « (V.) » Duc de Guyenne ayant établi pour Gouverneur du Comté de la Marche pendant la minorité » du Comte Bernard, Pierre Abbé « (de Dorat), » celui-ci s'aida d'un brave Gentilhomme appellé Aynard, » oncle d'Ademar l'Hiftorien, *par la fageffe* duquel il diffipa les entreprifes de tous fes Ennemis. «

Une troifiéme obfervation, qui fuit de la feconde, eft que la mort de Jourdain II. doit être fixée à l'an 1000 ou environ; du moins eft-il certain qu'elle précéda l'an 1010 ou 1012, puifqu'Alduin Evêque de Limoges, contre qui il faifoit la guerre, ne vécut que jufqu'à ce temps-là.

Enfin, il faut obferver que Jourdain II, outre fes trois freres légitimes, Bofon, Ainard & Renaud, eut encore un frere naturel, nommé auffi JOURDAIN, & qui lui furvécut; car *manzer* eft une expreffion de la baffe latinité, qui fignifie *Bâtard*. Voyez le Gloffaire latin de du Cange fur ce mot.

(10) JOURDAIN III. Sire de Chabanois, mourut à Cafech, felon l'ancienne Notice Généalogique (*a*). C'eft tout ce qu'on fait de lui. Néanmoins en réfléchiffant fur ces paroles de la même Notice (*b*), *puer Jordanus, filius ejus. Miles effectus, accepit uxorem* &c. il femble qu'il étoit encore jeune lorfque fon pere mourut, & que ce ne fut que quelques années après, qu'il fut élevé an grade de Chevalier. Au refte *Cafech* eft un nom de lieu dont on ignore la pofition. C'eft fans doute le *Kafiacum* dont il eft parlé dans une Charte fans date de Guillaume (V) Duc de Guyenne, Comte de Poitou, mort en 1030, imprimée à la page 288 *bis* de l'Hiftoire des Comtes de Poitou & Ducs de Guyenne par Befly : *Poftea vero* (lit-on dans cette Charte, page 290, chiffre répété) *contriftavit fe majus Comes cum Aimerico propter Caftro vocitato* KASIACO, *quem adprehenderat Aimericus, & fteterunt infimul Comes & Hugo in contentionem contra eum.*

(11) AINARD, Sire de Chabanois, époufa une fœur de Foulques Taillefer, Comte d'Angoulême, comme il eft prouvé par la Charte préfumée de l'an 1079, dont on va donner un extrait dans la Note E de cette page, alinéa 3. Les Auteurs de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome III, page 125, le difent auffi formellement. Cette fœur dont le nom a été inconnu jufqu'ici, s'appelloit *Barreld*. C'eft le fens de ces mots de l'ancienne Notice Généalogique (*c*), *Ainardus genuit Jordanum ex Barrel;* & ce qui le prouve, ce font ces mots d'une autre Charte qu'on trouvera imprimée à la fin de cette Généalogie, Preuves, pages v & vj. N.º VIII : *Ego Jordanus filius Ainardi & Barreldis dono Deo & Sancto Petro Stirpenfi in prefentia Domini Walterii Abbatis* .... Cet Abbé vivoit en 1093, felon la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 621.

(12) JOURDAIN IV. Sire de Chabanois & de Confolant, ne mourut point fans poftérité comme on le dit dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome III, page 125, où on l'appelle encore mal à propos *Jourdain I. Seigneur de Chabanois*, au lieu de l'appeller *Jourdain IV*. L'ancienne Notice Généalogique (*d*) & plufieurs Chartes dont on va parler, prouvent qu'il eut un fils nommé *Jourdain* comme lui. Il fonda (*e*) le Prieuré

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.

(*e*) *Multiplex multipliciter* &c. *Quapropter ego in Dei nomine* JORDANUS CABANENSIS *tanta Domini pietate confifus, pro meæ & parentum meorum animarum redemptione, S. Petro Burguli .... ifta quæ fubnotantur dono, videlicet quandam Ecclefiam nomine Perufiam, in ejufdem S. Petri honore fundatam & inter Karantam & Viennam in luco malefagi ædificatam, cum toto vico & omnibus ad eam pertinentibus, fcilicet fepultura, & Presbyterii fifco, & decimis omnium rerum illius totius Parrochiæ* &c. *Similiter concedo ut omnes homines venientes ad mercatum Monachorum fecure veniant, licet fint homines hoftium meorum* &c. *Hoc totum concedit meus filius* JORDANUS . . . . . *Ut autem hæc auctoritas firmior habeatur, manu propria eam fub figno crucis firmavimus & firmandam curavimus . . . . . Signum Iterii Lemovicenfis Epifcopi S. Guillelmi Aquitanorum Ducis . . . . . S. Adelberti Comitis Lemovicenfis. S. Aimerici de Roca Cavardi.*

Sequitur ejufdem JORDANI AINARDI FILII *charta, quæ eadem fingula recenfet & confirmat.*

Porro anno Incarnationis Dominicæ 1089. (fauffe date : peut-être 1079. Voyez à la page fuivante la note marquée par ***) *Indictione 2. Francorum Rege Philippo, Pictavenfium Principe Guidone, qui & Guillelmus dictus eft, ... Engolifmorum Confule* AVUNCULO MEO *Fulcone, ad confecrationem Ecclefiæ convenerunt Guido Lemovicenfis Epifcopus, Ademarus Engolifmenfium Epifcopus, Baudricus Abbas Burgulienfis : Affui & ego* JORDANUS CUM FILIO MEO EODEM NOMINE DICTO : *Affuerunt* OPTIMATES MEI *cum multa populi fræquentia. Igitur ego pro redemptione animæ meæ, parentum meorum, anteceffforum & fucceffforum, ficuti imprimis feceram fub tempore Raymundi Abbatis, fub quo Ecclefia Sanctæ Mariæ inchoata eft, utramque Ecclefiam cum affenfu optimatum, cum filii mei benevolentia, altari Burgulienfi, cum rebus fcilicet prælibatis fub Abbate Baudrico, fub quo Ecclefia perfecta eft, conceffi. S. † Guidonis Pontificis. falvo jure Ecclefiæ fuæ.*

Hiftoire des Comtes de Poitou & Ducs de Guyenne, par Befly, pages 407 & 408. Cet Auteur dit qu'il a tiré ces Chartes *ex Tabulario S. Petri Burgulienfis*. Elles s'y trouvent en effet, & on les a imprimées l'une & l'autre en entier à la fin de cette Généalogie, Preuves, pages viij & ix, N°. xi & xii, d'après les copies qui ont été envoyées au Juge d'Armes par le Pere Procureur de l'Abbaye de Bourgueil fur le Cartulaire de cette Abbaye, qu'il affure » avoir été redigé en 1481. «

. . . .

de la Perufe au Dioceze de Limoges avant l'an 1073. date (*) de la mort d'Itier, Evêque de Limoges, qui foufcrivit à l'acte de cette fondation; fut (**) préfent en 1079 ou (***) environ à la Dédicace de l'Eglife; introduifit vers l'an 1080 des Chanoines Réguliers fous le gouvernement d'un Abbé dans le Monaftere de l'Efterp, fondé par Jourdain I. fon trifayeul; & fit peu de tems après le voyage de la Terre-Sainte, où il mourut avant l'an 1093. Tout cela fera prouvé dans la note A de la page 13, continuée fur la page 14. Il fut marié deux fois; & on conjecture que fa premiere femme eft celle qui eft appellée *Tefce* dans une Charte de l'Abbaye de l'Efterp imprimée à la fin de cette Généalogie, Preuves, pages v & vj, N°. VIII. où on lit ces mots *ad fupra fcriptam Aecclefiam dedit Jordanus filius Jordani & Tesce partem terre ad cimiterium novum.* Cette donation n'eft point datée; mais elle fut faite du tems de l'Abbé Foucher qui vivoit en 1093 felon la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 621. C'eft lui fans doute dont fait mention une Charte fans date qui y eft rapportée par extrait dans le même Tome II, page 994, où il eft appellé neveu d'Aimar Evêque d'Angoulême, qui étoit frere de Foulques Taillefer, Comte d'Angoulême : *Donationem factam S. Maxentii Monafterio, a Jordane Froterio libenti animo confirmavit* (*Ademarus Epifcopus Engolifmenfis*), *commendans* Jordano de Castro-Confolant nepoti videlicet suo, *& deprecans eum ut in omnibus neceffitatibus effet Monachis S. Maxentii adjutor.* Les termes de cette Charte prouvent que ce Jourdain étoit auffi Seigneur de Confolant. L'Evêque Aimar fuccéda à Guillaume d'Angoulême fon frere en 1076, & mourut en 1101, fuivant la même nouvelle Gaule Chrétienne.

(13) (14) AINARD & BOSON, freres de Jourdain V, étoient d'un autre lit, & peut-être encore affez jeunes lorfque leur pere mourut; car il paroît qu'on peut entendre dans ce fens-là les paroles fuivantes de l'ancienne Notice Généalogique (*a*), *reliquit . . . . ex alia uxore duos* pueros *Ainardum & Bofonem.* L'un & l'autre firent une donation à l'Abbaye de l'Efterp, peu de tems avant le 31 Mars 1093, comme on va le voir N°. 15. dans l'article de Jourdain V, qui eft le fuivant.

(15) JOURDAIN V, Sire de Chabanois & de Confolant, prouvé fils de Jourdain IV par les deux Chartes rapportées dans la page précédente, N°. 12, note E, l'une antérieure à l'année 1073, l'autre préfumée de l'an 1079, & par une autre Charte du 31 mars 1093, confirma ce jour-là la fondation du Monaftere de l'Efterp, fait par Jourdain I. & y ajoûta de nouvelles donations. La Charte eft imprimée dans le nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome II, Preuves, page 196, & encore ici plus correctement à la fin de cette Généalogie, Preuves, page vj, N°. IX. Jourdain y fait mention de fa femme *Amélie*, & de Jourdain I. qu'il appelle fon quatriéme ayeul, *pro falute anime mee, & conjugis Amelie . . . . dedit atque conceffit atavus meus Jordanus, filius Abonis Cati-Armati* &c. On rapportera vers le milieu de la page 10 un paffage de cette Charte, qui prouve qu'il poffédoit les Seigneuries de Chabanois & de Confolant, Terres qui lui affujettiffoient des Vaffaux de diftinction, *proceres*, & qui par cette raifon, outre les prérogatives qu'il tiroit de fa naiffance comme petit-neveu de Foulques, Comte d'Angoulême, devoient encore lui donner rang parmi les perfonnes les plus qualifiées de la Province. Et les expreffions fuivantes de la même Charte font également fentir qu'il devoit être un puiffant Seigneur : *excepto quod fi contra nos* (il parle de fon pere & de lui) *hoftes bella commoverint, predicte* (*Stirpenfis*) *ville laici infra terre noftre tantum terminos nobis auxilium prebeant;* & plus bas : *cum confilio procerum meorum.* On a déja donné plus haut, page 6, ligne premiere, la fignification du mot *proceres ;* Enfin ce Titre rappelle diverfes donations ou conceffions faites à l'Abbaye de l'Efterp peu de temps auparavant, par Ainard & Bofon freres de Jourdain V, par Guillaume Taillefer, III. du nom, Comte d'Angoulême, en préfence du même Jourdain V. *teftes . . . . . Jordanus de Cabanefio*, par Umbauld Evêque de Limoges; & les confirme toutes. Il eft fûr qu'elles font antérieures à l'an 1093, puifque Gautier Abbé de l'Efterp y foufcrivit, & que quoique la date precife de l'élection de Gautier foit ignorée, elle n'a pas dû précéder de beaucoup cette année. La donation de Guillaume, Comte d'Angoulême, eft la feule qui ne porte point la foufcription de Gautier; mais en 1093 il n'y avoit pas long-temps qu'il étoit Comte d'Angoulême, Foulques fon pere n'étant mort qu'en 1087. Cependant elles ne font pas toutes non plus du même jour, puifque celles de Jourdain V. & du Comte d'Angoulême furent faites en préfence de Pierre, Prieur du Monaftére & que celle d'Ainard & de Bofon eut pour témoins le Prieur Bernard, qui doit avoir précédé Pierre dans cet office. Jourdain V. eft fans doute celui qui figna à une Charte de l'an 1096 avant Guillaume Taillefer, Comte d'Angoulême, fi on ne s'eft pas trompé dans l'arrangement des foufcriptions. On trouve cette Charte rapportée

(*) Voyez la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 517.

(**) Voyez plus haut dans la page précédente la note E, alinéa 3. commençant par ces mots : *Porro anno* &c.

(***) Befly dit expreffément que ce fut en 1089. Mais il y a erreur dans cette date, puifqu'on lit dans la Charte qu'il cite que Gui Comte de Poitou, Foulques Comte d'Angoulême, & Gui Evêque de Limoges, vivoient alors; ce qui eft contraire à l'Hiftoire. Gui ou Gui-Geoffroy dit Guillaume VIII, Duc de Guyenne, Comte de Poitou, mourut le 24 Septembre 1086. (Grands Officiers de la Couronne, Tome II, page 519); Foulques Taillefer, Comte d'Angoulême, mourut en 1087, (*Ibidem*, Tome III, page 125.) & Gui Evêque de Limoges, mort vers l'an 1086, eut pour fucceffeur Humbauld qui fiégeoit dès l'an 1087. (nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, pages 517 & 518.) D'ailleurs en 1089, c'étoit l'Indiction 12, & non pas 2. (Gloffaire de du Cange, nouvelle édition, Tome premier, page 489.) Mais ce qui ne convient pas dans cette Charte à l'an 1089, convient dans toutes les parties à l'an 1079, enforte que l'acte mal copié pourroit bien être de cette derniere année.

(*a*) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.

. . . .

dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, Preuves, pages 447 & 448. *In nomine Patris. . . . .* (y lit-on) *ego Ademarus gratia Dei S. Engolifm. Ecclefiæ Pontifex humillimus, notum fieri volo. . . . . Ut autem donatio hæc firmior. . . . permaneret, Engolifm. Comitem Willelmum Tallifer nepotem meum. . . . . vocavi. . . . Actum Engolifmæ. . . . . anno Dominicæ Incarnationis M. XCVI. . . . . . Philippo Francorum Rege, Willelmo Tallefer Engolifm. Comite.* † *S. Ademari Epifcopi. S. Baldrici Abbatis Burgulienfis.* S. Jordani Cabatnensis. *S. Willelmi Tallefer Comitis.* Sur ce Jourdain V voyez auffi la note A de la page 12.

(16) ESCHIVAT, ou JOURDAIN VI dit *Efchivat*, Sire de Chabanois & de Confolant, étoit fils de Jourdain V; on en donnera la preuve dans l'article d'Amélie fa fille N.° 17. qui eft le fuivant. Il vivoit en 1113, fuivant une Bulle du Pape Pafchal II. datée de cette année-là, & citée dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 621. Mais il mourut avant le 10 Février 1126, comme on le prouvera à la page fuivante. L'ancienne Notice Généalogique (a), c'eft-à-dire ce qui y a été ajouté de la feconde main (b), porte ce qui fuit : *Jordanus genuit Efchivat, qui genuit Ameliam uxorem Will'mi de Maftat ex filia Comitiffe Marchie.* Mais ce texte paroît fouffrir deux fens. Le Généalogifte a-t-il voulu dire qu'Efchivat époufa la fille de la Comteffe de la Marche, & que de ce mariage naquit Amélie? ou fa penfée eft-elle, que c'eft Guillaume de Maftas ou Mathas, mari de cette Amélie, qui étoit fils de la Comteffe de la Marche? La premiere interprétation eft beaucoup plus naturelle que l'autre. Mais dans ce fens-là même, quelle eft cette fille de la Comteffe de la Marche qui époufa Efchivat, & qui fut mere d'Amélie de Chabanois? Ce doit être vraifemblablement une fille de Roger de Montgommery, Comte de Lancaftre en Angleterre, & d'Almodis héritiere du Comté de la Marche. L'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome III, page 288, ne rappelle qu'une fille née de leur mariage & nommée *Ponce*, laquelle, felon eux, d'après l'ancien Hiftorien des Evêques & des Comtes d'Angoulême, dans la Bibliotheque du Pere Labbe, Tome II, page 262, fut la premiere femme de Wulgrin II, Comte d'Angoulême. Ponce eut apparemment une fœur dont le nom eft inconnu; & ce fut cette fœur-là qui époufa Efchivat de Chabanois. Au moyen de cette alliance, Amélie leur fille étoit belle-niéce de ce Comte d'Angoulême, puifqu'elle étoit vraie niéce de Ponce fa femme. Wulgrin aima mieux marier cette niéce à Guillaume de Maftas qu'à Robert de Craon, dit *le Bourguignon*, comme on va le voir dans l'article d'Amélie même : on conjecture de-là qu'il avoit deffein de rentrer en poffeffion de la Terre de Maftas, l'un des anciens Domaines de fa Maifon, pour en faire don à un de fes fils puifnés, comme il le fit en effet : & il eft bien à préfumer que Guillaume de Maftas acquérant par cette alliance les Terres de Chabanois & de Confolant, aura cédé de bon cœur en contre-échange à Wulgrin celle de Maftas, fi pourtant elle lui appartenoit auffi-bien qu'il eft vrai qu'il en portoit le nom.

(17) AMÉLIE, fille unique d'Efchivat ou Jourdain VI. dit *Efchivat*, époufa Guillaume de Mastas ou Mathas, auquel par la conceffion de Wulgrin II. Comte d'Angoulême, elle porta en mariage les Terres de Chabanois & de Confolant. La Notice Généalogique (c) de l'ancienne Maifon de Chabanois dit fimplement *Efchivat. . . . genuit Ameliam uxorem Will'mi de Maftat. . . .* Mais l'Hiftorien ancien des Evêques & des Comtes d'Angoulême dans la Bibliotheque du Pere Labbe, Tome II, page 260 eft ici beaucoup plus étendu : *Vulgrinus*, dit-il, *Caftellum Chabanes & Confolent cum honoribus (Ademaro, Domino Rupis Folcaudi, qui Caftella illa juris effe fui ex parte uxoris fuæ dicebat, & Willermo priore, Duce Aquitaniæ, miræ audaciæ & ftrenuitatis viro, ipfum Ademarum in requifitione illorum omnimodis manutenente, invitis, & fuo poffe adverfantibus) Roberto Burgundio. . . . cum filia Jordani Efchivati illius terræ Domini, fine mafculo herede defuncti dedit. Deinde cum præfatus Dux Aquitaniæ dolo & proditione Caftella illa quorumdam procerum in ipfis manentium occupaffet, eo mortuo, & filio ejus in Principatu fubftituto, dicto Willermo, iidem Vulgrinus & Robertus Burgundio ea recuperaverunt. Poftea vero cum idem Robertus, dimiffa terra illa & fponfa, quam nondum nuptialiter Templo contuliffet, & Willelmo de Maftacio, fratri Roberti, Domini Montis Berulfi, cum confilio Vulgrini Comitis, terram illam & fponfam conceffiffet, eidem Willelmo de Maftacio terram illam tenenti fecundus Willermus Aquitaniæ Dux Caftella, ficut pater abftulerat, auferre tentavit, & fe ea capturum Lemovicenfi in Curia S. Martialis publice jactavit : ita quod nullo modo Vulgrinus Comes auderet ei fe opponere. Quod audiens Vulgrinus, ad defendendum illa Caftella cum multis militibus & peditibus audacter intravit, & propriis expenfis & hominibus ea muniens, fere per menfem, aggreffum prædicti Ducis expectavit, qui nequaquam ut jactaverat venit; & inde Vulgrinus ad urbem Engolifmenfem veniens terram illam in pace dimifit.*

Ce texte eft extrêmement obfcur dans l'édition du Pere Labbe, parce que d'un côté il eft très-mal ponctué, & que d'ailleurs le petit efpace qu'on a laiffé ici en blanc entre ces mots, *Roberto Burgundio*, & ceux-ci, *cum filia Jordani Efchivati*, s'y trouve rempli par trois autres mots qui en bouleverfent tout le fens, favoir *Amuria & Rancone*. L'Editeur a voulu leur fubftituer *Aimerico de Rancone*, qui ne fervent pareillement qu'à embrouiller la narration de l'Hiftorien d'une maniere à ne pouvoir s'en démêler. Ménage qui a employé ce paffage dans fon Hiftoire de Sablé, page 131, a omis prudemment ces trois mots, & au moyen de fa ponctuation que l'on a fuivie ici, le texte eft très-intelligible. Le fens de l'Auteur eft » qu'après la mort de Jourdain-Efchivat, Sire de Cha-
» banois & de Confolant, qui n'avoit point laiffé d'héritiers mâles, Aimar Seigneur de la Rochefoucaud, préten-
» dit à la fucceffion du chef de fa femme « (laquelle pouvoit être fœur du défunt); » & qu'il fut foutenu dans
» fa prétention par Guillaume, Duc de Guyenne : mais que Wulgrin, Comte d'Angoulême, donna ces deux
» Terres avec la fille de Jourdain-Efchivat à Robert « (de Craon) » *le Bourguignon* (d) : que cependant le Duc de
» Guyenne s'en étant emparé, la célébration du mariage de cette fille avec Robert fut différée : qu'après la mort

(a) Ecrite vers l'an 1080 & produite en original. (b) A peu près dans le même tems.
(c) Ecrite vers l'an 1080 & produite en original.
(d) Sur ce Robert de Craon, dit *le Bourguignon*, voyez la Note F de la page fuivante.

. . . .

» du Duc les deux Terres furent reprifes par Wulgrin & par Robert : mais que celui-ci par le confeil de Wulgrin » les céda auffi-bien que fa fiancée à Guillaume de Maftas. «

Wulgrin eft le fecond Comte d'Angoulême de ce nom ; & felon le même ancien Hiftorien des Evêques & des Comtes d'Angoulême (*a*), il mourut après vingt ans de gouvernement le 26 Novembre 1140. Guillaume Duc de Guyenne, eft le neufviéme de ce nom, felon l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome II, page 519, où fa mort eft marquée au 10 Février 1126. Ces deux Princes fe difputoient le droit de difpofer des Terres de Chabanois & de Confolant, comme Fiefs mafculins, & d'en pouvoir donner l'inveftiture à qui bon leur fembleroit, comme réverfifs à leur Domaine, en cas de décès du dernier poffeffeur fans hoirs mâles : le Duc de Guyenne en qualité de Seigneur dominant; & le Comte d'Angoulême comme Seigneur immédiat, & étant de plus entré dans les droits du Seigneur dominant par le don qu'en avoit fait à Guillaume II, furnommé *Taillefer* fon trifayeul, Guillaume V, Duc de Guyenne, Comte de Poitou, fuivant l'ancien Hiftorien des Evêques & des Comtes d'Angoulême (*b*) : *Blaviam cum expugnaffet Guillelmus Engolifmenfis, fecum Ducem (Aquitaniæ) habuit, & magna fortitudine ipfum Caftrum cepit. & accepit hæc in beneficio a Pictavienfi*, (c'eft-à-dire *a Comite Pictavienfi*, qui étoit le même que le Duc de Guyenne) *Vicecomitatum Mellenfem, Oenacenfem, feu Chenaucenfem, & Rocacardenfem, & Chabanès, Confolens, & Roffiacum, & multa alia:* ou plûtôt felon Aimar de Chabanois (*c*) qui eft encore plus formel, *Blaviam Caftrum cum expugnaret obfidione Comes Egolifmenfis, Ducem ipfum fecum habuit, & magna fortitudine ipfum Caftrum cepit, & a Duce ipfo accepit illud in beneficium cum his rebus, fcilicet Vicecomitatum Mellenfem, & Oenacenfem, & Rocacardenfem, honoremque Cabannenfem & Confolentis, Rofiacum quoque & multa alia, fimulque in Alnienfi plura.* Mais enfin par l'évenement ce droit demeura au Comte d'Angoulême.

Des dates de cette querelle des deux Princes il réfulte qu'Efchivat, Sire de Chabanois, mourut avant Guillaume IX Duc de Guyenne, par conféquent le 10 Février 1126; & que fa fille Amélie époufa Guillaume de Maftas après la mort du même Duc, & avant celle de Wulgrin II. Comte d'Angoulême, par conféquent entre le 10 Février 1126 & le 16 Novembre 1140. On peut fuppofer que ce mariage fe fit vers l'an 1130, & qu'Amélie étant alors âgée de vingt ans ou environ, naquit vers l'an 1110; & en partant de-là on trouvera peut-être qu'Efchivat fon pere étoit plûtôt arriere-petit-fils d'Ainard fils de Jourdain III, conformément à la premiere Table Généalogique ci-deffus, page 3, que fon neveu conformément à la feconde Table, page 4. Mais indépendamment de ce calcul de Chronologie, qui auroit toujours quelque chofe de problématique, il faut confidérer que fi Efchivat étoit neveu d'Ainard, il a dû naturellement mourir plûtôt que Jourdain V, petit-fils du même Ainard; que par conféquent fa fucceffion n'étant point caduque faute d'héritiers mâles, les deux Fiefs de Chabanois & de Confolant devoient paffer fur la tête de Jourdain V, fils de Jourdain IV fon coufin germain, comme defcendant auffi-bien que lui de Jourdain III. Il y a plus encore : car ce qu'on vient de dire n'eft appuyé que fur une vraifemblance & fur le cours ordinaire de la nature; mais ce qui fuit paroît démonftratif. Des deux fils de Jourdain III, Ainard étoit l'aîné; d'où il s'enfuit que Jourdain, dit *Efchivat*, fon cadet, n'a eu rien à prétendre aux deux Fiefs de Chabanois & de Confolant, lefquels par conféquent n'ont pû appartenir à Efchivat, pere d'Amélie, fi celui-ci a été fon fils, comme on le fuppofe dans la feconde Table. Or qu'Ainard ait été l'aîné, on le prouve par l'ancienne Notice Généalogique (*d*) qui le nomme le premier : *Jordanus . . . genuit filios Ainardum & Jordanum cognomento Efchivat, & poftea obiit ad oppidum Cafech.* On le prouve encore, parce qu'en effet il a poffédé le Fief de Chabanois, & qu'il l'a tranfmis à fes defcendans. Jourdain IV fon fils & Jourdain V fon petit-fils en étoient Seigneurs, & auffi de Confolant. Voici comme ce dernier s'exprime dans une Charte du dernier jour de Mars 1093, imprimée dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, Preuves, pages 197, & plus correctement encore à la fin de cette Généalogie, Preuves, page vj, N°. IX. *Quod fi quis forte*, dit-il en confirmant la fondation de l'Abbaye de l'Efterp, *tantam terre amplitudinem in meo honore habuerit, ut novellam Ecclefiam conftruere velit & poffit ad proficuum & honorem Stirpenfis loci, ad confilium ipfius Ecclefie Abbatis quatuorque Canonicorum fuorum quos ipfe elegerit, atque quatuor procerum, quorum duo fint de Cofolento, aliique duo de Cabanifio* &c. Ce fut donc ce même Jourdain V, petit-fils d'Ainard (& non Jourdain, dit *Efchivat*, frere de cet Ainard) qui fut pere d'Efchivat & ayeul d'Amélie femme de Guillaume de Maftas.

Et cela pofé, on entrevoit la raifon pourquoi l'ancienne Notice Généalogique (*e*) de la Maifon de Chabanois finit à ces mots *Ainardum & Bofonem ;* & que tout ce qui fuit depuis *Jordanus genuit Efchivat* inclufivement, jufqu'à la fin, eft écrit d'une main plus récente, quoiqu'à peu près dans le même tems à en juger par le caractere de l'écriture. C'eft qu'apparemment en 1093, qui eft le tems où cette Notice fut écrite au plus tard, Amélie n'étoit pas encore née; que peut-être même Efchivat fon pere ne l'étoit pas non plus, ou que du moins il n'étoit encore qu'un enfant au berceau. Or peut-on fe perfuader qu'en 1093, long-tems après la mort d'Ainard, après celle de Jourdain IV fon fils, pendant que Jourdain V fils de celui-ci n'ayant plus ni ayeul ni pere, étant non-feulement un homme fait & formé, mais peut-être deja fur l'âge, un neveu de ce même Ainard ne fût pas encore au monde. Si Ainard a eu un neveu, & que celui-ci ait été pere d'Amélie, non-feulement il a dû naître avant l'an 1093, mais fa fille même devoit être alors de même âge que Jourdain V qui dans cette fuppofition étoit fon coufin iffu de germain. Et n'eût-elle eu que vingt ans en 1093, elle en auroit eu plus de cinquante vers l'an 1130. Etoit-ce-là une fille à marier & propre à exciter la rivalité (*f*) entre deux contendans? Cependant ce

(*a*) Bibliotheque du Pere Labbe, Tome II, page 262. (b) *Ibidem*, page 254. (c) *Ibidem*, page 174.
(*d*) (*e*) Ecrite vers l'an 1080, très-fûrement au plus tard en 1093, & produite en original.
(*f*) Ménage dans fon Hiftoire de Sablé, page 131, marque expreffément » que Robert (de Craon) *le Bourguignon*, après » avoir cédé & fa Maîtreffe, & les Terres de Chabanais & de Confolant, à Guillaume de Matas, s'en alla *de dépit* à la Terre-» Sainte, où il prit l'habit de Templier ; & que c'eft lui dont parle Guillaume, Archevêque de Tyr, au Chapitre VI du Livre » XV de fon Hiftoire de la Terre-Sainte « en ces termes : *Erat* (*) *autem cafu Hierofolymis illis diebus, ab Antiochia veniens, vir*

(*) *Gefta Dei per Francos*, Edition d'Hanau, 1611 page 875.

. . . .

fut vers l'an 1130 qu'Amélie épousa Guillaume de Maſtas. Il faut donc dire que cette Amélie n'étoit pas fille d'un neveu d'Ainard conformément à la ſeconde Table Généalogique ci-deſſus, page 4, mais fille de l'arriere-petit-fils du même Ainard, conformément à la premiere Table, page 3.

On demande maintenant quel étoit ce Guillaume de Maſtas? S'il en faut croire une Généalogie manuſcrite de la Maiſon de Chabannes, dreſſée vers l'an 1674, il étoit fils d'un autre Guillaume de Maſtas, & petit-fils d'un premier Guillaume de Maſtas, lequel avoit pour pere Alduin II, Comte d'Angoulême. Ainſi les différentes Branches de Chabannes-la Palice, Chabannes-Curton, Chabannes-Dampmartin & autres, qui ſelon cette Généalogie ſont iſſues de Guillaume de Maſtas & d'Amélie de Chabanois, deſcendroient en droite ligne & de mâle en mâle des anciens Comtes d'Angoulême. Mais ſans entrer dans cet examen qui eſt étranger à cette Généalogie, & qui ſeroit ſans doute d'une très-longue diſcuſſion, on ſe contentera d'obſerver ici qu'à la vérité Alduin II, Comte d'Angoulême, eut un fils nommé Guillaume, dit *Chauſard*, qui ayant été exclus du Comté par ſon ayeul, quoique fils de l'aîné de celui-ci, ne put obtenir pour tout héritage que le Château ou la Terre de Maſtas, avec la moitié du Château de Fronſac, ſuivant l'Hiſtorien ancien des Evêques & des Comtes d'Angoulême, lequel s'exprime ainſi à ce ſujet : (Bibliotheque du Pere Labbe, Tome II, page 257) *Filius. . . . Alduini, ſcilicet Willermus Chauſardus, licet filius eſſet primogeniti, & terram de Comitatu debuiſſet habere, ſolummodo Maſtacium & medietatem Caſtri Fronciaci habuit, hac de cauſa ſcilicet, quia Comes Willelmus ejus avus filios & filias exheredavit, idcirco quia uxor ejuſdem Audoini toxicaverat eum, & propter hoc ſententiam exheredationis in progeniem illius mulieris retorſit.*

On conçoit bien que Guillaume, fils d'Alduin, n'ayant preſque pour tout bien que la Terre de Maſtas, en aura tiré ſon ſurnom, & l'aura tranſmis à ſa poſtérité, s'il eſt vrai qu'il ait eu des enfans. Mais on ne lui en connoît aucun juſqu'à préſent : l'Hiſtorien que l'on vient de citer garde ſur ce ſujet un profond ſilence. Corlieu qui a écrit l'Hiſtoire de la Ville & des Comtes d'Angoulême imprimée en 1576, ſe contente, page 49, de nommer Guillaume de Maſtas, & ne dit point qu'il ait laiſſé poſtérité. L'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne qui parle d'Alduin, Tome III, page 124, n'en dit pas davantage, ſi ce n'eſt qu'elle ajoute que ce Guillaume ſon fils eſt qualifié *comte* de Maſtas dans une Charte de Saint Jean d'Angeli, & qu'il vivoit encore en 1074. Cette Charte ſe trouve dans l'Hiſtoire des Comtes de Poitou par Besly, (page 356, chifre répété) & Guillaume y eſt en effet nommé *Willelmus Maſtatii Comes*. Cependant vers le milieu du XIIme ſiécle la Terre de Maſtas ne portoit encore que le titre de Baronnie : *caſamentum & Baronia de Maſtaſio*, dit l'ancien Hiſtorien des Evêques & des Comtes d'Angoulême (1), qui n'a pouſſé ſon Hiſtoire que juſqu'à l'an 1159, en parlant de Gerard II, Evêque d'Angoulême, lequel ſelon la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 1001, eſt mort en 1136.

Au reſte, malgré le ſilence des Auteurs qui viennent d'être cités, rien n'empêche que l'illuſtre Maiſon de Chabannes ne deſcende réellement ſoit des anciens Comtes d'Angoulême en ligne directe, ſoit des anciens Sires de Chabanois par les femmes, deſquels elle a pu prendre ſon ſurnom de Chabannes; & dès que le Juge d'Armes ſera ſuffiſamment inſtruit de cette deſcendance, il ſe fera un devoir de l'annoncer au public. En attendant il ſe contentera d'obſerver que le nom de *Chabannes* eſt préciſément le même que celui de *Chabanois*. On a écrit anciennement *Chabanez*: il s'en préſentera un exemple plus bas, page 15, ſuite de la note C de la page 14; & entre *Chabanes* & *Chabanez*, il n'y a de différence qu'une ſimple inflexion de voix de plus ou de moins, parce que la prononciation du mot a changé; mais une prononciation qui s'altere ne change en rien à la nature ou à l'eſſence des mots. On ſçait de plus que la Maiſon de Chabannes porte un Lion dans ſes Armes, & que les Sires de Chabanois en portoient deux. Revenons à Guillaume de Maſtas & à Amélie de Chabanois ſa femme.

Il y a beaucoup d'apparence que de leur mariage naquirent Eſchivat, Jourdain de Chabanois, & Boſon qui étoit Abbé de l'Eſterp en 1179. La Chronique de Geoffroi de Vigeois dans la Bibliothéque du Pere Labbe, Tome II, page 308, parle d'eux en ces termes : *Matebrunam poſt Rainaldum Leproſum, Vicecomitem de Albuſſo, accepit (in uxorem) Eſchivard, frater Jordani de Chabanes, & Boſonis Abbatis Stirpenſis.* La nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 622, aſſure que ce Boſon étoit fils de Guillaume de Maſtas, *Boſo Willelmi de Matha filius*: mais on n'en voit point la preuve, & il n'en eſt rien dit dans la Chronique de Geoffroi de Vigeois.

Guillaume de Maſtas, mari d'Amélie de Chabanois, avoit un frere nommé Robert de Montberon. L'Hiſtorien ancien des Evêques & des Comtes d'Angoulême (2), cité au commencement de cet article d'Amélie, y eſt formel : *Willelmo de Maſtacio*, dit-il (3), *fratri Roberti Domini Montis Berulfi.* Mais quelle étoit la Famille de ce Robert? quel étoit ſon pere? Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne ne le nomment point, & ne commencent qu'à ce Robert même la Généalogie de Montberon, Tome VII, page 16. Ainſi de maniere ou d'autre, le pere de Guillaume de Maſtas mari d'Amélie de Chabanois n'eſt pas connu; & à l'égard de la Terre de Maſtas, ou Guillaume mari d'Amélie n'en a porté que le nom, ou il ne l'a pas poſſédée longtems, puiſque Wulgrin II, Comte d'Angoulême, qui les maria l'un avec l'autre, donna cette même Terre à l'un de ſes fils puînés, ſelon l'ancien Hiſtorien des Evêques & des Comtes d'Angoulême (4), dont voici les termes : *Wulgrinus. . . . dedit duobus filiis ſuis poſteribus natu, ſcilicet Fulconi & Gaufrido Martelli, quos peperit ei filia Vicecomitis Caſtelli Airaudi, nomine Amabilis, Maſtacium & Uſuillam.*

Il ne reſte plus qu'à obſerver que Guillaume de Maſtas fut, ſuivant Oihenart (5) Auteur qui a la réputation

piæ in Domino recordationis. Miles eximius, & in armis ſtrenuus, Nobilis carne & moribus, Dominus Robertus, cognomine Burgundio, natione Aquitanicus, Magiſter Militiæ Templi. Ménage ajoûte, page 132, » qu'il fut le ſecond des Maî» tres des Templiers depuis 1136 juſqu'en 1149, comme il l'apprenoit d'une ancienne liſte des Maîtres des Templiers, ou » comme on parloit autrefois, des Maîtres du Temple, imprimée par M. de Boiſſieu de Salvaing, premier Préſident de la » Chambre des Comptes de Grenoble, à la fin de ſes *Miſcella.* «

(1) Bibliotheque du Pere Labbe, Tome II, page 259. (2) *Ibidem*, page 260.

(3) Voyez ce paſſage rapporté plus au long au commencement de l'article d'Amélie de Chabanois, page 9, n°. 17.

(4) Bibliotheque du Pere Labbe, Tome II, pages 262 & 263.

(5) *Notitia Vaſconiæ*, édition de Paris 1638, page 509.

point datée; mais elle a dû être écrite depuis l'an (*a*) 1080 ou environ, &

d'être exact, le bifayeul paternel de Jourdain ou Jourdain-Efchivat (1) Sire de Chabanois & Seigneur de Confolant, marié avec Alix de Monfort, Comteffe de Bigorre, pere & mere d'Efchivat, Comte de Bigorre, Sire de Chabanois & Seigneur de Confolant, qui mourut en (2) 1283 fans enfans de fon mariage accordé le 4 Octobre (3) 1256 avec Agnès de Foix, fille de Roger IV du nom, Comte de Foix. Laure fa fœur lui fuccéda (4) dans la poffeffion des Terres de Chabanois & de Confolant, & époufa en troifiémes noces Simon (5) de Rochechouard, Seigneur de Taunay-Charente dont elle eut pour fecond fils (6) Aimery, Seigneur à caufe d'elle de Chabanois & de Confolant, qui prit (7) le nom & les Armes de fa mere, & qui fut pere (8) d'Efchivat Sire de Chabanois & de Confolant, lequel de fon mariage avec (9) Sibille de Boullé eut pour enfans (10) Jean, Sire de Chabanois, mort (11) fans alliance, & (12) Jeanne, Dame de Chabanois & de Confolant, mariée (13) en fecondes noces à Miles de Thouars, Seigneur de Pouzauges, pere de (14) Renaud de Thouars, Chevalier, Seigneur de Pouzauges, de Chabanois & de Confolant, Terres qui pafferent depuis dans (15) la Maifon des Vidames de Chartres du nom de Vendôme par le fecond mariage (16) de Catherine de Thouars, Dame de Pouzauges, de Chabanois & de Confolant, petite-fille (17) de ce Renaud de Thouars, avec (*aa*) Jean de Vendôme II du nom, Vidame de Chartres, pere (*bb*) de Jean de Vendôme III du nom, Vidame de Chartres, *Prince* (*cc*) *de Chabanois* & Seigneur de Pouzauges, bifayeul de (*dd*) François de Vendôme, *Prince de Chabanois*, Vidame de Chartres, Colonel de l'Infanterie Françoife, qui mourut fans (*ee*) enfans le 7 Décembre (*ff*) 1562. Joachim de Lafferan-Maffencomme-Montluc, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Gouverneur d'Alby, fe qualifioit auffi (*gg*) *Prince de Chabanois*, en vertu de l'acquifition (*hh*) qu'il avoit faite de cette Terre, & mourut en (*ii*) 1567 fans poftérité.

(18) JOURDAIN, dit *Efchivat*, Sire de Confolant, fils de Jourdain III & frere puifné d'Ainard, vivoit du tems du Bienheureux Gautier Prieur de l'Efterp, qui fuivant la nouvelle Gaule Chrétienne (*kk*) mourut en 1070. Il eft qualifié *Princeps* dans une Charte fans date, imprimée en partie dans la même Gaule Chrétienne (*ll*), & réimprimée à la fin de cette Généalogie, Preuves, page v, N.° VII, alinéa fecond (*mm*). On ignore s'il a laiffé poftérité; du moins ce n'eft pas de lui que defcendoit Amélie femme de Guillaume de Maftas, comme on vient de le prouver, pages 10 & 11.

(*a*) La Charte au dos de laquelle fe trouve l'ancienne Notice Généalogique (*nn*) des premiers Sires de Chabanois, eft imprimée en partie dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, Preuves, pages 194 & 195. On l'a réimprimée plus correctement & en entier à la fin de cette Généalogie, Preuves, page iv, N.° VI, & elle paroît être de Jourdain V, puifqu'elle s'exprime ainfi : *ego Jordanus, filius Jordani, filii Ainardi* &c. . . . . . *Pater meus. . . . . . quando perrexit Jerofelimis;* & qu'on fait par la même ancienne Notice (*oo*), que ce fut Jourdain IV qui fit le voyage de Jerufalem : *Ainardus genuit Jordanum ex Barrel, qui perrexit Jherofolimis.* Cependant dans un alinéa qui fuit cette même Charte, voici ce qu'on lit : *attavus meus Jordanus, filius Jordani & uxoris ejus Die.* Or *Atavus* fignifie le quatriéme ayeul; & Jourdain fils de Jourdain & de Dia n'étoit que le trifayeul de Jourdain V. Pour lever cette difficulté, & pour fauver en même temps l'honneur d'une Charte contre laquelle d'ailleurs on n'a rien à dire, on peut fuppofer que le ftyle du XIme fiécle n'étant pas celui de la pure latinité, l'Ecrivain qui a dreffé cette Charte s'eft fervi improprement du mot *atavus*, au lieu de celui d'*abavus*, pour exprimer le trifayeul, fi cependant ce n'eft pas-là une faute de la main plûtôt que de l'efprit; & dans cette hypothefe la Charte fera en effet de Jourdain V.

Au refte, cette Charte a dû être écrite depuis l'an 1080 ou environ, & avant l'an 1093, date d'une autre Charte de Jourdain V. (imprimée dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, Preuves, page 196, & à la fin de cette Généalogie, Preuves, page vj, N.° IX) puifque celle-ci fut paffée du temps de Gautier, Abbé de l'Efterp : *teftes donationis. . . . . Galterius Abbas* &c. au lieu que l'autre eft du temps de Foucher, prédéceffeur de Gautier : *ego Jordanus, filius Jordani, filii Ainardi. . . . . de rebus mee proprietatis ad cenobium Sancti Petri Stirpenfis quod domnus Fulcherius regit fecundum regulam Apoftolorum & Sanctiffimi Patris Auguftini Canonice...*

(1) (2) (3) (4) Du Bouchet, Hiftoire de la Maifon de Courtenay, page 153.

(5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 652.

(14) (15) (16) (17) *Ibidem*, page 197.

(*aa*) (*bb*) (*cc*) Grands Officiers, Tome VIII, page 73o.

(dd) (ee (ff) *Ibidem*, page 731.

(*gg*) (*hh*) Grands Officiers, Tome VII, pages 291 & 292. (ii) *Ibidem*, page 292.

(*kk*) Tome II, page 620.

(*ll*) Tome II, Preuves, page 195.

(*mm*) C'eft celui qui commence ainfi, *Tempore Jordani Efchivati* &c.

(*nn*) (*oo*) Ecrite vers l'an 1080 & produite en original

avant l'an 1093 au plus-tard. On a auſſi celle de la fondation qui n'a pareillement aucune date, mais qui doit être environ de l'an (*a*) 980; & comme le

Hunc ſupradictum manſum . . . . in jus & poteſtatem Sancti Petri Stirpenſis Aecclefie & Fulcherii Abbatis cum ſibi ſubjectis Canonicis transfundo . . . . Par la même raiſon elle eſt poſtérieure à l'élection de Foucher, ou ce qui revient au même à l'établiſſement des Chanoines Réguliers dans ce Monaſtere, qu'il faut dater de l'an 1080 ou environ, comme on le prouvera à la fin de la note ſuivante.

(*a*) La Charte de la fondation de l'Abbaye de l'Eſterp eſt imprimée dans le nouveau *Gallia Chriſtiana* (1), & à la fin de cette Généalogie. N°. 1. & comme elle ne porte aucune date, les Editeurs ont cru pouvoir y ſuppléer, en ajoûtant en marge qu'elle eſt de l'an 1032 ou environ. C'eſt auſſi à cette même date qu'ils ſe ſont fixés dans le corps de l'ouvrage (2). Mais la Charte porte formellement que la fondation fut faite du conſentement des quatre fils du Fondateur, dont l'un, nommé Renaud, étoit Abbé de Charroux : *cum aſſenſu infantium noſtrorum, videlicet Jordani atque Boſonis, ſive Ainardi, ſimulque Rainaldi Karrofenſis Abbatis.* Or ſuivant les Auteurs mêmes du nouveau *Gallia Chriſtiana* (3), l'Abbaye de Charroux fut occupée depuis l'an 1028 au moins juſqu'en l'an 1040 par l'Abbé Foucher. Renaud n'en étoit donc pas Abbé en 1032; par conſéquent on ne devoit pas rapporter à cette année la fondation du Manaſtere de l'Eſterp; & puiſqu'on vouloit abſolument placer l'Abbé Renaud entre Hugues I, qui mourut en 1025, & Foucher qui étoit déja Abbé en 1028, il ne reſtoit plus ce ſemble d'autre date à choiſir pour le gouvernement de l'Abbé Renaud, que les années 1025, 1026, ou 1027; & par une conſéquence néceſſaire c'étoit à l'une de ces trois années qu'il falloit rapporter la fondation du Monaſtere de l'Eſterp.

Mais cette Maiſon n'exiſtoit-elle pas long-temps avant l'an 1025? On trouve dans le même nouveau *Gallia Chriſtiana* (4), & à la fin de cette Généalogie N°. IX une Charte de Jourdain V, petit-fils de l'arriere petit-fils de Jourdain I, Fondateur de l'Eſterp, pere de Renaud, Abbé de Charroux; & elle eſt datée du dernier jour de Mars 1093. Ce ſont comme l'on voit ſix générations; & depuis l'an 1025 juſqu'à l'an 1093, il n'y a que ſoixante-huit ans : eſt-il concevable qu'un ſi petit nombre d'années ait pû ſuffire à ſix générations? Il s'enſuit de là que Jourdain I devoit vivre long-tems avant l'an 1025, & que par conſéquent la fondation de l'Eſterp eſt auſſi antérieure de beaucoup à cette année. Parmi les Chartes de ce Monaſtere il y en a une de Jourdain II, qui eſt entierement méconnoiſſable dans le nouveau *Gallia Chriſtiana* (5), où elle eſt extrêmement tronquée, & où pardeſſus cela les Editeurs ajoûtent à tort qu'elle n'eſt point datée. On la trouvera en entier à la fin de cette Généalogie N°. II, & on y verra ce qui a donné lieu à cette mépriſe des Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana*. Jourdain conjointement avec ſes freres Renaud Abbé de Charroux & Ainard, tous enfans de Jourdain I, Fondateur de l'Eſterp, y fait quelques nouvelles donations à ce Monaſtere; & elle porte formellement pour date les paroles ſuivantes : *factum eſt preceptum hoc in menſe Marcio, regnante Huguono Rege.* Ce Roy Hugues ne peut être que Hugues *Capet*, qui commença à régner en 987, & qui mourut en 996; d'où il faut conclure que le Monaſtere de l'Eſterp fut fondé au plus tard vers l'an 980; & que par conſéquent c'eſt auſſi vers ce tems-là même que Renaud étoit Abbé de Charroux, puiſqu'il eſt nommé en cette qualité dans l'acte de la fondation de l'Eſterp. Les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana* (6) ne nomment que deux Abbés de Charroux pendant tout le tems qui s'eſt écoulé entre les années 937 & 1014; & il y a là beaucoup plus de place qu'il n'en faut pour trois. Tout ceci poſé, il ſe trouve plus de cent treize ans entre Jourdain V & Jourdain I, ſon quatriéme ayeul. Ce n'eſt pas trop; mais du moins cet intervalle paroît ſuffire pour ſix générations.

Qelle eſt maintenant la raiſon qui a pû déterminer les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana* à fixer à l'an 1032 ou environ la fondation de l'Eſterp? On ne la devine point, ſi ce n'eſt peut-être qu'ils ont ajoûté trop de foi à une légende, ſelon laquelle le B. Gautier fut tiré vers ce tems-là même du Monaſtere de Dorat au Diocefe de Limoges, pour être établi premier Abbé, ou plûtôt premier Supérieur de l'Eſterp; car ils reconnoiſſent que cette Maiſon n'a été gouvernée que par des Prieurs juſqu'à Foucher, qui en fut fait premier Abbé par Gui I, Evêque de Limoges, mort ſelon eux (7) vers l'an 1086. Mais ſi cette légende eſt vraye, l'ancienne Notice Généalogique (8) des Sires de Chabanois devient fauſſe, puiſqu'il n'eſt pas poſſible d'accorder l'une avec l'autre; & cependant ils ont reconnu, & avec raiſon, l'authenticité de cette Notice : *In dorſo hujus inſtrumenti*, diſent-ils, (c'eſt le Titre qui a fait le ſujet de la note A de la page précédente) *lego eadem manu exaratum, Abo Cat Armar* (ils ont mal lû *Armar* au lieu d'*Armat* qu'on lit très indiſtinctement) *genuit*, &c. Dans le vrai, il peut bien ſe faire, malgré la légende, qui en effet n'eſt peut-être pas d'une grande autorité, ou que le B. Gautier ait été Prieur de l'Eſterp long-tems avant l'an 1032, ou qu'il n'en ait pas été le premier Prieur. Peut-être dira-t-on ſur la foy du même *Gallia Chriſtiana* (9) que le B. Gautier ayant été tiré du Monaſtere de Dorat pour être mis à la tête de celui de l'Eſterp, & que Dorat ne paroiſſant pas avoir été fondé avant l'an 987, il eſt impoſſible de rapporter la fondation de l'Eſterp à l'an 980. Mais ce raiſonnement ſuppoſe 1°. que le B. Gautier ait été premier Prieur de l'Eſterp; 2°. qu'il fut tiré pour cette fondation du Monaſtere de Dorat; 3°. que ce Monaſtere n'eſt pas plus ancien que l'an 987 : trois choſes qui ne ſont nullement prouvées. Enſorte que la Notice (10) demeurant dans toute ſa force, & ſe trouvant encore appuyée de la Charte paſſée ſous le regne de Hugues Capet, il en réſulte néceſſairement que la fondation de l'Eſterp eſt de l'an 980 ou environ, & que Renaud étoit dans ce tems-là même Abbé de Charroux. On a obſervé plus haut page 7,

(1) Tome II, Preuves, page 194. (2) *Ibidem*, page 620. (3) *Ibidem*, page 1280.
(4) *Ibidem*, Preuves, page 196. (5) *Ibidem*, Preuves, page 195. (6) *Ibidem*, page 1280.
(7) *Ibidem*, page 517. (8) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.
(9) Tome II, pages 548 & 549. (10) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.

fondateur avoit alors quatre enfans, hommes faits & formés, puisqu'ils consentirent à la fondation, & que l'un d'entr'eux étoit déja Abbé, on ne peut gueres donner moins de vingt-cinq ans au plus jeune des quatre; d'où il s'ensuit que Joudain I. leur pere fut marié vers l'an 950, & qu'Abon Cat-Armat pere de ce Jourdain devoit vivre vers l'an 895, sous le regne de Charles le Simple.

Cette ancienne Notice (*a*) énonce les descendans d'Abon jusqu'à la huitiéme génération; & quoiqu'il soit le seul qu'on y ait désigné par le surnom de *Cat*, ou *Cat-Armat*, il n'est gueres possible que ce même surnom n'ait passé à quelqu'un de ses descendans. La filiation suivie de cette Notice (*b*), à laquelle seule (*c*) celui

alinéa premier, que Jourdain II, Sire de Chabanois, & fils du Fondateur de l'Esterp, mourut vers l'an 1000, du moins avant l'an 1010 ou 1012; & c'est une nouvelle preuve décisive que le Monastere de l'Esterp fut fondé non-seulement avant l'an 1032, mais encore avant l'an 1012, puisqu'aux termes de la fondation même il y donna son consentement.

Corlieu dans son Histoire de la Ville & des Comtes d'Angoulême (1), a fait plusieurs fautes au sujet du fondateur de l'Esterp, & de la date de la fondation. Il dit que » l'aîné Jourdain fit le voyage d'outremer avec » Godefroy de Boloigne, lorsque la sainte Cité de Hierusalem fut conquise par les François l'an 1099, auquel » voyage il mourut; & que le nouveau Seigneur de Chabanois fonda après le décès de son pere l'Abbaye de » l'Esterp en la Marche. « On voit qu'il a confondu ici Jourdain I & Jourdain II, avec Jourdain IV & Jourdain V. Ce fut en effet Jourdain IV, qui fit le voyage de la Terre-Sainte, et qui y mourut. Une Charte de son fils imprimée dans le nouveau *Gallia Christiana* (2), & encore ici plus correctement à la fin de cette Généalogie N°. IX, le prouve formellement. On y lit *ego Jordanus filius Jordani qui peregre obiit*; & encore, *cum pater meus transmarinum aggrederetur iter*. Enfin il y a dans l'ancienne Notice Généalogique (3) *Ainardus genuit Jordanum ex Barrel*, (c'est Jourdain IV) *qui perrexit Jherosolimis*. Mais ce voyage de Jourdain IV précéda la premiere Croisade, dont le fruit fut la prise de Jerusalem & l'érection du nouveau Royame de ce nom, puisque dès l'an 1093, c'est-à-dire quelques années avant cette expédition, Jourdain IV étoit déja décédé, comme on va le prouver par la Charte rapportée en extrait à la fin de cette Note. Peut-être Corlieu en supposant que Jourdain V fonda l'Abbaye de l'Esterp, a-t-il eu en vûe la nouvelle forme qui fut donnée à ce Monastere vers l'an 1080, en y établissant des Chanoines Réguliers sous le gouvernement d'un Abbé. Mais ce nouvel établissement est encore dû à la piété de Jourdain IV; & Jourdain V son fils n'a eu d'autre gloire que celle d'y coopérer dans le temps, & de l'augmenter dans la suite.

On vient de dire que le Monastere de l'Esterp fut érigé vers l'an 1080 en Abbaye de Chanoines Réguliers. Ce fut certainement dans l'espace de tems qui s'est écoulé depuis 1075 où Hugues Evêque de Die fut fait Légat en France, selon l'ancien *Gallia Christiana* des Freres de Sainte Marthe, Tome II, *fol.* 555 *recto*, jusqu'en l'an 1086 ou environ, qui fut celui de la mort de Gui I, Evêque de Limoges, selon le nouveau *Gallia Christiana*, Tome II, page 517.

Voici les termes de la Charte de l'an 1093 (4) qui prouvent ce que l'on vient d'avancer dans les deux derniers alinéas de cette Note : *Ego .... Jordanus filius Jordani qui peregre obiit*, &c .... *Cum igitur quodam tempore Legatus sancte Romane Ecclesie, Ugo scilicet Diensis, ad Stirpensem Ecclesiam, utpote in beati Petri alodium advenisset*, &c .... *Post aliquantum vero tempus posito in Stirpensi Monasterio a presule Widone domno Fulcherio Abbate, venimus pater meus & ego ... & ... concessimus eidem loco & Ville perhennem quietudinem ac libertatem ... Non post multos autem dies, cum pater meus transmarinum aggrederetur iter, inter cetera que me corrigendo, ammonendo, deprecando dixerat .... sic est effatus : omnium bonorum meorum, karissime filii, te successorem & heredem instituo*, &c .... *Nec mediocriter super hoc Stirpensi Cenobio me deprecatus ut eum augerem, custodirem & multiplicarem, & regularem disciplinam, quam secundum Ordinem Sancti Augustini noviter ipse me cooperante inibi statuerat, defenderem & amarem, ultimum valefecit* ..... *Firmatum est hoc perceptum anno ab Incarnatione Domini millesimo* XC. III.

(1) Imprimée en 1576, page 56. (2) Tome II, Preuves, page 196.
(3) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.
(4) Elle est imprimée dans le Tome II du nouveau *Gallia Christiana*, Preuves, page 196, & plus correctement encore à la fin de cette Généalogie, N°. *IX*. Le Juge d'Armes en a vû l'original même, qui lui a été communiqué par le Prieur de l'Esterp en 1746.

(*a*) (*b*) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.
(*c*) Il est sûr que l'Auteur de cette ancienne Notice (*) n'a eu pour objet principal que d'écrire la suite Généalogique des ascendans directs de Jourdain V; & que sous ce point de vûe il a négligé ceux-là mêmes des collatéraux, qui ont porté le surnom de *Chabanois* ou *Chabanez*; à plus forte raison a-t-il dû laisser de côté ceux qui ont perpétué dans leur Branche le surnom de *Cat*, tels que pourroient être les trois fils de Boson, frere de Jourdain II, dont on a parlé ci-dessus, page 6, sous la Note désignée par les chiffres, 6, 7 & 8. Ainsi comme de cette

(*) Ecrite vers l'an 1080, & produite en original.

celui qui la dreſſa fit attention, eſt comme on voit celle des anciens Sires de Chabanois. Quelques-uns d'entr'eux ont porté le ſurnom d'*Eſchivat;* peut-être étoient-ils tous connus ſous le nom générique de Chabanois; & peut-être auſſi qu'aucun d'eux n'a perpétué dans ſa Maiſon celui de *Cat.* Mais on eſt bien fondé à croire que quelque Branche collatérale, ſans doute cadette de celle-ci, a affecté ce ſurnom, & qu'elle l'a conſervé par honneur, pendant que l'autre ſe diſtinguoit par le nom de la principale Terre de ſon domaine, ſuivant l'uſage qui commençoit à prévaloir dans ces tems-là, comme l'ont remarqué d'habiles Antiquaires (*a*). Trois titres de ces anciens Sires de Chabanois deſcendus d'Abon Cat-Armat, font mention d'un autre Abon Cat, d'un Gui *Cati* & d'un Aimery ſon fils, ſans doute le même qu'un Aimery Cat ou *Catus de Faneis,* deſquels il ſera bien-tôt parlé : en faut-il davantage, ſinon pour former une conviction parfaite, du moins pour donner lieu à une très forte conjecture, que ceux-ci étoient proches parens des autres, & qu'ils avoient tous pour origine commune Abon Cat-Armat pere de Jourdain fondateur de l'Abbaye de l'Eſterp?

On ne peut pas douter que la Maiſon de *CHAPT-DE RASTIGNAC* dont le Limouſin même eſt (*b*) le berceau, & qui a pris ſon accroiſſement dans le Périgord où elle fixa ſon ſéjour par le mariage que contracta Jean Chat I. du nom avec l'héritiere des Terres de Jalhés & de Raſtignac, ne ſoit pareillement deſcendue du même Abon Cat-Armat, & conſéquemment une Branche collatérale des anciens Sires de Chabanois : c'eſt également le même nom, puiſqu'elle n'en a point porté d'autre anciennement que celui de CAT ou CHAT, ou ce qui revient au même celui de (*c*) *Cati* ou *Chati* dans les titres latins : c'eſt encore le même Pays, & vraiſemblablement la poſſeſſion des mêmes Fiefs, du moins de celui qui porte le nom de (*d*) Chadefeyne, c'eſt-à-dire Chapt-de-Feyne, & qui n'eſt autre choſe qu'un membre de la Terre de Lage-au Chat ou la Jonchapt, tenue de toute antiquité, long-tems (*e*) avant l'an 1288, par la (*f*) même Maiſon de Chapt-de Raſtignac : car il eſt bien probable qu'Aimery ſurnommé en latin *Catus de Faneis* dans une Charte antérieure à l'an 1093, qui comme on le verra plus bas (*g*) doit être un de ſes auteurs, deſcendu lui-même ſelon toutes les apparences (*h*) d'Abon Cat-Armat, n'a pris le ſurnom *de Faneis,* que parce qu'il poſſédoit ce Fief; ou ce qui tend au même but, que ce Fief n'a

cette omiſſion il ne s'enſuit nullement que les *Chabanois* qu'il n'a pas nommés ne deſcendent pas d'Abon *Cat-Armat,* il ne s'enſuit pas non plus que les *Cat* qu'il a paſſés ſous ſilence ne ſoient pas iſſus de lui. Or ceux du nom de *Chabanez* ou de *Chabanois* qui ne ſe trouvent point dans cette Notice, ſont peut-être en aſſez grand nombre; mais du moins en connoît-on deux que les monumens hiſtoriques ont ſauvé de l'oubli :

LANDRI de (1) Chabanez ſouſcrivit en ces termes *Landricus de Chabanez,* à une reſtitution qu'Aimeri de Rochechouard fit vers l'an (2) 1050 à l'Abbaye d'Uzerche au Diocèſe de Limoges.

BERNARD de (3) Chabanes, Chevalier, ſouſcrivit à une donation faite en (4) 1076 à l'Abbaye de Solignac auſſi dans le même Diocèſe.

(1) Sur l'orthographe de ce nom, voyez plus haut le troiſiéme alinéa de la page 11.
(2) Nouveau *Gallia Chriſtiana,* Tome II, page 587.
(3) Voyez la Note de cette page, marquée par le chiffre 1.
(4) Nouveau *Gallia Chriſtiana,* Tome II, page 570.

(*a*) Voyez la Roque, *Traité de l'origine des noms & des ſurnoms,* édition de Paris 1681 *in-douze,* page 49, ou dans la nouvelle édition des œuvres de cet Auteur, imprimée à Rouen en 1734, *in-quarto,* Partie II, page 14.
(*b*) (*c*) Les Titres qu'on va rapporter en grand nombre dans le § II de cette Généalogie, le prouvent inconteſtablement.
(*d*) Voyez plus bas, page 19, l'article d'Aimery Cat ou *Catus de Faneis.*
(*e*) (*f*) Voyez la note A de la page 20.
(*g*) (*h*) Pages 19 & 20.

été appellé *Chadefeyne*, soit de son tems, que parce qu'il en jouissoit; soit après lui, que parce qu'il en avoit joui. Mais si des critiques obstinés ne trouvoient pas ces trois moyens suffisans pour fonder une conjecture solide, il est encore très aisé de l'appuyer par une autre raison de convenance qui paroît avoir beaucoup de force.

Les Armes des anciens Sires de Chabanois étoient *d'Or, à deux Lions de Gueules, posés l'un au-dessus de l'autre* ou *Léopardés* (*a*), & celles de la Maison de Chapt-de Rastignac sont à présent d'*Azur à un* seul *Lion d'Argent* (*b*); mais on verra plus bas qu'en 1367 Aimery Chat Prince de l'Empire, Evêque de Volterre en Toscane, puis de Bologne en Italie & enfin de Limoges, qui appartenoit certainement à la même Maison de Chapt-de Rastignac, portoit dans les siennes (*c*) *deux Lions posés l'un au-dessus de l'autre* ou *Léopardés*. Il y a plus : ces mêmes Armes se trouvent aussi gravées (*d*) sur une très ancienne

(*a*) C'est ainsi que les représentent le Pere de Varennes dans son Roi d'Armes, imprimé en 1635, page 140, César de Grandpré dans son César Armorial, imprimé en 1645, page 34, Segoing dans son Trésor Héraldique, imprimé en 1657, page 215, & Palliot dans la vraie & parfaite science des Armoiries, page 424. Peut-être sous le simple nom de *Chabanois* employé par ces quatre Auteurs, ne faut-il entendre ici que les Sires de Chabanois de la seconde race, c'est-à-dire ceux qui étoient descendus d'Amelie de Chabanois & de Guillaume de Mastas, dont la postérité prit le nom de Chabanois, comme on l'a observé plus haut, page 12. On rapporte communément l'origine ou l'époque des Armoiries au temps de la premiere Croisade, c'est-à-dire aux trois ou quatre dernieres années du XI[e] Siécle, dès lequel, suivant le Pere Menestrier dans son Traité de l'origine des Armoiries & du Blason, chap. 3, page 53, elles étoient déja en usage. Or on a vû (*) que ce fut vers le tems de la premiere Croisade que Jourdain IV, bisayeul d'Amelie, fit le voyage de la Terre-Sainte. Ainsi, en ne s'écartant point de l'idée commune, les derniers Sires de Chabanois de la premiere race pouvoient bien avoir leurs Armoiries particulieres. Cependant d'habiles gens prétendent (& on le croit comme eux) que les Armes symboliques n'ont commencé que sur la fin du XII[e] Siécle; d'où il s'ensuivroit que les premiers Chabanois qui ont commencé à en porter, sont ceux qui ont terminé la seconde race. Mais de cela même il ne résulte rien de défavorable aux anciens *Cat* ou *Chat*, dont on va parler à la tête du § II. Chacun sçait (**) qu'autrefois » lorsqu'un » Seigneur prenoit le surnom d'un Fief, il étoit tenu nécessairement d'en porter les Armes. « Aussi a-t-on observé plus haut, page 12, d'aprés l'Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 652, qu'Aimery, fils de Simon de Rochechouard qui devint chef de la troisiéme race de Chabanois en épousant l'héritiere de la seconde race, prit le nom *& les Armes* de sa mere; & il en a dû être de même de ceux de cette seconde race : puisqu'ils représentoient ceux de la premiere, ils ont dû également prendre les Armes de ceux-ci, s'il est vrai que ceux-ci en ayent porté. A l'égard des anciens *Cat* ou *Chat*, s'ils appartenoient à la premiere race des Sires de Chabanois, comme en effet tout porte à le croire, n'est-il pas naturel de penser qu'ils en ont pû porter les Armes? Et dans la supposition très vraisemblable que les Armoiries n'ayent commencé que vers la fin du XII[e] Siècle, c'est-à-dire sur la fin de la seconde race des Sires de Chabanois, pouvoient-ils rien faire de mieux que de s'approprier alors celles de cette seconde race, qui représentoit les Seigneurs de la premiere dont ils descendoient eux-mêmes, & dont la parenté leur faisoit tant d'honneur? De maniere ou d'autre, les Armes de la Maison de Chapt-de Rastignac étoient anciennement les mêmes que celles des Sires de Chabanois, soit de la premiere, soit de la seconde race; & de cette conformité naît une nouvelle preuve de ce que l'on a avancé plus haut, page 15, sur son origine illustre, preuve qui jointe à celles qu'on y a déduites, ne permet gueres de douter que la Maison de Chapt-de Rastignac ne soit issue d'Abon Cat-Armat vivant vers l'an 895, pere du fondateur de l'Abbaye de l'Esterp, & et premier auteur connu des anciens Sires de Chabanois.

(*) Page 8 de cette Généalogie, au haut de la page.

(**) Origines Françoises de Caseneuve, page 13, imprimées à la fin du Dictionnaire Etymologique de Ménage.

(*b*) Voyez plus haut, page 1, note A.

(*c*) On le prouve par une ancienne Inscription de l'an 1367, qui sera gravée à l'article de cet Aimery, Evêque de Limoges, page 44.

(*d*) La preuve s'en tire d'un Procès-verbal de visite du Château de Lage-au Chat, dressé le premier Octobre 1746 par un Notaire & en présence de deux témoins. Cet acte qui a été produit en original & qui a été légalisé par le Magistrat au Présidial & Sénéchal de Périgueux, est ainsi conçu :

» Ce jourd'hui premier d'Octobre mil sept cens quarante-six en la Ville de Thiviers en Périgord & dans l'E- » tude du Notaire Royal soussigné & pardevant icelluy présent les témoins bas nommés, a comparu haut & puis- » sant Seigneur Messire Charles Chapt-de Rastignac, Chevalier, Seigneur Marquis de Laxion, Comte de » Lembertie & de Pensol, Lieutenant des Seigneurs les Maréchaux de France en la Province de Périgord, lequel » nous a dit qu'il a interest de constater les Armes des Seigneurs de Chapt-de Rastignac qui ont possédé plusieurs » siécles la Terre & Seigneurie de Lage-au Chapt & de Chapt-*de Faneis* contigue ensemble, où il y a un ancien

pierre conſervée de la démolition d'une des Tours du Château de Lage-au Chat, appellée *la Tour de Chat,* dont il ne reſte plus aujourd'hui que quelques veſtiges ; laquelle pierre a été depuis peu placée ſur la principale porte d'entrée du corps de logis de ce Château. Que les émaux ſoient les mêmes ou non, c'eſt ce qu'on ne diſtingue pas dans les deux monumens qui repréſentent ces Armes anciennes : on a pourtant de fortes raiſons de croire (*a*) que ce ſont abſolument les mêmes ; mais quand ils ſeroient différens, c'eſt toujours le même fonds ; & ne voit-on pas pluſieurs familles qui en conſervant les pieces eſſentielles de l'Ecu, en ont varié les émaux (*b*) pour diſtinguer une Branche d'une autre Branche ?

Non-ſeulement donc la Maiſon de Chat-de Raſtignac a pour ſurnom celui du premier auteur connu de l'illuſtre Maiſon des Sires de Chabanois, vivant vers l'an 895, ſurnom qu'ont porté auſſi trois de ſes deſcendans, au moins préſumés tels ſur de fortes conjectures ; elle a joui auſſi d'un bien qu'un de ceux-ci doit avoir poſſédé ; elle porte ou a porté les mêmes Armes que ceux-là ; & elle eſt née dans le Pays des uns & des autres. Que conclure de-là ? qu'à la vérité ce n'eſt pas une démonſtration parfaite ; mais que cependant il eſt infiniment probable que ce ſont deux Branches ſorties du même tronc. On appuye ſur ce raiſonnement avec d'autant moins de crainte d'être accuſé de ſéduction, que la famille elle-même n'étant point (*c*) inſtruite de la prétention qu'elle a

» Château appellé de Lage-au Chapt ; & qu'il nous requiert nous tranſporter audit Château de Lage-au Chapt, » afin de faire procés-verbal de l'eſtat des armes anciennes, placées ſur la principalle porte dudit Château. Et à » l'inſtant nous Notaire ſouſſigné ſommes partis de notre logis (*) & nous ſommes tranſportés audit Château » de Lage-au Chapt où nous avons trouvé un vieux Château entouré de foſſés pleins d'eau de largeur d'environ » ſoixante pieds ; dans l'enceinte duquel foſſé il paroît y avoir des Tours à préſent démolies, hors environ une » toiſe ſur la ſurface de la Terre ; & ayant traverſé ledit foſſé sur un pont, nous avons trouvé une ancienne ma- » zure d'une Tour quarrée que l'on a dit s'appeller anciennement *la Tour de Chapt.* Et ſur la principalle porte » d'entrée d'un corps de logis & au-deſſus d'une croiſée placée ſur cette porte, nous avons apperceu une pierre griſe » de hauteur d'environ quatre pieds ſur cinq pieds de longueur, ſur laquelle nous avons bien diſtinctement vû un » Ecuſſon qui paroît d'une grande ancienneté, chargé de *deux Lions Léopardés, paſſants l'un ſur l'autre,* avec deux » buſtes de femme pour ſupports, l'un de chaque côté. Et nous eſtant informé à qui appartenoient ces Armoiries, » les Habitans dudit Château nous ont dit que *c'étoit de la Maiſon de Chapt,* dont Meſſieurs Gentils tenoient cette » Terre, & que *lorſque l'on avoit démoli l'ancienne Tour de Chapt, dont ils nous ont fait remarquer les veſtiges,* » *cette pierre avoit été ainſi placée au-deſſus de l'entrée de ladite Maiſon que l'on avoit racommodée en l'année mil* » *ſept cens trois.* Et nous ont fait remarquer que au-deſſous deſdites Armes ſur ladite pierre, il paroiſſoit y avoir été » gravé nouvellement ladite date mil ſept cens trois. Et après avoir dreſſé notre préſent Procès-verbal, nous ſom- » mes retirés & l'avons ſigné avec noſdits témoins, ledit mois & an que deſſus, pour ſervir ainſi que de raiſon. Le » tout fait en préſence du Sieur Front Beylot habitant du lieu de Gipoux, Paroiſſe d'Eyzerat, & de Sicaire Pui- » rajoux, Sieur de la Roullandie, habitant en ladite Ville de Thiviers, témoins connus ; ont ſigné avec ledit » Seigneur Marquis de Laxion. (*Signé*) Gaillard Notaire Royal. Nous Eſtienne Ventou, Sieur de la Peyriere, » Conſeiller du Roy, Magiſtrat au Préſidial et Sénéchal de Perigueux ſouſſignés, certiſions à tous qu'il appartien- » dra que le ſeing du Sieur Gaillard Notaire Royal ci-deſſus appoſé eſt ſon veritable ſeing, & que foy doit y » être ajoûtée en Jugement & dehors. En foy de quoy nous avons délivré notre préſent Certificat ſigné de nous » à Perigueux ce vingtiéme Octobre mil ſept cens quarante-ſix. (*Signé*) Ventou-de la Peyriere. «

(*) Le Doyen de Saint Yrier écrivoit au Juge d'Armes en 1748, que » Thiviers n'eſt qu'à cinq petites lieues de Lage-au Chat. «

(*a*) Voyez plus bas pages 47, 48 & 49 l'Article du Cardinal Elie, dit *de Saint Yrier.*

(*b*) Les Comtes d'Apchier fondus dans la Maiſon de Cruſſol-d'Uzés, portoient (1) d'*Or* au Château de *Gueules* ; & les Seigneurs de la Garde du même nom d'Apchier, portent ou ont porté (2) d'*Azur* au Château d'*Argent.* Les Ducs d'Harcourt portent (3) de *Gueules* à deux faſces d'*Or* ; & les Seigneurs de Beaumeſnil & de Charentonne de la même Maiſon d'Harcourt, éteints depuis trois ſiécles, portoient (4) de *Gueules* à deux faſces d'*Hermine.* Les Ducs de Duras & de Lorges de la Maiſon de Durfort, portent (5) d'*Argent* à la bande d'*Azur* ; & les Seigneurs de Born de la même Maiſon de Durfort, portent ou ont porté (6) d'*Azur* à la bande d'*Or.* On pourroit citer encore pluſieurs autres exemples.

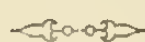
(1) Hiſt. des Grands Offic. de la Couronne, Tome III, page 813. (2) *Ibidem,* page 828.
(3) *Ibidem,* Tome V, page 148. (4) *Ibidem,* pages 159 & 161. (5) *Ibidem,* pages 738 & 740. (6) *Ibidem,* page 753.

(*c*) La Famille avoit, il eſt vrai, connoiſſance des Chartes de l'Eſterp, imprimées dans le nouveau *Gallia Chriſtiana,* Tome II, Preuves, pages 194 & ſuivantes ; mais elle ignoroit l'uſage qu'on pouvoit faire de ces

à ſe dire iſſue des anciens Sires de Chabanois, ne l'a point dicté : c'eſt une anecdote pour elle, dont elle eſt uniquement redevable au Juge d'Armes. Et combien de familles deſcendent, ſans le ſçavoir, de quelque Maiſon auguſte, & peuvent même compter parmi leurs ayeux des têtes couronnés?

§ II.

Seigneurs de Lage-au Chat ou la Jonchapt, de Manſac, &c. Marquis de Raſtignac & de Laxion, Seigneurs de Firbeys & de Puiguilhem, préſumés ſur de très fortes & ſolides conjectures être iſſus d'Abon Cat-Armat *vivant vers l'an 895, pere du fondateur de l'Abbaye de l'Eſterp, & premier auteur connu des anciens Sires de* Chabanois, *dont on vient de donner la ſuite Généalogique dans le § précédent.*



ABON Cat *(a)* ſouſcrivit en ces termes, *Abo Cat*, à une donation *(b)* faite par Jourdain V, Sire de Chabanois & de Confolant, à l'Abbaye de l'Eſterp en Limouſin ſous le gouvernement de l'Abbé Foucher, par conſéquent avant *(c)* l'an 1093. Son nom & ſon ſurnom conforme au nom & au ſurnom d'*Abon Cat* ou *Cat-Armat*, cinquiéme ayeul de ce Jourdain V, Sire de Chabanois, à la Charte duquel il ſouſcrit, ne permet pas de douter qu'il ne comptât auſſi ce même Abon Cat-Armat au rang de ſes ancêtres.

GUI *Cati (d)* ſouſcrivit avec Aimery ſon fils à la fondation du Prieuré de la Péruſe au Diocèſe de Limoges, faite *(e)* avant l'an 1073 par Jourdain IV, Sire de Chabanois.

Chartes par rapport à elle, en ne s'écartant pas de la vérité; & ſon ignorance ſur cela alloit au point que dans un Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1740, elle donnoit le ſurnom de *Chat* à tous ceux dont fait mention l'ancienne Notice Généalogique (*), qui cependant, comme on l'a démontré, ne ſont autres que les premiers Sires de Chabanois.

(*) Ecrite vers l'an 1080 & produite en original.

(a) *Cat* & *Chat* n'étant qu'un même mot écrit ou prononcé de deux façons différentes, comme on l'a obſervé plus haut, page 2, note H; & le nom latin *Cati* ſe trouvant employé dans pluſieurs Titres anciens qui appartiennent inconteſtablement aux auteurs de la Maiſon de Chapt-de Raſtignac, appellés plus communément *Chati*, on auroit pû donner le ſurnom de *Chat* à cet Abon, à Gui & à Aimery qui ſuivent; mais par exactitude on s'en tient à l'orthographe des Titres.

(b) *Aecleſie Sancte fideli devotione ſubvenire ..... Proinde ego Jordanus filius Jordani filii Ainardi .... ad cenobium Sancti Petri Stirpenſis, quod domnus Fulcherius regit, ... do, ... manſum de la Poaida .... pro manſo quem ordinavit michi pater meus dare ..... quando perrexit Jeroſolimis .....*

Cum hoc manſo dono curtem de Friuloſa ... S. Ugo Cabrac. S. Gauzfridus Bertranz. S. Wilelmus P'iſac. S. Abo Cat. *S. Aimericus Archipresbiter.*

Cette Charte a été envoyée en original au Juge d'Armes en 1745 par le Prieur de l'Eſterp. Elle eſt imprimée en partie dans la nouvelle Gaule Chreſtienne, Tome II, page 104 & 105. On l'a réimprimée plus correctement & en entier à la fin de cette Généalogie, page iv des Preuves, N°. VI : c'eſt celle au dos de laquelle ſe trouve l'ancienne Notice Généalogique des Sires de Chabanois

(c) Prouvé par une Charte de cette année produite en original, imprimée à la fin de cette Généalogie, Preuves, page vj, N.° IX. Gautier y eſt nommé comme étant alors Abbé de l'Eſterp, & il y eſt fait mention de Foucher ſon prédéceſſeur, qui fut fait Abbé de ce Monaſtére vers l'an 1076, ſuivant la nouvelle Gaule Chreſtienne, Tome II, page 621. (*d*) Voyez la note A de cette page.

(e) *Multiplex multipliciter ..... Quapropter ego in Dei nomine Jordanus Cabanenſis ..... Sancto Petro Burgulienſi ..... dono videlicet quamdam Eccleſiam nomine Peruſiam in ejuſdem Sancti Petri honore fundatam & inter Karantam & Viennam in luco Maleſaige edificatam ..... Hoc totum concedit meus filius Jordanus ..... S. Iterii Lemovicenſis Epiſcopi. S. Guillelmi Aquitanenſis Ducis. S. Fulconis Engoliſmenſis Comitis. S. Aldeberti Comitis Lemovicenſis. S. Aimerici de Roca Coizardi (Cavardi) .....* S. Guidonis Cati. S. Aimerici filii ejus. *S. Aimerici de Montecuculi. S. Guillelmi de Pranſiaco. S. Girry de Neirac. S. Boſoni Cavelli. S. Humberti Rufi & fratris ejus .....*

Cette Charte a été copiée en 1747 par le Pere Procureur de l'Abbaye de Bourgueil ſur le Cartulaire de cette Abbaye qu'il aſſure » avoir été rédigé en 1481. « Beſly l'a imprimée dans ſon Hiſtoire des Comtes de Poitou, pages 407 & 408; & dit auſſi l'avoir tirée *ex Tabulario S. Petri Burgulienſis*. Mais il a omis les noms du plus grand nombre de ceux qui y ſouſcrivirent, entr'autres ceux de Gui *Cati* & d'Aimery ſon fils. On l'a réimprimée plus correctement & en entier à la fin de cette Généalogie, pages viij & ix des Preuves, N°. XI.

* Erratum. *Liſez* : note C.

AIMERY *Cati* (*a*) I. du nom, dont on vient de parler dans l'article de Gui ſon pere, eſt vraiſemblablement le même Aimery Cat (*p*) ou *Catus de Faneis* (c), qui fit du bien à l'Abbaye de l'Eſterp pendant que l'Abbé Foucher gouvernoit ce Monaſtére, par conſéquent comme on l'a dit plus haut (*d*) avant l'an 1093. Et comme le nom *de Faneis* eſt préciſément celui d'un Fief appellé *Chadefeyne*, c'eſt-à-dire Chapt-de Feyne, contigu à (*e*) la Terre de (*f*) Lage-au Chat ou la

(*a*) (*b*) Voyez la note A de la page précédente. (c) *Ego Aimiricus* CATUS DE FANEIS *& Petrus Eſcollanz dimittimus Bordariam de Rigado in Eccleſia Stirpenſi, quam abſtulaeramus: & ideo Abbas jam dictus* (*Fulcherius*) *dedit x. ſolidos. S. Fulcherii. S. Arnulfi. S. Zeſceli.*

Cette Charte eſt compriſe dans un dénombrement de pluſieurs Bienfaiteurs de l'Abbaye de l'Eſterp, écrit vers l'an 1080, & produit en original. On l'a imprimée en entier à la fin de cette Généalogie, page iij des Preuves, Nº. V. Sur quoi il eſt bon d'obſerver que dans la nouvelle Gaule Chreſtienne, Tome II, Preuves, pages 195 & 196, Nº. XL, on trouve un dénombrement de cette nature, mais qui de la façon dont les Editeurs l'ont imprimé ne reſſemble guéres aux originaux de l'Abbaye de l'Eſterp. Le Juge d'Armes en a eu deux entre les mains, celui du Nº. V que l'on vient de citer, & celui du Nº. VIII, Preuves, page v, leſquels n'ont pour date que l'expreſſion vague du tems ſoit de l'Abbé Foucher, ſoit de l'Abbé Gautier. Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chreſtienne ont compoſé celui de leur Nº. XL, en partie de celui qui eſt imprimé à la fin de cette Généalogie, Nº. V, Preuves, page iij; & en partie de quelques Chartes des années 1101, 1102, 1123 & 1133, qui leur ont été communiquées; mais il eſt certain qu'ils y ont ajoûté du leur, & que ces expreſſions, *notandum obiter .... & plures viri nobiles* &c. ſont entierement de leur crû.

(*d*) Voyez la note C de la page précédente. (*e*) La preuve en réſulte du Procès-verbal qui ſuit, produit en original. Voyez auſſi plus haut ſous la note D de la page 16 un autre Procès-verbal qui le prouve également.

» Nous ſouſſignés Doyen, Chantre & Chanoines du Chapitre Royal, Séculier & Collégial de la Ville de Saint » Yrieix, Diocèſe de Limoges, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que *la Jonchat, c'eſt ainſi qu'on l'appelle » aujourd'huy, & autrefois Lage au Chat, eſt un Fief ſitué dans la Paroiſſe de Saint Pierre la Nouaille, hors » les murs & à la diſtance de demie lieue de ladite Ville de Saint Yrieix*; lequel Fief relevant de notre Chapitre, » eſt compoſé 1º. d'un Château dont la ſituation & la conſtruction donnent l'idée d'une Maiſon également forte & » ancienne. Il conſiſte en un grand corps de logis avec une aîle, lequel montre beaucoup d'antiquité, quoique » reparé en partie à la moderne. Il eſt vouté dans tous les appartements du rez de chauſſée, & a une Chapelle dans » la partie la plus ancienne. On entre dans ledit Château par deux avant-cours dont la premiere, de même que » tout le Château, eſt entourée d'un large & profond foſſé toujours rempli d'eau par le moyen d'une ſource vive » & abondante. Sur le foſſé il y a un pont-levis, vis-à-vis duquel eſt un pavillon carré & crenelé, ſous lequel on » paſſe pour entrer dans ladite Cour. Ce pavillon ſervoit autrefois de corps de garde, ainſi qu'on l'appelle encore » aujourd'huy. A la gauche dudit pont-levis, au milieu du foſſé & ſur l'eau, eſt une Faye (*) portée ſur quatre » colonnes de pierre, vis-à-vis de laquelle l'on voit ſenſiblement les fondements d'une Tour ronde avançant dans le » foſſé, où l'on a pratiqué un parterre. Au-delà du foſſé eſt un grand & ſpatieux jardin où l'on va par un ſecond pont.

» 2º. Ledit Fief eſt compoſé de nombre de gros domaines en rentes & dixmes. Il eſt aſſorti de grandes & fertiles » prairies en préclotures, d'un étang conſiderable, d'un Moulin & de bois de haute futaye & taillis contigus audit » Château, qu'on appelle comme anciennement les bois ou foreſt de la Faye-au Chat. *Ledit Fief de la valeur de » 2000 livres de rente ou environ*, eſt actuellement poſſédé par Meſſire Jean de Gentil, Ecuyer, ancien Capitaine » dans le Regiment de Clermont Prince Cavalerie.

» Certifions au ſurplus que (**) *Chadefeyne, c'eſt ainſi qu'on l'écrit, eſt un Fief contigu à celuy de la Jonchat, » ſitué dans la même Paroiſſe, à trois quarts de lieue de Saint Yrieix, lequel Fief releve de notre Chapitre*. Il eſt » ſans Château, compoſé de deux gros corps de domaines, de pluſieurs petits étangs, d'un moulin & de bois de » haute futaye en allées très-conſidérables. *Il eſt de la valeur de 1200 livres de rente ou environ*, & poſſédé par » Monſieur de Bruchard, Ecuyer, Seigneur de la Pommelie.

» Lequel préſent certificat nous atteſtons eſtre très conforme à la vérité, & que foy doit y eſtre ajoutée tant en » jugement qu'autrement. En foy de quoy Nous avons ſigné à Saint Yrieix le 23 Janvier 1748. (*Signé*) la Fon » Doyen, Queyroulet Chantre, du Burguet-des Farges plus ancien Chanoine, du Burguet Chanoine Sindic, la » Grange Chanoine Garde-Clefs, (*&*) Crezeunet Chanoine Théologal. «

(*) M. la Fon, Doyen de Saint Yrier, à qui on a demandé l'explication de ce mot, écrit en réponſe que » par *Faye* on » entend un Colombier qui eſt une marque de Seigneurie; « & il ajoûte que » celui de Lage-au Chat ou la Jonchat eſt » très ancien. «

(**) Il eſt fait mention de ce lieu dans deux Titres originaux datés du 23 Juin 1497 & du 16 Décembre 1508 rapportés ſous les notes A des pages 62 & 64. *Nos Judex ac Vigerius* (lit-on dans le premier) *Ville & Terre totius Curie communis pariagii Sancti Aredii ..... notum facimus ..... quod ..... conſtitutis Nobili viro Anthonio Chati, Domicello, Domino de Agia Chati, Parrochie Sancti Petri de Nobilia prope & extra Villam predictam Sancti Aredii, Lemovicenſis Dioceſis .... & Anthonio Blanchardi .... Dictus Blanchardi .... ceſſit .... medietatem manſi deu Montet .... ac aliud jus quod habet in eodem manſo ſito in dicta Parrochia de Nobilia, confrontato cum .... pertinentiis locorum de la Prunhe &* (1) DE CHADEFEYNE .... *Quibus ſic actis, dictus Dominus de Agia Chati* &c. Le ſecond acte eſt ainſi conçu: *Nos Judex ac Vigerius Ville & Terre totius Curie communis pariagii Sancti Aredii .... notum facimus .... quod .... perſonaliter conſtituti Nobiles Petrus Chat, Domicellus, dominus de Chamberis .... & Maria Chate ejus ſoror. filius & filia .... Nobilis Johannis Chat, domini dum viveret ... Repayrii de Agia Chati ... Eiſdem nobilibus Petro & Marie Chatz .... erat dictum Repayrium de la Jonchat ..... affectatum & obligatum; dictique Petrus & Marie Chatz jura & actiones quas habebant in dicto Repayrio de Agia Chati, confrontato cum pertinentiis locorum ſive manſorum de la Vernhe, de la Farge, &* DE CHADEFEYNE (2) .... *ceſſerunt .... pro ... ſumma mille ducentum & quinquaginta librarum* &c.

(1) (2) Peut-être faut-il lire *de Chat de Feyne*, pluſieurs mots qui devoient être ſéparés dans cet acte s'y trouvant mêlés les uns dans les autres.

(*f*) M. la Fon Doyen du Chapitre de Saint Yrier, écrivoit au Juge d'Armes en 1748, que » l'Abbaye de » l'Eſterp n'eſt qu'à douze lieues de la Terre de Lage-au Chat ou la Jonchat. «

Jonchapt, dont il a été démembré, Terre qui a été poſſédée de toute antiquité (*a*) par les auteurs de la Maiſon de Chapt de Raſtignac, peut-on ne pas reconnoître l'un de ces auteurs dans la perſonne d'Aimery Cat ou *Catus de Faneis?* D'un autre côté, comme ce même Aimery, Bienfaicteur de l'Abbaye de l'Eſterp, portoit le même ſurnom que le premier auteur connu des anciens Sires de Chabanois, pere du fondateur de ce Monaſtere, & qu'il vivoit dans un tems peu éloigné de la fondation, on ne peut guéres non plus ſe refuſer à la conjecture qu'il étoit de la Famille même du Fondateur. Et de tout cela il s'enſuit très probablement que la Maiſon de Chapt-de Raſtignac deſcend auſſi-bien que les anciens Sires de Chabanois, du Fondateur de l'Abbaye de l'Eſſterp (*p*).

(*a*) Bernard Chat Damoiſeau en étoit Seigneur en 1288, ſuivant deux Titres originaux de cette année, cités plus bas à ſon article; & aux termes de l'un de ces actes, il eſt très vraiſemblable que ſes Ancêtres la poſſedoient depuis long-tems : *Bernardus Chati, Domiʒellus*, (y lit-on) *filius quondam Bernardi Chati, Domiʒelli, deffuncti . . . . . recognovit ſe tenere, & predeceſſores ſuos antiquitus tenuiſſe, in feodum ab Eccleſia Sancti Aredii Repayrium ſive Fortalitium ſuum de Laga au Chath, cum nemore dicto de Laga au Chat*, &c.

(*b*) A la ſuite de l'article de cet Aimeri Cat ou *Catus*, on étoit dans le deſſein de mettre celui d'un Arnaud Cat-Armat (*Cati-Armati*) qui donna en (*) 1108 quelques biens ſitués dans le Diocèſe de Bordeaux à l'Abbaye de Sainte Foy de Conques, Diocèſe de Rodez, dans le Rouergue, & qui contribua par ce don à la fondation du Prieuré de Sainte Foy de Manſirot ou de la Salvetat. La Charte de donation, qui porte la confirmation du Duc de Guyenne, & aux termes de laquelle Arnaud Cat-Armat devoit être un Seigneur qualifié, ne paroiſſoit pas à la vérité avoir un rapport intime avec les premiers Sires de Chabanois, ni faire partie des Titres de cette Maiſon. Cependant ſon ſurnom Cat-Armat entierement conforme à celui d'Abon Cat-Armat, premier auteur connu de ces anciens Seigneurs, donnoit lieu de préſumer qu'il pouvoit être un de ſes deſcendans. Mais depuis on a eu la preuve qu'il étoit de la Maiſon des Sires de Leſparre; & il en faut conclure que le ſurnom *Cati-Armati* qui lui eſt donné dans la Charte de l'an 1108 qu'on va rapporter, étoit un ſobriquet d'uſage alors parmi la Nobleſſe dans ces tems reculés. Voici les raiſons ſur leſquelles on ſe fonde pour aſſurer ici qu'Arnaud ſurnommé Cat-Armat, étoit de la Maiſon de Leſparre. La Charte de l'an 1108 où il eſt fait mention de lui commence ainſi . . . . *Ego Gaucelmus & fratres mei, Arnaldus* (c'eſt-à-dire *videlicet Arnaldus*) *Cati-Armati, Achelmus Willelmi, Gonbaldus quoque Rotberti, coram principibus Caſtri noſtri* &c. Ici, comme on voit, ces quatre freres ne ſont pas ſurnommés *de Leſparre*, & le nom de leur Château n'eſt pas déſigné; mais 1°. la ſouſcription de Gaucelme & de ſes freres eſt conçue en ces termes, *ſignum Gaucelmi & fratrum ejus de Leſparra :* 2°. le lieu qu'ils donnent appellé Manſirot, ſans doute peu éloigné de leur Château, étoit ſitué *inter Mare & ſtagnum;* & c'eſt là auſſi préciſément la ſituation de la Terre de Leſparre qui ſuivant le Dictionnaire Géographique de la Martiniere, Tome V, page 168, eſt un » Bourg de » France en Guienne, dans le Médoc, entre la Gironde & l'Océan, à trois lieues de la Mer & à deux de la Riviere : « 3°. enfin le nom d'Achelme-Guillaume & celui de Gonbaud porté par les deux freres de Gaucelme & d'Arnaud ſurnommé Cat-Armat paroiſſent avoir été pris communément par les Sires de Leſparre; on le prouve par deux Chartes des années 1190 & 1195 rapportées dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*, l'une en extrait à la page 988 du Tome I, l'autre en entier parmi les preuves du Tome II, page 286. La premiere eſt une confirmation de pluſieurs donations, faite par Richard Roi d'Angleterre, à l'Abbaye de la Sauve-Majeure, & *Aiquelmus Guillelmi de Leſparra* y eſt compris au nombre des Seigneurs qui y ſouſcrivirent. Dans la ſeconde il tranſige avec l'Abbé de Sainte Croix de Bourdeaux en préſence de Gombaud de Leſparre, Chevalier : *amicabilem concordiam*, y lit-on, ... *inter Arnaldum de Vitrinis Abbatem Sanctæ Crucis. . . . . ex una parte, & Aiguelmum Willelmi dominum de Leſparra . . . . . Aſtantibus . . . . . Gombaudo de Leſparra milite.* De ces trois obſervations il réſulte que Gaucelme & ſes trois freres, ſavoir Arnaud Cat-Armat, Achelme-Guillaume, & Gombaud-Robert, nommés dans la Charte de l'an 1108, étoient de l'ancienne Maiſon de Leſparre & Seigneurs de la Terre de ce nom.

(*) On a eu une premiere Expédition de cette Charte, délivrée en forme en 1745 ſur un ancien (**) Livre ou Cartulaire de l'Egliſe Abbatiale de Conques, intitulé *Liber mirabilis Sanctæ Fidis de Conchis.* Mais comme en comparant cette Expédition avec la copie que les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana* ont donnée

(**) Le Chanoine-Garde des Archives de l'Egliſe Abbatiale, Royale & Séculiere de Conques, s'explique ainſi ſur l'âge & la nature de cet ancien Livre ou Cartulaire : » Ce Livre, « dit-il, » eſt intitulé *Liber » mirabilis*, & tout de ſuite on lit ces mots, *in iſto libro continentur quamplures donationes factæ Deo & » beatæ Fidi necnon Abbati & Religioſis hujus devoti Conchenſis Monaſterii de Eccleſiis aliiſque bonis ibi » contentis, tam per Reges alioſve Principes ſeculares & Prælatos.* Ledit Livre eſt écrit ſur parchemin, en lettres Gothiques, fort anciennes, & dont on ne ſçauroit déterminer le ſiécle. Il contient des actes depuis 800, & bien d'autres d'un tems moins reculé : le tout écrit de la même main; & par ſon antiquité il peut ſervir d'original. Les dates ne ſe ſuivent pas : car cette Charte de 1108 dont je vous envoye copie ſe trouve ſur la fin du Livre; & au commencement il y en a de 800 & de 1110. «

LAMBERT (*a*) Chat fe rendit caution de la vente d'une portion de dixme, faite en (*b*) 1157 par Foucher Achard, en préfence de Chalon Evèque de Poitiers.

de cette même Charte, Tome II, Preuves, page 277, il s'eft trouvé quelques différences entre l'une & l'autre copie, le Juge d'Armes a écrit de nouveau fur les lieux pour fçavoir laquelle des deux étoit fautive, & a prié le Chanoine-Garde des Archives d'examiner le Cartulaire avec toute l'attention poffible dans les endroits de la Charte où il y a de la différence entre la copie du *Gallia Chriftiana* & celle qui avoit été d'abord envoyée par le Chapitre de Conques. En réponfe on lui a délivré une feconde Expédition, très exactement figurée dans toutes les abbréviations. C'eft donc à cette nouvelle copie qu'il faut s'en tenir, comme étant plus fidelle que celle des Auteurs du nouveau *Gallia Chriftiana*. On n'avertira pas même à chaque fois qu'il fe trouvera quelque différence entre cette préfente édition & la leur, que c'eft celle-ci qui eft en faute : la répétition deviendroit ennuyeufe; & il fuffit de le dire ici une fois pour toutes.

In Dei nomine. Ego Gaucelmus & fratres mei, ARNALDUS (*) CATI-ARMATI, *Achelmus Willelmi, Gonbaldus quoque Rotberti,* coram Principibus Caftri noftri, *ducti amore Dei & precibus domni Galterii, donamus Sancto Salvatori & beate Fidi gloriofe Virgini de Conchis, atque Begoni Abbati Monachifque ejufdem loci tam prefentibus quam futuris, pro redemptione etiam animarum noftrarum & omnium parentum noftrorum, illum locum qui vocatur Manfirot, fitum inter Mare & ftagnum, quantum ad nos pertinet & generationem noftram, integre & ingenue, in perpetuum poffidendum.* Hoc autem facimus ad falvetatem & Monafterium fub honore Dei & beate Fidis ibi conftruendum; *& ad cunillos etiam per foreftem nutriendos, ficuti cruces impofite defignant per circuitum. Extra quoque hunc terminum damus predicto loco omnem terram arabilem qui in tota illa forefte inveniri bona poterit ad laborandum, & cetera que inde neceffaria fuerint ad ufus fratrum ibi Deo fervientium; concedentes etiam pafcua porcorum ingenue & vaccas apaduir per foreftem, tam in eftate quam in hieme. De venis quoque pifcatoriis cum facte fuerint, ingenue concedimus terciam partem ad ipfam beate Fidis falvetatem quam fecundum loci fitum placuit appellari Mare-ftagnum. Poft difceffum vero domni Galterii, Prior prefati loci de ipfa beate Fidis congregatione vir religiofus & timens Deum eligatur; nec facile aliquando deiciatur, nifi forte, quod abfit, viciofus repertus fuerit, & fic, clarecentibus culpis, ejecto, alius qui dignus fit fubrogetur.*

Ego gratia Dei A. Burdegalenfis Archiepifcopus cum confilio & auctoritate Clericorum meorum, fupradictam omnem donationem laudo & confirmo; & in quantum pertinet ad ipfam beate Fidis falvetatem, falva reverentia noftre Sedis, concedo ingenue omne jus & debitum Ecclefiafticum perpetuo inibi confervandum. Ego W. Aquitanie Dux, ductus precibus domni P. venerabilis Pampilonenfis Epifcopi, feu domni Galterii fervi Dei, hanc cartam donationis laudo & confirmo, & quicquid deinceps ab aliquo in terra mea ad ipfam beate Fidis falvetatem datum fuerit, ingenue concedo : dans fecuritatem femper & ingenuitatem per totam terram meam coram principibus patrie rebus omnibus que ad ipfam jam prenominatam falvetatem pertinent.

Facta carta donationis anno ab Incarnatione Domini M. C. VIII, in feftivitate beati Andree, coram principibus patrie, *regnante Philippo Rege Francorum ac domno P. Epifcopo prefidente Pampilonenfi Ecclefie, & Conchenfi Monafterio domno Begone Abbate. Sig. domni A. Archiepifcopi. Sig. W. Ducis & Comitis. Sig. Hugonis de Laziniaco. Sig. Arnaldi de Blancafort. Sig. W. Furt. Sig. Aimerici de Burg. Sig. Combaldi Archidiaconi. Fortis Gaucelmi Archipresbiter inter alios laudavit.* Sig. Gaucelmi & fratrum ejus de Lafparra. Sig Gonbaldi Rotberti. *Sig. W. Helie. Sig. W. Prepofiti. Sig. Rotlandi & fratrum ejus de Caftello novo. Sig. Guitardi de Burg. Sig. Petri de Burdegala. Bonefacius beate Fidis Monachus hanc donationis fcripturam dictando fubfcripfit.*

» Le Chapitre de l'Eglife Abbatiale, Royale & Séculiere Sainte Foy de Conques en Rouergue, » certifie à tous ceux à qui il appartiendra que l'Extrait de la fondation du Prieuré Sainte Foy de » Manfirot ou de la Salvetat ci-deffus inféré, a été tiré mot à mot & figurativement du Livre (**) » intitulé *Liber mirabilis Sanctæ Fidis de Conchis*. En foy de quoy Nous Dignités, Perfonats & » Chanoines dudit Chapitre avons figné le préfent certificat, fait appofer le Sceau d'iceluy, & » contrefigner par notre Secretaire. A Conques ce 22 Avril mil fept cens quarante-fix, dans la » Salle Capitulaire, (*Signé*) » Madrieres Doyen, Anglade Sacriftain, Balfa, de Mourlhon Ar- » chiprêtre, du Fau Primiffier, Annat, Bonay, Vernhes Chanoine, Flaugergues. (*Et plus bas*) » Du Mandement dudit Chapitre, Rolland Secretaire. (*Et fcellé du Sceau du Chapitre.*)

(*) Le Chanoine Garde des Archives de l'Eglife Abbatiale de Conques obferve » que le mot *Cati* eft au » bout d'une ligne, & qu'*armati* commence l'autre par un petit *a*. «

(**) Sur l'âge de ce Livre ou Cartulaire, voyez la derniere note de la page précédente.

(*a*) Il n'y a jufqu'ici aucune liaifon certaine entre ce Lambert Chat & ceux qui fuivent, lefquels appartiennent inconteftablement à la Maifon de Chapt-de Raftignac. La feule conformité de furnom lui a fait donner place dans cette Généalogie.

(b) *Quoniam ab omnibus Sanctæ Ecclefiæ Rectoribus in Sanctis fuis conventibus perfepe predicatum eft autoritate facrorum Canonum in Conciliis Romanorum Pontificum effe decretum, ut nulli liceat habere decimas in proprios ufus nifi illis qui altario deferviunt; & fi quis ufque ad exitum vitæ contra Chrifti mandatum eas habuerint, illi inter fideles fepultura carebunt. Ideo ego Fulcherius Achardi timens perpetuam damnationem animæ meæ & infames exequias corporis mei, in prefentia domini Chalonis Pictavenfis Epifcopi, partem meam totius decimæ de Rungeria de qua habent medietatem Canonici Beati Hilarii, & alterius medietatis ego habeo duas, & Maria uxor Aimerici de Maulay & filii ejus tertiam, fub pretio quadraginta librarum domino Petro Blanchardi Pictavenfi Archidiacono vendidi &*

ETIENNE furnommé *Cotez* ou (*a*) *Cotet*, I. du nom, né au plus tard vers (*b*) l'an 1150, vendit entr'autres biens pour le prix de cent livres de Barbarins au Monaftere de la Faye, près Chalucet en Limoufin, Ordre de Grandmont, quarante fetiers de feigle ou de froment, à prendre tous les ans fur les Vaffaux de fes Terres. L'acte de cette vente qui fut paffé en fon nom & au nom de fes deux fils Bernard & Aimeri *Chaz*, fut confirmé en (*c*) 1194 par S.... c'eft-à-dire Sébrand Chabot, Evêque de Limoges; & il y eft marqué expreffément ...

propria manu mea in manu ipfius Epifcopi firmavi; Ayraudumque de Curfaio fidejufforem dedi, qui ab omni calumnia ita liberam & quietam ei confervarem ut liceret ei cuicumque vellet eam dare aut vendere: fed fi forte contingeret ut aliquorum calumnia damnum aliquod illi vel fuis eveniret, illud omni remota moleftia ei reftituerem. Hujus rei teftes funt Joannes Pictavenfis Ecclefiæ Magifter Scholarum, Durandus ejufdem Ecclefiæ Subdecanus, magifter Petrus Helias Capic'ius & plures alii. Firmavi etiam eidem in prefentia ejufdem Epifcopi quod hanc venditionem a Petronilla filia mea ei concedi facerem; quod feci. Nam ante domum Bofonis avi fui ipfa puella prefente avo fuo Bofone & amita fua Euftachia nomine conceffit & in carta propria manu fignum crucis fecit, videntibus & audientibus iftis Gaftinello Archipresbitero Caftri Airaudi, Filleto Capellano de Turec, Joanne de Portu, Radaldo Berlant, Willelmo Barbelini, Raginaldo Barril. Firmavi etiam eidem in prefentia ejufdem Epifcopi quod a forore mea Uftachia & filiis ejus, Joanne fcilicet & Stephano & Petro, hanc venditionem concedere facerem: quod factum eft apud Torciacum ante pontem domus fororis meæ. Ipfa enim & filii ejus in prefentia domini Archidiaconi venerunt & venditionem illam ei concefferunt, & in carta propriis manibus cruces fecerunt. Firmavi etiam eidem in prefentia ejufdem Epifcopi ut bonos fidejuffores illi darem quod fi in aliquo fupradicta pacta lederem, ei omnia fine diminutione reftituerent; quod feci. Nam apud Caftrum Airaudi in Ecclefia Sancti Romani dedi iftos, Willelmum Samfon, Lambertum Chat, *Raginaldum Tiraprea, Mauritium de Nova Villa, Aymericum de Bordis, Ayraudum de Chiftrec, Ayraudum de Curfaio, Gauffridum de Columber, Joannem de* (*) *Cofca, qui concefferunt predicto Archidiacono fe fupradictam decimam ab omni calumnia fervaturos & etiam omne damnum quod caufa hujus venditionis illi contingeret fe eidem emendaturos. Hujus rei teftes funt Gaftinellus Archipresbiter Caftri Airaudi, Radaldus Blanc* (**), *Joannes Daupoet, Raginaldus Barril, Radaldus Tortins, Radaldus Giraut, Popotietus, Paganus, Girbertus. Factum eft autem anno ab Incarnatione Domini* 1157. *Indictione VII*

» Tiré du Cartulaire de l'Eglife de Saint Hilaire le Grand de Poitiers, *folio* 19 *recto*. Pour copie » fidelle (*Signé*) ALLAIRE, Chanoine Garde Archives du Chapitre de Saint Hilaire de Poitiers. «

(*) On lit *de Tofca* dans une copie qu'on a euë de ce Titre, faite en 1743, & intitulée *Bibliotheque du Roy, Cabinet de M. de Gaignieres. D'un Porte-feuille à dos rouge: Manufcrit cotté Poitou, Titres. N°. 677. folio 392. Extrait du grand Cartulaire de Saint Hilaire de Poitiers*, folio 19 *dudit Cartulaire*.

(**) Ce *Radaldus Blanc* feroit-il de la même famille qu'un *Gui Blanc* dont il eft parlé dans l'acte compris fous la note C de cette page. Voyez la page fuivante, lignes 12, 26, 27, 28, 29 & 30.

(*a*) Voyez au bas de cette page la note défignée par le chiffre 1.

(*b*) On va voir qu'en 1194 il avoit deux fils affez âgés alors pour paffer des actes en leur nom. Ils étoient donc nés vers l'an 1174 au plus tard; & cela pofé, leur pere n'a gueres pu naître plus tard que vers l'an 1150.

(c) *S. Dei gracia Lemovicenfis Epifcopus, univerfis fidelibus ad quos littere ifte pervenerint falutem in perpetuum. Que religioforum & pauperum deputata funt ufibus & conceffa, tanto follicíciori evidencia debent Epifcopalis auctoritatis fpetiali protectione & prefidio communiri, quanto evidencius fpem fuam totam in Domino pofuerunt, & pium propofitum vel inpotencia virium eos a fuarum injuriarum revocat ultione. Ad noticiam igitur omnium volumus pervenire quod* Stephanus Cotez (1) & Bernardus & Aimericus Chaz (2) filii ejus *dederunt in perpetuum & libere concefferunt totam bordariam de juxta Chaflucet quam Boiffos tenere & fructus ejus percipere confueverat &* xl *fextarios annone*, xxxii *videlicet filiginis &* viii *frumenti in manfis de la Ferradia & deu Bofc & heredibus eorum & univerfis heredum poffeffionibus, domno Priori & Fratribus Grandimontenfis Ordinis in domo de la Faia de Chaflucet facientibus manfionem. Super Bernardo & W. la Ferradia & eorum poffeffiones univerfas dederunt prefatis Priori & Fratribus Stephanus Cotez, Bernardus & Aimericus Chaz filii ejus*, xx *fextarios videlicet filiginis &* iiii *frumenti. Super Stephano & B. deu Bofc & eorum poffeffiones pariter univerfas* xii *fextarios filiginis &* iiii *frumenti &* viii *avene quos debebant eis cenfuales reddendos annuatim* ad menfuram Sancti Aredii, *medietatem vero cumulatam & medietatem alteram rafam; &* afferendos ad (3) Caftrum Sancti Aredii *ubicumque eis placuerit &* vii *folidos. Horum redditu<u>u</u>m S. Cotez & filii ejus Johannem de Caftaneto & heredes ejus procuratores conftituerunt & reddiderunt Priori & Fratribus ut de omnibus prenominatis redditibus eis annuatim in perpetuum refponderent. Hoc donum tali pacto factum eft Priori & Fratribus quod fi terra propter guerras vel quelibet alia accidentia fuis heredibus vel poffefforibus deftitueretur, vel fi forte heredes vel poffeffores cafu quolibet* . . . (4) . . .

(1) Ce nom eft repété plufieurs fois dans l'acte; & il y a par tout conftamment *Cotez*. Mais au dos de l'acte, & dans le tems même où il fut paffé, ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture, on a écrit *S. Cotet* avec un *t* à la fin & non avec un *z*.

(2) Ici *Chaz* eft peut-être mis pour fignifier le pluriel. Cependant on trouve *Chatz* par un *z*, même au fingulier dans deux titres originaux des années 1289 & 1329, qu'on employera plus bas. Voyez à la page 38 la note marquée par une étoile. Voyez auffi la note B de la page 40. (3) Sur la fignification de ce mot *Caftrum*, voyez la note A de la page 26. (4) Le parchemin eft ufé ici dans l'efpace d'un mot.

. . . .

prenominatam annonam & VII solidos persolvere nollent Fratribus aut non possent, Stephanus Cotez vel filii ejus vel eorum successores prenominatam annonam & VII solidos Fratribus in integrum redderent aut facerent reddi vel fructus. terras & possessiones predictorum hominum ad quoslibet usus suos converterent vel quibuslibet hominibus eas traderent possidendas & procedentem omnem proventum ex eis haberent, quousque prefatus annone redditus eis in integrum persolveretur. Dederunt pariter prefati S. Cotez & filii ejus B. & A. Priori & Fratribus duos modios vini meri in plantariis de Exidolio ad bonam & legitimam mensuram reddendos eis in perpetuum & Hel'. Malm (5) : : : : *& successores ejus Fratribus reddiderunt ut quecumque adversa vel prospera superveniant vel contingant prefatos vini II modios eis sine diminutione redderent & persolverent in perpetuum annuatim. Ut autem suprascripte donationis exsecutioni vel persolvendo Fatribus redditui quorumlibet malignancium pravitas non posset aliquatenus obviaree, S. Cotez & filii ejus* : : : (6) : : : : *isto firmiter in perpetuum observando Vicecomitem Lemovicensem & filios ejus, Decanum & Capitulum Sancti Aredii, P. Bruchardi* (7) *& filios ejus, W. de Pelavezi* : : : (8) : : , *Hel' Folcau* (9), *Guid' Blanc* (10), *Hel'* : : *Malm* : : *ro* (11), *& successores eorum omnium defensores & protectores ad opus Fratrum constituerunt & reddiderunt fidejussores, audientibus & videntibus Adem' Dasriac* (12), *B. de Palairac, B. Gauberti Presbiteris, A de Malamort, P. Grimoart, Raim? Comarc, P. Borreu, P. la Ista, P. Sudre, J. de Pedenes Fratribus Grandimontis, P. Guidonis Diac', Hel' las Vinas, G. de Brolio, Hel'* : : *elabator* (13),

(5) La fin de ce mot est effacée dans l'espace de trois lettres. C'est sans doute le même Helie dont il est parlé plus bas dans cet acte. Voyez aussi la note de cette page, marquée par le chiffre 11.

(6) Le parchemin est usé ici dans l'espace de deux mots au plus.

(7) C'est le nom d'une ancienne Famille noble du Limousin. Il est parlé des héritiers de Messire Bernard Bruchard, Chevalier, *solvendo heredibus domini Bernardi Bruchardi condam militis*, dans un acte (*) passé sous le sceau de la Vicomté de Limoges le samedi après Pâques 1346 : *Item littera Vicecomitatus Lemovicensis. . . . de data diei sabbati post Pascha anni Domini millesimi ccc^mi quadragesimi sexti.*

(8) Le parchemin est usé ici dans l'espace de deux noms de Famille.

(9) Sans doute *Foucau*, c'est-à-dire *Foucaud*, nom d'une autre ancienne Famille noble du Périgord, connue sous le nom de Foucaud-de Lardimalie.

(10) Un autre Gui Blanc, Damoiseau, fils d'Itier, vivoit en (*) 1282 : *Item littera viginti quinque soludorum rendualium assignatorum Ecclesie Sancti Aredii, . . . acquisitorum a* Guidone Blanc Domicello, filio quondam Iterii Blanc, *quos assignavit levandos. . . . . in manso de Valle & in stagno & molendino sitis in dicto manso ipsius Domicelli; que premissa situata sunt in Parrochia Sancti Petri de Nobilia. Sub sigillo Curie Lemovicensis sigillata. De data decimo Kalendas Augusti, anno Domini millesimo cc^mo octogesimo secundo.*

(11) Entre la lettre *m* & la lettre *r* du mot précédent, il y en a une qu'on ne peut lire. C'étoit sans doute la lettre *i*. Au moins trouve-t-on un Aimery & un Hugues Malmiros, Damoiseaux, vivans l'un en 1250, l'autre en 1284.

Item (*) *littera de novem eyminis siliginis censsualibus venditis perpetuo per* Aymericum Malmiros, *domicellum, Petro de Favars burgensi Ville Sancti Aredii & suis in manso de la Salessa sito in Parrochia de Jumilhac, . . . sigillo Prioris Castaliensis sigillata, de data mensis Aprilis anni Domini millesimi cc^mi quinquagesimi.*

Item (*) *littera sex solidorum rendualium venditorum procuratori Presbiterorum Ecclesie sive Monasterii Sancti Aredii. . . . Et fuit investitus emptor per* Ugonem Malmiros, *domicellum, ... a quo predicta movebant. De data xii. Kal' Januarii, anni Domini millesimi cc^i. octogesimi iiij.*

(12) C'est lui sans doute qui fut Prieur de Grandmont suivant les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana*, Tome II, page 651. Ils l'appellent *Ademarus de Friaco seu d'Afriac.*

(13) La premiére lettre de ce mot ne peut se lire. Il y a apparence que c'étoit un *d*. Ce qui le fait croire, c'est qu'on voit des Gentilshommes du nom latin *de Lobator* paroître dans plusieurs actes compris dans l'ancien Terrier dont on va parler sous la note qui est au bas de cette page, marquée par une étoile : *Item* (*) *littera quictationis facte per* Guidonem de Lobator, *domicellum. Johanni Palmerii, de omni jure, feudo & dominio quod dicebat se habere in domibus. . . . sitis in Villa Sancti Aredii. . . . . De data diei martis in octabis B. Andree Apostoli, anni Domini millesimi cc octogesimi viij.*

Item (*) *littera duorum sextariorum siliginis. . . . . . ad mensuram Sancti Aredii. . . . . venditorum Aymerico Panthena Canonico Sancti Aredii & suis per* Guidonem Delotador * *militem; . . . . . Que universa dictus miles recognovit. . . . . movere de feudo & dominio Ecclesie Sancti Aredii. De data quarto Idus Junii, anni Domini millesimi cc^mi nonagesimi tertii. . . . . .*

Item (*) *littera qua constat dominum* Guidonem Delobator, *militem, recognovisse predecessores suos olim leguasse. . . . Ecclesie Sancti Aredii. . . . quamdam annuam refectionem sive comestionem. . . . . in. . . . domo sua que olim fuit suorum predecessorum, sita in Castro Sancti Aredii. . . . . inter domum magistri Guidonis Faragut Clerici, & Ademari fratris sui, domicelli, ... quam asseruit movisse ab antiquo & adhuc movere ab Ecclesia Sancti Aredii. . . . . De data diei martis ante festum beati Michaelis, anni Domini millesimi cc^mi xix^mi septimi.* Ainsi dans cette ancienne copie. Le copiste a peut-être voulu mettre *nonagesimi septimi*. En marge & de la même main on lit *de Lobatour*.

Item (*) *littera quinquaginta solidorum rendualium. venditorum per* Eymericum de Lobatour, *domicellum, Parrochie Ecclesie Sancti Petri de Fracto jove. Petragoricensis Diocesis, Ecclesie Sancti Aredii; . . . . quem redditum. . . . assignavit in & super hospitio suo vocato de Brolhio sito in dicta Parrochia. . . . . De data diei mercurii post nativitatem beati Johannis Baptiste, videlicet vicesime septime diei mensis Junii, anni Domini millesimi ccc^mi xl^mi primi.*

(*) Cet acte est rapporté par extrait dans un ancien Terrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes par M. le Doyen du Chapitre de Saint Yrier dans les Archives duquel il est conservé.

* ERRATUM. *Lisez* : Delobator *ou plutôt* de Lobator.

que ces Vaſſaux devoient porter leurs grains à Saint Yrier, *ad* (a) *Caſtrum Sancti Aredii;* circonſtance qui rapproche autant Etienne Cotet & ſes fils des anciens Seigneurs de Lage-au Chat, aînés de ceux de Raſtignac, que la Terre même de Lage-au Chat eſt voiſine de la Ville de Saint Yrier dont elle n'eſt éloignée que (*b*) d'une demie lieue.

BERNARD Chat I. du Nom, fils aîné d'Etienne Cotet, vivoit comme on vient de le voir en (*c*) 1194. On le croit pere d'Etienne Cotet & de Bernard Chat, Chevaliers, dont il ſera fait mention après les trois fils d'Aimeri Chat ſon frere qui ſuit.

AIMERY Chat II. du Nom, Chevalier, frere du précédent, nommé dans le même acte de l'an (*d*) 1194, eſt ſans doute celui qui fut témoin vers l'an (*e*) 1210 à l'acte (*f*) du mariage de Raimond IV, Vicomte de Turenne, avec Heliz, fille de Gui II, Comte d'Auvergne. Ce doit être auſſi le même Aimery Chat qu'on trouve qualifié *Chevalier* ſur pluſieurs Titres des (*g*) années

J. deu Chaſtanet, Bochardo Malpauc, Boiſſo, S. de Senac, P. Auſeu & pluribus aliis. Pro bordaria vero & ſupradicto annone & vini redditu S. Cotez & filii ejus centum libras Barbarinorum a predictis Priore & Fratribus nomine venditionis acceperunt. Ne autem in poſterum ſuper hec queſtio valeat excitari velque pravorum incurſus quorumlibet preſumat temere perturbare ad preces & monita utriuſque partis factum ſuprapoſitum prout in litteris Vicecomitis Lemovicenſis, in litteris quoque Decani & Capituli Sancti Aredii quas propriis oculis vidimus eſt expreſſum, Epiſcopali auctoritate confirmamus, & ad majus robur ſigilli noſtri inpreſſione munimus. Actum anno Incarnati Verbi M^{o}. C^{o}. XC^{o}. IIII°.

Titre envoyé en original au Juge d'Armes en 1746 par M^{r}. Mazeyraud Prieur titulaire de Notre-Dame de la Faye près Jumilhac en Perigord.

(*a*) Ici *Caſtrum* paroît ſignifier la Ville même de S. Yrier. Dom Vaiſſete dans l'avertiſſement qu'il a mis en tête du troiſiéme Volume de ſon Hiſtoire de Languedoc, page 7 de cet avertiſſement, obſerve que » dans le ſtyle du » XIIIe. Siécle & du précédent, on entendoit par le mot Château (*Caſtrum*) quelque choſe de plus qu'une ſimple » Fortereſſe. Les Auteurs & les monuments du tems, « ajoûte-t-il, » donnent en effet ce nom à tous les Bourgs » fortifiés ou accompagnés d'une eſpece de Citadelle, parce qu'ils n'appelloient *Citez* (ou Villes) que les Villes » Epiſcopales. Par le mot de Château, on doit donc entendre une petite Ville ou un gros Bourg. «

(*b*) Voyez plus haut ſous la note A de la page 19 un Procès-verbal de l'état actuel de la Terre de Lage-au Chat, dreſſé en 1748.

(*c*) (*d*) Voyez cet acte ſous la note C de la page 24.

(*e*) Baluze, Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne, Tome I, page 80.

(f) *Notum ſit præſentibus & futuris quod ego Raimundus Vicecomes Torenæ accipio in conjugem filiam Guidonis Comitis Arvernorum. . . . Hujus rei teſtes ſunt Ademarus de Barmunt, Willelmus Chauſſacorta, Latiers deu Mon, Uguo de Riom,* Aimiricus Chat, *& Viccomitiſſa de Torena. Et hoc juraverunt B. de Chaſteunou, & W. de Ferreyras & P. Faidit & G. Auſtores, & Ebles de Solaic, & Ugo de Cornil. Et ipſe Raimundus Vicecomes juravit.*

Baluze, Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne, Tome II, page 85.

(g) 1. *Item littera ſub ſigillo Guillelmi Decani Sancti Aredii ſigillata, non ſignata, de data anni Domini m^{mi}. cc^{mi}. xxxvij. qua conſtat quod* Aymericus Chat, milles, de Sancto Aredio, & filii ſui, *vendiderunt Guidoni de Roheria & ſuis domum que eſt ſita juxta Eccleſiam beati Petri Sancti Aredii, que fuit quondam heredum* (*) *de Saniolia militis.*

2. *Item littera duorum ſextariorum avene & unius gualline cenſſualium & duodecim denariorum & unius de acaptamento venditorum per* Aymericum Chat, militem, *Stephano Reynaudi & filiis & filiabus ſuis; & dictus Stephanus Reynaudi & ſui. . . . dictum acaptamentum dederunt Eccleſie Sancti Aredii. De data anni Domini m^{mi}. cc^{mi}. triceſimi noni.*

3. *Item littera quittacionis facte Rammulpho & Jacobo de Favars fratribus, per* Aymericum Cati, militem, & ejus filios, *de duobus ſoludis rendualibus, quos dicebat ſe habere in Bordaria d'Autafort juxta Toſſochieyras, in Parrochia de Coſſac. De premiſſis extat littera ſub ſigillo Prepoſiti Villa Sancti Aredii, de data anni Domini m^{mi}. cc^{mi}. quaprageſimi ſeptimi.*

4. *Item littera iiij^{or}. ſextariorum ſiliginis cenſualium venditorum Petro de Favars burgenſi Ville Sancti Aredii in molendino de las Jarroſſas ſito in Parrochia de Nobilia per* Aymericum Cati, militem, ſeniorem, *non ſigillata neque ſignata, de data menſis Auguſti anni Domini m^{mi}. cc^{mi}. xlvij^{mi}.*

5. *Item littera quictationis facte quibuſdam mulieribus dictis las Reynaudas d'Eſtivals, de Bordaria de la Pelladia quam* Aymericus Cati, miles, de Sancto Aredio, *dicebat ad ſe pertinere pro ſex ſoludis rendualibus & duobus ſextariis avene ad menſuram gallicam & ſex denariis acaptamenti & cum predictis redditibus ſibi ſolvendis annuatim quictavit dictas mulieres de predicta Bordaria & dominum Petrum de Favars dominum earumdem & de quodam*

(*) Le nom de Baptême de ce Chevalier eſt omis dans cette ancienne copie.

1237, 1239, 1247, 1248 & 1249, dans deux defquels il eft appellé *fenior* pour le diftinguer d'un autre Aimery Chat l'un de fes fils. On trouve encore un Aimery Chat, Chevalier, vivant en (*a*) 1257, & en (*b*) 1260. Mais peut-être s'agit-il ici de l'autre Aimery.

ETIENNE (Cotet), n'a pas de furnom dans l'acte latin où il paroît avec Aimery & Guillaume fes freres, daté de l'an 1248 (*c*) ou environ : Guillaume eft le feul qui y foit appellé *Cati*. Ainfi comme d'un côté il n'y a pas de preuve qu'il ait été furnommé *Chat*, & que de l'autre le furnom *Cotet* paroît affecté particulierement à ceux du nom d'Etienne, on ne diftinguera pas ici cet Etienne fils d'Aimery, d'un *Etienne Cotet, Chanoine de l'Eglife de Saint Yrier*, à qui Aimery Chat, Chevalier, fans doute fon frere, fi ce n'eft pas fon pere, donna le Mas du Verdier fitué dans la Paroiffe de Royere, par acte du 10 des Calendes (*d*) d'Août, (c'eft-à-dire du 23 Juillet) 1260, & qui paroît encore dans un autre acte du 11 des Calendes (*e*) de Juillet (c'eft-à-dire du 21 Juin) 1263.

AIMERY Chat III. du Nom, Chevalier, frere (*f*) du précédent, paroît être celui que regardent les actes du 3 des Nones de Février (*g*) 1256, (vieux

nemore & aliis pertinenciis, & etiam quicquid habere poterat in dicta Borderia de la Pelladia vel de Lartigia. De premiffis extat littera duobus figillis figillata, *de data menfis Julii anni Domini m^mi. cc^mi. quatragefimi octavi.*

6. *Item littera qua conftat* Aymericum Cati feniorem, militem, *dediffe Petro de Cafteneto Canonico Sancti Aredii & fuis quicquid habere poterat racione dominii vel feudi vel alias quoquomodo in Bordaria de la Prunha fita in Parrochia de Nobilia de Sancto Aredio; quam donacionem* filii dicti militis *approbarunt; & eft* figillo dicti militis *& dominorum Canonicorum Sancti Aredii figillata. De data menfis Febroarii, anni Domini millefimi cc^mi. quadragefimi noni.*

Ces fix actes font compris aux folio 18, 21, 22 & 104 d'un ancien Terrier de l'Eglife Collégiale de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1748 par le Doyen de ce Chapitre. Ce ne font comme on voit que de fimples extraits faits il y a plus de trois fiécles, & les originaux mêmes fourniroient de plus grands éclairciffemens. Peut-être même y auroit-on vû les anciennes Armes de la Maifon de Chapt repréfentées fur quelques fceaux qui devoient pendre à ces actes. Mais il faut renoncer à l'efpérance de les avoir. On a écrit fur les lieux, & M. la Fon, Doyen de Saint Yrier, a répondu » qu'ils avoient péri dans un incendie que fon Eglife avoit » foufferte. »

(*a*) (*b*) Voyez les notes D & G de cette page.

(*c*) *Item littera* fub figillis patris & filiorum, *figillo patris tantum figillata, qua conftat quod* Aymericus Chat, de Sancto Aredio, miles, St's (*), & Aymericus & Guillelmus Cati filii fui, *vendiderunt Petro de Favars de Sancto Aredio burgenfi fex folidos cenfuales & duos fextarios avene ad menfuram gallicam, & fex denarios de acaptamento quos habebant in Bordaria de la Peladie, Parrochie de la Nohalhe. Et promiferunt garentire: & pro dicta garentia facienda dicto Petro obligaverunt eidem manfum de la Vernha & la Picaudia & la Coderchia.*

Cet acte eft compris au *folio* 92, *verfo*, d'un ancien Terrier de l'Eglife Collégiale de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1748 par le Doyen de ce Chapitre. Il n'y eft point daté : mais il doit être de l'an 1248 ou environ, à en juger par l'acte du mois de Juillet de cette même année 1248 employé fous la note G de la page précédente. C'eft le cinquiéme des actes compris dans la même note G, & il a beaucoup de rapport avec celui-ci.

(*) Cette abbréviation ne paroît pas pouvoir fignifier autre chofe ici que *Stephanus*.

(*d*) (*e*) *Item littera five vidiffe fub figillo Officialis Lemovicenfis quarumdem litterarum per quas conftabat* Aymericum Cati, militem, *dediffe* Stephano Coteti Canonico Sancti Aredii *& ejus heredibus, manfum fuum deu Verdier fitum in Parrochia de Royeria. . . . . . De data decimo Kalendas Augufti anni Domini M.^mi CC^mi fexagefimi.*

Item & fub uno alio vidiffe ejufdem littere continetur qualiter Stephanus Coteti *predictus dedit magiftro Geraldo de Janalhac Decano Sancti Aredii manfum fuum predictum ad opus ipfius Decani: & pro guarentia eidem facienda obliguavit ei omnia bona fua que habet in Cafteleriis Sancti Aredii & de Securio. Que littere funt de data xi^o. Kalendas Julii, anni Domini M.^mi CC.^mi fexagefimi tertii.*

Ces deux actes font compris au *folio* 38 *recto* d'un ancien Terrier de l'Eglife Collégiale de S. Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1748 par le Doyen de ce Chapitre.

(*f*) Prouvé par l'acte rapporté fous la note C de cette page.

(*g*) *Item littera qua conftat* Aymericum Cati, de Sancto Aredio, militem, *dediffe magiftro G. de Janalhac*

ſtyle, c'eſt-à-dire 1257) & du 10 des Calendes (*a*) d'Août (c'eſt-à-dire du 23 Juillet) 1260, quoiqu'à la rigueur ils puiſſent également appartenir à Aimery Chat ſon pere. Rien n'empêche auſſi que ce ne ſoit lui qui ſous le nom d'*Aimery Chatz* (b) *dit lo Peytavis* ou *lo Petavi* (c), *Chevalier*, fut témoin le 10 des Calendes (*d*) de Mai (c'eſt-à-dire le 22 Avril) 1252 de l'hommage rendu à l'Abbaye de Tulles, aujourd'hui Evêché, pour la Vicomté de Braſſac, par Raimond VI, Vicomte de Turenne. Il eſt prouvé que ce dernier Aimery ne

Decano Sancti Aredii & Petro de Vigenor Canonico Sancti Aredii & conſanguineo dicti Decani pro vulhner ationa * *dicti Canonici, manſum ſuum de Riberia ſitum in Parrochia de Nobilia prope Sanctum Aredium cum turre & terra adjacenti uſque ad unam ſextaratam que dicitur eſſe de manſo ſuo de la Pauſa, cum manſis ſuis ajacentibus videlicet la Joubertia & manſo abs & de la Valada & bordaria Mathei. . . . Deveſtivit ſe & predictos inveſtivit. Et dominus Gouferius de Turribus & dominus Gaufridus Helie, de Securio, miles, e quibus predicta tenebat in feudum, premiſſis omnibus autoritatem impartiti ſunt, & feodagium & dominium quod habebant in predictis necnon & in manſis de la Pauſa & de Podio & pertinentiis ſuis, quos ſimiliter ab eiſdem in feudum tenebat, dicto Decano jure hereditagii poſſidendum tradiderunt. Et ipſe Aymericus Cati manſos ſuos predictos de la Pauſa & de Podio & cum pertinentiis ſuis de volumptate dictorum militum ab eodem Decano recepit in feudum, & ipſe eum inveſtivit. De premiſſis extat littera* pluribus ſigillis ſigillata, *de data tertio Nonas Februarii, anni Domini M.mi CC.mi quinquageſimi ſexti.*

Cet acte eſt compris au *folio* 20 *verſo* d'un ancien Terrier de l'Egliſe Collégiale de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1748 par le Doyen de ce Chapitre.

(*a*) Voyez cet acte ſous la note D de la page précédente.

(*b*) Le Titre, où il eſt ainſi appellé, qu'on va rapporter dans la note D de cette page, ou plûtôt la copie que Baluze en donne, porte *Chaoz* : mais *Chaoz* eſt certainement une faute du Copiſte ou de l'Imprimeur; & il doit y avoir *Chatz* dans l'original. On a déjà obſervé, page 24, note 2, que *Chatz* ſe trouve quelquefois, même au ſingulier; & ce qui leve ici toute difficulté, c'eſt que le même Aimery eſt ſurnommé *Cati* dans un acte de l'an 1290, qui ſera rapporté ſous la note A de la page ſuivante.

(*c*) Ces mots *lo Peytavis*, ou *lo Petavi*, ne ſemblent-ils pas ſignifier qu'Aimery Chat étoit Poitevin, ou qu'il faiſoit ſa réſidence ordinaire dans le Poitou? C'eſt l'occaſion de remarquer qu'il y a eu dans cette Province une Famille noble du nom de Cathus ou (1) Catus, qui portoit pour Armes *de Gueules ſemé d'étoiles d'or, & un Lion auſſi d'or brochant ſur le tout.* Du Cheſne, qui en a dreſſé la table Généalogique de ſon Hiſtoire de la Maiſon de Chaſteigner (2), ne l'a fait remonter que juſqu'à Hugues Cathus, Chevalier, Seigneur du Bois, & de Saint Généroux. Mais ſuivant une Généalogie faite ſur Titres en 1675 par feu M. d'Hozier oncle du Juge d'Armes, ce Hugues Catus étoit petit-fils de Maurice Catus, Chevalier, vivant en 1347, qui eut pour femme Euſtache de la Foreſt, ſœur de Huguet de la Foreſt, Valet, & pour fils Jean Catus, Sire de Saint Généroux en 1399, contemporain d'un autre Jean Catus, appellé *Noble & puiſſant Seigneur Meſſire Johan Catus, Chevalier, Seigneur de la Merlatiere*, dans un aveu qu'on lui rendit le 5 Juillet (3) 1403. Aimery Cat ou Chat de Feyne dont on a parlé plus haut, page 18, & qu'on ne peut pas méconnoître pour un des Auteurs de la Maiſon de Chapt-de Raſtignac, eſt appellé *Catus de Faneis* dans une Charte antérieure à l'an 1093. Il eſt aiſé de voir ce qu'on en veut conclure. Seroit-il impoſſible que l'autre Aimery Chat, qui donne lieu à cette note, appellé *Chatz* & *Cati lo Peytavis* ou *lo Petavi* dans les deux Titres qu'on a ſur lui, eût été le chef de cette Famille noble de *Catus* en Poitou?

(1) Du Cheſne dans l'endroit que l'on va citer écrit toujours *Cathus*. Mais dans les Titres de cette Famille, ſon nom eſt ortographié indifféremment, *Cathus* ou *Catus*, du moins à en juger par une copie qu'on a des extraits de ces Titres, faits ſur les originaux mêmes en 1675 par feu M. d'Hozier. Le Juge d'Armes en conſerve auſſi un en original dans ſa Bibliothéque, daté du 5 Juillet 1403; & ce Titre commence ainſi : *Sachent touz que de noble & puiſſant Seigneur Meſſire Johan Catus, Chevalier, Seigneur de la Merlatiere, & à cauſe de ſon Chaſtea & Chaſtellenie du dit lieu de la Merlatiere, je Johan Bexon tien & advenu tenir à foy & homage*, &c.

(2) Livre III, page 191.

(3) Titre original, conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(d) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis, Raymundus Vicecomes de Turenna, ſalutem & pacem. Noverit univerſitas veſtra quod nos recognoſcimus. . . . quod predeceſſores noſtri tenuerunt & habuerunt in feudum a Monaſterio Tutellenſi Vicecomitatum noſtrum de Braſſaco. . . . . Datum* x. *Kal. Maii anno Domini* M. CC. L. II.

Nobilis vir G. de Malamorte, Stephanus Cotet, Barnardus Chat frater ejus, *P. de Marſa*, Aymericus Chaoz (*) lo Peytavis, *Petrus Alboini, W. de Malafaida, Raimundus Faraud, Hugo Bonafos* milites, *Guillelmus la Barreria, Stephanus d'Ornhac, W. de Fumel, Raimundus de Vernolh, Leonardus de Chaunac. . . . . . omnes iſti. . . . . interfuerunt quando Raimundus Vicecomes de Turenna recognovit ſe tenere & habere in feodum a Monaſterio Tutellenſi Vicecomitatum de Braſſac. . . . . . . Actum apud Leſme* x. *Kal. Maii anno Domini* M. CC. L. *ſecundo.*

Baluze, Hiſtoire de Tulle, pages 559 & 560.

(*) Sur ce mot défiguré *Chaoz* pour *Chatz*, voyez la note B de cette page.

* Erratum. *Liſez : vulhneratione.*

vivoit plus le 4 des Calendes (a) de Décembre (c'eſt-à-dire le 28 Novembre) 1290. (b)

GUILLAUME (c) Chat, frere (d) d'Etienne & d'Aimery qui précédent, &

(a) *Item littera quinque ſolidorum rendualium aſſignatorum per* Stephanum Coteti, militem, *Eccleſie Sancti Aredii pro anniverſario quondam* Aymerici Cati, militis, dicti lo Petavi, *annuatim in dicta Eccleſia fiendo: & hoc pro parte que ipſum Stephanum de dicto anniverſario contingebat. Quos quinque ſolidos renduales aſſignavit in affario ſuo de Lalbrepi ſito in Parrochia de Nobilia Sancti Aredii: quod quidem affarium acquiſivit ab hered' Helie de Solario. Quiquidem Stephanus Coteti vendidit Eccleſie Sancti Aredii quatuor ſolidos renduales in dicto affario de Laubrepi:. . . . & cum hoc vendidit dicte Eccleſie dictum affarium ſuum de Laubrepi. . . . De omnibus premiſſis extat littera ſigillo Curie Lemovicenſis ſigillata, de data quarto Kalendas Decembris anni Domini M.mi CC.mi nonageſimi.*

Cet acte eſt compris au *folio* 19 *recto* d'un ancien Terrier de l'Egliſe Collégiale de S. Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1748 par le Doyen de ce Chapitre.

(b) C'eſt ſans doute encore de cet Aimery dont il eſt parlé dans l'acte ſuivant, qui n'a point de date :

Item littera qualiter (*) *dominus Petrus de Sancto Hillario, domicellus, de Anexonio, Lemovicenſis Dioceſis, tradidit Eccleſie Sancti Aredii in & oneratione ſui & bonorum ſuorum redditus qui ſequuntur. . . . . Item & pro centum ſolidis rendualibus quos olim leguaverat dominus Edem' Bechada & quos aſſignaverat in & ſuper Reparío de la Valada, prout acquiſiverat a magiſtro Guilhelmo Foucaudi ſicuti aſſerebat conſtare per bonas litteras. Poterat alibi in locis conpetentibus aſſignare ut dicebat. Et nichilominus pro anniverſariis Almodie Codeyrone x. ſolidos renduales aſſituatos in manſo de Laubeſpi; & ratione annui obitus* Ayci. Chat *x. ſoludos & unum ſextarium ſiliginis renduale, aſſignatum in dicto manſo: & ratione obituum annuorum Guilhelmi Fulcaudi x. ſoludos renduales & iterum Guilhelmi Fulcaudi x. ſoludos renduales: & Edem' Fulcaudi decem ſoludos renduales: & domini Ugue uxoris domini Helie Fulcaudi. . . x. ſoludos: & etiam domini Helie in x. ſolud. rend. & domine Marquezie matris dicti domicelli in decem ſolud. rend. & domini Rampnulphi patris dicti domicelli in decem ſolud. rend. & de decem ſoludis rendualibus quos Decanus & Capitulum Eccleſie Sancti Aredii. . . . levabant in & ſuper affario de Doſſetia, ratione anniverſarii domine Imbergie Fulcaude. Signata per Guilhelmum la Broſſa de Petrabuſeria Lemovicenſis Dioceſis.*

Cet acte eſt compris aux *folio* 14 *verſo* & ſuivans d'un ancien Terrier de l'Egliſe Collégiale de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes par le Doyen de ce Chapitre.

(*) Ainſi dans cet ancien Extrait. Cependant Pierre de Saint Hilaire n'y a que la qualité de *Domicellus*; & il n'étoit pas d'uſage alors qu'un ſimple Damoiſeau ſe qualifiât *dominus*. C'eſt ſans doute une faute de celui qui dreſſa il y a trois cens ans & plus le Terrier où ſe trouve l'extrait de cet acte.

(c) On n'oſe le confondre avec le Guillaume Chat dont il eſt fait mention dans l'acte ſuivant daté du lundy avant la Chaire de Saint Pierre 1290, vieux ſtyle : ce qui revient à l'an 1291, ſuivant notre nouvelle maniere de compter.

Univerſis preſentes litteras inſpecturis Guiſchardus de Conbornio Canonichus Eduenſis & (**) *Ahentenſis, ſalutem. Conſtitutis perſonaliter in preſentia noſtra* Guillelmo Chat *ex una parte & Petro Reynaldi domiſello d'Alaſſac ex altera: dictus Guillelmus. . . . . vendidit in perpetuum. . . . . dicto Petro Raynaldi. . . . .octo ſextarios ſiliginis renduales ad menſuram d'Alaſſac. . . . . quos levare & percipere conſueverat dictus Guillelmus in domo & affario d'Almoncet* (***) *Parrochie d'Alaſſac, que quondam fuit Ber' Fulcherii jam deffuncti, hominis noſtri, pretio novem librarum & decem ſolidorum. . . . . Preterea Laurentius d'Almoncet* (***) *homo noſter preſencialiter coram nobis conſtitutus, tenens domum & affarium predictos pro ſe & ſuis promiſit ſe ſoluturum & redditurum eidem domiſello & ſuis heredibus. . . . . dictos octo ſextarios ſiliginis renduales ad menſuram predictam in meſtivis annuatim. . . . . . In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum duximus preſentibus litteris apponendum. Datum die lune ante Cathedram Sancti Petri, anno Domini M. CC. nonageſimo.*

Titre conſervé en original dans la Bibliothéque du Juge d'Armes. Le ſceau qui y pendoit n'exiſte plus. Mais indépendamment de l'original qu'on a en ſa poſſeſſion, on a auſſi un extrait qui en fut fait en 1710 ou environ, au bas duquel eſt repréſentée la figure du ſceau, dont la légende ne préſente plus que ce mot *Guiſchar* : : : & à côté de la figure de ce ſceau, ſe lit ce qui ſuit : *Le Sceau eſt à moitié rompu; & il paroît repréſenter un écu à deux Léopards l'un ſur l'autre ſurmontés d'un Lambel.* Sur quoi on obſervera que ſuivant Juſtel dans ſon Hiſtoire de la Maiſon de Turenne, page 40, imprimée à la ſuite de ſon Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne, & auſſi ſelon Palliot dans la vraye & parfaite ſcience des Armoiries, page 672, les Armes de la Maiſon de Comborn ſont *d'argent au Lion de Gueules, couronné d'Azur, langué & armé de Sable.*

(**) *Ahentum* ou *Aëntum* eſt le nom d'une ancienne Abbaye du Diocéſe de Limoges, depuis long-tems ſéculariſée. On l'appelle en françois *Eymontiers* ou *Emontiers*. Voyez le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome II, page 548. *Ahentum* eſt auſſi le nom d'une Famille noble & d'ancienne Chevalerie, de la Ville de Saint Yrier en Limouſin, ſur laquelle on a vû un grand nombre de Titres depuis l'an 1254, énoncés par extrait dans un vieux Terrier de l'Egliſe Collégiale de S. Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1748. Le nom de cette Famille y eſt écrit indifféremment *de Ahento* ou *de Haento*. On ignore comment ce nom ſe diſoit en françois, tous les actes cités dans le Terrier dont on vient de parler étant latins; & on ignore également ſi cette Famille exiſte encore.

(***) On peut lire également *d'Almontet* & auſſi *dal Moncet* ou *dal Montet*.

(d) Prouvé par l'acte rapporté ſous la note C de la page 27.

comme eux fils d'Aimery Chat Chevalier, II. du nom, n'eſt connu que par l'acte de l'an 1248 (*a*) ou environ.

ETIENNE Cotet II. du Nom, Chevalier, frere de Bernard Chat qui va ſuivre, & préſent avec lui le 23 Avril (*b*) 1252 à l'hommage rendu par* la Vicomté de Braſſac à l'Abbaye de Tulles par Raimond VI. Vicomte de Turenne, eſt vraiſemblablement le même *Etienne Cotet, Chevalier,* qui appoſa ſon ſceau à un accord fait par la médiation d'Hélie de Maumont, Doyen de Saint Yrier, le Dimanche après la Purification de la Vierge (*c*) 1282 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1283); & qui fonda dans l'Egliſe de S. Yrier le 4 des Kalendes (*d*) de Décembre (c'eſt-à-dire le 28 Novembre) 1290, un anniverſaire pour Aimery Chat, dit *lo Peytavis* ou *lo Petavi*. On trouve encore un *Meſſire Etienne Cothet, Chevalier, du lieu* (e)

(*a*) Voyez la note C de la page 27. (*b*) Voyez cet acte rapporté ſous la note D de la page 28.
(*c*) Copie non ſignée & nouvellement écrite. (*d*) Voyez cet acte ſous la note A de la page précédente.
(*e*) La Terre de Benayes près de ce même lieu de Ségur en Limouſin a été poſſédée par une Famille Noble du ſurnom de COTET, dont on ignore les Armes. Seroit-ce trop s'hazarder d'avancer ici que cette Famille eſt une Branche de la Maiſon de Chapt, diſtinguée par un ſurnom différent? au moins les Titres de 1194 & 1252 rapportés ſous les notes C & D des pages 24 & 28, prouvent-ils d'une maniere inconteſtable que les premiers auteurs de la Maiſon de Chapt ont porté indifféremment les noms de CHAT & de COTET. On a fait des recherches ſur cette Maiſon de Cotet, & en voici le fruit.

GUILLAUME Cotet, Doyen de l'Egliſe Collégiale de Saint Yrier, ne l'étoit plus le 18 des Kalendes de Février (1) 1275, (ce qui revient au 15 Janvier 1276). Il y a même apparence qu'il étoit mort alors.

HELIE Cotet, Damoiſeau, fut préſent à l'hommage de la Terre de Lage-au Chat rendu au Chapitre de Saint Yrier en Limouſin par Bernard Chat IV. du Nom, Seigneur de Lage-au Chat, le 4 des Ides (c'eſt-à-dire le 12) de Juillet (2) 1288; vendit le jour des Ides (c'eſt-à-dire le 13) de Juin (3) 1293 à la même Egliſe de Saint Yrier vingt ſols de rente à prendre ſur ſon Mas de (*) Toſſegieres ſitué dans la Paroiſſe de Couſſac; & fit une autre vente à Ytier la Jarroſſe, Chanoine de Saint Yrier, le lundi avant la Fête de Saint-Michel (4) 1317.

GUILLAUME Cotet, Damoiſeau, vivoit le 17 Mai (5) 1342, jour auquel il reconnut que ſon pere & lui avoient ci-devant tenu du Chapitre de Saint Yrier le Mas de (*) de Toſſegieres qu'il avoit vendu depuis à Bernard Sanzillon.

CONTORE Cothet, *ex Nobilitate Securienſi*, ſuivant Baluze (6), c'eſt-à-dire d'une famille Noble du lieu de

(1) *Item littera ſub ſigillo Officialis Lemovicenſis ſigillata, de data decimo octavo Kalendas Februarii anni Domini m^mi. cc^mi. ſeptuageſimi quinti, ſuper venditione facta Guilhelmo de Bordis Presbitero prebandario Eccleſie Sancti Aredii & ſuis per Ademarum Faragut ſervientem de Securio, de quadam domo ſua ſita in Caſtro de Sancto Aredio, cum omnibus pertinentiis dicte domus inter domum de Lobator ex parte una & domo que quondam fuit* Guilhelmi Coteti *quondam Decani Sancti Aredii; quam domum idem Edemarus recognovit eſſe de feudo & dominio Eccleſie Sancti Aredii.*

Cet acte eſt compris au *folio* 32 *recto* d'un ancien Terrier de l'Egliſe Collégiale de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes par le Doyen de ce Chapitre.

(2)... *Preſentibus Guidone Blanc, Bernardo de Rupe*, Helya Coteti, *Ebolo la Ribiera, Ademaro Motha, domizell', teſtibus ad hoc vocatis....*

Titre original, rapporté en entier ſous la note A de la page 36.

(3) (4) (5) *Item littera ſuper venditione facta Decano & Capitulo Eccleſie Sancti Aredii per* Heliam Cotet, *domicellum, de xx^ti. ſoludis renduàlibus in manſo ſuo de* (*) *Toſſegieyras....; quem manſum recognovit eſſe de dominio & feudo Eccleſie dicte.... De data Idus Junii anni Domini m^mi. cc^mi. nonageſimi tertii.*

Item littera ſuper ſexaginta ſolidis renduàlibus, venditis Yterio la Jarroſſa Canonico Sancti Aredii ut private perſone per Heliam Coteti, *domicellum, quos ei aſſignavit in manſo & affario de* (*) *Toſſegieyras, Parrochie de Coſſaco,....ſub ſigillo curie Lemovicenſis ſigillata & ſignata per Johannem Chabrier. De data diei lune ante feſtum beati Michaelis, anni Domini m^mi. ccc^mi. xvij.*

Item unum inſtrumentum per Petrum Boyſſo... Notarium de Sancto Aredio receptum decima ſeptima de Maii, anno Domini m^o. ccc^o. quadrageſimo ſecundo ſuper inſinuatione facta per Guillelmum Coteti, *domicellum, dominis de Capitulo Eccleſie Sancti Aredii, quod tam* ejus pater *quam ipſe tenuerant manſum de* (*) *Toſſegieyras ſitum in Parrochia de Coſſaco ab eiſdem, & quod movebat de eorum dominio & feodo; & quod dictum manſum vendiderat perpetuo Bernardo Senzilho. Deveſtiens ſe* &c.

Ces trois actes ſont compris aux *folio* 52 & 53 *verſo* d'un ancien Terrier de l'Egliſe Collégiale de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1748 par le Doyen de ce Chapitre.

(6) Vies des Papes d'Avignon, Tome I, page 919.

(*) Il eſt fait mention de ce lieu ſous le nom de *Toſſochieyras* dans un acte de l'an 1247, concernant Aimery Chat II du Nom, & rapporté ſous la note G de la page 26. C'eſt le 3e des actes compris dans cette même note G.

* ERRATUM. *Liſez :* pour la.

de Ségur, Sénéchal du Vicomte ou de la Vicomté de Limoges, préfent à une donation

Ségur en Limoufin, époufa Guy Aubert, mort vers l'an 1357, & neveu d'Etienne Aubert Pape fous le nom d'Innocent VI. Ce Gui Aubert étoit fils d'autre Gui Aubert & de Marguerite de Livron.

Etienne Cotet, étoit Abbé de Mauzac, au Diocèfe de Clermont en Auvergne, en (*a*) 1361 & années fuivantes jufques en 1377.

Pierre Cottet qualifié *Noble homme* & *Damoifeau*, affifta au contrat de mariage de Jacques de Livron, Damoifeau, accordé le 23 Août (*b*) 1397 avec Demoifelle Marie Hélie-de Gibriac, & paffé fous le fcel du Bailliage de Limoges.

Guillomot Cothet, Ecuyer, fut préfent à un accord paffé au lieu de Ségur en Limoufin le 15 Janvier (*c*) 1445 entre Pierre de Cornil, Ecuyer, & Jean Chat, Seigneur de Lage-au Chat.

Jaquette Cotet époufa Noble Fortanier de Saint Aftier, Damoifeau, Seigneur des Bories au Diocèfe de Périgueux & de Bernabe qui fit fon teftament le 26 Mars (*d*) 1462.

Marie Cotet ne vivoit plus le dernier Février (*e*) 1451 & au jour de fon décès étoit veuve de Noble François de la Roque, Seigneur en partie de Larcherie & de Lerm ou de l'Herm.

Bardin Cotet fon frere & fon héritier univerfel, Damoifeau, Seigneur du Puy (*de Podio*) & de Floirac au Diocèfe de Périgueux & de Benayes dans le Diocèfe de Limoges, vivoit en (*f*) 1432, (*g*) 1445 & (*h*) 1451. On lui connoît trois enfans qui fuivent.

1. Pierre Cotet, qualifié *Noble & puiffant homme Meffire* & *Chevalier, Seigneur du Puy* (de Podio) *& de Benayes*, vendit le premier Septembre (*i*) 1461 à Noble homme Bernard Foucaud, ce qui lui appartenoit dans les Terres de Larcherie & de Lerm ou l'Herm fituées aux Diocèfes de Périgueux & de Sarlat, comme héritier de Noble Marie *Cotete* fa tante paternelle.

2. Richard Cotet, qualifié *Noble homme*, eft appellé frere germain du précédent dans l'acte qu'on vient de citer, du premier Septembre (*k*) 1461.

3. Antoinette Cotet époufa Noble Chriftophe Bony-de la Vergne, par contrat du 5 Septembre (*l*) 1445 paffé au lieu de Benayes (près Ségur) au Diocèfe de Limoges. Bardin Cotet fon pere lui conftitua en dot une fomme de cinq cens écus d'or.

(*a*) Nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome II, page 355.

(*b*) Mémoire domeftique concernant la Maifon de Livron, dreffé vers l'an 1684.

(*c*) Titre original confervé dans les Archives de la Maifon de Noailles, Layette de Manfac, & communiqué au Juge d'Armes en 1746.

(d) .... *Nobilis Fortanerius de Sancto Afterio, domicellus, Dominus Repparii de Boriis, Parrochie d'Anthonna, Caftellaniæ Albæ Rupis, Diocefis Petragoricenfis & Hofpicii de Bernabe....* Jaqueta Coteta *fe bona molher.*

Original : Titres de MM. de Saint Aftier.

(e) .... *Nobilis vir* Bardinus Coteti, *domicellus, dominus locorum de Podio & de Floyraco Petragoricenfis, & de Benayes Lemovicenfis Diocefum..... heres* Marie Cotete *fororis ipfius Bardini, relicteque Nobilis Francifci la Roqua, domini de Larchieyria.... Nobilis vir Pontius Larmandia .... avunculus & gubernator liberorum defuncti Johannis Larmandia fratris fui domicelli.... Nobilis vir Johannes Folcaudi, dominus de Lardimalia, Diocefis Petragoricenfis.... Actum in loco de Montinhaco, Diocefis Petragoricenfis....*

Original : Titres de MM. Foucaud-de Lardimalie.

(*f*) Original : Titres de MM. de Saint Aftier. (*g*) Voyez la note L de cette page.

(*h*) Voyez plus haut la note E.

(i) (k) .... *Nobilis & potens vir dominus* Petrus Coteti, *miles, Dominus de Podio, Diocefis Petragoricenfis & de Benayas Lemovicenfis Diocefis ..... Nobilis* Maria Coteta *ejus avuncula paterna, tempore quo vivebat uxor quondam nobilis Francifci la Rocha, pro parte etiam domini de Larcharia & de Lerm..... Nobilis vir* Richardus Coteti *ejus frater germanus..... Nobilis vir Bernardus Folcoaldi, filius naturalis & legitimus nobilis viri Johannis Folcoaldi, domini de Lardimalia, de Larcharia & de Lerm, Diocefis Petragoricenfis.....*

Original : Titres de MM. Foucaud-de Lardimalie.

(l) *Nos cuftos figilli auctentici Regii in Baylivia Lemovicenfi..... notum facimus..... quod..... conftitutis nobili viro* Bardino Coteti, *domicello, domino de Beneyas, & nobili* Anthonia Cotete, *domicella, filia naturali & legitima dicti nobilis Bardini Coteti..... ex una parte, & nobili viro Johanne Boni de Vernhia, Parrochie Sancti Prejecti Ligora & nobili Xpoforo Boni filio naturali & legitimo dicti nobilis Johannis Boni..... Preffatus nobilis Bardinus Coteti..... conftituit in dotem..... eidem nobili Xpoforo..... fub fpe contrahendi..... matrimonium inter dictos nobiles Xpoforum & Anthoniam quinque centum fcuta auri five regalia..... ponderis quolibet trium denariorum..... & cafu quo non folveret..... dedit..... manfum, Vilatgium five locum.... vocatum de* (*) * *Mezurac..... in Parrochia de Peyzaco, manfos five Vilatgia fuos vocatos de la Valade & alterum de Fargas fitos in Parrochia de Glandon, ... manfum vocatum las Bordas, fitum in Parrochia de Benayas quem ipfe nobilis Bardinus Coteti dixit.... ad ipfum.... pertinere ut ad dominum fundalem & directum ejufdem. ... Preterea nobilis Anthonia major quatuordecim annis, minor tamen viginti quinque.... bonis & rebus paternalibus, maternalibus, avitinis & collecteralibus renunciavit, excepto jure fucceffionis que fibi advenire poffet* in deffectu aliorum liberorum.... *Actum in loco de Beneyas Lemovicenfis Diocefis.... die quinta menfis Septembris, anno Domini millefimo quadringentefimo quadragefimo quinto.* (Signé) *J. Dardonelli.*

Original : Titres de MM. Bony-de la Vergne.

(*) On peut lire également *de Mezinac.*

* Erratum. Supprimez cette (*) & fa note : car c'eft *de Mezurac* qu'il faut lire et non pas *de Mezinac.*

faite la veille des Calendes (*aa*) de Novembre (c'eſt-à-dire le 31 Octobre) 1294,

RENAUD Cotet, qualifié *Noble homme*, Seigneur *de Pontenariis* au Diocèſe de Limoges, vivoit le 23 Mars (*a*) 1471.

JEAN Cothet, reçut le 20 Août (*b*) 1476 un aveu d'un de ſes Vaſſaux, où il eſt appellé *Noble homme Jehan Cothet, Seigneur de la Rocque & de l'Iſle Jourdain* (en Poitou) *& de la Ville & Chaſtellenie dudit l'Iſle en partie, à cauſe de Damoiſelle Neomaye de Combarel ſa femme*; & une autre le 6 Mai (*c*) 1477.

JEAN (*d*) Cothet, Ecuyer, Seigneur du Puich, c'eſt-à-dire apparemment du Puy, & Coſeigneur du Repaire de Saint Chriſtophe au Diocèſe de Périgueux, eut pour fille

HELENE Cothet, mariée par articles du 18 Janvier (*e*) 1508 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1509) avec Noble homme Bernard Foucaud, Ecuyer, fils de Noble homme autre Bernard Foucaud, Ecuyer, Seigneur de Lardimalie.

LOUIS Cothet, étoit Prieur de Belleferre & Protonotaire le 25 Février (*f*) 1539, jour auquel il fut préſent au contrat de mariage de Bernard Foucaud, Ecuyer, Seigneur de Lardimalie, fils d'Helene Cothet dont on vient de parler.

FRANÇOIS Cottet, Cothet ou Couthet, Ecuyer, Seigneur de Biards, rendit hommage au Roi de Navarre, Vicomte de Limoges, le 17 Octobre (*g*) 1541, de ſes Maiſons Nobles de la Peucheverie, de Biarts, de la Goumordie, Lachutte, Ludieres, & auſſi de la maiſon qu'il avoit dans le Fort du Château de Ségur, enſemble de tout ce qu'il tenoit noblement en la Vicomté de Limoges. De ſon mariage avec (*h*) Souveraine de Salagnac il eut pour fille.

JEANNE Cottet, héritiere (*i*) de la Terre de Biars, ſeconde femme (*k*) de Jean de Narbonne, Seigneur de Salelles, Capitaine de mille Hommes légionnaires, lequel mourut (*l*) en 1557. Catherine de Narbonne leur (*m*) fille, Baronne (*n*) de l'Herm & de Biars, épouſa en (*o*) 1539 Jacques-Mathieu d'Eſpagne, Seigneur de Panaſſac.

FRANÇOIS Cotet ou Cothet, Ecuyer, Seigneur de Benayes, ne vivoit plus le 24 Octobre (*p*) 1541. Demoiſelle Jeanne Cothezelle ou (*q*) Creuzelle ſa femme lui ſurvécut.

FRANÇOIS Cothet, Ecuyer, leur fils étoit mineur ce même jour 24 Octobre (*r*) 1541, date d'un hommage rendu par Jeanne Cothezelle ou (*ſ*) Creuzelle ſa mere & ſa tutrice, au Roi de Navarre, Vicomte de Limoges, pour raiſon de l'Hôtel & Repaire Noble de la Ferragudie, ſitué dans la Paroiſſe de Beiſenac, Châtellenie de Ségur, Vicomté de Limoges; ainſi que du Fief Noble de la Pleigne en la Paroiſſe de Noaillac, Châtellenie d'Exideuil, enſemble de tous les Fiefs que ſon mineur avoit dans la même Vicomté de Limoges.

HELIE Cotet ou Coutet, Ecuyer, Seigneur de Puch ou du Puich, ou du Peuch, préſent au contrat de mariage de Jean Foucaud, Ecuyer, Seigneur de Lardimalie, le 6 Mars (*t*) 1568, vivoit encore le 25 Avril (*u*) 1583, & épouſa (*x*) Marque de la Faye, dont il eut pour fille

MARGUERITE Cotet, mariée par contrat du 18 Février (*y*) 1571 avec Antoine d'Hautefort, Ecuyer, Seigneur de Gabillon, de la Razoire & de Vaudre, tué (*z*) à la défenſe de ſon Château de Vaudre par ceux du parti de la Ligue.

C'eſt-là tout ce qu'on a pu raſſembler de titres ſur cette famille, & on ignore ſi elle exiſte encore. On ne ſçait pas non plus quelles Armes elle porte ou elle a porté.

(a) .... *Preſentibus nobili viro* Regnaldo Quoteti, *domino de Pontenariis, & Johanne Colar, domicello, domino de Mahet, Dioceſis Lemovicenſis.*

Original : Titres de MM. de Boiſſe.

(*b*) Titre conſervé en original dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(c) *Univerſis.... Andreas Foucaudi..... recognoſco me tenere..... in feodo a nobili viro domino meo* Johanne Cothet *domino de Inſula, Villa & Caſtellania de Inſula Jordani in parte domino meo...... Datum & actum die ſexta menſis Maii, anno Domini milleſimo* CCCC. LX.º XVII.º

Titre conſervé en original dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(d) *Nobilis vir* Johannes Cotheti, *dominus de Podio, Parrochie de Floyraco, & condominus Reperii Sancti Chriſtophori, Seneſcallie Petragoricenſis.*

Original, partie en françois, partie latin, daté du 18 Janvier 1508, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1509 : Titres de MM. Foucaud-de Lardimalie.

(*e*) C'eſt le Titre qu'on vient de citer dans la note précédente.

(*f*) Original : Titres de MM. Foucaud-de Lardimalie.

(*g*) Manuſcrit conſervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes, d'une écriture récente.

(*h*) (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 777.

(*p*) Manuſcrit d'une écriture moderne, conſervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(*q*) On lit l'un & l'autre dans l'acte du 24 Octobre 1541. Et tous les deux paroiſſent défigurés.

(*r*) Manuſcrit d'une écriture moderne, conſervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(*ſ*) Voyez la note Q de cette page.

(*t*) Copie collationnée en 1607 : Titres de MM. Foucaud de Lardimalie.

(*u*) Manuſcrit d'une écriture moderne, conſervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(*x*) (*y*) (*z*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, pages 347 & 348.

(aa) *Univerſalis preſentes litteras inſpecturis, Officialis, Decanus & Capitulum Lemovicenſe, Sede vacante, ſalu-*

1294, par Bertrand de Vaſſanhac (Vaſſignac) Damoiſeau, à Almodie de Livron, femme de ce Bertrand; le même ſans doute qui ſous le nom de *Meſſire Eſtienne Cottet, Chevalier,* paroît dans le Teſtament d'Arnaud de Livron, Damoiſeau, pere d'Almodie, qui le chargea du ſoin de ſes funérailles, datté du Lundi après les Cendres (*a*) 1296 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1297); & ſi c'eſt encore là le même Etienne Cotet, Chevalier, frere de Bernard Chat II. du Nom, il devoit être dans un âge très avancé, puiſqu'on ſuppoſe ici que ces deux freres étoient enfans de Bernard Chat I.

BERNARD Chat II. du Nom, Chevalier, frere du précédent, fut préſent avec lui le 22 Avril (*b*) 1252 à l'hommage rendu pour la Vicomté de Braſſac à l'Abbaye de Tulles par Raimond VI, Vicomte de Turenne. Quel étoit leur pere? C'eſt ce que les Titres n'apprennent pas. Cependant on ne peut guéres en imaginer d'autre que Bernard Chat I. du Nom. Dans cette ſuppoſition, qui n'a rien que d'infiniment plauſible, le nom de l'aîné des deux freres eſt préciſément celui de ſon ayeul paternel; & le nom du cadet, celui de ſon pere : cela eſt dans l'ordre, & abſolument conforme à l'uſage de tous les ſiécles. Il y a plus. Aimeri Chat, dit *lo Peytavis* ou *lo Petavi,* comparoît avec eux dans l'acte de 1252, & n'y eſt nommé qu'après eux : cela eſt encore dans l'ordre, puiſqu'il n'étoit que le fils d'un puîné, s'il eſt vrai, comme il y a toute apparence, que cet Aimeri Chat - *lo Peytavis* fût le même qu'Aimeri Chat III. du Nom, fils d'Aimery Chat II. Et de tout cela il s'enſuit très probablement que les deux freres Etienne Cotet & Bernard Chat étoient enfans de Bernard Chat I. du Nom. L'un ou l'autre, mais plûtôt Bernard à cauſe de la conformité de nom & de ſurnom, paroît avoir eu pour fils Bernard Chat III. du Nom. C'eſt par ce dernier Bernard qu'on commencera à compter les Degrés. Cependant comme il n'eſt pas poſſible de méconnoître en lui l'un des deſcendans d'Etienne Cotet I. du Nom, deſcendu lui-même très probablement d'Abon Cat ou de Gui *Cati* & d'Aimeri ſon fils iſſus très vraiſemblablement auſſi d'Abon Cat - Armat, pre-

tem in Domino. Noveritis quod in jure perſonaliter conſtitutis Bertrando de Vaſſanhac, domicello, filio quondam Bertrandi de Vaſſanhac, militis, deffuncti. . . . ex parte una, & Ademaro Ferragut procuratore. . . . Almodie filie Arnaldi de (*) *Liourho, domicelli, uxoris dicti Bertrandi, ex altera. Predictus Bertrandus de Vaſſanhac. . . . conſiderans honores, amores & grata ſervicia & beneplacita ſibi a dicta uxore ſua Almodia & ſuis exibitos & inpenſos & adhuc facit cotidie inceſſanter, dedit. . . . . eidem Almodie uxori ſue omne jus & omne deverium & omnia nomina & actiones, frayreſchiam, proprietatem, partem & porcionem que & quos idem domicellus habet. . . . . in manſo & manſionariis de Faraus, ſito in Parrochia de Loberciaco, prout Geraldus & Stephanus Lechaforra fratres, homines dicti Bertrandi, tenent & poſſident ab eodem, cum omnibus cenſibus, redditibus, acaptamentis, queſtis, talliis, ſerviciis & ſervitutibus, homagiis & aliis ſibi & ſuis in premiſſis conſuetis; & amplius quinquaginta ſolidos Lemovicenſis monete renduales quos aſſignavit eidem uxori ſue Almodie levandos & percipiendos in omnibus bonis ad ipſum ſpectantibus affarii de Montalha annuatim. . . . . tali conditione. . . . . quod ſi contingat dictam Almodiam decedere ſine heredibus a dicto Bertrando ab eadem procreatis, premiſſa ad ipſum Bertrandum libera devolvantur; ſi vero contingat dictam Almodiam liberos ab eodem Bertrando procreare, eidem Almodie quamdiu tantum vixerit & liberis eorumdem premiſſa in perpetuum teneantur & habeant roboris firmitatem. Si vero contigerit dictum Bertrandum ſine heredibus promeri, voluit & expreſſe conſenciit omnia donata & ſingula premiſſa eſſe ejuſdem Almodie & ſuorum heredum in perpetuum. . . . . Teſtibus advocatis. . . . . a dictis partibus ſupra premiſſis* domino Stephano Cotheti, milite, de Securio, Seneſcallo Vicecomit' Lemovicenſis, *& Magiſtro Johanne Corbet de Coſſiaco & Guil-Guillelmo de Bochiac filio domini Aymirici de Bochiac, militis, de Securio, & Geraldo & Stephano Lechaforra de Faraus, fratribus predictis. . . . Datum pridie Kalendas Novembris, anno Domini M°. CC°. nonageſimo quarto.*

Titre conſervé en original dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(*) On peut lire également *de Liovrho.* C'eſt le nom latin de l'ancienne Maiſon de Livron, ſuivant la Généalogie qui en a été dreſſée en 1670 par feu M. d'Hozier, oncle du Juge d'Armes. Par occaſion l'on va rapporter ici un Titre de l'an 1265 qui la concerne, tel qu'il eſt énoncé par extrait au *folio* 105 *recto* d'un ancien Terrier de l'Egliſe Collégiale de Saint Yrier en Limouſin, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1748 par le Doyen de ce Chapitre : *Item littera ſub ſigillo Officialis Lemovicenſis, de data VI. Kalendas Octobris, anni Domini milleſimi ducenteſimi ſexageſimi quinti, qua conſtat quod Goubertus de* (**) *Liouro miles & Reymondus & Goubertus filii ſui aſſignaverunt. . . . Guillelmo de Ahento & ſuis heredibus ſub annuo cenſu duorum ſextariorum frumenti ad menſuram de Vartz. . . . quamdam vineam ſitam juxta montem de Goubartz. . .*

(**) On peut lire également *de Liovro.*

(*a*) Cet acte eſt cité dans une Généalogie de la Maiſon de Livron, dreſſée en 1670 par feu M. d'Hozier oncle du Juge d'Armes. (*b*) Voyez cet acte rapporté ſous la note D de la page 28.

mier auteur connu des anciens Sires de Chabanois, fondateurs de l'Abbaye de l'Efterp, ce même Bernard III. n'en occupera pas moins le IV[e] Dégré, conformément à la Table fuivante, où l'on va rapprocher fous le même point de vûe foit les Sires de Chabanois de la premiere race, foit tous ceux du nom de Cat ou Chat dont on vient de parler dans le § II. de ce Préliminaire.

Abon CAT-ARMAT I. du Nom, vivant vers l'an 895 fous le regne de Charles-le Simple, eft le premier auteur connu des anciens Sires de Chabanois & de Confolant; & on a de fortes raifons de croire que du même Abon Cat eft iffue la Maifon de Chat ou Chapt-de Raftignac. Pages 2 & 14.

Jourdain I. fonda vers l'an 980 avec fa femme *Dia* l'Abbaye de l'Efterp au Diocèfe de Limoges, du confentement de fes quatre fils. Page 5.

Jourdain II, Sire de Chabanois, appellé par un Hiftorien contemporain *Princeps Cabanenfis*, fut tué près de Saint Junien-de Noaillé vers l'an 1000, du moins avant l'an 1010 ou 1012, dans une guerre qu'il eut à foutenir contre Alduin Evêque de Limoges, & Gui Vicomte de Limoges, frere de ce Prélat. Page 6.

Bozon. Page 6.

Ainard, Moine du Montcaffin. Page 6.

Renaud, Abbé de Charoux en Poitou vers l'an 980. Pages 6 & 13.

Jourdain, *Bâtard*. Page 7.

Jourdain III, Chevalier, Sire de Chabanois, mourut à Cafech. Page 7.

Jourdain. Page 6. Robert. Page 6. Itier. Page 6.

Ainard, Sire de Chabanois, époufa Barreld d'ANGOULESME, fœur de Fouques dit Taillefer, Comte d'Angoulême, qui mourut en 1087. Page 7.

Jourdain dit *Efchivat*, Sire de Confolant, qualifié *Princeps*, vivoit du tems du Bienheureux Gautier, Prieur de l'Efterp, qui mourut en 1070. Page 12.

Jourdain IV, Sire de Chabanois & de Confolant, fonda le Prieuré de la Pérufe en Poitou * avant l'an 1073; introduifit vers l'an 1080 des Chanoines Réguliers fous le gouvernement d'un Abbé dans le Monaftere de l'Efterp, fondé par Jourdain I. fon trifayeul; & fit peu de tems après le voyage de la Terre-Sainte où il mourut avant l'an 1093. Il fut marié deux fois, & on conjecture que l'une ** de fes femmes s'appelloit *Tefce*. Page 7.

Premier Lit. *Second Lit.*

Jourdain V, Sire de Chabanois & de Confolant, eut pour femme *Amélie*, & confirma en 1093 la fondation du Monaftere de l'Efterp auquel il fit de nouvelles donations. Page 8.

Ainard, fit du bien à l'Abbaye de l'Efterp vers l'an 1093. Page 8.

Boson, Bienfaiteur de l'Abbaye de l'Efterp vers l'an 1093. Page 8.

Gui *Cati* foufcrivit avec Aimery fon fils à la fondation du Prieuré de la Pérufe faite avant l'an 1073 par Jourdain IV, Sire de Chabanois. Page 18.

Eschivat ou Jourdain VI, dit *Efchivat*, Sire de Chabanois & de Confolant, vivoit en 1113, & mourut avant le 10 Février 1126. Il époufa une fille de Roger de MONTGOMMERY, Comte de Lancaftre en Angleterre, & d'Almodis héritiere du Comté de la Marche: & cette fille étoit fœur de Ponce qui fut la premiere femme de Wulgrin II, Comte d'Angoulême. Aimar, Seigneur de la Rochefoucaud prétendit du chef de fa femme à la fucceffion de cet Efchivat, Sire de Chabanois, qui n'eut pas d'enfans mâles. Page 9.

Abon Cat II. du Nom, foufcrivit à une donation faite par Jourdain V. Sire de Chabanois, à l'Abbaye de l'Efterp vers l'an 1093. Son nom & fon furnom conforme au nom & au furnom d'Abon Cat ou Cat-Armat, cinquiéme ayeul de ce Joudain V. à la Charte duquel il foufcrit, ne permet pas de douter qu'il ne comptât auffi ce même Abon Cat-Armat au rang de fes ancêtres. Page 18.

Aimery *Cati* I. du Nom, dont on vient de parler dans l'article de Gui fon pere, eft vraifemblablement le même Aimery Cat ou *Catus de Faneis* qui fit du bien à l'Abbaye de l'Efterp vers l'an 1093, & dont le furnom eft le nom d'un Fief appellé *Chadefeyne*, c'eft-à-dire Chat-de Feyne, contigu à la Terre de Lage-au Chat dont il a été démembré, Terre fituée près la ville de Saint Yrier en Limoufin & poffédée de toute antiquité par la Maifon de Chapt-de Raftignac. Page 18.***

Amelie, héritiere de Chabanois & de Confolant, porta ces Terres en mariage à Guillaume de MASTAS ou Mathas, qu'elle époufa du confentement de Wulgrin II, Comte d'Angoulême vers l'an 1130, & qui forma la feconde race des Sires de Chabanois. Il y a quelque lieu de croire qu'il étoit de la Maifon des Comtes d'Angoulême. Pages 9 & 11.

Lambert Chat, vivoit en 1157. Page 21. I[er] *Degré.*

Etienne Cotet I. du Nom, né au plus tard vers l'an 1150, fit une vente en 1194 au Monaftere de la Faye près Chalucet en Limoufin. Page 24.

II. Bernard Chat I. du Nom, vivoit en 1194. Page 26.

Aimery Chat II. du Nom, Chevalier, appellé indifféremment *Chat & Cati* dans les Titres latins, l'un des témoins qui vers l'an 1210 affifterent au traité de mariage de Raimond IV, Vicomte de Turenne, avec Heliz, fille de Gui II, Comte d'Auvergne, vivoit encore en 1249, & peut-être en 1260. Page 26.

III. Etienne Cotet II. du Nom, Chevalier, préfent avec Bernard Chat fon frere & Aimery Chat dit *lo Petavi* ou *lo Peytavis* à un hommage rendu en 1252 par Raimond VI, Vicomte de Turenne, à l'Abbaye de Tulles, aujourd'hui Evêché, pour la Vicomté de Braffac, eft fans doute le même Etienne Cothet, Chevalier, du lieu de Ségur, Sénéchal de la Vicomté de Limoges en 1294; & dans cette fuppofition, il devoit être alors dans un âge très avancé. (Page 30.) On le croit chef d'une ancienne Famille Noble du Limoufin du furnom de Cotet. (Note E de la même page 30.)

Bernard Chat II. du Nom, Chevalier, affifta en 1252 à l'hommage rendu par Raimond VI, Vicomte de Turenne à l'Abbaye de Tulles. Page 33.

Etienne Cotet, Chanoine de l'Eglife de Saint Yrier, en 1260, & 1263. Page 27.

Aimery Chat ou *Cati*, III. du Nom, Chevalier, dit *lo Peytavis* ou *lo Petavi*, affifta en 1252 à l'hommage rendu par Raimond VI, Vicomte de Turenne à l'Abbaye de Tulles, & mourut avant le 28 Novembre 1290. Page 27.

Guillaume Chat ou *Cati*, vivoit en 1248. Page 29.

De l'un de ceux (*a*) qui compofent ce troifiéme Degré dut naître Bernard Chat qui fuit.

IV. DEGRÉ.

Bernard Chat III. du Nom, Damoifeau, Seigneur de (*b*) Lage-au Chat, ou (*c*) de l'Age-au Chat, (Terre contigue au Fief de *Chadefeyne*, c'eft-à-dire Chat-de Feyne dont on vient de parler dans l'article d'Aimery I. furnommé *Catus de Faneis*) donna à Pierre Favars, Bourgeois de Saint Yrier, la

(*a*) On en excepte Etienne Cotet, Chanoine de Saint Yrier.

(*b*) Sur cette Terre, voyez les deux Procès-verbaux rapportés fous les notes D & A des pages 16 & 19.

(*c*) Il y a dans un Titre du 12 Juillet 1288, *Laga au Chat;* & dans un autre du 8 du même mois, *Laia*

* Erratum. En Poitou, *Lifez :* au Diocèfe de Limoges. ** *Lifez :* que la premiere de. *** *Lifez :* page 19.

ſomme de dix livres de rente à prendre ſur ſes Mas de Dolhat & de Solhat ſitués dans la paroiſſe de la Rochette, par acte du Lundi après la Fête de Saint Hilaire (*a*) 1262 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire le 15 Janvier 1263); & à Jacques Favars ſon Bois appellé *la Faye - au Chat* le 8 des Calendes (*b*) de Décembre (c'eſt-à-dire le 24 Novembre) de la même année 1263. C'eſt lui auſſi (ſi ce n'eſt pas Bernard Chat II. du Nom), qui étoit marié le Samedi (*c*) avant la Fête de Saint Thomas Apôtre, (c'eſt-à-dire le 18 Décembre) 1260, avec Raimonde DE *SALAGNAC*, fille d'Aymery, Seigneur de Salagnac, & (*d*) d'Anne de Ferrieres, lequel Aimery de Salagnac qui devoit appartenir de bien près à Boſon de Salagnac élu Archevêque de Bordeaux en (*e*) 1296, avoit aſſigné (*f*) pour dot entre autres choſes à ſa fille quatre livres de rente à prendre ſur le fonds de terre qu'il poſſédoit dans le lieu des Eſcures, (*g*) Paroiſſe de Manſac. Bernard Chat ne vivoit plus le 12 Juillet (*h*) 1288, & fut pere d'autre Bernard Chat qui ſuit.

au Chat, l'un & l'autre produits en original, & rapportés ſous les notes B & A des pages 36 & 37. On verra plus bas dans les articles d'Aimeri Chat, & de Jean Chat ſon fils au VIII & au IX degrés de la premiere Branche, qu'on a écrit auſſi ſur les anciens Titres *Agia Chati*; en ſorte que ces trois mots, *Laga*, *Laia* & *Agia* ſignifient abſolument la même choſe. On ne trouve que *Laia* dans le Gloſſaire latin de du Cange, ſous le mot *Leda*: & il ſignifie ſelon ce ſçavant Antiquaire un bois taillis, auſſi-bien qu'une grande route au travers d'une Forêt. *Agia*, diſent les nouveaux Editeurs, ſignifie auſſi une Forêt. Il ſemble en effet qu'une partie des biens de la Maiſon de Chat conſiſtoit anciennement en bois (*). Chat-de Feyne, nom d'un Fief dont on a parlé plus haut, page 19, paroît être un mot compoſé de celui de *Faine*, qui ſignifie le gland ou le fruit du Hêtre : la Faye-au Chat, dont il ſera fait mention dans la note A de cette page, eſt un autre mot compoſé de celui de *faye* qui ſignifie un bois de Hêtre : on verra dans l'article de Bernard IV, qu'il fit hommage en 1288 de ſon *Bois* de Lage-au Chat; & le mot *Lage* lui-même ſignifie un bois; *Lage-au Chat* ou *l'Age-au Chat*, ſont donc les deux meilleures manieres d'écrire ou d'ortographier le mot qui a donné lieu à cette Note. Cependant par corruption on a écrit auſſi *la Jauchat*, *la Jouchat*, ou *la Jonchat*; & MM. Gentil, qui ſont Seigneurs de ce Fief depuis deux cens ans, écrivent aujourd'hui *la Jonchapt* ou *Lajonchapt*.

(*) Voyez le Procès-verbal rapporté ſous la note A de la page 19.

(a) (b) *Item littera ſeu vidiſſe ſub* duobus ſigillis ſigillata, *pro nunc uno ſigillo, qua conſtat* Bernardum Cati, domicellum, *dediſſe Petro de Favars Burgenſi Sancti Aredii & ſuis in perpetuum decem libras renduales in manſis percipiendas dicti domicelli de Dolhat & de Solhat..... ſitis in Parrochia de Rupeta. Facta fuit dicta donatio die lune poſt feſtum beati Hilarii, anno Domini* M.^mo^ CC.^mo^ *ſexageſimo ſecundo.*

Item ſub eodem vidiſſe continetur qualiter Bernardus Chatz, domicellus, de Sancto Aredio, *dedit perpetuo Jacobo de Favars, de Sancto Aredio..... quoddam nemus ſuum quod vulgaliter apellatur* nemus de Fagia au Chas... *Facta fuit dicta quictacio octavo Kalendas Decembris, anno Domini* M.^mo^ CC.^mo^ *ſexageſimo tertio.*

Ces deux actes ſont compris au *folio* 21 *verſo* d'un ancien Terrier de l'Egliſe Collégiale de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1748 par le Doyen de ce Chapitre.

(c) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis*, Aymericus de Salanhaco, dominus ejuſdem loci, *ſalutem & pacem. Noverint univerſi quod nos dedimus..... Heliæ dilecto filio noſtro, & Mariæ ejus uxori, omnia illa jura quæ nos habebamus..... in recumpenſatione quatuor librarum currentis monetæ rendualium, quas Maria uxor Heliæ prædicti filii noſtri habebat in Fazenda de las Eſcuras : quas quatuor libras renduales de voluntate & conſenſu expreſſo prædictorum Heliæ filii noſtri, & Mariæ uxoris ejuſdem, nos in dotem aſſignavimus* Bernardo Chati genero noſtro & Raymundæ ejus uxori, filiæ noſtræ..... *Datum die ſabbathi proxima ante feſtum beati Thomæ Apoſtoli, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo.*

Copie non ſignée & récente, tirée, dit-on, des Manuſcrits de feu M. de Beaumont, Evêque de Xaintes.

(*d*) L'acte de l'an 1260 qu'on vient de rapporter ſous la note précédente ne nomme pas la mere de Raimonde de Salagnac; & on ne la connoît que par un mémoire certifié véritable en 1745 par M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy.

(*e*) Nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome II, page 828.

(*f*) Prouvé par l'acte rapporté ſous la note C de cette page.

(*g*) On rapportera ſous la note D de la page 39 un acte original daté du Dimanche avant la fête de la Chaire de Saint Pierre 1328, où il eſt dit expreſſément que le lieu des Eſcures étoit ſitué dans la Paroiſſe de Manſac.

(*h*) Voyez la note A de la page 37.

V. DEGRÉ.

Bernard Chat IV. du Nom, (*a*) Damoiſeau, Seigneur de Lage-au Chat, & Coſeigneur de Manſac, refuſa de rendre hommage de ſa Terre de Lage-au Chat à l'Egliſe Collégiale de Saint Yrier, & ſe porta même à quelque excès contre celui que le Chapitre avoit commis à la garde de ce Fief, ſans doute pendant le tems de la confiſcation. Le différend fut terminé par une Sentence arbitrale rendue le Jeudi après la quinzaine de (*b*) Saint Jean-Baptiſte (c'eſt-à-dire le 8 Juillet) 1288; en conſéquence de laquelle Bernard Chat reconnut

(*a*) Il avoit pour contemporains deux Gentilshommes du nom de *Chat* en Auvergne; Mais comme il n'y a juſqu'ici aucune liaiſon entre ceux-ci & ceux du même nom de Chat-de Lage-au Chat, on n'a oſé leur donner place dans le Préliminaire, & on prend le parti de rejetter leur article dans cette note.

Jean Chat, Damoiſeau, comparut le lundi avant l'Epiphanie (*) 1294, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1295, comme procureur d'Alaſie (ou Alix) de Mercœur, Dame de Boſonelle, à la lecture du teſtament de Beraud (VIII) Sire de Mercœur, pardevant l'Official de Clermont.

Astorg Chat, de la Paroiſſe d'Apchat (Apchiat en Auvergne) eſt qualifié *Noble* dans une lettre de nommée ou reconnoiſſance qu'il fit l'an (**) 1322, à Jean Comte de Joigny, Seigneur de Mercœur, duquel il reconnut tenir en fief & hommage à cauſe de la Châtellenie de Mercœur les cens & rentes qu'il avoit dans cette Châtellenie, enſemble tout le tenement qu'il y avoit acquis, ainſi que le droit de Seigneurie. Cet acte fut paſſé ſous le ſcel de l'Official de Clermont.

(*) Extrait d'un Volume *in-4°*. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos *Mélanges d'Extraits de Titres*, fol. 175, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(**) Cet acte ſe trouve à la page 177 d'une copie que le même M. du Fourny a faite d'un Inventaire des Titres de la Baronnie de Mercœur, dreſſé par l'ordre de Gilbert de Bourbon, Comte de Montpenſier, Dauphin d'Auvergne, & Baron de Mercœur, qui mourut en 1496 : cette copie conſervée dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(b) *Actum aſſiſe de Briva que fuit die jovis poſt quindenam beati Johannis Baptiſte anno Domini M. CC. octuageſimo octavo.*

G. Mem' quod anno Domini M°. CC°. *octuageſimo octavo, die preſentis caſus comparuerunt coram nobis Magiſtro Arnaldo Clari Judice locumque tenente domini Radulphi de Bruleyo, militis*, : : : (1) : : : *Petragoricenſis & Caturcenſis pro Domino Rege Francorum illuſtri, venerabilis Decanus Sancti Aredii ex parte una & Magiſter Hug' de Felet*ʒ *nomine procuratorio* Bern' (2) Chat, Domicelli. . . . . *& ibidem predicte partes ſcilicet tam dictus dominus Decanus pro ſe & nomine Eccleſie ſue, quam dictus procurator nomine procuratorio dicti B. ſuppoſuerunt ſe omnimode ordinationi noſtre ſub pena ducentarum marcharum argenti de diſcordia que erat inter ipſos* ſuper Feodo de Laia au Chat *& jurium & pertinenciarum ejuſdem, que premiſſa dictus dominus Decanus dicebat eſſe de feodo & dominio ipſius Decani & Eccleſie ſue. Quapropter ſeu preſtanda de verbo ſeu exigenda voluerunt & conceſſerunt partes predicte quod dicta ordinatio ſtaret in perpetua firmitate. Fuitque etiam actum inter partes predictas quod nos vel ſucceſſores noſtri qui pro tempore judices futuri ſunt poſſimus. . . . predictum judicatum executioni mandare. Et ibidem nos predictus Arnaldus Clari pro bono pacis & concordie ordinandum, pronunciandum & pacificandum duximus ſub forma inferius conprehenſa, videlicet quod predictus procurator nomine procuratorio dicti B. & idem B. dent & ſolvant, dare & ſolvere teneantur centum libras Turonenſes & decem Raymondenſes dicto* (3) *Nabayro pro injuria ſibi facta & quod quinquaginta libras Turonenſes & decem Raymondenſes ſolvant hinc ad feſtum Nativitatis Domini proximo venientem & alias quinquaginta libras Turonenſes a dicto feſto Nativitatis Domini uſque ad aliud feſtum Nativitatis Domini anno revoluto : & quod dictus B. caveat ſufficienter pro premiſſis ſolvendis terminis ſupradictis. Item & quod* Reparium dictum de Laia au Chat *cum hominibus, manſis, bordariis, nemoribus, redditibus, exitibus, dominium cum juribus, deveriis & pertinentiis univerſis & poſſeſſionibus quibuſcumque ad dictum Reparium pertinentibus recognoſcat & teneat in feodum & recognoſcat ſe tenere a dicto Decano nomine Eccleſie predicte & ab Eccleſia cum ſacramento fidelitatis. Item quod dictus dominus Decanus garentiret dicto B. ut probus vir bona fide & ut dominus feodalis garentire poteſt & debet ſuum feodum, & hoc idem faciant ſucceſſores ſui. Item quod dictus procurator nomine procuratorio dicti B. & idem B. affidcat & affidere teneatur viginti quinque ſolidos renduales currentis monete in Vicecomitatu Lemovicenſi, in locis competentibus & in predicto feodo. Que premiſſa utraque pars approbavit & laudavit expreſſe ; & dominus Abbas Terracinenſis promiſit predictam pecunie ſummam ſe ſoluturum terminis ſupradictis, datis ſuper hoc fidejuſſoribus domino Guillelmo de Do* : : : (4) *& domino Bertrando de Felet, militibus, & Bern' de Rupe Domiſſello, qui coram nobis ſuper hoc ſe eidem domino Decano fidejuſſores obligarunt.*

Sequitur procuratio : Univerſis preſentes licteras inſpecturis Bernardus Chati, Domicellus, *ſalutem in Domino. Noverint univerſi & ſinguli quod ego in omnibus cauſis meis motis & movendis. . . . facio & conſtituo procuratores*

(1) Il y a ici un mot effacé; & il eſt ſûr que c'étoit *Seneſcalli.*

(2) On lit *Chati* dans pluſieurs autres endroits de l'acte; & au dos il y a une note auſſi ancienne que l'acte même, où ce Bernard eſt appellé *Cati*. (3) C'eſt-à-dire *au nommé* Nabayro.

(4) La fin de ce mot ne ſe peut lire. Il ſemble qu'on liſe *mi* : ce qui ſeroit *de Domi*. Mais comme on trouve un Guillaume *de Doma*, Chevalier, préſent à un acte latin de l'an (**) 1305, paſſé à Sarlat, peut-être auſſi liſoit-on *de Doma* dans ce Titre de l'an 1288.

(**) Nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome II, page 1511.

le 4 (*a*) des Ides (c'eſt-à-dire le 12 du même mois) tenir en fief de l'Egliſe de Saint Yrier, comme ſes prédéceſſeurs l'avoient reconnu de toute antiquité, *recognovit ſe tenere, & predeceſſores ſuos antiquitus tenuiſſe*, ſous la redevance de vingt-cinq ſols de rente, le Repaire ou la Forteresſe de (*b*) Lage-au Chat, enſemble le Bois du même lieu & pluſieurs autres biens. A la ſuite du premier de ces deux actes eſt une procuration donnée par Bernard Chat à Hugues de Feletz, datée du Vendredi avant la Fête (*c*) de Saint Barnabé (c'eſt-à-dire du 4 Juin) de la même année 1288; & on y remarque ces mots, *has preſentes litteras.... ſigillo meo proprio ſigillatas*, qui prouvent qu'il avoit un Sceau, quoiqu'il ne fût que Damoiſeau. Ce doit être encore ce dernier Bernard qui ſuivant un titre où il eſt pareillement qualifié *Damoiſeau*, reçut le 5 des Ides (c'eſt-à-dire le 9) d'Août (*d*) 1289 la reconnoiſſance de trois de ſes Vaſſaux

meos generales ... dominum Bernardum Cal : : : (5) *Presbiterum, Magiſtrum Hug' de Feletz, B.* (6) *Lacalaria Diaconum, Johannem Lachalaria Clericos, Bn' Trencha, Bertrandum dictum Lalaman laycos & quemlibet eorum inſolidum ...... Dans & concedens eiſdem ..... plenam & liberam poteſtatem .... agendi, ... tranſigendi. ... per has preſentas litteras ......* ſigillo meo proprio ſigillatas. *Datum die veneris ante feſtum beati Barnabe Apoſtoli, anno Domini M. CC. octuageſimo octavo.*

Cum intellexerimus quod Bernardus Chati, Domiſſellus, veniens ad Repairium de Laia au Chat, *quemdam vocatum Nabayro qui predictum locum tenebat nomine domini Decani Sancti Aredii caperet & de dicto Repairio ejiceret indebite & injuſte & ipſum captum vellet percutere cum quodam enſe, pronunciamus dictum Bern. Chati teneri ad emendam dicto domino Decano, taxationem cujus nobis reſervamus.* (Cet acte eſt ſcellé d'un Sceau à moitié rompu ſur lequel on diſtingue très nettement un oiſeau.)

Titre conſervé dans les Archives de l'Egliſe Collegiale de Saint Yrier en Limouſin, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par le Doyen de ce Chapitre.

(5) On ne peut lire la fin de ce mot. (6) On peut lire également *la Calaria*.

(a) *In nomine Domini, Amen. Anno Nativitatis ejuſdem M. CC. LXXXVIII. indictione prima, Pontificatus domini Nicholay Pape iiij.ti anno primo, iiii.to Ydus Julii, in preſentia mei Notarii & teſtium ſubſcriptorum ad hoc ſpecialiter vocatorum & rogatorum* Bernardus Chati, domizellus, filius quondam Bernardi Chati, domizelli, deffuncti, *non errans in facto, ſed certioratus plene de jure ſuo ut aſſeruit in hac parte, ſcienter & ſpontaneus, advoavit & recognovit ſe tenere* & predeceſſores ſuos antiquitus tenuiſſe in feodum ab Eccleſia ſancti Aredii Repayrium ſive Fortalitium ſuum de Laga au Chath cum nemore dicto de Laga au Chath *& aliis juribus & omnibus pertinenciis eorumdem. Item manſum de Fabrica & manſum ſive borderiam de Verſis. Item domos quas habet* infra Caſtrum (1) Sancti Aredii *& quicquid habet in manſo de Boycha. Item manſum de Brolio. Item manſum de Valle & manſum de Verinas. Item quicquid habet in Parrochia de Sarlanda, cum juribus & pertinenciis omnibus omnium premiſſorum : pro quibus omnibus idem Bernardus fecit homagium ligium cum juramento fidelitatis in talibus conſueto nomine ipſius Eccleſie diſcreto viro Magiſtro Helie de Malomonte venerabili Decano tunc temporis ejuſdem Eccleſie qui eumdem Bernardum ſic ab eodem homagio & juramento receptis in fidelem Eccleſie predicte admiſit, ipſumque de predictis tanquam feodalis dominus inveſtivit : eidem Eccleſie ſuper aliis ſi que idem Bernardus tenet vel tenere debet ab ipſa Eccleſia in feodum que non ſunt ad preſens plene ſpecificata ſive declarata & de quibus idem Bernardus debet certificatus eidem Eccleſie plenius reſpondere, necnon ſuper anniverſariis & aliis in quibus ipſi Eccleſie tenetur & omnibus aliis ad hoc ſpectantibus ſalvo jure. Dictus vero Bernardus pro premiſſis omnibus recognovit ſe debere ipſi Eccleſie viginti quinque ſolidos renduales quos aſſedit & aſſignavit eidem in repayrio ſive in fortalitio ſuo predicto & omnibus pertinentiis ſuis : & promiſit dictus Bernardus ſub virtute preſtiti juramenti quod contra advoationem, recognitionem, aſſignationem hujuſmodi per ſe vel per alium, clam vel palam, de cetero non veniet in futurum. Cujuſmodi feodum idem dominus Decanus nomine predicte Eccleſie debet ipſi Bernardo & ſuis una cum Capitulo dicte Eccleſie deffendere prout feodalis dominus Vaſſallo ſuo in caſu ſimili tenetur. Actum in aula ipſius domini Decani ibidem ad hoc dicto Capitulo convocato, anno, menſe, dieque, indictione, Pontificatu predictis, preſentibus diſcretis viris dominis fratre Hugone* (2) *Larrocha Abbate Terracinenſi, Hugone* (3) *Deſſelet, Petro de Fonte, Guillermo Laurencii Presbiteris, Guillermo Fabri, Guillermo Maurini, Johanne Servientis, Iterio Robberti, Helya Fulcaudi Domizello, Guidone Blanc, Bernardo de Rupe,* Helya Coteti, *Ebolo la Ribiera, Ademaro Motha domizell' teſtibus ad hoc vocatis ſpecialiter & rogatis. Et ego Thomas de Ponte Rubeo Clericus Lemovicenſis Dyoceſis Sacroſancte Romane Eccleſie auctoritate Notarius publicus premiſſis omnibus una cum dictis teſtibus preſens interfui, & ad requeſtam dominorum predictorum Decani & Capituli & Bernardi predicti preſens publicum inſtrumentum feci, ſcripſi & publicavi, ſignoque meo ſignavi rogatus.*

Ici eſt un monogramme du Notaire.

Titre conſervé dans les Archives de l'Egliſe Collégiale de Saint Yrier en Limouſin, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747, par M. la Fon, Doyen de ce Chapitre.

(1) Sur la ſignification de ce mot *Caſtrum*, voyez la note A de la page 26.

(2) Ainſi dans l'acte, ſans doute pour *la Rocha*. Ce Hugues la Roche Abbé de Terraſſon a été omis par les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome II, page 1534 dans la liſte qu'ils ont donnée des Abbés de ce Monaſtere.

(3) Ainſi dans l'acte pour *de Felet*.

(*b*) Sur cette Terre, voyez les deux Procès-verbaux rapportés ſous les notes D & A des pages 16 & 19.

(*c*) Voyez la note B de la page 36, alinéa troiſiéme.

(d) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis Officialis Lemovicenſis eternam in Domino ſalutem. Noverit univer-*

pour la troisiéme partie du Mas de la Cipiere situé en sa censive dans la Paroisse de Mansac; à qui Guillaume Ebrard du même lieu de Mansac, vendit une hémine de froment de rente le Lundi avant (*a*) l'Ascension (c'est-à-dire le 13 Mai) 1303; & qui dans une autre reconnoissance de deux setiers de froment, mesure de Mansac, donnée le Mardi après la Fête (*b*) de Saint Mathieu (c'est-à-dire le 24 Septembre) de la même année 1303, est aussi qualifié *Damoiseau*. Il vivoit encore le Samedi après l'octave de la Fête de Saint André (*c*) 1309, & on croit pouvoir lui donner pour femme (*d*) N.... DE *MANSAC*, d'une famille de (*e*) Chevalerie.

Le rapport des tems & la possession de la même Terre de Mansac donnent lieu de croire aussi qu'il eut pour enfans les deux freres Guichard & N.... Chat qui suivent.

6. GUICHARD Chat continuera la descendance.

6. N.... Chat (*f*) Prévôt de la Dournac en Périgord, vivoit le Ven-

sitas vestra quod in jure personaliter constitutis Petro & Johanne de Joves & Petro Bordier ex parte una & Bernardo (*) Chat domicello *ex altera. Predicti Petrus & Johannes de Joves & Petrus* (**) *Bordies .... recognoverunt & confessi fuerunt .... se tenere in feudum ab ipso domicello tertiam partem mansi de la* (***) *Cepieyra .... & amplius medietatem cujusdam pecie terre site inter dictum mansum de la Cepieyra ex parte una & vineam que condam fuit Petri de Mansac .... & se debere prefato domicello de predicta tertia parte mansi predicti duos sextarios frumenti* ad mensuram ..... de Mansac ..... *Hec autem omnia acta fuerunt de speciali mandato nostro coram dilecto in Christo Johanne la Vistizo Clerico Curie Lemovicensis jurato executore nostro in hac parte deputato ..... & sigillum Curie Lemovicensis presentibus litteris duximus apponendum* V.° *Idus Augusti anno Domini* M.° CC.° LXXX° *nono*.

Titre conservé dans les Archives de la Maison de Noailles, Layette de Mansac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(*) Au dos de l'acte on trouve écrit de la même main *B. Chatz*. Voyez plus haut, page 24, note C, dans un Titre original de l'an 1194, une ortographe presque semblable.
(**) Plus haut on lit *Bordier*; ici on lit *Bordies*, & plus bas *Bordiers*.
(***) C'est *le Mas de la Cipiere, Paroisse de Mansac*, suivant une note écrite au dos de l'acte il y a environ deux cens ans, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*a*) *Universis presentes litteras inspecturis Johannes Ducis Brittannie primogenitus, Vicecomes Lemovicensis, salutem ..... Noveritis quod die lune ante Ascencionem Domini anno ejusdem millesimo trecentesimo tercio coram exequtore Curie nostre infrascripto in jure personaliter constitutis Guillelmo Ebrardi filio quondam Ademari Ebrardi de Mansac ex parte una &* Ber' Cati, domicello, *ejusdem loci ex altera, dictus Guillelmus. ... recognovit & confessus fuit in jure se vendidisse ..... predicto Ber' Cati, domicello, ... quamdam eminam frumenti ad mensuram Brive rendualem sive censualem anno quolibet in mestivis ..... precio sexdecim solidorum & quinque solidorum pro expensis litterarum & sigilli ..... Quamquidem eminam frumenti ..... idem venditor ..... assedit & assignavit dicto emptori .... super quadam terra quam Petrus Folcaudi & ejus fratres tenent ab eodem, sita in .... Parrochia de Mansac ..... Que premissa fuerunt confirmata & approbata in Curia nostra & per Curiam nostram predictam ac si acta fuissent coram Curia nostra predicta. Datum teste sigillo Curie nostre presentibus hiis appenso una cum sigillo dicti jurati ..... die sabbati post octabas beati Andree Apostoli, anno Domini millesimo trecentesimo nono.*

Titre conservé dans les Archives de la Maison de Noailles, Layette de Mansac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(b) *Petrus Flamenc recognovit & confitetur se esse homo franchus & libere conditionis* Bernardi Cati, domicelli, *& promisit dicto domicello domino suo dare ad quatuor causas sive escobers prout est de hominibus franchis dare suis dominis in patria consuetum, videlicet ad quamlibet causam sive escober 5. solidos communiter monetæ currentis in patria; & hoc ratione affarii seu tenementi mansi de Podio, ratione cujus affarii ipse Petrus recognovit esse homo conditionis prædictæ ejusdem domicelli. Item recognovit debere dicto domicello duos sextarios frumenti, tres eminas avenæ renduales* ad mensuram de Mansac *& tres solidos de accaptamento & tres solidos censuales &* VIII. *denarios de orto de Casal. Datum in Curia Johannis Ducis Britannie* (****) *Vicecomitis Lemovicensis coram Guillelmo Fabri executore jurium dictæ Curiæ Lemovicensis die martis post festum B. Mathei Apostoli* 1303.

Extrait d'un Manuscrit de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé » Extraits de Titres communiqués par M. de » Gaignieres, dont les originaux sont au Trésor de Noailles, Layette de Mansac : « ce Manuscrit conservé dans la Bibliotheque du Juge d'Armes.

(****) Il faut ici le mot *primogeniti* comme à la premiére ligne de l'acte précédent. C'est une omission du Copiste.

(*c*) Cet acte est à la suite de celui qu'on a rapporté sous la note A de cette page.

(*d*) (*e*) Voyez la page 41, note marquée par deux étoiles.

(*f*) On croyait d'abord que ce N..... Chat Prévôt de la Dournac en 1328, frere de Guichard Chat, Chevalier, étoit le même qu'Aimery Chat Evêque de Limoges; & on le concluoit de ce qu'Aimery Chat, damoiseau, fils d'un Guichard Chat, Chevalier, Seigneur de Lage-au Chat, est dit neveu de ce Prélat dans un acte de l'an 1390, rapporté sous la note A de la page 46. Mais ce même Aimery Chat, damoiseau, fils d'un Guichard Chat, Chevalier & neveu de l'Evêque de Limoges, vivoit en 1426, peut-être même long-tems après, & servoit encore en 1421, n'étant alors que simple Ecuyer, si c'est lui, comme il y a toute apparence, qui sous le nom de *Merigot* ou *Aymerigot Chat* paroît au nombre des Ecuyers dans deux montres des années 1405 & 1421 : Est-il donc naturel de croire que le Guichard Chat, Chevalier, son pere, soit le même Guichard Chat déja Chevalier

dredi (*a*) avant la Fête de Noël (c'eſt-à-dire le 23 Décembre) 1328.

VI. DEGRÉ.

Guichard Chat, I. du Nom, Chevalier, Coſeigneur (*b*) de Manſac, reçut de quelques habitans du Village des Eſcures ſitué dans la Paroiſſe de Manſac, dont les héritages étoient aſſis dans ſa cenſive, diverſes reconnoiſſances, l'une du Lundi (*c*) Fête de S. Jacques & S. Chriſtophe, (c'eſt-à-dire du 25 Juillet) 1328, l'autre du Dimanche avant la Fête de la Chaire de Saint Pierre, même année (*d*) 1328, dans leſquelles il eſt appellé *Meſſire Guichard Chat, Chevalier.* Et on peut obſerver à ce ſujet qu'Aimeri de Salagnac en mariant ſa fille Raimonde à Bernard Chat, comme on l'a dit plus haut, page 35, lui aſſigna 4 livres de rente ſur les fonds de terre qu'il poſſédoit dans ce même lieu des Eſcures, *in fazenda* (e) *de las Eſcuras.* Il eſt auſſi qualifié *Noble homme, Meſſire* & *Chevalier* dans un autre titre en date du Lundi avant (*f*) la Fête de Saint Pierre aux liens, (c'eſt-à-dire du 31 Juillet) 1329; & par ce dernier acte il paroît que le Vendredi avant la Fête (*g*) de Noël de l'année précédente

en 1328. Il y a là trop de diſtance; Et comme ce même Guichard eut un fils auſſi nommé Guichard, connu par un Titre de l'an 1367, où il eſt qualifié Damoiſeau, peut-on ſe refuſer à la conjecture que ce ſecond Guichard, qui depuis l'an 1367 a pû parvenir à la Chevalerie militaire, eſt le Guichard Chat, Chevalier, pere d'Aimery Chat neveu d'autre Aimery Chat Evêque de Limoges.

(a) *Nos Judex Curie Vicecomitatus Lemovicenſis . . . . . Notum facimus univerſis quod die veneris ante feſtum Nativitatis Domini, anno ejuſdem* M.° CCC.° *viceſimo octavo . . . . perſonaliter conſtitutis Nobili viro domino Guiſchardo Chati, milite . . . . tractante & ordinante venerabili viro domino Prepoſito de Ladornac* (ou *la Dornac*) *fratre ſuo*, &c.

Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746. Il ſera employé plus au long dans la note F de cette page.

(b) Prouvé par un acte original, rapporté ſous la note A de la page 42.

(c) *Nos Judex curie Vicecomitatus Lemovicenſis . . . . Notum facimus univerſis, quod die lune in feſto beatorum Jacobi & Chriſtophori, anno ſubſcripto . . . . perſonaliter conſtitutis* domino Guiſchardo Chati milite . . . . *ex parte una, & Johanne Bozonis . . . . ex altera: predictus vero Johannes . . . . recognovit & confeſſus fuit ſe aſcenſaſſe a dicto milite totum affarium ſeu tenementum quod quondam fuit Petri & Petri Perri da las Eſcuras, fratrum jam deffunctorum, videlicet pro duobus ſextariis ſiliginis & uno ſextario avene, & unu modur' frumenti rendualibus cum dominio & accaptamento . . . . Teſtes hujus rei fuerunt dominus Ger*[dus] de *Manſac, miles . . . . Datum & dicte curie relatum die Martis poſt feſtum beati Petri ad vincula anno Domini* M°. CCC°. *viceſimo octavo.*

Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(d) *In Dei nomine amen. Noverint univerſi & ſinguli . . . . quod anno Domini milleſimo ccc°. viceſimo octavo, die Dominica ante feſtum Cathedre Sancti Petri . . . . perſonaliter conſtitutis Aymirico Ruphi, da las Eſcuras, Parrochiano ut dixit Eccleſie de Manſaco, Lemovicenſis Dyoceſis, pro ſe & ſuis, ex parte una,* & domino Guiſcardo Chati, milite, *habitatore dicti loci de Manſaco . . . . ex altera: prefatus vero Aymiricus . . . . recognovit . . . ſe eſſe hominem francum, levantem & cubantem ipſius militis, & ſuorum; & ſe debere predicto militi redditus & deveria infraſcripta, ſuper & de feodis infraſcriptis; videlicet ſexdecim ſolidos monete currentis in Villa de Terraſſinio perpetuo renduales, ... quos . . . . dictus Aymiricus pro ſe & ſuis recognovit ſe debere eidem militi nomine & ratione hereditatis ſue, quam habet . . . . in Manſo de las Eſcuras, & in Manſo de Mones, ſitis in Parrochia de Manſaco. Item recognovit prefatus Aymiricus . . . . quod ipſe & ſui debent dare & ſolvere predicto militi & ſuis heredibus . . . . . in quatuor caſibus, videlicet pro nova militia, & pro filia ſeu filiabus maritandis, & pro paſſatgio de ultra mare vel ſi erat captus dictus miles vel ſui ita quod ipſum aut ſuos heredes vel ſucceſſores ſuos oporteret redimere, videlicet in quolibet dictorum quatuor caſuum decem ſolidos monete predicte . . . . Et pro premiſſis omnibus . . . . tenendis . . . . predicti miles & Aymiricus . . . . ſuppoſuerunt ac ſubmiſerunt ſe & dicta bona ſua foro & cohertioni ſigilli regii Montis dome ibidem poſiti . . . . Acta fuerunt hec in dicto loco de las Eſcuras . . . . preſentibus . . . . Et me Hugone de Pogeto Clerico . . . . Notario qui . . . . hoc . . . . inſtrumentum . . . . recepi & ſigno meo ſignavi . . . .*

Ici eſt le monogramme du Notaire.

Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(e) *Fazenda*, ſelon le Gloſſaire latin de du Cange, eſt la même choſe qu'*affarium*, & ſignifie *prædium ruſticum, ager*, c'eſt-à-dire un fonds de terre, un héritage &c.

(f) (g) *Nos Judex Curie Vicecomitatus Lemovicenſis . . . . . Notum facimus . . . . . quod die veneris ante feſtum*

1328, de l'avis du Prévôt de la Dournac ou Ladournac ſon frere, il avoit affranchi moyennant certaine redevance annuelle un de ſes hommes taillables & quêtables tant de corps qu'à cauſe des héritages qu'il tenoit de lui au Mas de Froidefont, Paroiſſe de Brignac. La même année (*a*) 1329, le Jeudi après la Fête de Saint Hilaire, (c'eſt-à-dire ſelon notre nouvelle maniere de compter, le 18 Janvier 1330) & le Dimanche *Oculi* (*b*) ſuivant, (ou le troiſiéme Dimanche de Carême, c'eſt-à-dire le 11 Mars) il acquit de nouvelles rentes dans la Paroiſſe de Manſac. Il fit un échange avec Geraud *Fabri* & Bernard Filhol le Mardi Fête (*c*) de Saint Barnabé (c'eſt-à-dire le 11 Juin) 1331; reçut le

Nativitatis Domini, anno M.° CCC.° *viceſimo octavo ..... perſonaliter conſtitutis* nobili viro domino Guiſchardo Chati, milite, ... *ex parte una, & Petro de Frigidofonte, homine ſuo talliabili & queſtabili .... ex parte altera; prefatus miles aſſeruit quod dictus Petrus de Frigidofonte erat homo talliabilis & queſtabilis ejuſdem militis tam ratione corporis quam ratione domorum, ayralium, ortorum, terrarum, & aliarum fazionum quas habet & tenet in manſo de Frigidofonte ſito in Parrochia de Brinhaco, que ab ipſo milite tenet, & quod dictus miles & ejus predeceſſores ab antiquo dictum Petrum queſtare & explectare poterant quolibet anno in quocumque caſu ..... Que omnia dictus Petrus recognovit eſſe vera. Tandem attendens dictus miles ſervicia & honores ſibi impenſos ab ipſo Petro temporibus jam elapſis, volens ipſum remunerare ne ingratus eſſet verſus ipſum, gratis, provide & ſcienter .... tractante & ordinante* venerabili viro domino Prepoſito de Ladornac (*) fratre ſuo ..., *predictus miles affranchavit, & ab omni ſervitute liberavit in perpetuum, & quictavit predictum Petrum de Frigidofonte, & ejus heredes & ſucceſſores, & domos, ortos, ayralia, terras & faziones ſuas predictas ..... retento & ſibi & ſuis ſalvo dominio directo, & etiam tribus ſextariis ſiliginis, & quinque ſextariis avene ad menſuram de Manſaco perpetuo rendualibus, ſolvendis eidem militi & ſuis anno quolibet in feſto beati Michaelis, & ſex ſolidis & ſex denariis monete communiter currentis in Vicecomitatu Lemovicenſi ſolvendis annuatim in feſto Nativitatis Domini, & unam gallinam & unam comeſtionem ſolvendam anno quolibet per ipſum Petrum & ſuos ..... & triginta ſolidos monete communiter currentis in Vicecomitatu Lemovicenſi dicto militi & heredibus ſuis in quolibet caſu conſueto quatuor eſcober' per ipſum Petrum perſolvendos; & ſalvo quod dictus Petrus vel ſui non poſſint in feodis que tenet ab ipſo milite ponere cenſum vel redditum, per quod jus dicti militis poſſet in poſterum deperire; neque poſſit ipſa feoda ponere in manu prohibita, nec ediſſicare in feod' aliorum dominorum: quod ſi faceret, amitteret feoda que tenet a dicto milite; nec poſſit intrare novam baſtidam ſine licentia dicti militis: item & quod non faciat eidem militi proditionem: quod ſi faceret, quod abſit, bona ejuſdem Petri verſus eumdem cadant in commiſſum; & ſalvis eidem militi centum libris monete communiter currentis, ſemel dicto militi perſolvendis .... Teſtes hujus rei fuerunt .... Johannes de Joves, R'udus Durandi, Bern' la Coſta & Petrus Folcaudi filius quondam Petri Folcaudi de Manſaco. Datum & dicte Curie relatum die lune ante feſtum beati Petri ad vincula, anno Domini* M.° CCC.° *viceſimo nono.*

Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(*) Il faut peut-être lire *la Dornac.*

(a) *Nos Judex Curie Vicecomitatus Lemovicenſis ..... Notum facimus univerſis quod die jovis poſt feſtum beati Hylarii, anno Domini* M.° CCC.° *viceſimo nono ..... perſonaliter conſtitutis* domino Guiſchardo Chati, milite, *pro ſe & ſuis ex parte una, & Geraldo la Chabrelhia, & Petronilla la Chabrelhia ejus ſorore, uxore Petri lo Lonc ..... pro ſe & ſuis ac pro Bernardo la Chabrilhia eorum nepote ex altera. Predicti Geraldus & Petronilla ejus ſoror ..... dederunt ..... dicto militi ..... videlicet tres quart' avene ad menſuram de Brinhac .....*

Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(b) *Nos Judex Curie Vicecomitatus Lemovicenſis, Notum facimus univerſis, quod die Dominica qua cantatur Occuli mei, anno quo infra, ... perſonaliter conſtitutis Guidone de* (**) *Apzaco, de Burgo de Manſaco, pro ſe & ſuis ex parte una, &* domino Guiſchardo Chatz, milite, *pro ſe & ſuis, ex parte altera: predictus Guido .... vendidit ..... eidem militi ..... cenſus & redditus infra ſcriptos, videlicet unam eminam frumenti cenſualem ad menſuram franzeſa ..... Datum anno Domini millesimo* CCC.° *viceſimo nono.*

Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(**) Ainſi dans l'acte, pour *Abzaco*. Voyez l'acte ſuivant.

(c) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis Guido de* (***) *Abzaco, domicellus, ſalutem .... Noveritis quod coram me perſonaliter conſtitutis* domino Guiſchardo Chati, milite ..... *ex parte una, & Geraldo Fabri da la Senhardia, & Bern' Filhol de la Filholia* (****) *ſen' ..... ex parte altera. Dicte partes ..... permutaverunt ..... res que inferius declarantur: videlicet quod predicti Geraldus & Bern' dederunt ..... dicto militi duos molendinos, ſcilicet unum ſegalarem, & alium frumentalem cum paxeria molendinari ..... quos habebant communes in loco vulgaliter apellato a la Peyra in rivo Alonhie ..... quos recognoverunt eſſe & movere de feodo communi mei.*

(***) Ainſi dans l'acte. Mais dans la légende qui eſt autour du Sceau, on lit très diſtinctement d'*Apzac* par un *p*. Voyez l'acte rapporté ſous la note B de cette page.

(****) Cette abbréviation paroît devoir ſignifier *ſeniore*.

le Dimanche, Fête de la Purification (*a*) de la même année 1331 (c'eſt-à-dire ſelon notre nouveau ſtyle le 2 Février 1332) une reconnoiſſance pour raiſon d'héritages ſitués en ſa cenſive dans la Paroiſſe de Manſac; fit une nouvelle acquiſition dans ce même lieu le Mercredi après (*b*) la Fête de Saint Laurent (c'eſt-à-dire le 11 Août) 1333; reçut une autre reconnoiſſance le Lundi avant la Fête (*c*) de la Nativité de la Vierge, c'eſt-à-dire le 6 Septembre ſuivant; paroît encore dans un acte daté du Jeudi après le Dimanche où l'on chante *Lætare Jeruſalem* de l'année (*d*) 1333 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1334) & fit un

& dicti militis, domini Guiſch' de Combornio, militis, Helie de Luco, & Adem' de Manſaco, domicell', pro una emina frumenti renduali, licet. . . . . heredes domini Ger.[di] *Golferii (habeant) quatuor denarios renduales. Et propter hoc dictus miles dedit dictis Geraldo & Ber.*[do]*. . . . . ea que ſeqentur, videlicet. . . . Et de predictis molendinis.. . . . predicti Geraldus & Bern' deveſtiverunt ſe in manu mei Guidonis de Abzaco, ſtipulantis & recipientis pro me & aliis conſortibus meis predictis, predictum militem de eiſdem petierunt inveſtiri. Et ego. . . . . prefatum militem. . . . . de predictis molendinis. . . . . liberaliter inveſtivi cum preſentibus litteris perpetuo valituris. . . . . In cujus rei teſtimonio ſigillum meum duxi preſentibus litteris apponendum. . . . Datum die martis in feſto beati Barnabe Apoſtoli, anno Domini* M.° CCC.° XXX.° *primo.* (Scellé ſur double queuë de parchemin d'un ſceau très bien conſervé, dont voici la figure.)



Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(a) *Nos Judex Curie Vicecomitatus Lemovicenſis. . . . . Notum facimus univerſis quod die Dominica in feſto Purificationis Beate Marie Virginis, anno Domini* M.° CCC° XXX°. *primo. . . . . perſonaliter conſtitutis Guillelmo Gaſcho, Parrochie de Manſaco. . . . ex parte una, &* domino Guiſchardo Chati, milite, *. . . . ex parte altera: predictus Guillelmus . . . . recognovit . . . . ſe tenere a dicto milite quandam vineam cum terra dicte vinee contigua. . . . pro & cum una ſaumata boni vini albi ad menſuram de Manſaco perpetuo renduali, cum dominio & acaptamento contingenti.*

Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(b) *Nos Judex Curie Vicecomitatus Lemovicenſis. . . . . Notum facimus univerſis quod die mercurii poſt feſtum beati Laurentii anno ſubſcripto, ... perſonaliter conſtitutis Petro* (*) *Bonis juniore. . . . . & Bernarda la Senhardia. . . . . ex parte una, &* domino Guiſchardo Chati, milite*,. . . . ex parte altera: predicti Petrus* (*) *Bonis junior, &. . . . . ceſſerunt. . . . . dicto militi. . . . totum jus & deverium, rationem, actionem, proprietatem & poſſeſſionem, quod & quam habebant & habere ſeu requirere poterant quoquomodo in tercia parte cujuſdam faſionis apellate lo Bos major, quam alias aſcenſaverant ut dixerunt ab Ademaro de Manſac, domicello, & a domino Adem' de Manſac, ejus* (**) *avunculo: que quidem faſio ſita eſt juxta iter publicum per quod itur da las Eſcuras verſus rivum de Lalonha. . . . . Datum anno Domini* M.° CCC.° XXX.° *tertio.*

Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(*) On peut lire auſſi *Bovis* & *Bouis*.

(**) Si ce mot *ejus* ſe rapporte à Guichard Chat, comme il y a toute apparence, alors il eſt prouvé par cet acte qu'il étoit fils de N. . . . DE MANSAC. Plus bas dans les notes du IX Dégré de cette premiére Branche, qui eſt celui de Jean Chat, Seigneur de Lage-au Chat, arriére-petit-fils de ce Guichard, on peut voir deux actes où il eſt démontré qu'il y a eu de l'alliance entre les deux Maiſons de Chapt & de Manſac. Dans l'un, daté du 30 Octobre 1446, Jean Chat y eſt dit héritier de Meſſire Aimar de Manſac, Chevalier : *Nobilis vir Johannes Chati, dominus loci de Lageuchat, ut heres domini Ademari de Manſaco, militis, aſſenſavit. . . . quoddam hereditagium. . . . ſitum in. . . . . Parrochia de Manſaco.* L'autre en date du 18 Janvier 1452, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1453, s'exprime ainſi : *Nobilis vir Johannes Chati, domicellus, dominus loci de Agia Chati,. . . arenduavit. . . . . affarium ſuum. . . . . cum omnibus. . . . . pertinentiis ſuis.. . . . . jus quod dicto domino poteſt ſpectare. . . . . tam ratione domini Guichardi Chati* (c'étoit ſon ayeul ou ſon biſayeul) *quam domini Ademarii de Manſaco, milit'.* Au reſte on n'a d'ailleurs aucune connoiſſance de cette Famille Noble de Manſac. Il a été fait mention plus haut, page 39, note C, d'un Gerard de Manſac qualifié *Meſſire* & *Chevalier*, préſent à un acte de l'an 1328.

(c) *Nos Judex Curie Vicecomitatus Lemovicenſis. . . . Notum facimus univerſis, quod die lune ante feſtum Nativitatis Beate Marie, anno Domini* M.° CCC.° XXX°. *tertio. . . . . perſonaliter conſtitutis Petro Vinharier de Manſaco, juniore.. . . . ex parte una: &* domino Guiſchardo Chati, milite*. . . . . ex parte altera: predictus Petrus. . . . recognovit. . . . ſe tenere a dicto milite quamdam peciam terre. . . . . ſitam inter vineam dicti militis apellatam de la Martinia . . . . . cum uno denario renduali.. . . . Teſtes hujus rei fuerunt Stephanus Folcaudi, Geraldus la Jarriga & Johannes de Longavilla. . . . .*

Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(d) *Item littera decem ſoludorum rendualium, venditorum per Guilhelmum Verdier & Almodiam ejus uxorem, & Guilhelmum Verdier, juniorem, dictorum conjugum filium & Reymondam ejus uxorum, Parroch' Majoris Eccleſie Sancti Aredii,. . . . quos aſſignaverunt in & ſupra domum ſuam. . . . . ſitam. . . . . in. . . . . carreria de Bauchis*

échange le Lundi après la quinzaine de Pâques (c'eſt - à - dire le 4 Avril) de cette même année (*a*) 1334, où l'on trouve clairement exprimé qu'il étoit alors *Seigneur en partie de Manſac*. Il ne vivoit plus le 15 Février (*b*) 1367 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1368); & eut deux fils qui ſuivent.

7. GUICHARD Chat continuera (*c*) la deſcendance.

7. AIMERY Chat (*d*), Prince de l'Empire, Evêque de Volterre en Toſcane, puis de Bologne en Italie & enſuite de Limoges, fut d'abord Tréſorier de l'Egliſe Romaine, ſelon Ughel (*e*) qui le dit natif du Diocèſe de Limoges (du lieu (*f*) de Lage-au Chat ou la Jouchat près Saint-Yrier), puis Evêque de Volterre & Gouverneur de Bologne la Graſſe. Cependant il ne portoit que le titre d'*electus Epiſcopus Volaterranus* non-ſeulement en 1359, mais même deux ans ou environ après, lorſque le Pape Inno-

inter domum. . . . . & domum domini Guiſchardi Cati, militis. . . . *Signata per Petrum Jordani die jovis poſt Dominicam qua cantatur Letare Jeruſalem, anno Domini milleſimo* CCC.° *triceſimo tertio.*

Cet Extrait eſt compris aux *folio* 9 *verſo* & 10 *recto*, d'un ancien Terrier de l'Egliſe de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1748 par le Doyen de ce Chapitre.

(a) *Nos Judex Curie Vicecomitatus Lemovicenſis. . . . Notum facimus univerſis quod die lune poſt quindenam Paſche, anno ſubſcripto, ... perſonaliter conſtitutis Geraldo Fabri de la Senhardia, pro ſe & Petronilla ejus ſorore. . . . . ex parte una, &* domino Guiſchardo Chati, milite. . . . . *ex parte altera; predicte partes. . . . . permutaverunt inter ſe ad invicem res que inferius declarantur: videlicet quod dictus Geraldus. . . . . dedit. . . . . & quictavit. . . . . dicto militi & ſuis totam partem ſuam & dicte ſororis ſue, ſcilicet medietatem duorum molendinorum cum pertinentiis ſuis. . . . . vulgaliter apellatorum de la Peyra, ſitorum in rivo Alonhie. . . . . quam medietatem dictus Geraldus aſſeruit, ac etiam recognovit eſſe & movere* de feodo communi ipſius militis, & aliorum dominorum de Manſaco, *pro uno quartali frumenti renduali, cum dominio & accaptamento contingentibus, licet. . . . . dominus* Ger^dus *Golferii miles (habeat) duos denarios renduales ratione ribatgii. Et propter hoc dictus miles dedit. . . . eidem Geraldo. . . . nomine & cauſa permutationis predicte, ſcilicet quoddam pratum ſuum, & terram dicto prato contiguam. . . . Volens. . . . . dictus Geraldus quod* alii domini de Manſaco, domini feodales pro communi cum dicto milite *predicte medietatis dictorum duorum molendinorum permutate ipſum militem prout ipſos tangit inveſtiant de eadem. . . . . Datum. . . . . anno. . . . .* M.° CCC.° XXX.° *quarto.*

Titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(*b*) Voyez cet acte rapporté ſous la note M de la page 49.
(*c*) Voyez la note F de la page 38.
(*d*) Voyez plus haut, page 38, note F, quelle raiſon on a de dire icy cet Aimery Chat, frere de Guichard Chat II du Nom, plûtôt que de Guichard I.

(*e*) Voici de quelle maniere s'exprime cet Auteur au ſujet d'Aimeri Chat, *Italia ſacra*, édition de Rome 1644, Tome I, page 373*, dans ſon Catalogue des Evêques de Volterre, N°. 48 : *Americus Chiati, Gallus Lemovicenſis, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Theſaurarius, electus Epiſcopus Volaterranus, qui anno* 1359, *annoque* 1361, *ſemper appellatur electus; in quo ipſo anno ad Bononienſem Eccleſiam tranſlatus eſt.* Et au Tome II, page 31, dans ſon Catalogue des Evêques de Bologne, N°. 74 : *Aymericum Chattum, Gallum Lemovicenſem, Volaterranum Epiſcopum, Bononiæque Gubernatorem nomine VI Innocentii, idem Pontifex tranſtulit ad Bononienſem Eccleſiam anno* 1361, 12 *Kal. Novembr. dieque Omnibus Sanctis ſacra obtenti Epiſcopatus curam agreſſus eſt. Omnium privilegiorum a Carolo IV Imperatore confirmationem obtinuit anno* 1365, *in quo privilegio titulo* Principis Imperii *condecoratur. Eccleſiam Sancti Michaëlis in nemore Monachis Montis Olivetani attribuit, Canonicis regularibus inde dimotis. Monachos Camaldulenſes, atque Cœleſtinos Bononiam introduxit. . . . . . Spectabilem partem Carthuſiani Cœnobii extra Bononiæ muros conſtruxit, ut ex ſequenti marmorea inſcriptione colligitur, ibidem parieti affixa, ubi ejus gentilitia ſtemmata (*) inſculpta ſpectantur :* » *Hoc* (**) *opus fecit fieri dominus* » Aymericus Chiati, *Dei gratia Epiſcopus Bononienſis & Princeps Imperii ſub anno Domini* M CCC LXVII. *Ind.* » *quinta; & fuit Capella ab ipſo conſecrata dicta die.* « *Eo quoque Præſule, & Academiæ Cancellario, Theologiæ Facultatis ſtudium juxta Innocentii VI decretum robur accepit, evocatis e diverſis mundi partibus viris clariſſimis, ut in pervetuſto libro ejuſdem Collegii legitur. . . . Aymericus deinceps Bononienſem rexit Eccleſiam uſque ad annum* 1371, *redienſque in Galliam ultro eo munere ſe exolvit.*

(*) Le mot *ſtemmata* ne ſe lit pas dans la premiere édition de l'*Italia ſacra* : on l'a ajoûté dans la ſeconde.
(**) Cette inſcription ſera rapportée plus fidellement à la page 44.

(*f*) Suivant le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome II, page 533. Voyez la note D de la page 45.

cent VI. à la famille duquel il y a toute apparence que la fienne étoit (a) alliée, le transfera le 21 Octobre 1361 à l'Evèché de la même Ville de Bologne; ce qui prouve qu'alors il n'étoit pas encore facré. Il prit poffeffion de cette nouvelle Prélature le premier Novembre fuivant; obtint en 1365 de l'Empereur Charles IV. la confirmation des priviléges de fon Eglife; & dans cet acte il fut honoré du titre de *Prince de l'Empire* (b). Il fubftitua aux Chanoines Réguliers dans l'Eglife de S. Michel aux Bois des Moines du Mont-Olivet; établit à Bologne les Camaldules, & les Céleftins; & bâtit en 1367 une partie confidérable de la Chartreufe de la même Ville, comme le prouve une Infcription (c) du temps appliquée

(a) On n'affure pas ceci comme une chofe démontrée. Mais le Pape Innocent VI étoit Limoufin de naiffance, *natione Lemovicenfis*, difent les Hiftoriens dans le recueil des vies des Papes d'Avignon par Baluze, Tome I, pages 321, 345 & 357 : on verra plus bas que Guichard Chat, damoifeau, neveu de l'Evêque de Bologne Aimery Chat, fonda en 1368 un anniverfaire pour ce même Pape : on fçait de plus que Gui Aubert, fils de Marguerite de Livron, qui etoit neveu de ce Pape, & qui mourut vers l'an 1357, avoit époufé Contore Cothet, laquelle fuivant Baluze, même Tome, page 919, étoit *ex Nobilitate Securienfi*, c'eft-à-dire d'une famille noble du lieu de Ségur en Limoufin; & tout cela forme une préfomption bien forte en faveur de l'alliance des deux Familles. On a vû dans le § II du Préliminaire, que les noms de *Chat* & de *Cotet* ont été pris indifféremment par les Auteurs de la Maifon de Chapt-de Raftignac; & on voit ici qu'une Contore Cothet, mariée au neveu du Pape Innocent VI, étoit *ex Nobilitate Securienfi*. Cette circonftance ne la rapproche-t-elle pas de Meffire Etienne Cothet II du Nom, Chevalier, Sénéchal de la Vicomté de Limoges, qui comme on l'a vû plus haut, page 32, étoit du lieu de Ségur, *de Securio*, aux termes d'un acte de l'an 1294, où il paroît au nombre des témoins, portant donation faite par Bertrand de Vaffignac, Damoifeau, à Almodie de Livron, femme de ce Bertrand, & fille d'Arnaud de Livron, auffi Damoifeau?

(b) Cette qualité lui eft auffi donnée dans deux Infcriptions qu'on va rapporter dans la note fuivante.

(c) On vient de lire cette Infcription fur le rapport d'Ughel dans la note E de la page précédente; mais Ughel ne l'a pas rapportée fidélement. La voici (*), telle que Dom Théodoro Borzani, Prieur de la Chartreufe de Bologne en Italie, l'a envoyée par copie figurée au Juge d'Armes; & on y joindra fa lettre d'envoi, datée du 4 Janvier 1747, dont on ne retranchera que les complimens.

» Malgré la diftance des lieux, Monfieur, & la différence de patrie *&c.* Dès que donc j'eus votres demandes, Monfieur, jufques icy j'ay cherché, j'ay feuilleté & j'ay fait tout cela à qui peut obliger. . . . . affin d'avoir la fort de vous pouvoir envoyer les notices que vous, Monfieur, avez eu la bonté de moy commettre, touchantes la toujours heureufe memoire *du Monfieur l'Evêque Aymeri Chat*, lefquelles font comme je vous icy vas humblement avancer. Mais pourtant il faut remarquer la generofité de ce Prince envers de la Chartreufe, qui ne l'a pas voulu benefier moyennant des teftamens, c'eft à dir après fa mort; mais oüy bien lui même de fon vivant. C'eft pourquoy il n'a nous laiffé autres écritures, hors que fes benefices. Nous confervons neantmoins trois Infcriptions publiques, qui déclarent oüy bien la religieufe liberalité de l'Evêque; mais rien intereffent fa Famille.

» La premiere de ces Infcriptions eft dans une Chapelle de la notre Eglife, où en un Catalogue des Bienefaicteurs fort ancien on peut lire ces mots: *R'mus in Ch'o Pater DD. Almericus Ep'us Bononienfis fieri fecit Capellam Sacriftiæ & multa alia bona fecit.* Les autres deux font au dedans du notre grand Cloître feparement en deux endroits, confiftentes en deux pierres grifes, comme qui couvre un fepulchre, enchaffée en haulte dans la muraille. En une font écrits ces mots : *Ill'mus & Rev'mus DD. Americus Catti Ep'us Bonon.ˢ & Princeps, claufuræ murum & alia plura fecit.* L'autre Infcription, comme celle qui eft accompagnée des Armes de l'Evêque, dont vous, Monfieur, en defirez la copie, la voici que je viens d'avoir l'honneur de la mettre joinctement au dedans de cette trés humble, fignée & cachetée par moy même; laquelle copie *je l'ay fait deffiner avec toute l'exactitude poffible.* La pierre de cette Infcription eft fimple, & fans couleurs; & comme il n'y a dans la maifon autres Armes, nonobftant toutes les recherches faites encore fur les vitres. Et enfuite voiant de ne vous pouvoir marquer ces couleurs, comme l'auriez vous plus à cœur, j'ay fait chercher dans l'Archevêché, fur l'efperance d'y trouver le moyen de vous fervir; & en effet je n' m'étois pas trompé, parceque il y avoit un endroit où étoient les Armes de touts les Evêques de Boulogne peintes fur les murailles : mais il n'y a longtemps que affin de ces racoutrer, & les blanchir, ces Armes-là furent effacées. Enfin je me fuis mis fous d'un Lettré premier qui eft maintenant Docteur & Lecteur public en l'Univerfité des Etudes de cette Ville, qui eft pareillement Profeffeur des chofes de l'Antiquité : ce qui a emporté la plupart du tems que j'ay eu pour vous obeir. Jufques ici j'avois écrit la préfente en le dernier depêche, en qui le fufdit Docteur m'avoit promis tout ce qu'on fouhaitoit, difoit-il; mais comme il ne trouva rien à propos, ainfi il a fallu attendre autres huit jours, c'eft-à-dir jufques aujourd'hui; & avec tout cela nous fommes dès le commencement. Il vouloit que j'attendiffe encore un autre depêche, affin d'avoir tems d'écrire allieurs pour me favorifer; mais comme je crois (à ce que j'ay fait) qu'il ne trouvera rien, c'eft pourquoy je me refous de ne plus retarder de venir à vous, Monfieur, à vous avouer l'affliction qui m'a donna de n'avoir pu mieux vous obeir. . . . . Je vous fupplie, Monfieur, vous daigner, au moyen d'autres votres ordres, d'exercer ma obeiffance que je tiendray toujours engagée envers de vous, puifque comme en vous ne manque puiffance de commander à moy, ainfi en moy jamais manquera le

(*) Voyez la page fuivante.

contre un mur du même Monaftere, & accompagnée de fes (*a*) armes.

» defir & l'obligation de vous rendre mes fervices. Et cependant que je vous prie de pardonner à moy. . . . . . de » vous écrire en françois : car vous mieux que moy voiez la peu de pratique que j'y ay. . . . . J'ay enfin l'honneur » d'être très humblement,

» Monfieur,

» Votre très humble & très obéiffant ferviteur, (*Signé*) D. TEODORO » BORZANI, Prieur de la fufdite Chartreufe,

» De la Chartreufe de Boulogne ce 4 Janvier 1747.

» P. S. Si le fufdit Docteur me donnera ce qui il fe promet, je l'envoieray (*) à part. «

(*) On n'a eu depuis aucune nouvelle du Prieur de la Chartreufe, fans doute parce qu'il n'a rien trouvé de plus.



HOC·OPUS·FECIT·FIERI·DNS·
AYMERICUS·CHATI·DEI·GRATIA
EPS·BONONIEN·ET·PRINCEPS·
IMPERII·SUB·ANNO·DNI·
MIII·LXVII·INDICTIONE·QNTA·
DE·MENSE·IULII·ET·FUIT·
CAPELLA·P·IPM·CSECRATA·
DIE·

C'eft-à-dire : *Hoc opus fecit fieri dominus Aymericus* CHATI, *Dei gratia Epifcopus Bononienfis, & Princeps Imperii, fub anno Domini* M. CCC. LXVII. *Indictione quinta, de menfe Julii; & fuit Capella per ipfum confecrata die* (Le refte en blanc, c'eft-à-dire demeuré en fufpens.)

Le Prieur de la Chartreufe fait auffi l'obfervation fuivante : » Afin d'entendre la préfente Infcription, il faut » fçavoir que le mur où elle eft appliquée, eft le dehors de la Sacriftie. «

» Scellée & fignée par le même Prieur de la Chartreufe de Bulogne. « (*Signé*) » D. TEODORO BORZANI. » (*Et fcellé du Sceau du Monaftére.*)

(*a*) Ughel les a repréfentées d'après cette Infcription à la tête de l'article de ce Prélat dans fon *Italia Sacra*, Tome II, page 31, & en voici le blazon : *De. . . . à deux Lions de. . . . paffans, pofés l'un fur l'autre. Au chef de. . . . chargé d'une mitre de. . . . à droite, d'une croffe de. . . . à gauche. & de deux os de mort au milieu, pofés en fautoir.* Les deux Lions font fi mal gravés dans l'empreinte de fes Armes, qu'on feroit prefque tenté de croire que ce feroient d'autres animaux inconnus. Ce qui a d'abord paru réparer fuffifamment l'ignorance du Graveur dont Ughel s'eft fervi, c'eft un Procès-verbal de vifite du Château de Lage-au Chat, dreffé le premier Octobre 1746 en préfence de Notaire & de témoins. Dans cette piéce qu'on peut voir en entier fous la note D de la page 16, le Notaire s'exprime ainfi : » Nous fommes tranfportés audit Château de Lage-au Chapt, où nous avons trouvé un vieux Château

L'Univerfité de Bologne, dont il étoit Chancelier, vit fleurir par fes foins fa Faculté de Théologie, qu'il remplit des plus célébres Docteurs du monde Chrétien. L'Hiftorien dont on tire tous ces faits ne marque point quels furent les motifs qui lui firent abandonner cette Eglife pour repaffer en France : mais il affure qu'il y étoit de retour en 1371 ; & que cette même année il eut pour fucceffeur à Bologne un autre Limoufin, parent ou allié du Pape Grégoire XI. alors régnant. Son calcul eft jufte, puifqu'il eft certain que fur la fin de cette année 1371 (*a*) il étoit devenu Evêque de Limoges. Louis Duc d'Anjou, & Lieutenant pour le Roi en Languedoc, l'établit prefqu'auffi-tôt *Gouverneur & Réformateur Souverain & Général dans les Diocèfes de Limoges & de Tulles, & dans la Vicomté de Limoges*. Les Lettres du Prince où Aimeri eft qualifié *Confeiller du Roi & de ce Duc* font datées du 6 Janvier (*b*) 1371 (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1372), & furent confirmées par d'autres Lettres du Roi du 8 Avril (*c*) fuivant.

Lorfqu'Aimeri Chat (*d*) paffa de l'Evêché de Bologne à celui de Li-

» entouré de foffés pleins d'eau ; . . . . & ayant traverfé ledit foffé fur un pont, nous avons trouvé une ancienne » mazure d'une Tour carrée, que l'on a dit s'appeller anciennement la Tour de Chapt ; & fur la principale porte » d'entrée d'un corps de logis, & au-deffus d'une croifée placée fur cette porte, nous avons apperçu une pierre » grife, de hauteur d'environ quatre pieds fur cinq pieds de longueur, fur laquelle nous avons bien diftinctement » vû un Ecuffon qui paroît d'une grande ancienneté, chargé de *deux Lions léopardés, paffans l'un fur l'autre*, avec » deux buftes de femme pour fupport, l'un de chaque côté. Et nous étant informé à qui appartenoient ces Ar- » moiries, les habitans dudit Château nous ont dit que c'étoit de la Maifon de Chapt, dont Meffieurs Gentils » tenoient cette Terre ; & que lorfqu'on avoit démoli l'ancienne Tour de Chapt dont ils nous ont fait remarquer » les veftiges, cette pierre avoit été ainfi placée au-deffus de l'entrée de ladite Maifon . . . . « Mais ce qui ne laiffe plus lieu à aucun doute fur ce fujet, ce font les *deux Lions léopardés ou paffans l'un fur l'autre*, qui fe trouvent en effet dans les Armes de l'Evêque Aimeri Chat, comme on le voit à la page précédente. On ne s'arrête point fur les deux os de mort de l'empreinte d'Ughel : les véritables Armes du Prélat prouvent que ces offemens ont été fubftitués mal à propos aux deux clefs de l'Eglife Romaine. Pour ce qui regarde les deux Lions, voyez plus haut, page 16, l'avantage qu'en peut tirer la Maifon de Chapt-de Raftignac. Il ne s'agiroit plus que des émaux ; & on va voir dans l'article du Cardinal Elie de Saint Yrier qui fuivra immédiatement celui de l'Evêque Aimeri Chat, que de ce côté-là encore il y a bien de l'apparence que les anciennes Armes de cette Maifon de Chapt étoient celles des Sires de Chabanois.

(*a*) Selon le nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome II, page 533, Aimeri Chat ne fut fait Evêque de Limoges qu'après que Jean de Cros fon prédéceffeur fut élevé au Cardinalat le Vendredi des Quatre-Tems de la Pentecôte, c'eft-à-dire le 21 mai 1372. Or les Lettres du Duc d'Anjou que l'on va rapporter, prouvent qu'il l'étoit au moins dès le 6 Janvier 1371, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1372.

(*b*) (*c*) » CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. . . . Savoir faifons Nous avoir veu les Lettres » de noftre très chier & très amé frere Loys Duc d'Anjou & de Tourainne . . . . contenant la fourme qui s'enfuit :

» LOYS, filz du Roy de France, frere de Monf. le Roy, & fon Lieutenant ès Parties de Languedoc, Duc » d'Anjou & de Tourainne, & Conte du Mainne. A tous ceulx qui ces Lettres verront : Salut. Savoir faifons » que nous confianz à plain des fenz, prudommie, loyauté, & bonne diligence de *Reverend Pere en Dieu, &* » *noftre chier & bien amé Meffire Aymery Evefque de Limoges, Confeillier de Monf. & de nous*, ycellui » de l'auctorité Royale dont nous ufons, avons fait, commis, ordonné, & eftabli & député, faifons, com- » mettons, ordonnons, & eftabliffons, & ainfi députons Gourverneur & Réformateur Souverain & Général, » pour & ou nom de Monf. & de nous, ez Citez, Villes, Evefchiez de Limoges & de Tuelle « (*c'eft-à-dire* de Tulles) » en toute la Viconté de Limoges, & en toutes leurs appartenences & appendences, & ès lieux cir- » cunvoifins ; & ly avons donné & donnons plain povoir, auctorité & mandement efpécial de foy tranfporter » par devers tous les Nobles, Barons, Capitaines, Prevoz, Bailliz, Chevaliers, Genz d'Eglife, Confulz de bon- » nes Villes, Communes & Gardes de bonnes Villes, Chafteaulx, & Forterefces quelzconques & autres qu'il » faura que ne feront venuz à la obéiffance de Monf. & la noftre, & leur requerir de par Monf. & de par Nous, » qu'il y viengnent, & y mettent leurs Chafteaulx, Villes, Fortereffes, & autres Terres ; de les y recevoir, de » contraindre les rebelles à ce par fait d'armes, & autrement par toutes les meilleures voies & manieres qu'il verra » qu'il appartiendra ; de faire pour ce convocation, affemblées & aliences de Genz d'armes, de Communes & » d'autres, *&c.* . . . . . Donné à Villeneuve-lez-Avignon le VI.e jour de Janvier l'an de grace mil CCC. LXXI.

» Lefquelles Lettes deffuz tranfcriptes & toutes les chofes & fingulieres contenuës en ycelles, aians agréables, » ycelles louons, gréons, ratifions & . . . . . confirmons par ces préfentes . . . . . Donné à Paris le huitiéme jour » du mois de Avril, l'an de grace mil CCC. LXXII.

Ordonnances des Rois de France par M. Secouffe, Tome V, page 710.

(*d*) Le détail qui fuit eft tiré du nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome II, page 533. On s'y exprime ainfi dans

moges, il devoit d'affez groffes fommes au Sacré Collége; cependant il étoit en état de fatisfaire à tout : car il revint en France chargé de beaucoup d'argent. Mais le Pape lui permit d'employer ces deniers au profit de l'Eglife de Limoges qui depuis les dernieres guerres avoit perdu fes livres, fes ornemens & *fes joyaux*. Il fe contenta de réparer le clocher en 1389; & étant mort le 10 Novembre de l'année fuivante après avoir fondé deux (*a*) anniverfaires pour le repos de fon ame, il fut enterré

l'article d'Aimeri Chat Evêque de Limoges, N°. 66. *Gregorius Papa XI.* Aymericum Cathi *oriundum e loco Lajouchat* (*) *prope S. Aredium* (S. Yrier) *Bononienfem Epifcopum ab hac Sede tranftulit ad Lemovicenfem, vacantem poft affumtum ad Cardinalitiam dignitatem Johannem de Croffo. Multi æris debitor erat Aymericus sacro Cardinalium Collegio. Et quidem folvendo erat; nam in Galliam commigrans magnam pecuniæ copiam fecum attulit. Sed placuit Gregorio Papæ ut ea uteretur ad refarcienda Ecclefiæ Lemovicenfis damna, quæ propter bella libris, ornamentis, atque* jocalibus *fpoliata erat. Epifcopus tamen id facere neglexit, fatis habens reftaurare campanile anno* 1389. *Obiit anno fequenti in vigilia beati Martini, & fepultus eft in Ecclefia fancti Stephani ex fchedis Biblioth. Reg. Anno* 1391, *die* 13 *Aprilis Carolus VI, Rex Franciæ Senefcallo Lemovicenfi fcripfit pro Regaliæ jure ex regift. Parlamenti Parif.* (*) Vis-à-vis cette ligne les Auteurs du nouveau *Gallia Chriftiana* citent en marge le Cabinet de Gaigneres.

(*a*) Prouvé par un acte du 19 Novembre 1390, dont voici la teneur :

In Dei nomine, Amen. Noverint univerfi, ... quod anno Domini millefimo ccc^mo^ *nonagefimo, Indictione decima quarta, Pontificatus Sanctiffimi in Xp'o Patris & domini noftri domini Clementis digna Dei providentia Pape feptimi anno decimo tertio, die decima nona menfis Novembris circa horam vefperum in Caftro Lemovicenfi. . . . in mei Notarii publici & teftium fubfcriptorum prefentia perfonaliter exiftentes & conftituti Reverendus in Xp'o Pater dominus Geraldus de Converfio miferatione divina Abbas Monafterii Uzerchie, Lemovicenfis Diocefis, & Subcollector in Lem' a venerabili & fcientifico viro domino Johanne Franciffi licentiato in legibus, Canonico Carnotenfi, Collectore & Nuntio Apoftolico in Civitatibus Lemovicenfi & Pictavenfi a fancta Sede Apoftolica deputato ex una parte; & venerabiles & circumfpecti viri domini Johannes Bafterii Licentiatus & Petrus Rubentis Bacallarius in decretis, Canonici Lemovicenfis Ecclefie, parte ex altera; &* difcretus vir Magifter Guillelmus Chati licentiatus in legibus *ex parte alia. . . . Cum præffati domini Canonici ibidem dicerent & proponerent ac dixerunt & propofuerunt preffato domino Subcollectori quod preffatus Magifter Guillelmus Chati promiferat & convenerat preffatis dominis Capituli Lemovicenfis tradere unam navetam argenti quam* Reverendiffimus in Xp'o Pater dominus Aymericus bone memorie Lemovicenfis Epifcopus *habebat tempore quo vivebat pro fatisfaciendo eifdem dominis Capituli de hiis in quibus excequtio preffati domini quondam Epifcopi Capitulo Lemovicenfi tenebatur caufa & ratione duorum anniverfariorum per dictum dominum Lemovicenfem Epifcopum in Ecclefia Lemovicenfi inftitutorum. Quibus dictus Magifter Guillelmus Chati refpondit & dicit quod ipfe paratus erat tradere navetam predictam, dum tamen quedam mitra & una croffa argenti quas ipfi domini Canonici habebant de excequtione predicta advaluarentur per aurifabros Caftri Lemovicenfis in talibus expertos; & de hiis que mitra & croffa ac naveta predicte valerent, ipfi domini Capituli fe obliguarent de faciendo & felebrando anniverfaria dicti domini Epifcopi pro concurrenti fumma. Ad que dicti domini Canonici refponderunt quod ipfi ad hæc parati erant; & tunc preffatus dominus Subcollector. . . . commifit. . . . Bernardo Vitalis & Petro de Bofco aurifabris Caftri Lemovicenfis ibidem prefentibus, ac eis fub pena excommunicationis precepit & injunxit & in periculo eorum animarum quatenus dictas mitram, croffam & navetam melius & legalius quibus poffent. . . . . appreciarent : qui refponderunt figillatim quod hec facerent juxta poffe, Deo duce. . . . . Deinde incontinenti dicti domini Canonici & Aurifabri Commiffarii prefati. . . . accefferunt ad Lemovicenfem Ecclefiam ubi invenerunt venerabiles & difcretos viros dominos Johannem de Nogerio, dominum Petrum de Campis, Guidonem de Corberio, Geraldum Affortici, Stephanum de Syz'aco, & Petrum Rogerii Canonicos dicte Lemovicenfis Ecclefie. . . .; & tunc dicti domini Canonici. . . . exhibuerunt . . . . quandam mitram eymalhatam de p'ponantibus* (**) *adhuratis Domini & beate Marie & Apoftolorum de argento, femiatam aliquibus perlis finis, minutis; item & quandam croffam argenti deauratam & operetam defuper ad modum pignaculi cum ymagine beate Marie. . . . . Quibus actis preffati Aurifabri. . . . . retulerunt. . . . . quod mitra valebat & valere poterat fummam viginti duarum librarum, & fi ipfi dictam mitram habebant, in periculo eorum animarum, pro tanto ipfam darent. . . . Et deinde ponderaverunt ibidem croffam preffatam : qua ponderata. . . . ponderavit duodecim marchas & fex oncias argenti ad marcham feu pondus Lemovicenfe. Et fubfequenter ponderaverunt navetam predictam; . . . & ponderata ponderavit tres marchas argenti ad dictum pondus; & fic croffa & naveta predicte ponderaverunt ibidem in fumma fummarii quindecim marcharum & fex onffiarum argenti ad dictum pondus : quas quindecim marchas & fex onffias argenti advaluaverunt ibidem dicti Commiffarii una re cum alia ad quater viginti & duodecim libras, deductis* (***) *dictorum Aurifabrorum. Sic mitra, croffa & naveta advaluate fuerunt ibidem per dictos Commiffarios ad centum & fexdecim libras monete currentis. . . . Et pro ipfis centum & fexdecim libris preffati domini Canonici. . . . . eafdem mitram, croffam & navetam acceperunt & receperunt in folutionem, pagiam & fatisfactionem pro concurrenti fumma duorum anniverfariorum annualium que idem dominus quondam Epifcopus in dicta Lemovicenfi Ecclefia legaverat pro falute anime fue & parentum fuorum; & de ipfis centum & fexdecim libris*, Nobilem virum Eymericum Chati, domicellum, nepotem dicti domini Lemovicenfis Epifcopi & preffatum Magiftrum Guillelmum Chati, *& quofcumque alios ac heredes fi qui fint dicti quondam domini Lemovicenfis Epifcopi. . . . . perpetuo. . . . . quictaverunt. Et nihilominus promiferunt ibidem ipfi domini Capitulantes celebrare & facere celebrare in Ecclefia Lemovicenfi bene & honorifice pro falute anime ipfius domini Lemovicenfis Epifcopi & parentum fuorum anno quolibet pro concurrenti fumma dicta duo anniverfaria : bona Lemovicenfis Ecclefie fuper hoc efficaciter ypothecando & obligando, me publico*

(**) On lit ainfi dans cette copie. (***) Il doit y avoir ici un mot paffé dans cette copie.

dans ſa Cathédrale. Il avoit fait un teſtament, & en avoit nommé pour exécuteurs l'Evêque de Térouenne & M[e] Aimont de Reilhac, Avocat au Parlement, à ce qu'on voit par un Extrait qu'on a d'un Arrêt (*a*) de cette Cour, daté du 30 Décembre 1390, où il eſt appellé *Meſſire Aimery Chat, jadis Eveſque de Limoges.*



Elie dit *de Saint Yrier*, Cardinal, appartenoit peut-être (*b*) à la Maiſon de Chapt. Du Cheſne (*c*) qui dit n'avoir point trouvé le ſurnom de ſa famille, ajoûte qu'il prit (*d*) *celui du Bourg de ſa naiſſance, appellé Saint Yrier, dans le Diocèſe de Limoges;* d'où il croit pouvoir conclure *qu'il ne ſortoit pas d'une Maiſon illuſtre ſelon le monde.* Mais pourquoi de ce qu'Elie de Saint Yrier n'eſt connu que par le nom du lieu où il eſt né, s'enſuivroit-il de-là préciſément que ce Cardinal étoit de baſſe extraction? Seroit-il donc impoſſible qu'ayant, ſelon le même du Cheſne, embraſſé *dès ſes jeunes ans* la vie Religieuſe dans l'Ordre de Saint Benoiſt, il n'y eût été connu que ſous le nom du lieu de ſa naiſſance, ſuivant l'uſage d'un grand nombre de Cloîtres où il eſt encore aujourd'hui en vigueur, & qu'il eût conſervé ce nom, même depuis ſon élevation au Cardi-

Notario modo premiſſo ſollempniter ſtipulante. Acta fuerunt hec in Clauſtro dicte Lemovicenſis Eccleſie .... preſentibus domino Bartholomeo Nathalis Presbitero & Guidone Quinqui Clerico .... Et ego prenominatus Jacobus Corteyx Clericus Caſtri Lemovicenſis publiqus Apoſtolica & Imperiali auctoritatibus Notarius, premiſſis omnibus & ſingulis .... preſens fui, premiſſaque .... in hanc formam publicam redegi, ſignoque meo ſolito ſignavi, hic manu mea propria me ſubſcripſi .... (Icy eſt le monogramme du Notaire.)

» Nous ſouſſignés certifions que la préſente copie a été faite mot à mot ſur un acte en vélin daté du dix-» neuf Novembre mil trois cent quatre-vingt-dix, tiré du Tréſor de notre Egliſe ..... & qu'on doit » ajouter foy à la préſente copie, comme à l'original, y étant parfaitement conforme. En foy de quoy » nous avons ſigné. A Limoges ce vingt-uniéme Octobre 1746. (*Signé*) Romanet-de la Briderie Doyen » de l'Egliſe de Limoges, Poyllevé Chanoine de l'Egliſe de Limoges, Marchandon Chanoine de l'Egliſe » & Official Général du Diocéze de Limoges, de Maleden Chanoine de l'Egliſe de Limoges (*&*) Mar-» chandon Chanoine de l'Egliſe de Limoges & Garde des Archives dudit Chapitre. «

(*a*) Arrêt du » 30 Décembre 1390. M.[re] Aimery Chat jadis Eveſque de Limoges avoit fait ſes exécuteurs » l'Eveſque de Therouenne & M.[e] Aimont de Reilhac Advocat en Parlement. «

Extrait d'un volume in-quarto, *écrit en partie de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos* Extraits d'Arrêts du Parlement, *coté B, page* 144, *& conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.*

(*b*) Sur ce mot *peut-être*, voyez la note B de la page 49.

(*c*) Hiſtoire des Cardinaux François, page 555.

(*d*) Du Cheſne ne cite dans ſes Preuves (page 388) aucun Auteur ancien qui diſe que le Cardinal Elie *de Saint Yrier* ait été ainſi ſurnommé du lieu de ſa naiſſance, & ſe contente de rapporter le texte d'un Ecrivain moderne ſur le témoignage duquel on ne peut compter, puiſqu'il confond ce même Elie Cardinal avec un autre Elie Cardinal qui vivoit dans le même temps. Il y a plus : on a une vie du Pape Innocent VI, miſe au jour par Baluze d'après d'anciens manuſcrits; & de la façon dont l'Auteur de cette vie s'explique (1), il eſt très incertain s'il a voulu dire qu'Elie étoit du lieu de Saint Yrier, ou bien qu'il s'appelloit *de Saint Yrier* du nom de ſa famille. Ainſi peut-être objectera-t-on qu'il n'eſt nullement prouvé juſqu'icy que ce Cardinal ait pris pour ſurnom le nom du lieu dont il étoit natif; & que le ſurnom de Saint Yrier pouvoit être celui de ſa famille. Il y en a eu une en effet de ce nom & peut-être pluſieurs; car on ignore ſi ceux qui ſuivent ſont tous de la même famille, ou s'ils n'ont entr'eux de commun que le ſurnom de Saint Yrier.

Jeanne de Saint Yrier femme de Renaud de Sainte Maure, & enſuite de Jean de Meyny, Chevalier, plai-

(1) .... *Eodem anno* (*qui pro tunc erat* lvi.) *die* xxiii. *menſis Decembris dictus Innocentius Papa* VI. *creavit ſex novos Presbiteros Cardinales, videlicet dominos Petrum de Foreſta Gallicum, tunc Archiepiſcopum Rothomagenſem & Cancellarium Regis Franciæ,* Heliam de ſancto Aredio Dioceſis Lemovicenſis Monachum Ordinis ſancti Benedicti, tunc Epiſcopum Uticenſem. *Franciſcum de Tuderto Italicum, tunc Epiſcopum Florentinum, Petrum de Monteruco Dioceſis Lemovicenſis nepotem ſuum ex ſorore, tunc electum Pampilonenſem, fratrem Guillelmum Farinerii de Gordonio Dioceſis Caturcenſis, tunc Generalem Miniſtrum Ordinis Fratrum Minorum, & Fratrem Nicolaum Roſſelli Catalanum, tunc Inquiſitorem hæreticæ pravitatis Provinciæ Aragoniæ.*

Vies des Papes d'Avignon par Baluze, Tome I, page 331. En tête de cette vie d'Innocent VI, Baluze avertit qu'il la donne d'après l'édition de François Boſquet, *Editio Boſqueti collata cum vetuſtis codicibus MSS.*

nalat. On a ici quelque chofe de mieux à dire. Elie de Saint Yrier naquit à S. Yrier; & ce Bourg *(a)* avoit vû naître pareillement tous les defcendans d'Etienne Cotet I, tant du nom de *Cotet* que de celui de *Chat*, qui y avoient du bien, dont on a parlé plus haut, pages 24, 26 & fuivantes : ce fut Innocent VI. qui l'éleva au Cardinalat, comme ce fut lui qui donna à Aimeri Chat les Evêchés de Volterre & de Bologne en Italie; & la famille de ce Pape étoit très vraifemblablement alliée *(b)* à la Maifon de Chapt : enfin le Cardinal de Saint Yrier portoit

doit au Parlement de Paris le 17 Décembre (2) 1406, contre Guillaume de Chamborant, Chevalier, & Ænord de Sainte Maure fa femme, fœur & héritiére de Renaud, par appel de différentes Sentences rendues, foit au Bailliage de Saint Pierre le Mouftier en Nivernois, foit au Siége du même Bailliage à Sancoins, & en la Sénéchauffée de Limoges. On ignore quelles Armes elle portoit.

Rainaud & Guillaume de Saint Yrier, freres, du lieu & Paroiffe de Saint Yrier proche de Valiere (dans* la Marche, Election de Gueret) au Diocèfe de Limoges, font qualifiés *Nobles hommes* & *Damoifeaux* dans un acte du 17 Janvier (3) 1456, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1457, jour auquel ils affiftérent au contrat de mariage paffé entre noble Demoifelle Marie de Saint Yrier leur fœur, & Noble homme Furien de Boiffe, damoifeau, Seigneur de la Farge, Paroiffe de Chambaret, même Diocèfe de Limoges. Cette Marie de Saint Yrier tefta le 20 Février (4) 1491, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1492. S'il en faut croire un Mémoire domeftique dreffé récemment, les Armes de fa Famille étoient *d'Azur à trois Etoiles d'Argent, pofées deux & une.* Et en effet on lit dans la vraye & parfaite fcience des Armoiries, page 319, *Saint Hirier* (porte) *d'Azur à trois Etoiles d'Argent.*

Gilbert de Saint Irier, Seigneur de Lavau, dont on ne connoît pas les Armes, ne vivoit plus le 6 Mars (5) 1583, & de fon mariage avec Demoifelle Jeanne de Jarrie eut pour fille Gilberte de Saint Irier, mariée par contrat du même jour avec Gilbert de Mauffabré, Ecuyer, Sieur de la Sabardiere & de Badecon; & à ce contrat paffé devant un Notaire du lieu de Champniers (dans ** la Marche) affiftérent du côté de la future, Jean de Saint Irier fon tuteur, Ecuyer, Sieur de la Prugne, & Gafpard de Saint Irier fon coufin

* Suivant le Dictionnaire de la France imprimé à Paris en 1726.

** Une note de feu M. d'Hozier oncle du Juge d'Armes, porte que ce lieu de Champniers eft fitué dans la Marche.

(2) .... *Cum lis mota fuiffet coram Baillivo de Sancti Petri Monafterio .... inter .... Johannem du Meyny, militem, &* Johannam de Saint Yrieres, *ejus ad prefens, & antea deffuncti Reginaldi de Sancta Maura, uxorem, actores ex una parte, & .... Guillelmum de Chamborant, militem, ac Enordin de Sancta Maura, ejus uxorem, fororemque & heredem dicti deffuncti Reginaldi deffenfores ex altera; .... in quaquidem lite dicte partes adeo proceffiffent quod a quadam fententia interlocutoria predicti Baillivi fuper remiffione caufe hujufmodi* coram Senefcallo Lemovicenfi *primitus & poftmodum in Sede dicti Baillivi apud Cenquonium, ... fuiffet per dictos deffenfores ad noftram Parlamenti Curiam appellatum .... Datum Parifius in Parlamento die decima feptima Decembris, anno Domini millefimo quatercentefimo fexto.*

Expédition fignée Bicquet & Yfabeau (Greffiers) délivrée en 174.... fur un Regiftre du Parlement, coté *Lettres, Arrêts & Jugés*, commençant en Novembre 1406, & finiffant en Septembre 1407. LIII. page 18. Ce Regiftre confervé à la Tour du Palais.

(3) ..... *Nobili viro Furiano de Buxia, Domicello de la Farga, Parrochie de Chambareto, Diocefis Lemovicenfis ..... Tractatum fuerit matrimonium de nobili* Maria de Sancto Aredio, *domicella, ... prefentibus nobilibus viris* Reinaldo & Guillelmo de Sancto Aredio, *domicellis, fratribus,* loci & Parrochie de Sancto Aredio prope Valeiriam, Diocefis Lemovicenfis, ... *conftituerunt in dotem quatercentum fcuta monete currentis in Regno Francie; & in pagiam quinquaginta florenorum tradiderunt quemdam locum fuum five manfum vocatum de las Borderias fitum in Parrochia Sancti Aredii cum molendino .... Actum in Villa Treinhaci ....*

Minute comprife dans un Protocolle ou Cadaftre.

(4)...... *Nobilis* Maria de Sancto Irieys, *domicella, relicta quondam Nobilis viri Furiani de Boiffia, domicelli, domini dum vivebat de la Farge, Parrochie de Chambareto. Diocefis Lemovicenfis ....*

Copie non fignée, mais ancienne & valante original.

(5) Original.

(a) On fuppofe icy que le lieu de Saint Yrier dont ce Cardinal étoit natif, fuivant du Chefne, eft le même lieu de Saint Yrier, diftant feulement d'une demie lieue de la Terre de Lage-au Chat poffedée de toute antiquité par la Maifon de Chapt. Sur quoy on obfervera que le Dictionnaire univerfel de la France imprimé à Paris en 1726, fait mention de plufieurs lieux du même nom de faint Yrier, ou d'un nom très approchant : » *Saint Yrieix* » ou *Saint Yrier de la Perche* « (c'eft celui où la Maifon de Chapt avoit du bien), » Ville dans le Limoufin, » Diocèfe de Limoges, Parlement de Bordeaux, Intendance & Election de Limoges; *Saint Yrieix fous Aixe,* » dans le Limoufin, Diocèfe de Limoges, Parlement de Bordeaux, Intendance & Election de Limoges; *Saint* » *Yriers*, Juftice Royale, dans l'Angoumois, Diocèfe d'Angoulême, Parlement de Paris, Intendance de Limo- » ges, Election d'Angoulême; « Et enfin » *Saint Yrieux*, dans le Limoufin, Diocèfe de Limoges, Parlement de » Bordeaux, Intendance de Limoges, Election de Tulles. « On trouve encore dans le même Dictionnaire de la France » *Saint Hirié* dans la Marche, Diocèfe de Limoges, Parlement de Paris, Intendance de Limoges, Elec- » tion de Bourganeuf; *Saint Hirier la Montagne*, & *Saint Hirier les Bois*, fitués l'un & l'autre dans la Marche, » Diocèfe de Limoges, Parlement de Paris, Intendance de Moulins, Election de Gueret. «

(b) Voyez ci-deffus, page 43, note A.

portoit pour Armes, *d'Or à deux Léopards de Gueules*. C'eſt encore du Cheſne (*a*) qui aſſure ce fait : le portrait qu'il donne du Prélat, il l'a tiré, dit-il, d'après ſon tombeau ; & il eſt à croire qu'il en a tiré également les Armes. Or de ces trois circonſtances réunies enſemble naît un double préjugé auſſi favorable au Cardinal de Saint Yrier, qu'il eſt avantageux à la maiſon de Chapt. D'un côté, le Cardinal dont la famille a été inconnue juſqu'à préſent étoit peut-être (*b*) de cette Maiſon : d'un autre côté, dans cette ſuppoſition, les anciennes Armes de la Maiſon de Chapt, dont on ignoroit les émaux, parce qu'on ne les diſtingue pas dans l'Ecuſſon d'Aimeri Chat, Evêque de Bologne & de Limoges, figuré plus haut, page 44, ni ſur l'ancienne pierre dont fait mention le Procès-verbal rapporté ſous la note D de la page 16, doivent être abſolument les mêmes que celles du Cardinal de Saint Yrier, par conſéquent celles des anciens Sires de Chabanois, qui comme on l'a prouvé plus haut, même page 16, portoient *d'Or à deux Lions de Gueules poſés l'un au-deſſus de l'autre*, ou *Léopardés* : ce qui revient aux deux Léopards des Armes du Cardinal de Saint Yrier.

Elie de Saint Yrier fut d'abord Moine Bénédictin; & le Pape Benoiſt XII. l'éleva au mois de Juin (*c*) 1335 à la dignité d'Abbé de Saint Florent de Saumur. Il paſſa en (*d*) 1344 à l'Evêché d'Uzès; fut fait le 23 Décembre (*e*) 1356 par le Pape Innocent VI. Cardinal Prêtre du titre de Saint Etienne *in Cœlio monte;* & en (*f*) 1363 par le Pape Urbain V. Evêque d'Oſtie & de Vélétri. Enfin il mourut à Avignon le 10 Mai (*g*) 1367; & fut enterré dans l'Egliſe Cathédrale de cette Ville (*h*) où l'on voit encore ſon tombeau. Les Sçavans (*i*) ont déjà obſervé qu'il ne faut point le confondre avec un autre Cardinal du même tems ou environ, nommé Elie comme lui, mais ſurnommé *de Annibaldis,* ou *de Nabilanis,* ou *de Nabinallis,* ou enfin *de Nubiliaco;* car on trouve indifféremment ces quatre noms, dont la plûpart ſont ſans doute défigurés. Ce dernier Elie, d'abord (*k*) Cordelier, fut fait enſuite Archevêque de Nicoſie dans l'Iſle de Chypre. Il mourut à Avignon, comme Elie de Saint Yrier, & y fut enterré dans l'Egliſe des Religieux de ſon Ordre.

VII. DEGRÉ.

Guichard Chat (*l*) II. du Nom, Chevalier, Seigneur de Lage-au Chat, ne prenoit encore que le titre de *Damoiſeau*, lorſqu'il fonda dans l'Egliſe de Saint Yrier le 15 Février (*m*) 1367 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1368) un anniver-

(*a*) Hiſtoire des Cardinaux François, Tome I, pages 556.

(*b*) On dit *peut-être;* car on reconnoît de bonne foy que les preuves qu'on en donne icy, ne ſont pas de nature à établir un fait ſolidement. Auſſi ne prétend-on pas l'avoir démontré. C'eſt une queſtion qu'on propoſe aux Sçavans, & ſur laquelle on les prie de s'exercer.

(*c*) Baluze, Vies des Papes d'Avignon, Tome I, page 931.

(*d*) Voyez le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VI, page 635.

(*e*) Voyez plus haut la page 47, note marquée par le chiffre 1.

(*f*) (*g*) (*h*) Baluze, Vies des Papes d'Avignon, Tome I, page 932.

(*i*) Ces Sçavans ſont Wading dans ſes Annales des Freres Mineurs, ſur l'an 1342. §. 5. Ughel dans ſon *Italia ſacra*, Tome I, page 88; les Freres de Sainte Marthe, dans leur *Gallia Chriſtiana*, Tome III, page 1147; du Cheſne dans ſon Hiſtoire des Cardinaux François, pages 556; & les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VI, page 636. Comment donc après avoir formellement diſtingué ces deux Cardinaux l'un de l'autre, ſe peut-il faire que le même du Cheſne, pages 555 & 556, ait placé chez les Cordeliers d'Avignon la ſépulture du Cardinal de Saint Yrier, & que les mêmes Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana*, page 635, aient cité ſans le réfuter un Ecrivain moderne, qui lui donne le ſurnom *de Annibaldis?*

(*k*) Voyez les Auteurs cités dans la note précédente.

(*l*) Voyez plus haut, page 38, note F, quelle raiſon on a euë de faire ce Guichard Chat auteur du VII Dégré.

(m) *Item littera decem ſolidorum rendualium venditorum Eccleſie Sancti Aredii ad opus anniverſſarii domini In-*

faire pour le Pape Innocent VI. avec la famille duquel la ſienne étoit ſans doute liée de parenté, comme on l'a remarqué plus haut (*a*) : mais dans deux actes (*b*) paſſés après ſa mort le 11 Décembre (*c*) 1404 & le 15 Mai (*d*) 1409, on lui donne les qualités de *Noble homme, Meſſire* & *Chevalier*. Les enfans qu'on lui connoît ſont au nombre de deux.

8. Aimery Chat ſuit.
8. Jean Chat (*e*) a formé la Branche des Seigneurs de Raſtignac, qui eſt la ſeconde.

Guillaume Chat paroît avec Aimery Chat Sgr de Lage-au Chat qui ſuit, dans un acte du 19 Novembre (*f*) 1390 où il s'agit de quelques ornemens pontificaux provenans de la ſucceſſion d'Aimery Chat, Evêque de Limoges. Les qualités qu'il a dans cet acte annoncent qu'il étoit alors engagé dans l'Etat Eccléſiaſtique : ainſi c'eſt peut-être le même *Guillaume Chat* nommé parmi les Grands Vicaires, Députés des Egliſes d'Agde, de Caſtres, de Limoges &c. qui ſe trouvent comme (*g*) *l'élite des plus ſages & des plus doctes du tems* à l'aſſemblée des Prélats convoqués par le Roi Charles VI en 1394 (ou 1395 ſelon notre nouvelle maniere de compter) pour travailler à l'union de l'Egliſe; & il y a lieu de croire que c'eſt de l'Egliſe de Limoges qu'il étoit Grand Vicaire & Député, la famille dont on le ſuppoſe étant de la Province du Limouſin.

VIII. DEGRÉ.

Aiméry Chat IV. du Nom, Damoiſeau, Seigneur de Lage-au Chat & de Manſac, eſt qualifié *Noble homme* & *Damoiſeau* dans un acte du 19 Novembre (*h*) 1390, où il eſt dit de plus neveu d'Aimery Chat, Evêque de Limoges. La même qualité de *Noble homme* & de *Damoiſeau* lui eſt donnée dans trois (*i*) baux ou arrentemens qu'il paſſa de certains héritages ſitués à Brignac & à Manſac, les deux premiers datés du 17, le troiſiéme du lendemain 18 Juin 1401.

nocentii VI Pape in eadem annuatim fiendi, per Guiſchardum Chati, domicellum, filium & heredem domini Guiſchardi Chati, militis, *quos aſſedit in & ſupra Petrum Albani juniorem & Petrum Beyneſc & eorum percionarios manſionarios manſi de Wolpilhac, Parrochie Sancti Petri de Nobilia. De premiſſis extat littera ſub ſigillo pariagii Sancti Aredii ſigillata & ſignata per Guillelmum Daurati, de data diei* xv.e *menſis Februarii anni Domini* M.IIII CCC.IIII LX.IIII VII.IIII

Cet acte eſt compris au *folio* 37 *verſo* d'un ancien Terrier de l'Egliſe Collégiale de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes par le Doyen de ce Chapitre.

(*a*) Page 43, note A. (*b*) Voyez plus haut, page 38, note F, quelle raiſon on a de croire que ces deux actes regardent Guichard Chat II du Nom, plûtôt que Guichard Chat premier du Nom ſon pere.

(*c*) On trouvera cet acte rapporté en entier ſous la note B de la page 51.

(*d*) Cet acte ſera rapporté ſous la note D de la page 52.

(*e*) Voyez dans ſon article de quelle nature ſont les preuves qu'on a euës que ce Jean Chat fut frere d'Aimery Chat Seigneur de Lage-au Chat.

(*f*) Voyez la note H de cette page.

(*g*) Hiſt. de Charles VI par le Moine Anonyme de Saint Denys, mort (*) vers l'an 1416. Traduction de l'Abbé le Laboureur, page 277.

(*) Le Long, Bibliothéque Hiſtorique de la France, page 370.

(h).... *Anno Domini milleſimo* CCC.mo *nonageſimo.... die decima nona menſis Novembris.... perſonaliter.... conſtituti.....* diſcretus vir Magiſter Guillelmus Chati Licentiatus in Legibus..... *Cum preffati domini Canonici..... dixerunt..... quod..... promiſerat.... tradere unam navetam argenti quam* Reverendiſſimus in Chriſto Pater dominus Aymericus bone memorie Lemovicenſis Epiſcopus *habebat tempore quo vivebat..... De ipſis centum & ſexdecim libris* nobilem virum Eymericum Chati, domicellum, nepotem dicti domini Lemovicenſis Epiſcopi, *& preſſatum Magiſtrum Guillelmum Chati & quoſcumque alios ac heredes, ſi qui ſint, dicti quondam domini Lemovicenſis Epiſcopi..... ſolverunt..... & quietaverunt.....*

Expédition délivrée en 1746 par le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Limoges, ſur l'original conſervé dans les Archives de cette Egliſe. Voyez cet acte rapporté plus au long ſous la note A de la page 46.

(i) *Nos Judex Vicecomitatus Lemovicenſis, pro illuſtriſſimo domino domino Vicecomite Lemovicenſi, notum facimus univerſis, quod..... perſonaliter conſtitutis* Nobili viro Aymerico Chati, domicello,..... *ex una parte*,

Il vendit le 19 Juin (a) 1403 à l'Eglise de Saint Yrier son Mas de Vaux, situé dans la Paroisse de Sarlande; & le 11 Décembre (b) 1404, du consentement de ses enfans du premier lit, à Noble homme Messire Jean de Bonneval, Che-

& Petro Chapol, comorante apud Brinhacum,. . . . ex altera parte; dictus domicellus. . . . . assensavit. . . . . dicto Petro Chapol. . . . . videlicet quendam ortum vocatum de la Mataudia, scitum in loco predicto de Brinhaco. . . . . Item quandam aliam terram scitam inter terram Raymundi de Luco domicelli. . . . . Que premissa dictus domicellus asseruit esse sua, & de feodo ejusdem domicelli movere. . . . . Datum. . . . die decima septima mensis Junii anno Domini millesimo cccc.[mo] *primo.*

Nos Judex Vicecomitatus Lemovicensis. . . . . notum facimus universis, quod. . . . . personaliter constitutis Nobili viro Aymerico Chati, domicello,. . . . . *ex una parte, & Johanne de Frigidofonte, alias lo Molinier de Brinhaco. . . . ex alia parte, dictus domicellus. . . . . assensavit perpetuo. . . . dicto Johanni. . . . . duas lezas ortorum scitas apud Brinhacum. . . . . Item & terras dicti Aymerici scitas in territorio de la Rocha. . . . . Que premissa dictus domicellus asseruit esse sua, & de feodo ejusdem domicelli movere. . . . . Precio seu assensa cujuslibet anni. . . . unius emine frumenti ad mensuram de Brinhaco. . . . . . Datum. . . . . die decima septima mensis Junii. . . . anno Domini* M.° CCCC.[mo] *primo.*

Nos Judex Vicecomitatus Lemovicensis. . . . . notum facimus universis, quod. . . . . constitutis Nobili viro Aymerico Chati, domicello, *pro se & suis, ex una parte, & Aymerico Bertrandi, alias Chaslonia, ... dictus Aymericus Chati. . . . . assensavit perpetuo dicto Aymerico Bertrandi. . . . quandam terram scitam in loco de Podio Ebre. . . . Item quandam terram vocatam de la Trelha contiguam vallatibus de Mansaco. . . . . Que premissa idem domicellus asseruit esse sua, & de feodo suo movere, pretio videlicet unius sextarii frumenti, ... ad mensuram de Mansaco. . . . . anno quolibet. . . . . Datum. . . . . die decima octava mensis Junii, anno Domini millesimo ccc.*[mo] *primo.*

Ces trois Titres sont conservés dans les Archives de la Maison de Noailles, Layette de Mansac, & ont été communiqués en original au Juge d'Armes en 1746.

(a) *Item littera super venditione facta Ecclesie Sancti Aredii per* Eymericum Chati, *de proprietate mansi sui dicti de Vaux, siti in Parrochia de Sarlanda. . . . sub sigillo regio in Baylivia Lemovicensi constituto; non sigillata, signata per Jacobum Rossinhol de data diei sexte decime mensis Junii anni Domini millesimi CCCC*[mi] *tercii.*

Cet acte est compris au *folio* 47 *recto* d'un ancien Terrier de l'Eglise Collégiale de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes par le Doyen de ce Chapitre.

(b) *Nos custos sigilli auctentici in Baylivia Lemovicensi. . . . notum facimus universis quod. . . . personaliter constitutis Nobili viro* Aymirico Chati, *domicello, Lemovicensis Diocesis, filio quondam Nobilis viri domini* Guischardi Chati, *quondam militis, & domini de Agia Chati, deffuncti, prose ut privata persona & ut legitimo administratore Nobilium* Guischardi, Bernardi & Margarite Chati *filiorum suorum & quoudam Nobilis mulieris* Margarite Flamencha *quondam uxoris ejusdem Aymirici, filieque quondam domini* Helie Flamenc *& quondam domine* Margarite de Combornio *quondam conjugum, deffunctorum,. . . . ex una parte; & Nobili viro* (*) *domino Johanne de Bonnavalle, milite, domino loci de Blanchaffort, dicte Lemovicensis Diocesis. . . . ex altera parte. Prefatus Aymiricus Chati nominibus quibus supra dixit, asseruit. . . . quod ipse Aymiricus & dicti liberi sui habebant. . . . & tam ipsos Aymiricum & liberos, quam eorum predecessores fuisse & esse in possessione & saisina. . . . habendi, tenendi & possidendi. . . . . mansos, census, redditus, res, loca, jura, deveria. . . . . que sequntur, videlicet quemdam mansum vocatum de Flaynhat, quemdam mansum vocatum de Pynssas, quemdam mansum vocatum mansum de Manso, quemdam mansum vocatum de Landrune Sobrane Perrochie de la Gresliere, quemdam mansum vocatum de la Sudrie, Perrochie de Sancto Gallo, quemdam mansum vocatum aus Rogiers, quemdam mansum dictum dou Rogiers, quemdam mansum vocatum dou Bousquaix, quemdam mansum vocatum de Nohalhat, quemdam mansum vocatum de la Gelada, quemdam mansum vocatum de Meygas, quemdam mansum vocatum de la Faurie, Perrochie de Bellomonte, quemdam mansum vocatum de la Salessa, quemdam alium mansum quem ipse Aymiricus habebat & habet in Perrochia de Chambolina, cum omnibus & singulis eorumdem mansorum & cujuslibet ipsorum nemoribus, pratis, pascuis. . . . necnon omnimodam Juridictionem altam, mediam & bassam, merumque & mixtum imperium, & exertitium eorumdem, quas & que ipse Aymiricus nominibus quibus supra dixit & asseruit se & dictos liberos suos habere in & supra mansis predictis & quibuslibet eorumdem, ac habitatores manentes, mansionarios eorumdem & cujuslibet ipsorum, prout ab antiquo* Nobilis & potens vir Dominus Vicecomes de Combornio *temporibus retrohactis habebat & habere consueverat & supra mansis dictis. . . . Et ulterius dixit & asseruit ipse Aymiricus & dicto militi intelligi dedit se & dictos liberos suos habere, tenere, possidere & explectare. . . . & tam ipsum & dictos liberos suos quam suos predecessores esse & fuisse in bona possessione & sayzina. . . . habendi, tenendi & possidendi. . . . mansum de la Mosnodie & mansum deu Theyros. . . . sive certum jus, dominium & deverium in mansis jam dictis & quolibet ipsorum, & etiam certum jus & deverium in sex libris & duodecim solidis renduabilibus, alias assignatis & assituatis per quondam* dominum Vicecomitem de Conbornio dicte quondam domine Margarite de Combornio ejus sorori, *videlicet supra comportum & le Faymidreth de Combornio. Et hiis sic dictis. . . . jam dictus Aymiricus nominibus quibus supra. . . . vendidit. . . . prenominato domino Johanni de Bonnavalle militi. . . . mansos predictos & quemlibet ipsorum. . . . . pretio videlicet & nomine pretii sive summa sex viginti & decem denariorum auri vocatorum Franc. . . . quolibet denario auri vocato Franc existente in valore viginti solidorum Turonensium. . . . Item etiam fuit actum, prolocutum & conventum inter dictas partes. . . . quod in casu quo prefatus venditor non posset promissa per ipsum venditorem ut preffertur facere laudare, approbare seu ratificare per dictos Guischardum, Bernardum & Margaritam filios suos & quemlibet ipsorum, quod eo casu dictus Aymiricus ven-*

(*) La Généalogie de Bonneval se trouve dans le Supplément de Moreri, Tome I, page 150 & suivantes, & paroît dressée avec soin. L'acte du 11 Décembre 1404 y est cité, page 151, colonne 1. Mais on y dit à tort que Jean de Bonneval y prend la qualité de noble & puissant Seigneur. Aimery Chat y est aussi mal-à-propos qualifié *Seigneur des Ages*. Il falloit dire *Seigneur de Lage-au Chat*.

valier, Seigneur de Blanchefort au Diocèse de Limoges, un grand nombre de Mas qui leur appartenoient du chef de leur mere, pour le prix de cent trente deniers d'or appellés Francs, chacun de la valeur de 20 sols Tournois : leur cédant en récompense son Mas du Bois ou du Bosc, Paroisse de Sarlande, son Mas du Breuil, Paroisse de la Chapelle-Saint Yrier, & tous les cens, rentes, droits, devoirs &c. dont il jouissoit par lui-même dans la Ville de Saint Yrier; ce qui est d'autant plus à remarquer ici, que ces mêmes biens du Bosc, du Breuil & de S. Yrier avoient appartenu (*a*) à Etienne Cotet I. du Nom, & à Bernard Chat IV. Peut-être est-ce cet Aimery qui sous le nom de *Merigot Chat* paroît comme l'un des douze Ecuyers de la Montre de Messire Guillaume des Tours, Chevalier-Bachelier, faite devant Chalais (en Périgord) le 15 Juillet (*b*) 1405, & en (*c*) 1421 sous celui d'*Aymerigot Chat*, comme l'un des neuf Ecuyers de la Revûe d'Alain le Bart, Ecuyer, Seigneur de Campendu, Connétable de la Cité de Carcassonne. Il vendit le 15 Mai (*d*) 1409 vingt-un sols de rente au Chanoine Procureur de l'Eglise de Saint Yrier : céda le 15 Mars (*e*) 1417, (vieux style, c'est-à-dire 1418) au Prieuré (***) de la Faye-de Jumillac, Diocèse de Périgueux, autre vingt sols de rente, & le 19 Juin (*f*) 1419 à l'Eglise de Saint Yrier son Mas du Breuil, Paroisse de la Chapelle : vendit le 30 Avril (*g*)

ditor, eidem emptori presenti & pro se suis heredibus & successoribus quibuscumque solemniter stipulanti ex nunc prout ex tunc & ex tunc prout & nunc, in compensationem, valorem, pagiam, & satisfactionem premisse venditionis, vendidit, cessit, solvit perpetuo penitus & quittavit pretio sive summa predicta, locum suum de Mansaco *cum omnibus censibus, redditibus, talliis, taxis, questis, explettis, juribus & deveriis..... & omne jus, dominium & proprietatem & possessionem sibi in eodem loco cum ejus pertinentiis spectantem, eidem emptori.... cessit, dimisit, solvit perpetuo penitus & quittavit.... Preterea prefatus Aymericus venditor.... in compensationem premissorum venditorum, videlicet illorum que fuerant dicte quondam Margarite Flamencha quondam matris dictorum filiorum & que ad ipsos liberos spectabant...... eisdem Guischardo, Bernardo & Margarite liberis suis..... tradidit, cessit, dimisit, solvit perpetuo penitus & quittavit.... scilicet* mansum ejusdem Aymirici nuncupatum mansum (*) de Bosco, Parrochie de Sarlanda, & quemdam alium mansum suum vocatum de (**) Brolhio, Parrochie de Capella Sancti Aredii..... necnon & omnes & singulos census, redditus, jura, deveria..... quos..... & que ipse Aymiricus habet..... (**) in Villa & Castro de Sancto Aredio, dicte Lemovicensis Diocesis & infra cruces eorumdem Ville & Castri..... *Ad quorum omnium & singulorum premissorum observantiam fuit dictus venditor..... judicio Curie dicti sigilli..... condempnatus per Guillelmum de Manso Clericum fidelem Commissarium nostrum Curieque dicti sigilli juratum coram quo premissa omnia & singula acta & per eum loco nostri recepta sunt ut nobis fideliter retulit per presentes litteras manu sua propria inferius consignatas..... Datum & actum..... die undecima mensis Decembris,.... in loco de Cossaco, anno Domini millesimo quadringentesimo quarto. Item postmodum die, anno & testibus..... quibus supra.....* in loco de Agia Chati *coram Commissario & Jurato infra scripto personaliter constitutis prefato Nobili viro Aymirico Chati..... ex una parte, & nobilibus Bernardo & Margarita Chati filiis dicti Aymirici naturalibus & legitimis & quondam nobilis Margaritate Flamencha quondam uxoris dicti Aymirici..... & qui Bernardus & Margarita cum viderentur minores viginti & quinque annis, majores tamen ut asseruerunt..... quindecim annis..... juraverunt..... se contra contenta in presentibus litteris pretextu seu ratione minoris etatis..... non venturos..... ex altera parte, & dilecto in Christo domino Helia Magire Presbitero Capellano Parrochialis Ecclesie de Peyzaco procuratione sufficienter fundato prefati domini Johannis de Bonnavalle, militis..... ex alia parte; prefati vero Bernardus & Margarita Chati..... predictam venditionem, cessionem & quittationem..... laudaverunt, approbaverunt, ratificaverunt..... Datum & actum ut supra* (ainsi signé) *Guillelmus de Manso recepit & per alium scribi fecit.*

Titre communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par M. le Comte de Bonneval, qui en est possesseur.

(*) Il est fait mention dans l'acte de l'an 1194 rapporté sous la note C de la page 24, d'un Mas appellé le Mas *deu Bosc* possédé par Etienne Cotet, Bernard & Aimery Chat ses enfans.

(**) Bernard Chat IV du Nom, rendit homage en 1288 de sa Terre de Lage-au Chat & de quelques autres biens, sçavoir entre autres du Mas du Breuil, & des maisons qu'il avoit dans la Ville de Saint Yrier : *Item domos quas habet infra Castrum Sancti Aredii..... Item mansum de Brolio.* Voyez cet acte de l'an 1288, rapporté plus haut sous la note A de la page 37.

(*a*) Voyez les deux notes de cette page, marquées par une & par deux étoiles.

(*b*) Cabinet de M. Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roy, qui a ce Rolle en original dans sa Bibliothéque, à ce qu'on lit dans un Extrait de ce Rolle, certifié & signé par M. Clairambault même en 1745.

(*c*) Extrait tiré du même Cabinet, certifié & signé comme le précédent.

(d) (e) (f) (g) *Item littera* xx.ti *unius soludorum rendualium, & unius sextarii frumenti rendualis ven-*

(***) Ce Prieuré est le même auquel Etienne Cotet I. du Nom, Bernard I, & Aimery Chat II, ses enfans, vendirent quarante sétiers de seigle en 1194. Voyez plus haut, pages 24 & 26.

1426 à la même Eglise une certaine quantité de dixmes, du consentement de sa seconde femme & des enfans qu'il avoit eus d'elle : mourut avant le 15 Janvier (*a*) 1445 (vieux style, c'est-à-dire 1446); & avoit épousé 1°. (*b*) Noble Marguerite *FLAMENC* d'une très (*c*) ancienne Maison, fille (*d*) de Messire Hélie Flamenc & (*e*) de Dame Marguerite de Comborn, sœur (*f*) de Noble & puissant Seigneur N.... Vicomte de (*g*) Comborn, laquelle Marguerite Flamenc ne vivoit plus le 11 Décembre (*h*) 1404 : 2°. avant le 19 Juin (*i*)

ditorum .... Canonico procuratori Ecclesie Sancti Aredii per nobilem virum Aymericum Chati, domicellum, filium & heredem nobilis viri domini Guischardi Chati, militis. *Que predicta assignavit in & supra manssionarios mansi de la Chieza siti in Parrochia Sancti Petri de Nobilia Sancti Aredii .... de Data diei decime quinte mensis Maii, anni Domini* M. CCCC. *noni.*

Item littera viginti solidorum rendualium, acquisitorum per Ecclesiam Sancti Aredii a fratre Helia Rigaudi, Priore Prioratus de Fagia Jumilhaci, Petragoricensis Diocesis, & ejus Conventu, quos acquisierant a nobili viro Eymerico Cati, domicello, domino de Agia Chati, Lemovicensis Diocesis, *in & supra Geraldum de Bosco mansionarium dicti mansi siti in Parrochia de Sarlanda .... De data diei decime sexte mensis Octobris, anni Domini* M.^mi^ CCCC.^mi^ *vicesimi. Et quadam alia littera .... super dicta acquisitione per dictum Priorem & ejus Conventum facta, de data diei decime quinte mensis Marcii, anni Domini millesimi* CCCC.^mi^ *decimi septimi.*

Item littera per quam apparet de quictacione facta Ecclesie Sancti Aredii per Aymericum Cati, domicellum & ejus uxorem, *de Manso suo dicto de Brolio, sito in Parrochia de Capella, ... sigillata sigillo pariagii Sancti Aredii ..... De data diei decime none mensis Junii, anni Domini* M.^mi^ CCCC.^mi^ *decimi noni.*

Item littera venditionis facte Ecclesie Sancti Aredii, Lemovicensis, Diocesis, per Aymericum Cati, domicellum, & Agnetam la Reynia ejus uxorem, filiis eorumdem concensientibus, *de medietate decime quam percipiebant in Manso vocato de la Vernha, sito in Parrochia de Nobilia, necnon & de tota decima quam percipiebant in Bordaria de Valle de Loderiis ejusdem Parrochie .... De data diei ultime mensis Aprilis, anni Domini* M.^mi^ CCCC.^mi^ *vicesimi sexti.*

Ces quatre actes sont compris aux *folio* 7, 37, 40, & 45 d'un ancien Terrier de l'Eglise Collégiale de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, & communiqué en original au Juge d'Armes par le Doyen de ce Chapitre.

(*a*) Titre écrit en françois, conservé dans les Archives de la Maison de Noailles, Layette de Mansac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746. Il fut passé au lieu de Ségur en présence de noble homme Guillomot (*) Cothet, Ecuyer, & porte en substance » que Marguerite *Chate* demandoit à Jean Chat son » frere *la Terre qui fut de feu Messire Aymar de Manssac, Chevalier, assise en la Chastellenie d'Ayen*, de laquelle » Terre ledit Jean Chat empêchoit que ladite Marguerite ne jouît ; ledit Jean Chat soutenant que ladite Terre » dudit feu Messire Aymar de Manssac étoit sienne, pource que au traité de mariage de leur pere, & de noble » Damoiselle Agnés de la Renye sa mere, avoit été dit & accordé que le premier enfant masle né dudit ma- » riage seroit Seigneur de tous les biens meubles, immeubles, & autres héritages dudit feu leur pere & de la- « dite Agnés sa mère. « Il y a toute apparence que cette Terre d'Aimar de Mansac étoit la Terre de Mansac même, du moins en partie. Aussi Aimery Chat est-il qualifié *Seigneur de Mansac* dans une ancienne Généalogie dressée vers l'an 1535, & produite en original: *Emeric Chat*, y lit-on, *Seigneur de la Jouchat & de Mansac ;* & il y est dit fils de *Messire Guichart, Seigneur de la Jouchat, Chevalier.*

(*) Voyez la note E de la page 30.

(*b*) Prouvé par l'acte rapporté sous la note B de la page 51.

(*c*) Le sçavant Baluze dans son Histoire de Tulles, pages 136 & 137, s'exprime ainsi sur cette Famille : *Vir nobilis & Vicecomitum Turennensium consanguineus ac vicinus Guido Flamenc .... de gente per eas tempestates,* (vers l'an 1116) *clarissima, quæ proxima consanguinitatis & affinitatis linea juncta erat cum illustrissimis familiis Comitum Perticensium, Vicecomitum Combornensium, Lomovicensium, Ventedornensium, Turennensium, Albuconensium, cum nobilissimis familiis de Turribus, e qua ortus magnus ille Gulferius de Turribus, qui in priore bello sacro multum inclaruit, de Bré, de Born, de Petrabuferia, de Cardaillaco, & aliis.*

(*d*) (*e*) (*f*) Prouvé par l'acte rapporté sous la note B de la page 51.

(*g*) La Généalogie de l'illustre Maison de Comborn est imprimée dans le Supplément du Dictionnaire de Moreri, Tome I, page 301 ; & elle paroît faite avec soin. » Comborn « (y lit-on) » Vicomté en Limousin, que » l'on a toujours regardée comme la plus ancienne de cette Province .... Les anciens Vicomtes de Comborn, » dont la Maison a été la plus illustre de toutes celles du Limosin, ont été dans leur tems très-puissans & en gran- » de considération dans la Guyenne, ayant possédé, outre cette Vicomté, celle de Limoges même, & celles de » Turenne & de Ventadour, « *&c.*

(*h*) Voyez cet acte rapporté sous la note B de la page 51.

(*i*) Voyez le troisiéme & le quatriéme acte rapportés sous la note D de la page 52.

1419 Noble Demoiſelle Agnès DE LA *RENIE*, fille de (*a*) Raoul de la Renie, Chevalier, laquelle avoit apporté en dot (*b*) 800 francs d'or du coing du Roi. Cette ſeconde femme fit ſon teſtament le 22 Mars (*c*) 1445, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1446) par lequel elle voulut être enterrée dans l'Egliſe de Saint Pierre de la Nouaille de Saint Yrier, auprès de ſon mari; & celui-ci avoit eu de ſes deux mariages ſept enfans qui ſuivent.

Premier Lit.

9. GUICHARD Chat vivoit le 11 Décembre (*d*) 1404.
9. BERNARD Chat, mineur le 11 Décembre (*e*) 1404 eſt peut-être (*f*) le Chevalier du même nom qui mourut avant le 13 Décembre (*g*) 1421.
9. MARGUERITE Chat, épouſa 1°. Phelippot *RO* : : : : (*h*), Ecuyer; & 2°. avant le 15 Janvier (*i*) 1445 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1446) Noble homme Pierre DE *CORNIL*, Ecuyer, avec lequel elle vivoit encore le 23 Octobre (*k*) 1457.

Second Lit.

9. JEAN Chat a continué la deſcendance.
9. PIERRE Chat.
9. VALERE Chat, femme de Poton *Joannis*, (ſans doute *JEAN*) Damoiſeau, demeurant au lieu de Ladignac.
9. HELIPS Chat, mariée à Pierre *de Vinella*.

} légataires d'Agnès de la Rénie leur mere le 22 Mars (*l*) 1445 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1446).

(*a*) Voyez dans cette page la note C.

(*b*) Prouvé par l'acte du 15 Janvier 1445, que l'on a cité à la page précédente, note A.

(c) *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis . . . . amen. Ego* Agnes de la Reynia, *filia quondam* Radulphi de la Reynia *quondam militis, relictaque quondam* Eymerici Chati, *domicelli, domini de Agia Chati, deffuncti . . . . facio & ordino teſtamentum meum ultimum, . . . in modum & formam quiſequuntur . . . . Item volo ſepeliri in . . . . Ecclesia Sancti Petri de Nobilia de Sancto Aredio & ſepulturam meam ibidem eligo, videlicet ante Crucifixum inter altaria Beatæ Mariæ Virginis & beati Michaelis Arcangeli, prope ſepulturam Eymerici Chati, quondam mariti mei . . . . Item recognoſco mihi alias dediſſe & promiſiſſe in dotem . . . a quondam Radulpho de la Reynia, milite, deffuncto, quondam patre meo una cum dicto Eymerico Chati quondam marito meo, quingentos francos auri . . . . . Item recognoſco me alias dediſſe . . . . dilecto meo* Johanni Chati, *filio meo, ſemel pro maritando* Valeriam, *filiam meam, una cum* Pothono Joannis Domicello, de Ladignaco, *tam pro raupis, jocalibus & expenſis factis in dictis nuptiis ſex viginti libras monete communiter currentis . . . . quam quidem donationem volo habere & eſſe ratam . . . . Item recognoſco me nuper dediſſe perpetuo eidem Johanni Chati . . . . duos manſos quorum unus vocatur de la Prunia & alius de la Chieyza, ſitos in dicta Parrochia de Nobilia Sancti Petri de Sancto Aredio . . . . Item do & lego jure inſtitutionis de rebus & bonis meis* Petro Chati, *filio meo, ſemel decem ſolidos monete communiter currentis . . . . . Item do & lego jure inſtitutionis* Helipdi Chati, *filiæ meæ, uxorique Magiſtri* Petri de Vinella *de bonis & rebus meis ſemel decem ſolidos monetæ currentis . . . . In omnibus & ſingulis bonis meis, mobilibus & immobilibus, præſentibus & futuris, heredem meum univerſalem inſtituo mihi & ordino* Johannem Chati, domicellum, *filium meum cariſſimum; & executores meos & mei præſentis teſtamenti facio Petrum de Royeria, domicellum, Joannem Chati filium meum,* &c. *Die vigeſima ſecunda menſis Martii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo quinto. Sic ſignatum in originali præſentium : de Maſſioneria recepit.*

Expédition délivrée en 1746 par un Notaire de Saint Yrier, ſur la Minute compriſe au *folio* 45 d'un Protocolle, repréſenté par Demoiſelle Marie Moreau, veuve d'Antoine Bonhomme, Sieur de la Vallade.

(*d*) (*e*) Voyez cet acte rapporté ſous la note B de la page 51.

(*f*) On dit *peut-être;* car rien n'empêche que le Bernard Chat, Chevalier, de l'anniverſaire duquel il s'agit dans l'acte du 13 Décembre 1421, rapporté ſous la note ſuivante, ſoit l'un des quatre Bernard Chat, dont on a parlé plus haut, pages 26, 33, 34, & 36.

(g) *Item littera duodecim ſoludorum rendualium recognitorum Eccleſie per Petrum de Lavau Porchier cauſa manſi predicti de Lavau Porchier ſolvendorum in Nathali Domini de voluntate Bernardi de Bona Valle, alias de la Marche, domicelli, domini ſui, pro anniverſario* domini condam Bernardi Cati, militis; *ſigillata ſigillo pariagii Sancti Aredii & ſignata per Guilhelmum de Manſo, die decima tercia menſis Decembris, anno Domini* M.^mo^ CCCC.^mo^ XX.^mo^ *primo.*

Cet acte eſt compris au *folio* 18 *verſo* d'un ancien Terrier de l'Egliſe de Saint Yrier, écrit il y a plus de trois cens ans, et communiqué en original au Juge d'Armes en 1748 par le Doyen de ce Chapitre.

(*h*) On ne peut lire que les deux premiéres lettres de ce nom dans l'acte original du 15 Janvier 1445, où il eſt fait mention de ce premier mariage : le reſte eſt effacé. (*i*) Titre écrit en françois, conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(*k*) Cet acte ſera rapporté à la page 57, note E. (*l*) Voyez dans cette page la note C.

HELIOT, dit *le Bâtard de Lage-au Chat*, vivoit le 31 Juillet (*a*) 1482, date du teſtament de Jean Chat qui ſuit, Seigneur de Lage-au Chat, lequel lui légua 20 livres Tournois.

IX. DEGRÉ.

JEAN Chat, Damoiſeau, Seigneur de Lage-au Chat & de (*b*) Manſac, inſtitué le 22 Mars (*c*) 1445 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1446) héritier univerſel de ſa mere, & dont la filiation à Aimery Chat & à Agnès de la Renie ſes pere & mere eſt juſtifiée par les actes du 15 Janvier & du 22 Mars 1445 cités plus haut (*d*), paſſa différens baux ou arrentemens de certains héritages ſitués dans les Paroiſſes de Saint Pierre de la Nouaille, de la Rochette & de Manſac les 14 Décembre (*e*) 1444, 11 Janvier (*f*) 1445 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1446), 20 (*g*) Avril, premier (*h*) Octobre,

(*a*) Voyez cet acte rapporté ſous la note B de la page 58.

(*b*) Voyez la note A de la page 53 independamment des autres piéces rapportées ſous les notes de ſon Dégré. Une ancienne Généalogie de la Famille dreſſée vers l'an 1555, & produite en original, l'appelle auſſi *Jehan Chat, Seigneur de la Jauchat & de Manſac*: & il eſt dit fils d'*Emeric Chat, Seigneur de la Jouchat & de Manſac.*

(*c*) Voyez la note C de la page précédente.

(*d*) Voyez page 53, note A, & page 54, note C.

(*e*) Expédition délivrée ſur la minute en 1687.

(*f*) *Nos Judex ac Vigerius Ville & Terre tocius Curie communis pariagii Sancti Aredii pro domino noſtro Francorum Rege, & venerabilibus viris dominis Decano & Capitulo Eccleſie Secularis & Collegiate loci predicti, cuſtoſque ſigilli auctentici Curie dominorum predictorum, notum facimus univerſis quod .... perſonaliter conſtitutis* Nobili viro Johanne Chati. domicello, domino de Agiachati, *Parrochie Sancti Petri de Nobilia de Sancto Aredio. Lemovicenſis Dioceſis .... ex parte una, & Bernardo Brengau* (*) *manſi de las Ourrieyras, Parrochie de Rupeta, dicte Lemovicenſis Dioceſis .... ex altera ; preſfatus vero nobilis vir Johannes Chati, domicellus .... aſſenſavit ſeu affirmavit ad perpetuum .... predicto Bernardo Brengau .... videlicet quemdam manſum, ſive bordariam, vocatum lo Mas la Vernha, alias las* (**) *Sorrieyras. ſitum & poſitum in predicta Parrochia de Rupeta .... Adque premiſſa omnia ..... ſervanda ..... fuerunt dicte partes ..... condempnate per Guillermum de Maſſionaria Clericum fidelem Commiſſarium noſtrum & dicte Curie juratum ſubſcriptum, coram quo premiſſa omnia .... per eum ..... recepta fuerunt .... Datum & actum in loco de Sancto Aredio. preſentibus .... venerabilibus viris Petro Sendilhonis Canonico Sancti Aredii & Ludovico Sendilhonis teſtibus ..... die decima prima menſis Januarii anno Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo quinto.* (Signé) *G. de Maſſionaria recepit.*
Titre produit en original.

(*) On peut lire auſſi *Breugau*, ou *Bieugau* ou *Biengau.*
(**) Ainſi dans l'acte. C'eſt ſans doute le même mot écrit quelques lignes plus haut très diſtinctement *de las Ourrieyras.*

(*g*) *Actum in loco de Manſaco die* XX.ª *menſis Aprilis, anno Domini milleſimo* CCCC.º XLVI. *preſentibus & audientibus nobilibus viris Holiverio de Pratgilier, domino de Muratello, & Johanne Delpy. domicello, teſtibus, perſonaliter conſtitutus* nobilis vir Johannes Chati, domicellus, dominus loci de Lagouchat ..... *arenduavit ..... Stephano Saram, dicte Parrochie de Manſaco .... tres manſos nuncupatos de Thelieyras, de Calholie, & la Viheyraria, ſitos in Parrochia de Manſaco ..... pro annuali ..... aſſenſa duodecim ſextariorum bladi, ad menſuram Brive ....* (Signé) *G. Sutoris qui a libris condam Magiſtri Guillelmi Sutoris genitoris mei premiſſa extraxi.*
Expédition délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte, compriſe dans un vieux Regiſtre ou Cadaſtre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(*h*) *Actum in loco de Manſaco die prima menſis Octobris anno Domini milleſimo* CCCC.ᵐᵒ XLVI. .... *perſonaliter conſtitutus* nobilis vir Johannes Chati, dominus .... loci de Lagauchat .... *aſſenſavit perpetuo Guillelmo, alias Guihonet Alibert. d'Exandonio. quoddam pratum moventem de feodo domini Ademari de Manſaco, militis, ſitum in terratorio Fontis de la Capieyra .... pro annuali ..... aſſenſa quinque ſolidorum monete regie currentis. cum dominio & accaptamento ſolito in Caſtellania de Ahento ......*
Titre produit comme le précédent.

30 (*a*) Octobre & 4 Décembre (*b*) 1446, 8 Février même année (*c*) 1446 (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1447), & 23 Juin (*d*) 1448; dans l'un defquels actes (celui du 30 Octobre 1446) il eft dit qu'il agiffoit comme héritier (*e*) de feu Meffire Aimar de Manfac, Chevalier, *ut heres domini Ademari de Manfaco, militis.* Le 20 Février (*f*) 1448 (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1449) tant pour lui que pour Noble homme Bertrand Lafteyrie, Seigneur du Saillant, & le premier Mai (*g*) 1451, conjointement avec Noble Demoifelle Marie de Périgeux, veuve de Noble homme Heliot de Peyfac, Damoifeau, tutrice de Nobles Jean, autre Jean & Antoine de Peyfac fes enfans, il arrenta d'autres héritages fitués auffi dans la Paroiffe de Manfac, confrontans le domaine de la Grefeulh qu'Etienne Saran tenoit de Noble homme Philipot de Saint Exuperi *aliàs*

(a) *Actum in loco de Manfaco die penultima menfis Octobris, anno Domini millefimo* CCCC.^{mo} XLVI. . . . *perfonaliter conftitutus* nobilis vir Johannes Chati, dominus loci de Lageuchat, ut heres domini Ademari de Manfaco, militis, *affenfavit . . . . . Johanni Vezina, loci de Chachaco . . . . quoddam hereditagium Johannis Logay, fitum in loco de Chapchaco, & in Parrochia de Manfaco . . . . pro annuali . . . . affenfa . . . . . unius emine frumenti ad menfuram de Manfaco . . . . .*

Expédition délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte, comprife dans un vieux Regiftre ou Cadaftre confervé dans les Archives de la maifon de Noailles, Layette de Manfac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(b) *Actum in loco de Manfaco die quarta menfis Decembris, anno Domini millefimo* CCCC.^{mo} XLVI *prefentibus nobilibus viris Johanne de Luco de Manfaco, domicello, & Petro de Cornilh, alias Cazenac Brive . . . . perfonaliter conftitutus* nobilis vir Johannes Chati, domicellus, dominus loci de (*) Geouchat, *affenfavit . . . . . Bernardo Laftrade, dicti loci de Manfaco . . . . videlicet quemdam manfum nuncupatum lo Queyroch, fitum in dicta Parrochia de Manfaco . . . . pro annuali affenfa quinque fextariorum bladi . . . . ad menfuram Brive . . . . .*

Titre produit comme le précédent.

(*) Ainfi dans l'acte où on a omis les deux premiéres lettres du nom de la Terre de *Lage ou Chat.*

(c) *Actum in loco de Manfaco, videlicet in Hofpicio de Luco, die* VIII.^{a} *menfis Februarii, anno Domini millefimo* CCCC.^{mo} XLVI.º *prefentibus nobilibus viris Helioto de Peyfaco, & Johanne de Luco, domicellis . . . . perfonaliter conftitutus* nobilis vir Johannes Chati, dominus loci de Lage ou Chat . . . . *affenfavit . . . . Guidoni & Macioto de Choumon, fratribus, licientiatis a Johanne de Choumon, alias Girot, patre ipforum . . . . videlicet quafdam terras, five ortum vocatum del Trelh . . . . que terre movent de feodo domini Ademari de Manfaco, militis, deffuncti. Item . . . . omnes terras quas dictus domicellus habet infra iter per quod itur de Manfaco . . . . & inter Podium de la Chanorgia, quod movet de feodo Golferii Bertini, domicelli, pro annuali affenfa unius fextarii frumenti, ... ad menfuram Brive . . . .*

Titre produit dans la forme de l'acte qu'on a rapporté fous la note A de cette page.

(d) *Actum in loco de Manfaco die* XXIII.^{a} *menfis Junii, anno Domini millefimo* CCCC.^{mo} XLVIII.º *prefentibus . . . . Petro* (**) *Cornilh, domino de la Goleynna . . . . perfonaliter conftitutus* nobilis Johannes Chati, dominus loci de Lage ou Chat . . . . *affenfavit . . . . Bernardo Leftrada, loci predicti de Manfaco . . . . quendam manfum nuncupatum de Mallop, fitum in Parrochia de Manfaco . . . . pro annuali . . . . affenfa quinque fextariorum bladi ad menfuram Brive . . . . Item fuit actum inter ipfas partes, quod in cafu quo dictus* domicellus *veniret moratum in dicto loco de Manfaco, aut fui, quod dictus Bernardus Leftrade habeat fibi dimictere quoddam pratum quod eft fitum in loco de Manfaco, vocatum lo Prat Malet . . . .*

Titre produit dans la forme de l'acte qu'on a rapporté fous la note A de cette page.

(**) Il y a dans l'acte *Cormilh* : c'eft une faute de Copifte.

(*e*) Voyez la page 41, note marquée par deux étoiles.

(f) *Actum in loco de Manfaco die* XX.^{a} *menfis Februarii, anno millefimo* CCCC.^{mo} XLVIII° . . . . *perfonaliter conftitutus* nobilis vir Johannes Chati, domicellus, dominus loci de la Jouchat, ... *affenfavit perpetuo, tam pro fe quam pro nobili viro Bertrando Lafteyrie, domino loci de Salhento, videlicet quilibet pro medio, Stephano Saran . . . . quendam manfum nuncupatum la Poiada, fitum in dicta Parrochia de Manfaco, confrontatum cum terris de la Bordar' moventibus de feodo Hofpicii de Luco de Manfaco ex una parte, & cum terris de la Grefeulh quas tenet dictus Saran a nobili viro Philipoto de Sancto Exuperio, alias de la Mopeylar' loci de Vart . . . . pro annuali . . . . affenfa quatuor fextariorum bladi, ad menfuram Brive . . . . . .*

Titre produit dans la forme de l'acte qu'on a rapporté fous la note A de cette page.

(g) *Actum in loco de Peyfaco die prima menfis Maii, anno Domini millefimo* CCCC.^{mo} LI° . . . . *perfonaliter conftituti nobiles* Johannes Chati, domicellus, dominus loci de Agia Chati, *& Maria de Perigeux, domicella, relicta condam nobilis viri Helioti de Peyfaco, domicelli, & ut tutrix . . . . nobilium Johannis, alterius Johannis & Anthonii de Peyfaco liberorum fuorum . . . . arrenduaverunt perpetuo Jacobo de Molas . . . . quendam manfum nuncupatum de la Chambra . . . . Parrochie de Manfaco . . . . . pro annuali & perpetua affenfa . . . . octo fextariorum bladi, ad menfuram Brive . . . .*

Titre produit dans la forme de l'acte qu'on a rapporté fous la note A de cette page.

* Erratum. Supprimez ce point.

aliàs de la Mopeylar' du lieu de Vart. Il donna à rente le 18 Janvier (*a*) 1452 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1453) à diſcret homme Jean del Rouer *aliàs* Limog' ſon Mas de Lalonhe, Paroiſſe de Brignac; & ces termes de l'acte *jus quod dicto domino (de Agia Chati) poteſt ſpectare & pertinere tam ratione domini Guichardi Chati* (c'étoit ſon ayeul ou ſon biſayeul) *quam domini Ademarii de Manſaco, milit'*, ainſi que ceux de l'acte du 30 Octobre 1446 qu'on vient de citer, paroiſſent prouver qu'il y avoit de l'alliance (*b*) entre les deux Maiſons de Chapt & de Manſac. Il fit encore deux autres arrentemens le 27 Février (*c*) 1453 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1454) tant pour lui que pour Nobles Jean du Pin & Jeanne du Luc ſa femme, & le 9 Mai (*d*) 1455; donna à Aimar du Mas le 23 Octobre (*e*) 1457 l'inveſtiture du Mas de Sarrutz dont la mouvance lui appartenoit en commun avec Marguerite Chat ſa ſœur, femme de Noble Pierre de Cornilh; fit un échange le 21 Juin (*f*) 1466 avec Noble Demoiſelle Jeanne

(a) *Actum in loco de Manſaco, Lemovicenſis Dioceſis, die* XVIII^a *menſis Januarii, anno Domini milleſimo* CCCC.^mo LII. *perſonaliter conſtitutus* nobilis vir Johannes Chati, domicellus, dominus loci de Agia Chati, Parochie de Nobilia prope Sanctum Aredium. . . . *arenduavit perpetuo*. . . . *diſcreto viro Johanni del Rouer, alias Limog'. loci de* (*) * *Bruilhaco* . . . . *totum affarium ſuum vocatum lo Mas de Lalonha, ſitum in Parrochia de* (1) *Brulhaco* . . . . *cum omnibus & ſingulis pertinentiis ſuis*, tam jus quod dicto domino poteſt ſpectare & pertinere tam ratione domini Guichardi Chati, quam domini Ademarii de Manſaco, milit'; *quod affarium predeceſſores dicti Johannis del Rouer antiquitus tenuerunt a predeceſſoribus dicti domicelli pro annuali pencione ſeu reddit:i duorum quart' ſiliginis ad menſuram de* (1) *Bruilhaco*. . . . *deductis & remotis* VIII^to *denariis rendualibus, quos dictus Johannes Rouer debebat* condam nobili Americo Chati, patri dicti domicelli, *ratione dicti affarii de Lalonha*; . . . *preſentibus* . . . . . *nobili viro Johanne de Pinu, alias de Luco &* . . . .

Expédition délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte, compriſe dans un vieux Regiſtre ou Cadaſtre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Noailles, Layette de Manſac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(1) Ainſi dans cette ancienne expédition par erreur, pour *Brinhaco*.

(b) Voyez la page 38 & la note de la page 41, marquée par deux étoiles.

(c) *Actum in loco de Manſaco* . . . . *die* XXVII^a *menſis Febroarii, anno Domini milleſimo* CCCC.^mo LIII. *perſonaliter* (*) *conſtitutus* (**) nobili (**) viro (**) Johanne Chati, (**) domicello, (**) domino loci de Agia Chati . . . . *& nobiles conjuges Johannes de Pinu & Johanna de Luco, ejuſdem loci de Manſaco* . . . . *arenduaverunt* . . . . *Petro Fadat, alias de Manſo* . . . . *quaſdam terras & nemora, ſitas in Parrochia de Manſaco, in terratorio de Malaval, confrontatas* . . . . *cum nemore vocato de Vinia, moventes de feodo domini Ademari de Manſaco condam militis* . . . . *pro annuali* . . . . *aſſenſa quatuor quartonorum bladi, ad menſuram de Manſaco* . . . .

Titre produit dans la forme de celui qu'on a rapporté ſous la note A de cette page.

(*) Ainſi dans cette ancienne expédition, pour *conſtituti*.
(**) Ainſi dans cette ancienne expédition à l'ablatif au lieu du nominatif.

(d) *Actum in loco de Manſaco* . . . . *die* IX^a *menſis Maii, anno Domini milleſimo* CCCC.^mo LV.º *preſentibus*. . . . . *nobili Petro de Luco Clerico & Bernardo Strada habitatoribus de Manſaco* . . . . . *perſonaliter conſtitutus* nobilis vir Johannes Chati, domicellus, dominus de Agia Chati, prope Sanctum Aredium la Percha . . . . *arenduavit* . . . . *Stephano Sarran, alias Vigeria* . . . . *quandam terram ſitam in Parrochia de Manſaco* . . . . *ſub annuo & perpetuo cenſu* . . . . *unius emine frumenti, ad menſuram Brive* . . . .

Titre produit dans la forme de celui qu'on a rapporté ſous la note A de cette page.

(e) *Actum in loco de Manſaco, die* XXIII^a *menſis Octobris, anno Domini milleſimo quadringenteſimo* LVII° . . . . *perſonaliter conſtitutus Ademarus de Manſo, tenenciarius manſi del Mas, Parrochie de Brinhaco, Lemovicenſis Dioceſis, dixit* . . . . nobilibus viris Johanni Chati, domino loci de Lage ou Chat, & Petro Cornilh, ut procuratori nobilis mulieris Margarite Chata, uxoris ſue, ſororiſque ipſius nobilis Johannis Chati, *quod nuper ipſe Ademarus* . . . . *acquiſiverat* . . . . *quendam manſum nuncupatum de Sarrutz, Parrochie de Manſaco*. . . . *pretio* . . . . *ſex ſcutorum novorum; qui vero manſus eſt & movet de feodo ſeu ſundalitate dictorum nobilium Johannis Chati & Margarite Chata* . . . . *Quibus ſic dictis* . . . . *predicti nobiles Johannes Chati & Petrus de Cornilh* . . . . *eundem Ademarum* . . . . *de dicto manſo* . . . . *inveſtiverunt* . . . .

Titre produit dans la forme de celui qu'on a rapporté ſous la note A de cette page.

(f) *Die* XXI^a *menſis Junii, anno Domini milleſimo* CCCC.^mo LXVI° *in loco de Manſaco* . . . . *perſonaliter conſtituti nobilis domicella Johanna de Luco de Manſaco, &* nobilis Johannes Chati, domicellus, *ex una parte, & Bernardus Strade, Parrochie de Manſaco* . . . . *ex alia*; . . . . *partes recognoverunt permutaſſe* . . . . . *de rebus infra ſcriptis. Primo dicta domicella permutavit cum dicto nobili Johanne Chati, & dicto Bernardo, ſcilicet quandam terram ſitam in territorio del Bos la Negria, Parrochie de Manſaco* . . . . *Et dictus nobilis Johannes Chati, domicellus,*

du Luc de Manfac; & reçut une reconnoiffance de Jean Eftrade *aliàs* Macari pour le Mas del Queyroch le 13 Juin (*a*) 1480. Jean Chat avoit époufé Noble Demoifelle Marguerite DE LA *GRELIERE*, qui vivoit encore lorfqu'il fit fon teftament le 31 Juillet (*b*) 1482 par lequel il voulut être enterré dans la Paroiffe de Saint Pierre de la Nouaille de Saint Yrier, & où il eft fait men-

dominus fundalis, *& dictus Strada, utilis, permutaverunt cum dicta domicella quandam aliam terram in territorio de la Jarofardia, dicte Parrochie de Manfaco .... que terra del feodo dicti domicelli eft & movet...*

Titre produit dans la forme de celui qu'on a rapporté fous la note A de la page précédente.

(a) *Die* XIII.ª *menfis Junii, anno Domini millefimo* CCCC.^{mo} LXXX.^{mo} *exiftentes & perfonaliter conftituti Johannes Eftrade, alias Macari, pro fe & pro Johanne & Anthonio Eftrade, fratribus fuis .... & Guillelmus Eftrade fratres, recognoverunt .... fe tenere & habere in feodum feu emphiteofim perpetuam a* nobili viro Johanne Chati, domicello, domino de Lage ou Chat.... *videlicet manfum del Queyroch, Parrochie de Manfaco .... fub annuo & perpetuo cenfu feu redditu quinque fextariorum bladi, menfure Brive .... & unius jornalis proprii corporis ..... Item ulterius manfum de Mallop, dicte Parrochie de Manfaco .... Item quandam terram in territorio del Bos la Negria, dicte Parrochie : ... que terra fuit permutata per condam Bernardum Eftrade, patrem dictorum Eftrade, cum nobili domicella Johanna de Luco, cum quadam terra vocata de la Jarroffardie .... Item amplius quoddam nemus vocatum del Bofquet, Parrochie de Manfaco .... prefentibus & audientibus nobili viro Johanne de Luco, domicello, & Petro Sarran, Parrochie de Manfaco ....* (Signé) *G. Sutoris recepit.*

Minute comprife dans un vieux Regiftre ou Cadaftre confervé dans les Archives de la Maifon de Noailles, Layette de Manfac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(b) *In nomine fancte & individue Trinitatis .... Ego* Johannes (*) Chaty, domicellus, dominus de Agiachati, *Parrochie Sancti Petri de Nobilia extra muros Sancti Aredii, Juridictionis communis pariagii Sancti Aredii, Diocefis Lemovicenfis .... meum ultimum teftamentum nuncupativum .... facio .... in hunc qui fequitur modum & formam .... Meam eligo fepulturam infra predictam Ecclefiam beati Petri de Nobilia & ante altare beati Michaelis Archangeli, & quod exequie mee fiant honorifice in dicta Ecclefia prout decet perfone mee.... Item do & leguo Ecclefie predicte de Nobilia & Cappellano ejufdem .... tria fepteria filiginis menfure Sancti Aredii renduualia ...., que affigno .... fupra manfum feu Villagium de la Chieze, Parrochie predicte Sancti Petri. Item amplius medietatem fructuum decimalium manforum deux Cheyroux & de Laftyniere, Parrochie predicte Sancti Petri cum hoc tamen quod ipfe Cappellanus & fui fucceffores teneantur Deum deprecare .... pro falute quondam* Nobilis mulieris Agnetis de la Reynie quondam matris mee.... *Item ulterius do & leguo predicto Cappellano .... quinque folidos tornenfes renduales .... levandos .... fupra quadam domo honnorabilis viri domini Mathurini Sendilhonis in Artibus Magiftri, Presbiteri Cappellani feu Rectoris Ecclefie Parrochialis beati Michaelis de Peytourie de Lemovic', fita .... in Villa predicta Sancti Aredii .... Item do & leguo* Nobili mulieri Johanne Chate, domicelle, filie mee *dilecte, pro omni fucceffione & legitima .... fibi fpectante .... in bonis & rebus meis ut melius poffit devenire ad fponfalia matrimonia duo centum & quinquaginta fcuta auri cugni domini noftri Regis femel folvenda .... Item do & leguo & jure inftitutionis relinquo* Nobili mulieri Marie Chate, domicelle, filie mee *naturali & legitime, & pro omni ... porcione & legitima .... fibi fpectante de bonis & rebus meis predictis, & ad finem ut melius poffit devenire ad fponfalia matrimonia tria centum libras tornenfes femel folvendas .... Item do & leguo & jure inftitutionis relinquo ....* Nobili viro Petro (**) Chapt Scutiffero filio meo *naturali & legitimo, & pro omni .... fucceffione & legitima .... in dictis bonis & rebus meis fibi fpectante .... tria centum libras tornenfes femel .... Item ulterius centum libras tornenfes michi debitas per* Nobilem virum Heliotum de la Grelieyre, domicellum, dominum loci predicti de la Grelieyre .... *Item volo .... quod ipfe predictus Petrus filius meus predicta premiffa per me michi fibi data & leguata petere non poffit feu valeat heredi meo univerfali infra fcripto donec & quoufque ipfe heres meus univerfalis .... & filie mee predicte fuerint uxorati. Item do & leguo & jure inftitutionis relinquo* Nobili viro Bertrando (***) Chaty, domicello (****), filio meo *naturali & legitimo*, Presbitero, *victum & veftitum in domo mea & rebus meis predictis ; & cafu quo noluerit morari in domo predicta & cum herede meo univerfali .... centum fcuta auri cugni & ponderis domini noftri Regis femel folvenda .... Item do & leguo* Helioto baffico five baftardo de Agiachati *pro gratuitis ferviciis per ipfum michi impenfis viginti libras tornenfes femel folvendas .... Item volo, jubeo & ordino quod* Nobilis mulier Margarita de la Grelieyre, domicella, dilecta & cariffima uxor mea *fit domina & magiftrix tocius domus mee & bonorum meorum predictorum .... Item ulterius fibi do & leguo manfum five Villagium vocatum de Maffieyras necnon omnes & fingulos cenfus five redditus fitos & fituatos in Parrochia de Rupeta, ac etiam domum meam vocatam de la Meftadarie, fitam & fituatam in Reppayrio meo de Agiachati .... tamdiu quamdiu vitam duxerit in humanis, & quod poft ejus deceffum premiffa deveniant predicto heredi meo univerfali infra fcripto. In omnibus autem aliis bonis meis .... heredem meum univerfalem folum .... facio ...* Nobilem virum Anthonium de (*****) Agiachati, filium meum primogenitum *naturalem & legitimum .... Et requiro Magiftrum Silveftrum de Maffonnaria Notarium & Curie communis*

(*) On lifoit fans doute *Chati* fans *y* dans l'original.

(**) On doit lire dans l'original *Chat* & non *Chapt*, cette ortographe *Chapt* n'étant pas encore d'ufage en 1482, date de ce teftament. Le Copifte a écrit ce nom de la façon dont on l'écrivoit de fon tems, en 1536.

(***) On lifoit fans doute *Chati* fans *y* dans l'original.

(****) Ainfi dans cette ancienne copie vidimée, *Domicello*, quoiqu'il foit qualifié *Presbitero* quelques mots après. Peut-être le Copifte a-t-il omis ici un autre fils du teftateur.

(*****) Ainfi dans cette ancienne copie vidimée.

tion d'une somme qui lui étoit dûe par Noble homme Heliot de la Gréliere, Damoiseau, Seigneur de la Gréliere. Il mourut avant le 8 Janvier (*a*) de la même année 1482 (vieux style, c'est-à-dire 1483), & on lui connoît cinq enfans qui suivent.

10. ANTOINE Chat (*b*), ou de Lage - au Chat, Damoiseau, Seigneur de Lage-au Chat ou la Jouchat & de Mansac, institué héritier universel de son pere par testament du 31 Juillet (*c*) 1482, donna l'investiture de la moitié d'un Mas situé dans la Paroisse de Mansac le 8 Janvier (*d*) de la même année 1482 (vieux style, c'est-à-dire 1483), & est appellé dans cet acte indifféremment *Noble homme Antoine de Lage-au Chat,* ou *Antoine Chat, Damoiseau, Seigneur de Lage-au Chat;* reçut le premier Juillet (*e*) 1484 une reconnoissance pour un bois situé au Village des

pariagii Sancti Aredii Commissarium & Juratum quathinus de premissis litteras conficiat & ingrosset. . . . Datum & actum in Reppayrio predicto de Agiachati . . . . . die ultima mensis Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo. Sic signatum in margine, Sil.[ter] *de Massonnaria recepit.*

» Collation a esté faite avec l'original dont ces présentes ont esté extraictes & vidimées par nous Jehan de » Prouhet Licencié ez Droictz, Lieutenant Général par auctorité Royal en la Sénéchaucée de Limosin & Siége » de Limoges; & ce en présence de *Noble Jehan* (*) *Chapt, Seigneur de Restinhac*, demandeur & impétrant » Lettres Royaulx . . . . requerant Noble Helies Gentil Sg.r de Laige au Chapt, defendeur . . . . Faict le penul- » tiéme jour de Mars . . . . l'an mil cinq cens trente six. » (*Signé*) « J. de Prouhet (&) Lamy Greffier. «

Copie vidimée sur l'original en 1536.

(*) C'est celui qui formera le XI. Dégré de la seconde Branche.

(*a*) Prouvé par un acte de ce jour par lequel il donna l'investiture de la moitié d'un Mas situé dans la Paroisse de Mansac. Il y est qualifié *Seigneur de Lage-au Chat;* & on en conclut que son pere ne vivoit plus alors. Voyez cet acte sous la note D de cette page.

(*b*) L'ancienne Généalogie de la Famille, dressée vers l'an 1535 & produite en original l'appelle *Antoine Chat, Seigneur de la Jouchat & de Mansac;* & conformément aux Titres domestiques elle lui donne pour pere *Jehan Chat, Seigneur de la Jauchat & de Mansac.*

(*c*) Voyez cet acte rapporté sous la note B de la page précédente.

(d) *In nomini Domini, Amen. Noverint universi . . . . quod anno ab Incarnatione ejusdem Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo, die vero octava mensis Januarii . . . . personaliter constituti Petrus & Guillelmus Cramiech, fratres, ... ex una parte, &* nobilis vir Anthonius de Lagauchat, domicellus, dominus de Lagauchat . . . . *ex alia parte. Prenominati vero Petrus & Guillelmus Cramiech . . . . dixerunt . . . . supradicto nobili Anthonio* Chati, *domicello . . . . quod ipsi Cramiechz . . . . acquisiverunt titulo emptionis . . . . medietatem pro indiviso mansi de las Meynardias Vielhas . . . . Parrochie de Mansaco . . . . precio . . . . triginta duarum librarum Turonensium, monete currentis . . . . Quare requisierunt . . . . quathenus ipsos investiret . . . . Ideo dictus nobilis . . . . dictos Cramiech . . . . manualiter & perpetuo investivit in possessionem . . . . & dicti Cramiech . . . . recognoverunt . . . . . se tenere in feudum & emphiteosim perpetuam a dicto nobili Anthonio de Lagauchat, domicello, domino predicto, tamquam a domino fundali & directo . . . . medietatem pro indiviso dicti mansi . . . . Acta enim fuerunt premissa in manso de la Coustaucie, Parrochie Sancti Panthaleonis, Lemovicensis . . . . Diocesis, presentibus . . . . nobili viro domino Petro de Luco, Presbitero, loci de Mansaco . . . . Et me Guillelmo Sutoris, alias de Luco, Clerico, auctoritate Regia Notario publico, qui . . . . hoc . . . . instrumentum . . . . recepi, ... & signo meo solito signavi . . . .*

Icy est le monogramme du Notaire.

Titre conservé dans les Archives de la Maison de Noailles, Layette de Mansac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(*e*) *In nomine Domini, Amen. Noverint universi . . . . quod anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, die vero prima mensis Julhii . . . . personaliter constituti providus vir Petrus, alias Nenot Cramiechz, habitator Parrochie Sancti Panthaleonis, Lemovicensis Diocesis, pro se & suis . . . . ex una parte, &* nobilis vir Anthonius Chati, domicellus, dominus de la Gauchat, Parrochie de Noubila, prope Sanctum Aredium la Percha, Lemovicensis predicte Diocesis . . . . *ex alia parte. Prenominatus vero Petrus, alias Nanot Cramiech . . . . recognovit . . . . se tenere . . . . in feudum . . . . a presfato nobili Antonio Chati, domicello . . . . tamquam a domino fundali & directo . . . . quoddam nemus castanetum, situm & positum in Parrochia de Mansaco, & prope mansum deux Peries . . . . Acta enim fuerunt premissa presentibus . . . . & me Guillelmo Sutoris, alias de Luco, Clerico . . . . Notario publico, qui . . . . hoc . . . . instrumentum . . . . recepi . . . . & signo meo solito signavi . . . .*

Icy est le monogramme du Notaire.

Titre conservé dans les Archives de la Maison de Noailles, Layette de Mansac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

Periers, Paroiffe de Manfac; afferma le 7 Octobre (*a*) fuivant, conjointement avec Jean du Luc, Damoifeau, la Viguerie de Manfac qui leur appartenoit en commun; fut préfent au contrat de mariage de Noble & puiffant Bertrand de Lur, Seigneur de Longa près Mucidan, Diocèfe & Sénéchauffée de Périgueux, accordé le 7 Novembre de la même année (*b*) 1484 avec Noble Demoifelle Catherine de Gontaut, fille de Noble & puiffant Seigneur Meffire Gafton de Gontaut, & de Noble Dame Catherine de Salagnac, Seigneur & Dame de Biron; donna encore le 20 Avril (*c*) 1485 l'inveftiture d'une partie du territoire de Chanteferp mouvant de fon Fief de Manfac; vendit le 19 Septembre (*d*) 1489 moyennant la fomme de 100 livres à Noble & puiffant homme Jean de Sainte Aulaire, Seigneur de Sainte Aulaire, Maître d'Hôtel de la Ducheffe de Bourbon, les cens & rentes qui lui appartenoient dans les Villages des Efcures & de la Chambre fur la même Paroiffe de Manfac; & au même Jean de Sainte Aulaire le 17 Juillet (*e*) 1490 pour la

(a) *Die* VII.ª *menfis Octobris*, *anno Domini millefimo* CCCC.º LXXXIIII.º *in loco de Manfaco . . . . perfonaliter conftituti* nobiles viri Anthonius Chat, domicellus, dominus de Lage ou Chat, *& Johannes de Luco, loci de Manfaco, etiam domicellus . . . . effenfaverunt Marciali Vedrena, Parrochie de Manfaco, prefenti, jus Vigerie, five Vigeriam loci & Parrochie de Manfaco, que Vigeria ad ipfos domicellos pertinet & fpectat, precio quatuor librarum monete currentis . . . .*

Minute comprife dans un vieux Regiftre ou Cadaftre confervé dans les Archives de la Maifon de Noailles, Layette de Manfac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(*b*) Manufcrit récent, confervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(c) *Die* XXª *menfis Aprilis*, *anno Domini millefimo* CCCC.ᵐᵒ LXXXVº *perfonaliter conftituti Guido de Joves. . . . Parrochie de Manfaco, vice & nomine . . . . Johannis patris fui abfentis dixit & expofuit . . . .* Nobili viro Anthonio Chati, domicello, ... *quod nuper ipfe Johannes de Joves acquifivit virtute emptionis a Ludovico Serra manfi deux Periers dicte Parrochie de Manfaco, decimam partem cujufdam territorii nuncupati de Chanta Serp ejufdem Parrochie de Manfaco, quod territorium movet de feodo dicti domicelli . . . . Supplicavit dictus Ludovicus Serra* eidem domino de Agia Chati *quatenus inveftiret dictum Johannem de Joves . . . . Dictus Nobilis Anthonius Chati, domicellus, dominus fundalis dicti territorii de Chantaferp . . . . dictum Joves . . . . inveftivit de dicta decima parte . . . . Prefentibus nobili viro Johanne de Luco, domicello, & domino Johanne de Joves Presbitero loci de Manfaco . . . .* (Signé) *G. Sutoris recepit.*

Minute comprife dans un vieux Regiftre ou Cadaftre confervé dans les Archives de la Maifon de Noailles, Layette de Manfac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(d) *Nos Judex Curie Vicecomitatus Lemovicenfis, notum facimus univerfis . . . . quod . . . . . perfonaliter conftituti* Nobilis vir Anthonius Chat, domicellus, dominus de la Jouchat, *Parrochie de la Noalhe prope Sanctum Aredium, Lemovicenfis Diocefis . . . . ex una parte, Et honeftus vir Leonardus Cragmoys, Parrochie Sancte Eulalie, Lemovicenfis predicte Diocefis, ut procurator . . . . Nobilis & potentis viri Johannis de Sancta Eulalia, domini ejufdem loci . . . . ex parte alia; preffatus vero nobilis Anthonius Chat expofuit . . . . dicto Leonardo nomine predicto quod ipfe nobilis Anthonius . . . . habet, tenet & percipit & eft in bona poffeffione. . . . levandi & percipiendi annis fingulis & perpetuo in & fuper Villagiis feu locis infra fcriptis, videlicet de las Efcuras, Parrochie de Manfaco . . . . . fex fextaria frumenti . . . . ad menfuram Ville Brive, & de la Chambra ejufdem Parrochie de Manfaco . . . . duo fexteria frumenti menfure predicte Ville Brive. . . . Quibus fic expofitis ipfe nobilis Anthonius . . . . vendidit perpetuo . . . . . dicto Leonardo de* (*) *Cragmoys nomine procuratorio predicto . . . . videlicet predictos cenfus feu redditus una cum omni fundalitate & directitate eorumdem . . . . precio five fumma centum librarum monete currentis . . . . Ad quorum omnium . . . . premifforum obfervanciam . . . . fuit fepedictus venditor . . . . condempnatus per Golferium de Beffa Presbiterum, fidelem Commiffarium noftrum & dicte Curie juratum coram quo premiffa acta & per eum loco noftri recepta fuerunt . . . . Datum & actum in loco de la Flota, Parrochie de Yffando, Lemovicenfis predicte Diocefis, die decima nona menfis Septembris, anno Domini millefimo quadringentefimo octuagefimo nono . . . . . .* (Signé) *Golferius de Beffa*

Titre confervé dans les Archives de la Maifon de Noailles, Layette de Manfac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(*) Icy dans l'acte ce nom eft ainfi précédé de l'article *de*.

(e) *Nos Judex ac Vigerius Ville & Terre totius Curie communis pariagii Sancti Aredii pro domino noftro Francie Rege & venerabilibus viris dominis Decano & Capitulo Ecclefie fecularis & Collegiate ejufdem Sancti Are-*

somme de 900 livres une rente de quarante-cinq livres à prendre sur tout ce qu'il avoit de domaines dans les Paroisses de Mansac, de Brignac & d'Yssandon. Antoine Chat racheta le 12 Août (*a*) de la même année 1490 de Jean la Forestie, Marchand de la Ville de Brive, cin-

dii ..... Notum facimus universis quod .... personaliter ... constitutis nobili & potenti viro Johanne de Sancta (*) *Eulalia, domino ejusdem loci & Magistro hospicii egregie Principisse & domine Ducisse de Borbonio .... ex una parte, &* Nobili viro Anthonio (**) Chati, domino Repayrii de Lajouchat, *Parrochie de Nobilia prope Sanctum Aredium predicte Dyocesis Lemovicensis .... ex parte altera, & prudente viro Johanne Gentilis Vigerio & Burgensi Ville predicte Sancti Aredii .... ex parte altera. Cum inter partes predictas ibidem per modum controversie ..... assertum extitit .... preffatus nobilis Anthonius Chati alias vendidisset .... preffato Johanni Gentilis .... viginti duas libras renduales ..., & ex post dictus Chati vendiderit .... preffato nobili & potenti viro Johanni domino de Sancta Eulalia diversis vicibus videlicet quadraginta quinque libras turonenses monete currentis, perpetuo renduales .... una cum omni fundalitate, dominio directo & juridictione dicto Chati spectantibus .... percipiendas ..., per eumdem de Sancta Eulalia in & super locis, mansis & tenentiis sitis & positis in Parrochiis de Mansaco, de Brinhaco, de Exandonio, necnon in & super toto hoc quod idem nobilis Anthonius Chat habebat .... in predicta Parrochia de Mansaco ac tota patria d'Exandoneis & in & super aliis locis .... videlicet pro summis seu preciis centum librarum monete currentis ab una parte, duorum centum librarum monete predicte ab alia parte, & sex centum sex librarum & quinque solidorum predicte monete ab altera parte .... ut constat litteris acquisitionis & venditionis super hoc inter ipsos .... confectis & receptis per Magistrum Golferium de Bessa Notarium habitatorem loci d'Ayen .... Dictusque Chati .... diceret .... quod ipse de summis preciis & denariis sibi per dictum de Sancta Eulalia traditis pro acquisitione predicta tradiderat & tradidit Johanni Gentilis filio dicti Johannis Gentilis Vigerii Sancti Aredii .... summam undecim viginti undecim librarum .... Qui quidem Johannes Gentilis annatus & Vigerius predictus .... de voluntate .... dicti nobilis Anthonii Chati ..... cessit .... dicto nobili & potenti viro Johanni de Sancta Eulalia ..... predictas viginti duas libras .... renduales eidem Gentilis ut premittitur venditas & assignatas per dictum Chati supra Terram & Parrochiam predictam de Mansac ac in juridictione de Ayento cum omni fundalitate, ... Et ulterius ibidem dictus Johannes Gentilis annatus .... cessit .... preffato Anthonio Chati domino de Lajouchat .... videlicet duodecim libras .... renduales .... quas ipse Gentilis alias habuerat & acquisiverat titulo perpetue permutationis .... ut constat litteris permutationis .... inter ipsos Gentilis & Chati receptis & passatis, & quas duodecim libras .... censuales .... predictus Chati assignaverat & imposuerat eidem Gentilis .... in & super Reppayrio predicto de Lajouchat .... Et hoc mediante summa sex viginti & sex scutorum auri .... Ad quorum premissorum .... observantiam .... fuerunt preffati Gentilis & Chati .... condemnati per Michaelem Alain Clericum Notarium publicum Commissarium nostrum & Curie predicte juratum subscriptum, qui premissa omnia & singula ... recepit ... Datum & actum in Villa predicta Sancti Aredii in domo habitationis dicti Gentilis, presentibus .... venerabilibus viris Magistro Guabriele Gentilis filio dicti Gentilis, in Legibus licenciato & in decretis Baccalario, Canonico Sancti Aredii .... die decima septima mensis Jullii, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo.* (Signé) *Michael Alain.*

Titre conservé dans les Archives de la Maison de Noailles, Layette de Mansac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(*) C'est-à-dire *de Sainte Aulaire.* Voyez le Vocabulaire Hagiologique, imprimé en tête du Dictionnaire Etymologique de Ménage, au mot *Eulalia.*

(**) On lit *Chati* & *Chat* dans cet acte indifféremment.

(a) *In nomine Domini, amen. Noverint universi .... quod anno ab Incarnatione Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo, die vero duodecima mensis Augusti .... personaliter constituti providus vir Johannes la Forestia mercator & habitator Ville Brive Lemovicensis Diocesis .... parte ex una, &* Nobilis vir Anthonius Chat, dominus de la Gauchat, *Parrochie de la Noailhe prope Villam Sancti Aredii, Lemovicensis Diocesis .... parte ex altera. Cum prout ibidem dictum fuerit ipse dominus de la Gauchat olim vendidisset ..... preffato Johanni la Forestia quinquaginta solidos turonenses .... annuatim levandos .... in & super manso de las Escuras, Parrochie de Mansaco .... pro precio .... quater viginti librarum turonensium monete nunc currentis: hinc igitur fuit & est quod ipse Johannes la Forestia .... predictos census sive reddictus predictorum quinquaginta solidorum turonensium ..... rendualium .... revendidit .... dicto nobili Anthonio Chat, domino de la Gauchat .... & hoc pro precio .... predictarum quater viginti librarum turonensium .... Acta vero fuerunt premissa in dicta Villa Brive .... presentibus in premissis .... nobili Johanne Reynaldi & Petro Barbot Celario Brive habitatoribus .... Postmodum vero ibidem & incontinenti, anno, die, loco .... quibus proxime supradictis, existentes & personaliter constituti supra nominatus nobilis Anthonius Chat .... parte ex una, & nobilis & potens vir Johannes de Sancta Eularia, dominus de Sancta Eularia ac Magister hospicii egregie & prepotentis domine domine Ducisse* (***) *Borboni .... parte ex altera: prenominatus vero nobilis Anthonius Chat, dominus de la Gauchat .... prenominato domino Sancte Eularie .... tradidit .... supradictos census sive reddictus perpetuo annuos quinquaginta solidorum turonensium ..... Acta vero fuerunt premissa in dicta Villa Brive .... presentibus .... & me Stephano Melerii Clerico Notario auctoritate Regia publico qui in premissis omnibus .... presens fui & de eis instrumentum recepi ac notam sumpsi ...., hic me manu mea propria subscripsi & signo meo instrumentali signavi ....* (Signé) *S. Melerii.*

Icy est le monogramme du Notaire.

Titre conservé dans les Archives de la Maison de Noailles, Layette de Mansac, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746.

(***) Ainsi dans l'acte *Borboni.*

quante fols Tournois de rente, qu'il lui avoit auffi vendus fur le Village des Efcures; vendit encore le 23 Juin *(a)* 1497 le clos de Laugemalpas fitué dans la Paroiffe de la Nouaille, & enfin le 2 Novembre *(b)* 1500 un champ nommé le clos de Leftang. Dans ce dernier acte il eft appellé *Noble homme Antoine de Lage-au Chat, Damoifeau, Seigneur de Lage-au Chat.* Il vivoit encore le 4 Septembre *(c)* 1511, & mourut avant le 28 Avril *(d)* 1526. Un ancien Mémoire domeftique *(e)* ne lui donne qu'une fille, fçavoir

11. N.... Chat morte *(f)* avant fon pere.

(a) *Nos Judex ac Vigerius Ville & Terre tocius Curie communis pariagii Sancti Aredii .... Notum facimus univerfis quod .... perfonaliter conftitutis* Nobili viro Anthonio Chati, domicello, domino Agiachati, *Parrochie Sancti Petri de Nobilia prope & extra Villam predictam Sancti Aredii, Lemovicenfis Diocefis .... ex una parte: & Anthonio Blanchardi deu Montet ejufdem Parrochie & Diocefis .... ex alia parte. Cum die hodierna fubfcripta dictus Blanchardi ad preces & requeftam dicti domini de Agiachati vendiderit .... Petro Comitis Mercatori Sancti Aredii quartam partem pro indivifo fibi contingentem in Manfo deu Bofc la Greffe cum fuis pertinentiis, fito in dicta Parrochia de Nobilia, confrontato cum .... Reppayrio de Agiachati .... precio quadraginta librarum monete currentis; .... & effet pactum inter ipfas partes quod cafu quo dictus Blanchardi nollet vel non poffet perpetuo garentire & deffendere predictam quartam partem dicti Manfi deu Bofc la Greffe .... eidem Petro Comitis & fuis, eo cafu adveniente, dictus Blanchardi loco dicte quarte partis ...... ceffit & dimifit perpetuo eidem Comitis pro predictis quadraginta libris turonenfibus medietatem Manfi deu Montet cum fuis pertinentiis ac aliud jus quod habet* in eodem Manfo, fito in dicta Parrochia de Nobilia confrontato cum ..... pertinentiis locorum de la (1) Prunhe & de (2) Chadefeyne .... *Quibus fic actus dictis dominus de Agiachati .... vendidit .... eidem Anthonio Blanchardi .... quoddam claufum fuum cum fundo terre ejufdem vocatum vulgariter de Lange mal pas cum fuis pertinentiis, fitum in dicta Parrochia de Nobilia .... & hoc pro dicto precio five fumma quadraginta librarum monete currentis .... Et fuit actum .... inter ipfos de Agiachati & Blanchardi .... quod cafu quo dictus dominus de Agiachati non poffet perpetuo garentire .... dictum claufum de Lauge mal pas .... eidem Anthonio Blanchardi & fuis, eo cafu adveniente dictus dominus de Agiachati ..... loco dicti claufi .... ceffit .... eidem Anthonio Blanchardi .... fimilem claufum in* loco nuncupato deu (3) Verfis, *fitum in dicta Parrochia de Nobilia cum fuis pertinentiis .... Ad quorum omnium fingulorum premifforum obfervantiam .... fuit dictus dominus de Agiachati .... condempnatus per Johannem Monhoni Clericum fidelem Commiffarium noftrum & Curie predicte juratum, coram quo premiffa acta & per eum .... recepta fuerunt .... Datum & actum in Villa predicta Sancti Aredii .... die vigefima tercia menfis Junii, anno Domini millefimo quadringentefimo nonagefimo feptimo.* (Signé) *J. Monhoni recepit.*

Titre produit en original.

(1) Ce même lieu *de la Prunhe* appartenoit en 1249 à Aimery Chat, II du Nom, Chevalier. Voyez l'acte du mois de Février de cette même année 1249, rapporté fous la note G de la page 26: c'eft le fixiéme qui eft fous cette note.

(2) Peut-être faut-il lire en quatre mots *de Cha de Feyne*, plufieurs mots qui devroient être féparés dans cet acte, s'y trouvant mêlés les uns dans les autres. Sur ce lieu, voyez l'article d'Aimeri *Cati* ou *Catus de Faneis*, pages 18 & 19* de cette Généalogie. Voyez auffi la page 64, note marquée par le chiffre 3.

(3) Ce même lieu *de Verfis* appartenoit à Bernard Chat IV du Nom, Seigneur de Lage-au Chat. Voyez fous la note A de la page 37, l'hommage rendu par lui au Chapitre de St. Yrier le 4 des Ides de Juillet 1288.

(b) *Nos Cuftos figilli auctentici Regii in Baylivia Lemovicenfi pro domino noftro Francie Rege conftituti notum facimus univerfis quod coram quondam Domino Anthonio Rampnaudi Presbitero fideli commiffario & in Officio dicti figilli jurato tunc vivente .... perfonaliter .... conftitutis* Nobili viro Anthonio (*) de Lage au Chat, Domicello, domino dicti loci de Lage au Chat, *Parrochie de Nobilia, Lemovicenfis Diocefis .... ex una parte & Stephano Meytraudi dit Furet loci de la Farge predicte Parrochie de Nobilia, jam dicte Lemovicenfis Diocefis .... ex alia parte. Preffatus vero Nobilis Anthonius de Lage au Chat vendidit .... dicto Stephano Meytraudi dit Furet .... videlicet quoddam pafturale feu campum frigidum vocatum lo Clau de Leftang .... & hoc pro precio five fumma feptem librarum decem folidorum monete currentis .... Premiffa omnia .... acta .... fuerunt in Villa Sancti Aredii die fecunda menfis Novembris anno Domini millefimo quingentefimo. Prout Arnaldus de Claufis & Bernarnus de Porruolx Clerici fideles Commiffarii & in officio dicti figilli jurati noftri fubfcripti ac expreffe commiffi & deputati ad extrahendas & groffandas litteras ex notulis regiftris & prothocollis dicti deffuncti Commiffarii quas morte preventus groffari non potuit ita in quadam papiri notula manu dicti deffuncti fcripta & fignata fe inveniffe nobis fideliter retulerunt, ex qua quidem notula prefentes litteras ut melius potuerunt .... extraxerunt & groffaverunt diligentemque collationem cum dicta originali notula fecerunt .... Datum & actum .... quathinus tangit groffacionem prefentium .... factam per dictos commiffarios .... die prima menfis Decembris anno Domini millefimo quingentefimo tertio.* (Signé) *A. de Claufis una cum commiffario predicto.*

Expédition délivrée fur la Minute en 1503.

(*) Ainfi dans l'acte.

(c) Voyez cet acte fous la note B de la page 65. *(d)* Copie non fignée, écrite vers l'an 1550.

(e) Dreffé vers l'an 1535. *(f)* Prouvé par un Mémoire domeftique dreffé vers l'an 1535.

* Erratum. *Lifez*: page 19.

10 Pierre Chat ou Chapt, ou de Lage-au Chapt, Damoiſeau, Seigneur (*a*) de Chamberis, Paroiſſe de St. Brice près St. Junien au Diocèſe de Limoges, légataire de ſon pere le 31 Juillet (*b*) 1482, fit crier à l'encan le 23 Mars (*c*) 1506, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1507) le Repaire Noble de Lage-au Chat pour la ſomme de 960 livres qu'Antoine Chat ſon frere lui devoit & qu'il déclaroit ne pouvoir pas lui payer autrement. Quelques autres créanciers s'oppoſerent à la criée, & parmi ceux-ci Jean Gentil, Seigneur de la Prévôté de Saint Yrier, auquel Pierre Chat vendit ſa créance le 21 Octobre (*d*) 1507. Jean Gentil obtint enſuite le 9 Février même année (*e*) 1507 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1508) des Lettres de ſubrogation au lieu de Pierre Chat; le Repaire de Lage-au Chat lui fut adjugé par Sentence du 17 Mai (*f*) ſuivant contre les autres oppoſans; Jeanne Chat, ſœur de Pierre, céda au même Jean Gentil par acte du quatre Septembre (*g*) 1511 ſes droits ſur ce Repaire; & il inſtitua ſon héritier au mois de Mai (*h*) 1518 Helie Gentil ſon fils. Ce fut contre ce dernier que Jean Chat III. du Nom (*i*), Seigneur de Raſtignac, plaida pour recouvrer la Terre de Lage-au Chat; mais Helie Gentil & ſes deſcendans en ſont demeurés en poſſeſſion. Et à l'égard de celle de Manſac, on vient de voir (*k*) qu'Antoine Chat avoit vendu tout ce qu'il y poſſédoit à Jean de Sainte Aulaire. Elle a paſſé depuis dans la Maiſon de Noailles par un retrait qui en fut fait (*l*) ſur Arnaud du Saillant, Seigneur du Luc, lequel l'avoit acquiſe (*m*) de Germain de Beaupoil-de Sainte Aulaire. Pierre Chat vivoit encore le 16 Décembre (*n*) 1508; & de ſon mariage accordé au mois d'Août (*o*) 1482 avec Noble Marguerite ou (*p*) Marie de *ROZIERS* (*q*), fille (*r*) de N.... de Roziers & de (*s*) Louiſe Trouſſebois, il eut une fille qui ſuit.

11. Isabeau Chat, épouſa par contrat du 25 Juillet (*t*) 1499 où

(*a*) *Nos Judex ac Vigerius Ville & terre totius curie communis pariagii Sancti Aredii .... Notum facimus univerſis quod ......* Nobilis vir Petrus Chapt, Scutiffer, dominus de Chamberis, Parrochie Sancti Bricii prope Sanctum Junianum, Dioceſis Lemovicenſis, ... *in omnibus & ſingulis ſuis cauſis, litibus & negociis .... ſuos .... fecit .... procuratores generales .... videlicet diſcretos viros Magiſtros Stephanum Vigerii, Anthonium de Fonte, Petrum de Pouchouleys, Petrum de Jayaco .... Datum & actum apud Sanctum Aredium .... die decima octava menſis Marcii anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexto.* (Signé) *J. Meyſie recepit.*

Titre produit en original.

(*b*) Voyez cet acte rapporté ſous la note B de la page 58.

(*c*) Prouvé par un Mémoire dreſſé vers l'an 1535.

(*d*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 15 Décembre 1508 rapporté ſous la note A de la page 64.

(*e*) Original. (*f*) Prouvé par un Mémoire dreſſé vers l'an 1535.

(*g*) Voyez cet acte ſous la note B de la page 65. (*h*) Prouvé par un Mémoire dreſſé vers l'an 1535.

(*i*) Il formera le XIe. Degré de la ſeconde Branche.

(*k*) Pages 60 & 61.

(*l*) En 1579 ſuivant un Mémoire domeſtique dreſſé en 1743.

(*m*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1743. (*n*) Voyez la note A de la page ſuivante.

(*o*) Cet acte eſt énoncé dans un autre daté du 16 Mars 1535, produit en original. Prouvé auſſi par le contrat de mariage d'Iſabeau Chat ſa fille en date du 25 Juillet 1499; délivré ſur la minute en 1513.

(*p*) Elle eſt appellée *Marie* dans le contrat de mariage d'Iſabeau Chat ſa fille, daté du 25 Juillet 1499, produit par Expédition délivrée ſur la minute en 1513; dans un acte original du 16 Mars 1535; & dans un Mémoire dreſſé vers la même année 1535. Un ſeul acte en date du 16 Décembre 1508, auſſi produit en original, & rapporté ſous la note A de la page ſuivante, l'appelle *Marguerite*.

(*q*) Nobles hommes François de Roſiers demeurant à Saint Brice, Diocèſe de Limoges, & Jean de Roſiers, Sieurs de la Judie, paroiſſent dans le contrat de mariage d'Iſabeau Chat, fille de Pierre, en date du 25 Juillet 1499, produit par Expédition délivrée ſur la minute en 1513.

(*r*) (*s*) Prouvé par le contrat de mariage d'Iſabeau Chat, fille de Pierre, daté du 25 Juillet 1499, & délivré ſur la minute en 1513.

(*t*) Expédition délivrée ſur la minute en 1513.

elle eſt appellée *de Lage-au Chapt,* Noble Hugues DE *CARBONNIERES,* Ecuyer, Seigneur en partie de Jayac, Diocèſe de Sarlat; porta en mariage par ce même contrat tous les biens qui appartenoient à ſon pere, à ſa mere & à ſon ayeule maternelle, au Repaire & Maiſon Noble de Chamberis; & céda conjointement avec ſon mari le 16 Décembre *(a)* 1508 à Jean Gentil tous les droits qu'elle avoit ſur la Terre de Lage-au Chat.

10. BERTRAND Chat, légataire de ſon pere, & engagé dans le *(b)* Sacerdoce en *(c)* 1482, ne vivoit plus le 28 Avril *(d)* 1526.

(a) *Nos Judex ac Vigerius Ville & Terre tocius Curie communis pariagii Sancti Aredii . . . . . notum facimus univerſis quod . . . . perſonaliter conſtituti nobiles* Petrus Chat, *domicellus, dominus de Chamberis, Parrochie Sancti Bricii, Lemovicenſis Dioceſis, &* Hugo de Charbonieres, *Scutiffer, dominus in parte de Jayiaco, Dioceſis Sarlatenſis, ejuſdem Chat* (1) *generi, &* Yzabellis Chate *filia dicti Petri Chat, & nobilis* Margarite de Roziers *conjugum & uxor dicti de Charbonieres . . . . ex una parte; & providus vir Helias Gentilis Burgenſis & Mercator Ville Sancti Aredii* (2) *Dacthenes in Epiſcopatu predicto Lemovicenſi pro vice & nomine prudentis viri Johannis Gentilis ejus patris, etiam Burgenſis dicti Sancti Aredii, ac domini Caſtri, Terre & Juriſdictionis Prepoſitatus ejuſdem Sancti Aredii & nobilis Repayrii de Agia Chati ſiti in Parrochia Sancti Petri de Nobilia prope & extra Villam predictam Sancti Aredii, jam dicte Dioceſis Lemovicenſis . . . . ex alia parte. Cum die viceſima prima menſis octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſeptimo, conſtantibus licteris per Magiſtrum Stephanum Vigerii receptis, dictus dominus de Chamberis, & Nobilis* Maria Chate *ejus ſoror, filius & filia quondam nobilis* Johannis Chat, *domini dum viveret dicti Repayrii de Agia Chati . . . . ceſſerint . . . . dicto Johanni Gentilis . . . . videlicet dictus Petrus Chat quatuor centum libras principales monete currentis per nobilem* Anthonium Chat *ejus fratrem tunc dominum dicti Repayrii ſibi debitas favore dotis & matrimonii ſui predicti, necnon novem centum & ſexaginta libras dicte monete ſibi debitas ex arreyragiis triginta librarum predicte monete annuatim cenſualium ſeu rendualium ratione dictarum quatuor centum librarum, & ob deffectum ſolutionis earumdem : conprehenſis tricentum libris turonenſibus de legato dicti quondam Nobilis Johannis Chati eorum patris necnon omnes & ſingulas alias ſummas per dictum Anthonium eidem Petro ſuo fratri ex quavis cauſa debitas pro pretio ſive ſumma mille librarum dicte monete; & dicta Maria Chate tricentum libras turonenſes monete currentis per dictum quondam nobilem Johannem Chat ejus patrem per ſuum ultimum teſtamentum ſibi legatas, pro precio ſive ſumma duorum centum & quinquaginta librarum dicte monete : pro quibuſquidem ſummis ſuperius declaratis . . . . ac eiſdem nobilibus Petro & Marie Chatz ex cauſis predictis debitis erat dictum Repayrium de la Jouchat cum ſuis juribus, deveriis & pertinentiis univerſis obnoxium, ypothecatum, affectatum & obligatum; dictique Petrus & Maria Chatz jura & actiones quas habebant* in dicto Repayrio de Agia Chati confrontato cum pertinentiis locorum ſive manſorum de la Vernhe, de la Farge & DE (3) CHADEFEYNE *ex partibus ſuis una cum omnibus & ſingulis ſuis cenſibus, redditibus, juribus, deveriis, emolumentis, fundalitate, dominio directo & pertinentiis univerſis ceſſerunt & perpetuo quictaverunt eidem Johanni Gentilis pro predicta ſumma mille ducentum & quinquaginta librarum dicte monete quam realiter a dicto Gentilis reſpective habuerunt . . . . Dieque viceſima ſexta menſis Februarii anno predicto dicta nobilis Margarita de Roziers de licentia dicti domini de Chamberis ejus mariti . . . . . . ratificaverit & emologaverit & jura & actiones ſibi conpetentes in dicto Repayrio ceſſerit . . . . dicto Gentilis abſenti, ſed Magiſtro Stephano Vigerii . . . pro ipſo Gentilis ſtipulanti & recipienti. Hinc ſiquidem fuit & eſt quod die hodierna ſubſcripta dicti nobiles Hugo de Charbonieres & Yzabellis Chate conjuges nominibus & de licentia quibus ſupra ac etiam predictorum nobilium Petri, Anthonii & Marie Chatz fratrum & ſororis, liberorum dicti quondam nobilis Johannis Chat, ibidem preſentium, ... laudaverunt, approbaverunt, emologaverunt & ratifficaverunt premiſſa omnia univerſa & ſingula ſuperius deſcripta . . . . & jura & actiones quas habent & habere poſſunt in premiſſis . . . . eidem Johanni Gentilis abſenti, ſed dicto Helia ejus filio . . . . ſtipulanti & recipienti, ceſſerunt . . . . Ad quorum omnium & ſingulorum premiſſorum complementum . . . . fuerunt ſepefati . . . . condempnati per Johannem Monhoni Notarium Clericum fidelem Commiſſarium noſtrum & Curie dicti pariagii juratum ſubſcriptum qui premiſſa loco noſtri audivit & recepit . . . . Datum & actum in dicto Repayrio de Agia Chati . . . die decima ſexta menſis Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo octavo.* (Signé) *J. Monhoni recepit.*

Titre produit en original.

(1) Ainſi dans l'acte au lieu de *gener.*

(2) Ainſi dans l'acte. Le Dictionnaire de la France porte que Saint Yrier-de la Perche en Limouſin (c'eſt celui dont il s'agit ici) ſe dit en latin *Attanenſe, Sancti Aredii Cœnobium* ou *Attanum Sancti Aredii.* C'eſt peut-être à ce mot *Attanenſe* que celui-ci *Dacthenes* a rapport.

(3) Peut-être faut-il lire en quatre mots *de Cha de Feyne*, pluſieurs mots qui devroient être ſeparés dans cet acte, s'y trouvant mêlés les uns dans les autres. Il eſt encore fait mention de ce lieu dans un acte françois du 9 Fevrier 1507, produit en original : » le Reppayre « (lit-on) » & Maiſon noble de la Jouchapt & ſes » appartenances, ſitué en la Paroiſſe de la Noalle près Sainct Yrieys, confrontant d'une part au Villaige de la » Farge, *au Villaige de Chadefeyne* & au Villaige du Boſc-la Greſſe d'autre. « Sur ce lieu, voyez l'article d'Aimeri *Cati* ou *Catus de Faneis*, pages 18 & 19 de cette Généalogie. Voyez auſſi la page 62, note A.

(b) Voyez la note de la page 58, marquée par quatre étoiles.

(c) Cet acte eſt rapporté ſous la note B de la page 58.

(d) Copie non ſignée, écrite vers l'an 1550.

* ERRATUM. *Liſez :* Page 19.

10. Jeanne Chat, appellée auſſi *de Lage-au Chat*, n'étoit point encore mariée le 31 Juillet (*a*) 1482. Elle épouſa depuis Noble homme Pierre (*b*) de *BEAULIEU*, Seigneur de Laval ou Lavau, Paroiſſe de Champeaux, Diocèſe de Périgueux; & elle en étoit veuve le 4 Septembre (*c*) 1511, jour auquel conjointement avec Martial de Beaulieu ſon fils elle donna à Jean Gentil, Seigneur de la Prévôté de Saint Yrier & du Repaire Noble de Lage-au Chat, tous les droits qu'elle avoit dans la ſucceſſion de Jean Chat ſon pere. Cependant elle fit le 28 Avril (*d*) 1526 une autre donation de ces mêmes droits, ainſi que des autres droits ſucceſſifs qui lui étoient échus par le décès d'Antoine, de Bertrand & de Marie Chat, ſes freres & ſœur, tant ſur cette même Terre, que ſur celle de Manſac, à Jean Chapt III. du Nom (*e*), Ecuyer, Seigneur de Raſtignac, *ſon parent & deſcendu d'une* (*f*) même *Maiſon*, & ce » en conſidération des bons ſervices » qu'il avoit ci-devant faits à elle donatrice qui étoit aveugle & ne ſe » pouvoit aider, nourrir ni entretenir bonnement qu'au moyen dudit » Chapt, lequel en toutes ſes dites néceſſités l'avoit ſecourue & y avoit » ſubvenu. «

10. Marie Chat, légataire de ſon pere le 31 Juillet (*g*) 1482, vendit le 21 Octobre (*h*) 1507 à Jean Gentil 300 livres que Jean Chat ſon pere lui avoit léguées par ſon teſtament, hypothéquées ſur la Terre de Lage-au Chat; & ne vivoit plus le 28 Avril (*i*) 1526.

(*a*) Voyez cet acte ſous la note B de la page 58.

(*b*) (*c*) *Nos Judex ac Vigerius Ville & Terre tocius Curie communis pariagii Sancti Aredii . . . . perſonaliter . . . . conſtituti Nobiles* Johanna de (*) Agiachati, *filia quondam nobilis viri* Johannis Chati, *domicelli, domini dum viveret nobilis Reppayrii de Agia Chati ſiti in Parrochia Sancti Petri de Nobilia prope & extra Villam Sancti Aredii, Lemovicenſis Dioceſis & vidua quondam nobilis viri* Petri de Bello loco *ejus mariti dum viveret, domini de Laval Parrochie de Champeaulx, Dioceſis Petragoricenſis &* Marcialis de Belloc *ejus filius & dicti quondam Petri, ac ejuſdem Petri heredes, qui . . . . dederunt . . . honeſto viro Johanni Gentilis domino Prepoſitatus Sancti Aredii & dicti Reppayrii de la Jauchapt . . . . pro gratuitis ſerviciis, obſequiis & beneſſiciis per dictum Gentilis retroactis temporibus ſibi factis & impenſis & que quothidie impendere non ceſſat fructuoſe . . . . videlicet omne & ſingulum jus, partem, po·cionem, legitimam ſupplemento legitime ac ſucceſſionis ſibi contingentis . . . . in bonis & ſucceſſione dicti quondam nobilis Johannis Chati patris dum viveret dicte Johanne & avi dicti Marcialis de Belloc. Et recognovit habuiſſe & recepiſſe dicta Johanna realiter & de facto a Nobili* Anthonio Chapti *ejus fratre preſente . . . . . ſtipulante tanquam herede univerſali dicti quondam Johannis eorum patris, tricentum quinquaginta libras monete currentis ſibi conſtitutas in dotem . . . . Et promiſerunt dicti mater & filius . . . . quod nunquam non apponent aliquod debatum eidem Gentilis necque ſuis . . . . in dicto Reppayrio de la Jauchapt cum ſuis pertinentiis per dictum Gentilis acquiſito a ſucceſſor' dicti quondam Johannis Chati patris dicte Johanne, & per ſupremam Curiam Parlamenti Burdegale in favorem dicti Gentilis decretato, interinationi cujus decreti eorum prebuerunt. . . . conſcenſum. . . . Datum & actum in Villa predicta Sancti Aredii, Lemovicenſis Dioceſis, preſentibus. . . Marciale Ydeux barbitonſore dicte Ville habitatore & Guillelmo alias Guilhot de France filio Petri de France loci de Lavau dicte Parrochie de Champeaulx . . . . die quarta menſis Septembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo undecimo. Sic ſignatum in margine : datum pro copia. J. Monhom recepit.*

» Collation a eſté faicte avec l'original dont ces preſentes ont eſté extraictes & vidimées par nous Jehan de » Prouhet, Licencié ez droictz, Lieutenant Général par auctorité Royal en la Sénéchaucée de Limoſin & » Siége de Limoges & en preſence de *Noble Jehan* (**) *Chapt, Seigneur de Reſtinhac*, demandeur en de- » ſiſtat & impetrant Lettres Royaulx . . . . requerant noble Helies Gentil, Seigneur de Laige-au Chapt deſ- » fendeur . . . . Faict le penultiéme de Mars . . . . l'an mil cinq cens trente & ſix. (*Signé*) J. de Prouhet (*&*) » Lamy Greffier. «

Copie vidimée ſur l'original en 1536.

(*) Ainſi dans cette ancienne copie vidimée.

(**) C'eſt celui qui formera le XIe Dégré de la ſeconde Branche.

(*d*) On n'a eu qu'une copie non ſignée de cet acte, écrite vers l'an 1550.

(*e*) C'eſt celui qui formera le XIe Degré de la ſeconde Branche.

(*f*) On lit *deſcendu d'une Maiſon* dans l'ancienne copie qu'on a eue de cet acte. Il eſt viſible que le mot *même* a été oublié par le copiſte. (*g*) Voyez cet acte rapporté ſous la note B de la page 58.

(*h*) Cet acte eſt énoncé dans celui du 16 Décembre 1508 qu'on peut voir ſous la note A de la page 64.

(*i*) Copie non ſignée, écrite vers l'an 1550.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE *RASTIGNAC.*

VIII. DEGRÉ.

Jean Chat (*a*) I. du Nom, fecond fils (*b*) de Guichard Chat II, fut infti-

(*a*) On ne peut s'empêcher d'obferver ici qu'on n'a eu aucun Titre original paffé du vivant de ce Jean Chat, qui le dife fils de Guichard ou, ce qui revient au même, frere d'Aimery Chat, lequel avoit pour pere Guichard Chat, Chevalier, Seigneur de Lage-au Chat. Mais peut-être faut il attribuer ce défaut de Titres à un incendie du Château de Raftignac arrivé avant l'an (*) 1543, & au pillage qui en fut fait en (**) 1624.

(*) Prouvé par l'énoncé d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 28 Août 1560, produit par copie non fignée, mais ancienne & du tems même de l'Arrêt à en juger par le caractere de l'écriture. Voici les propres termes de cet Arrêt : » laquelle (quictance) avec plufieurs aultres Tiltres & documens . . . . . *avoyt efté bruflée,* » *enfemble la plus grande partie du Chafteau de Raftignac;* dont depuis adverty le dict Léonard de Jourgnac, » (Efcuyer, Seigneur de Forffac) faichant bien que le dict Suppliant ne pouvoyt recouvrer la dicte quictan- » ce . . . . avoyt pourfuyvy . . . . le dict procés, . . . tellement qu'il avoyt obtenu Sentance . . . . dès l'an cinq » cens quarante troys . . . . . «

(**) Prouvé par un procès verbal du 2 Mars 1625, produit en original, & employé prefque en entier fur le Dégré de Jean-François Chapt-de Raftignac, qui eft le XVme de cette feconde Branche.

(*b*) Ce fait n'eft prouvé jufqu'ici que par un Mémoire (1) dreffé vers (2) l'an 1535 à l'occafion d'un procès que Jean Chat III. du Nom (3), Seigneur de Raftignac, intenta contre Helie Gentil, Seigneur de Lage-au Chat & du Mas, pour la fucceffion d'Aimery Chat frere (4) de Jean Ier fon bifayeul; & par une ancienne Généalogie faite au même fujet, auffi en 1535 ou (5) environ & produite en original, en tête de laquelle on lit ce qui fuit :

» *Inventoyre des piéces que mect & baillie par devers vous Monf. le Senefchal de Lymofin, ou Monf. votre Lieu-* » *tenant,* Jehan Chat, Efcuyer, Seigneur de Raftignac, *contenant l'arbre de fa Génélogie, demandant l'interine-* » *ment de certaynes Lettres Royaulx d'une part, à l'encontre de Helyes Gentil* (6), *Seigneur du Mas, deffendeur,* » *d'aultre. En laquelle caufe & matiere les partyes ont eftées ranvoyées par Arreft de la Court de Parlement à* » *Bourdeaulx* (7) *par devant vous, où tellement a efté procédé, que avez appoincté les partyes contraires, &* » *defpuys à produyre. Et pour monftrer & fere apparoir que à bons & juftes tiltres la Mayfon Noble de la* » *Jauchac & de la Germanye lui conpectent & apartienent, &* qu'il eft deffandu par vraye & droicte ligne maf- » culine de Meffire Guichard Chat, Chevalier, Seigneur des dits lieux; *& pour en faire apparoir, produict les pieces* » *cothées A B C F.*

» *Item plus pour monftrer & fere apparoir que procés avoyt efté meu entre* Jehan (8) Chat, Seigneur de Rafti- » gnac, & Aymery Chat, Seigneur de la Jauchac, freres, enfans du dit Meffire Guichard, & que après leur » dexès Anthoyne Seigneur de Raftignac, & Jehan Seigneur de la Jauchac, *en enfuyvant les teftamens &* » *fubftitutions, avoyent tranfigé, & par pacte exprès avoyent accordé* (9) *que fi eulx, ou leurs enfans mafles* » *décédoyent fans hoyrs, en ce cas le furvivant fuccéderoyt l'ung à l'aultre. Auffi pour monftrer que la condi-* » *tion du cas eft advenuee, produict les piéces cothées . . . .*

Ici finit l'Inventaire ; & on voit bien qu'il eft demeuré imparfait, puifque les Lettres qui devoient fervir de cotte aux piéces manquent en cet endroit. L'arbre Généalogique en cotte plufieurs autres jufqu'à la Lettre L. Cet arbre finiffoit à Claude, fils de Jean Chat III. du Nom, Seigneur de Raftignac; mais en 1595, on fit une copie vidimée de l'ancienne Généalogie, & on ajoûta à cette copie les degrés de ceux qui étoient nés depuis lui. Voici ce que porte le Vidimus, auffi produit par la famille en original : » *Collation, extraict & vidimus a efté* » *faict par nous Pierre de Marqueffac, Efcuyer, Sieur du dict lieu, Confeiller du Roy, Juge-mage, Lieutenant Gé-* » *néral, & Préfident Préfidial en Perigore, de la fufdicte Génalogie, au vray original en parchemin, trouvé du* » *teneur & en la forme que deffus exibée, & recquerant Maiftre Eftienne Foulcon, Procureur ez Siéges Royaulx de* » *la préfant Ville au nom & comme ayant charge de* Raymond Chapt, *Efcuyer, Seigneur de Meffilhac, Pleaulx,* » *Montagnac & aultres lieux, Chevalier de l'Ordre du Roy, Cappitaine de cinquante Hommes d'Armes, Gou-*

(1) Voyez le contenu de ce Mémoire fous la note A de la page fuivante.

(2) On a un Factum d'Helie Gentil, Seigneur de Lage-au Chat & du Mas, fous le titre d'*Additions*, relatif à ce Procès, produit en original, & daté du 16 Mars 1535, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1536.

(3) C'eft celui qui formera le XIe Degré de cette feconde Branche.

(4) En admettant les Preuves rapportées fous la note B de cette page & fous la note A de la page fuivante.

(5) Voyez la note de cette page, marquée par le chiffre 2.

(6) On a un Factum de ce même Hélie Gentil, fous le titre d'*Additions*, produit en original, & daté du 16 Mars 1535, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1536.

(7) Cet Arrêt eft du 12 Août 1527, fuivant un ancien Mémoire dreffé vers l'an 1535 pendant l'inftance du Procès.

(8) Jean Chat ne devoit pas être nommé ici avant Aimery.

(9) Voyez fous la note A de la page fuivante un extrait de cette tranfaction rapporté dans un ancien Mémoire.

tué par son pere héritier (a) des biens qu'il possédoit en Périgord. Il demanda (b) à Aimery Chat son (c) frere aîné un supplément (d) de légitime; & cette demande occasionna (e) entr'eux un procès qui fut terminé (f) par une transaction passée (g) entre leurs enfans, Jean Chat fils d'Aimery, & Antoine Chat fils de Jean dont il s'agit maintenant. Celui-ci est appellé *Messire Jehan Chat, Seigneur de la Germanie* (h), dans l'ancienne Généalogie (i) qui ajoûte qu'il fut *marié à l'hérétiere de Jalecht* (ou Jalhés) *& de Rastignac*, Terres si-

» *verneur & Baiylif pour sa Majesté en le hault Pays d'Auvergnie, en présance de Maistre Bernard de Chalup,* » *Advocat pour sa dicte Majesté en la dicte Seneschaucée de Perigore; dont nous avons faict Procès. Laquelle susdicte Genalogie a esté recouverte par le Sieur da Leydallye. A Perigueux le* 22 *de Novembre* 1595. (Signé) *de* » *Marquessac, Juge-mage. Chalup, Advocat du Roy. Leydalye pour avoir retyré l'oregynal. Pourtel, Grefier* » *commis.* «

Ce que cette ancienne Généalogie (*) a de singulier, outre les lettres qui renvoyent aux pièces justificatives des Degrés de filiation, c'est qu'on y a renfermé les noms & les qualités de ceux qui la composent dans de grands cercles, au-dessus desquels ils sont représentez eux-mêmes avec les habillemens qui conviennent à leur état. Ainsi l'Evêque porte une mitre & une Crosse; le simple Ecclésiastique, un bonnet carré; l'homme de Guerre un casque, un bouclier, une épée, une cuirasse; & ainsi des autres. On la citera souvent sous le nom d'*ancienne Généalogie*.

(*) Dressée vers l'an 1535.

(a) (b) (c) (d) Prouvé par un Mémoire dressé vers l'an 1535, dont voici le contenu :

» En l'an 1452 Jehan filz de Aymery & Anthoine filz de Jehan Chatz, après avoir exposé par le narré » y avoir heu procès *entre lesdits Aymery & Jehan pere dudit Anthoine*, pour raison du supplément de la légitime » prétendu par ledit Jehan *sur les biens feu Guischard Chapt leur pere*, par forme de transaction accordent de » ladite légitime, & en oultre par le dispositif conviennent ce qui s'ensuict.

» *Item fuit dictum, transactum & accordatum inter prenominatas partes quod si contingat quod* dictus Johannes, » dominus de Laige au Chat *aut ejus liberi heredes instituti decedant sine heredibus ex legitimo matrimonio pro-* » *creatis, eo casu* dictus Anthonius dominus de Jalhet *aut ejus liberi ex legitimo matrimonio procreati veniant ad* » *prenominatam successionem predicte domus de Laige au Chat cum suis pertinentiis & deppendentiis: reservata dicto* » *Johanni & heredibus ejus tertia parte omnium & singulorum bonorum de quibus ipse aut ipsi testari possint & valeant.*

» *Item dictum fuit, transactum & accordatum inter prenominatas partes quod si dictus Anthonius dominus* de » Jailletz *aut ejus liberi decedant sine heredibus ex legitimo matrimonio procreatis, quod absit, eo casu* domus de la » Germanye *omnes & singulos census & redditus quos* prenominatus Anthonius autque Johannes pater ejus *ex* » *dicta domo de Laige au Chat habuit & recepit, restituere tenebitur dicto Johanni aut ejus heredibus ex legitimo* » *matrimonio procreatis, reservata dicto Anthonio & ejus liberis tertia parte dictorum bonorum de quibus ipse aut* » *ipsi testari possint & valeant.*

» Le dit contraict est ung extraict faict par ung de Glane collationnaire en vertu d'une Commyssion y transcripte qui faict procès de ce que dessus sans inférer *propriis verbis* la cede originalle, & lequel dict avoir esté » reçeu par J. *de Manso* Notaire Royal. . .

» Le Demandeur (Jehan Chapt, Seigneur de Restignac) en articulant ses faictz desduit la dite transaction » qu'il datte du dernyer de Julhet 1452, par laquelle est dict que au cas que Jehan ou les siens décéderoyent » sans hoyrs, Anthoine ou les descendantz de luy succederoyent aulx Maisons de Laige au Chat & Manssat . . .

» Le Demandeur tend comme il se peut conjecturer que Jehan & Anthoine Chaptz contractans par la dite » transaction étoient enfans de *Aymery & Jehan Chaptz freres qui estoient filz de Guischard Chapt* en la qualité » contenue par la dite transaction; & davantaige que le dit *Guischard avoit institué héritier le dit Aymery de la* » *Terre de Laige au Chat & le dit Jehan son frere des biens de Perigord*, comme est contenu par la dite transaction... «

(e) (f) Prouvé par l'énoncé du Mémoire ancien rapporté sous la note précédente, & aussi par le Titre ou Inventaire employé sous la note B de la page 66.

(g) Le 31 Juillet 1452. Voyez la note A de cette page.

(h) Un Mémoire domestique dressé vers l'an 1535 porte que *la Germanye est un Fief Noble, pourveu de plusieurs cens & autres droitz Seigneuriaulx, situé en Perigort, que Jean Chapt Seigneur de Restignac ou ses prédécesseurs ont possédé;* & c'est peut-être aussi de ce lieu dont il est fait mention dans un Titre original du 7 Octobre 1483 dont on va donner ici un extrait : *Datum* (**) *Tiberii die septima mensis Octobris, anno Domini millesimo iiij^c lxxxiij^o . . . personaliter constitutis Nobilibus viris Stephano de la Marthonie* (***) *domino dicti loci de la Martonie, de Podio medio &* de Germanie *de Tiberio . . . . & Jacobo Amalrici, Armigero, domino de Laxion. . . . Dicte partes dixerunt . . . . quod cum debatum, altercatio & materia questionis . . . . mote essent . . . . inter easdem partes causante ac causa & materia existente quodam nemore communiter vocato deux Termes, sito in Parrochia de Tiberio... ex eo quia prenominatus de la Martonie dicebat ipsum nemus sibi spectare tanquam de pertinentiis & deppendentiis sui hospicii* de Germanie *& deux Chatz de Tiberio ...*

(**) C'est Thiviers en Périgord.
(***) Ce mot *domino* est omis dans l'original.

(i) Dressée en 1535 ou environ, & produite dans le même tems en Jugement devant le Sénéchal du Limousin. La Famille l'a représentée en original.

tuées (*a*) dans l'étendue de la Paroiſſe du Cern au Diocèſe de Périgueux (*). Il eut pour fils (*b*)

9. Antoine Chat qui ſuit.

IX. DEGRÉ.

Antoine Chat, Damoiſeau, fut *Seigneur de la Germanie, de Jalecht & de Raſtignac,* aux termes d'une ancienne Généalogie (*c*). Noble homme Jean Boutier, Seigneur de Sédiere, Paroiſſe de Champagnac au Diocèſe de Limoges, ſubſtituant ſes biens à ſes enfans ſelon l'ordre de leur naiſſance par ſon teſtament du 5 Mai (*d*) 1445, comprit dans la ſubſtitution Jeanne & autre Jeanne *BOUTIER,* filles nées de ſon mariage avec Noble Marguerite de Beaufort, (laquelle avoit pour pere (*e*) Jean de Beaufort, Damoiſeau, Seigneur de la Vergne & de la Motte) l'une, femme de Noble Jean Rigual, & l'autre d'*Antoine Chat* qui pourroit bien être celui-ci. Il tranſigea le 31 Juillet (*f*) 1452 avec Jean Chat (*g*), Seigneur de Lage-au Chat, pour mettre fin au Procès qui s'étoit élevé (*h*) entre leurs peres au ſujet d'un ſupplément (*i*) de légitime que Jean Chat pere d'Antoine dont il s'agit ici avoit demandé (*k*) à Aimery Chat ſon frere aîné; & on a vû (*l*) qu'en conſéquence de cette tranſaction, ſi le cas arrivoit que l'un des deux mourût ſans poſtérité, les deſcendans de l'autre hériteroient de ſes biens. Le 17 Janvier (*m*) & le 3 Mars (*n*) 1464 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1465) il étoit curateur de Noble Jean de Luziers, Damoiſeau, Seigneur du Cluſeau, fils (*o*)

(a) .... *Recognoverunt ſe tenere .... a .... domino de Raſtinhaco & de Jalhes, Parrochie de Cerno, Dioceſis predicti* (*Petragoricenſis*) ....

Titres originaux des 27 Août 1487 & 26 Septembre 1491. Voyez ces actes employés plus au long au Xe Degré, qui eſt celui de Jean Chat II. du nom, Seigneur de Raſtignac, pages 73 & 74, notes E & B.

(*) C'eſt ſans doute de ce Jean Chat dont il eſt parlé dans un acte paſſé long-temps après ſa mort, compris en original au *folio* 42 d'un vieux Terrier de la Terre de Laxion, & ainſi conçu :

Datum Tiberii die xxiiij menſis Maii anno Domini milleſimo iiij^c lxxxvii^o. preſentibus Nobilibus viris Ademaro Milhaci Domino de Baſtardie, Stephano de Boſco & Petro Vincenot teſtibus, perſonaliter conſtitutis Nobili viro Johanne Amalrrici Domino de Laxion .... ex una & Bernardo Fontanelli mercatore Ville de Tiberio .... ex alia. Ibidemque prefatus Bernardus Fontanelli .... recognovit tenere .... a dicto Nobili Johanne Amalrrici .... quamdam domum cum medietate cujuſdam playdure ad invicem contigue, ſitam in dicta Villa de Tiberio, confrontatam cum domo quondam Johannis Chat *quam tenet Rogerius de Campis Notarius .... Fuerunt condemnati auctoritate Domini Officialis Petragoricenſis.* (Signé) *Stephanus Aymerici recepit.*

(*b*) Prouvé par l'acte énoncé dans le Mémoire ancien dont on a rapporté le contenu ſous la note A de la page précédente, & auſſi par l'ancienne Généalogie, dreſſée ſur Titres vers l'an 1535, produite dans le même tems en Jugement devant le Sénéchal du Limouſin : on l'a eue en original.

(*c*) Dreſſée en 1535 ou environ, & produite en original.

(*d*) Cet acte fut produit en original en 1694 à feu M. d'Hozier, oncle du Juge d'Armes.

(*e*) Prouvé par le contrat de mariage de ce Jean Boutier ou Botier, accordé le 13 Janvier 1406 avec Marguerite de Beaufort, & produit comme l'acte précédent. (*f*) Voyez la note A de la page précédente.

(*g*) Voyez ſon article plus haut, page 55. (*h*) (*i*) (*k*) Prouvé par l'énoncé du Mémoire ancien rapporté ſous la note A de la page précédente. Voyez auſſi le titre ou Inventaire employé ſous la note B de la page 66.

(*l*) Page 66, note B, alinéa troiſiéme.

(m) (n) (o) *Datum in loco de Plaſaco* xvii^a. *die menſis Januarii, anno Domini* m^o. iiii^o. lxiiii^o. *Nobilis* Johannes de Luziers, *domicellus, dominus de Cluſello .... laudavit & confirmavit ... quandam aſſenſam perpetuam nuper factam Giraldo la Beylia, Parrochie de Floyraco, per Nobilem virum* Antonium Chati, *curatorem ſive adminiſtratorem ſuum, videlicet de quadam pecia terre ſituata in Parrochia de Floyraco prope manſum de las Beſſas ....* (Signé) *Joh'es Ycherii recepit contractum.*

Datum apud manſum de las Beſſas, Parrochie de Floyraco, tertia die menſis Martii, anno Domini m^o. iiii^o. lxiiii^o. *Nobilis vir* Antonius Chati *loci de Fanlaco, ut curator adminiſtrator Nobilis* Johannis de Luziers, *domicelli, domini de Cluſello, pupilli .... aſſenſavit .... Giraldo la Beylia & Petro de Puchorſans .... Parrochie predicte de Floyraco .... quandam peciam terre ſitam in dicta Parrochia de Floyraco & prope manſum de las Beſſas ....* (Signé) *Joh'es Ycherii recepit contractum.*

Datum in loco de Plaſaco xxviii^a. *die menſis Novembris, anno Domini* m^o. iiii^o. lx *primo, Nobilis vir* Johannes Heymirici ſive de Royera, *domicellus, loci de Royera, Lemovicenſis Dioceſis, ut legitimus adminiſtrator .... domus & bonorum de Cluſello, Parrochiarum de Plaſaco & de Floyraco Petragoricenſis Dioceſis vice & nomine* Johannoti, Johannis & Ludovice de Luziers, *fratrum & ſororis pupillorum filiorumque condam* Giraldi de Luziers & Marie de Royera *conjugum .... domicell' ſororiſque dicti adminiſtratoris .... aſſenſavit ....* (Signé) *Joh'es Ycherii recepit contractum.*

Datum in loco de Plaſaco xiiii^a. *die menſis Octobris, anno Domini milleſimo* cccc lxvii^o *Andreas Fabri dicte Parrochie de Plaſaco .... recognovit tenere .... a nobili viro* Johanne de Luſiers, *domino de Cluſello, filio condam* Geraldi de Luſiers *ut a domino pheudali ea que ſequuntur ....*

Ces quatre actes ſont compris dans un vieux Cadaſtre ou Terrier écrit dans le temps même de ces actes & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par M. de la Rocheaimon, Seigneur du Cluſeau, y demeurant, Paroiſſe de Flurac près Montignac en Périgord, qui en eſt poſſeſſeur.

de Geraud de Luziers & de Marie de Royere; eſt appellé dans ces deux actes *Noble homme Antoine Chat, du lieu de Fanlac;* & a la même qualité de *Noble* dans pluſieurs Reconnoiſſances (*a*) de divers tenanciers, reçues par Jean Chat II. du nom ſon fils, Seigneur de Raſtignac. Il donna l'inveſtiture de quelques biens à Helie Borrel par acte du 12 Juin (*b*) 1467 où il eſt qualifié *Noble & Damoiſeau;* & ne vivoit plus le 28 Novembre (*c*) 1471. On lui connoît (*d*) huit enfans qui ſuivent.

10. JEAN Chat continuera la deſcendance.

10. AIMAR Chat, appellé *Reverend Pere Frere Eymar Chat, Abbé de Saint Roman* (c'eſt Saint Romain) *& de Saint Saulveur de Blaye,* dans l'ancienne Généalogie (*e*) où il eſt dit de plus qu'il fut *eſleu Eveſque de* (*f*) *Bazas,* étoit Abbé de Saint Romain en (*g*) 1498 & (*h*) 1511. Il eſt nommé ſous ce titre dans le contrat de mariage d'Agnès Chat ſa ſœur, daté du 26 Juillet (*i*) 1503.

10. JEAN, ou BERNARD (*k*) Chat, appellé dans l'ancienne Généalogie (*l*) *Frere Bernard Chat, Aumoſnier de la Réolle,* eſt qualifié *Noble & Religieux*

(*a*) Voyez ces Reconnoiſſances ſous la note E de la page 71, ainſi qu'un autre acte rapporté ſous la note A de la page 73.

(b) *: : : : :* (1) *: : : : : litteras inſpecturis, Bertrandus Orſini : : : : :* (2) *: : : : : Dioceſis & Helias Borrel : : : : : :* (3) *: : : : : : Noverint cuncti . . . . . quod nos . . . . . ſcambiamus . . . . . videlicet quartam partem manſorum de la Beſſa & de la Peloma ſitorum in Parrochia Sancti Anthonii, & manſorum de la Garaudia & de la : : : : : :* (4) *: : : : : : moventium . . . . . de feudo nobilis Bertrandi de Belpuey domicelli; . . . . . quamdam domum . . . . . moventem . . . . . de dominio fundali nobilis Petri de Albarupe; item ſimiliter quamdam peciam terre ſitam in Parrochia de Fallaco; . . . . . item . . . . . aliam peciam confrontatam . . . . . cum feudo nobilis Guillermi de Royera; . . . . . item ulterius duas pecias terre . . . . . moventes . . . . . de feudo nobilis viri Petri de Albarupe; . . . . item . . . . nemus ſitum al Soſterrain . . . . . movens . . . . de dominio nobilis viri Stephani del Solier; . . . . item . . . . . nemus vocatum lo Soſterrain . . . . . movens de feudo nobilis mulieris Johanne de Salinhaco; . . . . item quamdam terram . . . . confrontatam cum terra Bernardi Urſini . . . . moventem de fundo* nobilis Anthonii Chati *ſub cenſu ſex denariorum . . . . . Diveſtientes nos . . . . . in manibus predicti nobilis Bertrandi del* (5) *Puey ibidem preſentis; . . . . . & ego etiam prelibatus Bertrandus Orſini . . . . de premiſſis per me traditis in ſcambium, ... in manibus dictorum dominorum fundalium tam preſentium quam abſentium . . . . . Quibus ſic actis ibidem perſonaliter exiſtens preſſatus nobilis Bertrandus de Belpuey domicellus, dominus fundalis predictarum faſionum michi dicto Bertrando Orſini traditarum & honorabiles viri magiſter Johannes de Quercu procurator & Sabaſtianus de Grauleto Receptor domini Comitis pro ipſo domino Comite Petragoricenſi ex una & Johannes de Vins procurator ut dixit nobilis Johanne de Salinhaco uxoris domini Sancti Geneſii ex alia &* nobiles viri *Guillermus* (6) *Royera pro ſe & ſuis ex altera, &* Anthonius Chati *etiam pro ſe & ſuis, partibus ex reliqua, audientes etiam & hujuſmodi diveſtitionem acceptantes & recipientes, ... nos prelibati Bertrandus de Belpuey, Johannes de Quercu procurator, Sabaſtianus de Grauleto Receptor, Johannes de Vins procurator, Guillermus Royera &* Anthonius Chati domicelli *. . . . . prelibatos ſcambiantes . . . . inveſtimus. Acta . . . . fuerunt hec apud . . . . locum de Montinhaco die duodecima menſis Junii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo ſeptimo.* (Signé) *J. Doardi qui recepit contractum.*

Titre produit en original.

(1) (2) (3) (4) Le parchemin eſt uſé ici dans l'eſpace de quelques mots.
(5) Ainſi en cet endroit de l'acte. Plus haut & plus bas on lit *de Belpuey*.
(6) Ainſi dans l'acte ſans l'article *de*, & auſſi plus bas.

(*c*) Voyez les actes rapportés ſous la note E de la page 71.

(*d*) Suivant l'ancienne Généalogie dreſſée en 1535 ou environ, & produite en original. On n'en connoît que cinq par Titres, ſçavoir Jean, Aimar, autre Jean, Gallienne & Agnés.

(*e*) Dreſſée en 1535 ou environ, & produite en original.

(*f*) Les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana* ne donnent point de place à cet Aimar Chat parmi les Evêques de Bazas. Ils obſervent cependant Tome I, page 1209, que le Siége Epiſcopal vaqua pendant les années 1504, 1505, 1507 & 1508, depuis la mort de Jean Bonal juſqu'à l'élection d'Amanjeu d'Albret. Or rien n'empêche que pendant cet intervalle de tems Aimar Chat n'ait pû être élû, quoique ſon élection n'ait point ſubſiſté.

(*g*) (*h*) Les mêmes Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome II, page 884, mettent Aimar Chat qu'ils appellent *Aimardus Chati*, depuis l'an 1498 juſqu'en 1511 au nombre des Abbés de Saint Romain de Blaye; mais faute de Titres ou de Mémoires inſtructifs, ils n'ont eu aucune connoiſſance qu'il ait été Abbé de Saint Sauveur, puiſqu'ils ne l'ont point inſéré dans la liſte qu'ils ont donnée des Abbés de ce Monaſtére, page 881.

(*i*) Voyez cet acte ſous la note A de la page 71.

(*k*) L'ancienne Généalogie dreſſée en 1535 ou environ & produite en original, lui donne le nom de *Bernard*, ainſi que la copie vidimée qui en fut faite ſur l'original en 1595. Mais dans trois Titres originaux qui vont être employez à ſon article, il eſt appellé *Jean*. On peut croire que *Bernard* étoit ſon nom de Religion.

(*l*) Dreſſée en 1535 ou environ, & produite en original.

homme ou *vénérable & Religieux homme Frere Jean Chat, Aumofnier du Monaftere & Prieuré de la Réolle*, dans trois actes, dont deux font datez du 6 Février (*a*), & l'autre du 19 Mars (*b*) 1497 (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1498), le premier defquels contient l'inveftiture qu'il donna de quelques héritages fituez dans la Paroiffe de Fouffemaigne au nom de Jean Chat III. du nom *fon neveu*, Seigneur de Raftignac.

10. GALLIENNE Chat, eft employée dans l'ancienne (*c*) Généalogie en ces termes, *Gallienne Chat à Lardimalie*, c'eft-à-dire mariée au Seigneur de Lardimalie, ainfi que l'explique un titre du 16 Décembre (*d*) 1463, où l'on voit » Antoine Chat du lieu & Paroiffe de Fanlac agir au nom » & comme procureur de Noble homme Jean Foucaud, Seigneur de » Lardimalie, & de Noble homme Bernard *FOUCAUD* fon fils, gendre » du même Antoine Chat, « lequel Bernard Foucaud fut depuis (*e*) Seigneur de Lardimalie.

10. ISABEAU Chat, fut mariée *à Caftres* felon l'ancienne (*f*) Généalogie.

10. AGNÈS Chat, mariée felon la même ancienne (*h*) Généalogie *à la Baftardie*, c'eft-à-dire à Noble homme (*h*) Aimar *MILHAC*, Seigneur de Baftardie, étoit veuve le 22 Juillet (*i*) 1494; eft appellée dans cet acte *Noble femme Agnès de Raftinhac*; & époufa depuis par contrat du 26

(a) (b) *Datum & actum in loco Sancti Anthonii die fexta menfis Febroarii anno Domini millefimo* CCCC.º *nonogefimo feptimo, Petrus de Paboumas . . . . . Parrochie de Foffamanha, & loci de la Pelvelaria, expofuit Nobili & Religiofo viro fratri* Johanni Chati, *Helemofinario venerabilis Monafterii de la Rieula, ut & tanquam procuratori & gubernatori . . . . nobilis Johannis Chati nepotis fui ab hinc abfentis, filii & heredis quondam Johannis Chati domini de Raftinhaco, fratris ipfius Religiofi, quod ipfe acquifivit a Bernardo de Paboumas loci de la Polvelaria quintam partem . . . . in Parrochia de Foffamanha . . . . Quiquidem Nobilis & Religiofus vir frater Johannes Chati procuratorio nomine quo fupra eumdem de Paboumas emptorem inveftivit. Prefentibus nobili Helia Bonafos & Stephano de Paboumas, Parrochie de Foffamanhe.* (Signé) *Francifcus de Glana Notarius recepit.*

Datum & actum in loco Sancti Anthonii die fexta menfis Febroarii, anno Domini millefimo CCCC.º *nonogefimo feptimo, honeftus vir Geraldus de Brolhio, Parrochie Sancti Anthonii. . . . dicit & . . . explicavit Nobili & Religiofo viro fratri* Johanni Chati, *Helemofinario Prioratus de la Rieula, ut procuratori & adminiftratori . . . nobilis viri Johannis Chati nepotis fui, domini de Raftinhaco abfentis . . . .* (Signé) *Francifcus de Glana Notarius recepit.*

Datum & actum in loco Sancti Anthonii die XIX^a *menfis Marcii, anno Domini millefimo* CCCC.º *feptimo, Geraldus de Brolhio, Parrochie Sancti Anthonii, Diocefis Petragoricenfis, & Juridictionis Alberupis . . . . dicit & . . . . intelligi dedit venerabili & Religiofo viro fratri* Johanni Chati, *Helemofinario venerabilis Moneftarii & Prioratus de la Rieula, ut & tanquam procuratori . . . . . ac adminiftratori nobilis Johannis Chati, domini de Raftinhaco, nepotis fui . . . .* (Signé) *Francifcus de Glana Notarius recepit.*

Ces trois actes ont été produits en original, & font compris dans un vieux Regiftre ou Terrier.

(*c*) Dreffée en 1535 ou environ, & produite en original.

(*d*) Titre original, produit par MM. Foucaud-de Lardimalie.

(*e*) Produit par plufieurs Titres originaux concernans MM. Foucaud-de Lardimalie.

(*f*) (*g*) Dreffée en 1535 ou environ, & produite en original.

(h) *Datum Tiberii die octava menfis Junii, anno Domini millefimo quadringentefimo octuagefimo fexto, ... perfonaliter conftitutis nobili viro Johanne Amalrici, domino de Laxion & de Malrigia . . . . & nobili viro* Ademaro Milhaci, *domino de Baftardie, Ville predicte de Tiberio, ut procuratore . . . . . nobilis viri Petri Mofnerii ejus confobrini germani, ... dictus dominus de Laxion . . . . . accenfavit* &c.

Titre original, compris dans un vieux Terrier de la Terre de Laxion.

(i) *Univerfis & fingulis prefentes litteras infpecturis, nos Officialis Petragoricenfis notum facimus quod . . . . perfonaliter conftituti Nobilis mulier* Agnes de Raftinhaco *relicta quondam* Ademari Milhaci, *ut tutrix & adminiftratrix teftamentaria bonorum & liberorum fuorum & dicti quondam Milhaci, ... ex una parte. & Stephanus de Malhac filius Johannis de Malhac ibidem prefentis. . . . ex alia parte, ... dictus Stephanus de Malhac . . . . vendidit . . . . . eidem Nobili mulieri Agneti de Raftinhaco nomine jam dicto . . . . . quatuor folidos turonenfis monete . . . . . annuatim . . . . levandos . . . . in & fupra quandam ejus domum, ut dixit, fitam in Villa de Tiberio, moventem de fundalitate & dominio directo ipfius de Raftinhac nomine jam dicto, confrontatam . . . . cum rua publica qua itur ab Ecclefia de Tiberio verfus domum de Baftardie . . . . Datum & actum in Villa de Tiberio die vicefima fecunda menfis Jullii, anno Domini millefimo quadringentefimo nonagefimo quarto. . . . .*

Copie non fignée, mais du tems & valante original.

Juillet (*a*) 1503 Noble homme Jean DE *PELISSES*, Seigneur de la Maiſon Noble de Peliſſes & de la Rigoudie Procureur du Roy en la Sénéchauſſée de Périgord. Elle vivoit encore le 6 Février (*b*) 1522.

10. VALERE Chat, fut mariée *au Breuilh*, aux termes de l'ancienne (*c*) Généalogie.

10. JEANNE Chat, eſt appellée *Jehanna, Prieureſſe de Treſſeron*, dans la même ancienne (*d*) Généalogie.

X. DEGRÉ.

JEAN Chat II. du Nom, Damoiſeau, Seigneur de Raſtignac & de Jalhetz ou Jaletz, reçut le 28 Novembre (*e*) 1471, 22 Février (*f*) de la même année (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1472), 6 (*g*) Juin, 14 (*h*) Septembre, 16 (*i*) Octobre, 10 (*k*) & 24 (*l*) Décembre ſuivans, premier (*m*), 4 (*n*) & 25 (*o*)

(a) *Nos Cuſtos ſigilli auctentici.... in Vicecomitatu Lemovicenſi conſtituti.... notum facimus univerſis.... quod coram....fuerunt perſonaliter apud Tiberium Diocefis & Senneſcallie Petragoricenſis nobilis vir Magiſter* Johannes de Peliſſes, *in legibus licenciatus, Procuratorque Regius in Senneſcallia Petragoricenſi, dominusque nobilis hoſpicii de Peliſſes & de la Rigoudie, Parrochie de Tiberio.... ex una parte; & nobiles perſone* Janicotus Chat, *dominus de Raſtignaco & Repayrii de Jaleys, & domicella* Anneta Chate *relicta condam nobilis* Ademari Milhaci, *domini dum vivebat nobilis hoſpicii de Baſtardie, Ville de Tiberio, Diocefis & Senneſcallie Petragoricenſis predictarum, amitaque prenominati Janicoti Chati, domicelli, Parrochie de Aſerato, Diocefis Sarlatenſis, & ſupra dicte Senneſcallie Petragoricenſis .... ex alia parte. Cum prout ibidem dicte partes dixerunt.... cum jam matrimonium fuerit per verba de futuro tractatum & proloqutum per nonnullos amicos parentes & affines partium jam dictarum inter ipſum prenominatum nobilem virum Johannem de Peliſſes.... & prenominatam Annetam Chate, domicellam, ipſius jam dicti de Peliſſes ſponſam futuram,.... quod Deo duce ſolemnizabitur.... in facie ſancte Matris Eccleſie & deinde conſummabitur; hodierna die partes ſupranominate ſuper ipſo matrimonio.... ſe accordaverunt modo & forma ſequentibus, & articulos hinc inde inter ſe fecerunt.... lingua galicana & materna deſcriptos ... ſeriatim ut ſequitur:* » Et primo, a eſté traité & accordé.... Item.... » a eſté dit & accordé que ledit Sieur de Raſtignac baillera & donnera en doyare à ladite Annete ſa tante pour ſa » quote part & portion qui luy pouvoit competer & apartenir de ſucceſſion de ſes pere et mere comprins le doyare » & mariage à elle conſtitué entre ledit feu Noble Aymar Milhac & ladite Annete la ſomme de mile livres tournois, » valent livre vint ſolz tournois.... Item & au cas que, *&c.* elle.... norrira les enfans dudit de Peliſſes & con» duira comme de teulx enfans ſe appartient, tant ceulx qui viendront de ce mariage que ceulx qui ſont du premier » mariage dudit de Peliſſes.... Item a eſté accordé entre les parties que au cas.... que dudit mariage y aiſt en» ſans mailes.... en ce cas donne led. de Peliſſes aux enfans de ceſt en precipeu & avantage à ſçavoir eſt ſon Re» paire du Meymaulx ou bien ſon Repaire de la Peyre ou ſa Maiſon aſſiſe en la Ville de Periguers.... Item a eſté » dit.... qui ſi les termes.... de payer chacune année cinquante livres de cinq cens livres juſques à fin de » ſolution n'eſtoyent raiſonnables, cella eſt demouré au dit & avis de Reverend Pere en Dieu Monſ.r l'*Abé de Sainct* » *Romain*, oncle dudit Sieur de Raſtinhac et frere de ladite Annete....

Datum & actum Tiberii in domo nobilis hoſpicii de Baſtardie die viceſima ſexta menſis Julii, anno Domini milleſimo quingenteſimo tertio, preſentibus ibidem nobilibus Henriſce & domino Bernardo Presbitero de (*) Vaucoco.r* (Signé) *J. de Javanello recepit.*

Titre produit en original.

(*) C'eſt-à-dire *de Vaucocour.*

(*b*) Expédition délivrée par le propriétaire de la Minute en 1553 ou environ : Titre de la Maiſon d'Aubuſſon.

(*c*) (*d*) Dreſſée en 1535 ou environ, & produite en original.

(e) (f) (g) (h) (i) (k) (l) (m) (n) (o) *Sequntur recognitiones Nobilis* Johannis Chati *ut heredis condam* Anthonii Chati, *factas per perſonas infraſcriptas in loco de Fanlaco die* XXVIII *menſis Novembris anno* LXXI. *& per me Johannem Gardeta Notarium Montinhaci receptas.*

Et primo Guillermus Madral loci de Fanlaco.... recognovit tenere & habere a dicto nobili Johanne Chati, *ut herede & ſucceſſore dicti condam* Anthonii Chati *ejus patris dum vivebat.... videlicet quoddam nemus ſitum in Parrochia de Fanlaco in loco vocato al Pogol.... ad cenſum unius quartonis avene ad bonam menſuram Montinhaci cum acaptamento pertinente.... Et dictus Domicellus recognovit habuiſſe acaptamentum debitum deceſſu condam nobilis Anthonii Chati....*

Datum in loco de Fanlaco die predicta Bernardus Ferri loci de Fanlaco.... recognovit tenere & habere a dicto Domicello.... videlicet quandam domum ſitam in loco de Fanlaco.... Et dictus Domicellus recognovit habuiſſe acaptamentum debitum cauſa deceſſus condam nobilis Anthonii Chati....

* ERRATUM. Liſez : *Henriſco.*

Janvier de la même année 1472 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1473), en qualité d'*héritier de feu Noble Antoine Chat ſon pere,* les reconnoiſſances de divers particuliers qui tenoient du bien de lui dans les Paroiſſes de Fanlac, d'Auriac & de Plaſac;

Actum in loco de Fanlaco die XXVIII. *menſis Novembris anno predicto Bernardus Orſi . . . . predicte Parrochie . . . . recognovit tenere & habere a dicto Domicello . . . . videlicet quoddam molendinum . . . . ſitum in Parrochia de Fanlaco . . . . Item quoddam pratum ſitum ſitum in dicta Parrochia in Ripperia del Buc, confrontatum cum . . . . prato nobilis Petri de Albarupe . . . . Et dictus Domicellus . . . . recognovit habuiſſe acaptamentum debitum cauſa deceſſus condam dicti ſui patris . . . .*

Datum in dicto loco de Fanlaco die XXVIII. *menſis Novembris anno predicto nobilis vir* Johannes Chati *gratis aſſenſavit . . . . Helie la Ribiera . . . . Parrochie de Auriaco . . . . .* totam boriam per integram vocatam de Raſtinhac . . . . ſitam in Parrochia de Cerno . . . . . *Item retinet idem Johannes Chati quamdam Cameram & ſon Stable* in Hoſpicio de Raſtinhac . . . . *pro faciendo moram ſuam . . . . Item dictus Donicellus retinet . . . . caſu quo . . . . velit commorari* in loco de Jaletz *tria vel quatuor jornalia terre . . . . Et cum premiſſis dictus Domicellus debet tenere quictum dictum Ribiera de omni talhia & ſervitute ſicut* ceteri nobiles *Caſtellanie Montinhaci . . . .*

Actum Montinhaci die XXII. *menſis Februarii anno predicto* (1471) *venerabilis vir dominus Helias Gontier Presbiter loci de Fanlaco . . . . recognovit tenere & habere in feodum a dicto Domicello . . . . quemdam ortum . . . . ſitum in Parrochia & Burgo de Fanlaco* in manſo deux Chas . . . . *Et dictus Domicellus . . . . recognovit habuiſſe acaptamentum debitum cauſa deceſſus nobilis Johanne de Roffinhaco . . . .*

Datum Montinhaci die ſexta menſis Junii, anno Domini millesimo CCCC. LXXII, *Geraldus Gontier & Guillermus Gontier fratres, Parrochie de Fanlaco . . . . de juſſu & precepto nobilis Bertrandi de Bellopodio coram me facto . . . . recognoverunt debere & teneri ſolvere eidem nobili* Johanni Chati . . . . *videlicet decem octo denarios monete turonenſis cum acaptamento pertinente cauſa cujuſdam vinee ſite . . . . in Parrochia de Fanlaco, in territorio de la Chautz . . . .*

Datum Montinhaci die XIIII *menſis Septembris, anno Domini milleſimo* CCCC. LXXII. *Guillermus del Jarric manſi de Valmaſanges, Parrochie de Fanlaco . . . . recognovit debere nobili* Johanni Chati, *domino de Raſtinhac . . . . quinque denarios turonenſes cum acaptamento pertinente cauſa cujuſdam prati ſiti in Parrochia de Fanlaco in territorio de la Ribiera de Fanlaco . . . . acquiſiti per dictum* Chat *a nobili Bertrando de Bellopodio.*

Die XVI. *menſis Octobris anno* LXXII . . . . . *in loco de Fanlaco . . . . Guillermus del Verdier loci de Fanlaco . . . . recognovit tenere . . . . a dicto nobili* Johanne Chati . . . . *quoddam eyrale . . . . ſitum in Burgo de Fanlaco, confrontatum inter . . . . terram nobilis Bernardi de Fanlaco, domini de* (*) *Urſa . . . .*

(*) Ainſi dans l'acte; mais on croit que le mot *Sancta* a été oublié, & qu'il faut lire *de Sancta Urſa.*

Datum Montinhaci die x^a^ *menſis Decembris anno* (*predicto*) *Guillermus del Mas, Parrochie de Berſaco . . . . recognovit tenere a dicto* Johanne Chati *quamdam terram . . . Dictus Domicellus . . . . recognovit habuiſſe acaptamentum debitum cauſa deceſſus condam nobilis* (**) *Johanne de Roffinhaco, domine de la Mota &* Anthonii Chati . . . .

(**) On a depuis effacé ces mots *Johanne de Roffinhaco domine de la Mota &,* dans le tems même de l'acte, à en juger par la couleur de l'encre.

Datum Montinhaci die XXIII. *menſis Decembris anno predicto* (*milleſimo* CCCC. LXXII.) *Geraldus la Rocha, manſi del Deſſes, Parrochie de Auriaco . . . . recognovit tenere a dicto Domicello . . . . quoddam pratum ſitum in Parrochia de Auriaco . . . . Et dictus Domicellus . . . . recognovit habuiſſe acaptamentum debitum cauſa deceſſus condam nobilis Johanne de Roſinhaco . . . .*

Actum in loco de Plaſaco Petragoricenſis Dioceſis die prima menſis Januarii anno predicto, Stephanus de Coſſerans, Parrochie de Plaſaco . . . . filius condam Geraldi de Coſſerans . . . . recognovit tenere & habere a dicto nobile Johanne Chati, *ut herede condam* Anthonii Chati . . . . *videlicet quamdam cameram ſitam infra fortalicium de Plaſaco, confrontatam cum . . . . camera nobilis Ar.di de Camblezaco'; . . . Et recognovit debere eidem Domicello quatuor denarios monete turonenſis cum acaptamento pertinente . . . . Et dictus nobilis Johannes Chati . . . . recognovit habuiſſe acaptamentum debitum cauſa deceſſus condam nobilis Anthonii Chati & condam Geraldi de Coſſerans patris dicti Stephani . . . .*

Datum in loco de Jornhaco die quarta Januarii anno predicto, Geraldus Marti . . . . recognovit tenere a dicto Donicello . . . . quoddam pratum . . . . ſitum in Ripperia de Jornhaco . . . . Et dictus Domicellus . . . . recognovit habuiſſe acaptamentum debitum cauſa deceſſus condam nobilis Johanne de Roffinhaco . . . .

Datum in loco de Jornhaco die predicta Johannes de las Salas . . . . recognovit debere dicto Domicello . . . . Dictus Domicellus, ut heres ſeu ſucceſſor condam nobilis Anthonii Chati *quictavit dictum Johannem . . . .*

Datum Montinhaci die XXII. *menſis Januarii anno predicto . . . . Raymundus la Sanha filius condam Johannis la Sanha . . . . Parrochie de Plaſaco . . . . recognovit debere . . . . dicto Domicello . . . . Dictus Domicellus . . . . recognovit habuiſſe acaptamentum debitum cauſa deceſſus condam nobilis* Anthonii Chati, *& condam Johannis la Sanha . . . .*

Plafac ; reconnut de fon côté le 28 Octobre (*a*) 1483 tenir de Noble & puiffant homme Antoine Hélie, Seigneur du Château de la Motte, de Choumoy & de Martillac, la quatriéme partie d'un bien appellé le Jarric, qu'il avoit acquis le 27 (*b*) du même mois par échange de Bernard la Ribiere & d'Ifabelle le Roi fa femme ; donna à cens le 25 Octobre (*c*) 1484 fa Borie de Raftignac fituée dans les Paroiffes du Cern & d'Afferac ; & fit une acquifition vers le même temps (*d*) dans celle de Fanlac. Aimeri & Guillaume du Breuilh, de la Paroiffe de Saint Antoine, Jurifdiction d'Auberoche, Diocèfe de Périgueux, reconnurent par acte du 27 Août (*e*) 1487, tenir de lui une maifon fituée dans la

Die predicta .... Stephanus Molenier .... recognovit tenere a dicto Domicello .... quamdam terram .... Dictus Domicellus .... recognovit habuiffe acaptamentum debitum caufa deceffus condam nobilis Anthonii Chati *ejus patris ....*

Ces quinze actes font compris en original dans un Cadaftre ou Protocolle qu'en a eu entre les mains.

(a) (b) (c) (d) *Univerfis .... Officialis Petragoricenfis, notum facimus quod .... perfonaliter conftituti nobilis & potens vir Anthonius Helie dominus Caftri de Mota de Choumoy & de Martilhaco, ex una parte, & nobilis vir* Johannes Chati, *dominus de Raftinhaco & de Jalhetz, ex alia parte ; memoratus vero nobilis vir Johannes Chati .... recognovit .... fe tenere .... a preffato nobili viro Anthonio Helie, domino de Mota .... tanquam a domino directo .... quartam partem maynamenti del Jarric, fciti in Parrochia Sancti Ripperii, Diocefis & Senefcallie Petragoricenfis .... Datum in loco de Mota die* XXVIII.[a] *menfis Octobris, anno Domini millefimo* CCCC. LXXXIII .....

Univerfis .... Officialis Petragoricenfis, notum facimus quod .... perfonaliter conftituti Nobilis vir Johannes Chati, *dominus de Raftinhaco, Parrochie de Cerno, ex una parte, & providus vir Bernardus la Ribiere filius naturalis ac legitimus providi viri Raymundi la Ribiere & honefta mulier Yfabellis Regis conjuges, Parrochie Sancti Ripperii, noftre predicte Diocefis ; .... memorati vero nobilis vir Johannes Chati & Bernardus la Ribiere .... fcambiaverunt .... videlicet preffatus nobilis Johannes Chati quoddam hereditatgium ipfius domini de Raftinhaco, fitum in Bordariis de Jalhetz, de Cuquet & Fafionem vocatam de Bofchal, ... fcit' in Parrochiis de Auriaco & de Cerno, confront' ut in quibufdam litteris .... paffatis alias inter quondam nobilem virum* Anthonium Chati *patrem ipfius domini de Raftinhaco & Dionifium five Danifot de Sancto Salvano, per Magiftrum Bertrandum de Domibus Notarium fumptis & receptis ...., movent' de fundalitate & directo dominio predicti nobilis viri Johannis Chati fub annuo cenfu .... unius chargie filiginis, menfure Montinhaci ; .... pro quarta parte fibi dictis conjugibus pertinente .... maynamentorum vocatorum del Jarric & de Podio la Veyffiere .... fcitorum in Parrochia Sancti Ripperii .... movente dicta quarta parte maynamenti del Jarric de fundalitate & directo dominio nobilis viri Anthonii Helie domini de Mota ; ... & dicta quarta parte de la Veyffiere de fundalitate & directo dominio dicti domini de Raftinhaco .... Actum & datum in Repayrio de Raftinhaco die* XXVII.[a] *menfis Octobris, anno Domini millefimo* CCCC. LXXXIII.

Univerfis .... Officialis Pretragoricenfis, notum facimus quod .... perfonaliter conftituti nobilis vir Johannes Chati *dominus de Raftinhaco & de Jalhetz, ex una parte, & providi viri Johannes de Podio fenior pater, alius Johannes & Stephanus de Podio fratres, filii naturales & legitimi ipfius Johannis fenioris ; ... memoratus vero nobilis vir Johannes Chati .... affenfavit .... fupradictis Johanni feniori, altero Johanni & Stephano de Podio ... ejus boriam five meftadariam ipfius domicelli de Raftinhaco, fcitam in Parrochiis de Cerno & de Afferaco .... Actum & datum in Reppayrio predicto de Raftinhaco, Parrochie de Cerno, die* XXV.[a] *menfis Octobris, anno Domini millefimo* CCCC. LXXXIIII.

Univerfis (*) *& fingulis .... Officialis Petragoricenfis, notum facimus quod .... perfonaliter conftituti nobilis vir* Johannes Chati, *domicellus, dominus de Raftinhaco & de Jalhetz, ex una parte, & providus vir Johannes Audi fenior alias de Chanal, Parrochie & loci de Fallaco, tam pro fe quam nomine alterius Johannis Audi fratris : .... memoratus vero Johannes Audi fenior .... vendidit .... predicto nobili viro Johanni Chati .... quamdam terram five canabale dictorum Audi, fitam in Parrochia de Fallaco ....*

Ces quatre actes font compris en original dans un Cadaftre ou Protocolle qu'on a eu entre les mains.

(*) Le dernier feuillet de cet acte, où étoit la date, manque ; mais cet acte fuit immédiatement dans le Cadaftre ou Protocolle l'acte du 25 Octobre 1484, qui eft le troifiéme rapporté fous la note précédente. On peut donc le dater de l'an 1484, ou environ.

(e) *Datum & actum in loco Sancti Anthonii die XXVII*[a]. *menfis Augufti, anno Domini millefimo CCCC octuagefimo feptimo, Aymericus & Guillelmus de Brolhio, Parrochie Sancti Anthonii, Jurifdictionis Alberupis, & Diocefis Petragoricenfis, tam pro ipfis quam nominibus Stephani & Geraldi de Brolhio fratrum fuorum abfentium, recognoverunt fe tenere & poffidere, tenuiffe & poffediffe tam per fe, quam per quondam Bertrandum de Brolhio, eorum patrem, a Nobili* Johanne Chati, *Domino de Raftinhaco & de Jalhés, Parrochie de Cerno .... quandam terram confrontatam cum terra .... movente a dicto Domicello ....* (Signé) *Francifcus de Glana Notarius recepit.*

Titre original compris dans un vieux Regiftre ou Terrier.

même Paroiſſe. Le 27 Août (*a*) 1491, Elie, Pierre & Etienne Fougere reconnurent auſſi tenir de lui certains héritages aſſis dans celle de Bars; & on a d'autres reconnoiſſances pareilles des 26 Septembre (*b*) 1491, 8 Mai (*c*) & 19 Juillet (*d*) 1492 pour d'autres héritages ſitués dans celle de Fanlac : du même jour 8 Mai (*e*) 1492 pour la moitié du Village de la Queyrie, ſitué dans la même Paroiſſe : du premier Mai (*f*) 1493 pour une piece de terre aſſiſe dans celle de Saint Antoine : & une derniere du 25 Janvier (*g*) de la même année

(a) *Datum & actum in loco de Fallaco die XXVII*ᵃ. *menſis Auguſti, anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonogeſimo primo. Helias Fougiera Parrochie de Barcio, Dioceſis Petragoricenſis, tam nomine ſuo quam nomine Petri Fougiera fratris ſui, & Stephanus Fougiera conſobrinus dicti Helie, ejuſdem Parrochie, recognoverunt ſe tenuiſſe & poſſediſſe .... a Nobili* Johanne Chati, *domino de Raſtinhaco.... Que premiſſa idem nobilis Johannes Chati, dominus de Raſtinhaco, olim acquiſivit titulo permutationis a Nobili Ray*[do]. *de la Bermondia, ut latius conſtat licteris receptis per Magiſtrum Johannem de Verdeloue. Preſentibus Nobili Helia Bonafos, Parrochie de Fallaco ....* (Signé) *Franciſcus de Glana Notarius recepit.*

Titre original, compris dans un vieux Regiſtre ou Terrier.

(b) *Datum & actum in loco de Fallaco, die viceſima ſexta menſis Septembris, anno Domini milleſimo CCCC*°. *LXXXXI*°. *Petrus la Boria, Faber, habitator loci & Parrochie de Fallaco, recognovit ſe tenere a nobili* Johanne Chati, *domino de Raſtinhaco, clauſum terre ſitum in Parrochia de Fallaco, confrontatum cum caȝali ſive clauſo Nobilis Johannis la Serventia, Domini hoſpicii de Albarupe.*

*Datum & actum in loco de Fallaco. die XXVI*ᵗᵃ. *menſis Septembris, anno Domini milleſimo CCCC. LXXXXI*°. *Honeſti viri Johannes de Boſto, alias Puihot, & Magiſter Bartholomeus de Boſto, ejus nepos, & tam nomine ſuo quam vice & nomine Radulſi de Boſto ejus fratris, habitat' loci & Parrochie Sancti Criſpini, Dioceſis Petragoricenſis, recognoverunt ſe tenere & poſſidere a Nobili* Johanne Chati, *Domino de Raſtinhaco & de Jalheys Parrochie de Cerno, Dioceſis predicti, quoddam pratum ſitum in Parrochia de Fallaco, confrontatum cum quodam alio prato movente a Nobili Raymundo de la Bermondia.* (Signé) *Franciſcus de Glana Notarius recepit.*

Titres originaux, compris dans un vieux Regiſtre ou Terrier.

(c) *Actum in loco de Fallaco, die octava menſis Maii, anno Domini milleſimo CCCC. LXXXXII*°. *Bertrandus del Perier, loci del Truelh, Parrochie de Auriaco, Dioceſis Petragoricenſis, dedit donatione pura Bernardo Marbuou, loci del Truelh, quamdam affaȝionem appellatam la Font de Leypalomp, ſitam in Parrochia Sancti Petri Monthinhaci, confrontatam cum feodis Nobilis Bertrandi de Pulcropodio, appellatis le Gual de la Chaponia, ex una parte, & cum terris & nemoribus Petri & Raymundi Borrel .... Que affaȝio ſuperius confrontata movet de fundalitate Nobilis* Johannis Chati, *Domini de Raſtinhaco. Preſentibus ibidem Nobilibus Helia & Johanne Bonafos Parrochie de Fallaco.*

*Actum in loco de Fallaco die VIII*ᵃ. *Menſis Maii, anno Domini milleſimo CCCC. LXXXXII*°. *Ceraldus Giron, Faber, habitator loci de Fallaco, Dioceſis Petragoricenſis, recognovit tenere a Nobili* Johanne Chati, *Domino de Raſtinhaco, quandam domum ſitam in Burgo de Fallaco .... confrontatam cum terra Nobilis Petri de Fallaco, ... & exinde debere cenſualiter annuatim eidem Domicello .... Preſentibus Nobili Helia Bonafos ....*

Titres originaux, compris dans un vieux Regiſtre ou Terrier.

(d) *Datum & actum in loco de Fallaco die XIX*ᵃ. *menſis Julii, anno Domini milleſimo CCCC. LXXXXII*°. *Bernardus de Solvinhas, alias del Sablou, Parrochie de Fallaco, recognovit tenere a Nobili* Johanne Chati, *Domino de Raſtinhaco, quoddam molendinum & quoddam pratum ſitum in dicta Parrochia, confrontatum cum prato Nobilis Johannis la Chappelle, Domini Alberupis, de Fallaco. Preſentibus Nobili Johanne la Chappelle, alias Serventia, Domino Alberupis, Nobili Helia Bonafos.*

Titre original, compris dans un vieux Regiſtre ou Terrier.

(e) *Die VIII*ᵃ. *menſis Maii, anno Domini milleſimo CCCC. LXXXXII*°. *Nobilis Johannes Bonafos, loci de la Queyria, Parrochie de Fallaco, tam nomine ſuo proprio, quam ut dominus bonorum dotalium Nobilis Hugone de Verdelone uxoris ſue, recognovit tenere & poſſidere a Nobili* Johanne Chati (*Domino*) *de Raſtinhaco, videlicet medietatem pro indiviſo Borie ſeu Villagii nuncupati de la Queyria, ſiti in Parrochia de Fallaco. Preſentibus Nobili Helia Bonafos ....* Titre original, compris dans un vieux Regiſtre ou Terrier.

(f) *Datum & actum in loco Sancti Anthonii, die prima menſis Maii, anno Domini milleſimo CCCC. LXXXXIII. Guillermus Bony, Parrochie Sancti Anthonii, Dioceſis Petragoricenſis, tam pro ſe quam nomine Catherine de Chapmarſergue uxoris ſue, recognovit tenere & poſſidere a Nobili* Johanne Chati, *Domino de Raſtinhaco .... Item quamdam aliam peciam terre .... confrontatam ... cum terra ... movente a predicto Domicello.* (Signé) *Franciſcus de Glana Notarius recepit.*

Titre original, compris dans un vieux Regiſtre ou Terrier.

(g) *Datum in loco de Raſtinhaco, Parrochie de Cerno, die* XXV.ᵃ *menſis Januarii, anno Domini milleſimo* CCCC. LXXXXIII°. *Bernardus la Rebiera, loci de la Jalhés, filius Raymundi la Rebiera, cum licentia patris, & tam nomine ſuo quam nomine Eyſabelis Reyna uxoris ſue, recognovit tenere a nobili* Johanne Chati, *domino ejuſdem loci*

1493 (vieux ſtyle, ou 1494 ſelon le nouveau) pour certains domaines de la Paroiſſe d'Auriac; outre l'inveſtiture d'un pré ſitué dans la Paroiſſe de Lymeyrac, & d'une maiſon avec ſes dépendances au Bourg & Paroiſſe de Saint Antoine qu'il donna les 24 Avril (*a*) 1491, & 29 Novembre (*b*) 1492; ainſi que deux baux qu'il fit les 12 Août (*c*) & 24 Septembre (*d*) 1494. Enfin le 14 Décembre (*e*) de la même année 1494 il paſſa un compromis avec Noble homme Antoine Hélie, Ecuyer, Seigneur de la Motte, au ſujet des prétentions qu'ils avoient l'un & l'autre ſur le Village du Jarric & ſur un territoire appellé le Puy de la Veyſſiere. Dans ces différens actes il eſt appellé *Noble* ou

de Jalhés & de Raſtinhaco, Parrochie de Cerno, poſſeſſiones ſequentes : & primo quamdam domum Parrochie de Auriaco confrontatam cum nobili hoſpitio Reppayrii de Jalhés. Preſentibus Petro de Vilamana Ligniffabro Sancti Pardulfi Lemovicenſis Dioceſis & Stephano de Laboret, Parrochie de Azeraco.

Titre original, compris dans un vieux Regiſtre ou Terrier.

(a) *Datum & actum in loco de Bonavalle, Parochie de Foſſamanha, die* XXIV. *menſis Aprilis, anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonogeſimo primo, Anthonius de Cona'gles, dit Chalmondat, Parochie de Limeyraco, Dioceſis Petragoricenſis, expoſuit nobili* Johanni Chati, *domino de Raſtinhaco, quod ipſe acquiſivit quoddam pratum ſitum in Parochia de Limeyraco; qui quidem nobilis Johannes Chati eumdem Anthonium Cona'gles inveſtivit. Preſentibus nobili Petro de Pulcro-Podio, domino de la Beſſa, Parochie de Milhaco.* (Signé) *Franciſcus de Glana Notarius recepit.*

Titre original, compris dans un vieux Regiſtre ou Terrier.

(b) *Datum & actum in loco Sancti Anthonii, die penultima menſis Novembris, anno Domini milleſimo* CCCC.° *nonageſimo ſecundo, venerabilis vir dominus Helias Audi, Presbiter Parochie Sancti Anthonii, Dioceſis Petragoricenſis, expoſuit nobili* Johanni Chati, *domino de Raſtinhaco, Parochie de Cerno, quod ipſe dominus Helias nuper acquiſivit a domino Paſquali de Glana Presbitero ibidem preſente quandam domum cum viridario, ſitam in Burgo & Parochia Sancti Anthonii. Qui quidem nobilis Johannes Chati eumdem dominum, Heliam Audi inveſtivit, preſentibus nobilibus Helia & Johanne Bonafos, Parochie de Fallaco ....* (Signé) *Franciſcus de Glana Notarius recepit.*

Titre original, compris dans un vieux Regiſtre ou Terrier.

(c) (d) *Datum in loco de Raſtinhaco die* XII.ª *menſis Auguſti, anno Domini milleſimo* (CCCC.°) LXXXXIIII.° *Nobilis* Johannes Chati, *dominus de Raſtinhaco & de Jalhés, Parrochie de Cerno, aſſenſavit & arrendavit Raymundo & Bernardo la Rebera patri & filio, & ultimo viventi eorum, videlicet quamdam petiam terre ſive clauſum terre, ſitum in Parrochia de Cerno. Preſentibus Johanne deu Bruelh, Serviente regio.*

Datum in loco de Raſtinhaco die XXIIIIª *menſis Septembris, anno Domini millesimo* IIII.ᶜ LXXXXIIII°. *Philippus & Helias Siouſſac, loci del Jarric, Parrochie de Cerno, recognoverunt tenere a nobili* Johanne Chati, *domino de Raſtinhaco, duas vaccas .... Preſentibus nobilibus Johanne de Jounhaco, Helia Bonafos, loci de Cuſſac & de Badafollo.*

Titres originaux, compris dans un vieux Regiſtre ou Terrier.

(e) *Memoriale eſt quod die hodierna infraſcripta .... perſonaliter conſtitutis nobilibus viris* Johanne Chati *habitatore loci de Raſtinhaco. Parrochie de Cerno, Dioceſis Petracorenſis, ex una parte; & Anthonio Helie, Scutiffero, domino de la Mota, Parrochie de Thenono ejuſdem Dioceſis Petracorenſis, parte ex alia. Cum lis, debatum, contentio & controverſia mote eſſent inter dictas partes ex eo & pro quod dictus Chati dicebat & aſſerebat quod a decem annis citra ipſe dictus de la Mota ſibi vendiderat quoddam Villagium vulgariter vocatum lou Jarric, ſitum in Parrochia Sancti Ripperii, certo pretio in litteris acquiſitionis contento & declarato : in vim cujus acquiſitionis effectus fuit pacificus poſſeſſor ejuſdem Villagii du Jarric : necnon dixit ipſe Chati quod ad cauſam ſuæ domus nobilis de Jailhés ſibi pertinet .... quoddam territorium vulgariter vocatum lou Puey de las Veyſſieras, ſitum in dicta Parrochia Sancti Ripperii cum pertinenciis dicti Villagii du Jarric confrontatum : de quoquidem territorio tanquam de ſuo pheudo proprio de Jailhés eſt in bona poſſeſſione & ſeyſina paciſſica & quieta dictum Podium de las Veyſſieras aſſenſſandi, aſſermandi & alias faciendi tanquam de re ſua propria .... Dicto domino de la Mota totum contrarium dicente & aſſerente quod .... dictum Villagium du Jarric ſibi pertinet & ſpectat : .... & ſi reperietur aliquam venditionem ſibi feciſſe de dicto Villagio du Jarric, ... eſſet nulla, eo quod dictum Villagium fuerat pro ante venditum nobili Johannæ de Altoforti, dominæ de* (*) *Saviento, ejus matri, ſeu in ſolutionem ſuæ dotis traditum .... Predictus dominus de la Mota adjournari fecerat predictum Chati coram domino Seneſchallo Petracorenſi ſeu ejus locum tenente in ſua Sede Petracorenſi .... Tandem dictæ partes .... compromiſerunt .... in .... ordinationem nobilium virorum domini de Campanha & domini de Faya .... Datum in loco de Auriaco die decima quarta menſis Decembris, anno Domini milleſimo quadragenteſimo nonageſimo quarto ....*

Copie collationnée en 1746 par deux Notaires de Montignac en Perigord, ſur l'original compris aux *folio* 17 & 18 d'un vieux Regiſtre dont eſt poſſeſſeur le Curé d'Auriac au Diocèſe de Périgueux : cette copie légaliſée.

(*) Ce mot paroît avoir été défiguré par le Copiſte.

Noble homme Jean Chat, Damoiſeau, Seigneur de Raſtignac & de Jalhetz ou *de Jalheys* ou *de l'Hôtel noble du Repaire de Jalhès.* Ce Jean Chat (ſans doute le même *Jehan Chat* qu'on trouve employé parmi ceux qui comparurent en habillement de (*a*) Brigandine à la Montre faite à Liſſré en Bretagne le 18 Octobre (*b*) 1491 des Nobles du Ban & Arriere-Ban de la Sénéchauſſée de Périgord, venus par ordre du Roi dans cette Province de Bretagne (*c*) pour le renfort de ſon Armée ſous la conduite de Meſſire Jean de Talleran, Chevalier, leur Capitaine) teſta le 18 Janvier (*d*) 1496 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1497) & mourut en (*e*) la même année. On lui connoît quatre fils & cinq filles qui ſuivent.

11. JEAN Chat continuera la deſcendance.

11. BERTRAND Chat étoit Abbé de Saint Romain de Blaye en 1511, & de Saint Amand de Coli au Diocèſe de Sarlat en 1514 (*f*). L'ancienne Généalogie (*g*) ne fait mention que de cette derniere qualité en ces termes, *Frere Bertrand Chat, Abbé de Sainct Amend.*

11. RAIMOND Chat, Archidiacre de Bazas, ſuivant l'ancienne Généalogie (*h*), l'étoit avant le 6 Février (*i*) 1522, jour auquel il fut préſent aux articles du mariage d'un Jean d'Aubuſſon, Seigneur de Villac & de la Maiſon Noble, avec Marqueze de Peliſſes. Il y eſt appellé *honorable & ſage homme Maître Raimond Chat-de Raſtignac, Archidiacre de Bazas, neveu de Damoiſelle Annette de Raſtignac;* & on y lit qu'il étoit alors avec elle tuteur teſtamentaire de Noble Jean de Milhac, fils de Me Pierre de Milhac, Ecuyer, Seigneur de la Baſtardie, Conſeiller au Parlement de Bordeaux. C'eſt ſans doute encore lui qui paroît comme témoin dans le contrat de mariage de Claude Chat, auteur du XIIe Degré, daté du 13 Octobre (*k*) 1535, où ce témoin eſt appellé *Maître Raimond Chat, dit de Raſtignac, Archidiacre de Bazas;* à qui furent données le 16 Novembre 1539 deux (*l*) procurations, ſous les nom & qualitez de *Noble Meſſire Raymond Chat, Archidiacre de Bazas;* dont on a une quittance en date du 28 Janvier (*m*) 1539 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1540) où il eſt appellé *Noble homme Maître Raymond Chat, Archidiacre de Bazas;* & qui vivoit encore le 6 Décembre (*n*) 1545.

(*a*) *Brigandine*, en latin *Lorica*, & *ferreus thorax*, Haubergeon ou Cotte de Maille, étoit ſelon Borel une armure de fer compoſée de lames jointes enſemble, & ſervant de cuiraſſe.

(*b*) Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, qui a le Rolle de cette Montre en original dans ſa Bibliotheque, à ce qu'on lit dans un extrait de ce Rolle, certifié par M. Clairambault même, & ſigné de ſa main.

(*c*) Il s'agiſſoit de s'oppoſer aux Anglois qui avoient des troupes ſur pied dans cette Province au ſervice d'Anne Ducheſſe de Bretagne, & de rompre le mariage que cette Princeſſe avoit contracté l'année précédente par procureur avec Maximilien d'Autriche, alors Roi des Romains, & depuis Empereur. Charles VIII y réuſſit. La paix fut conclue ce même mois d'Octobre entre lui & la Ducheſſe; & il l'épouſa lui-même ſolemnellement au mois de Décembre ſuivant. *Lobineau, Hiſt. de Bretagne, Tome I, page* 814 *& ſuiv.*

(*d*) Prouvé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 28 Août 1560, produit par copie non ſignée, mais ancienne & du tems même, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*e*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1550. Le plus ancien Titre original où il paroiſſe comme ne vivant plus, eſt du 6 Février 1497 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1498). Voyez cet acte ſous la note F de la page 79.

(*f*) Voyez le *Gallia Chriſtiana* de la nouvelle édition, Tome II, page 884, où l'article qui regarde ce Bertrand Chat, liſte des Abbez de Saint Romain de Blaye, eſt conçu en ces termes, *Bertrandus Chati* 1511. Et page 1537, liſte des Abbez de Saint Amand de Coli, où on l'appelle *Chatte* mal à propos : *Bertrandus Chatte* (y lit-on) 1514 *die 4 Aprilis, ex Chartis authenticis in Bibliotheca regis aſſervatis.*

(*g*) (*h*) Dreſſée en 1535 ou environ, & produite en original.

(*i*) Expédition délivrée en 1553 ou environ par le propriétaire de la minute : Titre de la Maiſon d'Aubuſſon.

(*k*) Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roi, à ce qu'on lit dans un extrait qu'on a de cet acte. M. Clairambault a certifié & ſigné cet extrait. (*l*) Originaux. (*m*) Original. (*n*) Original.

Ce dernier acte l'appelle *Noble Maître Raymond Chapt*. Peut-être néanmoins ces cinq actes regardent-ils un autre Raimond Chat, neveu de celui-ci, & comme lui Archidiacre de Bazas.

II. Aimar Chat, Abbé de Saint Romain de Blaye dès le 4 Octobre (*a*) 1526 (*b*), l'étoit encore le 13 Octobre (*c*) 1535, date d'un acte qui est dit avoir été passé en présence d'*Aimar Chat dit de Rastignac, Abbé de Saint Romain de Blaye*. Cet acte est le contrat de mariage, cité plus haut, de Claude Chat son neveu. L'ancienne Généalogie (*d*) l'appelle & le qualifie *Reverend Pere Frere Eymar Chat, Abbé de Saint Romain de Blaye*.

II. Françoise Chat, *mariée à Lusiès*, dit l'ancienne Généalogie (*e*), c'est-à-dire à *N*... de *LUZIÉS*. Il a été parlé plus haut (*f*) d'un Jean de Luziers, Damoiseau, Seigneur du Clufeau, fils de Geraud de Luziers & de Marie de Royere.

II. Catherine Chat, mariée *à la Vallade*, selon l'ancienne Généalogie (*g*), c'est-à-dire au Seigneur de la Vallade, qui paroît être ou Jean *BRUN*, Ecuyer, Seigneur du Repaire & Maison Noble de la Vallade, de Grospuy & de Bort, ou Christophe de *LESPINAY*, aussi Ecuyer, Seigneur de la Vallade. Jean Brun plaidoit en 1520 contre Gui-Helie de Colonges, Ecuyer, Seigneur de Roumaing; & Jean Chat III. du Nom, Seigneur de Rastignac, frere de Catherine, termina leur différend conjointement avec Noble & puissant Seigneur Gautier de Badefol, Chevalier, Seigneur de Badefol & de Peiraux, par Sentence arbitrale du 24 Novembre (*h*) de la même année 1520. Christophe de Lespinay assista au contrat de mariage de Claude Chat-de Rastignac, neveu de Catherine, en date du 13 Octobre (*i*) 1535.

II. Catherine Chat, mariée *à Mayson-Noble*, suivant l'ancienne Généalogie (*k*), c'est-à-dire au Seigneur de Maison-Noble, sans doute du surnom de *CHALON*, la famille de ce nom possédant alors cette Terre de Maison-Noble, ainsi qu'il est prouvé par le contrat de mariage de Noble Pierre de Chalon, Ecuyer, Seigneur de Maison-Noble, accordé le 20 Juin (*l*) 1540 avec Marguerite de Verdun, & par celui de Charles de Chalon, Ecuyer, son fils, du 24 Avril (*m*) 1565, où assisterent *Aimar* (*n*) Chat-de Rastignac, Archidiacre de Bazas, & un Antoine Chat-de Ras-

(*a*) Copie collationnée en 1748 sur une ancienne Expédition comprise dans un Livre Terrier qui appartient à Léonard Mosnier-de Planeaux, Lieutenant des Maréchaux de France en Bourgogne.

(*b*) Le nouveau *Gallia Christiana*, Tome II, page 884, ne donne que la date 1533. *Aimardus* (y lit-on) *Chati* 1533.

(*c*) Cabinet de M. Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roi, à ce qu'on lit dans un Extrait qu'on a de cet acte, certifié par M. Clairambault même, & signé de lui.

(*d*) (*e*) Dressée en 1535 ou environ, & produite en original.

(*f*) Page 69.

(*g*) Dressée vers 1535 & produite en original.

(*h*) Original.

(*i*) Cabinet de M. Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roi, à ce qu'on lit dans un Extrait qu'on a de cet acte, certifié par M. Clairambault même & signé de lui.

(*k*) Dressée vers l'an 1535, & produite en original.

(*l*) (*m*) Copie collationnée en 1700 ou environ par un Sécrétaire du Roi. Titre de MM. de Châlon.

(*n*) Cet Archidiacre de Bazas appellé *Aimar*, sans doute par erreur de Copiste, dans l'acte du 24 Avril 1565, produit seulement par copie collationnée vers l'an 1700, est vraisemblablement le Raimond Chat, Archidiacre de Bazas, frere de Catherine, ou un autre Raimond Chat, aussi Archidiacre de Bazas, neveu du précédent Raimond.

tignac, Tréforier de l'Eglife de Saint Pierre de Bordeaux.

11. CATHERINE Chat fut mariée, fuivant l'ancienne Généalogie (*a*), *au Boyffet & à Mazion*, termes qui fuppofent fans doute deux mariages. Peut-être par *au Boyffet* faut-il entendre (*b*) à N.... *BRUN*, Seigneur de Boiffet.

11. CATHERINE Chat, mariée *à Beton*, fuivant l'ancienne Généalogie (*c*), c'eft-à-dire à N.... DE (*d*) *SERVAL*, Ecuyer, Seigneur de Bethon, par contrat du 21 Janvier (*e*) 1520, époufa 2°. (*f*) le Seigneur de Gore (peut-être (**) du nom de DU *BARRI*), & 3°. (*g*) Gafton DE *BELLEHADE*, Seigneur de la Mothe-Saint Androin en Blayes, à qui Jean Chat, Seigneur de Raftignac, donna par acte du 21 Mai (*h*) 1532 la Maifon Noble de Lamanceaulx en payement de la fomme de 500 livres qui faifoit partie de la dot de Catherine Chat fa fœur. Celle-ci de fon premier mariage avoit eu pour fils (*i*) Eymar de Serval, Seigneur de Bethon, dont fut héritier (*k*) Pons de Serval, Ecuyer, Seigneur de Beton, Archer de la Garde du Roi, frere puîné de fon pere; & elle mourut avant le 28 Août (*l*) 1560.

XI. DEGRÉ.

JEAN Chat ou Chapt-de Raftignac, III. du Nom, qualifié Damoifeau & Ecuyer, Seigneur de Raftignac, de Jalhés, du Poget ou du Pouget, de Saint Rabier, de Lage-au Chat ou de la Jouchat, de Serval, du Cerf ou du Cern, de la Bachellerie, de la Maifon Noble de la Tour del Bofcq, de Saint Antoine, de Fallac ou Fanlac, de Courgnac, de Lamanceaulx, des enclaves de la Paroiffe d'Azerac & Cofeigneur de Ciourac, eft celui qui plaidoit vers l'an (*m*) 1535 contre Helie Gentil, Seigneur du Mas, pour la poffeffion de *la Mayfon Noble de la Jauchac* ou de Lage-au Chat, qu'il prétendoit devoir lui appartenir du

(*a*) Dreffée vers l'an 1535, & produit en original.

(*b*) On le conjecture de ce que la Terre de Boiffet étoit alors dans la Famille noble de BRUN, fuivant l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 164, où il eft dit que Jeanne Brun, fille de *Romain Brun, Seigneur de Boiffet*, & de Louife de Fronfac, époufa par contrat du 12 Décembre 1538 Jean Ricard-de Gourdon, Seigneur de Genouillac & de Vaillac; à quoi l'on peut ajoûter encore que *Jean Brun*, Ecuyer, Seigneur de la Vallade, & Guy-Helie de Colonges, Ecuyer, Seigneur de Roumaing, étant en procès l'un avec l'autre, nommérent en 1520 pour médiateur de leur différend Gantier de Badefol, Seigneur de Badefol & Jean Chat-de Raftignac III. du Nom, frere de Catherine Chat qui donne lieu à cette note : ce qui paroît annoncer de l'alliance entre les deux Familles de CHAPT & de BRUN. Il eft vrai qu'on vient de remarquer à la page précédente, que ce même Jean Brun, Seigneur de la Vallade, eut peut-être pour femme autre Catherine Chat, auffi fœur de Jean III. Mais rien n'empêche que les deux fœurs Catherine Chat ayent époufé l'une Jean Brun, Seigneur de la Vallade, & l'autre N . . . . Brun, Seigneur de Boiffet.

(*c*) Dreffée vers l'an 1535, & produite en original.

(*d*) Il eft dit dans un Arrêt du Parlement de Bourdeaux (*) » que Bafcon de Serval rendit hommage du » Repaire & Maifon Noble de la Tour del Bofcq Diocèfe de Sarlat, à l'Archevêque de Bordeaux, le 4 Août » 1459; que le même Bafcon de Serval tefta le 13 Février 1484; & que Gafton de Serval époufa par contrat du 4 » Octobre 1488 Jeanne de Centon. «

(*) Daté du 28 Août 1560, & produit par copie non fignée, mais ancienne & du tems, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) Prouvé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 28 Août 1560, produit par copie non fignée, mais ancienne & du tems, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*l*) C'eft l'acte dont on vient de parler dans la note précédente.

(*m*) Prouvé par l'acte rapporté fous la note B de la page 66. Voyez auffi la note de la même page 66, défignée par le chiffre 2.

(**) On trouve un François du Barri, qualifié Ecuyer, *Sieur de Gorre* & de Balaines, dans une acte original du 29 Avril 1587, jour auquel il ne vivoit plus.

chef d'Aimeri Chat, frere (*a*) de Jean Chat I. fon bifayeul. On a vû (*b*) que par la tranfaction paffée (*c*) entre Antoine Chat fon ayeul, & Jean Chat (*d*) Seigneur de Lage-au Chat, celui des deux qui mourroit fans poftérité auroit pour héritiers les defcendans de l'autre. Le Seigneur de Raftignac n'entendoit fans doute par cette claufe qu'une poftérité mafculine; & en effet, lorfqu'il intenta procès à Helie Gentil, il ne reftoit plus aucun defcendant mâle du Seigneur de Lage-au Chat. Mais il y avoit eu des filles qui avoient laiffé poftérité; Helie Gentil étoit entré dans les droits de leurs peres & dans le leur, de la maniere dont on l'a expliqué plus haut (*e*); & il gagna fon procès. Sa filiation à Jean Chat fon pere eft fuffifamment établie par l'acte du 6 Février (*f*) 1497 (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1498) jour auquel on voit autre Jean Chat fon oncle, Aumônier de la Réole, agir & procéder *comme procureur & adminiftrateur de Noble Jean Chat fon neveu, alors abfent, fils & héritier de feu Jean Chat fon frere, Seigneur de Raftignac*. Noble Helie Bonafos, Seigneur de la Roche, donna pour lui le 12 Février (*g*) 1499 (c'eft-à-dire 1500), l'inveftiture de plufieurs arpens de bois fitués dans la Paroiffe de Saint Antoine; en reçut encore en fon nom la reconnoiffance par acte du 26 Janvier (*h*) 1501 (c'eft-à-dire 1502), qui le qualifie *Noble Jean Chat, Damoifeau, Seigneur de Raftignac;* & lui vendit certains cens le 5 Décembre (*i*) 1503. Jean Chat fut préfent au contrat du fecond mariage d'A-

(*a*) En admettant les preuves rapportées fous la note B de la page 66 & fous la note A de la page 67.

(*b*) Page 68.

(*c*) Elle eft du 31 Juillet 1452. Voyez fous la note A de la page 67 dans quelle forme a été produit l'extrait qu'on a eu de cette tranfaction. On répete encore ici qu'on auroit défiré la voir en original.

(*d*) Voyez fon article plus haut, page 55.

(*e*) Pages 63, 64 & 65, articles de Pierre Chat, d'Ifabeau Chat fa fille, de Jeanne & de Marie Chat fœurs du même Pierre.

(f) *Datum & actum in loco Sancti Anthonii die fexta menfis Febroarii anno Domini millefimo* CCCC.° *nonogefimo feptimo. Petrus de Paboumas .... Parrochie de Foffamanha. & loci de la Pelvelaria. expofuit Nobili & Religiofo viro fratri Johanni Chati. Helemofinario venerabilis Moneftarii de la Rieula. ut & tanquam procuratori & gubernatori, ac procuratorio nomine Nobilis* Johannis Chati *nepotis fui. ab hinc abfentis, filii & heredis quondam Johannis Chati. domini de Raftinhaco. fratris ipfius Religiofi, quod ipfe acquifivit.....* (Signé) *Francifcus de Glana Notarius recepit.*

Titre produit en original, compris dans un vieux Regiftre ou Terrier.

Dans un autre acte original du même jour 6 Fevrier 1497, il y a *Nobili & Religiofo viro fratri Johanni Chati. Helemofinario Prioratus de la Rieula, ut procuratori & adminiftratori Nobilis viri* Johannis Chati *nepotis fui, domini de Raftinhaco abfentis*. &c. Voyez ce Titre fous la note A de la page 70, acte fecond.

Un troifiéme acte original du 19 Mars fuivant, appelle encore Jean Chat III. du Nom, neveu de Jean Chat Aumônier de la Réole: *Nobilis Johannis Chati, domini de Raftinhaco, nepotis fui.* Voyez cet acte fous la note B de la même page 70.

(g) *Datum in loco Sancti Anthonii, die* XII. *menfis Febroarii, anno Domini millefimo* CCCC. *nonogefimo nono. Anthonius la Farga, Parrochie Sancti Anthonii, Diocefis Petragoricenfis. expofuit Nobili Helie Bonafos, domino de Rupe, ut procuratori Nobilis* Johannis Chati, *domini de Raftinhaco, prout fidem fecit per quoddam inftrumentum procurationis fumptum per Magiftrum Petrum Camini, Notarium publicum de Tholofa. fub data diei decime fexte menfis Januarii, anni Domini millefimi quadringentefimi nonogefimi noni, quod ipfe la Farga acquifivit quafdam pecias nemoris .... Qui quidem Nobilis Helias Bonafos procuratorio nomine dicti Chati dictum Anthonium la Farga inveftivit.* (Signé) *Francifcus de Glana Notarius recepit.*

Titre produit en original, compris dans un vieux Regiftre ou Terrier.

(h) *Datum in loco Sancti Anthonii. die vicefima fexta menfis Januarii. anno Domini millefimo quingentefimo primo. Johannes, Dionifius & Anthonius Bonis, fratres, Parrochie Sancti Anthonii, Diocefis Petragoricenfis, recognoverunt tenuiffe tam per fe quam per quondam Petrum Bony eorum patrem, a Nobili* Johanne Chati, *domino de Raftinhaco abfenti. tamen Nobili Helia Bonafos, domino de Rupe, Parrochie de Baffilhaco, ejus procuratore.... Item plus quamdam vineam .... confrontatam .... cum vinea.... movente ab eodem domicello.* Signé *Francifcus de Glana Notarius recepit.*

Titre produit en original, compris dans un vieux Regiftre ou Terrier.

(i) *Datum & actum in loco Sancti Anthonii. die quinta menfis Decembris, anno Domini millefimo quingente-*

gnès Chat fa tante accordé le 26 Juillet de la même année (*a*) 1503 où il eft appellé *Noble homme Janicot Chat, Damoifeau, Seigneur de Raftignac & du Repaire de Jaleys;* obtint le 7 Septembre (*b*) 1510 d'Alain d'Albret, Comte de Périgord & Vicomte de Limoges, un délai pour l'hommage » de la Maifon Noble appellée de Raftignac, affife en la Paroiffe du Cern, d'une Maifon Noble appellée de Jalletz, fituée dans la Paroiffe d'Auriac près la Ville de Montignac-le Comte, & de deux Maifons appellées de Fallac « (ou Fanlac) & de St. » Anthoine affifes l'une en la Châtellenie de Montignac, l'autre en la Châtellenie d'Auberoche, Vicomté de Limoges; « acquit du même Prince par acte du premier Mars (*c*) de la même année 1510 (vieux ftyle, c'eft-à-dire 1511) & moyennant la fomme de 1500 livres le Bourg & la Paroiffe de Fallac (ou Fanlac), avec tout droit de Juftice; les échangea depuis par autre acte du 2 Mai (*d*) 1512 contre le Bourg & Paroiffe de Corgnac » tant que celle-ci s'étendoit envers les Paroiffes de Tiviers, Eyzerac, Negrondes, Bennac, Nanteulh &c; « reçut encore deux reconnoiffances le 21 (*e*) & le 31 Mai (*f*) 1516 pour quelques héritages affis dans la Paroiffe d'Auriac; & rendit le 24 Novembre (*g*) 1520 une Sentence arbitrale entre Jean Brun, Ecuyer, Seigneur de la Vallade, & Guy-Helie de Colonges, Ecuyer, Seigneur de Roumaing, à l'occafion d'un différend furvenu entr'eux, dont ils l'avoient nommé médiateur avec Noble & puiffant Seigneur Gautier de Badefol, Chevalier, Seigneur de Badefol & de Peiraux. Jeanne Chat-de Lage-au Chat (*h*), veuve de Pierre de Beaulieu, Seigneur de Lavau, lui fit donation le 28 Avril (*i*) 1526 de tout le droit qu'elle avoit fur les Terres de Lage-au Chat & de Manfac, » en confidération des bons fervices qu'il avoit ci-devant faits à elle donatrice qui étoit aveugle » & ne fe pouvoit aider, nourrir ni entretenir bonnement qu'au moyen dudit Jean » Chapt,

fimo tertio. Nobilis Helias Bonafos, dit Baffilhac, Parrochie pro prefenti de Fallaco, Diocefis Petragoricenfis, tam pro fe & nomine fuo, quam ut curator nobilis Margarite de Bonafos filie fue, prout de dicta curatela fidem fecit per quafdam litteras fumptas per Magiftrum Petrum Telhaci, Notarium Regium Montinhaci, & honorabilem virum Johannem Gardeta Locumtenentem, fub data diei prime menfis Septembris anni Domini millefimi quingentefimi tertii, vendidit nobili Johanni Chati, *domino de Raftinhaco, videlicet quatuor folidos turonenfes, duos quartonos frumenti, duos picotos frumenti, medium quartonem five boycellum avene, menfure Petragoricenfis, & duas tertias partes unius galline. . . . Que premiffa ipfe Bonafos venditor & ejus filia acquifiverunt & eifdem devenit, fcilicet pars ipfius Helie ex fucceffione quondam domini Guillelmi Bonafos ejus fratris, & pars competens eidem Margarite ex acquifitione facta a nobili Johanne Bonafos fratre dicti Helie, & avunculo dicte Margarite. Pretio fiquidem feptem librarum, & decem folidorum turonenfium.*

Titre produit en original, compris dans un vieux Regiftre ou Terrier.

(*a*) Original. (*b*) Original.

(*c*) (*d*) Cet acte eft compris au *folio* 151 *verfo* d'un Manufcrit d'une écriture de deux cens ans, confervé dans l'Abbaye de Saint Germain des Prez à Paris, intitulé *Inventaire des Titres de Périgord, tranfportés du Château de Montignac en Périgord en celui de Turenne :* cet Inventaire commencé le 20 Août 1546 au même lieu de Montignac-le Comte.

(*e*) *Anthonius la Rocha, Faber, habitator loci & Parrochie d'Auriaco, Diocefis Petragoricenfis, recognovit tenere & poffidere a Nobili* Johanne Chati *de Raftinhaco quamdam terram . . . . fitam in Parrochia d'Auriaco. Prefentibus Nobili Helia de Bonafous, & magiftro Helia Baftida, Notario Montinhaci. Datum Montinhaci die* XXI[a] *menfis Maii, anno Domini millefimo quingentefimo decimo fexto.* (Signé) *J. de Claufo Notarius recepit.*

Titre produit en original, compris dans un vieux Regiftre ou Terrier.

(*f*) *Datum in loco de Azerac, die ultima menfis Maii, anno Domini millefimo quingentefimo decimo fexto. Reymundus la Varchie . . . . loci & Parrochie de Auriaco, & Johannes la Varchie . . . . dicti loci & Parrochie de Auriaco, Diocefis Petragoricenfis, recognoverunt debere Nobili viro* Johanni Chati, *domino de Raftinhaco, abfenti, fed ftipulante Nobili viro Helia Bonaffux, videlicet duas gallinas renduales fupra quandam terram fitam in Parrochia de Auriaco, vocatam de Pulcro-Arbore.*

Titre produit en original, compris dans un vieux Regiftre ou Terrier.

(*g*) Original.

(*h*) Voyez fon article à la page 65.

(*i*) On n'a eu qu'une copie non fignée de cet acte, écrite vers l'an 1550.

» Chapt, Ecuyer, Seigneur de Reſtinhac, *ſon parent, & deſcendu d'une* (a) » même *Maiſon*, lequel en toutes ſeſdites néceſſités l'avoit ſecourue & y avoit » ſubvenu. « Il plaidoit le premier Juillet (*b*) 1529 au Parlement de Bordeaux contre Jean de la Goute, Ecuyer, Seigneur de la Pouyade, & le 11 Décembre (*c*) de la même année contre Jean de Panctoc, Ecuyer, Seigneur de Cugnac; vendit le 15 Juin (*d*) 1534, conjointement avec ſa femme, à Noble Antoine de (*e*) Sireul, Coſeigneur de Siorac, pour le prix de 1800 livres *leur Maiſon Noble, terre & eyriol Noble*, aſſis dans le Fort de Siorac, avec la quatriéme partie de la Seigneurie & Juriſdiction de Siorac dont les trois autres parties étoient tenues par l'acquereur, & par Nobles Jean de Siorac & Jean d'Abzac; aſſiſta le 13 Octobre (*f*) 1535 au contrat de mariage de Claude Chat-de Raſtignac ſon fils, & y eſt appellé *Noble homme Jean Chat, dit de Raſtignac, Ecuyer, Seigneur de Raſtignac, du Pouget & de la Jouchat, Conſeigneur de Seguirac* (erreur de Copiſte : c'eſt *Ciourac*); & obtint au mois d'Octobre (*g*) 1538 des Lettres Patentes portant création & établiſſement d'une Foire & d'un Marché dans ſa Terre du Pouget qui étoit *de grande étendue*, & qu'il avoit acquiſe (*h*) de Jean (*i*) du Bouſquet, fils mineur de François du Bouſquet, alors ſous la tutelle de M[e] Louis de Paleyrac, Protonotaire du Saint Siége Apoſtolique, en échange du Repaire & Maiſon Noble de la Tour del Boſcq au Diocèſe de Sarlat, laquelle Maiſon Noble étoit un propre de Françoiſe de Serval ſa femme. Il fut nommé le 5 Mars (*k*) 1545 exécuteur du teſtament que fit ce jour-là Noble & puiſſant Seigneur Meſſire Jean d'Aubuſſon,

(*a*) On lit *deſcendu d'une Maiſon* dans l'ancienne copie qu'on a eue de cet acte. Il eſt viſible que le mot *même* a été oublié par le copiſte.

(*b*, *c*) Expédition délivrée en 1748.

(*d*) Expédition délivrée ſur la Minute en 1745, & légaliſée.

(*e*) L'expédition qu'on a eue de cet acte porte *de Serval;* mais on a de fortes raiſons de croire que dans l'original on lit *de Sireul.*

(*f*) Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, à ce qu'on lit dans un Extrait qu'on a de cet acte, certifié par M. Clairambault même, & ſignée de ſa main.

(*g*) » François, *&c.* ſavoir faiſons, *&c.* Nous avoir reçeu l'umble ſupplication de nôtre cher & bien amé » *Jean Chat*, Eſcuier, Seigneur du Poget & de Raſtignac, contenant que en ſa dicte Terre du Poget & Juſtice » & Juridiction d'icelle eſt ſcituée la Paroiſſe du Serf & le lieu & Villaige de la Bachellerie, le tout au dict Sup- » pliant appartenant & ſcitué & aſſis en laditte Paroiſſe du Serf ou Païs de Périgort : en laquelle ſaditte Terre » qui eſt de grande étendue ſeroient bien convenables pour le bien, proffict & commodité de la choſe publicque, » une Foire en l'an & ung Marché en chacune ſepmaine au dict lieu & Villaige de la Bachellerie qui eſt le lieu le » plus commode en ladicte Paroiſſe . . . Pour ce eſt il que nous . . . avons en ladicte Terre & Seigneurie du Poget » créé, érigé, ordonné & eſtably . . . une Foyre en l'an, & ung Marché en chacune ſepmaine, pour y eſtre do- » reſnavant à touſiours perpetuellement tenues, entretenues & continuées audict lieu de la Bachellerie, c'eſt » aſſavoir ladicte Foire le jour de la Magdeleine & le lendemain enſuivant, & ledict Marché ung chacun jour » de lundy . . . . . Donné à la Fere ſur Oyſe ou moys d'Octobre, l'an de grace mil v[c] xxxviii. & de notre » Regne le xxiiii[e]. Ainſi ſigné par le Roy, Bochetel. Viſa contentor des Landes. «

Copie ancienne & du tems, équivalente à l'original, compriſe dans le Regiſtre du Tréſor des Chartes de l'année 1537 à l'année 1541 : ce Regiſtre communiqué en 1747 au Juge d'Armes par M. le Procureur Général, Garde des Chartes, Titres, Papiers & Regiſtres de la Couronne.

(*h*) Prouvé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 28 Août 1560, produit par copie non ſignée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.

(*i*) Noble homme Jean du Boſquet, Seigneur du Poget vivoit le 22 Septembre (1) 1512, & le 20 Octobre (2) 1515 : *Nobili viro* (lit-on dans ce dernier acte) *Johanni del Boſquet* (autrement *Boſqueti* & *de Boſqueto*) *domino de Pogeto.* Noble François du Bouſquet, Seigneur de la Châtellenie du Pouget, ſtipulant par Noble Jean du Bouſquet, Prieur de Falhés, reçut le 22 Decembre (3) 1518 une reconnoiſſance de deux de ſes Vaſſaux, demeurans dans la Paroiſſe du Cern.

(1) (2) Copie non ſignée, mais ancienne & du tems.

(3) Copie non ſignée, faite en 1660 ou environ.

(*k*) Expédition délivrée en vertu d'une Sentence rendue le 3 Juin 1559 par le Sénéchal du Périgord : Titre de la Maiſon d'Aubuſſon.

Chevalier, Seigneur de Villac, où il eſt appellé *Noble Jean de Raſtignac, Seigneur de Raſtignac, du Pouget & de Saint Rabier;* donna l'inveſtiture d'un héritage mouvant de ſa Seigneurie du Pouget, par acte du 21 Avril de la même année (*a*) 1545, où il eſt qualifié *Noble Jehan Chapt, Eſcuyer, Seigneur de Raſtinhac, du Pouget, de Saint Rabier & enclaves de la Paroiſſe d'Azerac;* acheta le 30 Mai (*b*) ſuivant de Jean de Soulhiac, Ecuyer, & de Demoiſelle Peyronne de Vintz ou de Vins ſa mere, Seigneur & Damoiſelle de la Roche, un Domaine nommé le Clos-Madame, aſſis en la Paroiſſe de Brenac; annoblit en faveur du même Jean de Soulhiac le 9 Novembre (*c*) 1554 une maiſon appellée de la Roche, que celui-ci poſſédoit dans le lieu de la Bachellerie, Paroiſſe du Cern & Juriſdiction du Pouget, dont il lui rendit hommage (*d*) le même jour; paroît dans un acte daté du 20 Avril (*e*) 1557 ſous les qualités de *Noble & puiſſant Seigneur Jean Chat-de Raſtignac, Seigneur de Raſtignac & du Pouget, Coſeigneur de Ciourat en Perigord;* plaidoit au Parlement de Bordeaux le 21 Mai (*f*) ſuivant contre Pierre & Jean de Civinieres, Ecuyers, pere & fils; & le 28 Août (*g*) 1560 contre Pons de Serval, Ecuyer, Seigneur de Beton, Archer de la Garde du Roi, & Demoiſelle Catherine d'Aubuſſon, Dame d'Allemans, de Miremont & de Campaigne, veuve de Pierre de Bonnal, Ecuyer, Seigneur d'Allemans; fit le 13 ou (*h*) le 23 Février de la même année (*i*) 1560 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1561) un teſtament par lequel il inſtitua ſon héritier univerſel Adrien Chapt ſon petit-fils, fils aîné de feu Claude Chapt ſon fils; & ne vivoit plus le 18 Mars (*k*) 1567. Il avoit épouſé par contrat du 2 Septembre (*l*) 1509 Demoiſelle Françoiſe DE *SERVAL* (*m*), Dame de Serval & de Ciourac en Périgord, Terres que les titres appellent indifféremment *Ciourac, Ciurac, Ciourat, Cyurac, Cyeurat, Siorac, Siurac* ou *Sieurac;* & paroît avec elle dans les deux actes du 15 Juin (*n*) 1534 & du 13 Octobre (*o*) 1535 dont on vient de faire mention : dans un autre en date du (*p*) 16 Novembre 1539, qui la nomme *de Cerval,* & la qualifie *Dame de Cerval & de Cyurac en partie :* dans un quatriéme daté du 28 Janvier (*q*) 1539 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1540) : & enfin dans celui du 21 Avril (*r*) 1545 que l'on

(*a*) Minute compriſe dans un protocolle. (*b*) Prouvé par l'acte cité dans la note ſuivante.

(*c*) (*d*) Copie non ſignée, faite en 1660 ou environ ſur une autre copie vidimée ſur l'original en 1605. Prouvé auſſi par un acte du 6 Juillet 1572, produit comme le précédent, & où il eſt dit de plus qu'Antoine Roux-de Campagnac, Ecuyer, Seigneur de la Roche, fit ce jour-là hommage-lige de cette Maiſon de la Roche à Adrien Chapt, Seigneur de Raſtignac, au nom & comme mari de Demoiſelle Anne de Soulhiac, héritiere de Jean de Soulhiac ſon frere, & de Peyronne de Vintz ſa mere.

(*e*) Expédition délivrée anciennement par de Beaune, collationnaire des Regiſtres d'Aymard de Beaune, Notaire du lieu de Luberſac, qui avoit reçû l'acte : Titre de MM. de Luberſac.

(*f*) Expédition délivrée en 1748.

(*g*) Copie non ſignée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.

(*h*) L'Inventaire qu'on va citer dans la note ſuivante le date du 13; & il eſt daté du 23 dans un acte produit par copie non ſignée, faite en 1660 ou environ ſur une autre copie vidimée ſur l'original en 1605.

(*i*) L'acte de ce jour eſt énoncé dans un Inventaire de Titres produits en 1666 par Jean-François Chapt, Comte de Raſtignac, devant le Subdelégué de M. Pellot Intendant en Guyenne : cet Inventaire repréſenté par copie non ſignée, mais du tems de ſa date même à en juger par le caractere de l'écriture.

(*k*) Original : Titre de MM. de Luberſac.

(*l*) Prouvé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 28 Août 1560, produit par copie non ſignée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.

(*m*) Elle eſt mal nommée » de Serval aliàs *Cernal* « dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 20.

(*n*) Expédition délivrée ſur la minute en 1745, & légaliſée.

(*o*) Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, à ce qu'on lit dans un Extrait qu'on a de cet acte, certifié par lui-même, & ſigné de ſa main.

(*p*) Original. (*q*) Original. (*r*) Minute compriſe dans un Protocolle.

vient de citer. Elle ne vivoit plus le 28 Août (*a*) 1560. Jean Chat III. fut pere de huit (*b*) enfans.

12. Claude Chat-de Raſtignac ſuit.

12. Jacques Chat-de Raſtignac, appellé *Jacques Chat, Seigneur du Ser,* (c'eſt-à-dire *du Cern*) dans l'addition (*c*) à l'ancienne Généalogie, où il eſt repréſenté avec une pique, au haut de laquelle eſt un étendart, vivoit le 28 août (*d*) 1560.

12. Aimar Chat-de Raſtignac, *Seigneur de Rion,* ainſi qualifié dans la même addition (*e*) à l'ancienne Généalogie, qui le repréſente revétu d'une cuiraſſe & tenant une épée à la main.

12. Raimond Chat-de Raſtignac, appellé *Ramond Chat Archidiacre de Bazas* dans la même addition (*f*) à l'ancienne Généalogie, vivoit le 28 Août (*g*) 1560. C'eſt peut-être lui que regardent les cinq actes qu'on a employés plus haut, page 76 à l'article d'autre Raimond Chat, oncle de celui-ci, & comme lui Archidiacre de Bazas : le premier de ces actes en date du 13 Octobre (*h*) 1535; les deux ſuivans datés du 16 Novembre (*i*) 1539; le quatriéme du 28 Janvier (*k*) 1539 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1540); & le dernier, du 6 Décembre (*l*) 1545.

12. Françoise Chat-de Raſtignac épouſa François de *LUBERSAC,* Ecuyer, Seigneur du Verdier, du Leiris & de la Reinie, lequel au nom de *Damoiſelle Françoiſe Chat ſa femme,* donna quittance le 20 Avril (*m*) 1557 d'une ſomme de 2480 livres à Jean Chat-de Raſtignac, Coſeigneur de Ciourac, ſon beau-pere, à compte de celle de 3000 livres que celui-ci avoit promiſe à ſa fille par des articles accordés il y avoit vingt-cinq ans, en conſéquence deſquels s'étoit fait leur mariage : cette ſomme de 3000 livres payable dans des termes expirés depuis dix-huit ans. Elle paroît avec lui de nouveau le 18 Mars (*n*) 1567; eſt appellé dans cet acte *Damoiſelle Françoiſe de Raſtignac;* & vivoit encore le 25 Janvier (*o*) 1571, date du teſtament de François de Luberſac, où il déclare qu'il avoit eu pluſieurs enfans de *Noble Françoiſe de Reſtinhac ſa femme.*

12. Catherine Chat-de Raſtignac fut mariée par contrat du 14 Décembre (*p*) 1546 avec Antoine du *POUGET,* Ecuyer, Seigneur de Nadaillac; & ne vivoit plus le 2 Mai (*q*) 1578, jour auquel Jacques du Pouget leur fils, Ecuyer, Seigneur de Nadaillac & de la Ville-

(*a*) Copie non ſignée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.

(*b*) On en connoît cinq par Titres, ſçavoir Claude, Jacques, Raimond, Françoiſe & Catherine. Les trois autres ne ſont connus que par l'addition faite en 1595 à l'ancienne Généalogie.

(*c*) Faite en 1595.

(*d*) Copie non ſignée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.

(*e*) (*f*) Faite en 1595.

(*g*) Copie non ſignée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.

(*h*) Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, à ce qu'on lit dans un Extrait qu'on a de cet acte : cet Extrait certifié par lui-même, & ſigné de ſa main.

(*i*) Originaux. (*k*) Original. (*l*) Original.

(*m*) Expédition délivrée anciennement par de Beaune, collationnaire des Regiſtres d'Aimard de Baune, Notaire au lieu de Luberſac, qui avoit reçu l'acte : Titre de MM. de Luberſac.

(*n*) (*o*) Original : Titre de MM. de Luberſac.

(*p*) Ce contrat eſt énoncé dans un Inventaire de Titres produits en 1666 par Jean-François Chapt, Comte de Raſtignac, devant le Subdelégué de M. Pellot, Intendant en Guyenne : cet Inventaire repréſenté par copie non ſignée, mais du tems de ſa date même à en juger par le caractere de l'écriture.

(*q*) Copie non ſignée, écrite vers l'an 1640 à en juger par le caractere de l'écriture.

neuve, tranfigea avec Jean Chapt - de Raftignac, fils aîné d'Adrien.

12. Deux autres filles (*a*).

Antoine Chat - de Raftignac, Tréforier de l'Eglife de Saint Pierre de Bourdeaux, eft ainfi qualifié dans le contrat de mariage de Charles de Chalon, Ecuyer, fils de Noble homme Pierre de Chalon, Ecuyer, Sieur de Maifon-Noble & de la Maroniere, accordé le 24 Avril (*b*) 1565. Sur cet Antoine Chat, voyez (*c*) l'article de Catherine Chat mariée au Seigneur de Maifon-Noble.

XII. DEGRÉ.

Claude Chat ou Chapt - de Raftignac, Ecuyer, Seigneur de Raftignac & du Pouget, eft auffi qualifié *Seigneur de la Jouchat* dans l'ancienne Généalogie (*d*), fans doute parce que le procès de Jean Chat III. du Nom fon pere contre Helie Gentil n'étoit pas encore jugé. Claude Chat étoit Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur de Montpezat, lorfque par contrat du 13 Octobre (*e*) 1535, où il eft appellé *Claude Chat, dit de Raftignac, Ecuyer, Homme d'Armes* &c. *fils de Noble homme Jean Chat, dit de Raftignac, Ecuyer, Seigneur de Raftignac, du Pouget & de la Jouchat, Conseigneur de Seguirac*, (erreur : c'eft *Ciourac*) *& de Damoifelle Françoife de Serval*, il époufa Demoifelle Agnès (*f*) de *MONTBERON*, fille de Noble & puiffant Seigneur Meffire Adrien de Montberon, Chevalier, Baron d'Archiac, de Maftas, de Thors & de Saint Fort, Confeiller & Chambellan du Roi, Capitaine des Ville & Château de Blaye, & de Dame Marguerite d'Archiac, qui promirent en dot à leur fille la fomme de 6500 livres, à l'occafion de laquelle dot Françoife de Serval paffa le 16 Novembre (*g*) 1539 une procuration dans laquelle fa belle-fille eft appellée *Damoifelle Agnès de Monberon, femme de Glaude Chat-de Raftinhac, Seigneur du Pouget.* Il eut quelques différends avec Jean Achard, Ecuyer, Seigneur de Pomiés, & le tua avant le 8 Mai (*h*) 1540, jour auquel Demoifelle Ifabeau de la Jard, veuve du défunt & François Achard, Ecuyer, leur fils, le pourfuivoient en Juftice. Le 24 Mai (*i*) 1546 il paffa un arrentement d'un Domaine fitué dans la Paroiffe du Cern, & eft appellé dans cet acte *Claude Chapt, Efcuier, Seigneur du Pouget.* En 1551, le 16 (*k*) Mars, Etienne de Royere, dit de Lom, Seigneur de Lom & de la Jarroffe, fit fon teftament,

(*a*) Prouvé par l'ancienne (*) Généalogie, où l'on voit quatre cercles ou ronds, au-deffus defquels font repréfentées quatre figures de femmes. Ces ronds furmontés des mêmes figures fe trouvent auffi dans la copie de cette ancienne Généalogie, vidimée fur l'original & augmentée en 1595; mais ils ne font remplis d'aucuns noms.

(*) Dreffée vers l'an 1535, & produite en original.

(*b*) Copie collationnée en 1700 ou environ par un Secretaire du Roy : Titre de MM. de Châlon.

(*c*) Page 77. (*d*) Dreffée vers l'an 1535, & produite en original.

(*e*) On n'a eu de ce contrat qu'une copie récente, tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogifte des Ordres du Roy : cette copie certifiée & fignée par lui. Mais fa date eft rappellée dans deux actes du 16. Novembre 1539 & du 28 Janvier de la même année 1539, vieux ftyle, c'eft-à-dire 1540, l'un & l'autre repréfentés en original, & auffi dans un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 28 Août 1560, produit par copie non fignée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.

(*f*) Elle avoit pour quatriéme ayeul Jacques de Montberon, Maréchal de France, mort en 1422, fuivant l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 20, où fe trouve la Généalogie de la Maifon de Montberon. (*g*) Original.

(*h*) Prouvé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 28 Août 1560, produit par copie non fignée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.

(*i*) Minute comprife dans un Protocolle.

(*k*) Original : Titre de MM. de Royere-Peiraux.

& en nomma pour exécuteurs *le Seigneur de Rastynhac & Monsieur son filz Glaude.* Ce dernier mourut avant le 28 Août (*a*) 1560, date d'un Arrêt (*b*) du Parlement de Bordeaux où il est dit qu'il avoit eu d'Agnès de Montberon sa femme, à laquelle il avoit survécu, (*c*) cinq garçons & trois filles.

13. Adrien Chapt-de Rastignac continuera la descendance.

13. François Chapt-de Rastignac, nommé *François Chat, Seigneur du Ser,* (c'est-à-dire *du Cern*) dans l'addition (*d*) à l'ancienne Généalogie, qui le représente revétu d'une cuirasse, ayant un casque sur la tête, & à la main gauche une pique au haut de laquelle est un étendart, vivoit le 28 Août (*e*) 1560.

13. Louis Chapt-de Rastignac, mentionné dans la même addition (*f*) à l'ancienne Généalogie sous les nom & qualité de *Loys Chat, Seigneur de Sieurac,* vendit le 9 Août (*g*) 1568, conjointement avec Adrien, Antoine & Raimond Chapt ses freres, à Antoine de Sireul, Ecuyer, Seigneur de Sireul & Coseigneur de Siourac ou Ciourac, la quatriéme partie qu'ils avoient dans la Justice haute, moyenne & basse de cette Terre de Siourac, ensemble la maison & eyrial appellé la Tour de Serval, située dans le Fort de Siourac, & aussi les droits Seigneuriaux qui leur appartenoient dans la Paroisse de Coustz, le tout moyennant 4500 livres; étoit en 1567 (*h*) Homme d'Armes des Ordonnances du Roi; & il est prouvé par un Rolle original du payement fait au Camp, au Village du Bois le 3 Janvier (*i*) 1569 à vingt-six Hommes d'Armes & seize Archers de la Compagnie de cinquante Lances des Ordonnances, sous la charge & conduite du Sieur de Hautefort leur Capitaine, qu'il l'étoit encore ce jour-là avec Antoine & Raimond *de Rostignac* (ses freres). Ceux-ci sont employés de nouveau sous les mêmes qualités dans une Montre du 28 Mai (*k*) suivant; mais Louis Chapt n'y paroît plus avec eux: aussi lit-on dans une Histoire manuscrite (*l*) des Gouverneurs d'Auvergne qu'il fut tué au Siége de Mucidan. C'est une place du Périgord dont le Château qui appartenoit alors à la Maison de Grammont, a passé depuis dans celle de Caumont-la Force; & selon l'Histoire de M. de Thou (*m*), ce Siége doit être rapporté au mois d'Avril de la même année 1569.

13. Antoine Chapt-de Rastignac, Ecuyer, Seigneur de Brignac, de Laxion, de Cubjac, de Birac en partie & de Corgnac ou Courniac,

(*a*) Copie non signée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.

(*b*) (*c*) Cet Arrêt nomme ses enfans dans l'ordre suivant, *Adrien, François, Ramond, Loys, Anthoine, Marguerite, Françoise & Jehanne Chaptz*; mais on s'en tient à celui sous lequel ils sont appellés dans l'addition faite en 1595 à l'ancienne Généalogie, d'autant plus qu'à l'égard des fils il est conforme à un acte passé le 9 Août (1) 1568 entre *Adrien, Lois, Anthoine & Raymond Chaptz-de Rastignac, freres,* ainsi qu'à deux Rolles de montres ou revûes qui ne nomment Raimond qu'après Louis & Antoine, ces Rolles datés du 17 Novembre (2) 1567, & du 3 Janvier (3) 1569. On en a un autre du 28 Mai de la même année (4) 1569, où Raimond n'est encore nommé qu'après Antoine.

(1) Original. Au commencement de cet acte, en deux endroits différens, les quatre freres contractans sont ainsi nommés, *Adrien, Lois, Anthoine & Raymond.* Mais dans un autre endroit de cet acte, vers la fin, on leur donne cet autre ordre, *Adrien, Lois, Raymond & Anthoine.*

(2) (3) (4) Expédition délivrée & signée en 1745 par M. Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roy, qui a ce Rolle en original dans son Cabinet.

(*d*) Faite en 1595. (*e*) Copie non signée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.
(*f*) Faite en 1595. (*g*) Original. (*h*) Voyez plus bas l'article d'Adrien Chapt-de Rastignac son frere.
(*i*) (*k*) (*l*) Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogiste des Ordres du Roy, certifiée par lui en 1746. (*m*) Histoire de Thou, édition françoise *in-quarto,* Londres 1734, Tome V, page 578.

Homme d'Armes des Ordonnances du Roi en (*a*) 1567 & (*b*) 1569, épousa 1°. par contrat du 4 Novembre (*c*) 1570 Demoiselle Isabeau D'*ANDAUX*, (*d*) Dame de Brignac, de Cubjac & de Birac, veuve de (*e*) Thomas d'Hautefort, Seigneur de Gabillon & de Vaudre, fille de (*f*) Jean d'Andaux, Seigneur de Brignac, & de (*g*) Françoise de Saint Clar. Les conditions de ce contrat furent du côté du futur époux, » qu'il apporteroit en la maison de la future la somme de » 10000 livres, & qu'à compte de cette somme il payeroit après la con- » sommation du mariage celle de 3000 livres *qu'il avoit gagnée aux Guer-* » *res*. « Quant à la future, elle lui fit don de tous ses biens & expressément des Seigneuries de Brignac & de Cubjac en Bazadois, ainsi que du tiers de la Seigneurie de Birac située au Pays de Bourdelois, au cas qu'elle vînt à décéder avant lui sans enfans : se réservant néanmoins le pouvoir de tester des biens qu'elle avoit dans le Périgord en faveur de qui bon lui sembleroit, comme de ceux qu'elle possédoit en Bourdelois & Bazadois, jusques à la somme de 1000 écus d'or. Devenu veuf de cette premiere femme, dont il n'eut point d'enfans (*h*), & qui par son testament du 26 Mai (*i*) de la même année 1573 lui avoit donné le tiers de tous ses biens situés tant en Périgord qu'en Bazadois, il épousa 2°. par contrat du 18 Septembre (*k*) 1574, où il est appellé *Anthoine de Restignihac, Escuyer, Seigneur de Brinhac,* Demoiselle Marguerite DE *CALVIMONT,* fille de (*l*) Mr Me Guy de Calvimont, Conseiller, premier Avocat du Roi en son Grand Conseil, & de (*m*) Demoiselle Françoise de Rain. Marguerite de Calvimont étoit (*n*) veuve de Gaston de la Romagere ou de la Romagiere, Ecuyer, Seigneur de Laxion & de Saint Jorry-las Bloux, Terres dont elle avoit (*o*) hérité par la mort de Demoiselle Françoise de la Romagere sa fille. C'est ainsi que ces Terres ont passé dans la Maison de Chapt-de Rastignac; & l'on voit Antoine Chapt se qualifier Seigneur de Laxion le 10 Juin (*p*) 1578, tems auquel Marguerite de Calvimont ne vivoit plus, & le 10 Janvier (*q*) de la même année 1578, date d'un acte où il est fait mention de lui sous le nom d'*Antoine Chapt-de Rastinhac, Ecuyer, Sieur de Brinhac & de Laxion, demandeur en sommation contre Antoine*

(*a*) (*b*) Voyez plus bas l'article d'Adrien Chapt-de Rastignac son frere.

(*c*) Copie vidimée sur l'original le 10 Janvier 1578 par le Lieutenant civil & criminel en la Sénéchaussée de Périgord.

(*d*) L'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 321, fait mention d'une Françoise d'Andaux, fille de Roger Seigneur d'Andaux, & de Jeanne de Lautrec, & femme de Jean de Gontaut, Chevalier, Seigneur de Saint Geniez, Baron de Badefol, Vicomte du Rouzel, lequel mourut en 1572.

(*e*) (*f*) (*g*) Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 347.

(*h*) Prouvé par un Mémoire en forme de consultation, de l'an 1624 ou environ, produit en original.

(*i*) Copie vidimée sur l'original en 1578 par le Lieutenant civil & criminel en la Sénéchaussée de Périgord.

(*k*) Original.

(*l*) (*m*) Prouvé par le contrat de son premier mariage accordé le 4 Février (*) 1556 avec Gaston de la Romagiere, Ecuyer, Seigneur de Saint Jory & de Laxion. Elle y est dite niéce de feu M^e^. Charles de Calvimont, Chanoine des deux Eglises de Périgueux, Grand Archidiacre en l'Eglise de Saint André de Bordeaux. On a eu aussi en original le contrat de mariage de » noble & puissant Messire Guillaume de la Romagiere, Che- » valier, Seigneur de Sainct Geory-la Broux & de Molete, accordé le 9 Avril 1521 avec Demoiselle Margue- » rite de Montbrun, fille de feuz nobles & puissans Jehan de Montbrun, Seigneur & Baron de Montbrun & » Jacquete de Bourdeilhe. «

(*) Copie collationnée sur l'original en 1564.

(*n*) (*o*) Prouvé par un acte original du 10 Juin 1578. Sur ce premier mariage, voyez la note L de cette page. (*p*) Original. (*q*) Original.

d'Aultefort, Ecuyer, Sieur de Gabilhon. C'étoit ſon beau-fils, fils d'Iſabeau d'Andaux ſa premiere femme, & il étoit en procès avec lui pour raiſon de la ſucceſſion de celle-ci; à l'occaſion de quoi fut rendue le 8 Mars (*a*) de la même année 1578 en la Sénéchauſſée de Périgueux une Sentence qui condamna ſon beau-fils à ſe départir en ſa faveur des Terres & Seigneuries de Brignac & de Cubjac; enſemble du tiers de la Terre de Birac, comme auſſi du tiers des autres biens de cette Iſabeau d'Andaux. Antoine Chapt-de Raſtignac ne ſurvécut pas long-tems à cette derniere époque. On lit dans un ancien Mémoire (*b*) » qu'en l'année » 1579 portant les armes pour le ſervice du Roi contre ceux de la Re- » ligion prétendue réformée « (& commandant (*c*) la Nobleſſe du Périgord) » il avoit été bleſſé d'un coup d'arquebuſe, & qu'il étoit » mort de cette bleſſure. « En effet, il eſt prouvé par un Inventaire de ſes biens qu'il mourut avant le 5 Avril (*d*) 1579, date de cet acte. Un Mémoire plus récent (*e*) ajoûte » qu'il fut enterré auprès de ſa ſe- » conde femme dans le Sanctuaire de l'Egliſe de Courniac. « On a en effet une copie (*f*) en forme d'une Epitaphe qu'on dit être la ſienne, » écrite en gros caracteres au-deſſus de la porte du chœur de cette Egliſe » de Courniac & au-deſſous des Armoiries de la Maiſon de Laxion, « ou plûtôt de la Maiſon de Chapt-de Raſtignac-de Laxion. Cette Epitaphe eſt ainſi conçue :

La foy, l'honneur & la valeur,
Et l'amour ſont ſous ces lames.
Le fort ſ'en eſt rendu vainqueur,
Et au Ciel a donné leurs âmes.

Le Mémoire (*g*) cité plus haut porte auſſi » que les ſoins & la valeur d'An- » toine Chapt-de Raſtignac avoient ſauvé ſa Terre de Laxion du pillage » des Huguenots qui ravageoient tout dans le Périgord; & que les habitans » par reconnoiſſance affranchirent de taille le principal domaine de cette » Terre (*h*). «

Il eut de ſon ſecond lit deux enfans qui ſuivent.

14. RAIMOND Chapt-de Raſtignac étoit le 5 Avril (*i*) 1579 ſous la

(*a*) Prouvé par un Mémoire en forme de conſultation, de l'an 1624 ou environ, produit en original.

(*b*) Dreſſé en 1624 ou environ, & produit en original.

(*c*) Prouvé par l'extrait qu'on a eu d'une Hiſtoire manuſcrite des Gouverneurs d'Auvergne, tiré du Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, qui l'a certifié & ſigné. On y lit que » Raimond Chapt, » dit de Raſtignac, Chevalier de l'Ordre du Roy, Lieutenant de Roy en la haute Auvergne, eut entre autres fre- » res *Antoine de Raſtignac chef de la Nobleſſe de Périgord contre la Ligue.* «

(*d*) Copie collationnée ſur l'original en 1618. (*e*) Dreſſé en 1743. (*f*) Délivrée le 7 Juin 1723 par le Sieur la Mote-Loliere Curé de la Paroiſſe de Courniac en Périgord, & légaliſée en 1746. (*g*) Dreſſé en 1743.

(*h*) Ce droit fut confirmé depuis ſur conteſtation en 1712 par M. de Lamoignon-de Courſon, Intendant de Bordeaux, en conſéquence d'une délibération des habitans, dont voicy la teneur : » Cejourd'huy (*) 21 du mois » de Février 1712, au Bourg de Corgniat en Périgord . . . . . pardevant le Notaire Royal ſouſſigné . . . . . ont été » préſens . . . . . tous Parroiſſiens dudit préſent Bourg de Corgniat, capitulairement aſſemblés . . . . . pour déliberer » ſur ce qu'il a été propoſé que certaines perſonnes mal intentionnées vouloient faire comprendre au Rolle de la » Taille de la préſente Parroiſſe le Meſtayer de la Meſtairie du Seigneur Marquis de Laxion ſituée proche le Châ- » teau de Laxion, laquelle a accoutumé d'en eſtre exempte, tous les ſus nommés ont unanimement reconnu que » leurs Auteurs ont de tout tems accordé cette immunité à ladite Métairie & Métayers d'icelle en conſidera- » tion & en reconnoiſſance des ſervices eſſentiels que les Seigneurs de Laxion ont ſucceſſivement rendus à la » préſente Parroiſſe; Et comme Meſſire Charles Chapt-de Raſtignac, Chevalier, Seigneur Marquis de Laxion, » qui eſt de préſent, & les Demoiſelles ſes tantes continuent à rendre le même ſervice, & qu'ils ont même expoſé » des frais conſiderables dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées, leſdits habitans ont délibéré & convenu

(*) Cet acte a été produit en original.

(*i*) Copie collationnée ſur l'original en 1618.

tutelle d'autre Raimond Chapt-de Raſtignac ſon oncle, & eſt appellé dans une Sentence du 17 Juin (*a*) 1586 *Raymond Chapt-de Raſtignac, Eſcuyer, Seigneur de Saint Jorry las Blours, du Repaire Noble de Laxion & de la Coullarede.* Il ſe battit en duel le premier Janvier 1597 contre Gui de Bonneguiſe, Ecuyer, Sieur de Peyraulx & de Badefou; & fut tué d'un coup de dague, ſuivant les Lettres de grace accordées à ce Gui de Bonneguiſe au mois de Mai (*b*) de la même année 1597, rapportées plus amplement au Degré de Peyrot Chapt-de Raſtignac, chef de la Branche des Seigneurs de Laxion & de Firbeys. Il ne laiſſa point de poſtérité.

14. Marguerite Chapt - de Raſtignac, Dame de Laxion & de Saint Jory, fut miſe en 1579 ſous la tutelle de Raimond Chapt - de Raſtignac ſon oncle, aux termes d'un (*c*) ancien Mémoire (*d*) où il eſt dit *qu'il s'étoit ſaiſi de tous les titres & papiers de la maiſon de ſa pupille; & que ni lui ni les ſiens ne les avoient jamais rendus.* Elle devint Dame de Laxion & de Saint Jory par la mort de ſon frere dont elle pourſuivit l'homicide en juſtice; & obtint pour ſon intérêt civil 956 écus, deux tiers, outre 100 écus pour aumônes, par Sentence de la Prévôté de l'Hôtel du 7 Février (*e*) 1598, où elle eſt appellée *Damoiſelle Marguerite Chapt, Dame de Laſſion & de Saint Jory,* qualités qu'elle prend auſſi dans le contrat de ſon mariage accordé le 27 Août (*f*) de l'année ſuivante avec Peyrot *CHAPT*-de *RASTIGNAC*, ſon couſin germain, chef de la Branche des Seigneurs de Laxion & de Firbeys détaillée plus bas. Elle teſta le 8 Octobre (*g*) 1631 étant attaquée de maladie contagieuſe, & mourut avant le 22 Septembre (*h*) 1632.

Jean *Chapt, fils naturel d'Antoine Chapt-de Raſtignac Seigneur de Brignac, vivoit le 26 Mai* (i) 1573, *date du teſtament d'Iſabeau d'Andaux, premiere femme de ce même Antoine, laquelle lui légua » pour le faire apprendre aux eſtudes la ſomme » de cent livres Tournois, une fois payée. «*

13.

» entre eux de continuer la même immunité de ladite Métairie & Métayers d'icelle, & pour cet effet arrêtent » qu'elle ne ſera point compriſe comme elle n'a été de tout tems au Rolle de la Taille & autres impoſitions reparties ſur ladite préſente Parroiſſe. »

» A Bordeaux (*) le 12 Mars 1712. J'ay reçu, Monſieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le » 5 de ce mois au ſujet de la Métairie du Sieur de Laxion, que vous n'avez point trouvé compriſe dans les Rolles » de la Taille de la Paroiſſe de Corniac. Puiſque cette Métairie n'a point été impoſée depuis très-long-tems en » conſideration des ſervices que Meſſieurs de Laxions ont rendus à cette Paroiſſe, & que les habitans veulent bien » leur continuer cette éxemption, il n'y a ſur cela qu'à laiſſer les choſes en l'état que vous les avez trouvées. Je ſuis, » Monſieur, entierement à vous. (*Signé*) de Lamoignon-de Courson. (*La ſuſcription eſt*) » A Monſieur, Monſieur Blois, Préſident de l'Election, à Périgueux. «

(*) Cette lettre a été produite en original.

(*a*) Original (*b*) Expédition délivrée en 1740 ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture, ſur le premier Regiſtre des Enregiſtremens du Greffe de la Prévôté de l'Hôtel du Roy, & Grande Prévôté de France, *folio* XLIII *verſo* & XLIV *recto* & *verſo*, par le Greffier en chef de la Prévôté de l'Hôtel.

(*c*) Prouvé auſſi par un acte du 5 Avril 1579, produit par copie collationnée ſur l'original en 1618.

(*d*) Mémoire en forme de conſultation, de l'an 1624 ou environ, produit en original.

(*e*) Cabinet de M. Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roy, à ce qu'on lit dans un extrait qu'on a de cet acte. M. Clairambault a certifié & ſigné cet extrait qu'il dit être tiré des Regiſtres de la Prévôté de l'Hôtel.

(*f*) Copie ancienne & du tems de l'acte même ou environ, à en juger par l'écriture. Prouvé auſſi par un Mémoire en forme de conſultation, dreſſé vers l'an 1624, & produit en original.

(*g*) Copie collationnée, ancienne & du tems. (*h*) Expédition délivrée en 1648.

(*i*) Copie vidimée ſur l'original en 1578.

13. Raimond Chapt-de Raftignac, Seigneur de Meffillac, de Pleaux, de Griffol, de Montagnac, de Puechmurol ou (*a*) de Poumeyrols, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes de fes Ordonnances, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre, Gouverneur, Lieutenant Général & Bailly de la haute Auvergne, Gouverneur d'Aurillac, & nommé à l'Ordre du Saint-Efprit, n'étoit encore qu'Homme d'Armes des Ordonnances du Roi en (*b*) 1567 & 1569; obtint le 11 Novembre (*c*) 1571 une Commiffion pour lever une Compagnie de gens de pied de deux cens Hommes, qu'il devoit commander fous les ordres du Duc d'Anjou; & c'eft lui fans doute que regarde une lettre du Roi écrite *au Sieur de Raftiniac* le 8 Juillet (*d*) 1578, pour faire exécuter le dernier Edit de pacification qu'il venoit de donner. Il étoit le 5 Avril (*e*) 1579 tuteur de Raimond Chapt-de Raftignac fon neveu, Seigneur de Laxion, & en la même qualité paroît dans un acte du 17 Juin (*f*) 1586, où il eft appellé *Raymond Chapt-de Raftigniac, Efcuyer, Seigneur de Meffilhiac, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi.* Vers le même tems il fut fait Lieutenant Général (ou Lieutenant de Roi) en la haute Auvergne; & ce fut en cette qualité (*g*) qu'ayant été prié par les habitans d'Aurillac de venir féjourner dans leur Ville pour les foutenir contre les efforts de Jean-Louis de la Rochefoucaud, Comte de Randan, qui commandoit dans ce Pays pour la Ligue, & qui y faifoit de jour en jour de grands progrès, il s'y rendit le 7 Février 1587 en attendant pour y commander au nom du Roi une Commiffion particuliere de fa Majefté qu'il reçut en effet (*h*) au commencement du mois de Mai fuivant. Ceux d'Aurillac ne furent pas trompés dans leur attente : le Sieur de Meffillac rompit les mefures du Comte de Randan, qui dans le deffein de fe rendre maître de leur Ville s'avança inutilement peu de jours après avec trois

(*a*) On lit *de Poumeyrols* dans un acte original du 15 Novembre 1619, & *de Puechmurol* dans un autre acte du 19 Decembre 1594, qui n'a été produit que par expédition delivrée fur la minute en 1733. C'eft fans doute la même Terre dont le nom eft défiguré dans l'un ou l'autre Titre. Il eft plus naturel de s'en tenir à l'ortographe de l'acte qu'on a vû en original, c'eft-à-dire celui de l'an 1619, où on lit *de Poumeyrols.*

(*b*) Voyez l'article d'Adrien Chapt-de Raftignac fon frere.

(*c*) Copie non fignée, écrite en 1740 ou environ.

(*d*) » Monfieur de Raftiniac, (*) j'ay affez tefmoigné & faict congnoiftre par effect le fingullier defir » que j'ay de faire eftablir, obferver & entretenir mon dernier Eedict de paciffication pour le bien & repoz de mes » fubjectz, ayant envoyé par toutes les Provinces de mon Royaume Commiffaires, gens d'auctorité & d'hon» neur pour cet effect, mesmes en mon Pais de Guyenne, où ilz travaillent & s'employent d'affection à remectre » toutes chofes en bon eftat, mefmes en la Ville de Périgueux. L'exécution dequoy dépendant des Seigneurs & » Gentilzhommes dudit Pais, tant d'une que d'autre Relligion, j'ay bien voullu vous faire la préfente pour vous » prier que vous vous obligiez avec les autres Seigneurs & Gentilzhommes Catholicques à qui j'en efcriptz de mef» me fubftance pour la feuretté de ladicte Ville de Périgueux, & exercice de la Juftice d'icelle : comme fembla» blement le Roy de Navarre mon frere fera faire femblable obligation & promeffe aux Seigneurs et Gentilhom» mes de la Relligion prétendue reformée dudict Pais, à ce que les Officiers ne facent plus difficulté d'y aller. Et » oultre ce que vous ferez beaucoup pour le bien & repos d'icelluy Pais, vous me ferez fervice fort agréable en » ce faifant; priant Dieu, Monfieur de Raftiniac, vous avoir en fa faincte & digne garde. Efcript à Paris le » VIII.e jour de Juillet 1578. (*Signé*) Henry, (*Et plus bas*) Pinart. «

(*) Cette lettre a été produite en original.

(*e*) Copie collationnée fur l'original en 1618. (*f*) Original.

(*g*) Mémoire manufcrit, intitulé *Extrait des procès-verbaux de Chevauchée faits par Jean, Jacques, & Paul de la Carriere, Vicebaillis du haut Auvergne, depuis* 1587 *jufqu'en* 1665. Ce Mémoire non figné, & écrit récemment.

(*h*) Extrait d'un manufcrit intitulé, *Annales de la Ville d'Aurillac* : cet Extrait non figné & écrit récemment.

mille hommes jufqu'à Arpajon. L'année fuivante, par brevet du 15 (*a*) Mars, il fut honoré du Collier de l'Ordre de Saint Michel, & fut fait Gouverneur de la haute Auvergne avant le 22 Avril (*b*) 1589. Plufieurs (*c*) Gentilshommes de ce Pays, fauteurs de la Ligue, s'étant retirés dans leurs Châteaux, il fe donna de grands mouvemens pendant les quatre mois de Mars, Avril, Mai & Juin de la même année 1589, pour maintenir ou pour faire rentrer tout ce Pays en l'obéiffance du Roi : il força le 6 Juillet (*d*) le Château de Cologne à fe rendre, & fit prifonnier le Sieur de Marmieffe qui y commandoit : reprit (*e*) fur la fin du même mois le Fort de Carlat, dont les Ligueurs par la trahifon d'un foldat avoient trouvé le moyen de changer la garnifon; & cette année-là même affiégea (*f*) encore & prit la Ville de Saint Amant. En 1590, le Comte de Randan (*g*) s'étant mis en Campagne dès le mois de Mars pour reprendre la Ville d'Iffoire, & faire lever le Siége de la Citadelle, la Nobleffe du Pays fe donna rendez-vous à Clermont pour venir au fecours de cette Place; & Raimond Chapt-de Raftignac y parut à la tête (*h*) de cent Chevaux & de cent cinquante Hommes de pied. La petite Armée partit de cette Ville le 12 Mars & arriva deux jours après à la vûe d'Iffoire. Le combat fut engagé entre les deux Armées. François de Chabannes-Curton (*i*) commanda celle du Roi en chef comme Général, *le Sieur de Roftignac conduifit la Bataille*, & Gilbert de Chazeron l'avant-garde. L'Armée du Comte de Randan y fut entierement défaite, lui-même bleffé mortellement à la hanche d'un coup de piftolet dont il mourut une heure après; & le fruit de cette victoire, *de laquelle*, aux termes d'un auteur contemporain (*k*), *le Sieur de Roftignac (Gouverneur du haut Pays d'Auvergne) que du depuis on a appellé le Sieur de Meffillac, a efté grandement honoré*, fut que l'Auvergne pref-

(*a*) Copie non fignée, écrite en 1740 ou environ.

(*b*) Prouvé par une lettre d'Henry III, produite en original parmi les Titres de MM. de Pouzols-de Bournazel, & ainfi conçuë.

» Monfieur de (*) Carbonnat, j'efcritz *au Sieur de Maffiliac Gouverneur en mon hault Pays d'Auvergne,* » qu'il s'oppofe aux pernitieux deffeings de mes Ennemys rebelles & leur face la guerre de tout fon pouvoir avec » les forces que je luy ay deftinées & l'affiftance de mes bons ferviteurs dudit Pays. C'eft pourquoy vous tenant de » ce nombre & m'affeurant de votre fidellité, & de l'affection que vous portez au bien de mon fervice, je vous fais la » préfente pour vous convier de monter à cheval & l'aller trouver avec voz amys pour tel effect, avec affeurance de » ne me pouvoir faire chofe plus agreable, & que je recongnoiftray vofdits fervices en toutes occafions qui s'offri- » ront de vous faire du bien; priant Dieu qu'il vous ayt, Monfieur de Carbonnat, en fa faincte garde. Efcrit » à Tours le XXII jour d'Apvril 1589. (*Signé*) HENRY. (*Et plus bas*) Potier. (*La fufcription eft*) A Monfieur » de Carbonnat. «

(*) C'étoit N. . . . . . de Pouzols, Seigneur de Carbonnat.

(*c*) Mémoire manufcrit, intitulé *Extrait des procès-verbaux de Chevauchée, faits par Jean, Jacques & Paul de la Carriere, Vicebaillis du haut Auvergne, depuis* 1587 *jufques en* 1665 : Ce Mémoire non figné, & écrit récemment.

(*d*) (*e*) (*f*) Extrait d'un manufcrit intitulé *Annales de la Ville d'Aurillac* : cet Extrait non figné, & écrit récemment.

(*g*) Daniel, Hiftoire de France, édition de Paris *in-quarto* 1722, Tome VII, page 55. Le P. Daniel fait ici plus d'une faute. 1°. il donne au Sieur de Raftignac le nom de *Roffignac*. 2.° il lui donne la qualité de *Comte*. 3.° il fuppofe que le Sieur de Raftignac affiégeoit la Citadelle d'Iffoire, lorfque le Comte de Randan fe mit en devoir de reprendre la Ville; & cependant il n'arriva à Iffoire que le jour même de la Bataille.

(*h*) Dupleix, Hiftoire de France, édition de Paris *in-folio* 1639, Tome IV, page 33. Dupleix fait ici deux fautes. 1.° il donne au Sieur de Raftignac le nom de *Roftignac* : 2.° il lui donne la qualité de *Comte*.

(*i*) De Serres, Hiftoire de France, édition de Rouen *in-folio* 1647, page 625, col. 2. Cayet, Hiftoire Novennaire, imprimée en 1608, Tome I, *folio* 338 *verfo*, & 341 *recto*. Mezerai, Hiftoire de France, édition de Paris *in-folio* 1685, Tome III, page 912. Ces trois Auteurs écrivent à tort *Roftignac*.

(*k*) Cayet, Hiftoire Novennaire, Tome premier, *folio* 338 *verfo*, & 343 *recto*.

qu'entiere demeura enfin paiſible (*a*), du moins pour un tems. Au mois d'Octobre (*b*) ſuivant, le Sieur de Meſſillac alla joindre l'Armée du Grand-Prieur de France dans la baſſe Auvergne; & il ne rentra dans Aurillac que le 4 Décembre. En (*c*) 1592 il fit réparer les murailles & les foſſés de cette Ville que le Duc de Nemours faiſoit mine de vouloir aſſiéger; & s'étant préparé à ſecourir Villemur aſſiégée par le Duc de Joyeuſe, il ſe rendit à Montauban ſelon un de nos Hiſtoriens (*d*) avec *cent maîtres & bon nombre d'Arquebuſiers*. L'Armée du Roi étant arrivée le 19 (*e*) Octobre (*f*) dans le bois de Villemur, ſe rangea en bataille; & le Sieur de Meſſillac réſolu (*g*) à quelque prix que ce fût, même au péril de ſa vie, d'arracher le Sieur de Thémines ſon ami intime, qui défendoit la Place, au danger où il ſe trouvoit exposé, *conduiſit* (h) *l'avant-garde* : celle de la Ligue y fut en partie taillée en pieces, en partie noyée dans le Tarn; & le Duc y périt lui-même, emporté par la violence de l'eau. Le même Auteur (*i*) contemporain cité plus haut, dit auſſi que *le Sieur de Meſſillac ou Roſtignac, Gouverneur de la haute Auvergne, fut encore beaucoup honoré de cette victoire;* & le célebre Hiſtorien de Thou à l'endroit où il parle de cette Bataille de Villemur, l'appelle un homme d'un courage infatigable, (*k*) *virum indefeſſæ virtutis.* Le Roi, pour le récompenſer de ſes ſervices, lui permit d'établir une Foire & un Marché à Cros, dans l'étendue de la Paroiſſe de Meſſillac, par Lettres Patentes du mois de Janvier (*l*) 1593. Au mois de Juin (*m*) ſuivant il le fit Bailli de la haute Auvergne dont il étoit déja Gouverneur; & ces deux qualités réunies lui ſont données dans un acte du 9 Décembre (*n*) 1594, auquel il aſſiſta comme témoin, & où il eſt appellé *Noble & puiſſant Seigneur Ramond de Reſtignac, Seigneur de Meſſilhac, Pleux & Griffol, Gouverneur pour ſa Majeſté du hault Pays d'Auvergne & Bailly d'icelluy;* auſſi bien que dans deux quit-

(*a*) Mezerai au même endroit, page 913.

(*b*) Mémoire manuſcrit, intitulé *Extrait des procès-verbaux de Chevauchée, faits par Jean, Jacques, & Paul de la Carriere, Vicebaillis du haut Auvergne, depuis* 1587 *juſques en* 1665 : ce Mémoire non ſigné, & écrit récemment.

(*c*) Extrait d'un manuſcrit intitulé *Annales de la Ville d'Aurillac :* cet Extrait non ſigné, & écrit récemment.

(*d*) De Serres, à l'endroit cité plus haut, page 636, col. 1. L'hiſtoire Novennaire de Cayet, Tome II, livre 4, *folio* 65 & 66, eſt ici conforme au récit de de Serres. ſi ce n'eſt qu'elle détermine le nombre des Arquebuſiers à 500, & qu'en cet endroit elle écrit *Miſſillac* au lieu de *Meſſillac*. Dans l'Hiſtoire de M. de Thou en latin. édition de Londres *in-folio* 1733, Tome V, page 152, ou dans la Traduction françoiſe de la même Hiſtoire, édition de Londres *in-quarto*, Tome XI, page 535, on lit que le Sieur de Meſſillac partit à la tête de 100 Cuiraſſiers à cheval & de 200 Arquebuſiers.

(*e*) Voyez dans la nouvelle Hiſtoire de Languedoc, Tome V. Preuves, pages 320 & 321, la lettre que le Duc de Montmorency écrivit au Roy touchant la défaite & la mort du Duc de Joyeuſe devant Villemur. Le Sieur de Meſſillac y eſt mal nommé *de Maſſillas*.

(*f*) Les Hiſtoriens, même contemporains, varient beaucoup ſur les circonſtances du Siége & de la Bataille de Villemur, & ſur celles de la mort du Duc de Joyeuſe. Il faut lire ſur toutes ces variations la nouvelle Hiſtoire de Languedoc, Tome V, pages 652 & ſuivantes.

(*g*) Ce trait eſt tiré de l'Hiſtoire latine de M. de Thou, édition de Londres *in-folio* 1733, Tome V, page 153, & Traduction françoiſe de la même Hiſtoire, édition de Londres *in-quarto*, Tome XI, page 536. Voici le texte de cet Hiſtorien : *Primum agmen ducebat Meſſilacus, arcta cum Theminio amicitia conjunctus, & qui periculo in quo verſabatur, vel cum certa vitæ pernicie, eum eximere decreverat.*

(*h*) De Thou, de Serres & Cayet, aux mêmes endroits que l'on vient de citer dans la note D de cette page.

(*i*) Cayet, Hiſtoire Novennaire, imprimée en 1608, Tome premier, *folio* 338 *verſo*, & 343 *recto*. Tome deuxiéme, *folio* 64 *verſo* & ſuivantes.

(*k*) Hiſtoire latine de M. de Thou, édition de Londres *in-folio*, 1733, Tome V, page 152. Traduction françoiſe de la même Hiſtoire, édition de Londres *in-quarto*, Tome XI, page 535.

(*l*) (*m*) Copie non ſignée, écrite en 1740 ou environ. (*n*) Original : Titre de MM. de Pouzols.

tances, l'une du 18 Décembre (*a*) 1593, l'autre du dernier Décembre (*b*) 1594, dans lesquelles il est appellé & qualifié *Ramond de Rastignac, Seigneur de Missilhac, Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes de ses Ordonnances, Gouverneur, Lieutenant Général, & Bailly pour sa Majesté en l'hault Pays d'Auvergne*. Le 19 (*c*) Mars de la même année 1594, les habitans de Saint Flour, qui tenoient encore pour la Ligue, s'étant soulevez contre leur Evèque, & l'ayant indignement fait mener en prison, le Sieur de Messillac, pour appaiser la sédition, se rendit promptement en cette Ville, remit l'Evêque en liberté & la Ville entiere sous l'obéissance du Roi. Enfin au mois de Juin (*d*) suivant il se transporta dans le Limousin pour donner la chasse aux Révoltez de cette Province, auxquels on donnoit le nom de *Croquans*, ou de *Tard-venus*; & il y en eut plus de deux mille tuez sur la place près de Limoges. Ce furent sans doute ces deux dernieres expéditions qui lui mériterent l'honneur d'être nommé la même année 1594 Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, qualité qu'on lui donne expressément dans un acte du 19 Décembre (*e*) de cette année, où il est appellé *Puissant Seigneur Messire Ramond de Rastinhac, Seigneur de Missilhac, Pléaux, Griffol, Montaniat, Puechmurol & autres Places, Chevalier de deux Ordres du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'Armes de ses Ordonnances, son Bailly, Gouverneur & Lieutenant Général pour sa Majesté en le haut Pays d'Auvergne*. Mais comme sa présence étoit nécessaire au service du Roi dans son Gouvernement, il ne put se trouver au Chapitre de cet Ordre tenu le 6 Janvier de l'année suivante pour s'y faire recevoir, à ce qu'on voit par un extrait (*f*) qu'on a des Déliberations du Chapitre de cette année, dont voici les propres termes : *Et d'autant que Mr. de Messilac, qui avoit aussi été nommé, ne s'est pas trouvé au Chapitre pour se faire recevoir, à cause qu'il est occupé pour le service de sa Majesté, il a été avisé qu'il sera l'année qui vient avisé en quel rang il devra marcher, sans lui préjudicier à cause de son absence*. Le Sieur de Messillac marcha encore vers le mois de Juin (*g*) 1595 contre le nouveau Duc de Joyeuse; mais il fut tué par une main ennemie d'un coup de Fauconneau le Vendredi 26 Janvier (*h*) 1596 à la Fere, où il étoit allé pour traiter de quelques affaires avec le Roi; & son corps ayant été reporté à Aurillac, y fut enterré en grande pompe le Lundi 26 Février suivant en l'Eglise Paroissiale de N. D. dans la Chapelle de Saint Nicolas, qui a servi depuis de Sacristie. Ce n'est donc que parce qu'il n'eut pas le tems de se faire recevoir, que son nom ne se trouve pas dans la liste des Chevaliers des Ordres imprimée au neuviéme volume de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne; & ainsi sa Famille

(*a*) (*b*) Titres originaux communiqués en 1747 par Dom Pernot Bibliothécaire de S. Martin des Champs à Paris, qui est en possession de ces deux actes.

(*c*) (*d*) Extrait d'un manuscrit intitulé *Annales de la Ville d'Aurillac* : cet Extrait non signé, & écrit récemment. (*e*) Expédition délivrée en 1733 par le propriétaire de la minute, & légalisée.

(*f*) Délivré par M. Clairambault Généalogiste des Ordres du Roy le 10 Juin 1742, lequel atteste que l'Extrait ci-dessus est tiré de ses Regiftres. (*g*) Nouvelle Histoire de Languedoc, Tome V, page 474.

(*h*) Le détail de sa mort & de son convoy se trouve dans un manuscrit intitulé *Annales de la Ville d'Aurillac*, dont on a eu une copie non signée, & écrite récemment. Voici la teneur de ce manuscrit :

» Le Vendredy 26 Janvier 1596 *Monsieur de Messilhac* étant allé à la Fere voir le Roy, & y traiter quelques » affaires qui le concernoient, les ayant expédiées & pris congé de Sa Majesté, voulant s'en revenir, fut tué là

& lui-même n'en doivent pas moins avoir tout l'honneur de cette nomination. Ce fut lui qui le 22 Novembre 1595 fit faire fur l'original une copie vidimée de l'ancienne Généalogie (*a*) de la Famille; & dans ce vidimus (*b*) il eft appellé *Raymond Chapt, Efcuyer, Seigneur de Meffilhac, Pléaulx, Montagnac & aultres lieux, Chevalier de l'Ordre du Roy, Cappitaine de cinquante Hommes d'Armes, Gouverneur & Baylif pour fa Majefté en le hault Pays d'Auvergne.* L'addition faite la même année 1595 à cette ancienne Généalogie fur la copie vidimée le nomme *Ramond Chat, S*r *de Miffilhac, Gouverneur pour le Roy du hault Auvergne, & Bailly;* & le repréfente revêtu de fa cuiraffe, ayant fur la tête un cafque & au col le collier de l'Ordre du Roi, qui defcend fur fa poitrine, tenant de fa main gauche l'épée qu'il a au côté, & portant à la main droite une lance, au haut de laquelle pend un étendart, fur lequel il y a un Lion : ce font depuis long-tems les Armes (*c*) de la Maifon. Raimond Chapt-de Raftignac avoit époufé Noble Marguerite DE *SAUNIAC*, Dame de Meffillac, par contrat du 16 Août (*d*) 1579, où il eft appellé *Noble & puiffant Seigneur Ramond Cat-de Raftignac*, & paroît avec elle dans l'acte du 19 Décembre (*e*) 1594. On lui connoît quatre enfans, fçavoir

14. BERTRAND Chapt-de Raftignac, Seigneur de Meffillac, Chevallier de l'Ordre du Roi, ainfi qualifié dans deux Arrêts du Parlement de Bordeaux, en date du 6 Février (*f*) 1629 & du 4 Mai (*g*) 1630, jour auquel il vivoit encore.
14. JEAN Chapt-de Raftignac, Ecuyer.
14. ANTOINE Chapt-de Raftignac, Ecuyer.
14. CLAUDE Chapt-de Raftignac, Ecuyer.

Ils plaidoient le 15 Novembre (*h*) 1619 contre Marguerite Chapt-de Raftignac, Dame de Laxion, leur coufine germaine, qui leur demandoit compte de l'adminiftration de fes biens gérés par leur pere, fon tuteur, pendant fon bas âge; & ils font ainfi nommés

» même d'un coup de fauconneau qu'on dit lui avoir été donné par ordre des fucceffeurs de M. de Randan (*).
» Son corps fut porté à Paris où il fut mis embaumé dans une caiffe, & de-là tranfporté en ce Pays « (c'eft-à-dire à Aurillac.)

» Le 13 Février fes gens avec le corps coucherent à Saint Cerni, & le lendemain les Prêtres de l'Eglife Parroiffielle Notre-Dame fortirent avec les Confuls & prefque tous les habitans de la Ville jufques à la Croix de la Cormalis, d'où il fut conduit jufques au Couvent des Peres de l'Obfervance Saint François, où il demeura en dépoft jufqu'à ce qu'on eut préparé tout ce qui étoit néceffaire pour l'enterrement. Tout le peuple fondoit en larmes pour la perte d'un fi grand homme & d'un fi bon Gouverneur, à qui le Général & le particulier avoient de très-fortes obligations.

» Le Lundi 26 dudit mois de Février, qu'étoit le Lundi gras, le corps fut tranfporté avec grand pompe funebre dudit Couvent en l'Eglife Paroiffielle de Notre-Dame de cette Ville, dans laquelle fut fait le fervice tel qu'étoit dû à un homme de fon mérite & de fa qualité, & après le fervice fut enterré dans la Chapelle Saint Nicolas où eft de préfent la Sacriftie, & mis dans un coffre de plomb.

» Quant aux particularités de la cérémonie, je n'ay peu l'apprendre quelle recherche que j'aye fçu faire; mais me fuis pourtant informé qui avoit fait la levée & l'office. Quelques-uns difent que c'étoit Meffieurs du Chapitre; mais ce n'a été que par opinion, d'autant que des anciens defintereffés m'ont affuré que feu Mr. Fraiffy Curé pour lors de ladite Eglife Notre-Dame l'avoit fait & non lefdits Sieurs du Chapitre : ce qu'encore un bourgeois ancien de cette Ville, amy de Meffieurs du Chapitre m'a confirmé, ajoutant que les fufdittes honneurs étoient très-magnifiques, & qu'il y avoit plus de deux cens flambeaux allumés au tour du corps pendant le fervice. «

(*) C'eft celui dont il avoit défait les troupes à la Bataille d'Iffoire, & qui y fut tué. Voyez plus haut, page 90.

(*a*) Dreffée vers l'an 1535 & produite en original. (*b*) La famille a produit ce vidimus en original. Voyez plus haut la page 66, note B, alinéa quatrième.
(*c*) Voyez plus haut celles d'Aimeri Chat, Evêque de Limoges en 1371, page 44.
(*d*) Note domeftique, écrite en 1740 ou environ. (*e*) Expédition délivrée en 1733 par le propriétaire de la minute, & légalifée. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.

dans cet acte, *Bertrand, Jehan, Anthoine & Glaude Chaptz, Escuyers, Sieurs de Meussilhac, Montaignac & de Pouneyrols, fils & héritiers de feu Reymond Chapt-de Restigniac, Chevalier, Sieur de Messilhac, en son vivant tuteur & oncle paternel de Marguerite Chat-de Restigniac, Dame de Laxion et aultres plasses.*

13. Françoise Chapt - de Rastignac, appellée *Françoise Chat, Dame de Paleyrat*, dans l'addition (*a*) à l'ancienne Généalogie, vivoit le 28 Août (*b*) 1560.

13. Marguerite Chapt - de Rastignac, appellée *Margueritte Chat, Dame de la Goudalye*, dans la même addition (*c*) à l'ancienne Généalogie, vivoit le 28 Août (*d*) 1560.

13. Jeanne Chapt-de Rastignac, vivoit aussi le 28 Août (*e*) 1560.

XIII. DEGRÉ.

Adrien Chapt-de Rastignac, Seigneur de Rastignac, du Pouget, & Coseigneur de Ciourac, Guidon d'une Compagnie de cinquante Lances des Ordonnances du Roi, institué héritier universel de Jean Chapt son ayeul, par le testament que fit ce Jean Chapt au mois de Février (*f*) 1560, épousa le 7 Janvier (*g*) 1564 (vieux style c'est-à-dire 1565) Demoiselle Jeanne d'*HAUTEFORT*, avec laquelle il avoit été accordé par contrat du 25 Octobre (*h*) 1564, où il paroît sous les noms & qualités d'*Adrian Chat, Seigneur de Rastigniac, du Pouget & de Cyourac;* & à ce contrat, où Jeanne d'Hautefort est dite fille de Messire Jean d'Hautefort, (Seigneur (*i*) d'Hautefort, de Thenon, de la Mothe &c. Gentilhomme de la Chambre du Roi de Navarre, Gouverneur de ses Comté de Périgord, & Vicomté de Limoges) & de Demoiselle Catherine de Chabannes sa veuve, fut présent haut & puissant Seigneur Messire Gilbert d'Hautefort, Chevalier, Seigneur d'Hautefort, de Thenon & de la Mothe, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, lequel comme héritier universel de Jean d'Hautefort son pere, constitua en dot à la future sa sœur germaine la somme de 4500 livres. Adrien Chapt paroît le 18 Mars (*k*) 1567 dans un acte où il est appellé *Noble, haut & puissant Seigneur Adrien Chapt-de Rastignac, Seigneur de Rastignac & du Pouget, Coseigneur de Siurac, représentant feu Noble Jean Chapt-de Rastignac son ayeul, Seigneur desdits lieux & jurisdictions;* vendit le 9 Août (*l*) 1568 conjointement avec Louis, Antoine & Raimond ses freres, à Antoine de Sireul, Ecuyer, Seigneur de Sireul & Coseigneur de Siourac ou Ciourac, la quatriéme partie qu'ils

(*a*) Faite en 1595. (*b*) Copie non signée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.
(*c*) Faite en 1595.
(*d*) (*e*) Copie non signée, mais ancienne & du tems à en juger par le caractere de l'écriture.
(*f*) On a un Extrait de cet acte dans un Inventaire de Titres produits en 1666 par Jean-François Chapt, Comte de Rastignac, devant le Subdélégué de M. Pellot, Intendant en Guyenne : cet Inventaire représenté par copie non signée, mais du tems de sa date même, à en juger par le caractere de l'écriture.
(*g*) Cette date est énoncée dans un acte de la veille, rapporté à la suite du contrat de mariage qu'on va citer dans la note suivante & produit de même.
(*h*) Copie collationnée le 13 Décembre 1610 sur une Expédition délivrée sur la minute.
(*i*) Tout ce que renferme cette parentheze est tiré de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 331. (*k*) Original : Titre de MM. de Luberfac.
(*l*) Original.

avoient dans la Juſtice haute, moyenne & baſſe de cette Terre de Siourac, enſemble la Maiſon & eyrial appellée la Tour de Serval, ſituée dans le Fort de Siourac, ainſi que les droits Seigneuriaux qui leur appartenoient dans la Paroiſſe de Couſtz, le tout pour la ſomme de 4500 livres; & ſe trouve auſſi employé avec les mêmes Louis, Antoine & Raimond de Raſtignac dans un Rolle de la Montre & Revûe faite en Armes à Paris le 17 Novembre (*a*) 1567 de vingt-neuf Hommes d'Armes & de dix-neuf Archers, du nombre de cinquante Lances des Ordonnances du Roi, étant ſous la charge & conduite du Sieur d'Hautefort : Adrien comme Guidon; les trois autres en qualité d'Hommes d'Armes; & conjointement avec les mêmes Antoine & Raimond, ſous les mêmes qualités, dans une autre Montre du 28 Mai (*b*) 1569. Adrien Chapt fut préſent le 4 Novembre (*c*) 1570 au contrat de mariage d'Antoine Chapt-de Raſtignac ſon frere ſous les nom & qualités de *puiſſant Seigneur Adrien Chat-de Raſtignhac, Ecuyer, Seigneur de Raſtignhac & du Pouget, fils de feu Claude Chat, Seigneur de Raſtinhac & du Pouget, & de Damoiſelle Agnez de Montberon, & petit-fils de feu Jean Chat;* reçut le 6 Juillet (*d*) 1572 l'hommage-lige d'Antoine Roux-de Campagnac, Ecuyer, Seigneur de la Roche, pour la Maiſon de la Roche que Jean Chapt-de Raſtignac III. du Nom ſon ayeul avoit annoblie (*e*); fit un teſtament le premier Juillet (*f*) de la même année 1572, qu'il confirma depuis par un codicile du 24 Février (*g*) 1578; & mourut avant le 2 Mai (*h*) ſuivant. Mais ſa femme vivoit encore le 2 Mars (*i*) 1625, & aux termes de cet acte étoit alors âgée de plus de quatre-vingt-dix ans (*k*). De leur mariage naquirent quatre fils (*l*) & une fille (*m*).

14. Jean Chapt-de Raſtignac continuera la Branche.

14. Fedrin ou Frédéric Chapt-de Raſtignac, Seigneur de (*n*) Paleyrac, légataire de ſon pere pour la ſomme de 3000 livres par ſes teſtament & codicille des premier Juillet (*o*) 1572, & 24 Février (*p*) 1578, étoit mort dès l'an 1595, tems auquel fut faite l'addition à l'ancienne Généalogie; & il eſt nommé *Fedrin Chat, Seigneur du Poget, décédé*, dans cette addition où il eſt repréſenté revêtu d'une cuiraſſe, le caſque en tête, l'épée à la main droite, & le bouclier à la gauche. On lit dans un acte du 25 Août (*q*) 1610, que ce Fedrin Chapt, qui y eſt appellé *Frédéric,* » ayant été *bleſſé,* avoit teſté en faveur de Jean Chapt-de » Raſtignac ſon frere, & étoit mort ſans enfans. »

14. Peyrot ou Perrot Chapt-de Raſtignac, a formé la Branche des Seigneurs de Laxion & de Firbeys, détaillée ci après.

(*a*) (*b*) Expédition délivrée le 19 Décembre 1745 par M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, ſur l'original étant dans ſon Cabinet.

(*c*) Copie vidimée ſur l'original le 10 Janvier 1578 par le Lieutenant civil & criminel de la Sénéchauſſée de Périgord.

(*d*) Copie non ſignée, faite vers l'an 1660 ſur une autre copie vidimée ſur l'original en 1605.

(*e*) Voyez plus haut, page 82.

(*f*) (*g*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 25 Août 1610, produit en original.

(*h*) Copie non ſignée, écrite vers l'an 1640 à en juger par le caractere de l'écriture.

(*i*) Original.

(*k*) Un autre acte daté de la veille, premier Mars 1625, & auſſi produit en original, porte » qu'elle avoit » atteint alors & même paſſé la cent dixiéme année de ſon âge. « Mais il y a erreur dans ce compte, puiſqu'elle étoit née du mariage de Jean d'Hautefort, accordé le 19 Décembre 1519 avec Catherine de Chabannes-Curton, ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, pages 332 & 333.

(*l*) (*m*) Prouvé par un acte du 25 Août 1610, produit en original.

(*n*) Prouvé par un acte du 18 Juin 1626, produit en original.

(*o*) (*p*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 25 Août 1610, produit en original. (*q*) Original.

14. Jean Chapt-de Raſtignac, auſſi légataire de ſon pere pour une ſomme de 3000 livres en (*a*) 1572 & en (*b*) 1578, eſt repréſenté comme Fedrin Chapt ſon frere, revétu d'une cuiraſſe, ayant une épée à la main droite, & à la gauche un bouclier, dans l'addition faite en 1595 à l'ancienne Généalogie; où il eſt fait mention de lui en ces termes, *Jehan Chat, décédé au Siége de Paris*, ſans enfans & même en pupillarité ſuivant l'acte du 25 Août (*c*) 1610.

14. Anne Chapt-de Raſtignac épouſa par contrat du 8 Avril (*d*) 1582 Noble Germain du *SAILLANT* - du *LUC*, Ecuyer, Seigneur de Mons, fils de Meſſire Arnaud du Saillant, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur du Luc, de Manſac & de Faulx, & de Dame Catherine de Carbonnieres; en faveur duquel mariage Jeanne d'Hautefort mere de la future, & Raimond Chapt-de Raſtignac, Seigneur de Meſſillac ſon oncle & contuteur, lui conſtituerent en dot la ſomme de 12000 livres pour ſes droits paternels échus & maternels à écheoir; & en outre s'obligerent de l'habiller *bien & honneſtement, ayant eſgard à la Maiſon d'où elle partoit & où elle alloit*. A ce contrat furent préſens François Robert-de Lignerac, Chevalier de l'Ordre du Roy, Bailly du haut Pays d'Auvergne, Antoine de Reilhac, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Laſcoutz & de Pelleveſin, François de Royere, Ecuyer, Seigneur de Lom, Gilbert Robert-de Lignerac, Seigneur de Marzé, Jean de Royere, Seigneur de la Renie, Eſme de Cugnac, Seigneur de Giverzac, Gilbert d'Aultefort, Seigneur de Cornil, Meſſire Raimond de Saint Clar, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Puymartin, Pierre de la Faye, Seigneur dudit lieu, Helie du Saillant, Seigneur de Traſalvas, frere du futur, & Raimond de Reilhac, Seigneur de Belcayre, parens & amis communs des parties. Elle étoit veuve dès le 26 Janvier (*e*) 1588; & vivoit encore le 13 Décembre (*f*) 1610, date d'un acte où elle eſt qualifiée *Dame de Faulx*.

XIV. DEGRÉ.

Jean Chapt-de Raſtignac IV. du Nom, connu dans ſon tems ſous le nom de *Comte de Raſtignac*, Seigneur, puis Marquis de Raſtignac, Seigneur du Pouget, de Saint Rabier, de Belveys, de Paleyrac, de Laſtours, & Baron de Luzech en Quercy, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, & Maréchal de Camp de ſes Armées, inſtitué héritier univerſel de ſon pere par teſtament & codicile des premier Juillet (*g*) 1572, & 24 Février (*h*) 1578, paſſa le 2 Mai (*i*) de la même année 1578 avec Jeanne d'Hautefort ſa mere, & Jacques du Pouget, Ecuyer, Seigneur de Nadaillac & de la Villeneuve, un accord dans lequel il eſt qualifié *fils aîné & héritier de feu Adrien Chapt-de Raſtigniat, Seigneur dudit lieu*. C'eſt lui ſans doute qui dans la

(*a*) (*b*) Date d'un Titre énoncé dans un acte du 25 Août 1610, produit en original.
(*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Expedition délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçû l'acte.
(*f*) Date de la copie collationnée du contrat de mariage d'Adrien Chapt-de Raſtignac avec Jeanne d'Hautefort, ſes pere & mere.
(*g*) (*h*) Cet acte eſt énoncé dans un autre en date du 25 Août 1610, produit en original.
(*i*) Copie non ſignée, écrite vers l'an 1640 à en juger par le caractere de l'écriture.

la relation du Siége (*a*) de Sarlat eſt compris ſous le nom du *Sieur de Raſtignac* au nombre des Seigneurs du Périgord qui préterent leur ſecours en 1587 à Louis de Salignac Evêque de cette Ville, pour obliger le Vicomte de Turenne à en lever le Siége (*b*), & dont Mezerai dans ſon Hiſtoire de France, où il l'appelle *Jean Chat-de Raſtignac*, dit qu'en 1589 il aſſiſta de tout ſon pouvoir Henri de la Marthonie, Evêque de Limoges, qui travailloit puiſſamment à faire déclarer cette Ville en faveur du Duc de Mayenne (*c*). Mais dans la ſuite il reconnut ſon erreur, & ſervit le Roi fidélement. Il acheta du Domaine le 8 Septembre (*d*) 1600, moyennant la ſomme de 2000 écus, toute la haute, moyenne & baſſe Juſtice, mere & mixte impere, dans la Paroiſſe de Saint Rebier, enſemble pluſieurs rentes foncieres ſur quatre Villages voiſins; & en fut mis en poſſeſſion le 24 Janvier (*e*) 1601 par acte où il paroît ſous les nom & qualités de *Jean Chapt, Ecuyer, Seigneur de Raſtignac, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi & Maréchal de Camp de ſon Armée*. Il tranſigea le 25 Août (*f*) 1610 avec Peyrot Chapt-de Raſtignac ſon frere au ſujet de la ſucceſſion de leur pere; & dans cet acte il eſt appellé *Meſſire Jean Chapt-de Raſtignhac & Paleyrat, Seigneur deſdits lieux, du Pouget & autres Places, Baron de Luzech en Quercy, Maréchal de Camp ez Armées du Roi*.

Le Roi ayant fait arrêter le Prince de Condé, écrivit à ce ſujet au Sieur de Raſtignac le 3 Septembre (*g*) 1616 la lettre ſuivante :

» Mons[r] de Raſtinhac, encores que je croye que mon couſin le Mar[al] de » Rocquelaure vous aura faict ſçavoir comme j'ay faict arreſter près de moy » mon couſin le Prince de Condé ſur les advis que j'avois des entrepriſes qui ſe » faiſoient ſur ma perſonne & ſur celle de la Royne Madame ma mere, pour em- » peſcher que ceux qui avoient ces mauvaiſes intentions ne ſe ſoient ſerviz de » ſon nom & de ſa préſence pour les effectuer; néantmoins j'ay bien voulu vous » faire ce mot ſur ce ſubjet, pour vous recommander de me teſmoigner en » ceſte occurrence votre affection à mon ſervice, comme je veux croire que » vous ferez, ſelon que vous pouvez juger ceſt affaire eſtre important, vous aſ- » ſeurant que je reconnoiſtray volontiers le bon debvoir que vous rendrez en » ceſte occaſion de tous les effectz que vous debvez attendre de ma bonne » volonté en votre endroit. Sur ce je prie Dieu, Mons[r] de Raſtinhac, vous avoir » en ſa ſaincte garde. Eſcrit à Paris ce 11[e] de Septembre 1616. (*Signé*) Louis. (*Et plus bas*) Phelypeaux.

Le Sieur de Raſtignac fut fait peu de tems après Conſeiller au Conſeil d'Etat & Privé du Roi par Brevet du 10 Mars (*h*) 1617, où S. M. s'explique ainſi : qu'elle accordoit cette grace *au Sieur de Raſtignac, Jehan de* (i) *Chat, Maréchal de ſes Camps & Armées, en conſidération des bons & recommandables ſervices qu'il avoit rendus tant au feu Roi ſon pere, qu'à elle-même, en pluſieurs Charges & occaſions importantes au bien de ſes affaires, dont il s'étoit toujours très-bien & dignement acquitté, & par le moyen deſquelles il s'étoit acquis grande capacité & expérience pour toutes*

(*a*) Relation du Siége de Sarlat, imprimée à Bordeaux en 1588, page 99.
(*b*) Voyez auſſi Mezeray *in-folio*, édition de Paris 1685, Tome III, page 660 & le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome II, page 1527.
(*c*) Mezeray *ibidem*, page 857, & Girard, Vie du Duc d'Epernon *in-quarto*, page 116.
(*d*) (*e*) Copie non ſignée, faite vers l'an 1650, à en juger par le caractere de l'écriture.
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Ainſi dans le Titre : c'eſt une faute. Le nom de cette Maiſon n'eſt pas ſuſceptible d'un article qui le précéde.

celles où il pouvoit eſtre employé; voulant pour cette raiſon l'approcher de ſa perſonne, & s'en ſervir en ſon Conſeil d'Etat. Deux jours après (*a*) il obtint un autre Brevet, qui érigeoit ſa terre & (b) *Baronnie* de Raſtignac en Marquiſat. Cependant le Roi en lui accordant le 23 Mars (*c*) de l'année ſuivante une penſion de 3600 livres, ne l'appelle que *Comte* de Raſtignac dans le Brevet de cette penſion. Il lui écrivit depuis, le dernier Février (*d*) 1619, au ſujet du départ inopiné de la Reine mere de la Ville de Blois; & la lettre eſt conçue en ces termes :

» Mons[r] le Comte, ayant toutte occaſion de craindre qu'enſuitte du prompt » & inopiné départ de la Royne Madame ma mere de la Ville de Blois, & de » ſon acheminement à Angoulesme, il ne ſe paſſe quelque choſe qui ne préju- » dicie à mon ſervice; & ſçachant ce qui eſt de votre fidellité & affection par » les bonnes preuves que vous en avez tousjours rendues, je vous ay voullu faire » ceſte-cy, qui vous ſera rendue de la part de mon couſin le Duc de Mayenne, » pour vous prier de l'aſſiſter de ce qui dépendra de vous, & vous tenir preſt » avec voz amis, que vous ferez advertir pour me ſervir en ces occurrences, » ſelon qu'il vous fera entendre eſtre de mes intentions, & qu'il verra eſtre à » propos pour mon dit ſervice. Et me teſmoignant en cela ce que je doibs at- » tendre de votre zele & dévotion, vous pouvez auſſi vous aſſeurer de ma bonne » volonté en votre endroit, pour vous gratiffier & reconnoiſtre en ce qui ſe pré- » ſentera pour votre bien & contentement. Sur ce je prie Dieu, Mons[r] le » Comte, vous avoir en ſa ſaincte garde. Eſcrit à Paris le dernier jour de Février » 1619. (*Signé*) Louis. (*Et plus bas*) Phelypeaux. (La ſuſcription eſt) » *A Mons[r] le Comte de Raſtignac, Conſeiller en mon Conſeil d'Eſtat, Capitaine* » *de cinquante Hommes d'Armes de mes Ordonnances.* «

On a encore une lettre du Roi écrite au Sieur de Raſtignac le 31 Juillet (*e*) 1620, dont voici la teneur :

» Mons[r] de Raſtignac, j'ay eu à plaiſir d'entendre les aſſeurances que vous » me donnez par vos lettres de votre fidellité & affection au bien de mon ſer- » vice, dont je me prometz qu'en ces occurrences vous me rendrez les meſmes » preuves que vous avez faict par le paſſé. A quoy je vous exhorteray encores » par celle-cy, vous aſſeurant que je vous ay tousjours en la conſidération que » vous méritez; & que ſi les affaires paſſent plus outre, je feray bien aize de vous » donner de l'employ convenable à votre qualité & à l'eſtime que je fais de » votre perſonne, & de vous faire reſſentir aux occaſions les effectz de ma

(*a*) » Aujourd'huy douze Mars mil ſix cens dix-ſept, le Roy étant à Paris deſirant recognoiſtre les bons & fi- » delles ſervices du *Sieur de Raſtignac, Jean de* (*) *Chapt*, Mareſchal de ſes Camps & Armées, & inclinant à la » ſupplication qu'il lui a faite d'ériger en titre de Marquizat la Terre & Baronnye de Raſtignac, Sa Majeſté le vou- » lant gratiffier & favorablement traitter en cette ocazion comme en toute autre qui s'en offrira, attendu même » qu'il luy a fait entendre que ladite Terre eſt de grande eſtandue, conſiſte en pluſieurs beaux droits de Juſtice » & autres avantages pour leſquels elle mérite d'eſtre honorée d'un nom & qualité plus grand qu'elle n'a eu juſ- » ques à préſent, Sa Majeſté a octroyé & acordé audit Sieur de Raſtignac l'érection de cette Terre & Baronnye » en titre de Marquizat, pour en jouir aux mêmes devoirs, honneurs, authorités, privileges, rangs & libertés » qu'ont les autres Marquis de ce Royaume, m'ayant pour teſmoignage de ſa volonté commandé en expédier audit » Sieur de Raſtignac toutes Lettres & Expéditions néceſſaires, & cependant le préſent Brevet, & l'a ſigné de ſa » main, & faict contreſigner par moy Conſeilher en ſon Conſeilh d'Eſtat & Secretaire de ſes Commandemens. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Phelypeaux.

Copie collationnée ſur l'original en 1723.

(*) Voyez la note I de la page précédente.

(*b*) Ce ſont les termes du Brevet. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) Original.

» bienveillance en votre endroit. Sur ce je prie Dieu, Monsr de Raſtignac, vous » avoir en ſa ſainte garde. Eſcrit au Mans ce dernier jour de Juillet 1620. » (*Signé*) Louis. (*Et plus bas*) Phelypeaux. (La ſuſcription eſt) *à Monsr de* » *Raſtignac.* «

Il avoit épouſé 1°. par contrat daté du 23 Février (*a*) 1604 Jacquette de *GENOUILLAC*, veuve de Jean de Luzech, Baron de Luzech en Querci, appellée dans le contrat » haute & puiſſante Dame Jaquette de » Ginolhac, Dame de Luzech, de Laſtours &c. fille de haut & puiſſant » Seigneur Meſſire Louis de Ginolhac, Chevalier de l'Ordre du Roi, Ca- » pitaine de cinquante Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, Conſeiller en » ſon Conſeil d'Etat, « (depuis Gouverneur (*b*) de Bordeaux & du Château Trompette, nommé (*c*) à l'Ordre du Saint-Eſprit) » Baron de Gour- » don, Seigneur de Vailhac, de Ginolhac, de Socirac, de Baumat, de Reil- » hac, du Boyſſet, de la Barriere, Conſeigneur de Saint Clar, Seigneur de » pluſieurs autres places, & de feue Anne de Montberon-de Fontaines; « & dans ce même contrat, où aſſiſterent Jean de Genouillac, Evêque & Vicomte de Tulles, Abbé de Roquemadour, & Noble Louis de Genouillac, Seigneur & Baron de Vailhac, freres de Jacquette, Jean Chapt eſt qualifié *haut & puiſ-ſant Seigneur Jean de* (d) *Chapt-de Raſtigniac, Seigneur de Raſtigniac, du Pouget, de Saint Rebier &c. Maréchal de Camp des Armées du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes, fils de feu haut & puiſſant Seigneur Adrien Chapt-de Raſtigniac, Seigneur dudit lieu &c. & de Dame Jeanne de Haultefort ſa veuve, Dame douairiere de Raſtigniac.* Jacquette de Genouillac ne vivoit plus le 2 Juillet (*e*) 1612.

Jean Chapt-de Raſtignac prit une ſeconde alliance avec (*f*) Jeanne de *LASTOURS*, Baronne de Laſtours (fille (*g*) & héritiere de Jean, Baron de Laſtours, premier Baron du Limouſin, & de Françoiſe Gentil) laquelle Jeanne de Laſtours étoit veuve (*h*) de Gabriel d'Abzac, Marquis de la Douze, Chevalier de l'Ordre du Roi & Gentilhomme de ſa Chambre.

Il mourut en ſon *Château & Ville* de Luzech en Quercy le 26 Octobre (*i*) 1621. Sa veuve ſe remaria l'année ſuivante (*k*) avec Henri de Bonneval, ſurnommé *la Grand-Barbe*, Chevalier, Seigneur de Bonneval, de Couſſac, de Blanchefort, & de Salagnac, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes; & ſe qualifioit le 26 Août (*l*) 1627 » haute & puiſſante Dame Jeanne de Laſtours, Baronne dudit lieu, Dame de » Bonneval, Couſſac, Blanchefort, Beſſoux, Saint Yllaire, Reilhac, Buxiere,

(*a*) Copie collationnée par deux Notaires le 20 Juin 1625.

(*b*) (*c*) Prouvé par l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 165, où la Généalogie de la Maiſon de Genouillac, dont l'ancien nom étoit *Ricard*, eſt remontée juſqu'à Pons Ricard, Chevalier, Capitaine de Gourdon, vivant l'an 1351, lequel on croit pere de Jean Ricard, Coſeigneur de Gourdon, Seigneur de Genouillac, qui eut pour petit-fils Jacques Ricard-de Genouillac, dit *Galiot*, Maître, Viſiteur & Général Réformateur de l'Artillerie de France en 1479; & qui fut le cinquiéme ayeul de Jacquette de Genouillac, femme de Jean Chapt-de Raſtignac. Jacques Ricard étoit oncle d'autre Jacques Ricard-de Genouillac, dit *Galiot*, Seigneur d'Acier, auſſi Maître de l'Artillerie, & Grand Ecuyer de France en 1524.

(*d*) Sur cet article *de*, voyez la note I de la page 97.

(*e*) Original. (*f*) Prouvé par deux actes originaux, datés du 18 Août 1625, & du 26 Août 1627.

(*g*) Mémoire domeſtique dreſſé récemment.

(*h*) Armorial Général, Regiſtre ſecond, Tome premier, Généalogie de la Maiſon d'Abzac-de la Douze, page 16.

(*i*) Prouvé par un acte original du 26 Août 1627.

(*k*) Généalogie de la Maiſon de Bonneval, imprimée dans le Supplément de Morery, Tome premier, page 155, colonne 2e.

(*l*) Original.

» Galland, Panthenie, du Chambon, d'Oradour & autres places, Dame » douairiere de la Douze, Vern & Barriere de Périgueux, auffi *douairiere de Raf-* » *tignac, Belver & Paleyrac.* « Cet acte eft un » état des frais du deuil & hon- » neurs funébres du feu Seigneur *Comte de Raftignac* fon mari, dont le total fe » montoit à la fomme de 3674 livres, fçavoir entr'autres 6 livres pour avoir en- » voyé des meffagiers à pied par toutes les Paroiffes & Eglifes de la Terre & Ju- » rifdiction de Luzech, qui avertirent les Preftres & Curés d'icelles de fe trou- » ver tous à fa fépulture; plus 60 livres pour avoir envoyé d'autres Meffagiers à » cheval de la Ville de Luzech au lieu & Chafteau de Raftignac vers la Damoi- » felle mere du défunt, au lieu & Chafteau de Vaillac vers le Seigneur Comte » du lieu, en la Ville de Tulle vers le Seigneur Evêque du lieu, & encore de- » vers plufieurs autres proches parens dudit feu Seigneur de Raftignac, pour » leur donner avis de fon décès & les prier d'affifter à fes honneurs funébres; » plus 22 livres à un Pere Religieux de Cahors de l'Ordre Saint Dominique » qui fit *fon Oraifon funébre* le jour de l'enterrement de fon corps, fuivant la couf- » tume convénable à fon mérite & qualité & pour l'honneur de fa mémoire; » plus 270 livres payées par ladite Dame pour habiller en deuil *deux de fes Da-* » *moifelles d'honneur;* plus 220 livres auffi pour habiller de deuil *deux Gentils-* » *hommes, un fien Page, un Homme d'affaires & un Maiftre d'Hoftel qu'elle avoit à* » *fa fuite.* «

De fon premier mariage il avoit eu trois enfans.

15. Jean-François Chapt-de Raftignac continuera la defcendance.

15. Pierre Chapt-de Raftignac, Seigneur de Paleyrac, vivoit le 25 Août (*a*) 1648.

15. Louise-Jeanne Chapt-de Raftignac, époufa par contrat du 18 Janvier (*b*) 1621 Charles d'*ABZAC* (*c*), Marquis de la Douze, Baron de Laftours, fils de feu Gabriel d'Abzac, Baron de la Douze, & de Jeanne Dame & Baronne de Laftours fa veuve, alors femme de Jean Chapt-de Raftignac pere de cette même Louife-Jeanne Chapt-de Raftignac qui ne vivoit plus le 25 Août (*d*) 1648.

XV. DEGRÉ.

Jean-François Chapt-de Raftignac, appellé *le Comte de Raftignac,* Baron de Luzech, Seigneur de Coulonges, de Peyrignac, de Saint Rabier, de Laftours, de Belveys & de Paleyrac, Maréchal de Camp des Armées du Roi, Chevalier de fon Ordre, & Capitaine de cinquante Hommes d'Armes, eft appellé *Meffire Jean Chapt-de Raftignac, Chevalier Seigneur Comte dudit lieu & autres places,* dans un acte du premier Mars (*e*) 1625, & *puiffant Seigneur Meffire*

(*a*) Expédition délivrée fur la minute en 1660 ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*b*) Ce contrat eft énoncé dans un Inventaire de Titres produits le 13 Janvier 1667 par Pierre d'Abzac, Marquis de la Douze, devant le Commiffaire Subdélégué de M. Pellot Intendant en Guyenne.

(*c*) La Généalogie de la Maifon d'Abzac, fe trouve dans le premier Tome du fecond Regiftre de cet Ouvrage; & elle y eft remontée jufqu'à Hugues d'Abzac, Chevalier Banneret, vivant l'an 1338, huitiéme ayeul de Charles d'Abzac, mari de Louife-Jeanne Chapt-de Raftignac, qui y eft appellée (*) mal-à-propos *Anne-Louife.* Le contrat de fon mariage (c'eft-à-dire l'Extrait qu'on en a eu, énoncé dans l'Inventaire dont on vient de parler fous la note précédente) lui donne expreffément le nom de *Louife-Jeanne*; & ce contrat, fuivant le même Extrait, eft daté du 18, & non du 15 Janvier, comme on l'a écrit (*).

(*) Généalogie de la Maifon d'Abzac, page 17.

(*d*) Expédition délivrée fur la minute en 1660 ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*e*) Cet acte qui a été produit en original, prouve le pillage qui fut fait du Château de Raftignac à main

Jean-François Chat-de Raſtigniac, Seigneur Comte du dit lieu, Baron de Luzès, Palayrat & autres Places, dans un autre acte du 27 Février (*a*) 1632, où il eſt dit qu'il ſe préparoit à rentrer dans la Terre & Seigneurie de Laſtours moyennant la ſomme de 36214 livres. Il fut Colonel d'un Régiment qui portoit ſon nom, comme on le prouve par deux lettres que le Roi écrivit les 28 (*b*) Avril & 2 Décembre (*c*) 1635 aux Comtes de Soiſſons & de Barrault, pour laiſſer paſſer par leurs Gouvernemens *le Régiment de* (d) *Raſtignac* qui marchoit pour ſon ſervice. Le Roi lui en écrivit une le 4 Janvier (*e*) 1650, où l'on voit combien ce Prince étoit ſatisfait de ſa conduite. En voici la teneur :

» Monsr le Comte de Raſtignac, j'ay eſté particulierement informé des bons » ſentimens dans leſquels vous & vos amis avez eſté de vous joindre au Sieur » Marquis de Hautefort, lorſqu'il vous a faict requerir, pour maintenir dans » l'obéiſſance qui m'eſt deue ceux de mes ſubjectz de mon Pais de Périgort, qui » teſmoingnoyent par leurs deportemens eſtre mal intentionnez au bien de mon

armée l'an 1624 par le Marquis de la Douze du nom d'Abzac, beau-frere du Comte de Raſtignac. On ne peut mieux expoſer le détail & les circonſtances de cet événement, qu'en employant les propres termes de la Requête que celui-ci preſenta à ce ſujet devant le Lieutenant Général du Périgord, & ceux du procès-verbal qui fut dreſſé en conſéquence. Il expoſa dans cette Requête (1) » que Dame Jeanne d'Autefort ſon ayeule etant dans » le Château de Raſtignac, de partie duquel, ainſi que des biens en dépendans, elle jouiſſoit comme douairiére, » le Sieur Marquis de la Douze avoit depuis un an pris & ſaiſi à main armée ledit Château avec aſſemblée illicite » & armes prohibées; & après en avoir enlevé tout ce que bon lui avoit ſemblé, avoit laiſſé dans ledit Château » une forte garniſon, la plus part compoſée de ſoldats inconnus, qui hoſtilement retenoient ledit Château, & te- » nans ladite Dame priſonniere, la violentoient & maltraitoient pour tirer d'elle des obligations, donations, ou » autres diſpoſitions en faveur dudit Seigneur Marquis, enſorte que s'il n'y étoit promptement pourvû, ladite Da- » me ne pouvoit plus longuement vivre dans cette captivité, ayant atteint et même paſſé la (2) cent dixiéme an- » née de ſon âge. « Sur cet expoſé le Lieutenant Général par Sentence du premier Mars (3) 1625 nomma un Commiſſaire » pour du tout être dreſſé procès-verbal. « Le Commiſſaire accompagné de quelques Officiers de Juſtice y procéda dès le lendemain 2 Mars, & ſon procès-verbal (4) porte » qu'ils s'étoient approchez tous à une » portée de mouſquet dudit Château de Raſtignac; mais que la Sentinelle d'une guérite leur ayant crié de ne paſſer » pas outre, & que s'ils paſſoient plus avant, il leur tireroit une mouſquetade, en même tems ſept ou huit ſoldats » qui avoient paru aux creneaux des Tours dudit Château avec mouſquets ou arquebuſes à croc, leur ayant demandé » ce qu'ils deſiroient, & de la part de qui ils étoient là, il leur avoit été répondu que c'étoient les Officiers de » Sarlat qui vouloient entrer dans ledit Château pour voir la Demoiſelle de Raſtignac, & ſçavoir le ſujet de ſa » priſon : ſur quoi leſdits ſoldats avoient refuſé l'entrée dudit Château, & avoient ſeulement conſenti de faire ve- » nir ladite Demoiſelle ſur la terraſſe, où elle étoit venue aſſiſtée d'une fille de chambre, & gardée par ſept ou huit » ſoldats armez : que ladite Demoiſelle qui leur avoit paru grandement vieille, & être de l'âge (5) de plus de » 90 ans, ſitôt qu'elle les avoit apperçus leur dit d'une voix baſſe & plaintive : *Meſſieurs, je vous demande juſtice,* » *& très-inſtamment vous la requiers : juſtice, je la demande de ce que je ſuis priſonniere, & réduite à une grande* » *extrémité* : que lui ayant demandé ſi pendant ſa détention elle avoit fait quelque donation, diſpoſition, ou teſta- » ment, elle leur avoit répondu, que non : qu'ayant enſuite fait réiteratif commandement de par le Roy auxdits » ſoldats de leur ouvrir ledit Château, affin de pourvoir à la liberté de ladite Demoiſelle, & de voir l'état de la » maiſon, leſdits ſoldats avoient perſiſté dans leur refus, & leur avoient dit qu'ils ne les connoiſſoient point de ce » côté-là, & ce deſſus entendu par ladite Demoiſelle de Raſtignac, elle avoit dit ces paroles : *Meſſieurs, ils n'ont* » *garde de vous laiſſer entrer, parce que vous verriez la maiſon en fort piteux état* : que leur ayant d'abondant fait » commandement de déclarer par quel droit ils s'étoient ſaiſis dudit Château, et par l'aveu de qui ils le détenoient, » leſdits ſoldats avoient dit que le Marquis de la Douze, qui avoit pris ledit Château, les avoit mis dedans pour » le garder, ſuivant la permiſſion que lui en avoit donnée Monſeigneur le Duc d'Epernon : & qu'enfin ayant de- » mandé auxdits ſoldats, ſi le Sieur Comte de Raſtignac, qui avoit un extrême deſir de voir ladite Demoiſelle ſon » ayeule pour la conſoler, pouvoit venir en aſſurance au même endroit où ils étoient, ils leur avoient répondu que » non, & leur auroient dit de ſe retirer, & de dire audit Sieur de Raſtignac, que s'il y venoit, il n'y feroit pas » bon pour lui. «

(1) Cette Requête eſt rapportée dans l'acte original du premier Mars 1625, qui donne lieu à cette note.
(2) Sur cet âge, voyez la note K de la page 95.
(3) Cette Sentence eſt l'acte original qui donne lieu à cette note.
(4) Original. (5) Sur cet âge, voyez la note K de la page 95.

(*a*) Copie collationnée ſur l'original en 1657.
(*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Ce mot eſt défiguré dans les deux lettres que l'on vient de citer. On y lit *Ruſtignac*. C'eſt une faute.
(*e*) Original.

» service à cause des mouvemens survenus dans ma Province de Guienne, & » Ville de Bordeaux. De quoy ayant toute satisfaction, j'ay desiré vous le faire » connoistre par cette lettre que je vous fais de l'advis de la Reyne Regente Madame ma mere, & vous exhorter de continuer à me donner des preuves de » vostre affection dans les rencontres qui s'en présenteront : asseuré que lorsqu'il » s'offrira subject de vous en reconnoistre, je vous feray ressentir & à vos amis » qui ont eu la mesme bonne volonté que vous, les effectz de ma bienveillance » que je conserve en leur endroit & au vostre; ainsi que vous fera plus particu- » lierement entendre, & à eulx aussi de ma part le Sieur de Redon l'un de mes » Gentilzhommes servans, qui vous rendra la présente, laquelle n'estant à autre » effect, je prie Dieu vous avoir, Mons[r] le Comte de Rastignac, en sa sainte » garde. Escrit à Paris le IIII[e] jour de Janvier 1650. (*Signé*) Louis. (*Et plus bas*) Phelypeaux. « (La suscription est) *A Monf. le Comte de Rastignac.*

Le 9 Décembre (*a*) 1656 il paroît dans un acte avec les qualités de *haut & puissant Seigneur Messire Jean-François Chapt-de Rastignac, Seigneur Comte de Rastignac, en la Paroisse du Cern en Périgord, Baron de Luzés, Seigneur de Colonges, Paleyrac & autres Places, Maréchal de Camp des Armées du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes;* eut le 26 Novembre (*b*) 1666 acte de la représentation qu'il fit de ses titres de Noblesse devant le Subdélégué de M. Pellot, Intendant en Guyenne; fit son testament à Luzech le 18 Août (*c*) 1676, où il est qualifié *Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur Baron de Luzech, Comte de Rastignac;* & voulut être enterré dans sa Chapelle de l'Eglise Paroissiale de Saint Pierre de Luzech. De son mariage avec Demoiselle Gabrielle de *SÉDIERE*, qu'il avoit épousée par contrat du 12 Novembre (*d*) 1625, fille de François de Sédiere, Seigneur de Coulonges en Périgord & d'autres Places, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Dame Madelene de la Forest appellée Dame de Peyrignac dans un acte du 25 Avril (*e*) 1666 qui donne à François de Sédiere son mari la qualité de Chevalier de l'Ordre du Roi, sortirent un fils & trois filles qui suivent.

16. François Chapt-de Rastignac continuera la descendance.
16. Madelene Chapt-de Rastignac épousa par contrat du 4 Janvier (*f*) 1648 Antoine du *SAILLANT*, ou (*g*) de *FROMANT*-du *SAILLANT*-de *POMPADOUR*, Ecuyer, Seigneur de Sarazac, de la Marche, de Saint Rabier &c. avec lequel elle vivoit encore le 18 Juin (*h*) 1667, jour auquel Jean-François Chapt, pere de Madelene, voulant demeurer quitte de la somme de 18500 livres dont il lui étoit redevable, tant pour celle de 14000 livres qu'il lui avoit constituée en dot, que pour les intérêts de cette dot échus depuis son contrat de mariage, fit cession au Seigneur de Sarazac son gendre de ses Maison & Château de Belveys en Périgord, Sénéchaussée de Sarlat, ainsi que de la Justice haute, moyenne & basse, mere & mixte impere de la Paroisse de Paleyrac, ensemble de tous les droits qui en dépendoient.

(*a*) Copie collationnée sur l'original en 1742. (*b*) Copie non signée, mais du tems de l'acte, à en juger par l'écriture.
(*c*) Copie délivrée dans le tems du testament même, à en juger par le caractere de l'écriture.
(*d*) Copie collationnée sur l'original en 1742. (*e*) Original.
(*f*) Prouvé par un acte original du 18 Juin 1667.
(*g*) Dans quatre Titres originaux des 31 Janvier & 8 Février 1660, 21 Juin & 13 Juillet 1672, il est appellé Antoine *du Saillant*, ou plustôt selon l'ortographe de ces Titres *du Salian* & *du Salhian*. Un seul daté du 18 Juin 1667, & aussi produit en original, le nomme Antoine *du Fromant-du Sailhant*. (*h*) Original.

16. Gabrielle Chapt-de Raſtignac fut mariée par contrat du 8 Février (a) 1660 avec Etienne de *GISCART*, Baron de Thédirac, fils aîné de Jean de Giſcart, Seigneur Baron de Thédirac, de Cavaniac, de Mézels &c. & de Dame Catherine de Lavaux.
16. Madelene Chapt-de Raſtignac épouſa par contrat du 2 Décembre (b) 1671 François de *BEAUMONT*, Seigneur & Baron des Joanies ou des Juniées en Querci, de Ferrieres, de Flajac, de Fargues, de Mouſſenpron &c.

XVI. DEGRÉ.

François Chapt, Marquis de Raſtignac, Baron de Luzech, Seigneur de Coulonges, de Sarazac, de Saint Rabier, de Peyrignac, de Paleyrac, de Sargat & de Serval, Capitaine (c) de Cavalerie, vendit en (d) 1700 la Terre de Serval. L'Egliſe du Cern qui eſt la Paroiſſe de la Terre de Raſtignac ſe trouvant par ſa ſituation ſujette à l'inondation du ruiſſeau du Cern, il la fit rebâtir (e) dans le Bourg de la Bachelerie qu'on a depuis appellé *la Bachelerie du Cern*. Il avoit épouſé par contrat du 21 Juin (f) 1672 Demoiſelle Jeanne-Gabrielle de *CLERMONT-VERTILLAC*, fille de Jacques-Victor de Clermont-de Touchebeuf, qualifié dans le contrat Comte de Clermont & Baron de Gramat, de Tegra, de Beſſe, de Saint Projet &c. & de Jeanne-Marquiſe de Gaulejac-de Pechcalvel. De ce mariage ſont ſortis trois fils & deux filles.
17. Jacques-Gabriel Chapt, appellé *le Comte de Raſtignac*, Baron de Luzech, Seigneur de Peyrignac, de Sarazac, de Clermont, de Combebonnet &c. né en Novembre (g) 1677, fut reçu Page de la Grande Ecurie du Roi au mois de Septembre 1693; épouſa par contrat du 7 Décembre (h) 1701 Demoiſelle Marie-Anne de *NARBONNE-ARNOUIL* (qui mourut en 1732), fille de Louis de Narbonne-Arnouil, dit le Comte de Clermont, Seigneur de Combebonnet, de Montfort, de Caſtelnau &c. & de Madelene de Souillac-d'Azerac.
17. Armand-Hippolyte-Gabriel Chapt-de Raſtignac a continué la deſcendance.

(a) Original. (b) Ce contrat eſt énoncé dans un acte du même jour, produit en original.
(c) (d) Prouvé par un mémoire domeſtique.
(e) » Cejourd'hui (*) dix-huitiéme Septembre mil ſept cens quarante-ſix, au Bourg de la Bachelerie du Cern » à l'iſſue de la Meſſe a eſté préſent Mᵉ Leon Combe Procureur fiſcal de la Juriſdiction du Marquiſat de Raſtignac en Périgord, agiſſant pour haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jaques-Gabriel Chapt-de Raſtignac, Chevalier, » Seigneur Comte de Raſtignac, lequel a dit qu'il eſt important audit Seigneur de conſtater, 1° que l'ancienne » Egliſe du Cern étoit dans le vallon au-deſſous du préſent Bourg où les murailles de ladite Egliſe en partie ſubſiſtent encore & ſont permanentes; que par haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jean-*François* (**) *Chat Marquis* » *de Raſtignac* l'Egliſe aujourd'hui baſtie au préſent Bourg a eſté édifiée; comme ſon fondateur & Seigneur haut-» Juſticier de ladite Paroiſſe, les Armes de la Maiſon de Chapt ſont ſur la principalle place de voûte de ladite » Egliſe, laquelle a eſté bâtie pour la commodité de la Paroiſſe, parce que le lieu de l'ancienne Egliſe étoit trop » aquatique & ſujet à l'inondation du ruiſſeau du Cern. Requerant ledit Sʳ Procureur fiſcal les Sieurs Vicaires Re-» gens à l'abſence du Sieur Curé avec les principaux habitans veulent certifier la vérité du fait cy-deſſus. Et à » l'inſtant leſdits Sieurs Vicaires Regens & ſuſdits principaux habitans ayant entendu la préſente requiſition ont » certifié leſdits faits véritables & du tout requis acte que j'ay concédé ſoubz le Scel Royal ès préſances de Jean » Raffailhac Sieur du Claux Diacre pour les Ordres Sacrés habitant au Bourg d'Aſerac & Eſtienne de Bets Pra-» ticien habitant du Village de Muguet, Parroiſſe de Saint Rabier, témoins cognus qui ont ſigné avec leſdits » Sieurs Vicaires Regens principaux habitans & ledit Sieur Combe & moy Notaire Royal à l'original des pré-» ſentes...... (*Signé*) Bayle Notaire Royal. «

(*) Cet acte a été produit en original.
(**) Erreur : c'eſt *François* & non *Jean-François*.

(f) Original. (g) Extrait Baptiſtaire délivré en 1694. (h) Original.

17. LOUIS-JACQUES Chapt-de Raſtignac, Archevêque de Tours, Commandeur de l'Ordre du Saint Eſprit, & Docteur en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne, fut ſacré le premier Janvier (*a*) 1722 Evêque de Tulles dans l'Egliſe des Jéſuites de la Rochelle, & a été transféré au mois d'Octobre (*b*) 1723 à l'Archevêché de Tours. Le 17 Octobre de la même année 1723 il obtint (*c*) l'Abbaye de la Couronne. Le 29 Mars (*d*) 1727 il fut nommé à celle de la Trinité de Vendôme. En 1737 l'Abbaye de Marmoutier fut unie à ſon Archevêché. En 1746 il fut fait Commandeur de l'Ordre du Saint Eſprit; & il eut l'Abbaye de Vauluiſant au mois de Septembre 1748. Il mourut le 2 Août 1750.

17. MADELENE Chapt-de Raſtignac a épouſé 1° par contrat du 20 (*e*) Août 1694 Charles DE *MONCLAR,* Seigneur de Montbrun; & 2° par contrat du 17 Février (*f*) 1700 Marc-Antoine DE LA *GRANGE-GOURDON,* Seigneur de la Vercantiere, de Rampoux & de Saint Martin, Coſeigneur de Mondevis.

17. JEANNE Chapt-de Raſtignac, mariée à N.... DE *GAUBERT,* Seigneur de la Filolie, Colonel d'un Régiment de Dragons.

XVII. DEGRÉ.

ARMAND-HIPPOLYTE-GABRIEL Chapt, appellé *le Vicomte de Raſtignac,* Marquis de Raſtignac, Seigneur de Coulonges, la Beſſe, Milhac, du Peuch, du Mouſtier, Cabirac, le Sabloux, & la Roque Saint Chriſtophe, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, né le 19 Décembre (*g*) 1683, fut reçu Page de la Grande Ecurie du Roi en 1699, & a été depuis Capitaine de Cavalerie dans le Régiment Commiſſaire Général. Il épouſa par contrat du 22 Janvier (*h*) 1722 Françoiſe *FOUCAUD*-DE LA *BESSE,* fille de Pierre Foucaud, Seigneur de la Beſſe, de Milhac, du Puech &c. & d'Iſabeau de Vaſſal; mourut le 18 Août 1748; & a laiſſé deux enfans, qui ſuivent.

XVIII. DEGRÉ.

18. JACQUES-JEAN Chapt-de Raſtignac, Marquis de Raſtignac, né le 24 Septembre (*i*) 1728.

18. MARIE-ANNE-PETRONILLE Chapt-de Raſtignac, née le premier Septembre (*k*) 1729.

TROISIÉME

(*a*) (*b*) Suivant le *Gallia Chriſtiana* (*) de la nouvelle édition, dont voici les termes : *N. de Raſtignac proclamatus in Conſiſtorio D. Papæ* 10 *Sept.* 1721, *ac iterum* 24 *Sept. ejuſdem anni, inauguratur die* 1 *Jan. an.* 1722 *in Eccleſia Jeſuitarum* (**) *Lucion. ab Epiſcopo Lucion.* (***) *Regi fidem obſtrinxit* 12 *Apr. Dominica Quaſi-modo. Deinde transfertur ad Eccl. Turon. menſe Octob.* 1723.

(*) Additions imprimées ſans chiffres de page à la tête du Tome III ſous ce titre : *Mutationes factæ in Clero Gallicano poſt editum ſecundum Tomum.*

(**) (***) Erreur : on ſçait de Mr l'Archevêque de Tours même qu'il a été ſacré dans l'Egliſe des Jéſuites *de la Rochelle* par l'Evêque *de la Rochelle.*

(*c*) Suivant les mêmes additions, dont voici les termes : *N. de Raſtignac Epiſc. Tutelenſis hanc Abbatiam* (*Coronam*) *obtinuit* 17 *Octob.* 1723, *qui paulo poſt ad Eccleſiam Turonenſem tranſlatus eſt.*

(*d*) Suivant le nouveau *Gallia Chriſtiana*, dont voici les termes, Tome VIII, page 1379 : *Ludovicus-Jacobus Chapt-de Raſtignac, Archiepiſcopus Turonenſis, Vindocinenſem Commendam a Rege nominatus obtinuit* 29 *Martii* 1727. (*e*) Cet acte eſt énoncé dans le ſuivant, produit en original. (*f*) Original.

(*g*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1746. (*h*) Original.

(*i*) (*k*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1746.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE LAXION ET DE FIRBEYS.

XIV. DEGRÉ.

PEYROT ou PERROT Chapt-de Raſtignac, Ecuyer, Seigneur de Laxion, de Courniac, de Nanteuil, d'Eyſerat, de Turſſac, de Saint Jory-la Bloux, & du Pouget, Chevalier de l'Ordre du Roi, troiſiéme fils d'Adrien Chapt, Seigneur de Raſtignac, & de Jeanne d'Hautefort ſa femme, inſtitué légataire de ſon pere pour une ſomme de 3000 livres par teſtament & codicile du premier Juillet (*a*) 1572 & du 24 Février (*b*) 1578, eſt appellé *Peirot Chat, Seigneur du Poget,* dans l'addition faite (*c*) à l'ancienne Généalogie. Jean de Ferrieres, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Sauvebeuf, & lui, eurent une grande querelle, qui aboutit enfin à un duel. Perrot Chapt prit pour ſecond Raimond Chapt, Seigneur de Laxion, ſon couſin germain; & Jean de Ferrieres fut ſecondé par Gui de Bonneguiſe, Ecuyer, Sieur de Peyraulx & de Badefou. L'action ſe paſſa dans la Prairie du Cern le premier Janvier 1597; & il n'y eut rien de décidé entre les deux principaux tenans, quoique Jean de Ferrieres y eût été griévement (*d*) bleſſé : mais Gui de Bonneguiſe & Raimond Chapt tirerent auſſi l'épée de leur côté; & celui-ci y perdit la vie, comme on l'a dit plus haut à ſon article (*e*). Le détail & les circonſtances de ce combat ne peuvent être mieux connues que par les lettres de rémiſſion obtenues par Gui de Bonneguiſe. Elles ſont datées du mois de Mai (*f*) 1597; & elles portent en ſubſtance » que ſur le ſujet de quelques miſſives écrites & en-» voyées par Perrot Chapt-de Raſtignac, Ecuyer, à Jean de Ferrieres, Sei-» gneur de Sauvebeuf, pleines de convices, injures & menaces de lui aller cou-» per la gorge dans ſa baſſe-cour, pour le provoquer au combat, le dit ſup-» pliant (Gui de Bonneguiſe) fut prié par ledit Sieur de Sauvebeuf le premier » Janvier 1597 d'aller trouver le dit Perrot Chapt, lequel avoit mandé au dit » Sieur de Sauvebeuf par autre miſſive de lui envoyer le ſuppliant, l'aſſûrant » qu'il ſeroit le bien venu, afin d'entendre la cauſe qui l'avoit mû d'écrire les » dites miſſives; ce que le dit ſuppliant auroit volontairement accordé, afin de » trouver moyen de les accorder : que s'étant tranſporté au lieu de Reſtignac, » il y auroit trouvé le dit Peyrot Chapt accompagné du Sieur de Laſſion ſon » couſin, avec leſquels ayant parlé de leurs affaires, le dit Peyrot Chapt lui » auroit dit qu'il ne pouvoit entendre à s'accorder qu'il n'eût parlé au dit Sieur » de Sauvebeuf : « (qu'étant ſortis enſemble pour le joindre) » ils l'avoient » trouvé dans la Prairie du Cern : que Peyrot Chapt ayant mis pied à terre l'ap-» pella pour s'approcher de lui; ce que le dit Sauvebeuf auroit fait; & qu'ils ſe » ſeroient mis à quartier & parlé enſemble ſéparément, pendant que le dit » ſuppliant & le dit Laſſion ſe ſeroient auſſi mis à parler enſemble, ſans que » toutefois il y eût juſques là aucun différend ni querelle entre eux : que les dits » Sieurs Peyrot Chapt & de Sauvebeuf, qui étoient à cent pas de là ou environ,

(*a*) (*b*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 25 Août 1610, produit en original.
(*c*) En 1595.
(*d*) Voyez plus bas la lettre du Duc de Bouillon, page ſuivante note A. (*e*) Page 88.
(*f*) Expédition délivrée en 1740 ou environ, ſur le premier Regiſtre des Enregiſtremens du Greffe de la Prévôté de l'Hôtel du Roy & Grande Prévôté de France, *folio* XLIII *verſo*, & XLIV *recto* & *verſo*.

» ayant mis les mains à leurs épées, & étant aux mains, lui fuppliant fe feroit » voulu avancer pour les féparer ; mais que le dit de Laffion l'en avoit empêché, » lui difant qu'il falloit auffi qu'ils fe battiffent entre eux : qu'en effet il tira en » même temps fon épée & fon poignard, & commença à charger le Suppliant : » que celui-ci fe voyant en péril de perdre la vie, avoit été contraint pour fa » confervation de fe mettre en défenfe avec fon épée & fa dague ; & qu'après » plufieurs coups portez par l'un & l'autre, icelui de Laffion fe feroit trouvé » bleffé à la tête ; du quel coup il quitta l'expofant qui lui demanda s'il fe con- » tentoit, à quoi le dit de Laffion avoit répondu qu'oui : que fur cette parole » le dit fuppliant auroit accouru pour défarmer les dits de Sauvebeuf & Peyrot » Chapt ; mais que le dit Sieur de Laffion l'auroit pourfuivi en difant *tourne*, » *tourne, Peyraulx :* qu'en effet il fe retourna, & fe mit en défenfe ; mais que » fon épée fe rompit fur le poignard du dit de Laffion : qu'alors il fe jetta fur lui » pour fe faifir de la fienne : que le dit de Laffion pour l'en empêcher voulut lui » donner de fon poignard dans le ventre : que par le mouvement que fit le fup- » pliant pour détourner le coup, le dit de Laffion fe porta lui-même le poi- » gnard du Suppliant fur le côté, au petit ventre ; & que de ce coup, auffi bien » que de quelques autres qu'il avoit déjà reçus, il tomba par terre : qu'enfin le » fuppliant au défaut de fon épée, prit celle du dit de Laffion pour aller féparer » les dits de Sauvebeuf & Peyrot Chapt : que le dit de Laffion fe releva & » monta à cheval ; mais que par faute de bon appareil & d'être bien fecouru, » ou autrement, il feroit décédé quelque temps après au grand regret & dé- » plaifir du fuppliant. « Il paroît que cette affaire n'eut aucune mauvaife fuite ni pour Perrot Chapt, ni pour Jean de Ferrieres, & qu'elle fut affoupie par l'inté- rêt qu'y prit le Duc de Bouillon, qui en écrivit *(a)* au Connétable de Montmo- renci pour l'accommoder. Perrot Chapt fe battit encore en duel au mois de Jan- vier (*b*) 1598 entre le Village de la Saire & la Chapelle de Beauregard près des bois, ayant pour fecond Henri d'Hautefort, Ecuyer, contre Jean de Mont- frabeuf ou de Montfrebeuf, Seigneur de Tilloux & de la Marche, qui fut tué. Perrot & Henri obtinrent au mois de Mars *(c)* 1599 des Lettres de ré- miffion, qui furent enregiftrées à la Prévôté de l'Hôtel le 3 Janvier 1601 ; mais ils furent condamnés en même tems à 800 écus d'amende pour l'intérêt civil envers Léonne de Montardif, Dame de Vilhac, mere du défunt, Gabriel de Montfrebeuf, Seigneur d'Ampvilhac, Jeanneton de Montfrebeuf, Ecuyer,

(*a*) Lettre du Duc de Bouillon au Connétable de Montmorency.

» Monfieur, étant arrivé en ce Pays, je trouvai qu'il y avoit une grande querelle entre Meffieurs de Saulve- » beuf & Perrot de Raftignac, qui en étoient jà venus aux mains, y ayant eu un combat en duel, auquel ledit » Sieur de Sauvebeuf fut bleffé de huit ou neuf coups d'épée à travers le corps, & le fecond dudit Sieur Perrot » fut tué par le Sieur de Payraus, fecond dudit Sieur de Sauvebeuf. De forte qu'ayant fçû qu'ils étoient refolus » de fe rebattre, je les priai de me vouloir remettre leur différend ; & m'étant venu trouver, j'ai tiré promeffe » d'eux qu'ils ne fe demanderoient rien pour quelque tems, pendant lequel je dois prendre jour pour regarder » s'il y aura moyen de les apointer par une douce voye. Et d'autant que je juge être néceffaire que le Roy leur écrive » des lettres, par lefquelles Sa Majefté leur défende de fe demander aucune chofe en duel ; mais qu'ils fe préfen- » tent devant moi pour me faire entendre leur querelle, & à moi de les ouir & regarder aux moyens de les ac- » corder, je vous fupplie commander qu'elles me foient envoyées, ayant eux-mêmes défiré que cette formalité » fut faite. En quoy je veux croire que vous aurez agréable de leur témoigner le foin que vous avez de leur fatis- » faction ; vous baifant bien humblement les mains. Je fuis, Monfieur, votre humble neveu et ferviteur, (*Signé*) » Henri de la Tour. A Turenne ce 7 Avril. «

Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogifte des Ordres du Roy, certifiée & fignée par luy en 1745.

(*b*) (*c*) Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 333. Prouvé auffi par deux Sen- tences de la Prévôté de l'Hôtel du 30 Octobre 1600 & du 3 Janvier 1601, produites par Extrait tiré du Cabinet de M. Clairambault, Généalogifte des Ordres du Roy, qui l'a certifié & figné en 1745.

fes freres, & Jeanne de Montfrebeuf fa fœur; outre 200 écus d'aumône. Perrot Chapt avoit époufé par contrat du 27 Août (*a*) 1599, où il eft appellé *Perrot Chapt-de Reftignac, Ecuyer,* Marguerite *CHAPT-DE RASTIGNAC,* fa coufine germaine, fille d'Antoine Chapt-de Raftignac, Seigneur de Brignac, & de Marguerite de Calvimont, & héritiere des Terres de Laxion & de Saint Jory, aux termes du contrat même, où elle paroît fous les nom & qualités de *Damoifelle Marguerite Chapt, Dame de Laxion & de Saint Jorri,* Terres qu'elle porta en mariage à Peyrot Chapt, comme on l'a obfervé plus haut, page 88. Il acheta le 9 Août (*b*) 1601 du Roi & de Madame, fœur unique de ce Prince, toute la Juftice haute, moyenne & baffe, mere & mixte impere, dans la Paroiffe de Courniac, dépendante de la Prévôté de Thiviers, en la Vicomté de Limoges, moyennant la fomme de 4500 livres; & le 9 Mars (*c*) 1602 pour le prix de 6300 livres toute celle des deux Paroiffes de Nanteuil & d'Eyferat, avec toutes les rentes & tous les droits appartenans à S. M. qui par cet acte fe réferva les hommages des Fiefs Nobles fitués dans ces Paroiffes : il réunit ces Seigneuries à celles de Laxion & de Saint Jory; & c'eft ce qui forme aujourd'hui le Marquifat de Laxion, Terre que Perrot Chapt décora (*d*) d'un des plus beaux Châteaux de la Province de Périgord, qu'il fit bâtir (*e*) à neuf près de l'ancien Château du même nom.

Un ancien Mémoire (*f*) fait mention » du fervice rendu par le dict Seigneur » *Peirot de Raftignac* à Henri quatre au Siége d'Amiens & de la Fere où il auroit » tousjours expofé fa vie & d'une grande trouppe de Gendarmes qui eftoient à » fa fuitte fans avoir reçu aulcune paye ni récompanfe. « Ce Mémoire (*g*) ajoute que Louis XIII. » s'eftant porté en la Ville de Bourdeaux pour con- » fommer l'heureux mariage d'entre lui & Anne d'Auftriche, Infante d'Ef- » pagne, & pour ceft effect aiant fait commandement au Seigneur de Roque- » laure, Marefchal de France, d'affembler Trouppes pour fe faifir des ports des » Rivieres par où fa dicte Majefté devoit paffer & empefcher par ce moien les » menées de ceux de la Religion qui defiroient empefcher le paffage à fa dicte » Majefté & faifir des dicts ports, le dict Sieur Peirot fe feroit rendu foubs la Cor- » nette du dit Seigneur de Roquelaure avec quantité de Gendarmes & demeuré » en faction tout autant que les Trouppes demeurerent fur pied fans recevoir » auffi aulcune recompanfe. Davantage en fes derniers troubles & efmotions il » fe feroit rendu ferme au fervice de fa Majefté, voire mefmes auroit affamblé » plufieurs trouppes de Gendarmes pour fe joindre à elle & lui rendre des preu- » ves de fon obéiffanffe & fidelité acouftumée. En récompanfe defquels fer- » vices rendus de pere en fils à fa Majefté & ceux qu'elle prétand à l'advenir tirer » du dict Seigneur Peirot de Raftigniac « &c.

En (*h*) 1607 il fe battit encore en duel, ayant pour fecond Girault Coufi-

(*a*) Copie ancienne & du tems de l'acte même ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture. Prouvé auffi par un Mémoire en forme de confultation, dreffé vers l'an 1624, & produit en original.

(*b*) Prouvé par des Lettres Patentes produites en original, données par le Roy le premier Mai 1603, confirmatives de la vente de cette Juftice.

(*c*) Copie collationnée en 1721 par le Greffier de la Cour de . . . . . en la premiére Chambre des Enquêtes, en conféquence de l'Ordonnance de cette Cour, donnée la veille. Il eft auffi fait mention de cet acte, mais fans date, dans un Mémoire domeftique dreffé vers l'an 1616, & produit en original.

(*d*) (*e*) Mémoire domeftique dreffé en 1743.

(*f*) (*g*) Dreffé vers l'an 1616, & produit en original.

(*h*) Prouvé par un acte fans date, qui a pour titre *Extrait des Regiftres de la Prévôté de l'Hôtel,* & qui eft produit par copie tirée du Cabinet de M. Clairambault, Généalogifte des Ordres du Roy, certifiée & fignée par luy en 1745.

nel, dit Sigales, *ſon frere,* contre Pierre d'Abzac, Ecuyer, Sieur de Villars, qui aſſiſtoit Iſaac d'Abzac, Ecuyer, Sieur de Mayac, ſon couſin germain; & en cette occaſion, Pierre d'Abzac bleſſé de deux grands coups d'épée, en donna un à Girault, dont celui-ci mourut dix-ſept jours après. Il tranſigea le 25 Août (*a*) 1610 avec Jean Chapt-de Raſtignac ſon frere, & *Noble Jeanne d'Autafort leur mere, Dame douairiere de Raſtignhac,* au ſujet de la ſucceſſion de leur pere; & dans cet acte il eſt appellé *Meſſire Peyrot Chapt-de Raſtignhac, Seigneur de Laxion, de Saint Jory-de las Blours, & autres Places.* Le 12 Janvier (*b*) & le 30 Avril (*c*) 1621 il reçut diverſes reconnoiſſances des habitans de ſes Terres qui l'appellent *Meſſire Peyrot Chapt-de Reſtignac, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Laxion, de Turſſat, de Saint Jory-las Bloux* ou *las Blours, de Nanteuilh, & de Corgniat* ou *Cournhac.* Il fit ſon teſtament le 14 Juillet (*d*) de la même année, & mourut le 26 (*e*) du même mois, *laiſſant* (f) *les affaires de ſa maiſon ſi confuſes & en ſi pauvre état, que ſa veuve ne ſçavoit à quoy ſe réſoudre, ni quel ordre y donner.* Marguerite Chapt, cette même veuve, attaquée de maladie contagieuſe, fit le ſien olographe le 12 Octobre (*g*) 1631 : mais deux jours après elle en fit un (*h*) autre; & ces deux teſtamens cauſerent entre ſes héritiers un grand procès, qui ne fut terminé que par une tranſaction paſſée le 26 Avril (*i*) 1642. Elle voulut être enterrée dans l'Egliſe de Courniac au tombeau de ſes prédéceſſeurs; & ne vivoit plus le 22 Septembre (*k*) 1632. De ſon mariage avec Perrot Chapt-de Raſtignac, il avoit eu neuf enfans tous nommés dans le teſtament de leur pere.

15. Jean Chapt-de Raſtignac, mourut de maladie contagieuſe le 5 Octobre 1631, aux termes d'une donation faite deux jours après, le 7 (*l*) de même mois, à Jacques Chapt-de Raſtignac ſon frere puîné, par Marguerite Chapt-de Raſtignac leur mere.
15. Jacques Chapt-de Raſtignac continuera la deſcendance.
15. François Chapt-de Raſtignac a formé la Branche de Laxion.
15. François Chapt-de Raſtignac, Sieur de Nanteuil.
15. Jeanne Chapt-de Raſtignac, épouſa par contrat du 29 Septembre (*m*) 1624 Henri de la *MARTONIE,* Ecuyer, Sieur de Condat, fils aîné de Charles de la Martonie, Seigneur de Puiguilhem, de Villars, de Condat & de Milhac.
15. Anne Chapt-de Raſtignac, Demoiſelle de Turſſac, fit ſon teſtament le 22 Septembre (*n*) 1632, & voulut être enterrée dans l'Egliſe Paroiſſiale de Turſſac au tombeau de ſes prédéceſſeurs.

(*a*) Original. (*b*) Copie ſignifiée le 19 Juin 1681 par un Huiſſier Audiencier, immatriculé en la Sénéchauſſée de Périgueux.
(*c*) Copie non ſignée, mais du tems, à en juger par l'écriture.
(*d*) Original.
(*e*) Prouvé par un Mémoire en forme de conſultation, dreſſé en 1624 ou environ, & produit en original.
(*f*) Ce ſont les termes du Mémoire ancien cité dans la note précédente.
(*g*) Copie collationnée, ancienne & du tems.
(*h*) Une copie de ce ſecond teſtament faite en 1680 ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture, le date de l'an 1632; mais c'eſt une faute manifeſte. Il eſt prouvé qu'elle étoit morte alors par le teſtament que fit Anne Chapt-de Raſtignac ſa fille le 22 Septembre de cette année 1632. D'ailleurs on a un acte du 26 Avril 1642, produit en original, où ce ſecond teſtament eſt rappellé; & il y eſt expreſſément daté du 14 Octobre 1631.
(*i*) Original.
(*k*) Expédition délivrée le 28 Mars 1648.
(*l*) Copie collationnée ſur l'original le 4 Janvier 1637.
(*m*) Copie ſignifiée le 6 Janvier 1715 ſur une Expédition.
(*n*) Expédition délivrée en 1648.

15. Jeanne Chapt-de Raſtignac fut mariée par contrat du 26 Août (*a*) 1628 avec Henri *MALET*-de *CHASTILLON*, Ecuyer, Seigneur de la Barde.

15. Isabeau ou Polixene (*b*) Chapt-de Raſtignac.
15. Françoise ou Anne (*c*) Chapt-de Raſtignac, Demoiſelle de Saint Jory.
} légataires de leur mere par ſon premier teſtament du 12 Octobre (*d*) 1631, & alors non mariées.

XV. DEGRÉ.

Jacques Chapt-de Raſtignac, Ecuyer, Seigneur de Courniac, de Firbeys, de Coupiac & de Turſſac, déclaré héritier univerſel de ſa mere par ſon premier teſtament du 12 Octobre (*e*) 1631, fit le ſien le 30 Juin (*f*) 1633, où il ſe qualifie *Seigneur de Laxion, de Cournhac, de Nanteulh, de Eyzerat &c.* & y eſt dit *demeurant en ſon Château de Laxion.* Par ce teſtament il déclara qu'il vouloit être enterré dans l'Egliſe de Courniac au tombeau de ſes prédéceſſeurs; & qu'il avoit épouſé Dame Marie *ARLOT*, de laquelle alors il n'avoit point encore eu d'enfans. Elle étoit remariée avant le 26 Avril (*g*) 1642 avec André de Neſmond, Seigneur de la Grange. C'eſt du chef de cette femme que la Terre de Firbeys entra dans cette Branche de la Maiſon de Chapt-de Raſtignac, à ce qu'on voit par une Table Généalogique (*h*) de la Famille de Neſmond, où elle eſt dite fille de Jean Arlot, Seigneur de Firbeys, & de Gabrielle de Lambertie. Il eut pour fils unique

16. André-Jacques Chapt-de Raſtignac qui ſuit.

XVI. DEGRÉ.

André-Jacques Chapt-de Raſtignac, Seigneur de Courniac, de Firbeys, & de Coupiac, né depuis le teſtament que fit ſon pere en 1633, vendit la Terre de Courniac (*i*) en 1678, & épouſa par contrat du 8 Février (*k*) 1653, où il eſt qualifié *Seigneur de Courniac, de Saint Jory-la Bloux, de Nanteuil, & de Turſſac en partie,* Demoiſelle Anne du *BARY*, fille de François du Bary, Ecuyer, Seigneur de la Glodie, & de Demoiſelle Madelene de Puyſé ſa femme. Il mourut le 28 Octobre (*l*) 1699, & avoit fait le 24 (*m*) du même mois con-

(*a*) Copie collationnée en 1740 ſur une autre copie.

(*b*) Elle eſt nommée *Iſabeau* dans le teſtament de ſon pere repréſenté en original, & *Policene* ou *Policienne*, c'eſt-à-dire *Polixene*, dans les deux teſtamens de ſa mere, produits, le premier par copie collationnée, ancienne & du tems, le ſecond par copie non ſignée, faite vers l'an 1680.

(*c*) Le teſtament de ſon pere repréſenté en original, ainſi que le premier teſtament de ſa mere, produit par copie collationnée, ancienne & du tems, lui donne le nom de *Françoiſe*: mais le ſecond teſtament de celle-ci produit par copie non ſignée, faite en 1680 ou environ, la nomme *Anne*. Et ce nom lui eſt de nouveau donné dans celui d'Anne Chapt-de Raſtignac ſa ſœur, produit par Expédition délivrée en 1648.

(*d*) (*e*) Copie collationnée, ancienne & du tems.

(*f*) Ce teſtament dans la forme où il a été produit étant laceré préciſément à l'endroit où devoit être la ſignature du Notaire, on ne peut décider ſi c'eſt un original ou une copie. Rien n'empêche que ce ne ſoit l'original même, le caractere de l'écriture étant aſſez ancien pour être de l'an 1633.

(*g*) Original.

(*h*) Conſervée dans la Bibliothéque du Juge d'Armes, & dreſſée vers l'an 1707.

(*i*) Prouvé par un acte du premier Décembre 1719, produit en original.

(*k*) Expédition délivrée ſur la minute vers l'an 1657.

(*l*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1731.

(*m*) Original.

jointement avec ſa femme un teſtament où il eſt dit qu'ils avoient eu pluſieurs enfans. On n'en connoît que deux.

17. Charles Chapt-de Raſtignac ſuit.

17. Françoise Chapt-de Raſtignac-de la Glodie, née le 19 Août (*a*) 1669, fut mariée par contrat du 15 Janvier (*b*) 1697 avec Jacques d'*AUBUSSON*, Seigneur de Miremont, de Vilhac &c.

XVII. DEGRÉ.

Charles Chapt-de Raſtignac, Seigneur de Firbeys, de Coupiac, & de la Glodie, eut pour femme Catherine de *PRUGUE*, dont les articles de mariage furent reconnus le 2 Août (*c*) 1687, fille de Jacques de Prugue, Préſident-Tréſorier Général de France en la Généralité de Guyenne, & d'Iſabeau Thibaut qui avoit pour pere François Thibaut-de Servanche, Conſeiller au Parlement de Bordeaux. Il mourut avant le 24 Octobre (*d*) 1699; & ſa veuve étoit remariée en (*e*) 1710 avec Jean de Saint Viance, Ecuyer, Seigneur de Puimége & de Liſſat. Il ne reſta de ſon premier mariage qu'une fille unique qui ſuit.

XVIII. DEGRÉ.

Françoise Chapt-de Raſtignac, Dame de Firbeys, de la Glodie &c. née le 8 Mars (*f*) 1693, épouſa par contrat du 9 Avril (*g*) 1709 Jacques-François *CHAPT*-de *RASTIGNAC*, Seigneur de Puiguilhem, ſon parent. Ainſi la Branche de Firbeys a été fondue dans celle de Puiguilhem.



QUATRIÉME BRANCHE.

MARQUIS de *LAXION.*

XV. DEGRÉ.

François Chapt-de Raſtignac, Marquis de Laxion, Seigneur de Turſſac, de Corgnac ou Courniac, d'Eyzerat, de Nanteuil, de Saint Jory-la Bloux &c. troiſiéme fils de Peyrot Chapt-de Raſtignac & de Marguerite Chapt-de Raſtignac ſa femme, qui l'inſtitua ſon héritier univerſel par ſon ſecond teſtament du 14 Octobre (*h*) 1631, eut par la tranſaction qu'il fit le 26 Avril (*i*) 1642 avec Marie Arlot ſa belle-ſœur, femme de Jacques Chapt-de Raſtignac ſon frere, pour les deux tiers qui lui revenoient dans les biens de ſa mere, le Château de Laxion, le Bourg de Nanteuil & la moitié de la Juſtice de l'Egliſe du Bourg de S. Jory, enſemble la totalité de la Juſtice ſur les Villages de la Migoudie, de la Louvie, de Liſſartout & d'Augre. Il défendit (*k*) du pillage par ſa valeur le Châ-

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme, & légaliſé. (*b*) Original.
(*c*) Expédition délivrée ſur la minute. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1746, & légaliſé.
(*g*) Expédition délivrée par le Notaire qui avoit reçu l'acte, & légaliſée.
(*h*) Cet acte eſt énoncé dans celui qui fuit, du 26 Avril 1642, produit en original.
(*i*) Original. (*k*) Prouvé par un Factum imprimé en 1724.

teau de Laxion pendant les guerres civiles en 1651 & 1652: & obtint au mois de Mars de l'année ſuivante des Lettres (*a*) en forme de Charte, qui érigeoient ſa Terre & (*b*) *Baronnie* de Laxion en titre de Marquiſat. On lit dans un Mémoire domeſtique (*c*) » qu'on lui avoit donné le nom de *brave Laxion*, & qu'il fut » tué le 13 Mai 1656 dans un duel que ſa ſeule réputation lui avoit attiré. « Il teſta (*d*) le même jour & fut enterré dans l'Egliſe de Corgnac. Il avoit épouſé par contrat du 14 Février (*e*) 1643, où il eſt appellé *Meſſire François Chapt-de Raſtignac, Chevalier, Seigneur de Laxion, de Turſat, de Nanteuil, d'Eyſerat, & de Saint Jory-la Bloux*, Demoiſelle Jeanne (*f*) D'*HAUTEFORT*, Demoiſelle de Marqueſſac, fille de haut & puiſſant Meſſire René d'Hautefort, Chevalier, Seigneur de la Motte, de Bruzac, de Marqueſſac, d'Ajac &c. & de Dame Jeanne de Marqueſſac; Jeanne d'Hautefort devenue veuve, fit hommage au Roi le 6 Janvier (*g*) 1668 des Paroiſſes d'Eyzerat, de Courgnac, de Nanteuil & de Saint Jory-la Bloux, où elle avoit droit de Juſtice haute, moyenne & baſſe, mere & mixte impere, ſituées dans la Prévôté de Thiviers, & mouvantes du Comté de Périgord. Elle fit ſon teſtament le 18 Décembre (*h*) 1697 par lequel elle voulut être enterrée auprès de ſon mari dans les vaſes de l'Egliſe de Corgnac, ſous le grand Autel, & mourut au mois de Février (*i*) 1702. François Chapt-de Raſtignac en avoit eu ſept enfants qui ſuivent, tous nommés dans le teſtament de leur pere.

16. JEAN-FRANÇOIS Chapt-de Raſtignac, Marquis de Laxion, Seigneur de Courgnac, de Nanteuil, d'Eyzerat, de Turſſac, de Saint Jory-la Bloux &c. inſtitué héritier univerſel de ſon pere en 1656, ſervit en qualité de Volontaire en Hollande & en Allemagne ſous M. de Turenne, qui lui en donna un certificat le 10 Novembre (*k*) 1672; & fut fait le premier Octobre (*l*) de la même année Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie. Il épouſa 1°. par contrat du 22 Mars (*m*) 16.. 4 Iſabeau DE LA *MARTONIE*, Dame de Condat; & 2°. Antoinette (*n*) DU *CHESNE*, veuve de Jean de Leſtrade, Seigneur de la Couſſe; fit ſon teſtament le 15 Mars (*o*) 1694; & mourut le même jour (*p*) ſans poſtérité (*q*).

16. CHARLES Chapt-de Raſtignac continuera la deſcendance.

16. JACQUES-FRANÇOIS Chapt-de Raſtignac a formé la Branche de Puiguilhem.

(*a*) Ces Lettres qui pour raiſon des troubles des Guerres civiles & de ſa mort arrivée en 1656 ne furent point enregiſtrées, ont été produites par copie non ſignée, écrite vers l'an 1690.

(*b*) Ce ſont les termes des Lettres. (*c*) Dreſſé récemment.

(*d*) Ce teſtament a été produit par copie ſignée Moyrand Notaire Royal, faite ſur l'original dépoſé entre ſes mains le 20 Juin 1694 : cette copie légaliſée.

(*e*) Copie collationnée le premier Mars 1693 par Audi Notaire Royal de la Sénéchauſſée de Périgord, ſur l'original à lui repréſenté par Sicaire la Fond, gardien des Papiers de Léonard la Fond, l'un des Notaires qui avoient reçu l'acte : cette copie légaliſée.

(*f*) Dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 340, on lit que cette Jeanne d'Hautefort épouſa *Jean* Chapt-de Raſtignac : c'eſt une faute. Et on donne à ce *Jean* Chapt la qualité de Seigneur *de Cezerac* : on auroit dû dire *d'Eyzerat*. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Prouvé par un acte original du 15 Avril 1728.

(*k*) Original. (*l*) Original.

(*m*) Ce contrat eſt énoncé dans un acte original du 15 Avril 1728, où il eſt daté de l'an 1654. Mais cette date eſt fautive, puiſque ſon pere n'épouſa qu'en 1643 Jeanne d'Hautefort.

(*n*) Prouvé par le teſtament de ſa mere du 18 Décembre 1697, par le ſien & par l'acte du 15 Avril 1728, tous produits en original. (*o*) Original.

(*p*) Prouvé par l'acte original du 15 Avril 1728.

(*q*) Prouvé par le teſtament de ſa mere, du 18 Décembre 1697, & produit en original.

16. Jeanne Chapt-de Raſtignac-de Laxion mourut en 1739.

16. Anne Chapt-de Raſtignac-de Nanteuil, femme de Georges *MALET*, Ecuyer, Seigneur de la Jorrie & de Douſſat, fit ſon teſtament le 4 Décembre (*a*) 1694, & mourut ſans (*b*) enfans.

16. Françoise Chapt-de Raſtignac-de Turſſac mourut jeune & ſans avoir été mariée.

16. Antoinette Chapt-de Raſtignac-d'Eyzerat mourut ſans alliance en 1724.

XVI. DEGRÉ.

Charles Chapt-de Raſtignac I. du Nom, Seigneur de la Chabroulie & de Nanteuil, portoit le nom d'*Abbé de Laxion* en 1656, lorſque ſon pere fit ſon teſtament. Il prit enſuite le parti des armes, & fut appellé *le Comte de Raſtignac*, ſervit ſous ce nom en Hollande (*c*) en 1673; fut fait Capitaine de Cavalerie (*d*) en 1674; obtint en 1683 (*e*) une Compagnie franche de Chevaux-légers; fut fait Capitaine Réformé le 2 Décembre (*f*) 1684; & le 20 (*g*) Août 1688, Capitaine d'une nouvelle Compagnie de Cavalerie, qui fut (*h*) incorporée dans le Régiment Commiſſaire Général. Il teſta le 16 Mars (*i*) 1694, & mourut (*k*) le même jour. De ſon mariage accordé par contrat du 14 Février (*l*) 1686 avec Anne *REYNIER*, Demoiſelle de la Vergne, fille aînée de Jean Reynier, Ecuyer, Sieur de la Navoye en Périgord, & de Demoiſelle Marie Mallet, il eut cinq enfans, dont deux ſeuls ſont rappellés dans ſon teſtament : les trois autres étoient morts en bas âge.

17. Charles Chapt-de Raſtignac ſuit.

17. Anne Chapt-de Raſtignac épouſa en 1727 François de *LESTRADE*, Seigneur de Conti, & mourut en 1733.

17. Trois autres enfans (*m*) morts en bas âge.

XVII. DEGRÉ.

Charles Chapt-de Raſtignac II. du Nom, Marquis de Laxion, Comte de Lambertie & de Panſol, Seigneur de Corgnac, d'Eyzerat, de Nanteuil, de Saint Jory-la Bloux, de Vaunac en partie, de la Navoye, de la Foreſt-Beron, de Lage, & en partie de l'Iſle Saint Macaire ſur Garonne, Lieutenant des Maréchaux de France en la Province de Périgord, inſtitué héritier univerſel de Jean-François Chapt-de Raſtignac ſon oncle en 1694, obtint au mois de Mars 1724 de nouvelles Lettres (*n*) qui érigeoient en tant que beſoin pourroit être la Terre *& Baronnie* (*o*) de Laxion en Marquiſat, » les premieres accordées à » François Chapt-de Raſtignac ſon ayeul, n'ayant point été enregiſtrées à cauſe » des guerres civiles, & l'original en ayant été perdu. « De ſon mariage accordé par contrat du 25 Avril (*p*) 1724 avec Marie-Jacqueline-Eleonor d'*AYDIE-de RIBERAC*, qui mourut au mois de Juin 1741, fille de Blaiſe d'Aydie, Seigneur des Bernardieres, de Montcheuil, de Montagrier, de Saint Martial

(*a*) Original. (*b*) Prouvé par le teſtament de ſa mere, produit en original.
(*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un Factum imprimé en 1724. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Prouvé par un Factum imprimé en 1724. (*i*) Original.
(*k*) Note écrite de la main de M. le Marquis de Laxion ſon fils. (*l*) Origiual.
(*m*) Prouvé par le teſtament de Jeanne d'Hautefort leur ayeule paternelle, daté du 18 Décembre 1697, produit en original.
(*n*) Ces Lettres ont été produites par copie collationnée ſur l'original en 1746, & légaliſée. M. le Marquis de Laxion écrit qu'elles furent regiſtrées au Parlement de Bordeaux en la même année 1724.
(*o*) Ce ſont les termes des Lettres. (*p*) Original.

tial &c. & de Louife-Therefe-Charlotte-Diane de Bautru-de Nogent, il a fix enfans qui fuivent.

18. Jacques-Gabriel-Louis Chapt de Raftignac fuivra après fes freres.
18. Armand - Anne - Auguste - Antonin - Sicaire Chapt - de Raftignac, appellé *l'Abbé de Chapt,* eft Prévôt de Reftigny en l'Eglife de Saint Martin de Tours.
18. Louis-Jacques Chapt-de Raftignac, a été reçu Chevalier de Malte le premier Décembre 1748, & Moufquetaire du Roi dans la premiere Compagnie le 15 du même mois.
18. Jean-Louis-Marie Chapt-de Raftignac, appellé *le Comte de Laxion,* eft Cornette dans le Régiment de Rohan.
18. Sicaire - Auguste - Antonin - Armand Chapt - de Raftignac, appellé *le Chevalier de Laxion,* eft Lieutenant au Régiment de Poitou Infanterie.
18. Gabrielle Chapt - de Raftignac - de Laxion, a époufé par contrat du 24 Juillet (*a*) 1746 Jofeph-François du *MAS*, Seigneur de Payzat, la Borie, la Serre, Couzage &c. ci - devant Officier au Régiment des Gardes Françoifes.

XVIII. DEGRÉ.

Jacques - Gabriel - Louis Chapt-de Raftignac, appellé *le Marquis de Chapt,* a fervi en qualité de Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie; & de fon mariage accordé par contrat du 30 Janvier (*b*) 1746 avec Gabrielle d'*AYDIE-de RIBERAC,* fille de Jean, Comte d'Aydie, Seigneur de la Borie,* Champagnac, & de Dame Henriette de Javarliac, il a deux enfans, fçavoir

XIX. DEGRÉ.

19. Henry-Gabriel-Charles Chapt-de Raftignac, né le 12 Août (*c*) 1747.
19. Charles-Antoine Chapt-de Raftignac, né le 30 Juillet (*d*) 1748.



CINQUIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS de PUIGUILHEM.

XVI. DEGRÉ.

Jacques - François Chapt-de Raftignac, Seigneur de Puiguilhem, de Villars, de Milhac, de Firbeys, de Monchapeix, de la Glodie &c. (troifiéme fils de François Chapt-de Raftignac, Marquis de Laxion, & de Jeanne d'Hautefort fa femme) fut Seigneur de Puiguilhem, de Villars & de Milhac, du chef d'Armand de la Martonie, Seigneur de ces trois dernieres Terres, lequel par fon teftament du 20 Août (*e*) 1689 l'avoit fait fon héritier univerfel, fe voyant fans enfans de fon mariage avec Marie de *ROCQUARD,* la même qui époufa avant le 18 Décembre (*f*) 1697 ce Jacques - François Chapt - de Raftignac, dont elle n'eut point non plus d'enfans. Il époufa en fecondes noces par contrat du 9 Avril (*g*) 1709 Françoife *CHAPT*-de *RASTIGNAC,* Dame de Firbeys, fille unique & feule héritiere de Charles Chapt-de Raftignac, Seigneur de Fir-

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) (*d*) Extraits Baptiftaires délivrés en forme.
(*e*) Copie fignifiée en 1715. (*f*) Prouvé par le teftament de Jeanne d'Hautefort, mere de ce Jacques-François Chapt-de Raftignac, daté de ce jour, & produit en original.
(*g*) Expédition délivrée par le Notaire qui avoit reçu l'acte, & légalifée.

 * Erratum. *Supprimez la virgule et mettez* : et de

beys, de Coupiac, de la Glodie &c. & de Catherine de Prugue; mourut le 16 Mai (*a*) 1733, & fa femme le 31 Janvier 1748. De fon fecond mariage font nés quatre fils qui fuivent.

17. Pierre-Louis Chapt-de Raftignac a continué la defcendance.

17. Jacques-Louis Chapt-de Raftignac, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine de Dragons au Régiment d'Aubigné, ci-devant d'Armenonville & Surgeres, naquit le 15 Novembre (*b*) 1714.

17. Pierre-Jean Chapt-de Raftignac, né le 16 Janvier (*c*) 1716, a été fait en 1740 Grand-Vicaire de l'Archevêque de Tours fon coufin, & Agent Général du Clergé de France. Il a obtenu en 1744 l'Abbaye Commendataire de Beauport, Diocèfe de Saint Brieuc, & en 1746 celle de Barbeaux au Diocèfe de Sens.

17. Charles Chapt-de Raftignac-de Firbeys, Capitaine d'Infanterie au Régiment de Montboiffier, ci-devant Gondrin, naquit au mois de Juillet (*d*) 1726.

XVII. DEGRÉ.

Pierre-Louis Chapt-de Raftignac, Seigneur de Puiguilhem, de Villars, de Milhac, de Lencontrade, de Firbeys, de Monchapeix, de la Glodie &c. né le 3 Novembre (*e*) 1713, fut reçu Page du Roi dans la Grande Ecurie le 12 Décembre 1730; & époufa par contrat du 27 Mars (*f*) 1734 Demoifelle Suzanne-Anne du *LAU*, fille de Jean-Armand du Lau, Seigneur d'Allemans, de Champniers, de Coutures, de Celles, de Montardy, de Bertry &c. & de Dame Julie-Antoinette de Beaupoil-de Sainte Aulaire, fœur de Marc-Antoine-Front de Beaupoil-de Sainte Aulaire, Marquis de Lanmary, Lieutenant Général des Armées du Roi, Chevalier de fes Ordres & Ambaffadeur en Suede. De ce mariage il a eu dix enfans, fçavoir

XVIII. DEGRÉ.

18. Jean-Armand Chapt-de Raftignac, né le 13 Janvier (*g*) 1735, mourut en....

18. Jacques-Gabriel Chapt-de Raftignac, né le 20 Mars (*h*) 1736, eft Moufquetaire du Roi dans la premiere Compagnie.

18. Louis Chapt-de Raftignac, né le 31 Juillet (*i*) 1738, mourut en....

18. Jean-Louis-Madelene Chapt-de Raftignac, batifé le 26 Septembre (*k*) 1740, mourut en....

18. Pierre-Louis Chapt-de Raftignac, né le 25 Mars (*l*) 1742, mourut en....

18. Jacques-Gabriel Chapt-de Raftignac, né le 9 Août (*m*) 1747.

18. Louise-Jacquette-Sibylle-Marie Chapt-de Raftignac, née le 22 Mai (*n*) 1737, mourut en....

18. Françoise-Henriette Chapt-de Raftignac, baptifée le 18 Février (*o*) 1744, mourut en....

18. Marie-Sibylle Chapt-de Raftignac, née le 20 Juin (*p*) 1745.

18. Jeanne-Charlotte Chapt-de Raftignac, née le 12 Octobre (*q*) 1748.

(*a*) Extrait mortuaire, } delivré en forme en 1746, & légalifé.
(*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Extrait Baptiftaire. } delivré en forme en 1746, & légalifé.
(*f*) Original.
(*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) (*q*) Extrait Baptiftaire delivré en forme.

CHARTES DE L'*ABBAYE* DE L'*ESTERP* EN *LIMOUSIN*, Fondée par Jourdain, fils d'Abon Cat-Armat premier auteur connu des anciens Sires de Chabanois & de Confolant dont il eſt très-vraiſemblable (1) que la Maiſon de CHAPT-DE RASTIGNAC eſt une Branche collatérale. Ces Chartes ont été communiquées en original au Juge d'Armes en 1746 par le P. du Puy, Prieur de l'Eſterp; & on les imprime ici pour ſervir de Preuves à la Généalogie (2) des Sires de Chabanois de la premiere race.



I.

Vers l'an 980.

Fondation (3) de l'Abbaye de l'Eſterp par Jourdain I.

Copié ſur un feuillet détaché d'un Cartulaire de cette Abbaye, écrit au commencement du douziéme Siécle & communiqué en original.

AEcclefie Sancte fideli devotione ſubvenire, ejuſque utilitatibus pio amore concurrere juſtarum eſt mentium, quia exinde celeſtium gaudiorum credunt percipere portionem. Igitur dum vivimus, movemus & ſumus, conſiderare debemus quia de terra ſumus, & in terram ibimus. Proinde ego *Jordanus filius Abonis & uxor mea Dia*, conſiderantes inmenſa peccatorum noſtrorum pondera, ſimulque pertimentes ultimi judicii diem in qua unuſquiſque pro id quod geſſit redditurus eſt rationem, cogitare cepimus quod pium rectumque erat *una cum aſſenſu infantum noſtrorum videlicet Jordani, atque Boſonis, ſive Ainardi, ſimulque Rainaldi Karroſenſis Abbatis*, prout remedio animarum noſtrarum, necnon & (4) prefatorum filiorum noſtrorum ſeu etiam parentum noſtrorum, ut Dominus veniam noſtrorum peccaminum nobis indulgere dignetur, de rebus noſtre proprietatis ad ſacram & matricem Sedem Apoſtolicam ſanctiſſimi Petri Apoſtolorum Principis ubi corpus ejus cariſſimum requieſcit dedimus donatumque in perpetuum eſſe volumus *manſum cum Capella que vocatur Stirpis* cum decima & omnibus ad ſe pertinentibus, ubi Monaſterium conſtruimus ad nomen & gloriam Sancte & individue Trinitatis, & memoriam ipſius Sancti Petri, de rebus noſtre proprietatis, ubi habitet clerus & populus, ab omni noſtro ſervitio & omnium heredum *h*ac proheredum noſtrorum liber & abſolutus, tantummodo ſubjectus ſit Romano Pontifici, & Rectoribus hujus loci, & clero ſibi comiſſo, & ſucceſſoribus eorum in perpetuum. Et quia permaximum opus cepimus & ad peragendum difficile, ſed apud Dominum acceptabile, concedimus & *noſtris proceribus atque militibus* & omnibus utriuſque ſexus qui quid umquam in hac erumpnoſa terra per nos poſſident in ereditatem ſalutiferam animarum ſuarum, quicquid ex eis ipſi ſupradicto Monaſterio Stirpis dederint in Eccleſiis vel decimis, & terris cultis aut incultis, pratis, ſilvis, vineis, aquis, aquarumve decurſibus, previis (5) & exitibus & ſervis & ancillis, Monaſterio & Rectoribus & clero ibi comorantibus ut habeant ea perpetuo jure, nullo noſtro contradicente herede aut ſucceſſore cedimus, & de noſtro jure & dominatione in jus & poteſtatem Sancti Petri Apoſtolorum Principis in ſpetiales uſus Abbatum atque Rectorum cum ſibi ſubjectis Canonicis transfundimus; quibus ſtatuimus ut reddant per ſingulos annos in cenſum v. ſolidos ipſi Eccleſie Romane Sancti Petri & domno Pape pro ſalute noſtra & tuicione ſua.

(1) Voyez les pages 15, 16, 17, 18 & 19 de cette Généalogie.
(2) On l'a donnée plus haut, pages 2 & ſuivantes juſqu'à la page 16 incluſivement.
(3) On peut voir auſſi cette Charte dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, Preuves, pages 194. Elle y eſt mal datée en marge *de l'an* 1032 *ou environ*. Sur cette erreur de date, voyez plus haut la note A de la page 13.
(4) Il y a *pro futurorum* dans la nouvelle Gaule Chrétienne : c'eſt une faute.
(5) Ainſi dans l'acte. On lit *prævivis* dans la nouvelle Gaule Chrétienne.

II.

Vers l'an 990.

Donation (7) faite au même Monaſtere de l'Eſterp par Jourdain II, Sire de Chabanois & ſes deux freres, enfans du fondateur.

Copié ſur une copie de la fin du onziéme Siécle.

Eccleſiae Sanctae fideli devotione ſubvenire ejuſque utilitatibus pio amore concurrere juſtarum eſt mentium,

(7) Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne n'ont donné qu'un extrait fort court de cette Charte, Tome II, Preuves, page 195, & diſent à tort 1°. qu'elle ſe trouve écrite à la ſuite de l'ancienne Notice Généalogique des premiers Sires de Cha-

quia exinde caeleſtium gaudiorum credunt percipere portionem. Igitur dum vivimus, movemur & ſumus, conſiderare debemus quia de terra ſumus, & in terram ibimus. Proinde *ego Jordanus, & Rainaldus Abbas Karrofenſis frater meus necnon & Aynardus Monachus frater noſter*, nos ſimul conſiderantes inmenſa peccatorum noſtrorum pondera, ſimulque pertremeſcentes ultimi juditii diem, in qua unuſquiſque pro id quod geſſit redditurus eſt rationem, coitare (1) coepimus quod pium rectumque erat una cum aſſenſui Seniorum noſtrorum videlicet (2) GUILLELMO (3) atque Aldeberto Comit*is* noſtr*is atque nepotum noſtrorum id eſt Jordano, atque Rotberto, ſive Hicterio, ut pro remedio animae noſtre necnon & patri noſtro* Jordano, *& genitricis noſtrae Diae atque fratri noſtri Boſoni*, ſive etiam aliorum parent*orum* noſtrorum, ut pius Dominus noſtrorum peccaminum nobis indulgentiam donare dignetur, de rebus noſtrae proprietatis ad coenobium Sancti Petri in ſuburbio Urbis Rome, Sedis Apoſtolice, *qui vocatur ad Stirpo*, in ſpeciales uſus Chanonicorum ibidem Domino famulantium damus donatumque in perpetuum (4) videlicet inprimis unam Aeccleſiam cum curte*m* ſitam in Pago Bituricenſium in vicaria de ipſa curte. Et vocatur ipſa Eccleſia Tanac. Totum & ab integrum quicquid videtur ad ipſam pertinere Deo & Sancto Petro ſemper damus. Et in Limovicenſi una alia Aeccleſia, qui vocatur Cavannaco, ſimiliter cum curte ſua. Item in Limovicino alia Aeccleſia de Sanct*i* Albin*i*. Item alia in Limovicino de Sancto Marco cum appenditiis ſuis. Item una curte in Limovicino qui vocatur Frioloſa. Item alia qui vocatur Taiſas. Item ſuper Dornonia Fluvium alia qui dicitur Saviniaco. Et in Parrochia Sancti Mauricii curte qui dicitur Cellas. Et ſuper : : : (5) : : : Fluvium, alia qui dicitur Voluez. Iterum alia curte Alſano cu'om'a. In villa de Caſanoli manſos II. Et in villa Gavalia III. manſos. In villa Flava & Aeccleſia cum II. manſis. Et Pairans villa III. manſi & vocatur unus Valzella. Et totum alodum de Pogio Bertino cum ſervis. Et villa Monte boeni cum III. manſis. Super Exidolio III. manſi (6); Et Muſtriges villa ſunt II. manſi. Etque Bovilla ſunt IIII. manſi cum appenditiis ſuis. Maiſima Covilla & ſunt III. manſi. A Tromat II. manſi & una bordaria. A Monte bovi III. manſi & II. bordarias. A la Joncaria I. manſum qui eſt de alodo Monteboeni. A Segonzac III. manſi. In villa pe Bernart I. manſum cum ſuis ſervis & cum vineis & cum duobus molendinis in una manſione. Item totum boſcum de Cailoc. A Carroſ' IIII. junctos de vineis. Ad Ardenc I. manſum. A Caſſanoli una bordaria. A Petraficta IIII.or junctis de vineis in forzes. Haec ſupra dicta de noſtro jure & dominatione in jus & poteſtate Sancti Petri in ſpeciales uſus Canonicorum transfundimus cum terris cultis & incultis, pratis, paſcuis, aquis, aquarumve decurſibus, mobilibus & immobilibus, previis & exitibus, & quicquid eſt queſitum & adinquirendum, cum mancipiis & cum omnia que ad ipſas res pertinent; cum tali tenore ut dum vixero ego Jordanus teneam iſta omnia ſupra nominata extra curte de Tannac. Et ad miſſam Sancti Petri quid eſt III. Kal' Jul' reddam cenſum fratribus de Sancto Petro x. ſolidos. Et poſt mortem meam totum & abintegrum ſit ad ipſum locum nullo contradicente. Si autem habuero infantem de uxore mea, ille infans teneat hoc dum vixerit ad ipſum cenſum. Si autem fuerit aliquis ex heredibus ac proheredibus noſtris ſeu aliqua emiſſa perſona qui contra hanc donationem que pro remedio anime noſtre vel parent*orum* noſtrorum Deo & Sancto Petro fecimus venire aut colibet modo inquietate vel infringere voluerit, iram piiſſimi Domini noſtri Jh'u Xp'i atque Sancti Petri necnon & omnium Sanctorum offenſam incurrat niſi quantotius reſipuerit, & quod juſte pertulerit cum digna ſatisfactione emendare ſtuduerit; & cum Juda, Simone & Nerone, Datan quoque & Abiron maledictionis ſuae meritis exigentibus ſententiam accipiat, cum quibus cruciatus perpetuo in flammis ultricibus ſine ſine torqueatur, quia uſus fuit divinum timorem poſtponere pro cupiditate terrena. Ut autem haec donatio a noſtertius facta eſſe credatur & in reliquum inviolabiliter conſervetur, ego Jordanus & fratres mei preſcripti propria manu firmavimus, necnon & parentum noſtrorum atque aliorum bonorum virorum manibus propriis corroborari decrevimus. Signum Jordan*o* qui hoc preceptum fieri rogavit. Signum Rainald*o* Abbat*e*. Signum Aynard*o* Monach*o*. Signum Boſon*i*. Et inſuper (7) totum alodum Gasfredo clerico poſt obitum ejus. Excepto duos manſos quos retinuit cauſa ſepulture. Factum eſt preceptum hoc in menſe Marcio, regnante Huguono Rege.

banois qu'on va rapporter ſous le N°. VII, page v, & 2°. qu'elle n'a point de date. C'eſt une Charte entierement différente de celle que renferme cette Notice; & elle porte expreſſément pour date le regne de Hugues Capet. Il eſt vrai que l'écriture étoit ſi effacée à l'endroit de la date, qu'au premier coup d'œil on ne pouvoit l'appercevoir. Mais après avoir lavé le parchemin, l'écriture a reparu, & on a lû très-diſtinctement la date qui eſt écrite en lettres majuſcules.

(1) Ainſi dans cette ancienne copie, où il y a beaucoup d'autres fautes qu'on a laiſſé ſubſiſter par exactitude.

(2) Ce mot GUILELMO eſt ainſi écrit, d'un caractere plus gros que le corps de la Charte, & en lettres majuſcules.

(3) Ce Guillaume & cet Audebert appellés ici *Seigneurs* de Jourdain II, *Seniores*, ne peuvent être que Guillaume dit Fierabras, Duc de Guyenne, Comte de Poitou, & Audebert I. du nom, Comte de la Marche & de Périgord, l'un & l'autre contemporains de Hugues Capet.

(4) Le ſens demanderoit ici ces deux mots, *eſſe volumus*.

(5) Le parchemin eſt effacé ici dans l'eſpace d'un mot qui paroît finir ainſi : : : *mzenna*.

(6) Il y a ici dans cette ancienne copie un ou deux mots qui ont été grattés & qu'on ne peut lire.

(7) Ce bout de phraſe *& inſuper* &c. juſqu'à la date eſt ici très-déplacé dans cette ancienne copie. Ce doit être la ſuite de quelque phraſe ſupérieure, quoique le Copiſte ait oublié d'en avertir par un renvoi.

III.

Entre l'an 1080 *& l'an* 1093.

Autre donation faite à l'Abbaye de l'Eſterp du tems de l'Abbé Foucher & de Jourdain IV, Sire de Chabanois.

Copié ſur un feuillet détaché d'un Cartulaire de cette Abbaye, écrit au commencement du douzième Siécle, & communiqué en original.

Sive (*a*) edditionem quam cum conſilio & auctoritate ac precepto *domni* (b) *Jordani* perago pro remedio

(*a*) Ce mot *ſive* commence une page, & eſt la ſuite d'un où de pluſieurs feuillets du Cartulaire qui ont été perdus ou que le Prieur de l'Eſterp n'a pas cru devoir envoyer, ſans doute parce qu'il n'y étoit pas parlé des Sires de Chabanois.

(*b*) C'eſt Jourdain IV, Sire de Chabanois.

anime mee vel parentum meorum qui hec injuste tenuerunt Deo & Sancto Petro Stirpensis Ecclesie in manu supradicti Abbatis quolibet modo inquietare vel infringere temptaverit, iram piissimi omnipotentis Domini nostri Jh'u Xp'i & Sancti Petri Apostolorum Principis incurrat offensam, & cum Juda proditore, Symone, Dathan, & Abyran, & cum diabolo & angelis ejus sit pars ejus nisi quantotius resipuerit & quod injuste abstulerit cum digna satisfactione emendare studuerit, quia non do aliquid Sancto Petro, sed res suas reddo ei aut dimitto, & similiter dimitto ei omnes consuetudines quas habebam in silva, & precipue avenam & apes que invente erant mee & omnes consuetudines quas habebam in tota supradicta curte Friulosa & etiam filicem & genestos.

Hanc cartam in presentia domni Fulcherii Abbatis & Bernardi Prioris, Aimerici Prepositi, Johannis, Constantii, & omnium fratrum in Capitulo. Ego ipse Amelius firmavi, firmam atque legitimam in perpetuum esse sancivi.

IV.

Depuis l'an 1080 *jusques vers l'an* 1130.

Autres donations faites au même Monastere sous le même Abbé Foucher & sous l'Abbé Ranulfe. Copié sur un feuillet détaché d'un Cartulaire de cette Abbaye, écrit au commencement du douziéme Siécle, & communiqué en original.

Vuillelmus Calvi dedit Sancto Petro mansum qui est *ultra pontem Confluentis* (1) in quo est domus elemosinaria pro placito Aimerici Darnac & pro anniversario suo & uxoris sue, Abbate Fulcherio hoc donum recipiente cum Canonicis suis. Hunc eundem mansum dedit Sancto Petro Ricardus Fors bandit, recipiente Johanne de Manoc cum multis qui adfuerunt; & habuit inde precium c. sol' & uxor sua unam untiam auri. Stephanus de P'isac concedens hoc fecit de eodem placitum cum Abbate Fulcherio & cum suis, & habuit inde c. sol'. Acomodavit quoque eidem Stephano L. sol' pro pisca scluse. Hic Stephanus Abbati Rannulfo postea in infirmitate sua convenit se omnes querelas hujus mansi emendare, audientibus Conio Sancti Germani, & Willelmo de Bordas, & Willelmo Monaco de Manauc & multis aliis. Goffridus etiam de P'issac frater Stephani concessit hoc quod habebat in Ecclesia Sancti Quintini Sancto Petro & filium suum Rannulfum ut fieret Canonicus quem mater Stephana reddidit huic altario, ut pater precepit. Itaque Rannulfus & Jordanus & Borellus fratres & mater, ut pater concessit, concesserim totum placitum supradicti mansi. Quorum concessionibus & attestationibus Landricus Canonicus noster fuit investitus bonis exeuntibus de manso.

(1) Confolant, Terre dont Jourdain IV, Sire de Chabanois étoit Seigneur.

V.

Entre l'an 1080 *& l'an* 1093.

Dénombrement (1) *de diverses autres donations faites au même Monastere sous le même Abbé Foucher. Il y en a une de Jourdain IV, Sire de Chabanois, fils d'Ainard, & une autre d'Aimeri* (2) Catus de Faneis, *c'est-à-dire Chat-de Feyne qui est le nom d'un Fief contigu à la Terre de Lage-au Chat, dont il a été démembré, Terre possédée de toute antiquité par les auteurs de la Maison de Chapt-de Rastignac. Copié sur l'original même, écrit sur la fin du onziéme Siécle.*

de Niol
Ego Gautfridus dedi Sancto Petro Stirpensis Ecclesie meum alodium quem habebam a Vernet id est alpoi in
de la Vilata ipsum
presentia domni Fulcherii Abbatis, quem postea abstulit Ugo. Sed cognoscens culpam suam dimisit eum alodium in presencia ejusdem Abbatis & fratrum secundum regulam Sancti Augustini in predicta Ecclesia degen-
de Voerta
tium super altare qui est in Vicaria Sancti Germani in Parrochia de Azac, & dividit cum terra Willelmi; quem predictum alodium supra dictus Abbas michi (3) Ugoni commisit in penitentia, ad operandum & elaborandum, ut post obitum meum remaneat cum ipso labore & edificatione ipsi Stirpensi Ecclesie & fratribus. S. Bernardi. S. Constantii. S. Aimirici.

Ego *Jordanus* (4) *filius Ainardi* dono Deo & Sancto Petro & Ecclesie Stirpensi decimam omnium rerum in duobus mansis qui sunt a la garda in villa que vocatur Lamnac in manu domini Fulcherii Abbatis, & ipse Ab-
solidos
bas dedit cccc. S. Johannis. S. Petri. S. Unberti. S. Geraldi, & aliorum populorum.

de la Roca
Ego in Dei nomine Guido dono Ecclesie Stirpensi & fratribus Ecclesiam Sancti Felicis que est ultra Cas-
Abbatis
trum Cofolent in via Karrosensi in manu Fulcherii, quam dederant Petrus & D'd (5) frater ejus, & Ugo de Rairac. S. Ausberti. S. Aimirici. S. Gautfredi & aliorum multorum.

Saut'rius
Ego in Dei nomine Osbertus dono terram de Relamnac pro sepultura Amelii fratris mei Ecclesie Stirpensi,
denarios Abbatis
& in manso xii. S. Fulcherii. S. Constantii. S. Petri. S. Arnulfi & multorum.

(1) Ce dénombrement se trouve aussi dans le nouveau *Gallia Christiana*, Tome II, Preuves, pages 195 & 196; mais de la façon dont les Editeurs l'ont imprimé, il ne ressemble guéres à l'original. On en excepte cependant le dernier alinéa, qui est exact. C'est celui qui commence par ces mots : *Ego Geraldus cognomento Blanchet* &c.
(2) Voyez plus haut, page 18 l'article de cet Aimery Cat ou *Catus de Faneis.*
(3) Ainsi dans cette Charte *michi Vgoni*. Hugues est en effet celui qui avoit enlevé le bien, & qui par cette raison devoit en faire pénitence. Cependant la Charte commence par *Ego Gautfridus*. Sur quoi il faut remarquer que l'ancien Copiste qui a composé ce dénombrement de différentes Chartes, a transcrit de suite & peut-être abrégé deux actes, l'un de Geoffroy, l'autre de Hugues, parce que ces deux actes concernoient le même bien.
(4) C'est Jourdain IV, Sire de Chabanois. (5) Cette abréviation signifie sans doute *David*.

Ego Walterius [de Rua] dono Deo & Sancto Petro Stirpenſi & fratribus ejuſdem loci in alodio de Rua in manſo de Caſtellar IIII. ſextarios frumenti pro anniverſario & ſepultura per omnes annos in eſtivo tempore in perpetuum, & in boſco de Paulac qui eſt juxta boſcum Sancti Petri [ſolidos] X. ut fiant LX. S. Unberti. S. Conſtantii. S. Bernardi.

Ego (1) Aimiricus [Catus] (2) de Faneis & Petrus [Eſcollanz] dimittimus bordariam de Rigado in Eccleſia Stirpenſi quam abſtulaeramus, & ideo Abbas jam dictus dedit [ſolidos] X. S. Fulcherii. S. Arnulfi. S. Zeſceli.

Ego Gauzfridus [de Vitrac] pro anima mea do Sancto Petro & Eccleſie Stirpenſi unum manſum ad Volvet in preſentia *domni* (3) *Jordani*, & dividit cum altero manſo ejuſdem Eccleſie Stirpenſis. S. David. S. Wilelmi, & ipſum manſum *cum conſilio* (4) *Jordani* dedit mater ſua eidem Eccleſie in manu domni [Abbatis] Fulcherii, & dedit ei [ſolidos] X. S. Unberti. S. Widonis. S. Aimirici.

Ego Willelmus de Sancto Marco & Stephanus frater meus dimittimus & donamus Sancto Petro Stirpenſis Eccleſie Eccleſiam Sancti Marcii de Frumiger cum appendiciis ſuis, in manu Johannis Sacerdotis, videlicet omnes terras que ad altare ejuſdem Sancti Martii pertinent, & omnia excepta majori decima. S. Jubilini. S. Guidonis [de Croſa.]. S. Unbaldi. S. Geraldi [Sacerd']. Ex eadem Eccleſia eodem modo dimiſi medietatem ego Guillelmus de Gannac in manu ſupra dicti Johannis eidem Eccleſie Stirpenſi ac donavi, & poſtea confirmavi in manu domni [Abbatis] Fulcherii.

Ego Geraldus cognomento Blanchet facio donum & convenientiam & ordinationem de tota mea ſubſtantia, hoc eſt de terris & de vineis, & de alia pecunia mea Deo & Sancto Petro Stirpenſi & beato Galterio domno meo, quia ab ipſo & per ipſum habui & adquiſivi omnia mea bona que hodie poſſideo. Et propter hoc facio iſtud donum & iſtum conventum in vita mea, in manu ſcilicet domni Fulcherii Abbatis & in preſentia Capituli Stirpenſis, ut ipſi permittant michi tenere & poſſidere in antea omnia illa que hodie teneo & poſſideo, & ea ſimiliter que in antea adquirere potuero, hoc eſt ut habeam & teneam totum in vita mea de domno Fulcherio Abbate & de ſucceſſoribus ſuis in pace, ſine cenſu & ſine aliquo ſervitio niſi ego ipſe facere voluero, tali videlicet convenientia, ut poſt mortem meam totas meas terras & vineas & alia omnia que habuero, habeat & poſſideat Stirpenſis Eccleſia, & beatus Galterius domnus meus & Canonici ſui in pace, ſine ulla calumpnia, quia neque uxorem neque filios umquam me habere adtendo. Factum eſt hoc placitum in manu domni Fulcherii Abbatis in Capitulo.

(1) Voyez plus haut, page 18, l'article de cet Aimery.
(2) Le mot *Catus* eſt ainſi mis dans la Charte au-deſſus d'*Aimiricus*, & eſt écrit de la même main que le corps de la Charte, ainſi que tous les autres mots interlinéaires qui s'y trouvent.
(3) (4) C'eſt encore le même Jourdain IV, Sire de Chabanois.

VI.

Entre l'an 1080 *& l'an* 1093.
Donation (1) *faite à l'Abbaye de l'Eſterp par Jourdain V, Sire de Chabanois, dans laquelle* Abon Cat *paroît au nombre des témoins qui y ſouſcrivent.*
Copié ſur l'original même, écrit ſur la fin du onziéme Siécle.

Aecleſie Sancte fideli devotione ſubvenire ejuſque utilitatibus pio amore concurrere juſtarum eſt mentium, quia exinde celeſtium gaudiorum credunt percipere portionem; maximeque illis locis in quibus Regulares Canonici degunt aut Monachi. Igitur dum vivimus, movemur & ſumus, conſiderare debemus quia in diem juditii reddituri ſumus rationem de propriis factis, & ibi Xp'c judex noſter diſtricte judicans redditurus eſt unicuique prout geſſit ſive bonum ſive malum. Proinde ego *Jordanus filius Jordani filii Ainardi* conſiderans immenſa peccatorum meorum pondera ſeu etiam parentum meorum, ut pius Dominus veniam noſtrorum peccaminum nobis indulgere dignetur, de rebus mee proprietatis ad cenobium Sancti Petri Stirpenſis, quod domnus Fulcherius regit ſecundum regulam Apoſtolorum & Sanctiſſimi Patris Auguſtini canonice, ad communem multorum utilitatem in ſuburbio Lemovice Sedis, in ſpetiales uſus Regularium Canonicorum ibidem Deo famulantium do donatumque in perpetuum eſſe (2); videlicet manſum ſitum in pago Lemovicenſi *in Vicaria Cabanenſi* in Parrochia Sancti Johannis de (3) Caſſanon, ſcilicet manſum de la Poaida [cum decima] pro manſo quem ordinavit michi pater meus dare, pro animabus noſtris & parentum noſtrorum, *quando perrexit Jeroſolimis* & dividit.

Hunc ſupra dictum manſum de noſtro jure & dominatione in jus & poteſtatem Sancti Petri Stirpenſis Aeccleſie & Fulcherii Abbatis cum ſibi ſubjectis Canonicis transfundo quicquid eſt aqquiſitum & aqquirendum. Si autem fuerit aliquis ex heredibus ac proheredibus noſtris, ſeu etiam aliqua emiſſa perſona que contra hanc donationem quam pro remedio animarum noſtrarum vel parentum noſtrorum Deo & Sancto Petro fecimus venire aut quolibet modo inquietare vel infringere temptaverit, iram piiſſimi Domini noſtri Jh'u Xp'i atque Sancti Petri necnon & Sanctorum omnium incurrat offenſam, niſi quantotius reſipuerit & quod injuſte abſtulerit cum digna ſatiſfactione emendare ſtuduerit. † Ego Jordanus hanc crucem propria manu ſubſcripſi.

(1) Elle eſt imprimée dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Preuves, Tome II, pages 194 & 195, mais ſeulement en extrait. On la donne ici plus correctement & en entier.
(2) Après ce mot le ſens demande ici *volo*.
(3) Au dos de cette Charte on lit ce qui ſuit, écrit il y a trois cens ans ou environ, *donatio cujuſdam manſi in Parrochia de Chaſſanon*.

cum ſervis & ancillis
Cum hoc manſo dono curtem de Friuloſo quam ordinaverat *attavus meus Jordanus filius Jordani & uxoris ejus Die*, & de meo jure & dominatione in jus & poteſtatem Sancti Petri, in ſpetiales uſus Regularium Canonicorum, videlicet Abbatis Fulcherii cum ſuis ſibi ſubjectis Clericis transfundimus, cum terris cultis & incultis, pratis, paſcuis, aquis, aquarumve decurſibus, mobilibus & immobilibus, perviis & exitibus & quicquid eſt
Cabrac Bertranz Pilac
queſitum & adinquirendum. Et ſi fuerit aliquis ex heredibus, ut ſupra. S. Vgo, S. Gauzfridus, S. Wilelmus,
Cat Archipresbiter
S. *Abo* (1), S. Aimericus.

(1) Ce mot *Cat* eſt ainſi mis dans la Charte au-deſſus d'*Abo*, & eſt écrit de la même main que le corps de la Charte, ainſi que tous les autres mots interlinéaires qui s'y trouvent.

VII.

Notice (1) *Généalogique des anciens Sires de Chabanois & de Conſolant, Copié ſur l'original écrit au dos de la Charte précédente & de la même main, par conſéquent vers l'an* 1080.

Abo Cat Armat (2) genuit Jordanum qui fundavit Stirpenſe Monaſterium cum Dia uxore ſua & genuit ex ea IIII. filios, Raginaldum Abbatem Korroſenſem, & Ainardum Monachum Montis Caſſini, & Boſonem, & Jordanum qui ſupradicto cenobio multas ordinavit terras & Aecclesſias, qui accepit uxorem & genuit ex ea filium nomine Jordanum & poſtea interfectus eſt ad Sanctum Junianum, & puer Jordanus filius ejus miles effectus accepit uxorem (3) ex qua genuit filios Ainardum & Jordanum cognomento Eſchivat, & poſtea obiit ad oppidum Caſech. Ainardus genuit Jordanum ex Barrel qui perrexit Jheroſolimis & reliquit filium nomine Jordanum qui hoc donum fecit, & ex alia uxore duos pueros, Ainardum & Boſonem. Jordanus (4) genuit Eſchivat qui genuit Ameliam uxorem Will'mi de Maſtat ex filia Comitiſſe Marchie.

Tempore (5) *Jordani Eſchivati* cum cepiſſet *Caſtellum Confluencii* excreſcere, nec haberetur ibi cimiterium, ſed corpora defunctorum alia deferrentur ad Sanctum Mauricium ad ſepeliendum, alia ad alia loca, voluit *Princeps dictus* ibi cimiterium benedici, Eccleſiamque conſtrui novam, ſub jure atque dicione Monachorum Carroſenſium. (6) Quo audito beatus Walterius & Canonici Stirpenſes huic rei calumniam intulerunt, ratiocinantes ſe prius inde habuiſſe donum. Eorum itaque rectitudine cognita & conceſſa edificaverunt, ſicut dictum fuerat, ibi Eccleſiam novam, & fecerunt cimiterium benedici, imponentes Capellanum nomine Petrum, ſibique libros ac veſtimenta amminiſtrantes. Sed quia in Parrochia Sancti Mauricii Eccleſiola illa conſtructa eſſe videbatur, non ceſſavit Stephanus Clericus, ſub dicione cujus fuerat Eccleſia Sancti Mauricii, calumniari Eccleſiam illam Sancti Michaelis noviter conſtructam, uſquequo Clerici Stirpenſes qui eam fecerant communicaverunt eam ſibi in omnibus. Convenit autem tali modo inter eos, ut communes haberentur oblationes, communis haberetur ſepultura, & cetera Eccleſiae pertinentia; ſi quando vero excreſceret viculus extra portam in qua parte fundata fuerat, haberetur Parrochiali illi Eccleſie. Fuit quoque conventio ut Sacerdos Sancti Mauricii haberet (7) ſuam medietatem de Canonicis Stirpenſibus.

(1) On la donne ici plus correctement qu'elle n'eſt imprimée dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome II, Preuves, page 195.
(2) Ce mot *Armat* eſt ainſi ſéparé du mot *Cat*.
(3) Ainſi en blanc l'eſpace de deux ou trois mots.
(4) Cette derniere phraſe de la Notice Généalogique eſt écrite d'une autre main; mais l'écriture eſt à peu près du même tems.
(5) Tout ce qui ſuit juſqu'au mot *Stirpenſibus* eſt écrit de la même main qui a écrit l'ancienne Notice Généalogique.
(6) La copie de cette Charte imprimée dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome II, Preuves, page 195, finit à ce mot *Carroſenſium*, après lequel on a mis un &c.
(7) Entre *haberet* & *ſuam* il y a un mot abrégé qu'on n'a pû lire diſtinctement. Il paroît qu'il y a *u'lam*.

VIII.

Depuis l'an 1080 *juſques vers l'an* 1100.

Dénombrement de diverſes donations ſans ordre faites à l'Abbaye de l'Eſterp du tems des Abbés Foucher & Gautier, par Jourdain IV. & Jourdain V, Sires de Chabanois. Copié ſur l'original même, écrit au commencement du douziéme Siécle.

Aecclesſie Sancte Marie de (1) Cabraco dedit medietatem Geraldus Abbas Stirpenſi Monaſterio : : : (2) : : : eandem Aecclesſiam pertinentibus quas poſſidebant per feodum ipſi ſupra dicti coloni, qui decimam colligebant : : : : (3) : : : : ejus in manu Sancti Gauterii Abbatis *cum conſilio Jordanis filii Ainardi* Signum Freheli. Signum Petri. Signum Gaufredi. : : : : (4) : : : : promiſcui ſexus. ſ. feodos retinuit militum.

Et in diebus Fulcherii Abbatis de alia medietate feodi prebiteralis dederunt Gaufredus Burſa & Helias frater ejus de omnibus que a populo offeruntur infra Aecclesſiam eandem terciam partem. Et de his que foris ſunt in cimiterio & terris & decimis medietatem. Signum Aimerici. Signum Petri. Signum Geraldi. Hii ſunt teſtes Gautfredi.

Aimericus & Gauterius & Ramnulfus ſunt teſtes Helie. Et dedit Abbas Fulcherius xx.ti ſolidos Helie.

Et ſupra dictus Gaufredus pro Canonica ſua cum ſupra dicta parte dedit bordariam Criſpi ad frigidam vilam &

(1) C'eſt *de Chabrac*, ſuivant une note écrite en 1740 par le Prieur de l'Eſterp.
(2) (3) Le parchemin eſt uſé ici dans l'eſpace de deux lignes.
(4) Et ici dans l'eſpace d'une ligne.

in Vifiraco bordariam Archambal & de bofco de Cambeo fuam partem & in Parrochia de Maizeiras medietatem de bordaria de Maflis. Ad fupra fcriptam Aecclefiam dedit *Jordanus filius Jordani & Tefce* partem terre ad cimiterium novum.

Aecclefie Sancte fideli devocione fubvenire ejufque utilitatibus pio amore concurrere juftarum eft mentium quia exinde celeftium gaudiorum credunt percipere portionem. Igitur dum vivimus, movemur & fumus, confiderare debemus quia de terra fumus & in terram ibimus. Idcirco ego *Jordanus filius Ainardi & Barreldis* dono Deo & Sancto Petro Stirpenfi in prefentia domni Walterii Abbatis & congregationi folum terre in Caftro de (1) Loberz ad Aecclefiam in honore Sancti Johannis Babtifte conftruendam & ad cimiterium & ad domum Clericorum. Et cedo ejufdem Aecclefie in Parrochia totum Caftrum cum filva ut ex his habeat decimas & primicias omnium que fecundum more Ecclefiafticum decimant, tali modo ut habeat & poffideat ipfam Ecclefiam cum fupra dicta decima ab hodierna die & deinceps Monafterium Stirpenfe & Abbates & Clerici; & faciant inde quecunque voluerint, & ut omnes in his habitantes habeat Parrochianos. Et cedo ad luminaria ipfius Ecclefie quatuor fextarios terre arabilis, & aliam terram ad cimiterium foris Caftrum, & in alium locum dimidiam fextariadam. (2)

Do in totam filvam quicquit neceffarium eft in ipfo Caftro & ad Monafterium & ad clastra in ufus Clericorum & paftuarium ad dominios porcos & ad feptem porcos Presbiteri.

Si quis vero hoc donum & conceffionem meam inquietare & fubvertere prefumferit, iram Dei omnipotentis incurrat & a calumpnia repulfus auri libras c. Abbati & congregationi Stirpenfis Ecclefie perfolvat.

Haec fupra fcripta de filva confirmavit *Jordanus filius ejus* domno Fulcherio Abbati & Monafterio Stirpenfi *ad portam Cabanenfis Caftri* in prefencia omnium qui aderant ad placitum ponens fuper capud fuum quatuor denarios.

de Luperzio
Goffredus (3) dedit Deo & Sancto Petro Stirpenfi decimam terre de Rigoder.

(1) Au dos de cette Charte on lit ces mots, *pro Parrochia de Loubert*, écrits il y a environ trois cens ans, à en juger par le caractere de l'écriture.

(2) Après le mot *fextariadam*, il y a une marque qui paroît défigner un renvoi ou une parentheze; & tout de fuite fe lit la phrafe qui compofe la derniere ligne de cette Charte, *Goffredus* &c. Mais comme cette phrafe coupe & interrompt la donation de Jourdain fils d'Ainard, le Juge d'Armes a cru plus à propos de la tranfpofer après cette même donation de Jourdain.

(3) Sur cette derniere ligne, voyez la note précédente.

IX.

De la veille des Kalendes d'Avril (c'eft-à-dire du 31 *Mars)* 1093.

Confirmation (1) *de la fondation de l'Abbaye de l'Efterp par Jourdain V, Sire de Chabanois, où il eft fait mention d'*Abon Cat armat *fon cinquiéme ayeul. Copié fur l'original.*

Juftum valde ac neceffarium effe videtur, ut quicumque fuorum hereditatem parentum jufte poffidere defiderant, juftas eorum donationes atque conceffiones, quas adhuc viventes pro animarum fuarum remedio feciffe nofcuntur, femper illibatas cuftodiant (2) quia quid aliud faciunt qui pro animabus fuis aliqua ftatuunt, nifi magis quam ea dediffent fibi retinuerunt. Quomodo ergo paterne hereditatis heredes jure fieri poffunt, fi qui forte mortuis auferunt, quod, dum adviverent, patres eorum fibi non illis ordinaverunt. Quapropter ego in Dei nomine *Jordanus filius Jordani qui peregre obiit*, non folum patris, verum etiam proavorum & atavorum, ac deinceps data & conceffa que beato Petro Apoftolorum Principi, & Ecclefie Stirpenfi dederunt, concefferunt, dimiferunt vel quoquomodo a jure vel poteftate fua in jus vel poteftatem ipfius Ecclefie tranftulerunt, pro falute anime mee *& conjugis Amelie*, parentumque meorum confirmo & auctorifo fub hujus pagine teftificatione. Dedit namque atque conceffit *atavus meus Jordanus filius* Abonis Cati armati (3), *& uxor ejus Dia, filiufque illorum Jordanus* huic Stirpenfi Ecclefie, dum ab eis fundaretur, quicquid de cafamentis eorum ab aliquo vel ab aliqua datum vel dandum erat, ut immutabili lege ejufdem Ecclefie alodium fieret. Sed cum cetera que ab avis & (4) atavis eidem Ecclefie ftatuta funt ordinatim memorare difficile videatur & alias fcripta fint, hic que a patre meo data vel conceffa, a me quoque addita funt, fubtitulantur. Cum igitur quodam tempore Legatus Sancte Romane Ecclefie, Ugo fcilicet Dienfis, ad Stirpenfem Ecclefiam, utpote in beati Petri alodium, adveniffet, fi quid in eadem villa jufte vel injufte pater meus & ego habere videbamur, in ejus facra manu beato Petro reliquimus atque donavimus, & eidem tam Ecclefie quam ville ab omni inquietudine ac confuetudine plenam libertatem conceffimus, *excepto quod fi contra nos hoftes bella commoverint, predicte ville laici infra terre noftre tantum terminos nobis auxilium prebeant.* Poft aliquantum vero tempus pofito in Stirpenfi Monafterio a Prefule Widone domno Fulcherio Abbate, venimus pater meus & ego ante altare Sanctorum Apoftolorum Petri & Pauli, & in manu fupradicti Antiftitis & Abbatis, cum facro codice, conceffimus eidem loco & ville perhennem quietudinem ac libertatem, circumaftante Cleri ac populi maxima multitudine. Et ut inibi Deo fervientes pace & fecuritate femper fruerentur, promifimus ac dimifimus eidem Abbati ne quis forisfactor in alienum damnum tercio die ante vel poft forisfactum inde egrediatur, vel regrediatur. Non poft multos autem dies *cum pater meus tranfmarinum aggrederetur iter*, inter cetera que me corrigendo, ammonendo, deprecando dixerat, plurimis ex noftris audientibus, & nominatim

(1) Voyez auffi cette Charte dans le nouveau *Gallia Chriftiana*, Tome II, Preuves, page 196. Elle y eft imprimée très-exactement, à quelques mots près dont l'ortographe n'a pas été copiée, & qui font pour la plûpart trop peu effentiels pour les faire remarquer.

(2) Tout ce qui fuit depuis *quia* jufqu'à *qua propter* ne fe trouve pas dans la copie du Gallia Chriftiana, où l'on s'eft contenté de mettre un *&c.* après le mot *cuftodiant*.

(3) On lit ainfi *Catiarmati*, comme fi ce n'étoit qu'un mot. Mais c'en font deux, qui font liés dans cette Charte comme une infinité d'autres, *exdei, indei, fiquis, adftirpenfem, inftirpenfi* &c. pour *ex Dei, in Dei, fi quis, ad Stirpenfem, in Stirpenfi.*

(4) On lit mal *vel* dans le Gallia Chriftiana.

tim audiente Geraldo [Ribaifac] (1), & Bertrando [de Preifac], fic eft effatus : » omnium bonorum meorum, Kariffime fili, te fucceffo- » rem & heredem inftituo, & ex Dei parte ac mea tibi trado atque concedo totum meum honorem, & fervos & » ancillas, & cetera que ad me hereditario jure pertinent, ficut ufque hodie habui & obtinui, vel alii per me ha- » bere & obtinere videntur, ut jufte habeas, teneas, atque poffideas. « Nec mediocriter fuper hoc Stirpenfi ce- nobio me deprecatus ut eum augerem, cuftodirem, & multiplicarem, & regularem difciplinam quam fecundum Ordinem Sancti Auguftini noviter ipfe, me cooperante, inibi ftatuerat, defenderem & amarem, ultimum vale- fecit. Unde ego non inmemor, ac nichilominus anime meae, atque ipfius *uxorifque mee Amelie*, necnon om- nium parentum faluti invigilans, *cum confilio procerum meorum* addidi hoc, ne alicui Ecclefie five alicui per- fonae, tam Laicali quam Clericali, Nobili five ignobili, utriufque fexus ullam (2) novam Ecclefiam five Mo- nafterium edificare liceret infra mee terre metas, que a me vel per me ab aliis poffidetur, vel poffeffura eft, nifi tantum prefate Stirpenfis Ecclefie Regularibus Clericis. Quod fi quis forte tantam terre amplitudinem in meo honore habuerit ut novellam Ecclefiam conftruere velit & poffit ad proficuum & honorem Stirpenfis loci, ad con- filium ipfius Ecclefie Abbatis quatuorque Canonicorum fuorum quos ipfe elegerit *atque quatuor procerum, quo- rum duo fint de Cofolento aliique duo de Cabanifio*, qui videlicet quatuor Stirpenfem Ecclefiam & Canonicos amare nofcantur, de rebus fuis tantum Stirpenfi Ecclefie conferat, unde perfici Ecclefia poffit. Eas vero, que intra hujus denominate terre fines continentur, Ecclefias fub nullius adhuc alterius Ecclefie dicione deditas non liceat in pofterum cuique poffidentium dare aut accomodare, vel quoquomodo cum alterius incolis Ecclefie pla- citum facere, nifi cum Deo famulantibus Clericis Stirpenfis Ecclefie. Pro ifta autem tali donatione talique con- ceffione tale tantumque promerui beneficium, ut dum vita comes extiterit, in Cena Domini unus pauper re- cipiatur pro me inter ceteros in clauftro ad lavandum & reficiendum. Infuper in una quaque ebdomada pro me ac *pro conjuge mea Amelia* femel Deo fanctum offeratur facrificium in eodem Monafterio. Poft obitum quoque meum fimiliter in feptimana tam pro mee pecatricis anime *& conjugis Amelie*, quam pro omnium parentum meorum defunctorum requie, fiet perhenniter miffe celebratio. Septimum vero & trigefimum infuper & an- nale ejufdem loci fratres michi impendent officium. Quamvis etiam pro uno quoque parentum meorum fpeciali- ter annua agatur commemoratio, celebrabunt tamen de cetero in ultimo die menfis Febroarii pro omnibus pa- rentibus meis generale anniverfarium. Obteftor itaque omnes fideles tam Laicos quam Clericos, & ex Dei parte ac mea parentumque meorum prohibeo, ne contra hoc meum fcriptum ceca cupiditate perculfi alias donationes five conceffiones contrarias his fibi fieri petant vel a (3) quoquam fufcipiant. Et fi forte aliquis parentele meae vel extraneorum, quod abfit, infurgens, hoc privilegium violare five inquietare prefumpferit, centum libras auri Romane Ecclefie perfolvat, & ejus prefumptio atque calumnia irrita fiat, & cum Dathan & Abiron ac traditore Juda eternis crucietur ignibus. Huic tali nichil hereditatis mee concedo, immo penitus exheredo.

Hi funt teftes donationis five conceffionis *Jordani* quam fuper altare Apoftolorum Petri & Pauli fecit : Galterius Abbas, (4) Petrus [Prior], Aimericus [Prepofitus], Rannulfus [Secretarius], Ugo [Eertrandi], Helias [de Bordas], Unbertus [Samuelis], Goffredus [Bertrandi], Guido [de Piris], Hicterius [de Preifac].

Hi funt teftes conceffionis *Ainardi ac Bofonis fratrum Jordani* : Galterius Abbas, Bernardus [Prior], Aimericus [Prepofitus], & totus conventus, Ubertus [Samuelis], Guido [de Bofc], Ramnulfus [Boch], Petrus Gosfridi, Martinus.

Hi funt teftes conceffionis Willelmi Tallafer Engolifmenfis Comitis : *Jordanus* [de Cabanefio], Petrus Prior, Aimericus [Prepofitus], Aimericus de Monte [cuculi], Icterius Bertrandi, Gardradus cognomine Ticionis.

Hi funt teftes conceffionis Unbaldi Lemovicenfis Epifcopi : Galterius Abbas, Geraldus [Archidiaconus], Aimericus Archiprefbiter, Ademarus presbiter, Aimericus [de Montecuculi], Aldebertus clericus.

Firmatum eft hoc preceptum anno ab Incarnatione Domini mill' xc. III. Indictione prima, Epacta xx. pridie Kal. Aprilis, regnante Philippo Rege Francorum, Unbaldo Lemovica Sede refidente.

(1) Ces mots *Ribairol* & *de Preifac* font ainfi écrits en interligne de la même main que le corps de la Charte ainfi que tous les autres mots interlinéaires qui s'y trouvent à la fin, mais d'un caractere plus menu.
(2) Ce mot *novam* a été omis dans le Gallia Chriftiana.
(3) On lit mal *a quoque* dans le Gallia Chriftiana.
(4) Sur le mot fuivant interlinéaire *Prior* & fur tous les autres, voyez la note 1 de cette page.

X.

Vers l'an 1130.

Dommages caufés à l'Abbaye de l'Efterp fous l'Abbé Rannlfe. Copié fur un feuillet détaché d'un Cartulaire de cette Abbaye, écrit au commencement du douziéme Siécle, & communiqué en original.

Ego R. Abbas notas fieri pofteris meis volo injurias & injuftitias multimodas quas Hyclerius Bofo nutritus nofter inculinus fecit michi & huic Ecclefie. Primum poft hominium quod fecit michi verberavit Bernardum fcribam Canonicum noftrum. Unde curia Baronum quam inde coftituimus judicavit quod totum feudum fuum forisfecit verberans dominum fuum Canonicum hujus Ecclefie. Iterum fuit magna rixa inter nos & Guillelmum de Maliac pro quibufdam denariis furatis pro quibus inculpabamus quendam armigerum ejus, quos habebat Hyclerius qui non deberet nos confentire injufte preliari pro forisfacto fuo. Unde nunquam nobis fecit juftitiam. Iterum coram Guofcelmo & Petro prepofitis noftris in parlatorio noftro verberavit quendam Giraldum Chafal ipfe & Aldebertus. Unde quia quefivimus jufticiam exivit a nobis tendens Marcillac nobis guerra facturus. Iterum quefivit michi terram de la Reverfaria pro qua pat' coftituit pugnam cum Abbate Fulcherio & injufticiam habens

defecit. Qua terra Abbatibus Fulcherio & Gauterio eam tenantibus hanc Ecclefiam inveni veftitam hanc fuperbe querit michi. Querit quoque injufte terram quam Bernardus Botinoz emit de Coftantio de Curte XVII. fol'. Iterum die adorato pifcatus fuit ftagnum de Vilalaur : unde domini ftagni quefierunt michi rectum; fed ego Hycterium non potui eis habere ad juftitiam. Unde Gaufridus de Monz cepit mulam ferrandam cum fella & freno. Et Aimericus & Amelius Montis Cuculi ceperunt inde fecriftitem noftrum & valuit LX. fol' quod perdidimus. Adhuc multi domini comminantur nobis. Preterea invafit Vicariam domus Aldeberti fuper vetitum noftrum & habuit inde novem folidos. Unde veni ad judicium cum eo & judicavit michi curia quod novem illos folidos retro redderet michi. Et judicaverunt michi pro Vicaria pugnam cum eo datis fidejufforibus pro invafione, quos nolens dare fugiit de curia, et pro juftitia quam facere non volebat nobis exivit a nobis pergens Marcillac & arfit nobis manfum de campis & vulneravit hominem & adduxit predam, & arfit molendinum de Fregida villa & domum & abduxit predam & alia mala fecit. Ego videns terram noftram depopulari coactus feci placitum *coram* (a) *Amelia* Willelmo Calvi, Widone de Ro'co' & multis aliis, eo pacto ut totum damnum quod michi veniebat pro forisfacto pifcature michi emendaret, & pugnam denuo pro Vicaria mecum faceret. Iterum quefivit feudales conductus in feftis multis. Et veni inde ad placitum, & laudaverunt michi quod antequam fuftinerem guerram non propter feudum fed caufa amicicie fue adquirende licet in juftitia quereret quod darem fibi manducare IIII.or feftis, quod & feci. Iterum movit michi occafiones & panem noftrum unum quem fibi dedimus, pro defpectu noftro, portavit in curia Comitis Marchie & *in curia* (b) *Confluetis*, & Sancti Germani. Et per iftam terram unde venit mecum ad placitum apud Bructiam & teftati funt laudatores noftri quod male faciebat quia ego tantum IIII.or feftis caufa amicicie eum pafcere debebam. Iterum movit occafiones & tandem mandavit michi per Petrum nepotem meum & per Willelmum de Maliac & G. Paufat placitum in amore ad octabas Sancti Michaelis quod accepi. Sed cum infra hoc placitum putarem me effe fecurum, ipfo die Sancti Michaelis de nocte vulneravit duos homines noftros ad mortem & cum hac prodicione difceffit a nobis guerram facturus. Sed ego cupiens pacem, cepi cum eo placitum apud Sanctum Germanum ubi die coftituto dedignatus eft profequi michi jufticias meas. Immo comminatus eft michi & meis mortem & ardere clauftrum & terram & omnia mala facere in tota vita fua, fi non folvebam fibi pugnam Vicarie quam fubterfugiebat & alias injurias. Unde coegit me venire an fe ad placitum tribus vicibus apud Malenien ubi tandem licet injufte coactus folvi quod michi precepit preter mulam noftram quam propter eum perdidi. Iterum caufa pacis conceffi fibi dare conductum. V. (*c*) fefto laudantibus placitatoribus noftris. Sed ipfe contemptis placitis fubfcriptis & jufticia contradicentibus laudatoribus eorum modo deduo (*d*) injufte quefivit pluribus feftis manducare. Unde cepimus cum eo pugnam. Sed ipfe die coftituto non traxit michi hominem fuum, fed fecundum velle fuum pofuit refpectum huic pugne ufque ad futurum feftum Sancti Michaelis & in antea donec ipfe quereret an has injurias & plures alias ego confentiebam coactus & penuria defenfionis. *Mortuus enim erat Jordanus* (e) *dominus hujus terre. Filius* (f) *ejus erat puer. Fratres* (g) *fui gurram expugnabant hunc honorem*, pro quibus ille fuperbiebat, & cum quibus volebat fe jungere. Heuftorgius Epifcopus extra Epifcopatum fuum erat. His fa*l*cultatibus & pluribus aliis ego circundatus, renitente & contradicente michi capitulo noftro, refpiciens tempus quoniam dies mali funt, omnia fupradicta fibi concedebam, expectans oportunum recuperandi omnia tempus. Sciant igitur omnes qui hanc viderint cartam quod feniores hujus Ecclefie omnia poffunt & debent recuperare, que ipfe omnia forisfecit multociens & injufte me per omnia tractavit.

(*a*) C'étoit fans doute Amelie, femme de Jourdain V, Sire de Chabanois, ou peut-être encore Amelie de Chabanois fille de Jourdain IV, héritiere des Terres de Chabanois & de Confolant qu'elle porta en mariage vers l'an 1130 à Guillaume de Maftas ou Mathas, chef de la feconde race des Sires de Chabanois. Voyez plus haut, pages 8 & 9 l'article de ces deux Amelie.

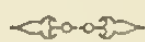
(*b*) Sans doute pour *Confluentis*, c'eft-à-dire *Confolant*.

(*c*) Cette abbréviation. V. paroît devoir fignifier *quinque*. Mais *quinque* ne faifant ici aucun fens raifonnable, ne fignifieroit-elle pas *quolibet*? (*d*) Ce mot eft peut-être là pour *denuo*.

(*e*) (*f*) C'étoit fans doute Jourdain V. & Jourdain VI, Sires de Chabanois.

(*g*) C'étoit apparemment Ainard & Bofon dont on a parlé plus haut, pages 8 & 34.

CHARTES (h) DE *L'ABBAYE* DE *BOURGUEIL* EN *ANJOU*, Concernant Jourdain IV. & Jourdain V, Sires de Chabanois. Gui *Cati* & Aimeri fon fils paroiffent dans la premiére au nombre des témoins qui y foufcrivent.



XI.

Avant l'an 1073.

Carta (i) Jordanis Cabanenfis *per quam cartam patet fundatio Prioratus* (K) *de Perufia*.

MULTIPLEX multipliciter omnipotentis Dei mifericordia per plurimum genus humanum fanctificare voluit, dum cuique fidelium largiri dignatus eft, ut ex temporalibus & caducis rebus fempiterna regna mercari (*l*) poffit, ipfo Domino dicente, date eleemofinam & omnia munda vobis erunt. Quapropter ego in Dei

(*h*) Ces deux Chartes ont été copiées en 1747 par le Pere Procureur de l'Abbaye de Bourgueil fur le Cartulaire de cette Abbaye qu'il affure » avoit été rédigé en 1481. « Befly a imprimé la premiere en entier, la feconde feulement par extrait dans fon Hiftoire des Comtes de Poitou, pages 407 & 408, & dit auffi les avoir tirées *ex Tabulario S. Petri Burgulienfis*. Il y a quelques différences entre la copie de Befly & celle qu'on a eue entre les mains. On fe contentera de faire remarquer les plus effentielles.

(*i*) Cette ligne ne fe lit pas dans la copie de Befly.

(*k*) Le Pere Procureur de l'Abbaye de Bourgueil en Anjou écrivoit au Juge d'Armes en 1747 que » la Perouze ou Perufe eft un Prieuré fitué au Diocèfe de Limoges. « (*l*) Il y a *mereri* dans Befly.

nomine *Jordanus Cabanenſis* tanta Domini pietate confiſus, pro meæ & parentum meorum animarum redemptione, Sancto Petro (*a*) Burgulienſi cui datur poteſtas ligandi atque ſolvendi iſta quæ ſubnotantur dono, videlicet quamdam Eccleſiam nomine Peruſiam in ejuſdem Sancti Petri honore ſundatam & inter Karantam & Viennam in luco (*b*) Maleſaige edificatam cum toto vico & omnibus ad eam pertinentibus ſcilicet ſepultura & presbiterii fiſco & decimis omnium rerum illius totius Parochiæ necnon propriorum porcorum & (*c*) porcorum ſamulorum paſnagio duoſque molendinos in Karanta cum ipſius acquæ piſcatura & in aliis meis aquis quantum mea terra extenditur. Præterea duos ſervos & de lucis meis tantum quantum Monachis & eorum ſamulis ad comburendum & ad edificandum opus fuerit. Et duas manſuras terræ in una quarum conſtat Eccleſia. Et ſi quis huic Eccleſiæ de fiſco vel de terra quam ex me habet aliquid donare voluerit ſine pretio & calumnia, firmiter concedo uſque ad unam manſuram & meam partem prati de Sancto Eligio & omnia (*d*) alia quæ daturus ſum adhuc ſimiliter concedo. Et ſi homines in burgo hujus Eccleſiæ habitantes ad mea mercata ierint, nullam conſuetudinem reddant nec diſtricti ſint niſi ibi reatum fecerint. Et ſi quis ex meis ſervis in burgo Monachorum manſerit, (*e*) ſimiliter concedo conſuetudinem. Sed ſi ſervus meus vel (*f*) colibertus ibi manens (*g*) ſervire noluerit, de eo ad Monachos clamorem faciam, & ſi mihi juſtitiam non fecerint (*h*) ipſum ſervum capiam ſine invaſione rerum ſuarum. Simul (*i*) concedo ut omnes (*k*) venientes ad mercatum Monachorum ſecure veniant licet ſint homines meorum hoſtium. Et ſi aliquis ex meis eos vel eorum cenſum capiat, abſolute reddam ſi clamorem in de habuero. Hæc dona (*l*) nominato Sancto Petro (*m*) Burgulienſi ita concedo ut nullam conſuetudinem inde amplius habeam neque aliquis meorum heredum. Hoc totum concedit *meus filius Jordanus*. Hanc vero donationem bonæ voluntatis noſtræ litteris mandare curavimus, orantes & poſtulantes (*n*) predeceſſorum noſtrorum clementiam ut quemadmodum ſua ſtatuta cupiunt manere inconvulſa, ita pro amore Dei & per omnium Sanctorum merita permittant durare omni tempore inviolata hæc ſalutis noſtræ donaria. Si vero fuerit aliquis ex heredibus vel (*o*) proheredibus noſtris ſeu aliqua intromiſſa perſona quæ contra hanc autoritatem vel donationem aliquam repetitionem ſive calumniam generare preſumpſerit, inprimis iram omnipotentis Dei incurrat & a Sancta Eccleſia atque conventu omnium Chriſtianorum extraneus exiſtat. Inſuper (*p*) qui litem intulerit auri libras (*q*) quingentas coactus exſolvat ſuaque repetitio nullum effectum obtineat. Quod ſi (*r*) minime reatum ſuum agnoſcens in eadem malicia (*s*) perdurare, maledictio Domini ſuper eum veniat & gloriam ſanctorum non videat, ſed cum Juda traditore & Nerone gehennæ flammas perſolvat. Ut autem hæc autoritas firmior habeatur, manu propria eam (*t*) ſub ſigno Sanctæ Crucis firmavi manibuſque *mei filii Jordanis* fideliumque noſtrorum firmavi rogavimus. Ecce nomina hujus cartæ firmatorum ſignorum (*u*) titulis ſubjecta. S. Iterii Lemovicenſis Epiſcopi. S. Guillelmi (*x*) Aquitanenſis Ducis. *S. Fulconis* (*y*) *Engoliſmenſis Comitis. S.* (*z*) Aldeberti Comitis Lemovicenſis. S. Aimerici de Roca (*aa*) Coizardi. (*bb*) S. Ademari Presbiteri de Rubeis Maceriis. S. Bernardi de Peiras. S. Hildeardis uxoris ejus. S. Ademari de Rancey. S. Guidonis nepotis ejus. S. Eluardi Guidonis. S. Alexandri de Lemovicis. S. Fucaudi Vicarii Cabanenſis. S. Guillelmi filii ejus. *S. Guidonis Cati. S. Aimerici filii ejus.* S. Aimerici de Montecuculi. S. Guillelmi de Pranſiaco. S. Girry de Neirac. S. Boſoni Cavelli. S. Humberti Rufi & fratris ejus. S. Fredelonis de Bordis. S. Petri fratris ejus. S. Giraldi Ademari. S. Petri de (*cc*) Conſulenti. S. Petri filii ejus. S. Fulconis & fratris ejus. S. Petri de Priſac & fratris ejus. S. Clavelli ſervi Jordanis.

(*a*) On lit *Burguli* dans Beſly. (*b*) La copie de Beſly porte *maleſagi*.
(*c*) Ces deux mots *& porcorum* ne ſe liſent pas dans Beſly. (*d*) Il y a *illa* & non *alia* dans Beſly.
(*e*) Beſly a écrit *ſimul*. (*f*) On lit *conlibertus* dans Beſly. (*g*) La copie de Beſly porte *mihi ſervire voluerit*.
(*h*) Il y a *ipſam* dans Beſly; mais ce n'eſt là ſans doute qu'une faute d'impreſſion. (*i*) Beſly a écrit *ſimiliter*.
(*k*) Entre ces deux mots il y a *homines* dans Beſly. (*l*) On lit *nominata* dans Beſly. (*m*) Il y a *Burgulii* dans Beſly.
(*n*) On lit auſſi *predeceſſorum* dans Beſly. Mais après ce mot il a mis une étoile qui ne répond à rien, & qui ſignifie ſans doute qu'on lit ainſi dans le Cartulaire.
(*o*) Il y a dans Beſly *vel ex proheredibus*. (*p*) On lit mal *cui* dans Beſly. (*q*) Il y a ainſi dans Beſly C. c'eſt-à-dire *centum*.
(*r*) Beſly a écrit *minimò*. (*s*) Il y a dans Beſly *perduraverit*, & en effet le ſens le demande.
(*t*) Il a de la confuſion dans cet endroit de la copie de Beſly. On y lit *eam ſub ſigno firmior habeatur. Crucis firmavimus & firmandam curavimus. Ecce* &c.
(*u*) On lit *tabulis* dans Beſly. (*x*) Il y a dans Beſly *Aquitanorum*.
(*y*) La copie de Beſly porte *Engoliſmorum Epiſcopi*. Il a ſans doute écrit *Epiſcopi* par inadvertance pour *Comitis*.
(*z*) Il y a dans Beſly *Adelberti*.
(*aa*) Ainſi dans cette copie. Celle de Beſly porte *de Roca Cavardi*, & en effet on doit lire ainſi dans l'original.
(*bb*) Beſly n'a pas fait mention des autres ſignatures, & s'eſt contenté de les annoncer par ce mot *aliorum* qui eſt de lui.
(*cc*) Ne liroit-on pas dans l'original *de Conſolenti*, c'eſt-à-dire de Confolant, Terre dont étoit Seigneur Jourdain IV, Sire de Chabanois, nommé dans cette Charte?

XII.

Vers l'an 1079.

Carta (dd) ejuſdem Jordanis Cabanenſis filii Ainardi *de repetitione omnium rerum quas ſuperius dedit, ut per chartam predictam; & ultra in iſta eſt donatio decimarum de Lemmiaco. Item donacio cujuſdam Villæ nuncupatæ* (ee) *Majolimi ſicut ipſe Jordanus habebat.*

NE poſteros deſiderii mei Deo propitiante conſummatus lateret effectus quoniam ſi lateret nulli dubium quin per craſtina temporum curricula oblivioni traderetur, oblivioni autem traditus a ſucceſſoribus meis quod ſanum eſſe volumus forſitan ſauciaretur, placuit mihi *Jordano Cabanenſi Ainardi filio* caracteribus dum non obliterentur oblivionem vel mutationem neſcientibus cujuſdam eleemoſinæ meæ quam firmam & ratam in per-

(*dd*) Sur cette Charte voyez la note H de la page précédente. Beſly n'en a donné ni le commencement ni la fin. Immédiatement après la précédente Charte, il ſe contente de dire : *ſequitur ejuſdem Jordani Ainardi filii Charta quæ eadem ſingula recenſet & confirmat*; & tout de ſuite il commence cette Charte à ces mots : *Porro anno Incarnationis* Voyez la ligne 21 de la page ſuivante.
(*ee*) On lit ici dans cette copie *Majolimi*, & plus bas ligne derniere de cette Charte *Majolini*.

petuum esse volo & deprecor, rationem mandare Apostolorum Principi beato videlicet Petro in cujus memoria fundata est Burguliensis Ecclesia & loco illi de beneficio meo particulam aliquam dederam scilicet Perrusiam, quo in loco Ecclesia una in honore Sancti Petri erat quam similiter presati loci nomine Burgulium scilicet titulaveram. Dederam alia quæ quamvis alia in ca·ta notata sint, tamen ob rationes quas subnotabimus recapitulare commodum duximus. Monachis in loco Burguliensibus Deo militantibus Ecclesiam ipsam de Perrusia cum toto vico dederam, cum omnibus Ecclesiæ utilitatibus, cum omnium rerum totius Parrochiæ decimis, de omnibus silvis meis pasnagium porcis illorum famulorumque suorum. Dederam illis duos molendinos in Carenta sub ipsa villa, de omnibus aquis meis piscaturam, de aqua solesine omnem piscaturam excepto quod ego ipse ad meum opus ibi piscari faciam, præterea duos servos cum fructu eorum. Concesseram etiam de silvis meis quantum Monachis & eorum famulis ad comburendum & edificandum opus fuerit, duas etiam mansuras terræ in una quarum constat Ecclesia. Et si quis huic Ecclesiæ de fisco vel de terra quam ex me habet aliquid donare voluerit sine pretio & calumnia firmiter concesseram usque ad unam mansuram. Dederam eis prius medietatem prati de Sancto Eligio, postea totum & campum bonum qui juxta. Et si homines in burgo Perusiæ habitantes ad mercata mea ierint, nullam consuetudinem reddant nec restricti sint ibi vel in aliquo honoris mei loco nisi ibi foris fecerint. Hoc ita permiseram : si quis ex servis meis in burgo Monachorum maneret, consuetudinem eis concesseram. Si servus vel colibertus·meus ibi manens mihi servire nollet, de eo ad Monachos clamorem facerem; & si justitiam non facerent, corpus servi vel coliberti caperem, tamen sine invasione rerum servi vel coliberti. Concesseram ut omnes venientes ad mercatum Monachorum secure venirent licet essent homines meorum hostium. Et si aliquis ex meis eos vel eorum censum raperet, absolute redderem si inde clamorem haberem. Concesseram etiam ut Ecclesiam alteram in honore beatæ Dei genitricis semperque Virginis Mariæ ædificarent, quod de suo & meo censu Deo prosperante bene & decenter peregerunt. Porro (*a*) anno Incarnationis Dominicæ millesimo (*b*) octogesimo nono, indictione (*c*) II.ª Francorum Rege Philippo, (*d*) Pictaviensium Principe Guidone qui & Guillelmus dictus est qui Barbastam destruxit, *Engolismorum Consule avunculo meo Fulcone*, ad consecrationem Ecclesiæ convenerunt Guido (*e*) Lemovicensium Episcopus, Ademarus Engolismensium Episcopus, Baudricus Abbas Burguliensis. *Affui & ego Jordanus cum filio meo eodem nomine dicto.* Affuerunt *optimates mei* cum multa populi frequentia. Igitur ego pro redemptione animæ meæ, parentum meorum, antecessorum & successorum, sicuti inprimis feceram sub tempore Raymundy (*f*) Abbatis sub quo Ecclesia Sanctæ Mariæ inchoata est, utramque Eccleſiam, cum assensu *optimatum* (g) *meorum*, cum filii mei (*h*) begnivolentia, altari Burguliensi cum rebus scilicet prælibatis sub Abbate Baudrico sub quo Ecclesia perfecta est concessi. (*i*) Dederam Ecclesiæ ejusdem Sanctæ Mariæ res quasdam de quibus Monachis cartam non feceram quas in carta hac inscribi volui, scilicet decimam de Lemniaco sicuti Monachi jam ipsam sine carta per quinque annos tenuerant. Dedi eis villam (*k*) Majolini sicuti habebam. S. Domni Guidonis Pontificis salvo jure Ecclesiæ suæ.

(*a*) Besly ne commence la copie de cette Charte qu'à ces mots.

(*b*) Besly met en chiffre 1089. On a prouvé plus haut, page 8, note marquée par trois étoiles, qu'il y a erreur dans cette date, & que c'est plûtôt 1079. La faute vient sans doute de celui qui copia cette Charte en 1481 lorsqu'on dressa le Cartulaire où elle se trouve.

(*c*) C'est-à-dire 2, suivant la copie de Besly. (*d*) Il y a dans Besly *Pictavensium*.

(*e*) Il y a dans Besly *Lemovicensis*. (*f*) Il y a *Raymundi* dans Besly. (*g*) Besly a oublié le mot *meorum*.

(*h*) Il y a dans Besly *benevolentia*.

(*i*) Après ce mot *concessi*, Besly met tout de suite *S. † Guidonis Pontificis, salvo jure Ecclesiæ suæ*, & a omis tout ce qui suit ici le mot *concessi* depuis *dederam* jusqu'au mot *habebam* inclusivement.

(*k*) Sur ce mot voyez la note ee de la page précédente.

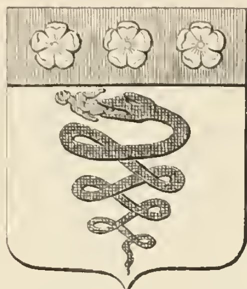
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier



COLLAS-du LONGPREY.

EN *NORMANDIE.*



D'Argent à une Givre de Sable tortillée de fix pieces & engloutiffant le bas du corps d'un Enfant de Gueules; & un Chef auffi de Gueules chargé de trois Rofes d'Argent.

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME Collas, Ecuyer, Sr de Venoix, Procureur du Roi en l'Amirauté de France au Siége de la Hougue, fut annobli en confidération de fes fervices par Lettres patentes du mois de Décembre (*a*) 1576, regiftrées en la Chambre des Comptes de Paris le 9 Janvier (*b*) 1577 & en la Cour des Aides de Rouen le 28 Mars (*c*) de la même année. Il mourut avant le 17 Novembre (*d*) 1589. On ignore le nom de fa femme. Il eut cinq enfans, qui fuivent.

2. THÉODORE Collas, Ecuyer, Sieur de Venoix, fit un accord le 12 Juin (*e*) 1610 avec Charles Collas fon neveu.
2. FRANÇOIS Collas, Ecuyer, a continué la defcendance.
2. SALOMON Collas, Ecuyer.
2. ZACHARIE Collas, Ecuyer.
2. JEAN Collas, Ecuyer.

} partagerent le 17 Novembre (*f*) 1589 avec Théodore & François Colas leurs freres aînés la fucceffion de leur pere.

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS Collas, Ecuyer, Sr de Venoix, partagea le 17 Novembre (*g*) 1589 avec fes freres la fucceffion de fon pere; & ne vivoit plus le 12 Juin (*h*) 1610. De fon mariage avec Demoifelle Marie *HUREL* fœur (*i*) de Mardochée Hurel, Ecuyer, Sieur du Croflé, il eut un fils nommé

3. CHARLES Colas, qui fuit.

III. DEGRÉ.

CHARLES Collas, Ecuyer, Sr de Couyeres, époufa par articles fous feings

(*a*) (*b*) (*c*) Original. On trouvera ces Lettres à la fin de cette Généalogie.
(*d*) Expédition délivrée fur la minute en 1667.
(*e*) Expédition dé- (*f*) (*g*) Expédition délivrée fur la minute en 1667.
(*h*) livrée en 1620.
(*i*) Prouvé par un acte du 27 Avril 1619, produit par copie collationnée fur l'original en 1666.

privés du 26 Février (*a*) 1609 Demoiſelle Catherine du *PRAEL* ſœur de noble homme Jacques du Prael Sieur de Cuſſy, l'un & l'autre enfans de N.... du Prael & de Demoiſelle Marie Blondel-de Catheville; fut maintenu dans ſa Nobleſſe le 18 Novembre 1634 par Ordonnance d'Etienne d'Aligre Sr de la Riviere, Commiſſaire député pour le régalement des Tailles en la Généralité de Caen; & de ladite Catherine du Prael ſa femme eut trois enfans, qui ſuivent.

4. Vincent Collas a continué la deſcendance.
4. Robert Collas, Sr de Premar, étoit Capitaine au Régiment de Bretagne le 3 Juillet (*b*) 1666 date d'un certificat que le Colonel de ce Régiment lui donna, portant » qu'il y ſervoit depuis près de dix-huit » ans; qu'il y étoit en fort grande eſtime; & qu'il avoit été bleſſé à Stenay » d'un coup de pique à la main gauche & d'un coup de fauconneau au » bras droit. «
4. Pierre Collas-de Chaumont, Lieutenant dans le Régiment de Bretagne, fut bleſſé à Stenay à la cuiſſe, aux termes d'un certificat donné par le Colonel de ce Régiment le 3 Juillet (*c*) 1666.

VI. DEGRÉ.

Vincent Collas, Ecuyer, Sr de Gaſſé ou Gacé, fut baptiſé le 15 Janvier (*d*) 1629; étoit le 22 Janvier (*e*) 1660 Capitaine & Major dans le Régiment de Bretagne, où il ſervit avec diſtinction ſuivant un certificat qui lui fut donné le 3 Juillet (*f*) 1666 par le Colonel de ce Régiment, où il eſt dit » qu'il avoit été » bleſſé à l'attaque des lignes de Barcelonne dans l'Armée commandée par le » Maréchal de la Mothe d'un coup de mouſquet à la cheville du pied droit, au » Siége de Bourg en Guienne ſous Mr de Vendoſme au bras droit, & à Stenay à » la tête; qu'il ſervoit dans le Régiment depuis près de dix-huit ans, & qu'il y » étoit en fort grande eſtime. « Il mourut avant le 30 Janvier (*g*) 1690.

De ſon mariage accordé par contrat du 22 Janvier (*h*) 1660 avec Demoiſelle Gillette du *VAL* fille de noble homme Gilles ou Nicolas du Val Sr de Montcreneuil ou de Montcreveil & de Demoiſelle Suſanne le Roux-d'Ozeville alors remariée à un Jacques Collas Ecuyer, Sr de Couyeres, il eut quatre enfans, qui ſuivent.

5. Charles-René-Vincent Collas, Ecuyer, Sr de Gaſſé, en (*i*) 1696.
5. Nicolas Collas, Ecuyer, a continué la deſcendance.
5. François Collas, Ecuyer, Sr de Premare en (*k*) 1696.
5. Pierre Collas, Ecuyer, Sr de Beauchamps en (*l*) 1696.

V. DEGRÉ.

Nicolas Collas, Ecuyer, Sieur du Parc, fut baptiſé le 17 Février (*m*) 1666; épouſa par articles ſous ſeings privés du 2 Décembre (*n*) 1698 Demoiſelle Jeanne le *BAS*, fille de René le Bas Ecuyer, Sieur de Pontherger, & de Dame Olive Pinel.

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 18 Decembre 1610, produit en original.
(*b*) (*c*) Original. (*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1749.
(*e*) Expédition délivrée ſur (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) la minute en 1690.
(*i*) (*k*) (*l*) Original.
(*m*) Extrait Baptiſtaire en 1748. (*n*) Original.

De ce mariage il eut deux fils, qui fuivent.

6. Louis-François Collas, Capitaine dans le Régiment de Lionnois Infanterie, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis.

6. Jacques Collas a continué la defcendance.

VI. DEGRÉ.

Jacques Collas, Ecuyer, S[r] du Longprey, né le 12 Novembre (*a*) 1706, fut fait le 4 Mars (*b*) 1744 Lieutenant de détachés des Milices Gardes-côtes des Paroiffes de Befneville, de Taillepied &c.

De fon mariage accordé par contrat du 28 Juillet (*c*) 1734 avec Demoifelle Sufanne-Françoife-Gabrielle-Antoinette *NICOLLE*, fille de Gabriel Nicolle, S[r] d'Anneville, & de Demoifelle Sufanne Giret, il a cinq enfans, qui fuivent.

VII. DEGRÉ.

7. Jean-Thomas Collas-du Longprey, Ecuyer, né le 9 Septembre (*d*) 1737.

7. Marthe-Susanne-Françoise Collas-du Longprey. } nées jumelles le 9 Février (*e*) 1742.

7. Bonne-Madelene Collas-du Longprey, fut reçue à Saint Cir le 7 Août 1749. } nées jumelles le 9 Février (*e*) 1742.

7. Susanne-Renée-Marguerite Collas-du Longprey, née le 24 Avril (*f*) 1746.

7. Marie-Anne-Théréze Collas-du Longprey, née le 7 Juin (*g*) 1748.

Lettres (h) *d'Annobliffement accordées à Guillaume* Collas, *S[r] de Venoix.*

Du mois de Décembre 1576.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France & de Polloigne : A tous préfens & à venir, Salut. Comme par notre Ediƈt du moys de Juing vériffié où befoing a efté Nous ayons pour les caufes & confidérations y contenues créé, ordonné & eftably ung certain nombre de Nobles en notre Royaume que nous avons tousjours entendu oultre le fecours que nous en tirons pour fubvenir à l'urgente néceffité de noz affaires eftre choifiz de gens de bonne vie & dignes de cefte faveur. Sçavoir faifons qu'eftans bien informez des vertuz & louables qualitez de *notre cher & bien amé Guillaume Collas* Sieur de Venoix, des bons fervices qu'il a cy-devant faiƈtz à cefte Couronne & des bons moiens qu'il a de les continuer quant l'occafion fe préfentera, foit en noz Guerres ou ailleurs, icelluy tant en confidération de ce que deffus, que de ce qu'il a fatisfaiƈt pour fon regard au contenu de notredit Ediƈt comme il nous a faiƈt apparoir par quittance dont le vidimus eft cy avec celluy dudiƈt Ediƈt attaché foubz le contrefeel de notre Chancellerie. Avons de grace fpéciale, pleine puiffance & auctorité Royal annobly & *annobliffons*, décoré & décorons du tiltre, honneur & qualité de Noble, pour doresanavnt en jouir par luy, fes enfans & poftérité en ligne direƈte, foit mafles ou femelles naiz ou à naiftre en loyal mariage &

(*a*) Extrait Baptiftaire délivré en 1738. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) Extrait Baptiftaire délivré en forme
(*h*) Elles ont été produites en original.

ung chacun d'eulx ſuivant ledict Edict. Voullons qu'en tous leurs actes, lieux & endroictz en Jugement & dehors ilz ſoient tenuz & réputtez pour Nobles, prendre, recevoir & acepter tous honneurs, prérogatives & prééminences que ont accouſtumé & dont jouiſſent gens Nobles extraictz de noble lignée & race, & comme telz puiſſent acquérir & poſſedder tous les Fiefz, Terres, poſſeſſions & héritaiges nobles qu'ilz ont & pourront cy-après acquérir & qui leur ſont jà eſcheuz & pourront eſcheoir, compecter & appartenir & en jouir & uſer, diſpoſer & ordonner tout ainſy que les aultres Nobles ou Gentilzhommes de notre Royaume ont accouſtumé jouir d'ancienneté & ſans que pour le paſſé ny pour l'advenir ilz ſoient ou puiſſent eſtre contrainctz vuyder leurs mains deſdictz Fiefz, héritaiges ou poſſeſſions nobles; permectant audict Collas Sieur de Venoix & à ſadicte poſtérité de prendre & porter les Armoiries timbrées telles qu'elles ſont cy (*a*) emprainctes & figurées. Si donnons en mandement à noz amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Paris, Court des Aydes à Rouen, Bailly de Couſtantin ou ſon Lieutenant & à tous noz aultres Juſticiers & Officiers préſens & advenir ſi comme à eulx appartiendra que de noz préſens grace, Annobliſſement & de tout le contenu cy-deſſuz ilz facent, ſouffrent & laiſſent ledict Sieur de Venoix & ſadicte poſtérité jouir & uſer plainement, paiſiblement, perpétuellement & à tousjours pourveu qu'ilz vivent noblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt notre plaiſir; & (afin) que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, Nous avons faict mectre notre ſeel à ceſdictes préſentes. Donné à Bloys ou moys de Décembre l'an de grace mil cinq cens ſoixante-ſeize, & de notre regne le troyſieſme. (Signé ſur le reply) Par le Roy, BRULART. (A côté) viſa Contentor, BLANQUET. (Et ſcellé. Sur le dit reply eſt écrit ce qui ſuit :)

Expédiées & regitrées en la Chambre des Comptes du Roy noſtre Sire au Regiſtre des Chartes de ce temps. Faict au Bureau de l'Ordonnance de Meſſieurs le neufiéme jour de Janvier l'an mil cinq cens ſoixante-dix-ſept. (Signé) DE PLEURRE. (Et au bas eſt encore écrit :)

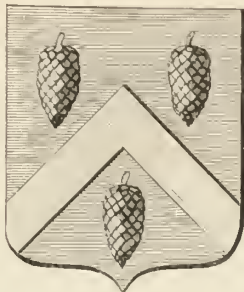
Ces préſentes regitrées en la Court des Aydes en Normandie cejourd'huy xxviij[me] jour de Mars mil v[c] ſoixante-dix-ſept ſuyvant l'Arreſt d'icelle de cedit jour. (Signé) DU FOUR.

(*a*) Au milieu de ces Lettres, on a peint dans le tems même les Armes de la Famille, telles qu'elles ſont expliquées au commencement de cette Généalogie. L'Ecu eſt ſommé d'un Caſque de profil, orné de ſes Lambrequins d'argent, de gueules & de ſable.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DE CRESPIN-DE BILLY,

DANS L'*ANJOU* ET L'*ORLÉANNOIS*



D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Pommes de Pin de même, posées deux en chef, & une en pointe.

PIERRE DE CRESPIN IV. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Chaboffelaye, Terre fituée dans la Paroiffe de Chazé-fur Argos en Anjou, auteur du Ve Degré de la Branche aînée de cette Famille; Louis de Crefpin, Ecuyer, Sieur de Billy, autre Terre fituée dans le Comté de Blois, Diocèfe d'Orléans, fils de Louis Crefpin auteur du IVe. Degré de la feconde Branche, & coufin iffu de germain de Pierre de Crefpin IV. du Nom; & Marie de Thianges, veuve d'un autre Pierre Crefpin, Ecuyer, frere du même Louis Crefpin I. du Nom, ayant été inquiétés devant les Commiffaires Généraux députés par le Roi pour l'exécution de l'Arrêt du Confeil du 22 Mars 1666, concernant les ufurpateurs du Titre de Nobleffe, produifirent leurs piéces juftificatives depuis l'an 1519; & obtinrent entr'autres Jugemens en leur faveur deux Ordonnances de maintenue : la premiere rendue le 16 Avril (a) 1667 par Jean-Baptifte Voifin-de la Noiraye, Intendant de Tours, à la pourfuite de Pierre de Crefpin IV. du Nom : la feconde rendue le 19 Novembre (b) 1668 par Louis de Machault, Intendant d'Orléans, à la pourfuite de Louis de Crefpin II. & de Marie de Thianges fa tante conjointement. Il réfulte des piéces énoncées dans ces deux Ordonnances » que

» GUILLAUME Crefpin, Ecuyer, Seigneur de Baracé, vivoit le 10 Février » 1519.

» Que

PREMIER DEGRÉ.

» FRANÇOIS Crefpin, Seigneur du Gaft, des Loges, de Baracé &c. Con- » feiller au Parlement de Paris, Chancelier du Duc d'Orléans, & fecond Pré- » fident en la Cour du Parlement de Bretagne, obtint par Sentence du 2 Sep- » tembre 1558 main-levée d'une faifie faite fur fes Terres des Loges & de la » Béforrerie, fituées dans le reffort & jurifdiction de Baugé en Anjou, à l'occa- » fion d'une fomme à laquelle il avoit été taxé pour l'Arriere-Ban : qu'il mourut » en 1559 ou 1560 : qu'il avoit époufé par contrat du 21 Mai 1519 Demoi-

(a) (b) Copie vidimée le 7 Août 1669 par Arnoul Marin, Maître des Requêtes, & l'un des Commiffaires Généraux députés par le Roi pour la recherche des Nobles.

» ſelle Marie *PONCHER,* ſœur de Noble homme Maître Jean Poncher, » Seigneur de Limours, Conſeiller du Roi, Tréſorier de ſes Guerres; & qu'il » avoit eu deux enfans, ſavoir

2. » René Creſpin, Seigneur du Gaſt, des Loges & de Baracé, Conſeiller » au Parlement de Bretagne, vivant le 13 Juin 1564.

&

2. Pierre Creſpin qui ſuit.

» Que

II. DEGRÉ.

» Pierre Creſpin I. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Chaboſſelaye, fut reçu » en 1565 Conſeiller au Parlement de Bretagne, & avoit épouſé par contrat » paſſé à Geneve le 3 Décembre 1563 Noble Demoiſelle Marguerite de » *BALLONY,* fille de Noble Pierre de Baillony, & de Demoiſelle Jeanne » Guibert. « Il mourut en *(a)* 1594, & de ce mariage étoient nés onze enfans, tous nommés en l'ordre ſuivant dans un acte du 22 Mars *(b)* 1638.

3. Pierre Creſpin a continué la Branche aînée.
3. Benjamin Creſpin.
3. Paul Creſpin, Ecuyer, Sieur des Mottes & de Cuſſé, vivoit le 22 Mars *(c)* 1638.
3. Jean Creſpin, chef d'une ſeconde Branche.
3. Henri Creſpin.
3. Charles Creſpin.
3. Louis Creſpin, vivoit le 22 Mars *(d)* 1638.
3. Zacharie Creſpin ne vivoit plus le 22 Mars *(e)* 1638, & avoit épouſé par contrat du 15 Juin *(f)* 1617 Demoiſelle Marie *REGNAUD* ou *RENAULT,* fille de N..... Renault, Sieur des Buons, & de Marie Jouſſelin. De ce mariage étoient nés trois enfans qui ſuivent.
    4. Zacharie Creſpin, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Arrêt de la Cour des Aides du 31 Janvier *(g)* 1659.
    4. Théodore Creſpin, épouſa Demoiſelle Suſanne de la *GREZILLE,* ſœur de Jean de la Grezille, Avocat en Parlement, & en eut pour fille
        5. Elisabeth Creſpin, mariée par contrat du 17 Novembre *(h)* 1694 avec Alexandre de *RENOUARD,* Ecuyer, Sieur d'Ermelle.
    4. Daniel Creſpin, vivoit le 3 Octobre *(i)* 1643.
3. Olympe Creſpin, épouſa Michel de la *CHEVALLERIE,* Ecuyer, Sieur de la Touchardiere, & mourut auſſi-bien que lui avant le 22 Mars *(h)* 1638.
3. Nymphe Creſpin, vivoit le 22 Mars *(l)* 1638.

(a) Prouvé par l'acte du 22 Mars 1638 qu'on va citer dans la note ſuivante.

(b) *(c)* *(d)* *(e)* Copie vidimée ſur l'original en 1669 par Arnoul Marin, Maître des Requêtes, & l'un des Commiſſaires Généraux députés pour la recherche des Nobles.

(f) Cet acte eſt énoncé dans celui dont on vient de faire mention ſous la note précédente, & auſſi dans un Arrêt de la Cour des Aides du 31 Janvier 1659 produit en original.

(g) Original. *(h)* Original.

(i) Cet acte eſt énoncé dans l'Ordonnance de M. de la Noiraye, Intendant de Tours, du 16 Avril 1667, produite par copie vidimée le &c. Voyez la note ſuivante.

(k) *(l)* Copie vidimée le 7 Août 1669 par Arnoul Marin, Maître des Requêtes, & l'un des Commiſſaires Généraux députés par le Roi pour la recherche des Nobles.

3. MARGUERITE Crefpin, vivoit le 22 Mars (a) 1638 avec Noël d'*ESPINOSE* ou DE *PINOZE*, Ecuyer, fon mari.

III. DEGRÉ.

PIERRE Crefpin II. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Chaboffelaye, époufa par contrat du 9 Septembre (*b*) 1600 Demoifelle Renée DE LA *FOREST*, fille de Jacques de la Foreft, Ecuyer, Seigneur de la Foreft, & de Demoifelle Jeanne Pinot fa femme. De ce mariage naquit

4. PIERRE Crefpin qui fuit.

IV. DEGRÉ.

PIERRE Crefpin III. du Nom, Ecuyer, Sieur des Clotteaux ou des Cloufteaux, marié par contrat du 18 Janvier (*c*) 1633 avec Demoifelle Françoife *NEPVEU*, fille de Noble homme Michel Nepveu, Sieur de Villetrouvé, & de Béatrix Joinet, mourut avant le 5 Décembre (*d*) 1658, & eut entr'autres enfans,

5. PIERRE de Crefpin, qui fuit.

&

5. RENÉE de Crefpin, femme de Pierre *CHENONE*, Ecuyer, Seigneur de la Gandrie, fuivant un acte du 6 Octobre (*e*) 1663.

V. DEGRÉ.

PIERRE de Crefpin IV. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Chaboffelaye, obtint en la Cour des Aides le 3 Juillet (*f*) 1662 fur la repréfentation de fes Titres un Arrêt, par lequel il fut ordonné » qu'il jouiroit, lui & fa poftérité née & à naî» tre, des priviléges attribués aux autres Nobles du Royaume; « obtint pareillement de M. de la Noiraye, Intendant de Tours, le 16 Avril (*g*) 1667 l'Ordonnance de maintenue dont il a été parlé dans le préliminaire de cette Généalogie: & on préfume que c'eft encore lui dont la veuve Demoifelle Madelene *NEPVEU* vivoit le 17 Janvier (*h*) 1681, ayant alors la garde-noble de leurs enfans, favoir

6. PIERRE de Crefpin

&

6. MADELENE de Crefpin.

On ignore ce qu'eft devenue cette Branche.

(*a*) Copie vidimée le 7 Août 1669 par Arnoul Marin, Maître des Requêtes, & l'un des Commiffaires Généraux députés par le Roi pour la recherche des Nobles.

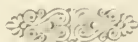
(*b*) (*c*) Cet acte eft énoncé dans l'Ordonnance de M. de la Noiraye, Intendant de Tours, du 16 Avril 1667, produite par copie vidimée le &c. Voyez la note A de cette page.

(*d*) Original. (*e*) Cet acte eft énoncé dans &c. Voyez la note B de cette page.

(*f*) Prouvé par l'Ordonnance de M. de la Noiraye, Intendant de Tours, du 16 Avril 1667, produite par copie vidimée le 7 &c. Voyez la note fuivante.

(*g*) Copie vidimée le 7 Août 1669 par Arnoul Marin, Maître des Requêtes, & l'un des Commiffaires Généraux députés par le Roi pour la recherche des Nobles.

(*h*) Original.



SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

JEAN Crefpin, Ecuyer, Sieur de la Chaboffelaye & de Billy, quatriéme fils de Pierre Crefpin I. du Nom, & de Marguerite de Baillony, obtint en (*a*) 1605 de Maximilien de Bethune, Marquis de Rofny, Grand Maître de l'Artillerie de France, des provifions pour l'état & place de Maréchal des Logis ordinaire de l'Artillerie. Il étoit d'une Compagnie de Gens de pied, entretenue pour le fervice du Roi dans la Ville de Gergeau, lorfqu'il époufa par contrat du Samedi 19 Juillet (*b*) 1608 Demoifelle Marie *GRANGIER*, Dame de Campois, fille aînée d'Artus Grangier, Ecuyer, Sieur de Campois, Paroiffe de Parpeçay, & de Demoifelle Léonore Herpin fa femme. Ils moururent l'un & l'autre avant le 26 Août (*c*) 1636; & de leur mariage étoient nés deux enfans qui fuivent.

4. LOUIS Crefpin a continué la defcendance.

4. PIERRE Crefpin, Ecuyer, Sieur de la Courtoufie, de la Chaboffelaye & de Poulaines, partagea le 26 Août (*d*) 1636 avec Louis Crefpin fon frere les biens de la fucceffion de leurs pere & mere; époufa 1°. par contrat du Dimanche 22 Juin de la même année (*e*) 1636 Demoifelle Anne DE LA *PORTE*, fœur de la femme de fon frere; & fut marié en fecondes noces par contrat du 28 Août (*f*) 1658 avec Demoifelle Marie de *THIANGES*, veuve de Benjamin de Courault, Ecuyer, Sieur de Leveillere. Il ne vivoit plus le 19 Novembre (*g*) 1668, & fa veuve obtint ce jour-là tant pour elle que pour fes enfans l'Ordonnance de maintenue dont on a parlé dans le Préliminaire de cette Généalogie. De fon mariage avec Pierre Crefpin étoient nés

5. Quelques enfans maintenus dans leur Nobleffe le 19 Novembre (*h*) 1668.

IV. DEGRÉ.

LOUIS Crefpin, Ecuyer, Seigneur de Billy, fut maintenu dans fa Nobleffe le 13 Juin (*i*) 1634 par Sentence des Elus de Romorantin; fervoit le 8 Août (*k*) 1635 dans le Régiment de Cavalerie légere de Louis de Bourbon, Duc d'Anguien; & eut la Terre & Seigneurie de Billy par le partage qu'il fit le 26 Août (*l*) 1636 avec Pierre Crefpin fon frere de la fucceffion de leurs pere & mere. De fon mariage accordé par contrat du 29 Avril (*m*) 1630 avec Demoifelle Diane DE LA *PORTE*, fille de Pierre de la Porte, Ecuyer, Seigneur de Poullaines, & de Demoifelle Madelene de Courault fa femme, naquirent les enfans qui fuivent.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) (*d*) Original.

(*e*) Expédition délivrée le 22 Octobre 1669 par Etienne Gigot, Notaire Juré fous le fcel de la Baronie de Graçay, Commiffaire ordonné par Juftice à la groffe & délivrance des contrats de feu Martin Souchet, auffi Notaire de la Baronie de Graçay, qui avoit reçu l'acte.

(*f*) Expédition délivrée le 28 Août 1669 par Jean Vivier, Notaire de la Terre & Châtellenie de S. Georges fur la Prée en Berry, Commiffaire établi à la groffe & délivrance des notes & contrats de feu autre Jean Vivier, Notaire du même lieu de Saint Georges fur la Prée, qui avoit reçu l'acte.

(*g*) (*h*) Copie vidimée le 7 Août 1669 par Arnoul Marin, Maître des Requêtes, & l'un des Commiffaires Généraux députés par le Roi pour la recherche de la Nobleffe.

(*i*) Original (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.

5. Louis de Crefpin, Ecuyer, Sieur de Billy, obtint le 14 Août (a) 1665 un Arrêt de la Cour des Aides, qui le maintint dans fa Nobleffe; fut fait le 16 Octobre (b) fuivant Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Clérambault; & étoit Capitaine réformé du Régiment de Navarre lorfqu'il obtint le 19 Novembre (c) 1668 l'Ordonnance de maintenue dont il a été fait mention dans le Préliminaire de cette Généalogie. Il époufa Anne DE *THAIS*, & vivoit avec elle le 13 Août (d) 1680.

5. Philippe de Crefpin a continué la defcendance.

5. Madelene ou (e) Madelene-Diane de Crefpin, étoit veuve le 13 Août (f) 1680 de François DE *COMBRENAL*, Ecuyer, Sieur de Mazelle.

5. Quelques autres enfans, morts avant le 13 Août (g) 1680.

V. DEGRÉ.

Philippe de Crefpin, Ecuyer, Seigneur de la Roche & de Billy, époufa par contrat du 13 Août (h) 1680 Demoifelle Marguerite-Marie *BOJU*, fille de Noble Jean Boju, Sieur de Jouvant & du Fournay, & de Demoifelle Marie de Fougieres fa femme. Marguerite-Marie Boju qui étoit veuve de lui le 25 Juillet (i) 1701, fut maintenue dans fa Nobleffe, elle & fes enfans par Ordonnance de M. Jubert-de Bouville, Intendant d'Orléans, le 30 Décembre (k) 1702; & ne vivoit plus le 7 Février (l) 1705. Ces enfans étoient au nombre de trois qui fuivent.

6. Alexandre de Crefpin continue la defcendance.

6. Marie-Madelene de Crefpin époufa 1°. par contrat du 25 Juillet (m) 1701 Jean-Charles DE *POTIN*, Ecuyer, Seigneur de Potin, fils de Jean-Guillaume de Potin, Ecuyer, Seigneur de Potin, & en partie de Nouan, & de Dame Silvine de Laiglehoux, fa femme : 2°. Valerien DE *RODDE*, Ecuyer, Seigneur de Monboulan, veuf d'elle le 5 Février (n) 1719.

6. Madelene-Therese de Crefpin, naquit ou fut baptifée le 4 Mai (o) 1689.

VI. DEGRÉ.

Alexandre de Crefpin, Ecuyer, Seigneur de Billy où il demeure, proche Selles en Berry, baptifé le 4 Avril (p) 1688, époufa par contrat du Dimanche 5 Février (q) 1719 Demoifelle Claude *LAMBERT*, fille de Jean-Baptifte Lambert, Ecuyer, Sieur de Cottinville, & de Dame Madelene Lambert fa femme. De ce mariage il a eu quatre enfans qui fuivent.

VII. DEGRÉ.

7. Alexandre-Jean-Baptiste de Crefpin, Ecuyer, né le 5 Septembre (r)

(a) Prouvé par l'Ordonnance de M. de Machault, Intendant d'Orléans, du 19 Novembre 1668, produite par copie vidimée le 7 &c. Voyez la note C de cette page. (b) Original.

(c) Copie vidimée le 7 Août 1669 par Arnoul Marin, Maître des Requêtes, & l'un des Commiffaires Généraux députés par le Roi pour la recherche de la Nobleffe. (d) Original.

(e) Elle porte ces deux noms dans un aveu du 23 Janvier 1670, cité dans une Ordonnance de M. de Bouville, Intendant d'Orléans du 30 décembre 1702, produite en original.

(f) (g) (h) Original. (i) Original. (k) Original. (l) Original. (m) Original. (n) Original.

(o) Prouvé par un acte du 3 Mars 1705, produit en original. (p) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1740. (q) Original. (r) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1740.

1720 eſt Capitaine dans le Régiment de Thianges Infanterie.

7. Claude - Symphorien de Creſpin, Ecuyer, né le 6 Mai (*a*) 1726, mourut à Lunéville au mois de Juillet 1742, étant Page du Roi de Pologne.

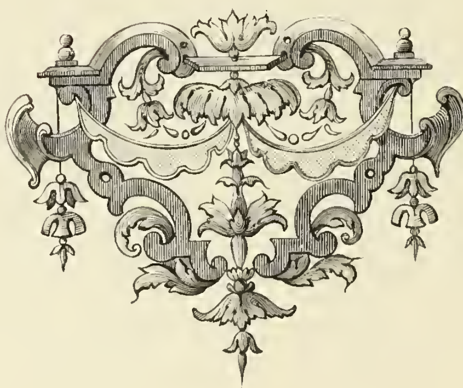
7. Amable de Creſpin, Ecuyer, né le 29 Septembre (*b*) 1728, fut tué au Siége de Berg-op-zoom au mois de Septembre 1747, ayant une Commiſſion de Capitaine pour faire une Compagnie dans le quatriéme Bataillon du Régiment Royal Infanterie.

7. Claude de Creſpin, née le 22 Novembre (*c*) 1722.

(*a*) (*b*) (*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1740.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



d'ENTRAIGUES-du PIN,

en *LANGUEDOC.*



*Ecartelé, au 1er & 4 de Gueules à une Tour maſſonnée d'Argent, qui eſt d'*Entraigues; *au 2, d'Or à un Lion de Gueules, qui eſt de* Brueix; *& au 3, d'Azur à trois Chiens d'Argent à demi-corps, poſés deux & un, accompagnés d'un Croiſſant & d'une Etoile de même, qui eſt de* Micheaux.

Cette Famille a été maintenue dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de Mr de Lamoignon - de Courſon Intendant de Languedec, rendue le premier Fevrier 1699 ſur des Titres qui juſtifient que

PREMIER DEGRÉ.

» Noble Jean d'Entraigues I. du nom, eut pour fils

II. DEGRÉ.

» Noble Pierre d'Entraigues vivant le 2 Septembre 1529, pere de

III. DEGRÉ.

» Noble Claude d'Entraigues, Coſeigneur du Pin en 1557, « (Terre ſituée à deux lieues des Villes d'Uzès & de Bagnols) » marié par contrat du 22 No-» vembre 1586 avec Delle Domergue de *MICHEAUX*, dont il eut pour fils

IV. DEGRÉ.

» Noble Jean d'Entraigues II. du nom, Seigneur du Pin, marié avec Louiſe » de *GUERIN* par contrat du 14 Avril 1644; & que ce Jean rendit hommage » au Roi de la Terre du Pin le 10 Décembre ſuivant. « Il eut trois fils, qui ſuivent.

1. Louis d'Entraigues fut élevé Page du Prince de Conty, & mourut peu de tems après.
2. Jean d'Entraigues mourut fort jeune.
3. Gabriel d'Entraigues a continué la deſcendance.

V. DEGRÉ.

Noble Gabriel d'Entraigues, Seigneur du Pin, épouſa par contrat du 24

Fevrier 1674 Demoiſelle Bernardine DE *BRUEIX;* fut déclaré *noble & iſſu de noble race & lignée* par Ordonnance de Mr de Lamoignon - de Courſon Intendant de Languedoc rendue le premier Fevrier 1699; & eut deux fils, qui ſuivent.

1. FRANÇOIS d'Entraigues a continué la deſcendance.
2. JEAN d'Entraigues - de Valoſiere, jumeau de ſon frere, eſt mort ancien Capitaine dans le Régiment d'Angoumois au Vieux Briſach le 12 Mars 1714 après le Siége de Fribourg.

VI. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS d'Entraigues, Seigneur du Pin, épouſa par contrat du 31 Juillet 1708 Demoiſelle Marie - Anne DE *BAUDAN,* fille de noble Jacques de Baudan Seigneur de Cabanes & de Dame Judith Hillaire, de la Ville de Niſmes. De ce mariage il a eu un fils, qui ſuit.

VII. DEGRÉ.

Noble JEAN - FRANÇOIS d'Entraigues - du Pin, marié par contrat du 17 Décembre 1735 avec Demoiſelle Marie - Charlotte D'*HOZIER* (*a*) - DE LA *GARDE*, fille de Jean-d'Hozier-de la Garde Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Aide-Major & Capitaine des Portes de la Ville de Strasbourg, depuis Major du Château de Lichtemberg, & de Marie Foreſtier, mourut le 7 Mai 1746. De ce mariage il a eu trois enfans, qui ſuivent.

VIII. DEGRÉ.

1. PIERRE-LOUIS d'Entraigues, né le 4 Janvier 1740.
2. LOUIS-MARIE d'Entraigues, né le 8 Décembre 1745.
4. MARTHE d'Entraigues, née le 12 Juin 1741.

(*a*) Voyez la page 12 de la Généalogie de cette Famille, compriſe dans ce premier volume du troiſiéme Regiſtre de la Nobleſſe.

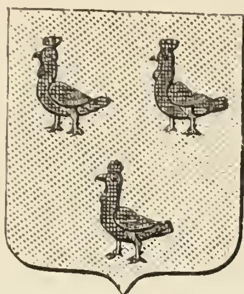
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

FOUCQUES,

FOUCQUES,

EN *PICARDIE.*



D'Or, à trois Foulques (a) *de Sable, huppés de même, becqués & membrés de Gueules, posés deux en chef & un en pointe.*

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE *FOUCQUES* I. du Nom, Seigneur de Bonval, de Balingan &c. ancien Mayeur d'Abbeville, nommé en (*b*) 1688, mourut avant le 21 Février (*c*) 1691; & de son mariage avec Demoiselle Marie *LEVESQUE*, eut pour enfans

2. PIERRE Foucques qui suit.
2. JEAN Foucques, Prêtre
2. MARIE Foucques, morte fille.

&

2. MARIE-MADELENE Foucques, femme de Blaise DU *VAL*, Seigneur de Bommy, ancien Mayeur d'Abbeville, nommé en 1729.

II. DEGRÉ.

PIERRE Foucques II. du Nom, Seigneur de Bonval, de Balingan, de Valopuy &c. Conseiller du Roi, ancien Assesseur de l'Hôtel-de Ville d'Abbeville, baptisé le 27 Octobre (*d*) 1658, épousa par contrat du 21 Février (*e*) 1691 Demoiselle Anne *CRIGNON*, fille aînée du Sieur Jacques *CRIGNON*, & de Demoiselle Jeanne LE *BEGUE*. De ce mariage il eut pour enfans

3. PIERRE Foucques qui suit,

&

3. MARIE-ANNE Foucques, femme de Charles-Louis *MANESSIER*, Ecuyer, Seigneur de Brasigny, de Heussecourt, de Saint Acheul, de Montigny, de Grimont, de Noyelles &c. Lieutenant Général d'Epée en Ponthieu.

(a) » *Foulque*, oiseau de Riviere, que quelques-uns appellent *Diable*, à cause de sa noirceur. « *Dictionnaire de Trévoux*, *Tome II. page* 1960.

(*b*) Prouvé par un certificat donné par le Maire d'Abbeville en 1748, produit en original.

(*c*) Original.

(*d*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1731, & légalisé.

(*e*) Original.

III. DEGRÉ.

Pierre Foucques III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bonval, de Teufles, de Francqueville, de Vironchaux, de Balingan, de Valopuy &c. né le 2 Mars (*a*) 1694, fut pourvû d'un Office de Confeiller au Préfidial d'Abbeville le 10 Mars (*b*) 1716, & en obtint des Lettres d'honneur & de vétérance le 7 Février (*c*) 1744. Il fut auffi pourvû le 7 Juin (*d*) 1731 d'une Charge de Confeiller (Secretaire du Roi, Maifon & Couronne de France,) Tréforier, Payeur des Gages des Officiers de la Chancellerie établie près la Cour des Aides de Montauban; & fut nommé Mayeur d'Abbeville le 24 Août 1740. De fon mariage accordé par contrat du 3 Novembre (*e*) 1727 avec Demoifelle Marie-Anne-Florence *REMY*-du *FERMONT*, fille aînée de Mathieu-François *REMY*, Seigneur de Campeau, de Gennes, de Cantin, de Fermont, de la Vacquerie &c. & de Demoifelle Marie-Anne le *SELLIER*, il a fix enfans qui fuivent.

IV. DEGRÉ.

4. Pierre Foucques-de Teufles IV. du Nom, Ecuyer, naquit le 15 Août (*f*) 1731.
4. Jean-Baptiste-Pierre-Georges Foucques-de Vironchaux, Ecuyer, naquit le 6 Février (*g*) 1741.
4. Marie-Anne-Florence Foucques-de Bonval, naquit le 26 Septembre (*h*) 1728.
4. Marie-Marc-Françoise Foucques-de Balingan, naquit le 8 Février (*i*) 1730.
4. Marie-Josephe-Robertine Foucques-du Fermont, naquit le 8 Août (*k*) 1736.

&

4. Marie-Thereze-Petronille Foucques-de Valopuy, naquit le 11 Juin (*l*) 1738.

(*a*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1731, & légalifé.
(*b*) Prouvé par les Lettres d'honneur & de véterance qu'il en obtint le 7 Février 1744, produites en original.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1748.

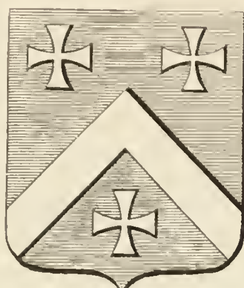
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

GAILLARD,

Seigneurs de Boencourt, de Gapenne, de Courcelle &c.

EN *PICARDIE.*



D'Azur, à un Chevron d'Argent, accompagné de trois Croix patées de même, posées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

LOUIS-JOSEPH *GAILLARD*, Ecuyer, Seigneur de Boencourt &c. Présìdent au Présidial d'Abbeville, & LOUIS Gaillard son cousin, Ecuyer, Seigneur de Courcelle, de Gapenne &c. Lieutenant des Maréchaux de France dans le Bailliage de Clermont en Beauvaisis, ont produit entr'autres Titres pour justifier leur Noblesse un Jugement ou Arrêt, rendu à Paris le 20 Avril (*a*) 1698 par les Commissaires Généraux députés par le Roi pour la recherche des Nobles, & enregistré en la Chambre des Aides de l'Election de Ponthieu à Abbeville par Sentence du 6 Juillet (*b*) 1702. Il résulte des Pieces énoncées dans cet Arrêt, » que

PREMIER DEGRÉ.

» N.... Gaillard, mort avant le 17 Janvier 1485, « (vieux style, c'est-à-dire 1486) » eut trois enfans, savoir

2. » JEAN Gaillard, qualifié Ecuyer, Seigneur de Laleu & de Seré dans » l'acte du 17 Janvier 1485 « (vieux style, c'est-à-dire 1486),
2. » ALEXANDRE Gaillard « qui suit,

&

2. » CATHERINE Gaillard, domiciliée à Calais le 12 Février 1486 « (vieux style, c'est-à-dire 1487) :
2. » Que ce même

II. DEGRÉ.

» ALEXANDRE Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Seré, Capitaine de Gens » de pied, étoit en garnison dans le Château d'Abbeville lorsqu'il fit un ac- » cord avec Jean Gaillard son frere le 17 Janvier 1485 « (vieux style, c'est-à-dire 1486) » au sujet des successions de leurs pere & mere : se maria vers » le 12 Février 1486 « (vieux style, c'est-à-dire 1487) » avec Demoiselle

(*a*) Original. (*b*) Original.

» Nicole LE *ROY* : fit ſon teſtament le 4 Septembre 1510 : & eut quatre
» fils, ſavoir

3. » JEAN Gaillard « qui ſuit.
3. » JEAN Gaillard, Chanoine de Saint Vulfran d'Abbeville,
3. » ROBERT Gaillard, « chef de la Branche des Seigneurs de Gapenne & de Courcelle, rapportée après celle des Seigneurs de Boencourt,

&

3. » FRANÇOIS Gaillard, Curé du petit Saint Vulfran d'Abbeville le 4 Oc- » tobre 1531, & Chanoine de Saint Vulfran le 17 Février 1542 « (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1543).

» Que

III. DEGRÉ.

» JEAN Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Morival & de Limeu, fit une acqui-
» ſition le 30 Avril 1526 : mourut avant le 16 Septembre 1531 : & eut quatre
» fils de ſon mariage avec Demoiſelle Jeanne *LENGLÉ*, ſavoir

4. » JEAN Gaillard, Ecuyer, Seigneur des Oſteux « & des Alleux, » nommé » dans deux actes du 5 Mai 1533 & du 20 Février 1556 « (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1557). On ſçait d'ailleurs qu'il étoit en (*a*) 1544 Mayeur d'Abbeville : qu'il mourut le 13 Janvier (*b*) 1571; & que de ſon mariage avec (*c*) Demoiſelle Marguerite DE *CALONNE*, il eut deux (*d*) filles qui ſuivent.
    5. ISABEAU Gaillard épouſa (*e*) Noble homme Jean DU *BUS*, Seigneur de Wailly & de Saucourt, Capitaine de trois cens Hommes de pied, & fut mere de Demoiſelle Geneviefve DU *BUS*, mariée par contrat du 4 Décembre (*f*) 1573 avec Noble Seigneur François DE *CREQUY*, Seigneur de Langle, ſecond fils de Noble & puiſſant Seigneur Charles de Crequy, Seigneur de Rouvrel, & de Noble Demoiſelle Jeanne de Vrolant; auquel contrat fut préſent haut & puiſſant Seigneur Meſſire André de Bourbon, Seigneur de Rubempré, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, Gouverneur pour ſa Majeſté des Ville & Château d'Abbeville. Geneviefve du Bus étoit ſœur d'Anne du Bus mariée par contrat du 8 Février (*g*) 1582 avec Maximilien DU *BOSQUET*, Ecuyer, Seigneur de Gadimetz & d'Airon.
    5. GENEVIEVE Gaillard, mariée avec Noble homme Pierre *TILLETTE*, Seigneur de Mautort, vivoit avec lui le 4 Décembre (*h*) 1573.
4. » CLAUDE Gaillard « qui ſuit.
4. » FRANÇOIS Gaillard, Ecuyer, mineur le 4 » Octobre 1531. } » vivans le 27 Novembre » 1543.
4. » JEANNET Gaillard, Ecuyer, }

(*a*) (*b*) Hiſtoires des Comtes de Ponthieu & des Mayeurs d'Abbeville, page 658.

(*c*) (*d*) Prouvé par un acte du 4 Décembre 1573 produit par copie faite en 1620 ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*e*) Prouvé par l'acte qu'on va citer dans la note ſuivante.

(*f*) Copie faite en 1620 ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*g*) Expédition délivrée vers l'an 1680.

(*h*) Copie faite en 1620 ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture.

» Que

IV. DEGRÉ.

» Claude Gaillard I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Morival, donataire de » Jean Gaillard ſon frere le 5 Mai 1533 pour un Fief Noble ſitué dans le ter- » ritoire de Limeu, épouſa Demoiſelle Jacqueline *FLAMEN*, veuve de lui » le 10 Mai 1569 : & en eut un fils, nommé

5. » Claude Gaillard « qui ſuit.

» Que ce même

V. DEGRÉ.

» Claude Gaillard II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Grébaumeſnil, de » Morival & de Limeu, Conſeiller au Siége Préſidial de Ponthieu le 27 Juillet » 1587, étoit Mayeur (*a*) d'Abbeville le 22 Novembre 1596 : fit le 29 » Mai 1608 un teſtament, où il nomme Demoiſelle Marie l'*YVER* ſa » femme, qui teſta elle-même le 27 Janvier 1632 : & de ſon mariage avec » elle eut trois fils & une fille. «

6. Pierre Gaillard, Ecuyer, Seigneur d'Angerville, de Grébaumeſnil &c. étoit Conſeiller au Préſidial de Ponthieu le 27 Janvier (*b*) 1632, date du teſtament de ſa mere; & ſe qualifioit Maître d'Hôtel ordinaire du Roi le 21 Mars (*c*) 1652, & le 21 Février (*d*) 1660. Il épouſa 1°. Demoiſelle (*e*) Charlotte *GAILLARD*, fille d'Alexandre Gaillard, Sieur d'Ochencourt & de Belloy : & 2°. Demoiſelle (*f*) Louiſe de *LESLE*. De ſa premiere femme il avoit eu un (*g*) fils qui ſuit.
    7. François Gaillard, Ecuyer, Sieur d'Angerville, Conſeiller au Siége Préſidial du Châtelet de Paris, épouſa le 28 Juin (*h*) 1646 Demoiſelle Eſter de *SAULNIER* : teſta le 8 Janvier (*i*) 1652 : & mourut au mois de Décembre (*k*) 1653.
6. Charles Gaillard, Ecuyer, Sieur de Morival, mourut ſans poſtérité avant le 17 Juin (*l*) 1641.
6. Jaques Gaillard ſuit.
6. Marguerite Gaillard ne vivoit plus le 21 Mars (*m*) 1652.

VI. DEGRÉ.

Jacques Gaillard, Ecuyer, Sieur d'Omatre, de Morival, de Boencourt &c. fut pourvû le 11 Juillet (*n*) 1626 de la Charge de lieutenant Particulier en l'Election de Ponthieu, & en (*o*) 1633 de celle de Préſident. Il fut depuis

(*a*) Voyez auſſi l'Hiſtoire des Comtes de Ponthieu & des Mayeurs d'Abbeville, page 735.

(*b*) Cet acte eſt énoncé dans le Jugement du 20 Avril 1698 cité au commencement de cet Article, & produit en original.

(*c*) Copie collationnée ſur l'original en 1657. (*d*) Original.

(*e*) Prouvé par le teſtament de ſon fils, du 8 Janvier 1652, produit par copie collationnée ſur l'original en 1670.

(*f*) Prouvé par deux actes du 12 Septembre 1658 & du 21 Février 1660, l'un produit par expédition délivrée ſur l'original en 1684 : l'autre repréſenté en original.

(*g*) (*h*) Prouvé par ſon teſtament du 8 Janvier 1652, produit par copie collationnée ſur l'original en 1670.

(*i*) Copie collationnée ſur l'original en 1670.

(*k*) Prouvé par le Procès-verbal d'appoſition de ſcellé fait le 21 Décembre 1653, mentionné à la ſuite du teſtament qu'on vient de citer.

(*l*) Original. (*m*) Copie collationnée en 1657. (*n*) Copie collationnée en 1662.

(*o*) Copie collationnée ſur l'original en 1634.

Maître d'Hôtel (*a*) ordinaire du Roi : retira au mois de Juin (*b*) 1644 la Terre & Seigneurie de Boencourt ſur Jean de Blangiel, Sieur de Bellencourt, à qui elle avoit été vendue depuis peu par Jean l'Yver, Ecuyer, Sieur de Boencourt : fonda le 20 Mars (*c*) 1652 une Chapelle dans l'Egliſe des Religieux Cordeliers d'Abbeville : & mourut le 21 Octobre (*d*) 1663.

De ſon mariage accordé par contrat du 11 Février (*e*) 1640 avec Demoiſelle Anne *VINCENT* (*f*) veuve de Noble homme Gabriel *BRIET*, Sieur de Neufvillette, Conſeiller du Roi, Elu en la même Election de Ponthieu, décedée le 8 Décembre (*g*) 1687, il eut un fils unique, ſavoir

7. Louis Gaillard qui ſuit.

VII. DEGRÉ.

Louis Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Boencourt, de Morival, d'Omatre, &c. baptiſé le 25 Mai (*h*) 1642, fut reçu Préſident au Préſidial d'Abbeville le 14 Janvier (*i*) 1673, & exerça cette Charge pendant plus de trente ans, aux termes des Proviſions (*q*) de ſon fils dans la même Charge, où il eſt dit de plus » qu'on lui avoit confié différens autres emplois & commiſſions pour le » bien des affaires de ſa Majeſté. « Il fut maintenu dans la qualité de *Noble* & d'*Ecuyer* par le Jugement des Commiſſaires Généraux dont on a parlé à la tête de cet Article, rendu le 20 Avril (*l*) 1698 : acquit le 9 Mai (*m*) 1699 du Comte de Saint Wallery & de la Dame Marquiſe de Gamaches le droit des lods & ventes & retrait féodal de la Terre & Seigneurie de Framicourt - le Grand mouvante de la Châtellenie de Saint Wallery : mourut le 24 Mars (*n*) 1704 : & de Louiſe - Gabrielle *DUCHÉ* ſa femme qui décéda le 29 Septembre (*o*) 1705, il eut pour enfans

8. André-Joseph Gaillard qui ſuit,

&

8. Anne - Louise Gaillard, mariée par contrat du 17 Juillet (*p*) 1702 avec Jean - Hubert le *VER*, Seigneur de Caux, d'Halloy, de Pré, d'Auchy & de Bernapré, Gouverneur de la Ville de Saint Riquier. Elle teſta le 5 Février (*q*) 1706, & mourut le 9 (*r*) du même mois, laiſſant pour enfans Jean - Louis - Hubert le Ver, Seigneur de Caux, de Pré, d'Halloy, d'Auchy, de Bernapré, d'Oiſſy, de Briquemeſnil, de Riencourt &c. Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis,

(*a*) Cette qualité lui eſt donnée dans deux actes du 12 Septembre 1658 & du 21 Février 1660, l'un produit par expédition délivrée ſur l'original en 1684; l'autre repréſenté en original. (*b*) Prouvé par un acte original du 30 Juin 1644. (*c*) Original. (*d*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748. (*e*) Cet acte eſt énoncé dans le Jugement du 20 Avril 1698 dont on a parlé au commencement de cet Article, & produit en original.

(*f*) De ſon premier mariage avec Gabriel *BRIET*, elle avoit eu pour fille Demoiſelle Gabrielle-Marie-Françoiſe Briet, appellée plus communément Marie-Gabrielle. qui épouſa en premieres noces (*) Charles *MAUQUOIS*, Ecuyer, Sieur d'Heudelimont; en ſecondes (**) Octave de la *VILLENEUVE*, Ecuyer, Seigneur de Chaubourg, Lieutenant de Roy à Gravelines; & en troiſiémes (***) Claude d'*URRE*, Seigneur de Clanleu, ancien Colonel d'Infanterie. Marie-Gabrielle Briet mourut le 26 Juillet (****) 1704.

(*) Prouvé par un acte original du 13 Mars 1660.
(**) Prouvé par un acte original du 23 Mars 1679.
(***) Prouvé par ſon Extrait mortuaire qu'on va citer.
(****) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748.

(*g*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748. (*h*) Prouvé par ſon Extrait Baptiſtaire énoncé dans le Jugement des Commiſſaires Généraux du 20 Avril 1698 produit en original.
(*i*) Original. (*k*) On les a euës en original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) (*o*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748. (*p*) Expédition délivrée ſur la minute en 1748.
(*q*) Original. (*r*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748.

Colonel du Régiment de Lorraine; & Marie Emmanuelle le Ver-de Caux, mariée par contrat du 21 Mars (*a*) 1741 avec Henri-Joſeph d'Heuzé, Ecuyer, Capitaine au Régiment du Roi Dragons.

VIII. DEGRÉ.

André-Joseph Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Boencourt & de Morival, né le 28 Août (*b*) 1686, & reçu Préſident au Préſidial d'Abbeville le 15 Janvier (*c*) 1712, fut maintenu dans la qualité de *Noble* & d'*Ecuyer* par Ordonnance de M. de Bernage, Intendant de Picardie, rendue le 31 Décembre (*d*) 1716; & mourut le 27 Janvier (*e*) 1723. De ſon mariage accordé par contrat du 27 Mars (*f*) 1708 avec Marie-Eliſabeth *CRETON* qui mourut le 2 Décembre (*g*) 1726, fille d'Adrien *CRETON*, Ecuyer, Seigneur de Willemmeville, de Prouzel &c. Préſident au Préſidial d'Amiens, & de Dame Marie-Claire du *BOS*, il eut trois garçons & deux filles.

9. Louis-Joseph Gaillard ſuit.

9. André-Jean-Baptiste Gaillard-de Morival, né le 4 Octobre (*h*) 1712, ſervit dans la Compagnie des Cadets Gentilshommes depuis le premier Juin (*i*) 1731 juſqu'au premier Juin (*k*) 1733 qu'il fut nommé Lieutenant dans la Milice de la Généralité de Paris. Trois jours après, c'eſt-à-dire le 4 (*l*) du même mois, il fut fait Enſeigne de la Lieutenance Colonelle du Régiment Royal Infanterie. Le premier Décembre (*m*) de la même année il eut une Lieutenance dans ce Régiment, & une Compagnie le 11 Mai (*n*) 1738. Il fit en Allemagne les Campagnes de 1733 & 1734 : ſe trouva à la priſe du Fort de Kell, au Bombardement de Trarbach & au Siége de Philisbourg : fit auſſi en 1735 une Campagne en Italie. En 1742 & 1743, il en fit deux autres en Baviere où il fut du nombre de ceux qui forcerent les Gorges de Caden, où il ſe trouva le 19 Mai de cette derniere année 1743 au Combat de Dingelfing, & où il fut tué le 13 Juin ſuivant par les Huſſards Autrichiens qui l'avoient fait priſonnier étant malade.

9. Adrien Gaillard-de Franval, né le 14 Février (*o*) 1714 a ſervi dans la Compagnie des Cadets Gentilshommes depuis le 26 Janvier (*p*) 1732 juſqu'au 3 Juillet (*q*) 1733 qu'il fut nommé Enſeigne de la Colonelle du Régiment de Blaiſois Infanterie dont il portoit le Drapeau en 1734 au Combat de Vichelmunde près de Dantzick, où il fut fait Priſonnier par les troupes de la Czarine & conduit en Ruſſie. Le premier Avril (*r*) 1735 il fut nommé Lieutenant de la Lieutenance Colonelle du même Régiment, & fit en Weſtphalie la Campagne de 1741 & celle de 1742 en Baviere. Le 25 Mai (*s*) 1743 il fut fait Ayde-Major. En 1744 il fit une Campagne en Italie & ſe trouva aux Siéges de Démont & de Cony. Le 30 Mars (*t*) 1745 il fut nommé à une Compagnie, & fit cette Campagne en Italie ainſi que celles des années 1746, 1747 & 1748.

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1748. (*b*) Cette datte eſt énoncée dans ſes Proviſions de Préſident au Préſidial d'Abbeville, datées du 15 Novembre 1711 & produites en original.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748.
(*f*) Ce contrat eſt énoncé dans le Jugement de M. de Bernage du 31 Décembre 1716 produit en original.
(*g*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748. (*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1748.
(*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original.
(*o*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1748. (*p*) (*q*) Original. (*r*) Original.
(*s*) Original. (*t*) Original.

9. Marie-Claire-Françoise Gaillard, née le 19 Septembre (*a*) 1710 eſt Religieuſe dans le Monaſtere des Dames de la Viſitation d'Abbeville, où elle a fait profeſſion le 22 Août 1729.

9. Marie-Therese Gaillard, née le 10 Février (*b*) 1720 a épouſé par contrat du 7 Décembre (*c*) 1745 Pierre-Jacques-Philippe *TILLETTE*, Ecuyer, Seigneur de Mautort.

IX. DEGRÉ.

Louis-Joseph (*d*) Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Boencourt, de Framicourt le Grand & de Morival, Patron d'Auberville-ſur Yere, d'Eſtallonde, de Mancheville & de Douxmeſnil, né le 15 Avril (*e*) 1709, Conſeiller du Roi, Préſident au Préſidial d'Abbeville, a été reçu dans cette Charge le 16 Mars (*f*) 1731 : fut nommé Mayeur Commandant de la même Ville le 26 Janvier (*g*) 1738 : & fut déchargé le 8 Juin (*h*) 1736 du payement de la ſomme de 2000 livres à laquelle il avoit été taxé pour le droit de confirmation de Nobleſſe. Il épouſa par contrat du 13 Décembre (*i*) 1732 Demoiſelle Angélique d'*AUBERVILLE*-sur *YERE*, fille de Nicolas d'*AUBERVILLE*-sur *YERE*, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Auberville-ſur Yere, d'Eſtallonde, de Mancheville & de Douxmeſnil, Conſeiller au Conſeil ſouverain de la Principauté de Dombes, Bailli, Vicomte, Juge Civil & Criminel du Comté & Pairie d'Eu, & de Dame Jeanne de *MONCHY*-de *CAMPENEUSEVILLE*. Angélique d'Auberville-ſur Yere reſtée ſeule de ſa Famille par le décès de Joſeph-Nicolas-Charles d'Auberville-ſur Yere, Ecuyer, Seigneur & Patron du même lieu d'Auberville-ſur Yere, d'Eſtallonde & de Mancheville, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, arrivé le premier Juin (*k*) 1743, mourut le 2 Novembre (*l*) de la même année. De ce mariage ſont iſſus quatre garçons & deux filles, ſavoir

10. Louis-Jean-Baptiste Gaillard-de Framicourt, né le 26 Septembre (*m*) 1733.

10. Jules-Alexandre Gaillard-d'Auberville-ſur Yere, né le 2 Décembre (*n*) 1738.

10. Cezar-Ferdinand Gaillard-de Mancheville, né le 2 Février (*o*) 1741.

10. Jacques-Marie-Bertrand Gaillard-d'Eſtallonde, né le 28 Octobre (*p*) 1743.

10. Marie-Françoise-Claire Gaillard-de Framicourt, née le 4 Septembre (*q*) 1735.

10. Louise-Gabrielle Gaillard-d'Eſtallonde, née le 2 Octobre (*r*) 1736.

SECONDE

(*a*) (*b*) Extrait Baptiſtaire délivrée en forme en 1748. (*c*) Expédition délivrée ſur la minute en 1748.

(*d*) Du chef de Louiſe-Gabrielle Duché ſon ayeule paternelle, il eſt couſin iſſu de germain de Dame Louiſe Duché, femme de Jaques Bertrand de *SCÉPEAUX*, Marquis de Beaupreau, Lieutenant Général de la Province d'Anjou, de Saumur & du Pays Saumurois, ci-devant Colonel du Régiment de Lionnois, aujourd'hui Maréchal des Camps & Armées du Roi.

(*e*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1731, & légaliſé. (*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) (*l*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748.

(*m*) (*n*) (*o*) (*p*) (*q*) (*r*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1748.



SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE *GAPENNE* ET DE *COURCELLE.*

III. DEGRÉ.

ROBERT Gaillard I. du Nom, (troiſiéme fils d'Alexandre Gaillard) Ecuyer, Seigneur de Larcheville, d'Ochencourt & de Belloy, Vicomte de Menchecourt, nommé dans deux actes du 27 Novembre (*a*) 1515 & du 17 Février (*b*) 1542, épouſa 1°. Jeanne (*c*) DE *BEAUFORT*, & 2°. Iſabeau *MOURETTE* avec laquelle il teſta le 5 Juin (*d*) 1551, & dont il étoit veuf le 20 Février (*e*) 1556, jour auquel il fit un codicille. De ces deux mariages il eut trois enfans.

Premier Lit.

4. JEAN Gaillard, Sieur d'Ochencourt, eut un fils qui ſuit.

5. ALEXANDRE Gaillard, Sieur d'Ochencourt & de Belloy, épouſa (*f*) Demoiſelle Marie DE *LESTOILLE*, fille (*g*) de Noble homme Philippes DE *LESTOILLE*, Sieur d'Haudrechies & (*h*) de Demoiſelle Claude *DANZEL* ſa femme. Marie de Leſtoille teſta le 2 Mai (*i*) 1595 : ne vivoit plus le 6 Mars (*k*) 1599; & fut mere de deux filles qui ſuivent.

6. MARGUERITE Gaillard, légataire de ſa mere en (*l*) 1595 pour le Fief Noble appellé le Fief du Meſnil lez-Limeu, fut mariée par contrat du 6 Mars (*m*) 1599 avec Jean *LESPERON*, Ecuyer, Seigneur des Granges, Préſident en l'Election de Ponthieu : fit un codicile le 23 Juillet (*n*) 1625; & ne vivoit plus le 31 Mars (*o*) 1628.

6. CHARLOTTE Gaillard, légataire de ſa mere en (*p*) 1595, fut femme de (*q*) Pierre *GAILLARD*, Seigneur d'Angerville & de Grébaumeſnil, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi.

Second Lit.

4. ROBERT Gaillard continuera la deſcendance.

4. FRANÇOIS Gaillard, Ecuyer, Sieur du Fayel, eſt ainſi qualifié dans un acte du 12 Août (*r*) 1557.

IV. DEGRÉ.

ROBERT Gaillard II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Larcheville, épouſa avant le 15 Mai (*s*) 1566 Marguerite *ROHAULT* : tranſigea le 21 Novembre (*t*) 1583 avec Alexandre Gaillard ſon neveu; & mourut avant le 14 Mai (*u*) 1603, laiſſant de ſon mariage un fils nommé

3. FRANÇOIS Gaillard qui ſuit.

V. DEGRÉ.

FRANÇOIS Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Senonville, épouſa par contrat

(*a*) (*b*) Cet acte eſt énoncé dans l'Arrêt ou Jugement de Nobleſſe du 20 Avril 1698, dont on a parlé en tête de cet article : ce Jugement produit en original. (*c*) Mémoire domeſtique dreſſé récemment.

(*d*) (*e*) Cet acte eſt &c. Voyez la note A-B de cette page. (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Prouvé par un acte du 6 Mars 1599 produit en original. (*k*) Original. (*l*) Prouvé par l'acte original du 6 Mars 1599.

(*m*) Original. (*n*) (*o*) Copie collationnée en 1665 ſur une expédition.

(*p*) Prouvé par l'acte original du 6 Mars 1599. (*q*) Voyez plus haut, page 3.

(*r*) (*s*) (*t*) Cet acte eſt &c. Voyez la note A-B de cette page. (*u*) Original

du 14 Mai (*a*) 1603 Marie *BROEULLET*, fille puînée de Noble homme Claude *BROEULLET*, Sieur de Seronville, & de Jeanne LE *COCQ* ſa femme; & teſta le 28 Août (*b*) 1632. De leur mariage étoient nés huit enfans qui ſuivent.

6. FRANÇOIS Gaillard, Ecuyer, Sieur de Seronville, épouſa Antoinette *NOEL* dont il eut pour fille
   7. CATHERINE Gaillard, femme d'Antoine DE *CALONNE*, Ecuyer, Seigneur des Eſſarts.
6. ANTOINE Gaillard, Ecuyer, Sieur du Valvret, ſe qualifioit ci-devant Gendarme de M. le duc d'Orléans, oncle du Roi, dans le partage qu'il fit le 7 Mars (*c*) 1654 de la ſucceſſion de ſa mere avec Philippes & Jaques Gaillard ſes freres : épouſa par contrat du Dimanche 4 Mars (*d*), 1657 Marguerite D'*ESCAULES*, fille de M[e] Jaques D'*ESCAULES*, Sieur du Menil, & de Marguerite *MAUNIER* ſa femme; & de ce mariage naquirent deux fils qui ſuivent.
   7. LOUIS Gaillard, Ecuyer, Sieur du Valvret, vivoit en 1713.
   7. JEAN-BAPTISTE Gaillard, Ecuyer, Sieur du Valvret, naquit le 3 Juin (*e*) 1675.
6. PHILIPPES Gaillard-de Roquelieu, Ecuyer, Sieur de Coulonvillers, partagea le Samedi 7 Mars (*f*) 1654 la ſucceſſion de ſa mere avec Antoine & Jaques Gaillard ſes freres : mourut le 23 Octobre (*g*) 1707; & avoit épouſé Françoiſe *MAILLARD*, fille de N.... *MAILLARD*, Ecuyer, Sieur de Menchecourt, dont il eut
   7. MARIE Gaillard, femme de Louis *TILLETTE*, Ecuyer, Seigneur du Luquet & d'Acheri en Vimeu.
6. JACQUES Gaillard continuera la deſcendance.
6. ROBERT Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Rouquerolle & de Saint Sulpice, vivoit le 4 Mars (*h*) 1657; & de ſon mariage avec Henriette *GOYER* eut deux enfans qui ſuivent.
   7. PIERRE Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Cuviere & de Calincourt, Capitaine des Gardes-Côtes de la Généralité de Picardie, épouſa Marie *GRIFFON*, & mourut le 22 Octobre (*i*) 1739.
   7. ELISABETH Gaillard mourut fille le 8 Février (*b*) 1735 âgée d'environ ſoixante-cinq ans.
6. JEAN Gaillard, Ecuyer, Sieur de Vieuville, } vivoient le 4 Mars (*l*)
6. PIERRE Gaillard, Ecuyer, } 1657.
6. ANNE Gaillard épouſa par contrat du 24 Mai (*m*) 1650 Louis *MANNESSIER* Ecuyer, Sieur de Saint Eloy; & de ce mariage naquit Marguerite Manneſſier, mariée par contrat du 27 Avril (*n*) 1690 avec Alexandre DE *MAILLOCQ*, Ecuyer, Seigneur de Tours en Vimeu, de Corroy &c.

VI. DEGRÉ.

JACQUES Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Senonville, de Courcelle & de Gapenne, épouſa par articles du 28 Juillet (*o*) 1654 Catherine LE *FEBVRE*,

(*a*) Original. (*b*) Copie collationnée ſur l'original en 1638. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1721. (*f*) Original. (*g*) Extrait mortuaire délivré en forme
(*h*) Original. (*i*) (*k*) Extrait mortuaire délivré en forme. (*l*) Original. (*m*) Expédition délivrée ſur la minute dans le tems même de l'acte ou environ. (*n*) Expédition délivrée ſur la minute en 1748.
(*o*) Cet acte eſt énoncé dans le contrat poſtnuptial de ce mariage paſſé le 6 Septembre de la même année 1654, & produit par expédition délivrée ſur la minute en 1748.

fille aînée de Charles LE *FEBVRE*, Sieur de la Cardonnette & de Gorenflos & de Jeanne LE *FEBVRE* : acquit le 23 Mai (*a*) 1697 le Fief Noble de Courcelle en Vimeu au Comté de Ponthieu, de Godefroi, Comte d'Eſtrade, & de Charlotte le Normand ſa femme : fut maintenu dans la qualité de *Noble* & d'*Ecuyer*, par l'Arrêt du 20 Avril (*b*) 1698 dont on a parlé à la tête de cet Article : teſta le 4 Septembre (*c*) 1700 : donna ſon aveu & dénombrement de ſa Terre & Seigneurie de Gapenne le 26 Mars (*d*) 1703 à Michel de Roncherolles, Marquis du Pont Saint Pierre : fit un autre teſtament le 28 Juillet (*e*) 1704, & décéda le 4 Octobre (*f*) ſuivant, âgé d'environ ſoixante-quatorze ans. Catherine le Febvre ſa femme teſta le 15 Février (*g*) 1685, & mourut avant le 26 Mai (*h*) 1688. De leur mariage étoient nés huit enfans.

7. JACQUES Gaillard, Ecuyer, Sieur de Courcelle.
7. JEAN-HENRI Gaillard, Ecuyer, Sieur de Senonville, Lieutenant au (*i*) Régiment de Picardie.
} moururent ſans alliance avant le 4 Septembre (*k*) 1700.

7. CHARLES Gaillard ſuit.

7. FRANÇOIS Gaillard, Ecuyer, Sieur du Fief Noble de Courcelle le 12 Septembre (*l*) 1705, mourut le 30 Avril (*m*) 1716 âgé d'environ quarante-un ans.

7. N.... Gaillard,
7. N.... Gaillard,
} filles, moururent avant le 4 Septembre (*n*) 1700.

7. MARIE-MADELENE Gaillard épouſa par contrat du 12 Septembre (*o*) 1693 Nicolas DE *LESPINAY*, Ecuyer, Seigneur de Nivillé près Beauvais & de Bracheux, qui mourut à Nivillé le 11 Mai (*p*) 1732 âgé d'environ ſoixante-ſeize ans, frere aîné de N.... de Leſpinay & de Henri de Leſpinay-de Nivillé, Chevaliers de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; le premier, Gouverneur des Pages de la Chambre du Roi ſous M. le Duc de Gêvres; & le ſecond, Commandant des Ville & Château de Béfort en Alſace. Elle fit ſon teſtament le 9 Octobre (*q*) 1719, & mourut le 7 Octobre (*r*) 1727.

7. JEANNE Gaillard-de Senonville, mourut fille le 15 Septembre (*s*) 1728 âgée d'environ ſoixante-douze ans.

VII. DEGRÉ.

CHARLES Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Gapenne, de Courcelle, de Senonville, de Guebienfait, de Bracheux & de la Hauterue, épouſa par contrat du 2 Juin (*t*) 1709 Marie-Anne *SANSON*, fille de Guillaume *SANSON*, Seigneur de Haut-Meſnil, ancien Mayeur d'Abbeville, & à ce titre Commandant de cette Ville, & de Marie D'*ARREST* ſa femme, & arriere-petite-fille d'autre Guillaume Sanſon, Seigneur de Haut-Meſnil, auſſi Mayeur de la même Ville : fut maintenu dans ſa Nobleſſe ſur la repréſentation de ſes Titres par Ordonnance de M. de Bernage, Intendant de Picardie, du 31 Dé-

(*a*) Copie non ſignée. (*b*) Original. (*c*) Copie collationnée en 1715 ſur une expédition. (*d*) Original.
(*e*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 31 Octobre de la même année, produit en original. (*f*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748. (*g*) Cet acte eſt énoncé dans celui du 31 Octobre 1704, produit en original. (*h*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 4 Septembre 1700, produit par copie collationnée en 1715 ſur une expédition. (*i*) Prouvé par l'acte original du 31 Octobre 1704. (*k*) Copie collationnée en 1715. ſur une expédition. (*l*) Original. (*m*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748. (*n*) Copie collationnée en 1715 ſur une expédition. (*o*) Cet acte eſt énoncé dans celui du 4 Septembre 1700, produit par copie collationnée en 1715 ſur une expédition. (*p*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748. (*q*) Prouvé par un acte original du 30 Avril 1728 (*r*) (*s*) Extrait mortuaire délivré en forme. (*t*) Original.

cembre (*a*) 1716 : fit hommage de la Terre & Seigneurie de Bracheux au Seigneur de Graville le 7 Juillet (*b*) 1728 : commença fon teftament le 10 Juillet (*c*) 1732 & l'acheva le 4 Août (*d*) fuivant : fut déchargé le 8 Juin (*e*) 1736 du payement de la fomme de 2000 livres, à laquelle il avoit été taxé pour le droit de confirmation de Nobleffe : & mourut le 23 Décembre (*f*) de la même année, âgé d'environ foixante-dix ans, laiffant veuve Marie-Anne Sanfon qui décéda le 23 Mai 1743, & dont il avoit eu deux enfans.

8. Louis Gaillard fuit.
8. Marie-Anne-Catherine Gaillard, naquit le 23 Juillet (*g*) 1714, & fut mariée par contrat du 4 Février (*h*) 1738 avec Louis-Claude de *RIENCOURT*, Ecuyer, Seigneur de Lignieres, de Villers &c.

VIII. DEGRÉ.

Louis Gaillard, Ecuyer, Seigneur de Courcelle, du Poutil, d'Olivet, de Gapenne, de Bracheux, de Guebienfait, de Senonville, de Bellincourt, du Valvret, du Fief Pinchefne &c. naquit le 19 Février (*i*) 1713 : fut fait le 4 Août (*k*) 1741 Lieutenant des Maréchaux de France au département du Comté & Bailliage de Clermont en Beauvoifis, fur la démiffion du Comte de Montforeau, Grand Prévôt de France; & époufa par contrat du 11 Juin (*l*) 1740 Louife-Adelaïde *FOUGEU*-d'*ESCURES*, Dame des Terres & Seigneuries d'Efcures, fille de feu Charles *FOUGEU*-d'*ESCURES*, Ecuyer, Seigneur d'Efcures, du Poutil, d'Olivet &c. Maréchal Général des Logis, Camps & Armées du Roi, Capitaine de Cavalerie au Régiment Royal Cravate, & de Dame Louife-Pétronille de *MAILLY* fa veuve, alors femme de Louis-Anne Clérambault, Comte de Vendeuil, Seigneur de Dieudonné & de Bequerel, Chef de Brigade des Gardes du Corps de fa Majefté, Brigadier de fes Armées, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis.

De ce mariage il a trois fils, favoir

IX. DEGRÉ.

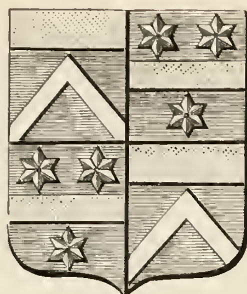
9. Marie-Jean-Baptiste-Louis-Adelaïde Gaillard-d'Efcures (*m*), né le 4 Décembre (*n*) 1742.
9. Antoine-Louis-François Gaillard-de Courcelle, né le 9 Juin (*o*) 1745.
9. Eugene-Augustin Gaillard-de Bracheux, né le 12 Avril (*p*) 1748.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Extrait mortuaire délivré en forme.
(*g*) Extrait Baptiftaire délivré en forme. (*h*) Original. (*i*) Extrait Baptiftaire délivré en forme.
(*k*) Original. (*l*) Original.
(*m*) Il fut tenu fur les fonts de Baptême par Jean-Baptifte de Mailly, Seigneur de Memillon & Dame Marie Baronne d'Huart-d'Autel fes Bifayeuls maternels : celle-ci fille du feu Comte d'Huart-d'Autel, Gouverneur de Luxembourg, & fœur du feu Baron d'Huart-d'Autel, Lieutenant Général des Armées du Roi d'Efpagne, Commandant du Lampourdan en Catalogne, & Gouverneur de Gironne dans la même Province.
(*n*) (*o*) (*p*) Extrait Baptiftaire délivré en forme.

d'Hozier

DE GARRIGUES-LA DEVÉZE,

EN *LANGUEDOC.*



D'Azur à un Chevron d'Argent, & un Chef d'Or, qui eſt de Garrigues. *Ecartelé, d'Azur à une Faſce d'Or, accompagnée de trois Molettes d'Argent, poſées deux en chef & une en pointe, qui eſt de* Citon.

Cette Famille a été maintenue dans ſa Nobleſſe en 1671 par Ordonnance de Mr de Bezons Intendant en Languedoc, ſur des Titres qui juſtifient » que

PREMIER DEGRÉ.

» Noble Jean de Garrigues I. du nom, Gouverneur du Château d'Ambialet, » au Diocèſe d'Alby, mort avant le 15 Août 1540, eut deux fils, ſçavoir

2. » Louis de Garrigues, demeurant à Sarlat en Périgord le 15 Août 1540, » date d'une tranſaction qu'il fit avec Guillaume de Garrigues ſon frere » puîné ſur la ſucceſſion de Jean de Garrigues leur pere;

» &

2. » Guillaume ou Guilhem de Garrigues, qui ſuit.

» Que ce

II. DEGRÉ.

» Noble Guillaume ou Guilhem de Garrigues demeuroit à Sarlat lorſqu'il » fit un accord le 15 Août 1540 avec Louis de Garrigues ſon frere aîné ſur la » ſucceſſion de leur pere; épouſa Demoiſelle Iſabeau de *SOUBES;* & en eut » un fils, nommé

3. » Bertrand de Garrigues, qui ſuit.

» Que ce

III. DEGRÉ.

» Noble Bertrand de Garrigues étoit Lieutenant de la Compagnie du Sieur » de Tarron, lorſqu'il épouſa par contrat du 6 Juillet 1565 Demoiſelle Marie » de *CALVET,* fille de noble Foulcrand de Calvet Coſeigneur de Nages & » de Demoiſelle Marguerite de Taurines. « De ce mariage il eut pour fils

4. Jacques de Garrigues, qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

Noble Jacques de Garrigues, Viguier de Nages au Diocèſe de Caſtres,

baptifé le 15 Mai 1570, époufa par contrat du 9 Mai 1608 Demoifelle Elifabeth DE *BARTHES*, fille de Julien de Barthes & de demoifelle Marie de Solegre du lieu de la Salvetat, Diocèfe de Saint Pons-de Tomieres & Sénéchauffée de Carcaffonne; fit donation de tous fes biens le 27 Juin 1649 à Jean de Garrigues fon fils; & mourut vers l'an 1652. De fon mariage étoient nés fix enfans, qui fuivent.

5. JEAN de Garrigues a continué la defcendance.
5. CATHERINE de Garrigues, femme de Bris *ROUSEL*, du lieu de Ceffenon.
5. MARIE de Garrigues, femme de Pierre *TERRAL*, du lieu de Nages.
5. SUSANNE de Garrigues, femme de Pierre *MOLIN*, du lieu de St Chinian.
5. MARGUERITE de Garrigues, femme de Pierre DE *GLIZES*, Sieur de la Riviere.
5. JEANNE de Garrigues, femme de noble Pierre DE *CABROL*, Sieur de Montredon.

V. DEGRÉ.

Noble JEAN de Garrigues-la Devéze II. du nom, Cornette dans la Compagnie du Baron du Pujol au Régiment d'Alais par Brevet de l'an 1647, & donataire de tous les biens de Jacques de Garrigues fon pere le 27 Juin 1649, fut déclaré *noble & iffu de noble race & lignée* par Ordonnance de Mr de Bezons Intendant de Languedoc, rendue le 15 Janvier 1671; tefta le 18 Juin 1678; & mourut à la Salvetat le 28 Septembre 1682.

De fon mariage accordé par contrat du 27 Juin 1655 avec Demoifelle Ifabeau DE *SAINT MARTIN* qui fit fon teftament le 27 Avril 1689 & qui mourut en 1693, fille de noble Bertrand - Aléxandre de Saint Martin Seigneur de Saint Martin, & de Demoifelle Gabrielle de Cabrol, il eut huit enfans, qui fuivent.

6. JEAN de Garrigues-la Devéze a continué la defcendance.
6. JACQUES de Garrigues-la Devéze, Sieur de la Grifoulede, étoit Lieutenant au Régiment Royal des Vaiffeaux lorfqu'il fit fon teftament à la Salvetat le 8 Février 1687; fervoit le 15 Avril 1689 en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Dauphiné; fut tué en 1692 dans une fortie au Siége de Namur, & étoit alors Capitaine dans le Régiment d'Humieres, depuis Charoft.
6. ETIENNE de Garrigues-la Devéze, Sieur de Naujac, fut fait Lieutenant dans le Régiment Royal des Vaiffeaux le 22 Décembre 1683; tefta le 12 Mars 1693; & mourut en 1694.
6. GABRIELLE de Garrigues mourut en 1710 ou 1711 Sous-Prieure des Feuillantines de Toulouse.
6. MARIE de Garrigues-de Montegut n'eft pas mariée.
6. MARIE-ANNE de Garrigues mourut fille en 1686.
6. PHILISSE de Garrigues-de Naujac, femme de noble Charles DE *RAINAUD* Sr de Peffeplane, mourut au mois d'Août 1720.
6. CLAIRE-HENRIETTE de Garrigues mourut vers l'an 1680.

VI. DEGRÉ.

Noble JEAN de Garrigues-la Devéze III. du nom, né le 21 Juin 1659, fut fait le 2 Janvier 1683 Lieutenant dans le Régiment de Caftries Infanterie, le

21 Août 1684 Capitaine, & le 10 Juillet 1690 Aide-Major du même Régiment fans quitter le rang de Capitaine; fit les fonctions de Major à Thuin pendant les premiers mois de l'année 1691, en confidération de quoi le Roi lui accorda une gratification de 200 livres au mois d'Avril de la même année; fervoit encore en Allemagne le 16 Octobre 1692; fut déchargé comme *noble* le 6 Décembre 1695 par les Etats de Languedoc de la taxe qui avoit été faite fur lui par le Commis au recouvrement des droits de Francs-Fiefs, à raifon des Fiefs & biens nobles qu'il poffédoit; affifta parmi la Nobleffe aux Affemblées de ces mêmes Etats, tenus en 1695, 1697 & 1701, comme envoyé du Marquis de Caftries; & fut encore déchargé le 12 Juin 1698 par Ordonnance de Mr de Lamoignon-de Bafville Intendant de cette Province, de l'affignation qui lui avoit été donnée par le Commis à la recherche des Nobles. Les mêmes Etats le nommerent au mois d'Octobre 1701 Infpecteur dans la Sénéchauffée de Beaucaire & de Nîmes des haras que le Roi vouloit établir en Languedoc, & S. M. l'établit le premier Novembre fuivant Commiffaire pour cette fonction, qu'il exerça jufqu'en 1716. Il fit fon teftament à la Salvetat le 12 Novembre 1717, & mourut le même jour.

Il avoit époufé par contrat du 7 Novembre 1696 Demoifelle Catherine DE *CITON*-D'*ESPINE*, fille de noble François de Citon Seigneur d'Efpine, & de Dame Ifabeau du Puget; & de ce mariage étoient nés quatre enfans, qui fuivent.

7. JEAN-JOSEPH de Garrigues-la Devèze continue la defcendance.
7. JEAN-VICTOR de Garrigues-la Devéze, Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguftin dans l'Abbaye de N. D. de Beaumont en Rouergue.
7. REMI de Garrigues-la Devéze, Sieur de Montégut, entra en 1727 dans la Compagnie des Cadets Gentilshommes de Perpignan; & mourut à Strasbourg au mois de Décembre 1730.
7. ANNE de Garrigues-de Naujac époufa par articles fous feings privés du 23 Octobre 1731 noble Louis DE *CABROL*-DE *GRUALGUE*, Seigneur de Verdun, fils de noble Aléxandre de Cabrol Sieur de Gualgue, & de Dame Marie de Villette.

VII. DEGRÉ.

Noble JEAN-JOSEPH de Garrigues-de Citon-de la Devéze, Seigneur de Rofieres, d'Efpine & de Naujac, né le 16 Janvier 1698, fut fait le 8 Octobre 1712 Sous-Lieutenant dans le Régiment de Santerre Infanterie; fut reçu Page de la Petite Ecurie du Roi le 17 Mai 1713 & fervit en cette qualité pendant trois ans. L'Affemblée des Etats de Languedoc le choifit en 1725 pour un des Députés qui devoient porter au Roi le cahier de cette Province. Nobles Jacques de Citon Seigneur d'Efpine, & Jofeph de Citon Sr de Mirabal, ancien Capitaine au Régiment de Limoufin, fes oncles maternels, le firent leur héritier & le chargerent par teftament de prendre leur nom & leurs armes; en conféquence defquelles difpofitions, il a joint depuis l'année 1730 le nom de Citon à celui de Garrigues, & a écartelé fes Armes avec celles de cette Famille. Il époufa le 15 Janvier 1732 Demoifelle Efprit-Marguerite-Emilie DE *MONTCALM*-DE *GOZON*-de Saint Victor, fille de Louis-Jean-Pierre de Montcalm-de Gozon, Seigneur de Saint Véran, Mélac, Saint Victor, Caftelet &c. & de Dame Madeléne Girard-de Colondres. Le 20 Septembre 1745 il acheta

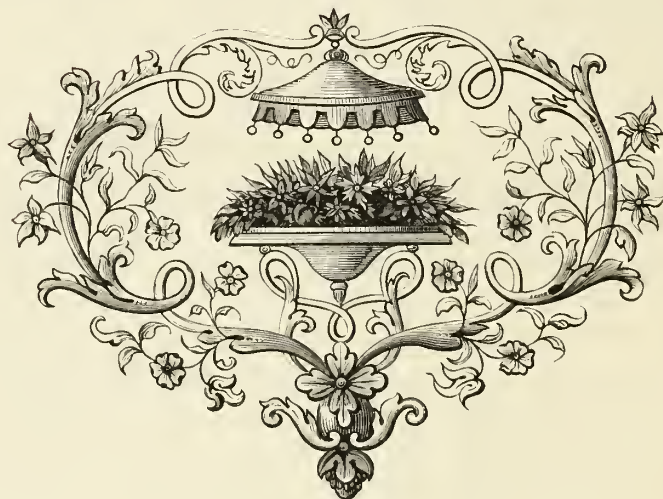
la Terre de Rosieres au Diocèse d'Alby, & il en fit hommage au Roi le 12 Janvier 1748 au Bureau des Finances & Domaine de la Généralité de Toulouse. De son mariage il a un fils & trois filles.

VIII. DEGRÉ.

1. Jean-Joseph-Louis de Garrigues-la Devéze, né le 11 Juillet 1734, fut reçu Garde-Marine au Département de Toulon le 6 Juillet 1750.
2. Anne-Marie-Catherine de Garrigues-de Naujac, née le 26 Mai 1735.
3. Marie-Elisabeth-Henriette de Garrigues-de Mirabal, née le 19 Février 1739.
4. Marie-Madeléne-Félice de Garrigues - d'Espine, née le 29 Septembre 1742.

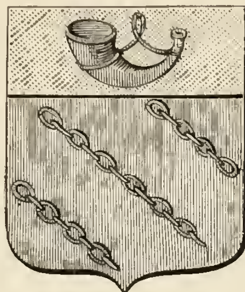
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE GÉRIN,

BRANCHE D'UNE FAMILLE D'ITALIE DU SURNOM DE GÉRINI, CETTE BRANCHE ÉTABLIE EN *PROVENCE.*



De Gueules à trois Chaînes d'Or posées en bande; & un Chef aussi d'Or, chargé d'un Cor de chasse lié de Gueules. Cimier, un Aigle à deux têtes d'Azur.
Devise, Cœlum, non animum muto.

JEAN-JOSEPH de GÉRIN, Commandeur des Ordres Royaux de Saint Lazare de Jerusalem & de Notre-Dame du Mont-Carmel, Lieutenant Général, Civil & Criminel en l'Amirauté des Mers du Levant au Siége de Marseille, & l'un des Membres de l'Academie des Belles Lettres de la même Ville, est le chef de la Branche qui donne lieu à l'article de son Nom. Quoiqu'il ne se trouve point compris dans les derniers Nobiliaires de Provence, la Noblesse du Sang & même toute l'illustration qui peut relever une famille n'en font pas moins constamment des avantages qu'il posséde & qui ne peuvent lui être disputés, puisqu'il justifie suffisamment de sa liaison avec deux Branches du même nom qui subsistent encore aujourd'hui à Florence, & dont les Auteurs ont incontestablement possédé les premiéres Charges de cette Ville dans le tems qu'elle se gouvernoit en République.

Chacun sait que Florence ne commença à perdre sa liberté que vers le milieu du XV. Siécle, quand trop éblouie des richesses & des qualités personnelles de l'illustre Cosme de Médicis, elle se soumit elle-même au joug de ce grand homme qui après avoir été condamné en 1433. à un exil de cinq ans par la jalousie de quelques-uns de ses Compatriotes, y rentra presqu'aussitôt avec plus de pouvoir que jamais, & eut le bonheur de se voir nommer *le Pére de la Patrie*, même en l'asservissant; On sait encore que la même puissance, transmise à son fils Pierre de Médicis I. du Nom & à son petit-fils Laurent surnommé *le Magnifique*, chancela entre les mains de ce dernier; Mais que dès les premiers instans même de l'orage elle fut raffermie par le rival qui étoit le plus capable de la renverser (*a*); Et enfin que si les Papes Leon X. & Clement VII. ses arriére-petit-fils (*b*) virent leur Maison essuyer un nouveau

(*a*) Après la mort de Pierre de Médicis arrivée en 1472. les Florentins, dont il s'étoit fait haïr, étoient sur le point d'éloigner pour toujours du Gouvernement son fils Laurent & tous ceux de son Sang; Mais Thomas Sodérini, l'un des premiers Citoyens, qui avoit beaucoup de crédit dans la Ville & qui commençoit même déjà à être regardé comme le Chef de la République, montra que le bien & la tranquillité de la Patrie éxigeoient que les rênes de l'Etat fussent plutôt entre les mains du jeune Médicis qu'entre les siennes mêmes; Et à sa persuasion elles lui furent laissées. *Machiavel. Hist. Florent. lib.* VII. *& Imhoff, in Stemmate & Exegesi historicâ Mediceorum, Genealogiarum Italicarum vol. pag.* 110. *&* 126.

(*b*) Leon X. étoit fils puiné de Laurent *le Magnifique*, & Clément VII. Bâtard d'un frére cadet du même Laurent, nommé Julien lequel fut tué dans une Conspiration le 29. Avril 1478. *Imhoff, in Stemmate Mediceo, pag.* 110.

revers en la perſonne de Pierre de Médicis II. du Nom, proſcrit par un Decret du 18. Novembre 1494 (*a*), la fortune les favoriſa aſſés dans la ſuite pour leur rendre plus qu'elle ne leur avoit ôté. En effet Leon X. eut en moins de ſix mois la double gloire de remettre la Souveraineté dans ſa Maiſon & de s'élever lui-même au Trône Pontifical (*b*); Et Clément VII. ne mourut qu'après avoir vû la Couronne aſſurée ſur la tête d'Aléxandre de Médicis ſon fils naturel, à qui l'Empereur Charles-Quint donna le titre de Duc de Florence en 1531. & qui ayant été aſſaſſiné en 1537. laiſſa ſon Sceptre avec toute ſa puiſſance à l'Auteur des derniers Souverains de la Maiſon de Médicis, Coſme premier Duc de ſon nom, que le Pape Pie V. décora de la qualité de Grand-Duc en 1569 (*c*). Or avant la premiére atteinte donnée à la liberté de Florence & même depuis encore juſqu'à la révolution qui rendit la Maiſon de Médicis ſeule maîtreſſe de l'Etat, il n'étoit point de Famille quelque illuſtre qu'elle fût, qui ne ſe fît honneur de remplir les Charges municipales. Il faut entendre ſur cela Jaques-Guillaume Imhoff dans ſa Généalogie hiſtorique de la Maiſon de Médicis. Ce qu'il y dit ſera d'autant mieux placé ici, que comme les Charges variérent extrémement à Florence ſous le Gouvernement Républicain, un détail exact de ces divers changemens répandra un grand jour dans tout cet Article, pour l'honneur même de la Famille dont il s'agit. Imhoff avertit qu'il n'a parlé que d'après les meilleurs Hiſtoriens du Pays, comme Barthelemi Scala, Nicolas Machiavel, Scipion Ammirato, & autres.

» (*d*) Dans le tems qu'à l'exemple des autres Villes d'Italie & du Pape même, les Florentins ſecouérent le joug des Empereurs & qu'ils commencérent à ſe gouverner par leurs propres Loix & à ſe choiſir eux-mêmes leurs Chefs dans l'enceinte de leurs murailles, ils créérent deux Conſuls qui furent pris parmi l'ordre de la Nobleſſe; mais dans la ſuite le Gouvernement Conſulaire ayant paru tendre trop au deſpotiſme, la République diviſée en deux partis ſelon la fatale deſtinée de toute l'Italie que déchiroient alors les factions des Guelphes & des Gibellins, prit une autre forme en 1250. La Ville fut partagée en ſix quartiers, & de douze Citoyens qui furent élus pour les gouverner on en mit deux à la tête de chaque quartier, en leur donnant le ſouverain pouvoir pour un an ſous le titre d'Anciens, *Antiani*. On créa de plus deux Juges Forains qui furent nommés l'un *Capitaine du*

(*a*) Pierre de Médicis étoit frére aîné de Leon X. Il ſe ſauva à Boulogne ſe voyant en butte aux mépris & aux outrages des Florentins, & par ſa fuite il donna lieu au Décret porté contre lui. Il fut noyé en 1504. après avoir erré près de dix ans ſans pouvoir parvenir à ſe faire réintégrer. C'eſt de lui qu'étoit ſorti Laurent de Médicis Duc d'Urbin, pére de la Reine Catherine de Médicis. Leon X. avoit encore un autre frére, nommé Julien de Médicis, qui étoit ſon cadet & qui fut compris ainſi que lui-même dans le Décret de proſcription. Ce dernier n'eut qu'un fils naturel nommé Hippolyte qui mourut en 1535. étant déja Cardinal. *Imhoff, in Stemmate & Exegeſi Mediceis, pag.* 110. 128. 129. *&* 130.

(*b*) Julien de Médicis, frére cadet de Leon X. s'étant rendu aux Conférences de Mantouë où l'on traitoit de la Paix de l'Italie, & ayant intéreſſé en ſa faveur l'Aſſemblée malgré les oppoſitions de Pierre Sodérini qui avoit été déclaré en 1502. Dictateur perpétuel, la Guerre fut portée en Toſcane, & Florence ſi effrayée qu'elle ouvrit ſes portes aux Médicis & obligea Sodérini de ſe démettre de la Dictature. Cette grande révolution arriva le 14. Septembre 1512. Et Leon X. fut élu Pape le 11. Mars de l'année ſuivante. *Imhoff, in Exegeſi Mediceâ, pag.* 129.

(*c*) Coſme n'auroit pas dû ſuccéder à Alexandre de Médicis, n'étant pas le plus proche héritier; Mais Laurent de Médicis ſon couſin iſſu de germain & ſon aîné, auteur de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de ce Duc, ayant été condamné pour ce meurtre, quoiqu'il ne l'eût entrepris que dans le deſſein de rendre la liberté à ſa Patrie, Coſme ſe trouva le ſeul habile à recueillir la ſucceſſion que le Sénat même lui déféra. Il étoit au V. Degré de conſanguinité & en parité avec Aléxandre, ayant pour triſayeul Laurent de Médicis frére puîné de l'illuſtre Coſme de Médicis. *Imhoff, in Stemmate & Exegeſi Mediceis, pag.* 110. 111. 112. 113. 132. *&* 133.

(d) *Imhoff, in Exegeſi Mediceâ, pag.* 120 *&* 121.

» *Peuple*, l'autre *Podeſtà*, & à qui l'on attribua la fonction de juger les Citoyens » dans les affaires Civiles & Criminelles. Quelques années après la Ville fut » diviſée en Claſſes ou Communautés de gens d'Arts à chacune deſquelles » on donna ſes Magiſtrats. Les Notaires & quelques autres ſortes de perſonnes » verſées dans les Loix & capables de remplir des Tribunaux de la Juſtice, » eurent le premier rang entre toutes ces Claſſes. Le ſecond fut donné aux » Commerçans, le troiſiéme aux Banquiers & Changeurs. Les Chefs des Ma- » nufactures de Laine & de Soie vinrent enſuite, & après ceux-ci les Parfu- » meurs, Epiciers & Droguiſtes; Enfin les Pelletiers. Le pouvoir ſouverain fut borné à deux mois. En même tems on élut douze Magiſtrats qui furent » appellés *Boni homines* « (ou dans la Langue du Pays *Buonuomini*, c'eſt-à-dire apparemment *les hommes de bien*); » Et on leur joignit un Sénat de quatre- » vingts Citoyens, que l'on nomma *la Credence*.

» En 1279. au lieu de ces Magiſtrats, le Légat du Pape Nicolas III. four- » nit l'idée d'en élire quatorze dont le Gouvernement devoit être d'un an; » Mais cet établiſſement ne ſubſiſta pas encore long-tems. En effet en 1282. » les Claſſes ou Communautés de gens d'Arts dont le crédit étoit devenu » très-grand obtinrent qu'au lieu de quatorze Magiſtrats on en éliroit ſeule- » ment trois qui gouverneroient la République pendant deux mois ſous le nom » de *Prieurs*, & qu'ils ſeroient pris parmi les plus notables Citoyens, pourvû » qu'ils exerçaſſent le Commerce ou quelqu'autre profeſſion. Les premiers de » ces Magiſtrats que l'on élut ne furent pas ſortis de charge qu'on en aug- » menta le nombre juſqu'à ſix, & dans la ſuite du tems juſqu'à neuf. On leur » donna un Palais; Et ils touchoient encore au tems de leur premier établiſ- » ſement, quand pour relever leur dignité, le nom de *Prieurs* qui leur avoit été » donné d'abord fut changé en celui de *Domini* « ou *Seigneurs* » par excellence. » Depuis encore, en 1292, pour maintenir les Loix contre les prévarications & » les violences des Nobles, on créa un Porte-étendart de Juſtice qu'on nom- » ma dans la Langue maternelle *il Gonfaloniero di Giuſtizia*. Il fut dit que cet » Officier ſeroit choiſi dans l'ordre du peuple & qu'il ſoutiendroit les Loix à » main armée; & pour cela on lui donna une garde de mille hommes qui » furent rangés ſous vingt Enſeignes.

» Cet ordre fut troublé au commencement du XIV. Siécle par les factions » & les inimitiés des Blancs & des Noirs ou des *Cerchi* & des *Donati*; & mê- » me la Ville ſe vit pendant quelque tems forcée de plier ſous des maîtres » étrangers; Mais ayant recouvré ſa liberté en 1343. elle fut diviſée en qua- » tre quartiers. Chaque quartier eut pour le gouverner trois Chefs ou Magiſ- » trats, & l'on créa huit Conſeillers ou Conſuls, « (qu'on nomma *Conſoli delle Arti*). » La moitié de ceux-ci fut priſe dans l'ordre de la Nobleſſe; Mais comme » les Nobles vouloient exciter de nouveaux troubles dans l'Etat, ils furent en- » tiérement exclus du Gouvernement; Afin même de ruiner de plus en plus » leur autorité, on en confondit un grand nombre dans l'ordre Plébéien; » & les rênes de l'Etat également arrachées aux Citoyens de moindre rang » dans cet ordre, demeurérent entre les mains des gens d'Arts les plus ac- » crédités, qui jugeoient ainſi & les Nobles & les Artiſans d'un rang infé- » rieur, avec quelque différence cependant, juſqu'à ce qu'enfin l'unique re- » méde qui reſta à la République agitée de perpétuelles diſſenſions fut d'être » gouvernée par un ſeul homme. « Imhoff n'a pas ſans doute ſuivi exactement ſes Auteurs en cet endroit; Car il n'eſt point vrai que les Nobles ayent été

exclus des Charges jufqu'au tems où Cofme de Médicis devint feul maître du Gouvernement; ou fi le Décret en fut porté, il n'eut point une pleine exécution, puifque les Regiftres ne font remplis que des noms de Médicis, de Pucci, de Strozzi, de Salviati, de Valori & de plufieurs autres Familles à qui perfonne n'a jamais contefté la Nobleffe la plus illuftre.

On doit auffi avertir d'une chofe fur laquelle Imhoff ne s'eft point affés expliqué; C'eft que les *Capitaines du Peuple*, les *Podeftà*, les *Buonuomini*, & les *Prieurs* ou *Seigneurs*, fubfiftérent encore après l'établiffement de la Charge de *Gonfalonier*, qu'il y eut même à la fois jufqu'à douze *Buonuomini*, & feize *Gonfaloniers*, & qu'en différens tems on créa encore d'autres Charges qui n'étoient pas moins honorables. Telles furent les Charges des *dix Magiftrats de la Liberté*, & celles qu'on nomma *della Balia*, les Magiftrats *de la Défenfe*. Enfin lorfque le Pape Clément VII. & fon fils Aléxandre de Médicis aidés de l'Empereur Charles-Quint, eurent fatisfait toute leur ambition fur l'unique chofe qui leur reftât à défirer, c'eft-à-dire en prenant ouvertement des titres que jufques-là ils avoient été obligés de couvrir fous des noms plus modeftes, ils crurent que s'il étoit de la politique d'abolir toutes les Charges qui pouvoient être des monumens éternels de la liberté, ils devoient au moins conferver le Sénat avec les grades de Prieurs, de Baile, de Dépofitaire & autres; Et quoique cette illuftre Compagnie n'ait eu fous les derniers Souverains que l'ombre de fon ancienne puiffance, les plus grandes Maifons de l'Etat ont toujours tenu à honneur d'en être membres. D'ailleurs le premier Grand-Duc, Cofme de Médicis, quatriéme ayeul du Grand-Duc Jean-Gafton, dédommagea en quelque forte les Florentins de la perte de leurs Charges civiques, en inftituant en 1561. un Ordre de Chevalerie fous le nom de Saint Etienne, dont il fe déclara lui-même le Grand-Maître tant en fon nom qu'au nom de fes fucceffeurs, & dont le premier Statut fut qu'il ne feroit ouvert qu'à la Nobleffe (*a*), ou que fi quelqu'autre qu'un Gentilhomme afpiroit à l'honneur d'y être admis, ce feroit à la charge de fonder une Commande d'un revenu fuffifant pour l'entretien d'un Gentilhomme.

Ces principes établis, il eft aifé de faire voir de quel ordre eft la Famille qui fait le fujet de cet Article. Son ancienneté paroît fuffifamment annoncée par deux Généalogies dreffées fur des monumens autentiques qui fe confervent dans les Archives de Florence, délivrées en bonne forme par les Antiquaires & Garde des Archives du Grand-Duc, l'une le 6. Décembre 1716. & l'autre le 6. Mars 1740. Celle-ci donne à la Famille pour premier auteur connu & pour tige d'une defcendance fuivie jufqu'au tems prefent un BONON Gérini vivant environ vers l'an 1180 pére d'un RISTORO Gérini l'an 1231. & ayeul d'un BENOIST Gérini qui vivoit en 1273. & dans fon tems fut furnommé *Betto* (*b*): L'autre au contraire ne commence la filiation qu'à ce même Benoift Gérini; mais du refte les autres filiations font les mêmes dans toutes les deux. On ne parlera que d'après la feconde parce qu'elle eft plus étenduë & qu'elle paroît la plus exacte : Il y eft dit que » Benoift Gé- » rini de fon mariage avec *N.... degl'* AMIERI fœur du Chevalier *Meffer'* » *Foglia* AMIERI laiffa entre plufieurs enfans DINO Gérini qui mourut en

(*a*) On fait que pour entrer dans cet Ordre, il a toujours fallu faire la même preuve de Nobleffe qui fe fait à Malte, & que la marque de l'Ordre eft de porter fur l'habit *une Croix de fatin rouge à huit pointes*, & fur la poitrine *une autre petite Croix d'or attachée par un ruban de couleur de feu.*

(b) *Bonone viveva intorno all' anno* 1180. —— *Riftoro* 1231. —— *Benedetto detto Betto* 1273.

» 1348 (*a*); Que de celui-ci il en ſortit auſſi pluſieurs, & entr'autres GÉRINO » Gérini, lequel s'étant fait immatriculer ou enregiſtrer dans la Claſſe des Ma- » nufactures de laine, en fut le Guidon en 1355, teſta l'an 1363. & mourut » en la même année, ayant eu pour fils PIERRE Gérini né en 1361 (*b*); Que » ce Pierre Gérini étoit en 1406. l'un des douze *Buonuomini*, & fut « (peut-être en cette qualité) » dans la même année Commiſſaire d'une armée en- » voyée par la République contre la Ville de Piſe avec qui elle étoit alors en » guerre (*c*); Qu'en 1408. il fut du nombre des ſeize Gonfaloniers, & des » Prieurs ou Seigneurs par excellence en 1410 (*d*); Enfin qu'il mourut en » 1414. ayant teſté dès l'an 1381 (*e*); Qu'il avoit été marié deux fois, la pre- » miére avec Thébaine de MARTINUZZI qu'il perdit en 1400. la ſeconde avec » Betta LAPI fille d'Antoine LAPI (*f*); Qu'entre un grand nombre d'enfans » qu'il laiſſa de ces deux lits, ceux qui ſe diſtinguérent principalement furent » GÉROZZO & OTTAVIANO ou OCTAVIEN Gérini I. du Nom, tous » deux nés du premier mariage l'un le 13. Novembre 1392, l'autre le 9. Juin » 1400 (*g*); Que Gérozzo qui mourut en 1451. après avoir été *Podeſtà* en » 1427. & 1448. fut marié avec Catherine PERUZZI fille de Jean PERUZZI (*h*); » Qu'Octavien ne céda point à ſon frére du côté des honneurs, ayant paſſé » preſque toute ſa vie dans les Charges; Que non-ſeulement il fut Guidon en » 1435. Conſul de la Claſſe des Epiciers en 1442. & Capitaine *di Marradi* » en 1449 (*i*); mais qu'il eut encore la gloire d'être deux fois Gonfalonier, » ſavoir en 1443. & 1449. trois fois du nombre des *Buonuomini*, ſavoir en » 1437. en 1444. & 1450. & autant de fois Prieur, ſavoir en 1436. en 1440. » & en 1453 (*k*); Que l'année d'avant celle-ci, c'eſt-à-dire en 1452. il » avoit été de la *Défenſe*; Qu'il fut en 1455. des dix de la Liberté, & finit ſa » carriére en 1459 (*l*). « Tant d'honneurs réiterés lui avoient ſans doute acquis beaucoup de crédit dans la République: & il paroît qu'il l'employa en faveur de René *le Bon* Roi de Naples & de Sicile, Duc d'Anjou, de Lorraine & de Bar, Comte de Provence, vraiſemblablement dans la Confédération que ce Prince ſelon l'Hiſtorien de Veniſe, Auguſte Juſtinien (*m*), fit en 1437. avec les Génois, les Vénitiens & les Florentins pour ſe maintenir en poſſeſſion du Royaume de Naples qui lui étoit diſputé par le Roi d'Arragon Alphonſe V. du Nom. En effet on a des Lettres (*n*) en forme de Charte du 8. Juillet 1442. dans leſquelles René dit poſitivement que » pour reconnoître & récompen- » ſer en quelque maniére les ſervices qui lui avoient été rendus par magnifi- » que perſonne Octavien Gérini Noble Florentin, il lui avoit fait preſent de » cent Ducats. « Voici les termes mêmes de ces Lettres qui étoient adreſſées

(a) *N.... Sua moglie, ſorella del' Cavaliere Meſſer' Foglia Amieri* —— *Dino* † (c'eſt-à-dire *morto*) 1348.
(b) *Gerino Matricolato all' Arte della Lana, Pennoniere* 1355. *teſtò e morì* 1363. —— *Piero nato* 1361.
(c) *De* XII. *Buonuomini* 1406. *Commiſſario dell' eſercito per la Guerra di Piſa.*
(d) *De* XVI. *Gonfalonieri* 1408. *De Priori* 1410.
(e) *Teſtò* 1381, † 1414.
(f) *Tebana de' Martinuzzi* 1353. † 1400. *Betta d'Antonio Lapi* 1403.
(g) *Gerozzo nato* 13. *Novembre* 1392. *Ottaviano nato* 9. *Giugno* 1400.
(h) † 1451. *Poteſtà di Montecatini* 1427, *Poteſtà della Montagna Fiorentina* 1448. (*Moglie*) *Caterina di Giovanni Peruzzi.*
(i) *Pennoniere* 1435. *Conſolo dell' Arte delli Speziali* 1442, *Capitano di Marradi* 1449.
(k) *De* XVI. *Gonfalonieri* 1443, 1449. *De* XII *Buonuomini* 1437, 1444, 1450. *De Priori* 1436, 1440, 1453.
(l) *Della Balia* 1452. *De* X *di Libertà* 1455; † 1459.
(m) Aug. Juſtinien, Hiſt. Venit. liv. 8.
(n) Ces Lettres exiſtent en original à ce qu'on lit dans le Mémoire domeſtique dreſſé l'an 1740. d'où l'on a tiré l'extrait qu'on en donne ici.

au Tréforier Général de Provence, & que le Prince fit fceller de fon Sçeau fecret au défaut du grand Sçeau de fes Armes : *Renatus, Dei gratiâ Jerufalem & Siciliæ Rex.... Nobili & egregio viro Petro de Trongnono Patriæ noftræ Provinciæ Generali Thefaurario præfenti vel alio fucceffivè futuro.... Cùm principaliter viro magnifico Ottaviano Gerini Florentino Scutifero fideli dilecto fummam Ducatorum centum in aliqualem recumpenfationem fuorum fervitiorum dederimus ut fuis expenfis valeat aliqualiter fubvenire,... Datum in terrâ Libarii fub.... fecreto figillo defectu majoris noviter invafione.... perditi & manûs propriæ fubfcriptione, die octavâ menfis Julii, quintæ indictionis, anno Domini millefimo quadringentefimo quadragefimo fecundo.*

Du refte on apprend par la Généalogie citée plus haut » qu'Octavien Gérini I. » du Nom avoit été marié deux fois, 1°. en 1429. avec Checca Tani fille de » Jacques Tani, morte en 1458. 2°. l'année même de fon veuvage avec Ca- » therine del Garbo fille de Pierre del Garbo (*a*), & qu'il eut entr'autres en- » fans du premier de ces deux mariages Antoine, JEAN & Jérosme Gérini » avec une fille nommée Alexandre, qui époufa en 1460. Robert Corsi- » ni (*b*) « (de la Maifon de ce nom dont étoit le feu Pape Clément XII. élu au fouverain Pontificat en 1730); » Qu'Antoine Gérini qui étoit né en 1442. » & qui périt fur mer en 1485. après avoir été Gonfalonier en 1476. & marié » deux fois, laiffa de Catherine Cerretani fa premiére femme 1. Octavien » II. du Nom, & 2. Françoise Gérini, & de la feconde qui fut Géneviéve » Altoviti un autre fils nommé Jean Gérini (*c*); Qu'Octavien Gérini II. du » Nom qui naquit en 1476. mourut en 1543. ayant été Gonfalonier en 1500. » & des Prieurs ou *Signori* en 1510. & ayant eu de fon mariage avec Bartho- » lomée Pucci fille de Bernard une fille avec deux fils aufquels on ne con- » noît point de poftérité (*d*); que Françoife Gérini (*e*) née en 1470. fut mariée » en 1490. avec Orland de Médicis fils de Jean-François de Médicis (*f*) « (cadet d'une Branche aînée de celle dont étoient les Papes Leon X. & Clément VII. & leur parent (*g*) du huitiéme au neuviéme Degré); » Que le » fils du fecond lit nommé Jean Gérini né en 1480. lequel fut Gonfalonier » en 1517. & 1528. & mourut en 1560 (*h*), avoit commencé à continuer » la Branche aînée; mais qu'elle ne paffa point la feconde génération, Ga- » léas Gérini fon fils n'ayant eu que deux filles de Théodofe Sodérini, nom- » mées Louise & Violante Gérini, mariées l'une en 1591. avec le Marquis » Pompée des Marquis du Mont-Sainte Marie, & l'autre en 1592. avec » Silvius Piccolomini (*i*) « (qui eut d'elle entr'autres enfans le fameux Général Octave Piccolomini Duc d'Amalfi, Prince de l'Empire, Chevalier

(a) *Checca di Jacopo Tani* 1429. † 1458; *Caterina di Piero del Garbo* 1458.

(b) *Aleffandra* (*maritada*) *a Ruberto Corfini* 1460.

(c) *Antonio nato* 1442. † *in mare* 1485. *De* xv *Gonfalonieri* 1476. *Caterina di Niccolò Cerretani* 1468. † 1479. *Ginevera di Bindo Altoviti* 1480.

(d) *Ottaviano nato* 1476. *De* xvi *Gonfalonieri* 1500. *De Priori* 1510. † 1543. *Bartolommea di Bernardo Pucci* 1503. —— *Girolamo Squittinato* 1524, *Piero Squittinato* 1524, 1532, *Goftanza à Buonlorenzo Spigliati*, 1531. *à Giovanni di Galeotto dal' Borgo* 1537.

(*e*) Imhoff l'appelle mal-à propos *Gorini* dans la Table Généalogique qu'il a donnée de la Maifon de Médicis, Volume des Généalogies des Familles illuftres d'Italie, Edition d'Amfterdam 1710.

(f) *Francefca nata* 1470 † 1563. *à Orlando di Giovanni-Francefco de Medici* 1490.

(*g*) Selon les Tables Généalogiques d'Imhoff, ils comptoient pour huitiéme ayeul Philippe de Médicis qui eut deux fils, favoir Clariffime Chevalier, vivant vers l'an 1253. & Everard. Orland de Médicis defcendoit du premier qui fut fon fixiéme ayeul. Leon X. & Clément VII. étoient au huitiéme degré du fecond. *Imhoff, Genealogiæ viginti illuftrium in Italiâ Familiarum, in Stemmate Mediceo, pag.* 103. 104. 105. 106. 110 & 111.

(h) *Giovanni nato* 1480. *De* xvi *Gonfalonieri* 1517, 1528 † 1560. *Violante di Galeazzo Saffetti* 1517.

(i) *Galeazzo Squittinato* 1532. *Teodofia di Tommafo di M. Giovanni-Vettorio Soderini* 1557. —— *Luifa al Marchefe Pompeo de Marchefi del' Monte Sta Maria* 1591, *Violante à Silvio d'Enea Piccolomini di Siena* 1592.

de la Toiſon d'or, mort le 10. Aout 1656. ſans poſtérité de ſon mariage avec Marie-Bénigne-Françoiſe de Saxe-Lawembourg fille de Jules-Henri Duc de Saxe-Lawembourg & ſœur des derniers Ducs de cette Maiſon); » Que JEAN » Gérini fils puiné d'Octavien Gérini I. du Nom & de Checca Tani, du ma- » riage deſquels il naquit en 1445. mourut dans le Levant en 1476 (*a*), ayant » eu un fils nommé LAURENT qui fut la tige de la Branche établie en Pro- » vence; Que Jérôme Gérini I. du Nom, auſſi fils puiné du même mariage » d'Octavien Gérini I. du Nom avec Checca Tani, né en 1454 (*b*), étant » reſté à Florence y ſoutint toute la gloire de la Famille; Qu'il fut Gonfalo- » nier en 1492. & 1496. des douze *Buonuomini* en 1497. & des Prieurs ou » Seigneurs en 1499. & 1502 (*c*); Qu'ayant été marié en 1483. avec Goſ- » tanza *dell'* Antella fille de Jean, il n'en eut point d'enfans; mais qu'à ſa » mort arrivée en 1529. il en laiſſa pluſieurs d'Alexandre Lapaccini ſa ſecon- » de femme qu'il avoit épouſée en 1512 (*d*); Qu'André Gérini I. du Nom » l'un de ſes enfans né en 1518. épouſa en 1546. Marie Corsini fille de Ber- » nard Corsini (*e*), « (& ſœur du biſayeul de Clément XII.) » laquelle lui » donna pour fils aîné Jérôme Gérini II. du Nom, & entr'autres cadets Oc- » tave Gérini; Que Jérôme Gérini, né en 1547. & mort en 1606 (*f*), fut » pére d'un André Gérini II. du Nom & ayeul d'un autre Jérôme Gérini III. » du Nom, né en 1624. & Sénateur en 1677. lequel avoit été marié dès l'an » 1674. avec Lucréce Ridolfi Dame d'honneur de la Grande-Ducheſſe (*g*) « (Marguerite-Louiſe d'Orleans épouſe de Coſme III); » Qu'il ſortit de ce » mariage pluſieurs enfans, dont un cadet nommé Nicolas Gérini fut reçu en » 1684. Chevalier de l'Ordre de Saint Etienne (*h*); Que l'aîné de ces mê- » mes enfans nommé André Gérini III. du Nom ayant été marié en 1713. » avec Octavie Quaratesi fille de Charles Quaratesi Sénateur Dépoſitai- » re (*i*), en a laiſſé 1. Jérôme-François, 2. André-Charles, & 3. Marie-Ma- » deléne Gérini laquelle a épouſé François Gondi Sénateur, fils du Sénateur » Nicolas Gondi (*k*); Qu'Octave ou Octavio Gérini fils puiné d'André Gé- » rini I. du Nom & de Marie Corſini qui le mit au monde en 1568. eut pour » femme Catherine de Médicis qu'il épouſa en 1609. & qui étoit fille d'un » François de Médicis fils de Julien (*l*); Qu'en 1619. lorſqu'il mourut il avoit » eu quatre fils dont le cadet fut le ſeul qui continua la poſtérité, les deux » aînés étant morts jeunes (*m*), & le troiſiéme nommé Jean ayant embraſſé » l'Etat Eccléſiaſtique, de maniére même qu'après avoir été Clerc de la Cham- » bre & Camerier ſecret du Pape Innocent X. il fut Evêque de Volterre en » 1650. puis de Piſtoie & de Prato en 1653 (*n*); Que ce fils puiné appellé

(a) *Giovanni nato* 1445. † *in Levante* 1476. —— *Lorenzo nato in Levante.*

(b) *Girolamo nato* 1454.

(c) *De* XVI *Gonfalonieri* 1492, 1496. *De* XII *Buonuomini* 1497. *De Priori* 1499, 1502.

(d) † 1529. *Goſtanza di Giovanni dell' Antella* 1483; *Aleſſandra di Franceſco Lapaccini* 1512.

(e) *Andrea nato* 1518. † 1582. *Squittinato* 1532. *Maria di Bernardo Corſini* 1546.

(f) *Girolamo nato* 1547. † 1606. *Fiammetta d'Ilarione Brandolini* 1592. —— *Andrea nato* 1594. *Maria di Franceſco Naldini* 1623.

(g) *Girolamo nato* 1624, † 1686. *Senatore* 1677. *Lucrezia del Cavaliere Niccolò Ridolfi, Dama d'Onore della Sereniſſima Gran'-Ducheſſa* 1674.

(h) *Niccolò nato* 1677. † 1687. *Cavaliere di S. Stefano.* 1684.

(i) *Andrea nato* 1676. *Ottavia del' Senator' Depoſitario Carlo Quarateſi* 1713.

(k) *Girolamo-Franceſco, Andrea-Carlo, Maria-Maddalena al' Senator' Franceſco del' Senator' Niccolò Gondi.*

(l) *Ottavio nato* 1568. † 1619. *Caterina di Franceſco di M. Franceſco di Giuliano de' Medici.*

(m) *Piero nato* 1613; *Franceſco nato* 1614. † 1617.

(n) *Monſignor Giovanni nato* 1615. † 1656. *Cherico di Camera, e Cameriere ſegreto del Papa Innocenzio X°, Veſcovo di Volterra* 1650, *poi Veſcovo di Piſtoia e di Prato* 1653.

» Charles Gérini né en 1616. éleva ſa Maiſon au degré de gloire où une » famille peut monter ſous un Gouvernement Monarchique; Que le Roi d'Eſ- » pagne Philippe IV. le fit Marquis en 1646 (*a*); Qu'il fut nommé Sénateur » en 1663. Camérier ou Chambellan d'honneur du Grand-Duc Ferdinand II. » en 1666. & Gentilhomme de la Chambre du Grand-Duc Coſme III. en 1670. » Charge dans l'exercice de laquelle il mourut en 1673 (*b*); Qu'il avoit épou- » ſé en 1647. Marie Pucci ſurnommée *Lucrece,* fille du Sénateur-Baile Jules » Pucci (*c*), dont il eut le Marquis Pierre-Antoine Gérini, & deux filles ma- » riées, l'une en 1669. avec le Sénateur-Baile Nicolas Martelli fils du Séna- » teur Marc Martelli, l'autre en 1682. avec le Marquis Foulques Rinuccini » fils du Marquis Charles Rinuccini (*d*); Que Pierre-Antoine Gérini, né » Marquis, entra en poſſeſſion de la Charge de Gentilhomme de la » Chambre du Grand-Duc Coſme III. qu'avoit eue ſon pére (*e*); Qu'en 1686. » il fut nommé Maître de la Chambre du Prince Ferdinand fils aîné de Coſ- » me III (*f*); Qu'il fut encore ſucceſſivement Envoyé de Coſme vers l'Em- » pereur Léopold, & ſon Lieutenant dans l'Academie de Sculpture & de » Deſſein (*g*), & qu'il mourut en 1707. ayant été marié en 1683. avec Hor- » tenſe *della* Gherardesca, fille du Comte Gui *della* Gherardesca, Séna- » teur & Chevalier (*h*), & ayant eu de ce mariage les Marquis Charles- » François & Jean Gérini; Que Charles-François Gérini, Marquis comme » ſon pére & ſon ayeul, né en 1684. & mort en 1733. après avoir été Che- » valier de l'Ordre de Saint Etienne, Grand-Connétable & du Conſeil de la » Religion de cet Ordre (*i*), avoit épouſé en 1716. Anne-Marie Franceschi, » fille du Baron Pierre Franceschi, dont il n'eſt reſté qu'une fille mariée l'an- » née de la mort de ſon pére avec le Marquis François Riccardi, Sénateur » & Chevalier, fils du Marquis Coſme Riccardi (*k*); Que Jean Gérini, auſſi » Marquis « (ſuivant l'uſage d'Italie & d'Allemagne où tous les enfans parta- gent également le titre qui eſt dans une Maiſon), » a été nommé Sénateur le » 27. Août 1734. & du Conſeil ſecret en la même année (*l*); Que le 24. Juin » 1736. il a eu l'honneur d'être revêtu de la qualité de Lieutenant du feu » Grand-Duc Jean-Gaſton pour recevoir au nom de ce Prince les hommages » que toutes les Villes, Terres, Châteaux & Feudataires de l'Etat doivent » rendre ce jour-là au Souverain de Toſcane (*m*); Enfin qu'il a été marié en

» 1729.

(a) *Carlo nato* 1616, *dichiarato Marcheſe da Filippo IV. Re di Spagna* 1646.

(b) *Senatore* 1663, *Cavallerizzo Maggiore del Sereniſſimo Principe Cardinale Decano Carlo de' Medici* 1666; *Cameriere d'Onore del Gran-Duca Ferdinando II* 1666.; *Gentiluomo di Camera del Gran-Duca Coſimo III.* 1670. † 1673.

(c) *Maria detta* Lucrezia, *del Senator'-Balì Giulio Pucci* 1647.

(d) *Tereſa-Cecilia al Senator'-Balì Niccolò del Senator' Marco Martelli* 1669; *Anna al Marcheſe Folco del Marcheſe Carlo Rinuccini* 1682.

(e) *Pier'-Antonio Marcheſe, Gentiluomo della Camera del Gran'-Duca Coſimo III.* 1676.

(f) *Maeſtro di Camera del Sereniſſimo Gran'-Principe Ferdinando di Toſcana* 1686.

(g) *Inviato del Gran'-Duca Coſimo III. al Imperatore Leopoldo; Luogotenente per S. A. R. nell' Accademia del Diſegno.*

(h) † 1707. *Ortenzia del Senator' Cavaliere Conte Guido della Gherardeſca* 1683.

(i) *Carlo-Franceſco Marcheſe, nato* 1684, † 1733, *Cavaliere, e nel* 1722. *Gran'-Conteſtabile dell' Ordine di S. Stefano, e nei* 4. *Novembre* 1723. *fù dal Conſiglio e Corpo della Religione di detto Ordine.*

(k) *Anna-Maria del Barone e Capitano Piero Franceſchi* 1716. ——— *Maria Maddalena nata* 1717, *al Senator' Marcheſe e Cavaliere Franceſco del Marcheſe Coſimo Riccardi* 1733.

(l) *Giovanni Marcheſe nato* 1685. *Senatore* 27. *Agoſto* 1734. *Del Conſiglio e pratica ſegreta* 1734.

(m) *Come Luogotenente del Ser^mo^ Gran'-Duca Gio-Gaſtone I. eſſendo l'Altezza ſua indiſpoſta il di* 24. *di Giugno* 1736. *ricevè d'ordine e in luogo della medeſima R. Alt^za^, gli omaggi ſoliti preſtarſi in tal' giorno al Gran'-Duca da tutte le Città, Terre, Caſtelli, è feudatari dello Stato pubblicamente ſulla Piazza detta del Gran'-Duca.*

» 1729. avec Elizabeth ANTINORI, fille de Nicolas ANTINORI, Sénateur-» Prieur, de laquelle il a plufieurs enfans (*a*). «

Jamais aucun Ouvrage Généalogique ne fut peut-être mieux appuyé que le paroiffent les deux Généalogies d'où font tirés ces faits. Elles font fuivies de deux Atteftations des Antiquaires Archiviftes conçues dans les termes les plus capables de donner du poids & de l'autenticité. Laurent-Marie Mariani Prêtre, de qui eft la premiére, y dit pofitivement que » (*b*) l'Arbre de la No-» ble Famille de Gérini qui eft tout entier écrit de fa propre main, a été tiré » des Ecritures publiques & privées du Tréfor des Chartes fecrettes de S. A. » Royale de Tofcane, auxquelles Ecritures, en cas de preuves de Généalogie » & de Nobleffe, foi pleine & entiére avoit toujours été ajoutée & s'ajoutoit » tant en jugement que dehors. « La feconde eft encore plus expreffive. Voici quelle en eft la teneur même (*c*). » Je fous-figné Jean-Baptifte fils d'André » Dei, Antiquaire de S. A. Royale de Tofcane & Garde de fes Archives fe-» crettes où fe confervent les Livres & Ecritures concernant les Généalogies » & Mémoires honorables des Familles Nobles, ai dreffé la prefente Gé-» néalogie fur les inftructions que j'ai tirées des Livres & Ecritures defdites » Archives auxquelles foi entiére s'ajoute en pareil cas, enfemble des Livres » publics de cette Ville & des Mémoires manufcrits laiffés par divers perfonna-» ges de la Noble Famille des Seigneurs Gérini qui en confervent les origi-» naux; d'où il ne refte point de doute que cette Généalogie ne foit prouvée » de degré en degré dans toutes & chacune de fes parties.... En foi de quoi » j'ai écrit toute la prefente Généalogie & l'ai munie de cette Atteftation de » ma propre main, à Florence le 6. Mars 1740. « Les deux Atteftations font de plus légalifées & certifiées, l'une le 7. Décembre 1716. par Horace de Mazzei, Protonotaire Apoftolique, Chanoine & Pénitencier de l'Eglife Métropolitaine de Florence, Vicaire Général de Thomas-Bonaventure de Ghérardefca Archevêque de cette Ville, & le 9. Octobre 1726. par Alphonfe de Moy, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Conful de France en Tofcane réfident à Livourne, l'autre les 7. Mars 1740. & 13. du même mois 1741. par Jofeph-Marie Vinei Citoyen & Notaire de Florence, & par le Comte Lorenzi Chargé des Affaires du Roi à la Cour de Tofcane.

L'exactitude fcrupuleufe des deux Archiviftes eft bien marquée en ce qu'ils n'ont point prononcé décifivement dans leurs Atteftations fur la defcendance

(a) *Lifabetta del' Senator' Prior'-Niccolò Antinori* 1729 —— *Pier'-Antonio nato* 1736, *Carlo-Francefco nato* 1739. &c.

(b) *Jo P. Lorenzo-Maria Mariani Antiquario di S. A. R. di Tofcana, attefto per la verità qualmente il prefente Albero della Nobil' Famiglia de Gerini di Firenze è tutto fcritto di mia propria mano, e cavato da pubbliche e private Scritture efiftenti nell' Archivio fegreto della prefata A. R. alle quali fempre in occafione di fimili prove di Provenienze & di Nobiltà fi è preftato e di prefente fi prefta tanto in giudizio che fuora piena e indubitata fede da tutti indifferentemente .... In fede di che Jo P. Lorenzo-Maria Mariani fudetto ho fcritto di mia propria mano quefto di* 6. *Dicembre* 1716. *in Firenze ad laudem O. D.*

(c) *Adi* 6. *Marzo* 1740. *ab Incarnatione in Firenze. Jo Giovanni-Batifta dell' Andrea Dei Antiquario di S. Alt^{za}. R^{le}. di Tofcana. e Cuftode dell' Archivio fegreto della medefima R^{le}. Alt^{za}. pofto nell' ufizio delle Trave di quefta Città di Firenze, nel quale Archivio fi confervano Libri e Scritture attenenti alle Genealogie e Memorie onorifiche delle Famiglie Nobili, ho formata la prefente Genealogia della Nobil' Famiglia de SS^{ri}. Gerini di Firenze, fecondo i Documenti eftratti da Libri e Scritture del predetto Archivio, ai quali fempre in occafione di fimili prove di Difcendenze e Nobiltà fi è preftato e di prefente fi preftà tanto in giudizio che fuori piena & indubitata fede da tutti indifferentemente, e da Libri pubblici di quefta Città, ficcome ancora da Libri di Memorie fcritti di mano di diverfi Antenati de, medefimi SS^{ri}. Gerini appreffo dei quali i detti Libri fi confervano originali ;* Onde non refta dubbio che la medefima Genealogia non fia provata di grado in grado in ogni e ciafcheduna fua parte .... *In fide di che ho fcritto tutta la detta prefente Genealogia e corroborata la con la prefente Atteftazione di mia propria mano. Ad laudem Dei omnipotentis.*

de Jean Gérini fils d'Octavien ; » Je fai feulement comme une chofe indu- » bitable « (dit le premier) (*a*) » que Jean fils d'Octavien mourut dans le Le- » vant à Montana, Port de Brugie, le 23. Août 1476..... Toutes-fois ledit » Jean étant mort en pays fi éloigné, il n'eft pas étonnant que les connoiffan- » ces néceffaires fur ce qui le regarde, ne fe trouvent point dans les Archi- » ves. « En effet il ne devoit rien attefter de plus, & c'eft aux Gérins de France à prouver qu'ils defcendent de ce Jean. Or les mêmes connoiffances que n'ont pu fournir les Regiftres de Florence fur un Citoyen mort à la Patrie dès le moment qu'il la quitta, on les puife dans les Titres produits par celui qui donne lieu à l'Article préfent. Ainfi fans déroger à la loi qu'on s'eft faite dans cet ouvrage de ne commencer les filiations qu'où les titres commencent, on comptera les degrés de confanguinité entre les deux Branches depuis le même

PREMIER DEGRÉ.

Jean Gérini qui mourut dans le Levant le 23. Août 1476. &, felon l'Atteftation du fecond Archivifte, dans la trente-cinquiéme année de fon âge : *Non trovandofi ne' predetti Libri altra memoria di detto Giovanni fe non che egli mori in Levante l'anno* 1476. *in età d'anni trentacinque.* Après avoir fait fon teftament à Carpentras dans le Comtat Venaiffin le 8. Mars 1475. il retourna dans le Levant où il avoit paffé en quittant Florence, & où il avoit époufé une Grecque nommée Marie Rose. Et il l'y laiffa veuve avec un fils, & (fuivant un Mémoire (*b*) domeftique) avec une fille née pofthume. Le fils fut

2. Laurent Gérini qui fuit.

II. DEGRÉ.

Laurent Gérini né au Levant en 1475. *Lorenzo nato in Levante* 1475 (*c*), vint s'établir en Provence, & par contrat où il eft expreffément qualifié *Noble Laurent Gérini Damoifeau, fils de feu magnifique & puiffant homme Jean Gérini, Chevalier, originaire de Florence, & de Dame Marie Rofe née dans le Levant,* époufa à Marfeille Claire Boniface, auffi qualifiée *Noble, fille de Noble Georges Boniface & d'honorable Dame Béatrix fa femme de la Ville de Marfeille.* Ce font les expreffions du contrat : *Cum tractatum fuerit matrimonium .... inter videlicet Nobilem Laurentium, Domicellum, filium magnifici & potentis viri Johannis Gerini Militis quondam de Florentiâ, & Dominæ Mariæ Rofæ natæ in Oriente conjugum ex unâ, & Nobilem puellam Claram filiam Nobilis Georgii Bonifacii & honorabilis Dominæ Beatricis quondam conjugum Civitatis Maffiliæ partibus ex alterâ ....* On n'a eu à la vérité qu'un extrait (*d*) imparfait de cet acte; mais les faits font d'ailleurs fuffifamment foutenus par un teftament (*e*) que Laurent Gérini fit le 10. Octobre 1547. dans lequel il eft de nouveau qualifié *Noble*

(a) *Eccettuata però la Defcendenza di Giovanni d'Ottaviano dal quale fi ftacca il ramo de' SS*[ri]. *Gerini di Marfilia, fopra della quale non ho individual notizia; ma fapendo per indubitato che detto Giovanni morì in Levante alla Montana Porto di Burfia a* 23. *Agofto* 1476; . . . *Mentre effendo detto Giovanni morte in Levante, non è molto che in quefto Archivio manchino le neceffarie notizie fopra quefto particolare* &c.

(*b*) Dreffé en 1740.

(*c*) Ce font les termes de la Généalogie Italienne atteftée en 1740.

(*d*) Cet extrait eft rapporté dans un Mémoire domeftique dreffé en 1740.

(*e*) Expédition délivrée par François Marguerit, Notaire Royal héréditaire à Marfeille, propriétaire des Ecritures de Gafpard Boyer auffi Notaire à Marfeille qui avoit reçu l'acte; Cette expédition légalifée (en 173 . . . ou environ) par le Lieutenant Général en la Sénéchauffée de la même Ville.

Laurent Gérin, Ecuyer, Capitaine de cinquante hommes d'Armes des Ordonnances du Roi, fils de feu Noble Jean Gérin de la Cité de Florence. Il y a plus. On y voit qu'après avoir déclaré qu'il vouloit être enterré *dans la vénérable Eglise majeure de la Ville de Marseille,* il rappelle *Noble André Gérini son cousin demeurant dans ladite Cité de Florence.* Cet André Gérini est le fils de Jérôme I. du Nom, frére puiné d'Antoine & de Jean, & ainsi il étoit réellement son cousin germain. Deux autres actes en datte des 18. Juin (*a*) 1541. & 10. Mars (*b*) 1552. où il est parlé de lui, lui donnent aussi la qualité de *Capitaine de cinquante hommes d'Armes des Ordonnances du Roi.* Le Mémoire déjà cité (*c*) porte » qu'il avoit eu » cet Emploi par le crédit de la Reine Catherine de Médicis épouse du Roi » Henri II. à laquelle il avoit l'honneur d'être allié par le mariage d'Orland de » Médicis fils de Jean-François avec Françoise Gérini fille d'Antoine Gérini, » & conséquemment aussi sa cousine germaine; Qu'il combattit avec courage à » la prise de Landrecies en 1543. & à celle du Château d'Emery en 1544; Que » le Duc de Guise, François de Lorraine, fesoit tant de cas de lui qu'il l'appel- » loit *le vaillant & advisé Gendarme*; Enfin qu'à sa mort arrivée en 1547. il fut » inhumé dans l'Eglise Cathédrale de Marseille avec cette inscription latine :

» *Hic jacet*
» *In spem beatæ immortalitatis*
» *Illustris ac Nobilis*
» *Laurentius Gerini*
» *Natus in Oriente, Florentiâ oriundus,*
» *Animo Gallus, Gallicæ Militiæ adscriptus,*
» *L. Equitum gravis Armaturæ Præfectus.*
» . . . .
» *Hoc perenne doloris monumentum*
» *Parenti optimo*
» *Nepotes mœrentes posuêre.*
» *Obiit anno* CIↃ. IↃ. XLVII. *ætatis* LXXII. «

De son mariage avec Claire Boniface, il laissa pour fils, suivant son testament, 3. MICHEL Gérini qui suit.

III. DEGRÉ.

MICHEL Gérini est nommé *Michel Gérin* dans le testament de son pére & y a, comme lui, la double qualité de *Noble* & d'*Ecuyer.* Il étoit né à Marseille en 1498 (*d*), & il avoit été marié, par contrat passé à Toulon le 15. (*e*) Sep-

(*a*) Expédition délivrée comme la précédente par François Marguerit, Notaire Royal héréditaire à Marseille, propriétaire des minutes d'Antoine Chaisse aussi Notaire à Marseille qui avoit reçu l'acte; cette expédition légalisée (en 173 . . . . ou environ) par le lieutenant Général en la Sénéchaussée de la même Ville.

(*b*) Copie collationnée le 21. Janvier 1732. par Hugues Notaire Royal à Toulon, sur la minute comprise dans un Registre des actes reçus par Marc Salvatoris aussi Notaire à Toulon qui avoit passé celui dont il s'agit ici; ledit Registre représenté par Ursule & Marie-Anne Gervais sœurs, propriétaires des Ecritures du susdit Marc Salvatoris. Cette collation légalisée par le Lieutenant Général, Civil & Criminel en la Sénéchaussée de la même Ville.

(*c*) Dressé en 1740.

(*d*) Selon la Généalogie Italienne attestée en 1740. par l'Antiquaire & Garde des Archives du Grand-Duc · *Michele* (y lit-on) *nato in Marsilia* 1498.

(*e*) Copie collationnée le 4. Janvier 1732. par Hugues Notaire Royal à Toulon, sur la minute représentée par Ursule & Marie-Anne Gervais sœurs, dépositaires des minutes d'Antoine Salvatoris aussi Notaire à

tembre 1519, avec Noble JEANNETTE CARBONEL, fille de Noble Jaques CARBONEL. Les qualifications que contient ce contrat y font ainfi exprimées : *Inter Nobilem Michaelem Gerini filium Nobilis Laurentii & Nobilis quondam Claræ Bonifaciæ Civitatis Maſſiliæ ex unâ, & Nobilem Johanne'am filiam Nobilis Jacobi Carbonelli.... Actum Tholoni in camerâ domûs dicti Nobilis Jacobi Carbonelli.... Et ego Antonius Salvatoris Notarius* &c.

L'acte du 10. (*a*) Mars 1552. qui a été cité plus haut, eft fon teftament dans lequel il eft appellé *Noble Michel Gérin, Ecuyer, demeurant dans la Cité de Marfeille, fils de feu Noble Laurent Gérin Capitaine de cinquante hommes d'Armes des Ordonnances du Roi*, & dont la fubftance eft qu'il choififfoit fa fépulture *dans l'Eglife Cathédrale majeure de la Cité de Marfeille au tombeau de Laurent Gérin fon pére & de feuë Noble Claire Boniface fa mére*, & qu'il révoquoit un teftament antérieur qu'il avoit fait *au lieu de Rovigo dans les Etats de Venife*. On a un autre acte du 15. du même mois de Mars (*b*) 1552. où il paroît encore fous le nom & la qualité de *Noble Michel Gérin, Ecuyer, demeurant en la Ville de Marfeille.*

Le teftament fait *au lieu de Rovigo dans les Etats de Venife* confirme ce qui eft dit dans le Mémoire domeftique (*c*), que Michel Gérini avoit voyagé en Italie; ce Mémoire ajoute qu'ayant perdu fa femme dont il n'avoit qu'un fils, il y prit une feconde alliance & en eut deux enfans, mais qui n'eurent point de poftérité, & que lui-même il mourut à Rovigo en 1564 (*d*). Ces deux enfans furent fans doute

4. ANDRÉ Gérin, & 4. MADELÉNE Gérin,	rappellés par Michel Gérin leur pére dans fon teftament du 10. Mars (*e*) 1552. où il eft dit qu'»il » léguoit la fomme de 400 écus fol à Noble André Gérin fon fils, & celle de cent Florins à » Damoifelle Madeléne Gérine fa fille, veuve » de Noble Pierre SOMMATI, Ecuyer, demeurant » dans la Ville de Marfeille. «

Le fils du premier lit étoit
4. JAQUES Gérin qui fuit.

IV. DEGRÉ.

JAQUES Gérin, Gentilhomme ordinaire de la Maifon du Roi, eft nommé avec la qualité de *Noble* dans le teftament que fit en 1552 (*f*) Michel Gérin fon pére qui l'y inftituë fon héritier univerfel & où il dit pofitivement qu'il l'avoit eu de fon mariage avec *feuë Noble Jeannette Carbonnelle fa femme.* Effectivement Jeannette Carbonel l'avoit mis au monde à Marfeille (*g*) en

Toulon qui avoit reçu l'acte; cette collation légalifée par le Lieutenant Général, Civil & Criminel en la Sénéchauffée de la même Ville.

(*a*) Copie collationnée au mois de Janvier 1732. par Hugues Notaire à Toulon, fur la minute comprife dans un Regiftre des actes paffés devant Marc Salvatoris auffi Notaire à Toulon qui avoit reçu celui-ci; ce Regiftre repréfenté par Urfule & Marie-Anne Gervais fœurs, propriétaires des Ecritures du même Salvatoris; ladite collation légalifée comme la précédente copie.

(*b*) Copie collationnée & légalifée comme deffùs. Voyez la notte *a* de cette page.

(*c*) Dreffé en 1740.

(*d*) Les deux Généalogies Italiennes atteftées par les Antiquaires du Grand-Duc les 6. Décembre 1716. & 6. Mars 1740. s'accordent fur cette datte avec le Mémoire domeftique. On lit dans la derniére que Michel Gérini mourut *à Rovigo, ò à Trevifo.* L'autre met feulement l'époque 1564.

(*e*) Voyez la notte *a* de cette page. (f) *Idem.*

(g) *Jacopo nato in Marfilia* 1520. Ce font les termes de la Généalogie Italienne atteftée en 1740. par l'Antiquaire & Garde des Archives du Grand-Duc.

1520, & il fut accordé en cette qualité le 18 Juin (*a*) 1541 avec Demoiselle Honorade *SIGALOUX*, fille de Pierre *SIGALOUX*, & de Noble Madeléne *FLOTTE*, comme on le voit bien formellement par le contrat de mariage auquel Laurent Gérini ou Gérin ayeul de Jaques fut préfent, & où Jaques Gérin eft lui-même de nouveau nommé *Noble Jacques Gérin, Ecuyer, demeurant dans la Ville de Marfeille, fils de Noble Michel Gérin, Ecuyer, abfent de France, & de feue Damoifelle Jeannette Carbonnelle fa femme* (*b*).

Il n'avoit pas encore la Charge de Gentilhomme ordinaire de la Maifon du Roi au tems de ce mariage, ni même le 10 Octobre (*c*) 1547 lorfque Laurent Gérini ou Gérin fit fon teftament, par lequel il l'inftitua fon héritier univerfel en luy fubftituant fon coufin André Gérini de Florence; mais la qualité qu'il en a dans celui de fon pere du 10 Mars (*d*) 1552 fait juger qu'il ne fut pas longtems fans l'obtenir; & fi l'on veut une nouvelle preuve qu'il l'ait poffédée, on la trouve dans le contrat de mariage que contracta l'an (*e*) 1568 fon fils nommé

5. Pierre Gérin qui fuit.

V. DEGRÉ.

Noble Pierre Gérin, né à Marfeille (*f*) en 1548 époufa par contrat du 2 Septembre (*g*) 1568 Demoifelle Marguerite *FABRE*, fille de Noble Côme *FABRE*, & de Demoifelle Claire de *CAMBE* de la Ville d'Hiéres fur la côte de Provence, & dans ce contrat fes qualifications font ainfi rendues, *Noble Pierre Gérin, Ecuyer, demeurant dans la Cité de Marfeille, fils de feu Noble Jaques Gérin, Gentilhomme ordinaire du Roi*. Pierre Gérin eut de ce mariage

6. François Gérin qui fuit.

6. Marguerite Gérin, & 6. Anne Gérin, } connues feulement par un Mémoire domeftique (*h*) où il eft dit » que la premiere née en 1569 » mourut à Paris en 1573, & que l'autre naquit à » Senlis & mourut l'année même de fa naiffance en la même année 1573. « La

(*a*) Expédition délivrée par François Marguerit, Notaire Royal héréditaire à Marfeille, propriétaire des minutes d'Antoine Chaiffe, auffi Notaire à Marfeille, qui avoit reçu l'acte; cette expédition légalifée (en 173 . . .) par le Lieutenant Général en la Sénéchauffée de la même Ville.

(*b*) Dans le même tems on trouve un *Jacques Gérin*, qualifié *Maître* & *Lieutenant Général du Grand Sénéchal de Provence*, dans un acte du 20 Décembre (*) 1539, où il affifte comme témoin; & ce Jacques ne paroît pas devoir être diftingué de celui qui forme le IV[e] Degré de cette Généalogie.

(*) Cet acte eft énoncé dans un autre en date du premier Mars 1542, confervé en original dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*c*) Expédition délivrée par François Marguerit, Notaire Royal héréditaire à Marfeille, propriétaire des Ecritures de Gafpard Boyer, auffi Notaire à Marfeille, qui avoit reçu l'acte : cette expédition légalifée (en 173 . . .).

(*d*) Copie collationnée le 21 Janvier 1732 par Hugues, Notaire Royal à Toulon, fur la minute comprife dans un Regiftre des actes reçus par Marc Salvatoris, auffi Notaire à Toulon; ce Regiftre repréfenté par Urfule & Marie-Anne Gervais, fœurs, propriétaires des Ecritures du même Salvatoris; ladite collation légalifée par le Lieutenant Général, Civil & Criminel en la Sénéchauffée de la même Ville.

(*e*) Voyez la note G de cette page.

(*f*) *Piero nato in Marfilia* 1548 aux termes de la Généalogie Italienne atteftée en 1740 par l'Antiquaire & Garde des Archives du Grand-Duc.

(*g*) Copie collationnée le 4 Janvier 1732 par Hugues, Notaire à Toulon, fur la minute repréfentée par Urfule & Marie-Anne Gervais, propriétaires des Ecritures de Louis Salette, Notaire Royal en la Ville d'Hiéres qui avoit reçu l'acte; cette collation légalifée par le Lieutenant Général Civil & Criminel en la Sénéchauffée de Toulon. (*h*) Dreffé l'an 1740.

Généalogie Italienne atteſtée (*a*) par l'Antiquaire & Garde des Archives du Grand-Duc fait auſſi mention d'elles en ces termes : *Margherita nata* 1569 † (c'eſt-à-dire *morte*) 1573. *Anna nata e* † 1573.

VI. DEGRÉ.

Noble François Gérin, né en (*b*) 1588, & accordé en mariage le 16 Novembre (*c*) 1620 avec Demoiſelle Iſabeau *CHAUTARD*, fille de Noble Louis *CHAUTARD*, & de Demoiſelle Anne *AICARD*, avoit été alors, à ce que porte le contrat, Lieutenant dans le Régiment de Picardie; mais il avoit quitté depuis le ſervice. Le 31 Décembre (*d*) 1649 il fonda une Chapelle perpétuelle ſous le titre de Saint François, de 150 livres de penſion, dont il ſe réſerva cependant le Jus patronat; & il poſa encore pour condition » que lui » & l'un de ſes deſcendans, ſoit fils, ſoit fille, tant que dureroit ſa race, en ſe» roient les Recteurs, & qu'un ſimple Clerc âgé ſeulement de ſept ans pour» roit même en être nommé le Recteur & jouir de la penſion, à la charge d'y » faire faire le Service preſcrit. « Il teſta le 3 Juillet (*e*) 1658, & avoit eu de ſon mariage huit enfans.

7. Jean-Jaques de Gérin ſuit.
7. André de Gérin, Religieux (*f*) Cordelier.
7. François de Gérin étoit lors du teſtament de ſon pere, Eſclave en Barbarie, & ayant été deſtiné à l'Ordre de Malte (*g*) mourut dans le tems qu'on faiſoit ſes Preuves. Il s'étoit trouvé au Siége de Candie & y avoit eu un bras emporté.
7. Pierre de Gérin (*h*) Prêtre, premier Recteur de la Chapelle de Saint François, fondée par ſon pere.
7. Louis de Gérin (*i*), Prêtre, Docteur en Théologie, ſuccéda à ſon frere dans la Chapelle de Saint François.
7. Gabrielle de Gérin, Religieuſe (*k*) au Couvent des Urſulines de Toulon, y fit ſes vœux ſur la fin de l'année 1648.
7. Isabeau de Gérin épouſa Jean *GARJAN* de la Ville de Toulon.
7. Madeléne de Gérin, ſe fit en 1661 Religieuſe Bernardine à Toulon.

(*a*) En 1740. (b) *Franceſco nato* 1588. Ce ſont les termes de la Généalogie Italienne atteſtée en 1740 par l'Antiquaire & Garde des Archives du Grand-Duc.

(*c*) Copie collationnée par Clavel, Notaire au lieu d'Olioules ſur la minute repréſentée & retirée par Me Jean-Baptiſte-Auguſtin Bernardié, propriétaire des minutes d'Etienne *de Morteriis*, auſſi Notaire au même lieu d'Olioules, & non encore pourvû d'un Office de Notaire : cette collation légaliſée (en 173 . . .) par le Lieutenant Général, Civil & Criminel en la Sénéchauſſée de Toulon.

(*d*) Expédition délivrée ſur la minute par Mourchon, Notaire à Toulon, propriétaire des actes reçus par Deidier, auſſi Notaire à Toulon, devant qui celui-ci avoit été paſſé : cette expédition légaliſée (en 173. . .) par le Lieutenant Général, Civil & Criminel en la Sénéchauſſée de la même Ville.

(*e*) Expédition délivrée ſur la minute le 11 Janvier 1732. par Arnaud, Notaire à Toulon, fils & ſucceſſeur de Pierre Arnaud, auſſi Notaire à Toulon qui avoit reçu cet acte : cette expédition légaliſée par le Lieutenant Général, Civil & Criminel en la Sénéchauſſée de la même Ville.

(f) *Andrea Religioſo Franceſcano.*
(g) *Franceſco* † *avanti di terminare le prove che faceva per eſſere Cavaliere di Malta.*
(h) *Piero Prete, Priore di S. Franceſco.*
(i) *Luigi Dottore in Theologia, e Priore di S. Franceſco.*
(k) *Gabbriella Religioſa Orſolina à Tolone* 1648.

} Ce ſont les termes de la Généalogie Italienne atteſtée en 1740 par l'Antiquaire & Garde des Archives du Grand Duc.

VII. DEGRÉ.

Jean-Jaques de Gérin I. du Nom, né en 1622, ayant pris le parti de la Robe, fut reçu le 23 Décembre (*a*) 1647 en la Charge de Lieutenant particulier, Affeffeur Criminel & premier Confeiller au Siége de la Sénéchauffée de Toulon, & obtint encore le 6 Décembre (*b*) 1673 celle de Lieutenant Général, Civil & Criminel de l'Amirauté de France au Siége de la même Ville, Charge dans l'exercice de laquelle il mourut au mois d'Août 1695.

Il avoit été marié 1°. avec Demoifelle Anne de *CUGES* : 2°. par contrat du 21 Juin (*c*) 1668 avec Claire *GARNIER*, fille de Pafcal *GARNIER*, demeurant à Toulon, & de Marguerite *LAGIER*.

Premier Lit.

8. Joseph de Gérin, Religieux Cordelier au Couvent d'Hieres.
8. François de Gérin, Prieur du Prieuré de *Corpus Domini* dans l'Eglife de Toulon.
8. N.... de Gérin (*d*) époufa en Italie N.... *RICARD* ou *Ricardi* dont il fut tenu de porter le nom & les armes, & en eut un fils, nommé
    9. Mathieu de Gérin.

Second Lit.

8. Joseph de Gérin, Jéfuite, naquit en 1670.
8. Jean-Jaques de Gérin continue la defcendance.
8. Louis - Auguste de Gérin - de Miniere, naquit en 1676, & mourut en 1724. On lit dans un Arrêt du Confeil de l'an 1723 rapporté au Degré fuivant » qu'ayant fervi quelques années fur Mer en qualité de Garde-» Marine, & enfuite fur Terre en celle de Lieutenant dans le Régiment » de Miromefnil pendant la Guerre d'Italie, il avoit été fait Capitaine » dans celui de Picardie, & qu'il s'étoit trouvé à plufieurs Batailles & » Siéges de Places où il s'étoit diftingué. « Il s'eft marié dans le Pays Etranger. Sa poftérité eft ignorée.
8. Gabriel - Bernard de Gérin - de Requifton, Capitaine dans le Régiment de Navarre, naquit en 1678, & fut tué en 1709 à la Bataille de Malplaquet, » après s'être diftingué « (aux termes de l'Arrêt ci-deffus) » en plufieurs occafions, & particulierement dans cette derniere Bataille » où il ne périt qu'après avoir repouffé deux fois les Ennemis des retran-» chemens & leur avoir enlevé leurs Drapeaux. «

8. Marie - Claire de Gérin, naquit en 1668. 8. Claire-Marie de Gérin, naquit en 1680.	toutes deux Religieufes Urfulines en la Ville de Toulon, l'une en 1686, l'autre en 1700.

(*a*) (*b*) Prouvé par l'Arrêt du Confeil du 5 Juin 1723, produit en original, dont on fera mention au Degré fuivant.

(*c*) Expédition délivrée fur la minute par Mourchon, Notaire à Toulon, fucceffeur & propriétaire des Ecritures de Louis Vallavieille, auffi Notaire à Toulon : cette expédition légalifée (en 173 . . . ou environ) par le Lieutenant Général, Civil & Criminel en la Sénéchauffée de la même Ville.

(*d*) Celui-ci & fon fils Mathieu ne font connus que par un Mémoire domeftique dreffé en 1746.

8. Marguerite-Thérese de Gérin épousa au mois de Janvier 1711 N .... de *CAPEL,* Capitaine de Grenadiers au Régiment Royal des Vaisseaux.

VIII. DEGRÉ.

Jean-Jaques de Gérin II. du Nom, né à Toulon en 1672 succeda à son pere dans la Charge de Lieutenant Général, Civil & Criminel de l'Amirauté au Siége de cette Ville suivant les Provisions (*a*) datées du 26 Mai 1696 & le 19 Décembre (*b*) 1713, il fut pourvu de celle de Lieutenant de l'Amirauté des Mers du Levant au Siége de Marseille. Le 5 Juin 1723 il obtint un Arrêt (*c*) de Conseil d'Etat par lequel sa Majesté reconnoît & confirme en tant que de besoin sa Noblesse d'une maniere qui ne laisse rien à desirer. Tel est le dispositif de cet Arrêt :

» Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

» Sur la Requête présentée au Roi étant en son Conseil par Jean-Jaques » Gérin, Lieutenant Général de l'Amirauté à Marseille & Mers du Levant, « &c.... » Vû ladite Requête, & les pieces y énoncées justificatives d'icelle, » oüi le rapport & tout consideré, le Roi étant en son Conseil, en considéra- » tion des services du Sieur Gérin, & *attendu qu'il descend de la Famille du Marquis* » *de Gérini de Florence,* l'a maintenu & maintient *en tant que de besoin*, ensemble » ses enfans, descendans & posterité nés à naître en légitime mariage, dans » tous les honneurs, droits & priviléges dont jouissent les autres Nobles du » Royaume, tant qu'ils ne feront acte dérogeant à Noblesse, avec dispense de » rapporter d'autres titres que ceux mentionnés en la présente Requête; fait » sa Majesté défense à toutes personnes de les inquiéter, à peine d'amende, » dépens, dommages & intérêts; ordonne au surplus qu'ils seront inscrits dans » le Catalogue des Nobles qui sera arrêté au Conseil en exécution des Arrêts » des 22 Mars 1666 & 26 Février 1697, & envoyé dans tous les Bailliages, » Sénéchaussées & Elections du Royaume, & que pour l'exécution du présent » Arrêt, toutes Lettres, si besoin est, seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat » du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Meudon le cinquiéme jour de Juin mil » sept cens vingt-trois. (*Signé*) Phelypeaux. «

Les services qu'il a rendus à sa Patrie pendant la maladie contagieuse dont elle fut affligée l'an 1720 sont détaillés dans cet Arrêt. On y lit » qu'alors il » n'avoit épargné pour le service de sa Majesté & le soulagement du public, ni » soins, ni dépenses, ni sa vie même; qu'il s'étoit transporté dans tous les en- » droits où sa présence pouvoit être utile, ainsi que l'avoient certifié le Sieur » Marquis de Brancas, Lieutenant Général des Armées du Roi, Commandant » en Provence, le Sieur Bailli de Langeron, Lieutenant Général, Comman- » dant à Marseille, & le Sieur le Bret, Intendant de la Province; que pour » exécuter les ordres de sa Majesté, le mal étant dans toute sa violence, il avoit » resté pendant dix jours au mois de Septembre 1720 dans l'Isle de Jarre exposé » sur un Rocher aux injures de l'air; qu'il y avoit fait la procédure contre le » Capitaine Chateau accusé d'avoir porté la peste à Marseille; qu'ensuite il » avoit fait brûler le Vaisseau & toutes les Marchandises après les avoir vérifiées; » que

(*a*) (*b*) Ces Provisions sont énoncées dans l'Arrêt du Conseil du 5 Juin 1723 produit en original.
(*c*) Original.

» que le Greffier, l'Huiffier & cinq des Mariniers qu'il avoit menés avec lui » avoient péri de la pefte; & qu'encore qu'il fût chargé d'une nombreufe fa- » mille, fa maifon avoit toujours été ouverte au public. «

De fon mariage accordé par contrat du 20 Mars (*a*) 1700 avec Claire DE *PALLAS*, fille de Jean-Jofeph DE *PALLAS*, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Capitaine d'un Vaiffeau du Roi, & de Claire DE *TÉRAS*, fœur de Jofeph de Téras-d'Orgnon, auffi Capitaine de Vaiffeau pour le Roi, il eut pour enfans

9. JEAN-JOSEPH de Gérin qui fuit.
9. JEAN-JAQUES de Gérin, né à Toulon en 1706, Enfeigne de Vaiffeau.
9. LOUIS-ALEXANDRE de Gérin, né à Marfeille en 1714 fut d'abord pourvû en 1732 d'un Canonicat & de la troifiéme Dignité de l'Eglife Cathédrale de la même Ville; a renoncé depuis à l'Etat Eccléfiaftique; & a été fait en 1734 Capitaine dans le Régiment de Richelieu, aujourd'hui Rohan.
9. CLAIRE de Gérin, née à Toulon en 1701, mourut en 1727 femme de Jean D'*ENTRECHAUX*, Chevalier de l'Ordre du Roi.

9. FRANÇOIS de Gérin.
9. CHARLOTTE de Gérin.
9. CÉCILE - ELIZABETH de Gérin.
9. THÉRÉZE de Gérin.
9. CLAIRE de Gérin.

} Les deux premieres nées l'une en 1704, l'autre en 1709, fe font faites Religieufes Urfulines à Toulon en 1723. Les deux fuivantes nées en 1710 & 1712 ont pris le Voile chez les Religieufes Bernardines du Petit-Puits à Marfeille en 1725 & 1727; & la cadette née en 1721 s'eft faite auffi Religieufe Urfuline à Toulon en 1738.

IX. DEGRÉ.

JEAN - JOSEPH de Gérin, né à Toulon en 1702, poffede depuis 1724 la Charge de Lieutenant Général de l'Amirauté des Mers du Levant au Siége de Marfeille; a été fait en 1726 Commandeur des Ordres Royaux de Saint Lazare de Jérufalem & de Notre Dame du Mont Carmel; & eft l'un des membres de l'Académie des Belles-Lettres de la Ville de Marfeille.

Du mariage qu'il a contracté le 5 Janvier (*b*) 1723 avec Madelene *ROUX*, fille unique de Jean - Baptifte - Ignace *ROUX*, depuis Seigneur de Valdone en Provence, & Confeiller en l'Amirauté des Mers du Levant, & de Théréze *VITTE*, il a eu trois enfans.

X. DEGRÉ.

10. JEAN de Gérin, naquit le 14 Novembre 1731, & mourut en 1744.

(*a*) Expédition délivrée par Mourchon Notaire à Toulon, fur la minute dont il étoit poffeffeur : cette expédition légalifée (en 173 . . . . ou environ) par le Lieutenant Général, Civil & Criminel en la Sénéchauffée de la même Ville.

(*b*) Expédition délivrée par Bezaudin Notaire à Marfeille, qui avoit reçu l'acte : cette expédition légalifée par le Lieutenant Général au Siége & Sénéchauffée de la même Ville.

10. Théréze de Gérin, naquit le 19 Octobre 1723.
10. Catherine - Elisabeth - Félicité de Gérin, naquit le 5 Novembre 1727.

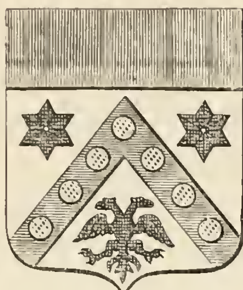
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier



GOSSELIN-DE BOISMONTEL,

EN *NORMANDIE.*



D'Argent, à un Chevron d'Azur, chargé de sept Bezans d'Or, & accompagné en chef de deux Molettes d'éperon de Sable, & en pointe d'un Aigle à deux têtes aussi de Sable, les aîles étendues & abaissées ; & un chef de Gueules.

PREMIER DEGRÉ.

Nicolas Gosselin, Procureur des Etats de Normandie, mourut avant le mois de Septembre (*a*) 1585 ; & fut pere de

2. Jean Gosselin, qui suit.

II. DEGRÉ.

Jean Gosselin I. du nom, Ecuyer, Sr de la Vacherie sous Moulineaux, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Rouen, & Procureur des Etats de Normandie, fut annobli par Lettres patentes du mois de Septembre (*b*) 1585, registrées en la Chambre des Comptes de Rouen le 21 Octobre (*c*) suivant, & en la Cour des Aides de la même Ville le 13 Janvier (*d*) 1586. Il mourut avant le 9 Septembre (*e*) 1600.

De son mariage accordé le 6 Avril (*f*) 1567 avec Demoiselle Marie *MOREL* qui vivoit encore le 2 Juin (*g*) 1610, on lui connoît quatre enfans, qui suivent.

3. Nicolas Gosselin vivoit le 9 Septembre (*h*) 1600.
3. Pierre Gosselin a continué la descendance.
3. Robert Gosselin, Sr de la Vacherie, avoit pour tuteur consulaire le 9 Septembre (*i*) 1600 noble homme Me Pierre Morel Maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Rouen.
3. Marie Gosselin, femme de (*k*) Nicolas le *SAUVAGE*, Ecuyer, Sieur de Laudemare.

(*a*) Original.
(*b*) (*c*) (*d*) Original. Voyez ces Lettres imprimées à la fin de cette Généalogie.
(*e*) Original.
(*f*) Cet acte est énoncé dans un autre datté du 9 Septembre 1600, & produit en original.
(*g*) Copie collationnée en 1666 sur une autre copie collationnée sur l'original en 1628.
(*h*) (*i*) Original.
(*k*) Prouvé par un acte du 30 Novembre 1656, produit par copie collationnée en 1660 sur une autre copie collationnée en 1659 sur une autre copie qui l'avoit été sur l'original en 1656.

III. DEGRÉ.

Pierre Goſſelin, Ecuyer, Sieur de Moulineaux, épouſa par articles ſous ſeings privés du 2 Juin (*a*) 1610 Demoiſelle Françoiſe le *SAUVAGE*, fille de noble homme Nicolas le Sauvage, Sr de Laudemare, Avocat au Parlement de Rouen, & de Demoiſelle Marie le Febvre. De ce mariage il eut deux fils, qui ſuivent.

4. Pierre Goſſelin, Ecuyer, Sieur de Moulineaux, partagea le 7 Janvier (*b*) 1656 la ſucceſſion de ſa mere avec Jean ſon frere puîné.
4. Jean Goſſelin a continué la deſcendance.

IV. DEGRÉ.

Jean Goſſelin II. du nom, Ecuyer, Sieur de Moulineaux, Gendarme de Gaſton Duc d'Orléans, ſe trouva en cette qualité aux Siéges de Lanoy, de Courtray, de Bergues & de Mardik, aux termes d'un certificat que ce Prince lui donna de ce ſervice le 23 Août (*c*) 1646; & épouſa par articles ſous ſeings privés du 26 Janvier (*d*) 1657 Demoiſelle Madelene *MAUGER*, ſœur de noble homme Me Jean Mauger Avocat au Parlement de Rouen, & fille de Me Jean Mauger & de Marie Oſmont. Il mourut en (*e*) 1676. De ſon mariage il eut un fils, nommé

5. Jacques Goſſelin, qui ſuit.

V. DEGRÉ.

Jacques Goſſelin, Ecuyer, Sieur de Moulineaux, fut baptiſé le 25 Février (*f*) 1658; ſervoit depuis trois mois le 19 Avril (*g*) 1675 dans la Compagnie de Fuſiliers du Marquis de Chamilly; & épouſa par contrat du 28 Juin (*h*) 1676 Demoiſelle Marie-Madelene d'*AUMONT*, fille de Simon-François d'Aumont, Ecuyer, Sieur de Saint Luſſon, & de Demoiſelle Marguerite la Verge. Il mourut au mois de Mai (*i*) 1733; & eut de ſon mariage un fils, nommé

6. Jean-Jacques Goſſelin, qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

Jean-Jacques Goſſelin I. du nom, Ecuyer, Sieur de Boiſmontel, demeurant au Pontaudemer, né le 6 Juillet (*k*) 1689, fut fait le 4 Août (*l*) 1743 Brigadier des Gardes du Corps du Roi en la Compagnie d'Harcourt, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis en (*m*) 1744.

Il a épouſé 1° Demoiſelle Barbe-Françoiſe le *BASTIER*, fille de N.... le Baſtier, Ecuyer, Seigneur & Patron de Rainvillier & d'Oincourt, Capitaine dans le Régiment du Roy; & 2° le 16 Février (*n*) 1733 Demoiſelle Marie-

(*a*) Copie collationnée en 1666 ſur une autre copie collationnée ſur l'original en 1628.
(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Prouvé par un acte original du 12 Juin de la même année 1676.
(*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1699. (*g*) Original.
(*h*) Expédition délivrée ſur la minute en 1690. (*i*) Prouvé par un acte original du 19 Fevrier 1734.
(*k*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1709. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) Extrait de mariage, délivré en 1742.

Thereze *DOISNEL*, fille de François Doifnel, Seigneur & Patron d'Hermival, de la Morie &c. Maître en la Chambre des Comptes de Rouen, & de Dame Marie-Anne le Bas. De ce fecond mariage il a deux enfans, qui fuivent.

VII. DEGRÉ.

7. Jean - Jacques Goffelin-de Boifmontel II. du nom, Ecuyer, naquit le 15 Septembre (*a*) 1735.
7. Marie - Anne - Théréze Goffelin - de Boifmontel, née le 26 Mars (*b*) 1734, fut reçue à Saint Cyr le 7 Mars 1744.



Lettres (c) *d'Annobliffement accordées à Jean* Gosselin, *S[r] de la Vacherie.*

Du mois de Septembre 1585.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A tous préfens & avenir, Salut. Comme il foit très décent & raifonnable que les perfonnes de mérite & de louable vye qui par effect aiment & fuivent la vertu & qui s'employent à faire fervice à nous & à la chofe publicque de noftre Royaulme, foient eulx & leur poftérité honorez & illuftrez en tel degré d'honneur & de nobleffe que leurfdites vertuz & fervices le méritent, affin de leur accroiftre la volunté & donner plus d'occafion d'y continuer & perfévérer & fervir d'exemple aux autres pour les imiter & enfuivre en efpérance de parvenir à telles dignitez & honneurs; fçavoir faifons que Nous defirans recongnoiftre les bons, agréables & recommandables fervices que noftre amé & féal *Jehan Goffelin S[r] de la Vacherie, Procureur des Eftats de noftre Pays & Duché de Normandye*, Nous a faictz depuis vingt ans en ça tant en ladite Charge de Procureur que en celle de Greffier des manans & habitans de noftre Ville de Rouen : en quoy il s'eft fy dignement acquitté, que Nous avons jufte occafion d'en demeurer contans & fatisfaictz, comme il continue encores à préfent en l'eftat de noftre Confeiller & M[e] ordinaire en noftre Chambre des Comptes audit Pays, & efpérons qu'il fera encores cy après de bien en mieux à l'advenir felon la bonne dévotion qu'il en a; imitant en cela les laborieux & continuelz fervices que feu *M[e] Nicolas Goffelin fon pere* a faictz aux feuz Roys François, Henry, François & Charles, nos très chers Seigneurs ayeul, pere & freres, que Dieu abfolve, tant en ladite Charge de Procureur defdits Etats & en celle de Procureur Scindic des dits manans & habitans dudit Rouen qu'il a tenuz & éxercez fidellement l'efpace de quarente ans, que en plufieurs Commiffions, affaires, négoces & loingtains voyages qu'il a efté contrainct faire au danger & péril de fa vye, pour le bien publicq de tout ledit Pays; tellement que en confidération des deffufdits fervices, defquels Nous fommes mémoratifz avec le tefmoignage qui nous en a efté rendu par noz Lieutenans Généraulx en noftredit Pays de Normandye, mefmement par noftre très cher & amé beaufrere le Duc de Joyeufe Pair & Amyral de France, Gouverneur & noftre Lieutenant Général audit Pays, joingt que lefdits Goffelin pere & filz n'ont jamais payé Tailles, ny efté compris ne cottifez au payement d'icelles, ledit S[r] de la Vacherie eft demeuré envers Nous digne d'eftre honoré de telle grace & prééminance qu'elle puiffe à luy & à fa poftérité demeurer à perpétuel hon-

(*a*) (*b*) Extrait Baptiftaire délivré en forme. (*c*) Elles ont été produites en original.

neur & recommandation. Pour ces caufes & autres bonnes & louables confidérations à ce nous mouvans, *avons icelluy Jehan Goffelin S[r] de la Vacherie & fes enfans mafles & femelles* naiz & à naiftre en loyal mariage, & ung chacun d'iceulx *anobly & anobliffons,* & du tiltre & honneur de Nobleffe & d'Efcuyer décoré & décorons de noz grace fpécial, plaine puiffance & auctorité Royal, par ces préfentes : voullans que en tous leurs actes, lieux & endroictz, en Jugement & dehors, ilz foient tenuz & réputez pour Nobles & puiffent porter le titre d'Efcuyer, attaindre & recevoir tous honneurs, prérogatives & prééminences que ont accouftumé recevoir & attaindre & dont joyffent & ufent Gentilzhommes & gens nobles & extraitz de noble lignée en noftredit Pays de Normandye, & comme tels puiffent acquérir & auffi pofféder tous les Fiefz, Arrierefiefz, Terres, poffeffions & héritaiges nobles de quelque quallité qu'ilz foient, & iceulx enfemble ceulx qu'ilz ont jà acquis & pourront cy après acquérir & qui leur font jà efcheuz & pourront cy après efcheoir, compecter & apartenir, tenir, pofféder & en joyr & ufer, ordonner & difpofer tout ainfi que fi ledit Goffelin eftoit extrait & yffu de race de toute ancienneté noble & fans que à préfent ne pour le temps advenir ilz foient ou puiffent eftre tenuz ne contrainctz à vuyder leurs mains defdits Fiefz, poffeffions & héritaiges nobles ou de partie d'iceulx, ne pour raifon de cefte noftre préfente grace payer à Nous ne à noz fucceffeurs Roys aucune finance ou indampnité : de laquelle, à quelque fomme, valleur & eftimation qu'elle foit & fe puiffe monter, Nous avons audit Goffelin en faveur que deffus faict & faifons don par cefdites préfentes fignées de noftre main. Et oultre, luy avons permis & à fadite poftérité qu'ilz puiffent licitement porter par tout ou bon leur femblera les Armoiries timbrées telles qu'elles font cy (*a*) emprainctes & infculpées tout ainfi & en la mefme forme & maniere que ont accouftumé faire les autres Nobles de noftredit Royaume & Pays de Normandye. Si donnons en mandement à noz amez & féaulx les gens de noz Comptes & Court de noz Aydes en noftredit Pays & Duché de Normandye, Tréforiers Généraulx de France y eftablyz, Bailliz.... DONNÉ à Paris ou mois de Septembre l'an de grace 1585, & de noftre regne le 12[e]. (Signé) *HENRY.* (Et fur le reply) Par le Roy, BRULART, (à côté) *Vifa* Contentor, COMBAUD. (Enfuite eft écrit :)

Expédiées en la Chambre des Comptes de Normandie & régiftrées au Regiftre des Chartres de ce temps fuivant l'Arreft de ladite Chambre du jourd'huy. Faict au Bureau de l'Ordonnance de Meffieurs le 21[e] jour d'Octobre l'an 1585. (Signé) GODART.

Regiftrées en la Court des Aides en Normandie ce jourd'huy 13[e] jour de Janvier 1586 fuivant l'Arreft d'icelle dudit jour. (Signé) DU FOUR.

(*a*) Au milieu de ces Lettres on a peint dans le tems même les Armes de la Famille, telles qu'elles font expliquées au commencement de cette Généalogie. L'Ecu eft fommé d'un Cafque de profil, orné de fes Lambrequins, & fupporté par deux Licornes affrontées.

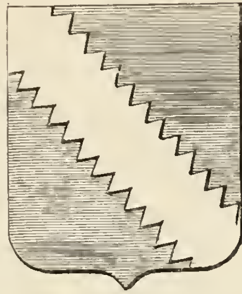
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roy en fes Confeils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier

GUILLIER-

-de Serrigny & de la Motte.

En *BOURGOGNE.*



D'Azur, à une Bande d'Argent dentellée.

Guillaume - Léonor *GUILLIER* - de Serrigny, Ecuyer, ancien Capitaine dans le Régiment Royal Comtois, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, & Claude Guillier-de la Motte fon frere, Ecuyer, Capitaine dans le même Régiment, ont produit pour la preuve de leurs deux premiers Degrés un Arrêt du Confeil d'Etat rendu le 15 Décembre (*a*) 1747, qui les maintient dans leur Nobleffe. Les autres Degrés font prouvés par des Titres originaux. Il eft dit dans cet Arrêt » que leur quatriéme ayeul

PREMIER DEGRÉ.

» Noble Anatoile Guillier, de la Ville de Seurre « (en Bourgogne, fur la Saône, aujourd'hui Bellegarde) » eut un fils, nommé

2. » Antoine Guillier qui fuit.

» Que ce

II. DEGRÉ.

» Noble Antoine Guillier, Sieur du Bois-de la Motte eut pour fils

3. » Thibault Guillier qui fuit. «

III. DEGRÉ.

Noble Thibault Guillier, Sieur d'Efcuelles ou d'Efcouelles & de Pont-de Vaux, acquit le 25 Mars (*b*) 1599 tout ce qui appartenoit au Roi dans le lieu d'Efcouelles, à caufe de la Châtellenie d'Argilly, & en rendit hommage à fa Majefté le 18 Juillet (*c*) 1601 en la Chambre des Comptes de Dijon. Il époufa Demoifelle Marie *GALOIS;* vivoit encore avec elle le 13 Août (*d*)

(*a*) Original. (*b*) Cet acte eft énoncé dans celui qui fuit.

(*c*) Expédition délivrée en 1745 par un Auditeur de la Chambre des Comptes de Dijon fur le Regiftre des Fiefs étant dans cette Cour.

(*d*) Original.

1613; & l'un & l'autre mourut avant le 22 Juin (*a*) 1617. De leur mariage étoient nés cinq enfans qui fuivent.

4. Antoine Guillier, qualifié *Noble*, & Avocat en Parlement, étoit Grénetier au Grenier & Magafin à Sel de Seurre le Jeudi 22 Juin (*b*) 1617, lorfqu'il partagea avec fes freres, dont il étoit tuteur, & avec fa fœur, les fucceffions de leurs pere & mere. Il partagea auffi avec eux le 19 Octobre (*c*) 1620 celle de Demoifelle Jeanne du Vaux, veuve de Noble Claude Morandet, de laquelle ils étoient tous cohéritiers pour un tiers du côté maternel; fe qualifioit alors Maire de la Ville de Seurre; & vivoit encore le 11 Juillet (*d*) 1650. Il avoit époufé par contrat du Mardi 13 Août (*e*) 1613 Demoifelle Elifabeth *TAPPIN*, fœur de Noble Maître Jean-Baptifte Tappin, Sieur de Perrigny, fille de Maître Claude *TAPPIN*, Receveur des Décimes au Diocèfe de Challon-fur Saône, & de Demoifelle Françoife *CAILLARD* fa femme. On préfume qu'il eut une fille nommée

5. Philiberte Guillier, qualifiée coufine germaine de Philibert Guillier, fils de Pierre Guillier, qui va fuivre, dans le contrat de mariage du même Philibert, auquel elle affifta le 18 Janvier (*f*) 1695, étant alors veuve de Jacques de *MUCIE*, Confeiller au Parlement de Dijon.

4. Jean-Baptiste Guillier, qualifié *Noble*, eut dans le partage du 22 Juin (*g*) 1617 la moitié des Terres & Seigneuries d'Efcouelles & de Pont-de Vaux, en toute Juftice, haute, moyenne & baffe, & s'en qualifioit Cofeigneur le 19 Octobre (*h*) 1620.

4. Pierre Guillier a continué la defcendance.

4. Jacques Guillier, qualifié *Noble* & Avocat au Parlement, vivoit le 11 Juillet (*i*) 1150.

4. Marie Guillier étoit mariée le 22 Juin (*k*) 1617 avec Noble Nicolas d'*ANGUILLON*, Gentilhomme de la Vénerie du Roi.

IV. DEGRÉ.

Noble Pierre Guillier, Cofeigneur d'Efcouelles & de Pont-de Vaux, Seigneur de la Motte, Avocat & Maire de la Ville de Challon-fur Saône, dont il fut auffi (*l*) Lieutenant Général de Police & (*m*) Concapitaine, ayant partagé le 22 Juin (*n*) 1617 avec fes freres & fa fœur la fucceffion de leurs pere & mere, eut pour fon lot la moitié des Terres & Seigneuries d'Efcouelles & de Pont-de Vaux, en toute Juftice, moyenne & baffe; vivoit encore le 27 Avril (*o*) 1670; & mourut avant le 18 Janvier (*p*) 1695. Il avoit époufé 1°.....2°. par contrat du 11 Juillet (*q*) 1650 Demoifelle Anne *ARBALESTE*, fille de Philibert *ARBALESTE*, Sieur de la Motte, & de Demoifelle Jeanne de *MOMBELOT* fa femme. De ces deux mariages il eut fix enfans qui fuivent.

Premier Lit.

5. Une fille vivante le 11 Juillet (*r*) 1650.

Second

(*a*) (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) Prouvé par un certificat délivré le 25 Avril 1745 par les Maire & Echevins de la Ville de Challon, & produit en original.
(*n*) Original. (*o*) Copie collationnée fur l'original en 1745 par un Secretaire du Roi. (*p*) Original.
(*q*) (*r*) Original.

Second Lit.

5. Jean-François Guillier-de la Motte, Ecuyer, Capitaine d'Infanterie au Régiment du Maine, par Commiſſion du 28 Juin (*a*) 1677, fut tué (*b*) au Service ſans laiſſer poſtérité.

5. Antoine-Victor Guillier-du Moulan, Ecuyer, Capitaine au Régiment de Liſtenois Infanterie, par Commiſſion du 28 Juillet (*c*) 1677, fut tué étant (*d*) Capitaine de Grenadiers à la Bataille (*e*) de Steinkerque en 1692. Il ne laiſſa point de poſtérité.

5. Philibert Guillier, Ecuyer, Seigneur de la Motte, Chevalier (*f*) de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, fut fait le 16 Mars (*g*) 1678 Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment de Navarre, & le 5 Décembre (*h*) 1695 Lieutenant Colonel & Capitaine de la ſeconde Compagnie du Régiment de Cavanac Infanterie, que le Roi faiſoit former des Compagnies qui compoſoient un des Bataillons du Régiment de Navarre : ce Bataillon commandé alors par le même Philibert. Il avoit épouſé Demoiſelle Eliſabeth de *MUCIE*, ſœur d'Aimé de Mucie, Capitaine au Régiment de Bourgogne, fille d'Edme de *MUCIE*, Avocat, Seigneur de Douan, & de Demoiſelle Huguette *ALIXANT* ſa femme, par contrat du 18 Janvier (*i*) de la même année 1695 paſſé en préſence d'Antoine de Mucie, Seigneur d'Eſcouelles & de Cercot, Maître en la Chambre des Comptes de Dijon : ſe retira après (*k*) quarante-deux ans de Service, à cauſe de (*l*) ſes bleſſures; & mourut ſans poſtérité le 30 Mars 1725.

5. Pierre-Adam Guillier a continué la deſcendance.

5. Marie Guillier étoit le 18 Janvier (*m*) 1695 veuve d'André de *RICHARD*, Capitaine au Régiment de Picardie.

V DEGRÉ.

Pierre-Adam Guillier, Ecuyer, Seigneur de la Motte, baptiſé à Challon-ſur Saône le 17 Février (*n*) 1657, fut fait le 14 Novembre (*o*) 1679 Capitaine dans le Régiment de Liſtenois Infanterie; & étoit Commandant du ſecond Bataillon du Régiment Royal Comtois Infanterie, le 18 Janvier (*p*) 1695. Il eut le 29 Juin (*q*) 1704 une Commiſſion de Lieutenant Colonel & Capitaine de la ſeconde Compagnie du même Régiment; obtint le premier Janvier (*r*) 1705, en conſidération de ſes ſervices & de ſes bleſſures, des Proviſions de Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; & le 8 Février (*s*) 1709 d'autres Proviſions pour la Charge de Lieutenant de Roi en la Ville, Château & Gouvernement d'Auxonne, dans leſquelles il eſt marqué qu'il ſervoit le Roi dans ſes Armées depuis trente-cinq ans. Il parvint le premier Février (*t*) 1719 au grade de Brigadier d'Infanterie, & mourut le 23 Mai 1726. De ſon mariage accordé par contrat du 14 Novembre (*u*) 1709 avec Demoiſelle Louiſe-Marie de *THOMASSIN*-de Serrigny, fille d'Antoine de

(*a*) Original. (*b*) Prouvé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Décembre 1747, produit en original, dont on a parlé au commencement de cet Article. (*c*) Original.
(*d*) (*e*) (*f*) Prouvé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Décembre 1747, produit en original.
(*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) (*l*) Prouvé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Décembre 1747, produit en original.
(*m*) Original. (*n*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1745, & légaliſé. (*o*) Original. (*p*) Original.
(*q*) Original. (*r*) Original. (*s*) Original. (*t*) Original. (*u*) Original.

THOMASSIN, Ecuyer, Seigneur de Serrigny, depuis Brigadier (*a*) des Armées du Roi, & de Dame Léonarde DE *CHAUMOY,* il avoit eu trois enfans qui ſuivent.

6. PHILIBERT Guillier-de Serrigny, Ecuyer, Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment Royal Comtois Infanterie, par Commiſſion du 27 Février (*b*) 1732, fut tué à la Guerre d'Italie en (*c*) 1734 ſans laiſſer de poſtérité.
6. GUILLAUME-LÉONOR Guillier-de Serrigny continue la deſcendance.
6. CLAUDE Guillier-de la Motte, Ecuyer, né le 22 Juillet (*d*) 1721, fut fait le 4 Février (*e*) 1736, Lieutenant en ſecond dans le Régiment Royal Comtois Infanterie; & en 1745, Capitaine dans le même Régiment. Il a obtenu le 15 Décembre (*f*) 1747, conjointement avec Guillaume-Léonor Guillier-de Serrigny ſon frere, l'Arreſt du Conſeil dont on va parler dans l'article de celui-ci.

VI. DEGRÉ.

GUILLAUME-LÉONOR Guillier-de Serrigny, Ecuyer, né à Challon-ſur Saône le 14 Octobre (*g*) 1711, Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment Royal Comtois Infanterie, par Commiſſion du 22 Décembre (*h*) 1735, fut fait le 21 Septembre 1745 Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; & a obtenu le 15 Décembre (*i*) 1747, conjointement avec Claude Guillier-de la Motte ſon frere puiſné, un Arreſt du Conſeil d'Etat, par lequel ſa Majeſté » les a confirmés & maintenus dans la Nobleſſe de leurs » ancètres : voulant qu'en conſéquence ils ſoient inſcrits dans le Catalogue » des Nobles du Royaume, & qu'ils jouiſſent eux, leurs enfans & poſtérité » mâle & femelle de tous les droits, honneurs *&c.* rang & prééminences en » fait de Guerre, Aſſemblées d'Etats & de Nobleſſe, & autres avantages dont » jouiſſent les autres Gentilshommes. « De ſon mariage accordé par contrat du premier Février (*k*) 1739 avec Demoiſelle Jeanne *BURGAT,* fille de Jean *BURGAT,* Conſeiller du Roi, Tréſorier des Etats au Bailliage de Challon, Subdélégué de l'Intendant de la Province de Bourgogne, & de Dame Marguerite *CYBERT* ſa femme, il a trois enfans, ſçavoir

VII. DEGRÉ.

7. JEAN-LOUIS Guillier, Ecuyer, né le 17 Septembre (*l*) 1741.
7. JEAN Guillier, Ecuyer, né le 26 Octobre (*m*) 1745.

&

7. MARGUERITE-FRANÇOISE-GUILLAUME Guillier, née le 24 Octobre (*n*) 1744.

(*a*) Cette qualité lui eſt donnée dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Décembre 1747, produit en original.
(*b*) Original. (*c*) Prouvé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Décembre 1747, produit en original.
(*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1745, & légaliſé. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1745, & légaliſé. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) (*n*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1746, & légaliſé.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier

d'HOZIER.

1er *Degré.* Etienne Hozier 1er du nom, de la Ville de Salon en Provence, eft qualifié *noble* dans le fecond contrat de mariage d'Etienne Hozier fon fils auquel deux auteurs fes contemporains & compatriotes donnent la qualité de *Gentilhomme Sallonnoys*; époufa par contrat du 4 Décembre 1528 Demoifelle Catherine HUMBERT; & mourut le 21 May 1555. Page 1.

II. Jean Hozier, Ecuyer, Viguier de la Ville de Salon, époufa en 1571 Demoifelle Marthe RAOUX qui eut pour dot *mille écus d'or*, fille de noble Antoine Raoux & de Demoifelle Etiennette Cordurier; eft appellé *Cappitaine Jéhan Hozier* dans un acte du 27 Aouft 1577: fut fait en 1599 Viguier de Salon; & mourut en 1612 fans poftérité. Page 3.

Etienne Hozier II du nom, Ecuyer, Capitaine de la Ville de Salon, né en 1547, eft qualifié *noble* ou *Ecuyer* dans les titres qui le concernent. Louis de Bellaud de la Bellaudiere Gentilhomme Provençal, dont les œuvres furent imprimées à Marfeille en 1595, lui adreffa vers l'an 1580 un Sonnet où il l'appelle *Gentilhomme Sallonnoys*. Il fut fait Capitaine de la Ville de Salon le 24 May de la même année 1580. Pendant qu'il éxerçoit cette charge, il mit en ordre les archives de l'Hôtel de Ville, & en inventoria les titres qui étoient dans une grande confufion : le goût de la Famille pour les anciennes Chartes germoit déjà, & commençoit à fe développer. On a de lui quelques petites piéces de vers imprimées de fon temps, tant en François qu'en Provençal. Mais il avoit fur tout un goût décidé pour l'étude de l'Hiftoire. Il a compofé des Chroniques (car on croit pouvoir les appeller ainfi, quoiqu'elles ayent pour titre » Epitome des évenements du Monde dès fa création.... *par le Sr. D'ofier Gentilhomme de Salon en Provence*) « lefquelles font affez bien faites pour le temps où il vivoit & qui prouvent également combien il étoit laborieux & appliqué à la lecture. On ne doute nullement qu'il n'en ait donné communication à Céfar Noftradamus Gentilhomme Provençal de la Ville de Salon, puifque cet Hiftorien à la derniére page de fon Hiftoire de Provence imprimée en 1615 cite *Eftienne Hozier Gentilhomme de Sallon* au nombre de ceux à qui il étoit redevable de differens mémoires qui lui avoient fervi pour la compofition de la derniére partie de fon ouvrage. Il n'étoit gueres poffible qu'un homme auffi avide de fcavoir que l'étoit Etienne Hozier ne fût tenté de voyager. L'occafion s'en préfenta en 1589, lorfque Chriftine de Lorraine s'embarqua à Marfeille pour aller époufer Ferdinand de Médicis Grand Duc de Tofcane. Il accompagna cette Princeffe fur toute la route; & il ne fut de retour en Provence qu'après avoir pleinement fatisfait le défir qu'il avoit de s'inftruire par lui-même de tout ce qu'il y avoit de beau dans les Villes les plus confidérables de l'Italie. Son Journal prouve que depuis l'an 1572 jufques & compris l'an 1607 il fit dix-neuf voyages tant à Paris qu'à la Cour, dans quelques-uns defquels il eut même beaucoup à fouffrir; jufques-là qu'en 1587 ayant été pris par les Huguenots qui lui demanderent *deux mil écus de rançon*, il courut grand rifque de la vie, & auffi en 1596. Celui qu'il entreprit en 1578 eut pour objet de faire rétablir Antoine de Cordes Chevalier de l'Ordre du Roy dans le Fort d'Entrevaux, dont les habitans l'avoient chaffé par furprife; & après avoir eu l'honneur de parler au Roi, il y réuffit. Il époufa 1° en 1581 Demoifelle Marguerite du DESTRECH, fille de Vincent du Deftrech Ecuyer, & de Demoifelle Marguerite Biord; 2° par contrat du 21 Novembre 1587 Demoifelle Françoife le TELLIER, qui eut en dot mil écus d'or fol, fille de noble homme Madelon le Tellier-de la Garde, Garde Provincial de l'Artillerie en Provence, & de Marguerite Jordan. Il eft appellé dans ce contrat *noble Stienne Hofier, Efcuyer, de la Ville de Sallon, filz de feu noble Stienne & de Damoizelle Catherine Humberte.* Il mourut à Aix en 1611 âgé de 63 ans. Pages 4 et fuivantes.

Antoine Hozier, Ecuyer, né en 1549, époufa Madelene PEYRAS, & fut tué le 26 Juillet 1582 dans le combat naval donné contre les Efpagnols par le Général Philippe Strozzi près l'Ifle de Tercére, commandant alors une Compagnie, comme Enfeigne du Sr de Bus. Page 3.

Barthelemienne Hozier, née en 1537, époufa en 1553 noble Fédéric ou Ferrin BERNARD Ecuyer. Page 4.

Louise Hozier, née en 1539, époufa en 1555 Capitaine Raimond GUINOT, Ecuyer; & de ce mariage naquit Françon de Guinot qui fut mariée en 1596 avec Etienne Reynaud, Ecuyer, Cofeigneur d'Aurons. Page 4.

Madeleine Hozier, née en 1545, époufa en 1571 Antoine BEZAUDIN, frère du Capitaine Antoine Bezaudin, Ecuyer, Homme d'Armes de la Compagnie du Comte de Tende; & mourut en 1591. Page 4.

2e *Lit.*

III. Madelon d'Hozier-de la Garde, Ecuyer, né en 1589, époufa en 1636 Demoifelle Jeanne d'ARENNES. Page 11.

Pierre d'Hozier, Sr de la Garde en Provence, Juge d'Armes de France, Confeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire & Généalogifte de fa Maifon, l'un de fes Maîtres d'Hôtel ordinaires, & Gentilhomme à la fuite de Gafton Duc d'Orléans, naquit à Marfeille le 10 Juillet 1592. On le trouve employé dès l'an 1616 dans un Rolle de la Compagnie de Chevaux-Legers de Mr de Créquy. Il fut fait en 1620 l'un des cent Gentilshommes de l'ancienne Bande de la Maifon du Roy; & eft qualifié *Gentilhomme Françoys* dans un Paffeport que l'Ambaffadeur de France près de l'Infante en Flandres lui donna à Bruxelles le premier Juillet 1625. Gafton de France Duc d'Orléans le fit Gentilhomme de fa fuite le 2 Janvier 1627; & en cette qualité le chargea le 29 May fuivant d'aller notifier la naiffance de la Princeffe fa fille, connuë depuis fous le nom de Mademoifelle de Montpenfier, tant au Parlement de Dombes, qu'en divers autres Domaines de ce Prince. Le Roy l'ayant admis au nombre des Chevaliers de l'Ordre de S. Michel le 31 Mars 1628 (tems où cet Ordre étoit encore recherché par la nobleffe la plus diftinguée), il en reçut le collier des mains du Maréchal de Vitry, commis exprès par Sa Majefté à cet effet; & ce fut fans doute à cette occafion que Cézar Noftradamus fon coufin, Gentilhomme Provençal, auteur de l'Hiftoire de Provence, lui écrivit en 1629 qu'il » ne pouvoit faillir, fe comportant *en vray Chevalier & » vertueux Gentilhomme*, de voir croitre fa fortune. « Le même Cézar Noftradamus l'exhortoit en 1617 à entreprendre » chofes excellentes & non vulgaires. .. comme *yffu de parens nobles*. « Le Roy lui accorda une penfion de 1200 livres en 1629 *pour luy donner plus de moyen de vacquer aux recherches curieufes & cognoiffance des Maisons illuftres de ce Royaume, aufquelles par fes longues veilles & travaulx il s'eftoit acquis une intelligence particulière.* Il époufa le 22 Octobre 1630 dans la Ville de Lyon (où il dit qu'il *avoit eu l'honneur d'accompaigner le Roy en allant faire fon voyage de Savoye*) Demoifelle Yoland-Marguerite de CERRINI, fille de Felici di Cerrini citoyen Florentin, originaire de la Ville de Pife en Tofcane, forti d'une Maifon noble de la Ville de Florence, & de Demoifelle Marguerite de Naudé. Le contrat de ce mariage avoit été paffé la veille : il y eft appellé *Meffire Pierre d'Hozier Sr de la Garde, Chevallier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de la Maifon de Sa Majefté, natif de la Ville de Marfeille en Provence, fils de feu noble Eftienne d'Hofier Efcuyer, de la Ville de Selom* (Salon) *de Cros au même Pays, & de Damoizelle Françoife le Thellier.* Sur diverfes remontrances de la nobleffe préfentées au Roy par les Etats Généraux tenus à Paris en 1614 tendantes à ce qu'il fût établi *un Juge d'Armes lequel drefferoit des Regiftres universels des Familles nobles du Royaume*, Sa Majefté avoit créé en titre d'office par Edit du mois de Juin 1615 » *un Juge » Général d'Armes*, pour en eftre à l'advenir pourveu par elle *un Gentilhomme d'ancienne race, lequel feroit ordinairement à la fuite de Sa Majefté.* « Les premieres provifions de cette charge furent données en la même année 1615 à François de Chevriers-de St Mauris Sr de Salagny, d'une ancienne Maifon du Mâconnois, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre, & l'un de fes Maîtres d'Hôtel, fils de Gabriel de Chevriers, des libres Seigneurs de Saint Mauris, Capitaine de 50 lances, & de Françoife de Nagu-de Varennes tante de François de Nagu Marquis de Varennes, créé Chevalier de l'Ordre du Saint Efprit en 1633. Mr de Chevriers-de Saint Mauris-de Salagny indiqua lui-même Pierre d'Hozier au Roy pour fon fucceffeur dans fa charge de Juge d'Armes de France; » & la France (dit à ce fujet le favant Pere Meneftrier) » fera éternellement obligée à ce premier Juge d'Armes du choix qu'il fit de Mr d'Hozier pour remplir fa charge après » lui, puifqu'il ne lui falloit pas un fucceffeur d'une moindre réputation pour foutenir la gloire qu'il s'étoit acquife dans l'éxercice de *cette nouvelle dignité.* « Pierre d'Hozier fut pourvu de cette charge le 25 Avril 1641. Il fut fait Maître d'Hôtel ordinaire de Sa Majefté en 1642. La charge de Généalogifte des Ecuries du Roy fut créée en fa faveur le 22 Septembre 1643. Le Roy lui fit don d'une fomme de 1000 livres en 1647; & le fit Confeiller d'Etat par Lettres du mois d'Avril 1654. Il mourut à Paris le 30 Novembre 1660 âgé de 68 ans, & fut enterré dans l'Eglife de S. André des Arcs fa Paroiffe, à côté de la porte de la Sacriftie, vis-à-vis la Chapelle de la Vierge, où fe voit fon Epitaphe. Les fçavans de fon fiécle lui ont donné les titres d'*illuftre*, de *célèbre*, de *fameux*, d'*incomparable*, d'*oracle du Blafon*, de *grand génie de la Généalogie*; ils l'ont regardé comme *le premier homme de fon temps* dans la fcience Généalogique, qui avoit *furpaffé tous les autres* en ce genre, & *à qui la fcience héraldique avoit des obligations immortelles*; comme un homme *univerfel & admirable pour la notice des meilleures familles non-feulement de la France, mais de toute l'Europe; en qui la France avoit fait une perte confidérable, dont le nom avoit été porté par toute l'Europe, & que toute l'Europe confultoit.* D'autres ont auffi vanté fa *prodigieufe mémoire*, dont le Pere Meneftrier a rapporté un exemple fingulier qu'on trouvera fous la note *c* de la page 27. Le célèbre d'Ablancourt difoit ordinairement de lui » qu'il falloit qu'il eût affifté à tous les mariages & à tous les baptêmes de l'univers. « Ce fut auffi aux grandes correfpondances de Pierre d'Hozier que le public eft particulièrement redevable de la Gazette de France, commencée fi heureufement en 1631, & depuis ce tems-là jamais interrompue. Plufieurs de fes ouvrages ont été imprimés. Le plus grand nombre eft refté manufcrit. Page 13.

Marie Hozier époufa en 1593 Capitaine Jean CHAILLOL, Ecuyer. Page 4.

IV. Esprit d'Hozier-de la Garde, né en 1644, époufa en 1673 Demoifelle Marie de VIGNAL; & mourut en 1705. Page 11.

Isabelle d'Hozier-de la Garde, femme de Louis GAILLARDON, Sr de Saint Martin, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de la Fére, mourut en 1686. Page 11.

Louis-Roger d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre, & Généalogifte de fa Maifon, né à Paris le 7 Janvier 1634, époufa en 1680 Demoifelle Madelene de BOURGEOIS-de la FOSSE (fœur de Nicolas de Bourgeois-de la Foffe, Capitaine dans le Régiment de la Marine & Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis), fille de Samuel de Bourgeois, Ecuyer, Sieur de la Foffe en Champagne, & de Charlotte de Leftre-de la Motte. Le Roy lui donna une penfion de 1000 livres. Il mourut le 29 Juin 1708 âgé de 74 ans. Page 38.

Henri - Melchior d'Hozier, né en 1637, mourut en 1662 novice dans le couvent des Religieux Maturins à Paris. Page 34.

Charles-René d'Hozier, Juge d'Armes de France, Généalogifte de la Maifon du Roy, & Chevalier de l'Ordre militaire de S. Maurice de Savoye, né à Paris le 24 Février 1640, époufa en 1682 Demoifelle Marie-Edmée TERRIER, veuve d'Eloy Roffignol, Ecuyer, Grand Foreftier de la Ville de Hefdin en Artois; fit fes preuves de nobleffe en 1684 pour être reçû Chevalier de S. Maurice de Savoye; & fut commis par Sa Majefté en 1686 pour dreffer & lui certifier celles des Demoifelles de la maifon Royale de S. Louis à S. Cyr. Le Roy lui accorda en 1684 une penfion de 1200 livres qui fut augmentée jufqu'à 2000 livres en 1699. Le 22 Novembre 1717 il fit don au Roy de fon Cabinet, c'eft-à-dire de tous les Manufcrits, Généalogies, Preuves de nobleffe, Titres, Extraits de Titres, & autres Pieces, à l'amas defquelles fon père et lui avoient travaillé pendant l'efpace de cent années; en dédommagement de quoi Sa Majefté lui affigna par acte du 22 Décembre de la même année 1717 une penfion de 4000 livres de rente viagere. Il mourut à Paris fans enfans le 13 Février 1732 âgé de 92 ans; & fut inhumé le lendemain dans la chapelle du cimetiere de la Paroiffe de S. Nicolas des Champs, où fe voit fon Epitaphe. Page 34.

V. Jean d'Hozier-de la Garde, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, major du Château de Lichtemberg, cidevant Aide-Major & Capitaine des Portes de la Ville de Strasbourg, né en 1678, fut bleffé d'un coup de feu à l'attaque de Caftel-Follit; fe trouva à la prife d'Oftalric ainfi qu'au Siége de Valence en Italie; époufa en 1709 Demoifelle Marie FORESTIER; et mourut en 1747. Page 12.

Claude d'Hozier-de la Garde, né en 1683, a été Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment d'Oleron. Page 12.

Louis Pierre d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier-Doyen de l'Ordre du Roy, Confeiller en fes Confeils, Maitre ordinaire en fa Chambre des Comptes de Paris, Généalogifte de la Maifon, de la Chambre & des Ecuries de S. M., de celles de fa Reine & de Madame la Dauphine, né en 1685, fit fes preuves de nobleffe pour être reçu Chevalier de S. Michel devant Mr de Béringhen Premier Ecuyer de S. M. qui les admit le 26 Mars 1714 au rapport de Mr Clairambault Généalogifte des Ordres du Roy. Il a époufé en 1716 Demoifelle Marie-Anne de ROBILLARD, fille de Georges de Robillard, Ecuyer, Seigneur-Comte de Cofnac en Saintonge, Sécretaire du Roy, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, & de Marie-Anne le Beuf. Le Roy lui a fait don d'une penfion de 1500 livres en 1732. Page 39.

Antoinette-Louise-Thérèze d'Hozier, née en 1681, époufa en 1706 Denis PETIT-PIED, Sr des Effarts, Capitaine au Régiment de Grancey; et mourut en 1710. Page 38.

Marguerite-Charlotte d'Hozier-de Sérigny, née en 1682, & reçue à Saint Cyr en 1690 fur fes preuves de nobleffe certifiées au Roy par Mr de Sainte Marthe à ce commis par un ordre exprès de S. M. époufa en 1710 Antoine de VASSART, Ecuyer, Seigneur de Burnecourt & d'Andernay, Gentilhomme ordinaire du Duc de Lorraine; et mourut en 1721. Page 38.

VI. Marie-Charlotte d'Hozier-de la Garde, née en 1711, & reçûë à S. Cyr fur fes preuves de nobleffe certifiées au Roy en 1721 par feu Mr Clairambault à ce commis par un ordre exprès du Roy, a époufé en 1735 Jean François d'ENTRAIGUES, Ecuyer, fils de François d'Entraigues, Ecuyer, Seigneur du Pin en Languedoc, & de Marie-Anne Baudan. Page 12.

Denis-Louis d'Hozier, Préfident en la Chambre des Comptes de Rouen, & élevé Page du Roy, naquit en 1720: obtint en 1734 des Lettres de retenuë dans la charge de Généalogifte des Ecuries de S. M. en furvivance de fon pere; fut reçu Page de la Chambre du Roy le premier Janvier de la même année 1734; fervit en cette qualité pendant trois ans; & les preuves de nobleffe qu'il fit à ce fujet furent certifiées à S. M. le 30 Décembre fuivant par Mr de Harlay, Confeiller d'Etat ordinaire & Intendant de Paris, commis par un ordre exprès du Roy pour en délivrer fon certificat. Il a été pourvû le 7 avril 1751 d'une charge de Préfident en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie. Page 39.

Antoine - Marie d'Hozier-de Sérigny, né en 1721, obtint en 1734 des Lettres de retenuë dans la charge de Juge d'Armes de France en furvivance de fon pere. Page 40.

Charles-Pierre d'Hozier, né en 1731, fe deftine à l'état Eccléfiaftique. Page 40.

Jean-François-Louis d'Hozier de Beaudement, né en 1733, a fervi en qualité de Garde de la Marine dans les départemens de Toulon & de Rochefort depuis le 1er Janvier 1746 jufqu'au 6 Février 1748. Page 40.

Marie - Marguerite - Félicité d'Hozier, née en 1722, a époufé en 1750 Ange-François PERROTIN-de BARMOND, Chevalier de l'Ordre du Roy, Confeiller en fes Confeils, Maître ordinaire en fa Chambre des Comptes de Paris, & Garde des Regiftres du Controlle Général des Finances de France. Page 40.

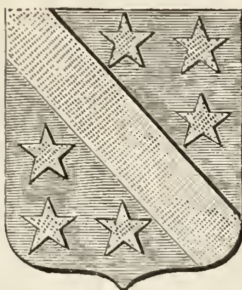
Marie-Henriette Louise d'Hozier-de Sérigny, née en 1724 a époufé en 1741 Etienne de VASSART, Ecuyer, Seigneur d'Andernay, fon coufin germain. Page 40.

Anne-Louise d'Hozier, née en 1735, a été reçue à S. Cyr en 1743, fur les preuves de nobleffe qu'elle fit devant Mr d'Ormeffon, Confeiller d'Etat ordinaire & au Confeil Royal, commis par un ordre exprès de S. M. pour en vérifier & dreffer le Procès-Verbal. Page 40.

Paris. — Typographie de Firmin Didot, Frères, Fils et Cie., rue Jacob, 56.

D'HOZIER,

EN *PROVENCE* & A *PARIS*.



D'Azur, à une Bande d'Or, accompagnée de six Etoiles de même, posées en orle (a).



1. ETIENNE Hozier I. du nom, qualifié *noble* (*), épousa en 1528 Catherine *HUMBERT*.

2. ETIENNE Hozier II. du nom, Ecuyer, Capitaine de la Ville de Salon, naquit en 1547; est qualifié *Gentilhomme Salonnois* vers l'an 1580; & épousa 1° en 1581 Marguerite DU *DESTRECH*; 2° en 1587 Françoise LE *TELLIER*-de la Garde.

Second Lit.

3. PIERRE d'Hozier, Sr de la Garde en Provence, Juge d'Armes de France, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire & Généalogiste de sa Maison, l'un de ses Maîtres d'Hôtel, & Gentilhomme à la suite de Gaston Duc d'Orléans, naquit en 1592; & épousa en 1630 Yoland-Marguerite DE *CERRINI*.

4. LOUIS-ROGER d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Généalogiste de sa Maison, naquit en 1634; & épousa en 1680 Madelene DE *BOURGEOIS*-DE LA *FOSSE*.

CHARLES-RENÉ d'Hozier, Juge d'Armes de France, Généalogiste de la Maison du Roi, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Maurice de Savoye, naquit en 1640; & épousa en 1682 Marie-Edmée *TERRIER*.

5. LOUIS-PIERRE d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier-Doyen de l'Ordre du Roi, Conseiller en ses Conseils, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, Généalogiste de la Maison, de la Chambre & des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine & de Madame la Dauphine, épousa en 1716 Marie-Anne DE *ROBILLARD*.

6. DENIS-LOUIS d'Hozier, Président en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, & Généalogiste de la Maison du Roi en survivance, né en 1720.

ANTOINE-MARIE d'Hozier-de Sérigny, Juge d'Armes de France en survivance, né en 1721.

(*) Cette qualité lui est donnée dans le second contrat de mariage d'Etienne Hozier II. du nom, son fils.



PREMIER (b) *DEGRÉ*.

ETIENNE Hozier I. du nom, qualifié *noble* dans le second contrat de mariage d'Etienne Hozier II. du nom son fils, étoit de la Ville de

(a) Sur ces Armes, voyez le certificat de Noblesse donné par le Viguier & les Consuls de Salon le 26 Janvier 1619 à Pierre d'Hozier, depuis Juge d'Armes de France, n.° XXIV des Preuves.

Il est dit à la page 466 de la Science héroïque de Marc de Vulson Sieur de la Colombiere, imprimée en 1644, que les Armes de la Famille D'HOZIER ont » pour supports deux Lyons, & pour cimier un vol d'Aigle, au mi» lieu duquel paroît une Etoile d'or, avec ces mots pour devise *Et habet sua sidera tellus* « (par allusion aux Etoiles qui font partie des Armes de la Famille).

(b) On lit dans l'Armorial de Dauphiné par Nicolas Chorier à la fin de son Histoire de Dauphiné abregée, imprimée en *in*-12 à Grenoble en 1674, Tome II, page 330, » que la famille *d'Hozier* ou *Dozier*, est origi-

Salon (*a*) en Provence, dite auſſi Salon-de Craux, célébre dans l'eſprit du

» naire (1) de Dauphiné; que *Thomas Dozier* y vivoit en 1516, & qu'ayant été un des Officiers du Roi » Charles VIII, il y étoit un des Penſionnaires couchez ſur l'état des Finances pour quarante livres chaque année; » qu'Etienne Hozier (2) ſon fils s'établit à Salon-de Craux en Provence, & qu'il fut l'ayeul du célébre Pierre » d'Hozier mort à Paris le dernier jour du mois de Novembre 1660. « L'Auteur d'une ſeconde édition du Dictionnaire de Moreri, faite à Lyon en 1681 après la mort de Moreri même, a copié ce diſcours de Chorier dans l'Article D'HOZIER; & on le trouve encore dans pluſieurs autres éditions du même Dictionnaire de Moreri. Mais la famille ne prétend pas ſe prévaloir du témoignage de Chorier, ſuivant lequel Etienne Hozier qui ne doit occuper que le premier Dégré de ſa Généalogie, occuperoit néanmoins le ſecond. Elle reconnoît qu'il y a eu en effet un *Thomas Dozier*, lequel ſervit en qualité d'Officier (3) ſous le Regne de Charles VIII; mais en même tems elle déclare qu'elle ne ſe croit nullement deſcenduë de lui, & même que ſes auteurs & Thomas Dozier devoient être de deux familles différentes. Son ſurnom ne s'écrivit avec un *d* que plus de 100 ans après le regne de Charles VIII.

Il y a auſſi, ou il y a eu en Angleterre une famille noble du nom d'*Hoſier*, & un Vice-Amiral de ce nom. On lit dans le Mercure de France du mois de Septembre 1727 » que le Vice-Amiral *Hozier* qui commandoit l'Eſcadre An- » gloiſe dans les Indes Occidentales, y mourut le 3 de ce mois; « & dans la Gazette de France de la même année 1727, article de Londres, pages 69 & 587, ce Vice-Amiral eſt ſurnommé *d'Hozier :* enſorte qu'un jour à venir les d'Hozier de France pourroient être tentés d'aller chercher leur origine en Angleterre. Mais ce feroit bien à tort : au moins juſqu'icy il n'y a nulle preuve qu'ils ſoient de la famille d'HOSIER en Angleterre, pas même cette eſpece de preuve qui ſe tire d'une ancienne tradition : car on n'a aucun mémoire qui faſſe mention d'une origine Angloiſe. La ſeule identité de nom ne ſera jamais une raiſon ſuffiſante pour autoriſer cette origine étrangere. On le répéte : ce feroit donc bien à tort que la famille iroit un jour à venir chercher ſon origine en Angleterre; & c'eſt uniquement dans la crainte que le mal n'arrive qu'on s'eſt déterminé à donner icy la Généalogie de la Famille des d'Hozier de France. Par occaſion on va rapporter le contenu de trois lettres écrites le 11 Janvier & le 29 Octobre 1741 & le premier Septembre 1743 par Mr Tonnley Héraut d'Armes à Londres. Ces lettres portent » que » l'Amiral Hoſier étoit mort ſans poſtérité; que tous ſes biens avoient été donnez ſelon la Loi à ſon plus proche » parent qui demeuroit à Londres, dont on ne ſçavoit pas le nom, mais qui ſûrement ne s'appelloit pas Hoſier; » que la famille du nom de HOSIER originaire du Pays de Galles eſt fort ancienne en Angleterre; que ſes Armes » ſont *taillé d'hermine & de contre-hermine, au Lyon d'or brochant ſur le tout ;* que ces mêmes Armes furent portées » à l'enterrement de l'Amiral Hoſier dans l'Egliſe de Deptfort au Comté de Kent; mais que cependant il ignoroit ſi » cet Amiral étoit véritablement de cette famille « (c'eſt-à-dire de l'ancienne famille d'HOSIER en Angleterre.)

(1) Il n'y a aucune preuve de cette origine. (2) On n'a aucune preuve de cette filiation.

(3) » Eſtat des Finances (*) ordinaires & extraordinaires des Pays de Daulphiné, Contez de Valentinoys & Dioys pour » deux années commançant, quant au Dommaine à la Feſte Sainct Jehan-Baptiſte mil cinq cens & ſeize, & quant à l'Ayde » le premier jour de Janvier mile cinq cens quinze, & finiſſant à la dicte Feſte Sainct Jehan-Baptiſte mil cinq cens dix-huit, » & le derrenier jour de Décembre mil cinq cens dix-ſept.

» A Maiſtre Ph'rt Babou, pour convertir en l'Extraordinaire de la Guerre du moys d'Avril derenier paſſé, la ſomme de » iij^{m} l.

» A Maiſtre André le Roy, pour la penſion des Suyſſes, iiij$^{xxx\ m.}$ l.

» *A Thomas Dozier viel Officier du feu Roy Charles, penſion xl l.* cy pour deux années iiij^{xx} l. appoincté année mil v^{c} » dix-huit xx l. & cy lx l.

» A Monsr le Préſident du Daulphiné Meſſire Falco d'Arvilhac, penſion iiij^{c} l.

» A Felix de Beauchaſtel Aumoſnier, penſion ij^{c} xl l.

» A Loys de Monthenart, penſion ij^{c} xl l.

» A Anthoine de Crye porteur d'Enſeigne de feu Monſg^{r} de Longueville, iiij^{c} l.

» A Anthoine de Conſlans, penſion à cauſe de ſa Commiſſion des Ryvieres, ij^{c} xl l.

» A Pierre de Salignon, pour la récompence des Avenyeres durant leſdictes deux années, la ſomme de ij^{c} l.

» Aux héritiers de Charles d'Ancezune, pour le revenu des Roſiers pour engaigement durant leſdictes deux années, la » ſomme de c l.

» A Claude de Villart Cappitaine des Pilles par acquict la ſomme de mil livres dont le Roy luy a fait don, appoincté an- » née prochaine mil v^{c} dix-huit, v^{c} l.

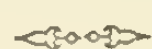
» A Honnorat de Bonnes, Seigneur de la Rochete & Chappitaine du Chaſteaudaulphin, auſſi par acquict en don la » ſomme de mil livres Tournois, appoincté année mil cinq cens dix-huit, v^{c} l. «

(*) On en a original cet Etat des Finances de Dauphiné.

(*a*) » Salon, Ville de France en Provence, dans la Viguerie d'Aix . . . . . . *Les d'Hozier Généalogiſtes célébres » ſont originaires de Salon* & alliez (**) des Noſtradamus. «

La Martiniere, Dictionnaire Géographique, Tome VII, ſeconde partie, pages 178 colonne ſeconde, & 179 colonne premiere.

(**) Voyez la note *b* de la page ſuivante.



» Salon, Ville dans la Provence, Diocéſe d'Arles . . . . . *C'eſt la patrie de Monſieur* (***) *d'Hozier Grand Gé- » néalogiſte de France*, qui avoit épouſé (****) Catherine Humber couſine germaine d'Anne Ponſard femme de » Michel Noſtradamus. «

Dictionnaire Univerſel de la France, Tome III, pages 24 & 25.

(***) C'étoit le célébre Pierre d'Hozier.
(****) Ce fut Etienne Hozier I. du nom (ayeul de Pierre) qui eut pour femme Catherine Humbert.



peuple par le tombeau du fameux Noſtradamus. Il épouſa par contrat du 4 Décembre (*a*) 1528 Catherine (*b*) *HUMBERT*, qui eut en mariage (*c*) *deux cens écus de dot*, fille de Pierre Humbert & de Jeanne Mirapel; fit ſon teſtament le 20 (*d*) Mai 1555; & mourut le (*e*) lendemain. Catherine Humbert ſa veuve ne mourut que le 27 Septembre (*f*) 1590, âgée de ſoixante-dix-neuf ans. De leur mariage étoient nés huit (*g*) enfans qui ſuivent.

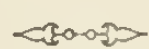
2. JEAN (*h*) Hozier, Ecuyer, Viguier de la Ville de Salon, épouſa par contrat du 25 Novembre (*i*) 1571 Demoiſelle Marthe *RAOUX*, ou (*k*) de Raoux, de la Ville de Taraſcon, qui eut pour *dot mille écus d'or*, fille de noble Antoine Raoux, & de Demoiſelle Eſtevenette (c'eſt-à-dire Etiennette) Cordurier; eſt appellé *Cappitaine Jehan Hozier* (*l*) dans un acte du 27 Août (*m*) 1577; fut fait le 21 Avril (*n*) & le 7 Mai (*o*) 1599 Viguier de Salon par Horace Montano Archevêque d'Arles, qui en cette qualité étoit Seigneur ſpirituel & temporel de la Ville; & il l'étoit encore le 12 Juin (*p*) 1603. Il mourut en (*q*) 1612 ſans poſtérité.

2. ETIENNE Hozier a continué la deſcendance.

2. ANTOINE Hozier, Ecuyer (*r*), naquit en (*s*) 1549; partagea le 19 Mai (*t*) 1569 avec Etienne ſon frere les biens de la ſucceſſion de leur pere; teſta dès le 8 Juin (*u*) 1570; & donna le 7 Janvier (*x*) 1580 procuration générale au même Etienne pour l'adminiſtration de ſon bien, *s'en alant en Court pour ſe metre aux Gardes du Roy*. Il ſervit en effet; & commandoit une Compagnie (*y*) comme Enſeigne du Sr de Bus, lorſ-

» Je me ſuis fait un plaiſir très-ſingulier &c. . . . . *Toute la Ville* (de Salon) *fait gloire que votre Famille en ſoit* » *originaire.* «

Extrait d'une lettre de Mr Iſnard, Chanoine de Salon, écrite le 14 Novembre 1682 à feu Mr d'Hozier. La Famille a cette lettre en original.



» Dès que j'eus reçû, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire &c . . . . . *Vos ancêtres* (*) » *ſont encore en vénération dans notre Ville* . . . . . .

Extrait d'une lettre de Mr Vaiſſe, Doyen du Chapitre de Salon, écrite le 3 Avril 1750 à Mr d'Hozier-de Sérigny Juge d'Armes de France en ſurvivance.

(*) Il ſuffiſoit de dire *vos auteurs*.

(*a*) Preuves, page j, colonne premiere.

(*b*) L'Abbé Robert dans ſon Etat de la Provence, Tome II, article D'HOZIER, dit que cette Catherine Humbert, femme d'Etienne Hozier premier du nom, étoit couſine germaine d'Anne Ponſſart femme du fameux Michel Noſtradamus.

(*c*) Preuves, page j, no I, colonne premiere.

(*d*) (*e*) Preuves, page ij, colonne premiere. (*f*) Preuves, page iv, colonne premiere.

(*g*) Preuves, page j, no I, colonne premiere.

(*h*) On n'a aucun acte où il ſoit dit que Jean Hozier fût frere *aîné* d'Etienne II. Mais 1o cet Etienne naquit le 18 Octobre 1547, & Antoine ſon frere en 1549; 2o Jean Hozier ſe maria dès l'an 1571, c'eſt-à-dire dix ans avant Etienne. Il paroît reſulter de ces deux obſervations qu'Etienne Hozier II du nom étoit frere *puîné* de Jean.

(*i*) Original. Preuves, page v, no II. Voyez auſſi la colonne deuxiéme de la page ij des mêmes Preuves.

(*k*) Preuves, pages ij, colonne deuxiéme.

(*l*) Sur l'ortographe de ce nom, voyez les Preuves, page vj, note *c* du no III.

(*m*) Original. Preuves, no III. (*n*) Original. Preuves, no XII.

(*o*) Original. Preuves, no XIII. (*p*) Original. Preuves, no XIV.

(*q*) Etat de la Provence dans la Nobleſſe par l'Abbé Robert, Tome II, article D'HOZIER.

(*r*) Cette qualité luy eſt donnée dans le contrat de mariage de ſa fille accordé le 21 Octobre 1593, & produit en original. Voyez les Preuves, no XI.

(*s*) Etienne Hozier II du nom dit dans ſon Journal (**) qu'Antoine ſon frere mourut le jour de Sainte Anne 26 Juillet 1582, *en ſon eage* 33 : cet Antoine étoit donc né en 1549.

(**) Preuves, page iij, colonne premiere.

(*t*) (*u*) Preuves, page ij, colonne premiere. (*x*) Preuves, page ij, colonne ſeconde.

(*y*) Preuves, page iij, colonne premiere.

qu'il fut tué, âgé de trente-trois ans, le jour de Sainte Anne (*a*) 26 Juillet 1582 dans le combat naval donné contre les Efpagnols par le Général Philippe Strozzi près l'Ifle de Tercére. De fon mariage avec Madelene *PEYRAS,* laquelle mourut avant le 22 Septembre (*b*) 1577, il eut une fille qui fuit.

3. Marie Hozier époufa par contrat du 21 Octobre (*c*) 1593 Capitaine Jean *CHAILLOL,* Ecuyer, de la Ville de Salon.

2. Suzanne Hozier, née le 14 Janvier (*d*) 1530, époufa le 21 Septembre (*e*) 1545 Pierre *MARTEL*, qui mourut en (*f*) 1584; & elle, le 19 Novembre (*g*) 1585.

2. Barthélemienne Hozier, née le 5 Novembre (*h*) 1537, époufa 1° par contrat du 9 Juillet (*i*) 1553 noble Fédéric ou Ferrin (*k*) *BERNARD,* Ecuyer, de la Ville de Lambefc; 2° par autre contrat du 20 Avril (*l*) 1572 Charles *ARQUIER,* de la même Ville de Lambefc.

2. Louise Hozier, née au mois de Septembre (*m*) 1539, époufa par contrat du 10 Janvier (*n*) 1555 Capitaine Raimond *GUINOT,* Ecuyer (*o*), de la Ville de Salon, lequel vivoit encore le 21 Octobre (*p*) 1593; & de ce mariage naquit Françon de Guinot qui fut mariée le 29 Janvier (*q*) 1596 avec Etienne Reynaud, Ecuyer, Cofeigneur d'Aurons, de la même Ville de Salon. Louife Hozier tefta le 26 Avril (*r*) 1620, & mourut le 7 Août (*s*) fuivant.

2. Madelene Hozier, née le 10 Juin (*t*) 1545, époufa par contrat du 28 Mai (*u*) 1571 Antoine *BEZAUDIN,* fils de Louis & frere (*x*) du Capitaine (*y*) Antoine Bezaudin, Ecuyer (*z*), Homme d'Armes (*aa*) de la Compagnie du Comte de Tende. Elle mourut le 22 Décembre (*bb*) 1591.

2. Jeanne Hozier mourut avant le 12 Juin (*cc*) 1603.

II. DEGRÉ.

Etienne Hozier II. du nom, Ecuyer, Capitaine de la Ville de Salon, né

(*a*) Preuves, page iij, note *d*. (*b*) Preuves, page ij, colonne deuxiéme.
(*c*) Original. Preuves, page xj, n° XI; & page iv des mêmes Preuves, colonne deuxiéme.
(*d*) Preuves, page j. n° I, colonne premiére. (*e*) Preuves, page j, note *d*.
(*f*) Preuves, page j, n° I, colonne deuxiéme.
(*g*) Preuves, page j, n° I, colonne deuxiéme; & page iij, colonne premiére.
(*h*) (*i*) Preuves, page ij, colonne premiére. (*k*) Preuves page ij, note *b*.
(*l*) Preuves, pages ij, colonne deuxiéme, & note *b* de la même page ij.
(*m*) (*n*) Preuves, page ij, colonne premiére.
(*o*) Cette qualité luy eft donnée dans un acte original du 21 Octobre 1593 rapporté dans les Preuves, n° XI.
(*p*) Original. Preuves, n° XI. (*q*) Preuves, page iv, colonne deuxiéme; & page v, note *i*.
(*r*) (*s*) Prouvé par une note écrite vers la même année 1620.
(*t*) (*u*) Preuves, page ij, colonne premiére. (*x*) Preuves, page vj, note *a*.
(*y*) Preuves, page ij, colonne premiére.
(*z*) (*aa*) Prouvé par un acte original du 25 Novembre 1571, rapporté dans les Preuves, page v, n° II.
(*bb*) Preuves, pages ij & iv, colonnes premiéres.
(*cc*) Original. Preuves, n° XIV.

le Mardi 18 Octobre (*a*) 1547, passa différens actes, le premier Mars (*b*) 1576, 12 May (*c*) & 12 Juillet (*d*) de la même année, le 8 Juin (*e*) 1577 & le premier Juin (*f*) 1579, dans tous lesquels il est qualifié ou *noble* ou *Ecuyer*. Louis de Bellaud-de la Bellaudiere, Gentilhomme Provençal, l'appelle *E.* (c'est-à-dire *Etienne*) *Hozier Gentilhomme Sallonnoys* (*g*) dans un Sonnet

(*a*) Cette date est tirée de son Journal, que la Famille conserve en original; & ce Journal, tel qu'on l'imprime icy, est composé en partie de celuy qu'il a écrit à la fin de ses chroniques, sous le titre de *mariages, nativités ou batesmes & autres actions tant des miens que autres*, & en partie de ses chroniques mêmes & de divers autres mémoires écrits de sa propre main :

» 1528. Le quatre Décembre, mon pere contracte mariage » à Salon) avec *ma mere Catherine fille de Me Pierre Humbert Notaire* (*) *& de Jane Mirapele;* & ledit Humbert » mon ayeul leur constitue *deux eens escus de dot.*

» 1547. Le Mardi xviij^e Octobre suis né, & le Jeudi xxe » tenu au Batême dans l'Eglise Saint Michel.

» 1553. Le neuf de Juillet, Notere Cazalet, a été contracté » mariage entre *ma sœur puisnée Bartelemienne Hoziere & noble Federic Bernard de Lambesq*, elle eagée d'environ seze » ans, étant née le cinq de Novembre 1537, à qui mondit » pere a constitué *six cens flourins de dot....*

» L'Evesque de Nicopoly étant venu en cette Vile (de » Salon) pour la Toussaintz, me confere Lettres de Cléricature.

» Le dix de Janvier, Notere de Textoris, a été passé mariage » entre *Capitaine Reimon Guinot & ma sœur Louise Hoziere* eagée d'environ seze ans, mon pere les mariant toujours à ce temps, etant née au moys de Septembre 1539, » à laquele outre ses robes & joyaux mondit pere a constitué » la soume de *six cens flourins.*

» Audit an 1555, le xxj^e Mey est décédé *M. Estiene Hozier mon pere* en fleur d'eage.

» 1560. Le premier Mey, étant advenue une rumeur à » Salon qu'on apela des Cabans, parce que les gens de tra- » vailh portans les armes fesans le tour par la Vile, coume » c'étoit la cotume, auroient emprisoné d'auctorité les soupsonés de la novele Religion, me suis treuvé à la presse des » dis Cabans & été fort foulé & meurtry, m'en étant ressantu » long-temps après.

» 1572. *Ay fet mon premier voyage en Court en poste.*

» 1573. Le set de Juillet, *ay fet mon segond voyage en Cour en poste* avec tregrand danger, à cause que ceux de la Reli- » gion courent tous les jours sur les chemins tant du Lan- » guedoc que Daufiné.

» Le segond Décembre suyvant *y suis retorné en poste* » aveq le même danger.

» 1574. Le huit de Juin, *ay fet mon quatrième voyage en Cour en poste*, étant alé presque toujours d'Avignon à Lyon » de nuit pour me garder de racontre.

» 1578. Le xxvij^e d'Aoust, *suis party pour la cinquième fois pour aler en Cour*, & prins la poste à Villeneuve en » compagnie de Mr Pierre Biord Lieutenant d'Arles & M^r Ga- » gnon son Grefier. «

(Ailleurs dans ses Chroniques* il parle ainsi de ce voyage:)

» 1578. Le vingt-sept du moys d'Aoust, pour fere plesir à » Messire Antoine de Cordes Chevalier de l'Ordre du Roy, » *suis party pour aler en Court, afin de fere que le Roy le feit remetre dans le Fort d'Entrevaux duquel les habitans l'avoient mis dehors par surprinse.* Ay prins la poste à Vile- » neusve & *treuvé Sa Magesté à Fontenebleau qui m'a renvoyé a M^r le Maréchal de Rhetz*, coume Gouverneur de la Pro- » vince, qui étoit à Paris, lequel étant malade & ayant là-

(*) La Roque dans son Traité de la Noblesse, pages 516 & 518 dit » qu'*en Provence anciennement quantité de personnes nobles ont exercé la Charge de Notaire*; que lorsque les contrats se passoient en latin dans le ressort de Provence, il falloit que les Notaires » fussent sçavans & qu'ils apprissent le Droit, desorte que *les personnes de condition ne refusoient point cet Employ*: ce qu'elles eus- » sent fait, s'il les eût privés de leur Noblesse; qu'enfin *il est certain que l'Office de Notaire n'étoit point dérogeant en Provence.* « On ne fait ici cette observation qu'en général, sans en vouloir rien conclure à l'avantage de Pierre Humbert, dans l'incertitude où l'on est s'il étoit d'une Famille noble ou non.

(*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) Cession de dete faite par Antoine Hozier à *noble Etienne Hozier* son frere, du premier Mars 1576.

Obligation faite le 12 May 1576 par la Communauté du lieu de Grans au profit de *noble Estienne Hozier Ecuyer*, de Salon.

Dette en faveur de *noble Etienne Hozier* par Hozias Roux Ecuyer, du 12 Juillet 1576.

Obligation faite le 8 Juin 1577 par noble Jean Isnard de la Ville de Salon au profit de *noble Estienne Hozier Ecuyer.*

Quittance donnée le premier Juin 1579 par *noble Estienne Hozier*, à noble Jean Isnard.

La note de ces cinq actes qui furent reçus par Baptiste Laurens Notaire à Salon a été faite sur les minutes dont le Sr Perrinet aussi Notaire à Salon est aujourd'hui en possession.

Transaction (**) entre *noble Etienne Hozier*, de Salon, mari à feue Marguerite du Destrech, & Demoiselle Marguerite de Biord sa belle-mere; ledit acte, reçû par Marcellin Porquet Notaire d'Arles le 8 Novembre 1586.

(**) La note de cet acte a été envoyée en 1741 par M^r d'Arquier-de Barbegal demeurant à Arles, lequel assure » qu'elle » lui a été communiquée par le Pere Loys Cordelier qu'il avoit consulté comme un curieux, au fait des Familles, & qui » a séjourné quelques années à Salon. «

(*g*) Extrait d'un livre qui a pour titre » Obros & Rimos Prouvenssalos de Loys de la Bellaudiero Gentil- » homme Prouvenssau, « imprimé à Marseille en 1595.

Page 52.

» A l'amy *E.* (1) *Hozier Gentilhomme Sallonnoys* passant par ses quartiers en poste « (2).

(1) Cet *E* signifie *Etienne.*

(2) Le Poëte Louis de Bellaud dit de la Bellaudiere mourut en 1588 suivant la Préface qui est à la tête de ses Oeuvres, page 5; & Etienne Hozier II. du nom fit dix voyages en Cour depuis l'an 1572 inclusivement jusques & compris l'an 1588, comme on peut le voir dans son Journal imprimé sous la note *a* de cette présente page. Ce Sonnet doit donc avoir été composé à l'occasion de quelqu'un de ces dix voyages, entre les années 1572 & 1588.

* ERRATUM. Dans ses chroniques, *Lisez*: Dans un Mémoire écrit de sa main.

. . . .

» deſſus remis ledit Gouvernement à Mr le Conte de Suſe,
» *ſuis retorné vers Sadite Mageſté laquele m'a donné de Let-*
» *tres* adreſſantes audit Sr Conte coume ſon Gouverneur &
» Lieutenant Général, pour y reſtablir à mein armée ſi be-
» ſoing étoit ledit Sr de Cordes.
» 1580. Le ſept de Janvier, Notere Petiti de Senas, *mon*
» *frere Antoine Hozier s'en aiant en Court pour ſe metre aux*
» *Gardes du Roy* m'a faict générale procuration pour l'admi-
» niſtration de ſon bien.
» Le troyſiéme jour de Pentecoute xxiiije Mey, *ay été*
» *créé Capitaine de la Vile* (de Salon). Et en Aouſt étant la
» contagion à Aix, y ay ſet pluſieurs voyages, & en Setem-
» bre encores pour preſſer Mrs de la Court qui vouloient venir
» en cete Vile de s'y retirer.... Ay auſſy ſet pluſieurs autres
» voyages, & *rangé* (a) *& ordoné les papiers étans aux Ar-*
» *chifz tous pelemêles & gâtés de la relanteur, les ayant in-*
» *ventoriés* (b).
» 1581. Le huict de Mars a été contracté (c) mariage à
» Arles entre *Damoyſelle Marguerite du Deſtrech filhe du*
» *feu Sr Vincens du Deſtrech dict Privat & Damoyſele Mar-*
» *guerite de Biord, & moy*,.... préſent Mr de Biord Lieute-
» nant Principal ſon couſin germein qui y a interpoſé ſon
» décret... Le xxvje Aouſt ſuyvant, les épouſalhes.
» Le xiiije Juin, étant la contagion à Arles, *Mrs les Conſuls*
» *m'ont député pour aler aveq le Conſul Troſſier tracter de*
» *quelsques aferes aveq Mr l'Archevêque.*
» Le xe Novembre, *ſuis parti pour aler en Court pour la ſi-*
» *xiéme fois en poſte,*
» 1582. Le jour (d) Sainte Anne, *mon frere Antoine Ho-*
» *zier eſt mort à la Batalhe de la Tercere en ſon eage 33, y*
» *comandans une Compagnie comme Enſegne de Mr de Bus.*
» 1584. Le xvije Mars, ay ouy trois Sermons aux Corde-
» liers, l'un du matin, l'autre devant Veſpres, & l'autre
» après, tous ſur le ſujeſt du Purgatoire : Monſieur le Grand
» Prieur l'ayant ainſy comandé; le premier en Italien par
» Padre Pompée ſon Prédicateur ordinere; le ſegond en Eſ-
» pagnol par ung Jéſuiſte qui paſſoit; & le tiers en François
» par frere Rafel Obſervantin Prêcheur de la Vile.
» Le treze de Juing, en la Vile d'Aix, *ay promis à Mr*
» *Pierre de Varadier Juge de la Vile d'Arles d'aler en poſte*
» *en Cour aux fins d'obtenir grace* d'ung meurtre en faveur
» du Sr de Gaubert ſon nepveu priſonier audit Aix.
» Le xxe Juin, *ſuis party en poſte pour retorner en Cour*
» *pour la ſetiéme fois.*
» 1585. Le xiiije Avril, *ſuis retorné à la Court en poſte pour*
» *la huictiéme fois;* les armes comanſans à ſe lever pour la
» Ligue, & à cete ocaſion les chemins ſornis de Soldatz.
» Au moys de Mey étant moy à Paris, eſt trépaſſée *Da-*
» *moyſele Marguerite du Deſtrech ma fame.*
» 1586. Le xxe Novembre *Meſſieurs les Conſuls me dépu-*
» *tent pour aler à Marſelle voir en quel eſtat étoit la Vile*, la
» contagion s'y étant gliſſée. Ay treuvé toutes les boutiques
» fermées & plus de la moityé des habitans avoit jà vuidé.
» 1587. Le quatre de Janvier, *je me treuve au Conſeilh de*
» *la Meſon de Vile* pour aſſiſter à la réſolution qui s'y eſt
» prinſe d'y retirer les Freres Capuchins.
» Le ſegond Avril *ay fet ung voyage en Court pour la*
» *neufviéme fois aveq plus de danger qu'a toutes les autres*
» *fois.* Auſſi à mon retour le xje Octobre jour de Dimanche
» étant ſur ung bateau aveq Mr des Baux & pluſieurs autres,
» unze ſoldatz de la Garniſon du Pouſin nous atendans dans
» un autre bateau fort armés nous ont fet débarquer du côté
» du Daufiné & emené priſoniers le Sieur de Roquevarre de
» Marſelhe, les Sieurs Duzane d'Arles, Advocatz Cordurier
» & Saunier & moy. Nous ayans conduis dans ung boys à une
» lieu de Loriol & levé nos bources nous y ont tenu tout ce
» jour, la nuict & lendemain douziéme juſqu'à une heure de
» nuict. Puis juſques au jour & tout le treze ſet cheminer par
» de montagnes à travers Peys, *nous demandans ranſons ex-*
» *ceſſives, meſmes à moy deux mil écus*, nous voulans con-
» duire au Château du Cheilar pour nous encofrer en de ca-
» chots, avons racontré une embuſcade Catolique qu'a ſet
» qu'ils nous ont conduis à Pontaix. Le quatorze le Lieute-
» nant de Mr de Vachieres Gouverneur d'Oſte & dudit Pon-
» taix nous ſeſant chercher, requis par les Sieurs de Blacons
» & du Poet Gouverneurs d'Orange & du Montelimar & eux
» dudit Sieur des Baux qui s'étet alé rendre audit Monteli-
» mar, eſtant venu avec quinze Soldatz de fortune audit Pon-
» taix, les autres qui nous tenoient *menaſſans de plutôt nous*
» *tuer que lâcher*, enfin ont convenu d'aler audit Oſte dé-
» batre leur cauſe devant ledit Sieur de Vachieres. Ledit
» Sieur leur ayant ſet rendre nos armes & comandé de nous
» bailher auſſy l'argent que leur avons toutefois quicté, nous
» a fet ſouper & diſner lendemein chés luy, puis douné de
» chevaux & ſon Trompete qui nous a compagné juſques
» au Montelimar.
» Le xxje Novembre (e) *me ſuis marié en ſegondes nopces*
» *à Marſelle avec Damoyſele Françoiſe le Teliere ſilhe du*
« *Sieur Madelon le Telier Garde des Munitions du Roy &*
» *Damoyſele Marguerite de Jourdan.* Lendemein nous ſou-
» mes épouſés.
» 1588. Le xje Mars, *ſuis party de Salon pour retorner*
» *à la Court en poſte pour la dixiéme fois;* & m'en revenant
» ay paſſé par le Pymont en compagnie de Mr le Lieutenant
» Vento le jeuſne de Marſelhe; & me ſuis retiré du tout à
» Marſelle.
» 1589. Le huit Avril Madame Criſtierne filhe de Charles
» Duc de Lorrene & de Madame Claude de France, norrie
» en ce Royaume près la feu Reyne mere ſon ayeule mater-
» nele, ayant été acordée en mariage à Ferdinand Grand Duc
» de Toſcane par le Roy & la feu Reyne, arrive à Marſelhe où
» je m'étés retiré.... Le unze s'embarque dans la Capitane de
» Florance.... En tout y avoit ſeze Galeres, quatre de la
» Religion de Malte, quatre de Sa Saincteté, quatre de Ge-
» nes & quatre du Grand Duc. *Trois Marſelles & moy nous*
» *ſoumes mis dans la Patronne de Malte.* Elle ſortant du Port,
» toute l'Artilherie & l'Eſcopeterie a tiré; & ce jour les quatre
» Galeres Malteſes feſans l'avant-garde, ſoumes arrivés à la
» Cioutat, trente mil de Marſelle.... Le dix-huit.... ſou-
» mes arrivés.... à Genes.... Les eſtrangers de quelque
» qualité que ſoyent, n'y oſent porter l'eſpée par Vile ſi elle
» n'eſt liée d'ung filet ou eſgullete aveq le forreau. Eſtans ar-
» rivés, ſaut aler conſigner ſon non au Palaix; & autrement
» ſans ung billet les hoſteliers n'oſeroient avoir logé. *Més à*
» *cauſe de Madame, tout cela n'a été obſervé à notre endret...*
» Le vint-cinq *ayans été défrayés coume tous les autres*
» *François*, & montés les ungs de chevaux, les autres en car-
» roze, ſoumes arrivés à Piſe. Le vint-ſept Mr de Nerac Maître
» d'Hotel de Madame nous ayant douné à checun une piece
» de plomb marquée, celuy qui avoit charge des chevaux
» nous en a ſet bailler. Avons leſſé le dret chemin de Flo-
» rance & prins celuy de Luques.... Le vint-neuf.... nous
» ſoumes arrivés à Florance. ... Le trentiéme, jour de Di-
» manche, été à l'Egliſe Saint Laurens... Dans le cloitre...
» *veu la Bibliotheque du Grand Duc dans laquele y a trois*
» *mile volumes tous écris à la mein*, d'aucuns illuminés &
» l'ordre trebeau; ayant été fornie principalement des Bi-
» blioteques de Grece ſuyvant la permiſſion que Bajaſet ſe-
» gond en douna à Jehan Laſcare deſcendu des Empereurs de
» Conſtantinople, lequel Laurens de Médicis envoya parde-
» vers luy à ces fins après qu'il ſe ſeut retiré en Italie.... Le
» ſegond Mei après diſné, *le Grand Duc étant aſſis ſus une*
» *cheſe, une table au-devant & dans ung baſſin de buletes de*
» *verre bleu où étoit ſon portret, nous en a douné une à chacun*
» *& aux autres François auſſy.* ... Le dixiéme nous ſou-
» mes.... arrivés à Veniſe.... Avons remarqué le ſump-
» tueux & ſuperbe bâtiment tant de l'Egliſe que du Palaix
» Saint Marc.... Etés à la Sacriſtie; veu.... une Image de la
» Vierge ſete de la mein de Saint Luc, & *le propre original de*
» *l'Evangile de Saint Marc écrite en Grec ſur du parche-*
» *min....* Le trentiéme.... entrés dans la grande & antiene
» Rome.... Entrés à l'Egliſe Saint Pierre.... De l'Egliſe
» ſoumes entrés dans le Palaix dit de Saint Pierre qui la
» joinct.... Soumes entrés au lieu que ſa Sainteté ſet aco-
» moder pour la nouvele Librerie dans ledit Palaix, y ayant
» auſſy Imprimerie.... Etés à la Librerie ou Biblioteque
» vielhe & entreautres *veu les Oeuvres de Virgile écrites de*
» *ſa mein propre*, le Livre ſet contre Luther par Henry Roy
» d'Angleterre auſſi de ſa mein en latin,.... & de Livres
» venus du Perou & de la Chine.... Le vint-neuf Juin....
» nous ſoumes treuvé à l'iſſue du diſner de ſa Sainteté; luy
» avons beſé la pantoufle; & elle a benit nos chapelets & ſet
» donner des *Agnus Dei*.
» 1592. Le *troyſiéme Juin en mon eage quarante-quatriéme*

(a) Le goût de la Famille pour les anciennes Chartes germoit déjà & commençoit à ſe développer.
(b) Voyez un extrait de cet Inventaire ſous le nº VI des Preuves.
(c) Voyez ce contrat de mariage ſous le nº VII des Preuves.
(d) C'étoit le 26 Juillet, ſelon l'uſage de Rome, & non le 28 comme à Paris. Du moins le même Etienne Hozier dit-il poſitivement dans ſes Chroniques, que cette Bataille fut donnée *le jour de Sainte Ane vint-ſix Juillet.*
(e) Voyez le contrat de ce mariage ſous le nº IX des Preuves.

qu'il lui adressa vers (*a*) l'an 1580. Il fut fait (*b*) Capitaine (*c*) de la Ville de Salon le 24 Mai de la même année (*d*) 1580. Pendant qu'il éxerçoit cette Charge, il mit en ordre (*e*) les Archives de l'Hôtel de Ville, & en inventoria les papiers qui étoient dans une grande confusion : le goût de la Famille pour les anciennes Chartes germoit déjà & commençoit à se développer. On a aussi de lui quelques pieces de Vers imprimées (*f*) tant en François qu'en Provençal. Mais il avoit sur tout un goût (*g*) décidé pour l'étude de l'Histoire. Il a composé des Chro-

» *ma barbe comance à blanchir & dans huict jours devient entierement blanche coume à ung houme de quatre-vingtz ans, sans que celuy de la teste eut aucunement changé, chacun demurant ravy de cet accident extraordinere.* «

(Dans un autre endroit de ses Chroniques, il rapporte ainsi cet évenement singulier :)

» *Le troysiéme Juin 1592 me treuvant en mon eage de quarante-quatre ans, sept moys & quatorze jours, le poil de ma barbe me vient entierement tout blanq, cete blancheur n'ayant fet que poindre & se montrer seulement huit jours devant, si que ceux qui avoient demeuré ces huit jours de me voir me méconoissoient.*

» 1593. Le xxj^e Octobre été au *mariage* (1) *de ma niepce Marie Hozier aveq Capitaine Jan Chalhol.*

» 1594. Le troysiéme Novembre, *suis alé à Lyon aveq beaucoup de danger à cause de la Guerre.*

» 1596. Le xxixe Janvier, *Damoysele Franson de Guinot ma niepce s'est mariée avec Estiene Reynaud Consegneur d'Aurons.*

» Le xvj^e Mey, *suis départi de Marselhe aveques ma famille pour me retorner retirer à Salon, mes aferes gatés par la Guerre ne m'ayant permis de m'y arréter*, à mon tregrand regret, pour étre cete Vile la ung des melheurs & plus agréables séjour que j'ey veues tant en France qu'en Italie.

» Etant party de Salon au moys de Juillet, le xixe étant sur la Riviere de Loire entre Briare & Saint Fermin, *les Troupes de M^r d'Espernon s'etans rencontrées là mémes du côté dudit Briare nous auroyent voleu fere prendre terre pour nous foulher. A notre refus, láché si grand quantité d'harquebusades que notre bateau en étoit persé coume ung crible en la couverte, nous étans tous couchés dedans.* Enfin ayans franchi le bord oposite contre la volunté de nos batesiers qui nous vouloient mener à eux, & aucuns desdits soldatz traversan ladite Riviere aveq un autre bateau qu'ils avoient recouvré, ceux dudit Village de Saint-Fermin qui étoient au Château nous ayans refusé de nous retirer, aurions été contreins de courre à perte d'halene chargés de nos hardes à travers des brouffalhes, ronces & terres emblavées jusques à Gyen une lieu de là aveq ung soleilh fort ardent, lesdis soldatz nous étans toujours après, si qu'ayans gagné Gien la sueur avoit persé mon pourpoint qui étoit trempé coume si seut été plongé dans l'eau.

» 1597. Le segond Mey, *suis retorné en Court*, & été de retour le xvij^e Aoust.

» Le six de Septembre *y suis encores retorné* en compagnie du Sr Guinot mon nepveu, auquel temps la peste étoit ès Viles & Vilages long de la Riviere & à Paris aussi. Eté de retour le viij^e Novembre.

» 1598. Le xvj^e Février, *suis retorné en Cour en poste.* Ay séjourné en tout le voyage justement une année.

» 1599. Le xxviij^e Setembre, *suis party pour retorner en Cour*, & séjourné tant à Paris que Lyon ung an & treze jours.

» 1601. Le xixe Juin, *suis retorné en Cour*, & été de retour à Salon le xxvij^e d'Aout.

» 1602. Le segond Mey *suis encor party pour retorner en Cour*, & été de retour le dixiéme Avril de l'an suyvant, *menant avec moy Pierre Hozier.*

» 1603. Le vingt, Notere de Croix, *M^rs les Consuls & moy avons convenu que je me porterei encores en Cour pour la poursuite de leurs aferes.*

» Le cinquiéme Octobre, *suis party de Salon pour retorner en Cour, ramenant encores Pierre Hozier.*

» 1604. Le dixiéme Aoust, ay fet la promesse de la teneur que suit : Je soubzsigné promectz à Mr Richard de Romany Advocat au Grand Conseilh du Roy, que me mectant en mein letres d'ung Annobliment (2) en faveur du Sr Paris Milan (3) de Salon, je luy payerei la soume de cent doubles escus d'Espagne.

» 1606. Le Mardy seziéme Mey, derniere Feste de Pentecoute, *suis party pour la Cour.* Ay été de retour le xxve Septembre 1607.

» 1607. Le Jeudi xxij^e Novembre, jour de Saincte Cécile, suis party, prins la poste jusqu'à Paris, & été de retour le premier Septembre 1608. «

(1) Voyez le contrat de ce mariage sous le n° XI des Preuves.
(2) L'Abbé Robert dans son Nobiliaire de Provence, Tome II, article de la Famille de Milani ou de Milan, dit que Paris de Milani Seigneur de Cournillon fut annobli par Lettres de l'an 1607 en considération des services signalés qu'il avoit rendus au Roy Henri IV.
(3) Le même Etienne Hozier l'appelle ailleurs *Milany & de Milan.*

(*a*) Voyez plus haut, page 5, la note désignée par le chiffre 2. C'est la derniere note de la page.
(*b*) Si l'on en croit l'Éditeur de la seconde édition du Dictionnaire de Moréry faite en 1681, il fut Viguier de la Ville de Salon : mais c'est ce qui ne se trouve ni dans aucun titre, ni dans son propre Journal ; & il faut que cet Auteur ait confondu Etienne Hozier avec Jean Hozier son frere.
(*c*) On va donner ici une liste des Capitaines de la Ville de Salon depuis l'an 1573, telle que la Famille la conserve en original, écrite de la main même d'Etienne Hozier II du nom.

» *Capitaines de la Ville de Salon.*

» 1573 Antoine de Feraud, depuis Sr de Cornilhon, 1576 Claude Theriq. 1577 François Deiguesier. 1578 Jan de Chasteauneuf Sr de Moleges. 1579 Pierre de Cadenet. 1580 *moy* (*). 1581 Claude Marc-de Tripoly. 1584 Louys Rix. 1585 Jaques Testoris. 1586 l'Escuyer de Cordes. 1587 l'Escuyer de Moleges. 1588 Antoine Viguier. 1589 Vigueri continué Capitaine. 1590 de Viguier encores Capitaine. 1591 Felibert Cadenet. 1592 Jaques de Cordes. 1593 Colin Jan. 1594 Charles de Nostre-Dame. 1595 Antoine Ysnard. 1596 Estiene Paul. 1597 le Sr de Chasteauneuf. 1598 le Sr de Beauvefer (**). 1599 Jan-Batiste Cartier. 1600 M^r l'Escuyer de Moleges. 1601 M. de Grignan. 1602 Mr de Panisses. 1603 Paris de Milan. 1604 Alexandre Cadenet. 1605 Capitaine Michel Stiene natif de Lambesq. 1606 Mr de Lamanon filz du Roux. 1607 Mr Gauchier filz de M^r le besson de Paul. 1608 Estiene Reynaud Conf.^r d'Aurons. 1609 Louys d'Ysnard (***).

(*) C'est-à-dire *moy Estiene Hozier.* Voyez les neufvieme & dixieme lignes de la page précédente.
(**) Du surnom de *Roux.*
(***) Cette Liste finit à cette année 1609.

(*d*) Preuves, page ij, colonne seconde; & page ix des mêmes Preuves, n° V.
(*e*) Preuves, page ij, colonne seconde, ligne derniere; & page ix des mêmes Preuves, n° VI.
(*f*) Voyez l'alinea second de la note *f* de la page vij des Preuves.
(*g*) Le choix de ses livres en est une preuve. On y voit entre autres l'Histoire d'Hérodote, celle de Thucydide & de Polybe, les Commentaires de César, l'Histoire de Sallustе, celles de Diodore le Sicilien, de Tite-Live, de Tacite, de Quinte-Curce, de Joseph, de Suetone, d'Appien & de Justin, les Oeuvres & les Vies de Plutarque, l'Histoire Ecclesiastique de Nicephore, l'Histoire de Villehardouin, les Chroniques de Froissart & de Monstrelet, l'Histoire de France de du Haillan, les Mémoires de Commines, l'Histoire de France de Langey, celles de la Popeliniere & de de Serres, l'Histoire des Troubles, les Commentaires de Rabutin, l'Histoire de Paul Jove, celles de Guichardin & de Paradin, l'Histoire de Portugal, celles de l'Amérique & de la Chine, l'Histoire générale des Indes, l'Histoire des Ottomans, & autres Histoires comprises dans la Liste qu'on a de ses livres, écrite de sa main en tête de son Histoire M S. dont on va faire mention dans son article.

niques (car on croit pouvoir les appeller ainſi, quoiqu'elles ayent pour titre » Epi-
» tome (*a*) des évenements du Monde dès ſa création... *par le S*r *D'oſier* (b)
» *Gentilhome de Salon en Provence*), qui ſont aſſez bien faites pour le temps où il vivoit, & qui prouvent également combien il étoit laborieux & appliqué à la lecture. On ne doute nullement qu'il n'en ait donné communication à Céſar Noſtradamus Gentilhomme Provençal (*c*) de la Ville de Salon, puiſque cet Hiſtorien à la derniere page (*d*) de ſon Hiſtoire de Provence imprimée à Lyon en 1614 cite (*e*) *Eſtienne Hozier Gentilhomme de Sallon* au nombre de ceux à qui il étoit redevable de différens Mémoires qui lui avoient ſervi pour la compoſition de la huitiéme & derniere partie de ſon Ouvrage. La Préface (*f*) qu'il a miſe à la tête de ces Chroniques qui finiſſent à l'année 1608, ſemble annoncer qu'elles devroient être imprimées; & c'étoit ſans doute le deſſein de l'Auteur; mais on ne voit pas qu'il l'ait jamais éxécuté. Le Livre, qui eſt entierement écrit de ſa main en grand in-folio, ſur deux colonnes, d'un caractére très ſerré, & qui contient deux cent & une pages enrichies de quantité de portraits gravés de Papes, d'Empereurs, de Rois, de Reines, de Princes, de Princeſſes, de grands Capitaines, de Seigneurs de marque, de Savans du premier ordre &c. eſt demeuré manuſcrit entre les mains de la Famille.

Il n'étoit guéres poſſible qu'un homme auſſi avide de ſçavoir que l'étoit Etienne Hozier, ne fût tenté de voyager. L'occaſion s'en préſenta en (*g*) 1589, lorſque Chriſtine de Lorraine s'embarqua à Marſeille pour aller épouſer Ferdinand de Médicis, Grand Duc de Toſcane. Il accompagna cette Princeſſe ſur toute la route, & il ne fut de retour en Provence qu'après avoir pleinement ſatisfait le deſir qu'il avoit de s'inſtruire par lui-même de tout ce qu'il y avoit de beau dans les Villes les plus conſidérables de l'Italie. Il ne ſe pouvoit pas faire non plus qu'un homme officieux & obligeant au point où il l'étoit, qui par cette raiſon s'étoit fait un grand nombre d'amis, qui outre cela occupoit ou avoit occupé le premier rang dans ſa Ville, & qui comme on le voit par ſon Journal (*h*) devoit avoir du crédit en Cour, ne fût pas obligé de s'entremettre d'une infinité d'affaires ſoit particulieres, ſoit même publiques, comme lorſqu'il partit en (*i*) 1603 pour la Cour, chargé de celles de la Ville de Salon. Il s'y employa toujours avec zéle; & on voit que ce fut dans ce point de vûe que depuis l'an (*k*) 1572 juſques & compris l'an (*l*) 1607, il fit de compte fait dix-neuf voyages tant à Paris qu'à la Cour, dans quelques-uns deſquels il eut même (*m*) beaucoup à ſouffrir; juſques-là qu'en (*n*) 1587 ayant été pris par les Huguenots qui lui demanderent *deux mil écus de rançon*, il courut grand riſque de la vie, & auſſi en (*o*) 1596. Celui qu'il entreprit en (*p*) 1578 eut pour objet de faire rétablir (*q*) Antoine de Cordes, Chevalier de l'Ordre du Roi, dans le Fort d'Entrevaux dont les habitans l'avoient chaſſé par ſurpriſe; & après avoir eu l'honnenr de (*r*) parler au Roi, il y réuſſit.

Etienne Hozier fut accordé par contrat du 8 Mars (*ſ*) 1581 avec Demoiſelle Marguerite DU *DESTRECH* (*t*) fille de Vincent du Deſtrech dit Privat, Ecuyer, & de Demoiſelle Marguerite Biord de la Ville d'Arles; auquel contrat (où il eſt qualifié *Eſtienne Hozier Eſcuyer, de la Ville de Salon*) fut préſent Pierre Biord Conſeiller du Roi, Lieutenant Principal au Siége d'Arles, couſin germain (*u*) de la future; & le mariage ne fut célébré que le 26 Août (*x*) ſuivant. Après la mort de cette femme, arrivée au mois de May (*y*) 1585, il em-

(*a*) Voyez les Preuves de cette Généalogie, nº XV.
(*b*) Sur cette ortographe du nom de la Famille, voyez la note *a* de la page xiij des Preuves.
(*c*) Cette qualité lui eſt donnée à la tête de ſon Hiſtoire de Provence, imprimée en 1614.
(*d*) C'eſt la page 1092. (*e*) Voyez les Preuves de cette Généalogie, nº XVIII. (*f*) Voyez cette Préface ſous le nº XV des Preuves.
(*g*) Preuves, page iij, colonne ſeconde. (*h*) Voyez ce Journal ſous la note *a* de la page 5. (*i*) Preuves, page v, colonne premiere.
(*k*) Preuves, page ij, colonne ſeconde; page iij, colonnes premiere & ſeconde; page iv, colonne ſeconde; & page v, colonnes premiere & ſeconde. (*l*) Preuves, page v, colonne ſeconde. (*m*) Preuves, page ij, colonne ſeconde. (*n*) Preuves, page iij, colonnes premiere & ſeconde. (*o*) Preuves, page iv, colonne ſeconde. (*p*) (*q*) (*r*) Preuves, page ij, colonne ſeconde. (*ſ*) Original. Preuves, page ix, nº VII; & page iij des mêmes Preuves, colonne premiere. (*t*) La Généalogie DU DESTRECH ſe trouve dans l'Etat de la Provence par l'Abbé Robert, Tome premier, pages 576 & 577. (*u*) (*x*) (*y*) Preuves, page iij, colonne premiere.

braffa l'état Eccléfiaftique, & le Vicelégat d'Avignon lui conféra le Prieuré de Varages au mois de Février (*a*) 1587; mais il le réfigna au mois de Juin (*b*) fuivant, & époufa en fecondes noces par contrat du 21 Novembre de la même année (*c*) 1587 Demoifelle Françoife LE *TELLIER*, de la Ville de Marfeille, qui eut pour dot la fomme de mille écus d'or fol, fille de noble homme Madelon le Tellier-de la Garde (*d*), Garde Provincial de l'Artillerie en Provence, & de Demoifelle Marguerite Jordan ou (*e*) de Jourdan. Il eft appellé dans ce contrat *noble Stienne Hofier Efcuyer, de la Ville de Sallon, filz de feu noble Stienne & de Damoizelle Catherine Humberte.*

Il mourut à Aix le 6 Mai (*f*) 1611 âgé de foixante-trois ans. Françoife le Tellier fa feconde femme mourut à Salon le 8 Avril (*g*) 1624.

Premier Lit.

3. CATHERINE Hozier, née le 8 Juin (*h*) 1582, mourut au mois d'Octobre (*i*) fuivant.

Second Lit.

3. MADELON d'Hozier-de la Garde, Ecuyer, né à Marfeille (*k*) le 14 Août (*l*) 1589, fit un accord le 3 Avril (*m*) 1625 avec Pierre d'Hozier fon frere; eft nommé dans le contrat de mariage du même Pierre en date du 21 Octobre (*n*) 1630; & époufa par contrat du 20 Février (*o*) 1636 Demoifelle Jeanne D'*ARENNES*, dont il eut un fils & deux filles.
    4. ESPRIT d'Hozier-de la Garde fuit.
    4. CATHERINE d'Hozier-de la Garde mourut en 1701.
    4. ISABELLE d'Hozier-de la Garde époufa Louis *GAILLARDON* Sr de Saint Martin, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de la Fere; & mourut en 1686.

ESPRIT d'Hozier-de la Garde, baptifé le 15 Mai (*p*) 1644, époufa par contrat du 20 Mai (*q*) 1673 Demoifelle Marie DE *VIGNAL*; &

(*a*) (*b*) Preuves, page iij, colonne premiere.

(*c*) Original. Preuves, page x, nº IX; & page iij, colonne deuxiéme. Au foutien de cet acte, on va copier icy ce que Mr de Ruffi (fils de l'Auteur de l'Hiftoire de la Ville de Marfeille) écrivoit le 15 Juin (*) 1691 à feu Mr d'Hozier : » les époufailles de Monfieur voftre grand pere me font tombées entre les mains. Elles font » du 21 Novembre 1587, à l'Eglife des Accoulles (de Marfeille) & conçuës en ces termes : *a efté époufé noble* » *Eftienne Ofier fils à feu Eftienne, de Salon, & Demoifelle Françoife le Tellier fille de noble Madalon & de n.* » *Marguerite Jordane.* «

On a auffi une note écrite de la main du même Mr de Ruffi, portant » mariage entre Charles le Tellier » Efcuyer, fils de noble Madalon le Tellier Garde des munitions du Roy à Marfeille & de Demoifelle Margue- » rite Jordane d'une part, & Demoifelle Marguerite de Saint Jaques, 1596. *folio* 505. Notaire, Me Jean Dille, à » préfent Me Eftelle. « Ce Charles le Tellier étoit frere de Françoife le Tellier feconde femme d'Etienne Hozier.

(*) On a cette lettre en original.

(*d*) Le furnom de la Garde lui eft donné dans un Mémoire domeftique dreffé en 1665.

(*e*) Preuves, page ij, colonne premiere.

(*f*) (*g*) Preuves, page v, colonne deuxiéme.

(*h*) (*i*) Preuves, page iij, colonne premiere.

(*k*) Preuves, page iv, colonne premiere. (*l*) Preuves, nº X.

(*m*) Preuves, nº XXVI. (*n*) Original. Preuves, nº XXXVI.

(*o*) (*p*) (*q*) Prouvé par le Procès-verbal des Preuves de nobleffe de Marie-Charlotte d'Hozier-de la Garde, faites en 1721 pour fa reception à Saint Cir.

mourut le 6 Septembre 1705. Il eut quatre enfans.

5. Jean d'Hozier-de la Garde fuit.

5. Claude d'Hozier-de la Garde, né le 22 Octobre 1683, a été (*a*) Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment d'Olleron; & fut maintenu dans fa Nobleffe par Lettres du 2 Août (*b*) 1720.

5. Marie d'Hozier-de la Garde mourut en....

5. Catherine d'Hozier-de la Garde mourut en 174 : :

Jean d'Hozier-de la Garde, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Major du Château de Lichtemberg, ci-devant Aide-Major & Capitaine des Portes de la Ville de Strasbourg, naquit le 30 Mars 1678; fut maintenu dans fa Nobleffe par Lettres du 2 Août (*c*) 1720; & fervit d'abord pendant deux ans en qualité de Cadet dans le Régiment d'Aunis, aux termes d'un certificat qui lui en fut donné (*d*) le 23 Octobre (*e*) 1718 où il eft dit » qu'il avoit été bleffé d'un coup de feu à l'Attaque » de Caftel-Follit, & qu'il s'étoit trouvé à la Prife d'Oftalric ainfi » qu'au Siége de Valence en Italie. « Il fut fait Capitaine des Portes de la Ville de Strasbourg le 3 Janvier (*f*) 1730, Aide-Major le 25 Août (*g*) 1735, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis le 12 Novembre (*h*) 1734, & Major du Château de Lichtemberg le 7 Janvier (*i*) 1746. Il mourut le 2 Août 1747.

De fon mariage avec Demoifelle Marie *FORESTIER* qu'il époufa le 16 Mai (*k*) 1709, il a eu une fille unique, qui fuit.

6. Marie-Charlotte d'Hozier-de la Garde, née le 12 Septembre (*l*) 1711, fut reçue à Saint Cyr fur fes preuves de Nobleffe certifiées au Roi le premier Février (*m*) 1721 par feu M[r] Clairambault, commis exprès par S. M. à ce fujet; & époufa par contrat du 17 Décembre (*n*) 1735 Jean-François d'*ENTRAIGUES* Ecuyer, fils de François d'Entraigues, Ecuyer, Seigneur du Pin au Diocèfe d'Uzès en Languedoc, & de Dame Marie-Anne Baudan.

3. Pierre d'Hozier a continué la defcendance.

3. Jean-Antoine Hozier, né le 5 Octobre (*o*) 1595, mourut au mois de Janvier (*p*) 1596.

3. Etienne Hozier, né le 26 Décembre (*q*) 1599, mourut à Amboife le 20 Septembre (*r*) 1626, étant alors (*s*) au fervice dans le Régiment des Gardes.

(*a*) Prouvé par les Lettres du 2 Aouft 1720, qu'on va citer. (*b*) Original.
(*c*) Original.
(*d*) Par le Vicomte de Polignac Maréchal de Camp, Gouverneur de la Ville du Puy, & cy-devant Colonel du Régiment d'Aunis.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) (*l*) Prouvé par le Procès-verbal des Preuves de nobleffe de Marie-Charlotte d'Hozier-de la Garde, faites en 1721 lors de fa reception à Saint Cir. (*m*) Original. Preuves, n° C. (*n*) Original.
(*o*) (*p*) Preuves, page iv, colonne deuxiéme. (*q*) Preuves, page v, colonne premiere.
(*r*) (*s*) Preuves, page v, note *a*.

3. Marguerite Hozier, née le 10 Février (*a*) 1597, mourut le 23 Novembre (*b*) fuivant.
3. Anne Hozier naquit le 13 Juillet (*c*) 1602.
3. Marie Hozier, née le 25 Octobre (*d*) 1605, mourut le 27 Novembre (*e*) fuivant.

III. DEGRÉ.

Pierre d'Hozier, S[r] de la Garde en Provence, Juge d'Armes de France, Confeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire & Généalogifte de fa Maifon, l'un de fes Maitres d'Hôtel, & Gentilhomme à la fuite de Gafton Duc d'Orléans, naquit à Marfeille le 10 Juillet (*f*) 1592. On le trouve employé dès l'an (*g*) 1616 dans un Rolle de la Compagnie de Chevaux-légers pour le fervice du Roi fous la charge de M[r] de Créquy. Le 26 Janvier (*h*) 1619 le Viguier & les Confuls de Salon certifierent que *Pierre d'Hozier Efcuyer, de la Ville de Marfeille, eft*oit *filz d'Eftienne d'Hozier* (i) *vivant auffy Efcuyer, de ladicte Ville de Sallon, & de Damoifelle Françoyfe le Tellier.* Il fut fait le 4 Mars (*k*) 1620 l'un des cent Gentilshommes de l'ancienne Bande de la Maifon du Roi; & eft appellé *le Sieur d'Hofier Gentilhomme Françoys* dans un Paffeport que Nicolas de Baugy Ambaffadeur pour le Roy près l'Infante en Flandres luy donna à Bruxelles le premier Juillet (*l*) 1625. Gafton de France Duc d'Orléans le fit Gentilhomme de fa fuite par Lettres du 2 Janvier (*m*) 1627, & en cette qualité le chargea le 29 Mai (*n*) de la même année d'aller notifier la naiffance de la Princeffe connue depuis fous le nom de Mademoifelle Ducheffe de Montpenfier, tant au Parlement de Dombes, qu'en divers autres domaines de ce Prince. Le Roi l'ayant admis au nombre des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel le 31 Mars (*o*) 1628, (tems où cet Ordre étoit encore recherché par la Nobleffe la plus diftinguée) il en reçut le collier (*p*) des mains du Maréchal de Vitry, commis exprès par S. M. à cet effet; & ce fut fans doute à cette occafion que Cézar Noftradamus fon coufin, Gentilhomme (*q*) Provençal, auteur de l'Hiftoire de Provence, lui écrivit le 18 Décembre (*r*) 1629 qu'il » ne

(*a*) (*b*) Preuves, page iv, colonne deuxiéme. (*c*) Preuves, page v, colonne premiere.
(*d*) (*e*) Preuves, page v, colonne deuxiéme. (*f*) Preuves, n° XIX. (*g*) Preuves, n° XXII.
(*h*) Original. Preuves, n° XXIV. (*i*) Il falloit écrire *Hozier* fans *d*.
(*k*) Original. Preuves, n° XXV. (*l*) Original. Preuves, n° XXVII.
(*m*) Original. Preuves, n° XXVIII. (*n*) Original. Preuves, n° XXIX.
(*o*) Date d'une lettre que le Roy luy écrivit à ce fujet, énoncée dans les Preuves de nobleffe faites en 1689 devant M[r] de Sainte Marthe par Marguerite-Charlotte d'Hozier (petite-fille de Pierre) pour fa reception dans la Maifon Royale de Saint Louis fondée à Saint Cir. Depuis l'an 1689, la Famille a perdu cette lettre. Voyez auffi dans les Preuves de cette préfente Généalogie, n° XXX, la Commiffion du Roy au Maréchal de Vitry pour donner à Pierre d'Hozier le Collier de l'Ordre de Saint Michel, datée du même jour 31 Mars 1628. La Famille a cette Commiffion en original.
(*p*) Prouvé par un certificat du Maréchal de Vitry, délivré le 7 May 1628. Preuves, n° XXXI.
(*q*) Cette qualité luy eft donnée à la tête de fon Hiftoire de Provence, imprimée en 1614.

(*r*) La Famille conferve cette lettre (*) en original. En voicy la teneur :

» Monfieur *mon Coufin*,

» J'ay reçeu un extrême contentement, que voftre vertu vous aye rendu digne d'eftre au fervice de voftre Roy » & d'eftre plus particulierement, plus utilement & plus avantageufement conu du plus grand & plus jufte Monar- » que de l'Europe, & par conféquent de la Terre. Vous ne pouvez faillir, vous conportant *en vray Chevalier & » vertueux Gentilhomme*, d'y voir croiftre voftre fortune & monter à tel degré, que voftre patrie, voz parents & » voz amys s'en reffentent, eftant près d'un fi grand Soleil dont les rayons de l'invincible vaillance efclairent desjà » tout le rond de l'Univers, voire mefme hurtent les eftoilles. Que fi j'avoy conçeu quelque légitime defplaifir » d'eftre quafi oublié de vous, de qui j'ay toujour fait une non ordinaire eftime, il eft tellement étouffé du con- » tentement du difcours de voftre lettre, quoyque trop court & tranché, qu'il eft comme s'il n'avoyt jamais efté.

(*) Voyez-la en entier dans les Preuves, n° XXXIV.

» pouvoit faillir, ſe comportant *en vray Chevalier & vertueux Gentilhomme,* de » voir croître ſa fortune « &c. Le même Cézar Noſtradamus lui écrivoit ce qui ſuit le 3 Novembre (*a*) 1617 : » J'approuve que vous entrepreniés choſes ex- » cellentes & non vulgaires, puiſque *vous eſtes yſſu & d'un pere vertueux & de la* » *meſme ſouche dont ſont ſortis tous les hommes qui ſe ſont æternisés au moyen de la* » *vertu.... Ma couſine votre mere* ſe.... resjouyt de votre fortune. Honnorés-la » comme bon filz & *comme yſſu de parens nobles.* « La ſuſcription de cette lettre eſt telle : » *A Monſieur, Monſieur Hozier Gentilhomme Provençal, à Paris.* «

Sur diverſes remontrances de la Nobleſſe préſentées au Roi par les Etats Généraux tenus à Paris en 1614 (*b*), tendantes à ce qu'il fût établi *un Juge d'Armes lequel dreſſer*oit *des Regiſtres univerſels des Familles nobles du Royaume,* S. M. avoit créé en titre d'office par édit du mois de Juin (*c*) 1615 » ung *Juge Général* » *d'Armes,* pour en eſtre ores & à l'advenir pourveu par elle *ung Gentilhomme* » *d'antienne race,* expert & bien congnoiſſant au faict des Armes & des Blazons, » *lequel ſeroit.... ordinairement à la ſuite de S. M.* avecq plain pouvoir, aucto- » rité, & mandement ſpécial de juger au rapport des Hérautz d'Armes, leſquelz » y auront leur voix délibérative, des Blazons, faulſetez & meſſeances des Ar- » moiries & de ceux qui en peuvent & doibvent porter, ſimples timbres, par- » ties diverſes, briſées, chargées, eſcartellées, retranchées, avecq cimiers, » ſuppoſtz, cercles, chappeaux, couronnes, mantelletz & pavillons d'armes; » enſemble de congnoiſtre des différendz que pour raiſon d'icelles naiſſent & » naiſtront entre les particuliers : voulant S. M. que cy-après le dict Juge Général » d'Armes blazonne les Armes de ceux qu'elle honorera du tiltre de nobleſſe, » ſans qu'elles puiſſent eſtre enluminées au milieu des Lettres qui leur en feront » expédiées, qu'elles n'ayent eſté receues & jugées par ledict Juge Général » d'Armes qui en baillera ſon attache; & que toutes les recherches, pourſuittes » & Regiſtres des Armes des Nobles du Royaume ne puiſſent eſtre faictes que » ce ne ſoit de ſon advis & ordonnance; luy ayans pour les cas & matieres con- » tenues en ces préſentes attribuez toute Cour, Juriſdiction & congnoiſſance,

» *Et puiſque le ſort de voſtre condition eſt tel que vous pouvés eſtre ſecourable & comme un Dieu ſalutaire à plu-* » *ſieurs, & que l'abbord de ce grand maiſtre vous eſt ordinaire & fréquent auſſy bien que mérités, ſi vous vouliez* » *me procurer cinq ou ſix cens francs de penſion* & non plus ..... Ayant continuellement la plume en main tout » abſent & vieillard que je ſuis & pauvre Gentilhomme pour æterniſer ſa mémoire, j'eſtime qu'il jugeroyt Royal de » me faire du bien de loin, comme de loin & ſans preſque eſpoir de reconoiſſance je le panegyriſe & célébre, non » par des rymes à la mode, mais d'une héroïque façon, convenable aux grands Monarques & demi-Dieux de » la Terre, dont voſtre maiſtre & mon Roy eſt ſans controverſe l'ayſné .... Monſieur de Rez qui vous ſaluë très- » humblement dit que vous ne vous ſouvenez plus de luy mander quelques béatilles promiſes en récompance du » portrait qu'il vous donne. Quant à ce qui me regarde, je ne vous demande que ce que le bon larron de- » manda à Noſtre-Seigneur, lequel je prie de vouloir augmenter ſes graces en voſtre endroit, & rendre digne de » voſtre amitié & de voſtre ſouvenir *un parent* qui a eſté & ſera juſques au tombeau,

» Monſieur,

» Voſtre très-humble, très-obéiſſant & très-affectioné *Couſin,*
(Signé) Nostradame.

» A Sallon le lendemain de la reception de voſtre lettre ce xiix (18) Decembre auquel j'entre au ſeptante- » ſept m. dc. xxix. « (1629).

(La ſuſcription eſt) » *A Monſieur, Monſieur d'Hozier, Chevalier de l'Ordre du Roy & Gentilhomme ordi-* » *naire de la Maiſon de Sa Majeſté, à Paris.* «

(*a*) Original. Voyez cette lettre ſous la note *c* de la page 16.
(*b*) Preuves, n° XX. Voyez auſſi le premier Regiſtre de cet Ouvrage, Tome II, pages 672 & 673.
(*c*) Preuves, n° XXI. Cet Edit fut donné en original à Mr d'Hozier vers l'an 1730 par Mrs de Chevriers-de St Mauris qui l'avoient parmi leurs Titres depuis que François de Chevriers-de Saint Mauris, Sr de Salagny, Chevalier de l'Ordre du Roy, fut le premier pourvû de l'Office de Juge d'Armes de France en 1615.

» & icelle interdite & deffendue à tous autres Juges & Officiers quelzconques : » voullant en oultre que les appellations qui interviendront des Sentences & Jugements dudict Juge Général d'Armes reffortiffent nuement pardevant les » Marefchaux de France. « Les premieres provifions de cette Charge, qui comme on vient de le voir eft accompagnée de Juridiction (*a*) fur tout ce qui a rapport aux Armoiries, furent données par Lettres de la même année (*b*) 1615 à (*c*) François (*d*) de Chevriers-de Saint Mauris (*e*), Sr de Salagny, d'une ancienne

(*a*) Pierre d'Hozier, qui fait le fujet de cet article, éxerça cette juridiction fur l'impreffion des livres concernant les Armoiries, comme on le peut voir dans les Preuves n° LII, où l'on rapporte l'Approbation qu'il donna en 1655 à un livre de Blafon, compofé par Louvan Geliot, qu'il s'agiffoit de réimprimer. Voyez auffi fous la note *b* de la page 30 une lettre du Pere Chiflet Jefuite, écrite à Pierre d'Hozier le 27 Avril 1659. Peu de tems avant fa mort arrivée le 30 Novembre 1660, Oronce Finé-de Brianville Abbé de Saint Benoift de Quincy luy dédia comme Juge d'Armes de France un livre in-feize ayant pour titre *Jeu de Cartes des Armoiries de l'Europe*, imprimé à Lion chez Benoift Coral. Le Pere Meneftrier dédia auffi à feu M^r d'Hozier fils de Pierre, auffi comme Juge d'Armes de France, un autre livre intitulé *Jeu des Cartes du Blazon*, in-douze, Lion 1696.

(*b*) Preuves, page xxiv. lignes avant-derniere & derniere.

(*c*) » Les Seigneurs de Saint Mauris au Comté de Mafconnois, furnommés de Chevriers, qui fe difent » defcendus des Comtes de Mafcon, ont timbré l'efcu de leurs Armes en qualité de libres Seigneurs de Saint » Mauris, tenans cette Seigneurie exempte de toute foy & hommage, mefme envers le Roy, comme faifoit feu » François de Chevriers Chevalier de l'Ordre du Roy, & le premier *honoré de la Charge de Juge Général des* » *Armes de France*, d'un cercle relevé au milieu d'une pointe, fupportant une perle. «

Extrait de » la vraye & parfaite Science des Armoiries ou l'Indice Armorial de Louvan Geliot Advocat au Parle- » ment de Bourgogne, « augmenté par Pierre Palliot & imprimé en 1660 ; page 207.

(*d*) Il étoit fils de Gabriel de Chevriers, des libres Seigneurs de Saint Mauris en Mâconnois, Capitaine de cinquante lances, & de Françoife de Nagu-de Varennes, tante de François de Nagu Marquis de Varennes, créé Chevalier des Ordres du Roy en 1633. Confeiller d'Etat, Capitaine de cinquante hommes des Ordonnances de Sa Majefté & Gouverneur d'Aiguemortes. Voyez la Généalogie de cette Maifon de Chevriers-de Saint Mauris dans le Dictionnaire de Moreri, Tome III, pages 127 & fuivantes, édition de Paris 1725. On y lit (page 129) que » Françoife de Nagu étoit *fœur* de François de Nagu Marquis de Varennes, Chevalier des Ordres du Roy, & » *fille* de Jean de Nagu Sr de Varennes. « Ce récit n'eft pas éxact. Il falloit dire *tante* de François, & *fœur* de Jean.

(*e*) Le Pere Meneftrier Jefuite parle de luy avec éloge dans l'Epitre dédicatoire de fon » art du Blafon juftifié «, imprimé en 1661. Voicy la teneur de cette Epitre :

» A Monfieur le Vicomte de Saint Mauris (*).

» Monfieur,

» L'offre que je vous fais de cette piéce eft une action de juftice. Elle vous eft dûë de tant de façons, que je » commettrois un crime, fi je la faifois paroiftre fous un autre nom que le vôtre. Elle a efté conceue dans l'illuftre » Cabinet que vos anceftres ont rempli des monumens de leurs vertus & des marques de leur courage. C'eft fur » les images de ces grands hommes que je tiray les premiers traits du tableau que je vous préfente. Les reftes de » leur efprit m'infpirerent les fentimens que je produis pour la défenfe de la Nobleffe. Je découvris dans les mé- » moires de feu *Mr de Salagny* (François de Chevriers) » des lumieres qui ont inftruit les plus fçavans Ecri- » vains du Blafon ; & *j'appris par les belles chofes qu'il a laiffées, que c'eftoit avec fujet que le plus jufte de nos Rois* » *l'avoit eftabli Juge Général des Armes & Blazons de France. Il remplit cette Charge avec un éclat digne de fa* » *vertu : & ce fut luy qui excita la Nobleffe à la recherche de fes titres & à la connoiffance de fes avantages : ainfi* » *le Blazon luy eft obligé de toutes les illuftrations qu'il a reçuës.*

» Il fit naiftre l'ouvrage du Pere Monet. Il communiqua fes lumieres au P. Clement, qui les porta depuis en » Efpagne, où il eftablit les Loix éxactes de l'art héraldique ; *& la France lui fera éternellement obligée du choix* » *qu'il fit de M^r d'Hozier pour remplir fa Charge après luy*, puifqu'il ne luy falloit pas un fucceffeur d'une » moindre réputation pour foutenir la gloire qu'il s'eftoit acquife dans l'éxercice de *cette nouvelle dignité*.

» Voilà, Monfieur, les caufes qui m'obligent de couronner la fource glorieufe des connoiffances héraldiques » que je deffens . . . . Je dois ce refpect à la mémoire de *voftre oncle incomparable* . . . . . . Je ne fçaurois élever » un plus magnifique trophée à cette nouvelle fcience, que l'entrée de voftre Maifon . . . . . Et pour me mettre à » couvert des atteintes de mon adverfaire, je ne puis luy oppofer des boucliers plus impénétrables que ceux » des Héros dont le fang coule dans vos veines . . . . . Je me perfuade que voftre approbation m'en attirera beau- » coup d'autres, & qu'il n'eft perfonne qui ne faffe gloire de la fuivre, tandis que j'auray l'avantage d'eftre in- » violablement,

» Monfieur,

» Voftre trés-humble et trés-obéiffant ferviteur,
» C. F. Menestrier,
» de la Compagnie de Jefus. «

(*) Honoré de Chevriers, libre Seigneur de Saint Mauris, Vicomte du Thil, Seigneur de Salagny &c. Chevalier de l'Ordre du Roi. Il étoit neveu de François de Chevriers premier Juge d'Armes de France, qui donne lieu à la note *e* de cette page.

Maifon du Mâconnois, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre, & l'un de fes Maîtres d'Hôtel. Mais ce premier Juge d'Armes mourut en 1641 ; & il falloit lui donner un fucceffeur.

Pierre d'Hozier s'étoit appliqué de bonne heure (*a*) à la fcience de l'Hiftoire Généalogique. » Lorfqu'il entra, « dit l'Abbé (*b*) Robert, » dans la Compa- » gnie des Chevaux-légers de Mr de Créquy-Bernieules, celui-cy chef de fa Mai- » fon recherchoit fa Généalogie. L'inclination naturelle (*c*) de Pierre d'Hozier, » excitée

(*a*) Voyez la note *c* de cette page.

(*b*) Etat de la Provence dans fa Nobleffe, Tome II, article d'Hozier. On tranfcrit icy généralement parlant les propres termes de l'auteur. En quelques endroits cependant, pour abréger, on n'en prend que la fubftance.

(*c*) Ce que dit icy l'Abbé Robert de l'inclination naturelle de Pierre d'Hozier pour l'étude de l'Hiftoire Généalogique, fe trouve confirmé par une lettre que Céfar Noftradamus, Gentilhomme (*) Provençal, auteur de l'Hiftoire de Provence, écrivit fur ce fujet au même Pierre d'Hozier fon Coufin le 3 Novembre 1617.
Voicy la teneur de cette lettre que la Famille conferve en original :

» Monfieur *mon Coufin*,

» Je ne fçauroy qu'approuver le deffein que vous faites de vous jetter à l'Hiftoire & mefmement Généalogique, » quoyque difficile & jaloufe, quelle playfante et agréable qu'elle foyt, pour les defcentes des races, les origines » & commencemens des familles, la fuytte des neveux, la diverfité de blafons, d'armories, d'enfeignes & de de- » vifes, prefque toutes différentes felon les différentes nations qui en ufent, & pour la nayfveté, galanterie & di- » verfité qu'il faut obferver à les blafonner & defchiffrer proprement, non-feulement en termes vieux & communs » de l'art des Roys d'Armes, mais par quelques mots exquis, appliqués au mefme fens : comme vous voyez que » je puis dire d'avoir efté le premier qui pour dire gueules qui eft rouge, j'ay dit quelquefois fandal, quelquefois » brefil, quelquefois incarnat, quelquefois vermeil, autrefois fang ou fanglant; & maintenant pris les noms des » pierres précieufes de telle couleur, comme rubys, grenat, alemandine, & tantoft des autres pierres ou corps » convenable aux deux métaux & cinq couleurs, dont font toutes fortes d'Arm*ées*, variées, peintes & blafonées. » Ce qui me fait vous en dire ainfy mon advis; d'autant qu'ayant (**) entrepris l'Hiftoire de l'inftitution des Che- » valiers du Sainct Efprit defpuis l'an feptante-huit jufques icy, vous trouverez que parmy ces perfonages illuftres » cette façon de parler aura quelque luftre particulier & non commun, quoyqu'elle foyt aucunement poetique, » & partant plus héroïque, plus gracieufe & coulante : ce que j'eftime que les beaux et curieux efprits pourront » avoir remarqué & par avanture loué fi l'envie n'y a mis obftacle. Je vous en di le mefme pour ce qui regar- » dera *l'Hiftoire Armoriable* (OPUS IMMENSUM) auquel OPUS ERIT ZEPHIRIS ET HIRUNDINE MULTA. Surquoy » je ne vous donneray autre confeil que d'entrer en confulte aveq vous mefmes & voz forces, parce que l'ar- » deur de vous æternizer & voler jufques au Ciel a befoin de moderation, de poix, de nombre & de mefure : » ce que la jeuneffe ne peut avoir que par une grace infufe ou par un travail opiniâtre, & une efprit infatigable. » Bien vous diray-je que je n'ay aucunement voulu approfondir les races ny chercher leurs fources premieres, » tant pour eftre chofe impoffible que pleine de malveillance pour les immondices qui fe trouvent cachées ez » plis des familles, voire mefmes les plus illuftres, anciennes & généreufes; eftant ainfy que le fang dort bien » fouvent & de peres généreux fait fortir des enfans lâches, couhards & vrays fénéants; comme par humeur » contrere, de parens obfcurs & fétars nayffent des enfans illuftres. Et de tels deffauts irréprochables éxem- » ples font toutes pleines les defcentes des Empereurs Romains et les Généalogies de tous les Princes de la Terre : » ce qui fait voir qu'ilz font hommes. Confeillés-vous donq bien aveq votre génie. Et comme vous eftes au » grand & magnifique Empore des plus grands efprits de l'Europe & par conféquent du Monde, recourés à leurs » oracles pour vous garder de chopper & de donner du fujet aux envieux & à l'envie qui ne cherche qu'à ron- » ger les chairs mefmes qui n'ont point d'os. IN MAGNIS VOLUISSE SAT EST. Tant y a que j'approuve que vous » entrepreniés chofes excellentes & non vulgaires, *puifque vous eftes yffu & d'un pere vertueux & de la mefme » fouche dont font fortis tous les hommes qui fe font æternifés au moyen de la vertu.* Sur quoy je vous donne advis » que le Sieur Confeiller de Peyrefc qui eft à Paris & d'ordinaire aveq Monfeigneur le Garde-Seau vous peut » donner toute forte de fatisfaction en ce défir. J'y contribueray de ma part tout ce qui me fera poffible pour » vous rendre ce tefmoignage d'amitié. Je vous diray franchement que fi vous entreprenés toutes vos Généalogies à » l'efgal de celle de la Maifon de Lorraine, outre que cela eft fuperflu, vous vous trouverés failly d'haleine à my- » chemin en mille endroits; NON ENIM EX QUOLIBET LIGNO FIT MERCURIUS. La Maifon de Lorraine va du » per aveq les plus grandes, hautes, illuftres, Royalles & antiques familles du Monde ; & de pouvoir jamais faire » arriver le métal de Corynthe au prix de l'or, ny les faphirs à l'efclat du dyamant, c'eft une chofe impoffible. » Vous pouvés avoir veu au difcours de la Nobleffe que je fay dans mon Hiftoire, qu'il n'eft pas requis une telle & » fi longue fuyette aux Seigneurs & Gentishommes, qu'aux Princes & qu'aux Monarques que Dieu difpofe de » loing & fait paffer par plufieurs canaux d'or pour les randre plus efpurés, plus illuftres & reverés . . . . (***). » Confultez fi vous le trouvés à propos Meffieurs de Sainte Marthe, que je falue de mes très-humbles recomman- » dations avec une offre de mon très-humble fervice . . . . . *Ma Coufine votre mere* fe porte bien. Elle fe resjouyt » de votre fortune. Honnorés-la comme bon filz & *comme yffu de parens nobles.* Craygnés Dieu fur toutes chofes » & parlés fobrement des Grands. HOC FAC ET VIVES. Je refalue encor de tout mon cœur Meffieurs de Sainte

(*) Cette qualité lui eft donnée à la tête de fon Hiftoire de Provence imprimée en 1614.
(**) Ce mot *ayant* tombe fur Pierre d'Hozier & non fur Noftradamus.
(***) Voyez cette lettre en entier fous le no XXIII des Preuves.

» excitée par le plaisir qu'il eut à entendre parler de la curiosité de M[r] de Bernieules, l'ayant déterminé à l'aider dans sa recherche, il voulut faire son coup » d'essai de la Généalogie de cette illustre Maison; & le succès qu'elle eut l'en» couragea à entreprendre aussi-tôt la recherche générale (*a*) des Maisons prin» cipales & particulieres du Royaume. Par là sa réputation naissante alla beaucoup » plus loin qu'il n'avoit espéré dans ces commencemens; & les occasions qu'il » eut ensuitte de faire divers voyages en qualité de Gentilhomme de la Maison » du Roi, lui faciliterent les moyens de recueillir tant de matériaux pour l'exé» cution de son vaste (*b*) dessein, qu'il s'attacha à cultiver uniquement cette » partie de l'Histoire, ayant le bonheur de joindre une des plus excellentes mé» moires (*c*) dont les siécles passez nous aient raconté les prodiges au travail im» mense qu'il faisoit pour que rien ne lui fût inconnu. Cela fut cause que la plus» part de la Noblesse la plus qualifiée « vouloit » avoir une Généalogie dressée de » sa main, & qu'on ne parloit qu'avec admiration de la mémoire étonnante de » cet homme qui avoit présens, sans cesse & sans se tromper, les dates des con» trats, les noms, les surnoms, & les Armes de chaque Famille qu'il avoit une » fois étudiée : à propos de quoi le célébre d'Ablancourt disoit ordinaire» ment qu'il falloit qu'il eût assisté à tous les mariages & à tous les baptêmes de » l'univers. Un mérite si singulier, « continue l'Abbé Robert, » avoit besoin » d'être secouru par quelque gratification; & c'est ce qui excita le Roi Louis XIII » à lui accorder une pension de 1200 livres « par Brevet du 31 Août (*d*) 1629 confirmé le 13 Octobre (*e*) suivant & le 18 Février (*f*) 1630; car il est marqué dans ce Brevet que c'étoit pour *luy donner plus de moyen de vacquer aux recherches curieuses & cognoissance des Maisons illustres de ce Royaume, ausquelles par ses longues veilles & travaulx il s'est*oit *acquis une intelligence particuliere*. Enfin M[r] de Chevriers-de Saint Mauris-de Salagny Juge d'Armes de France indiqua lui-même Pierre d'Hozier au Roi pour son successeur; » & la France (dit à ce sujet le savant Pere (*g*) Menestrier) » sera éternellement obligée à ce premier Juge » d'Armes du choix qu'il fit de M[r] d'Hozier pour remplir sa Charge après lui, » puisqu'il ne lui falloit pas un successeur d'une moindre réputation pour soute» nir la gloire qu'il s'étoit acquise dans l'éxercice de *cette nouvelle dignité*. « Pierre d'Hozier fut pourvû de cette Charge le 25 Avril (*h*) 1641 (*i*).

Depuis ce tems-là son mérite & ses honneurs ne firent que croître. Il fut fait Maître d'Hôtel ordinaire du Roi & Gentilhomme servant de sa Majesté par Let-

» Marthe & désire la continuation de leur bonne affection, à laquelle j'offre mon cœur en victime, & à vous » une assurance d'estre tousjours très ayse de votre bonne & prospere fortune, et de n'estre jamais autre que

» Vostre plus humble & très affectionné serviteur & *Cousin*.
(Signé) NOSTRADAME.

» A Sallon ce iij Novembre M. DC. xvij (1617)

(La suscription est) » *A Monsieur, Monsieur Hozier Gentilhomme Provençal, à Paris.* «

(*a*) Voyez la note suivante.

(*b*) L'expression n'est point outrée. Voyez plus bas, pages 29 & 30, le travail immense qu'il avoit entrepris en faveur de toutes les familles nobles du Royaume. Voyez aussi la lettre de Nostradamus rapportée dans la note *c* de la page précédente.

(*c*) Voyez les notes *b* & *c* de la page 27. (*d*) Original. Preuves, n° XXXII.

(*e*) Preuves, n° XXXIII. (*f*) Original. Preuves, n° XXXV.

(*g*) Menestrier dans l'Epitre dédicatoire de son livre de *l'art du Blason justifié*, imprimé en 1661. Voyez la note *e* de la page 15. (*h*) Original. Preuves, n° LX.

(*i*) Le premier certificat qu'on ait, expédié par luy comme Juge d'Armes de France, est du 10 May de la même année 1641. On croit faire plaisir au Lecteur d'en donner icy copie, & d'y joindre deux autres certificats

tres datées les unes (*a*) & les autres (*b*) du 31 Décembre 1642. La Charge de Généalogifte des Ecuries du Roi fut créée en fa faveur le 22 Septembre (*c*) 1643 (*d*); & en confidération de *la parfaicte intelligence qu'il s'eftoit acquife dans*

délivrés par le même Pierre d'Hozier, relatifs aux Armoiries, l'un defquels eft antérieur de plufieurs années à celui de l'an 1641.

. Du 2 Décembre 1629.

» Nous *Pierre d'Hozier, Sieur de la Garde, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de* » *la Maifon de Sa Majefté &c.* certifions & atteftons à tous qu'il appartiendra, que les Armoiries cy-deffous » peintes & figurées ont été par moy extraites d'un vieux livre manufcrit, dont l'original eft entre nos mains, in- » titulé Dedalus Armorial des Nobles de Paris, fait il y a cent ans par feu Jean le Feron, Généalogifte de » France; & qu'au folio 60 verfo ces mots font : Me Georges Grolier porte d'Azur à deux faffes ondoyées d'or, » au Lion de Gueules; écartelé d'Azur à trois étoilles d'argent en chef & trois Bezans d'or en pointe; & au folio » 117 ce qui s'enfuit : M. Jean Grolier Tréforier de Milan porte ondé d'or & d'Azur de 8 piéces, au Lion de » Gueules fur le tout, armé & lampaffé de même; écartelé d'Azur à trois Bezans d'or en pied, & en chef trois » étoilles d'argent. En foi de quoi Nous avons fait la préfente ateftation pour fervir & valoir au Sieur de Servieres- » Grolier, parent & de même Maifon des deffufdits ce que de raifon; & à ce préfent certificat que nous avons » figné de notre main, y avons apofé le fcel ordinaire de nos Armes. Fait à Paris le Deuxiéme jour de Decem- » bre 1629. (*Signé*) Pierre d'Hozier.

Du 10 Mai 1641.

» Nous *Pierre d'Hozier Sieur de la Garde, Gentilhomme ordinaire de la Maifon du Roy, Généalogifte de Sa* » *Majefté & Juge Général des Armes & Blazons de France,* certifions & atteftons à tous qu'il appartiendra, que » Mr Me Antoine (*) Guerapin, Ecuyer, Seigneur de Lieux, Genci, le Bus & Melandon, Confeiller du » Roy en fes Confeils d'Etat & Privé, Maître ordinaire en fa Chambre des Comptes, porte en fes Armoiries d'or » à un Lion de Sable, armé & lampaffé de Gueules, tenant en fa patte une hache d'armes auffi de Sable, fuppor- » tées par deux Léopards d'or marquetez de Sable; & que par ordre & commandement exprès de Sa Majefté, » elle lui a permis & accordé d'ajouter à l'écu de fes dites Armoiries une bordure d'Azur femée de fleurs de Lis » d'or, ainfi que le tout a efté par nous blazonné dans l'écuffon inferé au milieu du Brevet que fa ditte Majefté lui » a fait expedier fur ce fujet le 7e jour de Janvier 1637. En tefmoing de quoi nous avons figné le préfent certifi- » cat & fcellé du Scel de nos Armes. A Paris le dixiéme jour de May mil fix cent quarante un.

(*Signé*) d'Hozier.

(*) C'eft l'ayeul de Louis-Guy Guerapin-de Vauréal Comte de Belleval, Evêque de Rennes, Grand d'Efpagne, ci-devant Ambaffadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de France auprès du Roi d'Efpagne.

Du 27 Février 1653.

» Nous fouffigné *Confeiller & Maître d'Hôtel du Roy, Généalogifte de Sa Majefté & Juge Général des Ar-* » *mes & Blazons de France,* circonftances & dépendances d'icelles, certifions & ateftons à tous qu'il appartien- » dra, qu'*en vertu du pouvoir à nous atribué en conféquence de notre dite Charge & Office de Juge d'Armes,* » nous avons blazonné celles que le Roy a données & permifes de porter à Pierre Jaupitre Sieur de Belleau, Gen- » darme de la Compagnie de Sa Majefté, par fes Lettres d'annobliffement données à Saumur au mois de Février » 1652, en confideration des fervices par luy rendus au feu Roi de glorieufe mémoire & à fa dite Majefté en » diverfes & importantes occafions pendant fes Guerres en la maniere qu'il s'enfuit & felon les régles de l'art Hé- » raldique, affavoir d'Azur à trois Coqs d'or deux & un, cretés, barbés & membrés auffi d'or; le Heaume » d'acier, enrichi & grillé d'or, doublé de Gueules, ouvert & tourné à droite, orné d'un bourlet ou ancien » diadême tortillé d'Or & d'Azur; les hachemens ou pennaches, communément appellés Lambrequins ou » Lamequins, auffi d'Or & d'Azur. En foi de quoi nous avons fait la préfente ateftation fignée de notre main » & fcellée du Scel de nos Armes, pour fervir & valoir en temps & lieu ce que de raifon. A Paris le vingt- » feptiéme Fevrier mil fix cent cinquante-trois (Signé) d'Hozier. (Et fcellé du Sceau de fes Armes.)

(*a*) Original. Preuves, no XLII. (*b*) Original. Preuves, no XLIII. (*c*) Original. Preuves, no XLIV.

(*d*) Antérieurement à cette date de la création de la Charge de Généalogifte des Ecuries du Roy en fa faveur, on a un certificat de nobleffe donné par luy le 6 May de la même année 1643, pour la réception d'Ifaac Viart-de Villette au nombre des Pages de la Petite Ecurie du Roy. En voicy la teneur :

» Nous fouffigné *Gentilhomme ordinaire de la Maifon du Roy, Généalogifte de Sa Majefté & Juge Général* » *des Armes de France,* certifions & ateftons à fadite Majefté, à Monfeigneur le Duc de Saint Simon Pair de » France, fon Premier Ecuyer, Chevalier des deux Ordres, & à tous autres qu'il appartiendra, que nous avons vû, » lû, & foigneufement éxaminé tous les titres & contracts, Lettres-patentes, Provifions de Charges & Brevets à » nous produits & exhibés pour la preuve de la nobleffe d'Ifaac Viart-de Villette, pour eftre reçû Page du Roy fous » la charge de mon dit Seigneur le Duc de Saint Simon, & par iceux avons trouvé qu'il eft extrait de noble race

la *recherche des Généalogies,* il obtint le même jour des (*a*) Provifions de cette Charge, avec pouvoir » de dreffer les Preuves de Nobleffe de tous ceux qui fe » préfenteroient pour entrer dans la Grande & la Petite Ecurie en qualité d'E- » cuyers & de Pages : l'intention de fa Majefté étant qu'aucun n'y pût être admis, » qu'il ne fût Gentilhomme de nom & d'armes, du moins de quatre (*b*) généra- » tions paternelles. « Le Roi voulant *adjoufter aux marques d'honneur qu'il s'eft*oit *acquifes par fon mérite,* le fit de nouveau l'un de fes Maîtres d'Hôtel ordinaires par Lettres du 5 Juin (*c*) 1646; & fa Majefté lui fit don le 25 Octobre (*d*) 1647 d'une fomme de 1000 livres. Il fut fait par Lettres du mois d'Avril (*e*) 1654 Con- feiller d'Etat, qualité qui lui eft expreffément donnée dans d'autres Lettres du 24 Mars (*f*) 1656 où le Roi s'explique ainfi : » Louis, par la grace de Dieu, Roy » de France.... A la fuplication de noftre cher & bien amé *Confeiller ordinaire* » *en nos Confeils d'Eftat & Privé le Sieur Pierre d'Hozier....*

» Ainfi, « pourfuit l'Abbé (*g*) Robert, » il n'y eut plus rien à défirer pour cet » homme incomparable, chéri & admiré de tout le monde, recherché & favo- » rifé par tout ce qu'il y avoit de plus éminent dans tous les Ordres du Royaume, » honoré au-dehors par plufieurs Princes dont il avoit la bienveillance & avec » lefquels il entretenoit un commerce de Lettres, confulté de plufieurs en- » droits de l'Europe comme l'oracle fur toutes les queftions & les matiéres Gé- » néalogiques qu'il décidoit toujours en maître, dont les mœurs étoient encore » pleines de la candeur & de la premiere intégrité de nos peres, qui avoit par- » faitement fçû allier les vertus Chrétiennes avec les vertus de l'honnête homme, » ami fidéle, prévenant & officieux, charmant par la délicateffe de fon efprit » & par les agrémens d'une converfation toujours vive & égayée avec fageffe, » adoré (fi l'on peut parler ainfi) de tous ceux qui le fréquentoient familiére- » ment, loué pendant fa vie & regretté après fa mort comme un des ornemens » que la France perdoit, digne enfin des éloges de tous les fiécles & de cette » immortalité que fes Ouvrages ont procurée à toutes les races illuftres qu'il a » tirées de l'oubli où elles étoient enfevelies. «

Ce Panégyrique de l'Abbé Robert n'eft qu'un précis de tout ce que les Sça- vans du fiécle paffé fe font empreffés comme à l'envi l'un de l'autre de publier

» & lignée, & qu'il eft Gentilhomme de nom & d'armes . . . . . En témoin de quoi nous avons . . . . . figné la » préfente Ateftation, pour fervir & valoir ce que de raifon. A Paris le 6e May 1643. (*Signé*) d'Hozier.

Par occafion, on va rapporter icy un autre certificat donné en 1657 par Pierre d'Hozier, pour la réception de Gafpard Grolier-de Belair au nombre des Pages de la Petite Ecurie du Roy. Le Lecteur ne fera peut-être pas fâché de voir la forme dans laquelle ces fortes de certificats fe délivroient alors .

» Nous foubfigné *Confeiller du Roy en fes Confeils, Généalogifte de Sa Majefté & Juge Général des Armes &* » *Blafons de France*, circonftances & deppendances d'icelles, commis par fadite Majefté pour dreffer les Preuves » de nobleffe . . . . . de ceux qui font choifis pour eftre reçûs Pages du Roy fous la charge de Meffire Henri de » Beringhen Chevalier, Seigneur d'Armeinvilliers & de Grez, Confeiller du Roy en tous fes Confeils & Pre- » mier Ecuyer de Sa Majefté.

» Certifions & ateftons à tous qu'il apartiendra . . . . . que Gafpard Grolier-de Belair . . . . . eft de la qualité re- » quife pour eftre reçû Page du Roy, étant iffu d'ancienne Nobleffe & Gentilhomme de nom & d'armes de cinq » générations, la fienne comprife, comme nous avons clairement juftifié par tous les titres, contrats & autres » piéces . . . . . que nous avons vûs, lûs, & exactement éxaminés, étans en bonne forme. En témoin de quoi » nous avons fait & figné la préfente Ateftation. A Paris le vingtiéme Septembre mil fix cens cinquante-fept.

(*Signé*) d'Hozier.

(*a*) Original. Preuves, no XLV.

(*b*) Cette difpofition a été changée par un Réglement du 29 Mai 1721, qui ordonne que les Pages des Ecu- ries du Roy prouveront leur Nobleffe depuis l'an 1550. C'eft la même régle pour les Pages de la Chambre, pour ceux de la Reine, & de Madame la Dauphine.

(*c*) Original. Preuves, no XLVI.

(*d*) Original. Preuves, no XLVII.

(*e*) Original. Preuves, no LI.

(*f*) Original. Preuves, no LIII.

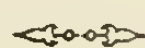
(*g*) Etat de la Provence dans fa Nobleffe, Tomé II, article d'Hozier.

à la louange de Pierre d'Hozier, tant en (*a*) vers qu'en profe, foit de fon vi-

(*a*) Les petites piéces de vers fuivantes, adreffées à Pierre d'Hozier, furent imprimées en 1629 à la tête d'un livre in-quarto, lequel a pour titre Généalogie (*) de la Maifon des S[rs] de Larbour . . . . . par *Meffire Pierre d'Hozier* de la Garde, Chevalier de l'Ordre du Roy, l'un des cent Gentilshommes de l'ancienne Bande de fa Maifon, & Gentilhomme de la fuitte de Monfeigneur le Duc d'Orléans.*

. . . .
. . . .
D'Hozier, tes beaux fecrets : : : : : :
Et feront admirez des fiécles advenir.
Chacun apprend de toy le rang qu'il doibt tenir
Ton efprit fe faict jour dans la nuict la plus noire.
Il ouvre les tombeaux du Temple de Mémoire,
Et rappelle les morts en noftre fouvenir.
Mais toy qui, comme un Dieu, fçais nous faire revivre,
Penfes-tu que jamais on euft vû, fans ton Livre *&c.*

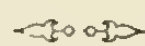
(*Signé*) de Lestoile.



Domino Hozerio Equiti Torquato.

Claros Heroas mira dum mente recenfet
Hozerius, fecum pectora noftra rapit.
Nomina magna Ducum ante oculos & ftemmata ponit,
Vt moveant natos ftrenua gefta fuos &c.
Hozerius celebrat tanto qui nomine Gallos,
Nomen apud Gallos floreat Hozerii.

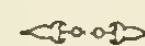
(Signé) Constantin.



Superbe ennemy de la gloire,
Temps, qui te plais à renverfer
Les monuments que la mémoire
Luy faict à tous moments dreffer,
Ne verrons-nous jamais finie
Cette infolente tyrannie,
Soubs qui les Titres abbatus,
Que l'honneur accorde au mérite,
Sont caufe que le monde quite
Le foin de fuivre les vertus?

Non, non, l'excez de cette rage
A la fin a contraint les Cieux
A s'intéreffer dans l'outrage
Qui menaçoit mefme les Dieux;
Et pour en prendre la vengeance,
Ils ont faict naiftre dans la France
D'Hozier, dont les nobles travaux
Arrachent de la main des Parques
Toutes les vénérables marques
Qu'elles moiffonnent foubz ta faulx *&c.*

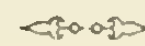
(*Signé*) du Brueil-le Maistre *Gentilhomme ordinaire de Monfieur*



D'Hozier, quand ces belles remarques
Dont tes efcripts font embellis,
Font renaiftre malgré les Parques
Ceux qu'elles ont enfevelis,
Tu rends préférables tes veilles
Aux vieux miracles de Memphis,
Et faicts de plus grandes merveilles
Ny qu'Apollon, ny que fon fils.

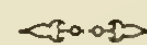
Ilz doivent à la complaifance
Cette imaginaire puiffance
D'avoir reffufcité des corps.
Mais avecque bien plus de gloire
Tu faicts revivre la mémoire,
La Nobleffe & le nom des morts.

(*Signé*) J. Baudoin.



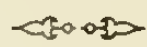
Efprit laborieux, prodige de mémoire,
Qui fans ufer ta plume en des traictz complaifans,
D'un plus fidelle foin, que celuy de l'Hiftoire,
Sçais affranchir les noms de l'injure des ans.
Tu mérite à bon droict une immortelle gloire
Offrant à l'univers de fi dignes préfens
Dont la fincérité nous empefche de croire
Les difcours des flatteurs & ceux des mefdifans.
D'Hozier, ta diligence eft vrayment fans feconde.
Quand mefme tu ferois auffi vieux que le monde,
Tu n'aurois point appris plus de titres divers.
Et je croy que tu peux faire quelque remarque
Sur tous ceux que Mercure a conduits aux Enfers,
Et que le vieux Nocher a paffé dans fa Barque.

(Signé) *François* l'Hermitte *dict* Tristan, *Sieur de Soullieres, Gentilhomme de la fuitte de Monfieur.*



D'Hozier, lorfque je te contemple
Dans ces Ouvrages curieux,
Où tes recherches fans éxemple
Sont defcouvertes à nos yeux;
Et que parmy tant de merveilles
Je fens chatouiller mes oreilles
Des remarques de ton fçavoir,
Mon ame en eft fi fort touchée,
Qu'elle n'eft pas moins attachée
A t'ouyr parler qu'à les voir *&c.*
Dans la louange qu'on te donne,
Pour moy j'ay tousjours eftimé
Qu'on peut en ta feule perfonne
Trouver le fçavoir animé.
Car ta mémoire eft fi féconde,
Qu'il n'eft point de nobleffe au monde
Dont tu ne rendes la raifon;
Et des Familles qu'on ignore,
Malgré le temps qui les dévore,
Tu fçais la fouche & la maifon.
Par le crayon de tes ouvrages,
Tu laiffes à l'éternité
Les faictz, le luftre & les images
Des Héros qui l'ont mérité *&c.*

(Signé) de Corbye, *Controolleur de la Maifon de Monfieur.*



D'Hozier, le temps qui perd la gloire
Et le nom illuftre des morts,
Ne peut rien fur les beaux tréfors
Enfermez dedans ta mémoire.
Tu trouves des Titres perdus,
Dans des cahos plus confondus
Que n'eftoit la maffe premiere;
Et : : : : : : voit par tant d'ayeux,
Dont tu fais briller la lumiere,
Que rien n'eft obfcur à tes yeux.

(*Signé*) Bois-Robert.



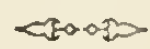
(*) Il est de tradition dans la Famille, que Pierre d'Hozier n'est pas l'Auteur de cette Généalogie ; mais que par complaisance, il souffrit que son nom fût mis à la tête du Livre. C'est le sentiment de feu M. d'Hozier fils de ce même Pierre. Ménage dans son Histoire de Sablé, page 411, parlant de cette Généalogie, dit » que le Baron » d'Auteuil en est l'auteur, quoiqu'elle soit imprimée sous le nom de M. d'Hozier. «

vant, ſoit après ſa mort. Non-ſeulement ſa ſcience dans l'art héraldique & dans

Les Vers ſuivants, adreſſés à Pierre d'Hozier, furent imprimés en 1629 à la tête d'un Livre in-quarto, lequel a pour titre, Généalogie (*) de la Maiſon des Srs de Larbour .... par *Meſſire Pierre d'Hozier Sr de la Garde, Chevalier de l'Ordre du Roy, l'un des cent Gentilshommes de l'ancienne Bande de ſa Maiſon, & Gentilhomme de la ſuitte de Monſeigneur le Duc d'Orléans.*

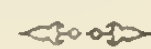
. . . .
. . . .
. . . .
Quand quelquesfois je me retire
Pour mes vieux mémoires relire,
Traittant le pénible meſtier
De chercher les ſuittes des races,
Et que n'en puis trouver les traces,
J'en viens au généreux Hozier.
Alors ſon ayde je reclame,
Deſcouvrant ce que j'ay dans l'ame,
Pour la deſſuz le conſulter;
Et la reſponſe qu'il en donne
M'eſt comme oracle de Dodone,
A quoy je me doibs arreſter.
Quelqu'un d'eſprit barbare & rude
Se moquera de cet eſtude
Comme vain & de nul profit.
Mais du moins il n'eſt pas profane,
Ny malin comme la chiquane;
Ce qu'eſtant, cela me ſuffit.
Or le plus ſouvent il arrive
Que celuy qui plus fort eſtrive
Contre cet employ de loiſir,
Ce n'eſt tant par humeur mauvaiſe,
Que pour n'eſtre en ſon cœur bien aiſe
Que tout ne marche à ſon déſir
Et qu'il ne trouve quelque tiltre,
Quelque verriere, quelque litre,
Ou quelque monument armé
Dont il puiſſe avoir connoiſſance
Pour en honorer ſa naiſſance
Et s'en rendre plus eſtimé.
Mais tel eſt en ce labyrinthe,
Qui feroit hors de toute crainte,
Si les ſiens fuſſent curieux
De laiſſer quelque bon mémoire
De ce qui leur eſtoit notoire
De leur origine & ayeux *&c.*
Celuy pas ne mérite d'eſtre
Qui n'a ſoucy du ſang anceſtre
Dont il a tiré ſon eſtoc,
Si ce n'eſt quelque bon Hermite
Auquel la gloire eſt interdite
Et qui n'eſtime que le froc *&c.*
J'honore l'ame généreuſe
Laquelle évitant d'eſtre oyſeuſe
Recherche ſes prédéceſſeurs,
Et par Hiſtoire bien ſuivie
Leur rend aucunement la vie
Qu'il faict voir à leurs ſucceſſeurs,
Non pour en devenir plus rogue
Et chercher une vaine vogue ;
Mais pour imiter leur valleur,
Et monſtrer que de bonne engeance
On tire ſon eſtre & naiſſance
Et qu'on ne dément cet honneur *&c.*
La pluſpart des Nobles de France
Vivent en ſi grande ignorance
Qu'à peine eſcrivent-ils leur nom,
Surtout ennemys de doctrine,
Faiſans eſtat de fiere mine
Plus que de valeur & renom.
Partant il eſt bien néceſſaire
Qu'autre qu'eux ſoigne à leur affaire,
Et ſoit ſaiſi de titres vieux,
Et de tout ce qui vérifie
L'antique Généalogie
De leur race & de leurs ayeux.
Autrement on n'y void que fable
Et n'y a rien recommendable ;
Tout eſt plein de faux & de fard ;
L'un prend le ſurnom de ſa mere ;
L'autre prend le rang de ſon pere,
Et couvre ſon naiſtre baſtard.
C'eſt pourquoy je donne louange
A celuy qui très-bien arrange
Les ayeux d'une grand Maiſon,
Et qui liſant l'antique Hiſtoire,
Recueille tout ce qu'il peut croire
Servir aux autres par raiſon.
D'Hozier, je vous honore & priſe
En voſtre galante entrepriſe,
D'avoir de tant de noble ſang
Recherché l'antique origine,
. . . .
Et à chacun gardé ſon rang.
Bien que l'air de voſtre Provence
Soit autre que celuy de France,
Auquel ſur terre je fus mis,
Cette diſtance ne deſnie
Que par uniſſon de génie
A jamais ne ſoyons amis.

(*Signé*) J. B. D. M.



Exemple des cœurs généreux,
Dont les travaulx & la mémoire
Rendent aux Nobles malheureux
Ce qu'ilz avoient perdu de gloire.
Grand amy de la vérité,
Mon Hozier, ta ſincérité
Faict un miracle qui m'eſtonne.
Tu ne ſçais mentir ny flatter,
Et toutesfois il n'eſt perſonne
Qui ne ſe plaiſe à t'eſcouter.

(*Signé*) Gomberville.



(*) Sur cette Généalogie, voyez au bas de la page précédente la note déſignée par une étoile.

la connoiſſance des Familles Nobles a été célébrée par les freres (*a*) de Sainte Marthe, par Marc (*b*) de Vulſon Sieur de la Colombiere, par le Pere (*c*) Vignier de l'Oratoire, par Samuel (*d*) Guichenon, par Gilles-André (*e*)

(a) » *Le Sieur d'Hozier, Gentilhomme de la Maiſon de Monſeigneur frere unique de ſa Majeſté,* S'ESTANT » ACQUIS UNE GRANDE COGNOISSANCE DES FAMILLES ILLUSTRES ET DE LEURS ARMES, nous a . . . . aidé de pluſieurs » Blaſons (1), & outre d'aucunes piéces non communes. «

Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France par Mrs de Sainte Marthe, imprimée en 1628; page 4 de la Préface.

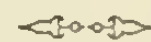
(1) Du Cheſne dans ſon Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Chaſtillon imprimée en 1621 (Preuves, page 190) dit auſſy de *Pierre d'Hoſi r Sieur de la Garde, l'un des cent Gentilshommes de l'ancienne Bande de la Maiſon du Roy,* qu'il en avoit » reçu » beaucoup d'aide en la recherche des Armoiries de cette Hiſtoire de Chaſtillon. «

(*b*) . . . . . » Mais comme ceſte partie du Blaſon eſt très difficile & qu'elle requiert un profond ſçavoir, je n'ay » point encore veu d'autheur qui ait pris ſoin d'en traiter à fonds, m'imaginant que la gloire en eſt reſervée à Mon» ſieur de Boiſſieu-Salvaing (2), Monſieur de Sainct Maurice (3), Monſieur Chiflet ou *à Monſieur d'Ozier,* » *que toute l'Europe conſulte ſur ceſte matiere comme les plus intelligens en la connoiſſance des Armoiries.* «

Recueil de pluſieurs piéces & figures d'Armoiries, blafonnées par le Sr Wlſon-de la Colombiere, imprimé en 1639; page ſeconde de la Préface.

(2) Denys de Salvaing, Seigneur de Salvaing & de Boiſſieu, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat. L'auteur lui a dédié ce Recueil.

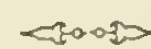
(3) François de Chevriers-de Saint Mauris, Seigneur de Salagny, Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre.



» *Le Sieur d'Hozier, Chevalier de l'Ordre de Sainct Michel, Gentilhomme ordinaire de la* (*) *Chambre du* » *Roy, Généalogiſte de Sa Majeſté, Juge & intendant Général des Blazons & Armes de France,* GENTILHOMME » DES PLUS DOCTES ET DES PLUS VERSEZ AU BLAZON ET EN L'HISTOIRE GENEALOGIQUE, UNIVERSEL ET ADMIRABLE » POUR LA NOTTICE DES MEILLEURES FAMILLES, NON-SEULEMENT DE NOSTRE FRANCE, MAIS DE TOUTE L'EUROPE, » doüé d'une mémoire prompte & prodigieuſe s'il en fut jamais à ſe ſouvenir des noms & ſurnoms les plus bi» zearres, d'un eſprit excellent & actif au poſſible, porte d'Azur à une bande d'or accompagnée de ſix eſtoiles de » meſme en orle. Il a pour ſuports deux Lyons, pour cimier un vol d'Aigle au milieu duquel paroît une eſtoile d'or, » avec ces mots pour deviſe, *Et habet ſua ſidera tellus* « (par alluſion aux ſix étoiles qui ſont partie des Armes de la famille).

Extrait d'un Livre qui a pour titre » la Science Héroïque par Marc de Vulſon Sr de la Colombiere, Chevalier » de l'Ordre de Saint Michel, & Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roy, « imprimé én 1644; pages 365 & 466.

(*) Il falloit dire *de la Maiſon.*



» Et pour ce qui concerne les Blazons, ... le feu Roy Louys XIII créa un Office nouveau de Juge Gé» néral des Armes de France, dont il honora premierement le Sieur de Sainct Moris, Gentilhomme Maſcon» nois de la Maiſon de Chevrieres, après la mort duquel le meſme Roy donna cette Charge *au Sieur d'Hozier,* » *Gentilhomme ordinaire de ſa Maiſon, & Généalogiſte de Sa Majeſté,* tous deux TRÉS SÇAVANS EN L'ART HÉ» RALDIQUE. «

Extrait de » l'Office des Roys d'Armes par Marc de Vulſon Sr de la Colombiere, Chevalier de l'Ordre de Saint » Michel, & Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roy, « imprimé en 1645; page 52.

(*c*) » J'ay obligation à Meſſieurs *d'Hozier* & Mauljean de quantité de bonnes remarques. J'accouple ces » deux enſemble comme ayans un pareil genie, & tous deux *eſtans illuſtres & des plus entendus en la connoiſſance* » *des Familles.* «

Extrait de » la véritable origine des Maiſons d'Alſace, de Lorraine « &c. par le Pere Vignier, imprimée en 1649; page 8 de la Préface.

(d) » *Monſieur d'Hozier, ce grand génie de la Généalogie.* «

Extrait de l'Hiſtoire de Breſſe & de Bugey par Samuel Guichenon Conſeiller & Hiſtoriographe du Roy, imprimée en 1650; page 5 (**) de l'avis au Lecteur.

(**) Sept pages après, Guichenon met Pierre d'Hozier au nombre des perſonnes de mérite & d'érudition qui l'ont aidé de diverſes piéces pour la compoſition de ſon Hiſtoire; & il l'appelle *Mr d'Hozier Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roy, Juge Général des Armes & Blaſons de France.*

(*e*) La meſme Généalogie (du Fay) a eſté éxactement & fidellement dreſſée ſur pluſieurs titres, contracts » de mariage, partages, tranſactions, acquiſitions, adveuz, dénombremens, commiſſions & autres bonnes & » certaines preuves, par *Monſieur d'Hoſier Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roy, Généalogiſte de Sa Ma*» *jeſté, & Juge Général des Armes de France,* ILLUSTRE AUTHEUR QUI A LE GÉNIE PARFAIT DE TOUTES CES » CHOSES. «

Hiſtoire Généalogique de la Maiſon du Fay, par le Sr de la Roque, imprimée vers l'an 1654; page 2.

de la Roque, par Louis (*a*) Moreri, par le Pere (*b*) Meneſtrier Jéſuite, par Jean (*c*) du Bouchet, par Louis-Antoine (*d*) Ruffi, par Ni-

(a) » *Pierre d'Hozier, Gentilhomme Provençal, Chevalier, Sieur de la Garde, Conſeiller du Roy, ſon Généalogiſte, Juge & Intendant Général des Armes & Blaſons de France*, S'EST ACQUIS UNE GRANDE RÉPUTATION PAR SON MÉRITE, PAR SON SAVOIR ET PAR SA PROBITÉ. Il étoit fils d'Etienne d'Hozier (1) » Capitaine & Viguier (2) de la Ville de Salon en Provence, & de Françoiſe le Tellier. IL SAVOIT LES » LANGUES, LES BELLES-LETTRES, LA PHILOSOPHIE; ET IL FIT UNE ÉTUDE PARTICULIERE DE » L'HISTOIRE ET DES GENEALOGIES, DONT IL A LAISSÉ UN TRÉS GRAND NOMBRE D'OUVRAGES. » *Mr d'Hozier étoit un véritable Gentilhomme*, bon, honnête, bienfaiſant, & DONT LA MEMOIRE ÉTOIT UN » PRODIGE; car il a travaillé durant cinquante ans, ſans avoir jamais rien oublié de ce qu'il avoit appris. TOUS » LES GRANDS HOMMES DE SON TEMS ONT ÉTÉ SES AMIS. Il mourut à Paris le dernier jour du mois de Novembre de l'année 1660, & en la 69 de ſon âge. Il fut enterré dans l'Egliſe de Saint André des Arts ſa Paroiſſe. « *&c.*

Dictionnaire Hiſtorique de Moréri, ſeconde Edition, de l'an 1681, Tome II, page 193. Moréri étant mort au mois de Juillet 1680, on ne peut pas douter que cet article de Pierre d'Hozier n'ait été dreſſé par lui-même & non par ſon continuateur. On en doute d'autant moins, que Moréri & Pierre d'Hozier étoient l'un & l'autre Provençaux.

(1) Il falloit dire *Hozier* ſans *d*.
(2) Ce fut Jean Hozier ſon frere & non lui, qui éxerça la Charge de Viguier de Salon.

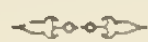
(*b*) » Je n'ay pas perdu tous mes défenſeurs en perdant *l'illuſtre Monſieur d'Hozier. Cet oracle du Blaſon*, » qui aura peine de trouver ſon ſemblable dans le ſiécle penſoit à me juſtifier, quand la mort nous le ravit; & » il ne me reſte des belles eſperances que j'attendois de ſon amitié qu'un témoignage autant généreux que deſintereſſé de l'indignation qu'il avoit euë à la lecture de l'eſcrit de l'autheur moderne (3). Comme les dernieres paroles de *ces Oracles* ont couſtume d'eſtre reſpectées, je les rapporteray yci telles qu'elles ſont dans une lettre » qu'il m'eſcrivit un mois avant ſa mort :

(Lettre de Pierre d'Hozier au Pere Meneſtrier.)

» J'ay eu autant de joye de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'eſcrire du 8 de ce mois en » la maiſon de l'illuſtre (4) Gentilhomme qui s'arme d'argent à trois chevrons de gueules, à la bordure engreſlée d'Azur, que j'ay eu du déplaiſir d'avoir lû meſme avec horreur l'apologie du Prévoſt de l'Iſle-Barbe. En » vérité la charité Chreſtienne y eſt bien offencée; & cela eſt bien de mauvaiſe grace qu'un Preſtre ayt eſcrit avec » tant de bile & tant d'animoſité contre un autre Preſtre, & fait un procès comme les Normands ſur la pointe » d'un éguille « *&c.*

Extrait d'un Livre qui a pour titre l'Art du Blaſon juſtifié par le Pere Meneſtrier, imprimé en 1661; page 5 de la Préface.

(3) C'étoit Claude le Laboureur ancien Prevôt de l'Abbaye de l'Iſle-Barbe.
(4) C'étoit Honnoré de Chevriers Vicomte de Saint Mauris, Chevalier de l'Ordre du Roy, lequel étoit neveu de François de Chevriers-de Saint Mauris, Sr de Salagny, le premier qui fut fait Juge d'Armes de France en 1615.



» Hozier, d'Azur à une bande d'or accompagnée de ſix eſtoiles de meſme; l'eſcu entouré du Collier de l'Ordre Saint Michel. Pour feu *Mr d'Hozier Gentilhomme du Roy* (*), *Juge Général des Armes & Blaſons de* » *France*, A QUI LA SCIENCE HÉRALDIQUE AURA DES OBLIGATIONS IMMORTELLES. «

Abrégé méthodique des Principes Héraldiques, par le Pere Meneſtrier Jéſuite, imprimé en 1661 à la ſuite de l'Art du Blaſon juſtifié; page 106.

(*) Il falloit dire *de la Maiſon du Roy*.

L'auteur (pages 3 & 12 du même livre) dit qu'il doit rendre des teſmoignages publics de reconnoiſſance à ceux qui luy ont fait part de leurs lumieres, & cite entre autres » *Mr d'Hozier* (**) *digne fils d'*UN INCOMPARABLE » PERE DONT LA MÉMOIRE EST PRETIEUSE DANS L'ESPRIT DE TOUS LES CURIEUX. «

(**) C'étoit Charles-René d'Hozier, fils de Pierre.

(*c*) » Extrait des Mémoires de *Monſieur d'Hozier Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roy, Juge & Intendant Général des Blaſons & Armes de France*, TRÉS SCAVANT EN L'HISTOIRE ET EN LA CONNOISSANCE DES » MAISONS. «

Extrait des » Preuves de l'Hiſtoire de la Maiſon de Coligny par le Sr du Bouchet Chevalier de l'Ordre du Roy, ſon » Conſeiller & Maiſtre d'Hôtel ordinaire, « imprimées en 1662; page 175.

(*d*) » Je ne ſçaurois finir ce chapitre par un homme plus *illuſtre* que *Pierre d'Hozier Chevalier, dont les belles* » *qualités avoient porté le nom par toute l'Europe*. Il naquit à Marſeille le 10 de Juillet de l'an 1592 .... Il commença de porter les Armes l'an 1615 ſous Mr de Crequi-Barnieules. Mais comme il n'eſtoit né que pour les lettres, » il s'adonna à l'étude de l'Hiſtoire, & principalement des Généalogies ..... Les progrés qu'il fit dans cette » ſcience & ſon excellent mérite obligerent le Roi Louis XIII de l'honorer de l'Ordre de Saint Michel, d'une » Charge ..... de Maitre d'Hôtel ordinaire de ſa Maiſon & (de celle) de Juge d'Armes de France. Ces Charges » lui furent confirmées par le Roi heureuſement regnant, qui le pourvut encore de la Charge de Généalogiſte

colas (*a*) Boileau - des Préaux, par Guy (*b*) Allard, par Nicolas (*c*) Chorier,

» de fes Ecuries qui fut créée en fa faveur, & le fit l'un de fes Confeillers d'Etat par Lettres patentes du mois » d'Avril de l'an 1654. « *Cet illuftre* mourut le 10 (1) de Décembre de l'an 1660.

Extrait de l'Hiftoire de la Ville de Marfeille, par Louis-Antoine de Ruffi, imprimée in-folio à Marfeille en 1696, Tome II, Livre XIV, Chapitre III, page 380.

(1) Il falloit dire *le* 30 *Novembre*. Voyez la note *a* de la page 31 & le n° LVII des Preuves.

(*a*) C'est ce *fameux d'Hozier* (2) d'un mérite fans prix,
Dont le vafte fçavoir & les rares écrits,
Des illuftres Maifons ont publié la gloire.
Ses talens furprendront tous les âges fuivans.
Il rendit tous les morts vivans dans fa mémoire,
Et ne mourra jamais dans celle des vivans.

(2) Sur la copie qu'on a de ce Sixain, feu M[r] d'Hozier fils de celui en l'honneur de qui il a été fait a écrit ce qui fuit : » Sixain fait au mois de Décembre de l'an 1660 par le célébre Nicolas Boileau-des Préaux lors âgé de vingt-quatre ans, » pour mettre fous l'eftampe de Pierre d'Hozier Juge d'Armes de France & Confeiller d'Etat, mort le 30 Novembre de la- » dite année 1660. « Et il ajoûte que » le Sixain fuivant a été fait par le même Boileau-des Préaux à la mémoire du même » Pierre d'Hozier. «

Du *célébre d'Hozier* les écrits, la fcience,
De toutes les Maifons la vafte connoiffance,
L'ont fait admirer en tous lieux.
Si le Ciel l'eût fait vivre en de plus heureux luftres,
Par Ovide placé parmi fes Demi-Dieux,
Plutarque l'auroit mis dans fes hommes illuftres.

(*b*) » Monfieur,

» *Vos beaux Ouvrages* (3) *vous ont fait connoiftre par toute la Terre*, & peu de perfonnes méritent d'eftre » connuës de vous. Ce n'eft pas pour me faire connoiftre que je vous efcris. Ce n'eft pas pour me mettre au » rang de ceux qui peuvent avoir part dans voftre eftime. Mais c'eft pour fatisfaire mon inclination qui m'a » fait rechercher depuis plufieurs années l'occafion d'avoir quelque commerce avec vous & tirer de *vos belles* » *& grandes lumieres* des éclairciffemens néceffaires au deffein que j'ay de compofer l'Hiftoire Généalogique des » Familles nobles de la Province de Dauphiné. Comme j'y veux introduire l'honorifique des Familles, j'ay » befoin du fecours *des grands hommes comme vous*, Monfieur. J'efpere que vous pardonnerez à ma liberté, que » vous confidererez qu'elle eft permife dans l'Empire des Lettres, & que l'on ne peut fe paffer de confulter *un* » *homme comme vous qui eftes l'oracle de tous ceux qui travaillent à dreffer des Généalogies.* Si parmi mes Mé- » moires j'étois affés heureux que d'y rencontrer des monumens propres à vos grands & vaftes deffeins, il n'y » auroit rien de caché pour vous. Soyez en s'il vous plaît perfuadé & croyez que perfonne n'eft plus que moy,

» Monfieur,

» Voftre très humble & très obéiffant ferviteur,
(Signé) » Allard Advocat au Parlement de
» Grenoble « (auteur d'un Nobiliaire de Dauphiné.)

» De Grenoble le 17 Décembre 1668 (4).

(La fufcription eft) » A Monfieur, Monfieur d'Hozier, à Paris. «

(3) Cette lettre eft en original dans la Bibliotheque du Roy, Cabinet de feu M[r] d'Hozier, dans un Recueil en deux volumes de lettres écrites foit à lui, foit à Pierre d'Hozier fon pere. Sur ce Recueil de lettres, voyez la note *p* de la page 25.

(4) Quoique cette lettre foit de l'an 1668, il eft vifible qu'Allard a eu deffein de l'écrire à Pierre d'Hozier. La façon dont il s'exprime le prouve affez : *Vos beaux Ouvrages*, lui dit-il, *vous ont fait connoiftre par toute la Terre . . . . J'ay befoin du fecours des grands hommes vous . . . . qui eftes l'oracle de tous ceux qui travaillent à dreffer des Généalogies.* Ces expreffions ne peuvent affurément convenir à Charles-René d'Hozier fon fils qui n'ayant que vingt-huit ans en 1668 avoit alors à peine commencé à travailler. Un jeune homme qui n'étoit encore qu'à l'entrée de fa carriere, pouvoit-il déjà avoir acquis un fi grand nom ? C'eft donc à Pierre d'Hozier que cette lettre s'adreffe; & comme elle eft certainement de l'an 1668, il en faut conclure qu'Allard ignoroit alors que Pierre d'Hozier fût mort depuis plufieurs années.

(*c*) » Monfieur,

» *L'illuftre nom que vous portez* (5) & votre propre mérite vous perfuaderont fans doute bien mieux que » mes paroles de ce que j'ay à vous dire : c'eft que j'ay pour vous & eftime & refpect. J'ay rendu, Monfieur, » cette vérité publique dans l'Armorial que j'ay mis à la fin de l'Hiftoire abregée de Dauphiné, préfentée à » Monfeigneur le Dauphin l'an 1674. Je n'ay pas négligé d'y rendre à la mémoire *du célébre Monfieur d'Hofier*

(5) Cette lettre eft en original dans la Bibliotheque du Roy, Cabinet de feu M[r] d'Hozier, dans un Recueil en deux volumes de lettres écrites foit à luy, foit à Pierre d'Hozier fon pere. Sur ce Recueil de lettres, voyez la note *p* de la page 25.

rier, & par Jacques-Guillaume (*a*) Imhoff; mais ces Sçavans lui ont encore donné les titres d'*illuſtre* (b), de *célébre* (c), de *fameux* (d), de *nompareil* (e), d'*incomparable* (f), d'*oracle du Blaſon* (g), de *grand génie de la Généalogie* (h); ils l'ont regardé comme un homme (*i*) *à qui la ſcience héraldique avoit des obligations immortelles;* comme un homme (*k*) *univerſel & admirable pour la notice des meilleures Familles, non-ſeulement de la France, mais de toute l'Europe;* qui avoit (*l*) *le génie parfait de toutes ces choſes;* comme un homme enfin *en qui* (m) *la France avoit fait une perte conſidérable, dont* (n) *le nom avoit été porté par toute l'Europe, & que* (o) *toute l'Europe conſultoit* (p).

D'autres Sçavans, comme Michel de Marolles Abbé de Villeloin & le cé-

» *voſtre pere* & à voſtre mérite le témoignage dont j'ay cru que je ne pouvois pas honneſtement me diſpenſer. » J'ay ſatiſfait ainſy mon devoir & je ne prétends pas m'eſtre pour cela acquis aucune obligation ſur vous..... (Signé) Chorier (auteur d'un Nobiliaire & d'une Hiſtoire de Dauphiné.)

» A Grenoble le premier Janvier 1677. «

(La ſuſcription eſt) » A Monſieur, Monſieur d'Hoſier, Généalogiſte de la Maiſon du Roy & Juge d'Armes » de France, à Paris. «

(*a*) » Monſieur,

» En me donnant (*) l'honneur de vous écrire, je ne ſuis pas ſi preſomptueux pour ne penſer pas que vous » aurez ſujet de le trouver étrange & de vous formaliſer de la liberté d'un homme qui vous eſt tout-à-fait in- » connu. Mais c'eſt un effet de l'eſtime que je fais de *l'illuſtre nom que vous portez* & ſoutenez avec tant de mé- » rite. Vous avez l'avantage d'avoir été préféré à toutes les perſonnes de la France qui ſe mêlent des belles ſciences » par le plus éclairé Roy du Monde, ayant été nommé ſon Généalogiſte & ainſi fait *héritier d'une Charge que* » *feu Monſieur voſtre pere a ſoutenu avec tant de réputation.* C'eſt aſſurément le plus éclatant & le plus incon- » teſtable témoignage qui ſe puiſſe donner de l'étenduë de voſtre capacité. Je ſouhaitterois d'en poſſeder tant » ſoit peu pour me pouvoir rendre digne de l'honneur de voſtre amitié, & vous teſmoigner avec combien de » reſpect & de paſſion je ſuis & ſeray toujours,

» Monſieur,

» Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur, (Signé) Jacques Guillaume Imhoff (auteur de pluſieurs ouvrages Généalogiques qui luy ont fait une grande réputation.)

» De Nuremberg le 18 Janvier 1685.

(*) Cette lettre eſt en original dans la Bibliotheque du Roy, Cabinet de feu Mr d'Hozier dans un Recueil en deux volumes de lettres écrites ſoit à luy, ſoit à Pierre d'Hozier ſon pere. Sur ce Recueil de lettres, voyez la note *p* de cette page.

(*b*) Voyez la page 22, notes *c* & *e*; la page 23, notes *b* & *d*; la page 24, note *c*; la note *a* de cette préſente page; la page ſuivante, note déſignée par le chiffre 4; & enfin la note *a* de la page 31. Jacques d'Auzoles-la Peyre, dans la Sainte Chronologie du Monde, imprimée en 1632, page 59, nomme auſſi Pierre d'Hozier au nombre des *perſonnes illuſtres par le ſçavoir*, avec du Pleix, Sainte Marthe & du Cheſne.

(*Pierre*) » *d'Hozier, Gentilhomme de la* (**) *Chambre du Roy*, illustre Généalogiste, porte d'A- » zur à la bande d'or accompagnée de ſix eſtoilles de meſme poſées en orle; trois en chef & trois en pointe. «

(**) Il falloit dire *de la Maiſon*.

(*c*) Voyez la page 24, note déſignée par le chiffre 2, & note *c*. Voyez auſſi la note *a* de la page 31, & la fin de la note *d* de la page 35.

(*d*) Voyez la note *a* de la page 24. Voyez auſſi la note *a* de la page 31.

(*e*) Voyez la note *a* de la page 26. (*f*) Voyez la page 23, note *b*.

(*g*) Voyez les notes *b* des pages 23 & 24. (*h*) Voyez la page 22, note *d*.

(*i*) Voyez la page 23, note *b*. (*k*) Voyez la page 22, note *b*.

(*l*) Voyez la page 22, note *e*. (*m*) Voyez la page 27, note *c*.

(*n*) Voyez la page 23, note *d*. Voyez auſſi la note *a* de la page 31.

(*o*) Voyez la page 22, note *b*.

(*p*) Rien n'étoit plus vrai. Il eſt marqué dans l'Inventaire du Cabinet que Charles-René d'Hozier, l'un de ſes fils, donna au Roy en 1717, que dans ce Cabinet il y avoit » deux portefeuilles cottez ſur le dos, *Lettres* » *diverſes contenant grand nombre de lettres écrites la pluſpart à feu Mr d'Hozier ſur différens ſujets*, & deux » autres portefeuilles *in-quarto*, dont le premier contenoit des lettres écrites par pluſieurs Seigneurs & Dames de » la Cour & autres à Mr d'Hozier pere en 1637, & à Mr d'Hozier fils depuis 1663 juſqu'en 1695 compris. « Cependant Mr l'Abbé Sallier, l'un des Gardes de la Bibliotheque du Roi, qui chercha ces quatre portefeuilles en 1750, ne trouva que les deux derniers, où il n'y a que trois ou quatre lettres écrites à Pierre d'Hozier, toutes les autres s'adreſſant à Charles-René d'Hozier ſon fils & étant peu intéreſſantes; & parmi ces trois ou quatre

lébre Gaffendi, ont publié hautement qu'il étoit (*a*) *le premier homme de fon temps*

il y en a deux d'Henri de Lorraine Comte d'Harcourt, depuis Grand Ecuyer de France, datées du 28 Septembre & du 12 Octobre 1637 (1), qui prouvent la haute eftime que ce Prince avoit pour Pierre d'Hozier, & l'amitié finguliere dont il l'honoroit. Tout le refte eft donc éclipfé. Quel riche tréfor perdu pour la Famille! & que ce grand nombre de lettres comprifes dans les deux premiers portefeuilles qu'on ne trouve plus, ferviroit aujourd'huy à rencherir encore fur tous ces éloges imprimez de Pierre d'Hozier que l'on vient de lire! Cependant la Famille en a fauvé quelques-unes du naufrage, mais en très petit nombre. Il y en a une entre autres du Cardinal Mazarin écrite entierement de fa main. Elle eft du 22 Octobre (1) 1653, & ce Miniftre y marque à Pierre d'Hozier *le defir qu'il a de l'obliger à être de fes amis.* Il y en a une auffi d'Anne-Marie-Louife d'Orléans Ducheffe de Montpenfier, petite-fille d'Henry IV, datée du 16 Fevrier (3) 1657; & une autre encore (4), mais fans date, d'Anne-Genevieve de Bourbon Ducheffe de Longueville : ces deux lettres, écrites en entier de leurs mains. La Famille les a en original.

(1) Deux Lettres d'Henry de Lorraine Comte d'Harcourt & d'Armagnac, Grand Ecuyer de France (*). La premiere eft écrite en entier de fa main :

» Henry de Lorraine vous rand milles grafes de voftre fouvenir & de vos nouvelles. Il vous prie de les li continuer & » croire que vous n'avés point de plus afeuray amy que luy.

» De Toullon le 28 Septembre 1637.

(Cette lettre n'eft pas fignée. La fufcription eft :) » A Monfieur, Monfieur d'Hozier, à Paris. «

(*) Il fut fait Grand Ecuyer de France en 1643.

» Monfieur,

» Je vous fuis infiniment obligé des tefmoignages que vous me donnez de voftre affection par voftre lettre. Je vous con- » jure de me la continuer, & de croire qu'*ayant tousjours fait un grand cas de voftre mérite, je reçois une grande fa- » tisfaction de fçavoir que vous me tenez au nombre de vos amys.* Je fouhaitterois avec paffion de rencontrer les occa- » fions de vous tefmoigner comme je fuis le voftre. Vous connoiftriez par de véritables effects que je fuis de tout mon cœur,

» Monfieur,

» Voftre plus affectionné à vous fervir.
(Signé) Harcourt. « (Prince de la Maifon de Lorraine.)

» A Toullon ce 12 Octobre 1637.

(La fufcription eft :) » A Monfieur, Monfieur d'Hozier, à Paris. «

(Cette lettre eft fermée d'un cachet aux Armes de Lorraine écartelées & entourées du collier des Ordres du Roy.)

(2) Original. Preuves, n° L.

(3) » A Saint Fargeau ce 16 Février 1657.

» Monfieur Dofier, je fuis fort aife de l'ofre que vous me faicte de venir ifi; car je feré bien aife de vous entretenir. Les » jans aufi curieus que moy aprenent tousjours bocoup *dans l'entretien de perfone aufi capable que vous,* & tout de bon » l'on ne doit pas eftre fâché de m'aprendre de belle chofe : car fi je ne fuis capable de les bien conetre, je la fuis fort de » les retenir ayent unne grende memoire & bocoup d'aplication pour les chofe qui me plefe; & aparenment toute celles » que vous me dirés feront de ce nombre. Car il n'eft pas facheus à unne Demoifelle ofi fiere que je la fuis d'aprendre » que s'et avec droit & raifon qu'elle l'eft, puifque fe feret démantir le fang de tant de Rois dont je fors fi je ne l'etès » pas. Je fuis,

» Monfieur Dofier,

» Votre bien bone amie.
(Signé) Anne-Marie-Louife d'Orléans.

(La fufcription eft :) » A Monfieur Dofier. «

(4) » Monfieur, j'ay apris par Mr d'Auteüil il y a long-temps la bonne volonté que vous avés tousjours eue & pour moy & » pour mes proches; & tout de nouveau il m'a mendé que fur la curiofité particuliere que je luy avois tefmoignée de faire » faire les quartiers de mes enffents, non feulement vous aviés eu joye d'y vouloir contribuer avec luy, mais mefme vous » aviés pris ce travail comme une véritable entreprife pour ma confidération & en aviés fait une recherche fy extraordi- » naire que nous pouvions efperer un nombre de degrés beaucoup au-delà de ce que j'en défirois & mefme au-delà de ce » qu'on peut croire. Ces foings & cette aplication fy prompte m'ont obligé de vous en faire desjà des remerciments par » advance & de vous prier de ne vouloir rien oublier pour l'acompliffement de cet Ouvrage que je confidéreray beaucoup » *par le mérite de l'auteur* & par celuy de la chofe mefme : je veux dire de cette fcience pour la quelle j'ay tousjours eu » une fort grande inclination, me femblant qu'il eftoit comme néceffaire aux perfonnes de ma condition de n'en eftre » pas entierement ignorantes. Je m'imagine que vous ne ferés pas fafché de me voir dans ces fentiments pour une chofe » dans laquelle particulierement *vous vous eftes rendu fy illuftre & fy recommandable.* Mr d'Auteüil me mende que vous » me rendrés bien-toft une vifite. J'en ay une extrême impatience. Se fera allors que je vous feray paroiftre plus emple- » ment ma recognoiffance & que je vous affureray avec plus de liberté que je ne le puis faire par une lettre que je fuis » avec beaucoup d'eftime & d'affection,

» Monfieur,

» Voftre affectionnée à vous fervir.
(Signé) de Bourbon (**).

(La fufcription eft :) » A Monfieur, Monfieur d'Hofier. »

(Cette lettre eft cachetée d'un cachet aux Armes d'Orléans-Longueville & de Bourbon-Condé.)

(**) Feu Mr d'Hozier au haut de cette lettre a écrit ce qui fuit : *Lettre de Madame de Longueville à feu mon pere.*

(*a*) » L'année 1635, je m'appliquai à la recherche de plufieurs tiltres de famille, dont je fis un grand nombre

dans la ſcience Généalogique, & qui avoit (*a*) *ſurpaſſé tous les autres* en ce genre. Pluſieurs ont auſſi vanté ſa (*b*) *prodigieuſe mémoire,* dont le pere Meneſtrier entr'autres a rapporté un exemple ſingulier qu'on a cru ne devoir pas (*c*) omettre ici.

Le Roy luy-même parle de Pierre d'Hozier avec éloge en pluſieurs occaſions.

» d'extraits, & j'eſcrivis plus de deux cents Généalogies de Maiſons nobles de la Province . . . . Comme j'eſtois » dans cet éxercice & que je faiſois mes viſites dans les maiſons pour accomplir ce deſſein, je trouvai dans celle » de Valençai *le premier homme de noſtre temps dans cette ſorte de curioſité : c'eſtoit Monſ. d'Hoſier, de la Ville* » *de Marſeille en Provence,* dont j'avois acquis la connoiſſance dès mon ſéjour de Paris. Que ne diſmes nous point » ſur ce ſujet? Et qu'eſt-ce que *ſa mémoire admirable* ne luy fournit point pour tirer tous les quartiers des Fa- » milles ſubſiſtantes dont luy parloit Monſ. de Valançai qui l'avoit invité de venir chez luy pour le conſulter ſur » toutes les Armes de ſes alliances, qu'il faiſoit repréſenter ſur une frize d'architecture au tour du baſtiment de » ſon Chaſteau ſomptueux? Or comme il m'aſſeura qu'il avoit auſſi deſſein de me voir en mon Abbaye, je fus » ravi de l'emmener avec moy, de le retenir le plus long-temps qu'il me fut poſſible & de l'accompagner enſuitte » chez Monſ. le Vicomte de Brigueil. . . . . . Nous eſtions dans un tel entretien, quand Monſ. le Comte de » Bereins & M. le Comte de la Chapelle qui entrerent avec Monſ. le Chevalier de l'Eſcale, & *le nompareil Gé-* » *néalogiſte Pierre d'Hoſier* dont nous avons desjà parlé, donnerent ſujet à une autre converſation qui ne fut » pourtant pas fort différente de la premiere, touchant *la vraye Nobleſſe & les Généalogies des anciennes Mai-* » *ſons. dont la connoiſſance eſt ſi particuliere à Monſ. d'Hoſier* qui nous en dit beaucoup de choſes, & ſurtout des » Familles de Sainte Maure à cauſe de M. le Comte de Jonzac, d'Eſparbez-de Luſſan à cauſe de M. le Marquis » d'Aubeterre *&c.*

Extrait d'un Livre qui a pour titre » Mémoires de Michel de Marolles Abbé de Villeloin, contenant. . . . ſes entretiens » avec quelques-uns des plus ſçavants hommes de ſon temps « . . . . imprimé en 1656; pages 102 & 256.

(a) *Recrearunt etiam illum edita in lucem a Chifletio inſignia gentilitia Equitum aurei velleris, fecialium verbis enunciata: acceptis ſimul litteris, quibus* PETRUS HOSERIUS (QUO NEMO FUIT UNQUAM NOBILIUM GALLIÆ FAMILIARUM NOTITIA INSTRUCTIOR) *ſignificavit ſe quoque inſignia* (1) *Ordinis Sancti Spiritus, tamquam jam affecta, brevi editurum.*

Extrait de » la Vie de M[r] de Peireſc par Gaſſendi, imprimée en 1641; page 258.

(1) On parlera de ce livre à la page 29.

(b) *Pierre » d'Hozier, Seigneur de la Garde, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa* (*) » *Chambre, Généalogiſte de ſa Majeſté, & Juge Général des Armes de France.* DANS LA CONNOISSANCE » QU'IL A DES FAMILLES, C'EST UN PRODIGE DE MEMOIRE; & l'on peut dire avec vérité, que peu s'en ren- » contre d'égale à la ſienne & auſſi prompte. Porte d'Azur à la Bande d'or, accompagnée de ſix eſtoilles de » meſme miſes en orle. «

Extrait de » la vraye & parfaite Science des Armoiries où l'Indice Armorial de Louvan Géliot Advocat au Parle- » ment de Bourgogne, « augmenté par Pierre Palliot & imprimé en 1660; page 75.

(*) Il falloit dire *de ſa Maiſon.*

Le même Palliot dans ſes Preuves & additions à la Généalogie d'Amanzé, imprimées en 1659, (page 2 de l'avis au Lecteur) parlant de Pierre d'Hozier, l'appelle *un des ſçavants Généalogiſtes de France, duquel la mémoire eſt un des prodiges de ce ſiécle.*

Sur la mémoire prodigieuſe de Pierre d'Hozier, voyez auſſi plus haut page 25; page 29*, note *a*, colonne ſeconde de cette note; page 30 **, note *a*; page 31, note *b*; & dans cette préſente page, les notes *a* & *d*. Voyez encore les trois Epitaphes qui ſont ſous les notes *a* des pages 32 & 33.

(*c*) » Il eſt bon de remarquer l'induſtrie dont *ce grand homme* « (Pierre d'Hozier) » ſe ſervoit pour cultiver » *ſa prodigieuſe mémoire.* Il n'eſcrivoit jamais à ſes amis qu'en termes de cabale, quand il avoit occaſion de par- » ler des familles, afin que cette façon d'eſcrire imprimât plus fortement à ſon imagination les piéces des Armoi- » ries des plus illuſtres Maiſons du Royaume. Ainſi pour eſcrire le mariage du Comte d'Armagnac avec Made- » moiſelle de Villeroy, il eſcrivit que les trois allerions en bande s'allioient à la Demoiſelle au chevron & aux » croix ancrées; & il ne faluoit jamais Madame la Vicomteſſe de Saint Moris (**) de la Maiſon de Damas que » ſous le nom de la Dame à la Croix ancrée. Voicy un effet merveilleux de *ſa mémoire extraordinaire :* Il rendit » un jour viſite à un de nos Peres en cette Ville (de Lyon); & ce Pere l'ayant inſenſiblement engagé à parler » de diverſes familles du Royaume, luy demanda s'il connoiſſoit celles du Royaume d'Eſcoſſe. Il luy reſpondit » qu'il n'en eſtoit aucune conſiderable dont il ne ſceut le nom, les armes & les alliances. Il ſe trouva qu'en meſ- » me temps le Pere Aberner Eſcoſſois eſtoit arrivé en cette Ville, & fut de cette converſation ſans ſe faire con- » noiſtre. On l'interrogea de la famille de ce Pere, dont il dit d'abord toutes les Branches; & après avoir char- » bonné ſes Armes auprès du feu où ils étoient, dit qu'il y avoit un Jeſuite de cette famille : ce qui ſurprit tel- » lement le Pere Eſcoſſois, qu'il ne feignoit point après de dire qu'il avoit vû un prodige. *La perte que la France* » *a fait en cet homme eſt conſiderable;* mais il n'eſt perſonne à qui elle doive eſtre plus ſenſible qu'à moy, puiſ- » qu'il avoit commencé de s'ouvrir pour un commerce reglé de lettres, & qu'il m'avoit promis pluſieurs jours de » converſation ſur le ſujet des Armoiries à l'occaſion d'un voyage qu'il avoit deſſein de faire. «

Extrait d'un Livre qui a pour titre l'Art du Blaſon juſtifié par le Pere Meneſtrier, imprimé en 1661; page 5 de la Préface.

(**) C'étoit Claudine Damas, femme d'Honnoré de Chevriers Vicomte de Saint Mauris, neveu de François de Chevriers-de Saint Mauris, S[r] de Salagny, le premier qui fut fait Juge d'Armes de France en 1615.

* ERRATUM. *Au lieu de* 25 et 29 *: liſez* 27 et 20. ** Voyez aux additions à la fin de ce regiſtre.

Tantôt, en (*a*) 1659 il dit » que *l'étude de la fcience* « (de l'Hiftoire) » *luy a fait ac-*
» *querir la belle réputation dont il jouit, & que fa fidellité luy a fait mériter les Charges*
» *de Confeiller en fon Confeil d'Eftat & de fon Généalogifte & Juge Général des Armes*
» *& Blazons de France.* « Ailleurs (*b*) il s'exprime ainfi : » *Le méritte du S^r d'Hozier*
» *Confeiller en nos Confeilz, noftre Généalogifte & Juge Général des Armes & Blafons*
» *de France, & les fervices qu'il a rendus tant au feu Roy noftre.... pere & à nous,*
» *qu'à la Nobleffe de noftre Royaume, font d'une telle confidération,* que pour luy don-
» ner des marques de l'eftime que nous en faifons, nous aurons toujours beaucoup
» de plaifir à luy monftrer noftre bienveillance aux occafions qui l'obligeront de
» la defirer. « Il dit ailleurs (*c*) : » *La parfaite intelligence que s'eftoit acquife dans cette*
» *recherche* (des Généalogies) *le feu Sieur d'Hofier Gentilhomme ordinaire de noftre*
» *Maifon, Juge des Armes de France, & le mérite de fa perfonne obligérent le feu Roy*
» *noftre.... pere de le choifir pour l'honorer de la Charge de Généalogifte de nos Efcu-*
» *ries....* La fatisfaction que nous avons des fidelles fervices qu'il nous a rendus
» en cette Charge pendant plufieurs années & en beaucoup d'autres occafions
» nous donnent fubjet « &c. Ailleurs (*d*) encore : » *L'eftime que nous avons tou-*
» *jours fait du mérite & des rares qualitez du feu Sieur Pierre d'Hozier Juge d'Armes*
» *de France & de la grande capacité qu'il s'eft acquife par un long travail en la con-*
» *noiffance parfaite & finguliere des Armes & Blazons & en l'Hiftoire Généalogique*
» *de toutes les Maifons nobles & illuftres non-feulement de ce Royaume, mais encore*
» *de celles de tous les Païs eftrangers, nous ayant portez à reconnoiftre fes recomman-*
» *dables fervices* « &c.

A la fuite de tous ces témoignages on ne peut fe difpenfer d'ajoûter que ce fut encore aux grandes correfpondances de Pierre d'Hozier que le public eft particulierement redevable de la Gazette de France, commencée fi heureufement en 1631, & depuis ce tems-là jamais interrompue. Charles-René d'Hozier, l'un de fes fils, s'exprime ainfi à ce fujet : » Comme (*e*) feu mon pere, le
» célébre Pierre d'Hozier, avoit beaucoup de relations par lettres au-dedans &
» au-dehors du Royaume, & par fes grandes correfpondances étoit informé de
» tout ce qui fe faifoit, fe difoit & s'écrivoit, Théophrafte Renaudot étant fon
» ami, mon pere lui communiquoit toutes fes nouvelles; & ce fut par-là que le
» plan des Gazettes fut formé & fuivi avec le fuccès qu'il a eu par les fecours que
» mon pere fourniffoit pour ce grand Ouvrage. «

A l'égard des fiens propres, il feroit impoffible d'en dreffer une lifte parfaite. Combien foupçonne-t-on qu'il en eft demeuré en manufcrit dans les Cabinets de ceux en faveur de qui il les avoit écrits! Le Pere le Long dans fa Bibliothèque Hiftorique de la France cite entr'autres les MS. fuivans :

Généalogies (f) *des principales Familles de France, avec beaucoup de titres fervant*

(*a*) Original. Preuves, nº LXV.
(*b*) Lettres du 26 Avril 1659, | produites | Preuves, nº LXVI.
(*c*) Lettres du 22 Juillet 1663, | en original. | Preuves, nº LXVIII.
(*d*) Lettres du 3 Janvier 1666, | Voyez les | Preuves, nº LXIX.

(*e*) Cette note de Charles-René d'Hozier fe trouve écrite de fa propre main à la marge de la page 520 d'un éxemplaire de la Bibliothéque Hiftorique de France du Pere le Long, vis-à-vis le nº 9830* où ce Bibliographe parle de la Gazette de France. Cet éxemplaire appartient à M^r d'Hozier, & on peut le confulter dans fa Bibliotheque.

(*f*) Le Pere le Long, qui annonce cet immenfe Recueil fous le nº 16251, page 837, ajoûte » qu'il eft
» confervé dans la Bibliothéque du Roi, & que c'eft l'ouvrage d'un fiécle; le pére & le fils y ayant travaillé
» chacun pendant cinquante ans. « Mais Charles-René d'Hozier a écrit de fa main vers l'an 1727 une note qui fervira à rectifier & la réflexion du Pere le Long & le titre qu'il donne à ce grand Recueil Généalogique. Voici en propres termes ce qu'elle porte : » En réformant cet article « [l'article du Pere le

de preuves; rangées par ordre alphabétique : recueillies par Pierre d'Hozier Gentilhomme de Provence, Généalogiſte de France, & Charles d'Hozier ſon fils, Généalogiſte de la Maiſon du Roy, Juge d'Armes de France : cent cinquante volumes in-folio.

Mais à l'occaſion de ce grand nombre de Généalogies particulieres qui doivent être aujourd'hui entre les mains de ceux pour qui il les a faites, n'eſt-il pas à craindre qu'un jour à venir on ne lui en ſuppoſe de fauſſes? ce n'eſt pas craindre ſans fondement, puiſque non-ſeulement peu de tems après ſa mort, mais de ſon vivant même, ſon nom a paru à la tête de quelques-unes qui ne furent jamais de lui. On ne les déſignera pas ici, de peur de bleſſer les Familles que ces Généalogies regardent. Le Pere le Long (*a*) cite à ce ſujet le Livre ſuivant :

Tables contenant les noms des Provençaux illuſtres par leurs actions & faits militaires, par leur élévation aux grandes Dignitez de l'Egliſe; colligées de quantité d'Hiſtoires Chrétiennes & militaires, imprimées ou manuſcrites, Chartres d'Egliſes, Archives, Grefs & autres monumens publics : par Pierre d'Hozier, Conseiller d'Etat, et Juge Général des Armes (b) et Blazons de France; *in-folio, Aix,* 1677. Et le même Pere le Long ajoûte immédiatement ce qui ſuit : » M^r^ d'Hozier n'eſt point l'auteur de ces Tables; mais Louis de Cormis, » Sieur de Beaurecueil, Préſident à Mortier au Parlement d'Aix. Elles ſont » pleines de fauſſetez & de répétitions inutiles & d'un grand nombre de noms » étrangers ou de perſonnes qui ne ſe ſont rendues illuſtres en aucune maniere. «

Il y a auſſi pluſieurs Ouvrages de Pierre d'Hozier imprimez. On ſe contentera de citer icy les cinq ſuivans :

Les noms, ſurnoms, Armes & Blazons des Chevaliers & Officiers de l'Ordre du Saint-Eſprit, créez par Louis XIII le 14 *Mai* 1633, *recueillis par* le Sieur d'Hozier, Gentilhomme ordinaire de la Maison de Sa Majesté, *in-folio, Paris* 1634. L'Epitre dédicatoire au Roy porte » qu'il luy feroit voir dans quel- » que temps (*c*) les Généalogies de tous ceux qui avoient été honorez de l'Ordre » du Saint-Eſprit depuis ſon inſtitution; qu'il eſpéroit enſuitte luy faire connoî- » tre par un plus grand Ouvrage, & tel qu'il ne s'en étoit point encore vû de » pareil en France, que S. M. pouvoit ſe vanter d'avoir plus de Gentilshommes » dans ſon Royaume, que beaucoup de Monarques n'ont eu de ſujets dans leurs » Eſtats. « Il dit auſſi (dans l'avertiſſement qui ſuit l'Epitre dédicatoire) » qu'il » travailloit depuis dix-huit ans « (par conſéquent depuis 1616) » à un plus

Long] » il faut mettre *Généalogies des Maiſons, races & familles de France, rangées par ordre alphabétique,* » *& dreſſées la pluſpart ſur les originaux des Titres, tant par Pierre d'Hozier Gentilhomme Provençal, Juge* » *d'Armes de France, Conſeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi & Généalogiſte de ſa Maiſon, que par* » *Charles* (1) *d'Hozier ſon fils, auſſi Juge d'Armes de France, & Généalogiſte de la Maiſon du Roi, Cheva-* » *lier de l'Ordre noble & militaire de Saint Maurice de Savoye, & par Louis-Pierre d'Hozier ſon* (2) *neveu, Juge* » *d'Armes de France en ſurvivance & Chevalier de l'Ordre du Roy; en plus de* 200 *volumes in-folio. Ce Re-* » *cueil commencé l'an* 1620 *par Pierre d'Hozier juſqu'à ſa mort arrivée le dernier de Novembre* 1660, *a été con-* » *tinué juſqu'à préſent par Charles d'Hozier, auquel s'eſt joint depuis* 23 *ans Louis-Pierre d'Hozier ſon neveu;* » *de ſorte que ce Recueil eſt à préſent* (vers l'an 1727) *le travail de plus d'un ſiécle.* «

(1) On ne l'appelloit guéres que *Charles* pluſtôt que *Charles-René*: & lui-même ſouvent pour abréger ſe conformoit en cela aux autres.

(2) C'eſt-à-dire neveu de Charles ou Charles-René d'Hozier, qui a fait cette note.

(*a*) Bibliothéque Hiſtorique de la France, page 790, nº 15302.

(*b*) Il y a *Noms* au lieu d'*Armes* dans le Pere le Long.

(*c*) On n'a pas connoiſſance que cet ouvrage ait été jamais imprimé.

» grand Ouvrage, par lequel il efpéroit montrer les Généalogies de toutes les » Maifons de ce Royaume & faire connoiftre fa grandeur aux Eftrangers par la » multitude des Races illuftres & nobles qu'on y voit fleurir depuis tant de » fiécles. « Ce plus grand Ouvrage dont il parle icy, il l'appelle ailleurs (*a*) fon *Miroir Armorial de France*. On n'a pas connoiffance qu'il ait jamais été imprimé. Noftradamus auteur de l'Hiftoire de Provence en fait mention dans une lettre qu'il luy écrivit le 3 Novembre 1617. Voyez cette lettre fous la note *c* de la page 16.

Hiftoire de Bretagne, avec les Chroniques des Maifons de Vitré & de Laval, par Pierre le Baud ;.... le tout nouvellement mis en lumiere.... par le Sieur d'Hozier Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roy, et Chevalier de l'Ordre de Sainct Michel; *in-folio, Paris* 1638. Il dit dans fon Epître dédicatoire » que fon inclination l'ayant tousjours porté à la recherche de l'Hif- » toire, fon labeur luy en avoit acquis quelque connoiffance, tant de celle de » ce Royaume en général, qu'en particulier des illuftres Familles que l'on y voit » fleurir; que c'eft ce qu'il fouhaittoit avec paffion faire voir à la poftérité; mais » que fon retardement venoit du défir qu'il avoit de rendre fon Ouvrage plus » accomply. « C'eft le même motif qui plus de cent dix ans après a déterminé fon arriere-petit-fils (Antoine-Marie d'Hozier-de Sérigny Juge d'Armes de France en furvivance) à différer de mettre au jour les deux volumes qui forment ce III[e] Regiftre de la Nobleffe, prémices de fes travaux* :

Armorial.....par le Sieur d'Hozier Gentilhomme ordinaire de la Maifon du Roy, Généalogifte de Sa Majefté, & Juge Général des Armes de France, imprimé en 1642 à la fuite des Antiquités d'Amiens par la Morliere, in-folio.

Généalogie de la Maifon de Rofmadec, par le Sieur d'Hozier, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, Gentilhomme ordinaire de la Maifon du Roy, Généalogifte de Sa Majefté & Juge Général des Armes de France, imprimée à la fuite de la Science Héroïque de la Colombiere, Paris, 1644, in-folio.

Généalogie (b) *de la Maifon d'Amanzé, par le Sieur d'Hozier Gentilhomme ordi-*

(*a*) Voyez la page 2 de l'avertiffement qu'il a mis en tête de fon édition de l'Hiftoire de Bretagne de Pierre le Baud, *in-folio* 1638.

(*b*) Palliot imprima cette Généalogie de la Maifon d'Amanzé, & y infera un grand nombre d'additions de fa façon qui donnerent lieu à la lettre fuivante écrite à Pierre d'Hozier par le Pere Chiflet Jefuite, célébre par la connoiffance qu'il avoit de l'antiquité. La Famille conferve cette lettre en original. En voicy la teneur :

» A Dijon, 27 Avril 1659.

» Monfieur,

.... » Il y a desjà prefque 60 feuilles imprimées du livre que j'ay fur la preffe. .... J'efpere qu'il pour- » ra eftre parachevé environ la Pentecofte. Alors je me donneray l'honneur de vous le préfenter & à » M[r] de Herouval..... Quant au Sieur Palliot qui a l'effronterie de débiter au public fes impertinences, per- » mettez que je vous donne deux advis : le premier eft, que vous ne vous contentiez pas d'en faire plainte en par- » ticulier à vos amys ou à M[r] le Comte d'Amanzé, mais que vous en faffiez imprimer une déclaration en for- » me de lettre ou autrement, par laquelle vous informiez le public de l'outrecuidance de cet ignorant & de » tout ce qu'il a mal-à-propos inferé dans voftre ouvrage. L'autre eft, que d'autant qu'il a obtenu à Paris un » privilege pour imprimer un livre d'Armoiries, dans lequel il ne manquera pas de fourrer une infinité d'erreurs » & d'équivoques & autres ignorances qui feront capables d'infecter tout le Royaume, vous luy faffiez dé- » fendre de paffer outre en ce deffein & d'en imprimer ou débiter aucun exemplaire que préallablement il n'ayt » efté examiné & approuvé à Paris par les Cenfeurs du Roy & *par vous fpecialement qui eftes le premier Officier* » *du Roy pour juger des Armes & Blazons de toute la France* : le tout à peine de confifcation de fes impreffions » en cas qu'il n'obéiffe. Il y va de l'intereft public & particulierement du voftre. Penfez-y, Monfieur, & met- » tez-y l'ordre qu'il convient. Il eft bon que vous foiez encore adverti que le Sieur Palliot fe vante par-deçà

* Erratum. Mettez un point.

naire de la Maiſon du Roy, Généalogiſte de Sa Majeſté, & Juge Général des Armes de France; in-folio, 1659.

Pierre d'Hozier mourut à Paris le 30 Novembre (*a*) 1660 âgé de 68 ans,

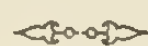
» de compoſer & imprimer la Généalogie de Monſeigneur le Duc d'Eſpernon. Vous ne feriez pas mal d'infor-
» mer ce Duc des qualitez de cet entrepreneur de peur qu'il ne le duppe, & que le public en ſoit mal ſervy.
» Je...... demeure,

» Monſieur,

» Voſtre très humble & très obéiſſant ſerviteur en noſtre
» Seigneur, (*Signé*) Pierre-François Chiflet.

» Il ne ſeroit point hors de propos que la déclaration que vous feriez des erreurs du S[r] Palliot en la Généalogie » d'Amanzé s'imprimaſt de meſme forme que le livre meſme, & que commandement fuſt fait audit S[r] Palliot, » à peine de confiſcation, de joindre au livre ladite déclaration, & ne point débiter l'un ſans l'autre. Tel eſt » mon ſentiment. Penſez-y, & faites en ce que bon vous ſemblera. «

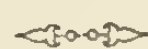
(*a*) Preuves, n° LVII. La Gazette de France annonça ſa mort en ces termes : » Le 30 [Novembre 1660] » mourut ici (à Paris) en ſa ſoixante & neufiéme année *le Sieur d'Hozier*, que la connoiſſance particuliere qu'il » avoit des Armes & Blaſons, non-ſeulement de toute la Nobleſſe du Royaume, mais de toute l'Europe, rendoit » *l'un des plus illuſtres de ce temps*, & qui lui avoit fait obtenir du défunt Roy la qualité de *Généalogiſte de Sa Majeſté, Juge & Intendant Général des Armes & Blaſons de France.* «



Extrait des lettres choiſies du célébre Guy Patin, édition de la Haye 1715, Tome II, page 167.

Lettre CCXX, écrite de Paris le 3 Décembre 1660.

» Il y a ici trois morts de remarque, ſçavoir Madame de Vantadour..... tante du Prince de Condé & fille » du Connétable Henri de Montmorenci..... La ſeconde mort eſt du Chevalier de Roquelaure..... *La* » *troiſiéme eſt de Monſ. d'Ozier, Grand & ſçavant Généalogiſte de France.* «



Extrait de la Muſe Hiſtorique de Loret (*) ou Recueil des lettres en vers, contenant les nouvelles du tems, livre XI[e] imprimé en 1660, pages 189 & 192.

Lettre XLVIII[e] du 4 Décembre 1660.

Monſieur d'Hozier, cet homme rare,
Qu'aux plus célébres l'on compare,
Généalogiſte du Roy,
En qui chacun ajoûtoit foy,
Et qui par *ſa ſcience illuſtre*
Métoit la Nobleſſe en ſon luſtre,
Mourut, preſque en ſemblable jour,
Au regret de toute la Cour.
Des eſprits de haute importance,
Et bref de tous les Grands de France.
Par ſa noble Profeſſion,
Il tiroit en perfection,
Pour quantité de gens d'élite,
Comme du Puys de Démocrite,
Tant d'intelligentes clairtez,
Et d'obligeantes véritez,
Que les plus nobles de l'Europe,
Où partout ſon renom galope,
Ne ſe pouvoient raſſazier
D'eſtimer ledit Sieur d'Hozier,
Regrétant d'un ton aſſez triſte,
Ce fameux Généalogiſte,
Qui dans ſon bel Art fut parfait,
Mais qui n'eſt pas mort tout-à-fait,
Quoiqu'il fût de mortelle race;
Car il laiſſe un fils en ſa place,
Un docte fils, un fils aîné,
Ainſi que luy, très adonné
Dans la téorique & pratique
De ſon Art Généalogique,
Ayant eſprit infiniment,
Vertu, prudence & jugement,
Et tous les papiers de ſon pere,
Deſorte que chacun eſpere
De revoir en ce fils ſçavant
Monſieur d'Hozier toûjours vivant.

(*) Cet Auteur mourut vers l'an 1666 ſuivant le Supplément de Moréry, Tome I, pages 277 & 278.

4 mois, & fut enterré dans l'Eglife de Saint André des Arcs fa Paroiffe, à côté de la porte de la Sacriftie, vis-à-vis la Chapelle de la Vierge, où fe voit (*a*) fon Epitaphe

(*a*) Louis-Antoine de Ruffi a imprimé cette Epitaphe dans fon Hiftoire de la Ville de Marfeille, *in-folio*, 1696, Tome II, livre xiv, chapitre 3, page 380; mais il y a fait plufieurs fautes. On n'en connoît pas l'auteur. La voicy telle qu'on la voit dans l'Eglife de Saint André des Arcs à Paris, adoffée contre un mur, à côté de la porte de la Sacriftie vis-à-vis la Chapelle de la Vierge. Elle eft en marbre blanc.



D. O. M.

Lapidem hunc, Viator, confule quid moneat,
Virum fibi fimilem, hic abfconditum audies;
Scilicet Dom. Petrum d'Hozier,
Stefani filium, Stefani nepotem (*),
Nobili loco, apud Salios (**), *editum;*
Gradu ac virtute Ordinis Sancti Michaelis torquatum Equitem;
Dignitate, Comitem Confiftorianum;
Reique tefferariæ & Genealogicæ difcutiendæ veritati
Vnicum a Ludovico Jufto Rege arbitrum conftitutum:
Qui totius Europæ Nobilitatem notam habuit;
Notiorem fcriptis effecit:
Et qui illuftrium quarumcumque familiarum
Nomina, ftemmata, feries, incrementa, dignitates, honores, jura,
Stupenda plane ingenii & memoriæ vaftitate,
Complexus eft & orbi reftituit:
Atque dum fic cunctis prope gentibus immortalitatem afferit,
Immortale fibi quoque nomen
Apud omnes omnino gentes comparavit.
Æternitatem, Viator, piis Manibus integerrimi viri apprecare,
Qui Sacramentis omnibus rite expiatus
Inter vivos effe defiit 1.a (***) *Decemb'* 1660, *ætat.* 69.
Yolendis Cerrini mœftiffima conjux,
Unà cum filiis Ludovico & Carolo,
F. P. Q. C. (****) *Anno* 1693.

(*) C'eft-à-dire *petit-fils.*
(**) Les Saliens, anciens Peuples de Provence. Ici par Salios, on défigne *les Marfeillois.*
(***) Il mourut le 30 novembre, & non le premier Décembre. Voyez la note *a* de la page précédente & le n° LVII des Preuves.
(****) Ces quatre lettres initiales fignifient fans doute *fieri poniique curarunt.*

Epitaphe en marbre blanc. On a auſſi deux autres Epitaphes (*a*) qui furent dreſſées dans le temps à ſa mémoire; mais il ne paroît pas qu'elles ayent jamais été poſées.

(*a*) Autre Epitaphe de Pierre d'Hozier, qu'on ne croit pas avoir jamais été poſée. Elle (1) fut imprimée peu de jours après ſa mort, & compoſée (2) par Charles de Combauld dit le Baron d'Auteuil, qui avoit été Gouverneur d'Henry-Jules de Bourbon lors Duc d'Enguien, depuis Prince de Condé. Louis-Antoine de Ruffi l'a imprimée dans ſon Hiſtoire de la Ville de Marſeille, Tome II, livre xiv, chapitre 3, page 380.

TUMULUS

Spectatiſſimi & celeberrimi viri
D. Petri d'Hozier Militis,
Domini de la Garde &c.
Adſta Viator.
Et Naturæ prodigia, ſi quæras, habes hic, memoriæ portentum,
Imo & ætate noſtra fere miraculum.
Quieſcit Æternitatem ſperans
Qui Æternitate dignus fuit,
Petrus d'Hozier
Stephani filius & Stephani nepos (3),
Vir clariſſimus, Salone in Provincia ortus
Et nobili genere natus.
Gradu ut & virtute Miles,
Dignitate Comes Conſiſtorianus,
Et nobilium in Regno Inſignium
A Ludovico Juſto conſtitutus arbiter.
Qui in Genealogicis notitiis eminentiſſimus
Et antiquitatis ſagaciſſimus ſcrutator,
Univerſam Europæ Nobilitatem
Ab adoleſcentia ſtudioſe coluit.
Et ſedulo ubique conſuluit.
Unde cunctas illuſtriſſimi ordinis gentes
Et uniuſcujuſque ſeriem accurate & diſtincte pernovit,
Etiam & memoria tenuit.
Sed quod mirandum magis,
Singulari facultate, omnia omnino Nobilium ſtemmata,
Honores & jura,
Ipſas quoque privatorum nomina, reddere impromptu potuit.
Hinc, pene omnes Orbis Chriſtiani nobiles
Variis ſibi devinxit officiis;
Sicque, cunctis moriens irreparabili damno defuit;
Qui vivens
Nobilitatis totius Parens
Nuncupari promeritus fuerat.
Hoc ſatis Viator. Dole humanas vices. Piis Manibus integerrimi viri bene precare;
Progredere & mirare.
Vixit Petrus LXIX annos. Devixit anno gratiæ M. DC. LX. 1. *die* (4) *Decembris.*
Ludovicus & Carolus patri optimo mœrentes poſuere.

(1) (2) Prouve par une note écrite de la main de feu Mr d'Hozier fils de Pierre.
(3) C'est-à-dire *petit-fils*.
(4) Il mourut le 30 Novembre, et non le premier Décembre. Voyez la note *a* de la page 31. et le nº LVII des Preuves.

Autre Epitaphe de Pierre d'Hozier, copiée ſur deux copies anciennes, & qui peuvent avoir été faites l'année même de ſa mort, c'eſt-à-dire en 1660. On n'en connoît pas l'auteur, & on ne croit pas qu'elle ait jamais été poſée.

PIIS MANIBUS.

Quo pergis Viator? ſiſte paululum.
Sors ſpectatiſſima & a probis expetenda
Momentum ſaltem te vult morari.
Hic jacet Petrus d'Hozier, *miles, Dominus de la Garde &c.*
Stephani filius & alterius Stephani nepos (5);
Salone prope (6) *Maſſiliam nobili genere ortus;*
Muſarum alumnus,
Et cujuſvis (7) *ſcientiæ cultor aſſiduus.*
Qui primus (8) *in Gallia*
Stemmatum notitiam introduxit & illuſtravit;
Unde a Ludovico Juſto omnium in Regno Inſignium
Supremus Judex conſtitutus,
Deinde Ludovici Deo-dati a Conſiliis:
Virtutis enim merces gloria.
In antiquitatibus verſatiſſimus.
Multas calluit Linguas.
Plures peragravit nationes.
Infinitas ac fere omnes in Europa Principum, nobilium
Etiam & privatorum, Familias perfecte novit
Earumque ſtemmata, honores, jura, non tantum currente calamo
Sed & præcipiti ſermone potuit reddere.
Ingenii, prudentiæ, memoriæque portentum,
Hac in arte
Diſcipulos habuit Reges;
Clientes, cunctas nobilium gentes;
Præcones, doctos & illuſtres;
Approbatorem, imo & admiratorem, unumquemque.
Sic ad exteras uſque Nationes nomen glorioſe traduxit.
Sed qui
Vivens immortalitatem jam adeptus fuerat,
Mortuus nunc æternitatem expectat.
Tanti viri memoriæ bene apprecare Viator & abi.
Vixit annos LXIX. *Obiit Pariſiis* 1°. (9) *Kal. Decembris*
M. DC. LX.

(5) C'est-à-dire *petit-fils*
(6) Salon n'est pas près de Marseille. Ces deux Villes sont à dix lieues l'une de l'autre.
(7) (8) Cette expression est outrée.
(9) Au lieu de *primo*, il falloit dire *pridie*; c'est-à-dire le 30 Novembre. Voyez la note *a* de la page 31, et le nº LVII des Preuves.

Il avoit épousé le 22 Octobre (*a*) 1630 dans la Ville de Lyon (*où* il *avoit eu l'honneur* (b) *d'accompaigner le Roy en allant faire son voyage de Savoye*) Demoiselle Yoland ou (*c*) Yoland-Marguerite DE *CERRINI* (*d*), fille de Felici di Cerrini, Citoyen Florentin, originaire de la Ville de Pise en Toscane, sorti d'une Maison (*e*) noble de la Ville de Florence, & de Demoiselle Marguerite de Naudé. Le contrat (*f*) de ce mariage avoit été passé la veille; & il y est appellé *Messire Pierre d'Hozier Sr de la Garde, Chevallier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de la Maison de Sa Majesté, natif de la Ville de Marseille en Provence, fils de feu noble Estienne d'Hosier* (g) *Escuyer, de la Ville de Selom* (Salon) *de Cros au mesme Pays, & de Damoizelle Françoise le Thellier.* Yoland de Cerrini mourut le 20 Février (*h*) 1694 âgée de quatre-vingt-six ans. Ils eurent six enfans, qui suivent.

4. FRANÇOIS-LOUIS d'Hozier, né le 31 Juillet (*i*) 1631, mourut le 25 Août (*k*) 1633.
4. LOUIS-ROGER d'Hozier a continué la descendance.
4. SÉBASTIEN-ALÉXANDRE d'Hozier, né le 10 Octobre (*l*) 1635, mourut le 5 Janvier (*m*) 1638.
4. HENRI-MELCHIOR d'Hozier, né le 16 Novembre (*n*) 1637, mourut Novice dans le Couvent des Religieux Maturins à Paris le 17 Juin (*o*) 1662.
4. CHARLES-RENÉ d'Hozier, Juge d'Armes de France, Généalogiste de la Maison du Roy, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Maurice de Savoye, né à Paris le 24 Février (*p*) 1640, embrassa d'abord l'état Ecclésiastique & obtint un Canonicat dans l'Eglise de Vabres; mais il le résigna en (*q*) 1664. Il fut nommé avec son frere aîné Louis-Roger d'Hozier, pour éxercer conjointement ou séparément, en l'absence & en la survivance l'un de l'autre, la Charge de Généalogiste des Ecuries du Roi, par Lettres du 22 Juillet (*r*) 1663; & l'un & l'autre furent encore pourvûs par autres Lettres du 3 Janvier (*s*) 1666 de la Charge de Juge d'Armes de France, pour l'éxercer aussi conjointement, en l'absence & en la survivance l'un de l'autre : mais Louis-Roger étant devenu aveugle en (*t*) 1675, Charles-René son frere éxerça seul ces deux Charges. Il obtint du Roi le 25 Août (*u*) 1681 la permission d'accepter l'Ordre Militaire de Saint Maurice dont le Duc de Savoie vouloit l'honorer; & il prenoit déjà la qualité de Chevalier de cet Ordre le 15 Aoust (*x*) 1682 : cependant il ne fit ses preuves de Noblesse pour y être reçu qu'en (*y*) 1684 (*z*); & il n'y fit profession que le 10 Janvier 1685,

(*a*) Original. Preuves, nº XXXVII. (*b*) Preuves, nº XXXVII.

(*c*) Voyez les actes du 20 Avril 1680 & du 15 Aoust 1682, imprimés dans les Preuves, nºs LXXI & LXXII.

(*d*) L'Abbé Robert dans son Etat de la Provence, Tome II, article d'HOZIER, dit qu'elle étoit née le 8 Janvier 1608. (*e*) Preuves, nº XXXVII. (*f*) Original. Preuves, nº XXXVI.

(*g*) Il falloit écrire *Hozier* sans la lettre *d*.

(*h*) Prouvé par une note écrite de la main de Charles René d'Hozier son fils.

(*i*) (*k*) Preuves, nº XXXVII.

(*l*) (*m*) (*n*) Preuves, page xxiij.

(*o*) Voyez l'Abbé Robert dans son Etat de la Provence, Tome II, article D'HOZIER.

(*p*) Preuves, page xxiij, ligne 29; & nº LXIII. (*q*) Original.

(*r*) Original. Preuves, nº LXVIII. (*s*) Original. Preuves, nº LXIX.

(*t*) Prouvé par une note écrite de la main de Charles-René d'Hozier son frere.

(*u*) Original. Preuves, nº LXXIII. (*x*) Original. Preuves, nº LXXII. (*y*) Preuves, nº LXXIV.

(*z*) Les témoins qui déposerent dans la Preuve testimoniale faite le 28 Juin de la même année 1684,

felon les Lettres que le Duc de Savoie lui fit expédier en conféquence le 12 Février (*a*) fuivant, après lui avoir envoyé la Croix de l'Ordre qu'il avoit reçue folemnellement (*b*) à Paris dans l'Eglife des Théatins par les mains du Marquis Ferrero, Ambaffadeur de ce Prince. En 1686 il fut commis par S. M. pour dreffer & luy certifier les Preuves de Nobleffe des Demoifelles de la Maifon Royale de Saint Louis à Saint Cyr. Le Roi lui fit don par Brevet du 25 Mars (*c*) 1699 d'une penfion de 2000 livres en confidération » de fon application depuis longues années aux plus cu- » rieufes recherches fur les Généalogies, & de plufieurs Ouvrages (*d*)

(Preuves, page xl.j), furent au nombre de quatre, fçavoir Roger Prince de Courtenay, Abbé d'Echalis; Henry de Beringhen, Premier Ecuyer du Roy & Commandeur de fes Ordres; Louis-François le Fevre-de Caumartin, Confeiller d'Etat, cy-devant Intendant de Champagne; & François-Roger-de Gaignieres Gouverneur de Joinville. Voicy les propres termes de leurs dépofitions.

Feu Monf[r] *mon pere & moy avons tousjours eu une entiere connoiffance de la maifon de Monf*[r] *Charles d'Hozier de cette Ville, & par là je fay..... qu'il eft iffu d'une lignée noble, & qu'il a tousjours paffé pour tel : que Monf*[r] *fon pere auffy bien que luy ont tousjours vefcu fort noblement..... Je fuis âgé de trente-fix ans & ay figné, Roger* DE COURTENAY.

Il y a plus de cinquante ans que je connois la famille de Meff[rs] *d'Hozier, tant le pere que le fils d'aujourd'huy M*[r] *Charles d'Hozier de cette Ville..... Je fay en outre que M*[r] *fon pere eftoit noble, & qu'ils ont vefcu en perfonnes de qualité. Je fuis âgé de quatre-vingt ans & ay figné,* He. BERINGHEN.

Il y a quarante ans & plus que je connois la maifon de M[r] *Charles d'Hozier, s'eftant tousjours paffé une amitié mutuelle entre M*[r] *fon pere, luy & moy;..... & quant à la connoiffance que j'ay de fa defcendance paternelle, je fay que luy & fes ayeuls font de race noble, & qu'ils ont vefcu en perfonnes de qualité..... Je fuis âgé de foixante ans & ay figné,* LE FEVRE-DE CAUMARTIN.

Il y a vingt ans que je connois à fond la maifon de M[r] *Charles d'Hozier de cette Ville; & j'ay tousjours eu tant d'habitude & d'amitié avec luy, que je fay de certaine fcience..... qu'il eft iffu de race noble, & que feu M*[r] *fon pere, Madame fa mere & luy ont tousjours vefcu en perfonnes de qualité. Je fuis âgé de quarante ans & ay figné, Rogger* DE GAIGNIERES.

(*a*) Original. Preuves, n° LXXVI.

(*b*) Les Gazettes de Paris & de Hollande annoncerent cette nouvelle dans le tems. » Ces jours paffez « (dit celle de Paris du 10 Fevrier 1685) » le marquis Ferrero Ambaffadeur de Savoye, affifté du Sieur Planque Che- » valier de l'Ordre de Saint Maurice, fit au nom du Duc de Savoye dans l'Eglife des Théatins la cérémonie de » donner la Croix du même Ordre *au Sieur d'Hofier, Généalogifte de la Maifon du Roy, & Juge Général des* » *Armes & Blafons de France.* qui avoit obtenu du Roy la permiffion de le recevoir. «

» *Le Sieur d'Hozier, Généalogifte de la Maifon du Roy, & Juge Général des Armes & Blazons de France,* « (dit celle de Hollande du 8 Fevrier 1685, article de Paris du 2 du même mois) » après avoir obtenu de Sa » Majefté la permiffion d'accepter l'Ordre de Saint Maurice & Saint Lazare de Savoye, dont il a plû à S. A. R. » Monf[r] le Duc de ce nom de l'honorer en confidération de fon mérite, & à la recommandation de M. le Car- » dinal d'Eftrez, a reçeu & l'habit & la Croix de cet Ordre, avec les cérémonies qui luy font particulieres, » & a efté fait Chevalier dans la Chapelle de la Maifon des Théatins par Monf[r] le Marquis Ferrero Grand » Croix & Grand Hofpitalier de cet Ordre, Chevalier de l'Annonciade, & Ambaffadeur près du Roy, affifté » du Sieur de Planques auffi Chevalier de l'Ordre de Saint Maurice & Agent de Son Alteffe Royale en ce » Royaume. «

(*c*) Preuves, n° LXXXII.

(*d*) Il faut ajouter ici la part qu'il eut aux ouvrages d'autrui. Combien de fecours littéraires n'a-t-il pas procurés aux Savans qui s'adreffoient à lui pour les aider de fes lumieres dans leurs travaux? Jacques-Guillaume Imhoff, ce Généalogifte fi connu dans la Republique des Lettres, a témoigné hautement (*) qu'il en avoit été enrichi au-delà même de fes defirs.

On fait de plus que la feconde édition de l'Hiftoire de Charles IX par Varillas, faite à Paris en 1684 en deux volumes *in*-12°, fi différente de la premiere, faite auffi à Paris en 1683 en deux volumes *in*-4°, ne l'emporte

(*) *Teftantur id luculenter & abunde tot vafta atque augufta opera, aufpiciis* principum virorum a clariffimis Scriptoribus, *quos inter nominaffe fufficiat Sanmarthanos, Duchefneos, Guichenonios, Vignierios, Buchetos,* Hozierios, *Juftellos, Laburerios, Laroquios edita, qualia certe extra Galliam fruftra quæfiveris. Ex iifdem vero aliifque haud mali commatis auctoribus, quæ hoc opere traduntur, defumpfi atque exerpfi, & ficubi aqua mihi hærebat, fpirantes in confilium auxiliumque felici fucceffu adhibui. Celebranda quippe & omni laudis genere efferenda mihi eft fingularis ac prolixa humanitas dyadis* virorum genere & fama, non domi tantum fed foris etiam, longe clariffimorum, *Petri Scævolæ Sanmarthani, Scævolæ filii, Confiliarii & Hiftoriographi Regii, &* Caroli Hozierii, Petri filii, Genealogi Regii, & Judicis Generalis Armorum Franciæ. *Hi enim literis a me falutati, & facto inftituti mei indicio rogati, ut laboranti opem ferre dignentur, tantum abeft ut peregrini ignotique hominis defideria infuper habuerint ac deftituerint, quin potius mira facilitate manus mihi porrigendo, operamque fuam addendo, vota noftra fuperarint.*

Extrait d'un Livre de Jacques-Guillaume Imhoff, intitulé *Excellentium familiarum in Gallia Genealogiæ* &c. imprimé à Nuremberg *in-folio* en 1687; premiere page de l'Avis au Lecteur.

Voyez plus haut (page 25, note *a*,) une lettre du même Imhoff, & (page 24, note *c*,) une autre lettre du S[r] Chorier auteur d'une Hiftoire de Dauphiné, écrites en 1677 & en 1685 à Charles-René d'Hozier. Ces lettres prouvent la haute eftime qu'ils avoient pour lui.

» qu'il avoit faits par ordre de S. M. lesquels lui avoient fait *mériter l'ap-* » *probation générale ;* en quoy il avoit suivy l'éxemple *du feu S^r d'Hozier son* » *pere qui s'étoit aussy particulierement distingué par ses travaux.* « Mais il paroît par une lettre du Comte de Pontchartrain, Controlleur Général des Finances, en date du 16 (*a*) du même mois, que ce n'étoit qu'une augmentation de pension, en ayant déjà une de 1200 livres dont il avoit été gratifié dès le mois de Mai (*b*) 1684. La Charge de Juge d'Armes de France ayant été supprimée par Edit du mois de Novembre 1696, le Roi créa en même temps une Grande Maîtrise générale & souveraine à Paris avec des Maîtrises particulieres dans les Provinces, pour régler les Armoiries; & comme Sa Majesté avoit accordé par Edit du mois du Mars de la même année cinq cens Lettres de Noblesse pour être distribuées par tout le Royaume, il fut ordonné par Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Décembre (*c*) suivant, que Charles-René d'Hozier, régleroit celles de ces nouveaux annoblis, & que l'adresse des lettres continueroit de luy

sur celle-ci par son éxactitude & par sa fidélité, que parce que Charles-René d'Hozier (1) y a fait tant de corrections, qu'il l'a pour ainsi dire entierement refondue.

Mais il n'est pas possible de passer sous silence le travail qu'il fit pour perfectionner l'Histoire Généalogique de la Maison Royale de France, & des Grands Officiers de la Couronne, quoique dans les deux éditions de cet Ouvrage qui ont suivi la premiere de toutes, les reviseurs & les auteurs de ces éditions n'ayent pas seulement daigné faire mention de lui, ni le mettre au moins à côté de Mrs Justel & d'Hérouval qu'ils ont expressément nommez, & à qui cependant ces deux éditions sont beaucoup moins redevables qu'à lui de ce qu'elles ont de plus correct & de plus éxact. Il faut l'entendre s'exprimer lui-même sur ce silence, où il y eut sans doute une affectation trop marquée : » Après avoir lû éxactement cet Ouvrage, « dit-il dans une apostille (2) écrite de sa main, » j'y fis les notes, les corrections, & les observations que l'on peut voir sur mon éxemplaire, qui sont en un » nombre que je n'oserois dire. (Cet exemplaire est avec tout mon Cabinet dans la Bibliotheque du Roy.) Je » communiquai mon volume au Pere Anselme. Il les copia toutes. Elles ont été employées dans la seconde » édition *in-folio* en 1712 par Mr du Fourny. Et ce qui est surprenant, c'est qu'ayant épuisé généralement tant » ce Cabinet que le travail de feu mon pere pendant plus de quarante ans, le mien en particulier que j'ose dire » très-grand depuis l'an 1660 par le nombre de plus de 2000 Preuves litterales de noblesse que j'ai dressées & » certifiées au Roy, & tout ce que j'ai fait pour les grandes Maisons comprises dans le nobiliaire de Champa- » gne; ni Mr du Fourny, ni la nouvelle édition qu'on vient de faire [en 1726] sous le nom du Pere Ange & » du Pere Simplicien, aucun n'a daigné reconnoître ce que j'ai de part dans leur ouvrage, peut-être parce qu'ils » ont compris que s'ils mettoient mon nom en tous les endroits où il devroit être, les lecteurs ne fussent forcés » de dire qu'ils n'ont été que mes Copistes, & cela est (3) vray. « Cependant le Journal des Savans lui avoit rendu plus de justice. On y lit du moins (4) que pour rendre plus parfaite l'édition de 1712, » on avoit eu » recours aux Cabinets les plus renommez; & que celui de feu M^r (Pierre) d'Hozier avoit fourni une grande » quantité de connoissances & de lumieres, que M^r (Charles-René) d'Hozier digne fils de ce *célébre Généalogiste* » avoit encore très-considérablement augmentées des siennes. «

(1) » L'Histoire (*) de Charles IX qu'a fait le Sr Varillas, ayant été généralement approuvée & applaudie depuis qu'elle » a été imprimée, il importe que l'on sache dans le public, que la fidélité qui est dans cette Histoire est le pur ouvrage du » S^r d'Hozier, Généalogiste de la Maison du Roy, qui depuis huit mois a pris soin de corriger la premiere impression, » dans laquelle outre la dureté du style & l'inversion de plusieurs mots mal arrangés, il y avoit beaucoup de faits & de » noms qui n'ont jamais été. Et comme l'Imprimeur a refusé de le dire pour ne pas rendre suspects les Ouvrages de » Varillas, on a trouvé à propos d'en avertir le public. «

Extrait de la Gazette de Hollande du 23 Mars 1684 à la fin de l'article de Paris du 17 Mars.

(*) Cet article fut imprimé dans la Gazette de Hollande sans la participation de M^r d'Hozier; & il n'en a eu connoissance qu'en le lisant. Après tout c'étoit une justice qui lui étoit dûe; & c'est par là que l'opinion que l'on avoit des Ouvrages de Varillas a commencé à se détruire.

(2) Il a écrit cette apostille à la marge de la page 521 d'un éxemplaire de la Bibliotheque Historique de France du Pere le Long, vis-a-vis le n° 9858 où il est fait mention de l'Histoire Généalogique de la Maison Royale de France & des Grands Officiers de la Couronne, par le Pere Anselme, édition de 1674 en deux volumes *in*-4°. Cet éxemplaire appartient aujourd'hui à M^r d'Hozier; & on peut le consulter dans sa Bibliotheque, aussi-bien que l'original d'une lettre écrite par Mr du Fourny le 12 Novembre 1711, par laquelle il est bien constaté que l'Histoire Généalogique du Pere Anselme avoit des obligations infinies à Charles-René d'Hozier.

(3) Cela est vrai, sinon totalement, du moins en grande partie; & c'est sans doute ce que feu M^r d'Hozier a voulu dire.

(4) Voyez le Journal des Savans pour l'année 1712, XIXe Journal, pages 298 & 299.

(*a*) Original. Preuves, n° LXXXI.

(*b*) Prouvé par une lettre du même Charles-René d'Hozier, datée du mois de Novembre 1726.

(*c*) Original. Preuves, n° LXXX.

eſtre faite comme auparavant la ſuppreſſion de ſon Office de Juge d'Armes.

Cependant par autre Edit du mois d'Août (*a*) 1700 le Roi ſupprima celui de Novembre 1696; & par un nouvel Edit du mois d'Avril (*b*) 1701 ayant rétabli l'Office de Juge d'Armes de France, il en pourvut de nouveau le 23 Août (*c*) ſuivant Charles-René d'Hozier. Et pour marquer plus préciſément l'étendue & les fonctions de cette Charge, il fut réglé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Mars (*d*) 1706 » que nul ne pourroit » porter des Armoiries timbrées, ſi elles n'avoient eſté auparavant ré- » glées par ledit Sieur d'Hozier en qualité de Juge d'Armes de France; » voulant S. M. qu'il ne fût expédié aucunes Lettres tant de Nobleſſe, de » mutation de nom ou d'Armes, que de conceſſions d'Armoiries, & » qu'elles ne fuſſent vérifiées dans aucune Cour, que les particuliers aux- » quels elles ſeroient accordées n'euſſent obtenu l'acte de réglement du- » dit Juge d'Armes, qui ſeroit attaché ſous le contreſcel deſdites Let- » tres. « Au mois de Juillet (*e*) 1702 le Roy créa deux Chevaliers d'honneur dans pluſieurs Cours, qui devoient *faire preuve de leur Nobleſſe entre les mains du Sieur d'Hozier Juge Général des Armes & Blazons de France, dont ils ſeroient tenus de rapporter le certificat.*

Charles-René d'Hozier paſſa le 22 Novembre (*f*) 1717 un acte par lequel il fit don au Roi de ſon Cabinet, c'eſt-à-dire ſuivant ſes propres termes » de tous les manuſcrits, Généalogies, Preuves de Nobleſſe, » Titres, Armoriaux, Extraits de Titres, Piéces, Mémoires de fa- » milles, Lettres originales écrites tant à ſon pere qu'à lui, volumes im- » primez, ſur leſquels il y a des notes de l'un & de l'autre, Lettres d'An- » nobliſſement, Réglement d'Armoiries, Recherches de Nobleſſe; à l'amas » deſquels ils avoient travaillé pendant l'eſpace de cent années. « Le Roi pour reconnoître au moins par quelque léger dédommagement une pareille donation, lui aſſigna par acte du 22 Décembre de la même année (*g*) 1717 une penſion de 4000 livres de rente viagere. Cette penſion fut réduite dans la ſuite à 2550 livres. Mais le 12 Juin (*h*) 1728 le Roi la remit ſur le premier pied.

Il épouſa par contrat du 15 Aouſt (*i*) 1682 Demoiſelle Marie-Edmée *TERRIER*, veuve d'Eloi Roſſignol, Ecuyer, Grand Foreſtier de la Ville d'Hedin en Artois; fit ſon teſtament le 15 Décembre (*k*) 1727; mourut ſans enfans à Paris le 13 Février (*l*) 1732 âgé de quatre-vingt-douze ans; & fut inhumé le lendemain dans la Chapelle du Cimetiere de la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs où ſe voit ſon Epitaphe (*m*). Sa veuve décéda le premier Mars (*n*) 1733, âgée de ſoixante-

(*a*) Preuves, page XLVJ, ligne 6. (*b*) Preuves, nº LXXXIII.

(*c*) Original. Preuves, nº LXXXIV. (*d*) Original. Preuves, nº LXXXVI.

(*e*) Preuves, nº LXXXV. (*f*) Original. Preuves, nº LXXXVIII.

(*g*) Preuves, nº LXXXIX. (*h*) Original. Preuves, nº XC.

(*i*) Original. Preuves, nº LXXII. (*k*) Original.

(*l*) Preuves, nº XCI. Voyez auſſi le Mercure, année 1732, mois de Fevrier, page 407; & la Gazette de France, même année 1732, page 84.

(*m*) Preuves, nº XCII.

(*n*) Mercure de France, année 1733, mois de May, pages 1032 & 1033.

dix-huit ans.

4. Gaspard-René d'Hozier, né le 6 Mai (*a*) 1641, mourut jeune (*b*).

IV. DEGRÉ.

Louis-Roger d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Généalogiste de sa Maison, naquit à Paris le 7 Janvier (*c*) 1634; fut pourvû d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy le 25 Avril (*d*) 1658; & fut fait le 26 Avril (*e*) 1659 Chevalier de l'Ordre de Saint Michel dont il reçut le Collier le 27 Mai (*f*) suivant par les mains du Comte d'Orval Chevalier des Ordres du Roi. Charles-René d'Hozier son frere, & lui, furent nommés pour éxercer conjointement ou séparément, en l'absence & en la survivance l'un de l'autre, la Charge de Généalogiste des Ecuries du Roi, par Lettres du 22 Juillet (*g*) 1663, dans lesquelles S. M. s'explique en ces termes : *Le soing que le feu Sieur d'Hosier leur pere Gentilhomme ordinaire de nostre Maison, Juge des Armes de France, a pris de les instruire, les belles connoissances qu'il leur a laissées, le travail continuel qu'ils font pour augmenter celles qu'ils ont déjà,.... nous persuadent* &c. Ils furent pourvûs par autres Lettres du 3 Janvier (*h*) 1666 de la Charge de Juge d'Armes de France, pour l'éxercer aussi conjointement, en l'absence & en la survivance l'un de l'autre. Mais Louis-Roger d'Hozier étant devenu aveugle en (*i*) 1675, fut obligé de se désister de l'éxercice de ces deux Charges, dont son frere demeura seul en possession. Le Roi pour le consoler de la perte de sa vûe luy donna (*k*) une pension de 1000 livres dont il a joui jusqu'à sa mort arrivée le 29 Juin (*l*) 1708, âgé de 74 ans. Il fut inhumé le lendemain dans le Chœur de l'Eglise Paroissiale de Sainte Marine à Paris.

De son mariage accordé par contrat du 20 Avril (*m*) 1680 avec Demoiselle Madelene de *BOURGEOIS* - de la *FOSSE* (qui mourut à Bar-le Duc le 26 Décembre (*n*) 1728 âgée de quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-six ans, & fut enterrée dans l'Eglise Collégiale de Saint Maxe de la même Ville), sœur de Nicolas de Bourgeois-de la Fosse, Capitaine dans le Régiment de la Marine, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, fille de Samuel de Bourgeois, Ecuyer, Sieur de la Fosse en Champagne, & de Demoiselle Charlotte de Lestre-de la Motte, il eut trois enfans.

5. Louis-Pierre d'Hozier suit.

5. Antoinette-Louise-Thérése d'Hozier, née le 25 Février 1681, épousa le 22 Septembre 1706 Denys *PETITPIED*, Sr des Essarts, Capitaine au Régiment de Grancey. Elle mourut à Paris le 9 Mai (*o*) 1710.

5. Marguerite-Charlotte d'Hozier-de Sérigny (*p*), née le 18 Juin (*q*) 1682, fit ses preuves de Noblesse pour être admise dans la Maison Royale de St Cyr; & Pierre-Gaucher de Sainte Marthe, dit Scévole, Conseiller

(*a*) Preuves, page xxiij. (*b*) Voyez la note *d* de la page xxiij des Preuves.
(*c*) Preuves, page xxiij, ligne 4, & no LXII. (*d*) Original. Preuves, no LXIV.
(*e*) Originaux. Preuves, nos LXV & LXVI. (*f*) Original. Preuves, no LXVII.
(*g*) Original. Preuves, no LXVIII. (*h*) Original. Preuves, no LXIX.
(*i*) Prouvé par une note écrite de la main de Charles-René d'Hozier son frere.
(*k*) Etat de la Provence dans sa Noblesse par l'Abbé Robert, Tome II, article d'Hozier.
(*l*) Preuves, no LXXXVII. (*m*) Original. Preuves, no LXXI.
(*n*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1729. Voyez aussi le Mercure de France, année 1728, mois de Décembre, article des morts. Louis-Roger d'Hozier y est qualifié à tort *Conseiller d'Etat*. Il ne l'a jamais été. Ce fut Pierre d'Hozier son pere (& non lui) qui fut fait Conseiller d'Etat en 1654.
(*o*) Extrait mortuaire délivré en la même année. (*p*) Sur ce surnom *de Sérigny*, voyez la note *d* de la page 40.
(*q*) Extrait Baptistaire délivré en 1689.

du Roi en ses Conseils, Historiographe de France, qui en fit l'éxamen sur un ordre (*a*) exprès du Roi, les ayant approuvées par acte du 28 Décembre (*b*) 1689, elle y fut reçue le 9 Janvier 1690. Elle épousa par contrat du 7 No^bre^ (*c*) 1710 Antoine DE *VASSART*, Ec^r^, Sg^r^ de Burnecourt, de Gorze - Sallée & d'Andernay, Gentilhomme ordinaire du Duc de Lorraine; & mourut à Bar-le Duc le 30 Septembre (*d*) 1721

V. DEGRÉ.

LOUIS - PIERRE d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier - Doyen de l'Ordre du Roi, Conseiller en ses Conseils, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, Généalogiste de la Maison, de la Chambre & des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine & de Madame la Dauphine, né le 20 Novembre (*e*) 1685, fut fait Juge d'Armes de France & Généalogiste des Ecuries du Roi en survivance de Charles - René d'Hozier son oncle, par Lettres datées les unes (*f*) & les autres (*g*) du 2 Novembre 1710; fut nommé le 21 Février (*h*) 1714 Chevalier de l'Ordre du Roi; & les preuves de Noblesse qu'il fit à ce sujet furent admises le 26 Mars (*i*) de la même année par Mr de Béringhen, Premier Ecuyer de S. M. au rapport de Mr Clairambault Généalogiste de ses Ordres. Il fut pourvû le 20 Juin (*k*) 1727 d'un Office de Maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris. Le Roi lui fit don d'une pension de 1500 livres par Brevet du 22 Mars (*l*) 1732.

Il a sept enfans de son mariage accordé par contrat du 22 Mars (*m*) 1716 avec Demoiselle Marie - Anne (*n*) DE *ROBILLARD*, morte le 7 Février (*o*) 1739 âgée de quarante - deux ans, fille de Georges de Robillard, Ecuyer, Seigneur - Comte de Cosnac en Saintonge, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & de Marie-Anne le Beuf (*p*).

VI. DEGRÉ.

6. DENIS-LOUIS d'Hozier, Président en la Chambre des Comptes de Rouen, & élevé Page du Roi, naquit le 17 Avril 1720; obtint le premier Octobre (*q*) 1734 des Lettres de retenue dans la Charge de Généalogiste

(*a*) Preuves, n° LXXVIII. (*b*) Original. Preuves, n° LXXIX.
(*c*) (*d*) Voyez dans le second volume de ce IIIe Registre la Généalogie de la Famille DE VASSART, page 3.
(*e*) Preuves, n° XCIII. (*f*) Original. Preuves, n° XCIV. (*g*) Original. Preuves, n° XCV.
(*h*) Original. Preuves, n° XCVI. (*i*) Original. Preuves, n° XCVII. (*k*) Original. Preuves, n° CI.
(*l*) Original. Preuves, n° CII. (*m*) Original. Preuves, n° XCIX.
(*n*) Elle étoit sœur de Georges de Robillard Ecuyer, Conseiller au Parlement de Bordeaux, de Nicolas de Robillard Ecuyer, Auditeur ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris, & de Genevieve-Michelle de Robillard qui épousa en 1711 Joseph Geoffroy de Malvin, Seigneur de Saint Siphorien, Conseiller au Parlement de Bordeaux, duquel mariage sont nées 1. Marie-Anne de Malvin femme de Charles de Malvin son parent, Seigneur de Montazet & de Plassac, frere d'Antoine de Malvin-de Montazet Evêque d'Autun; & 2. N .... de Malvin femme de N .... de Baritault Conseiller au Parlement de Bordeaux.
(*o*) Elle est enterrée dans le Cimetiere de la Paroisse Saint Gervais à Paris, au pied de la Croix, où se voit son Epitaphe conçue en ces termes :

» Cy gist Dame MARIE-ANNE ROBILLARD, décédée le 7 Février 1739, âgée de 42 ans, épouse de Messire Louis-Pierre D'HOZIER Juge Général d'Armes de France,
» Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller en ses Conseils, Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris. Elle sçut plaire au monde par les vertus mêmes, qui
» la rendirent agreable à Dieu. Sa pieté fut exemplaire et constante. Fidelle épouse, tendre mere, humble maitresse, elle fut cherie de son mari, de ses enfans et de ses
» domestiques. Ils ont mêle leurs larmes à celles de tous les pauvres, dont elle fut la généreuse protectrice. Tous ceux qui la connoissoient l'ont regretée, et ne se sont
» consolés de sa perte, que par l'idee de son eternelle felicité. Priez Dieu pour son ame. «

(*p*) Elle avoit pour sœur Marie-Claude le Beuf femme de Pierre-Claude Midy Ecuyer, Secretaire du Roy, pere & mere de Denis-Claude Midy Ecuyer, Auditeur en la Chambre des Comptes de Paris, lequel de Marie-Jeanne le Marchand sa femme a eu deux filles 1. Marie-Félicité Midy qui a épousé le 20 Mars 1749 Louis-François-Henry de Menon Marquis de Turbilly, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Lieutenant Colonel de Cavalerie, & Major du Régiment Royal Roussillon; 2. Françoise-Madelene Midy, mariée le 9 Juin de la même année 1749 avec Claude-Alexandre Toustain-de Frontebosc, Seigneur d'Escrenes &c. aussi Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Sous-Lieutenant des Grenadiers à cheval du Roy.
(*q*) Original. Preuves, n° CIV.

des Ecuries de S. M. en furvivance de fon pere; fut reçu Page de la Chambre (*a*) du Roi le premier Janvier de la même année 1734; fervit en cette qualité pendant trois ans; & les Preuves de Nobleffe qu'il fit à ce fujet, furent certifiées à S. M. le 30 Décembre (*b*) fuivant par Mr de Harlay, Confeiller d'Etat ordinaire & Intendant de Paris, commis par un ordre exprès du Roy pour en délivrer fon certificat. Il a été pourvû le 7 Avril (*c*) 1751 d'une Charge de Préfident en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie.

6. ANTOINE - MARIE d'Hozier-de (*d*) Sérigny, né le 28 Août 1721, obtint le premier Octobre (*e*) 1734 des Lettres de retenue dans la Charge de Juge d'Armes de France en furvivance de fon pere.

6. CHARLES - PIERRE d'Hozier, né le 17 Janvier 1731, fe deftine à l'état Eccléfiaftique.

6. JEAN - FRANÇOIS - LOUIS d'Hozier-de (*f*) Beaudement, né le 6 Avril 1733, a fervi en qualité de Garde de la Marine aux Départemens de Toulon & de Rochefort depuis le premier Janvier (*g*) 1746 jufqu'au 6 Février (*h*) 1748.

6. MARIE-MARGUERITE - FÉLICITÉ d'Hozier, née le 15 No[bre] 1722, a époufé le 7 Jan[er] 1750 Ange-François *PERROTIN* - DE *BARMOND* (*i*), Chevalier de l'Ordre du Roi, Maître ordinaire en fa Chambre des Comptes de Paris, & Garde des Regiftres du Controlle Général des Finances de France.

6. MARIE - HENRIETTE - LOUISE d'Hozier - de Sérigny (*k*), née le 15 Juillet 1724, a été mariée le 17 Mai 1747 avec Etienne DE *VASSART* (*l*), Ecuyer, Seigneur d'Andernay, fon coufin germain, fils d'Antoine de Vaffart, Ecuyer, Seigneur d'Andernay, & de Marguerite - Charlotte d'Hozier dont on a fait mention plus haut, page 38.

6. ANNE-LOUISE d'Hozier, née le 28 Septembre 1735, fut reçue à Saint Cyr le 12 Décembre (*m*) 1743 en conféquence des Preuves de Nobleffe qu'elle fit (*n*) devant M^r^ d'Ormeffon Confeiller d'Etat ordinaire & au Confeil Royal, commis par un ordre exprès de Sa Majefté pour en vérifier & dreffer le Procès-verbal.

(*a*) Le Roi venoit de faire un Réglement le 18 Septembre de la même année 1734, qui obligeoit les Pages de fa Chambre à prouver leur Nobleffe depuis l'an 1550. En voici la teneur :

» De par le Roy. Sa Majefté ayant jugé convenable pour la dignité de fon fervice, que ceux qu'Elle voudra bien agréer » pour être élevés Pages de fa Chambre foient d'une naiffance affez ancienne pour mériter un pareil honneur, enjoint *au* » *Sieur d'Hozier Juge d'Armes de France* de ne délivrer fon certificat à Sa Majefté, pour chacun de ceux qui fe préfen- » teront, qu'ils n'ayent juftifié devant lui par Titres valables une poffeffion de Nobleffe, fans interruption, depuis l'an » 1550. Voulant Sa Majefté, que dans les trois mois de la réception du Gentilhomme ledit Sieur d'Hozier lui préfente, » par les mains de fon Premier Gentilhomme en éxercice, les Preuves des Pages qui auront été reçus dans fa Chambre. » Fait à Verfailles le dix-huitiéme Septembre mil fept cens trente-quatre. *Signé*, LOUIS. «

(*b*) Original. Preuves, n° CV.

(*c*) Original. Preuves, n° CVII.

(*d*) *Sérigny* n'eft pas ici un nom de Terre : c'eft le nom de famille corrompu d'Yoland *de Cerrini* bifayeule paternelle d'Antoine-Marie d'Hozier; & il a été auffi porté par Louis-Pierre d'Hozier fon pere, par Marguerite-Charlotte d'Hozier fa tante & par Marie-Henriette-Louife d'Hozier fa fœur.

(*e*) Original. Preuves, n° CIII.

(*f*) C'eft le nom d'une Terre fituée en Champagne. Mais la Famille ne la poffede pas.

(*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Voyez la Généalogie de cette Famille dans le fecond volume du premier Regiftre de cet Ouvrage, pages 430 & 431.

(*k*) Sur ce furnom *de Sérigny*, voyez la note *d* de cette page.

(*l*) Voyez dans le fecond volume de ce troifiéme Regiftre la Généalogie de la Famille DE VASSART.

(*m*) (*n*) Voyez les Preuves de cette Généalogie, n° CVI.



PIÉCES

PIÉCES JUSTIFICATIVES.



PREMIER DEGRÉ.

Noble (*a*) ETIENNE Hozier I. du nom.

IL époufa le 4 Décembre 1528 Demoifelle Catherine Humbert, et mourut le 21 May 1555. Voyez plus bas le Journal d'Etienne Hozier II du nom fon fils, qui eft qualifié *Gentilhomme Sallonnoys* par deux (*aa*) auteurs fes contemporains & compatriotes.

(*a*) Cette qualité lui eft donnée dans le contrat du fecond mariage d'Etienne Hozier II du nom fon fils, daté du 21 Novembre 1587, produit en original, & rapporté plus bas fous le nº IX de ces Preuves.

(*aa*) Voyez les nºs IV & XVIII de ces preuves ou piéces juftificatives.

SECOND DEGRÉ.

Noble ETIENNE Hozier II du nom, Ecuyer, Capitaine de la Ville de Salon en Provence, qualifié *Gentilhomme Sallonnoys* par deux (*b*) auteurs fes contemporains & compatriotes.



I.

Journal (bb) *d'Etienne Hozier II du nom, écrit entierement de fa main.*

Copié fur l'original.

1528. Le quatre Décembre, Notere (*c*) Vigueri, mon pere contracte mariage avec *ma mere Catherine filhe de Mᵉ Pierre Humbert Notaire* (cc) *& de Jane Mirapele:* & ledit Humbert mon ayeul leur conftitue *deux cens efcus de dot.*

1536. Le quatre d'Avril, François Roux cede treze florins à *mon oncle François Humbert.*

: : : : : : (*d*) foume de cinq cens flourins . . . . . ma dite fœur étant lors eagée de quinze ans huict moys, étant née le quatorze de Janvier mil cinq cens & trente ... La légitime de ma dite fœur eft la feziéme du bien de notre pere, *étans nous huict enfens.* Mᵉ Jofeph Roche & Jan de Rouffine qui feirent le partage d'entre *mon frere Antoine* & moy en l'an 1569, la liquidérent à huict cens flourins pour chacune. Néanmeins parce que ma dite feur n'avoit eu tant de dot coume les autres, en Septembre 1580, préfent... *Antoine Befaudin mary de ma fœur Madelene, le dit Martel* & moy avons acordé verbalement que pour tous lesdits droictz de légitime mon frere Antoine et moy leur donerions cinq cens vingt flourins, favoir . . . . cinq cens en biens & en la piéce de vigne du clox de Caftel . . . . . Et pour mon regard j'ey payé à *ma niepce Marie filhe & heretiere de mon dit frere* deux cens cinquante flourins .... Defpuis ce temps le dit Martel a poffédé la dite vigne jufques en l'an 1584 qu'il trepaffa, & après luy ma dite fœur jufques au XIX Novembre 1585 qu'ele décéda (*e*) leffant *Caterine Martele* qui a famblablement poffédé avec fon mary, & defpuis Batifte Eymar avec lequel elle a convolé . . . . .

Au dit an cinq cens quarante-cinq le XXVIIᵉ de Septembre mon dit pere . . . . .

1547. Le Mardi XVIIIᵉ Octobre fuis né, & le Jeudi XXᵉ tenu au Batême dans l'Eglife Saint Michel.

(*b*) Voyez les nºs IV & XVIII de ces preuves ou piéces juftificatives.

(*bb*) Ce Journal tel qu'on l'imprime ici eft compofé en partie de celui qu'Etienne Hozier II du nom a écrit à la fin de fes chroniques, fous le titre de *mariages, nativités ou batefmes & autres actions tant des miens que autres,* & en partie de fes chroniques mêmes & de divers autres Mémoires écrits de fa propre main.

(*c*) Ce Vigueri étoit Notaire à Salon.

(*cc*) La Roque dans fon Traité de la Nobleffe, pages 516 & 518, dit » qu'*en Provence anciennement quantité de perfonnes no-* » *bles ont éxercé la Charge de Notaire;* que lorfque les contrats fe paffoient en latin dans le reffort de Provence, il falloit que » les Notaires fuffent fçavans & qu'ils appriffent le Droit, deforte que *les perfonnes de condition ne refufoient point cet Employ :* » ce qu'elles euffent fait, s'il les eût privés de leur nobleffe; qu'enfin *il eft certain que l'Office de Notaire n'étoit point dérogeant* » *en Provence.* «
On ne fait ici cette obfervation qu'en général, fans en vouloir rien conclure à l'avantage de Pierre Humbert, dans l'incertitude où l'on eft s'il étoit d'une Famille noble ou non.

(*d*) Le papier eft déchiré icy dans l'efpace de quatre lignes où l'on devoit lire la date du mariage de Sufanne Hozier fœur d'Etienne II. & le nom de Baptême de N.... Martel fon mari. La date étoit fûrement l'année 1545, puifque l'alinéa fuivant commence ainfi : *au dit an cinq cens quarante-cinq, le xxvijᵉ de Septembre.* On lit dans une Généalogie manufcrite (*) de la Famille, que cette Sufanne Hozier époufa *le 21 Septembre* 1545 *Pierre* Martel. Alors fans doute, c'eft-à-dire vers l'an 1690, lorfque cette Généalogie manufcrite fut dreffée, le Journal d'Etienne Hozier II n'étoit pas déchiré (comme il l'eft aujourd'hui) dans l'efpace de quatre lignes à l'endroit où l'on devoit lire la date du mariage de Sufanne Hozier & le nom de Baptême de fon mari.

(*e*) Etienne Hozier fait encore mention de cette mort dans la fuite de fon Journal, fous l'année 1585. Voyez la page iij de ces Preuves, colonne premiere.

(*) Dressée vers l'an 1690.

1550. Le troyfiéme Avril eſt décédée *Jane Mirapele mon ayeule maternele.*

1553. Le neuf de Juillet, Notere Cazalet, a été contracté mariage entre *ma ſœur puiſnée Bartelemienne Hozière & noble* (aa) *Federic Bernard de Lambeſq*, elle eagée d'environ 16 ans, étant née le 5 de Novembre 1537, à qui mondit pere a conſtitué *ſix cens flourins de dot* . . . . .

1555. *Mon ayeul maternel Mr Pierre Humbert* eſt décédé eagé de quatre-vingt dix ans.

L'Eveſque de Nicopoly étant venu en cete Vile (de Salon) pour la Touſſaintz me confere letres de Clericature.

Le dix de Janvier, Notere Textoris, a été paſſé mariage entre *Capitaine Reimon Guinot & ma ſœur Louiſe Hozière* eagée d'environ ſeze ans, mon pere les mariant toujours à ce temps, étant née au moys de Septembre 1539, à laquele outre ſes robes & joyaux mondit pere a conſtitué la ſoume de *ſix cens flourins.*

Au dit an cinquante cinq, le xxe Mey, Notere Textoris, mon pere a fet ſon teſtement, par lequel entre autres choſes nous a ſes ſes heretiers *mon frere Antoine & moy*, nous ſuſtituant de l'ung à l'autre; & ſuyvant cela mondit frere a ſamblablement faict le ſien receu par Me Mulet de Tharaſcon, par lequel a inſtitué ſon heretier le poſthume de ſa fame, qu'a depuis été *ma niepce Marie*, & me ſuſtituant moy; . . . . celuy de mondit frere, du 8 de Juin 1570.

Au dit an 1555, le xxie Mey eſt décédé *M. Eſtiene Hozier mon pere* en fleur d'eage.

1560. Le premier Mey, étant advenue une rumeur à Salon qu'on apela des Cabans, parce que les gens de travailh portans les armes ſeſans le tour par la Vile, coume c'étoit la cotume, auroient empriſoné d'auctorité les ſoupſonés de la novele Religion, me fuis treuvé à la preſſe deſdis Cabans & été fort foulé et meurtry, m'en étant reſſantu long temps après.

1569. Le dix-neuf de Mey, Notere Me Ponfard, mon frere Antoine et moy avons paſſé l'acte de notre partage des biens & droictz. . . . à nous leſſés par feu noſtre pere; . . . . *ma part me revenant nete tout comprins & défalqué* 4421 *flourin* . . . . *Et parce que la part de mondit frere vault plus que la mienne, mondit frere me payera treze cens dix flourins* à la Saincte Madelene prochene.

1570. Le treze de Septembre, Notere Laurens, ay vendu une cenſive au *Capitaine Antoine Beſaudin.*

1571. Le xviiie Mey naiſt Damoyſele *Françoiſe le Teliere ma fame filhe du Sr Madelon le Telier, Garde des Munitions du Roy, & Damoyſele Marguerite de Jourdan à Marſelhe;* ſes parrein & marrine de Batême ayant été le Sr de Leuſe & ſa grand mere maternele.

Le xxviiie Mey, Notere Ponſard, a été contracté mariage entre *Antoine Beſaudin* l'aiſné filz de Louys avec *ma ſœur Madelene Hozière*, à laquele mon frere Antoine & moy avons conſtitué pour tous ſes droictz *la ſoume de huict cens vingt-cinq flourins* . . . Le xviii Decembre 1591 étant ma ſœur veſve m'a donné une cheine de grenatz & petites perles. Elle eſt trepaſſée le xxiie du dit moys eagée de quarante ſix ans, étant née le dix de Juing 1545.

Le xie Juillet par même Notere, leur ay payé ma moityé, laquele le dit Antoine, Louys ſon pere & Trophime ſon frere ont reconu l'ung pour l'autre.

Le xxve Novembre *mon frere Jan Hozier* s'et marié (*a*) avec *Damoyſele Marte de Raoux de Taraſcon.*

1572. *Ay fet mon premier voyage en Court en poſte.*

Le xxe Avril, Notere Jan Eſtiene dudit Lambeſq (*b*), Bartelemienne Hoziere ma ſœur a convolé en ſegondes nopces avec *Charles Arquier* dudit Lambeſq.

1573. Le ſet de Juillet, *ay fet mon ſegond voyage en Cour en poſte* avec tregrand danger à cauſe que ceux de la Religion courent tous les jours ſur les chemins tant du Languedoc que Dauſiné.

Le ſegond Decembre ſuyvant *y ſuis retorné en poſte* aveq le même danger.

1574. Le huit de Juin, *ay fet mon quatriéme voyage en Cour en poſte*, étant alé preſque toujours d'Avignon à Lyon de nuit pour me garder de racontre.

1576. Le troyſiéme Septembre, ay afranchi ung loyer à *Capitaine Jan Beſaudin.*

1577. Le xxiie Septembre j'ey receu de *Peyras beau-frere d'Antoine Hozier mon frere* la ſoume de 128 flourins pour reſon du dot de feu ma bele-ſœur.

Le troyſiéme Novembre, ay donné à *Martel mon beau-frere* ſur le tant meins de la legitime de ma ſœur.... vingt flourins.

1578. Le xxviie d'Aouſt, *ſuis party pour la cinquiéme fois pour aler en Cour*, & prins la poſte à Vileneuve en compagnie de Mr Pierre Biord Lieutenant d'Arles & Mr Gagnon ſon Grefier.

(Ailleurs dans un Mémoire écrit de ſa main, il parle ainſi de ce voyage :)

1578. Le vingt ſept du moys d'Aouſt, pour fere pleſir à Meſſire Antoine de Cordes Chevalier de l'Ordre du Roy, *ſuis party pour aler en Court, afin de fere que le Roy le feit remetre dans le Fort d'Entrevaux duquel les habitans l'avoient mis dehors par ſurprinſe.* Ay prins la poſte à Vileneufve & *treuvé Sa Mageſté à Fontenebleau qui m'a renvoyé à Mr le Maréchal de Rhetz*, coume Gouverneur de la Province qui étoit à Paris, lequel étant malade & ayant là deſſus remis le dit Gouvernement à Mr le Conte de Suſe, *ſuis retorné vers ſadite Mageſté laquele m'a donné de letres* adreſſantes au dit Sr Conte coume ſon Gouverneur & Lieutenant Général pour y reſtablir à mein armée ſi beſoing étoit le dit Sr de Cordes.

1579. Le xvi Juin, *Jan Guinot fils de ma ſœur Louiſe*, fort jeuſne & de bele eſperance, a été meurtri à Paris.

1580. Le ſept de Janvier, Notere Petiti de Senas, *mon frere Antoine Hozier s'en alant en Court pour ſe metre aux Gardes du Roy* m'a faict générale procuration pour l'adminiſtration de ſon bien.

Le troyſiéme jour de Pentecoute xxiiii Mey, *ay été créé* (c) *Capitaine de la Vile* (de Salon.)

En Aouſt étant la contagion à Aix, y ay fet pluſieurs voyages, & en Setembre encores pour preſſer Mrs de la Court qui vouloient venir en cete Vile de s'y retirer . . . . Ay auſſy fet pluſieurs autres voyages, & *rangé* (d) *& ordoné les papiers étans*

(*aa*) Sur ce mariage, voyez auſſi l'alinéa ſecond de la note *b* de cette page.

(*a*) Voyez le contrat de ce mariage, rapporté ſous le no II de ces Preuves.

(*b*) La minute de ce contrat de mariage exiſte; & en voici un extrait envoyé le 28 Avril 1750 par Mr. Boſſe Juge de Lambeſc : » Du 19 Avril 1572 par Etienne Notaire à Lambeſc fut paſſé contrat de mariage entre *Charles Arquier* du lieu de Lambeſc, & » *Demoiſelle Barthelemienne Auziere fille de feu Etienne & de Catherine Umberte de la Ville de Sallon.* La Demoiſelle Umberte » ſa mere lui donna en accroiſſement de dot la ſomme de 100 florins ſous les mêmes conditions que celles inſérées dans le pre- » mier contrat de mariage paſſé entre ſadite fille & feu *noble Ferrin Bernard Ecuyer dudit Lambeſc*, riere Gauchier Cazallet No- » taire à Sallon. «

(*c*) » J'ay été moy-même à l'Hôtel-de Ville (de Salon); & après avoir cherché avec le Greffier les anciennes élections des Ca- » pitaines de la Ville, nous avons trouvé qu'Etienne Hozier fut créé Capitaine au mois de May 1580. Il eſt qualifié *Ecuyer*. Ceux » qui avoient été pourvus de cette Charge (*) en 1578, 1579 & 1581, étoient nobles auſſi. La Charge de Capitaine étoit ſimple- » ment une Charge d'honneur, qui ne duroit qu'un an. Elle a toujours été différente de celle de Viguier. C'étoit le Capitaine qui » le jour de la Fête du Patron de la Ville dirigeoit & ordonnoit les jeux, comme courſes &c. Mais depuis pluſieurs années on » ne fait plus de ces Capitaines à cauſe des dépenſes qu'il cauſoit à la Communauté. «

Extrait d'une lettre de M. Vaiſse Doyen du Chapitre de Salon, écrite à M. d'Hozier-de Sérigny le 29 Janvier 1751.

(*) Voyez une ancienne liſte des Capitaines de la Ville de Salon, ſous la note *c* de la page 7 de cette Généalogie.

(*d*) Le goût de la Famille pour les anciennes Chartes germoit déjà & commençoit à ſe développer.

aux Archifz tous pelemeles & gâtés de la relanteur, les ayant inventoriés (a).

1581. Le huict de Mars (*b*) a été contracté mariage à Arles entre *Damoyselle Marguerite du Destrech filhe de feu S.r Vincens du Destrech dict Privat & Damoysele Marguerite de Biord, & moy*. . . . présent M.r de Biord Lieutenant Principal son cousin germein qui y a interposé son decret . . . . . Le xxvi.e Aoust suyvant, les epousalhes.

Le xiiii.e Juin, étant la contagion à Arles, *M.rs les Consuls m'ont député pour aler aveq le Consul Trossier tracter de quelsques aferes aveq M.r l'Archeveque.*

Le x.e Novembre, *suis parti pour aler en Court pour la sixiéme fois en poste.*

1582. Le viii.e Juin, étant moy à Paris est née *Catherine Hoziere ma filhe* & de Damoysele Marguerite du Destrech, ayant été tenue à Batême par M.r le Grefier Gagnon & M.e la Lieutenante (*c*) de la Meson de la Berben. Au moys d'Octobre suyvant est trepassée *étant toujours en Cour:* si que ne l'ey veue.

Le jour (*d*) Sainte Anne *mon frere Antoine Hozier est mort à la Batalhe de la Tercere en son eage 33, y commandant une Compagnie coume Ensegne de M.r de Bus.*

1584. Le xvii.e Mars, ay ouy trois sermons aux Cordeliers, l'un du matin, l'autre devant Vespres & l'autre après, tous sur le suject du Purgatoire, Monsieur le Grand Prieur l'ayant ainsy comandé; le premier en Italien par Padre Pompée son Prédicateur ordinere; le segond en Espagnol par ung Jesuiste qui passoit; & le tiers en François par Frere Rafel Observantin Prêcheur de la Vile.

Le treze de Juing, en la Vile d'Aix, *ay promis à M.r Pierre de Varadier Juge de la Vile d'Arles d'aler en poste en Cour aux fins d'obtenir grace* d'ung meurtre en faveur du Sr de Gaubert son nepveu prisonier au dit Aix.

Le xx.e Juin *suis party en poste pour retorner en Cour pour la setieme fois.*

1585. Le xiiii.e Avril *suis retorné à la Court en poste pour la huictieme fois;* les armes comansans à se lever pour la Ligue, & à cette ocasion les chemins fornis de soldatz.

Au moys de Mey étant moy à Paris, est trépassée *Damoysele Marguerite du Destrech ma fame.*

Audit an 1585 le xix.e Novembre est trépassée *ma sœur Susane Hoziere.*

1586. Le xxe Novembre *Messieurs les Consuls me deputent pour aler à Marselle voir en quel estat étoit la Vile*, la contagion s'y étant glissée. Ay treuvé toutes les boutiques fermées & plus de la moityé des habitans avoir jà vuidé.

1587. Le quatre de Janvier *je me treuve au Conseilh de la Meson de Vile* pour assister à la résolution qui s'y est prinse d'y retirer les freres Capuchins.

Le viii.e Février M.r le Vilegat d'Avignon me confére le Prieuré de Varages. Le xiij.e à Cavalhon l'Evesque de Riès me reçoit et m'expedie le *forma dignum.* En Juin, Nostre Hate de Paris, l'ey résigné.

Le segond Avril *ay fet un voyage en Court pour la neufvieme fois aveq plus de danger qu'à toutes les autres fois.* Aussi à mon retour le xje Octobre jour de Dimanche étant sur ung bateau avec M.r des Baux & plusieurs autres unze soldatz de la Garnison du Pousin nous atendans dans un autre bateau fort armés nous ont fet débarquer du côté du Daufiné & emené prisoniers le Sieur de Roquevarre de Marselhe, les Sieurs Duzane d'Arles, Advocatz Cordurier & Saunier & moy. Nous ayans conduis dans ung boys à une lieu de Loriol & levé nos bources nous y ont tenu tout ce jour, la nuict & lendemein douzieme jusqu'à une heure de nuict. Puis jusques au jour & tout le treze fet cheminer par de montagnes à travers peys *nous demandans ransons excessives, mesmes à moy deux mil écus,* nous voulans conduire au Chateau du Cheilar pour nous encofrer en de cachots, avons racontré une embuscade Catolique qu'a fet qu'ils nous ont conduis à Pontaix. Le quatorze le Lieutenant de M.r de Vachieres Gouverneur d'Oste & dudit Pontaix nous fesant chercher, requis par les Sieurs de Blacons & du Poet Gouverneurs d'Orange & du Montelimar & eux dudit Sieur des Baux qui s'étet alé rendre audit Montelimar, estant venu aveq quinze soldatz de fortune audit Pontaix, les autres qui nous tenoient *menaſſans de plûtôt nous tuer que lâcher*, enfin ont convenu d'aler audit Oste débatre leur cause devant ledit Sieur de Vachieres. Ledit Sieur leur ayant fet rendre nos armes & comandé de nous bailher aussy l'argent que leur avons toutefois quicté, nous a fet souper & disner lendemein chès luy, puis douné de chevaux & son trompete qui nous a compagné jusques au Montelimar.

Le xxi.e Novembre (*e*) *me suis marié en segondes nopces à Marselle avec Damoysele Françoise le Teliere filhe du Sieur Madelon le Telier Garde des Munitions du Roy & Damoysele Marguerite de Jourdan.* Lendemein nous soumes épousés.

1588. Le xiiii.e Février été au mariage de Catherine Martele ma niepce aveq Batiste Eymar.

Le xi.e Mars *suis party de Salon pour retorner à la Court en poste pour la dixieme fois;* & m'en revenant ay passé par le Pymont en compagnie de M.r le Lieutenant Vento le jeusne de Marselhe; & me suis retiré du tout à Marselle.

1589. Le huit Avril Madame Cristierne filhe de Charles Duc de Lorrene & Madame Claude de France, norrie en ce Royaume près la feu Reyne mere son ayeule maternele, ayant été acordée en mariage à Ferdinand Grand Duc de Toscane par le Roy & la feu Reyne arrive à Marselhe où je m'étés retiré . . . . Le unze s'embarque dans la Capitane de Florance . . . En tout y avoit seze Galeres, quatre de la Religion de Malte, quatre de sa Sainctété, quatre de Genes & quatre du Grand Duc. *Trois Marsellés & moy nous soumes mis dans la patronne de Malte.* Elle sortant du port, toute l'artilherie & l'escopeterie a tiré; & ce jour les quatre Galeres Malteses fesans l'avant-garde, soumes arrivés à la Cioutat, trente mil de Marselle . . . . Le dixhuit . . . . soumes arrivés . . . . à Genes . . . . Les estrangers de quelque qualité que soyent, n'y osent porter l'espée par Vile si elle n'est liée d'ung filet ou esgullete aveq le forreau. Estans arrivés, faut aler consigner son non au Palaix & autrement sans ung billet les hosteliers n'oseroient avoir logé. *Més à cause de Madame, tout cela n'a été observé à notre endret.* . . . Le vint-cinq *ayans été défrayés coume tous les autres François,* & montés les ungs de chevaux, les autres en carroze, soumes arrivés à Pise . . . . Le vint-sept M.r de Nerac Maître d'Hotel de Madame nous ayant douné à checun une piece de

(*a*) Voyez un Extrait de cet Inventaire sous le n° VI de ces Preuves.

(*b*) Voyez cet acte sous le n° VII de ces Preuves.

(*c*) C'étoit Catherine de Forbin femme de Pierre de Biord Lieutenant principal au Siége d'Arles.

(*d*) C'étoit le 26 Juillet, selon l'usage de Rome, & non le 28, comme à Paris. Du moins le même Etienne Hozier dit-il positivement dans ses Chroniques, que cette Bataille fut donnée *le jour de Sainte Ane vint-six Juillet.*

(*e*) Voyez cet acte sous le n° IX de ces Preuves.

plomb marquée, celuy qui avoit charge des chevaux nous en a fet bailler. Avons leſſé le dret chemin de Florance & prins celuy de Luques .... Le vint-neuf .... nous ſoumes arrivés à Florance .... Le trentiéme, jour de Dimanche été à l'Egliſe Saint Laurens .... Dans le cloître .... *veu la Biblioteque du Grand Duc dans laquele y a trois mile volumes tous écris à la mein*, d'aucuns iluminés & l'ordre trébeau ; ayant été fornie principalement des Biblioteques de Grece ſuyvant la permiſſion que Bajafet ſegond en douna à Jehan Laſcare deſcendu des Empereurs de Conſtantinople, lequel Laurens de Médicis envoya par devers luy à ces fins après qu'il ſe ſeut retiré en Italie .... Le ſegond Mei après diſné, *le Grand Duc étant aſſis ſus une cheſe, une table au devant & dans ung baſſin de buletes de verre bleu où étoit ſon portret, nous en a douné une à chacun & aux autres François auſſy* ..... Le dixiéme nous ſoumes .... arrivés à Veniſe.... Avons remarqué le ſumptueux & ſuperbe bâtiment tant de l'Egliſe que du Palaix Saint Marc.... Etés à la Sacriſtie ; veu .... une image de la Vierge fete de la mein de Saint Luc, & *le propre original de l'Evangile de Saint Marc écrite en grecque ſur du parchemin*.... Le trentiéme ... entrés dans la grande & antiene Rome.... Entrés à l'Egliſe Saint Pierre .... De l'Egliſe ſoumes entrés dans le Palaix dit de Saint Pierre qui la joinct .... Soumes entrés au lieu que ſa Sainteté fet acomoder pour la nouvele Librerie, dans le dit Palaix y ayant auſſy Imprimerie .... Etés à la Librerie ou Biblioteque vielhe & entre autres *veu les Œuvres de Virgile écrites de ſa mein propre*, le Livre fet contre Luther par Henry Roy d'Angleterre auſſi de ſa mein en latin, ... & de Livres venus du Perou & de la Chine. .... Le vint neuf Juin ..... nous ſoumes treuvé à l'iſſue du diſner de ſa Sainteté ; luy avons beſé la pantoufle ; & elle a benit nos chapelets & fet donner des *Agnus Dei* (a).

Le quatorze d'Aouſt, Françoiſe le Teliere ma fame s'et délivrée de *Madelon*. Le xxe a été batiſé (*b*) dans l'Egliſe des Acoules, ayant eu pour parrein ſon grand pere maternel & la (*c*) fame de Mr du Bioſq filhe de feu Mr de Saint Chamas. De quoy le ſegond Setembre ey eu les nouvelles à Rome.

1590. Le xxviie de Septembre eſt trépaſſée *Catherine Humberte ma mére* eagée de 79 ans.

1591. Le xxiie Décembre eſt trépaſſée *ma ſœur Madelène Hozière*.

1592. *Le troyſieme Juin en mon eage quarante quatrieme ma barbe comance à blanchir & dans huict jours devient entierement blanche coume à ung homme de quatre vingtz ans, ſans que celuy de la teſte eut aucunement changé, chacun demurant ravy de cet accident extraordinere.*

(Dans un autre endroit de ſes Chroniques, il rapporte ainſi cet évenement ſingulier :)

Le troyſieme Juin 1592 *me treuvant en mon eage de quarante quatre ans ſept moys & quatorze jours, le poil de ma barbe me vient entierement tout blanq, cete blancheur n'ayant fet que poindre & ſe montrer ſeulement huit jours devant, ſi que ceux qui avoient demeuré ces huit jours de me voir me méconnoiſſoient.*

Le dix de Juillet, Françoiſe le Teliere ma fame s'et délivrée de *Pierre Hozier*, & lendemein unziéme a été tenu à Batême dans l'Egliſe des Acoules par le Sr Pierre Olivier l'un de mes compagnons du voyage d'Italie, & Damoyſele Marguerite de Lenche fame du Sr de Foreſta Juge du Palaix.

Le viiie Novembre été aux Jacopins où *Pierre le Telier mon beau-frere* a prins l'habit de l'Ordre de Saint Dominique.

1593. Le xxie Octobre été au *mariage* (d) *de ma niepce Marie Hozière aveq Capitaine Jan Chalhol.*

1594. Le ixe Octobre été aux Jacopins où mon beau-frere le Telier a paſſé profex.

Le troyſiéme Novembre, *ſuis alé à Lyon aveq beaucoup de danger à cauſe de la Guerre.*

1595. Le cinq de Mars, été au Bateſme de *Louys fils de ma niepce Catherine Martele & de Batiſte Eymar.*

Le cinq d'Octobre Françoiſe le Teliere ma fame s'et délivrée de *Jan-Antoine Hozier* tenu à Batême dans les Acoules par le Sr Jan-Antoine & Alix Vento. Il eſt trépaſſé en Janvier 1596.

1596. Le xxixe Janvier, *Damoyſele Franſon de Guinot ma niepce s'eſt mariée aveq Eſtienne Reynaud Conſegneur d'Aurons.*

Le xvie Mey, *ſuis départi de Marſelhe aveques ma familhe pour me retorner retirer à Salon, mes aferes gatés par la Guerre ne m'ayant permis de m'y arrêter;* à mon tregrand regret, pour être cete Vile là ung des melheurs & plus agréables ſéjour de toutes celes que j'ey veues tant en France qu'en Italie.

Etant party de Salon au moys de Juillet, le xixe étant ſur la Riviere de Loire entre Briare & Saint Fermin, *les Troupes de M.^r^ d'Eſpernon s'étans rencontrées là mêmes du côté dudit Briare nous auroyent voleu fere prendre terre pour nous foulher. A notre refus, lâché ſi grand quantité d'harquebuſades que notre bateau en étoit perſé coume ung crible en la couverte, nous étans tous couchés dedans.* Enfin ayans franchi le bord opoſite contre la volunté de nos bateliers qui nous vouloient mener à eux, & aucuns deſdits foldatz traverſans ladite Riviere aveq un autre bateau qu'ils avoient recouvré, ceux dudit Vilage de Saint Fermin qui étoient au Château nous ayans refuſé de nous retirer, aurions été contreins de courre à perte d'halene chargés de nos hardes à travers des brouſſalhes, ronces & terres emblavées juſques à Gyen une lieu delà aveq ung ſoleih fort ardent, leſdis ſoldatz nous étans toujours après ſi qu'ayans gagné Gien la ſueur avoit perſé mon porpoint qui étoit trempé coume ſi ſeut plongé dans l'eau.

Le xxiie Juillet, le Sr *André Guinot mon nepveu s'et marié aveq Damoyſele Marie Caterine de Jan d'Arles.*

1597. Le dix de Fevrier, Françoiſe le Teliere ma fame s'et délivrée de *Marguerite Hozière*. Le douze a été batiſée en l'Egliſe Saint Michel. M^r^. de Ladavian Juge de cette Vile & Madamoiſele de Cornilhon l'ayans tenue. Puis le xxiiie Novembre ſuyvant eſt trépaſſée.

Le ſegond Mey *ſuis retorné en Court*, & été de retour le xviie Aouſt.

Le ſix de Septembre *y ſuis encores retorné* en compagnie du Sr Guinot mon nepveu, auquel temps la peſte étoit ès Viles & Vilages long de la Riviere & à Paris auſſi. Eté de retour le viiie Novembre.

1598. Le xvie Fevrier, *ſuis retorné en Cour en poſte.* Ay ſéjourné en tout le voyage juſtement une année.

(*a*) On ne s'étend pas d'avantage ici ſur ſon voyage d'Italie dont le détail eſt très-long & très-circonſtancié, dans le deſſein où on eſt de publier en entier* les Mémoires ou Chroniques du même Etienne Hozier II du nom.
(*b*) Voyez cet Extrait Baptiſtaire ſous le n° X de ces Preuves.
(*c*) C'étoit Aimare d'Albertas fille de Pierre d'Albertas, Seigneur de Saint Chamas, & femme de Jean de Caſtellane, Seigneur du Bioſc, de Saint Julien & d'Eſparron.
(*d*) Voyez cet acte ſous le n° XI de ces Preuves.

* Erratum. *Liſez :* une partie des.

1599. Le xxiiie Janvier eſt né Eſtiene Reynaud fils de ma niepce Francon.

Le xxviiie Setembre, ſuis party *pour retorner en Cour*, & ſéjourné tant à Paris que Lyon ung an & treze jours.

Le jour Saint Eſtiene eſt né Stiene (*a*) Hozier, tenu par Mr Pie de Ladavian Juge de Salon, & Damoyſele Caterine de Jan fame du Sr Guinot mon nepveu.

1601. Le xixe Juin, *ſuis retorné en Cour*, & été de retour à Salon le xxviie d'Aout.

1602. Le ſegond Mey, *ſuis encor party pour retorner en Cour*, & été de retour le dixiéme Avril de l'an ſuyvant, *menant avec moy Pierre Hozier*.

Le xiiie Juillet, Françoiſe le Teliere ma fame s'et délivrée de *Ane Hoziere*, laquele a été batiſée le jour Sainte Ane, eu pour parreins & marrine le Sr Claude Felipi & Damoyſele Ane de Jarente fame du Sr de Confoux (*b*).

1603. Le jour Noſtre-Dame de Septembre, j'ey tenu au Bateſme Eſtiene fils du Sr Jan Chalhol & ma niepce Marie Hoziere.

Le vingt, Notere de Croix, *Mrs les Conſuls & moy avons convenu que je me porterei encores en Cour pour la pourſuite de leurs aferes*.

Le cinquiéme Octobre, *ſuis party de Salon pour retorner en Cour, ramenant encores Pierre Hozier*.

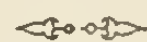
1604. Le dixiéme Aouſt, ay fet la promeſſe de la teneur que ſuit : Je ſoubzſigné promectz à Mr Richard de Romany Advocat au Grand Conſeilh du Roy, que me mectant en mein Letres d'ung Annobliment (*c*) en faveur du Sr Paris Milan (*d*) de Salon, je luy payerei la ſoume de cent doubles eſcus d'Eſpagne.

1605. Le Mardy xxve Octobre, Françoiſe le Teliere ma fame s'eſt délivrée d'une filhe avant terme que le même jour a été batiſée (*e*) & été tenue par mon frere Jan & ma niepce Marie. Et la filhe qui avet non *Marie* eſt trépaſſée le Dimanche xxviie Novembre.

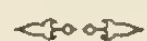
1606. Le Mardy ſeziéme Mey derniere feſte de Pentecoute, *ſuis party pour la Cour*. Ay été de retour le xxve Septembre 1607.

1607. Le Jeudi xxiie Novembre jour de Sainċte Cecile, ſuis party, prins la poſte juſqu'à Paris, & été de retour le premier Septembre 1608.

1608. Le Mardy dernier Septembre, ſuis party en poſte juſqu'à Roane en compagnie de Mr de Faucher Lieutenant Particulier d'Arles; embarqués à Roane juſqu'à Orléans. Là reprins la poſte, & été de retour le xixe Janvier 1609.



Ledit Eſtienne Hozier mon (*f*) grand pere mourut à Aix le 6 May 1611, aagé de 63 ans, 6 mois, 19 jours.



Damoiſelle Françoiſe le Tellier ma (*g*) mere ayant ſurveſcu feu mon pere de treze ans, eſt décédée à Salon de Craux en Provence le lendemain de Paſques l'an 1624, âgée de 53 ans.

(*a*) Une note écrite de la main de Pierre ſon frere porte » qu'il mourut à Amboiſe le 20 Septembre 1626 ſervant au » Régiment des Gardes en la Compagnie de Mr de Raſtincleres. «
(*b*) Ne ſeroit-ce pas Jean Eiguefier ?
(*c*) L'Abbé Robert dans ſon Nobiliaire de Provence, Tome II, article de la Famille de Milani ou de Milan, dit que Paris de Milani Seigneur de Cournillon fut annobli par Lettres de l'an 1607 en conſidération des ſervices ſignalés qu'il avoit rendus au Roi Henri IV.
(*d*) Le même Etienne Hozier dans ſes Chroniques l'appelle *Milany & de Milan*.
(*e*) Voyez cet Extrait Baptiſtaire ſous le nº xvi de ces Preuves.
(*f*) Ceci eſt écrit de la main de Charles-René d'Hozier ſon petit-fils.
(*g*) Ceci eſt écrit de la main de Pierre d'Hozier ſon fils.

II.

Du 25 *Novembre* 1571 (h). *Copié ſur l'original* (i).

Contrat de mariage entre Jean Hozier, Ecuyer, frere d'Etienne II. & Demoiſelle Marthe Raoux.

Au nom de Dieu, amen. L'an mil cinq cens ſeptante ung & le vingt-cinquieſme jour du moys de Novembre, reignant très Chreſtien Prince Charles par la grace de Dieu Roy de France, Conte de Provence, comme ſoit eſté traicté mariage . . . . . entre *Jehan Hozier, Eſcuyer, de la Ville de Sellon*, d'une part, *& Demoiſelle Marthe Raouxe filhe légitime & naturelle de noble Anthoine Raoux & de Damoiſelle Eſtevenete Cordurière mariez, habitans de ceſte Ville de Tharaſcon*, d'autre; deſirans que ledict mariage ſorte à effaict, à ceſte cauſe en préſence de moy Notaire & teſmoingz eſtably ledict Jehan Hozier d'une part, & ladicte Damoiſelle Marthe Raouxe deuement quant à ce auctoriſée par ſeſdicts pere & mere . . . . . . leſquelles parties . . . . ont promis . . . . ſolempniſer ledict mariage . . . . . à la premiere requiſition l'un de l'autre . . . . . Et d'aultant que le préſent mariage eſt agréable audict noble Anthoine Raoux pere de ladicte Damoiſelle Marthe Raouxe, ... a donné & donne à ladicte Marthe Raouxe ſa filhe préſente . . . . . pour cauſe de nopces *la ſomme de cinq cens eſcus d'or piſtollez*. Et auſſi par meſme donation que deſſus, ... a icelluy Raoux donné & donne audict Jehan Hozier ſon beaufilz . . . . . pour les plaiſirs & ſervices qu'il a receuz de luy par le paſſé . . . . *ſemblable ſomme de cinq cens eſcus d'or piſtollez* . . . . Faict

(*h*) Ce mariage de Jean Hozier eſt énoncé dans le Journal d'Etienne ſon frère. Voyez plus haut la page ij de ces Preuves, colonne 2, lignes 4 & 5.
(*i*) Cet acte a été donné à la Famille en 1740 par Mr de Reynaud, Ecuyer, demeurant à Salon, lequel l'avoit parmi ſes titres comme arriere-petit-fils d'Etienne Reynaud, Ecuyer, Coſeigneur d'Aurons, de la Ville de Salon, & de Demoiſelle Françon de Guinot, mariés par contrat du 29 Janvier (*) 1596; la dite Françon, fille de Capitaine Raimond Guinot & de Demoiſelle Louiſe Hozier ſœur de Jean Hozier dont on donne ici le contrat de mariage.
On a écrit à Taraſcon pour ſavoir ſi la minute de cet acte éxiſtoit encore; & Mr. Barreme Lieutenant Général de cette Ville, auquel on s'eſt adreſſé, a fait réponſe au mois de Mars 1750 que la minute éxiſtoit. La note qu'il a envoyé de cet acte priſe ſur la minute eſt ainſi conçue : *Le* 25 *Novembre* 1571 *Notaire Barges, mariage entre Jean Hozier Ecuyer, de la Ville de Sallon d'une part, & Damoiſelle Marthe Raoux fille légitime & naturelle de noble Antoine Raoux & de Demoiſelle Etiennette Corduriere mariés, habitants de cette Ville de Taraſcon*. Il ajoûte que » quant à » l'inſinuation, il n'a pû la vérifier, n'ayant point trouvé de papiers dans le Greffe avant 1590, tout ce qui y étoit anté- » rieurement à ce tems-là, n'y étant plus. «

(*) Copie collationnée en 1657 par un Notaire de Salon ſur une Expédition délivrée ſur la minute. Voyez auſſi le Journal d'Etienne Hozier II du nom, page précédente, colonne 2, sous l'année 1596.

audiɫt Tharafcon à la falle d'habitation dudiɫt Raoux és préfences de *Anthoine Bezaudin* (a) *Efcuyer, Homme d'Armes de la Compagnie de Monfeigneur le Conte de Tende*..... & moy Guillaumes Barges Notaire Royal de ladiɫte Ville de Tharafcon, qui de l'aɫte de mariage cy-deffus par moy receu a ..... extraiɫt ce préfent inftrument .... & l'ay figné en foy du tout, recquis par lediɫt Hozier. (Signé) BARGES.

L'an mil cinq cens foixante & unze & le : : : neufviefme Nouvembre le préfent inftrument de mariage & donnations y contenues a efté deuement infinué pardevant Monf[r] le Juge de la préfente Ville de Tharafcon & enregiftré au Regiftre des Infinuations de fadiɫte Cour eftant rier moy Greffier foubzfigné. (Signé) REYNAUD.

(*a*) Il eft prouvé par le Journal (*) d'Etienne Hozier que Madeléne Hozier fa fœur époufa le 28 Mai 1571 Antoine Befaudin *l'aîné*, qu'on ne trouve nulle part avoir pris le parti Militaire. Celui-ci avoit donc un frere cadet, auffi nommé Antoine; & ce doit être cet Antoine Bezaudin, Ecuyer, Homme d'Armes de la Compagnie du Comte de Tende, lequel affifte à ce préfent contrat de mariage de Jean Hozier beau-frere de l'autre Antoine Befaudin l'aîné.

(*) Voyez la page ij de ces Preuves, colonne premiere.

III.

Du 27 *Août* 1577. *Copié fur l'original* (b).

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Poulongne, à noftre Senefchal de Prouvence ou fon Lieutenent au Siége de noftre Ville d'Arles fallut. Receu avons l'humble fupplication de *Damoyfelle Marthe Rouffe femme de Cappitaine Jehan Auzier* (c) *de noftre Ville de Tharafcon*, contenent que le douziefme jour de May mil cinq cens feptante fix ayant lediɫt Auzier faiɫt procuration à ladiɫte Suppliante de pouvoir vandre des biens d'icelle à la meilleure condition que pourroit jufques à la fomme de deux mil quatre cens florins, pour payer ung debte de pareille fomme que debvoit feu *Anthoine Roux fon pere* à Laurens de Meulhon S[r] de Beaujeu, mary & maître des biens dotaux de Damoyfelle Marguerite de Sainɫt Michel Dame de Boifferan, ladiɫte Suppliante le douziefme jour de Juing audiɫt an fuivant fadiɫte procuration auroit vandu à Loys Michel certaine maifon de fondiɫt feu pere affize audiɫt Tharafcon en la rue diɫte la gache de Sainɫt Nicollas .... & ce pour le pris & fomme de trois mil florins, defquelz en fuft faiɫte reelle numeration par lediɫt Michel *&c.* Donné à Aix le XXVII jour du mois d'Aouft l'an mil cinq cens foixante dix-fept, & de noftre Regne le quatriefme. (Signé) Par le Confeil, OLIVYER.

(*b*) Cet acte a été donné en 1740 à la Famille par &c. Voyez la note *i* de la page précédente.
(*c*) Il étoit frere d'Etienne II & eft appellé *Hozier* dans une note écrite au dos de cet acte dans le temps même à en juger par le caraɫtere de l'écriture, laquelle note eft ainfi conçue: *Lettres Royaulx pour Damoyfelle Marthe Raouxe femme à Cappitaine Jehan Hozier de la Ville de Sallon, contre Cappitaine Loys Michel de Tharafcon.* C'eft le même Jean Hozier dont on vient de rapporter le contrat de mariage fous le n° II de ces Preuves.

IV.

Vers l'an 1580 (d).

Extrait d'un Livre qui a pour titre » Obros & Rimos Prouvenfalos de Loys de la Bellaudiero » Gentilhomme Prouvenffau, « imprimé à Marfeille en 1595.

Page 52.

» A l'amy *E.* (e) *Hozier, Gentilhomme Sallonnoys*, paffant par fes quartiers en pofte (*f*). «

Puefqu'anar ton cavau coum' un trach d'aubarefto,
Et vouille Sanɫt Aloy lou gardar d'acident,
Afin que dins Paris tu fieges preftament.
Car fenty lou tubas que contro my s'aprefto.

Lous Conceilliers deicy, an lou diable à la crefto,
Et tiron coumo vifc l'argent fubtilament :
Et Diou fap, s'aquo fa un cornut jugement,
Dangeirous de paffar de Caron la barquetto.

Et pertant, mon *Hauzier*, faut eftre charlataire
Per contar ben au long tout lou cas à mon fraire,
Afin d'aver d'au Rey ou lettro ou letrillon.
Car un pau de favour fa grand ben qu'auque viagi,
Don fy tu vous, amic, defpachar leou ton viagi :
Non oublides jamais lou vin d'au poftillon.

(*d*) Sur cette date, voyez les premieres lignes de la note *f* de cette page. (*e*) Cet *E* fignifie *Etienne.*
(*f*) Le Poëte Louis de Bellaud dit de la Bellaudiere mourut en 1588 fuivant la Préface qui eft à la tête de fes Œuvres, page 5; & Etienne Hozier II du nom fit dix voyages en Cour depuis l'an 1572 inclufivement, jufques & compris l'an 1588, comme on peut le voir dans fon Journal imprimé fous le n° I de ces Preuves. Ce Sonnet doit donc avoir été compofé à l'occafion de quelqu'un de ces dix voyages entre les années 1572 & 1588.

On a de ce même Etienne Hozier quelques piéces de Vers imprimées tant en François qu'en Provençal. On les trouvera à la page 6 des mêmes *Obros & rimos Prouvenfalos de Loys de la Bellaudiero Gentilhomme Prouvenffau, revioudados per Pierre Paul Efcuyer de Marfeillo*, imprimées à Marfeille en 1595; plus aux pages 8, 9, 10, 11 & 65 d'un Recueil de Vers qui a pour titre, *Barbouillado & phantazies journalieros de Pierre Pau Efcuyer de Marfeillo*, auffi imprimé à Marfeille en 1595 à la fuite des Oeuvres de Louis de Bellaud dit de la Bellaudiere, qu'on vient de citer. Il eft nommé *Hozier* dans l'une de ces piéces (celle qui eft à la page 10), & *Auzier* ou *E.* (c'eft-à-dire Etienne) *Auzier*; fur quoi l'on obfervera que comme *Hozier* & *Auzier*, fonnent à l'oreille de même, par cette raifon les fcribes ou Notaires ont quelquefois écrit le nom de la Famille dans les anciens Titres *Auzier* pour *Hozier*, ainfi qu'on peut le remarquer dans ces Preuves. Page 58 bis du même Recueil, il y a une petite piéce de Vers adreffée au même MOUSUR AUZIER *per anar vezer ley Baumes, merveillos dau monde, au terren de Marfeillo.* Page 100 d'un autre Recueil de Vers, intitulé *lous Paffatens de Louys de Bellaudiero, Gentilhomme Prouvenffau*, & auffi imprimé à Marfeille en 1595 à la fuite des *Obros & rimos Prouvenffalos* du même Auteur, fe trouve encore un Sonnet, adreffé AU SIEUR D'AUZIER. L'ufage alors n'étoit pas de mettre un *d* avant ce nom; & fi on l'y voit ici, c'eft que le nom eft précédé du mot *Sieur.* Plus bas page xiij de ces Preuves, n° XV, fous l'année 1605, on verra auffi par la même raifon le nom de la Famille écrit avec un *d.*

V.

De l'an 1580. *Copié sur l'original* (1).

Nous François de Roux Seigneur de Lamanon & Beauvezet, Escuyer, Viguier de ceste Ville, François de Cadenet, Escuyer, Sieur de la Pene, & Claude Theric de Cabardeau bourgeois, Consuls de ladicte Ville, certifions (2) à tous qu'il appartiendra qu'ayant esté requis par Messire Charles d'Hozier, Escuyer, Conseiller du Roy, Généalogiste de sa Maison & Juge Général des Armes & Blazons de France, de luy donner acte de la cognoissance que nous avons de la Noblesse ancienne de sa familhe originaire de ceste Ville, nous déclarons que nous avons apris de nos peres & qu'il nous est encor apareu par nos Registres publics que *Estienne* d'*Hozier* (3) bizayeul dudit Sieur Charles tenoit (4) rang & seance dans la Maison comune de ladicte Ville parmy les Nobles & fust receu comme tel dans la charge de Cappitaine d'icelle (5) l'an mil cinq cens quatre-vingt & portoit pour Armoiries *d'Azur à la Bande d'or acompagnée de six Etoiles de mesme;* que Estienne *d'*Hozier (6) son grand pere & pere de feu Messire Estienne (7) d'Hozier vivant Conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat & privé, Chevalier de son Ordre de Saint Michel, Généalogiste de sa Maison & Juge Général des Armes & Blazons de France, après avoir aussi passé la plus grande partie de sa vie dans ladicte Ville sans faire aulcun acte desrogeant à sa Noblesse, fust receu de mesme que son pere dans les charges d'icelle parmy les Nobles. En foy de quoy & pour estre la vérité telle, nous avons faict expédier la présente à laquelle nous avons faict apozer le Scel & Armes de la Ville pour servir audict Sieur Charles d'Hozier ce requerant, & nous sommes soubsignés avec nostre Greffier audict Sallon ce onziesme Novembre mil six cens quatre-vingt & deux. (*Signé*) Lamanon-de Rous Viguier, La Pene Consul, Cabardeau Consul. (*Plus bas*) Par mandement de Messieurs les Consulz, André Notaire & Greffier. (*Et scellé des Armes de ladite Ville de Salon.*)

(1) Quant au certificat daté du 11 Novembre 1682, qui énonce cette date 1580.
(2) Voyez plus bas sous le n° xxiv de ces Preuves un certificat du 26 Janvier 1619, qui regarde autant Etienne II que Pierre son fils.
(3) Il falloit dire *Hozier* sans *d.*
(4) Ce que l'on dit ici d'Estienne Hozier qu'il *tenoit rang & seance dans la maison commune de ladicte Ville* (de Salon) *parmy les Nobles & fust receu .... dans la Charge de Cappitaine d'icelle l'an mil cinq cens quatre vingt,* ne regarde point Etienne Hozier bisayeul de Charles d'Hozier, mais un second Etienne Hozier fils du premier Etienne & ayeul du même Charles.
(5) Estienne Hozier le dit expressément luy-même dans son Journal. Voyez la page ij de ces Preuves, colonne 2, sous l'année 1580.
(6) Il falloit dire *Hozier* sans *d.*
(7) Erreur; c'est *Pierre* & non *Etienne.*

VI.

De l'an 1581. *Copié sur une copie collationnée sur l'original* (8).

Inventaire (9) des Ecritures, Chartres, Titres et documens concernant la Maison comune de la Ville de Salon de Craux adjacente au Peys de Provence, comencé sur la fin du Consulat de Antoine de Feraud d'Eguesier, Escuyer, ... & achevé sur le comencement de celui de Jean Isnard Escuyer ..... en l'année 1581; fait par *Etienne Hozier aussi Escuyer & Capitaine de ladite Ville.*

(Suit l'énumération des Titres.)

Collationné à l'original par nous Joseph Arnoux Prêtre Chanoine de l'Eglise Collegiale de Salon en Provence & Louis d'Isnard Escuyer de la même Ville de Salon, Députés de la Ville & du Chapitre de ladite Ville de Salon en cette Ville de Paris, le septiéme jour de Décembre de l'an mil sept cent vingt-quatre. (*Signé*) Arnoulx Prêtre & Chanoine (*&*) d'Isnard.

(8) En 1724.
(9) Etienne Hozier fait mention de cet Inventaire fait par lui dans son Journal. Voyez la page iij de ces Preuves, lignes 1 & 2.

VII.

Du 8 *Mars* 1581. *Copié sur l'original* (10).

Contrat du premier mariage (11) *d'Etienne Hozier II. du nom, Ecuyer, avec Demoiselle Marguerite du Destrech.*

Sachent tous qu'il appartiendra coume à l'honneur de Dieu .... mariage soit été verbalement tracté .... entre *Estienne Hozier, Escuyer, de la Ville de Salon, & Damoysele Marguerite du Destrech filhe legitime & naturele à feu Vincens du Destrech Escuyer & Damoysele Marguerite Biorde de la Vile d'Arles;* .... pour ce est-il que cejourd'huy huictiéme jour du moys de Mars mil cinq cens quatre-vingtz & ung pardevant moi Vincens Aubert

(10) On a écrit à Arles pour sçavoir si la minute de cet acte existoit encore; & Mr Royer Lieutenant Général de cette Ville a fait au mois de Mars 1750 la réponse suivante : *J'ai fait faire des recherches chez les Notaires de cette Ville; & j'ai enfin découvert le propriétaire des Ecritures de Vincent Aubert. Celui qui les a, m'a apporté le Registre de* 1581 *& j'y ai lû le mariage d'Etienne Hozier Ecuyer avec la Demoiselle du Destrech : le tout conforme à la note que vous m'avez mandé; ensorte que vous pouvez, Monsieur, tabler surement sur celle que vous avez de cet acte.* Et sur ce qu'on l'avoit prié de voir si ce même contrat de mariage ne se trouveroit pas dans le Registre des Insinuations de l'année 1581, il ajoûte : *Je me suis empressé de fouiller moi-même dans les Archives du Palais. Les Registres n'y sont pas suivis, & le peu d'exactitude des Greffiers en a laissé égarer plusieurs. Celui de* 1581 *est du nombre.*
(11) Ce premier mariage d'Etienne Hozier est énoncé dans son Journal. Voyez la page iij de ces Preuves, colonne premiere, sous l'année 1581.

Notere Royal audit Arles . . . . . eftablis en perfonnes iceluy dit Eftiene Hozier d'une part, & ladite Marguerite du Deftrech d'autre, icele du Deftrech affiftée & auctorifée de ladite Marguerite Biorde fa mere, lefquelz de leurs bons grés fe font promis. . . . le préfent mariage paffer & folempnifer en face de Saincte Mere Efglife . . . . Lequel Hozier . . . . . a donné & donne à icele dite Damoysele du Deftrech fa future fame . . . . . en cas qu'il vint à deceder . . . . . avant elle aveq ou fans enfens la fomme de trois cens efcus d'or fol, enfemble vingt-cinq efcus d'or fol de penfion toutes les années . . . . Et ayant la fufdite Damoyfele Marguerite Biorde ledit préfent mariage agréable . . . . a donné & donne à ladite Damoyfele Marguerite du Deftrech fa filhe . . . . . la quatriefme partie de tous & checuns fes biens, coume auffy elle a donné & donne les autres trois quartz reftans des fufdits biens à *Honorade, Marguerite & Anne du Deftrech fes autres filles, & fame ladite Honorade de François Bardoche, Efcuyer, & ladite autre Marguerite de Antoine Perrier dudit Arles ;* lefdites Marguerite & Anne, enfemble ledit Bardoche pour fa dite fame préfens & ftipulans . . . . Et étant ilec prefent & en tout affiftant *Monfieur Me Pierre Biord, Confeiller du Roy & Lieutenent Principal au Siége & Reffort dudit Arles* requis par lefdites parties après avoir faict les interrogatoires requifes, a audit mariage . . . . interpofé fon decret & auttorité judiciere ; & iceles infinuant ordonné ce neanmoings en eftre faict enregiftration dans les actes & regiftres de fa Court. De quoy lefdites parties luy ont remercyé & requis à moy dit Notere leur en conceder acte ; ce qu'ay faict dans la mefon d'habitation de ladite Damoyfele Marguerite Biorde ez préfences de Meffire Laurens Terrin P'bre, M.e Pierre Gagnon Grefier principal audit Siége & Jean Rantier clerc . . . . (*Signé*) AUBERT.

VIII.

Du 17 *Mai* 1584. *Copié fur une Expédition* (1).

L'an mil cinq cens huictante quatre & le dix-feptiefme Mai . . . . eftably Damoyfelle Magdelene de Cadenet & Franfois Rohard Efcuyer fon filz, lefquels tant en leurs propres & privés noms que pour & au nom de Jehan Pierre & Charles Rohardz fes filz & freres . . . . ont bailhé . . . . à noveau bail cenfe annuelle . . . . à *Eftienne Hozier Efcuyer, de Sallon,* préfent & pour lui & les fiens, ... favoir eft ung vergier qu'ilz ont au Terroir dudict Sallon, lieu dit au Quintin . . . . conffrontant . . . .vergier de *Capp^ne Jehan Bezaudin* (2) & Me Anthoine Roche Notaire Royal . . . . Faict & publié audict Sallon . . . . . en préfence de Noble Jofeph Imbert . . . . Signé F. Rohard, E. Hozier, Imbert, ... Troffier Notaire ainfin fignés à l'original.

Extraict & collationné à fon original des Efcriptures de feu Me Barthellemy Troffier vivant Notaire Royal de Sallon mon grand pere par moy Louis Troffier auffi Notaire Royal dudit Sallon poffeffeur d'icelles foubfigné, ce trente Juillet mil fix cens foixante-huit. (*Signé*) TROSSIER Notaire.

Nous Jean de Barras Docteur ez droits, Advocat en la Cour de Parlement de Provence, Juge de la Ville de Salon Diocèfe de la Ville d'Arles, atteftons à tous qu'il appartiendra que deffunt Me Barthelemy Troffier eftoit en fon vivant Notaire Royal audit Salon, & que Me Louis Troffier qui a efcrit & figné l'acte cy deffus par extrait eft véritablement Notaire Royal & perfonne publique audit Salon . . . . Fait audit Salon le neufviefme Aouft mil fix cens foixante-huit. (*Signé*) DE BARRAS Juge. (*plus bas*) ARNOULX Greffier. (*& fcellé.*)

(1) Délivrée fur la minute en 1668 & légalifée.
(2) Madelene Hozier fœur d'Etienne II avoit époufé un Antoine Befaudin.

IX.

Du 21 *Novembre* 1587. *Copié fur l'original* (3).

Contrat du fecond mariage (4) *d'Etienne Hozier II. du nom, avec Demoifelle Françoife le Tellier.*

Au nom de Dieu foit-il, l'an mil cinq cens quatre vingtz & fept & le vingt uniefme jour du moys de Nouvembre . . . . Sçaichent tous . . . . que comme en augmentation d'humain linaige, mariage aye efté traité . . . . entre *Stienne* (5) *Hofier Efcuyer, de la Ville de Sallon, filz de feu Noble Stienne & de Damoizelle Catherine Humberte d'une part, & Damoizelle Françoize Lettellier* (6) *de la préfente Cité de Marfeille, filhe de Noble homme Magdallon Lettellier Garde Provincial de l'Artilherie en Prouvance au Maguefin de Marfeille & de Damoizelle Marguerite Jordanne mariés, dudict Marfeille,* d'autre ; . . . eft caufe que conftitués en leurs perfonnes pardevant

(3) On a écrit à Marfeille pour favoir fi la minute exiftoit encore, & fi cet acte fe trouvoit auffi dans les Regiftres des Infinuations. Mr de Saint Michel Lieutenant Général en la Sénéchauffée de cette Ville, auquel on s'eft adreffé, a fait au mois de Mars 1750 la réponfe fuivante : *J'ai fait procéder, Monfieur, aux recherches que vous m'avez demandé. On a trouvé dans le Regiftre des Infinuations de mon Greffe,* folio 106 *& non* 102 *& dans le Regiftre de feu Pierre Blanc Notaire les inferés précifément tels que vous me les indiquez. Je les ai confronté moi-même avec votre note ou extrait. J'y ai eu pour objet effentiel les qualifications* d'Ecuyer *& de* Noble *& les filiations. Elles font les unes & les autres conformes à votre extrait non-feulement à ces égards-là, mais quant aux dates & en tout point.* Et comme ce même acte du 21 Novembre 1587 fut auffi infinué au Siége d'Arles en 1606, on a écrit à Arles pour favoir s'il fe trouvoit dans les Regiftres des Infinuations. La réponfe qu'on a reçu de Mr Royer Lieutenant Général de cette Ville, en date du 22 Mars 1750 eft ainfi conçue : *Le Regiftre de 1606 où eft infinué le mariage d'Etienne Hozier avec Françoife le Tellier contracté en 1587 eft en bon état ; & on y lit la qualité de* Noble *donnée au pere dudit Etienne & celle d'*Ecuyer *au fils. Les qualifications du pere de la Demoifelle font les mêmes que dans votre Mémoire. Enforte que vous pouvez, Monfieur, tabler fûrement fur la note que vous avez de cet acte.*
(4) Ce mariage d'Etienne Hozier eft énoncé dans fon Journal. Voyez le page iij de ces Preuves, colonne 2.
(5) Le furnom de cet Etienne eft ortographié *Hozier* dans quatre autres endroits de ce même acte, & *Ozier* dans deux endroits.
(6) On lit *Letellier* c'eft-à-dire *le Tellier* dans deux autres endroits de ce même acte.

moy Notaire Royal foubzfigné . . . . . les deffus només Stienne Hofier & Françoife Lettellier . . . . ont promis & prometent fe prandre l'ung l'autre pour vrays mary & femme . . . . Et pour la fuportation des charges dudict mariage . . . . ledict Sieur Lettellier . . . . a conftitué & affigné en dot à fa dicte filhe & par fon moyen au dict *Noble* Stienne Hofier fon expoux qui fera . . . . comme auffy la dicte Damoizelle Marguerite Jordanne mere de la dicte Françoize Lettellier, ... affavoir le dict Lettellier pere la fomme de neuf cens efcus d'or fol coing de France, c'eft huict cens efcus fol en argent comptant, & cent efcus fol en coffres, robbes, bagues, joyaux & acouftremens de la dicte Damoizelle Françoize jufques à la dicte fomme de cent efcus fol; & la dicte Damoyzelle Marguerite Jordanne la fomme de cent efcus d'or fol : qu'eft au tout *la fomme de mil efcus d'or fol* . . . . Faict & publié au dict Marfeille & dans la falle de la maifon du dict Sr Lettellier, préfens à ce Jehan Eiguefier Sr de Confoux, Benoict Ferrenc Efcuyer, Sr Jehan Nadal Merchant & François Beau Bourgeois du dict Marfeille . . . . & . . . . moy Pierre Blanc Notaire Royal au dict Marfeille recepvant foubzigné (*Signé*) Blanc.

Appert l'infinuation & enregiftration ez Regiftres de la Sénéchaucée de Prouvence au Siége de Marfeille fuivant l'Ordonnance rendue par Monfieur le Lieutenant en la dicte Sénéchaucée le unziefme Décembre 1587, & au fol. (1) 102. (*Signé*) Cordier.

Infinué & enregiftré fuivant l'Ordonnance rendue en Jugement par Monfieur le Lieutenant au Siége d'Arles du confentement des Procureurs des parties, le troyfiefme Mars mil cens fix (*Signé*) Jacquin.

(1) Ainfi dans cet acte. Erreur : c'eft 106. Voyez la page précédente, ligne 4 de la note défignée par le chiffre 3.

X.

Du 20 Août 1589. Copié fur une Expédition (2).

Extrait Baptiftaire (3) de Madelon d'Hozier fils d'Etienne II & chef de la Branche des d'Hozier-de la Garde.

Magdallon Auzier, fils de noble Estienne et de noble Demoiselle Françoise le Telliere mariés, a été baptifé l'an mil cinq cens quatre-vingt-neuf, & le vingt Août. Le Parrein eft noble Magdallon le Tellier. La Marraine eft noble Damoifelle Aymare d'Albertas. Signé Aicardy Vicaire à l'original.

Extrait tiré des Regiftres des Baptêmes de l'Eglife Parroiffiale & Collegiale Notre-Dame des Accoules de cette Ville de Marfeille, remis riére le Greffe de la Sénéchauffée de Marfeille. Expédié le 25 Avril 1741. Ainfi le certifie je Greffier en chef en ce dit Siége fouffigné. (*Signé*) Varage.

(2) Délivrée fur la minute en 1741.
(3) Etienne Hozier fait mention dans fon Journal de la naiffance de ce Madelon fon fils. Voyez la page iv de ces Preuves, colonne premiere.

XI.

Du 21 Octobre 1593. Copié fur l'original (4).

Contrat de mariage (5) entre Capitaine Jean Chaillol Ecuyer & Demoifelle Marie Hozier niéce d'Etienne II.

L'an mil cinq cens nonante troys & le vingt ungniéme Octobre après midy, comme foyt que . . . . mariage foyt efté tracté . . . . entre *Cappitaine Jehan Chaillol, Efcuier, de la Ville de Sallon*, filz legitime & naturel à feuz Berenquier Chailol & de Honnorade Jaizes fes pere & mere en leurs vivantz de ladite Ville, de l'Evefché d'Arles, d'une part, & *Damoifelle Marye Auziere* (6) *filhe legitime & naturelle à feuz Anthoine Auzier Efcuier & de Mag.^ne^ Peyraffe* fes pere et mere, auffy en leurs vivantz mariés à ladicte Ville de Sallon audit Evefché, d'aultre . . . . Or eft-il que pardevant moy Notaire Royal . . . . . eftablys en leurs perfonnes le fufdit Cappitaine Jehan Chailol & Damoifelle Marye Auziere expous futeurs, lefquelz de leurs grés & bonne vollunté, ladite Damoifelle Auziere deuemant adciftée & licentiée de *Eftienne Auzier et de Reymon Guinot fes oncles, Efcuiers, dudit Sallon*, ... promettent foy prendre en vrays loyaulx & légitimes expous . . . . Faict au lieu d'Eiguieres . . . . . ez prefences de Meffire Loys Gille Prieur, Cappitaine Pierre Gille bourgeoys . . . . . Signé à l'originel Jehan Chalol, L. Gille Prieur, *Marie Auziere, E. Ozier*, Guinot, P. Gille . . . . & moy Nicollas Thion Notaire Royal audit Eiguieres fy foubfigné . . . . (*Signé*) N. Thion Notaire.

Infinué, aucthorizé & enregiftré aux Regiftres du Siége d'Arles, fuivant l'Ordonnance rendue par Monfieur le Lieutenant du Sénéchal audit Siége en la caufe de ladite *Damoyfelle Marie Hoiziere* demandereffe en Lettres Roiaulx pour faire infinuer le préfent mariage, & Lois Chaillol tuteur des heoirs de feu Jan, deffendeur en Jugement, le treziéme May mil fix cens & cinq. (*Signé*) : : : : reand Sub^r^.

(4) Cet acte a été donné en 1740 à la Famille par le Pere Chaillol Doctrinaire, demeurant à Lodéve, lequel l'avoit parmi fes Titres comme defcendant de Jean Chaillol et de Marie Hozier defquels on donne ici le contrat de mariage.
(5) Ce mariage eft énoncé dans le Journal d'Etienne Hozier. Voyez la page iv de ces Preuves, colonne 2.
(6) Au dos de l'acte on lit ce qui fuit, écrit dans le tems même, à en juger par le caractere de l'écriture : *Mariage d'entre Capitaine Jehan Chalhol & Damoyfelle Marie Hoziere.*

XII.

Du 21 *Avril* 1599. *Copié ſur l'original* (1).

Proviſions de l'Office de Viguier de Salon, données à Jean Hozier frere d'Etienne II.

Horace Montano par la grace de Dieu & du Sainct Siége Apoſtolicque Archeveſque d'Arles, Prince & Seigneur ſpirituel & temporel de la Ville de Salon, à *Jean Ozier, Eſcuyer*, ſalut. Nous deuement informez de votre prudhommye & intégrité, & pour aultres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, ayant au préalable vous faict preſter ferment de fidelité entre noz mains en la meilleure forme que pouvons, vous faiſons & conſtituons *Viguier en notre dicte Ville de Salon*, aux honneurs & émolumentz accouſtumez; vous donnant pouvoir d'uſer dudict Office de Viguier, & iceluy éxercer comme de droict & de couſtume; déclarant neanmoings que ces préſentes après ſix mois feront de nulle valleur & efficace, leſquelles avons ſigné de notre main, & à icelles faict apposer le Seel de noz Armes. Donné audict Salon en notre Chaſteau Archiepiſcopal le XXI.e jour du mois d'Avril l'an mil cinq cens quatre-vingtz dix-neuf. (*Signé*) Horace Montano Archeveſque d'Arles. (*Plus bas*) Par commandement de Monſeigneur, (2) : : : : : : (*& ſcellé en placard d'un Sceau aux Armes dudit Archeveſque, dont voicy l'explication :* de . . . . à une Montagne de trois coupeaux de . . . ., ſurmontée de trois Etoiles de . . . . poſées une & deux.)

(1) Cet acte a été donné en 1740 à la Famille par Mr de Reynaud Ecuyer, demeurant à Salon, lequel l'avoit parmi ſes Titres comme arriere-petit-fils d'Etienne Reynaud Ecuyer, Coſeigneur d'Aurons, de la Ville de Salon, & de Demoiſelle Françon de Guinot, mariés par contrat du 29 Janvier (*) 1596; ladite Françon, fille de Capitaine Raimond Guinot & de Demoiſelle Louiſe Hozier ſœur de Jean Hozier dont on donne ici les Proviſions de Viguier de Salon.

(*) Copie collationnée en 1657 par un Notaire de Salon ſur une Expédition délivrée ſur la minute. Voyez auſſy le Journal d'Etienne Hozier II, page iv de ces Preuves, colonne 2, ſous l'année 1596.

(2) Cette ſignature n'eſt pas bien liſible. On croit lire *Bechin.*

XIII.

Du 7 *Mai* 1599. *Copié ſur l'original* (3).

Autres Proviſions de l'Office de Viguier de Salon, données au même Jean Hozier frere d'Etienne II.

Horace Montano, par la grace de Dieu & du Sainct Siége Apoſtolicque, Archeveſque d'Arles, Prince de Mondragon, Seigneur temporel & ſpirituel de la Ville de Salon, à *Jean Ozier, Eſcuier*, ſalut. Nous deuement informez de votre ſuffiſance, prudhommye, intégrité & bonne diligence, à ces cauſes & aultres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, vous ayant au préalable faict preſter le ſerment de fidelité entre nos mains en la meilleure forme & maniere que pouvons, vous faiſons, conſtituons & députons *Viguier en notre Ville de Salon*, pour le temps & terme d'ung an, aux honneurs & émolumentz accouſtumez; vous donnant pouvoir d'éxercer ledict Office de Viguier comme de droict & de couſtume, après neanmoingtz que M.e Anthoine Iſnard par nous cy-devant eſtably audict Office aura finy l'année, comme eſt porté par nos Lettres à luy octroyées du XXVIIe du mois paſſé mil cinq cens nonante-neuf & à tel jour finiſſant. En teſmoing de quoy nous avons ſigné les préſentes de notre main, & à icelles faict appoſer le Seel de nos Armes. Donné audict Salon en notre Palays Archiepiſcopal le VIIe jour de May mil V.e IIII.xx XIX. (*Signé*) Horace Montano Archeveſque d'Arles. (*Plus bas*) Par commandement de mondict Seigneur, (4) : · : · : : (*& ſcellé comme l'acte précédent. En marge on lit ce qui ſuit*) Enregiſtré au Greffe de la Cour ordinaire de Sallon, ſuivant l'Ordonnance reveue le vingt-huictiéme Apvril 1600 (*Signé*) A. Granier Greffier.

(3) Cet acte a été donné à la Famille en 1740 par &c. Voyez la premiére note de cette page.
(4) Cette ſignature eſt difficile à lire. On croit lire *Bechin.*

XIV.

Du 12 *Juin* 1603. *Copié ſur l'original.*

Jan Hozier, Eſcuyer, *Viguier*, de cete Vile (5).

Le douze de Juing mil ſix cens troys *Jehan Hozier, Eſcuyer, de Sallon*, a confeſſé avoir reçeu de *Eſtiene Hozier, Eſcuyer ſon frere*, la ſomme de huict eſcus vallans vingt-quatre livres pour la quatrieſme partie de trente-deux eſcus à quoy ce monte la cotte des quarante florins de cenſive anuelle qu'il prent ſur le bien de *leur feue mere Catherine Humberte*, leſquelles cenſes après le deceps dudict Jehan debvent revenyr pour la moytié audict Eſtiene & aux ſiens, deſquelles vingt-quatre livres l'a quicté, comme auſſy le quicte des fruictz de deux cens florins pour la moytié de quatre cens à luy legués par feue *Jehanne Hoziere leur ſeur*, juſques au terme de la feſte Saint Barthelemy prochaine incluſivement . . . . . En foy dequoy je Notayre ay faict & ſigné la préſente de ſon conſentement qui c'eſt avec moy ſigné. (*Signé*) J. Hozier, Troſſier Notaire, (*&*) Guinot préſent.

(5) C'eſt-à-dire de Salon.

XV.

De l'an 1605. *Copié ſur l'original.*

Epitome des Evenements du Monde dès ſa création, avec la Deſcription ſomere d'iceluy, & particulierement de quelques Viles & Contrées.

Par le S^s D'oſier (a) *Gentilhome de Salon en Provence.*

M. D I^c. V. (c'eſt-à-dire 1605.)

(Depuis, l'auteur a paſſé deux traits de plume ſur ce titre qui eſt écrit de ſa main, & il y a ſubſtitué cet autre titre auſſi écrit de ſa main :)

Noveau Téatre du Monde, contenant ſa création, cele de l'houme, évenemens particuliers tant à l'eſpirituel que temporel, deſcription des Empires, Royaumes & Eſtatz ſouvereins aux termes qui ſe treuvent de préſent, avec leurs occurrances plus marcables juſqu'en fin de 1610 (*b*).

(Suit la Préface, auſſi écrite de ſa main :)

AUX LECTEURS.

Meſſieurs, ma curioſité m'ayant porté à ce deſſein d'obſerver dès que j'en eus le jugement les évenemens univerſels de ce monde à meſure qu'ils ſe préſantoient & aler requerir & rechercher ceux qui avaient coulé puis ſa création, les rangeans en menus mémoires, et encores mes voyages & ce que j'avois veu de remarcable en iceux; je ſefés eſtat que ce feut ſeulement pour mon particulier contentement & des miens après. Més aucuns de mes amis m'ayant perſuadé que l'œuvre étoit capable d'être produite au publiq qui en tireroit de la comodité, pouvant voir à ung ſeul livre ce que luy faudroit ſeulleter en pluſieurs, me leſſant veincre, l'ay fet metre ſur la preſſe (*c*). Vous le recevrés donq s'il vous plet agréablement ; & cenſurant doucement les fautes, croirés que ſi j'euſſe peu mieux, je l'aurois fet pour la publique utilité.

(*a*) Il a ainſi écrit ſon nom, avec un grand *D*, une apoſtrophe & un petit *o*. On a déjà obſervé qu'anciennement le nom de la Famille ne s'écrivoit pas avec un *d*; mais qu'on en mettoit un lorſque le nom étoit précédé du mot *Sieur* comme il l'eſt ici. Voyez la fin de l'alinéa ſecond de la note *f* de la page vj de ces Preuves.
(*b*) Ce livre finit à l'an 1608.
(*c*) Etienne Hozier projettoit de faire imprimer ſon Livre ; mais on n'a aucune connoiſſance qu'il l'ait jamais été. Voyez ce qu'on a dit ſur ce Livre à l'article de cet Etienne, page 9 de la Généalogie de ſa Famille.

XVI.

Du 25 *Octobre* 1605. *Copié ſur une Expédition* (d).

Extrait des Regiſtres des Baptêmes de la Parroiſſe Saint Michel de la Ville de Salon.

L'an mil ſix cent cinq & le vingt-cinq Octobre a été baptiſée à l'Egliſe Saint Michel *Marie Auzière* (e) *fille d'Eſtienne, Ecuyer, & de Demoiſelle Françoiſe le Telliere. Le Parrein, Monſ^r Jean Auzier, Ecuyer. La Marreine Demoiſelle Marie Auzier.* Signé, Danielis Curé à l'original.

Collationné ſur l'original conſervé dans le Greffe du Siége et Sénéchauſſée d'Arles, par nous Conſeiller du Roy, Greffier en chef audit Siége & autres Juriſdictions Royal dudit Arles ſouſſigné.

(Signé) : : : : (*f*)

(*d*) Délivrée en 1740 ou environ.
(*e*) Etienne Hozier dans ſon Journal fait mention de la naiſſance de cette Marie Hozier ſa fille. Voyez la page v de ces Preuves, colonne ſeconde.
(*f*) Cette ſignature ne peut ſe lire.

XVII.

Du 18 *Avril* 1611. *Copié ſur l'original.*

Jean Hozier, Eſcuyer de Salon, a confeſſé avoyr heu & receu avant la préſente d'*Eſtienne Hozier auſſy Eſcuyer, ſon frere*, douze livres pour le terme de la penſion qu'il luy faict pour ſemblable ſomme à chacun jour Sainct Barthelemy & paye eſcheue à la feſte Sainct Barthelemy dernier; & le quicte. Et néantmoins d'aultant que durant vingt années eſcheues à ladicte Feſte puis l'année mil cinq cens nonante que *Catherine Humberte leur mere* trespaſſa, il a toujours eſté payé à raiſon de douze livres bien qu'au denier quinze n'en monte que huict, ſe montant ledict ſurplus quatre-vingt livres, déclaire & entend qu'avenant ſon décès & non pluſtoſt ledict Eſtienne & les ſiens ſe puiſſent payer ſur ſon bien de ladicte ſomme de quatre-vingt livres, pour aſſurance de quoy ledict Jean Hozier s'eſt ſoubſigné & faict eſcripre la préſente à moy Mathieu Garnier Notaire Royal ſoubſigné, préſent Monſ^r Eſtienne Reynaud dudict Salon teſmoing requis auſſy ſoubſigné. A Salon le dix-huictiéme Avril mil ſix cens unze. (Signé) J. Hozier, Reinaud, (&) Garnier Notaire.

XVIII.

De l'an 1614.

Extrait de l'Hiſtoire de Provence, par Céſar de Noſtradamus Gentilhomme Provençal, imprimée à Lyon en 1614.

Page 1092.

Advis (de l'auteur) aux Lecteurs.

Combien que le larcin ſoit le plus ord & ſale vice qui tombe en l'eſprit des hommes, & que d'ailleurs mal aiſeement les mortels pour éviter une tache ſi vilaine, ſe puiſſent paſſer d'emprunter les uns des autres : ſi eſt-ce (ô ſage Lecteur) qu'il eſt néceſſairement impoſſible que les Hiſtoriens les plus rompus, quels excellens qu'ils ſçachent eſtre, en puiſſent du tout eſtre nets : ne leur reſtant pour s'en purger honnorablement que la candide & ingenuë confeſſion de ceux dont ils ſe ſont aidez : laquelle eſt de telle vertu, qu'elle les rend non-ſeulement abſous & quittes, ains dignes de toute loüange & de graces immortelles. C'eſt pourquoy j'ay bien voulu tant pour me laver d'un tel crime, que pour laiſſer à Céſar ce qui appartient à Céſar, que tu ſçeuſſes que ceux des Mémoires deſquels je me ſuis principalement ſervi en pluſieurs divers endroits de ceſte huictiéme & derniere partie, ſont Meſſire Gaſpard des Fourbins Sieur de Soliers & St Cannat, le Sieur François du Perier Gentilhomme d'Aix, Saubol Procureur au Siége, lequel a fait un recueil plus fidelle que bien filé, Annibal d'Arles Sieur de Montaut & *Eſtienne Hozier Gentilshomme de Sallon*, ou ſi tu veux de la Ville où je ſuis né. Au ſurplus ſi tu es ſi délicat que ma façon ne t'aggree, pour le moins advoue moy, que j'ay aſſez glorieuſement décoré & ma patrie & mon ciel où, ſi je ne ſuis né des plus excellens, je n'ay veſcu des moins utiles ny peut-eſtre des moins cognus. Adieu.

TROISIÉME DEGRÉ.

PIERRE d'Hozier, S[r] de la Garde en Provence, Juge d'Armes de France, Conſeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire & Généalogiſte de ſa Maiſon, l'un de ſes Maîtres d'Hôtel ordinaires & Gentilhomme à la ſuite de Gaſton Duc d'Orléans.



XIX.

Du 10 *Juillet* 1592.

Extrait du Journal d'Etienne Hozier II. Voyez la page iv de ces Preuves, colonne premiere.

1592, le dix de Juillet, Françoiſe le Teliere ma fame s'et délivrée de *Pierre Hozier*, & lendemein unziéme a été tenu à Batême dans l'Egliſe des Acoules par le Sieur Pierre Olivier l'un de mes compagnons du voyage d'Italie & Damoyſele Marguerite de Lenche fame du Sieur de Foreſta Juge du Palaix.

XX.

De l'an 1614.

Extrait d'un Livre qui a pour titre *Recueil de Pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII.* Tome I, page 136.

Très humbles ſupplications & remontrances préſentées au Roi en l'Aſſemblée des Etats Généraux par les Nobles du Pays & Duché de Normandie, deputez par les trois Ordres des ſept Bailliages de ladite Province, en 1614.

(*En marge eſt écrit :*) Copié ſur l'original qui ſe trouve dans les Archives de la Maiſon de Breauté.

Page 168.

Pour empêcher l'uſurpation des Armoiries que font ordinairement les nouveaux Annoblis, au préjudice de

l'honneur & du rang des anciennes Familles, Votre Majesté établira, s'il luy plaît, *un Juge d'Armes lequel dressera des Registres universels des Familles nobles de tout votre Roiaume*, dans lesquels il emploiera les Noms & Armes des Familles par l'aide des Gentilshommes de chacun Bailliage, lesquels seront tenus fournir au Bailly ou Sénéchal les Armes blasonnées de leurs Maisons pour être renvoiées audit Juge dans le tems qui leur sera préfix, au quel Juge les nouvellement Annoblis feront dresser leurs Armoiries, & coucher dans son Registre, avant que pouvoir passer à la vérification de leurs Lettres.

XXI.

Du mois de Juin 1615. Copié sur l'original.

Edit (*) de création de l'Office de Juge d'Armes de France, pour y être pourvû d'un Gentilhomme d'ancienne race, lequel seroit ordinairement à la suite du Roi.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous presens & advenir, salut. Les nobles & illustres personnages qui désiroient antiennement faire monstre de leur vertu aux rencontres & batailles où ilz se trouvoient pour le service de leur Prince, afin d'estre mieux signalé parmy la foulle des combattans, portoient sur leurs Armes certaines recongnoissances que leurs enfans & descendans ont tousjours depuis & de temps en temps soigneusement retenues & gardées pour leur servir de tiltre de noblesse, de tesmoignage certain de la valleur de leurs ancestres & de preuve infaillible à la postérité de la conservation de leurs familles desquelles par ce moien il estoit aisé de faire distinction d'avecq le commung peuple : cette marque d'honneur & de gloire leur apportant beaucoup d'ayde & de secours aux belles & genereuses actions lors que à la vue d'icelle ilz estoient incitez de se rendre semblables à ceux desquelz ilz avoient tirez leur origine pour ne point forligner & desmentir leur race. Que si toutes sortes de nations en ont faict cas, les Gentilzhommes François l'ont tousjours eu en grand estime, & perçant autrefois les plus eslongnez desertz ont eu recours à la mémoire & Armoiries de leurs majeurs, se sentans par cette représentation obligez aux beaux exploicts qui leur ont ouvert le chemin pour borner la gloire de leur nom des bornes de la Terre habitable. Mais comme toutes choses mesmes les plus excellentes par la corruption des siecles sont poussées à leur diminution, il est arrivé par la licence des Guerres passées & par la tollerance des Magistratz ou autrement que plusieurs contrefaisans les Nobles se sont donnez des Armes la plus part faulsement faictes & plus mal blasonnées; les autres voullans faire croire qu'ilz sont de tige plus antien & illustre les ont usurpées & s'ingerent de les porter confusement ou sans doict, tiltre ny merite, desorte qu'il y a ung tel desordre que l'on ne peult comme il se faisoit antiennement par le moien des Armoiries separer l'aisné d'avecq le puisné, les descendans en droicte ligne d'avecq les collateraux, ny de distinguer le roturier d'avecq le noble. A quoy voullans remedier aultant qu'il nous sera possible, & remettre la Noblesse en son antique splandeur, & luy laisser l'entiere possession des meilleures & plus belles marques qu'elles a conservées de temps immémorial par plusieurs races & que ses services, sa valleur, & son sang luy acquierent; & après avoir sur ce subject ouy & receu les trés humbles remonstrances & supplication de nostre Noblesse presentez par ses Deputez en l'assemblée derniere des Estats Généraux de nostre Royaume tenus en nostre Ville de Paris. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvans, après avoir sur ce pris l'advis de la Royne nostre trés honnorée Dame & mere, des Princes de nostre Sang & autres Princes & Seigneurs de nostre Conseil, avons par cettuy nostre Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, *créons & érigeons en tiltre d'Office formé ung Conseiller & Juge Général d'Armes*, aux gaiges, droicts & appointemens qui luy seront par nous ordonnez sur l'estat qui sera cy-après dressé de la despense à faire en nostre Grande Escurye, pour en estre ores & à l'advenir par nous pourveu à la nommination de nostre trés cher cousin le S.r de Bellegarde Grand Escuyer de France & ses successeurs en ladite Charge *ung Gentilhomme d'antienne race*, expert & bien congnoissant au faict des Armes & des Blazons, lequel sera emploié audict Estat *pour estre ordinairement à nostre suitte*, avecq plain pouvoir, auctorité & mandement spécial que nous luy donnons de juger au rapport des Hérautz d'Armes lesquelz y auront leur voix déliberative des Blazons, faulsetez & messeances des Armoiries & de ceux qui en peuvent & doibvent porter, simples timbres, parties diverses, brisées, chargées, escartellées, retranchées, avecq cimiers, suppoltz, cercles, chappeaux, couronnes, mantelletz & pavillons d'Armes, ensemble de congnoistre des différendz que pour raison d'icelles naissent ou naistront entre les particuliers. Voulons que cy-après ledict Juge Général d'Armes blazonne les Armes de ceux que nous honnorerons du tiltre de noblesse, sans qu'elles puissent estre enluminées au milieu des Lettres qui leur en seront expédiées qu'elles n'ayent esté receues & jugées par nostredict Juge Général d'Armes qui en baillera son attache, & que toutes les recherches, poursuittes & Registres des Armes des Nobles de nostre Royaume ne puissent estre faictes que ce ne soit de son advis & Ordonnance : luy ayans pour les cas & matieres contenues en ces présentes attribuez & attribuons toute Cour, Jurisdiction & congnoissance, & icelle interdite & deffendue, interdisons & deffendons à tous noz autres Juges & Officiers quelzconques. Voullons en oultre que les appellations qui interviendront des Sentences & Jugements dudict Juge Général d'Armes ressortissent nuement pardevant noz trés chers & féaux Cousins les Mareschaux de France. Si donnons en mandement aux Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris que cettuy nostre présent Edit ilz facent lire, publier & enregister, & le contenu en icelluy garder & observer de point en point selon la forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons faict mettre nostre Scel à cesdittes présentes, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juing l'an de grace mil six cens quinze, & de notre Reigne le sixiesme. (*Signé*) LOUIS. (*Et sur le reply*) Par le Roy, DE LOMENIE. (*A ces Lettres pendent des laqs de soye rouge & verte.*)

(*) Cet Edit a été donné en original à Mr d'Hozier vers l'an 1730 par Mrs de Chevriers-de Saint Mauris qui l'avoient parmi leurs Titres depuis que François de Chevriers Seigneur de Salagny, Chevalier de l'Ordre du Roi, fut le premier pourvû de cet Office en 1615.

XXII.

De l'an 1616 (*). *Copié sur une copie non signée, mais du temps.*

Roolle de la Compagnie de Chevaux-légers pour le service du Roy, soubz la charge de Monsieur de Créquy.

M.re Jean-Baptiste de Crequy, Cappitaine.
Pierre des Champs, Seigneur de Crecy, Lieutenant.
François de Baynast, Sieur de Forest, Cornette.
Nicolas d'Ey (**) Sieur de Neufville, Marefchal des Logis.
Charles le Mercier, Sieur de Sains.
Louis de Greffin, Sieur de Rivery.
Michel le Bachellier, Sieur du Mesnil carnoy.
Adrian d'Yauville, Sieur dudit lieu.
Charles de Cambray, Sieur de Viliers aux Erables.
Louis de Cambray, Sieur de Maubuisson.
François du Breul, Sieur du Verguay.
Allexandre de Butquens, Sieur de Hanoy.
Pierre d'Hozier, Sieur de la Garde.
Simon de Collemon, Sieur de Framerville.
Nicolas Witasse, Sieur de Lihu.
Jacques Barbier, Sieur du Sart.
Charles de Baynast, Sieur de Herleville.
Antoine de Berlettes, Sieur dudit lieu.
Louis de Bellevallée, Sieur dudit lieu.
Vincent de la Mare, Sieur dudit lieu.
Phillippes du Bois, Sieur dudit lieu.
François Flahault, Sieur de la Billarderie.
Amadis Postel, Sieur d'Esclivel.
Antoine de la Barre, Sieur du Boisjullien.
Michel de Rumigny, Sieur dudit lieu.
Josué de Noyelle, Sieur dudit lieu.
Antoine Barbier, Sieur de Villerval.
Guillaume Marquan, Sieur d'Eslimon.
Toussaintz de la Place, Sieur dudit lieu.
Antoine le Bouteillier, Sieur de la Prairie.
Charles Vatin, Sieur de la Coudraye.
Antoine du Chesne, Sieur de Fabois.
Charles le Clerc, Sieur des Alleux.
Vincent de Barenton, Sieur dudit lieu.
Jean de Martigny, Sieur dudit lieu
Jacques de Grignon, Sieur dudit lieu.
Phillippes de Pehu, Sieur de Jouy.

(*) Ce Rolle n'est point daté; mais feu Mr d'Hozier fils de celui qui y est nommé, a écrit qu'il étoit de l'an 1616.
(**) On peut lire également *de Y.*

XXIII.

Du 3 *Novembre* 1617. *Copié sur l'original.*

Lettre de César de Nostradame Gentilhomme Provençal, Auteur de l'Histoire de Provence.

Monsieur mon Cousin,

Je ne sçauroy qu'approuver le dessein que vous faites de vous jetter à l'Histoire & mesmement Généalogique, quoyque difficile & jalouse, quelle playsante & agréable qu'elle soyt, pour les descentes des races, les origines & commencemens des familles, la suytte des neveux, la diversité de blasons, d'Armoiries, d'enseignes & de devises, presque toutes différentes selon les différentes Nations qui en usent, & pour la naysveté, galanterie & diversité qu'il faut observer à les blasonner & deschiffrer proprement, non seulement en termes vieux & communs de l'art des Roys d'Armes, mais par quelques mots exquis, appliqués au mesme sens : comme vous voyez que je puis dire d'avoir esté le premier qui pour dire gueules qui est rouge, j'ay dit quelque fois sandal, quelque fois bresil, quelque fois incarnat, quelque fois vermeil, autrefois sang ou sanglant; & maintenant pris les noms des pierres précieuses de telle couleur, comme rubys, grenat, alemandine; & tantost des autres pierres ou corps convenable aux deux métaux & cinq couleurs, dont sont toutes sortes d'Arm*ées*, variées, peintes & blasonées. Ce qui me fait vous en dire ainsy mon advis; d'autant qu'ayant entrepris l'Histoire de l'institution des Chevaliers du Sainct Esprit despuis l'an septante-huit jusques icy, vous trouverez que parmy ces personages illustres cette façon de parler aura quelque lustre particulier & non commun, quoyqu'elle soyt aucunement poetique, & partant plus heroique, plus gracieuse & coulante : ce que j'estime que les plus beaux & curieux esprits pourront avoir remarqué & par avanture loué si l'envie n'y a mis obstacle. Je vous en di le mesme pour ce qui regardera l'Histoire Armoriable (*opus immensum*) auquel *opus erit zephiris & hirundine multa.* Sur quoy je ne vous donneray autre conseil que d'entrer en consulte aveq vous-mesmes & voz forces, parce que l'ardeur de vous æternizer & voler jusques au Ciel a besoin de modération, de poix, de nombre & de mesure : ce que la jeunesse ne peut avoir que par une grace infuse ou par un travail opiniâtre, & une esprit insatigable. Bien vous diray-je que je n'ay aucunement voulu approfondir les races ny chercher leurs sources premieres, tant pour estre chose impossible que pleine de malveillance pour les immondices qui se trouvent cachées ez plis des familles, voire mesmes les plus illustres, anciennes & généreuses; estant ainsy que le sang dort bien souvent & de peres généreux fait sortir des enfans lâches, couhards & vrays féneants; comme par humeur contrere, de parens obscurs & fétars nayssent des enfans illustres. Et de tels deffauts & irréprochables éxemples sont toutes pleines les descentes des Empereurs Romains & les Généalogies de tous les Princes de la Terre : ce qui fait voir qu'ilz sont hommes. Conseillés-vous donq bien aveq votre génie. Et comme vous estes au grand & magnifique Empore des plus grands esprits de l'Europe & par conséquent du Monde, recourés à leurs oracles pour vous garder de chopper & de donner du sujet aux envieux & à l'envie qui ne cherche qu'à ronger les chairs mesmes qui n'ont point d'os. *In magnis voluisse sat est.* Tant y a que j'approuve que vous entrepreniés choses excellentes & non vulgaires : *puisque vous estes yssu & d'un pere vertueux & de la mesme souche dont sont fortis tous les hommes qui se sont æternisés au moyen de la vertu.* Sur quoy je vous donne advis que le Sieur Conseiller de Peyresc qui est à Paris & d'ordinaire aveq Monseigneur le Garde-Seau vous peut donner toute sorte de satisfaction en ce désir. J'y contribueray de

ma part tout ce qui me sera possible pour vous rendre ce tesmoignage d'amitié. Je vous diray franchement que si vous entreprenés toutes vos Généalogies à l'esgal de celle de la Maison de Lorraine, outre que cela est superflu, vous vous trouverés failly d'haleine à my-chemin en mille endroits; *non enim ex quolibet ligno fit mercurius.* La Maison de Lorraine va du per aveq les plus grandes, hautes, illustres, Royalles & antiques Familles du Monde; & de pouvoir jamais faire arriver le métal de Corynthe au prix de l'or ny les saphirs à l'esclat du dyamant, c'est une chose impossible. Vous pouvés avoir veu au discours de la Noblesse que je fay dans mon Histoire, qu'il n'est pas requis une telle & si longue suytte aux Seigneurs & Gentishommes, qu'aux Princes & qu'aux Monarques que Dieu dispose de loing & fait passer par plusieurs canaux d'or pour les randre plus espurés, plus illustres & reverés. Les Armes des Alberts qui ont esté recentement Seigneurs ou Conseigneurs de Mondragon estans à mon Histoire, il vous sera aysé de sçavoir si Monsieur de Luynes les porte de mesmes. Tous ceulx qui sont de mesme surnom ne sont pas de mesme souche. Je m'enquesteray plus particulierement de ce qui en peut estre, puisque la fortune se montre favorable & propice à un Gentilhomme que notre Ciel a produyt. Il a de quoy l'honnorer & ne la despiter point de peur qu'estant comme elle est une femme qui a des aisles elle ne face quelques nouvelles amours. Consultez si vous le trouvés à propos Messieurs de Sainte Marthe que je salue de mes très humbles recommandations avec une offre de mon très humble service, si en quelque chose je suis capable de le leur rendre. L'honneur qu'ilz font à mon Histoire surpasse de beaucoup le mérite de l'Auteur. Vous les assurerés, s'il vous plaît, de cette mienne affection & du désir que j'ay de ramentevoir & leurs noms & leurs vertus à la neuviéme partie de mon Histoire que je suis après de poursuyvre si Dieu me donne tant de vie, puisqu'il est ainsy qu'elle est en quelque estime en voz quartiers & mesmement à Paris qui est la touche des plus insignes esprits & nobles entendemens. Ce me sera un singulier contentement que vous m'en escriviés librement leur advis qui me servira de loy & le vôtre que je ne desdaigneray point. L'Imprimeur m'a fait tort en tout plein d'endroits où il a changé, tronqué & transposé mille choses, n'ayant fait ny punctuations, ny distances requises à telz discours; combien que les périodes d'un narré Historial estans le plus souvent environnées & surchargées de mille petites circonstances qu'on ne peut non plus retrancher que l'un des doigts de la main sont le plus souvent assés longues, voire du trait d'une haleine assez forte & non debile. Je désire d'abondant sçavoir de vous si mon Hyppyade feroyt receue des Imprimeurs aveq honneste parti. Le titre en est tel : L'Hippiade ou Godefroy et les Chevaliers. Ce Poëme contient seze livres & seze mille vers justement, chesque livre ayant mille vers. Il y a quelques préceptes de la Poesie assés exquis & peu prattiqués de noz Poetes François, comme pour un avant-propos. J'ay travaillé jusques à ce jour à nettoyer & purger cet ouvrage, ensorte qu'il peut voir le jour. Tant de gens d'honneur & de personages entendus me sollicitent à le faire que je ne puis plus le rettenir. Il sera accompagné de quelques piéces héroiques qui arriveront à huit ou dix mille vers, affin d'en faire deux volumes raisonables ou un seul assez puyssant. Vous m'en escrirés votre advis & saurés des Imprimeurs ce qui en pourroit réussir. La matiére est fort diverse & fort agréable. Il y a huit ou dix mille que Fables, qu'Histoires ou Généalogies toujours à propos de mon sujet de Chevalerie; & par tout à l'advantage principal des Maisons de France & de Lorraine, soubs l'abry desquelles toutes les Maisons du Monde ont quelque niche d'honneur. Mais c'est aveq franchise que je désire que vous m'en escriviés. Et parce que je pense avoir en quelque sorte satisfait à tous les chefs principaux de votre lettre, reste que je vous supplie de présenter mes trés humbles saluts à Monsieur François Quesnel, si c'est luy dont vous m'escrivés, & l'assurer que s'il m'estime quelque chose je ne l'honnore pas moins. L'honneur de sa fréquentation m'a fait en partie honneste homme & vertueux, si tant est que je le sois. Je me suis ressouvenu mille milliasses de foys de luy, & ay porté un désir impatiant de sçavoir de ses nouvelles, lesquelles m'ont d'autant plus resjouy que je les désiroy continuellement. En luy baysant trés humblement les mains de ma part, dittes luy qu'âgé de soixante quatre ans moins deux mois, je peins en petit mieux que jamais & fay des portraits & des Notre-Dames à l'huylle dans des ovalles de la grandeur d'un sou, sans lunettes, où la mere & le fils sont tous entiers, au moins la mere jusques aux genoux; & que jusques à la mort j'aymeray la peinture comme une vaccation noble & digne des seuls Gentishommes, & ceulx qui m'y ont donné des exquis enseignemens ainsy que le Sieur Quesnel. Voilà pour luy. Ce n'est pas tout. Si vous rencontrés le Sieur Freminet Peintre du Roy, faites luy mes trés humbles recommandations, & dites luy que je l'ay ramantu & dans mon Histoire, et dans mes Chevaliers, & en mes autres poetiques ouvrages en plusieurs endroits. J'en présente tout autant à Monsieur du Monstier au pere duquel l'un des plus dignes personages de son temps & mon singulier & parfait amy je doy encore toute la délicatesse de mes crayons & de ma peinture, à tous lesquelz aveq le Sieur Quesnel, si Dieu me donne tant de vie, je donneray quelque trait d'honneur à la neuviéme & dixiéme partie de mon Histoire. Si par mesme courtoysie vous baysés les mains de ma part à Monsieur de Malherbe et l'aseurés de la continuation de mon souvenir & de mon trés humble service, ce sera une insigne faveur que je recevray de vous. Pour conclusion vous aurés en souveraine recommandation d'escrire toujours au long en escrivant de si loing, & n'oblier rien à dire de ce que vous jugerés digne & propre d'estre sceu. Puisque telles visites pour la grande distance des lieux sont peu fréquentes & rares, elles doivent estre longues & suffire à beaucoup de fois. *Ma cousine vostre mere* se porte bien. Elle se resjouyt de votre fortune. Honnorés la comme bon filz & *comme yssu de parens nobles.* Craygnés Dieu sur toutes choses & parlés sobrement des Grands. Hoc fac et vives. Je resalue encor de tout mon cœur Messieurs de Sainte Marthe & désire la continuation de leur bonne affection, à laquelle j'offre mon cœur en victime, & à vous une assurance d'estre toujours trés ayse de votre bonne & prospere fortune, & de n'estre jamais autre que

Vostre plus humble & trés affectioné serviteur & Cousin

A Sallon ce iij Novembre dc. xvij. (*Signé*) Nostradame.

(La suscription est) *A Monsieur, Monsieur Hozier Gentilhomme Provençal, à Paris.*

(Cette lettre est cachetée d'un cachet aux Armes dudit César de Nostradame, dont voicy l'explication : Ecartelé au 1er & 4 de . . . à une roue brisée à huit rayons composée de deux croix potencées de . . . , & au 2 & 3 de . . . . à une tête d'Aigle de . . . . mouvante du flanc gauche de l'Ecu qui est timbré d'un casque de profil orné de ses lambrequins.)

XXIV.

Du 26 *Janvier* 1619. *Copié ſur l'original.*

Certificat de Nobleſſe en faveur de Pierre d'Hozier.

Nous Paris de Millan Sieur de Cournilhon, Eſcuyer & Viguier de la Ville de Sallon, Mathias d'Iſnard Docteur ez Droictz, Juge Royal du lieu de Pourqueyrolles, Pallamides Tronq de Codollet bourgeois, & Anthoine Lheraud Marchant, Conſulz de ladicte Ville, certiffions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que *Pierre d'Hozier, Eſcuyer, de la Ville de Marſeille, eſt filz légitime & naturel du feu Sieur Eſtienne d'Hozier vivant auſſy Eſcuyer, de ladicte Ville de Sallon, & de Damoiſelle Françoiſe de* (a) *Lettelier* dudict Marſeille, ayant ledict feu Sieur d'Hozier paſſé la plus grande partie de ſon eage en ceſte dicte Ville en homme de bien & bon Catholique ſans avoir faict aulcung acte deſrogeant à nobleſſe, tennant reng & ſeance dans la Maiſon Commune de ladicte Ville, ayant eſté receu aux Charges d'icelle, & portant les Armoiries peinctes et figurées cy-deſſoubz (*b*). Et pour ſoy & vérité de ce deſſus, nous luy avons faict expédier la préſente par le Greffier de notre Communaulté & nous y ſommes ſoubzſignés & faict appoſer le Seel & Armes de ladicte Ville. Faict audict Sallon le vingt-ſixieſme jour du mois de Janvier mil ſix cens dix-neuf. (*Signé*) Cournillon Viguier, M. Iſnard Conſul. P. Tronc Conſeul, A. Lheraud Conſeul. (*Et plus bas*) par le comandement deſdicts Sieurs Conſeulz, : : : : erd Notaire & Greffier.

(*a*) Ainſi dans l'acte. Erreur : c'eſt *le Tellier* & non *de Lettellier*.
(*b*) Elles ont été en effet peintes dans le tems au bas de ce certificat ; & en voici l'explication : *D'Azur à une Bande d'or accompagnée de ſix Etoiles de même, poſées trois en chef, deux & une, & trois en pointe, une & deux; l'Ecu ſurmonté d'un Caſque de trois quarts ſommé de ſon bourlet bandé d'Or & d'Azur, & orné de ſes Lambrequins de même.*

XXV.

Du 4 *Mars* 1620. *Copié ſur l'original.*

Proviſions de la Charge de l'un des cent Gentilshommes de l'ancienne Bande de la Maiſon du Roi.

Nous Gabriel-Nompar de Caumont-de Lauſun, Chevalier, Marquis de Puiguilhen & Saucigniac, Conſeiller du Roy en ſes Conſeilz d'Eſtat & Privé, & Cappitaine de l'antienne Bande des cent Gentilzhommes ordinaires de ſa Maiſon, à tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront ſalut. Sçavoir faiſons que comme il nous appartient de pourveoir aux eſtats & places vaccantes par mort, reſignation ou autrement de ladite Bande des cent Gentilzhommes & y fournir de perſonnes capables & ſuffiſantes pour faire le ſervice de Sa Majeſté, Nous pour le bon & louable rapport qui faict nous a eſté de la perſonne de *Pierre d'Hozier, Eſcuyer, Sieur de la Garde,* & à plain confiant de ſes ſens, ſuffiſance, capacité, expérience & bonne diligence *au faict des Armes*, à icelluy pour ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvant, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes l'eſtat & place de l'ung des cent Gentilzhommes en ladite antienne Bande de la Maiſon de Sa Majeſté ſoubz notre charge & conduicte, pour en jouir & uſer doreſnavant aux honneurs, aucthoritez, prééminences, *&c.* à la charge toutesfois qu'il ſera tenu ſe trouver en équipage monté & armé à notre ſuitte le jour qui luy ſera commandé pour faire le ſervice du Roy, dont il ne partira ſans notre congé, ſur les peynes portées par les Ordonnances. Donné & faict à Paris le quatrieſme jour de Mars mil ſix cens vingt. (*Signé*) C. DE LAUSUN. (*Plus bas*) par mon dit Seigneur, Brice. (*Et Scellé en placard.*)

XXVI.

Du 3. *Avril* 1625. *Copié ſur une Expédition* (*c*).

L'an mil ſix cens vingt-cinq & le troizieſme jour du mois d'Avril après midy, *que* au procès intanté par les hoirs à feu *Eſtienne d'Hozier vivant Eſcuyer, de la Ville de Sallon,* demandeurs en féaudalle contre les hoirs à feu Jaques de Baldouy, auſſy vivant Eſcuyer, de Monteaux, deffandeurs; où le procès auroit eſté jugé par Monſieur le Lieutenant Général au Siége de la Ville d'Arles, où par Santance randue en jugement la piéce dont eſt queſtion a eſté déclairée de la directe deſdits heoirs d'Hozier, & comdemné les hoirs dudit Baldouy à la cenſe demandée de trois eymines de bled & arreirages . . . . . appert de telle Santance en datte du vingt-trois Febvrier mil ſix cens vingt-quatre . . . . . Pour ce eſt-il que pardevant moy Notere & teſmoins ſoubznoumés furent préſens en leurs perſonnes Joſeph de Baldouy, Eſcuyer, Sieur de Maleſpine, fils & héritier teſtamentaire à Damoyſele Anne de Gaudin d'une part, & *Eſtienne d'Hozier, Eſcuyer, de Sallon,* tant en ſon nom que pour & au nom de *Madellon & Pierre d'Hoziers, auſſy Eſcuyers, ſes freres,* fondé par ledit Madellon de déclaration receue par moy Notere . . . . . & dudit Pierre de procuration receue par M.es Michel de Beauvais & Pierre de Bricquet Noteres & Gardes-nottes de Sa Majeſté en ſon Chaſtellet de Paris en datte de trantieſme May mil ſix cens vingt-quatre; toutesfois iceux freres en la quallité d'héritiers ab inteſta de *Damoyſelle Françoize de Litellier* (d) *leur mere;* . . . . ont les contrahantz tranſigé & accordé . . . . *&c.* Fait & publié audit Sallon & dans la ſalle de la maiſon de André de Guinot Eſcuier . . . . , Signé . . . . . Criſtol Notaire . . . . .

Extraict & collationné à ſon original receu par M.e Germain Criſtol vivant Notere Royal de la Ville de Sallon par moy François Martinon Notere Royal audit Sallon ſoubſigné. (*Signé*) MARTINON Notaire.

Nous

(*c*) Délivrée en 1668 & légaliſée. (*d*) Erreur : c'eſt *le Tellier*.

Nous Jean de Barras Docteur ez Droitz, Advocat en la Cour de Parlement de Provence, Juge de la Ville de Salon, Reffort du Siége de la Ville d'Arles, affirmons et atestons . . . . que deffunt M.e Germain Criftol eftoit en fon vivant Notaire Royal audit Salon, & que Me. François Martinon qui a efcrit & figné l'Extrait du contract cy-deffus eft véritablement Notaire Royal . . . . . audit Salon . . . . . Fait audit Salon le neuf Aouft mil fix cens foixante-huit. (*Signé*) de Barras Juge. (*Plus bas*) Arnoulx Greffier. (*& fcellé.*)

XXVII.

Du premier Juillet 1625. *Copié fur l'original.*

Nous Nicolas de Baugy Confeiller du Roy en fon Confeil d'Eftat, Maiftre d'Hoftel ordinaire de Sa Majefté & fon Ambaffadeur prez la Sereniffime Infante en Flandres, prions & requerons tous qu'il appartiendra de laiffer librement & feurement paffer & repaffer, aller, venir & féjourner par tous leurs pouvoirs & Jurifdictions *le Sieur d'Hozier Gentilhomme Françoys*, s'en allant au Pays de Liége pour fes affaires particulieres, avec fon homme, chevaux, armes & bagage pour fon ufage & fervice ordinaire, fans luy faire ny fouffrir luy eftre faict, mis ou donné aucun trouble ou empefchement, ains toute faveur & affiftance dont il aura befoing, offrans de rendre la pareille en ce que nous en ferons requis. Faict à Bruxelles le premier jour de Juillet 1625. (*Signe*) de Baugy. (*Plus bas*) Par ordonnance de mondit Seigneur Ambaffadeur, Braffet. (*Et fcellé du Sceau dudit Ambaffadeur, fçavoir de . . . à trois bâtons écottés de . . . . , pofés deux & un : l'écu furmonté d'un cafque de trois quarts, orné de fes lambrequins.*)

XXVIII.

Du 2 *Janvier* 1627. *Copié fur l'original.*

Lettres de Retenue dans la Charge de Gentilhomme à la fuite de Gafton Duc d'Orléans.

De par Monfeigneur filz de France, frere unique du Roy, Duc d'Orléans, de Chartres & Comte de Blois. Surintendant Général de noftre Maifon, Premier Maître de noftre Hoftel, M.es ordinaire & fervant par quartier en icelluy, & vous Tréforiers & Controlleurs Généraulx de noftredite Maifon, falut. Sçavoir faifons que pour les tefmoignages qui nous ont efté renduz de la perfonne du *Sieur Dofier* & fes fens, preudhommie, fidélité & autres bonnes qualitez, icelluy pour ces caufes & autres à ce nous mouvans avons retenu & retenons par ces préfentes en l'eftat & Charge de Gentilhomme à noftre fuitte pour icelle éxercer, en jouir & ufer aux honneurs, authorités, franchifes, libertez, efmolumens, gaiges & droitz qui y feront attribuez par les eftatz des Officiers de noftre Maifon tant qu'il nous plaira. Sy voulons & vous mandons *&c.* En tefmoing de quoy nous avons figné cefdites préfentes de noftre main & à icelles faict apofer le Seel de nos Armes. Donné à Paris le deulxiéme jour de Janvier mil fix cens vingt-fept. (*Signé*) Gaston. (*Plus bas*) par Monfeigneur, Goulas. (*& fcellé en placard. En marge eft écrit :*)

Aujourd'huy xix.e Janvier mil fix cens vingt-fept, le Sieur Dofier cy-deffus nommé a fait & prefté és mains de Monfeigneur le Duc de Bellegarde, Pair & Grand Efcuyer de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy és pays de Bourgongne & Breffe, Premier Gentilhomme de la Chambre & Surintendant Général de la Maifon de Monfeigneur le Duc d'Orléans frere unicque de Sa Majefté, le ferment qu'il debvoit à mondit Seigneur pour raifon de l'eftat & Charge de Gentilhomme à fa fuite dont il a efté pourveu par ces préfentes, & en iceluy mis & inftallé moy fon Secretaire foubfigné préfent. (*Signé*) G. Secousses. (*Et au dos*) Enregiftrées ez Regiftres du Controlle Général de la Chambre aux Deniers de Monfeigneur frere unicque du Roy par moy Confeiller & Controlleur Général de fa Maifon foubzfigné à Paris ce xx.e jour de Janvier mil fix cens vingt-fept. (*Signé*) Hebert.

XXIX.

Du 29 *Mai* 1627. *Copié fur l'original.*

Le Sieur Dauzier Gentilhomme à la fuitte de Monfeigneur s'en allant préfentement porter les nouvelles de l'heureufe deflivrance de Madame (a) *au Païs & Souveraineté de Dombes* paffera à Montargis où il rendra les paquetz de Monfeigneur aux Maire & Efchevins de laditte Ville . . . . . Dudit Montargis s'en ira à Moulins . . . . . De Moulins il continuera fon chemin à Lyon, où il délivrera le pacquet de fadite Alteffe à Meffieurs du Parlement de Dombes ; puis paffera audit Païs de Dombes, & rendra aux Officiers de Trevoulx les lettres qui s'adreffent à eulx, comme auffy à ceulx de Villefranche en Beaujollois où il paffera femblablement.

Faict à Paris le vingt-neufviéme jour de May fix cens vingt-fept. (*Signé*) Gaston. (*Et plus bas*) Goulas.

(a) Elle étoit accouchée le même jour 29 Mai d'une Princeffe, connue depuis fous le nom de *Mademoifelle*, Ducheffe de Montpenfier.

XXX.

Du dernier Mars 1628. *Copié fur l'original.*

Commiffion au Maréchal de Vitry pour donner le Collier de l'Ordre du Roi à Pierre d'Hozier.

De par le Roy, Chef & Souverain de l'Ordre de Sainct Michel. A noftre trés cher & trés amé coufin le Sieur Marquis de Vitry, Confeiller en notre Confeil d'Eftat, Chevalier de nos Ordres & noftre Lieutenant Général au

Gouvernement de Brie, & Marefchal de France. Comme en l'affemblée des Freres & Chevaliers dudit Ordre eftant auprès de nous *le Sieur Pierre d'Hozier, Efcuier, Sieur de la Garde, Gentilhomme ordinaire de la fuitte de noftre très cher & très amé frere le Duc d'Orléans*, aiant pour fes mérites & vertus efté choify & efleu en laditte Compagnie, au moien de quoy pour luy bailler le Collier dudit Ordre aiant advifé de nommer quelque grand & notable Chevalier d'iceluy, fçavoir vous faifons que nous confidérans que ne pourrions pour cet effet eflire perfonnage plus propre que vous, à ces caufes & autres bonnes & grandes confidérations à ce nous mouvans, vous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces préfentes, pour de par nous préfenter & bailler audit Sieur de la Garde le Collier dudit Ordre & d'icelluy prendre le ferment avec les conditions & cérémonies accouftumées plus à plain déclarées en l'inftruction que préfentement vous envoions, & générallement y faire ce que nous-mefmes y ferions fi préfens en perfonne y eftions De ce faire vous avons donné & donnons plain pouvoir, commiffion, auctorité & mandement fpecial par ces préfentes. Donné à Paris le dernier jour de Mars l'an de grace mil fix cens vingt-huit. (*Signé*) LOUIS. (*Plus bas*) Par le Roy, Chef & Souverain de l'Ordre Sainct Michel, de Lomenie. (*& fcellé en placard.*)

XXXI.

Du 7 Mai 1628. *Copié fur l'original.*

Certificat du Maréchal de Vitry, portant qu'il avoit donné le Collier de l'Ordre du Roi à Pierre d'Hozier.

Nous Nicolas de l'Hofpital, Marquis de Vitry & d'Arc en Baroys, Comte de Chafteauvilain, Chevalier des Ordres du Roy, Confeiller en fes Confeils d'Eftat & Privé, Lieutenant Général pour Sa Majefté au Gouvernement de Brie, Marefchal de France, certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en vertu des Lettres du Roy, Chef Souverain de l'Ordre de Monfieur Saint Michel, à nous adreffées comme à l'un des Confreres & Chevaliers dudit Ordre, nous avons donné le Collier d'iceluy Ordre à *Pierre d'Hozier, Efcuyer, Sieur de la Garde, Gentilhomme de la fuitte de Monfeigneur le Duc d'Orléans frere unique de Sa Majefté*, affocié par fadite Majefté à iceluy, & avons de luy pris & receu le ferment en tel cas requis & acouftumé ; luy ayans auffy délivré la Lettre que fadite Majefté luy a efcrite, contenant l'eflection qu'elle a faite de fa perfonne à cet effect. En tefmoing de quoy nous avons figné le préfent certificat de noftre main pour fervir audit Sieur d'Hozier où befoin fera, & à iceluy contrefigné par noftre Secretaire ordinaire fait appofer le cachet de noz Armes. A Paris le vij.e jour de May m. vi.c vingt-huit. (*Signé*) Nicolas de l'Hospital-Vitry. (*Plus bas*) Par mondit Seigneur, Charlemagne. (*& fcellé en placard.*)

XXXII.

Du dernier Août 1629. *Copié fur l'original.*

Brevet d'une penfion de 1200 *livres.*

Aujourd'huy dernier d'Aouft mil fix cens vingt & neuf, le Roy eftant à Fontainebleau, mettant en confidération les bons & agréables fervices que luy a cy-devant renduz & continue chacun jour *le Sieur d'Hozier Chevalier de fon Ordre & Gentilhomme ordinaire de fa Maifon*, pour lefquelz défirant le gratiffier & favorablement traicter, mefme à icelluy *donner plus de moyen de vacquer aux recherches curieufes & recognoiffance des Maifons illuftres de ce Royaume & d'autres chofes utiles au publicq aufquelles par fes longues veilles & travaulx il s'eft acquis une intelligence particuliere*, Sa Majefté luy a liberallement accordé & faict don de la fomme de douze cent livres de pention, à icelle avoir & prendre dorefnavant par chacun an fur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de fon Efpargne. Veult à cette fin fadite Majefté qu'il foyt dorefnavant couché & employé dans les eftatz de fes pentionnaires, & de ladite fomme de xiic livres payé par les Tréforiers de fondit Efpargne préfens & advenir chacun en l'année de fon éxercice fur fes fimples quittances fans qu'il luy foyt befoing d'autres lettres que le préfent Brevet que fadite Majefté pour marque de fon intention a voullu figner de fa main, & faict contrefigner par moy fon Confeiller & Secretaire d'Eftat, de fes Commandementz & Finances. (*Signé*) LOUIS. (*Et plus bas*) de Lomenie.

XXXIII.

Du 13 *Octobre* 1629. *Copié fur une Expédition* (a).

Lettres confirmatives du Brevet précédent de 1200 *livres de penfion.*

Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : auz amez & féaux Confeillers les Gens de noz Comptes à Paris, falut. Nous aurions par noftre Brevet du dernier Aouft de la préfente année dont coppie collationnée eft cy-attachée foubz noftre contrefel accordés *au Sieur d'Hozier, Chevalier de noftre Ordre, & Gentilhomme ordinaire de noftre Maifon*, la fomme de douze cens livres de penfion par chacun an à prendre en noftre Efpargne en confidération des bons & agréables fervices qu'il nous a cy-devant renduz & continue chacun jour, mefmes pour luy donner plus de moyen de vacquer aux recherches curieufes & recognoiffances des Maifons illuftres de ce Royaume & d'aultres chofes utilles au publicq, aufquelles par fes longues veilles & travaux il s'eft acquis une intelligence particulliere : & défirans l'en faire jouir, à ces caufes & aultres bonnes confidérations à ce mouvans, nous avons audit Sieur d'Hozier d'habondant faict & faifons don par ces préfentes fignées de noftre main

(*a*) Délivrée vers l'an 1660.

desdictz douze cens livres de pension par chacun an, pour en estre doresnavant payé des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de nostre Espargne. Sy vous mandons & ordonnons que ces présentes vous ayez à verifier & faire registrer purement & simplement . . . . Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le treziéme jour d'Octobre de l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de nostre Reigne le vingtiesme, Signé, Louis, & plus bas, par le Roy, de Lomenie; & scellé sur simple queue du grand Seel de cire jaulne. Et au dos : Enregistré au Controlle Général des Finances par moy soubzigné à Fontainebleau le vingtiesme Octobre mil six cens vingt-neuf, Signé, Mallier. Plus au bas est escrit : Registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur Général du Roy, pour jouir par l'Impétrant de l'effect & contenu en icelles, tant qu'il plaira au Roy & qu'il sera employé dans ses estatz, le vingt-neufiesme jour de Décembre mil six cens vingt-neuf. Signé Bourlon.

Extraict (*a*) des Registres de la Chambre des Comptes. (*Signé*) Richer.

(*a*) Délivré vers l'an 1660.

XXXIV.

Du 18 *Décembre* 1629. *Copié sur l'original.*

Lettre de César de Nostradame Gentilhomme Provençal, Auteur de l'Histoire de Provence.

Monsieur mon Cousin,

Vostre trés désirée lettre dattée du vingt-huit Octobre me fut hier dix-sept de ce dernier mois rendue par voye du Sieur de Peiresc refugié à Beaugentier à cause de la peste qui afflige cette Province, & principalement la Ville d'Aix où elle a fait & fait journellement des prodigieux ravages & déplorables mortalitez. J'ay reçeu un extrême contentement, que vostre vertu vous aye rendu digne d'estre au service de vostre Roy, & d'estre plus particulierement, plus utilement & plus avantageusement conu du plus grand & plus juste Monarque de l'Europe, & par conséquent de la Terre. Vous ne pouvez faillir vous conportant *en vray Chevalier & vertueux Gentilhomme*, d'y voir croistre vostre fortune & monter à tel degré, que vostre patrie, voz parents & vos amys s'en ressentent, estant près d'un si grand soleil dont les rayons de l'invincible vaillance esclairent desjà tout le rond de l'Univers, voire mesme hurtent les Estoilles. Que si j'avoy conçeu quelque légitime desplaisir d'estre quasi oublié de vous, de qui j'ay toujour fait une non ordinaire estime, il est tellement estouffé du contentement du discours de vostre lettre, quoyque trop court & tranché, qu'il est comme s'il n'avoyt jamais esté. *Et puisque le sort de vostre condition est tel que vous pouvés estre secourable & comme un Dieu salutaire à plusieurs & que l'abord de ce grand Maistre vous est ordinaire & fréquent aussy bien que mérités, si vous vouliez me procurer cinq ou six cens francs de pension* & non plus, pour n'avoir inutiles & vaines les lettres de Gentilhomme ordinaire de la Chambre, que j'ay fort amples, bien scellées & bien signées de cet auguste nom de Louys, en considération d'avoir dédié à Sa Majesté sacrée ce grand & gros corps de l'Histoire de la Provence & sept ou huit mille vers héroiques sur les hauts faits de ses victoires, outre trois piéces de cinq à six cens vers chascune sur le fait de la Rochelle & les Anglois rambarrés, aussy bien que l'esbranleterre Neptune avec son flux & reflux. Ayant continuellement la plume en main tout absent & viellard que je suis & pauvre Gentilhomme pour æterniser sa mémoire, j'estime qu'il jugeroyt Royal de me faire du bien de loin, comme de loin & sans presque espoir de reconoissance je le panégyrise & célébre, non par des rymes à la mode, mais d'une héroique façon, convenable aux grands Monarques & demi-Dieux de la Terre, dont vostre Maistre & mon Roy est sans controverse l'aysné. Quoyqu'il en advienne, je ne veux vivre & mourir que son trés humble, trés obéissant & trés fidelle sujet, ayant l'avantage d'estre conu de Sa Majesté despuis son voyage de Provence. Quant aux Armes qu'il vous plaît incérer à vostre beau, rare & docte volume, mon mérite n'est pas encor monté si haut, que d'arriver jusques là, quoyque je ne refuse pas que le nom de mon pere y soyt honnorablement mentionné, & cet imposteur & sans nom, qui me desrobe mon nom & mes Armes blasonné & descrie comme il le mérite, d'estre un tant impudent menteur, usurpateur & larron. Pour les saluts de Messieurs de Sainte Marthe, des Sieurs Quesnel & du Monstier, les noms desquels j'honnore & n'ay en peu de reverence, les rares peres de l'un & de l'autre ayant esté mes maistres & façonné mes crayons & mes pinceaux en quelque non vulgaire excellence, je me sens tout glorieux de leur souvenir, & leur en redonne mille pour un, outre mon très humble service qui leur est à tous quatre acquis. J'auray grandement & à un contentement merveilleux de sçavoir quel estat le Sieur du Monstier a fait de mon portrait, & en quel rang il loge mes poemes, mes vers & mon Histoire. Cepandant Monsieur de Rez qui vous saluë très humblement dit que vous ne vous souvenez plus de luy mander quelques béatilles promises en récompance du portrait qu'il vous donne. Quant à ce qui me regarde, je ne vous demande que ce que le bon larron demanda à Nostre-Seigneur, lequel je prie de vouloir augmenter ses graces en vostre endroit, & rendre digne de vostre amitié & de vostre souvenir un parent qui a esté & sera jusques au tombeau,

Monsieur,

Vostre très humble, très obéissant & très affectioné cousin.
(*Signé*) Nostradame.

Mon frere Charles est allé à Dieu ces jours passés. L'Escuyer d'Astres mourut au voyage de Piémont, que le pere a suyvi il y a environ un mois.

A Sallon le lendemain de la réception de vostre lettre ce xix Décembre auquel j'entre au septante-sept m. dc. xxix.

(La suscription est) *A Monsieur, Monsieur d'Hozier, Chevalier de l'Ordre du Roy & Gentilhomme ordinaire de la Maison de Sa Majesté, à Paris.*

XXXV.

Du 18 Février 1630. Copié ſur l'original.

Aujourd'huy dix-huictiéme jour de Febvrier mil ſix cens trente, le Roy eſtant à Paris, ayant accordé par ſes Lettres-patentes du treiziéme d'Octobre vériffiées en ſa Chambre des Comptes *au Sieur d'Hozier Gentilhomme ordinaire de ſa Maiſon,* pour les conſidérations y contenues, la ſomme de douze cens livres de penſion, Sa Majeſté déſirant qu'il jouiſſe de ladite penſion de douze cens livres, veult qu'à cet effect il ſoit employé dans les Eſtatz des penſions qui ſeront faictz doreſnavant pour chacune année à commancer par la préſente; m'ayant ſadite Majeſté pour teſmoignage de ceſte ſienne volonté commandé de luy expédier le préſent Brevet qu'elle a ſigné de ſa main & faict contreſigner par moy Conſeiller Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens. (*Signé*) LOUIS. (*Et plus bas*) Bouthillier.

XXXVI.

Du 21 Octobre 1630. Copié ſur l'original.

Contrat de mariage entre Pierre d'Hozier & Demoiſelle Yoland de (a) *Cerrini.*

A tous ceulx qui ces préſentès verront. Comme mariage aye eſté traicté par parolles de futur qui ſera, aydant Dieu, ſolemnizé en face de noſtre Saincte Mere Eglize Catholicque, Appoſtolicque, Romaine, entre *Meſſire Pierre d'Hozier Sieur de la Garde, Chevallier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon de Sa Majeſté, natif de la Ville de Marſeille en Provence, fils de feu noble Eſtienne d'Hoſier, Eſcuyer de la Ville de Selom de Cras au meſme Pays, & de Damoizelle Françoiſe de le Thellier, ſes pere & mere, d'une part; & Damoiſelle Yoland Serrini* (b) *fille naturelle & légitime de feuz Sieur Felice Serrini* (c) *citoyen Florentin, demeurant de ſon vivant audit Lyon, & de Damoiſelle Marguerite Naudet ſes pere & mere*, d'autre part; lequel mariage déſirans les Parties accomplir ſuivant leurs promeſſes & conventions verballes, il eſt ainſy que pardevant moy Jean-Pierre Begule Notaire Tabellion Gardenotte Royal héreditaire à Lyon ſoubzſigné . . . furent préſentes leſdittes Parties . . . leſquelles. . . promettent ſe prendre l'un l'autre en vray & loyal mariage; . . ce que d'habondant elles ont promis faire en la préſence & aſſiſtance de vénérable perſonne Meſſire Claude Mealleret Prêtre, Viccaire en l'Egliſe Sainct Pierre dudit Lyon préſent . . . En faveur . . . dudict préſent mariage ledit Sieur d'Hozier epoux advenir a donné & donne à laditte Damoiſelle Yoland Serrini . . . . . la ſomme de trois mil livres tournois de ſurcroiſt & augment de ſurvie . . En cas advenant que ledict Sieur d'Hozier vienne à décedder avant laditte Yoland Serrini . . . . & ſans enfans procréez de leur dit mariage, en ce cas ledit Sieur d'Hozier a faict par ces préſentes donnation . . . à laditte Damoiſelle Yoland . . . . . de tous & chacuns ſes biens meubles, immeubles . . . . . & actions . . . . . à la charge que . . . . laditte Damoiſelle Yoland Serrini ou les ſiens ſeront tenuz . . . de bailler & dellivrer comptant à *Magdelon d'Hozier ſon frere, Eſcuyer*, en cas qu'il ſoyt lors vivânt, la ſomme de cent livres tournois pour tous droictz & prétentions qu'il pourroyt demander . . . . . en ſeſdicts biens . . . . . Faict & paſſé audict Lyon . . . . . le Lundy vingt-unieſme jour du mois d'Octobre l'an mil ſix cens & trente. . . . .

Expédié au proffict deſdits Sieur & Damoiſelle mariez d'Hozier & des leurs par moy dict Notaire Tabellion Royal héréditaire audict Lyon ſoubzſigné. (*Signé*) Begule. (*& plus bas*) Le préſent contract de mariage a eſté inſinué & enregiſtré au ſoixante-quatrieſme livre des inſinuations de la Séneſchaulcée de Lyon tenu par le Greffier ſoubzſigné, ce requerant M.e Anthoine Bonaud Procureur pour leſdicts Sieur & Damoiſelle eſpoux & eſpouze . . . . . ce vingt-quatrieſme jour d'Octobre l'an mil ſix cens trante. (*Signé*) Seve Greffier. *Follio* lxxiij.

(*a*) (*b*) (*c*) Pierre d'Hozier dans ſon Journal imprimé ſous le nº ſuivant, appelle ſa femme *de Cerrini* & la dit *fille du feu Sr Felici di Cerrini originaire de la Ville de Piſe en Toſcane, ſorty d'une Maiſon noble de la Ville de Florence portant ce nom, & de Damoyſelle Marguerite de Naudé de Lyon ſa femme.* Elle a ſigné *Y. de Cerriny* au bas d'un acte du premier Juin 1677 qu'on a en original.

XXXVII.

Journal de Pierre d'Hozier, écrit de ſa main. Copié ſur l'original.

Le Lundy 21 d'Octobre l'an 1630, eſtant en la Ville de Lion *où j'avois eu l'honneur d'accompaigner le Roy en allant faire ſon voyage de Savoye*, je me ſuis fiancé & le lendemain Mardy 22.e du meſme mois ay eſté eſpouſé ſellon les cérémonies de l'Egliſe en la Chappelle de Sainct Cler près les Fueillans avec *Damoyſelle Yoland de Cerrini fille du feu Sieur Felici di Cerrini originaire de la Ville de Piſe en Toſcane ſorty d'une Maiſon noble de la Ville de Florence portant ce nom, & de Damoyſelle Marguerite de Naudé de Lyon ſa femme*, par contract paſſé pardevant M.e Jean-Pierre Begulle Notaire Royal de laditte Ville ledit jour 21 d'Octobre.

Le Jeudy 31 Juillet 1631, jour de la feſte Sainct Germain de l'Auxérrois noſtre Paroiſſe à dix heures du ſoir tenans trois de la Lune ſoubs le ſigne de la Vierge, ma femme s'eſt accouchée d'un filz, lequel a eſté baptiſé le 13.e Aouſt enſuivant en la meſme Egliſe de Sainct Germain, & tenu ſur les fons par hault & puiſſant Seigneur Meſſire François Potier dit de Luxembourg, Chevalier, Marquis de Geſvres, Gouverneur & Bailly de Valois & de Caen, & par haulte & puiſſante Dame Louiſe de Beon-du Maſſez femme de Meſſire Henry-Auguſte de Lomenie, Baron de la Ville aux Clercz, Comte de Montberon & Prince de Mortaigne ſur Gironde, Conſeiller du Roy en ſes Conſeilz d'Eſtat, Secretaire de ſes Commandemens & Commandeur de l'Ordre du Sainct Eſprit, ſes parrain & marrine, leſquelz luy ont donné le nom de *François-Louis d'Hozier*. Dieu le benie, le faſſe homme de bien & le rende capable de ſervir mes amis & me faſſe la grace de le nourrir en ce deſſein.

Il eſt décédé le 25 Aouſt jour Sainct Louis 1633 à ſept heures du matin, & eſt enterré aux Innocens.

Le Vendredy 12 Novembre 1632 jour de Sainct René à dix heures du matin le dernier de la Lune soubs le signe du Scorpion, ma femme s'est accouchée d'une fille, laquelle est décédée le 29 du mesme mois, ayant esté asseurée par M.r le Curé de Sainct Germain, n'ayant par ainsy vescu que dix-sept jours.

Le Samedy septiesme Janvier 1634 jour de Sainct Lucian environ cinq heures du soir tenans huit de la Lune soubs le signe d'*Aries*, ma femme s'est accouchée d'un filz lequel a esté asseuré & ondoyé par M.r le Curé de Sainct Germain le XI.e du mesme mois à deux heures après midy en attendant que la cérémonie de son Baptesme se fasse & que ceux que je luy ay destinez pour parrain & marraine soyent icy. Et du despuis le Samedy huitiesme Juillet ensuivant a esté baptisé (*a*) en ladite Eglise Sainct Germain ma paroisse & a esté tenu sur les fons par hault & puissant Seigneur Messire Louis de Crevant, Chevalier, Marquis de Humieres, & par haulte & puissante Dame Jeanne de Schonberg Dame de Liancourt ses parrain & marrine, lesquelz luy ont donné le nom de *Louis-Roger d'Hozier*. Dieu vueille qu'il parvienne en âge de pouvoir servir mes amis & le rende homme de bien.

Le Mercredy dixiesme Octobre 1635, jour de Sainct Pierre le Celestin, à deux heures du matin le dernier de la Lune sous le signe de *Libra*, ma femme s'est délivrée d'un fils, lequel a esté asseuré & ondoyé par M. Barbier Vicaire de l'Eglise de Sainct Germain de l'Auxerrois ma Paroisse en l'absence du Curé le Samedy XIII Octobre ensuivant à douze heures du matin. Et depuis, le trentiesme Décembre ensuivant il a esté baptisé en la mesme Eglise de Sainct Germain, & ont esté ses parrain hault & puissant Seigneur Messire Sébastien de Rosmadec, Marquis de Rosmadec & de Tyvarlan, Baron de Molac, de Rostrenan, de Penhouet & de Serant, Comte de la Chapelle & de Crozon, Vicomte de Bignan & de Plouider, Gouverneur pour le Roy de la Ville de Quimper en basse Bretagne, & sa marraine haute & puissante Dame Dame Yoland-Barbe de Bassompierre femme de haut & puissant Seigneur Messire Alexandre de Hallewin, Chevalier, Seigneur de Wailly, Lully & autres lieux, Capitaine des Gardes du Corps de Monseigneur frere unique du Roy; & a esté nommé *Sébastien-Aléxandre d'Hozier*. Il est décédé le 5.e Janvier 1638 la veille des Roys au matin & est enterré aux Innocens.

Le Lundy seiziesme Novembre 1637, jour de Sainct Eugene à huict heures un quart du soir le dernier de la Lune sous le signe du Scorpion, ma femme s'est accouchée d'un fils, lequel a esté baptisé le Vendredy 20.e Novembre ensuivant à Sainct Germain de l'Auxerrois, & a esté tenu sur les fons par Messire Henry de Guenegaud, Chevalier, Seigneur du Plessis-Belleville, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Trésorier de son Espargne, & par Dame Marie Jolly femme de Messire Melchior de Gillier, Chevalier, Seigneur de Lagny, Conseiller & M.e d'Hostel du Roy; & a esté nommé *Henry-Melchior d'Hozier*.

Le Vendredy vingt-quatriesme Fevrier 1640, jour de la feste de Saint Antioche (*b*), à sept heures trois quarts du matin le quatriesme de la Lune sous le signe d'*Aries* ou de Bellier, ma femme s'est accouchée d'un fils, lequel a esté baptisé (*c*) le XXIX du mesme mois ensuivant en l'Eglise de Sainct Germain de l'Auxerrois ma Paroisse, & a esté tenu sur les fons de Baptesme par Illustrissime & Reverendissime Monseigneur Messire René de Rieux, Evesque de Leon en Bretagne, Abbé des Abbayes du Relec, d'Olas & d'Orbais, Conseiller du Roy en ses Conseils & Maistre de l'Oratoire de Sa Majesté, & par haute & puissante Dame Charlote d'Estampes femme de haut & puissant Seigneur Messire Pierre Brulart, Vicomte de Puisieux, Marquis de Sillery & Baron de Precigny, Commandeur des Ordres du Roy & Conseiller en ses Conseils, lesquelz parrain & marrine luy ont donné le nom de *Charles-René d'Hozier*.

Le Lundy sixiesme May, jour de la feste Sainct Jean Porte Latin* 1641, à neuf heures trois quartz du soir ou environ le 27 de la Lune sous le signe de *Pisces*, ma femme s'est accouchée d'un fils, lequel a esté asseuré & ondoyé chez moy le Vendredy 10 May ensuivant à huit heures du soir par Madame Saulnier la Sage femme, & du depuis le Dimanche douziesme Avril mil six cens quarante-trois, jour de la *Quasimodo*, a esté baptisé en la mesme Eglise de Sainct Germain ma Parroisse, ayant eu pour parrain haut & puissant Seigneur Messire Gaspard de Coligny, Comte de Saligny, Marquis de Dorne & Baron de la Mothe Sainct Jean, Conseiller du Roy en ses Conseils, Mareschal des Camps & Armées & sous-Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes de Sa Majesté, & pour marrine haute & puissante Dame Renée de Kerhoent ditte de Kergounadech, feme de M.r le Marquis de Molac cy-dessus; & a esté nommé *Gaspard-René d'Hozier* (d).

(*a*) Voyez son Extrait Baptistaire sous le n°. LXIII de ces Preuves.
(*b*) Ainsi dans ce Journal. (*c*) Voyez son Extrait Baptistaire sous le n.° LXIV de ces Preuves.
(*d*) Charles-René d'Hozier frere de ce Gaspard-René, a ajoûté de sa main qu'il étoit *mort jeune*.

XXXVIII.

Du 8 *Février* 1635. *Copié sur une Expédition* (e).

L'an mil six cens trante-cinq & le huictiesme jour du mois de Febvrier . . . Comme soit que *feu noble Estienne d'Hozier de Sallon* heust baillé à nouveau bailh à Peiron de Lavau mesnager du lieu de Grands deux piéces de terre assize audict terroir de Grans . . . souz la majeur directe & Seignorie dudict Sieur d'Hozier . . . apert dudict nouveau bailh receu par M.e Baptiste Laurenz Notaire dudict Sallon en dacte du vingt-quatriesme Nouvembre mil cinq cens septente-sept; en concéquence duquel la subzdicte Terre . . . . auroit esté allienée, ensamble une saulmée de la subzdicte censive ne restant qu'une saulmée encore au profit des heoirs du subzdict Hozier sur l'autre de quatorze saulmées possedée de présent par Pierre de Combis bourgeois de Grans & Marguerite de Lavau sa tante, lequel de Combiz auroit arresté le compte des arrérages d'icelle censive avec Joseph Chaillol bourgeois dudict Sallon comme procureur de *Messire Pierre d'Hozier filz du subzdict Estienne* . . . . Pour ce est-il pardevant moi Notaire & tesmoingz soubzsignés feurent présenz en leurs personnes ledict Pierre de Combis, tant en son nom que pour & au nom de Marguerite Lavau sa tente . . . . d'une part, & ledict Joseph Chaillol . . . à la qualité de procureur spéciallement fondé par *Messire Pierre d'Hozier, Sieur de la Garde, Chevallier de l'Ordre, Gentilhomme ordinaire de la Maison de Sa Majesté*, demeurant à Paris, rue de l'Arbre sec, Parroisse de Sainct Germain de l'Auxerrois, ainsin qu'apert en la procuration . . . . passée . . . . pardevant Charles Lestore &

(*e*) Délivrée sur la minute en 1668 & légalisée.

* Erratum. *Lisez : Latine.*

Thomas Cartier Notaires Gardes-notes du Roy au Châtelet de Paris le vingt-un Avril mil ſix cens trante-quatre, d'autre. Leſquels de Combis & Chaillol . . . ont arreſté *&c.* . . . Faict . . . audit Sallon . . . en préſence . . . & de moy Chriſtol Notaire, ainſi ſigné à l'original.

XXXIX.

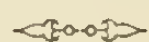
Des 28 *Septembre &* 12 *Octobre* 1637. *Copié ſur les originaux.*

Deux Lettres (a) *d'Henry de Lorraine Comte d'Harcourt & d'Armagnac, Grand Ecuyer de France* (b). *La premiére eſt écrite en entier de ſa main.*

Henry de Lorraine vous rand milles grafes de voſtre ſouvenir & de vos nouvelles. Il vous prie de les li continuer & de croire que vous n'avés point de plus aſeuray amy que luy.

De Toullon le 28 Septembre 1637.

(Cette lettre n'eſt pas ſignée. La ſuſcription eſt :) A Monſieur, Monſieur d'Hozier, à Paris.



Monſieur,

Je vous ſuis infiniment obligé des teſmoignages que vous me donnez de voſtre affection par voſtre lettre. Je vous conjure de me la continuer & de croire qu'*ayant tousjours fait grand cas de voſtre mérite, je reçois une grande ſatisfaction de ſçavoir que vous me tenez au nombre de vos amys.* Je ſouhaitterois avec paſſion de rencontrer les occaſions de vous teſmoigner comme je ſuis le voſtre. Vous connoiſtriez par de véritables effects que je ſuis de tout mon cœur,

Monſieur,

Voſtre plus affectionné à vous ſervir,

A Toullon ce 12 Octobre 1637. (*Signé*) Harcourt.

(*La ſuſcription eſt*) A Monſieur, Monſieur d'Hozier, à Paris.

(La lettre eſt fermée d'un cachet aux Armes de Lorraine écartelées & entourées du Collier des Ordres du Roy.)

(*a*) Elles ſont en original dans la Bibliotheque du Roi, Cabinet de feu M[r] d'Hozier, dans un Recueil en deux volumes de lettres écrites ſoit a lui, ſoit à Pierre d'Hozier ſon pere. Il n'y en a que trois ou quatre écrites à celui-ci. Les autres en très-grand nombre ſont adreſſées à Charles d'Hozier ſon fils. L'Inventaire du même Cabinet, où ce Recueil en deux volumes eſt cité, en cite un autre auſſi en deux volumes cotés ſur le dos, *Lettres diverſes contenant grand nombre de lettres écrites la pluſpart à feu M[r] d'Hozier*, c'eſt-à-dire à Pierre d'Hozier. M[r] l'Abbé Sallier l'un des Gardes de la Bibliotheque du Roi y a fait chercher en 1750 cet autre Recueil, & ne l'a point trouvé. Quel riche tréſor perdu pour la famille ! Il n'eſt pas douteux qu'on n'en eût tiré de quoi ajoûter beaucoup à l'éloge de Pierre d'Hozier.

(*b*) Il fut fait Grand Ecuyer de France en 1643.

XL.

Du 25 *Avril* 1641. *Copié ſur l'original.*

Lettre de Retenue dans la Charge de Juge d'Armes de France.

De par le Roy.

Grand Eſcuier de France, & vous Receveurs & Controolleurs du faict & deſpence de noz Eſcuries, ſalut. Sçavoir faiſons que nous à plain confians de la perſonne de noſtre cher & bien amé *Pierre d'Hozier, Sieur de la Garde* & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, preudhommie, expérience au faict des Armes, fidelité & affection à noſtre ſervice, icelluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans avons cejourd'huy retenu & retenons par ces préſentes ſignées de noſtre main *en l'eſtat & charge de Juge d'Armes de France que naguieres tenoit & éxerçoit le Sieur-de Chevriers-de Saint Mauris* (*c*), & à préſent vaccant par ſon déceds & treſpas; pour doreſnavant nous y ſervir, ledit eſtat & Charge éxercer, en jouir & uſer aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchiſes, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus & eſmolumens acouſtumez & qui y appartiennent, tels & ſemblables que les avoit & prenoit ledit feu Sieur de Saint Mauris, & ce tant qu'il nous plaira. Si voullons & vous mandons que dudit Sieur de la Garde pris & receu le ferment en tel cas requis & acouſtumé, vous cette préſente noſtre retenue enregiſtriez ou faciez enregiſtrer ès Regiſtres, papiers & eſcritz de noſdites Eſcuries, & du contenu en icelle le faciez, ſouffriez & laiſſiez jouir & uſer plainement & paiſiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ès choſes touchans & concernans ledit eſtat & Charge. Mandons à vous dits Receveurs de noſdites Eſcuryes que les gaiges & droictz à ladite Charge appartenans vous paiez & délivriez audit Sieur de la Garde doreſnavant par chacun an aux termes & en la maniere acouſtumée, ſuivant les eſtatz qui en feront par nous ſignez & arreſtez. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Saint Germain en Laye ſoubs le Scel de noſtre ſecret le XXV.[e] jour d'Avril mil ſix cens quarante-un. (*Signé*) LOUIS. (*plus bas*) Par le Roy, de Lomenie. (*& ſcellé en placard.*)

Aujourd'huy XXIIIJ.[e] jour de May. M. VI. [c] quarente-un le Sieur Pierre d'Hozier ſuſnommé a fait & preſté le Serment deub & accouſtumé pour l'eſtat & Charge de Juge d'Armes de France dont il a eſté pourveu par Sa Majeſté, entre les mains de Monſeigneur de Cinqmars, Grand Eſcuyer de France, moy ſon Secretaire préſent. (*Signé*) Charpy.

(*c*) Il avoit été pourvû de cette Charge en 1615. Voici la copie de ſes Proviſions :

De par le Roy. Grand Eſcuyer de France, & vous Receveurs & Controlleurs de nos Ecuries, ſalut. Sur ce

qui nous a été repréfenté eftre néceffaire d'établir un Juge d'Armes, pour avec les Rois & Hérauts de nos Armes de tout temps établis pourvoir & donner ordre à l'avenir que celles des Maifons nobles & illuftres de noftre Royaume fe puiffent conferver en leur entier, fans eftre diminuées ou amoindries, au dommage de la poftérité, comme il s'eft fait par le paffé en plufieurs que l'on a falfifiées en leurs départs & Blafons, juger defdits départs & Blafons lorfque befoin fera fur les diférens qui y pouront naiftre, & blafonner auffi celles de ceux que nous pourons à l'advenir annoblir pour leurs vertus & mérites. A ces caufes fçavoir faifons que, pour la parfaite confiance que nous avons de la perfonne de noftre cher & bien amé *François de Chevriers, Chevalier, Sr de Saint Mauris & de Salagny*, & de fes fens, fuffifance, loyaulté, preudhommie, expérience & congnoiffance au fait defdites Armes & Blafons, icelluy pour ces caufes & autres bonnes confidérations à ce nous mouvans avons cejourd'hui retenu & retenons par ces préfentes fignées de noftre main audit eftat & Charge de notre Juge d'Armes, pour dorefnavant nous y fervir, lefdits eftat & Charge éxercer, en jouyr & ufer aux honneurs, autorités, prérogatives *&c* . . . . . Car tel eft noftre plaifir. Donné à Paris foubz le Seel de noftre fecret le onziefme jour de J : : : : : l'an mil fix cens quinze, Signé Louis, & plus bas, par le Roy, de Lomenie.

Aujourd'hui vingt-troifiefme J : : : : : mille fix cens quinze, François de Chevriers, Chevalier, Sr de Saint Mauris & de Salagny, a fait & prefté le ferment en tel cas requis & acoutumé de l'eftat & Charge du Juge d'Armes du Roy, dont il a efté pourveu par Sa Majefté, entre les mains de Monfeigneur de Bellegarde, Marquis de Seurre, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Grand Efcuyer de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majefté ès Pays de Bourgogne & Breffe, moy fon Secretaire foubfigné préfent; Signé, de Lorideaul.

Extrait pris & collationné par nous Notaires Royaux réfidants à Mâcon fouffignés fur l'original qui nous a efté exhibé & repréfenté par Meffire Aléxandre-Philibert de Chevriers-de Saint Mauris Chanoine & Prevoft du noble Chapitre de l'Eglife Saint Pierre de Mâcon, le onziéme Janvier 1731. (*Signé*) DE CHEVRIERS-SAINT MAURIS nomé à la Prefvofté de Saint Pierre de Mâcon, DE CLESSY (*&*) CHAPUYS.

XLI.

Du 4 Janvier 1642. Copié fur un imprimé, du temps.

Lettre (*) du Sieur de Saint Clement à *Monfieur d'Hozier Gentilhomme de la Chambre* (**) *du Roy, Chevalier de l'Ordre de fa Majefté, & Juge Général des Armoiries de France.*

Monfieur, ne vous eftonnez pas fi j'ay efté fi long-temps à vous faire refponce, puifqu'ayant appris que le Sieur de Gaffarel travailloit à mettre au jour fes raifonnement fur la nouvelle méthode qu'il a prefchée, de convaincre les Hérétiques, j'efperois que cet ouvrage vous apprendroit tout ce que vous me demandez de fes Prédications. Mais puifque j'ay appris qu'il y travaille encore, & néanmoins vous ne laiffez pas de continuer à m'en demander de nouvelles, je contente voftre curiofité, en vous donnant la relation de tout ce qui s'eft paffé icy fur ce fujet *&c.* J'efpere dans peu de temps de vous faire part de la nouvelle méthode qu'il a practiquée en ces quartiers avec beaucoup de fruict contre les ennemis de noftre Religion; *vous conjurant de me defpartir pareillement ce que les Lettres portent de plus nouveau dans cette incomparable Ville où vous êtes, & où vous les cultivez avec tant de réputation & d'eftime, qu'outre la grande cognoiffance que vous avez en cefte curieufe partie de la Philofophie morale qui loge tant de riches enfeignements en la variété d'un fi grand nombre d'Armoiries de tous les Peuples de la Terre, vous excellez encor au fecret de leurs Généalogies* . . . . . (Signé) DE S. CLEMENT.

A Grenoble ce 4 Janvier 1642.

(*) Ce titre eft tel dans l'imprimé. (**) Il falloit dire *Gentilhomme de la Maifon du Roi.*

XLII.

Du 31 Décembre 1642. Copié fur l'original.

Lettres de Retenue dans la Charge de Maître d'Hôtel ordinaire du Roy.

De par le Roy.

Grand Maiftre de France, Premier Maiftre de noftre Hoftel, Maiftres ordinaires d'icellui & vous Maiftres & Controolleurs de noftre Chambre aux Deniers, SALUT. Ayans efgard aux bons & agréables fervices que *le Sieur d'Hozier noftre Généalogifte & Juge Général des Armes de France* nous a rendus, & defirans en confidération d'iceux le traicter favorablement & l'approcher de noftre perfonne, icelluy pour ces caufes & autres à ce nous mouvans avons cejourd'huy retenu & retenons par ces préfentes fignées de noftre main *en l'eftat & Charge de l'un de noz Confeillers & Maiftres d'Hoftel ordinaires*, pour dorefnavant nous y fervir, ledict eftat & Charge éxercer, en jouir & ufer aux honneurs, aucthoritez, *&c* . . . . Car tel eft noftre plaifir. Donné à Sainct Germain en Laye foubz noftre feel fecret le dernier jour de Decembre mil fix cens quarante-deux. (*Signé*) LOUIS. (*Plus bas*) Par le Roy, DE LOMENIE. (*Et fcellé en placard*).

Aujourd'huy xve Janvier M. VI^c quarante-trois à Sainct Germain le Sieur d'Hozier a faict & prefté le ferment de fidelité qu'il doibt au Roy à caufe de l'eftat & Charge cy-deffus fpeciffié, & ce en la maniére accouftumée entre les mains de M^r le Marquis de Vervin Premier Maiftre d'Hoftel du Roy eftant au Bureau, moy foubfigné Confeiller du Roy en fes Confeils & Controlleur Général de fa Maifon préfent. (*Signé*) COQUET.

Enregiftré ès Regiftres du Controlle Général de la Chambre aux Deniers par moy foubfigné Confeiller du Roy en fes Confeils & Controlleur Général de fa Maifon. Faict à Sainct Germain en Laye le xve Janvier M. VI^c quarante-trois. (*Signé*) COQUET.

XLIII.

Du 31 Décembre 1642. Copié sur l'original.

Lettres de Retenue dans la Charge de Gentilhomme Servant du Roy.

De par le Roy.

Grand Maiſtre de France, premier Maiſtre de noſtre Hoſtel, Maiſtres ordinaires d'iceluy, & vous Maiſtres & Controlleurs de noſtre Chambre aux Deniers, ſalut. Ayans eſgard aux bons & agréables ſervices que *le Sieur d'Hozier noſtre Généalogiſte & Juge Général des Armes de France* nous a rendus, & déſirans en conſidération d'iceux le traiĉter favorablement & l'approcher de noſtre perſonne, icelluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans avons cejourd'huy retenu & retenons par ces préſentes ſignées de noſtre main *en l'eſtat & Charge de l'un de noz Gentilzhommes Servans*, pour doreſnavant nous y ſervir, ledit eſtat & Charge exercer, en jouir & uſer aux honneurs, authoritez, prérogatives; prééminences, privilléges, franchiſes, libertez, gages, droiĉts, proffiĉts, revenus & eſmolumens acouſtumez, telz & ſemblables & dont jouiſſent les autres pourveuz de pareil eſtat & retenue; & ce tant qu'il nous plaira. Sy voulons & vous mandons que dudit Sr d'Hozier prins & receu le ferment en tel cas requis & accouſtumé vous cete noſtre préſente retenue vous enregiſtriez ou faciez enregiſtrer ez Regiſtres, papiers & eſcripts de noſtredit Hoſtel & Chambre aux Deniers, & dudit eſtat & Charge, enſemble de tout le contenu cy-deſſus, le faiĉtes, ſouffrez & laiſſez jouir & uſer plainement & paiſiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ez choſes touchans & concernans ledit eſtat & Charge. Mandons en outre aux Tréſoriers Généraux de noſtre Maiſon préſens & advenir chacun en l'année de leur éxercice, que leſdits gaiges & droiĉts ils payent, baillent & délivrent audit Sieur d'Hozier doreſnavant par chacun an aux termes & en la maniere accouſtumée, ſuivant les eſtatz qui en feront par nous ſignez & arreſtez. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Sainĉt Germain en Laye ſoubz le Scel de noſtre ſecret le dernier jour de Decembre mil ſix cens quarante-deux. (*Signé*) LOUIS. (*Plus bas*) Par le Roy, DE LOMENIE. (*Et ſcellé en placard.*)

Aujourd'huy xv.e Janvier 1643 à Sainĉt Germain le Sieur d'Hozier a faiĉt & preſté le ferment de fidelité qu'il doibt au Roy pour l'eſtat & Charge cy-deſſus ſpécifié, & ce en la maniere accouſtumée entre les mains de Monſieur le Marquis de Vervin, premier Maiſtre d'Hoſtel du Roy, eſtant au Bureau, moy ſoubſigné Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Controleur Général de ſa Maiſon préſent. (*Signé*) COQUET.

Enregiſtré ès Regiſtres & papiers du Controlle Général de la Chambre aux Deniers par moy ſoubſigné Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Controlleur Général de ſa Maiſon. Faiĉt à Sainĉt Germain le xv.e jour de Janvier mil ſix cens quarante-trois. (*Signé*) COQUET.

XLIV.

Du 22 Septembre 1643. Copié ſur l'original.

Création de la Charge de Généalogiſte des Ecuries du Roy en faveur de Pierre d'Hozier.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Le genereux déſir qu'a noſtre trés-cher & trés-amé couſin le Comte d'Harcourt, Grand Eſcuyer de France, d'empeſcher à l'advenir qu'il ne s'introduiſe aucun abus dans nos Grande & Petite Eſcurye en ſa reception des Eſcuyers & des Pages que la conſidération de noſtre ſervice & l'honneur de la Maiſon Royalle nous obligent d'y entretenir, & de ne ſouffrir pas que contre l'intention des Roys nos prédéceſſeurs & la noſtre il y en ſoit admis aucun qui n'ayt les qualitez requiſes pour adjouſter par les éxercices qui s'y font ordinairement le bonheur de nous eſtre utilles à celuy de leurs naiſſances, l'a obligé de nous propoſer la création d'un Office de Généalogiſte en nos Eſcuryes avec le pouvoir de dreſſer les Preuves de Nobleſſe de tous ceux qui ſe préſenteront pour y entrer & voir par ce moyen la vérité de leur extraĉtion avant que de les y recevoir. Après avoir mis en conſidération l'utilité de cet eſtabliſſement & la capacité de noſtre cher & bien amé *le Sieur d'Hozier Gentilhomme ordinaire de noſtre Maiſon & Juge des Armes de France* qu'il nous a nommé comme le ſujeĉt le plus capable de cet employ, de l'advis de la Royne Régente noſtre trez-honnorée Dame & mere, & à plein confians de ſes ſens, ſuffiſance, experience au faiĉt des Généalogies, fidellité & bonne dilligence, Nous à ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans avons audit Sieur d'Hozier, à la recommandation que nous en a faiĉte noſtredit couſin le Comte d'Harcourt, donné & oĉtroyé, donnons & oĉtroyons par ces préſentes ſignées de noſtre main *l'eſtat & Office de Généalogiſte de nos Eſcuryes que nous avons cejourd'huy créé en ſa faveur,* avec le pouvoir de dreſſer les Preuves de Nobleſſe & les arbres de Généalogie que nous voullons & entendons eſtre fournis & produits par tous ceux qui doreſnavant ſe préſenteront pour eſtre receus Eſcuyers & Pages en noſdites Eſcuryes, noſtre intention eſtant qu'aucun n'y puiſſe eſtre admis qu'il ne ſoit Gentilhomme de nom & d'Armes du moins de quatre générations paternelles; pour dudit eſtat & Office jouir & uſer par ledit Sieur d'Hozier aux honneurs, pouvoirs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gaiges qui luy ſeront ordonnez par les Eſtats qui en ſeront par nous ſignez & arreſtez par chacun an, droiĉts, fruits, proffits, revenus & eſmolumens, tant qu'il nous plaira. Sy donnons en mandement à noſtredit couſin le Comte d'Harcourt Grand Eſcuyer de France que dudit Sieur d'Hozier pris & receu le ferment en tel cas requis & accouſtumé il le mette & inſtitue de par nous en poſſeſſion & jouiſſance dudit Office, & d'iceluy enſemble des honneurs, pouvoirs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gaiges, droiĉts, fruits, proffits, revenus & eſmolumens deſſuſdits le face, ſouffre & laiſſe jouir & uſer pleinement & à luy obeir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ez choſes touchans & concernans ledit Office. Mandons en outre aux Receveurs & Payeurs du faiĉt et deſpences de nos Eſcuryes préſens & à venir chacun en l'année de leur éxercice de payer, bailler & dellivrer comptant audit Sieur

d'Hozier les gaiges & droicts doresnavant par chacun an aux termes & en la maniere accoustumée suivant les Estats qui en seront par nous expediez ; & rapportant par eux ces présentes ou la copie d'icelles pour une fois seullement avec la quittance dudit Sieur d'Hozier par chacun an sur ce suffisante, nous voullons tout ce que payé & dellivré luy aura esté à l'occasion sudite estre passé & alloué en la despence de leurs comptes par nos amez & féaux les Gens de nos Comptes à Paris ausquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre Scel à cesdites présentes. Donné à Paris le xxiie jour de Septembre l'an de grace mil six cens quarante-trois & de nostre regne le premier. (Signé) LOUIS. (Et sur le reply Par le Roy, la Royne Régente sa mere présente, DE GUENEGAUD.

XLV.

Du 22 Septembre 1643. Copié sur l'original.

Lettres de Retenue dans la Charge de Généalogiste des Ecuries du Roy.

De par le Roy.

A nostre trés-cher cousin le Comte d'Harcourt, Grand Escuyer de France, salut. Nous avons estimé que pour faire observer exactement la resolution que nous avons prise d'empescher qu'à l'avenir il ne soit introduict aucun abus dans nostre Grande & dans nostre Petite Escuries en la reception des Escuyers & des Pages que la considération de nostre service & l'honneur de la Maison Royalle nous obligent d'y entretenir, & de ne pas permettre que contre l'intention des Roys nos prédécesseurs & la nostre il en soit admis aucuns qui n'ayent les qualitez requises pour avec les éxercices que l'on y faict ordinairement adjouster au bonheur de leur naissance celuy de nous estre utilles & à cet Estat, il est nécessaire d'establir dans nos Escuries une personne experimentée au faict des Généalogies pour faire les preuves de Noblesse de ceux qui désireront d'y entrer affin que vous sçachiez auparavant la vérité de leur extraction; & comme nous n'en connoissons point qui soit plus capable de cette Charge que nostre cher & bien amé *le Sieur d'Hozier Gentilhomme ordinaire de nostre Maison & Juge des Armes de France*, tant pour la parfaicte intelligence qu'il s'est acquise dans cette recherche que pour la confiance que nous avons en sa fidelité & en son affection, à ces causes de l'advis de la Royne Regente nostre très honorée Dame & mere nous avons ledict Sieur d'Hozier cejourd'huy retenu & retenons par ces présentes signées de nostre main *en l'estat & Charge de Généalogiste de nos Escuries* pour dresser les preuves de Noblesse & les arbres des Généalogies que nous voulons estre fournis par tous ceux qui desormais se presenteront pour estre receuz Escuyers & Pages en nosdictes Escuries; nostre intention estant qu'aucun n'y puisse entrer qu'il ne soit Gentilhomme de nom & d'Armes du moins de quatre générations paternelles; & pour jouir de cet estat & Charge par ledict Sieur d'Hozier aux honneurs, pouvoirs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, droictz, fruictz, proffictz, revenus & esmolumens, & aux gages qui luy seront ordonnez par nos estatz; & ce tant qu'il nous plaira. Vous mandans qu'après avoir receu dudict Sieur d'Hozier le serment en tel cas requis & accoustumé vous ayez à le mettre & instituer de par nous en la possession & jouissance de cette Charge, ensemble des honneurs, pouvoirs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, droictz, fruictz, proffictz, revenus & esmolumens dessusdicts, & à le faire obéir & entendre de tous ceux & ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans & concernans la susdicte Charge. Mandons aussy aux Receveurs & Payeurs du faict & de la despence de nos Escuries présens & à venir chacun en l'année de leur exercice qu'ilz ayent à payer audict Sieur d'Hozier desormais ainsy qu'il est accoustumé les gages & droictz qui luy seront comme dit est ordonnez par nos estatz; & raportant par eux ces présentes ou la coppie deuement collationnée pour une fois seulement, nous voulons tout ce qui luy aura esté payé à cette occasion estre passé & alloué en la despence de leurs comptes par nos amez & féaux les Gens de nos Comptes à Paris ausquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris souz le seel de nostre secret le xxiie jour de Septembre mil six cens quarente trois. (Signé) LOUIS. (Plus bas) Par le Roy, la Royne Régente sa mere présente, DE GUENEGAUD. (Et scellé en placard.)

Aujourd'huy vingt-cinquiesme jour du mois de Septembre mil six cens quarante-trois le Sieur d'Hozier desnommé aux présentes a faict & presté le serment deub & accoustumé de l'estat & Charge de Généalogiste des Escuries du Roy dont il a esté pourveu par Sa Majesté, entre les mains de Monseigneur le Comte de Harcourt Grand Escuyer de France, moy son Secretaire ordinaire soubsigné présent. (Signé) FARET.

XLVI.

Du 5 Juin 1646. Copié sur l'original.

Nouvelles Lettres de Retenue dans la Charge de Maître d'Hôtel ordinaire du Roy.

De par le Roy.

Grand Maistre de France, Premier Maistre & Mes ordinaires de nostre Hostel, Maistres & Controlleurs de nostre Chambre aux Deniers, Salut. *Les recommandables services que nous rend continuellement nostre cher & bien amé Pierre d'Hozier Sieur de la Garde, Chevalier de nostre Ordre de Saint Michel, Gentilhomme ordinaire*

de noſtre Maiſon & Juge Général des Armes de France, ſa capacité & ſon affection nous donnent ſujet d'adjouſter aux marques d'honneur qu'il s'eſt acquiſes par ſon mérite celle de noſtre Conſeiller & Maiſtre ordinaire de noſtre Hoſtel, & de luy témoigner en l'aprochant de noſtre perſonne l'eſtime que nous faiſons de la ſienne & la confiance que nous avons en ſon expérience & en ſa fidellité, Nous pour ces cauſes de l'advis de la Royne Régente noſtre très-honorée Dame & mere avons ledit Sieur d'Hozier cejourd'huy retenu & retenons par ces préſentes ſignées de noſtre main *en l'eſtat & Charge de noſtre Conſeiller & Maiſtre ordinaire de noſtre Hoſtel,* pour par luy déſormais l'éxercer, en jouir & uſer aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, priviléges, franchiſes, libertez, gages, droicts, livraiſons, fruictz, proffictz, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & ſemblables qu'en jouiſſent noz autres Maiſtres d'Hoſtelz ordinaires; & ce tant qu'il nous plaira. Si voulons & vous mandons & à chacun de vous ainſi qu'il appartiendra que dudit Sieur d'Hozier pris & receu le ferment en tel cas requis & accouſtumé, vous cette préſente retenue faſſiez enregiſtrer ès Regiſtres, papiers & eſcritz de noſtre Chambre aux Deniers, & de tout ce qu'elle contient le faſſiez jouir & uſer plainement & paiſiblement & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ès choſes touchans & concernans cette Charge. Mandons auſſi aux Tréſoriers Généraux de noſtre Maiſon préſens & à venir chacun en l'année de ſon éxercice que les gages & droicts ſuſdits ils payent doreſnavant par chacun an audit Sieur d'Hozier aux termes accouſtumez ſuivant les Eſtatz qui en feront par nous ſignez & arreſtez. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné en la Ville d'Amyens ſous le ſeel de noſtre ſecret le cinquieſme jour de Juin mil ſix cens quarante-ſix. (Signé) LOUIS. (Plus bas) Par le Roy, la Royne Régente ſa mere préſente, DE GUENEGAUD. (Et ſcellé en placard).

Aujourd'huy xx[e] du moys de Novembre mil ſix cens quarante-ſix le Sieur d'Hozier nommé en ces préſentes a faict entre les mains de Monſeigneur le Prince de Condé Premier Prince du Sang, Premier Pair & Grand Maiſtre de France, le ferment qu'il eſtoit tenu de faire pour raiſon de la Charge de Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy dont ſa Majeſté l'a pourveu, moy Conſeiller & Secretaire des Commandemens de ſa Majeſté préſent. (Signé) DE GUENEGAUD.

XLVII.

Du 15 *Octobre* 1647. *Copié ſur l'original.*

Lettres du Roy, portant don d'une ſomme de mille livres fait à Pierre d'Hozier.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & féaux les Gens de nos Comptes à Paris, Salut. Voulans gratiffier noſtre cher & bien amé *le Sieur d'Hoſieres l'un des Gentilzhommes ordinaires de noſtre Maiſon & Juge Général des Armes de France* en conſidération de ſes ſervices, Nous de l'advis de la Reyne Régente noſtre très honnorée Dame & mere luy avons en confirmant noſtre Brevet du XII[e] Aouſt dernier faict & faiſons don par ces préſentes ſignées de noſtre main de *la ſomme de mil livres* en laquelle a eſté vers nous condamné Jean-Michel de Guiramand, Eſcuyer, Sieur de Gramuſe, par Arreſt de noſtre Grand Conſeil du VII[e] Aouſt dernier cy avec le ſuſdit Brevet attaché ſoubs noſtre contreſcel les charges ordinaires préalablement payées & acquittées. A ceſte cauſe Nous voulons & vous mandons que par noſtre Receveur ou autre qu'il appartiendra vous faſſiez payer & délivrer comptant audit Sieur d'Hoſieres ladite ſomme de mil livres, & en rapportant par noſtre dit Receveur ces préſentes & quittance dudit Sieur d'Hoſieres ſur ce ſuffiſante Nous voulons ladite ſomme eſtre paſſée & allouée en la deſpence de ſes comptes ou autre à qui ce pourra toucher deſduitte & rabattue de la recepte d'iceux par vous dits Gens de nos Comptes : vous mandant aiſny le faire ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le XV[e] jour d'Octobre l'an de grace mil ſix cens quarante-ſept & de noſtre regne le cinquieſme. (Signé) LOUIS. (Plus bas) Par le Roy, la Reine Régente ſa mere préſente, PHELYPEAUX. (Et à côté eſt écrit) Regiſtrées en la Chambre des Comptes ouy le Procureur Général du Roy pour jouir par l'Impetrant de l'effect & contenu en icelles ſellon leur forme & teneur à prendre par les mains du Receveur des amandes le quatorzieſme jour de Janvier mil ſix cent quarente-huict. (Signé) BOURLON.

XLVIII.

Du mois d'Août 1651. *Copié ſur l'original.*

Extraict de l'Eſtat Général des Officiers de la Maiſon du Roy.
Maiſtres d'Hoſtel.

Le Sieur Pierre d'Hoſier, IX[c] *livres.*

Nous ſoubzſigné Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens, ayant le deſpartement de la Maiſon de Sa Majeſté, certiffions à tous qu'il appartiendra, que ledit Sieur d'Oſier eſt couché & employé ſur ledit Eſtat en la ſuſdite qualité. En teſmoin de quoy nous luy avons délivré le préſent certifficat ſigné de noſtre main à Paris le (*a*) jour d'Aouſt 1651. (Signé) DE GUENEGAUD.

(*a*) Ainſi en blanc dans l'original.

L (*).

Du 22 Octobre 1653. Copié sur l'original.

Lettre du Cardinal Mazarin écrite à Pierre d'Hozier, où il lui marque *le desir qu'il a de l'obliger à être de ses amis*. Elle est en entier de sa main.

Monsieur,

J'ay veu avec grande satisfaction la lettre que vous m'avez escrite. Je vous remercie de tout mon cœur des soins que vous avez pris pour moy, & de vos bons advis. Sur tout vous m'avez fait grand plaisir de ne me point flater. Je vous prie de continuer à travailler de vostre costé tandis que le Pere Diaceto agira aussy du sien, & de croire que je ne perdray pas l'ocasion de vous faire paroistre le gré que je vous sçay de toutes vos peines, estant d'ailleurs avec beaucoup d'estime

Monsieur,

Vostre très affectionné à vous faire service.

A Châlons sur Marne le 22 Octobre 1653.

(Signé) Le Card.[l] MAZARINY.

L'Abbé Ondedei vous faira sçavoir plus particulierement *le désir que j'ay de vous obliger à estre de mes amis ;* vous déclarant pourtant de noveau que pour ce qui regarde le travail du Pere Diaceto, je prétend que vous soyés un trés rigoureux censeur.

(La suscription est) *A Monsieur, Monsieur Dozier, à Paris.*

(*) Cette page a été réimprimée pour supprimer l'acte compris sous le n° XLIX qui suivoit le n° XLVIII : on en fait la remarque, afin que le Lecteur ne soit pas surpris de ne pas trouver dans ces Preuves le n° XLIX.

LI.

Du mois d'Avril 1654. Copié sur l'original.

Lettres de Conseiller d'Etat.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nostre amé & féal *le Sieur de la Garde Pierre d'Hozier nostre Généalogiste & Juge Général des Armes & Blasons de France*, salut. Les recommandables services que vous avez rendus au feu Roy nostre très honnoré Seigneur & pere & à nous, les témoignages que vous avez donnez en tous rencontres de vostre expérience & du zele que vous avez pour le bien de eet Estat, & la confiance que nous avons en vostre fidellité, nous ont donné sujet de vous appeler dans la connoissance de nos plus importantes affaires & de nous persuader que vous nous servirez utillement dans noz Conseilz. Nous pour ces causes vous avons esleu & ordonné, & par ces présentes signées de nostre main élisons & ordonnons *Conseiller en nos Conseilz d'Estat, Privé & des Finances*, pour déformais nous servir en cette qualité & avoir séance & voix déliberative en nosdits Conseilz, suivant les réglemens qui ont esté par nous faitz sur ce sujet, & jouir par vous de cette Charge aux honneurs, prérogatives & prééminences y appartenans, ensemble des appointemens qui vous seront ordonnez par nos Estatz arrestez en nostre Conseil & signez de nostre main. Voulons que pour cet effet vous fassiez entre les mains de nostre très cher & féal Chevalier Chancellier de France le Sieur Seguier le serment en tel cas requis & accoustumé, & que tous nos Officiers & Sujetz vous reconnoissent pour l'un de nos Conseillers en nosdits Conseilz. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le (**) jour d'Avril l'an de grace mil six cens cinquante-quatre, & de nostre Regne le onziesme. (Signé) LOUIS. (Et plus bas) Par le Roy, DE GUENEGAUD.

(**) Ainsi en blanc dans l'original.

LII.

Du 2 Mars 1655.

Extrait d'un Livre qui a pour titre *la vraye & parfaite Science des Armoiries, ou l'Indice Armorial de feu maistre Louvan Geliot Advocat au Parlement de Bourgongne*, augmenté par Pierre Palliot, & imprimé en 1660.

Approbation *(a)* & *(b)* Certificat du Juge Général des Armes & Blasons de France.

Je soubsigné Conseiller du Roy, Généalogiste de Sa Majesté & Juge Général des Armes & Blazons de France, circonstances & dépendances d'icelles, certifie & atteste à Monseigneur Molé Garde des Seaux de France, avoir leu & releu par plusieurs fois & diligemment examiné un Livre imprimé il y a vingt ans, intitulé *Indice Armorial*,

(*a*) Ce titre est tel dans l'Imprimé.
(*b*) On ne met ici cette Approbation ou certificat, que pour justifier de la Juridiction du Juge d'Armes de France sur tout ce qui a rapport aux Armoiries.

ou ſommaire explication des mots uſités au Blazon des Armoiries, compoſé par feu maiſtre Louvan Geliot, un des plus célébres Advocats du Parlement de Dijon, remply de belles curioſités, & nécellaires à tous ceux qui ſe delectent en la ſcience curieuſe des Armoiries; que le ſuſdit Livre, dont l'impreſſion eſt faillie & le privilége expiré, mérite d'eſtre imprimé pour la ſeconde fois par les ſoins du Sieur Palliot Imprimeur du Roy à Dijon qui en a entrepris l'édition ..... A Paris ce deuxieſme Mars mil ſix cens cinquante-cinq.

(Signé) D'HOZIER.

LIII.

Du 24 Mars 1656. Copié ſur l'original.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſalut. A la ſuplication de noſtre cher & bien amé *Conſeiller ordinaire en nos Conſeils d'Eſtat & Privé le Sieur Pierre d'Hozier*, eſtant à cauſe de ce en noſtre protection & ſauvegarde, nous te mandons que tous les debtes à lui deues, tu luy faſſe payer & adjourner tous ceulx dont par ledit Suppliant feras requis à luy redevables..... pardevant les Juges qui en doibvent cognoiſtre *&c.* .... Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-quatre Mars l'an de grace mil ſix cent cinquante & ſix, & de noſtre Regne le treizieſme. (Signé) Par le Conſeil, BOUCOT.

LIV.

Du 16 Février 1657. Copié ſur l'original.

Lettre d'Anne-Marie-Louiſe d'Orléans Ducheſſe de Montpenſier, petite-fille d'Henry IV. Elle eſt écrite entierement de ſa main.

A Saint Fargeau ce 16 Fevrier 1657.

Monſieur Doſier, je ſuis fort aiſe de l'ofre que vous me faicte de venir iſi; car je feré bien aiſe de vous entretenir. Les jans auſi curieus que moy aprenent tousjours bocoup *dans l'entretien de perſone auſſi capable que vous*, & tout de bon l'on ne doit pas eſtre faché de m'aprendre de belle choſe : car ſi je ne ſuis capable de les bien conetre, je la ſuis fort de les retenir ayent unne grende memoire & bocoup d'aplication pour les choſe qui me pleſe; & aparenment toute celles que vous me dirés feront de ſe nombre. Car il n'eſt pas facheus à unne Demoiſelle oſi fiere que je la ſuis d'aprendre que s'et avec droit & raiſon qu'elle l'eſt, puiſque ſe feret démantir le ſang de tant de Rois dont je ſors ſi je ne l'etés pas. Je ſuis,

Monſieur Doſier,

Votre bien bone amie,

(Signé) Anne-Marie-Louiſe D'ORLÉANS.

(La ſuſcription eſt) A Monſieur Doſier.

LV.

Sans datte. Copié ſur l'original.

Lettre d'Anne-Généviéve de Bourbon Ducheſſe de Longueville, écrite entierement de ſa main.

Monſieur, j'ay apris par M.r d'Argenteüil il y a long-temps la bonne volonté que vous avés tousjours euë & pour moy & pour mes proches; & tout de nouveau il m'a mendé que ſur la curioſité particuliere que je luy avois teſmoignée de faire faire les quartiers de mes enffents, non-ſeulement vous aviés eu joye d'y vouloir contribuer avec lui, mais meſme vous aviés pris ce travail comme une veritable entrepriſe pour ma conſidération & en aviés fait une recherche ſy extraordinaire que nous pouvions eſperer un nombre de degrés beaucoup au-delà de ce que j'en déſirois & meſme au-delà de ce qu'on peut croire. Ces ſoings & cette aplication ſy prompte m'ont obligé de vous en faire deſjà des remerciments par advance & de vous prier de ne vouloir rien oublier pour l'acompliſſement de cet ouvrage que je conſidéreray beaucoup *par le mérite de l'auteur* & par celuy de la choſe meſme : je veux dire de cette ſcience pour laquelle j'ay tousjours eu une fort grande inclination, me ſemblant qu'il eſtoit comme nécellaire aux perſonnes de ma condition de n'en eſtre pas entierement ignorantes. Je m'imagine que vous ne ferés pas faſché de me voir dans ces ſentiments pour une choſe dans laquelle particulierement *vous vous eſtes rendu ſy illuſtre & ſy recommandable.* M.r d'Auteüil me mende que vous me rendrés bientoſt une viſite. J'en ay une extréme impatience. Se fera allors que je vous feray paroiſtre plus emplement ma recognoiſſance & que je vous aſſureray avec plus de liberté que je ne le puis faire par une lettre que je ſuis avec beaucoup d'eſtime & d'affection,

Monſieur,

Voſtre affectionnée à vous ſervir,

(Signé) DE BOURBON. (*a*)

(La ſuſcription eſt) A Monſieur, Monſieur d'Hoſier.

(Cette lettre eſt cachetée d'un cachet aux Armes d'Orléans-Longueville & de Bourbon-Condé.)

(*a*) Feu M.r d'Hozier au haut de cette lettre a écrit ce qui ſuit : *Lettre de Madame de Longueville à feu mon pere.*

LVI.

Du 17 Décembre 166 : : (a). Copié sur l'original.

Lettre (b) de Guy Allard, auteur du Nobiliaire de Dauphiné.

Monsieur,

Vos beaux ouvrages vous ont fait connoistre par toute la Terre, & peu de personnes méritent d'être connuës de vous. Ce n'est pas pour me faire connoistre que je vous escris. Ce n'est pas pour me mettre au rang de ceux qui peuvent avoir part dans votre estime. Mais c'est pour satisfaire mon inclination qui m'a fait rechercher depuis plusieurs années l'occasion d'avoir quelque commerce avec vous & tirer de *vos belles et grandes lumieres* des éclaircissemens nécessaires au dessein que j'ay de composer l'Histoire Généalogique des Familles nobles de la Province de Dauphiné. Comme j'y veux introduire l'honorifique des Familles, j'ay besoin du secours *des grands hommes comme vous*, Monsieur. J'espere que vous pardonnerez à ma liberté, que vous considérerez qu'elle est permise dans l'Empire des Lettres, & que l'on ne peut se passer de consulter *un homme comme vous qui estes l'oracle de tous ceux qui travaillent à dresser des Généalogies.* Si parmi mes Mémoires j'étois assés heureux que d'y rencontrer des monumens propres à vos grands & vastes desseins, il n'y auroit rien de caché pour vous. Soyez en, s'il vous plaît, persuadé & croyez que personne n'est plus que moy,

Monsieur,

Vostre très humble & très obéissant serviteur (*Signé*) ALLARD, Advocat au Parlement de Grenoble.

De Grenoble le 17 Décembre 1668 (c).

(*La suscription est*) A Monsieur, Monsieur d'Hozier, à Paris.

(*a*) Cette lettre est de l'an 1668, & il est visible que Guy Allard a eu dessein de l'écrire à Pierre d'Hozier. La façon dont il s'exprime, le prouve assez: *Vos beaux ouvrages*, luy dit-il, *vous ont fait connoistre par toute la Terre . . . . J'ay besoin du secours des grands hommes comme vous.... qui estes l'oracle de tous ceux qui travaillent à dresser des Généalogies.* Ces expressions ne peuvent assurément convenir à Charles-René d'Hozier son fils qui n'ayant que vingt-huit ans en 1668 avoit alors à peine commencé à travailler. Un jeune homme qui n'étoit encore qu'à l'entrée de sa carriere, pouvoit-il avoir déjà acquis un si grand nom? c'est donc à Pierre d'Hozier que cette lettre s'adresse; & comme elle est certainement de l'an 1668, il en faut conclure qu'Allard ignoroit alors que Pierre d'Hozier fût mort depuis plusieurs années.

(*b*) Elle est en original dans la Bibliotheque du Roy, Cabinet de feu M[r] d'Hozier, dans un Recueil en deux volumes de lettres écrites soit à luy, soit à Pierre d'Hozier son pere. Sur ce Recueil de lettres, voyez la note *a* de la page xxiv de ces Preuves. (*c*) Sur cette date 1668, voyez la note *a* de cette page.

LVII.

Du 30 Novembre 1660.

Extrait mortuaire de Pierre d'Hozier.

Extrait des Registres de Saint André des Arcs à Paris.

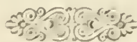
Le Jeudy deuxiéme jour de Décembre mil six cens soixante fut inhumé dans l'Eglise de Saint André des Arcs le corps de feu *Messire Pierre Dosier Généalogiste du Roy & Juge Général des Armes & Blasons de France*, qui décéda le dernier jour de Novembre sur le Quay de Nesle.

Collationné par moy Vicaire de la susdite Parroisse soussigné à Paris ce 18 Juin 1750. (*Signé*) MARTIN.



Extrait du Recueil des Gazettes de l'an 1660. Page 1201.

Le 30 (Novembre 1660) mourut ici (à Paris) en sa soixante & neufiéme année *le Sieur d'Hozier*, que la connoissance particuliere qu'il avoit des Armes & Blasons, nonseulement de toute la Noblesse du Royaume, mais de toute l'Europe, rendoit *l'un des plus illustres de ce temps*, & qui lui avoit fait obtenir du défunt Roy la qualité de *Généalogiste de Sa Majesté, Juge & Intendant Général des Armes & Blasons de France.*



Extrait des Lettres choifies du célébre Guy Patin, Edition de la Haye 1715, Tome II, page 167.

Lettre CCXX écrite de Paris le 3 Décembre 1660.

Il y a ici trois morts de remarque, fçavoir Madame de Vantadour . . . . . tante du Prince de Condé & fille du Connétable Henri de Montmorenci . . . . . La feconde mort eft du Chevalier de Roquelaure . . . . . *La troifiéme eft de Monf. d'Ozier, Grand & fçavant Généalogifte de France.*

LVIII.

Extrait de la Mufe Hiftorique de Loret (*) ou Recueil des Lettres en Vers, contenant les Nouvelles du Temps, Livre XIe, imprimé en 1660, pages 189 & 192. Lettre XLVIIIe.

Du 4 Décembre 1660.

MOnfieur d'Hozier, cet homme rare,
Qu'aux plus célébres l'on compare,
Généalogifte du Roy,
En qui chacun ajoûtoit foy,
Et qui par *fa fcience illuftre,*
Métoit la Nobleffe en fon luftre,
Mourut, prefque en femblable jour,
Au regret de toute la Cour,
Des Efprits de haute importance,
Et bref de tous les Grands de France.
Par fa noble Profeffion,
Il tiroit en perfection,
Pour quantité de gens d'élite,
Comme du Puys de Démocrite,
Tant d'intelligentes clairtez,
Et d'obligeantes véritez,
Que les plus Nobles de l'Europe,
Où partout fon renom galope,
Ne fe pouvoient raffazier
D'eftimer ledit Sieur d'Hozier,
Regrétant d'un ton affez trifte,
Ce fameux Généalogifte,
Qui dans fon bel Art fut parfait,
Mais qui n'eft pas mort tout-à-fait,
Quoiqu'il fût de mortelle race;
Car il laiffe un fils en fa place,
Un docte fils, un fils aîné,
Ainfi que luy, très adonné
Dans la téorique & pratique
De fon Art Généalogique,
Ayant efprit infiniment,
Vertu, prudence & jugement,
Et tous les papiers de fon pére,
Deforte que chacun efpére
De revoir en ce fils fçavant
Monfieur d'Hozier toûjours vivant.

(*) Cet Auteur mourut vers l'an 1666 fuivant le Supplément de Moréry, Tome I, pages 277 & 278.

LIX.

Extrait de l'Hiftoire de la Ville de Marfeille, par Louis-Antoine de Ruffi, imprimée *in-folio* à Marfeille en 1696. Tome II, Livre XIV, Chap. 3, page 380.

Je ne fçaurois finir ce chapitre par un homme plus illuftre que *Pierre d'Hozier, Chevalier, dont les belles qualités avoient porté le nom par toute l'Europe.* Il naquit à Marfeille le 10 de Juillet de l'an 1592 . . . . . Il commença de porter les armes l'an 1615 fous Mr de Crequi-Barnieules. Mais comme il n'étoit né que pour les Lettres, il s'adonna à l'étude de l'Hiftoire & principalement des Généalogies . . . . Les progrès qu'il fit dans cette fcience & fon excellent mérite, obligerent le Roy Louis XIII de l'honorer de l'Ordre de Saint Michel, d'une Charge de Maître d'Hôtel ordinaire de fa Maifon & de Juge d'Armes de France. Ces Charges lui furent confirmées par le Roy heureufement regnant, qui le pourvut encore de la Charge de Généalogifte de fes Ecuries qui fut créée en fa faveur, & le fit l'un de fes Confeillers d'Etat par Lettres patentes du mois d'Avril de l'an 1654. *Cet illuftre* mourut le 10 (*a*) de Décembre de l'an 1660. Auffitôt après fa mort on dreffa une Epitaphe (*b*) que j'ay inferée ici pour la curiofité du Lecteur; & pour ne rien laiffer échaper

(*a*) Il falloit *le* 30 *Novembre*. Voyez le n° LVII de la page xxxj.

(*b*) On n'a pas connoiffance qu'elle ait jamais été pofée. Une note de la main de feu M^r^ d'Hozier porte que cette Epitaphe » fut imprimée peu de jours après la mort de Pierre d'Hozier, & compofée par Charles de Combauld dit le Baron » d'Auteuil, qui avoit été Gouverneur d'Henri-Jules de Bourbon lors Duc d'Enguien, « depuis Prince de Condé.

de ce qui est dû à sa mémoire, je rapporterai encore celle (*a*) qu'on fit sur son tombeau qui est dans l'Eglise de Saint André des Arts, & tout auprès de la Chapelle de la trés-Sainte Vierge, qui ne fut mise que l'an 1693.

TUMULUS

Spectatissimi & celeberrimi viri

D. Petri d'Hozier Militis,

Domini de la Garde &c.

Adsta Viator,

Et Naturæ prodigia, si quæras, habes hîc, memoriæ portentum

Imo & ætate nostra fere miraculum.

Quiescit Æternitatem sperans

Qui Æternitate dignus fuit,

Petrus d'Hozier

Stephani filius & Stephani nepos (b),

Vir clarissimus, Salone in Provincia ortus,

Et nobili genere natus.

Gradu ut & virtute Miles,

Dignitate Comes Consistorianus,

Et nobilium in Regno Insignium

A Ludovico Justo constitutus arbiter.

Qui in Genealogicis notitiis eminentissimus

Et antiquitatis sagacissimus scrutator,

Universam Europæ Nobilitatem

Ab adolescentia studiose coluit

Et sedulo ubique consuluit.

Unde cunctas illustrissimi ordinis gentes

Et uniuscujusque seriem accurate & distincte pernovit,

Etiam & memoria tenuit.

Sed quod mirandum magis,

Singulari facultate, omnia omnino Nobilium stemmata,

Honores & jura,

Ipsas quoque privatorum nomina, reddere impromptu potuit.

Hinc, pene omnes Orbis Christiani nobiles

Variis sibi devinxit officiis;

Sicque, cunctis moriens irreparabili damno defuit,

Qui vivens

Nobilitatis totius parens

Nuncupari promeritus fuerat.

Hoc satis Viator. Dole humanas vices. Piis Manibus integerrimi viri bene precare :

Progredere & mirare.

Vixit Petrus LXIX annos. Devixit anno gratiæ M. DC. LX.° I. *die* (c) *Decembris.*

Ludovicus & Carolus patri optimo mærentes posuere.

(*a*) C'est celle qu'on va rapporter sous le n° suivant, non d'après Louis Antoine de Ruffi dans son Histoire de Marseille, mais d'après l'original même qu'on voit dans l'Eglise de Saint André des Arcs à Paris, comme on va le dire.

(*b*) C'est-à-dire *petit-fils*.

(*c*) Il mourut le 30 Novembre & non le premier Décembre. Voyez le n° LVII de la page xxxj.

LX.

Autre Epitaphe (*a*) de Pierre d'Hozier, pofée contre un mur de l'Eglife de Saint André des Arcs à Paris, à côté de la porte de la Sacriftie, vis-à-vis la Chapelle de la Vierge. Elle eft en marbre blanc (*b*)



D. O. M.

Lapidem hunc, Viator, confule quid moneat,
Virum fibi fimilem, hîc abfconditum audies ;
Scilicet Dom. PETRUM D'HOZIER,
Stefani filium, Stefani nepotem (c),
Nobili loco, apud Salios (d), *editum ;*
Gradu ac virtute Ordinis Sancti Michaelis torquatum Equitem ;
Dignitate, Comitem Confiftorianum ;
Reique tefferariæ & Genealogicæ difcutiendæ veritati
Vnicum a Ludovico Jufto Rege arbitrum conftitutum :
Qui totius Europæ Nobilitatem notam habuit ;
Notiorem fcriptis effecit :
Et qui illuftrium quarumcumque familiarum
Nomina, ftemmata, feries, incrementa, dignitates, honores, jura,
Stupenda plane ingenii & memoriæ vaftitate,
Complexus eft & orbi reftituit :
Atque dum fic cunctis prope gentibus immortalitatem afferit,
Immortale fibi quoque nomen
Apud omnes omnino gentes comparavit.
Æternitatem, Viator, piis Manibus integerrimi viri apprecare,
Qui Sacramentis omnibus rite expiatus
Inter vivos effe defiit 1.ª (e) *Decemb*ʳ 1660. *ætat.* 69.
Yolendis Cerrini mæftiffima conjux,
Vnà cum filiis Ludovico & Carolo,
F. P. Q. C. (f) *Anno* 1693.

(*a*) On n'en connoît pas l'auteur. (*b*) On peut voir auffi cette Epitaphe dans l'Hiftoire de la Ville de Marfeille par Louis-Antoine de Ruffi, *in-folio*, 1696, Tome II, Livre XIV, Chap. 3, page 380. On y a fait plufieurs fautes.
(*c*) C'eft-à-dire *petit-fils*. (*d*) Les Saliens, anciens Peuples de Provence. Ici par SALIOS, on défigne *les Marfeillois*.
(*e*) Il mourut le 30 Novembre & non le premier Décembre. Voyez le n° LVII de la page XXXJ.
(*f*) Ces quatre lettres initiales fignifient fans doute *fieri ponique curarunt*.

LXI.

Autre Epitaphe de Pierre d'Hozier, copiée ſur deux copies anciennes & qui peuvent avoir été faites l'année même de ſa mort, c'eſt-à-dire en 1660. On n'en connoît pas l'auteur, & on ne croit pas qu'elle ait jamais été poſée.

PIIS MANIBUS.

Quo pergis Viator? ſiſte paulului.
Sors ſpectatiſſima & a probis expetenda
Momentum ſaltem te vult morari.
Hic jacet Petrus d'Hozier, *miles, dominus de la Garde &c;*
Stephani filius & alterius Stephani nepos (a);
Salone prope (b) *Maſſiliam nobili genere ortus;*
Muſarum alumnus,
Et cujuſvis (c) *ſcientiæ cultor aſſiduus.*
Qui primus (d) *in Gallia*
Stemmatum notitiam introduxit & illuſtravit;
Unde a Ludovico Juſto omnium in Regno Inſignium
Supremus Judex conſtitutus,
Deinde Ludovici Deo-dati a Conſiliis:
Virtutis enim merces gloria.
In antiquitatibus verſatiſſimus.
Multas calluit Linguas.
Plures peragravit nationes.
Infinitas ac fere omnes in Europa Principum, nobilium
Etiam & privatorum, Familias perfecte novit
Earumque ſtemmata, honores, jura, non tantum currente calamo
Sed & præcipiti ſermone potuit reddere.
Ingenii, prudentiæ, memoriæque portentum.
Hac in arte
Diſcipulos habuit Reges:
Clientes, cunctas nobilium gentes;
Præcones, doctos & illuſtres;
Approbatorem, imo & admiratorem, unumquemque.
Sic ad exteras uſque Nationes nomen glorioſe traduxit.
Sed qui
Vivens immortalitatem jam adeptus fuerat,
Mortuus nunc æternitatem expectat.
Tanti viri memoriæ bene apprecare Viator & abi.
Vixit annos LXIX. *Obiit Pariſiis* 1.° (e) *Kal. Decembris*
M. DC. LX.

(*a*) C'eſt-à-dire *petit-fils.*
(*b*) Salon n'eſt pas près de Marſeille. Ces deux Villes ſont environ à 15 lieues l'une de l'autre,* plus ou moins.
(*c*) (*d*) Cette expreſſion eſt outrée.
(*e*) Au lieu de *primo*, il falloit dire *pridie*, c'eſt-à-dire le 30 Novembre. Voyez le n.° LVII de la page xxxj.

* Erratum. A 15 lieues, l'une de l'autre, plus ou moins; *liſez*: à 10 lieues l'une de l'autre.

QUATRIÉME DEGRÉ.

Louis-Roger d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Généalogiſte de ſa Maiſon.

&

Charles-René d'Hozier ſon frere, auſſi Juge d'Armes de France & Généalogiſte de la Maiſon du Roi, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Maurice de Savoye.



LXII.

Du 8 *Juillet* 1634. *Copié ſur une Expédition délivrée en* 1641.

Extrait Baptiſtaire de Louis-Roger d'Hozier.

Extraict des Regiſtres des Baptefmes de l'Egliſe de Saint Germain l'Auxerrois à Paris.

Le Samedy huictiefme jour de Juillet mil ſix cent trente-quatre, fut baptiſé (*a*) *Louis-Roger filz de Meſſire Pierre d'Hozier Sieur de la Garde, Chevalier de l'Ordre du Roy & Gentilhomme ordinaire de Sa Majeſté, & de Dame Yoland de Cerrigny ſa femme.* Le parrin, hault & puiſſant Seigneur Meſſire Louis de Crevant, Chevalier, Marquis de Humierres. La marrine, haulte & puiſſante Dame Jeanne de Schomberg femme de hault & puiſſant Seigneur Meſſire Roger du Pleſſeys Seigneur de Liancourt, Comte de la Rochedion (*b*) & de Beaumont, Marquis de Guercheville, Chevalier des Ordres du Roy & Premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté. Le dit enfant, aagé de ſix mois.

Collationné auxdits Regiſtres par moy ſoubzſigné Preſtre Curé de ladite Egliſe le 14 jour de Mars 1641. (*Signé*) Colombet.

(*a*) Voyez le Journal de Pierre d'Hozier, ſous le n° xxxvii de ces Preuves.
(*b*) Erreur : c'eſt *la Rocheguyon.*

LXIII.

Du 29 *Février* 1640. *Copié ſur une Expédition* (c).

Extrait Baptiſtaire de Charles-René d'Hozier.

Extrait des Regiſtres des Baptémes de l'Egliſe Royale & Paroiſſiale Saint Germain l'Auxerrois à Paris.

Le Mercredy vingt-neufiéme Fevrier mil ſix cens quarente fut baptiſé (*d*) *Charles-René fils de Meſſire Pierre d'Hozier Sieur de la Garde, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon de Sa Majeſté, & de Dame Yoland de Cerriny ſa femme.* Le parein, Illuſtriſſime & Reverendiſſime Monſeigneur Meſſire René de Rieux Eveſque de Leon, Abbé de Relecq & d'Orbais, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & M.^e de l'Oratoire de Sa Majeſté. La mareine, haute & puiſſante Dame Charlotte d'Eſtempes femme de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Pierre Brulart Vicomte de Puiſieux, Marquis de Sillery & Baron de Preſſigny, Chevalier des Ordres du Roy & Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat & Privé.

Délivré par moy ſouſſigné Prêtre habitué Garde & Dépoſitaire des Regiſtres de ladite Egliſe le Vendredy quatorziéme Juillet 1730. (*Signé*) de Batz.

(*c*) Délivrée ſur la minute en 1730.
(*a*) Voyez le Journal de Pierre d'Hozier ſous le n° xxxvii de ces Preuves.

LXIV.

Du 25 *Avril* 1658. *Copié ſur l'original.*

Lettres de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, en faveur de Louis-Roger d'Hozier.

De par le Roy.

Grand Chambellan de France, Premier Gentilhomme de noſtre Chambre, Premier Maiſtre de noſtre Hoſtel,

Maiſtres ordinaires d'iceluy & vous Maiſtres Controlleurs de noſtre Chambre aux Deniers, ſalut. Ayans eſgard aux bons & agréables ſervices que nous rend continuellement *le Sieur d'Hozier* & déſirans en conſidération d'iceux le traicter le plus favorablement qu'il nous ſera poſſible & l'approcher de noſtre perſonne, Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, l'avons cejourd'huy retenu & retenons par ces préſentes ſignées de noſtre main en l'eſtat & Charge de *l'un des Gentilshommes ordinaires de noſtre Chambre*, pour doreſnavant nous y ſervir, ledict eſtat & Charge éxercer, en jouir & uſer aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gaiges, droicts, fruicts, proffictz, revenus & eſmoluments, tels & ſemblables qu'en jouiſſent les autres pourveus de pareilles Charges, tant qu'il nous plaira. Sy voulons & vous mandons que dudict Sieur d'Hozier ſoit pris & receu ferment en tel cas requis & accouſtumé, vous cette préſente noſtre retenue enregiſtriez ou faſſiez enregiſtrer ès Regiſtres, papiers & eſcrits de noſtre Chambre aux Deniers & du contenu en icelle le faſſiez, ſouffriez & laiſſiez jouir & uzer plainement & paiſiblement & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ès choſes touchant & concernant ladicte Charge. Mandons en outre aux Tréſoriers Généraux de noſtre Maiſon que les gaiges & droicts à ladicte Charge appartenans ilz payent & dellivrent audict Sieur d'Hozier doreſnavant par chacun an aux termes & en la maniere accouſtumée ſuivant nos Eſtats. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris ſoubz le Scel de noſtre ſecret le vingt-cinquieſme jour de Avril mil ſix cens cinquante-huict. (*Signé*) LOUIS. (*Plus bas*) par le Roy, de Guenegaud. (*Et ſcellé en placard.*)

Aujourd'huy quinzieſme jour du mois de Mars mil ſix cent cinquante-neuf, le Sieur d'Hozier deſnommé ès préſentes a faict & preſté le ferment de fidélité deu au Roy à cauſe de l'eſtat & Office de Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté entre les mains de Monſeigneur le Duc de Buillon, Pair & Grand Chambellan de France, moy ſon Secretaire ordinaire préſent. Faict à Paris le jour & an que deſſus. (*Signé*) : : : : reul-de Langlade.

Enregiſtré ez Regiſtres du Controlle Général de la Chambre aux Deniers du Roy par moy Conſeiller de Sa Majeſté en tous ſes Conſeils & Controleur Général de ſa Maiſon & Chambre aux Deniers à Paris le xxvj.e jour d'Avril 1659. (*Signé*) Coquet.

LXV.

Du 26 *Avril* 1659. *Copié ſur l'original.*

Lettre du Roi écrite à Louis-Roger d'Hozier, portant qu'il l'a nommé Chevalier de ſon Ordre.

Monſieur d'Hozier, le bon uſage que vous avez fait des enſeignemens *du Sieur d'Hozier voſtre pere* me donnant ſujet de croire que vous ne vous rendrez pas moins ſoigneux de l'imiter dans l'étude de la ſcience qui luy a fait acquerir *la belle réputation dont il jouit*, que dans la pratique de la fidellité qui luy a fait mériter *les Charges de Conſeiller en mon Conſeil d'Eſtat & de mon Généalogiſte & Juge Général des Armes & Blazons de France*, j'ay bien voulu par avance vous donner une marque particuliere de l'eſtime que je faitz de vous, puiſque j'ay eu agréable la ſupplication qui m'a eſté faite de *vous honnorer de mon Ordre Saint Michel*. J'en envoye preſentement le Collier au Sieur Comte d'Orval avec le pouvoir, l'inſtruction & les mémoires qui ſont nécéſſaires pour vous le bailler de ma part. Et comme cette marque d'honneur eſt un témoignage de la bonne volonté que j'ay pour vous, je m'aſſeure auſſy qu'elle excitera voſtre zele pour le bien de mon Eſtat & pour l'augmentation de cet Ordre. Dans cette créance je finis cette lettre, & prie Dieu qu'il vous ayt Monſ.r d'Hozier en ſa ſainte garde Eſcrit à Paris le xxvj.e jour d'Avril 1659. (Signé) LOUIS. (& plus bas) de Guenegaud.

(La ſuſcription eſt) *A Monſ.r d'Hozier Gentilhomme ordinaire de ma Chambre.*

LXVI.

Du 26 *Avril* 1659. *Copié ſur l'original.*

Commiſſion au Comte d'Orval pour donner le Collier de l'Ordre du Roi à Louis-Roger d'Hozier.

De par le Roy Chef & Souverain de l'Ordre Saint Michel.

A notre amé & feal le Sieur Comte d'Orval, Chevalier de nos Ordres, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat & Premier Eſcuyer de la Reyne noſtre très honnorée Dame & mere, ſalut. Nous ſçavons que *le méritte du Sr d'Hozier Conſeiller en nos Conſeilz, noſtre Généalogiſte & Juge Général des Armes & Blaſons de France, & les ſervices qu'il a rendus tant au feu Roy noſtre très honnoré Seigneur & pere & à nous, qu'à la Nobleſſe de noſtre Royaume, ſont d'une telle conſidération* que pour luy donner des marques de l'eſtime que nous en faiſons, nous aurons toujours beaucoup de plaiſir à luy monſtrer noſtre bienveillance aux occaſions qui l'obligeront de la déſirer. Cependant ſur le rapport que nous ont faict *les Chevaliers de noſtre Ordre Saint Michel* qui ſont près de nous que le Sieur *Louis-Roger d'Hozier, Eſcuyer, ſon filz aiſné* a ſy bien reſpondu aux deſſeins de ſon pere, que l'éducation & les enſeignemens qu'il a receus de luy donnent ſujet de croire qu'il deviendra ſon ſemblable en vertu & en cappacité, nous avons reſolu pour l'aſſocier à leur Compagnie de *l'honnorer du Collier de cet Ordre*. Et comme nous croyons que nul ne ſe peut acquitter plus dignement que vous de la cérémonie qu'il convient faire pour le luy donner, Nous pour ces cauſes vous avons commis, ordonné & députté, commettons, ordonnons & députtons par ces préſentes ſignées de noſtre main pour préſenter audit Sieur d'Hozier filz & donner de noſtre part le Collier de cet Ordre que nous vous envoyons, & pour recevoir de luy le ferment en tel cas requis & accouſtumé ainſy que nous pourrions faire nous-meſmes ſy nous y eſtions en perſonne, ſuivant l'inſtruction & les mémoires que nous en avons faict dreſſer & qui vous ſeront mis entre les mains. De ce faire vous donnons pouvoir, aucthorité, commiſſion & mandement ſpécial par ceſdites préſentes. Donné à Paris ſouz le Seel de noſtre ſecret le xxvje jour d'Avril mil ſix centz cinquante-neuf. (*Signé*) LOUIS. (*Plus bas*) Par le Roy, Chef & Souverain de l'Ordre Saint Michel, de Guenegaud. (*& ſcellé en placard.*)

LXVII.

Du 27 Mai 1659. Copié ſur l'original.

Certificat du Comte d'Orval, portant qu'il avoit donné le Collier de l'Ordre du Roy à Louis-Roger d'Hoʒier.

Nous François de Bethune Comte d'Orval & de Nogent, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Lieutenant Général en ſes Armées, Chevalier de ſes Ordres & Premier Eſcuyer de la Reyne, certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en vertu des Lettres très expreſſes du Roy à nous addreſſées, nous avons donné de ſa part *au Sieur d'Hoʒier le Collier de l'Ordre de Sainct Michel*, après avoir pris de luy & receu le ferment en tel cas requis & accouſtumé. En teſmoing de quoy nous avons ſigné la préſente & y avons faict appoſer le cachet de nos Armes & contreſigner par noſtre Secretaire ordinaire pour ſervir audict Sieur d'Hozier ce que de raiſon. Faict à Fontainebleau le xxvij May mil ſix cents cinquante-neuf. (*Signé*) François DE BETHUNE-D'ORVAL. (*Plus bas*) Par mondict Seigneur, DU CHESNAY (Et ſcellé des Armes dudit Seigneur Comte d'Orval.)

LXVIII.

Du 22 Juillet 1663. Copié ſur l'original.

Lettres de retenue dans la Charge de Généalogiſte des Ecuries du Roy.

De par le Roy.

Grand Eſcuyer de France & vous Receveurs & Controlleurs du fait & deſpence de nos Eſcuries, ſalut. Comme nous ne prenons pas moins de ſoing des choſes qui regardent l'honneur de la Maiſon Royalle & le bien de noſtre ſervice que les Roys noz prédéceſſeurs, nous avons tousjours à leur exemple obſervé qu'il ne fût receu dans noſtre Grande & Petite Eſcurie aucuns Eſcuyers & Pages qui n'euſſent les qualitez requiſes, pour avec les éxercices que l'on y fait ordinairement adjouſter au bonheur de leur naiſſance celuy de nous eſtre utilles & à cet Eſtat, & nous y avons entretenu pour cet effect des perſonnes capables de juger des Généalogies & faire les Preuves de Nobleſſe de ceux qui deſireront d'y entrer pour ſçavoir auparavant de les y recevoir la vérité de leur extraction. *La parfaite intelligence que s'eſtoit acquiſe dans cette recherche le feu Sieur d'Hoſier, Gentilhomme ordinaire de noſtre Maiſon, Juge des Armes de France, & le mérite de ſa perſonne obligérent le feu Roy* noſtre très honoré Seigneur & pere *de le choiſir pour l'honorer de la Charge de Généalogiſte de noſdites Eſcuries*, pour dreſſer les Preuves de Nobleſſe & les Arbres de Généalogie des Eſcuyers & des Pages que nous choiſiſſons pour noſtre ſervice. La ſatisfaction que nous avons des fidelles ſervices qu'il nous a rendus en cette Charge pendant pluſieurs années & en beaucoup d'autres occaſions nous donnent ſubjet de donner aux Sieurs *Louis-Roger, & René-Charles d'Hoſier ſes deux fils* quelque marque de noſtre bienveillance. Le ſoing qu'a pris feu leur pere de les inſtruire, *les belles connoiſſances qu'il leur a laiſſées de cette ſciance*, le travail continuel qu'ils ſont pour augmenter celles qu'ils ont desjà, & les bonnes qualités qui ſe trouvent en l'un & en l'autre nous perſuadent que nous ne pouvons remplir la Charge de Généalogiſte de nos Eſcuries vaccante à preſent par la mort dudit Sieur d'Hoſier leur pere de perſonnes plus cappables de l'éxercer & qui s'en acquitent plus dignement qu'eux : Nous pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations, avons leſdits Louis-Roger & René-Charles d'Hoſier freres aujourd'huy retenu & retenons *en l'eſtat & Charge de Généalogiſte de noʒ Eſcuries* pour dreſſer les Preuves de Nobleſſe & les Arbres de Généalogie que nous voulons eſtre fournis par tous ceux qui deſormais ſe préſenteront pour eſtre receus Eſcuyers & Pages en noſdites Eſcuries, vaccante par la mort dudit feu Sieur d'Hoſier leur pere; & cette Charge leur avons donnée & octroyée, donnons & octroyons par ces préſentes ſignées de noſtre main, pour par eux à l'avenir nous y ſervir & l'éxercer conjointement ou ſéparement en l'abſance & en la ſurvivance l'un de l'autre; en jouir & uzer aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminances, priviléges, *&c* ..... Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris ſous le Scel de noſtre ſecret le XXII[e] jour du mois de Juillet mil ſix cens ſoixante-trois. (*Signé*) LOUIS. (*Plus bas*) par le Roy, DE GUENEGAUD. (*& ſcellé en placard. A côté eſt écrit :*)

Aujourd'huy dix-neuf[e] jour d'Aouſt M. VI[c] ſoixante-trois à Paris leſdits Sieurs Louis-Roger & René-Charles d'Hozier ont fait & preſté entre les mains de ſon Alteſſe Monſeigneur le Comte de Harcourt, Pair & Grand Eſcuyer de France & Gouverneur d'Anjou, le ferment auquel ils eſtoient obligez à cauſe de la Charge de Généalogiſte des Ecuries de Sa Majeſté dont ils ont eſté pourveus en ſurvivance l'un de l'autre ; en préſence de moy ſoubzſigné premier Secretaire de mon dit Seigneur. (*Signé*) ROBERT-DE GRANGEMONT.

LXIX.

Du 3 Janvier 1666. Copié ſur l'original.

Lettres de retenue dans la Charge de Juge d'Armes de France.

De par le Roy.

Grand Eſcuyer de France & vous Receveurs & Controlleurs du fait & deſpence de nos Eſcuries, ſalut. *L'eſtime que nous avons toujours fait du mérite & des rares qualiteʒ du feu Sieur Pierre d'Hoʒier Juge d'Armes de France, & de la grande capacité qu'il s'eſt acquiſe par un long travail en la connoiſſance parfaite & ſinguliere des Armes & Blaʒons & en l'Hiſtoire Généalogique de toutes les Maiſons nobles & illuſtres non-ſeulement de ce Royau-*

me, mais encore de celles de tous les Païs eftrangers, nous ayant portez à reconnoiftre fes recommandables fervices en la perfonne des Sieurs *Louis & Charles d'Hozier fes deux fils* qu'il a efleves & inftruits dans les mefmes connoiffances & à leur donner quelque marque de la fatisfaction que nous en avons & de notre bienveillance, Nous pour ces caufes & pour l'affeurance que nous avons que lefdits Louis & Charles d'Hozier freres refpondront tousjours à la bonne opinion que leur continuel travail nous fait avoir d'eux, les avons cejourd'huy retenu & retenons *en l'eftat & Charge de Juge d'Armes de France* qu'avoit & exerceoit ledit feu d'Hozier leur pere; & cette Charge leur avons donnée & octroyée, donnons & octroyons par ces préfentes fignées de notre main, pour par eux en l'abfence & en la furvivance l'un de l'autre l'exercer, en jouir & ufer aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, privileges, *&c* ..... Car tel eft notre plaifir. Donné à Paris fous le Scel de notre fecret le 111[e] jour de Janvier mil fix cens foixante-fix. (*Signé*) LOUIS. (*Plus bas*) Par le Roy, de Guenegaud. (Et fcellé en placard. En marge eft écrit :)

Aujourd'huy vingt-quatriéme jour de Mars mil fix cents foixante-fix à Paris lefdits Sieurs Louis & Charles d'Hozier freres ont prefté entre les mains de fon Alteffe Monfeigneur le Comte de Harcourt, Pair & Grand Efcuyer de France, & Gouverneur d'Anjou, le ferment auquel ils eftoient obligez à caufe de leur Charge de Juge d'Armes de France dont ilz ont efté pourveus en furvivance l'un de l'autre; en préfence de moy foubzfigné premier Secrétaire de mondit Seigneur, (*Signé*) de Meaux.

LXX.

Du premier Janvier 1677. *Copié fur l'original.*

Lettre (a) *du Sieur Chorier Auteur d'un Nobiliaire & d'une Hiftoire de Dauphiné.*

Monfieur,

L'illuftre nom que vous portez & votre propre mérite vous perfuadent fans doute bien mieux que mes paroles de ce que j'ay à vous dire : c'eft que j'ay pour vous & eftime & refpect. J'ay rendu, Monfieur, cette vérité publique dans l'Armorial que j'ay mis à la fin de l'Hiftoire abregée de Dauphiné, préfentée à Monfeigneur le Dauphin l'an 1674. Je n'ay pas négligé d'y rendre à la mémoire *du celebre Monfieur d'Hofier voftre pere* & à voftre mérite le témoignage dont j'ay cru que je ne pouvois pas honneftement me difpenfer. J'ay fatisfait ainfy à mon devoir, & je ne prétends pas m'eftre pour cela acquis aucune obligation fur vous ..... (*Signé*) Chorier.

A Grenoble le premier Janvier 1677.

(*La fufcription eft*) A Monfieur, Monfieur d'Hofier, Généalogifte de la Maifon du Roy & Juge d'Armes de France, à Paris.

(*a*) Elle eft en original dans la Bibliotheque du Roi, Cabinet de feu M[r] d'Hozier, dans un Recueil en deux volumes de Lettres écrites foit à lui, foit à Pierre d'Hozier fon pere. Sur ce Recueil de Lettres, voyez la note *a* de la page xxiv de ces Preuves.

LXXI.

Du 20 *Avril* 1680. *Copié fur l'original.*

Contrat de mariage entre Louis-Roger d'Hozier & Demoifelle Madelene de Bourgeois-de la Foffe.

Pardevant les Confeillers du Roy Notaires au Chatelet de Paris foubzfignez furent prefens *Meffire Louis-Roger d'Hozier* (b) *Chevalier de l'Ordre du Roy, Généalogifte de la Maifon & des Efcuries de Sa Majefté, Juge Général des Armes & Blazons de France, demeurant à Paris fur le Quay de Nefle, Parroiffe Saint André des Arcs, fils de Meffire Pierre d'Hozier* (c), *Confeiller du Roy en fes Confeils d'Eftat & Privé, Généalogifte de la Maifon de Sa Majefté, Juge Général des Armes & Blazons de France, & de Dame Yoland-Margueritte de Cerigny fon épouze, fes pere & mere, pour luy & en fon nom d'une part ; & Damoifelle Madelaine de Bourgeois, fille majeure juiffante de fes droits, demeurante ruë d'Anjou, Parroiffe Saint Jean en Greve, fille de deffunt Samuel de Bourgeois, Efcuyer, Sieur de la Foffe, & de Damoifelle Charlotte de Leftre* fa femme, fes pere & mere pour elle & en fon nom d'autre part. Lefquelles parties.... en la préfence, par l'advis & confentement, fçavoir de Meffire Antoine de Montholon, Confeiller du Roy Auditeur ordinaire en fa Chambre des Comptes, amy dudit Sieur futur époux, & de la part de laditte Damoifelle future efpouze, de Damoifelle Nicolle Bourgeois fa fœur, de Meffire (d) de Pleurre Chevalier, Seigneur de Romilly, & Dame Margueritte de Fontenay fon épouze qu'il autorize, de Meffire Jean de Pleurre, Chevalier, Marquis dudit lieu, Gouverneur de la Ville de Sezanne, & Dame Marie Bonneau fon épouze qu'il autorize pareillement, tous amis de laditte Damoifelle future épouze, volontairement reconnurent & confefferent avoir fait entr'elles de bonne foy le traité de mariage, dons, douaire & conventions qui enfuivent, c'eft affavoir que lefdits Meffire Louis-Roger d'Hozier & Damoifelle Magdelaine de Bourgeois ..... futurs époux fe prennent aux biens & droits à eux appartenans, ceux de laditte Damoifelle future épouze confiftans aux biens & droits qui luy font efcheus comme héritiere pour un quart dudit deffunt Sieur fon pere dont laditte Dame fa mere luy doit rendre compte ....

Fait & paffé ..... le vingtiefme jour d'Avril mil fix cens quatre-vingts après midy. Ledit Sieur futur époux a déclaré ne pouvoir figner à caufe de fon incommodité de fa veuë, de ce interpellé fuivant l'Ordonnance; & la-

(*b*) (*c*) Le nom eft mal ortographié *Dauzier* dans la minute & dans cette premiere groffe. L'erreur vient de ce que Louis-Roger d'Hozier étant aveugle lorfqu'il fe maria n'a pû veiller à ce que le Notaire écrivit fon nom tel qu'il falloit l'écrire. *Dauzier* & *d'Hozier* fonnent à l'oreille de même. On a cru devoir fuppléer ici à cette faute du Notaire.
(*d*) Le nom de Baptéme eft omis.

ditte Damoifelle future épouze & Sieurs & Dames comparans ont figné la minute des préfentes, demeurée en la poffeffion de de Jean l'un des Notaires foubzfignés. (*Signé*) Guyot, (*&*) de Jean.

L'an mil fix cens quatre-vingts le Mardy treiziefme jour d'Aouft, le préfent contrat de mariage a efté apporté au Greffe du Châtelet de Paris & icelluy infinué, accepté & eu pour agréable ..... par Damoifelle Magdelaine de Bourgeois porteure dudit contrat & requerante l'Infinuation d'icelluy tant pour elle & en fon nom que pour Meffire Louis-Roger d'Hozier, Chevalier de l'Ordre du Roy, Généalogifte de la Maifon & des Efcuryes de Sa Majefté, Juge Général des Armes & Blazons de France, fon époux, lequel a efté regiftré au 153.me volume des Infinuations dudit Châtelet ..... Ce fut fait audit Châtelet les jour & an que deffus. (*Signé*) Garnier.

LXXII.

Du 15 *Août* 1682. *Copié fur l'original.*

Contrat de mariage entre Charles-René d'Hozier & Demoifelle Marie-Edmée Terrier.

Pardevant nous Confeillers Notaires Garde-nottes de Sa Majefté à Paris fouffinez furent préfens *Meffire René-Charles d'Hozier, Généalogifte de la Maifon du Roy, Juge Général des Armes & Blazons de France & Chevalier de l'Ordre de Sainct Maurice de Savoye, fils de feu Meffire Pierre d'Hozier vivant Chevalier de l'ancien Ordre du Roy, Confeiller en fes Confeils d'Eftat & Privé, & de Dame Yoland-Margueritte de Cerriny* fa femme, fes pere & mere, demeurant à Paris près les Quatre Nations, Parroiffe Saint André des Arts, pour luy & en fon nom d'une part; & *Damoifelle Marie-Edmèe Terrier, veuve de feu Efloy Roffignol, vivant Efcuyer, Vallet de Garde-robbe du Roy & Prevoft de fon Régiment d'Infanterie,* demeurante Cloiftre & Parroiffe Saint Germain de l'Auxerois, auffy pour elle & en fon nom d'autre part; lefquelles parties en la préfence & du confentement de leurs parens & amis cy-après nommez, fçavoir de la part dudit Sieur d'Hozier de ladite Dame fa mere, de très haute & puiffante Princeffe Mademoifelle Marie de Lorraine Ducheffe de Guife, Princeffe de Joinville &c. hault & puiffant Prince Louis de Lorraine, Pair, Grand Efcuyer de France, Comte d'Armagnac, de Brionne & de Charny, Grand Sénéchal de Bourgogne, Gouverneur d'Anjou & des Villes & Chafteau d'Angers & du Pont de Cé, haulte & puiffante Princeffe Catherine de Neufville-de Villeroy fon époufe, Eminentiffime Seigneur Pierre Bonzy Cardinal de la Sainte Eglife Romaine, Archevefque de Narbonne, Prefident né des Eftats de Languedoc & Grand Aumofnier de la Reyne, très hault & très puiffant Seigneur Meffire Anne-Julle Duc de Noailles Pair de France & Capitaine des Gardes du Corps du Roy, Gouverneur de Rouffillon & de Perpignan & Commandant Général pour le Roy en la Province du Languedoc, très haute & puiffante Dame Marie-Françoife de Bournonville fon époufe, hault & Puiffant Seigneur Meffire Henry Comte de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roy, Premier Efcuyer de Sa Majefté & Gouverneur des Citadelles de Marfeille, hault & puiffant Seigneur Meffire Jacques Marquis de Beringhen Premier Efcuyer de Sa Majefté, Meffire Alexandre Bontemps l'un des premiers Vallets de Chambre du Roy & Capitaine du Château de Verfailles, Meffire Louis-François le Febvre-de Caumartin, Chevalier, Seigneur de Caumartin, de Boiffy & d'Argouges, Confeiller d'Eftat ordinaire, Dame Madeleine-Françoife de Verthamon fon époufe, Meffire Louis-Urbain le Fevre-de Caumartin, Chevalier, Seigneur de St Ange, Baron de Frefne & de Baigneux, Confeiller du Roy en fes Confeils, Me des Requeftes ordinaire de fon Hoftel, Anthoine Marion, Efcuyer, & Meffire Roger de Gaigneres, Gouverneur des Ville, Chafteau & Principauté de Joinville, tous amis dudit Sieur d'Hozier; & de la part de ladite Damoifelle Marie-Edmée Terrier, de M.e Jacques Autruy Advocat en Parlement, de Damoifelle Edmée de Franet fa femme, mere de ladite Damoifelle Terrier, & de François & Jacques Terrier, fes freres, volontairement ont reconneu & confeffé avoir faict & font entr'elles le traité de mariage, promeffes & conventions qui enfuivent, fçavoir eft que lefdits Sieur René-Charles d'Hozier & Damoifelle Marie-Edmée Terrier fe font promis prendre l'un l'autre par nom & loy de mariage..... Fait & paffé à Paris.... l'an mil fix cens quatre-vingt-deux le quinziefme jour d'Aouft .... & ont figné la minutte des prefentes demeurée à Gaudin Notaire. (*Signé*) Bonot (*&*) Gaudin.

LXXIII.

Du 25 *Août* 1681. *Copié fur l'original.*

Brevet du Roy, en faveur de Charles-René d'Hozier, portant permiffion de recevoir du Duc de Savoye l'Ordre Militaire de Saint Maurice.

Aujourd'huy vingt-cinquiefme jour d'Aouft 1681. le Roy eftant à Fontainebleau, ayant efgard à la très humble fupplication qui luy a efté faite par *le Sieur Charles d'Hofier, Efcuier, Généalogifte de fa Maifon & Juge Géneral des Armes & Blafons de France,* qu'il luy foit permis *d'accepter l'Ordre de Saint Maurice dont Monf. le Duc de Savoye le veut honnorer,* Sa Majefté voulant traiter favorablement ledit Sieur d'Hofier en confidération de fes fervices, elle luy a permis & permet de recevoir ledit Ordre de Monf.r le Duc de Savoye, & d'aller & venir de France en Savoye lorfque fes affaires le requerront, pourveu toutefois qu'il ne négotie aucune chofe qui regarde l'Eftat & ne donne aucun advis contraire au fervice de Sa Majefté, laquelle pour marque de fa volonté m'a commandé d'expédier audit Sieur d'Hofier le prefent Brevet qu'elle a voulu figner de fa main & eftre contrefigné par moy fon Confeiller-Secretaire d'Eftat, de fes Commandemens & Finances (*Signé*) LOUIS. (*Et plus bas*) Colbert.

LXXIV.

Du 18 Novembre 1684. Copié fur une Expédition délivrée fur l'original & légalifée en 1685.

Preuves de la Nobleffe de Charles-René d'Hozier, faites pour fa réception dans l'Ordre Militaire de Saint Maurice de Savoye.

Victorius-Amedeus II, Dei gratia Dux Sabaudiæ, Cablafii, Auguftæ, Gebenefii, & Montisferrati . . . . . Sacræ Religionis & Ordinis Militaris Sanctorum Mauritii Thebei, & Lazari Hyerofolimitani . . . . . humilis & Generalis Magnus Magifter, Magnificis & Reverendis Donnis Francifco-Antonio Ferrero Marchioni de la Marmora & Commendatori Carolo-Emanueli Birago Equitibus & Commiffariis in hac parte conftitutis, falutem & fraternam in Domino charitatem. Expofitum nobis fuit pro parte *domini Caroli d'Hozier* Parifienfis fe vehementer cupere habitum Sacræ Religionis & Ordinis noftri Militaris Sanctorum Mauritii & Lazari fufcipere . . . . . Qua propter neceffariam vobis circa infrafcripta & ab eis dependentia auctoritatem tribuentes, committimus pariter & mandamus quatenus . . . . . fuper articulis infranotatis in loco patriæ feu originis dicti d'Hozier & fuorum progenitorum tam paternalium quam maternalium & ubicumque opus fuerit, teftes non ab eo nec alio ejus nomine prefentandos, fed a vobis ex officio eligendos, delato antea juramento vofmetipfi examinetis . . . . . In quorum fidem has litteras manu noftra firmatas, figillo Magiftrali munitas conceffimus Montifcalerii die vigefima menfis Augufti anno 1682. Vittorio-Amedeo. D. Gio-Battifta Bufchetto. M.se di Morozzo Gran Cancelliere. D. Gio-Battifta Truchi. D. Vittorio Baratta. Sigillata & fottof.ta D. Mauritio Vibo. Cont.ta Vaudagna.

L'anno del Signore mille fei cento ottanta quatro & alli venti otto del mefe di Giugno in Parigi, avanti gl' ill.mi SS.ri Marchefe D. Francifco-Antonio Ferrero della Marmora Gentilhuomo della Camera di detta A. R. e Conte e Commend.re D. Carlo-Emanuel Birago, ambi Cavag.ri della Sacra Religione de SS.ti Mauritio e Lazaro, Commiffarii da S. A. R. Generale Gran Magiftro d'effa Sacra Religione deputati per le prove della nobilta, vita, e coftumi del Signor Carlo de Hozier di Parigi pretendente l'habito e croce di quefta Sacra Religione de SS.ti Mauritio e Lazaro, hanno interrogato e fentite le depofitioni de Sig.ri Roggero di Courtené Prencipe del fangue Reale, Abbate di Cherlis e di S. Pietro d'Auxerre, nativo di Parigi, in effo habitante, Parrochia di S. Rocho; Henrico di Beringhen Cavag.r dell' Ordine dello Spirito Santo, Primo Scudiere di S. M. X.ma Commend.re de fuoi Ordini, & Governatore delle Citadelle di Marfeglia, nativo di Parigi, & habitante in quefta Citta, Parrochia di S. Germano l'Auxerrois; Ludovico-Francifco le Fevre-di Caumartin (*) Cavag.re Sig.r di Boiffi, di Mefi, d'Argouge e di Caumartin, Config.r ordinarie di S. M. in tutti li fuoi Confegli di Stato e Privato, nativo di Parigi, & habitante in quefta Citta, Parrochia di S. Nicolao de Campi; & Francifco-Roggero di Gaigneres Cavagliere, Signore di Magni la Tour, Governatore della Citta, Caftello e Principato di Joinville, nativo di Parigi & habitante in effo, Parrochia di S. Gervafio.

Et primo affonto il fudetto Ecc.mo & Rever.mo Sig.r Abbate & Prencipe di Courtené, qual fuo giuram.to mediante, toccatofi il petto a modo de gl'Ecclefiaftici, ha depofto come feque.

Interrogato fopra i capi contenuti nel fine delle fudette Commiffionali, rifponde nel fuo idioma :

Feu Monf.r mon pere & moy avons tousjours eu une entiere connoiffance de la maifon de Monf.r Charles d'Hozier de cette Ville, & par là je fay . . . . .qu'il eft iffu d'une lignée noble; & qu'il a tousjours paffé pour tel: que M.r fon pere auffy bien que luy ont tousjours vefcu fort noblement . . . . . Je fuis âgé de trente-fix ans & ay figné, Roger DE COURTENAY.

Di più affonto l'Ill.mo & Ecc.mo Sig.r Conte di Beringhen fud.o qual fuo giuramento mediante toccatofi l'Ordine dello Spirito Santo a modo de Sig.ri Cavag.ri d'effo, ha depofto fopra le interrogationi fatte gli de capi contenuti nel fine delle fudette Commiffionali come feque nel fuo idioma :

Il y a plus de cinquante ans que je connois la famille de Meff.rs d'Hozier tant le pere que le fils d'aujourd'huy M.r Charles d'Hozier de cette Ville . . . . . Je fay en outre que M.r fon pere eftoit noble, & qu'ils ont vefcu en perfonnes de qualité. Je fuis âgé de quatre-vingt ans, & ay figné, He. BERINGHEN.

Di più affonto l'Ill.mo S.r Ludovico-Francefco le Fevre-de Caumartin (*) predetto qual fuo giuramento mediante toccate le Scritture hà depofto nel fuo idioma fopra le interrogationi fatte gli de capi contenuti nel fine delle fudette Commiffionali come feque :

Il y a quarante ans & plus que je connois la maifon de M.r Charles d'Hozier, s'eftant tousjours paffé une amitié mutuelle entre M.r fon pere, luy & moy; . . . . & quant à la connoiffance que j'ay de fa defcendance paternelle, je fay que luy & fes ayeuls font de race noble, & qu'ils ont vefcu en perfonnes de qualité . . . . . Je fuis âgé de foixante ans, & ay figné, LE FEVRE-DE CAUMARTIN.

Di più affonto l'Ill.mo Sig.r Francefco-Roggero di Gaignieres fudetto, qual fuo giuramento mediante toccate le Scritture hà depofto nel fuo idioma fopra le interrogationi fatte gli de capi contenuti nel fine delle fudette Commiffionali come feque :

Il y a vingt ans que je connois à fond la maifon de M.r Charles d'Hozier de cette Ville, & j'ay tousjours eu tant d'habitude & d'amitié avec luy, que je fay de certaine fcience . . . . qu'il eft iffu de race noble, & que feu M.r fon

(*) C'eft l'Intendant de Champagne de ce nom.

pere, Madame sa mere & luy ont tousjours vescu en personnes de qualité. Je suis âgé de quarante ans, & ay signé, Rogger de Gaignieres.

L'anno e giorno predetti avanti li prefatti Ill.^{mi} SS.^{ri} Cavag.^{ri} e Commissarii è comparso il Sr Gio-Battista de Caroli (Segretario dell' Ecc.^{mo} Sig.^{r} Ambasciatore di Savoia Ferrero,) il qual a nome del detto Sig.^{r} Carlo de Hozier pretend.^{te} hà quivi presentate le sequenti scritture concernente la Prova de quarti paterni e nobiltà loro.

Et primo (*Suivent les Titres depuis l'an* 1533.)

Ho visitato le Prove di nobiltà, vita, e costumi del Sr Carlo d'Hozier di Parigi pretend.^{te} l'habito e Croce de SS.^{ti} Mauritio e Lazaro, per quali tanto per il detto de testimonii quanto per quantita di scritture viene provata la nobilta del quarto paterno della sua casatta d'Hozier, ... io sono di parere che se le possa conferir l'habito e Croce pred.^{a} rimettendomi all' insallibili determ.^{ni} di VV. EE. D. Pietro-Giacomo-Mauritio Comoto A. P. Generale della Sacra Religione.

L'anno del Sig.^{re} mille sei cento ottanta quattro & alli dieci otto del mese di Novembre in Torino nel Palazzo dell' Ecc.^{mo} Sr Marchese di S. Germano D. Carlo-Ludovico S. Martino d'Aglie Cava.^{r} dell' Ordine della S.^{ma} Annonciata, Gran Croce, Conf.^{re} e Gran Tes.^{re} della Sacra Religione & Ordine Militare de SS.^{ti} Mauritio e Lazaro, e Gran Scud^{re} di Savoia, s'e congregato l'Ecc^{mo} e R.^{mo} Consiglio di d.^{a} Sacra Religione.

Quivi sono state riferte le Prove di nobiltà, vita e costumi del Sr Carlo d'Hozier di Parigi supp'nte all' habito e Croce di detta Religione . . . . . .

L'Ecc.^{mo} e R.^{mo} Conseglio . . . . . sentita la relatione delle Prove di nobiltà de quarti paterni di d.^{o} S.^{r} d'Hozier e della di lui vita e costumi hà quelle ammesse & ammette, & esso S.^{r} d'Hozier all' habito e Croce pred.^{ti} M.^{se} S. Germano. M^{se} Di Morozzo Gran Cancelle.^{re} D. Giofeppe Ferrero. De Lescheraine. D. Michel-Antonio Vibo.

La sovrascritta copia di Prove di nobiltà, vita, e costumi dell' Illmo Sig.^{r} D. Carlo de Hozier di Parigi ho io sotto.^{to} estrate di mia propria mano dalli atti originali di d.^{e} Prove esistenti nell' Archivio della Sacra Religione de SS.^{ti} Mauritio e Lazaro d'Ordine dell' Ecc.^{mo} Conseglio di detta Sacra Religione con quali havendola collationata hò trovata concordare & per fede mi sono qui sotto sotto.^{to} (*Signé*) Jo. Carlo-Antonio Lageri, Archivista dell' Archivio di d.^{a} Sacra Religione.

Joseph Estensis Mustius Dei & Apostolicæ Sedis gratia Archiepiscopus Nazianzenus, D. N. D. Innocentii divina providentia Papæ XI . . . . . apud Serenissimum D. D. Victorium-Amedeum Sabaudiæ Ducem & Pedemontium Principem Nuncius, universis fidem facimus . . . . . suprascriptum dominum Carolum-Antonium Lagerium . . . . . esse Archivistam Archivii S. Religionis Sanctorum Mauritii & Lazari . . . . . Datum Taurini die decima mensis Julii millesimo sexcentesimo octuagesimo quinto. (*Signé*) Boschetti. (*Et scellé des Armes dudit Archevesque.*)

LXXV.

Du 25 Janvier 1685. Copié sur l'original.

Lettre (*) de D. Charles-François de Mouroux Chevalier de l'Annonciade, du Conseil d'Etat, Grand Croix & Grand Chancellier de l'Ordre de Saint Lazare & de Saint Maurice, & Gouverneur du Duc de Savoye, relative à la réception de Charles-René d'Hozier dans l'Ordre Militaire de Saint Maurice de Savoye.

Turin ce 25 Janvier 1685.

Monsieur, je me suis fait un plaisir très-particulier de vous servir pour suivre les sentimens de l'estime que fait son S. A. R. mon Maistre de vostre mérite, & des recommandations de Monseigneur le Cardinal d'Estré. Je suis ravy que vous soyez satisfait du peu que j'ay peus pour vous obliger en ce rencontre qui ne peut pas valoir les bontés qu'il vous ast pleus me tesmonier par vostre obligeante lettre, qui me fait esperer que vous me continuerez l'honneur de vostre amitié, & les occasions de vous povoir servir pour vous prouver que je suis & feray à jamais,

Monsieur,

Vostre très-humble & très-obéyssent serviteur.
(*Signé*) le M^{s} de Mouroux.

(*La suscription est*)

A Monsieur
Monsieur d'Osier à Paris.

(*) Ce titre est ainsi écrit au haut de cette lettre, de la main de feu M^{r} d'Hozier à qui elle s'adresse.

LXXVI.

Du 12 Février 1685. Copié sur l'original.

Lettres de Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Maurice de Savoye, en faveur de Charles-René d'Hozier.

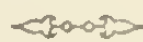
Victorius-Amedeus Dei gratia Dux Sabaudiæ, Chablasii, Augustæ, Gebennesii & Montisferrati, Princeps Pedemoncium

Pedemontium, Marchio Salutiarum, Comes Gebennarum, Rotundi montis, Niciæ, Astæ, & Tendarum, Baro Vaudi, Gexii & Faucinacii, Dominus Vercellarum & Marchionatus Cevæ, Uneliæ, Marri, Prælæ, Dulcis aquæ, & Comitatus Coconati, Marchio in Italia, Princeps & Vicarius perpetuus Sacri Romani Imperii, Rex Cypri &c. Sacræ Religionis & Ordinis Militaris SS. Mauritii Thebei, & Lazari Hierosolimitani, sub regula Sti Augustini & Cistertien' Bethleem, Nazareth, Conventuum, Hospitalium, Domorum, Præceptoriarum, piorumque locorum omnium Sacræ Religionis & Ordinis prædictorum citra & ultra mare, cis & trans Alpes, & per universum Orbem humilis & Generalis Magnus Magister &c.

Dilecto nobis in Christo admodum *Magco & Reverendo Donno Carolo d'Hozier civi Parisiensi, Christianissimi Galliarum Regis Consiliario Status* (*), *ejusdem Regiæ Domus Genealogistæ, & gentilitiorum insignium in Gallia Discretori ac Judici, Sacræ Religionis & Ordinis Militaris SS. Mauritii & Lazari Equiti militi professo*, salutem & fraternam in Domino charitatem. Cum te non mediocri desiderio habitum præfatæ Religionis suscipiendi ac Deo juxta dicti Ordinis regulam serviendi ex tua supplicatione flagrare intellexerimus, cumque ex fide digno testimonio noverimus tibi probitatis, laudabilium morum, egregiarumque virtutum merita inesse, nullumque canonicum impedimentum obesse, etiam concurrentibus aliquibus causis animum nostrum moventibus, te approbantibus & consentientibus illustribus & sapientissimis magnæ Crucis Equitibus & ejusdem Religionis Consiliariis in sessione habita die decima octava Novembris anni proxime præteriti; ad quem effectum vices nostras commisimus illustri consobrino nostro, Equiti supremi Ordinis Sanctissimæ Annuntiationis, magnæ Crucis Militi, Consiliario & Magno Hospitalario prædictæ Religionis & Ordinis Militaris SSrum Mauritii & Lazari, Donno Thomæ Felici Ferrerio Marmoræ Marchioni, Comiti Clanosii, ex Dominis Burianæ, Beatini & Pratilormi, Civitatis & Provinciæ nostræ Eporediensis, & Ducatus nostri Augustæ Locumtenenti Generali & apud Christianissimum Galliarum Regem Legato nostro, Ministro & Consiliario nostro Status Secreto, ex cujus relatione certificati sumus te servatis servandis fuisse receptum sub die decima mensis Januarii proxime preteriti, regularemque professionem emisisse juxta prefatæ Religionis constitutiones; atque proinde nihil aliud supersit, quam ut patentibus litteris rei gestæ pandatur veritas, & posteris servetur memoria : Ideo tenore præsentium ex certa nostra scientia & suprema qua fungimur Magistrali potestate, præhabito Consilii ejusdem Religionis voto, te Donnum Carolum d'Hozier inter præfatæ Religionis Equites admittimus, recipimus, & adscribimus, cum omnibus honoribus, privilegiis, prærogativis, ac universis juribus, quibus alii Equites ejusdem Ordinis utuntur, potiuntur & gaudent, utive, potiri, & gaudere poterunt quomodo libet in futurum. Mandamus propterea & stricte præcipimus omnibus tam parvæ quam magnæ Crucis Equitibus, Officialibus, Administris, & cuicumque expedierit, ut te pro tali existiment, ac quoties occasio tulerit omnibus honoribus, privilegiis, & prærogativis collatæ dignitati congruentibus uti & potiri permittant absque ulla difficultate, si pœnam indignationis nostræ, aliamque pro arbitrio infligendam evitare desiderant, eas alioquin subituris iis qui nostra hæc jussa violare præsumpserint. Tu vero memor esto juramenti, quod semel præstitisti, cujus verba sunt hæc : Ego Carolus d'Hozier ab hac hora inposterum ero fidelis & obediens S. R. Celsitudini, videlicet Serenissimo D. D. Victorio-Amedeo Sabaudiæ Duci, Pedemontium Principi, Cypri Regi, Sacræ Religionis & Ordinis Militaris SS. Mauritii & Lazari Magno ac Generali Magistro, ejusque in Magno Magisterio Regiis successoribus, & ejusdem Religionis Officialibus quibuscumque. Habitum & Crucem mihi collatam toto vitæ meæ tempore gestabo. Ad Capitulum per superiores celebrandum personaliter me conferam toties quoties opus fuerit. Singulis diebus Psalterium abbreviatum mihi traditum ad gloriam Redemptoris nostri ejusque matris Virginis Mariæ, & in honorem SS. Mauritii & Lazari, quanta maxima devotione potero recitabo. Sexta feria vel sabbato jejunabo. Castitatem saltem conjugalem, charitatem, & hospitalitatem erga leprosos, statuta, ritus, & ordinationes dictæ Religionis editas & edendas ad unguem observabo. Bona quæcumque ad Commendas per me pro tempore obtinendas tam de jure Patronatus quam alio modo pertinentia non alienabo, pignori dabo, ad lungum tempus locabo, vel in emphiteusim concedam sine expressa licentia Regii Magni Magistri pro tempore existentis & Conventus. Ita me Deus adjuvet, & hæc Sacro Sancta Evangelia. In quorum fidem has litteras manu nostra firmatas, sigilloque Magistrali munitas concessimus Augustæ Taurinorum die duodecima Februarii, anno millesimo sexcentesimo octogesimo quinto. (*Signé*) V. Amedeo. *Plus bas* : Mse S. Germano.

Mse di Morozzo Gran Cancellre.
D. Gio Ba Truchi.
(*Scellé du Sceau dudit Ordre.*) D. Antonio Prouana Gran Maresle.
(*Et à côté*) D. M. A. Vibo.

(*) Charles-René d'Hozier n'a jamais été Conseiller d'Etat. Ce fut Pierre d'Hozier son pere, qui en eut des Lettres au mois d'Avril 1654.



Du mois de Février 1685.

Extrait du Recueil des Gazettes de France, de l'année 1685. Page 72.

Ces jours passez, le Marquis Ferrero Ambassadeur de Savoye assisté du Sieur Planque Chevalier de l'Ordre de Saint Maurice, fit au nom du Duc de Savoye dans l'Eglise des Théatins de Paris la cérémonie de donner la Croix du mesme Ordre *au Sieur d'Hosier Généalogiste de la Maison du Roy & Juge Général des Armes & Blasons de France*, qui avoit obtenu du Roy la permission de le recevoir.

Du mois de Février 1685.

Extrait du Recueil des Gazettes de Hollande, de l'an 1685.

Le Sieur d'Hozier Généalogiſte de la Maiſon du Roy & Juge Général des Armes & Blazons de France, après avoir obtenu de ſa Majeſté la permiſſion d'accepter l'Ordre de Saint Maurice & Saint Lazare de Savoye, dont il a plû à S. A. R. Monsʳ le Duc de ce nom de l'honorer en conſidération de ſon mérite & à la recommandation de Monſieur le Cardinal d'Eſtrez, a reçeu & l'habit & la croix de cet Ordre avec les cérémonies qui luy ſont particulieres, & a eſté fait Chevalier dans la Chapelle de la maiſon des Théatins (de Paris) par Monsʳ le Marquis Ferrero Grand Croix & Grand Hoſpitalier de cet Ordre, Chevallier de l'Annonciade & Ambaſſadeur près du Roy, aſſiſté du Sʳ de Planques auſſi Chevallier de l'Ordre de Saint Maurice & Agent de ſon Alteſſe Royale en ce Royaume.

LXXVII.

Du 18 *Janvier* 1685. *Copié ſur l'original.*

Lettre (a) *de Jacques-Guillaume Imhoff Auteur de pluſieurs Ouvrages Généalogiques.*

De Nuremberg le 18 Janvier 1685.

Monſieur,

En me donnant l'honneur de vous écrire, je ne ſuis pas ſi preſomptueux pour ne penſer pas que vous aurez ſujet de le trouver étrange & de vous formaliſer de la liberté d'un homme qui vous eſt tout-à-fait inconnu. Mais c'eſt un effet de l'eſtime que je fais de *l'illuſtre nom que vous portez* & ſoutenez avec tant de mérite. Vous avez l'avantage d'avoir été préferé à toutes les perſonnes de la France qui ſe mêlent des belles ſciences par le plus éclairé Roy du monde, ayant été nommé ſon Généalogiſte & ainſi fait *héritier d'une Charge que feu Monſieur voſtre pere a ſoutenu avec tant de reputation.* C'eſt aſſurement le plus éclatant & le plus inconteſtable témoignage qui ſe puiſſe donner de l'étendue de voſtre capacité. Je ſouhaiterois d'en poſſeder tant ſoit peu pour me pouvoir rendre digne de l'honneur de voſtre amitié, & vous teſmoigner avec combien de reſpect & de paſſion je ſuis & feray toujours,

Monſieur,

Votre trés humble & très obéiſſant ſerviteur.
(*Signé*) Jaques-Guillaume Imhoff.

(*a*) Elle eſt en original dans la Bibliotheque du Roi, Cabinet de Feu Mʳ d'Hozier, dans un Recueil en deux volumes de lettres écrites ſoit à lui, ſoit à Pierre d'Hozier ſon pere. Sur ce Recueil de lettres, voyez la note *a* de la page xxiv de ces Preuves.

LXXVIII.

Du 26 *Novembre* 1689. *Copié ſur une copie collationnée à l'original en la même année.*

Je prie Monſieur de Sainte Marthe de faire par ordre du Roy les Preuves de Nobleſſe de Mademoiſelle d'Hozier, au cas qu'elle ait au-deſſus de ſept ans & au-deſſous de douze. Ce 26 Novembre 1689. *Signé*, Maintenon.

Je certifie avoir l'original dont coppie eſt cy-deſſus. Fait ce 1 Décembre 1689. (*Signé*) P. G. de Sainte Marthe.

LXXIX.

Du 18 *Décembre* 1689. *Copié ſur l'original.*

Preuves de la Nobleſſe de Demoiſelle Marguerite-Charlotte (*b*) d'Hozier préſentée (*c*) pour être reçue dans la Communauté des filles Demoiſelles de la Maiſon de Saint Louis, fondée à Saint Cyr.

(Suivent les Titres depuis l'an 1533. Telle eſt la teneur du certificat :)

Nous Pierre-Gaucher de Sainte Marthe, dit Scévole, Chevalier, Seigneur de Méré ſur Indre & de Lionniéres, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître d'Hôtel ordinaire de Sa Majeſté, Hiſtoriografe de France, & commis expreſſément par un Ordre de Sa Majeſté pour examiner les Titres que *Demoiſelle Marguerite-Charlote d'Hozier* nous a fournis pour la Preuve de ſa nobleſſe, & pour ſur iceux en faire notre raport, Certifions au Roi qu'après les avoir eus, vus & lus bien exactement, nous avons trouvé & nous jugeons qu'*elle a la qualité néceſſaire pour être reçuë dans la Communauté des filles Demoiſelles de la Maiſon de Saint Louis fondée par Sa Majeſté à Saint Cir :* ce qui eſt juſtifié par les actes qui ſont énoncés dans cette Preuve que nous avons dreſſée & dont nous atteſtons la vérité ſous notre ſeing manuel. Fait à Paris le dix-huitiéme de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-neuf. (*Signé*) P. G. de Sainte Marthe.

(*b*) Elle étoit fille de Louis-Roger d'Hozier.
(*c*) Elle y fut reçue le 9 Janvier 1690.

LXXX.

Du 18 Décembre 1696. Copié sur l'original.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que Charles-René d'Hozier, nonobstant la suppression de sa Charge de Juge d'Armes de France, continuera de régler, en la même qualité de Juge d'Armes, les Armoiries de ceux qui seront aggrégés au Corps de la Noblesse.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy ayant par son Edit du mois de Mars dernier accordé cinq cens Lettres de noblesse pour estre distribuées dans tout le Royaume, Pays, Terres & Seigneurie de l'obéissance de Sa Majesté, elle auroit par le mesme Edit ordonné que *le S.r d'Hozier Juge d'Armes de France* regleroit celles que les nouveaux annoblis devroient porter; & comme depuis par Edit du mois de Novembre dernier le Roy auroit créé une Grande Maîtrise à Paris avec des Maîtrises particulieres dans les Provinces pour regler les Armoiries, & supprimé la dite Charge de Juge d'Armes, & ordonné qu'il seroit pourveu au remboursement dudit Sieur d'Hosier; & Sa Majesté désirant le traitter favorablement jusques à ce qu'il ait été pourveu à son remboursement, ouy le rapport du Sieur Phelypeaux-de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances : le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que les Armoiries de ceux qui leveront ou qui auront levé lesdites cinq cens Lettres de noblesse seront réglées par le Sieur d'Hosier & que l'adresse des Lettres continuera de luy estre faite comme auparavant la suppression de son Office de Juge d'Armes; à condition néantmoins qu'après que les Lettres de noblesse seront expediées, les Armes du nouvel annobli seront envoyées à l'Armorial Général pour y estre enregistrées ainsi qu'il est ordonné par l'Edit du mois de Novembre de la présente année. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le dix-huitiesme jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-seize. (*Signé*) DE LAISTRE.

LXXXI.

Du 16 Mars 1699. Copié sur l'original.

Lettre du Comte de Pontchartrain Controlleur Général des Finances, écrite à Charles-René d'Hozier sur l'augmentation jusqu'à 2000 livres de sa pension de 1200 livres.

A Versailles le 16 Mars 1699.

Le Roy a bien voulu augmenter jusques à deux mil livres la pension de douze cens livres que Sa Majesté vous donne. Prenez la peine, si vous avez un Brevet de cette pension, de m'en envoyer copie ou la copie de la derniere Ordonnance. Je suis bien rejouy de cette nouvelle grace, qui quoyque médiocre doit vous faire grand plaisir par la maniere dont elle vous est faite. (*Signé*) PONTCHARTRAIN (*au bas est écrit*) M. d'Hozier.

LXXXII.

Du 25 Mars 1699. Copié sur une copie collationnée sur l'original en 1717.

Brevet de deux mille livres de pension accordée à Charles-René d'Hozier.

Aujourd'huy vingt-cinquiéme Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf le Roy étant à Versailles, bien informé de l'application que le Sieur *Charles d'Hozier* donne depuis longues années aux plus curieuses recherches sur les Généalogies & qu'il a fait plusieurs Ouvrages tant de l'Ordre de Sa Majesté qu'autrement, qui luy ont fait mériter l'aprobation générale, en quoy il a suivy l'exemple *du feu Sieur d'Hozier son pere* qui s'est aussy particulierement distingué par ses travaux, Sa Majesté a voulu donner audit Sieur d'Hozier des marques de la satisfaction qui luy en reste, & à cet effet luy a accordé & fait *don de la somme de deux mil livres de pension annuelle*, pour en estre payé sa vie durant sur ses simples quittances par les Gardes de son Trésor Royal présens & à venir chacun en l'année de son exercice suivant les Etats ou Ordonnances qui en seront expédiez en vertu du présent Brevet que Sa Majesté a pour assurance de sa volonté signé de sa main, & fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances. Signé Louis, et plus bas, Phelypeaux. (*Au dos est écrit :*) Le présent Brevet ne subsiste plus au moyen du contrat ([a]) passé pardevant les Notaires soubzsignés cejourd'huy 22 Novembre 1717, suivant lequel il a été présentement paraphé *ne varietur* (*Signé*) DE LA BALLE (&) LE FEVRE.

(*a*) Cet acte est la donation faite au Roi, du Cabinet de feu Mr d'Hozier. Il est rapporté plus bas sous le no LXXXVIII.

LXXXIII.

Du mois d'Avril 1701.

Edit de rétablissement de la Charge de Juge d'Armes de France.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Par nostre Edit du mois de Novembre 1696 nous aurions crée & érigé en notre bonne Ville de Paris une grande Maistrise générale

& fouveraine, un Armorial Général ou dépoft public des Armes & Blazons de noftre Royaume, & le nombre de Maiftrifes particulieres que nous jugerions à propos à l'effet de connoiftre du fait des Armoiries; & en conféquence les fonctions de l'Office de Juge d'Armes de France ne pouvant pas fubfifter avec celles des Officiers qui devoient compofer lefdites Maiftrifes, nous aurions par le même Edit fuprimé cet Office de Juge d'Armes de France, fauf à pourvoir à l'indemnité de celuy qui en eftoit titulaire, & de celuy qui en avoit le droit de nomination. Mais ayant par autre Edit du mois d'Aouft dernier fuprimé tous les Offices créez par celuy du mois de Novembre 1696, il eft maintenant néceffaire de rétablir l'Office de Juge d'Armes de France, afin de remettre les chofes à cet égard au mefme eftat qu'elles eftoient avant noftre Edit de 1696. A ces caufes & autres à ce nous mouvans, de noftre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, nous avons par ces préfentes crée & rétably, *créons & rétabliffons l'eftat & Office de Juge d'Armes de France*, aux mefmes honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, priviléges, franchifes, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, & dont ont joüy ou deû joüir ceux qui ont efté pourveus de cet Office auquel fera par nous pourveu, fur la nomination du Grand Efcuyer de France, de perfonne capable qui preftera ferment entre fes mains & fera employé dans l'eftat de nos Efcuries, ainfi qu'il eft accouftumé. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Confeillers les Gens tenans noftre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris que le préfent Edit ils ayent à faire enregiftrer, & le contenu en iceluy éxécuter de point en point felon fa forme & teneur *&c.* Car tel eft noftre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, nous y avons fait mettre noftre Scel. Donné à Verfailles au mois d'Avril l'an de grace mil fept cens un, & de noftre Regne le cinquante huitiéme. (*Signé*) LOUIS. (*fur le reply*) Par le Roy, Phelypeaux. (*Et fcellé du grand Sceau de cire verte.*)

Regiftrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour eftre exécutées felon leur forme & teneur, les Bureaux affemblez le vingt-troifiéme May mil fept cens un. (*Signé*) Richer.

Regiftrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour eftre éxécutées felon leur forme & teneur. A Paris le trentiéme jour de May mil fept cens un. (*Signé*) Robert.

LXXXIV.

Du 23 Août 1701. Copié fur l'original.

Nouvelles Lettres de Retenue dans la Charge de Juge d'Armes de France en faveur de Charles-René d'Hozier.

De par le Roy.

Grand Ecuyer de France, & vous Tréforiers & Controlleurs du fait & dépenfe de nos Ecuries, falut. Par notre Edit du mois de Novembre mil fix cens quatre-vint-feize, nous avions pour les raifons y contenues fuprimé la Charge de Juge d'Armes de France dont eftoit pourveu fur voftre nomination notre cher & bien amé *Charles d'Hozier Généalogifte de nos Ecuries :* & ayant depuis par autre Edit du mois d'Avril dernier rétably ladite Charge au mefme eftat qu'elle eftoit auparavant, nous avons eu agréable la nomination que vous nous avez faite de la perfonne dudit Sieur d'Hozier pour la remplir de nouveau. A ces caufes, nous *avons ledit Sieur d'Hozier cejourd'huy retenu* & retenons par ces préfentes fignées de notre main *audit eftat & Charge de Juge d'Armes de France*, pour par luy l'éxercer, en joüir & ufer aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, priviléges, franchifes, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus & efmolumens y appartenans, tels & femblables qu'il en jouiffoit avant ladite fupreffion, & ce tant qu'il nous plaira. Si vous mandons qu'après qu'il vous fera apparu des bonnes vie, mœurs, Religion Catholique, Apoftolique & Romaine dudit Sieur d'Hozier, & que vous aurez pris & receu de luy le ferment en tel cas requis & acoutumé, vous ayez à faire regiftrer ces préfentes ez Regiftres de nofdites Ecuries & du contenu cy-deffus le faire jouir & ufer pleinement & paifiblement, obéir & entendre de tous ceux & ainfy qu'il appartiendra ez chofes concernant la dite Charge. Mandons en outre à voufdits Tréforiers que lefdits gages & droits vous ayiez à payer audit Sieur d'Hozier à l'avenir par chacun an aux termes acoutumez fuivant nos Eftats. Car tel eft notre plaifir. Donné à Verfailles fous le fcel de notre fecret le vingt-troifiéme jour d'Aouft mil fept cens un. (*Signé*) LOUIS. (*Plus bas*) Par le Roy, Phelypeaux. (*Et fcellé en placard. A côté eft écrit :*)

Aujourd'huy vingt-huitiéme Août audit an mil fept cens un à Verfailles, ledit Sieur Charles d'Hozier, dénommé aux Lettres de retenue cy-deffus, a fait & prêté entre les mains de fon Alteffe Monfeigneur Louis de Lorraine Comte d'Armagnac, de Charny, de Brione &c. Chevalier des Ordres du Roy, Pair & Grand Ecuyer de France, Grand Sénéchal héréditaire de Bourgogne, Gouverneur pour Sa Majefté du Pays d'Anjou, Villes & Châteaux d'Angers & du Pont de Cée, le ferment de fidélité qu'il devoit au Roy à caufe de ladite Charge de Juge d'Armes de France dont il a été pourvû par lefdites Lettres en confequence de l'Edit de rétabliffement d'icelle; & ce en préfence de moy fouffigné Secretaire de mondit Seigneur. (*Signé*) Le Clerc.

LXXXV.

Du mois de Juillet 1702.

Edit du Roy, portant création de deux Chevaliers d'honneur dans plufieurs Cours, avec la claufe expreffe qu'ils feront preuve de leur Nobleffe devant Charles-René d'Hozier Juge d'Armes de France.

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous préfens & à venir, Salut. Les Rois nos prédéceffeurs à l'inftante priere de la Nobleffe de France affemblée dans les Etats Généraux, ont en différens temps

ordonné l'établissement dans tous les Parlemens & autres Cours supérieures d'un nombre de Chevaliers d'honneur, à l'exemple du Parlement de Paris, où les Pairs de ce Royaume ont toujours eu séance & voix délibérative. Cet établissement quoique très-judicieux & très-avantageux pour le Corps de la Noblesse, n'a cependant eu lieu jusqu'à présent que dans un petit nombre de Parlemens. Et comme nous cherchons en toutes occasions à donner à ce Corps toute la protection que méritent les services que nous en recevons journellement, nous avons cru devoir luy procurer le même avantage dans toutes les Cours supérieures de nostre Royaume où cet établissement n'a point encore été introduit. A ces causes & autres à ce nous mouvant, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons en titres d'offices formez héréditaires, deux Chevaliers d'honneur en nostre Grand Conseil, deux en nostre Cour des Monnoyes, deux en chacun des Parlemens, Chambre des Comptes & Cour des Aides de nostre Royaume, où il n'en a point encore esté établi, à l'exception seulement de nostre Parlement de Paris, & un dans chacun des Bureaux de nos Finances, lesquels auront rang & séance dans nos dites Cours & Bureaux des Finances tant aux Audiences qu'aux Chambres du Conseil, en habit noir, avec le manteau, le collet & l'épée au costé, sur le banc des Conseillers & avant le Doyen d'iceux, sans néanmoins que ceux qui seront établis dans nosdites Cours de Parlement puissent précéder nos Gouverneurs ou Lieutenans Généraux de nos Provinces, lesquels y ont leur séance, ni même prendre seance que dans les Grandes Chambres de nosdites Cours . . . . Et afin que lesdits Offices ne puissent estre remplis que de sujets qui en soient dignes, tant par leur extraction que par leur mérite, voulons que les acquereurs n'en puissent estre pourvûs, qu'après en avoir obtenu nostre agrément, *& fait preuve de leur Noblesse entre les mains du Sieur d'Hozier Juge Général des Armes & Blazons, & Garde de l'Armorial de France, dont ils seront tenus de rapporter le certificat en la maniére ordinaire* .... Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Marly au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens deux, & de nostre regne le soixantiéme. *Signé*, LOUIS; *& sur le reply*, Par le Roy, CHAMILLART. *Visa*, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingtiéme Juillet 1702. *Signé*, DU TILLET.

LXXXVI.

Du 9 Mars 1706. Copié sur l'original.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy,

Qui confirme Charles-René d'Hozier, comme Juge d'Armes de France, dans le droit de régler les Armoiries timbrées que les Particuliers & les Bourgeois de Paris peuvent porter.
Qui lui permet, lorsqu'il en seroit requis, de réformer les Armes mal prises, ou mal données, ou mal expliquées dans l'Armorial Général de l'an 1696.
Et qui ordonne qu'aucunes Lettres de Noblesse, de mutation de nom & d'Armes ou de concession d'Armoiries, ne soient enregistrées dans aucune Cour sans l'acte du Réglement du Juge d'Armes de France, lequel acte seroit attaché sous le contrescel desdites Lettres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy ayant par Edit du mois de Novembre mil six cens quatre-vingt-seize créé dans la Ville de Paris une Grande Maitrise, un Armorial Général ou Dépost public des Armes & Blazons du Royaume, avec le nombre d'Officiers y spécifiez, & supprimé l'Office de Juge d'Armes de France créé par Edit de l'an 1614 (*), sa Majesté auroit par Edit du mois d'Aoust 1700 supprimé tous lesdits Offices & restably par autre du mois d'Avril 1701 ledit Office de Juge d'Armes, en conséquence duquel Edit *le S^r d'Hozier* qui en estoit cy-devant pourveu auroit obtenu de nouvelles Provisions le 23 Aoust 1701 & presté serment entre les mains du Grand Escuier de France le 28 dudit mois d'Aoust. Et quoy que l'intention de sa Majesté ait esté en restablissant ledit Office de luy rendre les mêmes droits, attributions & prérogatives qui y estoient attribuées, tant par l'Edit de 1614 (*) que par tous les Réglemens anciens & nouveaux rendus sur le fait des Armoiries, entr'autres le droit de régler celles que les particuliers ont la liberté de porter, & d'empescher qu'aucun ne s'approprie celles des meilleures Maisons, n'ornassent leurs Ecus de pieces de distinction qui sont celles des Familles distinguées ou la récompense des actions : ce qui confond ordinairement les conditions à cause de la conformité des noms; néantmoins sous prétexte que jusqu'à présent les fonctions de cet Office se sont renfermées aux Réglemens des Armoiries de ceux qui ont esté annoblis & de ceux qui en ont demandé comme estans Bourgeois de Paris, ce qui donneroit occasion de croire que ledit Juge d'Armes n'a pas la liberté ou de régler celles que toutes sortes de personnes peuvent porter, ou de changer celles qui auront esté mal enregistrées dans l'Armorial Général en conséquence dudit Edit du mois de Novembre 1696. Sur quoy sa Majesté desirant pourvoir, ouy le rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que nul ne pourra porter des Armoiries timbrées si elles n'ont esté auparavant réglées par ledit Sieur d'Hozier en qualité de Juge d'Armes de France, & enregistrées dans l'Armorial Général en conséquence de l'Edit du mois de Novembre mil six cens quatre-vingt-seize; luy permet néantmoins, lorsqu'il en sera requis par les particuliers, de réformer celles qui auront esté enregistrées lorsqu'elles se trouveront avoir esté mal prises ou données, ou mal expliquées dans ledit Armorial Général; Veut sa Majesté qu'il ne soit expédié aucunes Lettres tant de Noblesse, de mutation de nom ou d'Armes, que de concessions d'Armoiries, & qu'elles ne soient vérifiées dans aucune Cour, que les particuliers ausquels elles seront accordées n'ayent obtenu l'acte de Réglement

* Cet Edit est de l'an 1615.

dudit Juge d'Armes qui fera attaché fous le contrefcel defdites Lettres. Enjoint fa Majefté aux Secretaires de fes Commandemens & aux Procureurs Généraux defdites Cours de tenir la main à l'exécution du préfent Arreft. Fait au Confeil d'Etat du Roy, tenu à Verfailles le neufviéme jour de Mars mil fept cens fix. (*Signé*) Goujon.

(*A cet Arrêt eft attachée la Commiffion fuivante :*)

Louis, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes, à nos amés & féaux Confeillers les Sieurs Secretaires de nos Commandemens & à nos amés & féaux Confeillers en nos Confeils les Sieurs Procureurs Généraux des Cours de noftre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit foy à l'exécution de l'Arreft dont l'Extrait eft cy-attaché fous le contrefcel de noftre Chancellerie cejourd'huy donné en noftre Confeil d'Etat pour les caufes y contenues; commandons au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis de fignifier ledit Arreft à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere éxécution d'iceluy à la requefte *du Sr d'Hozier Juge d'Armes de France* tous commandemens, fommations, & autres actes & exploits néceffaires fans autre permiffion, nonobftant clameur de haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arreft & des préfentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secretaires foy foit ajoûtée comme aux originaux. Car tel eft noftre plaifir. Donné à Verfailles le neufiéme jour de Mars l'an de grace mil fept cens fix, & de noftre Regne le foixante-troifiéme. (*Signé*) Par le Roy Dauphin Comte de Provence en fon Confeil, Goujon.

LXXXVII.

Du 29 Juin 1708. Copié fur une Expédition délivrée en la même année.

Extrait mortuaire de Louis-Roger d'Hozier.

Extrait des Regiftres mortuaires de l'Eglife Paroiffiale de Sainte Marine en la Cité à Paris.

Le Vendredy vingt-neuviefme jour du mois de Juin mil fept cens huit eft décédé *Meffire Louys-Roger d'Hozier, Chevalier de l'Ordre du Roy, cy devant Généalogifte de la Maifon de Sa Majefté & Juge Général des Armes de France;* & a efté le lendemain inhumé dans le Chœur de Sainte Marine fa Paroiffe.

Copié & collationné fur l'original par moy fouffigné Licentié de Sorbonne, Vicaire de ladite Paroiffe. A Paris ce vingt-cinquiéfme Juillet mil fept cens huit. (*Signé*) des Verneys.

LXXXVIII.

Du 22 Novembre 1717. Copié fur l'original.

Donation au Roy, du Cabinet de Charles-René d'Hozier & de Pierre d'Hozier fon pere.

Pardevant les Confeillers du Roy, Notaires à Paris fouffignez, fut préfent *Meffire Charles d'Hozier, Ecuyer, Confeiller du Roy, Juge d'Armes & Garde de l'Armorial Général de France, Généalogifte de la Maifon de Sa Majefté, Chevalier de la Religion & des Ordres Militaires de Saint Maurice & de Saint Lazare de Savoye*, demeurant à Paris, rue Sainte Avoye, Paroiffe Saint Nicolas des Champs, lequel a dit que feu *Meffire Pierre d'Hozier, Chevalier de l'Ordre du Roy, Confeiller en fes Confeils d'Eftat & Privé, Juge d'Armes de France, Généalogifte de la Maifon de Sa Majefté, fon pere* & luy devenu fon fucceffeur ont travaillé pendant l'espace de cent années avec une application continuelle dans leurs charges tant pour la Maifon du Roy, que pour des autres Souverains & Potentats, & pour differens Princes, Maifons & Familles tant du Royaume que des Pays étrangers : ce qui leur a attiré mefme plufieurs commiffions fecrettes & de confiance, deforte que ledit Sieur d'Hozier comparant, voit avec plaifir & fatisfaction qu'il a un Cabinet curieux, compofé de manufcrits, Généalogies, Preuves de nobleffe, Titres originaux, Extraits, Mémoires de famille, Lettres écrites tant à luy qu'audit feu Sieur fon pere, beaucoup de volumes imprimez fur lefquels ledit feu Sieur fon pere & luy ont mis des notes, Lettres d'Annobliffement, Réglemens d'Armoiries, & diverfes recherches confidérables; qu'il feroit faché qu'après luy fon travail de cinquante-cinq ans & celuy de fon pere de quarante-cinq années fuffent feparez & divifez, & peut-eftre mefme anéantis après avoir pris l'un & l'autre tant de foins à faire & raffembler un fi grand nombre d'ouvrages, recherches, & curiofitez; que c'est un monument à laiffer à la poftérité; que pour effectuer fon deffein qu'il a mefme depuis vingt ans, il a cru ne pouvoir mieux faire que d'en faire préfent au Roy, pour eftre mis & placé dans la Biblioteque de Sa Majefté; & après en avoir fait demander la permiffion à Monfeigneur le Regent qui la luy a accordée, ledit Sieur d'Hozier & *Dame Aymée-Marie Terrier* fon époufe, pour ce préfente & intervenante, de luy autorifée, ont par ces préfentes fait don entre-vifs et irrevocable au Roy, ce acceptant pour Sa Majefté, de l'ordre de mondit Seigneur le Regent, Meffire Gabriel Tachereau, Chevalier, Seigneur de Baudry, Confeiller du Roy en fes Confeils, Maiftre des Requeftes ordinaire de fon Hoftel, Confeiller au Confeil des Finances, Secretaire des Commandemens de fon Alteffe Royalle Madame & Intendant de fes Maifon & Finances, demeurant à Paris en fon Hoftel, rue & Paroiffe Saint Paul, à ce préfent, de tous les manufcrits, Généalogies, Preuves de nobleffe, Titres, Armoriaux, Extraits de titres, Piéces, Mémoires de familles, Armorial Général, Factums, Lettres originales écrittes tant audit Sieur d'Hozier qu'audit feu Sieur fon pere, volumes imprimez fur lefquels il y a des nottes dudit Sieur d'Hozier & dudit feu Sieur fon pere, Lettres d'Annobliffement, Réglemens d'Armoiries, Recherches de nobleffe, & généralement tout ce qui compofe à préfent le Cabinet dudit Sieur d'Hozier : le tout mentionné en un bref état qu'il en a fait faire, figné de luy & de ladite Dame fa femme, demeuré joint à la minute des préfentes après avoir été de nouveau figné & paraphé tant par lefdits Sieur & Dame d'Hozier que par ledit Sieur de Baudry, en préfence des Notaires fouffignez; tout le contenu auquel état a été tranfporté & mis dans la Biblioteque de Sa Majefté : ce qui eft ainfy reconnu par haut & puiffant Seigneur

Meſſire Camille le Tellier-de Louvois, Abbé Commandataire des Abbayes de Bourgeuil & de Vauluiſant, Marquis de Barbezieux, Seigneur Baron de Marais & autres lieux, Bibliotequaire du Roy & Intendant du Cabinet des Medailles de Sa Majeſté, demeurant à Paris en ſon Hoſtel rue Vivienne Paroiſſe Saint Euſtache pour ce préſent & comparant. Au moyen de quoy, leſdits Sieur & Dame d'Hozier en demeurent bien & valablement déchargez, & dans la ſuitte il ſera fait un invèntaire circonſtancié & détaillé par M. Clerambault Généalogiſte des Ordres du Roy, de tout ce que deſſus, donné par leſdits Sieur & Dame d'Hozier; lequel Sieur d'Hozier ſe reſerve expreſſément, ainſy que ledit Sieur de Baudry l'a conſenty, la faculté de prendre communication ſa vie durant & ſur ſon recepiſſé des manuſcrits, piéces détachées ou imprimées dont il poura avoir beſoin. Et ledit Sieur de Baudry de la part du Roy & de ſon Alteſſe Royalle Monſeigneur le Regent, pour en quelque maniere recompenſer & dédommager leſdits Sieur & Dame d'Hozier, a promis de leur faire fournir inceſſamment & au pluſtard dans deux mois deux contrats de conſtitution montans enſemble à quatre mil livres de rente viagere de celles créées par Edit du mois d'Aouſt dernier, dont l'un ſera de trois mil livres en faveur dudit Sieur d'Hozier ſa vie durant, & l'autre de mil livres en faveur de ladite Dame d'Hozier ſa vie durant; & de plus ils reconnoiſſent que ledit Sieur de Baudry leur a fait payer la ſomme de deux mil livres en argent comptant, dont ils remercient Sa Majeſté; moyennant leſquelles rentes viageres le Brevet accordé par le feu Roy audit Sieur d'Hozier de deux mil livres de penſion en conſidération de ſes ſervices, ouvrages & application, datté du vingt-cinq Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, ſigné Louis, & plus bas, Phelypeaux, & viſé par ledit Sieur de Baudry, demeure nul comme compris dans ladite rente viagere de trois mil livres, ainſy que ledit Sieur d'Hozier le conſent. Ce faiſant il a rendu ledit Brevet qu'il a requis eſtre annexé à la minute des préſentes : ce qui a été fait après l'avoir paraphé *ne varietur* & qu'il a été fait mention que ledit Brevet ne ſubſiſtoit plus au moyen des préſentes; ſe reſervant néantmoins ledit Sieur d'Hozier les arrerages de la penſion dudit Brevet de la préſente année mil ſept cent dix-ſept, & des années précédentes. Et en cas que ladite Dame d'Hozier vînt à décéder avant ledit Sieur d'Hozier, ledit Sieur de Baudry de la part du Roy & de Monſeigneur le Regent promet faire payer & continuer audit Sieur d'Hozier pendant ſa vie les mil livres de rentes qui ſeroient éteintes par la mort de ladite Dame d'Hozier *&c.* Fait & paſſé à Paris . . . . . l'an mil ſept cent dix-ſept le vingt-deux Novembre avant midy, & ont ſigné la minute des préſentes demeurée à le Fevre Notaire.

Enſuit la teneur dudit état.

Cent ſoixante grands porte-feuilles *in-folio* en veau, épais de quatre à cinq pouces, les uns plus, les autres moins, qui pouroient faire la quantité de plus de deux cens volumes manuſcrits, de Généalogies, Preuves de nobleſſe ſur Titres, Extraits de Titres, Mémoires &c. le tout rangé par l'ordre alphabetique des noms de chaque famille.

Soixante & douze ou quinze volumes de toutes grandeurs, auſſy de Généalogies, Armoriaux, Extraits de Titres & Mémoires de familles.

Des paquets de Titres originaux, dont on pourra faire quelques porte-feuilles.

Trente quatre grands porte-feuilles en carton *in-folio* contenant les états des noms, qualitez, & l'explication des Armoiries de tous ceux qui les ont payé en éxécution de l'Edit de 1696, leſquels états d'Armoiries receues par les Commiſſaires du Conſeil & ſignées du Greffier de la Commiſſion m'ont été remis, comme étant le Garde de l'Armorial Général du Royaume.

Trente-cinq grands volumes *in-folio* reliez en veau, contenant ledit Armorial Général, dans leſquels volumes ſont écrits les noms & les qualitez, avec les Armes peintes & figurées de ceux qui ſont compris dans leſdits états, au nombre de plus de cent trente mil Armoiries dont j'ay ſigné chaque Brevet.

D'autres porte-feuilles *in-folio* de Mémoires, Factums, & Lettres écrittes à feu mon pere, de toutes les Provinces du Royaume, & du dehors, ſur des éclairciſſemens Généalogiques.

Deux cent ſoixante & douze ou quinze volumes *in-folio* imprimez, reliés en veau, ſur pluſieurs deſquels il y a des notes de la main de feu mon pere & de la mienne.

Six cent volumes imprimez de toutes grandeurs auſſy reliez en veau, ſur beaucoup deſquels il y a auſſy des notes.

Parmy ces volumes manuſcrits particuliers il y a trois volumes *in-folio* reliez en veau qui ſont l'original des Epitaphes d'un grand nombre d'Egliſes de Paris, & un porte-feuille ſeparé d'autres Epitaphes, que feu mon pere fit recueillir l'an 1645, telles qu'elles étoient alors dans ces Egliſes, & que depuis on a otées ou refaites.

Cinq volumes *in-folio*, quatre reliez en veau, & un autre dans un porte-feuille, contenant les Lettres d'annobliſſement, & les Réglemens d'Armoiries, que j'ay donnés comme Juge d'Armes de France aux particuliers qui ont obtenu ces Lettres.

Trois volumes auſſy *in-folio*, contenant les diverſes Recherches de nobleſſe qui ont été faites en Normandie à commencer par celle de Raimond Montfaucen 1453 ſous le Roy Louis XI. juſqu'à préſent.

Un Prioriſte de Florence le plus complet qui ſoit en France, relié en veau, volume de 18 pouces de long ſur quinze de large & cinq d'épaiſſeur dont toutes les Armoiries au nombre d'environ 1800 ſont très bien figurées & peintes en grands cartouches avec les noms, les tables & le détail chronologique de ce que chaque famille a éxercé de Magiſtrature dans cette Republique & depuis ſous la domination des Grands Ducs de Toſcane.

Suivant ma deſtination, tout ce qui eſt manuſcrit ſera tranſporté dans la Biblioteque du Roy auſſitoſt que S. A. R. aura expliqué ſes intentions, touchant les conditions ſous leſquelles il luy plaira de faire pour le Roy l'acceptation de ce que j'offre; & l'on y joindra encore ſi on le veut tous les livres imprimez où il y aura des notes & même ceux qui ne ſe trouveront pas dans la Biblioteque de Sa Majeſté. Mais comme pendant le reſte de ma vie je pouray ſouvent avoir beſoin de la pluſpart des choſes que le Roy acceptera, parce que continuant de travailler toujours pour les Preuves de la nobleſſe des Pages des Ecuries de Sa Majeſté, pour les Preuves de la nobleſſe des filles Demoiſelles pour la Maiſon de Saint Louis à Saint Cir, meſme pour mon amuſement, ce qui ſera une occaſion d'ajouter ſans ceſſe & de repandre de nouvelles inſtructions ſur tous ces Mémoires, je demande que toutes les fois que ſous mon recepiſſé j'envoyray un état de ce qui me ſera néceſſaire pour l'ouvrage auquel je travailleray, les Gardes des livres ne faſſent aucune difficulté de me le confier ſur le champ, ſous la condition que dès que je m'en feray ſervy, je ne manqueray pas de les renvoyer fidellement avec le mémoire que le Garde

des livres aura attaché à ce qu'il me prestera des livres ou de Généalogies sur lesquelles sera l'empreinte du sceau de la Biblioteque Royalle, afin que ce mémoire renvoyé serve d'assurance de la restitution qui aura été faite & qu'ensuite on ait soin de replacer chaque piéce aux endroits d'où on les aura tirées.

En me dessaisissant *&c.*

Signé & paraphé suivant le contrat passé pardevant les Notaires soussignez cejourd'huy vingt-deuxiéme Novembre mil sept cent dix-sept, signé (sur la minute) Taschereau - de Baudry, le Tellier - de Louvois, d'Hozier, Aimée-Marie Terrier. (*Signé*) DA LA BALLE (*&*) LE FEVRE.

LXXXIX.

*Du 22 Décembre 1717.**

Acceptation faite par le Roy, du Cabinet de Charles-René d'Hozier & de Pierre d'Hozier son pere.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roy s'étant fait représenter l'acte passé devant le Fevre & son confrere Notaires à Paris le 22e jour du mois de Novembre par lequel le Sieur *Charles d'Hozier Juge d'Armes de France, Généalogiste de la Maison de Sa Majesté, Chevalier des Ordres Militaires de Saint Maurice & de Saint Lazare de Savoye, & la Dame Aimée-Marie Terrier son épouse*, auroient fait don à Sa Majesté de tous les Manuscrits, Généalogies, Preuves de Noblesse, Titres, Armoriaux, Extraits de titres & pieces, Mémoires de familles, Armorial Général & autres choses géneralement quelconques qui peuvent composer à présent le Cabinet dudit Sieur d'Hozier : & le tout mentionné en un bref état que ledit Sieur d'Hozier en a fait faire, signé de lui & de ladite Dame son épouse, annexé à la minute dudit acte; laquelle donation a été acceptée pour & au nom de Sa Majesté & suivant ses ordres par le Sieur Tachereau-de Baudry Maitre des Requestes & Conseiller au Conseil des Finances, lequel audit nom pour en quelque maniere récompenser & dédommager lesdits Sieur & Dame d'Hozier auroit promis de leur faire fournir incessamment deux contrats de constitution montans ensemble à quatre mille livres de rente viagere de celles créées par Edit du mois d'Aoust dernier, dont l'un sera de trois mille livres en faveur dudit Sieur d'Hozier sa vie durant, & l'autre de mille livres en faveur de ladite Dame d'Hozier sa vie durant; & auroit ledit Sieur Tachereau-de Baudry promis de la part de Sa Majesté, encore** que ladite Dame d'Hozier vienne à décéder avant son mary, de faire payer & continuer audit Sieur d'Hozier pendant sa vie les mille livres de rente qui seroient éteintes par la mort de ladite Dame d'Hozier; & outre cela lesdits Sieur & Dame d'Hozier auroient reconnu que ledit Sieur Tachereau-de Baudry leur auroit fait payer une somme de deux mille livres en argent comptant. Il auroit encore été convenu par ledit acte de donnation que moyennant lesdites rentes viagéres, le Brevet accordé par le feu Roy audit Sieur d'Hozier de deux mille livres de pension en considération de ses services, datté du 25 Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, demeureroit nul comme compris dans ladite rente viagére de trois mille livres. Et comme ledit acte de donnation a été éxécuté de la part desdits Sieur & Dame d'Hozier par le transport qui a été fait des effets contenus en iceluy en la Bibliotheque de Sa Majesté suivant la reconnoissance du Sieur Abbé de Louvois Bibliothequaire & Intendant du Cabinet des Médailles de Sa Majesté, porté par ledit acte de donnation, il est nécessaire de la part de Sa Majesté de confirmer icelle donnation affin de mettre lesdits Sieur & Dame d'Hozier en état de jouir desdites rentes viagéres qui leur ont été promises. A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, ouy le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a accepté, approuvé & confirmé & ratiffié ledit acte de donnation faite à Sa Majesté par lesdits Sieur & Dame d'Hozier; ce faisant, veut & ordonne Sa Majesté qu'il soit éxécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence qu'il soit délivré incessament auxdits Sieur & Dame d'Hozier deux contrats de constitution montant ensemble à quatre mille livres de rente viagére de celles créées par Edit d'Aoust dernier, dont l'un sera de trois mille livres en faveur dudit Sieur d'Hozier sa vie durant, & l'autre de mille livres en faveur de ladite Dame d'Hozier aussi sa vie durant. Veut & ordonne néantmoins Sa Majesté en cas que ladite Dame d'Hozier vienne à décéder avant ledit Sieur d'Hozier son mary que ledit Sieur d'Hozier soit payé & jouisse pendant sa vie desdites mille livres de rente qui se trouveront éteintes par la mort de ladite Dame d'Hozier, au moyen desquelles rentes viageres la pension de deux mille livres accordée audit Sieur d'Hozier demeurera éteinte, ainsi que ledit Sieur d'Hozier l'a consenti par ledit acte de donnation. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant tenu à Paris le vingt-deux Décembre mil sept cens dix-sept. (*Signé*) PHELYPEAUX.

XC.

Du 12 Juin 1728. Copié sur l'original.

Pension de 1450 livres accordée par le Roy à Charles-René d'Hozier.

Je vous donne avis, Monsieur, que *le Roy vous a accordé* 1450 *livres de pension* pour vous dédommager de la réduction qui a été faite de pareille somme sur la rente viagere que sa Majesté vous avoit accordée en 1717 *en considération du don que vous aviez fait à sa bibliotheque de toutes les recherches & Preuves Généalogiques que feu Monsieur votre pere & vous avés faites depuis plus de cent ans.* Croyés que je ferai toujours charmé des occasions de vous rendre service & de vous marquer que je vous suis, Monsieur, très-particulierement dévoué. A Compiegne le 12 Juin 1728. (*Signé*) MAUREPAS. (*Au bas est écrit :*) M. d'Hozier.

* ERRATUM. Ajoutez : *Copié sur l'original.* ** *Lisez :* en cas que.

XCI.

Du 13 Février 1732. Copié sur une Expédition délivrée en la même année.

Extrait mortuaire de Charles-René d'Hozier.

Le Jeudy quatorziéme jour de Février mil sept cent trente-deux, *Messire Charles d'Hozier Juge d'Armes de France, Généalogiste de la Maison & des Ecuries de Sa Majesté, Chevalier des Ordres Militaires de Saint Maurice & de Saint Lazare en Savoye*, âgé de quatre-vingt-onze ans, onze mois & dix-neuf jours, décédé hier rue Sainte Avoye, ... a été inhumé dans la Chapelle du Cimetiere en présence de *Messire Louis-Pierre d'Hozier son neveu Juge Général d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roy, son Conseiller Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, Généalogiste de la Maison & des Ecuries de Sa Majesté & de celles de la Reyne*, & d'Aléxandre-Eloy-Jean Rossignol son beau-fils, cy-devant Sous-Lieutenant d'Infanterie, qui ont signé, d'Hozier, Rossignol, Parquet Curé.

Collationné sur l'original par moy Prêtre Docteur de Sorbonne, Vicaire de la Paroisse de Saint Nicolas des Champs, soussigné. A Paris ce 22 Septembre 1732. (*Signé*) MERLIER.

XCII.

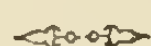
Epitaphe de Charles-René d'Hozier, posée dans la Chapelle du Cimetiere de la Paroisse de Saint Nicolas des Champs à Paris. En tête, sont les Armes de la Famille, entourées du Collier de l'Ordre Militaire de Saint Maurice de Savoye.

Finis humani testes,
Heu modo consortes.
Sistite, legite & precamini.
Hic jacet RENATUS-CAROLUS (*a*) D'HOZIER,
Regi a Consiliis, Insignium in Gallia Judex,
Et Ordinum S. S. Mauricii & Lazari
In Sabaudia Eques;
Qui longissimo vitæ curriculo,
Inaccessa patris secutus vestigia,
Familiarum Nobilium indefessus scrutator,
Ac perspicacissimus arbiter,
Tandem vanis mundi dimissis,
Totus ad Deum conversus,
Sano rerum sanctarum meditamine,
Et quanto etiam in seniliori ætate
Potuit exercitio,
Cara vero in egentes beneficentia
Ac invicta in acerrimis morborum ictibus patientia,
Ad æternitatem progressus,
Extremos in cœlum emisit spiritus
Id. Februarii M. DCC. XXXII.
Natus fere 92 *annos.*
Ludovicus-Petrus d'Hozier,
Insignium in Gallia Judex,
Ordinis Regii Eques,
Regique a Consiliis & Rationum
In suprema Parisiensi Curia Magister,
Fratris filius,
Tanti viri partim hæres,
Et doctis imbutus præceptis,
Æternum hoc piæ recordationis monumentum
Mœrens & sperans posuit.
Requiescat in pace.

(*a*) Il falloit dire *Carolus-Renatus*.

CINQUIÉME DEGRÉ.

LOUIS-PIERRE d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier Doyen de l'Ordre du Roi, Confeiller en fes Confeils, Maître ordinaire en fa Chambre des Comptes de Paris, Généalogifte de la Maifon, de la Chambre & des Ecuries de Sa Majefté, de celles de la Reine & de celles de Madame la Dauphine.



XCIII.

Du 20 *Novembre* 1685. *Copié fur une Expédition délivrée en* 1719.

Extrait Baptiftaire de Louis-Pierre d'Hozier.

Extrait de Regiftrès des Baptêmes de la Paroiffe Saint André des Arcs à Paris.

Le Mercredi vingt-uniéme jour de Novembre mil fix cent quatre-vingt cinq, fut baptifé dans l'Eglife Saint André des Arcs par moy Preftre Curé de ladite Eglife foufligné *Louis-Pierre* né le vingtiéme du fufdit mois du mariage de *M*[re] *Louis-Roger d'Hozier, Chevalier de l'Ordre du Roy, Généalogifte de la Maifon de Sa Majefté, & Juge Général des Armes & Blazons de France, & de D*[e] *Madeleine Bourgeois.* Le parrain, Louis Boiffeau. La maraine, Demoifelle Marie-Magdeleine Damoifeau fille de Pierre Damoifeau Secretaire ordinaire de Monfeigneur frere unique du Roy. Le pere préfent, qui a déclaré ne fçavoir figner à caufe de la perte de fa veuë.

Je foufligné certifie l'Extrait en l'autre part véritable & conforme à l'original, délivré à Paris le 27 Janvier 1719. (*Signé*) LABBÉ Curé.

XCIV.

Du 2 *Novembre* 1710. *Copié fur l'original.*

Lettres de retenue dans la Charge de Juge d'Armes de France en faveur de Louis-Pierre d'Hozier.

De par le Roy.

Grand Efcuyer de France & vous Tréforiers & Controlleurs du fait & dépence de nos Efcuries, falut. Noftre cher & bien amé *le Sieur Charles d'Hozier Juge d'Armes de France, nous ayant donné depuis longues années des marques de fa capacité dans la fonction de cette Charge qu'il a éxercée avec réputation de même que le feu Sieur d'Hozier fon pere*, nous avons été bien aife de luy donner des marques de la fatisfaction que nous en avons en agréant *Louis-Pierre d'Hozier fon neveu* pour eftre pourveu de ladite Charge en furvivance, eftant perfuadez que le neveu fe rendra digne de l'éxercer par les inftructions continuelles qu'il recevra de fon oncle. A ces caufes, nous avons ledit Louis-Pierre d'Hozier retenu & retenons par ces préfentes fignées de noftre main *audit état & Charge de Juge d'Armes de France*, de laquelle ledit Sieur d'Hozier fon oncle s'eft demis en fa faveur à condition de furvivance, pour par luy l'éxercer en l'abfence & furvivance de fondit oncle, en jouir & ufer aux honneurs, authoritez, priviléges, franchifes, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus & émolumens accoutumez & y appartenans *&c.* Car tel eft noftre plaifir. Donné à Verfailles fous le fcel de noftre fecret le deuxiéme Novembre mil fept cent dix. (*Signé*) LOUIS. (*Plus bas*) Par le Roy, PHELYPEAUX. (*Et fcellé en placard.*)

Aujourd'huy troifiéme jour de Novembre audit an mil fept cent dix à Verfailles ledit Sieur Louis-Pierre d'Hozier denommé aux Lettres de retenuë cy-deffus a fait & prêté entre les mains de Son Alteffe Monfeigneur Louis de Lorraine Comte d'Armagnac, de Charny, de Brione &c. Chevalier des Ordres du Roy, Pair & Grand Ecuyer de France, Grand Sénéchal héreditaire de Bourgogne, Gouverneur pour Sa Majefté du Païs d'Anjou, Villes & Châteaux d'Angers & du Pont de Cée, le ferment de fidélité qu'il devoit au Roy à caufe de la Charge du Juge d'Armes de France, dont il a été pourveu fur la démiffion du Sieur Charles d'Hozier fon oncle paifible poffeffeur d'icelle, à condition toutesfois de furvivance; & ce en préfence de moy foufligné Secretaire de mondit Seigneur. (*Signé*) LE CLERC.

XCV.

Du 2 *Novembre* 1710. *Copié fur l'original.*

Lettres de retenue dans la Charge de Généalogifte des Ecuries du Roy, en faveur de Louis-Pierre d'Hozier.

De par le Roy.

Grand Efcuyer de France & vous Tréforiers & Controlleurs du fait & dépenfe de nos Efcuries, falut. Les mefmes raifons qui nous ont porté à accorder cejourd'huy à *Louis-Pierre d'Hozier* la Charge de Juge d'Armes de

France en furvivance du Sieur Charles d'Hozier fon oncle, nous engagent à le pourvoir auffy en furvivance de la Charge de Généalogifte de nos Efcuries dont ledit Sieur d'Hozier eft pourvû. A ces caufes, nous avons ledit Louis-Pierre d'Hozier cejourd'huy retenu & retenons par ces préfentes fignées de notre main *en l'eftat & Charge de Généalogifte de nos Ecuries* fur la démiffion que ledit Charles d'Hozier en a faite en fa faveur à condition de furvivance, pour par luy l'éxercer en l'abfence & furvivance dudit Charles d'Hozier, dreffer les Preuves de Nobleffe & les Arbres des Généalogies que nous voulons eftre fournis par tous ceux qui fe préfenteront pour eftre receus Efcuyers & Pages en nofdites Efcuries, noftre intention eftant qu'aucun n'y puiffe entrer qu'il ne foit Gentilhomme de Nom & d'Armes, du moins de quatre générations paternelles, & jouir de ladite Charge aux honneurs, pouvoirs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchifes, libertez, droits, fruits, profits, revenus & émolumens accoutumez & y appartenants, & aux gages qui lui feront ordonnez par nos Eftats *&c.* Car tel eft noftre plaifir. Donné à Verfailles fous le fcel de noftre fecret le deuxiéme jour de Novembre mil fept cent dix (Signé) LOUIS. (Plus bas) par le Roy, Phelypeaux. (& fcellé en placard.)

Aujourd'huy troifiéme jour de Novembre audit an mil fept cent dix à Verfailles, ledit Sieur Louis-Pierre d'Hozier dénommé aux Lettres de retenue cy-deffus a fait & prété entre les mains de fon Alteffe Monfeigneur Louis de Lorraine Comte d'Armagnac, de Charny, de Brionne &c. Chevalier des Ordres du Roy, Pair & Grand Ecuyer de France, Grand Sénéchal héréditaire de Bourgogne, Gouverneur pour Sa Majefté du Païs d'Anjou, Villes & Châteaux d'Angers & du Pont de Cée, le ferment de fidélité qu'il devoit au Roy à caufe de la Charge de Généalogifte des Ecuries de Sa Majefté dont il a été pourvû fur la démiffion du Sieur Charles d'Hozier fon oncle paifible poffeffeur d'icelle à condition toutesfois de furvivance; & ce en préfence de moy fouffigné Sécretaire de mondit Seigneur, (Signé) Le Clerc.

XCVI.

Du 21 Février 1714. Copié fur l'original.

Lettre du Roi, écrite à Louis-Pierre d'Hozier, portant qu'il l'a nommé Chevalier de fon Ordre.

Monf. d'Hozier-de Sérigny, voulant vous témoigner la fatisfaction que j'ay de vos fervices & de ceux des Srs d'Hozier vos pere & oncle, je vous ay nommé pour eftre receu Chevalier de mon Ordre de Saint Michel, en fatisfaifant à ce qui eft requis par les Statuts, dont vous ferez informé par le Sieur Marquis de Beringhen Commandeur de mes Ordres, qui vous fera rendre cette lettre; me promettant que l'honneur que je veux bien vous faire vous engagera à me continuer vos fervices avec plus de zèle & d'affection. Ecrit à Verfailles le 21 Fevrier 1714. (Signé) LOUIS. (& plus bas) de Lamoignon.

(La fufcription eft) A Monf. d'Hozier-de Sérigny.

XCVII.

Du 26 Mars 1714. Copié fur l'original.

Preuves de Nobleffe de Louis-Pierre d'Hozier pour fa réception dans l'Ordre de Saint Michel.

Extrait des Titres que Louis-Pierre d'Hozier, Ecuyer, Sieur (*) de Sérigni, Confeiller du Roi, Généalogifte de fa Maifon, Juge Général des Armes & des Blazons de France en furvivance, & nommé par Sa Majefté Chevalier de fon Ordre de Saint Michel, produit pour les Preuves de fa Nobleffe.

(Suivent les Titres depuis l'an 1533. Telle eft la teneur du certificat:)

Nous Jaques de Beringhen, Marquis de Chateauneuf, Comte d'Armainvilliers & du Pleffis-Bertrand, Seigneur de l'Ifle-Savari & de Marteau, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roy, Premier Ecuyer de Sa Majefté, & Gouverneur des Citadelle & Fort de Saint Jean de Marfeille, certifions au Roy, Chef & Souverain Grand Maître de l'Ordre de Saint Michel, & à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en vertu des Lettres-patentes du 21 Février 1714, avons vû & éxaminé au rapport du Sieur Clairambault, Généalogifte des Ordres de Sa Majefté, les titres qui ont été produits devant nous par *Louis-Pierre d'Hozier, Ecuyer, Sieur (*) de Sérigni, Confeiller du Roy, Généalogifte de fa Maifon, & Juge Général des Armes & des Blazons de France en furvivance,* que nous avons jugé fuffifans; & conformément au pouvoir & à l'inftruction qui nous ont été données, *nous l'avons au nom de Sa Majefté fait Chevalier de l'Ordre de Saint Michel,* en lui donnant l'accolée & la Croix de cet Ordre attachée à un ruban bleu, pour la porter fur fon eftomach, & avons reçu de lui le ferment en la maniere acoutumée. En foi dequoi nous avons figné ces préfentes avec ledit Sr Clairambault, & y avons fait mettre le cachet de nos Armes. A Paris le vingt-fixiéme Mars mile fept cent quatorze. (Signé) Beringhen. (au-deffous) Clairambault. (& fcellé en placard du cachet de leurs armes.)

(*) *Sérigny* n'eft point ici le nom d'une Terre ni d'un Fief. Il falloit dire *Louis-Pierre d'Hozier-de Sérigny, Ecuyer* &c. Voyez la note *d* de la page 40 de la Généalogie.

XCVIII.

Du 8 Août 1715. Copié fur l'original.

Jugement des Commiffaires Généraux du Confeil, qui maintient Louis-Pierre d'Hozier dans fa Nobleffe.

Les Commiffaires Généraux du Confeil députés par le Roy pour l'éxécution de fes Déclarations des 4 Septembre 1696, 30 May 1702, 30 Janvier 1703 & 16 Janvier 1714, & Arrefts du Confeil rendus en conféquence contre les ufurpateurs du titre de Nobleffe.

Vû . . . la Requête à nous préfentée par *Louis-Pierre d'Hozier, Ecuyer, Sieur* (*) *de Sérigny, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel*, tendante à ce que pour les caufes & raifons y contenues il nous pluft luy donner acte de ce que pour fatisfaire aux Réglemens faits pour ladite recherche, il employe le contenu en ladite Requefte, ce faifant & attendu les titres juftificatifs d'icelle produits par le Supliant . . . . le maintenir & garder dans fon ancienne nobleffe . . . . .

(Suivent les Titres depuis l'an 1533.)

Nous Commiffaires Généraux fufdits en vertu du pouvoir à nous donné par le Roy . . . . . *l'avons maintenu en fa nobleffe & qualité d'Ecuyer*, enfemble fa poftérité née & à naître en legitime mariage; . . . . . ordonnons qu'il jouira de tous les honneurs, droits & éxemptions dont jouiffent les autres Gentilshommes du Royaume; qu'il fera infcrit dans le Catalogue des Nobles qui fera arrefté au Confeil & envoyé dans tous les Bailliages, Sénéchauffées & Elections du Royaume. Fait en l'affemblée defdits Srs Commiffaires Généraux tenue à Paris le huitiéme jour d'Aouft mil fept cent quinze. (Signé) GAUDION.

(*) *Sérigny* n'eft pas ici le nom d'une Terre ni d'un Fief. Il falloit dire *Louis-Pierre d'Hozier-de Sérigny, Ecuyer* &c. Voyez la note *d* de la page 40 de la Généalogie.

XCIX.

Du 22 Mars 1716. Copié fur l'original.

Contrat de mariage entre Louis-Pierre d'Hozier, & Demoifelle Marie-Anne de Robillard.

Pardevant les Confeillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris fouffignés, furent préfens *Meffire Louis-Pierre d'Hozier, Confeiller du Roy, Généalogifte de fa Maifon, Juge d'Armes de France & Chevalier de l'Ordre de Sa Majefté*, demeurant à Paris rue Sainte Avoye, Paroiffe Saint Nicolas des Champs, *fils de défunt Meffire Louis-Roger d'Hozier, Chevalier de l'Ordre du Roy, & de Dame Madeleine Bourgeois-de la Foffe fa femme*, à préfent fa veuve, dont il a dit avoir le confentement, pour luy en fon nom, d'une part; & *Georges de Robillard, Ecuyer, Confeiller Secretaire du Roy, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, & Dame Marie-Anne le Beuf fon époufe*. de luy autorifée, demeurants en leur maifon rue Saint Martin fufdite Paroiffe Saint Nicolas des Champs, en leurs noms & comme ftipulans pour *Damoifelle Marie-Anne de Robillard leur fille*, demeurante avec eux, à ce prefente & de fon confentement, d'autre part.

Lefquelles Parties pour raifon du mariage propofé entre ledit Sieur d'Hozier & ladite Damoifelle de Robillard, dont la célébration fera faite inceffamment en face de Sainte Eglife, ont fait, convenu & accordé entr'elles ce qui fuit, *par la permiffion du Roi, honorés de fa prefence*, & de celle de fon Alteffe Royalle Monfeigneur le Duc d'Orléans petit-fils de France, Regent du Royaume; de Son Eminence Monfeigneur le Cardinal de Noailles Archevefque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy; de leurs Alteffes Monfeigneur Louis de Lorraine Comte d'Armagnac, Grand Ecuyer de France, Chevalier defdits Ordres; Monfeigneur Charles de Lorraine-d'Armagnac, Grand Ecuyer de France en furvivance; Monfeigneur François-Armand de Lorraine, Abbé des Chaftelliers & de Saint Faron; Mademoifelle Charlotte de Lorraine d'Armagnac; de très-haute & très-puiffante Dame Françoife d'Aubigné, Dame de Maintenon; de Monfeigneur Voifin, Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, Commandeur des Ordres du Roy; de Monfeigneur le Duc de Mazarin Pair de France; Madame Charlotte-Felix-Armande de Durfort-de Duras fon époufe; haut & puiffant Seigneur Meffire Jaques-Louis de Beringhen, Comte de Châteauneuf, Chevalier des Ordres du Roy & fon Premier Ecuyer; haut & puiffant Seigneur Meffire Chreftien de Lamoignon, Marquis de Bafville, Confeiller du Roy en tous fes Confeils, Préfident du Parlement; Dame Marie-Louife Gon-de Bergonne fon époufe; haut & puiffant Seigneur Meffire François de Verthamon, Marquis de Manœuvres, Chevalier, Confeiller du Roy en tous fes Confeils, Premier Préfident en fon Grand Confeil, Commandeur des Ordres du Roy; Dame Marie-Anne-Françoife Bignon fon époufe; Dame Françoife-Elifabeth-Eugenie de Verthamon leur fille, époufe de haut & puiffant Seigneur Gabriel-Baltazar de Pardaillan-de Gondrin-de Bellegarde; Dame Caterine-Madeleine de Verthamon, veuve de Meffire Louis le Fevre-de Caumartin, Confeiller d'Etat ordinaire; Meffire Louis-Urbain le Fevre, Seigneur de Caumartin, Marquis de Saint Ange, Comte de Moret, auffi Confeiller d'Etat ordinaire; Meffire Louis le Fevre-de Caumartin Marquis de Boiffy, M^e des Requeftes; Meffire Jean-François-Paul le Fevre-de Caumartin, Abbé de Buzay; Meffire Paul-Victor-Augufte le Fevre-de Caumartin, Chevalier de Malthe; Meffire Marc-René de Voyer-de Paumy, Marquis d'Argenfon, Confeiller d'Etat ordinaire & Lieutenant Général de Police; Dame Marguerite le Fevre-de Caumartin fon époufe; & de Mademoifelle Marie-Jeanne d'Aumalle fille; & auffi en préfence & de l'avis de leurs parens & amis cy-après nommez, fçavoir de la part dudit Sieur d'Hozier, de *Meffire Charles d'Hozier fon oncle, Confeiller du Roy Généalogifte de fa Maifon, Juge d'Armes de France, Chevalier des Ordres Militaires de Saint Maurice & de Saint Lazare de Savoye, Dame Marie-Edmée le Terrier fon époufe*; & encore ledit Sieur d'Hozier comme fondé de procuration fpecialle de laditte Dame veuve d'Hozier mere, d'*Antoine Vaffart Ec^r Sieur de Burnecourt, & Dame Marguerite-Charlotte d'Hozier fon époufe, fœur*:

de Jean d'Hozier, Escuyer, S^r (*) de la Garde, Officier au Régiment des Gardes (**) du Roy, cousin issu de germain paternel; Dame Jeanne-Margueritte Caland, epouse de Me Louis Boisseau l'un des Notaires soussignez, ancien Echevin de cette Ville; Dame Margueritte Boisseau, veuve de Me Antoine de la Loyre, Procureur en la Chambre des Comptes; Louis-René Adine, Escuyer, Conseiller du Roy, l'un de ses Fermiers généraux; Dame Marie de la Loyre son épouse; Me François de la Loyre cy-devant Payeur des Rentes de l'Hôtel de cette Ville; Damoiselle Magdeleine de la Loyre fille, ses cousins & cousines du côté paternel; Pierre-François Mallet-de Brumiéres, Escuyer, aussi cousin maternel; Dame Margueritte Mey-de Valombre son épouse; Pierre Clairambault, Escuyer, Conseiller du Roy Généalogiste de ses Ordres; Messire Charles de Belloy-de Francieres, Chevalier de Malthe; de la Dame de Belloy-Francieres Chanoinesse de Poussay; Messire Jean-Louis du Rieu, Chevalier, Seigneur du Fargis, Chambellan de Monseigneur le Duc d'Orléans; Jean-François Boula, Ecuyer, Seigneur de Quincy, Conseiller du Roy Trésorier de ses Escuries; Jean-François le Pileur, Escuyer, Sieur d'Apligny; & de Louis Cottard cy-devant Secretaire des Généralités de Champagne & Bourgogne, amis. Et de la part desdits Sieur & Dame de Robillard & Damoiselle leur fille, de Nicolas de Robillard, Escuyer, son frere; Dame Marie-Claude le Beuf veuve de Pierre-Claude Midy, Escuyer, Conseiller-Secretaire du Roy & de ses Finances, tante maternelle de ladite Damoiselle; Denis-Claude Midy, Escuyer, Sieur de Belair, cousin germain; Me Nicolas Robinot Avocat au Conseil du Roy, aussi cousin germain à cause de feue Dame Magdeleine Midy son épouse; Me Claude Boscheron, Conseiller du Roy Notaire au Châtelet, cousin germain maternel à cause de feue Dame Genevieve Vatel son épouse; Germain Guyet, Escuyer, Sieur des Minieres, Chevalier de l'Ordre de Saint Lazare; & de Marc-Antoine Robinot, Sieur de Saint Marc, amis communs des parties . . . . .

Fait & passé, sçavoir à l'esgard de Sa Majesté au Palais des Tuilleries; des Seigneurs & Dames de la Cour en leurs Hôtels; & des Parties contractantes, leurs parens & amis, en la maison desdits Sieur & Dame de Robillard, le vingt-deux Mars l'an mil sept cens seize . . . . . Et ont signé la minute des présentes demeurée à Foucault l'un des Notaires soussignez. (Signé) DE LA FOSSE (&) FOUCAULT.

(*) Il falloit dire *Jean d'Hozier-de la Garde, Escuyer.* (**) Il falloit dire *des Gardes Françoises.*

C.

Du premier Février 1721. *Copié sur l'original.*

Preuves de la Noblesse de Demoiselle Marie-Charlote d'Hozier *(a)* agréée pour être admise *(b)* au nombre des filles Demoiselles de la Maison de Saint Louis fondée par le Roi à Saint Cyr dans le Parc de Versailles.

(Suivent les Titres depuis l'an 1533. Telle est la teneur du certificat :)

Nous Pierre Clairambault Ecuyer, Conseiller du Roy, Généalogiste de ses Ordres, en exécution de l'ordre de Sa Majesté, datté du 24e du mois de Janvier de la présente année 1721, signé le Duc de Noailles comme Directeur général du temporel de la Maison Royale de Saint Louis à Saint Cir, par lequel nous avons été commis pour éxaminer les titres servant à la preuve de la noblesse de *Demoiselle Marie-Charlote d'Hozier*, certifions au Roy & à son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orléans petit fils de France, Regent du Royaume, qu'après les avoir vûs, lûs & éxaminés, nous avons trouvé qu'*elle a la noblesse nécessaire pour être reçûë au nombre des filles Demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison de Saint Louis fondée à Saint Cir dans le Parc de Versailles*, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette Preuve. En foi dequoi nous avons signé à Paris le premier jour du mois de Fevrier de la présente année mil sept cent vingt & un. (Signé) CLAIRAMBAULT.

(a) Elle est cousine du 4 au 3 de Louis-Pierre d'Hozier, & fille unique de Jean d'Hozier-de la Garde Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Aide-Major & Capitaine des Portes de la Ville de Strasbourg, puis Major du Château de Lichtemberg, & de Demoiselle Marie Forestier. Voyez plus haut, page 12 de la Généalogie, l'article de cette Marie-Charlotte d'Hozier-de la Garde. *(b)* Elle y a été reçue le même jour premier Février 1721.

CI.

Du 20 Juin 1727. *Copié sur l'original.*

Provisions de l'Office de Maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Paris, données à Louis-Pierre d'Hozier.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Sçavoir faisons que pour la pleine & entiere confiance que nous avons en la personne de notre amé & féal le Sieur *Louis-Pierre d'Hozier, Chevalier de notre Ordre de Saint Michel, Généalogiste de notre Maison & Juge d'Armes de France*, en ses sens, sufisance, probité, capacité, expérience au fait de Judicature, fidélité & affection à notre service, voulant luy donner des marques de la satisfaction que nous avons des services qu'il nous a rendu dans les emplois que nous luy avons confié & reconnoître en sa personne *les services successivement rendus depuis plus de cent ans par nos amez & féaux les feus Sieurs Pierre & Louis-Roger d'Hozier nos Conseillers* (aa) *en nos Conseils d'Etat & privé, Chevaliers de notre Ordre de Saint Michel, Généalogistes de notre Maison & Juges d'Armes de France, ayeul & pere de l'impétrant, & par le Sieur Charles d'Hozier son oncle, aussi Juge d'Armes de France*, nous avons au dit Sieur Louis-Pierre d'Hozier donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes *l'Office de notre Conseiller Maître ordinaire en notre Chambre des Comptes à Paris* . . . . Donné à Paris le vingtiéme jour du mois de Juin l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre regne le douziéme. (Signé sur le repli) par le Roy, ROBINOT (& scellé.)

(aa) Pierre d'Hozier fut fait Conseiller d'Etat en 1654; mais Louis-Roger d'Hozier son fils ne l'a jamais été.

CII.

Du 22 Mars 1732. Copié ſur l'original.

Brevet de 1500 livres de penſion accordée à Louis-Pierre d'Hozier.

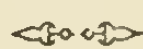
Aujourd'hui vingt-deux Mars mil ſept cent trente-deux, le Roy étant à Verſailles, *mettant en conſidération les ſervices que rend le Sr d'Hozier Juge d'Armes de France, & voulant reconnoître en ſa perſonne ceux du feu Sr d'Hozier ſon oncle & le mettre en état de continuer des recherches utiles à la Nobleſſe du Royaume, Sa Majeſté luy a accordé & fait don de la ſomme de quinze cent livres de penſion annuelle,* pour en eſtre payé ſa vie durant ſur ſes ſimples quitances par les Gardes de ſon Tréſor Royal préſens & avenir ſuivant les Etats ou Ordonnances qui en feront expédiez en vertu du préſent Brevet que pour aſſurance de ſa volonté Sa Majeſté a ſigné de ſa main & fait contre-ſigner par moy Conſeiller-Secretaire d'Etat, de ſes Commandemens & Finances. (Signé) LOUIS (& plus bas) PHELYPEAUX.

SIXIÉME DEGRÉ.

DENIS-LOUIS d'Hozier, Préſident en la Chambre des Comptes de Rouen, & Généalogiſte de la Maiſon du Roy en ſurvivance,

&

ANTOINE-MARIE d'Hozier-de Sérigny, Juge d'Armes de France en ſurvivance.



CIII.

Du premier Octobre 1734. Copié ſur l'original.

Lettres de retenue dans la Charge de Juge d'Armes de France, en faveur d'Antoine-Marie d'Hozier-de Sérigny.

De par le Roy.

Grand Ecuyer de France, & vous Tréſorier & Controlleur du fait & dépenſe de nos Ecuries, Salut. La ſatisfaction que nous avons des ſervices du Sieur d'Hozier Juge d'Armes de France, Maître ordinaire en notre Chambre des Comptes, Chevalier de notre Ordre de Saint Michel, & le ſouvenir que nous conſervons de ceux de ſes pere & ayeul, nous ont déterminé à agréer en faveur du Sieur *Antoine-Marie d'Hozier (-de Sérigny) ſon fils* cadet la démiſſion de la dite Charge de Juge d'Armes de France. La connoiſſance que nous avons de ſes talens, de ſon aplication & de ſon zéle pour notre ſervice, nous perſuade qu'il remplira dignement cette Charge. A ces cauſes, nous avons ledit Sieur d'Hozier - de Sérigny fils cejourd'huy retenu, & par ces préſentes ſignées de notre main, *retenons en ladite Charge de Juge d'Armes de France,* de laquelle ledit Sieur d'Hozier ſon pere s'eſt démis en ſa faveur, à condition de ſurvivance, pour par luy l'exercer en l'abſence & ſurvivance de ſondit pere, en jouir & uzer aux honneurs, autorités, privileges, franchiſes, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus & eſmolumens acoutumez & y apartenans *&c.* Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles ſous le Scel de notre ſecret le premier Octobre mil ſept cent trente-quatre. (Signé) LOUIS, (Plus bas) Par le Roy, PHELIPEAUX. (& ſcellé en placard.)

Aujourd'huy ſept Novembre mil ſept cent trente-quatre, mondit Sieur Antoine-Marie d'Hozier dénommé aux Lettres de retenuë cy-deſſus a fait & prété entre les mains de S. A. Monſeigneur le Prince Charles de Lorraine Comte d'Armagnac, de Charny &c. Pair & Grand Ecuyer de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général de ſes Armées, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté en la Province de Picardie, Artois, Boulonnois & Païs reconquis, Grand Sénéchal héréditaire de Bourgogne & Gouverneur des Ville & Citadelle de Montreüil ſur Mer, le ſerment de fidélité qu'il devoit au Roy à cauſe de la Charge de Juge d'Armes de France, dont il a été pourvû ſur la démiſſion à condition de ſurvivance de M. Louis-Pierre d'Hozier ſon pere, actuel poſſeſſeur d'icelle; & ce en préſence de moy ſouſſigné Secretaire des Commandements de Son Alteſſe, (Signé) DE VILLIERS.

CIV.

Du premier Octobre 1734. Copié ſur l'original.

Lettres de retenue dans la Charge de Généalogiſte des Ecuries du Roi, en faveur de Denis-Louis d'Hozier.

De par le Roy.

Grand Ecuyer de France, & vous Tréſorier & Controlleurs du fait & dépenſe de nos Ecuries, Salut. La ſatis-

faction que nous avons des fervices du Sieur d'Hozier (Juge d'Armes de France), Maître ordinaire en notre Chambre des Comptes, Généalogifte de nos Ecuries, Chevalier de notre Ordre de Saint Michel, & le fouvenir que nous confervons de ceux de fes pere & ayeul, nous ont déterminez à agréer en faveur du Sr *Denis-Louis d'Hozier* fon fils aîné la démiffion de ladite Charge de Généalogifte de nos Ecuries. La connoiffance que nous avons de fes talents, de fon application & de fon zéle pour notre fervice, nous perfuadent qu'il remplira dignement cette Charge. A ces caufes, nous avons ledit Denis-Louis d'Hozier cejourd'huy retenu & retenons par ces préfentes fignées de notre main *en l'état & Charge de Généalogifte de nos Ecuries*, fur la démiffion que ledit Sieur d'Hozier en a faite en fa faveur à condition de furvivance, pour par luy l'éxercer en l'abfence & furvivance dudit Sieur d'Hozier pere, dreffer les Preuves de Nobleffe & les Arbres des Généalogies que nous voulons être fournis par tous ceux qui fe préfenteront pour être reçus Ecuyers & Pages en nofdites Ecuries : notre intention étant qu'aucun n'y puiffe entrer qu'il ne foit Gentilhomme de nom & d'Armes, du moins de quatre générations paternelles; & jouir de ladite Charge aux honneurs, pouvoirs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchifes, libertez, droits, fruits, profits, revenus & émolumens accoutumez & y appartenans, & aux gages qui luy feront ordonnez par nos états *&c*. Car tel eft notre plaifir. Donné à Verfailles fous le Scel de notre fecret le premier Octobre mil fept cens trente-quatre. (Signé) LOUIS. (Plus bas) Par le Roy, PHELYPEAUX. (& fcellé en placard.)

Aujourd'huy vingt-fept Octobre mil fept cens trente-quatre, mondit Sieur Denis-Louis d'Hozier dénommé aux Lettres de retenuë cy-contre a fait & prété entre les mains de S. A. Monfeigneur le Prince Charles de Lorraine Comte d'Armagnac, de Charny &c. Pair & Grand Ecuyer de France . . . . le ferment de fidélité qu'il devoit au Roy à caufe de la Charge de Généalogifte des Ecuries de Sa Majefté dont il a été pourvû fur la démiffion à condition de furvivance de M. Louis-Pierre d'Hozier fon pere, actuel poffeffeur d'icelle; & ce en préfence de moy foufligné Secretaire des Commandements de Son Alteffe. (Signé) DE VILLIERS.

CV.

Du 30 Décembre 1734. Copié fur l'original.

Preuves de la Nobleffe de Denis-Louis d'Hozier agréé par le Roi pour être élevé Page (*) de fa Chambre fous la Charge de Monfeigneur le Duc de Gefvres, Pair de France, Premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majefté.

(Suivent les Titres depuis l'an 1533. Cette Preuve finit ainfi :)

Lettre de fon Eminence Monfeigneur le Cardinal de Fleuri Miniftre d'Etat écrite à M. de Harlai Confeiller d'Etat ordinaire, & datée de Fontainebleau le trente-un d'Octobre de l'an mile fept cens trente-quatre, conçuë en ces termes :

Le Roi par fon Réglement du dix-huitiefme Septembre dernier ayant ordonné que les Pages de fa Chambre feroient à l'avenir les Preuves de leur nobleffe depuis l'année 1550 devant M. d'Hozier Juge d'Armes de France, Sa Majefté lui a enjoint de lui certifier ces Preuves, & de les lui remettre par les mains du Premier Gentilhomme de fa Chambre en éxercice dans les trois mois de la reception des Pages. Comme Sa Majefté a agréé que le fils du (dit) Sr d'Hozier, actuellement Page de fa Chambre, continuât de la fervir en cette qualité pendant l'année 1735, elle n'a pas cru convenable que ledit Sieur d'Hozier pere fût Juge dans fa propre caufe; & fon intention eft, Monfieur, que vous preniez la peine de vérifier fes Titres, & que vous en dreffiez votre Procés-verbal, certifié à Sa Majefté, & figné par vous. Je vous prie de croire, Monfieur, que je vous honore très-parfaitement. Signé : le Card. de Fleuri; & au bas : M. de Harlai.

Louis-Augufte-Achille de Harlai, Chevalier, Comte de Celi & de Compans, Confeiller d'Etat ordinaire, Intendant de Juftice, Police & Finances de la Généralité de Paris, Commiffaire en cette partie, en conféquence de l'ordre de Sa Majefté ci-deffus exprimé, certifions au Roi que *Denis-Louis d'Hozier a la nobleffe néceffaire pour être admis au nombre des Pages que Sa Majefté a fait élever dans fa Chambre*, ainfi qu'il eft juftifié par les actes qui font énoncés dans cette Preuve, que nous avons vérifiée & dreffée à Paris le trentiefme Décembre mile fept cens trente-quatre. (Signé) DE HARLAY.

(*) Il a fervi en cette qualité pendant trois ans.

CVI.

Du 12 Décembre 1743. Copié fur l'original.

Preuves de la Nobleffe de Demoifelle Anne-Louife d'Hozier (*a*) agréée par le Roi pour être admife (*b*) au nombre des filles Demoifelles que Sa Majefté fait élever dans la Maifon Royale de Saint Louis fondée à Saint Cir dans le Parc de Verfailles.

(Suivent les Titres. Telle eft la teneur du certificat :)

Nous Henri-François-de Paule le Fevre-d'Ormeffon, Seigneur d'Amboille, de la Queuë & de Noifeau, Confeiller d'Etat ordinaire & au Confeil Royal, Intendant des Finances, & Directeur du Temporel de la Maifon

(*a*) Elle eft fœur de ceux que regardent les trois actes précédens.
(*b*) Elle y a été reçue le même jour 12 Décembre 1743.

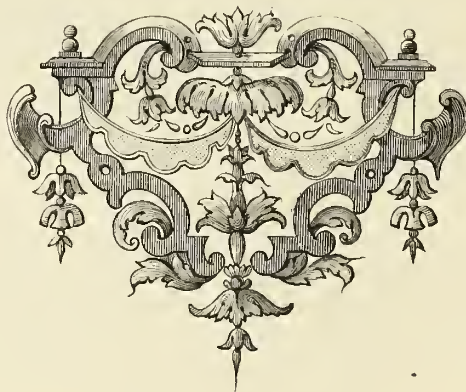
Royale de Saint Louis à Saint Cir, certifions au Roi que *Demoiselle Anne-Louise d'Hozier a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles Demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison Royale de Saint Louis, fondée à Saint Cir dans le Parc de Versailles*, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette Preuve, laquelle nous avons vérifiée & dressée à Paris le douzième jour du mois de Décembre de l'an mile sept cens quarante-trois. (Signé) LE FEVRE-D'ORMESSON, commis par un ordre exprès de Sa Majesté pour vérifier & dresser le présent Procès-verbal.

CVII.

Du 7 Avril 1751. Copié sur l'original.
Provisions de l'Office de Président en la Chambre des Comptes de Rouen, accordées à Denis-Louis d'Hozier.

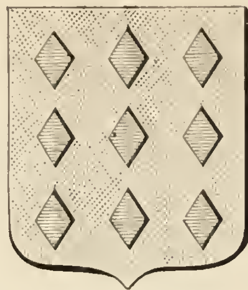
Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. On nous a rendus de si favorables témoignages de la personne de notre cher & bien amé le Sieur *Denis-Louis d'Hozier* Avocat en Parlement, que nous avons cru devoir luy donner, notre agrément pour la Charge de notre Conseiller Président en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie à Rouen, vacante par le décès du Sieur Jean-Baptiste Gouin-de Brunelles; & pour mettre ledit Sieur d'Hozier en état d'obtenir les Provisions de ladite Charge & de s'y faire recevoir, nous l'avons dispensé non seulement des régles ordinaires de l'âge, mais encore du service requis par nos Ordonnances. Le choix que nous avons fait en faveur dudit Sieur d'Hozier & qui doit être pour luy une marque de la confiance que méritent ses bonnes qualités & ses talents, *doit être aussi un témoignage de l'estime & de la satisfaction qui sont deus aux services de notre amé & féal le Sieur d'Hozier son pere, Chevalier-Doyen de notre Ordre de Saint Michel, notre Conseiller en nos Conseils, Juge d'Armes de France, Maître ordinaire en notre Chambre des Comptes de Paris, & aux services de ses ancestres* (*) *qui ont remply la même Charge de Juge d'Armes de France & qui ont été honnorés du même Ordre de Saint Michel & de places de Conseiller d'Etat, de Gentilshommes de la* (**) *Chambre & de Maître d'Hotel ordinaires des Roys nos prédécesseurs.* A ces causes & pour autres considérations, *nous avons audit Sieur Denis-Louis d'Hozier donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes ledit Office de notre Conseiller-Président en notredite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie à Rouen*, que tenoit & éxerçoit ledit Sieur Jean-Baptiste Gouinde Brunelles qui en jouissoit à titre de survivance & après le décès duquel Dame Marie-Magdelene Hubert sa veuve nous a nommé audit Office le Sieur Jean-Marc-Antoine de Gonor-de Grossy qui en a payé en nos revenus casuels le droit de survivance; ..... mais ledit Sieur de Gonor-de Grossy n'ayant voulu se faire pourvoir dudit Office, il en a fait sa démission par acte du vingt-deux Mars dernier ..... en faveur dudit Sieur d'Hozier : pour ledit Office avoir, tenir & éxercer, en jouir & user *&c.* encore bien que ledit Sieur d'Hozier n'ayt servy dans aucune des Charges de nos Cours le temps de dix années porté par nos Réglemens & qu'il ne soit âgé que de trente-un an moins quelques jours *&c.* Et quant aux dix années de service qui manquent audit Sieur d'Hozier & à ce qui luy manque pareillement de l'âge des quarante années requises par nos Ordonnances, nous l'en avons relevé & dispensé par nos Lettres du vingt-sept Janvier dernier; ..... à condition cependant qu'il ne pourra présider qu'il n'ayt atteint l'âge de trente-deux (ans) accomplis. Si donnons en mandement *&c.* Donné à Versailles le septiéme jour d'Avril l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-sixiéme. (Signé sur le reply) Par le Roy, SAINSON. (& scellé.)

(*) Il suffisoit de dire *ses auteurs.*
(**) Il falloit dire *de la Maison & de la Chambre.*



DE LARREY,

EN *NORMANDIE* & EN *ALLEMAGNE*.



D'Or, à neuf Lozanges d'Azur, posées en pal, trois, trois & trois (a).

LE nom DE LARREY ou LARRÉ, est celui d'un Fief situé dans la Châtellenie d'Alençon, selon la Roque (*b*).

NICOLAS (*c*) de Larré, Ecuyer, eut un fils qui suit.

OLIVIER, Seigneur de Larré, Chevalier, donna (*d*) à l'Abbaye de Saint Martin de Séez les patronnages de Semale, de Congé, de Saint Pierre, de la Chapelle, de Notre-Dame de Bouillon, & de Saint Germain-du Marché de Séez : donation qui fut confirmée en (*e*) 1207 par Silvestre, Evêque de Séez.

OLIVIER (*f*) de Larré est employé dans un Rolle de la Chambre des Comptes de l'an 1326, comme possédant des Fiefs en Normandie avec Richard Pantoul, Robert de Courcy, & Nicolas de Mallemains.

ROBERT (*g*) de Larré est nommé (sans doute dans le même Rolle) parmi les Chevaliers Bacheliers.

ROULLAND (*h*) de Larré, Ecuyer, est mentionné dans un Arrêt de l'Echiquier de Normandie de l'an 1347.

PHILIPOT de Larrei, Ecuyer, Seigneur du Mesnilgirard, eut pour fille

RAOULLE de Larrei, mariée avec Isambert DE *GRANDVAL*, Ecuyer, Seigneur du Mesnilhabert, par contrat du 16 Mai (*i*) 1439, passé devant le Tabellion de la Châtellenie d'Exmes pour le Siége de Trun.

LOUIS (*k*) de Larré, Chevalier, vivoit en 1420 avec Agnès DE *GRAINVILLE* sa femme, suivant le Rolle de la Chancellerie de Normandie; & fut maintenu dans ses biens par Henri V, Roi d'Angleterre, usurpateur de la Normandie.

HECTOR de Larré, Ecuyer, étoit en (*l*) 1428 Maître d'Hôtel de la Reine de France.

(*a*) Ces Armes, selon la Roque dans son Histoire Généalogique de la Maison d'Harcourt, Tome II, page 1491, étoient celles de la famille de Charlotte de Larré, femme de Gilles de Bailleul, dont il sera bientôt parlé. L'Empereur Charles VI les a autorisées en faveur d'Henry de Larrey, en le créant Comte du Saint Empire par un Diplome du 14 Novembre 1739, qu'on trouvera imprimé à la fin de cet Article.

(*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) La Roque, Histoire Généalogique de la Maison d'Harcourt, Tome II, page 1488.

(*i*) Cet acte est énoncé dans un Procès-verbal des Preuves de la noblesse de François de Guerpel, fait le 3 Novembre 1628 pour entrer dans l'Ordre de Malthe : ce Procès-verbal produit en original.

(*k*) La Roque, Histoire Généalogique de la Maison d'Harcourt, Tome II, pages 1488 & 1868.

(*l*) *Ibidem*, page 1488.

Jean (*a*) de Larrey, Seigneur du Mefnilguérard ou Mefnilgirard, & autres Terres, vivant en 1463, époufa Perrette de *TOURNEBU*, qui lui apporta la Terre de Franqueville au Bailliage d'Evreux, & celles de Fribois & des Jardins au Pays d'Auge. De ce mariage il eut une fille nommée

Jeanne (*b*) de Larrey, femme de Jean de *LONGAUNAY*, Seigneur d'Amigny & de Frênes, Chambellan du Dauphin, depuis Roi fous le nom de Louis XI, veuve en 1484.

Thomas (*c*) de Larré, époufa Jeanne de *SILLY*, de la Maifon de Longray; & eut une fille nommée

Alix (*d*) de Larré, Dame de Larré & de Grand-Efcures, femme de Pierre d'*ACHÉ*, Seigneur d'Aché.

Jean de Larrei, Ecuyer, Seigneur du Mefnil, ne vivoit plus le 20 Janvier (*e*) 1533; & eut pour fils aîné

Charles de Larrei, Ecuyer, Seigneur du Mefnilgérard, de Quatrefaveris, de Montreuil &c. marié par contrat de ce même jour 20 Janvier (*f*) 1533 avec Demoifelle Chriftine de *CORDAI*, fille de Noble homme Robert de Cordai, S[r] de Brai & de Demoifelle Florence Ruault, Dame de Glatigni. Ce même Charles eft employé » (*g*) dans un Rolle des perfonnes Nobles & tenans Fiefs Nobles au Bailliage d'Alençon,. fait en 1503, comme tenant » alors la Seigneurie de Quatrefaveris affife en la Paroiffe de Saint Germain » des Serblans, par un Fief de Haubert tenu du Duc d'Alençon, & auquel étoit » attaché le patronnage de l'Eglife de Quatrefaveris; & comme tenant auffi » par parage du Fief de Larré, affis en la Châtellenie d'Alençon, le quart de » Fief du Ménil-Guérard, affis en la Paroiffe de Trun, duquel relevoit celui » des Foffes, affis en la Vicomté de Saint Silvin, & à caufe duquel il avoit » droit de préfenter à la Chapelle de Saint Etienne. « De fon mariage avec Chriftine de Cordai naquit

Florence de Larrei, Dame du Mefnil de Trun, mariée par articles fous feings privés datés du 13 Juin (*h*) 1555 avec Noble homme Bonaventure de *GUERPEL*, Seigneur de Montchauvel & de Louvieres.

Jean (*i*) de Larré, Seigneur de Quatrefaveris, eut trois enfans, favoir

Jean (*k*) de Larré,

Isabeau (*l*) de Larré,

&

Charlotte (*m*) de Larré, héritiere de la Terre de Quatrefaveris, femme de Gilles de *BAILLEUL*, Seigneur de Beauvais & de Montreuil, Chevalier de l'Ordre du Roi, vivant en (*n*) 1567. Elle en eut entr'autres enfans Gilles de Bailleul, Seigneur de Montreuil, lequel époufa Madelene d'Harcourt, Dame de Bailleul & de Franqueville, par traité paffé à Trun le 12 Juin (*o*) 1588.

Antoine de Larrey, qualifié *Noble perfonne*, S[r] de Larrey, de Flauville,

(*a*) (*b*) La Roque, Hiftoire Généalogique de la Maifon d'Harcourt, Tome II, pages 1428 & 1488.

(*c*) (*d*) *Ibidem*, pages 1490 & 1868.

(*e*) (*f*) Cet acte eft énoncé dans un Procès-verbal des Preuves de la nobleffe de François de Guerpel, fait le 3 Novembre 1628 pour entrer dans l'Ordre de Malthe : ce Procès-verbal produit en original.

(*g*) La Roque, Hiftoire Généalogique de la Maifon d'Harcourt, Tome II, page 1488.

(*h*) Cet acte eft énoncé dans un Procès-verbal des Preuves de la nobleffe de François de Guerpel, fait le 3 Novembre 1628 pour entrer dans l'Ordre de Malthe : ce Procès-verbal produit en original.

(*i*) (*k*) (*l*) (*m*) La Roque, Hiftoire Généalogique de la Maifon d'Harcourt, Tome II, page 1489.

(n) *Ibidem*, page 1407. (o) *Ibidem*, page 1404.

de Moyaux, & de Piſtrat, fut préſent aux articles du mariage de Robert de Larrey qui ſuit, datés du 25 Janvier (*a*) 1560, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1561.

PREMIER DEGRÉ.

Robert de Larrey, Ecuyer, Seigneur de Vaufouquet, Archer d'une Compagnie d'Ordonnances commandée par le Seigneur de Mouy, eſt appellé *Robert de Larré, Ecuyer, Seigneur de Vaufouquet, Lieutenant commandant la garniſon de Harfleur,* dans un certificat qui lui fut donné le 7 Août (*b*) 1560 par Jean d'Eſtouteville Lieutenant Général au Gouvernement de Normandie; & demeuroit à l'Ilebonne dans le Pays de Caux, lorſqu'il épouſa par articles ſous ſeings privés du 25 Janvier (*c*) de la même année 1560 (ceſt-à-dire 1561) Demoiſelle Catherine le *POIGNEUR* (*d*), fille de Noble homme Louis le Poigneur, Sieur de Limeſy, & de Demoiſelle Anne de Goſtiménil : ces articles paſſés en préſence de Nobles perſonnes Antoine de Larrey, Sr de Larrey, de Flauville, de Moyaux & de Piſtrat, Charles de Goſtiménil Sr de Hardeval, Maréchal de la Compagnie du Seigneur de l'Ouye Capitaine de cinquante Hommes d'Armes, Olivier le Poigneur, Sr des Petits-champs, & Guillaume de Bailleul, Sr de Viguemare. On a des Lettres Patentes du mois de Janvier (*e*) 1596, où il eſt dit » qu'il ne vivoit plus alors; » qu'il avoit été Capitaine de Marine; & qu'il avoit eu un fils nommé

2\. » Jean de Larrey, qui ſuit. «

II. DEGRÉ.

Jean de Larrey, Ecuyer, Sr de Vaufouquet, choiſit d'abord la profeſſion des armes. On lit dans les Lettres du mois de Janvier (*f*) 1596 dont on vient de parler, que ce *Jean de Larrey, Sieur du Vaufouquet, de la Vicomté de Montivillers, avoit rendu à S. M. preuve & fidele témoignage qu'il avoit toujours été porté au bien de ſon ſervice, en quittant & abandonnant dès le commencement des derniers troubles ſes maiſon & biens & vaccation en la Juſtice pour prendre les armes pour le ſervice de ſadite Majeſté, & y expoſer ſa perſonne & biens; qu'il avoit commandé une Compagnie de Gens de pied du Régiment du Sr de Buffes* (g) *tenant garniſon au Fort de Gournay ſur Marne, & y auroit demeuré juſques au razement d'icelui; que depuis il auroit mené ladite Compagnie au Siége de la Ville de Laon, & qu'ayant été choiſy & élu pour mener les Enfans-perdus aux aſſauts qu'on y avoit fait donner, il s'y feroit* (*avec cinquante de ceux qu'il conduiſoit*) *ſi vertueuſement employé qu'il ſe ſeroit logé le premier ſur la breche; qu'en toutes autres occaſions il avoit fait à S. M. de grands & recommandables ſervices, ayant reçu au péril de ſa vie pluſieurs grandes bleſſures, été pris priſonnier diverſes fois & payé rançon : imitant en cela les bons ſervices que feu Robert de Larrey ſon pere, Capitaine en la Marine, auroit de ſon vivant*

(*a*) Expédition délivrée en 1713 par le Greffier en éxercice au Bailliage de Montivillier, où cette piéce s'étoit trouvée dans une liaſſe de Titres apportés au Greffe par le Notaire de Saint Romain.

(*b*) La Roque, Hiſtoire Généalogique de la Maiſon d'Harcourt, Tome II, page 1860.

(*c*) Expédition délivrée en 1713 &c. Voyez la note A de cette page.

(*d*) Guillaume le Poigneur, Chevalier, fit une donation vers l'an 1180 à l'Egliſe de Saint Lo du Bourgachard en Normandie. Cette Charte a été produite en original, & eſt imprimée dans ce troiſiéme Regiſtre*, ſeconde partie, Génréalogie du Queſnoy, Preuves, page iij.

(*e*) (*f*) Expédition délivrée ſur le Regiſtre mémorial des Chartes étant au Greffe de la Chambre des Comptes de Normandie, & ſignée de Jort Greffier en chef de cette Cour.

(*g*) Ce nom paroît défiguré.

* Erratum. *Liſez :* quatrième regiſtre & *ſupprimez :* seconde partie.

faits par mer & par terre aux feus Rois prédéceſſeurs de ſadite Majeſté. Dans la ſuite ayant pris le parti de la Robe, il ſe qualifioit le 20 Mars (*a*) 1635 Lieutenant Général au Bailliage de Longueville & d'Eſtouteville pour les Siéges d'Eſpouville, Larmuere, Montivillier &c. Il épouſa (*b*) Demoiſelle Marguerite *APPRIS*, laquelle ne vivoit plus le 29 Avril (*c*) 1638; & de ce mariage naquirent deux fils.

3. Jean de Larrey a formé la Branche des Seigneurs d'Hainneville dont on ne donnera pas ici le détail.
3. Jacques de Larrey ſuit.

III. DEGRÉ.

Jacques de Larrey, Ecuyer, demeuroit à Bolbec, lorſqu'il épouſa par articles ſous ſeings privés du 29 Avril (*d*) 1638 Demoiſelle Sara *MIFFANT*, fille puînée de Claude Miffant, Ecuyer, Sieur des Hameaux, demeurant alors en ſon Manoir Seigneurial de Roquigny, Paroiſſe de Gueures, & de Demoiſelle Madelene de Bures. Sara Miffant étoit veuve le 13 Juin (*e*) 1652; & de ſon mariage avec Jacques de Larrey étoient nés

4. Isaac de Larrey qui ſuit.
4. Pierre de Larrey, Ecuyer, Sieur de Brunboſc, vivant le 21 Avril (*f*) 1672.

IV. DEGRÉ.

Isaac de Larrey, Ecuyer, Sieur de Courménil, naquit à Lintot près de Bolbec le 25 Janvier 1639 ſuivant les Mémoires de la famille, & non le 7 Septembre 1638 comme il eſt dit dans le Supplément (*g*) du Dictionnaire de Morery. Il rendit deux aveux le 14 Juillet (*h*) 1667 à Pierre de la Haye, Ecuyer, Seigneur & Patron de Lintot, & de la Moiſſonniere. Le Roi lui permit le 25 Mai (*i*) 1683 de ſortir du Royaume pour aller à Berlin retirer des effets qu'il y avoit, lui accordant pour cet effet le tems d'une année, pendant lequel S. M. le relevoit & le diſpenſoit de la rigueur de ſes Ordonnances. Attaché dès-lors à l'Electeur de Brandebourg, depuis Roi de Pruſſe, il en reçut de grands bienfaits; & il ſe qualifioit Conſeiller de Cour & d'Ambaſſade de ce Prince, lorſqu'il fit ſon teſtament à la Dorothée-Stadt le 16 Mars (*k*) 1719, par lequel il voulut être enterré dans le Cimetiere ordinaire de ceux de la Religion Prétendue Réformée. Il mourut le (*l*) lendemain âgé d'un peu plus de quatre-vingts ans. On a de lui pluſieurs (*m*) Ouvrages, une Hiſtoire d'Angleterre entr'autres, & celle de Louis XIV. Il avoit épouſé le Dimanche 5 Septembre (*n*) 1660 en l'Egliſe Proteſtante de Senitot Anne *EUDES*, de Harfleur; & de ce mariage étoit né

5 Henry de Larrey qui ſuit.

(*a*) Original.

(*b*) Prouvé par le contrat de mariage de Jacques de Larrey leur fils puîné, daté du 29 Avril 1638, & produit en original. (*c*) Original.

(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Expédition délivrée ſur la minute en 1690.

(*g*) Tome premier, page 231, col. deuxiéme.

(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.

(*l*) (*m*) Voyez le Dictionnaire de Moréry, Tome IV, partie II, page 64, colonne premiére, édition de Paris 1725. Sur les ouvrages de cet Iſaac de Larrey, voyez auſſi le Supplément du même Dictionnaire, Tome premier, page 231, col. deuxiéme.

(*n*) Extrait du Regiſtre des mariages de l'Egliſe de Senitot de la Religion Proteſtante, délivrée en 1739 par le Greffier du Bailliage de Montivilliers ſur un ancien Regiſtre de ce Greffe : cet Extrait légaliſé.

V. DEGRÉ.

Henri de Larrey, Comte du Saint Empire, Général Major & Colonel d'un Régiment d'Infanterie au ſervice de la République de Hollande, épouſa le 18 Juin (*a*) 1702 à Weſel dans le Duché de Cleves Demoiſelle Barbe de *WILICH;* & obtint le 14 Novembre (*b*) 1739 un Diplome (*c*) de l'Empereur Charles VI en forme de Lettres Patentes, par lequel S. M. I. le créa auſſi-bien que tous ſes enfans mâles & femelles, nés & à naître en légitime mariage avec leurs deſcendans, *Comtes du Saint Empire.* Il a de ſon mariage un fils & une fille.

6. Thomas-Isaac de Larrey ſuit.
6. Barbe-Elisabeth de Larrey, Comteſſe du Saint Empire, non mariée.

VI. DEGRÉ.

Thomas-Isaac de Larrey, Comte du Saint Empire, Grand Sénéchal de la Comté de Kniphauſen, à préſent Miniſtre de leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux auprès du Roi de France, naquit à Weſel, & fut baptiſé le 8 Janvier (*d*) 1703. Il épouſa le 28 Juin (*e*) 1732 Noble Joachimine-Julie-Louiſe de *WELTZIEN*, fille aînée de Noble Ulrich-Frederic de Weltzien, Grand Sénéchal de Kniphauſen, & de N.... Baronne de Lilienburg. De ce mariage il a quatre enfans qui ſuivent.

VII. DEGRÉ.

1 Antoine de Larrey, naquit le 27 Février (*f*) 1735 à Varel ſur la Thade ainſi que ſes autres freres & ſa ſœur.
2. Charles-Henri de Larrey, naquit le 3 Septembre (*g*) 1742.
3. Charles-Edzard de Larrey, naquit le 19 Novembre (*h*) 1743.
4. Willelmine-Marie de Larrey, naquit le 14 Mai (*i*) 1733.

(*a*) Extrait de mariage délivré en forme en 1746.
(*b*) Copie collationnée ſur l'original en 1740 par un Notaire Imperial.
(*c*) C'eſt celui qui eſt au bas de cette page.
(*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1746.
(*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Extrait de mariage & Extraits Baptiſtaires délivrés en forme en 1749.



Diplome (k) *de l'Empereur Charles VI, par lequel S. M. I. crée Comte du Saint Empire* Henri de *LARREY, enſemble ſes enfans mâles & femelles, & leurs deſcendans.*

Du 14 Novembre 1739.

CAROLUS VI. divina favente clementia electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Rex Germaniæ, Caſtellæ, Argoniæ, Legionis, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cor-

(*k*) Il a été produit par copie collationnée ſur l'original en 1740 par un Notaire Impérial.

dubæ, Corficæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Infularum Canariæ & Indiarum, Terræ firmæ Maris Oceani; Archidux Auftriæ; Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, fuperioris & inferioris Silefiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ; Princeps Sueviæ, Cataloniæ & Afturiæ; Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, fuperioris & inferioris Lufatiæ, Comes Habfpurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Arthefiæ; Landgravius Alfatiæ; Marchio Orifthani; Comes Gaziani, Namurci, Roffilionis & Geritaniæ; Dominus Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis, Bifcaiæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechliniæ.

Ad perpetuam rei memoriam afnofcimus & notum facimus tenore prefentium univerfis. Etiamfi pro connata nobis benignitate & clementia, Dei ter optimi maximi exemplo, qui immenfos fuæ liberalitatis thefauros in univerfum genus humanum femper largiterque diffundit, poftquam divino ipfiufdem nutu, ad fupremam Imperialis Majeftatis dignitatem vocati erectique eminemus, id inter curatum primas habeamus, ut ad auguftum fupremumque folium noftrum magis confpicuum reddendum ac decorandum munificentia noftra in quofcunque etiam exterorum ordines, quorum virtus ac obfequia id merentur, ampliffime extendatur exerceaturque; convenire tamen omnino cenfemus, ut accurata & fingularis habeatur ratio, quo præmia fingulis & honores dignitatefque, pro cujufque meritis jufto cum difcrimine conferantur, ut fcilicet unus ab altero, quibufdam quafi gradibus diftinguatur & qui nobilitate, vel per majores vel femetipfos præclaris actibus, ac diftinctis virtutum ftudiis, acquifita aliundè dari, pro patria, principibus fuis univerfaque republica egregiè laborando, eandem magis magifque illuftrant, amplioris etiam honoris, & dignitatis prærogativa decorentur: ita namque apta meritis conditio ftatuitur, & vivus quodammodo ad præclariora virtutum ftudia ac gefta ftimulus cæteris additur, quod & diftributivæ rationi refpondere, & in reipublicæ tum augendæ, tum ornandæ emolumentum cedere palam cæterifque in Provinciis fanè nofcitur.

Relatum itaque habentes ex dignis fide teftimoniis atque Genealogica familiæ Harcourtianæ hiftoria Genus Larreyanum ex Gallia, Provincia Neuftria, originem fuam ducere, ibidemque jam a feculo decimo tertio nobilitate per contracta cum primis Procerum familiis matrimonia firmata atque publicorum & Aulicorum Officiorum dignitatibus, Ecclefiafticorum quoque ac militarium Feudorum poffeffionibus exornata, clarum adhuc hodie effe, moderni vero *Henrici de Larrey* genitorem occafione revocati famofi Hiftoriis edicti Namnetenfis, permittente fereniffimo & potentiffimo quondam Galliarum Rege Ludovico XIV, patria fua emigraffe, ipfum autem Henricum ad difciplinam militarem deftinatum, mox poft primam juventutem generalium fœderati Belgii ordinum Caftra fecutum fuiffe in iifdemque bello, quod pro fucceffione noftra ad Coronam Hifpanicam tuenda gerebatur, durante, ftipendia meruiffe, acerrimifque præliis & obfidionibus felici fucceffu, in qualitate Præfecti cohortis, vulgo Capitanei, paulo poft Magiftri excubiarum Legionis, quem Majorem vocant, interfuiffe, & fic vitam & fanguinem pro caufa communi quæ jura & rationes fereniffimæ Domus noftræ Auftriacæ nofque ipfos præprimis concernebat, alacriter & lubentiffime expofuiffe.

Ephori deinde five Majoris quoad mores Præfecti Officium apud Principem Naffovio-Siegenfem reformatæ Religionis laudabiliter obiviffe, & hodie dum vice Præfectum Legionis five Locumtenentem Colonellum fub memoratum fœderati Belgii ordinum fignis eximie agere.

Edocti præterea mox dictum Henricum de Larrey, id nunc præcipuè in votis habere, ut publicum Cæfareæ noftræ munificentiæ documentum, quo avita fua nobilitas ac comparata de nobis & Republica fua tam ftrenua & eximia merita magis innotefcerent, condignoque præmio exornarentur, confequi poffit; Et nos teftari volentes ex connata nobis clementia femper ferri, non folum fidelium noftrorum fubditorum, fed etiam exterorum egregia facta & gefta, pro occafione benignè remunerandi.

Atque confidentes ipfum Henricum de Larrey deinceps nec quicquam omiffurum, ubi de nobis, Sacro Imperio, ac fereniffima Domo noftra Auftriaca, totaque Republica pro fpectatis fuis generofis virtutibus, & gerendarum rerum experientia bene beateque promereri, & ita gratiam noftram Cæfaream fibi & defcendentibus fuis magis magifque conciliare poterit: faciendum nobis duximus, ut illuftriori aliquo benevolentiæ ac liberalitatis noftræ argumento quodamque præcipuo Sacri Imperii Romano Germanici ornamento, quod ipfi perpetuo honori, fuifque pofteris ad paria majorave virtutum conamina, jugeque erga Principes fuos univerfamque Rempublicam amoris ftudium incitamento foret, eundem etiam condecorandum fufciperemus.

Ac proinde ex certa noftra fcientia, animo benè deliberato, ac fano accedente confilio, deque Cæfareæ noftræ authoritatis & poteftatis plenitudine *fæpe fatum Henricum de Larrey, omnefque & fingulos liberos, hæredes, pofterofque defcendentes fuos naturales & legitimos, five ex legitimo thalamo natos & nafcituros, utriufque fexus, veros noftros facrique Romani Imperii Regnorumque & dominiorum noftrorum hæreditariorum Comites creavimus, fecimus & nominavimus, tituloque, honore & dignitate Comitum Imperialium auximus, atque infignivimus,* prout vigore præfentium creamus, facimus, nominamus, augemus & infignimus.

Volentes edictoque noftro Cæfareo in perpetuum valituro firmiter & expreffe decernentes, quod idem Henricus de Larrey Sacri Romani Imperii Comes, omnefque liberi, heredes & pofteri defcendentes fui, ut prædictum, legitimi utriufque fexus in infinitum, titulum, nomen & dignitatem Comitum Sacri Romani Imperii Regnorumque & Dominiorum noftrorum hæreditariorum, perpetuis deinceps temporibus habere, obtinere & deferre, eoque tam in litteris, quam nuncupatione verbali, in rebus fpiritualibus & temporalibus, Ecclefiafticis & profanis honorari, appellari & reputari, ac deinceps omnibus & fingulis honoribus, ornamentis, dignitatibus, gratiis, libertatibus, privilegiis, indultis, confuetudinibus, præeminentiis & prærogativis liberè & citra cujuflibet impedimentum uti, frui, potiri & gaudere poffint ac debeant, quibus cæteri noftri & Sacri Roma-

ni Imperii, Regnorumque & Dominiorum noſtrorum hæreditariorum Comites a quatuor avis paternis & maternis geniti utuntur, fruuntur, potiuntur & gaudent conſuetudine, vel de jure nonobſtantibus quibuſcunque, etiamſi talia forent, de quibus in præſentibus ſpecialis & expreſſa mentio fieri deberet, quibus hiſce ſcienter & authoritate noſtra Cæſarea derogamus & ſufficienter derogatum eſſe volumus.

Inſuper, ut peculiarem animi noſtri Cæſarei propenſionem erga ſæpedictum Henricum de Larrey Sacri Romani Imperii Comitem externo quoque ſigno, velut immortali mnemoſyno & præſens & futura ætas diſtinguat, Nobilitatis ſuæ arma ſive inſignia gentilitia, ipſi non modo clementer laudavimus, approbavimus, confirmavimus & rata habuimus, verum etiam auximus, exornavimus & locupletavimus, atque in hunc qui ſequitur modum deinceps a ſe, liberiſque ſuis deſcendentibus, ut ſupra, habenda, geſtanda, & deferrenda clementer conceſſimus & elargiti ſumus, quemadmodum vigore præſentium laudamus, approbamus, confirmamus, rata habemus, augemus, exornamus, locupletamus, concedimus & elargimur, videlicet :

Scutum militare erectum aureum, in quo rhombi cærulei numero novem, terni & terni alternatim juncti & perpendiculariter poſiti, cernuntur. Scuto impoſita eſt Corona Comitibus propria, cui incumbunt tres galeæ torneariæ auro clathratæ & coronatæ, media ſitu recto, cæteræ ad invicem obliquo earum apices ſunt, ſcilicet in media inter jugum aquilinarum alarum aurearum una columna rhomborum ſcutariorum : in ſecunda ſive dextra, inter duo vexilla equeſtria erecta ſuperior pars caſſidis criſtatæ tribus plumis Struthionis thecæ aureæ inſertis, quarum media aurea, reliquæ duæ cærulei coloris, prominet · in tertia ſive ſiniſtra demum inter duo cornua bovina cærulea extat haſta bipennis hamata aurea. Laciniæ denique utraque ex parte defluentes aureæ ſunt & cæruleæ, prout hæc omnia propriis ſuis coloribus, in hoc Cæſareo noſtro Diplomate accuratius depicta conſpiciuntur.

Et ut præterea uberiori Cæſareæ noſtræ beneficentiæ ac gratiæ fructu idem Henricus de Larrey noſter & Sacri Romani Imperii Comes gaudeat, hoc pro ſingulari teſſera adjicimus, illique & univerſæ ſuæ proli ac poſteritati legitimæ, ut ſupradictum, utriuſque ſexus Comitibus benignè faventes & volentes, concedimus & elargimur, ut deinceps a nobis, noſtriſque in Sacro Romano Imperio ſucceſſoribus Romanorum Imperatoribus ac Regibus *illuſtres & magnifici*, Germanico Idiomate *Sjoch-und Wohlgeborn**, perpetuo prædicentur, ipſiſque ex omnibus noſtris noſtrorumque in Sacro Imperio ſucceſſorum, atque nobis & ſereniſſimæ domui noſtræ Auſtriacæ ſubjectorum Regnorum, Provinciarum ac Ditionum, Cancellariis, quotieſcunque ſive viva voce, ſive ſcripto compellandi, aut alias aliqua eorum mentio facienda venit, iiſdem titulus nomenclatio, prædicatum & dignitatis vocabulum illuſtris & magnificus, germanice Sjoch-und Wohlgeborn**, futuris deinceps temporibus detur, tribuatur ac inſcribatur, prout in hunc ipſum benignæ mentis ac voluntatis noſtræ Cæſareæ effectum id dictis noſtris Cancellariis pro caſus exigentia per Cæſarea decreta competenter mandabimus & injungemus.

Quapropter etiam univerſis & ſingulis noſtris & Sacri Romani Imperii Electoribus ac Principibus Eccleſiaſticis & ſecularibus, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Capitaneis, Vice-dominis, Præfectis, Caſtellanis, Locumtenentibus, Officialibus, Heroaldis & Caduceatoribus, Burgi-magiſtris, Judicibus, Conſulibus, Civibus & generaliter omnibus & ſingulis noſtris & Sacri Romani Imperii, Regnorumque & Dominiorum noſtrorum hæreditariorum ſubditis & fidelibus dilectis, cujuſcunque dignitatis, gradus, ordinis & conditionis exiſtant, ſerio mandamus & præcipimus.

Reliquos vero nobis non ſubjectos, fraterne, benevole, clementerque bortamur & requirimus ut *ſæpedictum illuſtrem & magnificum noſtrum & Sancti Romani Imperii Comitem Henricum de Larrey,* omneſque ſuos liberos, hæredes, poſteros & deſcendentes ex legitimo matrimonio natos & naſcituros utriuſque ſexus in infinitum, in dicto Sacri Romani Imperii Comitum ſtatu, ordine & dignitate permanere, omnibuſque & ſingulis præmemoratis privilegiis, indultis, immunitatibus, libertatibus, juribus, conſuetudinibus, honoribus, dignitatibus, prærogativis, exemptionibus, gratiis & favoribus ipſis in hoc noſtro Diplomate Imperiali conceſſis liberè, quiete & abſque ullo impedimento uti, frui, potiri & gaudere ſinant, ideoque eoſdem in omnibus & ſingulis defendant, conſervent & manuteneant, & alios ne quid in contrarium attentent vel moliantur, pro viribus prohibeant & impediant, in quantum indignationem noſtram & Sacri Imperii graviſſimam mulctamque centum marcarum auri puri, pro dimidia fiſco ſeu ærario noſtro Cæſareo, & pro reliqua parte injuriam paſſi, vel paſſorum uſibus, toties quoties contra hanc noſtræ creationis, conceſſionis, liberalitatis & gratiæ paginam factum fuerit irremiſſibiliter ſolvendam, incurrere noluerint.

Declaramus etiam ad tenorem hujus noſtri Imperialis Diplomatis, & ſub iiſdem clauſulis & pœnis in præmiſſo mandato inſertis, ſi fortè contingat ſæpefatum illuſtrem & magnificum noſtrum & Sacri Romani Imperii Comitem Henricum de Larrey ac ejus deſcendentes legitimos, ut ſupra, bujuſmodi conceſſionibus, prærogativis, inſignibus, gratiis, libertatibus, indultis & privilegiis, aut aliquibus eorum aliquando non uti, ejuſmodi non uſum, in iiſdem nullum præjudicium, impedimentum, aut damnum cauſare, vel inferre, quinimo prædictas conceſſiones, gratias & prærogativas omnes nihilominus in ſuo robore perpetuo ſalvas & integras eſſe, & manere, ipſumque Comitem de Larrey ac ejus deſcendentes, quandocunque commodum fuerit, iiſdem pro rei neceſſitate ac voluntatis eorum arbitrio, ſine omni impedimento & contradictione, harum vigore liberè uti, frui, potiri & gaudere poſſe, valere & debere : Cæteri tandem nobis non ſubjecti in eo rem faciunt nobis pergratam, fraterno amoris affectu, benevolentia & gratia per occaſiones viciſſim agnoſcendam. Harum teſtimonio literarum manu noſtra ſubſcriptarum, & ſigilli noſtri Cæſarei appenſione munitatum quæ dabantur in Civitate noſtra Vienna die decima quarta Novembris anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo trigeſimo nono,

* Erratum. Liſez : *Hoch-und Wohlgeboren.* ** *Liſez :* Hoch-und Wohlgeboren.

Regnorum noſtrorum Romani vigeſimo nono, Hiſpanicorum trigeſimo ſeptimo, Hungarici & Bohemici pariter vigeſimo nono. *Signé*, Carolus.

Vt. Jo. Ad. Comes de Metsch.

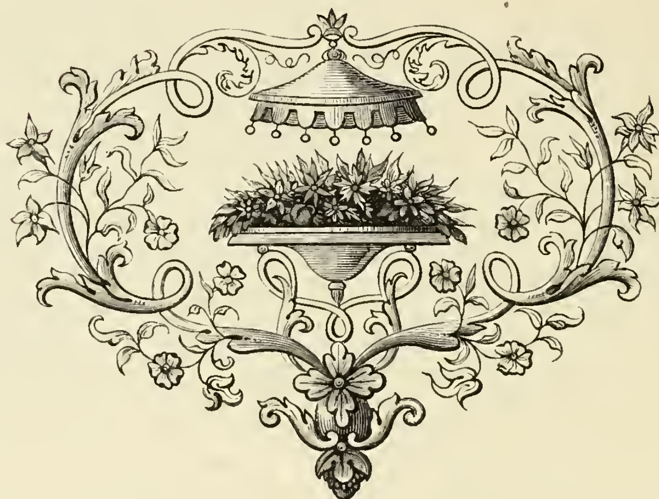
Ad mandatum Sac. Cæſ. Majeſtatis proprium,
M. H. de Ley, manu propria.

Collat. & regiſtr. Fr. Guil. a Pranghe.

Concordat hoc Apographum cum ſuo vero & authentico originali, quod ego infra nominatus Notarius Imperialis publicus, habita diligenti auſcultatione & collatione, atteſtor, in cujus rei fidem ac teſtimonium illud manu mea ſcripſi, ſubſcripſi, & ſigno Notariatus corroboravi. Actum Varel die 6 Maii 1740. (*Signé*) Fridericus-Ludovicus Tileman dictus Schenck, Not. Cæſ. publ. (*& ſcellé de ſon Sceau*).

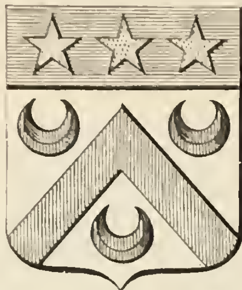
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE LAVAUR-DE GAIGNAC,

DANS LA *VICOMTÉ* DE *TURENNE*, EN *QUERCY*.



D'Argent, à un Chevron de Gueules, accompagné de trois Croiſſans de même, poſés deux en chef, & l'autre en pointe; & un Chef d'Azur chargé de trois Etoiles d'Or.

PREMIER DEGRÉ.

Noble François *LAVAUR* & de Lavaur I. du Nom, Seigneur de la Maiſon Noble de Gaunhac ou Gaignac en Quercy, Vicomté de Turenne, lieu de ſa demeure ordinaire, vendit le premier Janvier ou (*a*) Juin, ou Juillet de l'an 1619, ou (*b*) 1629, ou 1639, une rente fonciere & directe avec Seigneurie, qui lui étoit dûe ſur les tenemens de la Vayſſe, de la Ribiere, de la Boiſſiere, de la Rauſſie, de Glaſſe, de Gaunhac &c. & mourut avant le 2 Février (*c*) 1639. Il avoit épouſé (*d*) Demoiſelle Catherine d'*HENRY*, dite auſſi (*e*) d'*ALRIC*, fille de Noble Guillaume d'*HENRY*, Sieur de Vaurs, Paroiſſe d'Altillac en Limouſin, laquelle ne vivoit plus le 9 Décembre (*f*) 1644; & en avoit eu les enfans qui ſuivent.

2. Pierre de Lavaur a continué la deſcendance.
2. François de Lavaur, né le 16 Septembre (*g*) 1616, ſe diſpoſoit le 9 Décembre (*h*) 1644 à recevoir l'Ordre de Prêtriſe.
2. Marguerite de Lavaur épouſa par contrat du 17 Janvier (*i*) 1630 Baltazar *DANIEL*, Marchand de la Ville de Beaulieu en Limouſin.
2. Autres enfans mâles morts avant le 9 Décembre (*k*) 1644.

II. DEGRÉ.

Noble Pierre Lavaur & de Lavaur, Sieur de la Maiſon Noble de Gaignac, reçut le 20 Novembre (*l*) 1641, le 9 Décembre (*m*) 1649, & le 27 Juillet (*n*) 1685 les reconnoiſſances de divers particuliers pour quelques héritages ſitués dans la Paroiſſe de Gaignac. Il avoit épouſé par contrat du 2 Février (*o*) 1639 Demoiſelle Anne de *MASIP* ou de Maſſip, fille de Jean de *MASIP*, Bourgeois, & Demoiſelle Marguerite de *BERNARD* ſa femme; & de ce mariage étoient nés ſix enfans qui ſuivent.

3. Henri de Lavaur a continué la deſcendance.

(*a*) (*b*) On a produit la minute même de cet acte; mais la date y eſt ſi peu liſible, qu'on ne peut décider s'il eſt du mois de Janvier plûtôt que des mois de Juin ou Juillet, & s'il eſt de l'an 1619 plûtôt que de l'an 1629 ou 1639; ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que François Lavaur mourut avant le 2 Février 1639, ſuivant un titre original de cette date.

(*c*) Original. (*d*) Prouvé par l'acte cité dans la note A de cette page.

(*e*) Elle eſt appellée *d'Alric* dans un acte original du 9 Décembre 1644 paſſé entre les deux freres Pierre & François de Lavaur ſes enfans.

(*f*) Original. (*g*) Prouvé par une note écrite de la propre main de ſon pere. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Minute. (*n*) Original. (*o*) Original.

3. Henri de Lavaur, vivoit le 30 Décembre (*a*) 1682.
3. Antoine de Lavaur, Jéfuite, fut Docteur Régent en l'Univerfité de Touloufe.
3. François de Lavaur fervit pendant quelques années; embraffa depuis l'Etat Eccléfiaftique, & étoit Curé de Condat le 14 Juillet (*b*) 1692.
3. Marguerite de Lavaur étoit mariée le 30 Décembre (*c*) 1682; & un acte du 13 Novembre (*d*) 1718 porte qu'elle étoit alors veuve de Pierre *BARRADE.*
3. Louise de Lavaur, vivoit le 30 Décembre (*e*) 1682.

III. DEGRÉ.

Noble Henri Lavaur & de Lavaur, Sieur de la Boiffiere & de Gaignac, fut convoqué (*f*) au Ban dans le Poitou; y fit Campagne (*g*) en 1690; époufa par contrat du 30 Décembre (*h*) 1682 Demoifelle Marie de *GASQUET,* fille de Noble Pierre de *GASQUET,* Seigneur de Brats, & de Demoifelle Anne de *BAR* fa femme. De ce mariage il eut un fils nommé

4. François de Lavaur qui fuit.

IV. DEGRÉ.

Noble François de Lavaur II. du Nom, Seigneur de la Boiffiere, de Gaignac, de Puiboufac &c. né le 9 Juillet (*i*) 1692, époufa par contrat du 6 Mai (*k*) 1719 Demoifelle Jacqueline *VAYSSE* ou Vaiffe, fille de Jean *VAYSSE,* Seigneur d'Allonville près d'Amiens, de Graval &c. & de Dame Catherine de *CAISSAC* fa femme. De ce mariage il a un fils unique nommé

5. Jean-Baptiste de Lavaur qui fuit.

V. DEGRÉ.

Noble Jean-Baptiste de Lavaur-de la Boiffiere, Ecuyer, né le 22 Octobre (*l*) 1722, & reçu Chevauléger de la Garde au mois de Juin 1742, fit Campagne en 1743; fe trouva à l'Affaire du Mein; & fe préparoit à faire la Campagne de 1744 : mais fa fanté ne lui permit pas de continuer le Service. Il époufa le 21 Juin 1746 Demoifelle Toinette de *GERMAIN,* fille & héritiere de Pierre de *GERMAIN,* Ecuyer, Seigneur de Pradaux, & de Marie-Madelene de *VAURETTE,* demeurante au Repaire Noble de Pradaux, Paroiffe d'Hautefage en Limoufin, Vicomté de Turenne. De ce mariage il a eu pour fils

VI. DEGRÉ.

6. François de Lavaur, né le 26 Mars 1747, & mort en 174....

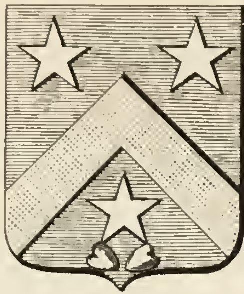
(*a*) Original. (*b*) Expédition délivrée en forme en 1742, & légalifée.
(*c*) Original. (*d*) Copie collationnée en 1739 par deux Notaires fur une Expédition.
(*e*) Original. (*f*) (*g*) Mémoire domeftique dreffé en 1748. (*h*) Original.
(*i*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1742, & légalifé.
(*k*) Copie collationnée en 1739 par deux Notaires fur une Expédition délivrée en 1734 par le Notaire propriétaire de la minute. (*l*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1739, & légalifé.

d'Hozier

DE LESTANG-

De Villement, des Girards, de Rochepeau & de la Courtauderie, anciennement Sieurs de Montaboulin,

EN *BERRY.*



D'Azur, à un chevron d'Or, accompagné de trois Etoiles d'Argent, posées deux en chef, & l'autre sous le chevron; celle-ci soutenue de deux cœurs de même, appointés au bas de l'Ecu.

IL y a dans l'Evêché de Léon une Famille du même nom DE *LESTANG*-du Rusquer, déclarée Noble & issue d'extraction Noble par un Arrêt des Commissaires du Roi en Bretagne du 18 Juillet (*a*) 1669; & deux de ses descendans, l'un Ambroise-Marie de Lestang, Seigneur du Rusquer, l'autre du côté maternel, savoir François de Launay, Seigneur de Lestang, comme héritier de Dame Jeanne de Lestang sa bisayeule, reconnurent par une Déclaration signée d'eux en date du 19 Août (*b*) 1724. & passée devant les Notaires Royaux de la Cour de Léon » que les Sieurs de Montaboulin étoient par une tradition suivie de » la même Souche que les Seigneurs du Rusquer : qu'ils avoient connoissance » qu'un Guillaume de Lestang, Ecuyer, suivit le parti de Charles de Blois » contre Jean de Montfort : qu'après la mort de ce Charles de Blois qui fut » tué à la Bataille d'Auray l'an 1364, ayant été contraint de quitter la Bre- » tagne sa Patrie, il se retira au service de Jeanne de Bretagne, veuve du même » Charles, de laquelle il obtint la Charge de Gouverneur & Capitaine du Dorat; » & qu'il forma trois Branches qui s'établirent, l'une en Provence, l'autre en » Poitou, & la troisiéme en Berry : que d'ailleurs les Seigneurs du Rusquer & » les Sieurs de Montaboulin avoient dans tous les tems entretenu entr'eux des » liaisons de parenté, & même que Marie Augier, femme de Pierre de Lestang, » Ecuyer, Sieur de Montaboulin, étant morte en 1696, ceux de Bretagne avoient » fait célébrer un Service solemnel pour le repos de son ame, & qu'ils y avoient » assisté comme parens. « Cette Déclaration qui présente d'abord un préjugé favorable pour sa Noblesse d'extraction des Sieurs de Lestang de la Province de Berry se trouve encore appuyée par ce qui résulte d'un contrat de mariage (*c*)

(*a*) Copie collationnée sur l'original en 1724, & légalisée. (*b*) Original.

(*c*) Au soutien de ce contrat de mariage on doit encore ajoûter ici ce que porte un certificat donné le 20 Février * 1747 par les Echevins de la Ville d'Issoudun, où on lit » qu'indépendemment de la notoriété publique, » il y avoit preuve dans les Archives de ladite Ville qu'en l'année 1651, jour de Saint Mathieu, elle fut affli- » gée d'un Incendie ** si considérable, que plus de cinq à six cens maisons périrent par le feu, & qu'un grand

* Original. ** La Thaumassiere, Auteur contemporain, fait mention de cet Incendie à la page 354 de son Histoire de Berry.

ci-après daté du 25 Janvier (*a*) 1655, lequel en exprimant les filiations & détaillant cinq Degrés de ſuite, énonce » que

PREMIER DEGRÉ.

» PIERRE de Leſtang, I. du Nom, Ecuyer, Sieur de Borderouſſe, natif de » Bretagne, & habitué en la Ville d'Iſſoudun, eut pour fils,

2. » GUILLAUME de Leſtang, qui ſuit; que ce

II. DEGRÉ.

» GUILLAUME de Leſtang, Ecuyer, Sieur de Montaboulin, de Villeclair, » de Pondeau, de Bourdoiſeau, de Condé, de la Chaiſe, de Ronzay-le » Freſne, de Vaux &c. demeurant à Iſſoudun, « (auquel un Mémoire domeſtique (*b*) donne pour femme Jeanne *BEAUJARD*) » fut pere de Jaques » de Leſtang, qui ſuit. «

3. JACQUES de Leſtang, auteur du Degré ſuivant, eut pour freres & ſœur

3. JEAN de Leſtang, Avocat au Siége d'Iſſoudun, mari de Demoiſelle Antoinette *PREVOST*,
3. GUILLAUME (*c*) de Leſtang, auſſi Avocat au Siége d'Iſſoudun, marié avec Demoiſelle Etiennete *GUILLEMET*,

&

3. CLAUDE de Leſtang, femme de Noble Jaques *BERNARD* (*d*), Sieur de Marandé.

} morts avant le 20 Novembre (*e*) 1610, date du premier contrat de mariage de Pierre de Leſtang leur neveu.

III. DEGRÉ.

JACQUES (*f*) de Leſtang, I. du Nom, qualifié *Ecuyer, Sieur de Pondeau,* dans

» nombre d'habitans y perdirent non-ſeulement leurs meubles & effets, mais encore les papiers de leurs Fa- » milles, ce qui en mettoit aujourd'hui pluſieurs hors d'état de pouvoir juſtifier des anciens Titres de leur ex- » traction; que Meſſieurs de Leſtang dont les ancêtres étoient établis en ladite Ville dès auparavant le tems de » la rédaction de la Coûtume de Berry y avoient toujours vécu noblement & avec diſtinction, quatre d'en- » tr'eux ſucceſſivement & de pere en fils, ayant occupé depuis* 1656 juſqu'à préſent la place de Procureur du » Roi qui venoit d'être tranſmiſe, ſur la démiſſion du dernier pourvû, à un de ſes parens du même nom; comme » auſſi que depuis trente ans & plus ils exerçoient à la ſatisfaction du public la Commiſſion du Subdélégué de » M. l'Intendant de la Généralité de Bourges; enfin qu'ils n'avoient jamais été impoſés à la Taille, ni aſſujettis à » aucunes charges ordinaires; qu'ils avoient toujours joui de l'exemption des droits de francs-fiefs; même qu'ils en » avoient obtenu décharge au Conſeil lorſqu'ils avoient été pourſuivis & qu'ils n'avoient jamais été inquiétés ni » condamnés pour avoir pris la qualité de Noble & d'Ecuyer. « Ce Certificat ſigné Deſtaupeaux, Robert, Gaignault-de Baulieux, plus bas, par meſdits Sieurs, Fornyer, & ſcellé.

* Erreur : c'eſt 1650.

(*a*) Expédition délivrée en 1747 par un Notaire, propriétaire de la minute, & légaliſée.

(*b*) Dreſſé en 1747. (*c*) Sur ce Guillaume voyez la Note F de cette page.

(*d*) Voyez un fait hiſtorique & honorable à la mémoire de ce Jaques Bernard rapporté d'après la Thaumaſſiere dans le Regiſtre II. de l'Armorial Général de France, premiere partie, Article Arthuys, pages 3 & 4.

(*e*) Expédition délivrée en 1663 par un Notaire, propriétaire de la minute.

(*f*) Ce Jaques de Leſtang eſt le même ſans doute qu'un *Jaques de Letang, fils de Guillaume,* dont la Thaumaſſiere fait mention dans ſon Hiſtoire de Berry, page 363, ſous l'année 1589, » au nombre des Habitans de la » Ville d'Iſſoudun qui étoient les plus affectionnés aux intérêts d'Henry IV. & qui eurent part à l'origine de la » Fête ou réjouiſſance qui s'y fait tous les ans le 14 Juillet. « Cet Auteur ajoûte au même endroit » qu'un des fils » de ce Jaques fut aſſaſſiné par les Ligueurs, & un autre tué ſous le Portail du Château de la Ville, en s'évadant » pour joindre les Troupes du Roi qui n'en étoient guéres éloignées. «

l'acte du 20 Novembre (*a*) 1610, fut marié avec Demoiselle Françoise *PENNIER*, fille de Louis *PENNIER*, & de Demoiselle Madelene *BELLIN*; fit son testament à Issoudun le 12 Novembre (*b*) 1613; mourut avant le 13 Mars (*c*) 1624, date d'un acte où il a la qualité de *Noble* & *d'Ecuyer*; & laissa (entr'autres * enfans) trois fils & trois filles, qui suivent :

4. Jacques de Lestang, Ecuyer, Avocat au Siége d'Issoudun, vivoit le 20 Novembre (*d*) 1610 avec Demoiselle Renée *BAUDICHON* sa femme.
4. Pierre de Lestang a continué la postérité.
4. Jean de Lestang, Ecuyer, Sieur de Villeclair, fut présent au contrat de mariage de Jacques de Lestang son neveu le 12 Juin (*e*) 1637, & étoit marié alors avec Demoiselle Françoise de *VALENCIENNES* dont il laissa pour fille
   5. Marie de Lestang, vivante le 16 Janvier (*f*) 1644.
4. Marie de Lestang, femme de Jean *HEURTAULT*, mourut avant le 20 Novembre (*g*) 1610.
4. Françoise de Lestang étoit mariée avec Philippe *HEURTAULT*, Sieur du Mez, le 20 Novembre (*h*) 1610.

&

4. Etiennette de Lestang, légataire de son pere en 1613.

IV. DEGRÉ.

Pierre de Lestang, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Montaboulin & des Brosses ou de la Brosse ou même de la Grande Brosse, épousa en premieres noces par contrat du 20 Novembre (*i*) 1610 Demoiselle Jaquette *PERROTIN*, fille de Jacques *PERROTIN*, Sieur des Epinieres, Avocat au Siége Royal d'Issoudun & de Demoiselle Jeanne *HEURTAULT*; 2°. suivant un Mémoire (*k*) de famille, Jeanne de *VALENCIENNES*, qui mourut six mois après son mariage; 3°. par contrat du 19 Mai (*l*) 1627 Dame Madelene le *LARGE*, veuve de Pierre Mayet, Avocat au Parlement, & sœur de Noble homme Germain le *LARGE*, Conseiller, Elu pour le Roi en l'Election de Bourges.

Il eut du premier Lit

5. Jacques de Lestang ci-après;

Et du troisiéme Lit

5. Jean de Lestang, Ecuyer, Sieur des Brosses, ou de la Brosse, Conseiller au Bailliage d'Issoudun, marié par contrat (*m*) du 25 Janvier (*n*)

Sous la même année 1589 & à la même page 363, la Thaumassiere dit qu'un *Guillaume de Lestang*, (qui vraisemblablement est le Guillaume frere de Jaques) » fut exilé de la Ville par M. de la Châtre, Commandant pour » la Ligue dans la Province, & avec lui, Claude d'Orsanne Lieutenant Général, François Arthuis Procureur » du Roi, Philippe Chappus, François le Lorrain, François Boc, Claude Arthuis, Mathurin Chappus & Claude » Foucheret, comme tenans tous le parti du Roi. «

(*a*) Expédition délivrée en 1663 par un Notaire, propriétaire de la minute.

(*b*) Expédition délivrée en 1747 par un Greffier au Bailliage d'Issoudun, dépositaire de la minute, & légalisée.

(*c*) Expédition collationnée en 1747 sur la minute par un Notaire commis par Justice à délivrer les actes du Notaire qui avoit passé celui-ci : cette Expédition légalisée.

* Prouvé par le fait rapporté sous la Note F de la page précédente.

(*d*) Expédition délivrée en 1663 par un Notaire, propriétaire de la minute.

(*e*) Expédition délivrée en 1747 par un Notaire, propriétaire de la minute, & légalisée. (*f*) Original.

(*g*) (*h*) (*i*) Expédition délivrée en 1663 par un Notaire, propriétaire de la minute.

(*k*) Dressé en 1747. (*l*) (*m*) Expédition délivrée en 1747 par un Notaire, propriétaire de la minute, & légalisée.

(*n*) C'est ce contrat de mariage qui énonce les filiations de Jean de Lestang, depuis son trisayeul Pierre de Lestang, Ecuyer, natif de Bretagne.

1655 avec Demoiſelle Françoiſe *MACÉ*, fille de Noble Pierre *MACÉ*, Sieur de Beaulieu, & de Demoiſelle Antoinette *ROBERT*, duquel mariage il eut pour fils

6. Philippes de Leſtang, Ecuyer, Sieur de la Broſſe, vivant en 1723 avec Demoiſelle Françoiſe *BOCQUET* ſa femme.

5. Catherine de Leſtang, mariée par contrat du 16 Janvier (*a*) 1644 avec Charles *RIGLET*, Ecuyer, Sieur de la Limetz, ou de la Limaye, fils d'Iſaye *RIGLET*, Ecuyer, Sieur de Luſſon, Conſeiller du Roi, Elu en l'Election de Bourges, & de Demoiſelle Marie *MACÉ*.

V. DEGRÉ.

Jacques de Leſtang, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Montaboulin, de la Tremble, de Rochepeau & de Beauregard, fut pourvû par le Roi de l'Office de ſon Conſeiller-Procureur au Siége Royal de la Prévôté, Eaux & Forêts & Bailliage d'Iſſoudun par Lettres du 24 Août (*b*) 1650; donna le 10 Novembre (*c*) ſuivant ſon aveu & dénombrement de la Terre, Fief Noble & Seigneurie de Montaboulin à Charlote-Marguerite de Montmorency, Princeſſe de Condé, à cauſe de la Seigneurie de Vouillon dont ledit Fief de Montaboulin relevoit à foi & hommage; & au nom de Demoiſelle Jaquette *MAYET* ſa femme, il partagea par un acte du 12 Février (*d*) 1655 avec Jean de Leſtang, Sieur de la Broſſe, & Catherine de Leſtang, Dame de la Limaye, ſes frere & ſœur conſanguins, la ſucceſſion de Dame Madelene le *LARGE*, veuve en premieres noces de Noble homme Pierre *MAYET*, Avocat au Parlement, troiſiéme femme de Pierre de Leſtang, Sieur de Montaboulin, & mere commune de ladite Jaquette Mayet, & deſdits Jean & Catherine de Leſtang. Il fit ſon teſtament le premier Février (*e*) 1684; & de ſon mariage qui avoit été accordé le 12 Juin (*f*) 1637 avec ladite Jaquette Mayet, il eut quatre fils & une fille, ſavoir

6. Pierre de Leſtang qui ſuit,
6. François de Leſtang, chef de la troiſiéme Branche rapportée ci-après,
6. Jean-Baptiste de Leſtang, Religieux Minime,
6. Jaques de Leſtang, Religieux Bernardin,

&

6. N . . . . de Leſtang, Religieuſe Urſuline.

VI. DEGRÉ.

Pierre (*g*) de Leſtang, III. du Nom, Ecuyer, Sieur de Montaboulin, Conſeiller-Procureur du Roi aux Siéges Royaux d'Iſſoudun, Office dont il fut pourvû ſur la réſignation de Jacques de Leſtang ſon pere le 8 Janvier (*h*) 1683, & dont il obtint des Lettres d'Honneur le 15 Juin (*i*) 1710, épouſa par contrat du 31 Janvier (*k*) 1669 Demoiſelle Marie *AUGIER*, qui mourut en (*l*) 1696, fille de Gilles *AUGIER*, Ecuyer, Sieur du Coutau & de la Chouar-

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Expédition délivrée en 1747 par un Notaire, propriétaire de la minute, & légaliſée.
(*g*) La Thaumaſſiere dans ſon Hiſtoire de Berry, page 364. le nomme à tort *Jaques*.
(*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Expédition délivrée en 1747 par un Notaire, propriétaire de la minute, & légaliſée.
(*l*) Prouvé par un acte du 19 Août 1724 repréſenté en original.

diere, Avocat au Parlement, & de Demoiselle Marie *PAILLASSON;* & en eut pour enfans.

7. François-Joseph de Leſtang qui ſuit,
7. Anne de Leſtang, femme de Philippe de la *CHASTRE,* Sieur de l'Herbé,

&

7. Catherine de Leſtang, mariée avec Guillaume *BERTHIER,* Sieur de Poulliau, avocat au Parlement.

VII. DEGRÉ.

François-Joseph de Leſtang, Ecuyer, Sieur de Montaboulin & des Girards, né le 18 Septembre (*a*) 1684, fut comme ſon pere & ſon grand pere Conſeiller-Procureur du Roi aux Siéges Royaux de la Ville d'Iſſoudun; en obtint des Proviſions le 5 Avril (*b*) 1710 & des Lettres d'Honneur le 23 Août (*c*) 1734; & fut déchargé du payement du droit de francs-fiefs, tant par une déciſion du Conſeil du 8 Septembre (*d*) 1726, » en conſéquence de ce qu'il avoit juſtifié la » poſſeſſion de ſa Nobleſſe depuis l'an 1610, « que par une Ordonnance de l'Intendant de Berry du 19 Février (*e*) 1727. De ſon mariage accordé le 14 Juillet (*f*) 1709 avec Demoiſelle Anne *COURTIN,* fille de François *COURTIN,* Seigneur des Girards, & de Dame Marguerite *VINCENT,* il a laiſſé quatre fils & trois filles, ſçavoir

8. Pierre-Joseph de Leſtang qui ſuit,
8. Philippe de Leſtang baptiſé le 11 Janvier (*g*) 1716, actuellement Prieur de Cencoings au Diocèſe de Bourges,
8. François de Leſtang, chef de la ſeconde Branche rapportée ci-après,
8. Félix-François de Leſtang né le 24 Mai (*h*) 1721, & mort en bas âge,
8. Catherine-Marguerite de Leſtang baptiſée le 2 Janvier (*i*) 1715, & mariée par contrat du 9 Janvier (*k*) 1735 avec Antoine-François *BONNIN,* Seigneur de Treuillault, Lieutenant Général au Duché & Pairie de Châteauroux,
8. Marie-Françoise de Leſtang née le 26 Février (*l*) 1719, & 8. Marie-Anne de Leſtang née le 17 Mai (*m*) 1727. } toutes deux Religieuſes.

VIII. DEGRÉ.

Pierre-Joseph de Leſtang, Ecuyer, Seigneur de Villement, baptiſé le 7 Août (*n*) 1711. fut pourvû le 14 Août (*o*) 1733 de l'Office de Conſeiller-Procureur du Roi au Bailliage, Prévôté & Maîtriſe Particuliere des Eaux & Forêts d'Iſſoudun ſur la réſignation de François-Joſeph de Leſtang ſon pere, & épouſa par contrat du 4 Novembre de la même année (*p*) 1733. Demoiſelle Cathe-

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1709, & légaliſé. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Expédition délivrée en 1747 par un Notaire, propriétaire de la minute, & légaliſée.
(*g*) (*h*) (*i*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1747, & légaliſé. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) (*n*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme, & légaliſé.
(*o*) Copie collationnée par un Secretaire du Roi.
(*p*) Original.

rine *THABAUD,* fille de François *THABAUD*-DE la Terrée, Seigneur de Saint Florent, Confeiller du Roi, Receveur ancien des Tailles en l'Election d'Iffoudun, & de Dame Marie *GUENOIS.*

Ils ont pour fille

IX. DEGRÉ.

9. Anne de Leftang-de Villement, née le 9 Janvier (*a*) 1736.



SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DES *GIRARDS.*

VIII. DEGRÉ.

François de Leftang, Ecuyer, Seigneur des Girards, (troifiéme fils de François-Jofeph de Leftang & d'Anne Courtin) baptifé le 4 Novembre (*b*) 1717, fut fait Lieutenant dans le Régiment de la Marine le 16 Mars (*c*) 1735, & fut déchargé, comme Noble, du droit de francs-fiefs par Ordonnance de M. Dodard, Intendant du Berry, du 25 Mars (*d*) 1740. De fon mariage qui avoit été accordé le 15 Avril (*e*) 1739 avec Demoifelle Anne-Marie-Therefe *BONNIN,* fille d'André *BONNIN,* Seigneur de Treuillault, Lieutenant Général du Duché Pairie de Châteauroux, & de Dame Marie-Therefe *PINETTE,* il a actuellement deux filles, favoir

IX. DEGRÉ.

9. Anne de Leftang-des Girards, née le 15 Janvier (*f*) 1740,

&

9. Catherine-Therese de Leftang, née le 22 Septembre (*g*) 1744.

TROISIÉME

(*a*) (*b*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1747, & légalifé. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Original. (*f*) (*g*) Extrait Baptiftaire délivré en forme en 1747, & légalifé.



TROISIÉME BRANCHE.

SIEURS DE ROCHEPEAU.

VI. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Leſtang, Ecuyer, Sieur de Rochepeau, (ſecond fils de Jaques de Leſtang, Sieur de Montaboulin & de Jaquette Mayet) fut baptiſé dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Cir de la Ville d'Iſſoudun le 24 Septembre (*a*) 1650, & fut marié par contrat du 3 Novembre (*b*) 1687 avec Demoiſelle Anne *PEARRON*, fille de Noble Pierre *PEARRON*, Conſeiller du Roy au Grenier à Sel de la même Ville, & de Demoiſelle Catherine DE LA *CHASTRE*.

Leurs enfans au nombre de trois furent

7. JEAN de Leſtang qui ſuit,
7. PIERRE de Leſtang, Ecuyer, Seigneur de la Courtauderie, né le 8 Septembre (*c*) 1691, & reçu Chevalier de Juſtice des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jeruſalem le 21 Juin (*d*) 1727,

&

7. CATHERINE de Leſtang, née le 3 Décembre (*e*) 1688, femme de François *COURTIN*, Sieur de Villement.

VII. DEGRÉ.

JEAN de Leſtang, Ecuyer, Sieur de Rochepeau, Lieutenant Particulier & Criminel au Bailliage & Siége Royal d'Iſſoudun, naquit le 6 Décembre (*f*) 1689; & de ſon mariage accordé par contrat du 9 Mai (*g*) 1723 avec Demoiſelle Elizabeth LE *ROY*, fille de Claude LE *ROY*, Ecuyer, Seigneur de Marmagne & de Buxiéres-d'Aillat, & de Jeanne DE *BÉTOULAT*, il a eu pour enfans

8. RENÉ de Leſtang qui ſuit,
8. JEAN-FRANÇOIS de Leſtang, Ecuyer, né le 5 Septembre (*h*) 1726,
8. PIERRE de Leſtang, Ecuyer, baptiſé le 2 Août (*i*) 1727,

&

8. CATHERINE-ELIZABETH de Leſtang, née le 21 Juin (*k*) 1731.

VIII. DEGRÉ.

RENÉ de Leſtang, Ecuyer, Sieur de Rochepeau, né le 29 Mars (*l*) 1725,

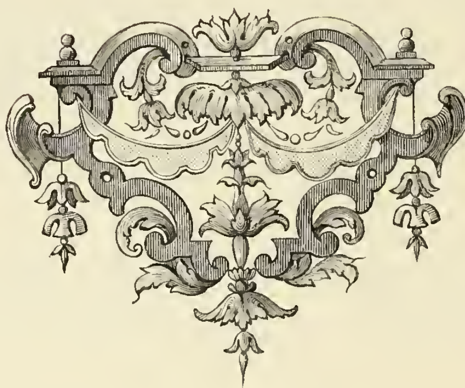
(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1726, & légaliſé.
(*b*) Expédition collationnée ſur la minute en 1747 par un Notaire commis par Juſtice à délivrer les actes du Notaire qui avoit reçu celui-ci : cette Expédition légaliſée.
(*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1726, & légaliſé.
(*d*) Prouvé par les Proviſions qui lui en furent données par le Grand Maître le 10 Juillet ſuivant, produites en original.
(*e*) (*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1747, & légaliſé.
(*g*) Expédition délivrée en 1747 par un Notaire, propriétaire de la minute, & légaliſée.
(*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1747, & légaliſé.

fut pourvû le 20 Janvier (*a*) 1747 de l'Office de Conſeiller-Procureur du Roy au Bailliage, Prévôté & Maîtriſe Particuliere des Eaux & Forêts d'Iſſoudun ſur la réſignation de Pierre-Joſeph de Leſtang ſon couſin, & il y fut reçu en la Cour de Parlement de Paris le 28 Février (*b*) de la même année.

(*a*) (*b*) Copie collationnée par un Secrétaire du Roi.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier



DE LISSALDE,

Seigneurs de Cafteron & de Sainte Croix.

FAMILLE ORIGINAIRE DE *NAVARRE*, ÉTABLIE DANS LE *CONDOMOIS*.



D'Argent à une Salamandre d'Azur couronnée d'Or, & pofée fur des Flâmes de Gueules : parti d'Or à trois Merles de Sable, becqués & membrés de Gueules, pofés deux & un.

MARIE-JOSEPH de LISSALDE, Seigneur de Cafteron & de Soulens, Lieutenant Colonel au Régiment du Perche Infanterie, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, dont les Ancêtres habitoient le pays de Mixe en Navarre, a prouvé fa Nobleffe depuis fon trifayeul

PREMIER DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de Liffalde poffeffeur dans ce Pays d'une Maifon Noble de fon nom qui lui donnoit entrée aux Etats avec voix délibérative en qualité de Noble. Il fit fon teftament le 13. Juin 1597. par lequel il choifit fa fépulture dans l'Eglife d'Ilhare au Tombeau de la Maifon Noble de Liffalde, & *voulut qu'on lui rendît les honneurs qu'on avoit coutume de rendre aux gens de fa qualité.*

Demoifelle MARIE de SALENAVE qu'il avoit eue pour femme lui donna pour enfans

2 N.... de Liffalde héritier de la Maifon Noble de Liffalde, & marié lors du Teftament de fon pére,

2. IGNACE de Liffalde, par qui l'on continuera la defcendance,

&

2. N.... de Liffalde mariée en Bearn dès l'an 1597.

II. DEGRÉ.

Noble Ignace de Liſſalde ayant pris alliance par contrat paſſé au lieu de Bidarray frontiére du pays de Labourt le 30. Décembre 1558. avec Catherine de Lissalde à laquelle Marſans de Lissalde, Sieur, propriétaire & poſſeſſeur d'une autre Maiſon de Liſſalde ou Liſſaldia ſituée dans la Paroiſſe d'Eſpelette en Labourt, & Marie Baratciart ſes pére & mére donnérent leur Maiſon de Liſſalde, il eut pour fruit de ce mariage

3. Noble François de Liſſalde qui par acte du 20. Mai 1648. regla les affaires qu'il avoit avec Jean de Liſſalde ſon frére au ſujet de la ſucceſſion de leur pére,

&

3. Jean de Liſſalde, auteur du degré ſuivant.

III. DEGRÉ.

Noble Jean de Liſſalde, Seigneur de Caſteron, ſuivit le Roi de Navarre depuis Roi de France ſous le nom d'Henry IV. dans un voyage que fit ce Prince en Guyenne, & s'étant établi quelque tems après dans ſa Terre de Caſteron ſituée dans la Juridiction de Moncrabeau en Condomois, il épouſa par contrat du 27. Août 1640. Demoiſelle Marie de Sarran-de Soulens, ſœur de Jean-Paul de Sarran, Sieur de Sainte Croix, & fille de Noble Philippe de Sarran Sieur de Soulens & de Demoiſelle Marguerite de Gessac. Il fut Lieutenant dans le Régiment de Navarre & Major du Château Trompette à Bordeaux. Sa femme qui lui ſurvécut le fit pére de

4. Jean-François de Liſſalde duquel on va parler. Ce

IV. DEGRÉ.

Jean-François de Liſſalde, Ecuyer, Seigneur de Caſteron, de Soulens & de quelques autres Fiefs mouvans du Duché de Guyenne pour leſquels il rendit homage au Roi le 13. Juillet 1682. étoit au ſervice de Sa Majeſté le 21. Janvier 1668. en qualité de Garde du Corps, & depuis par Commiſſion du 28. Mai 1689. il eut charge de lever une des Compagnies qui devoient être ajoutées à celles dont étoit compoſé le Régiment de Picardie. Il teſta le 18. Septembre ſuivant; Le 7. Décembre 1697. il fit faire une enquête juridique, confirmative de tous les faits rapportés dans cet article, & le 3. Septembre 1698. M. de Bezons Intendant de Bordeaux, rendit en ſa faveur une Ordonnance par laquelle il le maintenoit dans la qualité d'Ecuyer, & lui permettoit de jouir des avantages attachés à cette qualité. Il mourut au mois de Mars 1706. laiſſant pluſieurs enfans d'un mariage qu'il avoit contracté le 28. Décembre 1671. avec Noble Demoiſelle Anne-Serene de Goyon ou Gouyon qui mourut au mois de Fevrier 1714. & qui avoit eu pour pére & mére Monſieur Maître Antoine de Goyon ou Gouyon Conſeiller du Roi, Magiſ-

trat-Préſidial au Siége de Condom, & Demoiſelle Marguerite de Redon. Ces enfans ſont au nombre de huit :

5. Marie-Joseph de Liſſalde, Seigneur de Caſteron & de Soulens eſt celui qui a donné lieu à cet Article. Né le 13. Mai 1675. il fut pourvu dès le 28. Mai 1689. d'une Lieutenance en la Compagnie de ſon pére auquel il ſuccéda le 5. Juin 1691. dans la place de Capitaine & fait depuis Capitaine d'une Compagnie de Grenadiers dans le Régiment du Perche le 13. Juillet 1707. Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, puis Commandant du deuxiéme Bataillon dans le même Régiment le 12. Décembre 1711. & enfin Lieutenant-Colonel le 4. Avril 1730. Il a épouſé le 4. Janvier 1727. Suzanne du Roy-du Mirail, veuve de Pierre du Pleix Chevalier de S. Louis, Commandant du troiſiéme Bataillon du Régiment de Champagne, & n'en a point d'enfans.

5. Gabriel de Liſſalde forme le degré ſuivant.

5. Charles de Liſſalde eſt mort au ſervice du Roi l'an 1707.

5. Jean de Liſſalde mourut en 1727.

5. Joseph de Liſſalde, Ecuyer, Sieur de Mondeſſein, Capitaine au Régiment du Perche par Commiſſion du 18. Août 1725. a été depuis fait Chevalier de S. Louis.

5. Marguerite de Liſſalde-de Caſteron.

5. Marie de Liſſalde-de Caſteron.

&

5. Jeanne de Liſſalde-de Caſteron Religieuſe au Couvent de Sainte Claire d'Aſtaffort.

V. DEGRÉ.

Gabriel de Liſſalde, Ecuyer, Seigneur de Caſteron & de Sainte Croix, naquit le 7. Fevrier 1678. Il fut ſucceſſivement Sous-Lieutenant dans le Régiment de Damas le 22. Avril 1697. Lieutenant dans celui de Picardie le 12. Décembre 1701. Capitaine dans celui de Menou le 29. Septembre 1706. d'où il paſſa avec Commiſſion de Capitaine reformé dans celui de Laval le 4. Fevrier 1714. & dans celui du Perche Infanterie avec la même qualité le premier Fevrier 1715. Il ſervoit encore dans ce dernier le 4. Avril 1742. jour auquel deux de ſes fréres & lui furent déchargés du droit de Francs-Fiefs par Ordonnance de M. Boucher Intendant de Bordeaux. Du mariage qu'il contracta le 19. Fevrier 1732. avec Demoiſelle Marie le Sage-de Sainte Ruffine, fille de Noble Henry le Sage, Ecuyer, Seigneur de Sainte Ruffine, & d'Yſabeau de Molier, il a pour enfans

VI. DEGRÉ.

6. Marie-Joseph de Liſſalde, Ecuyer, né le 6. Fevrier 1739.

6. Toinette de Liſſalde, née le 6. Juin 1735.

6. Suzanne de Liſſalde, née le 4. Novembre 1736.

&

6. Marie de Liſſalde, née le 28. Fevrier 1742.

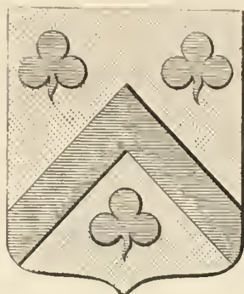
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier



DE LA LOËRE,

EN *BOURBONNOIS* & A *PARIS.*



D'Or, à un Chevron d'Azur, accompagné de trois Trefles de même, deux en chef, & un en pointe.

JEAN de la Loëre, Ecuyer, ci-devant Garde du Corps du Roi, a produit pour justifier sa Noblesse, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du premier Septembre (*a*) 1720, obtenu par Marie Martin sa mere, tant pour elle que pour lui, & pour ses autres freres & sœurs. Suivant le vû de l'Arbre Généalogique & de ses piéces justificatives qui précede le Prononcé de cet Arrêt, les Produisans au Conseil avoient articulé » que

PREMIER DEGRÉ.

» JEAN de la Loëre (I. du Nom), Seigneur de Bonnefons & des Bos, Notaire & Secretaire des Rois Charles VII. & Louis XI. fut annobli, ensemble » ses enfans & postérité, nés & à naître en légitime mariage par Lettres du premier de ces deux Rois, données à la Maison-forte de Rasilly près Chinon au » mois de Décembre 1445, & que le même Prince *en faveur des bons services* » *qu'il lui avoit faits en ses dits Offices*, lui fit don l'année suivante de la somme de » cent livres Tournois *en laquelle il étoit tenu envers lui pour la composition de son* » *annoblissement :* que Louis XI. par autres Lettres datées de Chauny sur Oise » le 2 Septembre 1468. lui donna l'Office de Trésorier & Receveur Général » de toutes ses Finances au Pays de Languedoc, en considération des bons, » agréables & continuels services qu'en qualité de son amé & féal Notaire & » Secretaire, il avoit rendus depuis long-temps, & dès sa jeunesse, à feu son » très-cher Seigneur & pere, & à sa Majesté, tant avant que depuis son advenement à la Couronne en son dit Office, *estant continuellement ès Grands Conseils* » *& affaires de son dit Seigneur & pere, & ès siennes, & en espécial au fait des* » *Finances de son Royaume; & pour la grande & singuliere confiance que sa Majesté* » *avoit de ses sens, loyauté, prudhommie, diligence & grande expérience audit fait* » *de Finances;* qu'il étoit oncle d'autre JEAN de la Loëre, aussi Notaire » & Secretaire du Roi dès l'année 1473, & annobli sans Finance lui & toute » sa postérité née & à naître en légitime mariage, par Lettres du Roi » Charles VIII. données à Lyon au mois de Janvier 1495 : qu'il se maria en » premieres noces avec une femme dont le nom est inconnu : qu'en secondes » noces il épousa Demoiselle Marie *GOUGNON*, sœur d'Antoine *GOUGNON*,

(*a*) Copie imprimée & collationnée sur l'original par un Secretaire du Roi.

» Ecuyer, Sieur des Clois, Confeiller & Maître d'Hôtel du Roi, & Elu en » Berry, & fille de Wilcain *GOUGNON*, Lieutenant Général au Bailliage de » Saint Pierre-le Moutier : qu'il vivoit encore le 22 Novembre 1477 : & que » du premier lit il eut

2. » Jean de la Loëre, Seigneur de Paroy, Confeiller au Parlement de » Paris, qui époufa Demoifelle Françoife *BAYARD*, fille de Michel » *BAYARD*, Seigneur de Vauffac & autres lieux, & de Gilberte » *COEFFIER*; & qui mourut le 13 Août 1528 :

» Que du fecond lit naquit

2. » Martin de la Loëre « (qui fuit) :

» Que ce même

II. DEGRÉ.

» Martin de la Loëre, Ecuyer, Seigneur de Bonnefons, après avoir été » auffi Notaire & Secretaire du Roi, fuivit la profeffion des armes : qu'il fervoit » en 1471 en qualité d'Homme d'armes de la Compagnie du Comte de Dam- » martin, Grand Maître de France : qu'il étoit en 1477. Elu fur le fait de l'E- » quivalent ayant cours au lieu des Aides, & du payement des Gens de guerre » dans la haute Auvergne : qu'il en donna fa démiffion peu de temps après entre » les mains du Roi Louis XI. pour aller fervir avec les autres Nobles dans l'ar- » riere-ban du Bourbonnois : qu'il vivoit encore le 10 Octobre 1512 : qu'il » époufa Demoifelle Marguerite de *CORDEBEUF*, d'une famille Noble (*a*) » d'Auvergne : & que de ce mariage naquirent deux fils & deux filles, favoir

3. » Jean de la Loëre, Seigneur de Bonnefons, Protonotaire Apoftolique, » Prieur Commendataire de Voulfac, & reçu Confeiller au Parlement » de Paris le 5 Mai 1518;
3. » Antoine de la Loëre « (qui a continué la defcendance);
3. » Marie de la Loëre, femme de Nicole *MILLAY*;
3. » Collette de la Loëre, mariée fuivant des Mémoires Généalogiques » à François *ROBERTET*, Secretaire du Roi & de fes Finances, frere » aîné de Florimond *ROBERTET*, Secretaire des Finances fous les » Rois Charles VIII. Louis XII. & François I.

» Que le même

III. DEGRÉ.

» Antoine de la Loëre (I. du Nom), Ecuyer, Seigneur de Sazeret en Bour- » bonnois, époufa par contrat du 26 Mai 1520 Demoifelle Claude *MORIN*, » fille de Jean *MORIN*, Seigneur de Martilly, de laquelle il eut quatre fils & une » fille, fçavoir

4. » Jean de la Loëre, Ecuyer, Lieutenant Général en la Prévôté de Cofne, » pere de
   5. » Gabriel de la Loëre, Ecuyer, Sieur des Bordes, vivant en » 1575;
4. » François de la Loëre, Ecuyer, Sieur des Montets, Archer des Or- » donnances du Roi, qui époufa Demoifelle Jeanne de *CHALUS*, » dont il eut
   5. » Gilbert de la Loëre;

4.

(*a*) » Cette Famille « (ajoûtoient les Produifans au Confeil) » eft connue aujourd'hui fous les noms de *Beau-* » *verger-de Montgon.* «

4. » Gilbert de la Loëre, Ecuyer, Sieur des Ferrons, Lieutenant Général » des Eaux & Forêts de Bourbonnois, & en la Châtellenie de la Chausſiere (*a*), pere de

5. » Claude de la Loëre, femme d'Adrien de la *LOËRE*, ſon » couſin germain;

4. » Jean de la Loëre (qui ſuit);

4. » Claude de la Loëre, fille;

» Que ce ſecond

IV. DEGRÉ.

» Jean de la Loëre (II. du Nom) Ecuyer, fut Seigneur de Chaume & de » Sazeret, & Commiſſaire ordinaire des Guerres : qu'il épouſa par contrat du 12 » Octobre 1569 Demoiſelle Marguerite *BOHIER*, ſœur de Claude *BOHIER*, » Ecuyer, Sieur de Baudry, & d'Antoine *BOHIER*, Ecuyer, Sieur d'Orfeuille, » niéce d'autre Antoine *BOHIER*, Chevalier, Seigneur de S. Ciergue, & de » François *BOHIER*, Evêque de S. Malo, & fille de Noble homme Guillaume » *BOHIER*, Ecuyer, Seigneur de Panchien, & de Demoiſelle Marie d'*ALEZ* » ou d'*ALLÉS*, ſœur de Demoiſelle Françoiſe d'*ALLÉS* : & que de ce ma- » riage il eut deux fils, ſavoir

5. » François de la Loëre, Ecuyer;

5. » Adrien de la Loëre (qui ſuit) :

» Que ce même

V. DEGRÉ.

» Adrien de la Loëre, Ecuyer, Seigneur du Grand-Malay, ou de Malay-le » Grand, & des Gonnards en Bourbonnois, épouſa par contrat du 6 Mai 1589 » Demoiſelle Claude de la *LOERE*, ſa couſine germaine, fille de Gilbert » de la Loëre, Ecuyer, Sieur des Ferrons : qu'il mourut le 20 Décembre » 1619, & ſa femme le 7 Août 1626, aux termes de leur Epitaphe gravée en » pierre avec les armes de la Loëre dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Martin d'E- » taves, au Diocèſe de Noyon, & conçue en ces termes :

» *D. O. M.*

» *Cy giſt Noble homme* Adrien de la Loere, *Ecuyer, Seigneur du Grand-* » *Malay & des Gonnards en Bourbonnois, décédé le* 20me *jour de Décembre* 1619, *&* » *Dame* Claude de la Loere *ſa femme décédée le* 7me *jour d'Aouſt de l'an* 1626; » & que de leur mariage étoit né un fils, nommé

6. » Antoine de la Loëre (qui ſuit) :

» Que ce même

VI. DEGRÉ.

» Antoine de la Loëre (II. du Nom), Ecuyer, fut Seigneur de Malay-le » Grand & des Gonnards en Bourbonnois, & de la Breteſche en Brie : qu'il » épouſa par contrat du 8 Novembre 1109 Demoiſelle Louiſe le *CAMUS*- » de *JAMBEVILLE*, fille de Martin le *CAMUS*, Sieur de Jambeville, » Conſeiller au Parlement de Paris, & de Damoiſelle Louiſe le *GRAIN* : qu'il » mourut de la peſte le 15 Octobre 1631; & ſa femme, de la même maladie, » deux jours après lui : que leur Epitaphe gravée en pierre avec deux Ecuſſons

(*a*) Les Produiſans au Conſeil ajoûtoient » que la poſtérité de ce ſecond Gilbert de la Loëre exiſtoit encore » en Bourbonnois, où elle étoit connue ſous les noms de *Sieurs de Baraſſi & de Buſſerolles.* «

» à leurs Armes, ſe voyoit dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Germain de Vitry-ſur
» Seine près de Paris, & portoit ces mots :

» *Icy repoſent les corps d'*Antoine de la Loere, *vivant Ecuyer, Seigneur de*
» *Malay en Bourbonnois, & de la Breteche en Brie, mort de la peſte le* 15me *jour d'Oc-*
» *tobre de l'an M. DC. XXXI. & enterré dans le Cimetiere de l'Egliſe de Vitry-ſur*
» *Seine proche de la Croix; & de Noble Dame* Loyse le Camus *ſa femme, auſſi*
» *morte de la peſte dans le même lieu le* 17me *jour d'Octobre audit an* 1631 *deux jours*
» *après ſon mary;*

» & que de leur mariage étoit né entr'autres enfans
7. » François de la Loëre « (qui ſuit).
Il faut ajoûter qu'Antoine de la Loëre, II. du Nom, fut encore pere de
7. Antoine de la Loëre, Huiſſier en la Cour des Aides, vivant le 2 Octobre (*a*) 1650.

VII. DEGRÉ.

François de la Loëre, Ecuyer, Sieur de la Breteſche, & Procureur en la Chambre des Comptes de Paris, étoit Commis au Controlle & Recouvrement général des Reſtes de la même Chambre, lorſqu'il épouſa par contrat du Dimanche 2 Octobre (*b*) 1650 Catherine le *ROY*, fille de Philippe le *ROY*, Bourgeois de Paris, & de Catherine *POULAIN* ſa femme. Il mourut le 7 Juillet (*c*) 1679; & ſa femme, le 25 Février (*d*) 1700; & de leur mariage naquirent ſix enfans, qui ſuivent :

8. Antoine de la Loëre a continué la Branche aînée.
8. Gilles de la Loëre, Avocat en Parlement.
8. Bernard de la Loëre ſuivra après la poſtérité d'Antoine de la Loëre, ſon frere aîné.
8. Charles de la Loëre étoit le 7 Août (*e*) 1707, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Laon, ci-devant Chapelain de Madame la Dauphine Victoire de Baviere.
8. Françoise-Therese de la Loëre épouſa Antoine *POTDEVIN*, Préſident au Grenier à Sel de Paris.
8. Anne de la Loëre fut mariée en 1693 avec N... *TESTART*, Capitoul de Toulouſe & Payeur des Augmentations des Gages de la Chambre des Comptes de Paris.

VIII. DEGRÉ.

Antoine de la Loëre, III. du Nom, Echevin de la Ville de Paris, épouſa par contrat du 24 Juillet (*f*) 1680 Marguerite *BOISSEAU*, fille de Paul *BOISSEAU*, Bourgeois de Paris, & de Marie *BRETEAU* ſa

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) (*d*) Prouvé par une Epitaphe gravée en pierre, étant à un pillier de l'Egliſe de Saint Merry, à Paris, portant » que Noble homme François de la Loere, Ecuyer, Procureur de la Chambre des Comptes de Paris » décéda le 7 Juillet 1679; que Dame Catherine le Roy ſa femme mourut le 25 Février 1700; & que Meſ» ſire Bernard de la Loëre, Ecuyer, Sieur de Monſivry, leur fils, leur a fait poſer cette Epitaphe, où ſe voyent » les Armes deſdits défunts en deux Ecuſſons. « Cette Epitaphe eſt ainſi rapportée dans le Vû de l'Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1720 cité au commencement de cet article.
(*e*) Original. (*f*) Original.

femme; & mourut Doyen des Procureurs de la Chambre des Comptes le 28 Avril 1713. De fon mariage étoient nés trois enfans, qui fuivent :

9. François de la Loëre, Payeur des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, mourut fubitement à Riom en Auvergne fans alliance le 5 Décembre 1722 âgé de quarante-un ans.

9. Antoine de la Loëre fe noya à l'âge de fix ans le 5 Mai 1705.

9. Marie-Marguerite de la Loëre fut mariée 1°. par contrat du 7 Août (*a*) 1707 avec Louis-René *ADINE*, Ecuyer, Seigneur de Villefavin à trois lieues de Blois, Paroiffe de Tours en Sologne, l'un des Fermiers Généraux de fa Majefté, fils de Louis *ADINE*, Ecuyer, Confeiller, Secretaire du Roi, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, & de Claude de *BESCHÉ* fa femme. De ce premier mariage elle a deux enfans, favoir Louis-François-Jofeph *ADINE*, Capitaine d'Infanterie, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, né le 15 Novembre (*b*) 1714, & Marie-Marguerite *ADINE*, née le 22 Juin (*c*) 1712, & mariée par contrat du 3 Septembre (*d*) 1732 avec Guy-Louis-Gafton de *FRANQUETOT*, Seigneur d'Auxais, de Sainte Marguerite &c. ancien Capitaine de Dragons au Régiment Colonel Général. Marie-Marguerite de la Loëre fa mere devenue veuve le 25 Octobre 1721 a époufé 2°. par contrat du 17 Mai (*e*) 1730 Louis-Georges de *JOHANNE*-de la *CARRE*-de *PIFFONDS*, Meftre de Camp d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Gouverneur & Grand Bailly de Blois, fils de Jacques-François de *JOHANNE*-de la *CARRE*-de *SAUMERY*, fous-Gouverneur de fa Majefté, Gouverneur des Ifles de Sainte Marguerite & de Saint Honorat de Lerins, Capitaine & Gouverneur de Chambort, & de Dame Marguerite-Charlotte de *MONTLEZUN* fa femme. Louis-Georges de *JOHANNE*-de *SAUMERY*, né de ce fecond mariage, eft actuellement Capitaine de Cavalerie, & reçu en furvivance dans la charge de Capitaine & Gouverneur du Château de Chambort dont le Roi a pourvu M. le Maréchal de Saxe fur la démiffion de Jacques de *JOHANNE*-de *SAUMERY*, oncle de Louis-Georges.

&

9. Madelene de la Loëre époufa par contrat du 5 Novembre (*f*) 1719 Jean *SANDRIER*, Sieur de Mitry, Confeiller du Roy, Receveur Général des Finances de Flandre, fils de Jean *SANDRIER*, Sieur de Mitry, ci-devant Commiffaire des Guerres, & de Geneviéve-Charlotte *BUDÉ* fa femme.



SECONDE BRANCHE.

VIII. DEGRÉ.

Bernard de la Loëre, Ecuyer, troifiéme fils de François de la Loëre, Ecuyer, & de Catherine le Roy fa femme, prenoit les qualités de Sieur de Montlivry, & de Receveur ancien des Tailles de l'Election de Soiffons, lorfqu'il époufa par con-

(*a*) Original.
(*b*) (*c*) Extrait Baptiftaire délivré en forme. (*d*) Original. (*e*) Expédition délivrée en 1747.
(*f*) Original.

trat du 5 Juin (*a*) 1697 Demoiſelle Marie *MARTIN*, fille de Louis *MARTIN*, Ecuyer, & de Demoiſelle Marie-Angélique DE *BONGARDS*. Il mourut le 17 Juillet (*b*) 1714 âgé de quarante-huit ans. Marie Martin ſa veuve obtint l'Arrêt du premier Septembre 1720, ſur lequel cet article a été dreſſé dans preſque tout ſon entier, & dont le diſpoſitif contient que le Roi » a maintenu » & gardé, maintient & garde ladite Marie Martin, en qualité de veuve du Sieur » Bernard de la Loëre, Ecuyer, & leurs enfans dans leur Nobleſſe & qualitez de » *Noble* & d'*Ecuyer;* & en conſéquence a ordonné & ordonne que comme *Nobles* » *d'extraction* ils jouiront, enſemble leurs enfans & poſtérité née & à naître en » légitime mariage, des droits, priviléges, honneurs, immunitez & exemp- » tions, dont jouiſſent, & ont accoûtumé de jouir les Gentilshommes du » Royaume, tant & ſi longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte » dérogeant à Nobleſſe. « Ces enfans étoient au nombre de ſept :

9. JEAN de la Loëre, Ecuyer, né le 30 Juillet (*c*) 1700, fut d'abord Receveur des Tailles de la Généralité de Soiſſons, & enſuite Garde du Corps du Roi.
9. LOUIS-BERNARD de la Loëre, Ecuyer, naquit le 9 Septembre (*d*) 1701.
9. CLAUDE-JOSEPH-BERNARD de la Loëre, Ecuyer, naquit le 3 Mai (*e*) 1704.
9. ANTOINE-FRANÇOIS-DE PAULE de la Loëre, Ecuyer, naquit le 6 Décembre (*f*) 1710.
9. MARIE-ANGÉLIQUE de la Loëre.
9. LOUISE-GABRIELLE de la Loëre, naquit le 6 Juillet (*g*) 1699.

&

9. MARIE-ANNE de la Loëre, naquit le 9 Juin (*h*) 1708.

(*a*) Cet acte eſt cité dans le Vû de l'Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1720, mentionné plus haut, page 1.

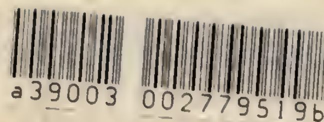
(*b*) Prouvé par ſon Epitaphe ſur laquelle ſont gravées les Armes de la Loëre & de Martin, étant dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Remi de Soiſſons : Cette Epitaphe eſt énoncée dans l'Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1720 cité au commencement de cet article.

(*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Extrait Baptiſtaire cité dans le Vû de l'Arrêt du premier Septembre 1720, mentionné plus haut, page 1.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.


a39003 002779519b